

**LOIS, DECRETS, ORDONNANCES ET REGLEMENTS
WETTEN, DECRETEN, ORDONNANTIES EN VERORDENINGEN**

**GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION
GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN
GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN**

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[C - 2013/27188]

**4 JUILLET 2013. — Arrêté du Gouvernement wallon portant codification de la législation
en matière de santé et d'action sociale - partie réglementaire. — Erratum**

Le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, annexé à l'arrêté susmentionné, publié au *Moniteur belge* du 30 août 2013, à la page 57116, doit être remplacé par le texte ci-joint :

Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé

PREMIERE PARTIE - Le Conseil wallon de l'Action sociale et de la Santé

Livre I^{er}. - Définitions

Article 1^{er}. § 1^{er}. Le présent Code règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de la Constitution.

§ 2. Au sens de la Première partie du présent Code, on entend par :

1° Conseil : le Conseil wallon de l'Action sociale et de la Santé visé à l'article 4 du Code décretaal;

2° Ministre : le ministre qui a l'Action sociale et la Santé dans ses attributions.

3° L'administration : La Direction générale opérationnelle 5 Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé du Service public de Wallonie;

4° L'AWIPH : L'Agence wallonne pour l'Intégration des Personnes handicapées;

5° Code décretaal : le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, adopté par l'arrêté du 29 septembre 2011, confirmé par le décret du 1^{er} décembre 2011 et tel que modifié ultérieurement.

Livre II. - Composition des commissions permanentes

TITRE I^{er}. — Commission wallonne de la Santé

Art. 2. Les vingt-cinq membres de la Commission wallonne de la Santé sont répartis de la façon suivante :

1° trois représentants actifs en matière de Santé mentale, représentant les pouvoirs organisateurs des services de Santé mentale et les médecins psychiatres des services de Santé mentale, répartis équitablement entre les différents secteurs conformément à l'article 13, § 1^{er}, 2° du Code décretaal;

2° deux représentants impliqués dans l'accueil, l'aide ou le suivi ambulatoire et/ou résidentiel des personnes souffrant d'assuétudes, dont un proposé par une fédération;

3° un représentant d'un relais santé actif sur le territoire de la Région wallonne;

4° un représentant des centres de télé-accueil destinés aux personnes en état de crise psychologique;

5° deux représentants des associations de santé intégrée;

6° trois représentants des centres de coordination de soins et de l'aide à domicile, répartis équitablement entre les différents secteurs conformément à l'article 13, § 1^{er}, 2°, du Code décretaal;

7° dix personnes représentant les établissements de soins visés par la loi relative aux hôpitaux et à d'autres établissements de soins, coordonnée le 10 juillet 2008, en veillant notamment à ce que soit assurée une représentation équilibrée des secteurs visés par les articles 2, 3, 6, 10 et 170, à l'exception des maisons de repos et de soins et des centres de soins de jour, de la loi susvisée (hôpitaux, hôpitaux psychiatriques, habitations protégées, plates-formes psychiatriques et de soins palliatifs, services intégrés de soins à domicile, maisons de soins psychiatriques);

8° deux personnes représentant les bénéficiaires des services visés par la présente commission, proposées par les organisations mutuellistes;

9° un représentant des organisations représentatives des travailleurs.

TITRE II. — Commission wallonne de la famille

Art. 3. Les quinze membres de la Commission wallonne de la famille sont répartis de la façon suivante :

1° trois représentants actifs en matière d'« Espaces-Rencontres »;

2° quatre représentants actifs en matière de planning et de consultation familiale et conjugale, présentés par les fédérations de centres visées à l'article 218 du Code décretaal;

3° cinq représentants actifs en matière d'aide aux familles et aux aînés répartis de la façon suivante :

a) trois représentants du secteur privé;

b) deux représentants du secteur public;

4° deux représentants des organisations représentatives des travailleurs;

5° un représentant des bénéficiaires des services et institutions visés aux 1° à 3°, proposé par une fédération ou association représentative des bénéficiaires.

TITRE III. — Commission wallonne de l'Action sociale

Art. 4. Les quinze membres de la Commission wallonne de l'Action sociale sont répartis de la façon suivante :

1° deux représentants des maisons d'accueil, choisis sur présentation des fédérations représentatives de ce secteur;
2° deux personnes choisies en raison de leur compétence particulière en matière d'insertion sociale, répartis de la façon suivante :

a) un travailleur social de centre public d'action sociale;

b) un travailleur social du secteur associatif;

3° deux personnes proposées par le Conseil supérieur des Villes, Communes et Provinces de la Région wallonne, sur proposition de l'Union des Villes et Communes de Wallonie et de l'Association des Provinces wallonnes, dont un représentant de la fédération des centres publics d'action sociale;

4° deux représentants des centres de service social, dont un émane d'une union nationale ou d'une fédération mutuelliste;

5° deux coordinateurs des relais sociaux répartis de la façon suivante :

a) un coordinateur d'un relais social situé dans une ville de plus de 150 000 habitants;

b) un coordinateur d'un relais social situé dans une ville de moins de 150 000 habitants;

6° un représentant des associations représentatives des personnes les plus défavorisées, proposé par le réseau wallon de lutte contre la pauvreté;

7° deux représentants des services agréés d'aide sociale aux justiciables;

8° un représentant d'un centre de référence agréé ou d'un service de médiation de dettes agréé ou de l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement;

9° un représentant des organisations représentatives des travailleurs.

TITRE IV. — Commission wallonne de l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère

Art. 5. Les quinze membres de la Commission wallonne de l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère sont répartis de la façon suivante :

1° six membres d'associations subventionnées par la Région wallonne depuis au moins trois ans au jour de la désignation de leur représentant, dont :

a) trois représentants issus des Comités d'accompagnement des plans locaux d'intégration, proposés par ces derniers;

b) trois représentants issus d'initiatives locales;

2° quatre représentants des interlocuteurs sociaux wallons désignés par le Conseil économique et social de Wallonie, dont deux représentants des organisations des travailleurs du secteur;

3° deux personnes proposées par le Conseil supérieur des Villes, Communes et Provinces de la Région wallonne, sur proposition de l'Union des Villes et Communes de Wallonie et de l'Association des Provinces wallonnes, dont un représentant de la fédération des centres publics d'action sociale;

4° deux représentants des Centres régionaux d'intégration;

5° un membre choisi, sur proposition du ministre ayant la Politique d'Intégration des Personnes étrangères ou d'Origine étrangère dans ses attributions, en raison de ses compétences, notamment scientifiques, dans ce domaine;

En ce qui concerne la désignation des membres visés à l'alinéa 1^{er}, 1°, le Gouvernement veille à assurer une diversité de représentation des publics concernés, en tenant compte des paramètres suivants :

1° le statut administratif des publics;

2° la présence de nouveaux migrants;

3° les actions d'intégration développées;

4° la couverture territoriale de la Région wallonne.

TITRE V. — Commission wallonne des Personnes handicapées

Art. 6. Les quinze membres de la Commission wallonne des Personnes handicapées sont répartis de la façon suivante :

1° huit membres désignés parmi les associations reconnues comme représentatives des personnes handicapées et de leur famille;

2° trois membres choisis, sur proposition du ministre ayant la Politique des Personnes handicapées dans ses attributions, en raison de leurs compétences, notamment scientifiques, dans le domaine de l'Intégration des Personnes handicapées;

3° deux représentants des gestionnaires de services pour personnes en situation de handicap;

4° deux représentants des organisations représentatives des travailleurs.

TITRE VI. — Commission wallonne des Aînés

Art. 7. Les quinze membres de la Commission wallonne des Aînés sont répartis de la façon suivante :

1° six membres, répartis équitablement entre les différents secteurs conformément à l'article 13, § 1^{er}, 2°, du Code décréteil, choisis en raison de leur connaissance de la politique du troisième âge ou de leur action sociale, médicale ou culturelle en faveur des aînés, dont, à l'exclusion de tout gestionnaire ou directeur d'une maison de repos, d'une résidence-services ou d'un centre d'accueil de jour :

a) un représente une organisation de défense des intérêts des résidents;

b) deux représentent les organisations représentatives des travailleurs du secteur;

c) un représente les centres de coordination de soins et de l'aide à domicile;

2° trois membres choisis sur des listes doubles présentées par les organisations représentatives des aînés;

3° deux membres choisis sur des listes doubles présentées par les organisations mutuellistes;

4° quatre représentants des gestionnaires de maisons de repos, de résidences-services et de centres d'accueil de jour et des directeurs de ceux-ci choisis sur des listes doubles présentées par les organisations représentatives des gestionnaires ou des directeurs de maisons de repos, répartis équitablement entre les différents secteurs.

Livre III. - Dispositions transversales

TITRE I^{er}. — *Jetons de présence*

Art. 8. La participation aux séances du conseil, aux séances des commissions permanentes visées à l'article 4 du Code décrétal ou aux séances de la commission d'avis sur les recours visée à l'article 32 du Code décrétal donne droit à un jeton de présence dont le montant est fixé comme suit :

1° président du conseil et les présidents des commissions, lorsque ces derniers exercent leur mandat de président et non, le cas échéant, celui de membre du conseil : 50 euros;

2° vice-président du conseil et des commissions, lorsque ces derniers exercent leur mandat de vice-président et non, le cas échéant, celui de membre du conseil : 30 euros;

3° autres membres à l'exception des membres siégeant avec voix consultative, ainsi que les présidents ou vice-présidents dans le cadre de leur mandat de membre du conseil : 25 euros.

TITRE II. — *Secrétariat*

Art. 9. Le secrétariat du Conseil wallon de l'Action sociale et de la Santé, des Commissions permanentes et de la Commission d'avis sur les recours est organisé par l'administration.

TITRE III. — *Suivi des Plaintes*

Art. 10. L'administration et l'AWIPH transmettent, pour le 30 avril au plus tard, au secrétariat du Conseil wallon de l'Action sociale et de la Santé, des Commissions permanentes et de la Commission d'avis sur les recours les rapports relatifs aux plaintes de l'année civile précédente.

Chaque commission permanente remet un avis en ce qui concerne les plaintes relevant de ses compétences.

Le Conseil wallon de l'Action sociale et de la Santé analyse l'ensemble des avis des commissions permanentes et remet un avis global sur les plaintes traitées durant l'année civile précédente.

DEUXIEME PARTIE - DISPOSITIONS SECTORIELLES

Livre I^{er}. - Dispositions introductives**TITRE I^{er}.** — *Définitions générales*

Art. 11. Pour l'application de la deuxième partie du présent Code, on entend par :

1° Administration : la Direction Générale 5 : Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé;

2° Conseil wallon de l'Action sociale et de la Santé : Conseil visé à l'article 4 du Code décrétal;

3° Commission wallonne de l'Action sociale : la Commission visée aux articles 23 et 24 du Code décrétal;

4° Commission wallonne de l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère : la Commission visée aux articles 25 et 26 du Code décrétal;

5° Commission wallonne de la Famille : la Commission visée aux articles 21 et 22 du Code décrétal;

6° année de la subvention ou année de subvention : année civile pour laquelle la subvention est octroyée;

7° année de référence : l'année précédant l'année de la subvention;

8° Code décrétal : le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, adopté par l'arrêté du 29 septembre 2011, confirmé par le décret du 1^{er} décembre 2011 et tel que modifié ultérieurement.

TITRE II. — *Exécution*

Art. 12. Sauf disposition contraire, le ministre chargé de l'exécution des dispositions de la Deuxième partie du présent Code est le ministre qui a l'Action sociale dans ses attributions.

Livre II. - Action Sociale

TITRE I^{er}. — *Services d'insertion sociale*CHAPITRE I^{er}. — *Dispositions générales*

Art. 13. Pour l'application du présent Titre, on entend par :

1° service : le service d'insertion sociale;

2° travailleur social : le travailleur social visé à l'article 52, § 1^{er}, 2°, du Code décrétal.

CHAPITRE II. — *Agrément*Section 1^{re} — Conditions d'octroiSous-section 1^{re} — Conditions relatives au public

Art. 14. Dans tout groupe pris en charge par un service d'insertion sociale, le nombre de personnes qui ne constituent pas des bénéficiaires au sens de l'article 49 du Code décrétal ne peut dépasser vingt pour cent.

Sous-section 2 — Conditions relatives au travailleur social

Art. 15. Le travailleur social est porteur d'un diplôme d'assistant social, d'auxiliaire social, d'assistant en psychologie ou d'éducateur, d'un certificat de fin d'études du niveau de l'enseignement supérieur pédagogique ou social, au moins de type court, de plein exercice ou de promotion sociale.

Lorsque les actions menées par le service le justifient, le travailleur social peut également être licencié dans le domaine des sciences humaines ou sociales, tel que visé à l'article 3, § 1^{er}, 1°, du décret de la Communauté française du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques.

Art. 16. Le travailleur social dont la rémunération est subsidiée en application de l'article 29 suit une formation liée aux actions d'insertion sociale visées par les articles 48 à 56 du Code décrétal avec un minimum de quinze heures par an.

Art. 17. Le travailleur social tient, au moins une fois tous les mois, une réunion d'équipe rassemblant les membres du personnel concourant à l'exercice des actions visées par les articles 48 à 65 du Code décrétal.

Cette réunion a pour objet, notamment :

- 1° d'examiner et d'orienter les demandes pouvant être prises en charge par plusieurs membres du personnel ou par une association ou une institution répondant mieux aux besoins des bénéficiaires;
- 2° de coordonner l'action des membres du personnel;
- 3° de suivre l'évolution des personnes prises en charge.

Art. 18. Le travailleur social effectue, au moins une fois tous les trois mois, une évaluation collective formative avec les bénéficiaires destinée à :

- 1° mesurer l'indice de satisfaction des bénéficiaires;
- 2° établir un bilan des actions menées et envisager leurs perspectives d'évolution;
- 3° identifier les difficultés rencontrées et proposer des solutions.

Art. 19. Le travailleur social constitue, pour chaque bénéficiaire et en collaboration avec lui, un dossier de suivi individuel.

Le suivi individuel est destiné à :

- 1° évaluer l'adéquation entre les attentes du bénéficiaire et les actions menées par le service;
- 2° accompagner et orienter les bénéficiaires vers un service plus adéquat s'il y a lieu en vue de la résolution de leurs problèmes sociaux;
- 3° proposer au bénéficiaire, en concertation avec lui, un accompagnement dans la construction d'un projet personnel social, culturel, ou professionnel. Le service informe le bénéficiaire des dispositifs existants en matière d'insertion socioprofessionnelle. Les démarches entreprises auprès de ceux-ci sont consignées dans le dossier individuel.

Le service garantit la confidentialité des données contenues dans le dossier individuel en veillant à ce qu'elles ne soient utilisées et conservées qu'avec l'accord du bénéficiaire et à des fins strictement professionnelles.

Sous-section 3 — Conditions relatives au volontariat

Art. 20. Le responsable du service ou la personne qu'il délègue :

- 1° organise, préalablement à l'engagement de tout collaborateur bénévole, un entretien avec celui-ci afin de prendre connaissance de son parcours professionnel ou individuel;
 - 2° établit, pour tout collaborateur bénévole, un contrat précisant les droits et devoirs des parties signataires;
- Le contrat contient des dispositions relatives notamment aux modalités d'assurance, au public visé, aux horaires de travail et au règlement d'ordre intérieur;
- 3° réalise une évaluation annuelle du collaborateur bénévole.

Section 2 — Procédure d'octroi

Art. 21. La demande d'agrément est introduite, sous pli recommandé à la poste, auprès de l'administration. Une copie est adressée au ministre.

Outre les informations requises par l'article 53 du Code décrétal, le dossier de demande comprend :

- 1° l'identité de la personne représentant le service et ses coordonnées;
- 2° l'adresse du service;
- 3° les noms, titres, diplômes et qualifications ainsi que les fonctions des membres du personnel accomplissant les actions d'insertion sociale visées par les articles 48 à 65 du Code décrétal;
- 4° l'indication des autres sources, émanant des pouvoirs publics à quelque niveau qu'ils se situent, de subventions éventuelles relatives aux actions d'insertion sociale du service et de l'association ou de l'institution à laquelle il appartient;
- 5° une note de synthèse établissant les besoins constatés et les problématiques rencontrées sur le territoire de la ou des communes dans lequel le service souhaite accomplir les missions visées par les articles 48 à 65 du Code décrétal, ainsi que les partenariats existants;
- 6° un rapport d'activités des deux années précédant la demande.

Art. 22. Le modèle du projet visé à l'article 53, 2^e alinéa, 4^o du Code décrétal, est joint en Annexe 1^{re}.

Art. 23. Dans les dix jours de la réception de la demande, l'administration envoie un accusé de réception au service.

L'administration vérifie si la demande est complète et, au besoin, réclame au service, dans les trente jours de la réception de la demande, les pièces ou informations manquantes.

Dans les trente jours de la réception de la demande ou, au cas où l'administration a réclamé au service des pièces ou informations manquantes, dans les dix jours de la réception de celles-ci, elle envoie au service un courrier lui signalant que la demande est complète.

Art. 24. Le ministre statue sur la demande dans les deux mois à partir de la réception de la proposition de décision de l'administration.

La décision est notifiée au service par lettre recommandée à la poste.

Art. 25. Tous les cinq ans, et pour la première fois en 2012, le service adresse à l'administration, pour le mois d'avril, une note :

- 1° établissant l'évolution et les changements majeurs intervenus au cours des cinq années écoulées sur le territoire de la ou des communes dans lequel il exerce ses activités;
- 2° contenant un rapport d'évaluation couvrant la période écoulée et synthétisant les évaluations annuelles des actions menées et des suivis individuels;
- 3° définissant les pistes de travail pour les cinq prochaines années.

Cette note, accompagnée le cas échéant de l'avis de l'administration, est transmise au Conseil wallon de l'Action sociale et de la Santé.

Section 3 — Suspension, retrait

Art. 26. Lorsque le ministre a l'intention de suspendre ou de retirer l'agrément, il en informe, par lettre recommandée à la poste, le service concerné. La proposition de suspension ou de retrait indique les motifs le justifiant.

Le service dispose d'un délai de trente jours à dater de la réception de la proposition de suspension ou de retrait pour transmettre ses observations écrites au ministre.

Art. 27. Le ministre transmet à la Commission wallonne de l'Action sociale, pour avis, sa proposition de suspension ou de retrait accompagnée des observations du service dans le mois suivant la réception de celles-ci ou suivant l'écoulement du délai visé à l'article 26, alinéa 2.

Art. 28. Le ministre statue dans le mois de la réception de l'avis de la Commission wallonne de l'Action sociale. La décision de suspension ou de retrait est notifiée au service par lettre recommandée à la poste.

CHAPITRE III. — *Subventionnement*

Section 1^{re} — Types de subventions

Sous-section 1^{re} — Subventions pour frais de personnel

Art. 29. Dans les limites des crédits budgétaires, le Gouvernement alloue :

1° à tout service agréé, une subvention destinée à couvrir le salaire brut d'un travailleur social à raison de 0,5 équivalent temps plein ainsi que les charges sociales patronales et autres avantages plafonnés à cinquante-quatre pour cent dudit salaire;

2° au service agréé justifiant d'une activité de trente-huit heures par semaine comprenant au moins dix-neuf heures consacrées au travail de groupe, une subvention destinée à couvrir le salaire brut d'un travailleur social équivalent temps plein ainsi que les charges sociales patronales et autres avantages plafonnés à cinquante-quatre pour cent dudit salaire.

Les dépenses de personnel visées à l'alinéa 1^{er} ne sont prises en compte que dans la mesure où elles n'excèdent pas :

1° pour les centres publics d'action sociale ou les associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, les échelles barémiques des pouvoirs locaux correspondant, d'une part, au titre ou diplôme dont dispose le travailleur social et, d'autre part, au maximum au grade de gradué;

2° pour les associations sans but lucratif, les échelles barémiques fixées, pour le titre ou le diplôme dont dispose le travailleur social, par la commission paritaire dont relève l'association, plafonnées aux échelles barémiques correspondant au diplôme d'assistant social.

Art. 30. Ne sont admissibles au titre de frais de personnel que les dépenses relatives au personnel statutaire ou sous contrat de travail.

Art. 31. Les années d'expérience professionnelle prises en compte pour la fixation de l'ancienneté pécuniaire du personnel du service d'insertion sociale sont calculées conformément aux principes généraux de la fonction publique locale applicables au personnel du centre public d'action sociale ou de l'association régie par le chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ou, s'il s'agit d'un service d'insertion sociale constitué en association sans but lucratif, conformément aux règles établies par la commission paritaire dont relève le personnel de l'association.

Art. 32. Pour la subvention visée à l'article 29, il est fait application de la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses du secteur public.

Sous-section 2 — Subventions pour frais de fonctionnement

Art. 33. Dans les limites des crédits budgétaires, le Gouvernement alloue à tout service agréé une subvention destinée à couvrir les frais de fonctionnement.

Cette subvention est fixée au maximum à :

1° 5.000 euros si le service bénéficie également de la subvention visée à l'article 29;

2° 12.000 euros dans les autres cas.

Art. 34. Pour la subvention visée à l'article 33, il est fait application de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison de l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

Section 2 — Ordre de priorité dans l'octroi des subventions

Art. 35. Les subventions visées aux articles 29 et 33 sont prioritairement octroyées aux services agréés faisant, l'année précédant la demande, l'objet d'un subventionnement, pour le même objet, par la Région wallonne, et qui :

1° établissent un programme et un horaire d'activités;

2° définissent des principes pédagogiques liés à l'insertion sociale et une méthodologie permettant de les mettre en œuvre.

Sans préjudice de l'alinéa 1^{er}, le Gouvernement peut, après avis ou sur proposition de la Commission wallonne de l'Action sociale définir, un plan d'actions annuel ou pluriannuel établissant des problématiques prioritaires.

Section 3 — Conditions et modalités d'octroi

Art. 36. Les subventions sont accordées, par année civile, à tout service agréé qui remplit les obligations suivantes :

1° ne pas recevoir des subventions pour les travailleurs professionnels employés ou pour les frais de fonctionnement, si elles font double emploi;

2° se conformer au plan comptable applicable aux centres publics d'action sociale, aux associations régies par le chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ou aux associations sans but lucratif;

3° se soumettre à la vérification par l'administration de la conformité des activités et de la comptabilité aux conditions émises à l'octroi des subventions.

L'octroi des subventions est subordonné à l'établissement par le service d'un budget prévisionnel indiquant les différentes charges pour la période pour laquelle les subventions sont demandées.

La demande de subventionnement, accompagné du budget prévisionnel, est envoyé à l'administration pour le 31 décembre de l'année précédant l'année pour laquelle les subventions sont demandées.

Le ministre statue sur les demandes de subventionnement pour le 1^{er} mars de l'année de subventionnement.

Art. 37. § 1^{er}. Il est accordé au service agréé, dans le courant du premier trimestre de l'année, une avance annuelle correspondant à quatre-vingt-cinq pour cent du montant des subventions accordées l'année précédente.

Pour obtenir le paiement de cette avance, le service en fait la demande en renvoyant à l'administration un formulaire établi par celle-ci.

Le solde est liquidé avant le 1^{er} juin de l'année suivante, sur présentation des justificatifs des dépenses avant le 1^{er} avril de cette même année.

§ 2. Par dérogation au § 1^{er}, il est accordé, pendant la première année de subventionnement, une avance annuelle correspondant à quatre-vingt-cinq pour cent du montant des subventions calculées sur base du budget prévisionnel visé à l'article 36, alinéa 2.

CHAPITRE IV. — *Rapport d'activités*

Art. 38. Le rapport d'activités visé par l'article 64 du Code décrétal, est conforme au modèle figurant en Annexe 2.

TITRE II. — Relais sociauxCHAPITRE I^{er}. — *Dispositions générales*

Art. 39. Pour l'application du présent Titre, on entend par :

- 1° partenaires : les signataires de la charte visée par les articles 58, § 1^{er}, 6° et 59, § 1^{er}, 6° du Code décrétal;
- 2° coordinateur : le coordinateur visé aux articles 58, § 1^{er}, 5° et 59, § 1^{er}, 5° du Code décrétal;
- 3° dispositif d'urgence sociale : le système d'intervention vingt-quatre heures sur vingt-quatre activé :
 - a) pour les relais sociaux urbains situés dans un arrondissement administratif comptant une ville de plus de 150 000 habitants, par le centre public d'action sociale de ladite ville;
 - b) pour les autres relais sociaux urbains, par le centre public d'action sociale de la ville ou commune comptant plus de 50 000 habitants ou son délégué.

Art. 40. Les principes de base de la charte que tout relais social et ses partenaires s'engagent, dans la limite de leurs missions, compétences et moyens, à appliquer sont les suivants :

- 1° respecter la dignité des personnes en situation de grande précarité sociale en leur garantissant une aide matérielle, physique et psychosociale;
- 2° accueillir, écouter, orienter et accompagner les personnes visées au 1° sans discrimination;
- 3° informer les personnes visées au 1° sur les services susceptibles de leur venir en aide;
- 4° favoriser la participation des personnes visées au 1° à l'élaboration et à la réalisation des actions développées dans le cadre du relais social;
- 5° disposer des compétences professionnelles de nature à assurer aux personnes visées au 1° une réponse adaptée à leurs besoins et à leurs souhaits;
- 6° garantir, dans le respect du secret professionnel, la confidentialité des données relatives aux personnes visées au 1° en veillant à ce qu'elles ne soient utilisées et conservées qu'avec leur accord et à des fins strictement professionnelles;
- 7° se concerter de manière régulière entre partenaires du relais social;
- 8° participer à l'évaluation continue du dispositif.

CHAPITRE II. — *Reconnaissance**Section 1^{re} — Conditions générales de reconnaissance*

Art. 41. Sans préjudice des dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, tout relais social urbain et tout relais social intercommunal constitué sous la forme d'une association telle que visée au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 précitée doit, pour être reconnu, répondre aux conditions suivantes :

- 1° en ce qui concerne l'assemblée générale, prévoir :
 - a) qu'elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'un cinquième au moins des membres associés en fait la demande;
 - b) que le président est tenu d'inscrire à l'ordre du jour tout point dont l'examen est demandé, au moins vingt jours avant la date de l'assemblée générale, par un membre associé;
 - c) que chaque membre associé dispose d'une voix. Néanmoins, en vue d'assurer le respect du prescrit de l'article 125 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des voix supplémentaires sont octroyées de manière équitable à chaque représentant des acteurs publics et, en priorité, aux centres publics d'action sociale associés au relais social. Dans ce dernier cas, les statuts sont adaptés à chaque modification;
 - d) qu'une majorité des deux tiers est requise pour toute modification des statuts ou l'admission de nouveaux membres non visés par l'article 58, § 1^{er}, 2°, ou par l'article 59, § 1^{er}, 2°, du Code décrétal;
- 2° en ce qui concerne le conseil d'administration, prévoir qu'il se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'un tiers au moins des administrateurs en fait la demande;
- 3° en ce qui concerne le comité de pilotage, prévoir :
 - a) que, outre la Région wallonne, il est constitué paritairement d'acteurs publics et d'acteurs privés. Cette parité s'applique uniquement au comité de pilotage. En vue de garantir le respect de l'article 125 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, la Région wallonne assure la majorité publique;
 - b) que toute décision est prise à la majorité des voix tant des représentants des acteurs publics que des représentants des acteurs privés;
 - c) que ses membres sont désignés par le conseil d'administration;
 - d) qu'il est présidé alternativement, une année sur deux, par un représentant des membres publics et par un représentant des membres privés;
 - e) que son règlement d'ordre intérieur est soumis à l'approbation du conseil d'administration;
 - f) qu'il se réunit au moins six fois par an;
- 4° organiser au moins deux fois par an une réunion du comité de concertation. Ledit comité est présidé par le coordinateur.

Le 4° est applicable aux relais sociaux intercommunaux constitués sous la forme d'une association sans but lucratif.

Sous-section 1^{re} — Conditions relatives au coordinateur

Art. 42. § 1^{er}. Sous réserve du § 2, le coordinateur du relais social est licencié dans le domaine des sciences humaines ou sociales, tel que visé à l'article 3, § 1^{er}, 1°, du décret de la Communauté française du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques.

Il possède en outre, à la date de son engagement, une expérience utile de cinq années minimum.

§ 2. Le ministre peut déroger à l'obligation visée au § 1^{er}, 1^{er} alinéa, pour toute personne justifiant d'une expérience utile de dix années minimum en matière d'Action sociale, de gestion d'équipe et de coordination de projets.

Art. 43. Lorsque le relais social organise lui-même le relais santé, le coordinateur du relais social est responsable du fonctionnement et du déploiement du relais santé visé à l'article 62. Pour ce faire, il est assisté d'un coordinateur adjoint titulaire d'au moins un diplôme de l'enseignement supérieur non universitaire paramédical.

Lorsqu'il n'organise pas lui-même le relais santé et agit via une convention avec un partenaire, le relais social veille à collaborer avec un partenaire disposant de personnel médical ou paramédical.

Dans ce cas, il est fait application de l'article 60, en ce qui concerne l'octroi des subventions.

Les conventions conclues entre les partenaires mentionnent qu'un travail d'accompagnement et de soutien de la population ciblée s'effectue dans ou via les abris de nuits et une présence sur le terrain, la manière dont les missions sont effectuées et évaluées, les droits et obligations en matière de subvention.

Art. 44. Le coordinateur suit une formation liée aux fonctions qu'il exerce dans le relais social avec un minimum de trente heures par an.

Sous-section 2 — Conditions relatives au processus d'évaluation

Art. 45. L'évaluation des activités et du fonctionnement du relais social est réalisée par le coordinateur et/ou toute personne mandatée par le comité de pilotage qui, à cette fin :

1° vérifient l'adéquation entre les objectifs assignés au relais social, les besoins des bénéficiaires et les services proposés par les partenaires du relais social;

2° recueillent les demandes de formation du personnel des partenaires du relais social et organisent les programmes de formation;

3° constituent un outil d'analyse de la manière dont les phénomènes d'exclusion sont pris en charge par les membres du relais social et informent le Forum wallon de l'insertion sociale des constats réalisés;

4° créent un espace d'expression collective pour les bénéficiaires afin de leur permettre de participer au processus d'évaluation;

5° informent le comité de concertation de l'état d'avancement du dispositif et recueillent ses avis et propositions quant à l'évolution de celui-ci.

Art. 46. Tous les cinq ans au minimum, une évaluation des activités et du fonctionnement du relais social est en outre réalisée par une personne extérieure au relais social et désignée par le conseil d'administration, sur proposition du comité de pilotage.

Cette évaluation a pour objectif de vérifier l'adéquation entre les objectifs assignés au relais social, les besoins des bénéficiaires et les services proposés par les partenaires du relais social.

Sous-section 3 — Conditions relatives au volontariat

Art. 47. Le coordinateur :

1° organise, préalablement à l'engagement de tout collaborateur bénévole, un entretien avec celui-ci afin de prendre connaissance de son parcours professionnel et individuel;

2° établit, avec tout collaborateur bénévole, un contrat précisant les droits et devoirs des parties signataires.

Le contrat contient des dispositions relatives notamment aux modalités d'assurance, au public visé, aux horaires de travail et au règlement d'ordre intérieur;

3° réalise une évaluation annuelle du collaborateur bénévole.

Section 2 — Retrait de la reconnaissance

Art. 48. Lorsque le ministre a l'intention de retirer la reconnaissance d'un relais social, il en informe, par lettre recommandée à la poste, le président.

La proposition de retrait indique les motifs le justifiant.

Une copie en est adressée au coordinateur.

Le relais social dispose d'un délai de trente jours à dater de la réception de la proposition pour transmettre ses observations écrites au ministre.

L'audition du président, des vice-présidents et du coordinateur est opérée dans le mois qui suit la réception des observations visées au 4^e alinéa ou la date d'échéance du délai visé à ce même alinéa.

CHAPITRE III. — Subventionnement

Section 1^{re} — Types de subventions

Sous-section 1^{re} — Subventions pour frais de personnel

Art. 49. Dans la limite des crédits budgétaires, le Gouvernement alloue au relais social reconnu une subvention destinée à couvrir le salaire brut ainsi que les charges sociales patronales et autres avantages plafonnés à cinquante-quatre pour cent dudit salaire du coordinateur.

Les dépenses de personnel visées à l'alinéa 1^{er} ne sont prises en compte que dans la mesure où elles n'excèdent pas les échelles barémiques des pouvoirs locaux correspondant au grade de premier attaché.

Art. 50. Dans la limite des crédits budgétaires, le Gouvernement alloue au relais social reconnu une subvention destinée à couvrir le salaire brut ainsi que les charges sociales patronales et autres avantages plafonnés à cinquante-quatre pour cent dudit salaire d'un agent administratif à mi-temps.

Après avis du comité de pilotage et sur base d'une demande motivée du conseil d'administration, cette subvention peut couvrir le salaire brut ainsi que les charges sociales patronales et autres avantages plafonnés à cinquante-quatre pour cent dudit salaire d'un agent administratif à temps plein. La part de la subvention qui excède le mi-temps est déduite de la subvention visée aux articles 58 à 62.

Les dépenses de personnel visées à l'alinéa 1^{er} ne sont prises en compte que dans la mesure où elles n'excèdent pas les échelles barémiques des pouvoirs locaux correspondant, d'une part, au titre ou diplôme dont dispose l'agent administratif et, d'autre part, au maximum au grade de gradué.

Art. 51. Dans la limite des crédits budgétaires, le Gouvernement peut allouer au relais social reconnu, après avis du comité de pilotage et sur base d'une demande motivée du conseil d'administration, une subvention destinée à couvrir le salaire brut ainsi que les charges sociales patronales et autres avantages plafonnés à cinquante-quatre pour cent dudit salaire d'une ou plusieurs personnes chargées de la coordination des projets visés aux articles 58 à 62 et de leur articulation avec les partenaires de terrain et les différents organes du relais social. Cette subvention est déduite de la subvention visée à ces mêmes articles 58 à 62.

Les personnes visées à l'alinéa 1^{er} disposent d'une expérience utile en matière d'insertion sociale de cinq années minimum.

Les dépenses de personnel visées à l'alinéa 1^{er} ne sont prises en compte que dans la mesure où elles n'excèdent pas les échelles barémiques des pouvoirs locaux correspondant au grade d'attaché.

Art. 52. § 1^{er}. Sont admissibles au titre de frais de personnel les dépenses relatives au personnel statutaire ou engagé sous contrat de travail.

§ 2. Pour la liquidation des subventions en matière de personnel, est assimilé à des frais de personnel le coût des mises à disposition de personnel au profit du relais social dans le cadre d'une convention prévoyant un remboursement.

Art. 53. Les années d'expérience professionnelle prises en compte pour la fixation de l'ancienneté pécuniaire du personnel du relais social sont calculées conformément aux principes généraux de la fonction publique locale applicable au personnel de l'association régie par le chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ou, s'il s'agit d'un relais social constitué en association sans but lucratif, conformément aux règles établies par la commission paritaire dont relève le personnel de l'association.

Art. 54. Pour les subventions qui constituent des rémunérations ou des frais assimilés, il est fait application de la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses du secteur public.

Sous-section 2 — Subventions pour frais de fonctionnement

Art. 55. Dans les limites des crédits budgétaires, le Gouvernement alloue à tout relais social reconnu une subvention destinée à couvrir les frais de fonctionnement, fixée au maximum à :

1° 60.000 euros pour les relais sociaux urbains situés dans un arrondissement administratif comptant une ville de plus de 150 000 habitants;

2° 40.000 euros pour les autres relais sociaux urbains;

3° 25.000 euros pour les relais sociaux intercommunaux.

Art. 56. Les frais de l'évaluation visée aux articles 45 et 46 et des formations visées à l'article 61, § 1^{er}, 3°, et § 2, 3°, du Code décretaal sont comptabilisés dans les frais de fonctionnement.

Art. 57. Pour les subventions destinées à couvrir les frais de fonctionnement, il est fait application de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison de l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

Sous-section 3 — Subventions pour développement de projets

Art. 58. Dans les limites des crédits budgétaires, le Gouvernement alloue à tout relais social reconnu une subvention destinée à couvrir les frais relatifs au développement de projets élaborés par la coordination générale ou les membres du relais social, fixée au maximum à :

1° 1.225.000 euros pour les relais sociaux urbains situés dans un arrondissement administratif comptant une ville de plus de 150 000 habitants;

2° 250.000 euros pour les autres relais sociaux urbains;

3° 100.000 euros pour les relais sociaux intercommunaux.

Dans les limites des crédits budgétaires, et sur base d'une note circonstanciée établissant l'existence de besoins sociaux à rencontrer dans l'arrondissement concerné, le Gouvernement peut porter le montant visé à l'alinéa 1^{er}, 2°, à un maximum de :

1° 375.000 euros pour l'année suivant l'année de reconnaissance du relais social urbain;

2° 500.000 euros pour la deuxième année suivant l'année de reconnaissance du relais social urbain;

3° 600.000 euros à partir de la troisième année suivant la reconnaissance du relais social urbain.

Dans les limites des crédits budgétaires, le ministre alloue une subvention à tout relais social urbain reconnu organisant un plan grand froid conforme au plan d'actions déterminé par le Gouvernement, fixé au maximum à :

1° 90.000 euros pour les relais sociaux urbains situés dans un arrondissement administratif comptant une ville d'au moins 150 000 habitants;

2° 67.000 euros pour les relais sociaux urbains situés dans un arrondissement administratif comptant une ville comprenant entre 100.001 habitants et 149.999 habitants;

3° 45.000 euros pour les relais sociaux urbains situés dans un arrondissement administratif comptant une ville de moins de 100.001 habitants .

Art. 59. § 1^{er}. Pour les relais sociaux urbains, les projets concernent :

1° les activités que les partenaires du relais social offrent aux bénéficiaires pendant la journée;

2° les activités que les partenaires du relais social offrent aux bénéficiaires pendant la soirée et la nuit;

3° les activités proposées par des travailleurs spécialisés et visant à établir des contacts et à écouter, orienter, accompagner et suivre les personnes se retrouvant à la rue;

4° les actions facilitant le passage des situations de crise à un processus d'insertion sociale;

5° l'organisation d'un dispositif d'urgence sociale;

6° l'organisation d'un dispositif spécifique pour la prise en charge des personnes sans-abri durant la période hivernale appelé plan grand froid.

Pour les relais sociaux intercommunaux, les projets concernent la mise en réseau des acteurs sociaux existants et de projets collectifs relatifs aux spécificités des réalités sociales locales.

§ 2. Le Gouvernement détermine annuellement et au plus tard le 30 juin, le plan d'action des relais sociaux urbains dans le cadre des plans grand froid. Ce plan d'actions reprend au minimum les axes suivants :

1° la coordination du plan grand froid au départ des relais sociaux;

2° la durée du plan qui devra au minimum s'étendre du 1^{er} novembre au 31 mars;

3° l'organisation d'un accueil continu et vingt-quatre heures sur vingt-quatre des sans-abri;

4° l'inconditionnalité de l'accueil durant la durée du plan;

5° la mise à disposition des commodités de base pour les sans-abris;

6° les modalités de l'évaluation.

Art. 60. Les projets sont élaborés au sein du comité de pilotage de manière collective et consensuelle dans le but d'introduire une plus-value dans la gestion des difficultés relatives à l'exclusion sociale. Ils sont approuvés par le conseil d'administration après avis du comité de pilotage.

Tout partenaire du relais social peut soumettre au comité de pilotage un projet avant le trente novembre de l'année précédant l'année de subventionnement.

Les projets subventionnés font l'objet d'une convention entre le partenaire et l'association constitutive du relais social.

Art. 61. Dans les limites des crédits budgétaires, le Gouvernement alloue à tout relais social urbain reconnu disposant d'une coordination spécifique des associations d'aide aux personnes qui se prostituent et situé dans un arrondissement administratif comptant une ville de plus de 150 000 habitants une subvention destinée à couvrir les frais relatifs à cette coordination et aux projets qu'elle soutient, fixée forfaitairement à 100.000 euros au maximum.

Art. 62. Dans les limites des crédits budgétaires, le Gouvernement alloue à tout relais social urbain reconnu organisant ou dont un membre organise un relais santé une subvention fixée à 70.000 euros en vue d'améliorer l'accessibilité aux soins de santé des personnes en situation d'exclusion.

La subvention est destinée à couvrir les frais de personnel et de fonctionnement y relatifs.

Les missions du relais santé sont :

- 1° l'accueil et l'information des personnes en situation d'exclusion;
- 2° la prévention à titre individuel et en terme de Santé publique;
- 3° les premiers soins;
- 4° l'accompagnement et le soutien en vue d'une prise en charge par la première ou la deuxième ligne de soins;
- 5° le déploiement d'un réseau de soins au niveau local ou s'il est constitué, la collaboration avec celui-ci, intégrant les communes avoisinantes lorsque le niveau de cohésion sociale défini conformément à l'article 3 du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française, est analogue ou proche de celui de la commune où se trouve le siège du relais social.

La première ligne de soins recouvre l'ensemble des dispensateurs de soins susceptibles d'intervenir au domicile.

La deuxième ligne de soins recouvre l'ensemble des institutions et établissements de soins.

Art. 63. Pour les subventions qui constituent des rémunérations ou des frais assimilés dans le cadre des développements de projets prévus, aux articles 58 à 62, il est fait application de la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public.

Section 2 — Conditions et modalités d'octroi

Art. 64. Les subventions sont accordées par le Gouvernement, par année civile, à tout relais social reconnu qui remplit les obligations suivantes :

1° ne pas recevoir des subventions pour les travailleurs professionnels employés ou pour les frais de fonctionnement, si elles font double emploi;

2° se conformer au plan comptable applicable, selon la forme juridique du relais social, aux associations régies par le chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ou aux associations sans but lucratif;

3° se soumettre à la vérification par l'administration de la conformité des activités et de la comptabilité aux conditions émises à l'octroi des subventions.

Art. 65. L'octroi des subventions est subordonné à l'établissement par le relais social d'un budget prévisionnel indiquant les différentes charges pour la période pour laquelle les subventions sont demandées. La demande de subventionnement, accompagnée du budget prévisionnel, est envoyée à l'administration pour le 31 décembre de l'année précédant l'année pour laquelle les subventions sont demandées.

Sans préjudice de l'alinéa 1^{er}, les relais sociaux urbains transmettent au plus tard pour le 1^{er} octobre, leur plan grand froid au ministre.

Art. 66. § 1^{er}. Il est accordé au relais social reconnu, dans le courant du premier trimestre de l'année, une avance annuelle correspondant à quatre-vingt-cinq pour cent du montant des subventions accordées l'année précédente.

Pour obtenir le paiement de cette avance, le relais social en fait la demande en renvoyant à l'administration un formulaire établi par celle-ci.

Le solde est liquidé avant le 1^{er} juin de l'année suivante, sur présentation des justificatifs des dépenses avant le 30 avril de cette même année.

§ 2. Pendant la première période de subventionnement, il est accordé, une avance annuelle correspondant à quatre-vingt-cinq pour cent du montant des subventions calculées conformément aux articles 49 à 65. Le budget prévisionnel est envoyé à l'administration dans les trente jours de la reconnaissance du relais social.

§ 3. La subvention prévue à l'article 58, alinéa 3, est accordée par le ministre qui a l'action sociale dans ses attributions par le versement d'un montant unique correspondant au montant total de la subvention avant le 30 novembre de l'année en cours.

Section 3 — Rapport d'activités

Art. 67. Les rapports d'activités visés à l'article 64, 1° et 2°, du Code décretaal sont conformes au modèle fixé en Annexe 3.

Art. 68. Le relais santé contribue au recueil de données socio-épidémiologiques constitué pour chaque personne en situation d'exclusion des données suivantes :

- 1° l'âge;
- 2° le sexe;
- 3° l'état civil;
- 4° la nationalité;
- 5° la langue maternelle;
- 6° le mode de vie;
- 7° la scolarité;
- 8° la catégorie professionnelle;
- 9° la source principale de revenus;
- 10° les ressources;
- 11° la pathologie principalement décelée;
- 12° la prise en charge.

Le Ministre modifie la liste des données socio-épidémiologiques définie à l'alinéa précédent en organisant une concertation avec les relais santé.

Il organise le recueil des données de manière à en assurer l'anonymat, la pérennité et l'usage par les relais santé eux-mêmes, notamment pour leur permettre de référencer leur propre population à l'ensemble.

TITRE III. — Accueil, hébergement et accompagnement des personnes en difficultés sociales

CHAPITRE I^{er}. — Définitions

Art. 69. Pour l'application du présent Titre, on entend par :

1° établissements : les maisons d'accueil, maisons de vie communautaire, abris de nuit et maisons d'hébergement de type familial;

- 2° maisons : les maisons d'accueil, maisons de vie communautaire et maisons d'hébergement de type familial;
 3° plateforme d'arrondissement judiciaire : lieu de concertations entre les institutions qui prennent en charge les acteurs de la violence entre partenaires. Ces plateformes sont organisées par les provinces.

CHAPITRE II. — *Agrément, accord de principe et autorisation provisoire*

Section 1^{re} — Procédures d'octroi et de modification

Sous-section 1^{re} — Agrément

Art. 70. La demande d'agrément de tout établissement est introduite, sous pli recommandé à la poste, auprès de l'administration. Une copie est adressée au ministre.

Art. 71. Outre les informations requises par l'article 81 du Code décrétal, le dossier de demande comprend pour les maisons d'accueil et les maisons de vie communautaire :

- 1° une copie des actes de nomination ou des contrats de travail des membres du personnel et des conventions passées avec les bénévoles;
 2° une copie des contrats d'assurances incendie et responsabilité civile contractés par la maison d'accueil ou la maison de vie communautaire.

Art. 72. Outre les informations requises par les articles 82 et 83 du Code décrétal, le dossier de demande comprend pour les abris de nuit et les maisons d'hébergement de type familial :

- 1° l'indication du type de public que l'abri de nuit ou la maison d'hébergement de type familial est destiné à héberger;
 2° une copie des actes de nomination ou des contrats de travail des membres du personnel et des conventions passées avec les bénévoles;
 3° une copie des contrats d'assurances incendie et responsabilité civile contractés par l'abri de nuit ou la maison d'hébergement de type familial.

Art. 73. Dans les dix jours de la réception de la demande, l'administration envoie un accusé de réception au demandeur.

L'administration vérifie si la demande est complète et, au besoin, réclame au demandeur, dans le mois de la réception de la demande, les pièces ou informations manquantes.

Lorsque le dossier est complet, elle envoie sans délai à l'établissement un courrier le lui signalant.

Art. 74. Dans le mois de la réception de la demande complète, l'administration établit un rapport sur le dossier.

L'administration communique le dossier et son rapport accompagnés d'une proposition de décision au ministre qui statue sur la demande d'agrément dans les deux mois à dater de la proposition de décision.

La décision est notifiée au demandeur par lettre recommandée à la poste.

Art. 75. Tous les cinq ans, et pour la première fois en 2012, la maison d'accueil, la maison de vie communautaire et l'abri de nuit adressent à l'administration, pour le mois d'avril, un rapport d'activité détaillé contenant un récapitulatif des activités menées au cours des cinq dernières années et les perspectives pour les cinq années suivantes.

Ces rapports d'activités, accompagnés le cas échéant de l'avis de l'administration, sont transmis au Conseil wallon de l'Action sociale et de la Santé.

Art. 76. Les articles 70 à 75 sont applicables à la demande de modification d'agrément.

Toute demande de modification de subventionnement doit être introduite pour le 30 juin d'une année pour être éventuellement applicable au 1^{er} janvier de l'année qui suit.

La demande de modification de subventionnement est accompagnée des documents probants relatifs aux exigences prévues aux articles 93 à 124.

Sous-section 2 — Autorisation provisoire et d'accord de principe

Art. 77. Les demandes d'accord de principe sont adressées au ministre par télécopie ou par courrier ou déposées contre accusé de réception.

Le ministre statue sur la demande au plus tard le jour ouvrable qui suit le jour de la réception de celle-ci.

La décision est notifiée au demandeur par fax ou déposée contre accusé de réception.

Art. 78. Les articles 70, 73 et 74 sont applicables à la demande d'autorisation provisoire de fonctionnement introduite en application de l'article 88 du Code décrétal.

Toute demande de prolongation de l'autorisation provisoire de fonctionnement est envoyée au moins deux mois avant la date d'échéance de l'autorisation en cours. Dans l'hypothèse où la demande a été introduite dans ce délai, l'autorisation en cours reste valable jusqu'à la notification de la décision du ministre.

Section 2 — Procédures de suspension, de réduction et de retrait

Art. 79. Lorsque l'administration préconise de suspendre, réduire ou retirer l'agrément, l'autorisation provisoire de fonctionnement ou l'accord de principe, elle en informe, par lettre recommandée à la poste, l'établissement concerné.

La proposition de suspension, de réduction ou de retrait indique les motifs la justifiant.

L'établissement dispose d'un délai de quinze jours à dater de la réception de la proposition pour transmettre ses observations écrites à l'administration.

Ce délai est réduit à dix jours lorsque la proposition concerne un accord de principe.

Le fonctionnaire délégué complète le dossier par les observations écrites de la structure d'hébergement, par tout renseignement et document utile qu'il recueille et par le procès-verbal d'audition du représentant de l'établissement.

A cette fin, il convoque le représentant de l'établissement, par lettre recommandée à la poste ou par pli déposé contre accusé de réception, en indiquant les lieux et heure de l'audition.

La convocation indique la possibilité de se faire assister d'un conseil.

Le refus de comparaître ou de présenter sa défense est acté au procès-verbal d'audition.

Art. 80. Le fonctionnaire délégué rédige un rapport et, lorsque la proposition de suspension, de réduction ou de retrait concerne un agrément ou une autorisation provisoire de fonctionnement, il transmet son rapport, accompagné du dossier, pour avis à la Commission wallonne de l'Action sociale dans les quinze jours suivant la date de l'audition.

Art. 81. Lorsque la proposition de suspension, de réduction ou de retrait concerne un agrément ou une autorisation provisoire de fonctionnement, le ministre statue dans le mois de la réception de l'avis de la Commission wallonne de l'Action sociale.

Lorsque la proposition de suspension, de réduction ou de retrait concerne un accord de principe, le ministre statue dans les dix jours de la réception du rapport du fonctionnaire délégué.

Art. 82. La décision de suspension, de réduction ou de retrait est notifiée à la structure d'hébergement par lettre recommandée à la poste.

Le retrait de l'autorisation provisoire de fonctionnement ou de l'accord de principe emporte refus de l'agrément.

Section 3 — Conditions

Sous-section 1^{re} — Conditions générales

Art. 83. Outre les conditions d'agrément prévues aux articles 72 à 77 du Code décrétal, les établissements doivent, pour être agréés, répondre aux conditions d'agrément figurant en annexe 4.

Sous-section 2 — Conditions relatives au projet d'accompagnement collectif et au projet d'hébergement collectif

Art. 84. § 1^{er}. Le projet d'accompagnement collectif est élaboré et évalué par le directeur de la maison d'accueil ou de la maison de vie communautaire, en concertation avec l'équipe sociale et éducative.

Il tient compte de l'environnement social et économique de la maison d'accueil ou de la maison de vie communautaire. Les conventions signées avec les partenaires extérieurs sont annexées au projet.

Il est évalué au minimum au terme de la deuxième année d'agrément et, par la suite, à des intervalles réguliers de quatre ans. Le conseil des hébergés participe à l'évaluation.

Toute modification du projet d'accompagnement collectif est communiquée à l'administration.

§ 2. Le modèle du projet d'accompagnement collectif est fixé à l'annexe 5.

Art. 85. § 1^{er}. Le projet d'hébergement collectif est élaboré et évalué par le directeur de l'abri de nuit, en concertation avec l'équipe éducative et les bénévoles.

Il tient compte de l'environnement social de l'abri de nuit et, plus particulièrement, des services intervenant dans la gestion de l'urgence sociale. Les conventions signées avec les maisons d'accueil et les partenaires extérieurs sont annexées au projet.

Il est évalué au terme de la période d'ouverture prévue à l'article 75, 2°, a), du Code décrétal.

Toute modification du projet d'hébergement collectif est communiquée à l'administration.

§ 2. Le modèle de projet d'hébergement collectif est fixé à l'annexe 6.

Sous-section 3 — Conditions relatives au règlement d'ordre intérieur

Art. 86. § 1^{er}. Le règlement d'ordre intérieur est élaboré dans le respect :

1° des convictions religieuses, idéologiques, philosophiques et culturelles des hébergés;

2° de la vie privée des hébergés;

3° du libre choix du médecin par les hébergés.

Le conseil des hébergés participe à l'élaboration et aux modifications à apporter au règlement d'ordre intérieur des maisons d'accueil et des maisons de vie communautaire.

§ 2. Le modèle du règlement d'ordre intérieur est fixé à l'annexe 7.

Sous-section 4 — Conditions relatives à l'attestation incendie

Art. 87. Le modèle de l'attestation incendie est fixé à l'annexe 8.

Sous-section 5 — Conditions relatives au projet d'accompagnement individualisé et du cahier de présences

Art. 88. Le modèle du projet d'accompagnement individualisé et du cahier de présences est fixé aux annexes 9 et 10.

Sous-section 6 — Conditions relatives au personnel et aux normes d'encadrement

Art. 89. Toute maison d'accueil dispose :

1° d'au moins un éducateur à trois-quarts temps justifiant au minimum d'une qualification classe 2A lorsqu'elle possède de dix à vingt places agréées;

2° d'au moins un assistant social à mi-temps et d'un éducateur temps plein justifiant au minimum d'une qualification classe 2A lorsqu'elle possède de vingt-et-une à quarante places agréées;

3° d'au moins un assistant social à trois-quarts temps et deux éducateurs temps plein justifiant au minimum d'une qualification classe 2A lorsqu'elle possède de quarante-et-une à soixante places agréées;

4° d'au moins un assistant social à temps plein et de trois éducateurs temps plein justifiant au minimum d'une qualification classe 2A lorsqu'elle possède plus de soixante places agréées.

Une des personnes visées à l'alinéa 1^{er} exerce les fonctions de directeur.

Art. 90. Toute maison de vie communautaire dispose :

1° d'au moins un éducateur à mi-temps justifiant au minimum d'une qualification classe 2A lorsqu'elle possède un nombre de places agréées allant de dix à vingt places;

2° d'au moins un éducateur temps plein justifiant au minimum d'une qualification classe 2A lorsqu'elle possède de vingt-et-une à quarante places agréées;

3° d'au moins un assistant social à mi-temps et d'un éducateur temps plein et demi justifiant au minimum d'une qualification classe 2A lorsqu'elle possède de quarante-et-une à soixante places agréées;

4° d'au moins un assistant social à trois-quarts temps et de deux éducateurs temps plein justifiant au minimum d'une qualification classe 2A lorsqu'elle possède plus de soixante places agréées.

Une des personnes visées à l'alinéa 1^{er} exerce les fonctions de directeur.

Art. 91. Tout abri de nuit dispose d'au moins un directeur mi-temps et un éducateur temps plein justifiant au minimum d'une qualification classe 2A.

Art. 92. Les qualifications des membres du personnel sont fixées à l'annexe 12.

Tous les ans, un ou plusieurs membres de l'équipe éducative de la maison d'accueil, de la maison de vie communautaire ou de l'abri de nuit suivent au minimum trente heures de formation, en ce compris la supervision, en rapport avec les missions de l'établissement, selon les modalités suivantes :

1° dix heures minimum d'analyse de l'évolution du droit social; dix heures minimum consacrées à l'évolution des pratiques d'accueil et d'accompagnement des personnes en difficultés sociales;

2° dix heures minimum de supervision ou de formation consacrées à d'autres thèmes en rapport avec l'hébergement.

Section 4 — Programmation

Art. 93. Le programme visé à l'article 114, 2^e alinéa du Code décretaal est établi comme suit :

1^o pour la province du Brabant wallon :

a) cinquante places pour hommes ou femmes non accompagnés d'enfants;

b) deux cents places pour hommes ou femmes accompagnés d'enfants;

2^o pour la province du Hainaut :

a) cent soixante-cinq places pour hommes ou femmes non accompagnés d'enfants;

b) quatre cent nonante-cinq places pour hommes ou femmes accompagnés d'enfants;

3^o pour la province de Liège :

a) cent soixante-cinq places pour hommes ou femmes non accompagnés d'enfants;

b) quatre cent nonante-cinq places pour hommes ou femmes accompagnés d'enfants;

4^o pour la province du Luxembourg :

a) quarante-cinq places pour hommes ou femmes non accompagnés d'enfants;

b) cent quatre-vingt places pour hommes ou femmes accompagnés d'enfants;

5^o pour la province de Namur :

a) quarante-cinq places pour hommes ou femmes non accompagnés d'enfants;

b) cent quatre-vingt places pour hommes ou femmes accompagnés d'enfants.

Section 5 — Subventionnement

Sous-section 1^{re} — Types de subventions

A. Subventions pour frais de personnel

Art. 94. Dans les limites des crédits budgétaires, sont allouées aux maisons d'accueil des subventions destinées à couvrir les frais de personnel suivants :

1^o dix places : 1 assistant social à temps plein et 0,5 éducateur classe 1 à temps plein;

2^o de onze à quinze places : 1 directeur à temps plein, 1 assistant social à temps plein et 1,5 éducateurs classe 1 à temps plein;

3^o de seize à vingt places : 1 directeur à temps plein, 1 assistant social à temps plein et 2 éducateurs classe 1 à temps plein;

4^o de vingt et une à trente places : 1 directeur à temps plein, 1 assistant social à temps plein et 3 éducateurs classe 1 à temps plein;

5^o de trente et une à quarante places : 1 directeur à temps plein, 1 assistant social à temps plein et 4 éducateurs classe 1 à temps plein;

6^o de quarante et une à cinquante places : 1 directeur à temps plein, 1 assistant social à temps plein et 4,5 éducateurs classe 1 à temps plein;

7^o de cinquante et une à soixante places : 1 directeur à temps plein, 1 assistant social à temps plein et demi et 5 éducateurs classe 1 à temps plein;

8^o plus de soixante places : 1 directeur à temps plein, 2 assistants sociaux à temps plein et 5 éducateurs classe 1 à temps plein.

Les subventions sont prioritairement octroyées aux maisons d'accueil faisant, au jour de la demande, l'objet d'un subventionnement par la Région wallonne.

Art. 95. Dans les limites des crédits budgétaires, sont allouées aux maisons d'accueil disposant d'une capacité subventionnée conformément à l'article 94 de minimum vingt places des subventions destinées à couvrir les frais du personnel suivant chargé de l'accompagnement pédagogique des enfants :

1^o vingt places : 0,5 éducateur classe 2, 2A, 2B, 3 ou puériculteur;

2^o de vingt et une à trente places : 0,75 éducateur classe 2, 2A, 2B, 3 ou puériculteur;

3^o de trente et une à quarante places : 1 éducateur classe 2, 2A, 2B, 3 ou puériculteur;

4^o de quarante et une à cinquante places : 1,25 éducateurs classe 2, 2A, 2B, 3 ou puériculteur;

5^o de cinquante et une à soixante places : 1,5 éducateurs classe 2, 2A, 2B, 3 ou puériculteur;

6^o plus de soixante places : 1,75 éducateurs classe 2, 2A, 2B, 3 ou puériculteur.

L'octroi des subventions est subordonné à la condition que la maison d'accueil justifie au cours des deux années civiles précédant la demande d'un nombre de nuitées d'enfants égal ou supérieur à vingt-cinq pour cent du nombre de nuitées total.

Art. 96. Dans les limites des crédits budgétaires, sont allouées aux maisons d'accueil disposant d'une capacité subventionnée conformément à l'article 94 de minimum vingt places et d'un projet d'accompagnement collectif dont la réalisation nécessite la mise en œuvre d'un accompagnement social ou psycho-social des enfants de moins de trois ans, des subventions destinées à couvrir les frais du personnel suivant :

1^o vingt places : 0,5 assistant social ou licencié en sciences humaines;

2^o de vingt et une à trente places : 0,75 assistant social ou licencié en sciences humaines;

3^o de trente et une à quarante places : 1 assistant social ou licencié en sciences humaines;

4^o de quarante et une à cinquante places : 1,25 assistants sociaux ou licenciés en sciences humaines;

5^o de cinquante et une à soixante places : 1,5 assistants sociaux ou licencié en sciences humaines;

6^o plus de soixante places : 1,75 assistants sociaux ou licenciés en sciences humaines.

L'octroi des subventions est subordonné à la condition que la maison d'accueil justifie au cours des deux années civiles précédant la demande d'un nombre de nuitées d'enfants égal ou supérieur à vingt-cinq pour cent du nombre de nuitées total.

Art. 97. Dans les limites des crédits budgétaires, une subvention est allouée aux maisons d'accueil afin d'accueillir des femmes victimes de violences conjugales, et le cas échéant, leurs enfants.

Par arrondissement judiciaire, au maximum deux maisons d'accueil peuvent bénéficier de cette subvention; priorité est accordée à celles possédant les moyennes les plus élevées de nuitées de femmes victimes de violences conjugales durant les trois années précédant l'octroi de la subvention.

Le montant de la subvention équivaut aux frais d'un membre du personnel selon le barème applicable à un assistant social à temps plein et à l'ancienneté barémique de ce membre du personnel.

L'emploi bénéficiant de cette subvention doit être pourvu par un assistant social ou un porteur d'un grade académique de deuxième cycle en sciences humaines.

L'octroi et le maintien de la subvention sont subordonnés aux conditions suivantes :

- 1° héberger des femmes victimes de violences conjugales;
- 2° disposer d'un projet d'accompagnement collectif qui prévoit une aide aux femmes victimes de violences conjugales;
- 3° assurer une permanence d'accueil vingt-quatre heures sur vingt-quatre;
- 4° contribuer à la tenue d'une permanence téléphonique en dehors des heures ouvrables;
- 5° réserver en permanence une chambre (d'au moins deux lits) pour l'accueil d'urgence de femmes victimes de violences conjugales;
- 6° participer aux travaux des plateformes d'arrondissement;
- 7° avoir hébergé des femmes victimes de violences conjugales durant les trois années précédant l'octroi de la subvention. En moyenne annuelle, les nuitées de ces femmes doivent être au moins égales à 1 000.

Art. 98. Dans les limites des crédits budgétaires, sont allouées aux maisons d'accueil disposant d'une capacité agréée d'au moins places et d'un projet d'accompagnement collectif dont la réalisation nécessite un accueil d'urgence des personnes en difficultés sociales des subventions destinées à couvrir les frais du personnel d'un éducateur classe 2A à temps plein.

L'octroi de la subvention est subordonné à la condition que la maison d'accueil soit localisée dans un arrondissement administratif comptant au moins une ville ou commune de plus de 30 000 habitants.

Par arrondissement administratif, une seule maison d'accueil peut bénéficier de la subvention. La priorité est accordée aux maisons d'accueil dont la capacité d'hébergement agréée et subventionnée est la plus grande.

Pour les arrondissements administratifs de plus de 400 000 habitants, deux maisons d'accueil peuvent bénéficier de la subvention. La priorité est accordée aux maisons d'accueil dont la capacité d'hébergement agréée et subventionnée est la plus grande.

Art. 99. Dans les limites des crédits budgétaires, est allouée aux maisons d'accueil disposant d'une capacité subventionnée conformément à l'article 94 une subvention forfaitaire de 20.000 euros par an pour couvrir les frais de personnel d'un éducateur classe 2A à temps plein chargé d'assurer le suivi post-hébergement et/ou les frais de fonctionnement occasionnés dans l'accomplissement de sa mission.

L'octroi des subventions est subordonné aux conditions suivantes :

- 1° le suivi post-hébergement doit être ouvert à toute personne ayant été hébergée dans une maison d'accueil;
- 2° la maison d'accueil doit accompagner simultanément au minimum vingt ménages;
- 3° la maison d'accueil doit être intégrée dans un relais social tel que visé par les articles 48 à 65 du Code décretaal ou, à défaut, dans un dispositif d'urgence sociale, une coordination sociale ou un plan de prévention de proximité tel que visé par le décret du 15 mai 2003 relatif à la prévention de proximité dans les villes et communes de Wallonie;
- 4° la maison d'accueil doit établir que les maisons d'accueil existantes dans l'arrondissement concerné ont été préalablement informées de sa demande.

Par arrondissement administratif, il ne peut y avoir qu'une maison d'accueil subventionnée pour le post-hébergement.

Lorsque l'arrondissement compte une ville de plus de 30.000 habitants, la maison d'accueil subventionnée doit être située dans cette ville.

Dans tous les cas la priorité est donnée à la maison d'accueil dont la capacité d'hébergement agréée est la plus importante.

Nonobstant l'alinéa 5, la subvention est prioritairement octroyée à la maison d'accueil bénéficiant au jour de la demande, d'un subventionnement de la Région wallonne pour le post-hébergement.

Art. 100. Dans les limites des crédits budgétaires, sont allouées aux maisons de vie communautaire des subventions destinées à couvrir les frais de personnel suivants :

- 1° de dix à trente places : 0,5 assistant social à temps plein et 1 éducateur classe 1 à temps plein;
- 2° de trente et une à soixante places : 0,75 assistant social à temps plein et 1,5 éducateurs classe 1 à temps plein;
- 3° plus de soixante places : 1 assistant social à temps plein et 2 éducateurs classe 1 à temps plein.

Les subventions sont prioritairement octroyées aux maisons de vie communautaire faisant, au jour de la demande, l'objet d'un subventionnement par la Région wallonne.

Art. 101. § 1^{er}. A l'exception des subventions visées à l'article 99, les subventions pour dépenses de personnel couvrent, à concurrence de cent pour cent :

- 1° le salaire brut du personnel;
- 2° les charges de sécurité sociale patronale, celles relatives au pécule de vacances, à la prime de fin d'année, aux autres frais divers liés aux obligations afférentes aux conventions collectives de travail signées dans le cadre de la commission paritaire 319.02 et autres obligations légales relatives au personnel, plafonnées à cinquante pour cent des dépenses visées au 1°.

§ 2. En cas d'application des dispositions prévues au point 2.3 de l'accord-cadre pour le secteur du non-marchand conclu le 16 mai 2000, le cadre prévu aux articles 103 à 106, et 110 du Code décretaal doit, de manière permanente, être complet pour chacune des fonctions prévues.

La part des subventions couvrant le mi-temps qui n'est plus presté par le bénéficiaire de la mesure est plafonnée de la manière suivante :

Fonction	Fonction d'échelle/2	Plafond (150 pour cent)
Directeur	D23/2 = 17 161,065 euros	25 741,60 euros
Assistant social ou éducateur	A27/2 = E27/2 = 14 502,06 euros	21 753,09 euros
Educateur classe 2 ou 2A	E29/2 = 12 525,91 euros	18 788,865 euros
Educateur classe 2B ou 3	E29/2 = 10 113,45 euros	15 170,175 euros
Puériculteur	E29/2 = 9 672,16 euros	14 508,24 euros

Ces montants doivent être justifiés par les versements au fonds de sécurité d'existence, par le salaire brut du travailleur qui exerce le mi-temps de remplacement dans la fonction et par les charges y afférentes plafonnées à cinquante pour cent du salaire brut.

Art. 102. Le salaire brut et l'ancienneté du personnel visés à l'article 101 ne sont pris en considération que dans les limites prévues par les échelles de traitement déterminées par la convention collective de travail du 10 mai 2001 de la commission paritaire 319.02.

Les échelles de traitements sont liées aux fluctuations de l'indice des prix conformément aux règles prescrites par la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison de l'indice des prix à la consommation de certaines dépenses du secteur public.

Elles sont rattachées à l'indice 138.01 du 1^{er} janvier 1990.

Art. 103. § 1^{er}. Sont admissibles pour l'octroi des augmentations intercalaires, les services effectifs et pouvant être considérés comme expérience utile que le personnel a antérieurement presté auprès d'institutions agréées ou subventionnées par une autorité publique de droit belge, de droit étranger ou de droit international.

Le ministre apprécie si les services visés à l'alinéa 1^{er} peuvent être considérés, dans le chef de l'intéressé, comme expérience utile.

§ 2. Le membre du personnel engagé à temps partiel obtient les augmentations intercalaires de la même manière qu'un membre du personnel engagé à temps plein.

Art. 104. § 1^{er}. Les services admissibles qui couvrent des mois entiers sont directement valorisés dans l'ancienneté pécuniaire.

Les services admissibles qui couvrent des fractions de mois sont pris en considération à partir du quinzième jour de prestation. Le mois visé par ces prestations est pris en compte entièrement.

§ 2. Les anciennetés sont prises en considération dans le mois de la production de documents certifiés exacts reprenant notamment le nom et la date de naissance du membre du personnel, le nom des employeurs, l'objet du service et la nature de l'emploi, le statut, le nombre d'heures de prestations, ainsi que la preuve que ces services étaient agréés ou subventionnés par les autorités ou institutions visées à l'article 103, § 1^{er}.

§ 3. Sur base d'une demande dûment motivée, le ministre peut reconnaître une expérience utile dans des services non agréés ou subventionnés par les autorités ou institutions visées à l'article 103, § 1^{er}.

Art. 105. Afin de couvrir les obligations en matière de prime syndicale à accorder aux travailleurs et conformément aux dispositions sectorielles, une subvention est versée aux maisons d'accueil, aux maisons de vie communautaire ou au fonds de sécurité d'existence prévu à cet effet.

Art. 106. Les maisons d'accueil et les maisons de vie communautaire sont tenues d'informer l'administration de toutes modifications affectant le personnel au plus tard quinze jours à dater de cette modification.

Art. 107. Les qualifications des membres du personnel admis aux subventions sont fixées à l'annexe 12.

Art. 108. Pour l'application des articles 95 à 98, le montant des subventions est, sous réserve de la sous-section 3, fixé sur base du nombre de places prise en considération dans le cadre des articles 94 et 100.

B. Subventions pour frais de fonctionnement

Art. 109. § 1^{er}. Dans la limite des crédits budgétaires, est alloué aux maisons d'accueil bénéficiant d'une subvention en application de l'article 94 une subvention annuelle de :

1° 400 euros par place subventionnée pour les maisons d'accueil hébergeant des hommes ou femmes non accompagnés d'enfants;

2° 600 euros par place subventionnée pour les maisons d'accueil hébergeant des hommes ou femmes accompagnés d'enfants.

Une maison d'accueil est considérée comme hébergeant des hommes ou femmes accompagnés d'enfants lorsque le nombre de nuitées d'enfants est supérieur ou égal à vingt-cinq pour cent du nombre de nuitées totales.

§ 2. Dans la limite des crédits budgétaires, est alloué aux maisons de vie communautaire une subvention annuelle de :

1° de dix à trente places : 2.500 euros;

2° de trente et une à soixante places : 6.250 euros;

3° plus de soixante places : 8.750 euros.

Art. 110. Pour l'application des articles 95, 96, 97, 98 et 109, le montant des subventions est, sous réserve de la sous-section 3, fixé sur base du nombre de places prise en considération dans le cadre des articles 94 et 100.

Art. 111. Sont seules admissibles pour l'octroi des frais de fonctionnement prévus à l'article 109, les charges telles que stipulées à l'annexe 14.

Art. 112. Pour les subventions destinées à couvrir les frais de fonctionnement et/ou de personnel prévus à l'article 99 et les frais de fonctionnement, il est fait application de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison de l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

Les subventions sont rattachées à l'indice 111,64 applicable au 1^{er} juin 2004 (base 1996 = 100) des prix à la consommation.

Sous-section 2 — Modalités d'octroi

Art. 113. § 1^{er}. Sous réserve de l'alinéa 2, la demande de subventionnement prévue aux articles 94, 100 et 109 est introduite concomitamment à la demande d'agrément. Elle comprend :

1° le nombre de places demandées pour :

a) les hommes ou femmes non accompagnés d'enfants;

b) les hommes ou femmes accompagnés d'enfants;

2° l'indication des autres sources de subsidiation éventuelles de la maison d'accueil ou de la maison de vie communautaire par les pouvoirs publics, à quelque niveau qu'ils se situent.

En cas de premier agrément, la demande de subventionnement est introduite dans le courant du 1^{er} trimestre suivant la deuxième année d'agrément.

§ 2. La demande de subventionnement prévue aux articles 95 à 99 est introduite soit concomitamment à la demande d'agrément, soit pendant la période d'agrément.

Art. 114. L'octroi des subventions fait l'objet de quatre avances trimestrielles égales à vingt-deux et demi pour cent de la subvention calculée conformément aux dispositions du présent chapitre.

Les avances trimestrielles sont liquidées au plus tard le 15 février pour le premier trimestre, le 15 mai pour le deuxième trimestre, le 15 août pour le troisième trimestre et le 15 novembre pour le quatrième trimestre.

Le solde de l'année écoulée est versé après vérification des pièces justificatives. Ces dernières sont transmises à l'administration au plus tard le 30 avril.

Sous-section 3 — Réduction et suppression

Art. 115. Le taux d'occupation d'une maison d'accueil ou d'une maison de vie communautaire est calculé sur base du nombre de places servant à la détermination de l'encadrement prévu à l'article 94 ou 100.

Art. 116. Les subventions visées à l'article 115, § 1^{er} et § 2, 1^{er} alinéa du Code décretaal peuvent être réduites tous les deux ans.

Pour conserver le montant des subventions qui lui sont octroyées en application de l'article 115, § 1^{er} et § 2, 1^{er} alinéa du Code décretaal, la maison d'accueil doit justifier, sur une période de deux ans :

1° d'un taux d'occupation de minimum quatre-vingt pour cent de la capacité d'hébergement subventionnée lorsqu'elle s'adresse à des hommes et/ou des femmes non accompagnés d'enfants;

2° d'un taux d'occupation de minimum septante pour cent de la capacité d'hébergement subventionnée lorsqu'elle s'adresse à des hommes et/ou des femmes accompagnés d'enfants.

Pour conserver le montant des subventions prévues à l'article 115, § 1^{er} et § 2, 1^{er} alinéa du Code décretaal, la maison de vie communautaire doit justifier, sur une période de deux ans :

1° d'un taux d'occupation de minimum septante pour cent de la capacité d'hébergement subventionnée lorsqu'elle s'adresse à des hommes et/ou des femmes non accompagnés d'enfants;

2° d'un taux d'occupation de minimum soixante pour cent de la capacité d'hébergement subventionnée lorsqu'elle s'adresse à des hommes et/ou des femmes accompagnés d'enfants.

Une maison d'accueil ou une maison de vie communautaire est considérée comme hébergeant des hommes ou femmes accompagnés d'enfants lorsque le nombre de nuitées d'enfants est supérieur ou égal à vingt-cinq pour cent du nombre de nuitées totales.

Les documents permettant de justifier les taux d'occupation prévus aux alinéas 2 et 3 sont transmis à l'administration au plus tard le 31 janvier de la troisième année d'agrément.

Lorsque le taux d'occupation d'une maison d'accueil ou d'une maison de vie communautaire est inférieur aux taux d'occupation définis dans les alinéas 2 et 3, le nombre de places pris en considération pour la détermination des subventions prévues dans les articles 94 et 100 correspond au nombre de places effectivement occupées pendant la période de calcul.

Art. 117. Toute violation des conditions de fonctionnement prévues aux articles 92, 93, 94, 98 et 101 du Code décretaal a pour conséquence que la personne concernée par ces manquements n'est plus prise en considération dans le calcul du taux d'occupation.

Art. 118. Toute violation des conditions prévues aux articles 97, 99 et 102 du Code décretaal entraîne une diminution de vingt-cinq pour cent des subventions pour frais de fonctionnement.

Art. 119. Toute violation des conditions prévues à l'article 100 du Code décretaal entraîne une diminution de vingt-cinq pour cent des subventions prévues à l'article 115, §§ 1^{er} et 2, alinéa 1^{er}, du Code décretaal.

Art. 120. La perte de l'agrément entraîne la perte des subventions prévues à l'article 115, §§ 1^{er} et 2, du Code décretaal.

Art. 121. La diminution ou la suppression des subventions ne prend cours qu'à dater de l'année suivant la décision de diminution ou de suppression.

Art. 122. Les propositions de réduction ou de retrait des subventions prévues à l'article 115, § 1^{er} et 2, alinéa 1^{er}, du Code décretaal sont examinées suivant la procédure prévue aux articles 77 et 78.

Art. 123. Sous réserve de l'alinéa 2, toute décision de réduction ou de retrait des subventions est applicable à dater du 1^{er} janvier de l'année suivant cette décision.

En cas de retrait d'agrément, la décision de retrait des subventions a effet immédiat.

Sous-section 4 — Drogations

Art. 124. Sous peine d'irrecevabilité, les demandes de dérogation visées par l'article 117, § 2, du Code décretaal sont introduites par le biais du formulaire figurant en annexe 13.

Section 6 — Participation financière des bénéficiaires

Art. 125. La participation financière de l'hébergé couvre le gîte. Elle couvre également les repas si ceux-ci font partie des services offerts.

Elle ne peut couvrir d'autres services que ceux visés à l'alinéa 1^{er}.

Art. 126. La participation financière tient compte du coût réel des services.

La participation financière au gîte ne peut être journalièrement inférieure à 6 euros par personne et dépasser quatre dixièmes des ressources de l'hébergé.

La participation financière au gîte et au couvert ne peut être journalièrement inférieure à 10 euros par personne.

Toutefois, la maison d'accueil ou la maison de vie communautaire peut, en fonction de son projet d'accompagnement collectif, demander pour l'hébergement des enfants une participation financière inférieure aux montants visés aux alinéas 1^{er} et 2.

Les montants visés au présent article sont rattachés à l'indice 111,64 applicable au 1^{er} juin 2004 (base 1996 = 100) des prix à la consommation.

Art. 127. Le coût réel du gîte et du couvert est fixé annuellement.

La méthode de calcul du coût réel ainsi que le relevé des dépenses admissibles sont établis conformément à l'Annexe 11. Lorsque la maison obtient un coût réel supérieur aux minima visés à l'article 126, elle en informe l'administration.

Art. 128. On entend par ressources à prendre en considération pour l'application de l'article 77, 4°, du Code décretaal, les ressources suivantes, à la condition qu'elles soient effectivement perçues par la personne hébergée :

1° les revenus du travail;

2° les revenus de remplacement y compris ceux accordés en vertu de la législation relative aux allocations aux Personnes handicapées;

3° le revenu d'intégration sociale ou son aide sociale équivalente;

4° le revenu garanti aux aînés;

5° les pensions de survie et de retraite;

6° les allocations familiales et les pensions alimentaires, en ce compris celles perçues par les enfants de l'hébergé. Ces dernières ne peuvent cependant être prises en considération qu'à concurrence de deux tiers de leur montant.

Section 7 — Fermeture

Art. 129. Dans les cas visés à l'article 108, § 1^{er}, du Code décrétal, lorsque l'administration formule au ministre une proposition de fermeture d'un établissement, elle lui adresse un rapport justifiant la fermeture d'urgence, un rapport d'inspection récent ainsi que, le cas échéant, tout autre renseignement et document utile.

La décision de fermeture est immédiatement notifiée au gestionnaire et au bourgmestre par le ministre.

Art. 130. Dans les cas visés à l'article 108, § 2, du Code décrétal, lorsque l'administration formule au ministre une proposition de fermeture d'un établissement, elle la notifie au gestionnaire.

Elle l'informe également qu'il dispose d'un délai de quinze jours à dater de la réception de la notification pour adresser ses observations écrites.

Le fonctionnaire délégué complète le dossier par les observations écrites du gestionnaire.

Il convoque ensuite le gestionnaire par lettre recommandée à la poste ou par pli déposé contre accusé de réception, en indiquant les lieu et heures de l'audition. La convocation mentionne la possibilité de se faire assister d'un conseil.

Le refus de comparaître ou de présenter sa défense est acté au procès-verbal d'audition.

Le dossier éventuellement complété par tout renseignement et document utiles complémentaires et par le procès-verbal d'audition est envoyé au gestionnaire.

Ce dernier dispose d'un délai de quinze jours pour faire valoir ses observations écrites avant que le dossier soit transmis au ministre pour décision.

Art. 131. Lorsque le gestionnaire d'un établissement projette de fermer volontairement celle-ci, il en informe le ministre au plus tard trois mois avant la fermeture.

Section 8 — Dispositions transitoires

Art. 132. Par dérogation aux articles 89 à 91, 94 et 100 le personnel qui, en fonction dans une maison d'accueil ou une maison de vie communautaire, ne dispose pas des titres requis est autorisé à poursuivre ses activités sur décision du ministre. Lorsqu'il y a octroi d'une subvention dans le cadre des articles 94 et 100, la subvention correspondant au titre du travailleur est maintenue jusqu'au terme du contrat du travailleur concerné.

TITRE IV. — Médiation de dettes

CHAPITRE 1^{er}. — Institutions pratiquant la médiation de dettes

Section 1^{re} — Programmation

Art. 133. Hormis les institutions visées par l'article 127, § 2 du Code décrétal une seule institution pratiquant la médiation de dettes peut être agréée dans chaque commune sauf si elle est déjà desservie par une association chapitre XII régie par la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, ou une autre institution agréée de médiation de dettes, en application d'une convention de partenariat ayant pour objet d'assurer aux habitants de ladite commune l'accès à la médiation de dettes.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, dans les communes comptant plus de 30 000 habitants, des institutions supplémentaires peuvent être agréées à raison d'une institution par tranche entamée de 30 000 habitants au delà de la première tranche de 30 000 habitants.

Section 2 — Agrément

Sous-section 1^{re} — Procédure d'agrément

A. Principes généraux

Art. 134. Les demandes d'agrément des institutions mentionnées à l'article 118 du Code décrétal sont adressées à l'administration par lettre recommandée ou par formulaire électronique.

Art. 135. La demande d'agrément est introduite sous la forme d'une déclaration sur l'honneur, dont le modèle est établi par l'administration, au terme de laquelle l'institution :

1° indique sa dénomination, son siège, sa durée, son objet social;

2° atteste de la décision de l'organe compétent de l'institution de s'engager dans une activité de médiation de dettes;

3° atteste de l'engagement par l'organe compétent de l'institution de se conformer aux dispositions légales et réglementaires applicables aux institutions qui pratiquent la médiation de dettes, notamment en matière de personnel spécialisé et, le cas échéant, de la conclusion d'une convention portant sur des prestations juridiques dont le contenu minimum est fixé à l'Annexe 17;

4° atteste que les fonctions énumérées à l'article 123, 2° du Code décrétal ne sont pas confiées à des personnes non habilitées en vertu de cette disposition et que les membres de l'instance dirigeante de l'institution et les membres du personnel qui, en raison de ses attributions, participent directement à l'exercice de l'activité de médiation de dettes ne figurent pas dans une des catégories énumérées à l'article 78 de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation;

5° atteste de la formation spécialisée des personnes visées à l'article 121 du Code décrétal.

Toute modification des données contenues dans la déclaration sur l'honneur doit être notifiée à l'administration dans les quinze jours de sa survenance.

Les documents suivants sont également joints à la demande d'agrément :

1° un aperçu des besoins constatés, des moyens dont la mise en œuvre est envisagée pour y faire face et de l'aire d'activité normalement couverte par l'institution;

2° les derniers comptes approuvés de l'institution et une indication de la disponibilité des moyens financiers nécessaires à la rémunération des personnes et des services visés à l'article 121 du Code décrétal.

Art. 136. Dans les trente jours de la réception de la demande d'agrément, l'administration délivre au demandeur soit un accusé de réception si la demande est complète soit un avis l'invitant à compléter, dans les deux mois, sa demande en précisant les pièces et/ou données manquantes.

A défaut d'envoi d'un accusé de réception dans les délais fixés, la demande est réputée complète et régulière.

Art. 137. L'administration instruit la demande et la communique accompagnée de ses observations au ministre dans un délai d'un mois suivant l'introduction de la demande à partir du moment où celle-ci est complète.

Le ministre statue sur la demande dans les deux mois de la réception du dossier.

Art. 138. Les décisions de refus ou de retrait d'agrément sont notifiées au demandeur par lettre recommandée à la poste.

Art. 139. Tous les cinq ans, et pour la première fois en 2012, les institutions mentionnées à l'article 118 du Code décretaal adressent à l'administration, pour le mois d'avril, un rapport d'activité détaillé contenant un récapitulatif des activités menées au cours des cinq dernières années et les perspectives pour les cinq années suivantes.

Ce rapport d'activité, accompagné le cas échéant de l'avis de l'administration, est transmis au Conseil wallon de l'Action sociale et de la Santé.

Art. 140. § 1^{er}. La formation spécialisée visée à l'article 121, 1^{er} alinéa, 1^o du Code décretaal est attestée par un certificat délivré à l'issue de la participation à un programme de trente heures au moins de cours théoriques portant sur les matières suivantes :

- 1^o droit des obligations;
- 2^o crédit hypothécaire;
- 3^o crédit à la consommation;
- 4^o contentieux de l'inexécution de la dette et voies d'exécution;
- 5^o aspects méthodologiques de la médiation de dettes;
- 6^o règlement collectif de dettes.

En conclusion du programme de formation, et deux semaines au moins après les cours théoriques, une journée au moins est consacrée à l'étude pratique de cas.

§ 2. La formation spécialisée visée à l'article 121, 1^{er} alinéa, 2^o, du Code décretaal est attestée par un certificat délivré à l'issue de la participation à un programme de formations de cours théoriques, de vingt-quatre heures au moins, portant sur les matières suivantes :

- 1^o La médiation de dettes : aspects organisationnels, sociaux, économiques et relationnels;
- 2^o Le règlement collectif de dettes et la médiation de dettes non judiciaire : plans de règlement et problèmes périphériques;
- 3^o Le règlement collectif de dettes : évolution des textes et de la jurisprudence;
- 4^o Le crédit à la consommation : cadre légal et analyse de décomptes;
- 5^o Le crédit hypothécaire : cadre légal et analyse de décomptes.

Art. 141. Les travailleurs sociaux dont question à l'article 121, 1^{er} alinéa, 1^o, du Code décretaal sont titulaires d'un des grades académiques suivants :

1^o Dans l'enseignement supérieur non universitaire de plein exercice, catégorie sociale : Assistant social, Bachelier - Assistant social, Conseiller social, Bachelier - Conseiller social, Diplômé en études spécialisées en gestion du social, Spécialisation en gestion du social, Master en ingénierie et action sociale;

2^o Dans l'enseignement supérieur non universitaire de plein exercice, catégorie économique : Gradué en Droit, Bachelier en Droit;

3^o Dans l'enseignement universitaire, domaine des sciences sociales : Licencié en sociologie, Licencié en sociologie et anthropologie, orientation Sociologie, Licencié en travail social, Master en sociologie, Licencié en politique économique et sociale, Master en politique économique et sociale;

4^o D'un diplôme d'études supérieures étranger reconnu équivalent à un des grades précités.

Les titulaires d'un des grades académiques énumérés ci-dessus ressortissant de la catégorie économique en Hautes Ecoles, de l'enseignement supérieur économique de promotion sociale, du domaine du Droit à l'Université devront justifier d'une formation complémentaire relative à la déontologie du travail social et à la guidance budgétaire.

L'emploi des noms masculins pour les différents grades académiques est épïcène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret de la Communauté française du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre.

B. Modalités spécifiques aux institutions privées

Art. 142. Outre les indications visées à l'article 135, l'institution privée, atteste de l'indépendance de l'institution vis-à-vis des personnes ou des institutions exerçant une activité de prêteur ou d'intermédiaire de crédit soumise à la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation, et indique le siège de l'activité pour laquelle l'agrément est demandé.

C. Modalités spécifiques aux centres publics d'action sociale et aux associations de centres publics d'action sociale

Art. 143. Les centres publics d'action sociale et les associations de centres publics d'action sociale sont dispensés de fournir les documents visés à l'article 135, alinéa 3, 2^o. En revanche, les centres publics d'action sociale joignent le procès-verbal de la réunion du comité de concertation visé à l'article 26, § 2, de la loi du 8 juillet 1976, organique des centres publics d'action sociale, relative à la création du service de médiation de dettes.

Section 3 — Subventionnement

Sous-section 1^{re} — Principes généraux

Art. 144. Pour l'application de la présente section, il convient d'entendre par :

1^o dossier traité : toute demande adressée au cours de l'année de référence à l'institution agréée qui a fait au moins l'objet d'une analyse budgétaire (recensement des revenus et des charges des personnes) et d'un récapitulatif détaillé des dettes existantes, ou tout dossier comportant un plan d'apurement des dettes qui, au cours d'une année postérieure à celle de son ouverture, a fait l'objet soit d'une révision du plan d'apurement établi compte tenu de la survenance d'un élément nouveau, soit d'écrits individualisés adressés à des créanciers ou à des tiers et relatifs à l'exécution du plan, soit de rencontres régulières avec le débiteur dans le cadre de l'accompagnement de l'exécution du plan;

2^o formation continuée : toute formation liée à la pratique de la médiation de dettes, autre que la formation de base obligatoire;

3^o site décentralisé : tout lieu adapté, situé dans une autre commune que celle où se situe le siège principal de l'activité, où les personnes en demande de médiation de dettes peuvent être reçues tant pour un premier entretien que pour les entretiens ultérieurs nécessaires au traitement de leur dossier.

Art. 145. Les institutions mentionnées à l'article 128, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code décretaal agréées au 1^{er} janvier de l'année de référence, bénéficient à leur demande d'une subvention au titre d'intervention dans les frais de personnel et de fonctionnement.

Une commune et le centre public d'action sociale de cette commune ne peuvent en aucun cas être subventionnés en même temps. Une commune ou un centre public d'action sociale ne peuvent être subventionnés lorsqu'ils sont membres associés d'une association de communes ou d'une association de centres publics d'action sociale qui bénéficie d'une subvention sur la base du présent chapitre.

Les frais de personnel et de fonctionnement ne peuvent donner lieu à une subvention que s'ils ne sont pas couverts par une autre source de financement.

L'institution ne peut prétendre à une subvention que si elle a traité au cours de l'année de référence au minimum deux dossiers pour mille habitants lorsqu'il s'agit d'une institution publique et au minimum trente dossiers lorsqu'il s'agit d'une institution privée.

Art. 146. Pour les subventions visées aux articles 147 à 153, il est fait application de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison de l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

Sous-section 2 — Partie forfaitaire de la subvention

Art. 147. Pour les institutions publiques, la partie forfaitaire de la subvention est fonction de l'importance de la population du territoire desservi. Il est attribué à ces institutions un subside de 0,30 euros par habitant.

Le chiffre de la population des communes desservies est celui qui résulte du relevé officiel de la population au 1^{er} janvier de l'année de référence et qui est publié au *Moniteur belge*.

Art. 148. Pour les institutions privées, la partie forfaitaire de la subvention est égale à une somme annuelle de 10.000 euros.

Sous-section 3 — Partie variable de la subvention

Art. 149. La partie variable de la subvention est composée des éléments suivants établis pour l'année de référence :

1° un montant lié au nombre de dossiers;

2° un montant lié à la formation continuée du personnel;

3° un montant lié à la décentralisation lorsqu'il s'agit d'une association chapitre XII, d'une association intercommunale, d'une ASBL ou d'un centre public d'action sociale conventionné avec un ou plusieurs centre public d'action sociale pour la médiation de dettes et qui exerce l'activité de médiation de dettes dans un ou plusieurs sites décentralisés situés dans une autre commune que celle où se trouve le siège de l'association ou du centre public d'action sociale pilote.

La partie variable est complétée d'un montant lié à l'organisation par l'institution ou à son initiative, durant l'année de subvention, d'un ou plusieurs groupes d'appui pour la prévention du surendettement.

Art. 150. Le montant visé à l'article 149, alinéa 1^{er}, 1° est fixé à 70 euros par dossier traité.

Toutefois, le montant établi sur base de l'alinéa 1^{er} ne peut excéder :

1° 21.000 euros pour les institutions publiques desservant un territoire de moins de 50 000 habitants;

2° 35.000 euros pour les institutions publiques desservant un territoire de 50 000 à 150 000 habitants et pour les institutions privées;

3° 70.000 euros pour les institutions publiques desservant un territoire de plus de 150 000 habitants.

Art. 151. Le montant visé l'article 149, alinéa 1^{er}, 2°, est égal à 250 euros.

Si l'institution agréée affecte à la pratique de la médiation de dettes un personnel supérieur à deux équivalents temps plein, ce montant est porté à 370 euros.

Art. 152. Le montant visé à l'article 149, alinéa 1^{er}, 3°, est égal à 1.000 euros par site décentralisé en activité avec un maximum de trois sites.

Art. 153. Le montant visé à l'article 149, alinéa 2, est fixé à 1.500 euros par groupe d'appui de prévention du surendettement organisant cinq animations annuelles au moins.

Pour la première année d'activité de ce groupe d'appui, la subvention sera octroyée sur la base des activités prévues durant l'année de subvention.

Chaque institution agréée peut créer un groupe d'appui en accord avec le centre de référence compétent. Si la commune ou le groupe de communes desservis compte plus de 30.000 habitants, plusieurs groupes d'appui peuvent être organisés par une institution agréée à concurrence d'un groupe par tranche complète de 30 000 habitants.

Sous-section 4 — Modalités et procédure d'octroi

Art. 154. La demande de subvention doit être introduite, par courrier ou par formulaire électronique, au plus tard le 1^{er} mars de l'année de la subvention. Elle comporte les éléments permettant d'en déterminer la partie variable.

Art. 155. La subvention fait l'objet d'une avance équivalente à septante pour cent du subside estimé sur la base des éléments fournis lors de la demande. Cette avance est payée au cours du premier semestre de l'année de la subvention.

Art. 156. Le solde de la subvention est liquidé au cours de l'année suivant celle de la subvention, en tenant compte de l'avance versée et sur présentation des justificatifs de dépenses de personnel et de fonctionnement afférentes à l'année de la subvention. Les justificatifs de dépenses doivent parvenir à l'administration au plus tard le 30 avril de l'année suivant celle de la subvention.

CHAPITRE II. — Centres de référence

Section 1^{re} — Agrément

Sous-section 1^{re} — Procédure et conditions d'octroi

Art. 157. Les demandes d'agrément des centres de référence sont adressées à l'administration par lettre recommandée ou par formulaire électronique.

Art. 158. La demande d'agrément est introduite sous la forme d'une déclaration sur l'honneur, dont le modèle est établi par l'administration, au terme de laquelle l'association :

1° atteste que l'objet de l'association prévoit des actions en matière de lutte contre le surendettement;

2° atteste de la formation spécialisée définie à l'article 140, § 1^{er}, et l'expérience professionnelle en matière de travail social d'au moins cinq ans de l'assistant social;

3° atteste de l'engagement d'un titulaire d'un grade académique de licencié ou master en droit disposant de la formation spécialisée définie à l'article 140, § 2;

4° atteste que les membres du personnel qui, en raison de leurs attributions, participent directement à l'exercice de l'activité de médiation de dettes ne figurent pas dans une des catégories énumérées à l'article 78 de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation;

Toute modification des données contenues dans la déclaration sur l'honneur doit être notifiée à l'administration dans les quinze jours de sa survenance.

La décision de l'organe compétent de l'association de solliciter l'agrément en qualité de centre de référence est également jointe à la demande d'agrément.

Art. 159. Dans les trente jours de la réception de la demande d'agrément, l'administration délivre au demandeur soit un accusé de réception si la demande est complète soit un avis l'invitant à compléter, dans les deux mois, sa demande en précisant les pièces et/ou données manquantes.

A défaut d'envoi d'un accusé de réception dans les délais fixés, la demande est réputée complète et régulière.

Art. 160. L'administration instruit la demande et la communique accompagnée de ses observations au ministre dans un délai d'un mois suivant l'introduction de la demande à partir du moment où celle-ci est complète.

Le ministre statue sur la demande dans les deux mois de la réception du dossier.

Sous-section 2 — Procédure et conditions de refus ou de retrait

Art. 161. Les décisions de refus ou de retrait d'agrément sont notifiées au demandeur par lettre recommandée à la poste.

Art. 162. L'agrément peut être retiré pour cause d'inobservation des articles 118 à 130 et 694 du Code décretaal ou du présent titre.

Section 2 — Subventionnement

Sous-section 1^{re} — Types de subventions

A. Subvention pour frais de personnel

Art. 163. Les dépenses du personnel d'un centre de référence sont prises en considération pour assurer la prise en charge des prestations des membres de l'équipe visée à l'article 128, § 2, alinéa 4, 2^o et 3^o, du Code décretaal et d'un agent administratif. Le subside afférent au titulaire d'un grade académique de licencié en droit ou de master en droit couvre un temps plein.

Les dépenses de personnels visées à l'alinéa 1^{er} ne seront prises en considération qu'à concurrence des échelles barémiques précisées dans l'annexe annexes 15.

Les dépenses de personnels visées à l'alinéa 1^{er} sont majorées des charges patronales calculées sur les échelles barémiques visées à l'alinéa précédent.

Les membres du personnel peuvent se voir attribuer une ancienneté de service pour l'expérience utile acquise dans leur emploi.

Le calcul de l'ancienneté pécuniaire du personnel des centres de référence s'effectue conformément aux principes généraux du personnel de la fonction publique locale et provinciale.

B. Subvention pour frais de fonctionnement

Art. 164. Les frais de fonctionnement des centres de référence sont pris en considération à raison d'un montant de 10.000 euros majoré de 0,04 euros/habitant de la ou des parties de provinces couvertes par un centre avec un maximum total de 35.000 euros.

En outre, dans le cadre de la politique de prévention du surendettement et de l'encadrement des groupes d'appui de la prévention du surendettement, les dépenses du personnel et de fonctionnement des centres de référence sont prises en considération à concurrence de 40.000 euros/an.

Les centres de référence sont par ailleurs autorisés à facturer aux institutions de médiation de dettes agréées, les frais de déplacement de leurs agents pour les prestations fournies au profit de ces institutions.

Art. 165. Pour la subvention visée à l'article 164, il est fait application de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison de l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

Sous-section 2 — Modalités d'octroi

Art. 166. Les frais de personnel et de fonctionnement afférents à l'année de la subvention font l'objet de deux avances semestrielles équivalentes chacune à quarante pour cent du subside estimé sur la base des dépenses afférentes à l'année précédente.

Toutefois, pour la première année d'octroi de la subvention aux centres de référence, les avances semestrielles sont fixées à 80.000 euros chacune.

Art. 167. La subvention est liquidée annuellement sur base d'un calcul définitif qui tient compte des avances semestrielles déjà versées.

Art. 168. Le centre de référence qui n'a pas transmis au Gouvernement les données comptables de l'exercice précédent pour le 30 avril au plus tard ne bénéficie plus d'avances pour l'année en cours aussi longtemps que les données n'ont pas été transmises.

CHAPITRE III. — Observatoire du crédit et de l'endettement

Section 1^{re} — Reconnaissance

Art. 169. L'Observatoire du Crédit et de l'Endettement situé à Charleroi est reconnu, à sa demande, par le ministre s'il satisfait aux conditions suivantes :

1^o être constitué sous la forme d'association sans but lucratif et avoir établi son siège social à Charleroi;

2^o disposer d'un conseil d'administration comportant au moins :

- a) deux représentants désignés par le Gouvernement wallon;
- b) un représentant désigné par la Fédération des centres publics d'action sociale;
- c) deux représentants du secteur bancaire ou de l'économie;
- d) deux représentants des associations de consommateurs;
- e) trois représentants des institutions pratiquant la médiation de dettes ou des centres de référence;

3^o disposer d'une équipe comprenant au moins :

- a) un directeur porteur d'un diplôme universitaire;
- b) un docteur ou un licencié en droit;
- c) un licencié en sciences économiques;
- d) un gradué titulaire d'un diplôme à orientation juridique, économique ou administrative;

4° fournir la délibération de l'organe compétent de l'association contenant l'engagement d'accomplir les missions dévolues à l'article 130 du Code décretaal;

5° notifier au ministre toute modification des statuts et tout changement dans la composition du Conseil d'administration.

Art. 170. La demande de reconnaissance est adressée par pli recommandé au ministre lequel statue dans les deux mois. La reconnaissance est accordée pour une période indéterminée.

En cas de non-accomplissement des missions dévolues par le Titre III du I^{er} Livre de la 2^e Partie du Code décretaal ou des conditions visées à l'article 169, la reconnaissance peut être retirée.

Section 2 — Subventionnement

Sous-section 1^{re} — Types de subventions

A. Subvention pour frais de personnel

Art. 171. Les dépenses de personnel de l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement sont prises en considération pour assurer la prise en charge des prestations de l'équipe visée à l'article 169, 3°.

Les dépenses de personnels visées à l'alinéa précédent ne seront prises en considération qu'à concurrence des échelles barémiques précisées dans l'Annexe 15 et en tenant compte des règles relatives à l'évaluation du personnel de l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement détaillées à l'Annexe 16.

Les dépenses de personnels visées à l'alinéa 1^{er} sont majorées des charges patronales calculées sur les échelles barémiques visées à l'alinéa précédent.

Les membres du personnel peuvent se voir attribuer une ancienneté de service pour l'expérience utile acquise dans leur emploi. En outre, pour le personnel de l'Observatoire, une ancienneté pécuniaire peut être reconnue conformément à l'arrêté du Gouvernement du 18 décembre 2003 contenant le Code de la Fonction publique wallonne.

B. Subvention pour frais de fonctionnement

Art. 172. § 1^{er}. Les frais de fonctionnement afférents aux missions de l'Observatoire sont pris en considération dans la mesure où ils n'excèdent pas 100.000 euros par an. Ces frais doivent notamment servir à couvrir l'organisation des formations de base et continuées selon un programme convenu avec le ministre. Pour les subventions relatives aux formations, cet octroi est subordonné à l'introduction d'un budget prévisionnel et d'un programme d'activité approuvé par le ministre.

§ 2. Une subvention de 80.000 euros par an est allouée au titre d'intervention dans les frais de personnel et de fonctionnement liés à l'actualisation, la gestion et la modération de la partie se rapportant à la prévention du surendettement et au crédit du portail électronique développé par la Région wallonne.

Art. 173. Pour la subvention visée à l'article 172, il est fait application de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison de l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

Sous-section 2 — Modalités d'octroi

Art. 174. Les frais de personnel et de fonctionnement afférents à l'année de la subvention font l'objet de deux avances semestrielles équivalentes chacune à quarante pour cent du subside estimé sur la base des dépenses afférentes à l'année précédente.

Art. 175. La subvention est liquidée annuellement sur base d'un calcul définitif qui tient compte des avances semestrielles déjà versées.

Art. 176. Si l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement n'a pas transmis au Gouvernement les données comptables de l'exercice précédent pour le 30 avril au plus tard, il ne bénéficie plus d'avances pour l'année en cours aussi longtemps que les données n'ont pas été transmises.

CHAPITRE IV. — Contrôle et publicité

Art. 177. Le contrôle administratif et financier des institutions pratiquant la médiation de dettes agréées, des centres de références agréés et de l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement est exercé par les fonctionnaires de l'administration.

Dans le cadre de ce contrôle, l'administration pourra inviter l'institution à produire les documents et preuves nécessaires qui n'ont pas été produites dans le cadre de la demande d'agrément.

Art. 178. Le centre de référence agréé établit un rapport annuel d'activités qui permet de vérifier s'il respecte les articles 118 à 130 et l'article 694 du Code décretaal et les dispositions prises en exécution de ceux-ci. Ce rapport sera transmis à l'administration pour le 30 avril de l'année suivante au plus tard.

Art. 179. Une copie de toutes les décisions relatives à un octroi, un refus ou un retrait d'agrément d'une institution pratiquant la médiation de dettes et d'un centre de référence est signifiée au ministre fédéral qui a les Affaires économiques dans ses attributions.

Art. 180. L'administration tient à jour la liste des institutions pratiquant la médiation de dettes et des centres de référence.

CHAPITRE V. — Comité de coordination des actions de prévention et de lutte contre le surendettement

Art. 181. En application de l'article 130/1 du Code décretaal, le comité de coordination des actions de prévention et de lutte contre le surendettement est composé des membres suivants :

- 1° Un représentant du ministre qui a l'action sociale dans ses compétences qui en assure la présidence;
- 2° Un représentant de l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement qui en assure le secrétariat;
- 3° Un représentant de chaque centre de référence;
- 4° Un représentant de la Direction générale opérationnelle action sociale et santé.

Les membres de ce comité peuvent décider d'un commun accord d'admettre toute personne disposant d'une connaissance spécifique en matière de surendettement et pouvant alimenter les débats.

Le comité de coordination est destiné à instaurer un espace de dialogue et de coordination des actions menées sur le terrain par les centres de référence, l'Observatoire du Crédit ou de l'Endettement ou par les institutions agréées.

CHAPITRE VI. — *Disposition transitoire*

Art. 182. L'infirmier social engagé avant le 1^{er} janvier 2014 en tant que médiateur de dettes dans un service de médiation de dettes en application de l'arrêté royal du 9 mars 1977 déterminant les conditions de nomination des travailleurs sociaux dans les CPAS est considéré comme remplissant les conditions en matière de diplômes telles que prévues à l'article 141, alinéa 1^{er}.

TITRE V. — *Centres de service social*CHAPITRE 1^{er}. — *Définitions et missions*

Art. 183. Pour l'application du présent Titre, par Centre de service social, il faut entendre un Centre qui dispense selon les méthodes du service social professionnel, aux personnes et aux familles qui en font la demande, une aide sociale et psycho-sociale destinée à surmonter ou à améliorer les situations critiques qui entravent leur épanouissement.

Le Centre s'occupe principalement :

- 1° des personnes isolées;
- 2° des familles dont l'épanouissement normal est entravé par un ou plusieurs de leurs membres;
- 3° des familles désemparées par l'absence ou la disparition d'un des membres.

Art. 184. Le Centre de service social a pour mission :

- 1° d'assurer, dans le cadre d'une communauté locale, le premier accueil de personnes et de familles qui se trouvent dans une situation critique;
- 2° d'arriver, avec les intéressés, à une formulation plus claire de leurs difficultés sociales;
- 3° de mettre les institutions et les prestations sociales à la portée des intéressés en informant et, au besoin en orientant ceux-ci vers des institutions plus spécialisées ou vers des personnes compétentes pour résoudre des situations critiques spécifiques; en intervenant auprès de ces institutions et personnes et en collaborant avec elles;
- 4° de donner aux personnes et aux familles la guidance nécessaire afin de mieux les intégrer dans leur milieu et de les faire participer d'une manière plus active à la vie de celui-ci;
- 5° de signaler aux autorités compétentes les problèmes et les lacunes qui se font jour dans la collectivité.

Art. 185. Le ministre peut, aux conditions déterminées dans le présent titre, agréer les Centres de service social.

CHAPITRE II. — *Agrément*Section 1^{re} — *Conditions d'octroi*

Art. 186. Pour être agréé, le Centre de service social doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° soit être constitué sous la forme d'une association sans but lucratif qui a pour unique objet l'accomplissement de la mission définie à l'article 184, soit être créé par une union nationale ou une mutualité telles que définies par la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités;

2° employer à temps plein au moins trois professionnels qualifiés, titulaires du diplôme d'assistant(e) social(e) prévu par la loi du 12 juin 1945 ou du diplôme d'infirmier(e) gradué(e) social(e) prévu par l'arrêté royal du 17 août 1957, modifié par l'arrêté royal du 11 juillet 1960, ou porteurs d'un titre déclaré équivalent en application de l'article 25, 3° de l'arrêté royal précité, ou titulaires d'un diplôme d'études étranger déclaré équivalent.

Toutefois, deux des trois emplois à temps plein ainsi exigés peuvent être exercés par plusieurs professionnels travaillant à mi-temps. Au moins, la moitié des professionnels qualifiés du Centre doivent être titulaires du diplôme d'assistant(e) social(e);

3° disposer d'un secrétariat central et d'un ou plusieurs bureaux de consultation;

4° assurer une permanence hebdomadaire minimale à raison de dix heures semaine par équivalent temps plein considéré pour l'application de l'article 193, alinéa 2.

Ce volume peut être réparti entre les bureaux de consultation. La permanence doit être assurée par des professionnels qualifiés au sens du 2° du présent article, faisant partie ou non du nombre de personnels qualifiés pris en considération pour l'octroi des subventions.

Cette permanence hebdomadaire doit être assurée au moins 44 semaines par an;

5° aux divers endroits où se tiennent les séances et les consultations, disposer de l'équipement nécessaire pour accomplir sa mission avec efficacité et discrétion. Les salles d'attente et de consultation doivent être séparées;

6° être accessible à chacun, quelle que soit son appartenance idéologique, philosophique ou religieuse, quelle que soit sa nationalité, et sans qu'une affiliation au Centre de service social ne soit exigée;

7° avoir exercé préalablement, pendant au moins six mois, les activités visées à l'article 184, soit avec au moins un professionnel rémunéré à temps plein tel que prévu au 2° du présent article, soit avec deux ou plusieurs de ces professionnels rémunérés à mi-temps.

Section 2 — *Procédure*

Art. 187. Le Centre de service social adresse sa demande d'agrément au ministre sous pli recommandé en y joignant :

- 1° les actes établissant la personnalité juridique de l'organisme demandeur;
- 2° un rapport des activités du Centre pendant les six mois qui précèdent la demande;
- 3° les copies des diplômes des professionnels visés à l'article 186, 2°;
- 4° une copie des tableaux récapitulatifs des rémunérations payées.

Art. 188. L'agrément des Centres de service social est accordé ou refusé par le ministre sur rapport de ses services d'inspection.

Cette décision est notifiée au Centre de service social intéressé par pli recommandé.

Le refus d'agrément doit être motivé. Le Centre a la faculté d'introduire une nouvelle demande lorsque les raisons du refus n'existent plus.

Section 3 — *Suspension, retrait*

Art. 189. L'agrément peut être suspendu par le ministre si une des conditions visées à l'article 186 vient à ne pas être respectée, si une des obligations visées à l'article 196 ou au chapitre 4 n'est pas remplie ou si le Centre ou un de ses agents a commis une irrégularité grave.

La suspension a pour effet de différer le paiement des avances visées à l'article 195.

Elle prend fin dès que le ministre prend acte du constat, dressé par un fonctionnaire visé à l'article 197, du fait que le Centre s'est mis en règle ou a réparé l'irrégularité et ses conséquences et a pris les mesures pour éviter qu'elle se reproduise.

Art. 190. L'agrément peut être retiré par le ministre si :

- 1° les renseignements fournis en application de l'article 187 se révèlent inexacts;
- 2° le Centre ne remplit plus la mission visée à l'article 184;
- 3° le Centre omet de se mettre en règle dans un délai de trois mois après que son agrément ait été suspendu.

Art. 191. Avant de procéder à la suspension ou au retrait d'agrément, le ministre ou son délégué avisera le Centre par lettre recommandée motivée de son intention de procéder à la suspension ou au retrait d'agrément. Le Centre dispose alors d'un délai d'un mois pour faire connaître son point de vue; passé ce délai le ministre peut statuer.

Art. 192. La suspension d'agrément, le retrait d'agrément et la prise d'acte de fin de suspension sont notifiés par lettre recommandée au Centre concerné.

CHAPITRE III. — *Subventionnement*

Art. 193. Dans les limites des crédits budgétaires, le ministre peut accorder aux Centres de service social agréés les subventions destinées à couvrir au moins partiellement les frais de rémunération des professionnels qualifiés visés à l'article 186, 2°, et les frais de fonctionnement des Centres.

À cette fin, il détermine au moment de l'agrément et il peut déterminer ensuite, en fonction des nécessités, le nombre de professionnels qualifiés pris en considération pour l'octroi de subventions.

Art. 194. § 1^{er}. Les subventions visées à l'article précédent consistent en :

1° une subvention forfaitaire annuelle de 21.565,50 euros par professionnel qualifié travaillant à temps plein.

Pour les professionnels qualifiés travaillant à trois quart ou mi-temps, le montant de ladite subvention est calculé proportionnellement à la durée de leurs prestations.

En application de l'accord-cadre pour le secteur non marchand wallon conclu le 16 mai 2000, le montant de la subvention annuelle forfaitaire est augmenté de 2.799, euros à partir du 1^{er} janvier 2005.

Une subvention annuelle forfaitaire complémentaire de 5.113 euros est accordée aux Centres constitués sous la forme d'une association sans but lucratif et qui, en raison de leur organisation, ne peuvent être considérés comme appartenant à une union nationale ou à une fédération de mutualités visées par l'article 2 de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime obligatoire contre la maladie et l'invalidité;

2° une subvention forfaitaire annuelle de fonctionnement fixée comme suit :

a) 3.123,27 euros pour chacune des trois fonctions exercées à temps plein conformément aux dispositions de l'article 186, 2°;

b) 1.561,65 euros pour chacun des autres professionnels qualifiés travaillant à temps plein;

c) 1.171,22 euros pour chacun des autres professionnels qualifiés travaillant à trois quart temps;

d) 780,49 euros pour chacun des autres professionnels qualifiés travaillant à mi-temps.

Les montants servant au calcul de la subvention forfaitaire annuelle de fonctionnement sont doublés pour les Centres constitués sous la forme d'une association sans but lucratif et qui, en raison de leur organisation, ne peuvent être considérés comme appartenant à une union nationale ou à une mutualité telles que définies par la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités.

§ 2. Les montants mentionnés au § 1^{er} sont calculés sur la base de l'indice-pivot 124, 34 (base 1988) de l'indice des prix à la consommation applicable aux rémunérations du personnel de l'Etat, dont l'échelle des rangs des indices-pivots a été fixée pour la première fois à la date du 1^{er} janvier 1990.

Au premier janvier de chaque année, ces montants sont calculés à nouveau en les adaptant au rang du dernier indice-pivot atteint.

Les reports ou suspensions d'indexation propres aux rémunérations du personnel de l'Etat sont applicables de la même manière en l'espèce.

§ 3. Par référence à l'accord-cadre tripartite du 28 février 2007 pour le secteur non marchand privé wallon 2007-2009, approuvé par le Gouvernement wallon le 1^{er} mars 2007, une somme forfaitaire annuelle de 445,82 euros par équivalent temps plein, est octroyée aux Centres de service social agréés, à titre d'intervention dans le coût de l'embauche compensatoire découlant de l'octroi de trois jours de congé supplémentaires. Ce montant est rattaché à l'indice pivot 110,51 (base 2004) et est lié aux fluctuations de l'indice des prix (indice santé), conformément aux règles prescrites par la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix du Royaume de certaines dépenses du secteur public. Au premier janvier de chaque année, ce montant est calculé à nouveau en l'adaptant au rang du dernier indice-pivot atteint.

Art. 195. Le ministre peut accorder aux Centres agréés des avances dont la hauteur ne peut dépasser quatre-vingt pour cent du montant des subventions prévues pour l'exercice en cours.

Ces avances, calculées sur base des données produites conformément aux dispositions de l'article 196 sont liquidées par tranches trimestrielles de vingt pour cent maximum.

Art. 196. Les Centres sont tenus de :

1° introduire chaque année une demande, conformément aux directives arrêtées par le ministre;

2° informer immédiatement l'administration, par envoi recommandé, de toutes les modifications apportées aux statuts et à l'effectif du centre;

3° tenir une comptabilité spécifique lorsqu'ils ne sont pas constitués sous forme d'ASBL;

4° se soumettre au contrôle effectué en la matière par les services ministériels compétents sur base notamment du journal tenu à jour et donnant une description concise du travail du personnel. Le ministre peut imposer l'emploi d'un modèle-type de journal;

5° présenter chaque année à l'administration, avant le 1^{er} avril qui suit la fin de l'exercice les documents suivants concernant l'activité du Centre de service social :

a) un rapport annuel d'activité;

b) un compte annuel des recettes et des dépenses approuvé par les organes compétents, ainsi qu'un projet de budget pour l'exercice suivant, l'exercice étant l'année civile;

c) une copie des fiches de salaires des professionnels qualifiés susceptibles de donner lieu à l'octroi d'une subvention.

CHAPITRE IV. — *Contrôle*

Art. 197. Les fonctionnaires et les membres du service d'inspection désignés par le ministre pour assurer le contrôle des Centres agréés en vertu du présent Titre ont libre accès aux locaux et toutes les facilités doivent leur être accordées pour le contrôle de tous les documents administratifs.

Les Centres sont tenus de fournir à leur demande toute information dont ils disposent, relative à l'application du présent titre, sans préjudice du respect du secret professionnel envers les personnes aidées par le Centre.

Art. 198. Les Centres sont également tenus d'afficher à front de rue l'existence du Centre et l'horaire des permanences, là où se tiennent les consultations.

CHAPITRE V. — *Disposition transitoire*

Art. 199. Les Centres de service social agréés avant le 1^{er} janvier 1986 sont réputés agréés conformément aux dispositions du présent titre.

TITRE VI. — *Services d'aide sociale aux justiciables*

CHAPITRE I^{er}. — *Disposition générale*

Art. 200. Le service agréé, dénommé « service », porte l'appellation de « Service d'aide sociale aux justiciables » de l'arrondissement de suivi de l'indication du nom de l'arrondissement couvert par l'agrément concerné et, le cas échéant, d'un chiffre romain identifiant le service lorsque plusieurs agréments ont été délivrés pour un même arrondissement.

CHAPITRE II. — *Agrément*

Section 1^{re} — Conditions d'octroi

Sous-section 1^{re} — Conditions relatives au personnel

Art. 201. Le personnel subventionné employé par le service agréé répond aux conditions de qualification suivantes :

- 1° en ce qui concerne le psychologue, être porteur d'un diplôme de licencié en psychologie;
- 2° en ce qui concerne le travailleur social, être porteur d'un diplôme d'assistant social, d'auxiliaire social, d'assistant en psychologie ou d'éducateur, délivré par l'enseignement supérieur pédagogique ou social, au moins de type court, de plein exercice ou de promotion sociale;
- 3° en ce qui concerne le coordinateur, être licencié dans le domaine des sciences humaines ou sociales, tel que visé à l'article 3, § 1^{er}, 1°, du décret de la Communauté française du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, notamment en droit, en criminologie, en psychologie, en sciences de l'éducation ou en sciences sociales. Cette qualification est également requise pour le membre du personnel licencié dans le domaine des sciences humaines ou sociales visé à l'article 213, 3°.

La fonction de coordination peut être exercée par le membre du personnel licencié dans le domaine des sciences humaines ou sociales visé à l'article 213, 2° et 3°.

Art. 202. Le psychologue, la personne licenciée dans le domaine des sciences humaines ou sociales et le travailleur social suivent une formation liée aux missions visées par les articles 135 à 137 du Code décretaal ou font l'objet d'une supervision avec un minimum de trente heures par an.

Art. 203. Le coordinateur tient, au moins une fois tous les deux mois, une réunion de concertation rassemblant les membres du personnel qui remplissent les missions visées par les articles 135 à 137 du Code décretaal.

La réunion de concertation a pour objet, notamment :

- 1° d'examiner et d'orienter les demandes pouvant être prises en charge par plusieurs membres du personnel ou par un service extérieur mieux adapté;
- 2° de coordonner l'action des membres du personnel;
- 3° de suivre l'évolution des personnes prises en charge;
- 4° d'évaluer le projet du service.

Sous-section 2 — Conditions relatives à l'aménagement des locaux

Art. 204. Le service dispose au moins d'une salle d'attente et de locaux de consultation adaptés aux missions. Une séparation est prévue entre les locaux destinés, d'une part, à l'accueil des victimes, et, d'autre part, des inculpés, condamnés et ex-détenus.

Art. 205. Les locaux garantissent la confidentialité des consultations.

Sous-section 3 — Conditions relatives à l'organisation de permanences

Art. 206. Une permanence est organisée à raison d'un demi-jour par semaine par équivalent temps-plein. Des rendez-vous peuvent être fixés pendant les permanences.

Section 2 — Procédure d'octroi

Art. 207. § 1^{er}. La demande d'agrément est introduite, sous pli recommandé à la poste, auprès de l'administration. Une copie est adressée au ministre.

Outre les informations requises par l'article 140, 2^e alinéa, du Code décretaal, le dossier de demande comprend :

- 1° l'identité de la personne représentant le service et ses coordonnées;
- 2° l'adresse du service;
- 3° les noms, titres, diplômes et fonctions des membres du personnel;
- 4° une copie des contrats de travail passés avec les membres du personnel et des conventions passées avec les bénévoles;
- 5° l'indication de l'arrondissement judiciaire desservi par le service;
- 6° l'indication des autres sources de subsidiation éventuelles du service par les pouvoirs publics, à quelque niveau qu'ils se situent;
- 7° les jours et heures d'ouverture du service;
- 8° le plan des locaux;
- 9° une note établissant de manière circonstanciée :
 - a) les besoins constatés et les problématiques rencontrées dans l'arrondissement au sein duquel le service souhaite accomplir les missions visées par le Titre V du Livre I^{er} de la Deuxième partie du Code décretaal, compte tenu des structures existantes, de l'importance des différentes populations nécessitant l'aide sociale, des collaborations mises en place avec les différents acteurs compétents en matière d'aide sociale et des initiatives émanant des pouvoirs administratifs et judiciaires locaux;
 - b) la nécessité du service, ses objectifs et le type d'aide proposé, les collaborations à développer avec les différents acteurs compétents en matière d'aide sociale, ainsi que la planification de l'action en vue de son exécution;
- 10° le règlement d'ordre intérieur.

§ 2. Tous les cinq ans, et pour la première fois en 2012, le service adresse à l'administration, pour le mois d'avril, un rapport d'activité détaillé contenant un récapitulatif des activités menées au cours des cinq dernières années, dont une note établissant l'évolution et les changements intervenus dans l'arrondissement, et les perspectives pour les cinq années suivantes.

Ce rapport d'activité, accompagné le cas échéant de l'avis de l'administration, est transmis au Conseil wallon de l'Action sociale et de la Santé.

Art. 208. § 1^{er}. Dans les dix jours de la réception de la demande, l'administration envoie un accusé de réception au demandeur.

§ 2. L'administration vérifie si la demande est complète et, au besoin, réclame au demandeur les pièces ou informations manquantes.

Lorsque le dossier est complet, elle envoie au service un courrier le lui signalant.

Art. 209. Le ministre statue sur la demande dans les deux mois de la réception de la proposition de décision de l'administration.

La décision est notifiée au demandeur par lettre recommandée à la poste.

Section 3 — Procédure de retrait

Art. 210. Lorsque le ministre a l'intention de retirer l'agrément, il en informe, par lettre recommandée à la poste, le service concerné. La proposition de retrait indique les motifs le justifiant.

Le service dispose d'un délai de trente jours à dater de la réception de la proposition de retrait pour transmettre ses observations écrites au ministre.

Art. 211. Le ministre transmet à la Commission wallonne de l'Action sociale, pour avis, sa proposition de retrait accompagnée des observations du service dans le mois suivant la réception de celles-ci ou suivant l'écoulement du délai visé à l'article 210, 2^e alinéa.

Art. 212. Le ministre statue dans le mois de la réception de l'avis de la Commission.

La décision de retrait est notifiée au service par lettre recommandée à la poste.

CHAPITRE III. — Subventionnement

Section 1^{re} — Catégories de services

Art. 213. Pour leur subventionnement, les services sont agréés en catégories correspondant au personnel subventionné.

Les catégories sont les suivantes :

1^o catégorie I : un psychologue à raison de 0,5 équivalent temps plein et un travailleur social à raison de 1 équivalent temps plein;

2^o catégorie II : un psychologue à raison de 0,5 équivalent temps plein, un porteur d'un grade académique de deuxième cycle dans le domaine des sciences humaines et sociales à raison de 0,5 équivalent temps plein, des travailleurs sociaux à raison de 1,25 équivalent temps plein et un travailleur social ou un agent administratif à raison de 0,25 équivalent temps plein;

3^o catégorie III : un psychologue équivalent temps plein, un porteur d'un grade académique de deuxième cycle dans le domaine des sciences humaines et sociales à raison de 0,5 équivalent temps plein, des travailleurs sociaux à raison de 1,50 équivalent temps plein et un travailleur social ou un agent administratif à raison de 0,5 équivalent temps plein.

Art. 214. Lors de leur agrément, les services sont versés dans les catégories suivantes en fonction du nombre de dossiers annuellement ouverts :

1^o catégorie I : moins de cent dossiers;

2^o catégorie II : entre cent et quatre cents dossiers;

3^o catégorie III : plus de quatre cents dossiers.

Pour le calcul du nombre de dossiers visé à l'alinéa 1^{er}, le nombre de dossiers effectivement ouverts est affecté d'un coefficient de :

1^o 1,1 en ce qui concerne les arrondissements de Huy, Namur, Tournai et Verviers;

2^o 1,2 en ce qui concerne les arrondissements de Arlon, Dinant, Marche et Neufchâteau.

Les services nouvellement agréés sont versés en catégorie I.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les services agréés en application de l'article 139, alinéa 2, du Code décretaal sont, quel que soit le nombre de dossiers ouverts annuellement, versés en catégorie I. Cette disposition ne s'applique pas aux services existant avant le 1^{er} janvier 2002 et qui, antérieurement à cette date, disposaient d'un agrément délivré en application de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 décembre 1989 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux services d'aide sociale aux justiciables.

Art. 215. Une modification de catégorie de subventionnement peut être sollicitée durant la période d'agrément.

Toute demande de changement de catégorie est envoyée à l'administration avant le 30 avril.

Pour bénéficier du changement de catégorie, le service doit, pendant l'année précédant la demande, avoir fonctionné conformément au critère de définition de la catégorie supérieure pour laquelle la modification de l'arrêté d'agrément est sollicitée.

Le changement de catégorie prend cours le 1^{er} janvier de l'année suivant l'année d'introduction de la demande.

Art. 216. Lorsqu'un service ne peut, pendant deux années consécutives, justifier du nombre de dossiers annuellement ouverts correspondant au plancher de la catégorie au sein de laquelle il est agréé, le ministre peut procéder d'office à la révision de l'arrêté d'agrément.

Le service est versé dans la catégorie correspondant au nombre moyen d'activités effectivement prestées durant ces deux années.

Le ministre notifie au service, au terme de la première année, un courrier rappelant la disposition portée par le présent paragraphe.

Le ministre notifie la proposition de révision au service, lequel dispose de quinze jours pour faire valoir ses observations écrites.

Le changement de catégorie prend cours le 1^{er} janvier de l'année suivant la notification visée à l'alinéa 4.

Section 2 — Types de subventions

Sous-section 1^{re} — Subvention pour frais de personnel

Art. 217. § 1^{er}. Est allouée à tout service agréé une subvention destinée à couvrir les frais du personnel visé à l'article 213.

La subvention est destinée à couvrir :

1° le salaire brut du personnel;

2° les charges sociales patronales, plafonnées à cinquante-quatre pour cent des dépenses de personnel visées au 1°.

Les dépenses de personnel visées au 1° ne sont prises en compte que dans la mesure où elles n'excèdent pas les échelles barémiques visées à l'Annexe 18.

§ 2. Une somme de 3.720 euros est également allouée forfaitairement à tout service de catégorie II pour couvrir les charges liées aux missions de coordination. Cette somme est portée à 4.960 euros pour les services de catégorie III.

§ 3. Par référence à l'accord-cadre tripartite du 28 février 2007 pour le secteur non marchand privé wallon 2007-2009, approuvé par le Gouvernement wallon le 1^{er} mars 2007, une somme forfaitaire annuelle de 445,82 euros est octroyée au service agréé par équivalent temps plein, à titre d'intervention dans le coût de l'embauche compensatoire découlant de l'octroi de 3 jours de congé supplémentaires. Ce montant est rattaché à l'indice-pivot 110,51 (base 2004). Pour ce complément de subvention, qui constitue une rémunération, il est fait application de la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses du secteur public.

Art. 218. Ne sont admissibles au titre de frais de personnel que les dépenses relatives au personnel engagé sous statut ou sous contrat de travail.

Art. 219. § 1^{er}. Sont admissibles pour l'octroi des augmentations intercalaires, avec un maximum de cinq années, les services effectifs et pouvant être considérés comme expérience utile en matière d'aide sociale que le personnel a antérieurement prestés auprès d'une autorité publique de droit belge, de droit étranger ou de droit international, ou d'une institution agréée ou subventionnée par elle.

Le ministre détermine les services visés au 1^{er} alinéa qui peuvent être considérés comme expérience utile.

§ 2. Le membre du personnel engagé à temps partiel obtient les augmentations intercalaires de la même manière qu'un membre du personnel engagé à temps plein.

Toutefois, si un membre du personnel a été engagé à temps partiel par le service d'aide sociale aux justiciables et preste ultérieurement à temps plein, les services qu'il aura prestés à temps partiel seront calculés au prorata d'un horaire complet pour la détermination de son ancienneté pécuniaire à partir du moment où il preste à temps plein.

Les services effectifs qu'un membre du personnel a prestés antérieurement dans une autre fonction rémunérée, et admissibles pour le calcul des augmentations intercalaires seront également calculés au prorata d'un horaire complet pour la détermination de son ancienneté pécuniaire pour la période antérieure à l'entrée dans un service d'aide sociale aux justiciables.

Art. 220. § 1^{er}. Les services admissibles qui couvrent des mois entiers sont directement valorisés dans l'ancienneté pécuniaire.

Les services admissibles qui couvrent des fractions de mois sont totalisés en fin d'année.

Les fractions de mois totalisant des périodes de trente jours sont valorisées dans l'ancienneté pécuniaire, à concurrence d'un mois par période de trente jours.

§ 2. Les anciennetés sont prises en considération dans le mois de la production de documents certifiés exacts reprenant notamment le nom et la date de naissance du membre du personnel, le nom des employeurs, l'objet du service et la nature de l'emploi, le statut, le nombre d'heures de prestations, ainsi que la preuve que ces services étaient agréés ou subventionnés par les autorités ou institutions visées à l'article 219, § 1^{er}.

Art. 221. Pour les subventions qui constituent des rémunérations ou des frais assimilés, il est fait application de la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses du secteur public.

Art. 222. La quote-part restant à charge de l'employeur dans le cadre des programmes d'insertion professionnelle ou de résorption de chômage peut être imputée sur les dépenses de personnel. Cette imputation ne vaut que si la somme prévue pour le personnel du cadre présente un solde inutilisé.

Sous-section 2 — Subvention pour frais de fonctionnement

Art. 223. Est allouée à tout service agréé une subvention destinée à couvrir les frais de fonctionnement.

Cette subvention est forfaitairement fixée à :

1° 8.680 euros pour les services agréés en catégorie I;

2° 11.160 euros pour les services agréés en catégorie II;

3° 13.630 euros pour les services agréés en catégorie III.

Art. 224. Les frais des formations visées à l'article 202 sont comptabilisés dans les dépenses de fonctionnement.

Sont également admissibles les frais de formations liées aux missions visées par le Titre V du Livre 1^{er} de la Deuxième partie du Code décretaal suivies par les membres du personnel du service non subventionnés dans le cadre du présent Titre.

Art. 225. Peuvent être comptabilisés dans les dépenses de fonctionnement :

1° les intérêts des ouvertures de crédit accordées aux services par un organisme bancaire entre le jour de l'introduction de la demande d'avance annuelle visée à l'article 228, alinéa 1^{er}, et le jour du paiement de celle-ci;

2° la quote-part restant à charge de l'employeur dans le cadre des programmes d'insertion professionnelle ou de résorption de chômage.

Art. 226. Pour les subventions destinées à couvrir les frais de fonctionnement, il est fait application de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison de l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

Section 3 — Conditions et modalités d'octroi

Art. 227. Les subventions sont accordées, par année civile, à tout service agréé qui remplit les obligations suivantes :

1° communiquer annuellement, avant le 1^{er} mars, à l'administration, les documents suivants portant sur l'exercice écoulé :

a) un rapport d'activités qualitatif circonstancié, contenant notamment une analyse des problèmes traités, les méthodes suivies en fonction des problèmes et des objectifs posés et une évaluation de ces méthodes quant à leur efficacité et leur impact;

b) un rapport d'activités quantitatif;

c) un état des recettes et des dépenses et un budget du service approuvés par les instances compétentes, indiquant les subventions octroyées par d'autres pouvoirs publics ou promises par eux;

d) une copie des feuilles de salaire des personnes admissibles aux subventions et preuves de paiement des charges patronales;

2° ne pas recevoir des subventions pour les collaborateurs professionnels employés, si elles font double emploi;

3° communiquer sans délai et par écrit à l'administration toute modification apportée aux statuts et à la composition du personnel subventionné;

4° se conformer aux règles relatives à la comptabilité arrêtées par l'administration et approuvées par le ministre;

5° se soumettre à la vérification par l'administration de la conformité des activités et de la comptabilité aux conditions émises à l'octroi des subventions.

En ce qui concerne les données visées à l'alinéa précédent, le ministre est habilité à imposer l'utilisation de supports informatiques, selon les formes qu'il détermine.

Art. 228. Il est accordé au service agréé, dans le courant du premier trimestre de l'année, une avance annuelle correspondant à quatre-vingt-cinq pour cent du montant des subventions accordées l'année précédente.

Pour obtenir le paiement de cette avance, le service en fait la demande en renvoyant à l'administration un formulaire établi par celle-ci.

Le solde est liquidé avant le 1^{er} juin de l'année suivante, sur présentation des justificatifs des dépenses.

TITRE VII. — *Intégration socio-professionnelle*CHAPITRE I^{er}. — *Dispositions générales*

Art. 229. Pour l'application du présent titre, on entend par :

1° « ayant droit » : toute personne bénéficiaire du droit à l'intégration sociale ou toute personne bénéficiaire de l'aide sociale équivalant à l'intégration sociale lorsqu'il s'agit d'une personne qui, inscrite au registre des étrangers et bénéficiant d'une autorisation de séjour illimitée, n'a pas droit à l'intégration sociale en raison de sa nationalité;

2° « jours de prestations » : jours de travail accomplis par un ayant droit, déclarés comme jours prestés à l'O.N.S.S.A.P.L. ou à l'O.N.S.S. et couverts par un contrat de travail conclu en vertu des articles 60, § 7, ou 61, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale au maximum pour la durée nécessaire à l'obtention du bénéfice complet des allocations;

3° « prestations complètes » : prestations correspondant à un temps plein;

4° « prestations incomplètes » : prestations correspondant à une fraction d'un temps plein. Celles-ci doivent être exprimées en pourcentage d'un temps plein;

5° « entreprise privée » : toute personne physique ou morale de droit privé dont l'activité poursuit un but de lucre.

CHAPITRE II. — *Subventionnement*Section 1^{re} — *Conditions*

Art. 230. Les montants inscrits au budget et consacrés à l'exécution du présent Titre sont répartis annuellement par le ministre sur demande des centres publics d'action sociale, au prorata des jours de prestations accomplis par les ayants droit au cours de la période de référence.

La subvention régionale est octroyée dans les conditions suivantes :

1° pour les personnes mises à l'emploi en application de l'article 60, § 7, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, le montant de la subvention est de maximum 10 euros par jour de prestation;

2° pour les personnes mises à l'emploi en application de l'article 61 de la même loi, le montant de la subvention est de maximum 15 euros par jour de prestation.

Les subventions octroyées à dater de l'exercice budgétaire 2009 sont justifiées uniquement en se référant aux jours prestés au cours de l'année de référence.

Art. 231. Ne peuvent être pris en considération pour l'octroi de subventions, les personnes mises à l'emploi au sein d'une entreprise privée en application de l'article 60, § 7, de la même loi ou les personnes mises à l'emploi qui bénéficient :

1° à la fois d'une allocation de chômage d'attente et, à titre complémentaire, du revenu d'intégration ou d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration;

2° de l'application de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant octroi d'une subvention majorée de l'Etat aux centres publics d'aide sociale pour des initiatives spécifiques d'insertion sociale dans l'économie sociale;

3° de l'application ou l'arrêté royal du 14 novembre 2002 portant octroi d'une subvention majorée de l'Etat aux centres publics d'aide sociale pour des initiatives spécifiques d'insertion sociale dans l'économie sociale pour des ayants droit à une aide sociale financière;

4° de l'application de la section II du chapitre XI de la loi du 12 août 2000 portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses, relatif à l'intérim d'insertion;

5° de l'application du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand.

Art. 232. En cas de prestations incomplètes, les jours comptabilisés sont convertis en jours de prestations complètes au prorata du volume de prestation.

Art. 233. Le droit à la subvention reste acquis au centre public d'action sociale si le travailleur installe sa résidence dans une autre commune pendant l'exécution du contrat de travail.

Section 2 — Procédure d'octroi

Art. 234. La demande de subvention est adressée à l'administration une fois par an par les centres publics d'action sociale suivant un formulaire type arrêté par le ministre. L'utilisation d'un support informatique peut être imposée.

Sous peine de forclusion, la demande doit être introduite pour le 31 mai de l'année de la subvention.

Le ministre est cependant habilité à relever le Centre public d'action sociale de la forclusion si le dépassement de délai relève de circonstances exceptionnelles.

Art. 235. La subvention est liquidée en une fois au cours de l'année de la subvention.

Livre III. - Intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère

TITRE I^{er}. — Centres régionaux pour l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangèreCHAPITRE I^{er}. — Ressort territoriaux et zones d'action prioritaire

Art. 236. Le ressort des centres visés à l'article 155, alinéa 1^{er}, du Code décretaal est le suivant :

1° centre de Charleroi : les communes de Aiseau-Presles, Charleroi, Châtelet, Courcelles, Farciennes, Fleurus, Fontaine-l'Évêque, Gerpennes, Les Bons Villers, Montigny-le-Tilleul, Pont-à-Celles;

2° centre de La Louvière : les communes de Anderlues, Binche, Braine-le-Comte, Chapelle-lez-Herlaimont, Ecaussines, Enghien, Estinnes, La Louvière, Lessines, Le Roeulx, Manage, Morlanwelz, Senefte, Sillery, Soignies;

3° centre de Liège : les communes de Ans, Awans, Aywaille, Bassenge, Beyne-Heusay, Blégny, Chaudfontaine, Comblain-au-Pont, Dalhem, Esneux, Flémalle, Fléron, Grâce-Hollogne, Herstal, Juprelle, Liège, Neupré, Oupeye, Saint-Nicolas, Seraing, Soumagne, Sprimont, Trooz, Visé;

4° centre de Mons : les communes de Boussu, Colfontaine, Dour, Frameries, Hensies, Honnelles, Jurbise, Lens, Mons, Quaregnon, Quévy, Quiévrain, Saint-Ghislain;

5° centre de Namur : les communes de la province de Namur;

6° centre de Verviers : les communes de Aubel, Baelen, Dison, Herve, Jalhay, Lierneux, Limbourg, Malmedy, Olne, Pepinster, Plombières, Spa, Stavelot, Stoumont, Theux, Thimister-Clermont, Trois-Ponts, Verviers, Waimes, Welkenraedt;

7° centre de Tubize : les communes de l'arrondissement de Nivelles.

Les communes limitrophes du ressort d'un autre centre que celui auquel elles sont rattachées peuvent participer à des activités organisées par cet autre centre.

Art. 237. Les zones d'action prioritaire sont celles figurant à l'Annexe 19.

CHAPITRE II. — Agrément

Section 1^{re} — Conditions

Art. 238. La personne chargée de la Direction et de la gestion journalière doit posséder au moins lors de son engagement un diplôme de master ou de baccalauréat ou l'équivalent et une expérience professionnelle utile d'au moins cinq ans dans le secteur de l'intégration des personnes d'origine étrangère sur base d'un des diplômes susvisés.

Art. 239. La personne chargée de la gestion administrative et financière doit posséder au moins lors de son engagement un diplôme de baccalauréat en comptabilité, en secrétariat de direction ou un certificat d'études secondaires supérieures ou l'équivalent et trois ans d'expérience professionnelle utile.

Art. 240. La personne chargée de la coordination des projets doit posséder au moins lors de son engagement un diplôme de baccalauréat ou un certificat d'études secondaires supérieures ou l'équivalent et trois ans d'expérience professionnelle utile.

Art. 241. Le responsable du projet doit posséder au moins lors de son engagement un baccalauréat ou un certificat d'études secondaires supérieures ou l'équivalent et trois ans d'expérience professionnelle utile ou un certificat d'études secondaires inférieures et six ans d'expérience professionnelle utile.

Art. 242. Les centres transmettent à l'administration :

1° dans le courant du premier trimestre, le programme d'activités relatif à l'année civile en cours;

2° pour le 30 juin, le rapport d'activités relatif à l'année civile écoulée et leurs comptes et bilan arrêtés au 31 décembre, ainsi que la copie des pièces justificatives de l'utilisation des subsides alloués.

Art. 243. Les centres sont tenus de conserver durant cinq années au moins tous les documents comptables attestant de leurs recettes et de leurs dépenses.

Section 2 — Procédures d'octroi et de retrait

Art. 244. Outre les éléments visés à l'article 160 du Code décretaal, le dossier de demande d'agrément comprend :

1° le règlement d'ordre intérieur;

2° le budget, les comptes et le bilan;

3° la délibération du pouvoir organisateur décidant d'introduire la demande d'agrément;

4° les copies des diplômes, la qualification et le curriculum vitae des membres du personnel ainsi que la mention de leur statut;

5° une délibération du conseil d'administration établissant les modalités de mise en œuvre des missions du centre;

6° une délibération du conseil d'administration établissant les modalités de mise en place des organes de gestion et d'administration du centre.

Le dossier est adressé au ministre par lettre recommandée à la poste.

Art. 245. Le ministre statue sur la demande d'agrément dans les trois mois de la réception du dossier complet tel que défini à l'article 160 du Code décretaal et à l'article 244. Si la demande d'agrément n'est pas accompagnée des documents visés à l'article 160 du Code décretaal et à l'article 244, le demandeur en est avisé par l'administration dans le mois.

Tous les cinq ans, et pour la première fois en 2012, le centre adresse à l'administration, pour le mois d'avril, un rapport d'activité détaillé contenant un récapitulatif des activités menées au cours des cinq dernières années et les perspectives pour les cinq années suivantes.

Ce rapport d'activité, accompagné le cas échéant de l'avis de l'administration, est transmis au Conseil wallon de l'Action sociale et de la Santé.

Art. 246. Le retrait d'agrément est décidé par le ministre après avis de la Commission wallonne de l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère lorsqu'il est constaté que le centre ne respecte pas les dispositions du Livre 2 de la Première partie du Code décretaal ou celles prises en vertu de celui-ci, ou lorsque le Centre ne remplit pas de manière suffisante les missions qui lui sont dévolues.

Le retrait d'agrément doit être précédé d'un avertissement envoyé par lettre recommandée à la poste. Cet avertissement mentionne les griefs formulés et donne au centre un délai de quinze jours pour transmettre un mémoire en réponse.

Art. 247. Les décisions du ministre ou du Gouvernement sont notifiées immédiatement au demandeur par lettre recommandée à la poste.

CHAPITRE III. — *Subventionnement*

Art. 248. Pour le calcul de la subvention relative à la rétribution de la personne chargée de la direction et de la gestion journalière, de la personne chargée de la gestion administrative et financière, du coordinateur de projets et des trois responsables de projets visés à l'article 158 du Code décrétal, l'ancienneté pécuniaire est prise en compte selon les règles suivantes :

1° sont admissibles pour l'octroi des augmentations intercalaires, les services effectifs et pouvant être considérés comme expérience professionnelle utile que le personnel a antérieurement accomplis auprès des services publics, des services agréés ou subventionnés par la Région wallonne, la Communauté française ou l'Etat fédéral. Le ministre peut également admettre les services effectifs accomplis auprès des services agréés ou subventionnés par d'autres autorités publiques;

2° les services admissibles qui couvrent des fractions de mois sont totalisés en fin d'année. Les fractions de mois totalisant des périodes de trente jours sont valorisées dans l'ancienneté pécuniaire, à concurrence d'un mois par période de trente jours;

3° les anciennetés sont prises en considération sur la base de la production de documents certifiés exacts reprenant notamment le nom et la date de naissance de l'employé, le nom des employeurs, l'objet du service et la nature de l'emploi, le statut, le nombre d'heures de prestations et le régime horaire;

4° les subventions du personnel visées à l'article 162, 2°, du Code décrétal, sont majorées pour chaque centre d'un montant correspondant au co-financement nécessaire pour assurer le complément de moyens pour des postes bénéficiant d'au moins six points APE attribués ou devant l'être pour les responsables de projet d'une part, et, d'autre part pour assurer l'embauche compensatoire lorsqu'elle est prévue dans les accords du non-marchand conclus avec le Gouvernement wallon le 28 février 2007, à condition qu'elle figure dans une convention collective de travail et dans les limites budgétaires fixées.

Les documents sont produits par le centre au plus tard dans le mois qui suit l'engagement de la personne.

Les services effectifs visés à l'alinéa 1^{er}, 1°, sont ceux qui sont considérés comme tels pour les fonctionnaires de la Région.

Lorsque le personnel du centre visé à l'article 162, alinéa 1^{er}, 1°, du Code décrétal est mis à la disposition du centre par un pouvoir public, la pièce justifiant les subventions est constituée de la déclaration de créance émanant du pouvoir public concerné, de la copie des fiches de salaire de l'agent concerné et de la copie de la convention de mise à disposition passée entre le pouvoir public et le centre.

Art. 249. Est alloué à chaque centre une subvention forfaitaire annuelle de 25.000 euros pour couvrir les frais de fonctionnement et d'activités.

Pour l'indexation du montant visé à l'alinéa 1^{er}, il est fait application de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison de l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions, à charge du Trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

Art. 250. A l'exception des subventions visées à l'article 248, 2°, il est accordé au centre agréé, dans le courant du premier trimestre de l'année civile, une avance annuelle correspondant à quatre-vingt-cinq pour cent du montant des subventions accordées l'année précédente.

Pour obtenir le paiement de cette avance, le service en fait la demande en renvoyant à l'administration un formulaire établi par celle-ci.

Le solde est liquidé sur présentation des justificatifs des dépenses.

TITRE II. — *Initiative locale de développement social*

CHAPITRE I^{er}. — *Agrément*

Section 1^{re} — *Conditions*

Art. 251. Pour obtenir l'agrément du ministre en qualité d'initiative locale de développement social, la personne morale doit, outre les conditions fixées par les articles 150 à 165 et par l'article 697 du Code décrétal :

1° développer au minimum trois des missions prévues à l'article 163 du Code décrétal;

2° s'inscrire dans le plan local d'intégration ou dans le plan de cohésion sociale de la commune s'il échet;

3° avoir déjà bénéficié d'une convention pluriannuelle et d'une évaluation positive de l'administration pour les activités organisées et en matière de gestion administrative et comptable;

4° disposer de locaux permettant d'accueillir au moins vingt personnes et son personnel.

Section 2 — *Procédure*

Art. 252. La demande d'agrément de l'initiative locale de développement social est adressée à l'administration par lettre recommandée ou par formulaire électronique.

La demande d'agrément est introduite sous la forme d'une déclaration sur l'honneur, dont le modèle est établi par l'administration, au terme de laquelle l'association :

1° atteste que l'objet de l'association prévoit des actions en matière d'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère correspondant à au moins trois missions prévues à l'article 163 du Code décrétal. L'association précise les projets de l'association pour l'accomplissement des missions ainsi que les moyens et le calendrier à mettre en œuvre;

2° atteste disposer d'au moins un équivalent temps plein pour exécuter ces missions. L'association précise dans sa demande les qualifications du personnel affecté ou qui sera affecté à ces missions;

3° atteste disposer, en vertu d'un droit réel ou d'un droit de bail, de locaux permettant d'accueillir au moins vingt personnes et son personnel. Elle en précise les heures d'ouverture et d'accès;

4° atteste avoir déjà bénéficié d'une convention pluriannuelle pour l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère.

Toute modification des données contenues dans la déclaration sur l'honneur doit être notifiée à l'administration dans les quinze jours de sa survenance.

La décision de l'organe compétent de l'association de solliciter l'agrément en qualité d'initiative locale de développement social est également jointe à la demande d'agrément.

L'association doit tenir en permanence sur place à disposition de l'administration un dossier d'agrément permettant de vérifier que les conditions d'agrément sont remplies, ainsi qu'un journal reprenant de manière succincte les activités développées et le public concerné.

L'association transmettra à l'administration dans le courant du premier semestre de chaque année un programme d'activités ainsi que le rapport d'activités, les comptes et bilan de l'année écoulée.

Art. 253. Dans les trente jours de la réception de la demande d'agrément, l'administration délivre au demandeur soit un accusé de réception si la demande est complète soit un avis l'invitant à compléter, dans les deux mois, sa demande en précisant les pièces et/ou données manquantes.

L'administration instruit la demande et la communique accompagnée de ses observations au ministre dans un délai d'un mois suivant l'introduction de la demande à partir du moment où celle-ci est complète.

Art. 254. Le ministre statue sur la demande dans les deux mois de la réception du dossier.

Les décisions de refus ou de retrait d'agrément sont notifiées au demandeur par lettre recommandée à la poste.

CHAPITRE II. — *Subventionnement*

Art. 255. Une subvention annuelle est accordée conformément à l'article 163 du Code décrétal, à titre d'intervention dans les frais de personnel, de gestion et d'activités en fonction du volume de ceux-ci, selon les modalités suivantes :

- 1° une avance de quatre-vingt pour cent sera accordée dès signature et engagement de l'arrêté de subvention;
- 2° le solde sera accordé après présentation et vérification du dossier justificatif des dépenses et du rapport d'activités.

La subvention visée à l'alinéa 1^{er} est d'au moins 15.000 euros, indexée, aux associations agréées, conformément à l'article 163, alinéa 2, du Code décrétal.

Livre IV. - Aides aux familles

TITRE I^{er}. — *Définitions*

Art. 256. Pour l'application du présent livre on entend par :

- 1° services : les services « Espaces-Rencontres »;
- 2° dossier géré par le service : une décision administrative ou judiciaire ou une convention entre parties, ayant suscité de la part du service au moins une démarche vers une personne externe à celui-ci et dont on peut trouver la relation écrite au dossier;
- 3° « centre » : le centre de planning et de consultation familiale et conjugale.

TITRE II. — *Espaces-Rencontres*

CHAPITRE I^{er}. — *Dispositions générales*

Art. 257. Le service agréé porte l'appellation de « Service Espaces-Rencontres » de suivi de l'indication du nom de l'arrondissement couvert par l'agrément concerné et, le cas échéant, d'un chiffre romain identifiant le service lorsque plusieurs agréments ont été délivrés pour un même arrondissement.

CHAPITRE II. — *Agrément des Services*

Section 1^{re} — *Conditions*

Art. 258. § 1^{er}. Outre les conditions d'agrément visées à l'article 170 du Code décrétal, le service dispose :

- 1° d'un universitaire, porteur d'un diplôme de licencié en sciences humaines;
- 2° d'un travailleur social, porteur d'un diplôme d'assistant social, d'auxiliaire social, d'assistant en psychologie, d'éducateur, d'instituteur maternel ou primaire ou de post-graduat en médiation, délivré par l'enseignement supérieur pédagogique ou social, au moins de type court, de plein exercice ou de promotion sociale.

§ 2. Le licencié en sciences humaines et le travailleur social suivent une formation liée aux missions visées par l'article 167 du Code décrétal ou font l'objet d'une supervision, avec un minimum de trente heures par an.

Art. 259. Le coordinateur visé à l'article 173 du Code décrétal tient, au moins une fois tous les deux mois, une réunion de concertation rassemblant les membres du personnel qui remplissent les missions visées par le décret.

Art. 260. Le service dispose d'au moins une pièce aménagée spécialement en vue des rencontres entre parents et enfants.

Art. 261. Le registre d'activités visé à l'article 175 du Code décrétal est tenu conformément au modèle visé à l'annexe 30.

Le registre est signé une fois par semaine par le coordinateur.

Art. 262. Le montant maximal de la contribution financière qui peut être réclamée aux parents est fixé annuellement à 12 euros par parent.

Ce montant est indexé au 1^{er} janvier de chaque année conformément à la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociales des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

Tout paiement donne lieu à la délivrance d'un reçu dont un double est conservé dans le dossier individuel. Le reçu mentionne la date, le nom du parent et le montant reçu.

Section 2 — *Procédure d'octroi*

Art. 263. La demande d'agrément est introduite, sous pli recommandé à la poste, auprès de l'administration. Une copie est adressée au ministre.

Outre les informations requises par l'article 171, alinéa 2, du Code décrétal le dossier de demande comprend :

- 1° l'identité de la personne représentant le service et ses coordonnées;
- 2° les coordonnées du service;
- 3° les noms, titres, diplômes et fonctions des membres du personnel;
- 4° l'indication de l'arrondissement judiciaire desservi par le service;
- 5° l'indication des autres sources de subsidiation éventuelles du service par les pouvoirs publics, à quelque niveau que ce soit;
- 6° les jours et heures d'ouverture du service;
- 7° une copie signée par le responsable du service du Code de déontologie, tel que contenu à l'annexe 27.

Art. 264. Dans les dix jours de la réception de la demande, l'administration envoie un accusé de réception au service.

L'administration vérifie si la demande est complète et, au besoin, réclame au service, dans les trente jours de la réception de la demande, les pièces ou informations manquantes.

Le service dispose d'un délai de trente jours, à dater de la réception du courrier par lequel l'administration lui réclame des pièces ou informations manquantes, pour lui faire parvenir celles-ci.

Lorsque le dossier est complet, l'administration envoie au service un courrier le lui signalant.

Art. 265. Dans le mois de la réception de la demande complète, l'administration établit un rapport sur le dossier.

L'administration communique le dossier et son rapport accompagné d'une proposition de décision au ministre qui statue sur la demande d'agrément dans les deux mois à dater de la proposition de décision.

La décision est notifiée au demandeur par lettre recommandée à la poste.

Section 3 — Suspension, retrait

Art. 266. Lorsque le ministre a l'intention de suspendre ou de retirer l'agrément, il en informe, par lettre recommandée à la poste, le service concerné. La proposition de suspension ou de retrait indique les motifs le justifiant.

Le service dispose d'un délai de trente jours à dater de la réception de la proposition de suspension ou de retrait, pour transmettre ses observations écrites au ministre.

Art. 267. Le ministre transmet à la Commission wallonne de la Famille, pour avis, sa proposition de suspension ou de retrait accompagnée, le cas échéant, des observations du service dans le mois suivant la réception de celles-ci ou suivant l'écoulement du délai visé à l'article 266, alinéa 2.

Art. 268. Le ministre statue dans le mois de la réception de l'avis de la Commission wallonne de la Famille.

La décision de suspension ou de retrait est notifiée au service par lettre recommandée à la poste.

CHAPITRE III. — Subventionnement des Services

Section 1^{re} — Dispositions générales

Art. 269. Les subventions sont accordées, par année civile, à tout service agréé qui remplit les obligations suivantes :

1° transmettre à l'administration les rapports d'activités visés à l'article 179, alinéa 1^{er}, 1° et 2°, du Code décretaal dont les modèles sont repris aux annexes 28 et 29;

2° communiquer à l'administration les pièces et informations visées à l'article 178, 1° et 2°, du Code décretaal;

3° ne pas recevoir des subventions pour les membres du personnel, si elles font double emploi.

Art. 270. Les subventions de fonctionnement et de frais de personnel sont versées en quatre avances trimestrielles de vingt-deux et demi pour cent.

Le solde est liquidé avant le 1^{er} octobre de l'année suivante, sur présentation des justificatifs des dépenses.

Section 2 — Types de subventions

Sous-section 1^{re} — Subventions pour frais de personnel

Art. 271. Est allouée à tout service agréé une subvention destinée à couvrir les frais de personnel suivants :

1° un universitaire équivalent temps plein;

2° un travailleur social équivalent temps plein;

3° un agent administratif à raison de 0,2 équivalent temps plein.

Art. 272. Outre la subvention déterminée à l'article 271, le service gérant par an de cent un à deux cents dossiers, bénéficie en supplément d'une subvention destinée à couvrir les frais de personnel suivants :

1° 0,5 universitaire équivalent temps plein;

2° 0,5 travailleur social équivalent temps plein.

Art. 273. Outre la subvention déterminée à l'article 271, le service gérant par an de deux cent un à trois cents dossiers, bénéficie en supplément d'une subvention destinée à couvrir les frais de personnel suivants :

Soit :

1° 1 universitaire équivalent temps plein;

2° 1 travailleur social équivalent temps plein;

Soit :

1° 1 universitaire équivalent temps plein;

2° 0,8 travailleur social équivalent temps plein;

3° 0,2 agent administratif équivalent temps plein.

Art. 274. Outre la subvention déterminée à l'article 271, le service gérant par an plus de trois cents dossiers, bénéficie en supplément d'une subvention destinée à couvrir les frais de personnel suivants :

Soit :

1° 1,5 universitaire équivalent temps plein;

2° 1,5 travailleur social équivalent temps plein;

Soit :

1° 1,5 universitaire équivalent temps plein;

2° 1,3 travailleur social équivalent temps plein;

3° 0,2 agent administratif équivalent temps plein.

Art. 275. Le personnel pris en compte pour l'octroi des subventions doit remplir les conditions de diplôme spécifiées à l'article 258, § 1^{er}.

Ne sont admissibles au titre de frais de personnel que les dépenses relatives au personnel statutaire ou engagé sous contrat de travail.

Art. 276. § 1^{er}. La subvention est destinée à couvrir :

1° le salaire brut du personnel;

2° les charges sociales patronales, y compris les frais de secrétariat social, plafonnées à cinquante-quatre pour cent des dépenses de personnel visées au 1°.

§ 2. Les dépenses de personnel visées au § 1^{er}, 1^o, ne sont prises en compte que dans la mesure où elles n'excèdent pas les échelles de traitement visées à l'annexe 26.

Art. 277. § 1^{er}. Sont admissibles pour l'octroi des augmentations intercalaires, avec un maximum de six années, les services effectifs et pouvant être considérés comme expérience utile que le personnel a antérieurement prestés auprès d'une autorité publique de droit belge, de droit étranger ou de droit international, ou d'une institution agréée ou subventionnée par elle.

Le ministre détermine les services visés au 1^{er} alinéa qui peuvent être considérés comme expérience utile.

§ 2. Le membre du personnel engagé à temps partiel obtient les augmentations intercalaires de la même manière qu'un membre du personnel engagé à temps plein.

Art. 278. § 1^{er}. Les services admissibles qui couvrent des mois entiers sont directement valorisés dans l'ancienneté pécuniaire, à concurrence d'un mois par période de trente jours.

§ 2. Les anciennetés sont prises en considération dans le mois de la production de documents certifiés exacts reprenant notamment le nom et la date de naissance du membre du personnel, le nom des employeurs, l'objet du service et la nature de l'emploi, le statut, le nombre d'heures de prestations, ainsi que la preuve que ces services étaient agréés ou subventionnés par les autorités ou institutions visées à l'article 277, § 1^{er}.

Art. 279. Pour les subventions qui constituent des rémunérations ou des frais assimilés, il est fait application de la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses du secteur public.

Sous-section 2 — Subventions pour frais de fonctionnement

Art. 280. Est allouée à tout service agréé une subvention destinée à couvrir les frais de fonctionnement.

Cette subvention est forfaitairement fixée à 17.637,84 euros.

Outre la subvention déterminée à l'alinéa 2, un supplément de subvention de fonctionnement de :

1° 3.784,46 euros est octroyé au service gérant par an de cent un à deux cents dossiers;

2° 7.568,92 euros est octroyé au service gérant par an de deux cent un à trois cents dossiers;

3° 11.353,38 euros est octroyé au service gérant par an plus de trois cents dossiers.

Une partie de la subvention pour frais de fonctionnement peut être affectée aux frais de personnel.

Art. 281. Les frais de formations visés à l'article 258, § 2, sont comptabilisés dans les dépenses de fonctionnement.

Sont également admissibles les frais de formations liées aux missions visées par le Titre 1^{er} du Livre III de la deuxième partie du Code décretaal suivies par les membres du personnel du service non subventionnés dans le cadre du présent Titre.

Art. 282. Pour les subventions destinées à couvrir les frais de fonctionnement, il est fait application de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

Sous-section 3 — Suppléments de subventions

Art. 283. Pour bénéficier des suppléments de subventions de personnel et de fonctionnement, le service doit avoir fonctionné pendant une année civile conformément au critère d'octroi des suppléments demandés.

La demande de supplément de subventions est introduite à l'administration au plus tard le 30 avril de l'année suivante. L'administration vérifie le fondement de la demande.

Le bénéfice des suppléments de subventions prend cours le 1^{er} janvier de l'année suivant l'introduction de la demande.

Art. 284. L'arrêté d'agrément du service est complété de la mention des suppléments de subventions dont il bénéficie.

Sous-section 4 — Réduction, suspension

Art. 285. Lorsqu'un service ne gère pas pendant deux années consécutives le nombre minimal de dossiers correspondant aux suppléments de subventions dont il bénéficie, la troisième année, ces suppléments de subventions sont d'office réduits au niveau du nombre moyen de dossiers gérés durant les deux années précédentes.

Art. 286. Lorsque le ministre a l'intention de réduire ou de suspendre les subventions, il en informe, par lettre recommandée à la poste, le service concerné. La proposition de réduction ou de suspension indique les motifs le justifiant.

Le service dispose d'un délai de trente jours à dater de la réception de la proposition de réduction ou de suspension pour transmettre ses observations écrites au ministre.

Art. 287. Le ministre statue dans le mois suivant la réception des observations du service ou suivant l'écoulement du délai visé à l'article 286, alinéa 2.

La décision de réduction ou de suspension est notifiée au service par lettre recommandée à la poste.

CHAPITRE IV. — Rapport d'activité

Art. 288. Tous les cinq ans, et pour la première fois en 2012, le service adresse à l'administration, pour le mois d'avril, un rapport d'activité détaillé contenant un récapitulatif des activités menées au cours des cinq dernières années et les perspectives pour les cinq années suivantes.

Ce rapport d'activité, accompagné le cas échéant de l'avis de l'administration, est transmis au Conseil wallon de l'Action sociale et de la Santé.

CHAPITRE V. — Dispositions transitoires

Art. 289. Par dérogation aux articles, 258, § 1^{er}, et 271, le personnel, qui au 1^{er} janvier 2005 ne dispose pas des diplômes requis, peut être subsidié. Les demandes de dérogation sont introduites auprès du ministre dans les six mois.

Art. 290. Par dérogation à l'article 275 le personnel occupé par le service à la date du 1^{er} janvier 2005 et qui ne dispose pas des diplômes requis peut être subsidié. La demande de dérogation est introduite auprès du ministre.

TITRE III. — Centre et fédération de centres de planning et de consultation familiale et conjugale

CHAPITRE 1^{er}. — Informations et données anonymes à caractère épidémiologique

Art. 291. Les informations et les données anonymes à caractère épidémiologique visées à l'article 188 du Code décretaal portent sur :

1° le nombre et la nature des demandes;

- 2° la fréquence et la nature des consultations;
- 3° les données relatives aux personnes qui introduisent une demande : l'âge, le sexe, l'état civil, la nationalité;
- 4° les pathologies ou difficultés rencontrées;
- 5° les actes médicaux posés.

CHAPITRE II. — Centres de planning et de consultation familiale et conjugale

Section 1^{re} — Agrément

Sous-section 1^{re} — Conditions

Art. 292. § 1^{er}. La concertation pluridisciplinaire visée à l'article 185 du Code décretaal a pour objet :

- 1° d'examiner et d'orienter les demandes pouvant être prises en charge par plusieurs membres de l'équipe pluridisciplinaire ou par un service extérieur mieux adapté;
- 2° de coordonner l'action des membres de l'équipe pluridisciplinaire;
- 3° de suivre l'évolution des personnes prises en charge;
- 4° d'évaluer le projet du centre.

§ 2. Elle se réalise par centre et non par pouvoir organisateur, selon les modalités suivantes :

1° au moins une réunion tous les deux mois rassemble tous les membres de l'équipe qui assurent les fonctions médicale, psychologique, juridique et sociale ainsi que tout autre membre de l'équipe subventionné en vertu de l'article 207 du Code décretaal;

2° au moins trois réunions par an rassemblent toutes les personnes occupées dans le centre, quel que soit leur statut;

3° des réunions plus restreintes peuvent être organisées. Elles ne peuvent figurer dans le registre et donc être valorisées que si trois des quatre fonctions de base sont représentées ou si deux au moins des quatre fonctions de base sont représentées et dans cette seconde hypothèse, à condition de réunir au minimum 50 pour cent des membres de l'équipe de base.

Par équipe de base, il faut entendre la fonction médicale, psychologique, sociale et juridique.

Toutes les réunions font l'objet d'un procès-verbal qui comportera la date, les participants, les excusés et absents, l'ordre du jour, la synthèse des échanges et des dispositions.

Toutes les réunions doivent faire l'objet d'une convocation avec ordre du jour. Uniquement celles visées au 3° peuvent également faire l'objet d'une planification sur base d'un calendrier établi trimestriellement ou semestriellement et remis ou envoyé aux membres de l'équipe concernés.

Art. 293. Le registre d'activités visé à l'article 200 du Code décretaal comprend un registre des consultations, un registre des animations, un registre des activités de sensibilisation et un registre des réunions pluridisciplinaires tenus conformément aux modèles figurant aux annexes 31 à 33.

L'interruption volontaire de grossesse et toutes les consultations relatives à celle-ci doivent être consignées dans le registre des consultations en utilisant les items relatifs à l'IVG.

Les quatre registres visés à l'alinéa 1^{er}, complétés régulièrement et au minimum une fois par semaine par les prestataires, sont paraphés au moins une fois par mois, par le responsable de la gestion journalière ou, en cas d'absence de celui-ci, par un membre de l'équipe pluridisciplinaire après indication des consultations, des animations, des activités de sensibilisation et des réunions pluridisciplinaires tenues durant la semaine.

Art. 294. Pour les consultations, la durée minimale des prestations des membres de l'équipe de base est fixée par semaine en fonction de la catégorie à laquelle appartient le centre.

Durant ces heures de prestations minimales, la présence du prestataire dans le centre est obligatoire :

1° en ce qui concerne les prestations médicales, sociales et psychologiques avec ou sans rendez-vous, de une heure par semaine en catégorie une à sept heures par semaine en catégorie sept, le nombre d'heures progressant au même rythme que la catégorie;

2° en ce qui concerne les prestations juridiques avec ou sans rendez-vous, de heure par semaine aux catégories une et deux, et ensuite augmentation d'une demi heure par catégorie;

3° en ce qui concerne l'accueil sans rendez-vous, de douze heures par semaine en catégorie une quinze heures par semaine en catégorie deux et ensuite augmentation de cinq heures par semaine par catégorie. Le centre répartit librement ces heures sur la semaine pour autant que l'accueil soit organisé au moins un jour de la semaine entre 17 heures et 19 heures ou le samedi entre 10 heures et 12 heures. Ces heures minimales d'accueil ne sont pas superposables et le nombre de personnes assurant simultanément l'accueil n'entre pas en ligne de compte. La durée annuelle minimale des séances d'animation est fixée à trente heures d'animation valorisables pour les centres de catégorie une et augmente de dix heures par catégorie.

Art. 295. Les professionnels indépendants qui prestent dans les centres concluent avec le pouvoir organisateur une convention écrite stipulant, notamment, qu'ils participent aux réunions pluridisciplinaires prévues à l'article 292.

La convention indique, le cas échéant, la partie des honoraires ristournés au centre au titre de participation aux frais du service.

La convention précise que les honoraires réclamés ne pourront en aucun cas être supérieurs aux tarifs prévus par les conventions liant les organismes assureurs aux prestataires agréés par les services de l'INAMI.

La convention précise, le cas échéant, si la tenue de séances d'animation fait partie des missions confiées au professionnel indépendant.

Art. 296. Par accessibilité, on entend :

1° les heures d'accueil sans rendez-vous telles que fixées à l'article 294, alinéa 2, 3°. Celles-ci sont assurées par un membre de l'équipe pluridisciplinaire ou sous son contrôle, pour autant qu'un membre de cette équipe soit présent dans le centre;

2° les heures de consultations sans rendez-vous.

Cette accessibilité est fixée à douze heures par semaine pour les centres de catégorie une, dix-huit heures par semaine pour la catégorie deux, vingt-trois heures par semaine pour la catégorie trois et ensuite augmentation de cinq heures par semaine par catégorie.

La grille horaire des heures d'accueil sans rendez-vous et des consultations sans rendez-vous ainsi que celle des consultations exclusivement sur rendez-vous seront portées à la connaissance du public et communiquées aux services de l'administration. Elles sont affichées dans les locaux du centre et à l'extérieur de ceux-ci.

L'autorisation de fermeture des centres est limitée à quatre semaines par an dont maximum deux semaines consécutives pour les centres des catégories une à trois et à deux semaines pour les autres catégories.

Le public en est informé et est orienté vers les centres les plus proches ouverts durant cette période via un affichage extérieur.

Art. 297. Le centre dispose au moins d'une salle d'attente et de bureaux de consultations adaptés aux missions. Les locaux doivent garantir la confidentialité des entretiens et des consultations. Le centre dispose d'un numéro de téléphone qui lui est propre.

Art. 298. Le montant maximal de l'intervention financière exigible pour les consultations autres que médicales est fixé à 15 euros par consultation.

Ce montant est indexé le 1^{er} janvier de chaque année et notifié aux centres par le ministre.

Si plusieurs personnes sont reçues dans le cadre d'une même consultation ce forfait peut être augmenté d'un maximum de cinquante pour cent.

Les honoraires relatifs à l'IVG, réclamés à une patiente non couverte par l'assurance maladie invalidité, ne peuvent excéder le montant pris en charge par l'INAMI augmenté de l'intervention personnelle de la bénéficiaire, tels que fixés par la convention liant dans ce cadre, le centre et l'INAMI.

Pour les autres consultations médicales, le montant de l'intervention financière exigible ne peut dépasser le montant de l'intervention personnelle restant à charge du bénéficiaire de l'assurance soin de santé.

Tout paiement donne lieu à délivrance d'un reçu dont un double est conservé dans le centre.

Le reçu mentionne la date, le nom du patient ou à défaut son numéro de dossier, le numéro d'identification de la consultation et le montant reçu. Il est signé par le prestataire.

Sous-section 2 — Procédure

Art. 299. Le dossier de demande d'agrément est introduit auprès du ministre par lettre recommandée conformément au modèle repris à l'annexe 41.

Il comprend, outre les données énoncées à l'article 190 du Code décretaal :

- 1° l'identité de la personne représentant le pouvoir organisateur et ses coordonnées;
- 2° l'identification du centre : dénomination, adresse, numéro de téléphone, horaire d'accueil et de consultations;
- 3° l'identification des autres sources de financement par des pouvoirs publics ou des personnes privées;
- 4° les noms, titres, diplômes et fonctions de chaque membre de l'équipe pluridisciplinaire, du responsable de la gestion journalière, leur horaire de travail et le volume de leurs prestations;
- 5° une copie des contrats de travail, des conventions visées à l'article 195 du Code décretaal et des conventions passées avec des volontaires;
- 6° le modèle de dossier individuel;
- 7° un plan mentionnant la destination des locaux et l'accès à ceux-ci depuis la voie publique;
- 8° l'indication des communes et les chiffres des populations desservies par le centre;
- 9° le règlement d'ordre intérieur signé par le représentant du pouvoir organisateur et par les membres du personnel.

Art. 300. Si la demande que l'administration instruit n'est pas accompagnée de tous les documents et données visés à l'article 299, le demandeur en est avisé endéans le mois. A défaut d'avis dans ce délai, la demande est considérée comme complète et régulière.

Dans le mois de la réception de la demande complète et régulière, l'administration établit un rapport sur le dossier.

L'administration communique le dossier et son rapport accompagné d'une proposition de décision au ministre qui statue sur la demande d'agrément dans les deux mois à dater de la proposition de décision.

Art. 301. Tous les cinq ans, et pour la première fois en 2012, le centre adresse à l'administration, pour le mois d'avril, un rapport d'activité détaillé contenant un récapitulatif des activités menées au cours des cinq dernières années et les perspectives pour les cinq années suivantes.

Ce rapport d'activité, accompagné le cas échéant de l'avis de l'administration, est transmis au Conseil wallon de l'Action sociale et de la Santé.

Sous-section 3 — Catégories

Art. 302. L'arrêté d'agrément détermine la catégorie pour laquelle le centre est agréé en fonction des activités annuelles de ce centre et conformément aux critères suivants :

- 1° catégorie I : centre agréé pour moins de 1 000 activités;
- 2° catégorie II : centre agréé pour 1 000 à 2 499 activités;
- 3° catégorie III : centre agréé pour 2 500 à 3 999 activités;
- 4° catégorie IV : centre agréé pour 4 000 à 5 499 activités;
- 5° catégorie V : centre agréé pour 5 500 à 6 999 activités;
- 6° catégorie VI : centre agréé pour 7 000 à 8 499 activités;
- 7° catégorie VII : centre agréé pour 8 500 activités et plus.

Art. 303. § 1^{er}. Les consultations et les réunions pluridisciplinaires visées à l'article 292 comptent pour une activité.

Les séances d'animation comptent pour quatre activités par tranche de soixante minutes face au groupe. Le nombre d'animations à valoriser se calcule comme suit : total annuel des temps d'animation face au groupe/ soixante arrondi à l'unité inférieure.

Pour être valorisables, les animations doivent :

- 1° avoir une durée minimale de trente minutes;
- 2° avoir un thème défini à l'avance;
- 3° respecter les thèmes admis par la réglementation en vigueur;
- 4° ne pas s'adresser à un public de professionnels lorsqu'elles s'adressent à un public adulte;
- 5° être dispensées gratuitement;
- 6° être inscrites dans le registre des animations repris à l'annexe 32, § 2. Les interruptions volontaires de grossesse et les consultations liées à celles-ci, qui ne sont pas prises en charge dans le cadre de la convention liant le centre et l'INAMI, comptent pour douze activités.

Ne peuvent être pris en considération que cinq pour cent du nombre total d'interruptions volontaires de grossesse réalisées par le centre.

Les consultations par téléphone, les interruptions volontaires de grossesse et les consultations liées à celles-ci, telles que définies dans la convention liant le centre et l'INAMI, ne sont pas comptabilisées.

Les interruptions volontaires de grossesse et les consultations liées à celles-ci qui sont réalisées par un centre dont la convention liant à l'INAMI a été résiliée ne sont plus comptabilisées.

§ 2. Les activités de sensibilisation à des problématiques en lien direct avec les missions des centres, sont valorisées, sur base de la durée de la plage horaire couverte, quel que soit le nombre de personnes du centre mobilisées par cette activité, à raison d'une activité par tranche de soixante minutes et pour autant qu'elles aient été inscrites dans le registre des activités de sensibilisation repris à l'annexe 33.

Sont considérées comme des activités de sensibilisation les groupes de paroles, la participation à des festivals ou autres manifestations, la distribution de contraceptifs, l'organisation d'expositions et de conférences.

Art. 304. Tout changement de catégorie fait l'objet d'une modification de l'arrêté d'agrément conformément à l'article 209 du Code décretaal.

Toute demande de changement de catégorie est envoyée à l'administration avant le 30 avril. Pour bénéficier du changement de catégorie, le centre doit, pendant l'année précédant la demande, avoir fonctionné conformément aux critères de définition de la catégorie supérieure pour laquelle la modification de l'arrêté d'agrément est sollicité.

La demande de changement de catégorie prend cours le 1^{er} janvier de l'année suivant l'année d'introduction de la demande.

Art. 305. § 1^{er}. Lorsqu'un centre ne peut, pendant deux années consécutives, justifier du nombre d'activités correspondant au plancher de la catégorie au sein de laquelle il est agréé, le ministre peut procéder d'office à la révision de l'arrêté d'agrément.

Le centre est versé dans la catégorie correspondant au nombre moyen d'activités effectivement prestées durant ces deux années.

Le ministre notifie au centre, au terme de la première année, un courrier rappelant la disposition portée par le présent paragraphe.

§ 2. Le ministre notifie la proposition de révision au centre, lequel dispose de quinze jours pour faire valoir ses observations écrites.

§ 3. Le changement de catégorie prend cours le 1^{er} janvier de l'année suivant la notification visée au § 1^{er}.

Section 2 — Subventionnement

Sous-section 1^{re} — Subventions pour frais de personnel

Art. 306. § 1^{er}. Les subventions couvrant les dépenses de personnel engagé sous statut ou sous contrat de travail sont allouées au centre en fonction de la catégorie à laquelle il appartient et déterminées comme suit :

1° catégorie I : 0,50 ETP;

2° catégorie II : 1 ETP;

3° catégorie III : 1,30 ETP;

4° catégorie IV : 1,60 ETP;

5° catégorie V : 2 ETP;

6° catégorie VI : 2,50 ETP;

7° catégorie VII : 3,00 ETP.

Pour les centres ayant effectué des IVG durant la période de référence pour la détermination de la catégorie d'agrément, l'emploi salarié visé à l'alinéa 1^{er} est majoré selon les modalités suivantes :

1° pour le centre ayant pratiqué de une à nonante-neuf IVG : 0,7 ETP supplémentaire;

2° pour le centre ayant pratiqué de cent à cent nonante-neuf IVG : 1,1 ETP supplémentaires;

3° pour le centre ayant pratiqué deux cents IVG et plus : 1,5 ETP supplémentaires.

Les subventions ne peuvent excéder les échelles barémiques mentionnées à l'annexe 34 majorées des charges patronales.

Le centre répartit ce temps de travail subsidiable entre les membres de son personnel titulaires d'un des diplômes visés aux alinéas 3, 4, 5 et 6, de l'article 192 du Code décretaal.

L'octroi des subventions pour une personne titulaire d'un autre titre requiert qu'il en soit fait mention dans l'arrêté d'agrément ainsi que du temps de travail qui lui est affecté.

§ 2. Les échelles barémiques figurant à l'annexe 35 sont indexées conformément aux règles applicables au secteur.

§ 3. Sont admises à charge des subventions, dans les limites des obligations faites aux employeurs, les dépenses suivantes relatives au personnel visé au présent article :

1° la prime de fin d'année et le pécule de vacances, plafonnés selon les règles applicables aux membres du personnel des Services du Gouvernement;

2° l'indemnité de préavis lorsqu'il est presté;

3° les charges sociales patronales;

4° les frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail pour autant que le travailleur utilise les transports en commun selon les règles applicables aux membres du personnel des Services du Gouvernement;

5° le montant global des assurances accident de travail, responsabilité civile (RC prof + RC exploi - RC entreprises);

6° les dépenses liées aux obligations prévues dans la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, facturées par le service interne ou externe pour la protection et la prévention du travail;

7° le pécule dû à un travailleur en cas de réduction du temps de travail, à l'exception des indemnités en cas de rupture de contrat.

Art. 307. § 1^{er}. Sont admissibles pour l'octroi des augmentations intercalaires, les services effectifs et pouvant être considérés comme expérience utile que le personnel a antérieurement prestés auprès de centres agréés ou subventionnés par une autorité publique de droit belge, de droit étranger ou de droit international.

Le ministre apprécie si les services visés à l'alinéa 1^{er} peuvent être considérés, dans le chef de l'intéressé comme expérience utile.

§ 2. Les augmentations intercalaires sont octroyées au membre du personnel engagé à temps partiel de la même manière qu'au membre du personnel engagé à temps plein.

Art. 308. § 1^{er}. Les services admissibles qui couvrent des mois entiers sont directement valorisés dans l'ancienneté pécuniaire.

Les services admissibles qui couvrent des fractions de mois sont totalisés en fin d'année.

Les fractions de mois totalisant des périodes de trente jours sont valorisées dans l'ancienneté pécuniaire, à concurrence d'un mois par période de trente jours.

§ 2. Les anciennetés sont prises en considération dans le mois de la production de documents certifiés exacts reprenant notamment le nom et la date de naissance du membre du personnel, le nom des employeurs, l'objet du service et la nature de l'emploi, le statut, le nombre d'heures de prestations, ainsi que la preuve que ces services étaient agréés ou subventionnés par les autorités ou institutions visées à l'article 307, § 1^{er}.

Art. 309. Les dépenses relatives aux prestations, psychologiques, juridiques, sexologiques, ainsi que les prestations des conseillers conjugaux, effectuées dans le cadre d'un contrat d'entreprise, sont prises en considération à concurrence d'un montant forfaitaire de 30 euros par heure de prestation effectuée subsidiable.

Ce montant est indexé le 1^{er} janvier de chaque année, par référence à l'indice santé du 1^{er} janvier 1998, et notifié aux centres par le ministre.

Le nombre d'heures subsidiables est alloué au centre en fonction de la catégorie à laquelle il appartient et déterminé comme suit :

- Catégorie I : 100 heures;
- Catégorie II : 243 heures;
- Catégorie III : 358 heures;
- Catégorie IV : 460 heures;
- Catégorie V : 600 heures;
- Catégorie VI : 740 heures;
- Catégorie VII : 880 heures.

Les subventions allouées en vertu du premier alinéa peuvent être affectées au paiement des dépenses du personnel salarié du centre en complément des subventions allouées en vertu des articles 306 à 308.

Pour être pris en considération dans le cadre des dépenses admissibles à charge des subventions, tout contrat d'entreprise visé à l'alinéa 1^{er} conclu entre le pouvoir organisateur et un prestataire indépendant, comprend au minimum les dispositions suivantes :

- 1° l'identification des parties;
- 2° l'objet, la durée et la fréquence de la prestation;
- 3° le lieu de la prestation;
- 4° les obligations liées à l'utilisation des services généraux et des locaux;
- 5° le principe du respect du décret et des dispositions prises en exécution de celui-ci;
- 6° les modalités de participation à la concertation pluridisciplinaire;
- 7° la durée de la convention;
- 8° les conditions de résiliation de la convention;
- 9° les instances compétentes en cas de litige.

Sous-section 2 — Subventions pour frais de fonctionnement

Art. 310. § 1^{er}. Les subventions couvrant les frais de fonctionnement sont allouées aux centres en fonction de la catégorie à laquelle ils appartiennent et sont fixées conformément aux minima déterminés ci-après :

- 1° catégorie I : 4.460 euros;
- 2° catégorie II : 16.100 euros;
- 3° catégorie III : 19.830 euros;
- 4° catégorie IV : 24.800 euros;
- 5° catégorie V : 30.990 euros;
- 6° catégorie VI : 37.180 euros;
- 7° catégorie VII : 43.380 euros.

§ 2. Les subventions octroyées sur la base du présent article peuvent être affectées au paiement :

1° des dépenses de personnel, à l'exclusion des dépenses de personnel subventionnées en vertu de l'article 207 du Code décretaal. Le bénéficiaire des subventions octroyées sur la base du présent article, pour des dépenses de personnel, ne requiert aucune exigence de qualification de la part de ce personnel. Toutefois, les échelles barémiques et les règles en matière d'ancienneté sont identiques à celles applicables au personnel subventionné telles que précisées à l'article 306;

2° des dépenses relatives aux prestations effectuées par les professionnels indépendants, à l'exclusion des dépenses relatives aux prestations effectuées par les professionnels indépendants subventionnées en vertu de l'article 208 du Code décretaal;

3° les frais de déplacement et de parking en Belgique, à concurrence des montants accordés aux membres du personnel des Services du Gouvernement, pour autant que l'objet du déplacement soit clairement précisé et qu'ils fassent l'objet d'une feuille de route à l'exclusion des déplacements entre le domicile du personnel et le lieu de travail;

4° les frais inhérents aux connexions et aux consommations téléphoniques et Internet;

5° les frais de bureau dont notamment les produits d'entretien, les timbres, la documentation, les fournitures de bureau, le papier;

6° les frais de buanderie, d'élimination des déchets, de secrétariat social, de gestion comptable;

7° les frais de cotisation à une fédération de centres agréés ainsi qu'à tout autre organisme en lien avec les missions des Centres de Planning et de consultation familiale et conjugale;

8° l'achat de matériel pour un montant maximum de 500 euros et pour autant que son usage soit lié à l'exercice des missions;

9° les charges afférentes :

a) à l'occupation d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble, en ce compris les charges afférentes à l'occupation du bien (électricité, chauffage, eau, gaz), pour autant qu'elles résultent d'un contrat de bail en bonne et due forme pour les centres locataires;

b) à l'amortissement ou aux travaux d'aménagement relatifs au bien immobilier acquis ou construit par un centre agréé tel que visés à l'article 206 du Code décretaal. Si le bâtiment sert à d'autres activités que celles qui sont financées par la subvention, il convient de répartir les charges soit en fonction du temps d'utilisation pour l'activité financée, soit en fonction de la surface requise pour celle-ci;

10° les frais d'inscription à des colloques ou à des formations, les frais de déplacement et de séjour accordés sur la même base que ceux octroyés aux membres du personnel des Services du Gouvernement;

11° lorsque le coût de l'inscription au colloque ou à la formation dépasse la somme de cinq cents euros indexée le 1^{er} janvier de chaque année, par référence à l'indice-santé du 1^{er} janvier 2010 ou lorsque le colloque ou la formation se déroule à l'étranger, l'accord préalable des Services du Gouvernement doit être sollicité, accompagné du programme et d'un budget spécifique pour être pris en considération;

12° les taxes diverses et les assurances ne concernant pas le personnel;

13° les frais liés à l'information sur les activités du centre et à la diffusion de celle-ci;

14° les frais de formation et de supervision;

15° les frais de cafétéria pour un maximum annuel de :

- a) cent vingt-cinq euros pour les centres de 1^{re}, 2^e et 3^e catégorie;
- b) deux cent cinquante euros pour les autres centres;

16° l'entretien courant des locaux et les petites réparations.

§ 3. L'amortissement de biens de type patrimonial qui ont une durée d'utilisation estimable de plus d'un an est admis au bénéfice des subventions en qualité de dépense de fonctionnement et calculé selon les règles suivantes :

- 1° dix ans pour le mobilier;
- 2° trois ans pour le matériel informatique;
- 3° cinq ans pour les autres équipements de bureau;
- 4° trois ans pour les logiciels informatiques.

Le plan d'amortissement ne sera pris en compte que s'il apparaît dans la comptabilité. A défaut, l'acquisition de matériel est exclue de la subvention.

§ 4. Ne sont en aucun cas pris en compte à charge des frais de fonctionnement :

- 1° les frais de taxi;
- 2° les frais de restaurant, de traiteur ou d'hôtellerie;
- 3° les dépenses effectuées sous forme de forfait sans détail des prestations;
- 4° l'achat de véhicules;
- 5° les frais de représentation;
- 6° le matériel médical, les consommables et toute autre dépense à charge de l'INAMI;
- 7° le défraiement éventuel des volontaires;
- 8° les intérêts bancaires.

§ 5. Les montants visés au § 1^{er} sont indexés le 1^{er} janvier de chaque année, par référence à l'indice santé du 1^{er} janvier 1998 et notifiés aux centres par le ministre.

Sous-section 3 — Liquidation

Art. 311. Les subventions sont versées en quatre avances trimestrielles de vingt-deux et demi pour cent pour les subventions de fonctionnement et les subventions destinées aux prestations des professionnels indépendants et de vingt pour cent pour les subventions destinées au personnel salarié.

Pour la liquidation du solde, les documents justificatifs des dépenses doivent parvenir à l'administration le 30 avril au plus tard de l'année qui suit celle pour laquelle la subvention a été octroyée.

Le solde notifié par l'administration, est liquidé pour le 31 octobre au plus tard.

Si, au cours de la vérification des pièces justificatives, il s'avère que des documents sont incomplets ou manquants, les Services du Gouvernement le notifient au centre qui dispose de dix jours pour y remédier.

Passé ce délai, en l'absence de réponse, la vérification du dossier est poursuivie en l'état.

Toutefois, une demande justifiée de prolongation du délai de dix jours peut être introduite.

Lorsque les Services du Gouvernement ont terminé l'examen des pièces justifiant l'utilisation de la subvention, ils en notifient les conclusions au pouvoir organisateur du centre qui dispose d'un délai de quinze jours à dater de l'envoi pour communiquer ses observations.

Après examen de celles-ci, les Services du Gouvernement notifient la décision au centre en indiquant toutes les voies de recours.

Section 3 — Refus, suspension et retrait de l'agrément ou de la subvention

Art. 312. Lorsqu'un centre agréé ne respecte pas les dispositions des articles 183 à 218 du Code décrétal ou du présent livre, le ministre peut soit décider du retrait de l'agrément, soit décider de réduire ou de suspendre l'octroi des subventions, soit encore de suspendre l'agrément.

Art. 313. Le centre à l'égard duquel il est envisagé de prendre une décision visée à l'article 312, en est avisé et est invité à faire valoir les observations écrites dans un délai de quinze jours à partir de la réception de la proposition de décision. Lesdites observations sont transmises à la Commission wallonne de la Famille.

Le dossier comprenant la proposition de décision ainsi que les observations écrites du centre sont transmises à la Commission wallonne de la Famille.

La décision est prise dans les deux mois à dater de la réception de l'avis de la Commission wallonne de la Famille, et elle indique notamment sa date de prise d'effet, sa durée et, s'il s'agit d'une réduction des subventions, son montant.

Art. 314. La décision de révision, de suspension, de refus, de retrait d'agrément est notifiée au demandeur par lettre recommandée à la poste.

Art. 315. Lorsqu'un centre ne peut, pour une année civile, justifier du nombre d'activités correspondant au plancher de la catégorie au sein de laquelle il est agréé, la subvention est réduite au prorata des activités effectivement prestées.

Section 4 — Rapport d'activités

Art. 316. Au terme de chaque année, le centre transmet à l'administration un rapport d'activités. Celui-ci doit être conforme au modèle figurant à l'annexe 34.

Section 5 — Plan comptable

Art. 317. Le centre adopte le plan comptable minimum normalisé arrêté en application de la législation relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises.

CHAPITRE III. — Fédérations de centres

Art. 318. Le ministre agréé les fédérations de centres visées à l'article 218 du Code décrétal.

Pour pouvoir être agréée, une fédération doit regrouper au moins douze centres agréés.

CHAPITRE IV. — De la décentralisation

Art. 319. Dans la limite des crédits disponibles le Gouvernement peut autoriser une équipe pluridisciplinaire à fonctionner dans plusieurs sièges, à condition de répondre à des circonstances locales particulières et à des besoins spécifiques de la population. Ce mécanisme de fonctionnement est dénommé "décentralisation".

Les articles 292 à 298 sont applicables aux décentralisations. En ce qui concerne la durée minimale des prestations avec présence obligatoire des prestataires, ainsi que les animations prévues à l'article 294 et l'accessibilité stipulée à l'article 296, la décentralisation est soumise durant les deux premières années de fonctionnement aux exigences imposées aux centres de catégorie 1^{re}.

Dès la troisième année, si les activités cumulées du centre et de sa décentralisation justifient un ou plusieurs sauts de catégories, les exigences liées à cette progression devront être rencontrées :

1° par la décentralisation si conformément aux dispositions des articles 302 et 303, les activités développées par celle-ci correspondent à une catégorie supérieure;

2° par le centre si conformément aux dispositions des articles 313 et 314, les activités développées par celui-ci correspondent à une catégorie supérieure;

3° par celui des deux dont la progression durant l'année précédente a été la plus importante dans l'hypothèse où les activités respectives de la décentralisation et du centre n'engendrent ni pour le centre ni pour sa décentralisation de saut de catégorie sur base des dispositions des articles 313 et 314.

En toute hypothèse les exigences imposées au centre et/ou à sa décentralisation ne pourront dépasser ni être inférieures à celles correspondant aux moyens supplémentaires octroyés suite au saut de catégorie calculé sur base du cumul des activités du centre et de sa décentralisation.

TITRE IV. — *Service d'aide aux familles et aux aînés*

CHAPITRE I^{er}. — *Dispositions générales*

Art. 320. Au sens du présent Titre, il faut entendre par :

1° communes à faible densité de population : les communes dont la population a une densité inférieure ou égale à cent vingt habitants par kilomètre carré.

La densité de la population est déterminée grâce :

a) à la superficie des communes telle que communiquée par l'Administration centrale du Cadastre du Ministère des Finances;

b) aux chiffres de la population de droit par commune à la date du 1^{er} janvier de l'année considérée tels qu'ils sont publiés au *Moniteur belge* par la Direction générale statistique et information économique du Service public fédéral Economie;

2° responsable de l'accompagnement : un assistant social, un infirmier gradué social ou un infirmier gradué spécialisé en Santé communautaire ou en Santé publique.

Art. 321. Le statut de l'aide familiale visé à l'annexe 37 ainsi que ses deux annexes sont adoptés.

Art. 322. Le statut de l'aide familiale est applicable à l'aide senior dans les limites de l'article 698 du Code décretaal.

Art. 323. Le statut de la garde à domicile visée à l'annexe 38 ainsi que ses deux annexes sont adoptés.

Art. 324. La liste des structures d'hébergement et d'accueil collectif visée par l'article 219, 8°, du Code décretaal, est établie à l'annexe 39, est adoptée.

Art. 325. Le service à désigner en application de l'article 235 du Code décretaal, est l'administration.

Art. 326. Le ministre peut préciser l'intitulé des formations reconnues dans le cadre de l'article 228 du Code décretaal.

CHAPITRE II. — *Comité d'accompagnement des formations*

Art. 327. Le comité d'accompagnement des formations visé à l'article 230, § 4, du Code décretaal est composé des membres effectifs et suppléants suivants désignés par le ministre :

1° deux représentants de l'administration;

2° un représentant par fédération d'employeurs;

3° un représentant par organisation représentative des travailleurs des secteurs privé et public :

a) pour le secteur privé : F.G.T.B., C.S.C.-C.N.E. et C.G.S.L.B.;

b) pour le secteur public : C.G.S.P.-admi., C.S.C.-Services publics, S.L.F.P.;

4° un représentant de l'Association paritaire pour l'Emploi et la Formation;

5° un représentant de l'AWIPH;

6° un représentant de la Commission wallonne de la Famille.

Art. 328. Le comité d'accompagnement des formations propose à l'approbation du ministre, par lettre recommandée à la poste, le contenu du programme de la formation permanente des responsables de l'accompagnement. Le ministre communique sa décision au comité dans les deux mois qui suivent la proposition. En cas de désapprobation, le ministre justifie sa décision et le comité formule une nouvelle proposition dans les trois mois qui suivent la décision.

Le service peut permettre l'accès à la formation permanente visée à l'article 230, § 4, du Code décretaal aux aides familiales expérimentées qui encadrent les aides familiales nouvellement engagées.

CHAPITRE III. — *Agrément*

Section 1^{re} — Principe général

Art. 329. Le ministre a la responsabilité de la décision d'agrément, de retrait d'agrément et de suspension d'agrément.

Section 2 — Conditions

Art. 330. Est assimilée à l'aide familiale, l'aide senior en possession d'une attestation de réussite délivrée par une institution compétente ayant organisé un module de quatre-vingt heures de cours de perfectionnement, comprenant quarante heures de psychologie, douze heures de puériculture, dix heures de législation sociale, dix heures d'économie familiale, huit heures de déontologie. Ce module de formation doit faire l'objet d'un rapport favorable de l'administration.

Art. 331. § 1^{er}. Les gardes à domicile en place au 1^{er} janvier 2004 dans un service agréé d'aide aux familles et aux aînés, qui ne disposent pas des qualifications requises et qui ont exercé, au 1^{er} janvier 2004, le métier de garde à domicile sous contrat de travail pendant minimum une année, peuvent continuer à exercer leur fonction, sous réserve de la remise d'une copie du contrat à l'administration.

§ 2. Les porteurs d'une formation qualifiante de garde à domicile subsidiée par le Fonds social européen ou dans le cadre du projet N.O.W (enseignement de promotion sociale), engagés au plus tard le 31 décembre 2008, peuvent exercer le métier de garde à domicile à condition de réussir, endéans les quatre ans de leur engagement, la formation

d'auxiliaire polyvalente, ou d'obtenir une attestation de capacité d'aide familiale délivrée suite à un cycle de formation d'aide familiale organisé par un centre de formation agréé sur la base de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 13 novembre 1990 relatif à l'organisation de centres de formation d'aides familiales.

Art. 332. § 1^{er}. Le service doit occuper au minimum, dans les liens d'un contrat de travail ou soumis à un statut public :

1° 0,026 équivalent temps plein responsable de l'accompagnement par tranche entamée de 1.000 heures d'aide à la vie quotidienne admissibles à la subvention réalisées par le service l'année précédente, avec un minimum de 0,25 E.T.P.;

2° 0,017 équivalent temps plein employé administratif par tranche entamée de 1.000 heures d'aide à la vie quotidienne admissibles à la subvention réalisées par le service l'année précédente, avec un minimum de 0,25 E.T.P.

§ 2. Le service doit occuper au minimum, dans les liens d'un contrat de travail ou soumis à un statut public :

1° 0,038 équivalent temps plein responsable de l'accompagnement par garde à domicile équivalent temps plein et moins occupé en moyenne sur l'année;

2° 0,025 équivalent temps plein employé administratif par garde à domicile équivalent temps plein et moins occupé en moyenne sur l'année.

CHAPITRE IV. — Subventionnement

Section 1^{re} — Contingent de service

Art. 333. Les subventions sont octroyées dans les limites des crédits disponibles.

Pour l'octroi des subventions visées aux l'article 338 et les articles 341 et suivants, le ministre fixe annuellement et par service, le nombre maximum annuel d'heures d'activités d'aide à la vie quotidienne subventionnables, dénommé contingent de service.

Sous réserve de l'application des articles 334, 335 et 336, le contingent attribué à un service est égal au contingent attribué au service l'année précédente. Le contingent est notifié aux services au plus tard le premier mai de l'année considérée.

Art. 334. Le service est classé dans la catégorie A si le contingent utilisé l'année précédente est supérieur ou égal à cent pour cent de la moyenne des contingents qui lui ont été attribués les deux dernières années.

Il est classé dans la catégorie B si le contingent utilisé l'année précédente est supérieur ou égal à nonante-sept pour cent et inférieur à cent pour cent la moyenne des contingents qui lui ont été attribués les deux dernières années.

Il est classé dans la catégorie C si le contingent utilisé l'année précédente est inférieur à nonante-sept pour cent de la moyenne des contingents qui lui ont été attribués les deux dernières années.

Art. 335. Le service de catégorie A bénéficie d'un contingent supplémentaire au contingent qui lui a été attribué l'année précédente en application de l'article 336, §§ 1^{er} et 2.

Le service de catégorie B bénéficie du contingent qui lui a été attribué l'année précédente.

Le service de catégorie C se verra octroyer un contingent égal à cent trois pour cent du contingent qu'il a utilisé l'année précédente, plafonné au contingent qui lui a été attribué l'année précédente.

Pour les services nouvellement agréés l'année précédente, le contingent est identique au contingent de l'année précédente.

Art. 336. § 1^{er}. Les heures récupérées suite à l'application des articles 334 et 335 sont scindées en deux parts, la répartition entre ces deux parts est fixée à soixante-cinq pour cent pour la part visée au § 2 et à trente-cinq pour cent pour la part visée au § 3.

§ 2. La première part des heures récupérées suite à l'application des articles 334 et 335, à laquelle s'ajoute la différence éventuelle entre le nombre d'heures à attribuer l'année considérée et la somme des contingents attribués l'année précédente, est redistribuée de la manière suivante au sein de chaque secteur :

1° un contingent de 5.000 heures maximum est accordé par service nouvellement agréé l'année considérée avec un maximum de 15.000 heures au total pour les deux secteurs;

2° le solde des heures à redistribuer est réparti entre les services de catégorie A selon les règles suivantes :

a) cinquante pour cent du nombre d'heures sont répartis entre les communes wallonnes proportionnellement au nombre d'habitants de la commune, pour autant qu'au moins un service du secteur concerné soit actif dans la commune; le nombre d'heures par commune est réparti entre les services agréés actifs dans la commune proportionnellement aux nombres d'heures prestées par chacun d'entre eux, dans cette commune, deux années auparavant.

Dans les communes dans lesquelles aucun service de catégorie A n'était actif deux années auparavant, le nombre d'heures est réparti entre les services agréés de catégorie B actifs dans la commune proportionnellement aux nombres d'heures prestées par chacun d'entre eux, dans cette commune, deux années auparavant.

Pour les communes dans lesquelles aucun service agréé de catégorie A ou B n'était actif deux années auparavant, le nombre d'heures vient s'ajouter aux heures récupérées visées au § 3 du présent article;

b) cinquante pour cent du nombre d'heures sont répartis de manière égale entre tous les services agréés de catégorie A et sont à prester en priorité auprès des aînés de septante-cinq ans et plus ainsi qu'auprès de personnes bénéficiaires de l'intervention majorée ou du statut OMNIO visés à l'article 37, § 1^{er}, alinéas 2 et 3 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994.

§ 3. La deuxième part des heures récupérées suite à l'application des articles 334 et 335, dans les deux secteurs confondus, public et privé, est redistribuée entre les services de catégorie A de manière proportionnelle à leur dépassement.

Art. 337. Après notification des contingents, des services peuvent passer une convention afin d'affecter les éventuelles heures non utilisées dans le cadre des limites de leur contingent, au bénéfice des parties à la convention qui dépasseraient les leurs. Cette convention doit être notifiée au ministre avant le 1^{er} octobre de l'année considérée.

Art. 338. Dans la mesure où les crédits disponibles le permettent, sans préjudice des articles 333 à 336, les activités effectuées par les services au-delà des limites de leur contingent, bénéficient des subventions fixées aux articles 341, 343 et 344, éventuellement réduites au marc le franc.

Section 2 — Types de subventions et conditions spécifiques d'octroi

Sous-section 1^{re} — Subventions pour cours, réunions et distribution de repas

Art. 339. § 1^{er}. Les subventions octroyées en application de l'article 246 du Code décretal sont subordonnées à la participation d'au moins six aides familiales aux cours de perfectionnement. Ces cours doivent se dérouler durant l'horaire normal de travail.

La participation visée à l'alinéa premier peut être inférieure à six aides familiales si le cours est interdisciplinaire et qu'au moins trois aides familiales et trois autres professionnels de l'Action sociale y participent.

Le ministre peut accorder une dérogation au présent paragraphe sur base du dossier justificatif qui lui est communiqué par le service et qui mentionne le thème de la formation pour laquelle une dérogation est demandée, les objectifs et les raisons de la demande de dérogation.

§ 2. Le cours de perfectionnement doit avoir une durée minimale de deux heures.

§ 3. Les informations relatives à l'organisation, au programme des cours et l'éventuelle demande de dérogation doivent être notifiées à l'administration au moins quinze jours avant leur début.

§ 4. Les services doivent consacrer à l'organisation de cours de perfectionnement un virgule quarante-sept pour cent au moins et quatre pour cent au plus de leur contingent, majorée de l'activité des aides familiales employées dans le cadre de toute disposition en matière d'aide à l'emploi. À défaut, une sanction équivalente au produit du nombre d'heures manquantes par la subvention horaire moyenne leur sera appliquée.

§ 5. Le service établit un plan de formation des aides familiales et des gardes à domicile qui s'étend au moins sur une année. Comme le prévoit la réglementation sur le droit du travail, le plan est soumis pour avis au conseil d'entreprise/comité de concertation ou, à défaut, à la délégation syndicale et est transmis à l'administration avant le 31 janvier de l'année concernée.

Art. 340. § 1^{er}. Pour bénéficier de la subvention visée à l'article 242 du Code décretaal, les services doivent consacrer à l'organisation des réunions visées à l'article 246 du Code décretaal au moins un pour cent et cinq pour cent au plus de leur contingent, majorée de l'activité des aides familiales employées dans le cadre de toute disposition en matière d'aide à l'emploi, dont au maximum un pour cent est consacré aux réunions de concertation sociale et le solde aux réunions relatives à l'organisation du service, aux obligations de la médecine du travail, à la situation des bénéficiaires, aux améliorations à apporter à la fonction et à l'encadrement des aides familiales nouvellement engagées.

À défaut, une sanction équivalente au produit du nombre d'heures manquantes par la subvention horaire moyenne leur sera appliquée.

Le cas échéant, les PV établis dans le cadre des réunions visées au premier alinéa doivent être conservés au siège d'activité.

§ 2. Pour bénéficier de la subvention, l'activité visée à l'article 247 du Code décretaal ne peut dépasser six heures par jour et par aide et sera comptabilisée pour deux prestations par jour et par aide, au sens de l'article 343.

Sous-section 2 — Subvention pour l'aide à la vie quotidienne

Art. 341. La subvention comporte, dans le cadre de l'utilisation du contingent :

1° pour les services relevant du secteur privé, un montant forfaitaire de 21,1016 euros par heure prestée, à titre d'intervention dans les charges salariales des aides; ce montant est majoré de 0,4819 euros pour les heures prestées par des aides dont l'ancienneté prise en considération pour la détermination de leur rémunération est d'au moins huit ans et de moins de quatorze ans, de 1,4846 euros pour les heures prestées par les aides dont l'ancienneté prise en considération pour la détermination de leur rémunération est d'au moins quatorze ans et moins de vingt ans, de 1,8830 euros pour les heures prestées par les aides dont l'ancienneté prise en considération pour la détermination de leur rémunération est de vingt ans et plus;

2° pour les services relevant du secteur public, un montant forfaitaire de 20,2197 euros par heure prestée, à titre d'intervention dans les charges salariales des aides; ce montant est majoré de 2,3665 euros pour les heures prestées par des aides dont l'ancienneté prise en considération pour la détermination de leur rémunération est d'au moins huit ans et de moins de quatorze ans, et de 4,0911 euros pour les heures prestées par les aides dont l'ancienneté prise en considération pour la détermination de leur rémunération est d'au moins quatorze ans et moins de vingt ans, de 4,6378 euros pour les heures prestées par les aides dont l'ancienneté prise en considération pour la détermination de leur rémunération est de vingt ans et plus. Pour les services organisés par un service public qui n'applique pas aux aides familiaux l'échelle D1.1 prévue par la RGB ni l'échelle D2 lorsqu'il n'est pas soumis à un plan de gestion visé par le plan Tonus, les montants de 2,3665 euros, 4,0911 euros et 4,6378 euros sont respectivement de 0,4969 euros, 1,5570 euros et 1,7651 euros;

3° pour les services relevant du secteur public, un montant forfaitaire est octroyé par heure prestée par des aides ayant atteint un âge déterminé au 1^{er} janvier de l'année considérée pour l'octroi des subventions. L'octroi de ce montant est destiné au financement de l'attribution de jours de congé supplémentaires aux aides concernées et est conditionné à de l'embauche compensatoire. Ce montant varie en fonction de l'âge atteint par l'aide selon le tableau suivant :

Age	52	53	54	55	56	57	58
Jours congé	5	8	10	13	15	18	20
Subvention/h	€ 0,8432	€ 1,3724	€ 1,7353	€ 2,2958	€ 2,6805	€ 3,2752	€ 3,6838

4° un montant forfaitaire supplémentaire de 4,1021 euros par heure effectuée entre six heures et huit heures et entre 18 heures et vingt heures, un montant forfaitaire supplémentaire de 7,1787 euros par heure effectuée entre vingt heures et vingt-et-une heures trente, un montant forfaitaire supplémentaire de 11,4859 euros par heure effectuée les dimanches et jours fériés et un montant forfaitaire supplémentaire de 5,3328 euros par heure effectuée les samedis.

L'activité des aides familiales et seniors dont l'emploi est financé dans le cadre de toute disposition en matière d'aide à l'emploi est prise en considération pour l'octroi de cette subvention.

Le nombre d'heures subventionnées visées à l'alinéa 1^{er} ne peut dépasser quatre pour cent du contingent du service, majoré de l'activité des aides familiales employées dans le cadre de toute disposition en matière d'aide à l'emploi.

Les modalités prévues aux articles 337 et 338 sont applicables aux heures visées à l'alinéa précédent.

Sous-section 3 — Subvention supplémentaire pour communes à faible densité de population

Art. 342. § 1^{er}. Une subvention annuelle supplémentaire d'un montant de 0,1327 euro est accordée par heure prestée au bénéfice d'usagers habitant des communes à faible densité de population.

§ 2. Sont prises en considération pour l'octroi de cette subvention toutes les activités d'aide à la vie quotidienne effectuées par les aides familiales et seniors, à l'exception des activités visées aux articles 246 et 247 du Code décretaal. L'activité des aides familiales et seniors dont l'emploi est financé dans le cadre de toute disposition en matière d'aide à l'emploi est prise en considération pour l'octroi de cette subvention.

Sous-section 4 — Subvention forfaitaire pour personnel administratif

Art. 343. La subvention comporte un montant forfaitaire supplémentaire de 2,3197 euros par prestation d'aide à la vie quotidienne accordé à titre d'intervention dans le coût du personnel administratif. Par prestation, il est entendu un type de tâche accomplie sans interruption.

Sous-section 5 — Subvention forfaitaire pour responsable de l'accompagnement

Art. 344. La subvention comporte un montant forfaitaire supplémentaire de 1,0079 euros accordé à titre d'intervention dans les frais salariaux des responsables de l'accompagnement, par heure prestée par les aides familiales ou seniors.

Sous-section 6 — Subvention forfaitaire pour gardes à domicile

Art. 345. La somme forfaitaire visée à l'article 251 du Code décretaal est fixée à 4.448,3399 euros par an.

Sous-section 7 — Subvention forfaitaire pour gardes à domicile et aides familiales APE

Art. 346. La somme forfaitaire visée à l'article 252 du Code décretaal est fixée à 1.082,4322 euros par an.

Sous-section 8 — Subvention forfaitaire pour frais de déplacement

Art. 347. Il est octroyé au service une subvention d'un montant forfaitaire de 0,0899 euro par kilomètre professionnel parcouru :

1° par les travailleurs du service entrant dans le champ d'application de la convention collective de travail de la sous-commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors relative à la classification et aux barèmes de rémunération, à l'exception des travailleurs visés à l'article 2 de la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité;

2° par les aides familiales et les gardes à domicile des services publics.

Sous-section 9 — Intervention pour jours de congés supplémentaires

Art. 348. A titre d'intervention dans le coût de l'octroi de jours de congés supplémentaires, il est octroyé au service relevant du secteur privé une subvention d'un montant forfaitaire annuel de 501,9514 euros par travailleur équivalent temps plein entrant dans le champ d'application de la convention collective de travail de la sous-commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors relative à la classification et aux barèmes de rémunération, à l'exception des travailleurs visés aux articles 338, 342 et 343 et des travailleurs visés à l'article 2 de la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité.

Pour les services relevant du secteur public, il est octroyé un montant forfaitaire annuel de 501,9514 euros par aide familiale équivalent temps plein, à l'exception des travailleurs visés à l'article 338 et par garde à domicile équivalent temps plein. Ce forfait est majoré pour les travailleurs ayant atteint un âge déterminé au 1^{er} janvier de l'année considérée pour l'octroi des subventions. L'octroi de cette majoration est destiné au financement de l'attribution de jours de congé supplémentaires aux travailleurs concernés et est conditionné à de l'embauche compensatoire. Le montant de la majoration varie en fonction de l'âge atteint par l'aide selon le tableau suivant :

Age	52	53	54	55	56	57	58
Jours congé	5	8	10	13	15	18	20
Subvention/ETP	€ 1.139,23	€ 1.822,76	€ 2.278,45	€ 2.961,99	€ 3.417,68	€ 4.101,21	€ 4.556,90

Sous-section 10 — Mesures de soutien au pouvoir d'achat des bénéficiaires

Art. 349. Les services agréés d'aide aux familles et aux aînés accordent aux bénéficiaires de leur activité d'aide à la vie quotidienne, une réduction de 0,40 euro l'heure.

Une subvention compensatoire d'un montant égal aux réductions accordées est octroyée à chaque service agréé.

La réduction de 0,40 euro l'heure s'applique sur le coût horaire final déterminé conformément à l'article 367 et aux articles 219 à 260 du Code décretaal qu'il exécute. La réduction de 0,40 euro s'applique aussi à la contribution horaire aménagée conformément à l'article 367, § 2.

L'activité d'aide à la vie quotidienne à prendre en considération est celle prestée par les aides familiales ou seniors du service agréé, quelles que soient les modalités de financement du travail de ces aides. Ainsi, outre l'activité d'aide à la vie quotidienne bénéficiant des subventions portées par le présent Titre, celle prestée par les aides familiales ou seniors dont l'emploi est financé notamment dans le cadre du programme de transition professionnelle ou dans le cadre des réductions de cotisations patronales appliquées en vertu de l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand, soit encore dans le cadre des dispositions relatives aux A.P.E., au plan Activa avec allocation de chômage activée (dénommée allocation de travail) et à l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale, est à prendre en considération.

Art. 350. La subvention est liquidée au service agréé après introduction à la Direction générale de l'Action sociale et de la Santé de la demande de subvention introduite conformément à l'article 357 à laquelle sont joints :

1° une déclaration sur l'honneur attestant que tous les bénéficiaires de l'aide à la vie quotidienne ont bénéficié d'une réduction de 0,40 euro l'heure pendant la période concernée;

2° un état des activités des aides familiales ou seniors ne figurant pas sur la demande de subvention susmentionnée;

3° une déclaration de créance d'un montant égal au produit des heures ayant bénéficié de la réduction par le forfait de 0,40 euro.

Ces documents sont dûment complétés, datés et signés.

Le service agréé qui n'accorde pas la réduction à ses bénéficiaires perd le bénéfice des subventions portées par le présent article pour la période où elle devait être accordée.

Section 3 — Conditions générales

Art. 351. Pour bénéficier de la subvention visée aux articles 341, 343 et 344, le nombre d'heures durant lesquelles l'aide est accordée à l'aidant proche d'un bénéficiaire ne peut dépasser dix pour cent du nombre d'heures accordées trimestriellement au requérant avec un maximum de dix heures par trimestre. La contribution visée à l'article 240 du Code décretaal relative à ces heures est fixée au même montant que la contribution du bénéficiaire de l'aide concerné.

Art. 352. La participation visée à l'article 248 du Code décretaal est fixée à dix pour cent de la contribution personnelle du bénéficiaire de l'aide, telle que visée à l'article 240 du Code décretaal.

La durée de déplacement est prise en considération dans l'activité prise en compte pour l'octroi des subventions à raison d'un quart d'heure par prestation.

Art. 353. Chaque année, le ministre notifie aux différents services subventionnés, avant le 1^{er} mai, les montants des forfaits de subventions appliqués dans le courant de l'année.

Art. 354. Les montants visés aux articles 341, 342, 343 à 346 et 359 sont adaptés annuellement en fonction des indexations des salaires survenues dans la fonction publique au cours de l'année. Ils sont rattachés à l'indice pivot 110,52 (base 2004), dépassé en août 2008.

Le montant visé à l'article 347 est adapté parallèlement à l'évolution des frais de mission des travailleurs de la fonction publique et son évolution conformément à l'article 13, alinéa 4 de l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours.

Art. 355. Le nombre d'heures prestées à prendre en considération pour le calcul des subventions prévues aux articles 341, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o et 344 ne peut dépasser par aide et par année, le nombre d'heures équivalent à un temps plein, compte tenu de la durée hebdomadaire de travail convenue par la convention collective de travail conclue au sein de la sous-commission paritaire 318.01/Comité C et des dispositions légales ou conventionnelles sectorielles relatives aux congés payés et jours fériés.

Le nombre de prestations visé à l'article 343 est, le cas échéant, réduit en proportion du nombre d'heures visé à l'alinéa précédent.

Art. 356. § 1^{er}. Les subventions prévues aux articles 341, 343 et 344 ne sont pas octroyées lorsque la contribution horaire réclamée au bénéficiaire est manifestement non conforme au barème visé à l'article 240 du Code décretaal. Ce barème est fixé et adapté par le ministre selon un critère de proportionnalité aux ressources immobilières et mobilières et en tenant compte des charges familiales du bénéficiaire ainsi que d'autres charges à définir.

Le ministre peut fixer un barème applicable aux prestations des travailleurs visés à l'article 331, § 1^{er}, parallèlement à l'octroi d'une subvention couvrant ces prestations.

§ 2. Il ne peut être dérogé au barème visé au § premier du présent article, ainsi qu'au nombre trimestriel d'heures visé à l'article 241 du Code décretaal, que sur base d'un rapport social joint à la demande et transmis à l'administration par le service au plus tard le dernier jour du premier trimestre concerné. Le ministre peut fixer le contenu minimum de ce rapport.

§ 3. L'administration accorde ou refuse la dérogation visée au § deux par décision motivée. Cette décision est communiquée au service dans les trente jours suivant l'introduction de la demande. À défaut de réponse dans ce délai, la dérogation est considérée comme accordée pour le premier semestre concerné par la demande. L'administration communique son accord sous la forme d'un nombre d'heures supplémentaires pour un semestre. Le dossier social devant faire l'objet au minimum d'une révision annuelle, la dérogation accordée portera sur un maximum de deux semestres.

Art. 357. Les activités déployées par les aides familiales, travailleurs sociaux et administratifs employés dans le cadre du programme de transition professionnelle, ainsi que les aides familiales dont l'emploi est financé dans le cadre des réductions de cotisations patronales appliquées en vertu de l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand ainsi que dans le cadre du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand, soit encore dans le cadre des dispositions relatives au plan Activa avec allocation de chômage activée (dénommée allocation de travail) et à l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale ne bénéficient pas des subventions fixées aux articles 341, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, 343 et 344.

Section 4 — Procédure

Art. 358. À peine de forclusion, les services doivent introduire leur demande de subventions visées aux articles 341, 340, 351, 343 et 344 dans le mois qui suit l'expiration du trimestre au cours duquel les prestations ont été accomplies. Deux subventions provisionnelles peuvent être accordées par semestre.

La somme de ces subventions peut atteindre un montant calculé sur base de quatre-vingt pour cent de l'activité du semestre pénultième et des montants des subventions prévus pour l'année en cours.

Par année civile, les autres subventions sont liquidées au service, dans les limites des crédits budgétaires disponibles, selon les modalités suivantes :

1^o une avance de quatre-vingt pour cent de la subvention liquidée l'année précédente, après introduction d'une déclaration de créance dûment complétée et signée;

2^o le solde sur présentation des pièces justificatives; celles-ci sont fournies au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivante.

Le ministre précisera les pièces justificatives qui devront être apportées.

Section 5 — Contrôle et rapport d'activité

Art. 359. Le ministre détermine les charges admissibles liées aux subventions, fixe les modèles de documents de contrôle visés à l'article 253 du Code décretaal et précise les délais ainsi que la procédure à respecter.

Les fonctionnaires visés à l'article 256 du Code décretaal sont ceux de l'administration.

Art. 360. Tous les cinq ans, et pour la première fois en 2012, le service adresse à l'administration, pour le mois d'avril, un rapport d'activité détaillé contenant un récapitulatif des activités menées au cours des cinq dernières années et les perspectives pour les cinq années suivantes.

Ce rapport d'activité, accompagné le cas échéant de l'avis de l'administration, est transmis au Conseil wallon de l'Action sociale et de la Santé.

Section 6 — Contribution du bénéficiaire de l'aide fournie

Art. 361. La contribution horaire exigée du bénéficiaire, est fixée conformément au barème visé à l'annexe 42.

Pour les revenus supérieurs à ceux visés audit barème, la contribution horaire exigée du bénéficiaire est fixée à 7,81 euros, sans préjudice des majorations visées à l'article 364.

Art. 362. Une personne à charge gravement handicapée compte pour deux personnes à charge.

Art. 363. Lorsqu'il s'agira de familles composées d'adultes générations différentes, pour déterminer la contribution du bénéficiaire de l'aide, il conviendra d'ajouter à la totalité de ses revenus mensuels le tiers des revenus mensuels des cohabitants sans que ces derniers puissent être considérés comme personnes à charge.

Art. 364. Le service agréé peut exiger du bénéficiaire qu'il contribue pour la durée du déplacement de l'aide familiale ou senior. Cette durée est fixée à un quart d'heure par prestation.

Le service agréé peut, en outre, majorer de dix pour cent la contribution du bénéficiaire de l'aide au titre de participation dans les frais de déplacement de l'aide familiale ou senior.

Livre V. - Intégration des Personnes handicapées

TITRE I^{er}. — *Dispositions générales*CHAPITRE I^{er}. — *Définitions*

Art. 365. Pour l'application du présent livre, on entend par :

1° la loi du 19 décembre 1974 : la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;

2° le ministre : le ministre ayant la Politique des personnes handicapées dans ses attributions;

3° l'AWIPH : l'Agence wallonne pour l'Intégration des Personnes handicapées;

4° le Bureau régional : les bureaux créés en vertu de l'article 367;

5° le Comité de gestion : le Comité de gestion de l'AWIPH institué par l'article 290 du Code décrétal.

CHAPITRE II. — *Exécution*

Art. 366. Sauf disposition contraire, le ministre qui a l'Action sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent livre.

TITRE II. — *Gestion et fonctionnement de l'AWIPH*CHAPITRE I^{er}. — *Organes d'administration*Section 1^{re} — Bureaux régionaux

Art. 367. Il est créé sept bureaux régionaux dont les sièges sont situés à Ottignies-Louvain-la-Neuve, Mons, Charleroi, Liège, Namur, Dinant et Libramont.

Les bureaux de Ottignies-Louvain-la-Neuve, Liège et Libramont desservent respectivement les provinces du Brabant wallon, de Liège et de Luxembourg. Les bureaux de Namur, Dinant, Charleroi et Mons desservent respectivement l'arrondissement de Namur, les arrondissements de Dinant et Philippeville, les arrondissements de Charleroi et Thuin, les arrondissements d'Ath, de Mons, de Mouscron, de Soignies et de Tournai.

CHAPITRE II. — *Organes de gestion et d'avis*Section 1^{re} — Comité de gestionSous-section 1^{re} — Jetons de présence et indemnités

Art. 368. Le montant de l'indemnité accordée au président du comité de gestion de l'AWIPH est fixé à 14.377,83 euros par an.

Le montant de l'indemnité accordée aux vice-présidents du comité de gestion est fixé à 3.168,08 euros par an.

Par ailleurs, le président et les vice-présidents du comité de gestion bénéficient de frais de séjour et de représentation à concurrence respectivement de 2.379,78 euros et 2.112,05 euros.

Le montant du jeton de présence accordé aux membres du comité de gestion à l'exclusion du président et des vice-présidents est de 74,37 euros par séance du comité de gestion ou de son bureau.

Le montant de l'indemnité du mandat du commissaire du Gouvernement et du délégué du ministre du Budget est de 2.231,04 euros par an.

Art. 369. Le président, les vice-présidents, les membres du comité de gestion, bénéficient, sur présentation de pièces justificatives ou, à défaut, d'un état de débours, du remboursement de leurs frais de parcours aux conditions suivantes :

1° ceux qui utilisent les moyens de transport en commun sont remboursés de leurs frais sur la base des tarifs officiels. Si ces moyens de transport en commun comportent plusieurs classes, ils sont remboursés du prix du déplacement en première classe;

2° ceux qui utilisent leur voiture personnelle ont droit à une indemnité kilométrique déterminée conformément au tarif fixé par la réglementation applicable aux fonctionnaires de la Région;

3° si en raison de circonstances particulières dues à leur handicap, le président et les membres non fonctionnaires du comité de gestion sont amenés à encourir des frais de parcours plus importants, ils peuvent en obtenir les remboursements sur production de pièces justificatives;

4° l'AWIPH n'assure pas la couverture des risques résultant de l'utilisation d'une voiture personnelle.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 2°, ils sont assimilés aux fonctionnaires de rang A2.

Art. 370. Les montants visés à l'article 368 sont liés à l'indice général des prix à la consommation et correspondent à l'indice pivot 117,19 de novembre 1994.

Ils évoluent de la même manière que les traitements des fonctionnaires de la Région.

Sous-section 2 — Règlement d'ordre intérieur

Art. 371. Le Gouvernement wallon approuve le règlement d'ordre intérieur du comité de gestion de l'AWIPH, figurant à l'Annexe 138.

Section 2 — Conseils d'avis

Sous-section 1^{re} — Missions

Art. 372. Les missions des trois conseils sont réparties comme suit :

1° le conseil pour l'aide individuelle à l'intégration est compétent :

a) en ce qui concerne les prestations individuelles dont le principe est visé à l'article 273, deuxième alinéa, 8e, 9e, 10e et 14e tirets du Code décrétal;

b) pour les services dont question à l'article 283, 1°, 2°, 3°, 8° et 10° du Code décrétal;

2° le conseil pour l'éducation, l'accueil et l'hébergement est compétent :

a) en ce qui concerne les prestations individuelles dont le principe est visé à l'article 273, deuxième alinéa, 11e tiret du Code décrétal;

b) pour les services dont question à l'article 283, 6°, 7°, 9° et 11° du Code décrétal;

3° le conseil pour l'éducation, la formation et l'emploi est compétent :

a) en ce qui concerne les prestations individuelles dont le principe est visé à l'article 273, 12e et 13e tirets du Code décrétal;

b) pour les services dont question à l'article 283, 4° et 5° du Code décrétal.

Art. 373. Chaque conseil donne, sauf urgence, un avis dans le mois au comité de gestion pour tout projet d'arrêté ou tout point qui lui est soumis relatif aux matières telles que définies à l'article 372.

Chaque conseil est habilité, dans les matières telles que définies à l'article 372, à soumettre toute proposition utile au comité de gestion.

Art. 374. Dans le cadre des compétences qui lui sont attribuées à l'article 372, chaque conseil est chargé :

1° de donner un avis sur l'octroi d'agrément ou sur la modification de celui-ci ainsi que sur la suspension ou le retrait éventuel d'un agrément et l'octroi de subsides et de conventions;

2° de rassembler des éléments d'appréciation relatifs à la manière dont les services respectent les principes développés à l'article 264 du Code décrétal, de formuler des recommandations éventuelles et donner un avis lorsque des plaintes concernant le fonctionnement des services lui sont soumises par le comité de gestion;

3° d'établir la synthèse des conclusions des commissions subrégionales en termes de besoins de services et de présenter des propositions concernant le programme visé à l'article 289 du Code décrétal.

Art. 375. Les conseils peuvent se réunir ensemble sur des sujets d'intérêt commun à l'initiative du comité de gestion de l'AWIPH.

Sous-section 2 — Fonctionnement

Art. 376. Les membres sont nommés par le Gouvernement, pour un mandat de quatre ans renouvelable.

Lorsqu'un membre du conseil cesse d'exercer son mandat, le Gouvernement doit, dans les trois mois, veiller au remplacement de ce membre. Dans ce cas, le nouveau membre achève le mandat du membre qu'il remplace.

Art. 377. Le président convoque le conseil, préside les réunions et signe les avis émanant du conseil.

En cas d'empêchement du président, la présidence est exercée par un membre du conseil désigné par le conseil.

Art. 378. Chaque conseil est assisté d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint désignés par le comité de gestion parmi les membres du personnel de l'AWIPH.

Sous-section 3 — Jetons de présence et indemnités

Art. 379. La participation aux réunions d'un conseil donne droit à un jeton de présence dont le montant est fixé comme suit :

1° président ou en son absence, son remplaçant : 74,37 euros;

2° autres membres : 37,18 euros.

Art. 380. Le président et les membres non fonctionnaires des conseils ainsi que les experts invités bénéficient du remboursement de leurs frais de parcours aux conditions fixées à l'article 369, alinéa 1^{er}.

Pour l'application de l'article 369, alinéa 1^{er}, 2°, ils sont assimilés aux fonctionnaires de rang A4.

Art. 381. Les montants visés à l'article 379 sont liés à l'indice général des prix à la consommation et correspondent à l'indice pivot 117,19 de novembre 1994.

Ils évoluent de la même manière que les traitements des fonctionnaires de la Région.

Sous-section 4 — Règlement d'ordre intérieur

Art. 382. Le comité de gestion établit le règlement d'ordre intérieur des conseils et le soumet pour approbation au Gouvernement.

Art. 383. Le Gouvernement wallon approuve le règlement d'ordre intérieur des conseils d'avis de l'AWIPH, figurant à l'annexe 43.

Section 3 — Organes de contrôle

Sous-section 1^{re} — Comité financier

Art. 384. La participation aux séances du comité financier de l'AWIPH donne droit aux membres dudit comité, à l'exception de l'administrateur général de l'AWIPH, à un jeton de présence dont le montant est fixé comme suit :

1° président : 75 euros;

2° autres membres : 37 euros.

Un montant supplémentaire de 37 euros est versé au membre du comité financier chargé de la coordination du contrôle de gestion.

Art. 385. Les membres non fonctionnaires du comité financier de l'AWIPH bénéficient du remboursement de leurs frais de déplacement aux conditions suivantes :

1° ceux qui utilisent les moyens de transport en commun sont remboursés sur la base des tarifs officiels. Si ces moyens de transport comportent plusieurs classes, ils sont remboursés du prix du déplacement en première classe;

2° ceux qui utilisent leur véhicule personnel ont droit à une indemnité kilométrique déterminée conformément au tarif fixé par la réglementation applicable aux fonctionnaires de rang A4 de la Région wallonne.

L'AWIPH n'assume pas la couverture des risques résultant de l'utilisation d'un véhicule personnel.

Art. 386. Les montants visés à l'article 384 sont liés à l'indice général des prix à la consommation et correspondent à l'indice pivot 117,19 de novembre 1994.

Ils évoluent de la même manière que les traitements des fonctionnaires de la Région.

Sous-section 2 — Modalités de contrôle du Commissaire du Gouvernement et du délégué du ministre du Budget

Art. 387. Le commissaire du Gouvernement et le délégué du ministre du Budget adressent chaque fois que nécessaire au ministre dont ils relèvent ou à sa demande un rapport contenant toute information, proposition ou suggestion utiles dans le cadre de la gestion de l'AWIPH.

Art. 388. Le commissaire du Gouvernement et le délégué du ministre du Budget bénéficient, sur présentation de pièces justificatives ou, à défaut, d'un état de débours, du remboursement de leurs frais de parcours aux conditions suivantes :

1° ceux qui utilisent les moyens de transport en commun sont remboursés de leurs frais sur la base des tarifs officiels. Si ces moyens de transport en commun comportent plusieurs classes, ils sont remboursés du prix du déplacement en première classe;

2° ceux qui utilisent leur voiture personnelle ont droit à une indemnité kilométrique déterminée conformément au tarif fixé par la réglementation applicable aux fonctionnaires de la Région;

3° si en raison de circonstances particulières dues à leur handicap, le président et les membres non fonctionnaires du comité de gestion sont amenés à encourir des frais de parcours plus importants, ils peuvent en obtenir les remboursements sur production de pièces justificatives;

4° l'AWIPH n'assure pas la couverture des risques résultant de l'utilisation d'une voiture personnelle.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 2°, ils sont assimilés aux fonctionnaires de rang A2.

CHAPITRE III. — Dispositions comptables et budgétaires

Section 1^{re} — Principes généraux

Art. 389. L'arrêté royal du 7 avril 1954 portant règlement général sur le budget et la comptabilité des organismes d'intérêt public visés par la loi du 16 mars 1954 est applicable à l'AWIPH.

Toutefois, pour l'application de cet arrêté, il convient d'entendre par :

1° Chambres législatives : le Parlement wallon;

2° ministre des Finances : les ministres ayant la politique des Personnes handicapées et le budget dans leurs attributions;

3° ministre dont l'organisme relève : le ministre ayant la politique des Personnes handicapées dans ses attributions;

4° Organisme : l'AWIPH.

Art. 390. Un rapport trimestriel présentant au moins une exécution des budgets de recettes et de dépenses ainsi qu'une situation de trésorerie est transmis au comité de gestion dans le courant du deuxième mois qui suit chaque trimestre.

Après approbation par le comité de gestion, l'administrateur général transmet le rapport de gestion au ministre de l'Action sociale et au ministre du Budget.

Art. 391. La tenue de la comptabilité des engagements de l'AWIPH est régie par :

1° les articles 48 à 51 et 54 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991.

A l'article 48 de ces lois, telles que coordonnées, il faut entendre par « Roi et ministre qui a le budget dans ses attributions », le comité de gestion de l'AWIPH. Pour l'application des articles 49 et 54 de ces mêmes lois, il faut entendre par « Roi et le ministre qui a le budget dans ses attributions », les ministres ayant la politique des Personnes handicapées et le budget dans leurs attributions;

2° l'arrêté royal du 31 mai 1966 portant règlement du contrôle de l'engagement des dépenses dans les services d'administration générale de l'Etat, modifié par l'arrêté royal du 15 avril 1980, à l'exception de l'article 1^{er}, 2°, C, de l'article 5, § 1^{er}, 3°, et § 2, et des articles 6 à 8.

Section 2 — Plan comptable

Art. 392. Le plan comptable visé à l'annexe 44 est approuvé.

Section 3 — Exécution

Art. 393. Le ministre du Budget, du Logement, de l'Equipement et des Travaux publics et le ministre des Affaires sociales et de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'article 392.

Section 4 — Règles d'évaluation et d'affectation du résultat comptable

Art. 394. Les règles d'évaluation sont énumérées dans l'ordre de présentation du bilan, en commençant par les rubriques de l'actif, pour terminer par celles du passif.

Art. 395. Les règles d'évaluation doivent être identiques, d'un exercice à l'autre, sans modification, sauf si l'évolution des circonstances interdit la poursuite de leur utilisation; dans ce cas, une mention spéciale est faite si le changement a des conséquences significatives.

Art. 396. § 1^{er}. Les immobilisations corporelles et incorporelles sont enregistrées au prix d'acquisition, à savoir le prix d'achat et les frais accessoires, tels que les impôts non récupérables, les frais de transport et d'installation.

Les immobilisations évaluées à leur prix d'acquisition sont portées au bilan pour cette même valeur, déduction faite des amortissements et réductions de valeur y afférents.

Tous les amortissements sont calculés de manière linéaire et sans valeur résiduaire.

La première année d'amortissement est calculée sur douze mois.

Elles font l'objet d'amortissement selon les taux repris dans le tableau :

Intitulé	Taux	Mode
Frais de software	33,33 pour cent	Linéaire
Frais d'acquisition d'immeubles	100 pour cent	Linéaire
Immeubles	3 pour cent	Linéaire
Aménagement d'immeubles	10 pour cent	Linéaire
Installations, machines et outillage	20 pour cent	Linéaire
Mobilier	10 pour cent	Linéaire
Matériel	10 pour cent	Linéaire
Matériel informatique	33,33 pour cent	Linéaire
Matériel roulant	25 pour cent	Linéaire

Les frais d'aménagement d'immeubles sont amortis selon un taux de dix pour cent ou selon la durée du bail, si celle-ci est inférieure à dix ans.

§ 2. Les frais de software informatique sont portés à l'actif à partir de 4.957,87 euros hors T.V.A. par unité.

§ 3. Les immobilisations corporelles doivent être portées à l'actif sur base individuelle à partir de 247,89 euros hors T.V.A. minimum.

Les amortissements pour l'actif en location-financement sont échelonnés sur la même durée que celle appliquée pour une immobilisation corporelle correspondante en pleine propriété.

Les immobilisations corporelles peuvent être réévaluées lorsqu'il s'avère que la valeur de marché dépasse de manière durable la valeur d'inscription. Cette correction est portée au passif du bilan en regard de la rubrique plus-value de réévaluation.

Les plus-values de réévaluation sont amorties sur la durée de vie restante de l'élément de l'actif, directement en regard de la plus-value initialement inscrite au bilan.

En cas de réduction de valeur ultérieure, la plus-value de réévaluation peut être passée aux pertes jusqu'à concurrence de la partie non encore amortie de la plus-value.

Les plus-values de réévaluation ne peuvent pas être intégrées dans le capital ou les réserves.

Art. 397. Les réserves indisponibles se composent du fonds de l'immobilisé qui est augmenté chaque année de dix pour cent du résultat annuel en cas de boni. Les réserves indisponibles sont plafonnées à un montant de 12.500.000 euros.

Art. 398. Les bénéfices ou pertes reportées sont constitués des résultats annuels non affectés aux réserves.

Art. 399. Les provisions pour risques et charges permettent de prévoir de grosses réparations en ce qui concerne les bâtiments et le matériel, le contentieux juridique et les charges générées par les pensions et obligations similaires.

Elles sont constituées en vue de couvrir des pertes ou charges nettement circonscrites quant à leur nature, mais qui, à la date de clôture de l'exercice, sont probables ou certaines, mais dont le montant ne peut être qu'estimé.

Dans le cas où ces provisions excéderaient, en fin d'exercice, l'appréciation actuelle des montants à couvrir, la partie excédentaire serait reprise au crédit du compte de résultats.

Les dépenses en liaison avec ces provisions sont couvertes par priorité par prélèvement sur celles-ci.

CHAPITRE IV. — *Dispositions en matière de personnel*

Section 1^{re} — Cadre organique

Art. 400. Le cadre organique du personnel de l'AWIPH est fixé comme suit :

Administrateur général 1

Administrateur général adjoint 1

Direction de la Prospective et de la Stratégie

Directeur 1

Direction de l'Informatique

Directeur 1

Premier attaché 1

Premier gradué 1

Direction de la Coordination générale

Directeur 1

Premier attaché 2

Premier gradué 1

Direction Statistiques et Méthodes

Directeur 1

Direction Etudes et Qualité de vie

Directeur 1

Premier attaché 1

Direction Audit et Contrôle

Directeur 1

Département des Ressources internes

Inspecteur général 1

Direction des Ressources humaines et de la logistique

Directeur 1

Premier attaché 1

Premier gradué 2

Direction Comptabilité et Budget

Directeur 1

Premier attaché 1

Premier gradué 1

Direction de l'Information et de la Communication

Directeur 1

Premier attaché 1

Premier gradué 1

Département de l'aide en milieu de vie

Inspecteur général 1

Direction de l'aide individuelle

Directeur 1

Direction des services d'aide en milieu de vie

Directeur 1

Direction de la Coordination des Bureaux régionaux

Directeur 1

Direction du Bureau régional de Charleroi

Directeur 1

Premier attaché 1

Premier gradué 1

Premier assistant 1

Direction du Bureau régional de Liège

Directeur 1

Premier attaché 1
 Premier gradué 1
 Premier assistant 1
 Direction du Bureau régional de Namur
 Directeur 1
 Premier attaché 1
 Premier gradué 1
 Premier assistant 1
 Direction du Bureau régional de Mons
 Directeur 1
 Premier attaché 1
 Premier gradué 1
 Premier assistant 1
 Direction du Bureau régional de Libramont
 Directeur 1
 Direction du Bureau régional de Dinant
 Directeur 1
 Direction du Bureau régional d'Ottignies
 Directeur 1
 Département de l'Accueil et de l'Hébergement
 Inspecteur général 1
 Direction du financement des services
 Directeur 1
 Premier attaché 1
 Premier gradué 1
 Premier assistant 1
 Direction « Mineurs »
 Directeur 1
 Direction « Majeurs »
 Directeur 1
 Département Emploi et Formation
 Inspecteur général 1
 Direction de la Formation
 Directeur 1
 Direction de l'Emploi
 Directeur 1
 Premier attaché 1
 Premier assistant 1

Art. 401. L'agent qui, le 17 septembre 2010, occupe un emploi où une fonction d'encadrement est prévue, reste affecté sur cet emploi au moins jusqu'au moment où il remplit les conditions prévues par l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne pour postuler cet emploi.

Section 2 — Comité de concertation de base

Sous-section 1^{re} — Création

Art. 402. Un Comité de concertation de base est créé au sein de l'AWIPH.

Sous-section 2 — Composition de la délégation de l'autorité

Art. 403. La délégation de l'autorité dans le Comité de concertation de base de l'AWIPH relevant de la Région wallonne est composée de la manière suivante :

Président :

1° l'Administrateur général;

suppléant : l'Administrateur général adjoint;

Membres :

2° les fonctionnaires des rangs A3 et plus;

suppléant : le fonctionnaire de la Direction générale ou de la Division concernée, le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Sous-section 3 — Exécution

Art. 404. Le ministre de la Fonction publique est chargé de l'exécution des articles 402 et 403.

Section 3 — Régime des pensions

Art. 405. L'AWIPH est autorisée à solliciter sa participation au régime de pensions institué par la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit.

Art. 406. Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique est chargé de l'exécution de l'article 405.

CHAPITRE V. — Fonctions de surveillance

Art. 407. Sans préjudice des attributions des officiers de police judiciaire, les fonctionnaires et agents de la Division de l'Inspection de l'AWIPH, affectés à une fonction d'inspection, sont chargés de la surveillance de l'exécution des articles 261 à 322 du Code décretaal et du présent livre.

TITRE III. — Prestations transversales de l'AWIPH

CHAPITRE I^{er}. — Reconnaissance du handicap

Art. 408. L'AWIPH assure l'enregistrement des personnes de nationalité belge dont les possibilités d'acquiescer ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite d'une insuffisance ou d'une diminution d'au moins trente pour cent de leur capacité physique ou d'au moins vingt pour cent de leur capacité mentale.

Art. 409. Sans préjudice des articles 325 et 326 du Code décrétal l'insuffisance ou la diminution de la capacité physique ou mentale des demandeurs est fixée par l'AWIPH, soit suivant le « Barème officiel belge des invalidités » et le « Guide-Barème médical pour l'évaluation des incapacités permanentes de travail résultant des infirmités donnant droit aux allocations prévues par la loi du 10 juin 1937 relative aux estropiés et mutilés », soit suivant le taux fixé par une décision judiciaire ou administrative en matière d'octroi de pension, d'allocation ou d'indemnité.

Lorsque le Barème officiel belge et le Guide-Barème médical susvisés prévoient des taux différents pour une même invalidité, le taux le plus élevé est appliqué pour la fixation du taux d'incapacité.

Toutefois, lorsque le taux d'incapacité résultant de l'application des dispositions qui précèdent ne correspond pas aux possibilités effectives d'emploi et n'atteint pas le pourcentage prévu à l'article 1^{er} de la loi du 16 avril 1963 relative au reclassement social des handicapés l'AWIPH fixe ce taux en tenant compte de la réduction des possibilités effectives d'emploi résultant de cette incapacité.

CHAPITRE II. — Extension des prestations de l'AWIPH à certaines catégories d'étrangers

Art. 410. Les catégories de personnes handicapées de nationalité étrangère bénéficiant de la dispense de la condition de résidence régulière et ininterrompue de 5 ans prévue par l'article 275, § 1^{er}, du Code décrétal en vue de l'octroi des prestations de l'AWIPH sont les suivantes :

1° les personnes placées sous statut de minorité prolongée et les interdits, à condition que leur représentant légal justifie des conditions prévues par l'article 275, § 1^{er}, du Code décrétal;

2° les personnes bénéficiaires de prestations prévues par la législation relative à la réparation de dommages résultant des accidents de travail ou des accidents survenus sur le chemin du travail;

3° les personnes bénéficiaires de prestations prévues par la législation relative à la réparation des dommages résultant d'une maladie professionnelle reconnue;

4° les personnes victimes d'un accident survenu alors qu'elles résidaient en Belgique, pour autant que cet accident soit à l'origine de l'incapacité sur laquelle se fonde la demande d'intervention;

5° le conjoint et les enfants qui se trouvaient à charge d'une personne de nationalité étrangère décédée, pour autant qu'au moment du décès cette personne eût pu justifier des conditions prévues à l'article 275, § 1^{er}, du Code décrétal;

6° les prisonniers politiques reconnus aux termes des dispositions de la loi du 5 février 1947 organisant le statut des étrangers prisonniers politiques;

7° les ascendants à charge d'un enfant de nationalité belge ou de son conjoint, qui justifie des conditions de domicile prévues par l'article 275, § 1^{er}, du Code décrétal;

8° les personnes ne possédant pas la nationalité belge qui se trouvent dans les conditions pour pouvoir opter pour celle-ci ou pour la recouvrer;

9° les personnes bénéficiaires de prestations prévues par la législation en matière d'allocations aux personnes handicapées;

10° les personnes auxquelles une disposition de droit international reconnaît le droit de bénéficier totalement ou partiellement des prestations accordées en vertu des articles 261 à 322 du Code décrétal.

TITRE IV. — Dossier de base

CHAPITRE I^{er}. — Principes généraux

Art. 411. L'AWIPH établit le dossier de base visé à l'article 279 du Code décrétal pour toute demande individuelle d'intervention.

Art. 412. Les demandes individuelles d'intervention peuvent avoir trait :

1° a) à une orientation scolaire ou professionnelle spécialisée;

b) à une formation professionnelle;

c) à l'exercice d'une activité professionnelle;

d) à une intégration sociale et professionnelle;

e) à l'aide individuelle à l'intégration;

f) à un budget d'assistance personnelle;

2° a) à une aide précoce;

b) aux frais d'hébergement, d'accueil de jour, d'entretien, de traitement et d'éducation;

c) au placement familial;

d) à une aide aux activités de la vie journalière;

e) à un accompagnement.

CHAPITRE II. — Constitution du dossier

Art. 413. Le formulaire de demande d'intervention à remplir par la personne handicapée comprend notamment les renseignements suivants :

1° son identité;

2° l'identité de son représentant légal, s'il échet;

3° sa situation familiale;

4° l'objet de sa demande;

5° les éléments essentiels connus déterminant son handicap;

6° son domicile et, au besoin, l'adresse où elle peut être jointe.

La demande d'intervention est signée par la personne handicapée, son avocat ou son représentant légal ou encore par une personne mandatée par elle à cette fin ou spécialement habilitée par des dispositions légales.

Le mandataire doit être majeur et porteur d'une procuration.

La demande est accompagnée des données d'exams médicaux, sociaux et psychologiques indispensables à l'instruction de la demande et qui auraient déjà été rassemblées en vue d'obtenir le bénéfice d'autres prestations ou avantages en vertu d'autres dispositions légales et réglementaires.

Art. 414. En fonction de la demande d'intervention, les données pluridisciplinaires comprises dans le dossier de base peuvent être les suivantes :

- 1° une analyse des besoins de la personne;
- 2° un bilan des connaissances, aptitudes et potentialités scolaires ou professionnelles;
- 3° un bilan psychologique;
- 4° un bilan médical;
- 5° une anamnèse sociale;
- 6° une évaluation de l'autonomie.

Art. 415. Les demandes d'intervention sont :

1° adressées sous pli recommandé à la poste avec accusé de réception au bureau régional du lieu du domicile de la personne handicapée;

2° adressées sous une autre forme ou déposées au secrétariat du bureau régional du lieu du domicile de la personne handicapée, auquel cas l'AWIPH délivre immédiatement un accusé de réception de la demande.

Tout service de l'AWIPH saisi d'une demande ne relevant pas de sa compétence adresse la demande au service compétent et en informe la personne intéressée.

Art. 416. Les données psychopédagogiques communiquées à l'AWIPH doivent être établies et signées par un psychologue.

Les données sociales communiquées à l'Agence doivent être établies et signées par un assistant social ou un infirmier social.

Les données médicales communiquées à l'AWIPH pour chaque type de handicap évalué doivent être établies et signées par un médecin titulaire de la spécialité appropriée et agréé par l'INAMI.

Pour les catégories instituées par l'article 262 du Code décretaal il s'agit de :

- 1° un pédiatre pour les personnes handicapées des catégories 3, 4, 12;
- 2° un psychiatre ou un neuropsychiatre pour les personnes handicapées des catégories 10, 11, 14, et pour les personnes handicapées mentales sensorielles adultes; un oto-rhino-laryngologiste ou un neuropédiatre pour les mineurs d'âge atteints de troubles graves de la parole;
- 3° un pédiatre, un psychiatre ou un neuropsychiatre pour les personnes handicapées des catégories 1, 2, 5, 6, 8, 9;
- 4° un oto-rhino-laryngologiste pour les personnes handicapées de l'ouïe;
- 5° un ophtalmologue pour les personnes handicapées de la vue;
- 6° un médecin licencié en expertise et évaluation du dommage corporel ou dont la spécialité correspond au handicap physique des personnes non visées.

Art. 417. Si la personne handicapée s'est déjà adressée à un centre agréé en vertu des articles 424 et 428, l'AWIPH sollicite auprès de ce centre les données qu'il possède nécessaires à l'instruction de la demande.

Art. 418. L'AWIPH demande aux administrations compétentes les documents qu'elle juge nécessaires à l'instruction de la demande d'intervention :

- 1° un extrait d'acte de naissance de la personne handicapée;
- 2° un extrait du registre de la population indiquant la composition de famille de la personne handicapée;
- 3° un certificat de nationalité de la personne handicapée;
- 4° une attestation relative aux revenus de la personne handicapée.

Art. 419. L'AWIPH rencontre la personne handicapée, éventuellement assistée d'une personne de son choix, à la demande de la personne handicapée ou d'initiative.

Art. 420. En cas d'insuffisance ou d'absence d'éléments en rapport avec l'intervention sollicitée, l'AWIPH complète ou fait compléter, par les centres visés aux articles 424 et 428, le dossier par des rapports médicaux, psychologiques, ou sociaux nécessaires à l'instruction de la demande d'intervention.

Art. 421. L'AWIPH peut, à tout moment, procéder ou faire procéder à ses frais, dans les limites fixées par le ministre, à tout examen complémentaire ou de contrôle qu'elle juge nécessaire et relatif à la demande. Lorsque cet examen n'est pas réalisé par l'AWIPH, il est réalisé, à la demande de l'AWIPH, par un centre agréé en vertu des articles 424 et 428, à l'exception du centre qui avait procédé aux premiers examens.

Art. 422. Les demandes d'examen sont adressées à un centre agréé ou à un expert par l'AWIPH ou par la Commission d'appel instituées par les articles 261 à 322 du Code décretaal. Elles spécifient le contenu des expertises à effectuer.

Art. 423. Si la personne handicapée ou son représentant légal ne fournit pas dans les soixante jours les renseignements demandés en vertu des articles 413 et 420, il lui est adressé une lettre de rappel. Si aucune suite ne lui est donnée dans un délai d'un mois, l'AWIPH notifie son refus d'intervention à la personne handicapée ou à son représentant légal.

CHAPITRE III. — Centres agréés pouvant communiquer des informations à l'AWIPH

Section 1^{re} — Principes généraux

Art. 424. Sont agréés en qualité de centres qui peuvent communiquer des données à l'AWIPH :

- 1° les centres psycho-médico-sociaux agréés par la Communauté française;
- 2° les services de santé mentale agréés par la Région wallonne;
- 3° les services ou centres d'évaluation et d'orientation professionnelle agréés par l'AWIPH;
- 4° les services ou centres de rééducation fonctionnelle agréés par l'AWIPH;
- 5° les centres publics d'aide sociale;
- 6° les centres de service social agréés par la Région wallonne.

Art. 425. Le centre agréé :

1° procède aux examens à titre gratuit ou pratique les tarifs fixés par la convention médico-mutuelliste, à la demande écrite de la personne handicapée, son conseil ou son représentant légal ou encore par une personne qu'il mandate spécialement à cette fin;

2° procède aux examens complémentaires ou de contrôle visés à l'article 421, à la demande de l'AWIPH, avec l'accord écrit de la personne handicapée, de son conseil, ou de son représentant ou encore par une personne qu'elle mandate à cette fin.

Art. 426. Les centres sont soumis au contrôle de l'AWIPH dans le cadre de leurs activités spécifiques qui sont en relation avec l'établissement et la communication des données relatives aux personnes handicapées.

Le contrôle des services agréés est exercé par les fonctionnaires désignés par l'AWIPH. Ils ont libre accès aux locaux des centres et ont le droit de consulter sur place les pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Art. 427. Le comité de gestion de l'AWIPH peut retirer ou suspendre l'agrément d'un centre qui ne respecte pas les articles 261 à 322 du Code décrétal et le présent livre. La décision de retrait ou de suspension d'agrément est notifiée par lettre recommandée.

Section 2 — Conditions d'agrément

Art. 428. Les centres agréés doivent disposer au sein de leur personnel d'un assistant social ou d'un infirmier social. Ils doivent en outre disposer au sein de leur personnel ou s'assurer par convention les services d'un docteur en médecine et d'un psychologue. Ces trois personnes constituent une équipe pluridisciplinaire.

L'AWIPH détermine les conditions minimales auxquelles lesdites conventions doivent répondre et les soumet au Gouvernement wallon pour approbation.

Art. 429. Les membres du personnel de l'équipe pluridisciplinaire du centre procèdent eux-mêmes aux investigations requises pour lesquelles ils ont une qualification adéquate et sont tenus au secret professionnel.

Art. 430. Les données sont communiquées au moyen d'un formulaire établi selon un modèle défini par l'AWIPH. Les aspects psychopédagogiques doivent être traités en deux rubriques distinctes : la première comporte une analyse psychologique et la seconde une évaluation pédagogique pour les mineurs et un projet de vie pour les majeurs. Ces deux rubriques peuvent être établies par des personnes différentes.

CHAPITRE IV. — Modalités d'indemnisation des examens

Art. 431. Les examens effectués par des centres agréés ou experts ou encore par des centres ou services d'évaluation ou d'orientation professionnelle agréés par l'AWIPH visés à l'article 283, alinéa 2, 3° du Code décrétal, sont indemnisés comme suit, à la condition que les examens soient pratiqués par des personnes ne donnant pas lieu à une subvention à charge d'un pouvoir public :

1° bilan pédagogique et psychologique : 99,16 euros;

2° anamnèse sociale : 49,58 euros;

3° examen médical : sur base de la nomenclature établie en application de la législation relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Art. 432. Les bilans et conclusions d'examen sont communiqués au moyen d'un formulaire défini par l'AWIPH. Ils sont directement transmis, accompagnés des notes d'honoraires, à l'AWIPH ou à la Commission d'appel, dans le respect des dispositions légales relatives à la protection de la vie privée.

Art. 433. Les indemnités prévues par le présent chapitre sont entièrement en charge de l'AWIPH.

Aucune intervention dans le coût des examens ne peut être réclamée à la personne handicapée.

Art. 434. Les montants repris à l'article 431 sont rattachés à l'indice pivot 119,53 à la date du 1^{er} mai 1996. Ils sont adaptés aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation de l'État conformément à la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public, telle que modifiée. La référence à l'indice «santé» est, ici, d'application.

TITRE V. — Décision d'intervention

CHAPITRE I^{er}. — Principe général

Art. 435. L'AWIPH fixe la date de prise de cours de son intervention sans que cette date puisse être antérieure à la date de la demande.

CHAPITRE II. — Décision provisoire

Art. 436. L'AWIPH peut prendre une décision provisoire pour une durée maximale de trois mois lorsqu'il apparaît que le défaut d'intervention risque de compromettre l'état physique, psychique ou social de la personne handicapée.

La décision visée à l'alinéa 1^{er} est fondée sur un rapport circonstancié établi soit par l'AWIPH soit par le service, le centre ou l'institution assumant la prise en charge urgente. Elle mentionne la durée pendant laquelle l'intervention est accordée.

CHAPITRE III. — Révision

Art. 437. La décision d'intervention peut faire l'objet d'une révision :

1° à l'initiative de l'AWIPH;

2° à la suite d'une demande motivée adressée à l'AWIPH par :

a) la personne handicapée;

b) son représentant légal ou son avocat;

c) la personne qui a la garde de la personne handicapée;

d) une personne mandatée par la personne handicapée;

e) le directeur du centre du service ou de l'institution dont la personne est bénéficiaire ou le directeur de l'institution qui l'héberge;

f) le président du centre public d'action sociale;

g) le juge du tribunal de la jeunesse, le directeur du service de protection judiciaire ou le conseiller de l'aide à la jeunesse.

La demande de révision est :

1° adressée sous pli recommandé à la poste avec accusé de réception au bureau régional du lieu du domicile de la personne handicapée;

2° adressée sous une autre forme ou déposée au secrétariat du bureau régional du lieu du domicile de la personne handicapée, auquel cas l'AWIPH délivre immédiatement un accusé de réception de la demande.

Le demandeur introduit sa requête dans le délai de trois mois à compter de la date à laquelle la situation de la personne handicapée s'est modifiée.

La demande comporte les renseignements stipulés à l'article 413, alinéa 1^{er}.

Si les documents produits sont insuffisants, l'AWIPH instruit la demande de révision conformément à l'article 421.

Art. 438. La décision de révision prend cours le premier jour du mois qui suit sa notification.

CHAPITRE IV. — *Récupération*

Art. 439. La personne handicapée ou son représentant légal est tenue de communiquer toute modification de sa situation telle que décrite dans sa demande initiale.

Toute intervention de l'AWIPH décidée ou maintenue sur la base d'éléments qui se sont révélés frauduleux, erronés ou incomplets, donne lieu à une action en répétition soit à charge de la personne handicapée, soit à charge de ses héritiers ou légataires ou de ses débiteurs d'aliments, sauf si l'appréciation inexacte est imputable à l'AWIPH.

CHAPITRE V. — *Recours**Section 1^{re} — Principe*

Art. 440. La Commission d'appel connaît des recours formés contre les décisions prises en vertu de l'article 412, 2^o.

*Section 2 — Commission d'appel**Sous-section 1^{re} — Composition et fonctionnement*

Art. 441. La Commission d'appel est installée au siège de l'AWIPH.

Art. 442. La Commission d'appel est composée comme suit :

1^o un président ayant la qualité de magistrat;

2^o trois membres ayant au moins trois ans d'expérience utile dans le domaine de l'aide aux personnes handicapées, à savoir :

a) un docteur en médecine;

b) un psychologue;

c) un titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur social, pédagogique ou paramédical de type court ou de type long;

3^o deux membres désignés parmi les candidats présentés sur une liste double par la Commission wallonne des personnes handicapées.

Il est nommé pour le président et pour chacun des membres, un suppléant dans les mêmes conditions que les membres effectifs.

Si le président ou un membre démissionne ou cesse pour une raison quelconque de faire partie de la Commission d'appel, le remplaçant achève le mandat de son prédécesseur.

Les mandats sont conférés pour une période de six ans à compter de la date de nomination.

Ils sont renouvelables.

Il existe une incompatibilité :

1^o entre la qualité de président ou de membre de la Commission d'appel et la qualité de membre d'un organe ou du personnel de l'AWIPH, d'une institution, d'un centre, ou d'un service agréé ou subventionné par l'AWIPH;

2^o entre la qualité d'expert désigné par la Commission d'appel et celle de membre d'un organe ou du personnel de l'AWIPH.

Art. 443. Le président et les membres de la Commission peuvent être relevés de leur charge en cas de manquement à leurs devoirs ou d'atteinte à la dignité de leur fonction.

Art. 444. La Commission d'appel est assistée d'un secrétaire et d'un secrétaire-adjoint, désignés par l'administrateur général de l'AWIPH. Le secrétaire doit être titulaire d'une licence en droit.

Art. 445. La Commission d'appel établit son règlement d'ordre intérieur qu'elle soumet à l'approbation du Gouvernement.

Art. 446. La Commission d'appel ne délibère et ne décide valablement que si le président ou son suppléant et trois autres membres effectifs ou suppléants sont présents.

Art. 447. Les décisions de la Commission d'appel sont prises à la majorité des voix du président et des membres présents; l'abstention n'est pas permise. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 448. Le président et les autres membres de la Commission d'appel sont tenus au secret des délibérations.

Sous-section 2 — Jetons de présence et indemnités

Art. 449. Le président et les autres membres de la Commission d'appel peuvent prétendre à un jeton de présence fixé à 74,37 euros par séance pour le président et à 37,18 euros pour les autres membres.

Le président et les membres non fonctionnaires des conseils bénéficient du remboursement de leurs frais de parcours aux conditions fixées à l'article 369, alinéa 1^{er}.

Pour l'application de l'article 369, alinéa 1^{er}, 2^o, le président est assimilé aux fonctionnaires de rang A2; les autres membres sont assimilés aux fonctionnaires de rang A4.

Art. 450. Le Gouvernement fixe les modalités d'indemnisation des experts.

Art. 451. Les jetons de présence, les frais de parcours alloués aux membres de la Commission d'appel, les frais visés à l'article 450 et les frais de fonctionnement de la Commission d'appel sont à charge de l'AWIPH.

Art. 452. Les montants visés à l'article 449 sont liés à l'indice général des prix à la consommation et correspondent à l'indice pivot 117,19 de novembre 1994.

Ils évoluent de la même manière que les traitements des fonctionnaires de la Région.

Sous-section 3 — Règlement d'ordre intérieur

Art. 453. Le Gouvernement approuve le règlement d'ordre intérieur de la Commission d'appel instituée par l'article 281 du Code décretaal, figurant à l'annexe 45.

Section 3 — Procédure d'appel

Art. 454. Le requérant introduit son recours dans un délai de trente jours prenant cours le lendemain de la date de réception de la décision de l'AWIPH. Le cachet de la poste fait foi de la date d'envoi.

Lorsque le dernier jour visé à l'alinéa 1^{er} est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable.

La requête est signée par le requérant, son avocat ou son représentant légal ou encore par une personne spécialement mandatée à cette fin.

Les dispositions des articles 413, dernier alinéa, et 420 s'appliquent à la procédure de recours.

Art. 455. Le recours est déposé contre accusé de réception ou adressé sous pli recommandé au siège de la Commission d'appel.

Art. 456. Le recours dirigé contre une décision de révision a un effet suspensif.

Art. 457. Dès réception de la requête, le secrétaire de la Commission d'appel informe l'AWIPH et requiert de celle-ci la communication du dossier du requérant.

La transmission du dossier est faite immédiatement.

Le secrétaire de la Commission d'appel instruit le dossier; à cet effet, il recueille directement tous renseignements et documents utiles.

L'affaire étant instruite, le secrétaire établit un rapport destiné à la Commission d'appel; il le date, le signe et le verse au dossier.

Art. 458. La Commission d'appel peut désigner parmi son président et ses membres un rapporteur qui résume le dossier pour la séance et dresse un rapport complémentaire. Le rapport est joint au dossier.

Art. 459. Si l'instruction de l'affaire révèle la nécessité de procéder à un examen complémentaire de la personne handicapée, celle-ci est invitée sur décision de la Commission d'appel à se présenter devant un expert désigné par la Commission d'appel. Si la personne handicapée ne peut se déplacer, l'expert se rend à la résidence de celle-ci.

La personne handicapée peut se faire assister au cours de cet examen par toute personne et expert de son choix.

Dans le délai fixé par la Commission d'appel, l'expert désigné établit un rapport détaillé.

Art. 460. Le secrétaire adresse, au moins quinze jours avant la séance au cours de laquelle ils seront entendus, une convocation au requérant et à l'administrateur général de l'AWIPH. La convocation est faite par lettre recommandée à la poste. Elle indique les lieux, jour et heure de la comparution.

Art. 461. Cette convocation mentionne que les parties et les personnes qui les assistent peuvent consulter sans déplacement le dossier au secrétariat de la Commission d'appel.

Art. 462. Si les parties désirent déposer des conclusions, elles les font parvenir au secrétaire au plus tard l'avant-veille du jour de la comparution.

Art. 463. La Commission siège à huis-clos.

Elle entend le requérant et l'AWIPH et peut entendre toute autre personne intéressée à la demande.

Le requérant peut se faire assister ou représenter par son avocat, son représentant légal ou encore par une personne spécialement mandatée à cette fin.

L'AWIPH est représentée devant la Commission d'appel par l'administrateur général ou un fonctionnaire qu'il désigne à cet effet.

Art. 464. Les décisions comportent la mention :

1° de l'identité et du domicile du requérant;

2° le cas échéant, des nom, prénom, domicile et qualité des personnes qui l'ont représenté ou assisté;

3° de la convocation, de la comparution et de l'audition des personnes entendues;

4° le cas échéant, du dépôt de conclusions;

5° des motifs et du dispositif de la décision;

6° de la date de la décision et du lieu où elle a été prononcée, ainsi que du nom des personnes qui ont délibéré.

Les décisions sont signées par le président et le secrétaire.

Art. 465. La notification des décisions est faite par lettre recommandée à la poste, dans un délai de huit jours calendrier.

Art. 466. Lorsqu'il apparaît qu'une erreur matérielle a été commise, la Commission d'appel peut, dans les trois ans suivant la notification de sa décision, soit d'office, soit à la demande d'une partie, corriger sa décision.

TITRE VI. — Conditions générales d'agrément des services

CHAPITRE I^{er}. — Principes généraux

Art. 467. L'agrément ne sera accordé aux services et structures visés à l'article 283, alinéa 2, de la Deuxième partie du Code décretaal, que moyennant le respect des principes suivants :

1° garantir l'indépendance et la liberté de choix de la personne;

2° assurer l'égalité des personnes handicapées devant le service et notamment n'exiger des personnes, à titre de condition préalable à l'entrée, le paiement d'aucune contribution financière autre que celles fixées par le Gouvernement;

3° offrir à la personne handicapée un projet personnalisé adapté à ses besoins, ses aptitudes et ses aspirations;

4° impliquer au maximum la personne handicapée et son entourage dans le processus de décision;

5° procéder à des évaluations qualitatives en privilégiant la participation des personnes handicapées, de leur entourage et des services;

6° faire bénéficier les personnes handicapées d'un personnel d'encadrement compétent et adapté au handicap traité ainsi que d'une infrastructure adéquate;

7° assurer la participation du personnel à l'élaboration du projet éducatif du service et à des formations continuées;

8° favoriser la coopération entre les services et la recherche d'une meilleure efficacité par une coordination accrue;

9° privilégier les contacts avec l'extérieur dans le cadre d'une collaboration locale;

10° collaborer avec les services de l'AWIPH et se soumettre à son contrôle;

11° tenir une comptabilité conforme aux directives de l'AWIPH;

12° respecter les normes de sécurité et d'hygiène;

13° adopter un règlement d'ordre intérieur garantissant le respect des droits des personnes handicapées et leur plus large autonomie ainsi qu'un service adapté à leurs besoins, aptitudes et aspirations. Ce règlement est communiqué aux personnes handicapées, à leurs représentants légaux et à l'AWIPH.

Art. 468. L'article 467 ne s'applique pas aux services d'aide à l'intégration visés au chapitre 3 du titre 7 du livre 4, et aux services d'aide précoce et d'accompagnement pour adultes du chapitre 2 du titre 7 du livre 4.

Art. 469. Sans préjudice des articles 467, 468 et 471 l'agrément des services, centres ou institutions disposant d'un système de télésurveillance ou de tout système analogue, est subordonné aux conditions suivantes :

1° le système doit être le moyen le plus approprié pour garantir aux personnes handicapées concernées la sécurité et la qualité de soins qu'exige leur pathologie;

2° l'enregistrement des images est interdit sauf dans un but thérapeutique;

3° l'utilisation d'un tel système est subordonnée à l'accord de la personne handicapée ou de son représentant légal sans que ce refus puisse entraîner son exclusion du service, du centre ou de l'institution.

Le comité de gestion recueille l'avis du Conseil d'avis compétent.

Un comité pluridisciplinaire composé de trois experts désignés par le comité de gestion, dont un sur proposition de la Commission wallonne des Personnes handicapées, assure l'accompagnement éthique et peut être saisi par toute personne ou organisme concernés.

CHAPITRE II. — *Procédure d'octroi*

Art. 470. Les demandes d'agrément des services, centres ou institutions sont adressées à l'AWIPH par lettre recommandée à la poste.

Art. 471. Dans les trente jours de l'envoi de la demande d'agrément, l'AWIPH adresse au demandeur, sous pli recommandé à la poste, un avis de réception du dossier, si celui-ci est complet. Si le dossier n'est pas complet, l'AWIPH en informe le demandeur dans les mêmes conditions et précise, à cette occasion, par quelles pièces le dossier doit être complété.

Art. 472. Le comité de gestion de l'AWIPH statue dans un délai de six mois à dater de la réception du dossier complet de la demande d'agrément.

Art. 473. L'agrément est accordé pour une durée indéterminée.

Par dérogation à l'alinéa premier, lorsqu'il s'agit d'une demande visant à l'agrément d'un nouveau service, l'agrément est accordé pour une durée à l'essai de trois mois à trois ans maximum. Au terme de cette période, l'agrément est, sauf décision contraire du Comité de gestion, accordé pour une durée indéterminée.

CHAPITRE III. — *Evaluation*

Art. 474. Les services transmettent à l'AWIPH, tous les cinq ans, les informations, telles que déterminées dans les dispositions spécifiques, nécessaires à leur évaluation.

CHAPITRE IV — *Sanctions*

Art. 475. Le Comité de gestion de l'AWIPH peut retirer, suspendre ou limiter temporairement la durée indéterminée de l'agrément dès qu'il constate que l'une des conditions fixées par l'agrément n'est plus respectée.

La limitation temporaire de la durée indéterminée de l'agrément s'exerce par l'octroi par le Comité de gestion de l'AWIPH d'un agrément provisoire d'une durée de un à trois ans.

Au terme de cette période, l'agrément est, sauf décision contraire du Comité de gestion, accordé pour une durée indéterminée.

La décision de retrait, de suspension ou de limitation d'agrément est notifiée par lettre recommandée.

TITRE VII. — *Dispositifs d'aides en milieu de vie*

CHAPITRE I^{er}. — *Services d'accompagnement en accueil de type familial pour personnes handicapées*

Section 1^{re} — *Dispositions générales*

Art. 476. Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

1° personne : toute personne handicapée telle que définie à l'article 261 de la Deuxième partie du Code décretal et dont la décision d'intervention conclut à la nécessité d'un accompagnement par un service d'accompagnement en accueil de type familial;

2° service : service d'accompagnement en accueil de type familial;

3° intervenant : le travailleur du service qui intervient dans le processus d'accompagnement de la personne;

4° accueillant : une personne qui accueille chez elle une ou plusieurs personnes (au maximum quatre) dans des formules d'hébergement leur procurant un mode de vie familial;

5° entité administrative : entité constituée de plusieurs services agréés par l'AWIPH, dépendant d'un même pouvoir organisateur, gérés par une direction générale commune qui possède, pour cet ensemble de services, la responsabilité de la gestion journalière tant administrative, financière que du personnel;

6° cadastre de l'emploi : liste du personnel établie par le service au terme de chaque année selon un modèle établi par l'Agence;

7° services généraux : les services destinés à l'ensemble de la population et pouvant répondre, dans le cadre de leurs prestations, aux besoins des personnes accompagnées;

8° réseau : celui-ci comporte, au-delà de la famille de la personne handicapée, les proches et amis ainsi que les services généraux ou spécialisés auxquels la personne a recours (aides familiales, médecin généraliste, entreprise de travail adapté, notamment).

Section 2 — *Missions*

Sous-section 1^{re} — *Missions des services*

Art. 477. Les services remplissent les missions suivantes :

1° ils assurent la recherche, l'évaluation et l'accréditation des accueillants;

2° ils proposent aux personnes, l'accueillant le mieux adapté à leurs attentes et besoins, et aux accueillants la personne s'inscrivant le mieux dans leur projet d'accueil; ils veillent à assurer au mieux l'adéquation entre les besoins de la personne et le projet d'accueil;

3° ils élaborent en collaboration avec les accueillants concernés, la personne et le réseau, un projet d'accueil;

4° ils accompagnent, informent et soutiennent les accueillants dans leur mission;

5° ils assurent un accompagnement individualisé de la personne au départ de l'élaboration du projet d'accueil;

6° ils évaluent l'adéquation entre la réponse aux besoins des personnes et les conditions de l'accueil;

7° ils favorisent et soutiennent la dynamique de la qualité des services offerts par les accueillants;

8° ils facilitent le maintien et le soutien des liens entre la personne et sa famille d'origine;

9° ils s'assurent que les dispositifs adéquats soient mis en place pour garantir la protection des biens de la personne;

10° ils coordonnent les services partenaires du projet de vie de la personne.

Art. 478. Le service :

1° informe l'accueillant quant aux attentes et objectifs du service;

2° informe l'accueillant quant aux principes et valeurs contenus dans le livre 4 de la deuxième partie du Code décretaal, la convention de l'ONU relative aux droits des Personnes handicapées et les directives européennes en matière d'intégration et de soutien des Personnes handicapées;

3° sollicite des informations administratives et psycho-sociales destinées à légitimer la sélection de l'accueillant;

4° évalue les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort des logements de type familial;

5° identifie les principales forces et besoins des accueillants;

6° établit une évaluation qui conclut à une décision motivée d'accréditation ou de refus d'accréditation. Cette décision, délivrée par le service, basée sur les conditions énoncées aux articles 479 et 480, sera notifiée dans le mois qui suit la dernière évaluation. L'accréditation est octroyée à durée indéterminée. Elle est toutefois retirée si l'accueillant ne répond plus à une ou plusieurs conditions prévues aux articles 479 et 480.

Sous-section 2 — Missions des accueillants

Art. 479. Les accueillants doivent :

1° accompagner la personne, l'aider dans sa vie quotidienne, lui procurer un logement tout en visant, avec le soutien du service, à rencontrer les objectifs contenus dans le projet d'accueil;

2° garantir à la personne des prestations en accord avec la culture familiale de l'accueillant;

3° être joignables par le service.

Art. 480. Les accueillants doivent remplir les conditions suivantes :

1° avoir 21 ans au moins;

2° ne pas être cohabitant, parent ou allié au premier degré de la personne;

3° posséder un extrait de casier judiciaire exempt de condamnation à des peines correctionnelles incompatibles avec la fonction ou criminelles;

4° offrir les conditions nécessaires à l'accompagnement des personnes en matière de temps et de locaux;

5° participer de manière active et ouverte aux entretiens avec le service;

6° coopérer avec les services généraux et organismes en vue de réaliser le projet d'accompagnement de manière optimale;

7° contracter toute assurance nécessaire à couvrir l'activité d'accueil;

8° signer la convention d'accueil mentionnée à l'article 494;

9° obtenir une évaluation positive du service d'accompagnement sur base des critères visés à l'annexe 55.

Section 3 — Programmation

Art. 481. Le Gouvernement wallon fixe le nombre de services d'accompagnement en accueil de type familial pour personnes handicapées, sur proposition du Comité de gestion, en fonction des disponibilités budgétaires et après évaluation qualitative des projets en fonction des besoins.

Section 4 — Agrément

Sous-section 1^{re} — Procédure

Art. 482. La demande d'agrément est adressée à l'AWIPH par voie postale. Elle est accompagnée des documents et renseignements suivants :

1° le projet du service ainsi que le mode d'élaboration et de suivi de projets individuels;

2° l'identité du directeur du service, son extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois, de modèle 1, établi conformément à la circulaire ministérielle n° 905 du 2 février 2007 relative à la délivrance d'extrait de casier judiciaire, exempt de condamnations à des peines correctionnelles incompatibles avec la fonction ou criminelles, ainsi que la délégation de pouvoirs écrite du pouvoir organisateur visée à l'article 505;

3° l'identité des administrateurs ainsi que leurs extraits de casier judiciaire datant de moins de trois mois, exempt de condamnation à des peines correctionnelles incompatibles avec la fonction ou criminelles;

4° l'identité des membres de l'assemblée générale;

5° une copie des diplômes et certificats du directeur ainsi que l'attestation justifiant une expérience visée à l'annexe 47;

6° si le service est constitué sous la forme juridique d'une ASBL ou d'une fondation, une copie des statuts coordonnés;

7° le numéro d'affiliation à l'ONSS ou à l'ONSS-APL du service et, pour les ASBL, le numéro d'entreprise attribué par la Banque-carrefour des entreprises;

8° en cas de transformation, l'avis, pour le secteur privé, du conseil d'entreprise ou à défaut de la délégation syndicale compétente ou, pour le secteur public, du comité de négociation ou de concertation créé en vertu de la loi du 19 décembre 1974 ou à défaut des organisations syndicales représentatives des travailleurs.

Art. 483. § 1^{er}. Dans les trente jours de l'envoi de la demande d'agrément, l'AWIPH adresse au demandeur, un avis de réception du dossier si celui-ci est complet. Si le dossier n'est pas complet, l'AWIPH en informe le demandeur dans les mêmes conditions et précise, à cette occasion, par quelles pièces le dossier doit être complété.

§ 2. L'AWIPH instruit le dossier et le comité de gestion statue dans un délai de trois mois à dater de la réception du dossier complet de la demande d'agrément.

Art. 484. La décision de l'AWIPH mentionne :

1° la date de début de l'agrément;

2° le nombre minimum de dossiers individuels devant être gérés sur une période d'un an s'étalant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

La décision est notifiée au demandeur par voie postale.

Sous-section 2 — Volume théorique d'heures d'accompagnement et nombre de dossiers individuels

Art. 485. Le service voit son nombre minimum de dossiers à accompagner déterminé en multipliant le nombre d'équivalents temps plein théorique affecté aux missions d'accompagnement (ETPa) par dix. Le nombre de dossiers ainsi obtenu est arrondi à l'unité supérieure.

Art. 486. § 1^{er}. Le nombre d'équivalents temps plein théorique affecté aux missions d'accompagnement (ETPa) est obtenu en soustrayant le quota d'équivalent temps plein de personnel hors intervention déterminé à l'annexe 48 (ETPhi) du nombre d'équivalents temps plein théoriques total (ETPt).

§ 2. Le nombre total d'équivalents temps plein théorique (ETPt) est obtenu en divisant quatre-vingt-cinq pour cent de la subvention octroyée par le barème de référence à l'ancienneté moyenne du personnel affecté au service. Ce barème, visé à l'annexe 49 est augmenté d'un coefficient de charges patronales de cinquante et un virgule

quatre-vingt-neuf pour cent pour les services organisés par un pouvoir organisateur privé et de quarante-trois virgule soixante-deux pour cent pour les services organisés par un pouvoir organisateur public.

§ 3. L'ancienneté moyenne est déterminée pour les services existants sur base du dernier cadastre de l'emploi en possession de l'AWIPH et pour les nouveaux services sur base d'une liste nominative du personnel prévu. L'ancienneté moyenne est déterminée par l'AWIPH sur base d'éléments probants.

Art. 487. L'AWIPH détermine le nombre minimum de dossiers à prendre en charge annuellement par un service qui viendrait à être agréé après le 1^{er} janvier 2011.

Art. 488. § 1^{er}. Si au terme d'une première période d'observation de deux années civiles complètes qui suivent l'année de parution du présent chapitre ou de l'agrément d'un nouveau service, la moyenne du nombre de dossiers individuels, arrondie à l'unité supérieure, est inférieure au nombre fixé à l'article 484, le nombre d'équivalents temps plein théorique et le nombre de dossiers minimum sont réduits en proportion.

§ 2. Les périodes d'observation suivantes durent trois ans.

§ 3. La réduction s'opère un an après la période d'observation.

Art. 489. La moyenne du nombre de dossiers est obtenue en additionnant le nombre de dossiers en cours durant chacune des années que compte la période d'observation, divisé par le nombre d'années contenues dans cette même période d'observation.

Sous-section 3 — Conditions

A. Dispositions générales

Art. 490. Les services accompagnent tout au long du projet, les personnes, les accueillants et le réseau dans le respect des principes énoncés à l'article 264 de la Deuxième partie du Code décretaal ainsi que ceux énoncés à l'article 478.

Art. 491. L'accompagnement en accueil de type familial respecte les principes suivants :

1° au départ des situations particulières et/ou des demandes de la personne et/ou de son entourage, il élabore avec elle et les accueillants un projet en lien avec les repères socioculturels de chacun, dans le respect de ses convictions idéologiques, philosophiques ou religieuses;

2° il s'inscrit dans une recherche de qualité de vie en fonction du rythme de chaque personne;

3° il favorise l'exercice des droits et des devoirs en lien avec la citoyenneté. Il permet à la personne de construire ou de restaurer des possibilités de choix concernant son bien-être et ses relations avec les autres dans la cité;

4° il s'inscrit dans une démarche de travail en réseau et en partenariat, et renforce, dans une approche transversale des problématiques rencontrées par la personne, les coordinations internes et externes;

5° il concourt à remettre la question du handicap au cœur de la communauté en vue de mobiliser les ressources de celle-ci et à entrer dans une réflexion portant sur une nouvelle façon de vivre ensemble;

6° il veille à ce que le projet puisse, chaque fois que possible, se réaliser par un recours aux services généraux;

7° il s'assure que la notion de « chez soi » soit réalisée concrètement au sein des logements de type familial;

8° il suscite, formule et élabore des réponses collectives à des besoins individuels.

B. Conditions relatives au projet de service

Art. 492. Le projet du service est élaboré sur base du canevas repris à l'annexe 46 en collaboration avec l'équipe des intervenants. Ce projet est soumis :

1° pour les services gérés par un pouvoir organisateur privé : au conseil d'entreprise ou à défaut à la délégation syndicale;

2° pour les services gérés par un pouvoir organisateur public : au comité de négociation ou de concertation, ou à défaut, aux organisations syndicales représentatives de travailleurs.

Ce projet est mis à jour au minimum tous les cinq ans.

Le service procède à l'évaluation de son activité au moins une fois par an.

Le projet du service, ses mises à jour et le rapport annuel d'évaluation de l'activité du service sont portés à la connaissance de tous les intervenants et mis à leur disposition en permanence.

Art. 493. Le service met en œuvre les moyens qui concourent à la réalisation des objectifs contenus dans le projet du service.

C. Conditions relatives à la convention d'accueil

Art. 494. Une convention d'accueil est conclue, par écrit, entre le service, la personne ou son représentant légal et l'accueillant.

Art. 495. La convention d'accueil reprend au moins les mentions suivantes :

1° l'identité des parties;

2° les objectifs généraux du projet d'accueil;

3° l'affirmation que le projet d'accompagnement en accueil de type familial sera élaboré en partenariat entre les différents acteurs (la personne, le cas échéant son représentant légal, le service, l'accueillant) et que la personne et le cas échéant son représentant légal sera invitée à participer au processus d'évaluation;

4° la date de début de la convention;

5° le montant de l'intervention financière de la personne;

6° la personne physique ou morale qui répond du paiement et de son mode de règlement;

7° les modalités de résiliation de la convention;

8° l'adresse de l'AWIPH où peut être adressée toute plainte ou réclamation.

Art. 496. La personne, sa famille, l'accueillant et, le cas échéant, le représentant légal de la personne ont le droit d'être informés en temps utile sur toutes les questions qui les concernent relatives au projet d'accueil.

D. Conditions relatives au projet d'accompagnement en accueil de type familial

Art. 497. Le projet d'accompagnement en accueil de type familial est élaboré dans les trois mois à dater de l'admission de la personne et comporte au moins les éléments suivants :

1° un volet informatif relatif à la personne et à ses demandes;

2° un volet projectif précisant :

a) la manière dont le processus d'accompagnement en accueil de type familial se déroulera au regard de la demande et des besoins identifiés;

b) s'il échet, les services généraux dont la collaboration sera sollicitée;

3° un volet évaluatif relatif aux demandes et à l'actualisation du processus d'accompagnement en accueil de type familial.

Art. 498. Le projet d'accompagnement en accueil de type familial est signé par le service et la personne ou son représentant légal.

Il fait alors partie intégrante de la convention d'accueil et est joint au dossier que le service tient pour chaque personne.

E. Conditions relatives à l'agenda du service

Art. 499. Le service tient un agenda centralisé des activités journalières des membres de l'équipe du service qui assure le suivi de la personne auprès de l'accueillant.

F. Conditions relatives aux qualifications et à la formation du personnel

Art. 500. § 1^{er}. Le personnel du service doit répondre aux normes de qualification prévues à l'annexe 47.

§ 2. Le service tient à disposition de l'AWIPH les copies de diplômes, certificats et attestations des membres du personnel.

§ 3. Les membres du personnel doivent fournir au service, lors de leur engagement, un extrait de casier judiciaire de modèle 1, établi conformément à la circulaire ministérielle n° 905 du 2 février 2007 relative à la délivrance d'extrait de casier, exempt de condamnations à des peines correctionnelles incompatibles avec la fonction ou criminelles.

Art. 501. § 1^{er}. S'appuyant sur le projet du service visé à l'article 492, le service établit un plan de formation du personnel qui s'étend au moins sur deux années.

Ce plan, construit à l'issue d'un débat entre les acteurs concernés :

1° détermine les objectifs poursuivis;

2° décrit les liens entre l'environnement global du service, la dynamique du projet du service et le développement des compétences du personnel;

3° définit les critères, modalités et périodicité d'évaluation de ces trois aspects;

4° identifie les activités de formation permanente de deux jours au moins par an auxquelles sont tenus de participer les directeurs.

§ 2. Pour ce qui concerne le personnel des services relevant des pouvoirs locaux et des provinces, le plan de formation visé à l'alinéa 1^{er} s'inscrit dans le plan de formation établi à l'initiative du conseil régional de la formation créé par le décret du 6 mai 1999 portant création du conseil régional de la formation des agents des administrations locales et provinciales de Wallonie.

Art. 502. Les travailleurs qui étaient occupés dans un service de placement familial et qui en application du présent chapitre, sont engagés dans un service d'accompagnement en accueil de type familial répondent à la qualification minimale exigée pour exercer la fonction de personnel d'accompagnement ou de personnel administratif visée à l'annexe 47.

Art. 503. Les travailleurs qui étaient occupés dans un service de placement familial et qui en application du présent chapitre, sont engagés dans un service d'accompagnement en accueil de type familial gardent la rémunération afférente à l'échelle barémique et les autres avantages pécuniaires qui leur étaient applicables avant leur engagement dans le service d'accompagnement des logements de type familial. Leurs rémunérations constituent une charge admissible dans les limites édictées par les annexes 50 et 51.

G. Conditions relatives à la personnalité juridique du service

Art. 504. Le service doit être géré par un pouvoir public ou un établissement d'utilité publique, ou par une association sans but lucratif ou une fondation.

Art. 505. Lorsque la personne morale est constituée sous la forme d'une association sans but lucratif ou d'une fondation :

1° celle-ci ne peut comporter des membres du personnel ou des accueillants ainsi que des personnes apparentées à ceux-ci jusqu'au troisième degré, à concurrence de plus d'un cinquième de ses membres;

2° son Conseil d'administration, afin d'éviter toute confusion d'intérêts et toute source de conflit d'autorité, ne peut comprendre des personnes appartenant à la même famille, conjoints, cohabitants légaux et parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement, en nombre supérieur, pour chaque famille, au tiers du nombre total des membres composant le Conseil d'administration ni des personnes faisant partie du personnel du service.

H. Conditions relatives à la gestion du service

Art. 506. § 1^{er}. Le service satisfait aux conditions suivantes :

1° posséder une autonomie technique, budgétaire et comptable ainsi qu'une gestion administrative de nature à permettre tant l'exécution de sa mission que le contrôle de celle-ci par l'AWIPH. L'autonomie technique, comptable et budgétaire peut éventuellement être obtenue via l'organisation d'une entité administrative. Celle-ci possède, pour cet ensemble de services, la responsabilité de la gestion journalière tant administrative, financière que du personnel;

2° être dirigé par un directeur, personne physique rémunérée pour cette fonction et habilitée à assurer, en vertu d'une délégation de pouvoirs écrite du pouvoir organisateur et sous la responsabilité de celui-ci ou du directeur général de l'entité administrative, la gestion journalière du service, en ce qui concerne au minimum :

a) la mise en œuvre et le suivi du projet de service;

b) la gestion du personnel;

c) la gestion financière;

d) l'application des réglementations en vigueur;

e) la représentation du service dans ses relations avec l'AWIPH.

§ 2. Le directeur est, en outre, en mesure d'assurer en permanence la direction effective du service. S'il n'est pas présent, un membre du personnel délégué à cet effet doit être en mesure de prendre les dispositions utiles en cas d'urgence et de répondre aux demandes tant internes qu'externes.

§ 3. En cas de manquement ou d'irrégularité dans l'exécution de la mission confiée au directeur, l'AWIPH invite par lettre, le pouvoir organisateur à prendre, dans un délai qu'elle détermine, les dispositions qui s'imposent.

Si à l'expiration de ce délai, les dispositions n'ont pas été prises, l'Agence en saisit le Comité de gestion qui statue conformément à l'article 475.

§ 4. La gestion journalière implique :

a) le pouvoir quotidien effectif de donner des ordres et directives au personnel, en ce compris le pool administratif commun à ces services;

b) d'être mis en possession des moyens lui permettant de faire face aux charges financières relatives au fonctionnement quotidien des services concernés;

c) de coordonner, le cas échéant, les différentes directions existant au sein de l'entité.

La direction de cet ensemble de services agréés et subventionnés par l'AWIPH doit être réalisée à temps plein et être établie comme telle par le contrat de travail ou l'arrêté de nomination.

Les services concernés par le regroupement doivent être situés à une distance raisonnable du lieu où siège principalement la direction et où sont concentrées les données administratives nécessaires à la gestion journalière.

I. Conditions relatives à la gestion administrative et comptable

Art. 507. Le service transmet, à la demande de l'AWIPH, tous documents justificatifs requis pour l'exercice de son contrôle, notamment le bilan social tel que défini par l'arrêté royal du 4 août 1996 relatif au bilan social, les comptes annuels, les documents nécessaires au calcul des différentes subventions, le cadastre de l'emploi et le plan de formation visé à l'article 501.

Art. 508. Le service mentionne la référence de l'agrément par l'AWIPH sur tous les actes et autres documents, publicités et affichages émanant du service.

Art. 509. Sans préjudice de la législation sur la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, les intitulés et numéros de comptes appropriés à l'activité des services sont transmis par l'AWIPH aux services.

Art. 510. Les subventions versées aux services par des pouvoirs publics ou par des œuvres que ces pouvoirs subventionnent, sont déduites des charges correspondantes imputées valablement dans l'exercice. Il n'est tenu compte desdites subventions que dans la mesure où elles sont allouées pour couvrir les dépenses considérées pour la détermination de la subvention.

Art. 511. Le bilan de départ de chaque service est soumis à l'AWIPH dans les six mois de la publication au *Moniteur belge* de l'extrait de leur décision d'agrément.

Art. 512. § 1^{er}. Les comptes annuels de chaque service sont transmis à l'AWIPH au plus tard le 31 mai de l'année suivant l'exercice comptable, accompagnés du rapport d'un reviseur d'entreprises dont la mission sera de certifier et le cas échéant de redresser les comptes.

§ 2. Ils doivent également être accompagnés des comptes annuels consolidés de l'entité juridique dont le service fait partie ou auquel il est lié par une direction unique. Les services sont présumés, de manière irréfragable, être placés sous une direction unique :

- 1° lorsque leur organe d'administration est composé en majorité des mêmes personnes;
- 2° lorsque la direction unique de ces services résulte de contrats conclus entre ces ASBL ou de clauses statutaires;
- 3° lorsque leurs organes décisionnels sont composés en majorité des mêmes personnes.

§ 3. Sont en outre présumées, sauf preuve contraire, constituer des entités liées, les entités dont le siège social ou d'exploitation est situé à la même adresse ainsi que les entités entre lesquelles existent des liens directs ou indirects durables et significatifs en termes d'assistance administrative ou financière, de logistique, de personnel ou d'infrastructure.

§ 4. L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Art. 513. Dans le cas où des prestations sont effectuées par une association juridiquement distincte mais néanmoins liée au service par une direction unique au sens de l'article 512, § 2, les prestataires actent leur présence au registre du personnel.

Art. 514. Le service doit être en mesure de prouver qu'il a satisfait à toutes les obligations fiscales et sociales.

J. Conditions en matière d'assurances

Art. 515. Préalablement à tout accompagnement, l'accueillant souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile ou couvrant la responsabilité civile des personnes dont il doit répondre pour tout dommage survenu à une personne ou causé par celle-ci.

K. Conditions relatives aux bâtiments et aux installations

Art. 516. Les bâtiments et installations, tant du service que ceux mis à la disposition des personnes par les accueillants, doivent présenter des conditions d'accessibilité en rapport avec le handicap des personnes.

Section 5 — Subventionnement

Sous-section 1^{re} — Dispositions générales

Art. 517. Dans les limites des crédits budgétaires, il est accordé aux services :

- 1° une subvention annuelle;
- 2° un supplément pour ancienneté pécuniaire;
- 3° une subvention spécifique en vue de compenser les dispositions de l'accord-cadre tripartite pour le secteur non marchand privé wallon;
- 4° une subvention spécifique en vue de rencontrer les dispositions de l'accord-cadre 2011 – 2012 relatif au non marchand public.

Le total des subventions résultant des dispositions de la présente section est réduit de l'équivalent du montant éventuel versé par le Fonds pour l'Emploi à l'Office national de Sécurité sociale en compensation de la subvention de l'allocation visée à l'article 4 de l'arrêté royal du 22 septembre 1989 tendant à promouvoir l'emploi dans le secteur non-marchand.

Sous-section 2 — Subvention annuelle

Art. 518. La subvention annuelle est destinée à couvrir :

- 1° les charges de fonctionnement;
- 2° les charges de personnel non éducatif et éducatif, dont les qualifications correspondent aux titres repris à l'annexe 47.

La subvention annuelle doit être affectée à quatre-vingt-cinq pour cent au moins de son montant à des charges de personnel.

Art. 519. Sur base de la programmation fixée par le Gouvernement wallon à l'article 481, le Comité de gestion détermine le montant de la subvention des nouveaux services qu'il agréé.

Art. 520. La subvention annuelle est liquidée anticipativement durant l'exercice d'attribution par mensualités.

Les mensualités sont automatiquement ajustées le deuxième mois qui suit le dépassement de l'indice pivot qui sert de référence à l'indexation des salaires dans la fonction publique.

Sous-section 3 — Supplément pour ancienneté pécuniaire

Art. 521. § 1^{er}. Un supplément de subvention est octroyé aux services dont l'ancienneté pécuniaire moyenne pour l'ensemble du personnel est au terme de l'année d'attribution, supérieure à celle déterminée à l'article 486, § 3.

§ 2. Au terme de chaque année d'attribution, le service transmet à l'AWIPH pour le 31 mars au plus tard une liste du personnel qu'il a occupé et rémunéré durant cette année. Cette liste est établie selon un modèle défini par l'AWIPH.

L'ancienneté pécuniaire à prendre en considération pour chaque membre du personnel est celle à laquelle il peut prétendre au 31 décembre de l'exercice auquel se rapporte la subvention, pondérée par le volume de prestations rémunérées. Pour les membres du personnel ayant quitté le service avant cette date, l'ancienneté pécuniaire à prendre en compte est celle à laquelle il peut prétendre à la date de sortie, pondérée par le volume de prestations rémunérées.

Afin de déterminer l'ancienneté pécuniaire moyenne, le total des anciennetés pondérées est divisé par le total des volumes de prestations rémunérées du personnel. Le résultat de la division est ensuite diminué d'une demi-année d'ancienneté.

§ 3. Le supplément est accordé à concurrence du nombre d'équivalents temps plein théorique (ETPt) multiplié par la différence entre le barème de référence visé à l'annexe 49 à l'ancienneté observée et ce même barème à l'ancienneté moyenne du personnel affecté au service lors du premier agrément sur base des présentes dispositions.

Art. 522. Le supplément, lorsqu'il est accordé une première fois, est liquidé automatiquement pour l'année suivante.

Au terme de celle-ci, l'AWIPH procède à la vérification de l'ancienneté moyenne du personnel.

Si cette ancienneté est inférieure à celle qui a servi de base à l'octroi du supplément, celui-ci est rectifié.

Sous-section 4 — Subvention particulière en vue de compenser les dispositions de l'accord-cadre tripartite pour le secteur non-marchand privé wallon

Art. 523. Un supplément de subvention est octroyé aux services pour leur permettre de financer les emplois compensatoires liés à l'attribution de trois jours de congés annuels supplémentaires à leur personnel. De même, un supplément de subvention est accordé aux services pour assurer le financement des augmentations salariales résultant de la valorisation des heures inconfortables prestées par leur personnel; conformément aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 du au subventionnement des mesures de l'accord tripartite pour le secteur non-marchand privé wallon.

Sous-section 5 — Subvention particulière en vue de financer les primes syndicales

Art. 524. Dans les limites du budget réservé à cet effet, l'AWIPH verse au nom des services, au fonds chargé d'assurer le paiement des primes syndicales, un montant correspondant au nombre de travailleurs pouvant en bénéficier multiplié par le montant de la prime syndicale par travailleur.

Sous-section 6 — Subvention spécifique en vue de compenser les dispositions de l'accord-cadre tripartite pour le secteur non marchand privé wallon

Art. 525. § 1^{er}. L'AWIPH verse aux services gérés par un pouvoir organisateur public une subvention spécifique leur permettant de financer les emplois compensatoires liés à l'attribution de jours de congés annuels supplémentaires aux travailleurs âgés de cinquante-deux ans et plus.

§ 2. L'AWIPH affecte cette subvention supplémentaire aux services à concurrence d'un montant global annuel, pour l'ensemble des services, de 1.611,64 euros.

§ 3. Le montant visé au § 2 est rattaché à l'indice-pivot 154,63 du 1^{er} octobre 2010.

Art. 526. Les services doivent justifier et certifier sur l'honneur l'utilisation des montants visés à l'article 536, § 2, à de l'engagement complémentaire.

Sous-section 7 — Contrôle de la subvention annuelle

Art. 527. § 1^{er}. Si le total des dossiers accompagnés est inférieur au nombre de dossiers pour lequel le service est agréé, l'AWIPH lui notifie le montant de la somme à récupérer en application de l'article 57 des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat.

Le retrait est effectué à partir du premier jour du mois qui suit la date de notification.

§ 2. Si le montant total des charges de personnel du service est inférieur à quatre-vingt-cinq pour cent de sa subvention annuelle, la différence est récupérée au moment du contrôle de l'utilisation des subventions par l'AWIPH déduction faite des récupérations visées au § 1^{er}.

Art. 528. Les charges admissibles sont précisées aux annexes 50 et 51.

Art. 529. L'AWIPH procède après notification, à la rectification et à la récupération d'office des subventions allouées sur base de déclarations inexactes ou dont l'utilisation s'avère injustifiée.

La rectification et la récupération s'effectuent le deuxième mois qui suit celui au cours duquel elles ont été notifiées et peuvent faire l'objet d'un plan d'apurement.

Les services disposent d'un délai de trente jours calendrier, cachet de la poste faisant foi, pour contester toute rectification ou récupération notifiées sur base du présent livre.

Les services peuvent introduire une demande de révision de la subvention dans le délai de trente jours calendrier à partir de la prise de connaissance d'une information, de nature à remettre en cause le montant de la subvention, qu'il ne possédait pas lorsque celle-ci a été notifiée.

Il revient alors au service d'apporter la preuve de la date à laquelle il a été mis en possession de ladite information.

Section 6 — Indemnité forfaitaire journalière

Art. 530. Une indemnité forfaitaire journalière est accordée aux accueillants pour les jours de présence des personnes dans leur logement.

Sont assimilées aux jours de présence visés à l'alinéa précédent, les journées d'hospitalisation ou de vacances financées par l'accueillant et sous sa responsabilité.

Art. 531. L'indemnité forfaitaire journalière accordée à l'accueillant est composée :

1° d'une intervention de la personne servant à couvrir les frais généraux de logement, d'entretien et d'alimentation;

2° d'une intervention de l'AWIPH destinée à couvrir les frais d'éducation, d'accompagnement et de soutien.

Art. 532. L'intervention de la personne bénéficiaire d'allocations familiales ordinaires ou majorées, à l'exception de la personne handicapée qui avait vingt-et-un ans au 1^{er} juillet 1987 et qui bénéficiait déjà d'allocations familiales à cette date, correspond au montant des allocations familiales ramené en base journalière.

L'intervention de l'AWIPH destinée à couvrir les frais d'éducation, d'accompagnement et de soutien pour les personnes mentionnées à l'alinéa 1^{er}, s'élève à 20 euros par jour de présence.

Art. 533. La personne qui bénéficiait, le 1^{er} janvier 2011, d'une intervention de l'AWIPH pour sa prise en charge par un service de placement familial est présumée bénéficier d'une décision de l'AWIPH concluant à la nécessité d'un accompagnement par un service d'accompagnement des logements de type familial.

Art. 534. § 1^{er}. L'intervention de la personne ne bénéficiant plus d'allocations familiales ordinaires ou majorées, ainsi que celle de la personne handicapée qui avait vingt-et-un ans au 1^{er} juillet 1987 et qui bénéficiait déjà d'allocations familiales à cette date, s'élève à 20 euros par jour de présence.

§ 2. Lorsque la personne n'exerce pas d'activité professionnelle et si l'ensemble de ses revenus, déduction faite de la quotité de 181,88 euros laissée à sa disposition, ne lui permet pas de payer son intervention, celle-ci est réduite au prorata des revenus constatés. La différence entre les montants de l'intervention réduite et de l'intervention prévue au § 1^{er} est compensée par l'AWIPH.

§ 3. Lorsque la personne exerce une activité professionnelle et si l'ensemble de ses revenus, déduction faite de la moitié de son salaire, sans que celle-ci puisse être inférieure à la quotité de 181,88 euros par mois, ne lui permet pas de payer son intervention, celle-ci est réduite au prorata des revenus constatés. La différence entre les montants de l'intervention réduite et de l'intervention prévue au § 1^{er} est compensée par l'AWIPH.

§ 4. L'intervention de l'AWIPH destinée à couvrir les frais d'éducation, d'accompagnement et de soutien pour les personnes mentionnées au § 1^{er}, s'élève par journée de présence à 10 euros pour les personnes de la catégorie A, 15 euros pour les personnes de la catégorie B ou 20 euros pour les personnes de la catégorie C, catégories telles que définies à l'annexe 54.

§ 5. Les interventions visées à l'article 532 et au présent article sont rattachées à l'indice pivot 151,60 à la date du 1^{er} octobre 2008.

Art. 535. L'intervention de l'AWIPH est versée au service qui la transfère aux accueillants.

Art. 536. À l'exception des dispositions prévues au § 2 du présent article, aucun supplément à la participation des personnes ne peut être exigé pour couvrir les frais de personnel et de fonctionnement du service ou les frais de séjour chez l'accueillant.

Peuvent être exigés en supplément de la participation des personnes et dans la mesure où ils ne font pas l'objet d'une intervention légale ou complémentaire :

1° les frais médicaux et pharmaceutiques déduction faite de l'intervention de l'organisme assureur en ce compris les frais spécifiques liés à l'incontinence;

2° les frais d'aides techniques telles que les orthèses, prothèses, voiturettes et autres aides dispositifs mécaniques ou électriques.

Art. 537. § 1^{er}. Les indemnités aux accueillants et les participations des personnes sont calculées sur base du nombre de journées visées à l'article 530 et renseignées par le service au moyen du relevé trimestriel approuvé par l'AWIPH.

§ 2. Les services sont tenus d'envoyer le relevé trimestriel, dûment complété, à l'AWIPH dans les cinquante jours calendrier qui suivent le terme du trimestre écoulé.

Sauf en cas de force majeure, le non respect de ce délai est sanctionné comme suit :

a) une pénalité égale à un millième de la subvention annuelle à recevoir est appliquée par jour de retard;

b) sans préjudice de cette pénalité, l'AWIPH adresse, au plus tard le vingt-et-unième jour de retard, un rappel par lettre recommandée;

c) si le relevé trimestriel n'est pas parvenu dans les dix jours de l'envoi recommandé de rappel, la subvention annuelle du service est fixée à nonante pour cent du montant auquel il pouvait prétendre l'année antérieure à l'exercice.

Art. 538. Le service verse les indemnités aux accueillants au plus tard le quinzième jour suivant le mois pour lequel elles sont dues.

L'AWIPH est habilitée à verser des avances afin de permettre aux services de remplir les obligations visées à l'alinéa 1^{er}.

Ces avances sont ajustées sur la base du relevé trimestriel, prévu à l'article 537, établi par le service et approuvé par l'AWIPH.

Section 7 — Politique d'admission

Art. 539. § 1^{er}. Pour pouvoir bénéficier d'un accueil de type familial et de son accompagnement par le service, la personne doit être en possession :

1° soit de la décision d'intervention de l'AWIPH visée à l'article 280 de la Deuxième partie du Code décrétal qui conclut à la nécessité d'un accueil de type familial;

2° soit de la décision provisoire visée à l'article 436;

3° soit de la décision d'un organisme compétent d'une autre collectivité fédérée admise à produire, en vertu d'un accord de coopération, ses effets sur le territoire de la région linguistique de langue française.

§ 2. A défaut de pouvoir se prévaloir d'une des décisions énumérées au § 1^{er} et dans l'attente d'une de celles-ci, le service peut admettre temporairement une personne si cette dernière a déjà introduit une demande individuelle d'intervention auprès de l'Agence sollicitant une prise en charge dans un service d'accompagnement en accueil de type familial, dans un service d'accueil de jour ou dans un service résidentiel conformément aux articles 413 et 420.

Cette demande doit être accompagnée d'au moins un des documents suivants :

a) un document provenant d'une autre administration prouvant l'existence d'un handicap;

b) une décision prise antérieurement par un Gouverneur de province à la condition que le service soit agréé pour prendre en charge le type de handicap de la personne;

c) une attestation établie par une équipe pluridisciplinaire d'un centre agréé visé aux articles 424 et 428.

La personne dispose d'un délai de trois mois pour fournir les données pluridisciplinaires nécessaires.

La production d'un des trois types de documents cités au § 2 ne préjuge en rien de la décision de l'AWIPH.

Art. 540. Le dossier d'une personne fait l'objet de la comptabilisation visée à l'article 485 à la date d'entrée de ce dernier en accueil de type familial.

A cette même date, l'accueillant bénéficiera des indemnités d'accueil visées à la section 6 du présent chapitre.

Pour bénéficier de cette comptabilisation et de ces indemnités d'accueil, le service est tenu de communiquer, dans les trois jours qui suivent l'entrée de la personne dans le logement de type familial, un avis d'entrée au Bureau régional compétent de l'AWIPH.

Les services ont le même délai pour communiquer les avis de fin d'accueil.

Art. 541. Pour chaque personne admise, l'intervention de l'AWIPH est limitée au financement du service et de l'accueillant.

La personne peut cependant solliciter le cumul des financements visés à l'alinéa 1^{er} avec ceux résultant :

1° de sa prise en charge par un service d'accueil de jour ou une entreprise de travail adapté ou un centre de formation professionnelle;

2° de sa prise en charge en court séjour;

3° d'une intervention en aménagement du domicile ou une aide individuelle.

L'AWIPH autorise le cumul avec une prise en charge en service résidentiel pour jeunes lorsqu'il s'agit de permettre à la personne pendant les week-ends, jours fériés et périodes de vacances de vivre en accueil de type familial. Le montant de l'intervention de l'AWIPH visé à l'article 532, § 2, est payé pour moitié par le service résidentiel pour jeunes.

L'AWIPH peut également autoriser le cumul avec une prise en charge ou un accompagnement assuré par une autre structure sur la base d'un projet individuel particulier.

Section 8 — Contrôle

Art. 542. Sans préjudice de l'article 315 de la Deuxième partie du Code décretaal, afin de permettre à l'AWIPH de vérifier le respect des conditions d'agrément, les services sont tenus d'introduire tous les cinq ans, auprès de l'AWIPH, les documents suivants :

1° le projet du service ainsi que le mode d'élaboration et de suivi de projets individuels;

2° l'extrait du casier judiciaire du directeur, datant de moins de trois mois, de modèle 1, établi conformément à la circulaire ministérielle n° 905 du 2 février 2007 relative à la délivrance d'extrait de casier, exempt de condamnation à des peines correctionnelles incompatibles avec la fonction ou criminelles;

3° en cas de changement de direction, une copie des diplômes et certificats du directeur ainsi que l'attestation justifiant une expérience visée à l'annexe 47;

4° la liste des membres de l'assemblée générale;

5° la liste des membres du conseil d'administration.

Art. 543. Les services de l'inspection ont pour mission de vérifier le respect des conditions et des normes d'agrément. Ils procèdent périodiquement à l'évaluation de la mise en œuvre des projets de service. Pour ce faire, ils évaluent en collaboration avec les services, les méthodes de travail, la qualité des services, les prestations et la mise en place des projets d'accompagnement. Ils vérifient l'existence et la mise à jour de ceux-ci.

Les services de l'inspection s'assurent du respect des règles en matière d'octroi et d'utilisation des subventions et des obligations imposées en matière de comptabilité.

Art. 544. Les services de l'inspection assurent également une fonction de conseil auprès des services et des équipes d'intervenants.

Les remarques et conclusions des différentes inspections, positives ou négatives, sont transmises aux pouvoirs organisateurs et aux directions à qui il revient d'en informer le conseil d'entreprise et/ou la délégation syndicale ou le comité de négociation ou de concertation.

CHAPITRE II. — Services d'aide précoce et services d'accompagnement pour adultes

Section 1^{re} — Dispositions générales

Art. 545. Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

1° le bénéficiaire :

a) toute personne handicapée telle que définie à l'article 261 de la Deuxième partie du Code décretaal et dont la décision d'intervention de l'AWIPH conclut à la nécessité d'un accompagnement par un service d'accompagnement pour adultes;

b) tout enfant handicapé tel que défini à l'article 261 de la Deuxième partie du Code décretaal, ses parents, sa famille et/ou son milieu de vie, et ce dès que le diagnostic du handicap a été établi, dont la décision d'intervention de l'AWIPH conclut à la nécessité d'un suivi par un service d'aide précoce;

2° l'intervenant : le travailleur du service qui intervient dans le processus d'accompagnement du bénéficiaire;

3° les services généraux : les services destinés à l'ensemble de la population et pouvant répondre aux besoins particuliers des bénéficiaires;

4° la transformation : la transformation de service visée aux articles 1203, 1205 et 1206;

5° l'accompagnement : l'accompagnement, l'aide, le soutien et le suivi réalisés par les services d'aide précoce et les services d'accompagnement pour adultes;

6° le travail de réseau : le travail qui combine les deux logiques suivantes :

a) la logique qui s'articule autour du réseau personnel du bénéficiaire. Cette pratique incite le bénéficiaire à cultiver le lien avec son entourage, à se créer un réseau le plus ouvert et le plus varié possible;

b) la logique qui porte sur le réseau professionnel, composé de services et d'intervenants sociaux. Ce réseau est envisagé comme un outil au service de l'accompagnement. Une des formes caractéristiques de cette pratique est la mise en place de coordinations et de partenariats entre services;

7° le service d'aide précoce : le service agréé par l'AWIPH en vertu de la présente section qui dans le respect des principes énoncés à l'article 264 de la Deuxième partie du Code décretaal et aux articles 557, 558, 559, 560 et 561, accompagne des bénéficiaires dès que le diagnostic du handicap est établi, et jusqu'à l'âge de huit ans, ainsi que leur famille et/ou milieu de vie;

8° le service d'accompagnement pour adultes : le service agréé par l'AWIPH en vertu de la présente section et qui, dans le respect des principes énoncés à l'article 264 de la Deuxième partie du Code décretaal et aux articles 557, 558, 559, 560 et 561, accompagne des bénéficiaires à partir de dix-huit ans;

9° le service : les services d'aide précoce et les services d'accompagnement pour adultes;

10° les services d'accompagnement : l'appellation des services d'accompagnement pour adultes avant l'entrée en vigueur du présent chapitre;

11° l'entité administrative : l'entité administrative telle que visée à l'article 1192;

12° le cadastre de l'emploi : la liste du personnel établie par le service au terme de chaque année selon un modèle établi par l'AWIPH.

Art. 546. L'accompagnement consiste, dans le respect des principes énoncés à l'article 264 de la Deuxième partie du Code décretaal et aux articles 547, 548, 549 et 550, à favoriser la participation active et personnalisée des bénéficiaires à la réalisation de leurs projets et le développement de leur citoyenneté dans leur milieu de vie. Cette participation active est basée sur la mobilisation, la reconnaissance et la valorisation des compétences ou le développement du bénéficiaire.

L'objectif visé à l'alinéa 1^{er} peut être poursuivi notamment sur les plans suivants : familial, social, culturel, scolaire, professionnel, formation, santé, loisirs.

Art. 547. L'accompagnement respecte les principes suivants :

1° Il s'inscrit dans une recherche de qualité de vie en fonction du rythme de chaque personne;

2° Il favorise l'exercice des droits et des devoirs en lien avec la citoyenneté;

3° Il se réalise dans une pluralité de lieux, avec une pluralité d'acteurs, dans une démarche de partenariat;

4° Il s'inscrit dans une démarche de travail en réseau et renforce, dans une approche transversale des problématiques rencontrées par le bénéficiaire, les coordinations internes et externes;

5° Il concourt à remettre la question du handicap au cœur de la communauté en vue de mobiliser les ressources de celle-ci et d'entrer dans une réflexion portant sur une nouvelle façon de vivre ensemble.

Art. 548. L'accompagnement des adultes respecte les principes suivants :

1° Au départ des demandes formulées par la personne ou, si elle ne peut les formuler, par son représentant légal, par la personne qui en a la charge ou par son entourage : élaborer avec l'intéressé et, s'il échet, les personnes qui l'ont aidé à les formuler, un projet personnel correspondant à ses besoins et qui tient compte de ses repères socioculturels et familiaux, dans le respect de ses convictions idéologiques, philosophiques ou religieuses;

2° Veiller à ce que ce projet puisse, chaque fois que possible, se réaliser par un recours aux services généraux.

Art. 549. L'aide précoce respecte les principes suivants :

1° Au départ des demandes formulées par les parents ou les représentants de l'enfant, contribuer à l'élaboration d'un projet pour l'enfant, en cohérence avec sa réalité et qui tient compte de ses repères socioculturels et familiaux, dans le respect de leurs convictions idéologiques, philosophiques ou religieuses;

2° Veiller à ce que ce projet puisse, chaque fois que possible, se réaliser par un recours aux services généraux.

Art. 550. Le service garantit le respect de la vie privée, l'indépendance et la liberté de choix du bénéficiaire et/ou de son représentant légal.

Le service assure l'égalité des personnes handicapées. Il ne peut exiger du bénéficiaire ou de son représentant légal, à titre de condition à l'admission ou à l'accompagnement, le paiement d'aucune contribution financière autre que celle visée à l'article 623.

Section 2 — Missions

Art. 551. Les services apportent au bénéficiaire une information et un soutien personnalisé, coordonné avec son réseau tel que visé à l'article 545, 6° afin de donner du sens et de la cohérence aux différentes interventions entreprises.

Art. 552. § 1^{er}. Les services d'aide précoce ont pour mission générale :

1° d'apporter une aide éducative par des interventions, principalement individuelles, qui ont lieu essentiellement dans le milieu de vie, aux enfants atteints de handicap(s), mental ou physique ou sensoriel et ce, depuis le moment où le diagnostic du handicap est établi et jusqu'à l'âge de huit ans;

2° de fournir à la famille et au milieu de vie des enfants handicapés, une aide éducative, sociale et psychologique, afin de les rendre plus aptes à résoudre les difficultés liées au handicap et de favoriser ainsi le développement optimal de l'enfant dans son cadre naturel de vie;

3° de promouvoir la prévention et le dépistage des handicaps de toute nature avant, pendant et après la grossesse, et de s'associer ou de collaborer à toute initiative ayant cet objet.

Les services d'aide précoce peuvent aussi développer des actions collectives ou un travail communautaire visant notamment à la formation et l'information des parents et des différents milieux de vie de l'enfant : crèche, école,...

§ 2. Les services d'accompagnement pour adultes remplissent les trois missions suivantes :

1° Ils assurent un accompagnement individualisé;

2° Ils développent un travail communautaire;

3° Ils peuvent susciter, formuler et élaborer des réponses collectives à des besoins individuels;

Ils rencontrent ces missions en :

1° Etant des lieux d'écoute, d'information et de clarification de la demande;

2° Proposant un accompagnement respectueux du contexte de vie socio-culturel et familial du bénéficiaire;

3° Développant des actions d'orientation, en concertation avec les bénéficiaires, vers des réponses plus adéquates;

4° Orientant la personne handicapée vers les services qui peuvent lui être utiles sans se substituer à l'action de ceux-ci;

5° Développant des actions de prévention en matière de handicaps conformément au Livre IV, de la Deuxième partie du Code décretal;

6° Informant et en sensibilisant d'autres services ou groupements.

Art. 553. Le travail communautaire visé à l'article 552, § 2, 2°, consiste à développer une dynamique de réseau et de participation des différents acteurs intervenant dans la vie du bénéficiaire. Cette dynamique tend à créer des synergies, à influencer le rôle des autorités et des services, à générer des compétences et ressources à long terme qui favorisent l'intégration des bénéficiaires.

Les services développent notamment les modes d'action suivants :

1° Ils mobilisent les groupes et les personnes prêts à participer au processus de participation des bénéficiaires à la vie sociale;

2° Ils participent à une sensibilisation au handicap et aux pratiques d'accompagnement auprès des professionnels, de toute personne en relation avec la personne handicapée et vis-à-vis de la Communauté;

3° Ils favorisent la mise en place de coordinations et de partenariats entre les services et avec le tissu associatif et les autorités publiques.

Section 3 — Programmation

Art. 554. § 1^{er}. Un service d'aide précoce polyvalent couvre une zone d'au moins huit mille enfants de moins de huit ans.

Un service d'accompagnement pour adultes polyvalent couvre au moins 50.000 habitants.

§ 2. L'AWIPH fournit aux commissions subrégionales de coordination toutes les informations nécessaires à l'étude approfondie des besoins des personnes handicapées en terme de services.

Celles-ci se prononcent sur les besoins dans les trois mois de la réception des informations et transmettent leur avis au Comité de gestion.

Si l'avis n'a pas été remis dans ce délai, la formalité est censée avoir été accomplie et la procédure se poursuit.

§ 3. Le Comité de gestion de l'AWIPH remet au Gouvernement wallon, à la fin du premier semestre de chaque année, une proposition de programmation subrégionale.

§ 4. La programmation subrégionale pour la création ou la transformation de services est fixée semestriellement par le Gouvernement wallon et fait l'objet d'une publication officielle.

Section 4 — Agrément

Sous-section 1^{re} — Principes généraux

Art. 555. L'agrément est accordé pour une durée indéterminée. Lorsqu'il s'agit d'une demande visant à l'agrément d'un nouveau service, l'agrément est accordé pour une durée de trois mois à trois ans maximum. Au terme de cette période, l'agrément est, sauf décision contraire du Comité de gestion, accordé pour une durée indéterminée.

Art. 556. La décision de l'AWIPH mentionne :

- 1° la date de début et de fin d'agrément;
- 2° le type d'agrément;
- 3° le volume théorique d'heures d'accompagnement accordé pour une année civile et défini conformément aux articles 563 à 565;
- 4° le nombre minimum de dossiers individuels devant être gérés sur une année civile.

Sous-section 2 — Types d'agrément

Art. 557. Selon les bénéficiaires accompagnés et les missions qu'ils remplissent, les services sont agréés en tant que service polyvalent ou spécifique.

Art. 558. Le service polyvalent accompagne les bénéficiaires qui présentent tout type de handicap, les aidant dans la globalité de leurs demandes ou besoins.

Art. 559. Le service spécifique accompagne des bénéficiaires qui présentent un ou plusieurs handicaps définis, les aidant dans la globalité de leurs demandes ou besoins.

Il assure également, sur l'ensemble du territoire de langue française de la Région wallonne, une mission de support, de formation et de référence pour tout service.

Le service spécifique peut aussi contribuer à la recherche en matière d'aide précoce ou d'accompagnement d'adulte relative au(x) handicap(s) qui le concerne(nt).

Sous-section 3 — Procédure d'octroi

Art. 560. La demande d'agrément est adressée à l'AWIPH par lettre recommandée à la Poste. Elle est accompagnée des documents et renseignements suivants :

- 1° le type d'agrément sollicité;
- 2° le projet du service ainsi que le mode d'élaboration et de suivi des projets d'accompagnement individuels;
- 3° l'identité du directeur du service, son extrait du casier judiciaire, de modèle 1, établi conformément à la circulaire ministérielle n° 905 du 2 février 2007 relative à la délivrance d'extraits de casier judiciaire, datant de moins de trois mois, exempt de condamnation à des peines correctionnelles incompatibles avec la fonction ou criminelles, ainsi que la délégation de pouvoirs écrite du pouvoir organisateur visée à l'article 584;
- 4° l'identité des administrateurs ainsi que leur extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois, exempt de condamnation à des peines correctionnelles incompatibles avec la fonction ou criminelles;
- 5° l'identité des membres de l'assemblée générale;
- 6° une copie des diplômes et certificats du directeur ainsi que l'attestation justifiant une expérience exigée à l'annexe 57;
- 7° si le service est constitué sous la forme juridique d'une ASBL ou d'une fondation, une copie des statuts coordonnés tels qu'ils sont déposés devant les instances compétentes;
- 8° le numéro d'affiliation à l'O.N.S.S. ou à l'O.N.S.S.-APL du service et, pour les ASBL, le numéro attribué par la Banque-carrefour des entreprises;
- 9° en cas de transformation, l'avis, pour le secteur privé, du conseil d'entreprise ou de la délégation syndicale compétente ou, pour le secteur public, du comité de négociation ou de concertation créé en vertu de la loi du 19 décembre 1974.

Art. 561. Dans les trente jours de l'envoi de la demande de premier agrément, l'AWIPH adresse au demandeur, sous pli recommandé à la Poste, un avis de réception du dossier, si celui-ci est complet. Si le dossier n'est pas complet, l'AWIPH en informe le demandeur dans les mêmes conditions et précise, à cette occasion, par quelles pièces le dossier doit être complété.

L'AWIPH instruit le dossier et le comité de gestion de l'AWIPH statue dans un délai de deux mois à dater de la réception du dossier complet de la demande de premier agrément.

Art. 562. Le Comité de gestion apprécie les éléments du dossier de demande de premier agrément.

Sous-section 4 — Fixation du volume théorique d'heures d'accompagnement et du nombre de dossiers individuels

Art. 563. Le service existant avant le 1^{er} janvier 2004, fait l'objet d'un premier agrément sur base des articles 557 à 565, dans le cadre duquel un volume théorique d'heures d'accompagnement est déterminé ainsi qu'un nombre minimum de dossiers individuels.

Le même cadre est déterminé pour les services qui viendraient à être agréés par la suite.

Art. 564. Le volume théorique d'heures d'accompagnement résulte de la multiplication du nombre d'équivalents temps plein théoriques affecté aux missions d'accompagnement (ETPa) par 1.600 heures.

Ce nombre d'équivalents temps plein théorique affecté aux missions d'accompagnement (ETPa) est obtenu en soustrayant le quota d'équivalent temps plein de personnel hors intervention déterminé à l'annexe 59 (ETPh) du nombre d'équivalents temps plein théoriques total (ETPt).

Le nombre total d'équivalents temps plein théorique (ETPt) est obtenu en divisant la subvention annuelle de personnel visée à l'article 614 par le barème de référence, à l'ancienneté moyenne du personnel affecté au service lors du premier agrément. Ce barème, visé à l'annexe 58 est augmenté d'un coefficient de charges patronales de cinquante-quatre virgule quinze pour cent.

L'ancienneté moyenne est déterminée sur base d'une liste nominative du personnel affecté au service existant ou du personnel prévu pour le service à créer.

L'ancienneté retenue est celle observée pour ces personnes dans la dernière liste du personnel en possession de l'AWIPH.

Pour celles ne figurant pas sur la dite liste, l'ancienneté moyenne est déterminée par l'AWIPH sur base d'éléments probants fournis par le service. A défaut, l'ancienneté de départ est déterminée forfaitairement à dix ans.

Le volume de prestation retenu dans le calcul de l'ancienneté pécuniaire du travailleur bénéficiaire d'une mesure d'aménagement de fin de carrière tel que visée au point V de l'annexe 61 est celui dont il bénéficiait avant qu'il ne réduise ses prestations à mi-temps.

Le volume de prestation rémunéré du travailleur engagé pour remplacer le travailleur qui réduit ses prestations d'un temps plein à un mi-temps dans le cadre de cette disposition, n'est pas pris en considération.

Art. 565. Le nombre minimum de dossiers individuels pour lequel le service est agréé s'obtient en multipliant le nombre d'équivalents temps plein théorique affecté aux missions d'accompagnement (ETPa) par vingt.

Sous-section 5 — Modification du volume théorique d'heures d'accompagnement et du nombre de dossiers individuels

Art. 566. Le volume théorique d'heures d'accompagnement et le nombre de dossiers individuels peuvent être modifiés soit par le Comité de gestion de l'AWIPH après application des dispositions des articles 563, 564 et 565, soit sur base de l'observation du nombre de dossiers individuels gérés par le service.

Art. 567. En cas de décision du Comité de gestion de l'AWIPH en vertu des dispositions visées à l'article 610, la subvention annuelle, le nombre d'équivalents temps plein théorique ainsi que le nombre de dossiers individuels que le service est tenu de gérer, sont réduits en fonction du volume théorique d'heures d'intervention déterminé par le Comité de gestion.

Art. 568. § 1^{er}. Si au terme d'une première période d'observation de deux années civiles complètes qui suivent l'année du premier agrément, la moyenne du nombre de dossiers individuels, arrondie à l'unité supérieure, est inférieure au nombre fixé à l'article 576, les subventions annuelles et le nombre d'équivalents temps plein théorique, le volume théorique d'heures d'intervention et le nombre de dossiers minimum sont réduits en proportion.

§ 2. Les périodes d'observation suivantes durent trois ans.

§ 3. La réduction s'opère un an après la période d'observation.

Art. 569. La moyenne du nombre de dossiers est obtenue en additionnant le nombre de dossiers en cours durant chacune des années que compte la période d'observation, divisé par le nombre d'années contenues dans cette même période d'observation.

Sous-section 6 — Conditions

A. Disposition générale

Art. 570. Le travail d'accompagnement des bénéficiaires se réalise conformément aux principes énoncés aux articles 557 à 561.

B. Conditions relatives au projet du service

Art. 571. Le projet du service est élaboré sur base du canevas repris à l'annexe 56 en suscitant la collaboration de l'équipe des intervenants. Ce projet est soumis :

1° pour les services gérés par un pouvoir organisateur privé : au conseil d'entreprise ou à défaut à la délégation syndicale;

2° pour les services gérés par un pouvoir organisateur public : au comité de négociation ou de concertation créé en vertu de la loi du 19 décembre 1974, ou à défaut, aux organisations syndicales représentatives des travailleurs.

Ce projet est remis à jour au minimum tous les cinq ans.

Le service procède à l'évaluation de son activité au moins une fois par an. Le service transmet le rapport d'activités à l'AWIPH pour le 30 juin de chaque année.

Le projet du service, ses mises à jour et le rapport annuel d'évaluation de l'activité du service sont portés à la connaissance de tous les membres du service et mis à leur disposition en permanence.

Art. 572. Le service met en œuvre les moyens qui concourent à la réalisation des objectifs contenus dans le projet du service.

C. Conditions relatives au contrat d'accompagnement

Art. 573. Un contrat d'accompagnement est conclu par écrit entre le service et le bénéficiaire ou son représentant légal. L'accord écrit du bénéficiaire âgé d'au moins quatorze ans est requis.

Art. 574. Le contrat d'accompagnement reprend au moins les mentions suivantes :

1° l'identité des parties;

2° les objectifs généraux poursuivis par le travail d'accompagnement;

3° la mention qu'un projet d'accompagnement sera élaboré par le service en collaboration avec le bénéficiaire, avec sa famille lors d'un accompagnement par un service d'aide précoce et, s'il échet, avec les autres parties signataires du contrat d'accompagnement;

4° la date de début et de fin du contrat d'accompagnement;

5° une mention explicite précisant que le bénéficiaire et/ou sa famille seront invités à participer au processus d'évaluation de l'accompagnement;

6° le montant de la part contributive;

7° la personne physique ou morale qui répond du paiement et de son mode de règlement;

8° les modalités de résiliation de la convention;

9° l'adresse de l'AWIPH à laquelle le bénéficiaire et/ou sa famille peut adresser toute critique, plainte ou réclamation.

Art. 575. Le bénéficiaire et/ou son représentant légal ont le droit d'être informés en temps utile sur toutes questions les concernant et relatives au travail d'accompagnement.

D. Conditions relatives au projet d'accompagnement

Art. 576. Le projet d'accompagnement visé à l'article 574, 3°, est élaboré dans les trois mois à dater de l'admission du bénéficiaire et comporte au moins les éléments suivants :

1° un volet informatif relatif au bénéficiaire et à ses demandes;

2° un volet projectif précisant au minimum :

- la manière dont le processus d'accompagnement se déroulera au regard des demandes et des besoins identifiés;

- les services généraux dont la collaboration sera sollicitée;

3° un volet évaluatif relatif aux demandes et à l'actualisation du processus d'accompagnement.

Art. 577. Le projet d'accompagnement est signé par le service et le bénéficiaire ou son représentant légal. La signature du bénéficiaire âgé d'au moins quatorze ans est requise.

Il fait alors partie intégrante du contrat d'accompagnement et est joint au dossier que le service tient pour chaque bénéficiaire.

Les prestations individuelles sont reprises dans ce dossier. Elles mentionnent la date et le descriptif succinct de la prestation.

E. Conditions relatives à l'agenda du service

Art. 578. Le service tient un agenda centralisant les activités journalières des membres de l'équipe.

F. Conditions relatives aux qualifications et à la formation du personnel

Art. 579. Le personnel des services doit répondre aux normes de qualification prévues l'annexe 57.

Le service tient à disposition de l'AWIPH les copies des diplômes, certificats et attestations exigés des membres du personnel.

Les membres du personnel doivent fournir au service, lors de leur engagement, un extrait de casier judiciaire de modèle 1, établi conformément à la circulaire ministérielle n° 905 du 2 février 2007 relative à la délivrance d'extrait de casier, exempt de condamnations à des peines correctionnelles incompatibles avec la fonction ou criminelles.

Art. 580. Le personnel d'accompagnement est composé des porteurs d'un diplôme ou d'un certificat de fin d'études du niveau de l'enseignement universitaire ou non universitaire, à orientation pédagogique, psychologique, sociale ou paramédicale à l'exclusion du diplôme de bibliothécaire-documentaliste.

L'équipe des services d'accompagnement pour adultes doit comporter des travailleurs appartenant à au moins deux des trois catégories de personnel suivantes : personnel éducatif, personnel social, personnel paramédical.

L'équipe des services d'aide précoce doit comporter au moins un psychologue ou un psychopédagogue et au moins un travailleur appartenant à l'une des catégories de personnel suivantes : personnel éducatif, personnel social, personnel paramédical.

Les travailleurs visés aux alinéas 2 et 3 doivent être rémunérés à cet effet.

G. Conditions relatives à la formation du personnel

Art. 581. S'appuyant sur le projet du service visé à l'article 571, le service établit un plan de formation du personnel qui s'étend au moins sur deux années.

Ce plan, construit à l'issue d'un débat entre les acteurs concernés, détermine les objectifs poursuivis. Il décrit les liens entre l'environnement global du service, la dynamique du projet du service et le développement des compétences du personnel. Il définit les critères, modalités et périodicité d'évaluation de ces trois aspects. Il identifie de surcroît les activités de formation permanente de deux jours au moins par an auxquelles sont tenus de participer le personnel d'accompagnement.

Pour ce qui concerne le personnel des services relevant des pouvoirs locaux et des provinces, le plan de formation visé à l'alinéa 1^{er} s'inscrit dans le plan de formation établi à l'initiative du conseil régional de la formation créé par le décret du 6 mai 1999 portant création du conseil régional de la formation des agents des administrations locales et provinciales de Wallonie.

H. Conditions relatives à la personnalité juridique du service

Art. 582. Le service doit être géré par un pouvoir public, une association sans but lucratif ou une fondation créée conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales et les fondations.

Art. 583. Lorsqu'il est organisé par une association sans but lucratif :

1° celle-ci ne peut comporter des membres du personnel ou des personnes apparentées à ceux-ci jusqu'au troisième degré, à concurrence de plus d'un cinquième de ses membres;

2° son conseil d'administration ne peut comprendre des personnes appartenant à la même famille, conjoints, cohabitants légaux et parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement, en nombre supérieur, pour chaque famille, au tiers du nombre total des membres composant le conseil d'administration, ni des personnes faisant partie du personnel du service.

I. Conditions relatives à la gestion du service

Art. 584. § 1^{er}. Le service satisfait aux conditions suivantes :

1° posséder une autonomie technique, budgétaire et comptable ainsi qu'une gestion administrative de nature à permettre tant l'exécution de sa mission que le contrôle de celle-ci par l'AWIPH.

L'autonomie technique, comptable et budgétaire peut éventuellement être obtenue via l'une entité administrative auquel le service appartiendrait;

2° être dirigé par un directeur, personne physique rémunérée pour cette fonction et habilitée à assurer, en vertu d'une délégation de pouvoirs écrite du pouvoir organisateur et sous la responsabilité de celui-ci ou du directeur général de l'entité administrative visée au point 1°, la gestion journalière du service, en ce qui concerne au minimum :

a) la mise en œuvre et le suivi du projet pédagogique;

b) la gestion du personnel;

c) la gestion financière;

d) l'application des réglementations en vigueur;

e) la représentation du service dans ses relations avec l'AWIPH;

f) la conclusion de conventions avec les établissements scolaires et les services généraux.

§ 2. Le directeur est, en outre, en mesure d'assurer en permanence la direction effective du service. S'il n'est pas présent durant les activités prévues dans le cadre des projets d'accompagnement, un membre du personnel délégué à cet effet doit être en mesure de prendre les dispositions utiles en cas d'urgence et répondre aux demandes tant internes qu'externes.

§ 3. En cas de manquement ou d'irrégularité dans l'exécution du mandat confié au directeur, l'AWIPH invite, par lettre recommandée et dans le délai qu'elle précise, le pouvoir organisateur à prendre les dispositions qui s'imposent.

A défaut, l'AWIPH saisit le Comité de gestion qui statue conformément aux dispositions prévues à l'article 600.

J. Conditions relatives à la gestion administrative et comptable

Art. 585. Sans préjudice des dispositions visées à l'article 286 de la Deuxième partie du Code décretal, le service transmet, à la demande de l'AWIPH, tous documents justificatifs requis pour l'exercice de son contrôle, notamment les comptes annuels, les documents nécessaires au calcul des différentes subventions ainsi que le plan de formation visé à l'article 581.

Art. 586. Le service communique le bilan social tel que défini par l'arrêté royal du 4 août 1996 relatif au bilan social, les comptes annuels, le bilan des activités ainsi que le plan de formation visé à l'article 581 :

1° pour les services gérés par un pouvoir organisateur privé : au conseil d'entreprise ou à défaut à la délégation syndicale;

2° pour les services gérés par un pouvoir organisateur public : au comité de négociation ou de concertation créé en vertu de la loi du 19 décembre 1974, ou à défaut, aux organisations syndicales représentatives des travailleurs.

Art. 587. Le service tient une comptabilité conforme à la législation sur la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et à ses arrêtés d'exécution.

Art. 588. La teneur et la présentation du plan comptable minimum normalisé correspondent à celle du schéma complet des comptes annuels avec bilan, comptes de résultats et annexes conformément à la législation sur la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et à ses arrêtés d'exécution.

Les intitulés et numéros de comptes appropriés à l'activité des services sont communiqués par l'AWIPH aux services.

Art. 589. Les interventions financières sollicitées en vertu de l'article 623 auprès des bénéficiaires ou de leur représentants légaux doivent impérativement être comptabilisées au titre de récupérations de frais relatifs aux comptes 6010, 6011, 6012, 613, 616 et 644 visés au plan comptable transmis par voie de circulaire aux services.

Dans le cadre du contrôle de l'utilisation des subventions, ces interventions sont déduites du montant des charges correspondantes.

De même, les subventions versées aux services par les pouvoirs publics ou par des œuvres que ces pouvoirs subventionnent, sont déduites des charges correspondantes imputées valablement dans l'exercice. Il n'est tenu compte des dites subventions que dans la mesure où elles sont allouées pour couvrir les dépenses considérées pour la détermination de la subvention.

Art. 590. Le bilan de départ de chaque service est soumis à l'AWIPH dans les six mois de la publication au *Moniteur belge* de l'extrait de leur décision d'agrément.

Art. 591. Les comptes annuels de chaque service sont transmis à l'AWIPH au plus tard le 31 mai de l'année suivant l'exercice comptable.

Ils doivent être accompagnés des comptes annuels consolidés de l'entité juridique dont le service fait partie ou auquel il est lié par un contrôle ou une direction unique au sens des articles 5 et 10 du code des sociétés instauré par la loi du 7 mai 99.

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Art. 592. Dans le cas où des prestations sont effectuées par une association juridiquement distincte mais néanmoins liée au service par un contrôle ou une direction unique au sens des articles 5 et 10 du Code des sociétés instauré par la loi du 7 mai 99, les prestataires actent leur présence au registre prévu à cet effet.

K. Conditions relatives aux assurances

Art. 593. Préalablement à tout accompagnement, le service souscrit à une police d'assurance :

1° couvrant la responsabilité civile du service ou des personnes dont il doit répondre pour tout dommage survenu à un bénéficiaire ou causé par celui-ci. L'assurance doit préciser que le bénéficiaire garde la qualité de tiers et couvrir les dommages jusqu'à concurrence d'un minimum de 2.479.000 euros pour les dommages corporels et de 247.900 euros pour les dommages matériels, par sinistre. La police d'assurance doit prévoir, le cas échéant, que sont couvertes les activités collectives se déroulant dans les locaux du service;

2° couvrant tout dommage causé par un bénéficiaire qui ne mettrait pas en cause sa responsabilité civile ou tout dommage dont il aurait été victime pendant l'accompagnement. Dans ce cas, l'assurance doit couvrir le décès d'un montant minimum de 2.479 euros, l'incapacité permanente à concurrence d'un montant minimum de 12.394 euros et les frais de traitement à concurrence d'un montant minimum de 2.479 euros.

L. Conditions relatives aux bâtiments et aux installations

Art. 594. Les bâtiments et installations doivent présenter des conditions d'accessibilité en rapport avec le handicap des bénéficiaires.

Section 5 — Contrôle et sanctions

Sous-section 1^{re} — Evaluation des services

Art. 595. Sans préjudice de l'article 315 du Livre IV du Code décretaal, afin de permettre à l'AWIPH de vérifier le respect des conditions d'agrément, les services sont tenus d'introduire tous les cinq ans, auprès de l'AWIPH, les documents suivants :

1° le projet du service actualisé ainsi que le mode d'élaboration et de suivi de projets individuels;

2° l'extrait du casier judiciaire du directeur, de modèle 1, établi conformément à la circulaire ministérielle n° 905 du 2 février 2007 relative à la délivrance d'extrait de casier, datant de moins de trois mois, exempt de condamnation à des peines correctionnelles incompatibles avec la fonction ou criminelles;

3° en cas de changement de direction, une copie des diplômes et certificats du directeur, la délégation de pouvoirs écrite du pouvoir organisateur visée à l'article 584 ainsi que l'attestation justifiant une expérience visée à l'annexe 57;

4° la liste des membres de l'assemblée générale;

5° la liste des membres du conseil d'administration;

6° les modifications aux statuts publiées ou déposées au greffe depuis les cinq dernières années.

Sous-section 2 — Contrôle

Art. 596. Les services de l'inspection ont pour mission de vérifier le respect des conditions et normes d'agrément. Ils procèdent périodiquement à l'évaluation de la mise en œuvre des projets de service. Pour ce faire, ils évaluent en collaboration avec les services et les équipes éducatives les méthodes de travail, la qualité des services, prestations et la mise en place des projets d'accompagnement. Ils vérifient l'existence et la mise à jour de ceux-ci.

Les services d'inspection s'assurent du respect des règles en matière d'octroi et d'utilisation des subventions et des obligations imposées en matière de comptabilité.

Art. 597. Les services d'inspection assurent également une fonction de conseil auprès des services et des équipes des intervenants.

Les remarques et conclusions des différentes inspections, positives ou négatives, sont transmises aux pouvoirs organisateurs et aux directions à qui il revient d'en informer le conseil d'entreprise et (ou) la délégation syndicale ou le comité de négociation ou de concertation créé en vertu de la loi du 19 décembre 1974.

Art. 598. Les services d'inspection de l'AWIPH évaluent le respect par le service des différentes conditions et normes d'agrément visées à la sous-section 6 de la section 4. Les évaluations des services d'inspection sont adressées aux membres du Comité de gestion.

Art. 599. Le service mentionne la référence de l'agrément par l'AWIPH sur tous les actes et autres documents, publicités et affichages émanant du service.

Sous-section 3 — Sanctions

Art. 600. Lorsqu'il constate que l'une ou plusieurs des conditions et normes à la sous-section 6 de la section 4 ne sont pas ou plus respectées, le Comité de gestion peut, après audition des responsables du service, maintenir conditionnellement, suspendre ou retirer l'agrément ou réduire le nombre d'heures et de dossiers agréés.

En cas de maintien conditionnel, la décision doit être assortie d'obligations qui devront être remplies par le service dans un délai déterminé, à l'issue duquel le comité de gestion peut décider de suspendre ou retirer l'agrément ou de réduire le nombre d'heures et de dossiers agréés.

Art. 601. Le Comité de gestion peut également, pour une durée qui ne peut être supérieure à deux ans, conditionner le maintien de l'agrément à l'instauration d'un « comité d'accompagnement » chargé d'aider le service à satisfaire aux conditions d'agrément.

Le comité d'accompagnement est composé au minimum d'un représentant de l'AWIPH, d'un expert désigné par le Comité de gestion en fonction de sa compétence relative au problème existant, d'un représentant des pouvoirs organisateurs et d'un représentant des organisations représentatives des travailleurs. Si, au terme du délai fixé, le service ne satisfait toujours pas aux conditions d'agrément, l'AWIPH applique une des mesures prévues à l'article 600.

Art. 602. Lors de la fermeture d'un service consécutive à un retrait d'agrément, l'AWIPH veille à solliciter la collaboration de tout service pour assurer l'accompagnement urgent des personnes handicapées.

Section 6 — Subventionnement

Sous-section 1^{re} — Dispositions générales

Art. 603. § 1^{er}. Dans les limites des crédits budgétaires, il est accordé aux services :

- 1° une subvention annuelle de personnel;
- 2° une subvention annuelle de fonctionnement;
- 3° un supplément pour ancienneté pécuniaire;
- 4° une subvention spécifique en vue de renforcer la mobilité du personnel d'accompagnement;
- 5° une subvention spécifique en vue de compenser les dispositions de l'accord cadre tripartite pour le secteur non marchand privé wallon;
- 6° une subvention spécifique leur permettant de financer les augmentations salariales résultant de la valorisation des heures inconfortables;
- 7° une subvention spécifique en vue de compenser les dispositions en matière de revalorisation barémique des éducateurs chefs de groupe et des chefs éducateurs;
- 8° une subvention spécifique leur permettant de financer les emplois compensatoires liés à l'attribution de jours de congés annuels supplémentaires aux travailleurs âgés de 52 ans et plus. Cette subvention est accordée uniquement aux services gérés par un pouvoir organisateur public.

§ 2. Le total des subventions résultant des dispositions du présent chapitre est réduit de l'équivalent du montant éventuel versé par le Fonds pour l'Emploi à l'Office national de Sécurité sociale en compensation de la subvention de l'allocation visée à l'article 4 de l'arrêté royal du 22 septembre 1989 tendant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand.

Sous-section 2 — Subvention annuelle

Art. 604. § 1^{er}. Les services d'aide précoce et d'accompagnement pour adultes existant le 1^{er} janvier 2004 voient les montants de leur subvention de fonctionnement et de personnel de l'exercice en cours maintenu.

Leur subvention de personnel sera augmentée de manière à ce qu'elle permette de financer 2,5 équivalents temps plein théoriques (ETPt) au barème de référence visé à l'annexe 58.

Le barème de référence visé à l'alinéa précédent tient compte :

- a) de l'ancienneté moyenne du personnel du service déterminée sur base des dispositions de l'article 575;
- b) d'un coefficient de charges patronales de cinquante et un virgule quatre-vingt-neuf pour cent.

§ 2. Si leur agrément est augmenté suite à une transformation visée à l'article 1216, 5^o, d), ces subventions sont complétées par le reliquat calculé sur base des dispositions de l'article 1254, § 3.

Quatre-vingt-cinq pour cent de ce reliquat est affecté à la subvention de personnel, le solde à la subvention de fonctionnement.

§ 3. Pour les services d'aide précoce et d'accompagnement pour adultes créés à partir de la date d'application du présent chapitre suite à une transformation visée à l'article 1216, 5^o, d), le montant des subventions visées au § 1^{er} correspond au reliquat calculé en vertu des dispositions de l'article 1254.

Dans tous les cas, la transformation doit être réalisée de manière à ce que la subvention de fonctionnement soit de 18.407,93 euro rattachés à l'indice pivot 126,83 du 1^{er} juillet 2000 et que le solde, représentant la subvention de personnel, permette de financer au moins 2,5 équivalents temps plein théoriques (ETPt) au barème de référence visé à l'annexe 58.

Le barème de référence visé à l'alinéa précédent tient compte :

- a) de l'ancienneté moyenne du personnel du service déterminée sur base des dispositions de l'article 564;
- b) d'un coefficient de charges patronales de cinquante et un virgule quatre-vingt-neuf pour cent.

Art. 605. Le Gouvernement détermine le montant de la subvention des services qui sont créés ou pour lesquels est autorisée une extension en vertu de la section 3 du présent chapitre.

Art. 606. Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 611, les subventions annuelles sont déterminées pour des périodes de trois ans au terme desquelles sont appliquées le cas échéant les dispositions visées à l'article 568.

Art. 607. La subvention annuelle est liquidée anticipativement durant l'exercice d'attribution par mensualités.

Les mensualités sont automatiquement ajustées le deuxième mois qui suit le dépassement de l'indice pivot qui sert de référence à l'indexation des salaires dans la fonction publique.

Art. 608. Les services d'aide précoce et d'accompagnement pour adultes dont la moyenne du nombre de dossiers individuels arrondie à l'unité supérieure est supérieure ou égale au nombre déterminé sur base des dispositions de l'article 565 voient le montant résultant de l'addition de la subvention annuelle et de la partie du supplément pour revalorisation barémique relative à la même subvention perçu l'année antérieure multiplié par le coefficient d'adaptation et maintenu l'année d'attribution.

Le coefficient d'adaptation visé au § 1^{er} convertit en année pleine l'indexation intervenue l'année antérieure.

Sous-section 3 — Supplément pour ancienneté pécuniaire

Art. 609. § 1^{er}. Un supplément de subvention de personnel est octroyé aux services dont l'ensemble du personnel a, au terme de l'année d'attribution, une ancienneté pécuniaire moyenne supérieure à celle déterminée à l'article 664.

§ 2. Au terme de chaque année d'attribution, le service transmet par pli recommandé à l'AWIPH pour le 31 mars au plus tard, le cadastre de l'emploi.

Sauf cas de force majeure, le non-respect de ce délai, cachet de la poste faisant foi, est sanctionné comme suit :

1° une pénalité égale à un millième de la subvention annuelle à recevoir est appliquée par jour de retard;

2° sans préjudice de cette pénalité, l'AWIPH adresse, au plus tard le vingt-et-unième jour de retard, un rappel par lettre recommandée;

3° si le formulaire d'enquête n'est pas parvenu dans les dix jours de l'envoi recommandé de rappel, la subvention annuelle du service est fixée à nonante pour cent du montant auquel il pouvait prétendre l'année antérieure à l'exercice et ce, au prorata du nombre de dossiers agréés.

L'ancienneté pécuniaire à prendre en considération pour chaque membre du personnel est celle à laquelle il peut prétendre au 31 décembre de l'exercice auquel se rapporte la subvention, pondérée par le volume de prestations rémunérées. Pour les membres du personnel ayant quitté le service avant cette date, l'ancienneté pécuniaire à prendre en compte est celle à laquelle il peut prétendre à la date de sortie, pondérée par le volume de prestations rémunérées.

Le résultat de la division est ensuite diminué d'une demi année d'ancienneté.

§ 3. Le supplément est accordé à concurrence du nombre d'équivalents temps plein théoriques (ETPt) multiplié par la différence entre le barème de référence visé à l'annexe 58 à l'ancienneté observée et ce même barème à l'ancienneté moyenne du personnel affecté au service lors du premier agrément.

Art. 610. Lorsqu'il est accordé la première fois, le supplément est liquidé automatiquement pour l'année suivante sous forme d'avance.

Si cette ancienneté est inférieure à celle qui a servi de base à l'octroi des avances, le supplément octroyé est rectifié.

Sous-section 4 — Subvention particulière en vue d'assurer le paiement des primes syndicales

Art. 611. L'AWIPH verse au nom des services, au fonds chargé d'assurer le paiement des primes syndicales, un montant correspondant au nombre de travailleurs pouvant en bénéficier multiplié par le montant de la prime syndicale par travailleur fixé en application de la loi du 1^{er} septembre 1980 relative à l'octroi et au paiement d'une prime syndicale à certains membres du personnel du secteur public tel qu'exécutée par les arrêtés royaux des 26 et 30 septembre 1980.

Sous-section 5 — Subvention spécifique en vue de renforcer la mobilité du personnel d'accompagnement

Art. 612. Une subvention spécifique est accordée aux services pour leur permettre de financer partiellement les frais de déplacements professionnels du personnel d'accompagnement justifiant des qualifications visées à l'article 580.

Chaque service se voit attribuer annuellement un contingent kilométrique correspondant à la division de son volume d'équivalents temps plein d'accompagnement par le volume global d'équivalents temps plein d'accompagnement multiplié par 1.000.000.

La subvention spécifique visée à l'alinéa 1^{er} est déterminée en multipliant le contingent de chaque service par le montant accordé au personnel des Ministères par l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 mars 2001.

Art. 613. Il est pris en considération pour mesurer le volume d'équivalents temps plein d'accompagnement visé à l'article 612, la somme des heures rémunérées du personnel d'accompagnement identifiées dans le cadastre de l'emploi de l'année précédant l'exercice d'attribution.

Le calcul visé à l'article 612 tient compte en ce qui concerne le volume d'équivalents temps plein d'accompagnement des services spécifiques, d'un coefficient multiplicateur de 1,2.

Art. 614. Une subvention spécifique est octroyée aux services pour leur permettre de financer les emplois compensatoires liés à l'attribution de trois jours de congés annuels supplémentaires à leur personnel. Les modalités de calcul de cette subvention sont définies dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 septembre 2008 relatif au subventionnement des mesures de l'accord tripartite pour le non-marchand privé wallon.

Sous-section 6 — Subvention spécifique pour le financement des augmentations salariales résultant de la valorisation des heures inconfortables

Art. 615. § 1^{er}. Une subvention spécifique est octroyée aux services pour leur permettre de financer les augmentations salariales résultant de la valorisation des heures inconfortables.

§ 2. Les modalités de calcul de cette subvention sont définies dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2010 relatif au subventionnement des mesures de l'accord tripartite pour le secteur non-marchand privé wallon.

Sous-section 7 — Subvention spécifique en vue de compenser les dispositions en matière de revalorisation barémique des éducateurs chefs de groupe et/ou des chefs éducateurs

Art. 616. § 1^{er}. L'AWIPH verse aux services gérés par un pouvoir organisateur privé qui, au 31 décembre 2009, rémunéraient des éducateurs chefs de groupe et/ou des chefs éducateurs, un supplément de subvention destiné à financer les coûts additionnels liés à la revalorisation barémique de ces deux catégories de travailleurs.

§ 2. Ce supplément de subvention est obtenu en multipliant pour chaque service, dans chacune de ces catégories de personnel, le nombre d'équivalent temps plein valorisables par la différence entre l'échelle barémique visée à l'annexe 64 et l'échelle barémique utilisée pour l'établissement des tarifs par prise en charge des services d'accueil et d'hébergement visée à l'Annexe 104

§ 3. Le nombre d'équivalent temps plein valorisables visé au § 2 correspond à la somme des prestations rémunérées des travailleurs pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009, déduction faite des interventions d'autres pouvoirs publics, divisée par le total des heures rémunérées à prester pour justifier d'un équivalent temps plein durant l'année 2009.

§ 4. L'ancienneté théorique des travailleurs bénéficiant de ces nouveaux barèmes est calculée au 31 décembre de l'année d'attribution du subside.

§ 5. Le total des suppléments ainsi obtenu est éventuellement limité afin de ne pas dépasser la somme de 3.460,53 euros rattachée à l'indice-pivot 154,63 du 1^{er} octobre 2010.

§ 6. Cette limitation est répartie sur l'ensemble des services via l'application d'un coefficient correcteur. Ce coefficient est établi comme suit :

Crédit déterminé au § 5/Total des suppléments initialement calculés.

Sous-section 8 — Subvention spécifique en vue de rencontrer les dispositions de l'accord-cadre 2011 - 2012 relatif au non marchand public

Art. 617. § 1^{er}. L'AWIPH verse aux services gérés par un pouvoir organisateur public une subvention spécifique leur permettant de financer les emplois compensatoires liés à l'attribution de jours de congés annuels supplémentaires aux travailleurs âgés de cinquante-deux ans et plus.

§ 2. L'AWIPH affecte cette subvention supplémentaire aux services à concurrence d'un montant global annuel, pour l'ensemble des services, de 20.576,55 euros.

§ 3. Le montant visé au § 2 est rattaché à l'indice-pivot 154,63 du 1^{er} octobre 2010.

Art. 618. § 1^{er}. Chaque service se verra attribuer une enveloppe correspondant à la division du montant visé à l'article 617, § 2, par 51,1553 multiplié par son nombre d'équivalents temps plein arrêté au 31 décembre 2009.

§ 2. Les services doivent justifier et certifier sur l'honneur l'utilisation des montants visés au § 1^{er}, à de l'engagement complémentaire.

Sous-section 9 — Subvention complémentaire pour les services spécifiques s'adressant à des personnes présentant un handicap auditif ou visuel

Art. 619. Les services agréés comme services spécifiques s'adressant à des personnes présentant un handicap auditif ou visuel bénéficient d'une subvention complémentaire destinée à permettre l'engagement d'un personnel supplémentaire à 0,5 équivalent temps plein.

La subvention destinée à ces frais de personnel est calculée selon les modalités prévues à l'article 564.

Ce 0,5 équivalent temps plein n'est pas pris en compte dans le calcul du nombre minimum de dossiers individuels prévus à l'article 565.

Sous-section 10 — Contrôle de la subvention annuelle

Art. 620. § 1^{er}. Si le total des heures prestées par le personnel d'accompagnement est inférieur au nombre d'heures pour lequel le service est agréé, l'AWIPH lui notifie le montant de la somme à récupérer.

Le retrait est effectué à partir du premier jour du mois qui suit la date de notification.

§ 2. Si le montant total des charges admissibles est inférieur aux subventions correspondantes, la différence est récupérée au moment du contrôle de l'utilisation des subventions par l'AWIPH déduction faite des récupérations visées au § 1^{er}.

Art. 621. Les charges admissibles sont précisées aux annexes 60 et 61.

Art. 622. L'AWIPH procède après notification, à la rectification et à la récupération d'office des subventions allouées sur base de déclarations inexactes ou dont l'utilisation s'avère injustifiée.

La rectification et la récupération s'effectuent le deuxième mois qui suit celui au cours duquel elles ont été notifiées et peuvent faire l'objet d'un plan d'apurement.

Les services disposent d'un délai de trente jours calendrier, cachet de la poste faisant foi, pour contester toute rectification ou récupération notifiée sur base du présent chapitre.

Les services peuvent introduire une demande de révision de la subvention dans le délai de trente jours calendrier à partir de la prise de connaissance d'une information, de nature à remettre en cause le montant de la subvention, qu'il ne possédait pas lorsque celle-ci a été notifiée.

Il revient alors au service d'apporter la preuve de la date à laquelle il a été mis en possession de ladite information.

Section 7 — Parts contributives

Art. 623. Les services sont autorisés à réclamer aux bénéficiaires une part contributive qui ne peut excéder 25 euros par mois rattachés à l'indice pivot 119,53 du 1^{er} mai 1996.

Les services peuvent réclamer en supplément à la part contributive les frais exposés en vue d'une activité spécifique qu'ils organisent ou liés à des besoins particuliers du bénéficiaire en vue d'assurer son bien-être et son épanouissement personnel.

Ce supplément, lorsqu'il est sollicité par le service, doit recevoir l'aval du bénéficiaire ou de son représentant légal.

Section 8 — Politique d'admission

Art. 624. § 1^{er}. Les services ne peuvent accompagner les bénéficiaires que pour autant que ceux-ci soient en possession soit :

1° de la décision d'intervention de l'AWIPH visée à l'article 280 de la Deuxième partie du Code décretaal qui conclut à la nécessité d'un accompagnement;

2° de la décision provisoire visée à l'article 436;

3° de la décision d'un organisme compétent d'une autre collectivité fédérée admise à produire, en vertu d'un accord de coopération, ses effets sur le territoire de la région linguistique de langue française.

§ 2. Dans l'attente d'une des décisions visées au § 1^{er}, l'AWIPH peut autoriser le service à accompagner temporairement un bénéficiaire si celui-ci ou son représentant légal a déjà introduit une demande individuelle d'intervention sollicitant un accompagnement et moyennant la production dans les trois mois d'un des documents suivants :

1° un document provenant d'une autre administration prouvant l'existence d'un handicap;

2° une attestation établie par une équipe pluridisciplinaire d'un centre agréé visé aux articles 424 et 428;

3° une attestation établie par une équipe pluridisciplinaire indépendante du service et composée au moins d'un médecin, d'un psychologue, et d'un travailleur social ou paramédical;

4° une décision d'intervention de l'AWIPH en accueil ou en accueil et hébergement;

5° Pour les services d'aide précoce uniquement : la production d'un document délivré selon le cas par :

a) un service hospitalier agréé;

b) un service reconnu par l'Institut national d'Assurance Maladie Invalidité, un médecin, un service de consultation de l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

La production d'un de ces documents ne préjuge pas de la décision qui résultera de l'analyse du dossier de base.

§ 3. La date de décision de l'AWIPH autorisant l'accompagnement ne peut être antérieure ni à la date à laquelle la demande a été envoyée par recommandé au Bureau régional compétent de l'AWIPH, ni à la date d'entrée dans le service.

§ 4. Lorsque le bénéficiaire bénéficie déjà d'une autre intervention prévue par le Titre XI du Livre V, la communication de données pluridisciplinaires complémentaires pour l'intervention prévue par le présent article n'est pas obligatoire.

Art. 625. Les services communiquent, dans les trois jours, au Bureau régional compétent de l'AWIPH, les avis d'ouverture et de fermeture des dossiers des bénéficiaires qu'ils accompagnent.

Art. 626. Le dossier du bénéficiaire ne peut être pris en compte dans le nombre de dossiers minimum visé à l'article 565 si l'AWIPH ne conclut pas à la nécessité d'un accompagnement.

Art. 627. Une dérogation relative à l'âge des bénéficiaires peut être accordée par l'AWIPH sur base d'un projet individuel.

Art. 628. L'AWIPH intervient en faveur d'un bénéficiaire pour son accompagnement par un seul service.

Le cumul est néanmoins autorisé pour un bénéficiaire qui fréquente :

- 1° un service d'aide précoce ou d'accompagnement pour adultes et un centre de réadaptation fonctionnelle;
- 2° un service d'accompagnement pour adultes et un centre de formation professionnelle;
- 3° un service d'accompagnement pour adultes et une entreprise de travail adapté.

L'AWIPH peut également autoriser le cumul avec une prise en charge ou un accompagnement assuré par une autre structure sur base d'un projet individuel.

CHAPITRE III. — Services d'aide à l'intégration des jeunes handicapés

Section 1^{re} — Définitions

Art. 629. Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

1° la Commission de soutien à l'intégration scolaire : la Commission mise en place dans le cadre de l'Accord de coopération conclu entre la Communauté française et la Région wallonne en matière de soutien à la scolarité pour les jeunes présentant un handicap;

2° le jeune : toute personne handicapée telle que définie à l'article 261 de la Deuxième partie du Code décretaal, âgée de six à vingt ans, et pour laquelle l'AWIPH conclut à la nécessité d'un accompagnement par un service d'aide à l'intégration agréé par l'AWIPH;

3° la personne handicapée physique ou sensorielle : le jeune atteint d'un des handicaps suivants :

- a) jeune aveugle, amblyope ou atteint de troubles graves de la vue;
- b) jeune sourd, demi-sourd ou atteint de troubles graves de l'ouïe;
- c) jeune atteint de troubles moteurs, de dysmélie, de poliomyélite, de malformation du squelette et des membres;
- d) jeune atteint de paralysie cérébrale, de sclérose en plaques, de spinabifida, de myopathie, de neuropathie;
- e) jeune atteint d'une affection chronique non contagieuse ne nécessitant plus de soins dans un service de pédiatrie;

4° l'intervenant : le travailleur du service qui intervient dans le processus d'accompagnement du jeune;

5° le service : le service d'aide à l'intégration agréé par l'AWIPH en vertu du présent chapitre;

6° les services généraux : les services destinés à l'ensemble de la population et pouvant répondre aux besoins particuliers du jeune;

7° la transformation de service : la transformation de service visée aux articles 1203, 1205 et 1206;

8° le temps scolaire : la période durant laquelle l'école assure la prise en charge des jeunes. Cette période comprend le temps de midi;

9° le travail de réseau : le travail qui se réalise selon les deux logiques suivantes :

a) la logique qui s'articule autour du réseau personnel du jeune. Cette pratique incite le jeune à cultiver le lien avec son entourage, à se créer un réseau le plus ouvert et le plus varié possible, et

b) la logique qui porte sur le réseau professionnel, composé de services et d'intervenants sociaux. Ce réseau est envisagé comme un outil au service de l'accompagnement. Une des formes caractéristiques de cette pratique est la mise en place de coordinations et de partenariats entre services.

Section 2 — Services d'aide à l'intégration

Sous-section 1^{re} — Missions

A. Principes généraux

Art. 630. L'aide à l'intégration consiste, dans le respect des principes énoncés à l'article 264 de la Deuxième partie du Code décretaal et aux articles 631 et 632, à accompagner le jeune afin de favoriser, sa participation et sa socialisation dans des milieux de vie ordinaires. Cet objectif est poursuivi principalement sur les plans suivants : familial, scolaire (ordinaire ou spécialisé), social, sportif, culturel, thérapeutique et, le cas échéant, professionnel.

Art. 631. L'accompagnement respecte les principes suivants :

1° il répond à une demande individuelle formulée par le jeune ou, s'il ne peut la formuler, par son représentant légal ou la personne qui en a la charge;

2° il vérifie régulièrement si la demande ne peut être rencontrée par les services généraux;

3° il se construit au départ d'une analyse des besoins du jeune et de sa famille;

4° il valorise les potentialités du jeune et de sa famille et implique au maximum le jeune, sa famille et ses proches;

5° il contribue à stimuler les capacités d'autonomie du jeune et de sa famille;

6° il se réalise dans une pluralité de lieux d'action;

7° il se réalise en collaboration avec les autres intervenants psycho-médico-sociaux;

8° il s'inscrit dans une démarche de travail en réseau et renforce, dans une approche transversale des problématiques rencontrées par le jeune, les coordinations internes et externes;

9° il concourt à remettre la question du handicap au cœur de la communauté en vue de mobiliser les ressources de celle-ci et d'entrer dans une réflexion portant sur une nouvelle façon de vivre ensemble.

Art. 632. Le service garantit l'indépendance et la liberté de choix du jeune et respecte les convictions idéologiques, philosophiques ou religieuses du jeune et de sa famille.

L'admission d'un jeune et son accompagnement ne peuvent pas être conditionnés au fait que celui-ci soit inscrit dans une école déterminée ou que le jeune ou son représentant légal s'affilie à un groupement quelconque.

Le service assure l'égalité des personnes handicapées devant le service et notamment il ne peut exiger du jeune ou de sa famille, à titre de condition à l'admission et à l'accompagnement, le paiement d'aucune contribution financière autre que celle visée à l'article 709.

Art. 633. Le service apporte au jeune une information et un soutien individualisé qu'il coordonne avec les autres intervenants auprès du jeune et de sa famille afin de donner du sens et de la cohérence aux différentes interventions entreprises.

Une dérogation relative à l'âge peut être accordée par l'AWIPH sur base d'un projet particulier.

Art. 634. Le service remplit, en collaboration avec la famille, les quatre missions suivantes :

- 1° il propose, en dehors du temps scolaire, un accompagnement individuel;
- 2° il suscite, formule et élabore, en dehors du temps scolaire, des réponses collectives à des besoins individuels;
- 3° il développe un travail communautaire;
- 4° il accompagne, durant le temps scolaire, le jeune au travers d'activités individuelles ou de groupes.

Art. 635. Les missions visées à l'article 634 peuvent revêtir des aspects éducatifs, sociaux, psychologiques, rééducatifs et (ou) thérapeutiques, le travail d'accompagnement devant toujours s'inscrire dans un objectif de participation du jeune à la vie familiale et sociale.

Toutefois l'accompagnement social, psychologique, rééducatif ou thérapeutique d'un jeune fréquentant l'enseignement spécial ne peut être réalisé que si ce jeune est comptabilisé dans le calcul permettant de fixer le capital périodes conformément à l'arrêté royal n° 67 du 20 juillet 1982 fixant la façon de déterminer les fonctions du personnel paramédical, les fonctions du personnel social et les fonctions du personnel psychologique dans les établissements d'enseignement spécial, à l'exception des internats et semi-internats.

Art. 636. Les services accompagnent le jeune quel que soit son handicap sauf les services issus d'une transformation réalisée en vertu de l'ancien article 81ter, § 4, de l'arrêté du 9 octobre 1997 qui continuent à accompagner des jeunes handicapés physiques ou sensoriels.

Art. 637. Le service mentionne la référence de l'agrément par l'AWIPH sur tous les actes et autres documents, publicités et affichages émanant du service.

Le service ne peut, quel que soit le procédé utilisé, réaliser une publicité conjointe avec un établissement scolaire.

B. Accompagnement individuel

Art. 638. L'accompagnement individuel réalisé en dehors du temps scolaire, notamment les soirées, les samedis et les congés scolaires, suscite la participation du jeune dans ses milieux de vie ordinaires et favorise ses compétences, son autonomie et son épanouissement personnel.

Art. 639. Le service incite le jeune à développer son réseau relationnel et son champ d'expériences sociales. Il peut, dans le respect de l'article 635, alinéa 2, fournir une action de rééducation paramédicale ou de suivi psychologique.

C. Activités collectives

Art. 640. Le service assure un accompagnement au travers d'activités collectives organisées en dehors du temps scolaire, notamment les soirées, les samedis et les congés scolaires. Son intervention vise à renforcer les potentialités du jeune et à valoriser les ressources de celui-ci dans ses interactions avec son environnement social. Cette forme d'accompagnement s'inscrit dans le cadre du projet d'accompagnement du jeune. La participation optimale de celui-ci sera toujours recherchée.

D. Actions communautaires

Art. 641. Le service développe une dynamique de réseau et de participation de la collectivité locale. Cette dynamique tend à créer des synergies locales, à influencer le rôle des autorités et des services, à générer les compétences et ressources à long terme qui favorisent l'intégration de jeunes handicapés.

Le service développe notamment les modes d'action suivants :

- 1° il mobilise les groupes et les personnes prêtes à participer au processus d'intégration des personnes handicapées;
- 2° il amorce des plans à long terme visant à revitaliser les groupes et les réseaux peu sensibilisés à la problématique des personnes handicapées;
- 3° il favorise une meilleure coordination des participations;
- 4° il collabore avec les autorités publiques et le tissu associatif.

E. Accompagnement durant le temps scolaire

Art. 642. Le service peut assurer un accompagnement du jeune au travers d'activités individuelles ou de groupe réalisées durant le temps scolaire. Il ne peut, compte tenu notamment de l'article 635, alinéa 2, se substituer au rôle de l'école en remplissant seul des missions et (ou) des tâches dévolues à celle-ci. Quand le service assure un accompagnement durant le temps scolaire, il réalise sa mission en collaboration avec différentes écoles.

Art. 643. La diversité des formes de soutien à la scolarité sera fonction de la situation de handicap, des besoins de chaque jeune, des choix des parents et des moyens disponibles.

Il peut s'agir d'intégration individuelle ou collective. Ces interventions garderont toujours pour objectif une participation progressive à une scolarité à horaire complet.

Les actions de soutien s'insèrent dans une action globale où chacun des intervenants contribue par ses compétences spécifiques à une connaissance particulière du jeune, la coordination de ces différents apports devant permettre un suivi pluridisciplinaire cohérent et collégial.

Art. 644. Le soutien est, de préférence, apporté au sein de l'école. Cependant, la situation rencontrée peut appeler l'existence de lieux distincts d'interventions. Quel que soit le choix, les partenaires gardent leur originalité et exercent leurs responsabilités en toute indépendance mais dans une coopération la plus étroite possible.

Sous-section 2 — Programmation

Art. 645. § 1^{er}. L'AWIPH fournit aux commissions subrégionales de coordination toutes les informations nécessaires à l'étude approfondie des besoins des personnes handicapées en terme de services.

Celles-ci se prononcent sur les besoins dans les trois mois de la réception des informations et transmettent leur avis au Comité de gestion.

Si l'avis n'a pas été remis dans ce délai, la formalité est censée avoir été accomplie et la procédure se poursuit.

§ 2. Le Comité de gestion de l'AWIPH remet au Gouvernement wallon, semestriellement, une proposition de programmation subrégionale.

§ 3. La programmation subrégionale pour la création ou la transformation de services est fixée semestriellement par le Gouvernement wallon et fait l'objet d'une publication officielle.

Sous-section 3 — Agrément

A. Principes généraux

Art. 646. L'agrément est accordé pour une durée indéterminée. Lorsqu'il s'agit d'une demande visant à l'agrément d'un nouveau service, l'agrément est accordé pour une durée de trois mois à trois ans maximum. Au terme de cette période, l'agrément est, sauf décision contraire du Comité de gestion, accordé pour une durée indéterminée.

Art. 647. La décision de l'AWIPH mentionne :

- 1° la date de début et de fin d'agrément;

- 2° le volume théorique d'heures d'accompagnement accordé pour une année civile et défini conformément au C.;
- 3° le nombre minimum de dossiers individuels devant être gérés sur une année civile.

B. Procédure d'octroi

Art. 648. La demande de premier agrément est adressée à l'AWIPH par lettre recommandée à La Poste. Elle est accompagnée des documents et renseignements suivants :

- 1° le projet du service ainsi que le mode d'élaboration et de suivi des projets d'accompagnement individuels;
- 2° l'identité du directeur du service, son extrait de casier judiciaire, de modèle 1, établi conformément à la circulaire ministérielle n° 905 du 2 février 2007 relative à la délivrance d'extrait de casier judiciaire, datant de moins de trois mois, exempt de condamnations à des peines correctionnelles incompatibles avec la fonction ou criminelles, ainsi que la délégation de pouvoirs écrite du pouvoir organisateur visée à l'article 673;
- 3° l'identité des administrateurs ainsi que leur extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois, exempt de condamnation à des peines correctionnelles incompatibles avec la fonction ou criminelles;
- 4° l'identité des membres de l'Assemblée générale;
- 5° une copie des diplômes et certificats du directeur ainsi que l'attestation justifiant une expérience exigés à l'annexe 67;
- 6° une attestation délivrée depuis moins d'un an par le service régional d'incendie concernant la conformité du ou des lieux où le service accueille de manière collective et habituelle des jeunes dans ses locaux, attestation qui doit également préciser la capacité maximale des personnes pouvant être accueillies;
- 7° si le service est constitué sous la forme juridique d'une ASBL ou d'une fondation, une copie des statuts coordonnés tels qu'ils sont déposés au greffe du tribunal de première instance;
- 8° le numéro d'affiliation à l'O.N.S.S. ou à l'O.N.S.S.-APL du service et, pour les ASBL, le numéro d'entreprise attribué par la Banque-carrefour des entreprises;
- 9° en cas de transformation, l'avis, pour le secteur privé, du conseil d'entreprise ou de la délégation syndicale compétente ou, pour le secteur public, du comité de négociation ou de concertation créé en vertu de la loi du 19 décembre 1974.

C. Détermination du volume théorique d'heures d'accompagnement et nombre de dossiers individuels

Art. 649. Le service existant avant le 1^{er} janvier 2003, fait l'objet d'un premier agrément sur base de la présente sous-section, dans le cadre duquel un volume théorique d'heures d'accompagnement est déterminé ainsi qu'un nombre minimum de dossiers individuels.

Le même cadre est déterminé pour les services qui viendraient à être agréés par la suite.

Art. 650. Le volume théorique d'heures d'accompagnement résulte de la multiplication du nombre d'équivalents temps plein théoriques affecté aux missions d'accompagnement (ETPa) par 1 600 heures.

Ce nombre d'équivalents temps plein théorique affecté aux missions d'accompagnement (ETPa) est obtenu en soustrayant le quota d'équivalent temps plein de personnel hors intervention déterminé à l'annexe 69 (ETPhi) du nombre d'équivalents temps plein théoriques total (ETPt).

Le nombre total d'équivalents temps plein théorique (ETPt) est obtenu en divisant quatre-vingt-cinq pour cent de la subvention annuelle visée à l'article 692 par le barème de référence à l'ancienneté moyenne du personnel affecté au service lors du premier agrément. Ce barème visé à l'annexe 68 est augmenté d'un coefficient de charges patronales de cinquante et un virgule quatre-vingt-neuf pour cent.

L'ancienneté moyenne est déterminée sur base d'une liste nominative du personnel affecté au service existant ou du personnel prévu pour le service à créer.

L'ancienneté retenue est celle observée pour ces personnes dans la dernière liste du personnel visée à l'article 1260, § 2, en possession de l'AWIPH.

Pour celles ne figurant pas sur la dite liste, l'ancienneté moyenne est déterminée par l'AWIPH sur base d'éléments probants fournis par le service. A défaut, l'ancienneté de départ est déterminée forfaitairement à dix ans.

Art. 651. Le nombre minimum de dossiers individuels pour lequel le service est agréé s'obtient en multipliant le nombre d'équivalents temps plein théorique affecté aux missions d'accompagnement (ETPa) par six. Le nombre de dossiers ainsi obtenu est arrondi à l'unité supérieure.

D. Modification du volume théorique d'heures d'accompagnement et du nombre de dossiers individuels.

Art. 652. Le volume théorique d'heures d'accompagnement et le nombre de dossiers individuels peuvent être modifiés soit par le Comité de gestion de l'AWIPH après application des dispositions des , articles 688, 650 et 651 soit sur base de l'observation du nombre de dossiers individuels gérés par le service.

Art. 653. En cas de décision du Comité de gestion de l'AWIPH en vertu des dispositions visées à l'article 688, la subvention annuelle, le nombre d'équivalents temps plein théorique ainsi que le nombre de dossiers individuels que le service est tenu de gérer, sont réduits en fonction du volume théorique d'heures d'intervention déterminé par le Comité de gestion.

Art. 654. § 1^{er}. Si au terme d'une première période d'observation de deux années civiles complètes qui suivent l'année du premier agrément, la moyenne du nombre de dossiers individuels, arrondie à l'unité supérieure, est inférieure au nombre fixé à l'article 651, la subvention annuelle et le nombre d'équivalents temps plein théorique, le volume théorique d'heures d'intervention et le nombre de dossiers minimums sont réduits en proportion.

§ 2. Les périodes d'observation suivantes durent trois ans.

§ 3. La réduction s'opère un an après la période d'observation.

Art. 655. La moyenne du nombre de dossiers est obtenue en additionnant le nombre de dossiers en cours durant chacune des années que compte la période d'observation, divisée par le nombre d'années contenues dans cette même période d'observations.

E. Conditions

E.1. Disposition générale

Art. 656. Le travail d'accompagnement des jeunes se réalise conformément aux principes énoncés aux articles 631 et 632.

E.2. Conditions relatives au projet de service

Art. 657. Le projet du service est élaboré sur base du canevas repris à l'annexe 65 en suscitant la collaboration de l'équipe des intervenants. Il est soumis, pour avis, à la délégation syndicale compétente ou au comité de négociation ou de concertation créé en vertu de la loi du 19 décembre 1974.

Le service procède à l'évaluation de son activité au moins une fois par an. Le service transmet le rapport d'activités à l'AWIPH pour le 30 juin de chaque année.

Le projet de service, ses mises à jour et le rapport annuel d'évaluation de l'activité du service sont portés à la connaissance de tous les membres du service et mis à leur disposition en permanence. En outre, le rapport annuel fera l'objet d'une présentation à une assemblée annuelle des familles en vue de pouvoir intégrer des propositions issues de cette assemblée à la mise à jour du projet de service. Une synthèse écrite desdites propositions sera jointe aux textes des mises à jour.

Art. 658. Le service met en œuvre les moyens qui concourent à la réalisation des objectifs contenus dans le projet du service.

E.3. Conditions relatives au contrat d'accompagnement

Art. 659. Un contrat d'accompagnement est conclu par écrit entre le service, le jeune ou son représentant légal. L'accord écrit du jeune âgé d'au moins quatorze ans est requis.

Art. 660. Le contrat d'accompagnement reprend au moins les mentions suivantes :

- 1° l'identité des parties;
- 2° les objectifs généraux poursuivis par le travail d'accompagnement;
- 3° la mention qu'un projet d'accompagnement sera élaboré par le service en collaboration avec le jeune, sa famille et les autres parties signataires du contrat d'accompagnement;
- 4° la date de début et de fin du contrat d'accompagnement;
- 5° une mention explicite précisant que le jeune et sa famille seront invités à participer au processus d'évaluation de l'accompagnement;
- 6° le montant de la part contributive;
- 7° la personne physique ou morale qui répond du paiement et du mode de règlement de paiement;
- 8° les modalités de résiliation de la convention;
- 9° l'adresse de l'AWIPH à laquelle le jeune ou sa famille peut adresser toute critique, plainte ou réclamation.

Art. 661. Le jeune et son représentant légal ont le droit d'être informés en temps utile sur toutes questions qui les concernent relatives au travail d'accompagnement.

E.4. Conditions relatives au projet d'accompagnement

Art. 662. Le service met en place un projet d'accompagnement individualisé pour chaque bénéficiaire qui tient compte des principes énoncés aux articles 631 et 632.

Art. 663. Le projet est constitué d'au moins trois volets qui comportent, de manière non exhaustive, les éléments suivants :

- 1° un volet informatif décrivant :
 - a) la trajectoire du jeune et un bilan de ses compétences;
 - b) l'identification des besoins du jeune;
 - c) l'identification des besoins de sa famille et de l'ensemble des partenaires;
- 2° un volet projectif précisant au minimum :
 - a) les demandes formulées par le jeune et son entourage;
 - b) la manière dont le processus d'accompagnement se déroulera au regard des besoins identifiés, dont il contribuera à stimuler les capacités d'autonomie du jeune et dont il associera la famille et le réseau social du jeune et de sa famille;
 - c) les services généraux dont la collaboration sera sollicitée;
- 3° un volet évaluatif précisant :
 - a) le mode d'évaluation et d'actualisation du projet qui permette le suivi permanent du processus d'accompagnement du jeune. Le service peut adopter le schéma d'évaluation proposé à l'annexe 66;
 - b) les outils d'analyses et d'actualisation du projet du jeune qui permettent de vérifier son adéquation en regard de l'analyse des besoins et de l'énoncé du projet, visés aux volets 1 et 2;
 - c) la fréquence des évaluations.

Art. 664. Le projet d'accompagnement est élaboré dans les trois mois à dater de l'admission du jeune, en tenant compte du projet du service et précise la durée du projet, son mode d'évaluation et les moyens mis en place pour veiller à son actualisation.

Art. 665. Le projet d'accompagnement est signé par le service d'aide à l'intégration, le jeune de plus de quatorze ans et son représentant légal. Il fait partie intégrante du contrat d'accompagnement et est joint au dossier que le service tient pour chaque jeune.

E.5. Conditions relatives à l'agenda du service

Art. 666. Le service tient un agenda de ses activités dans lequel est repris au moins l'horaire journalier des occupations suivantes :

- 1° les activités collectives;
- 2° les actions communautaires;
- 3° les réunions.

E.6. Conditions relatives aux qualifications et à la formation du personnel

Art. 667. Le personnel des services doit répondre aux normes de qualification prévues à l'annexe 67.

Le service tient à disposition de l'AWIPH les copies certifiées conformes des diplômes, certificats et attestations exigées des membres du personnel.

Les membres du personnel doivent fournir au service, lors de leur engagement, un extrait de casier judiciaire de modèle 1, établi conformément à la circulaire ministérielle n° 905 du 2 février 2007 relative à la délivrance d'extrait de casier, exempt de condamnations à des peines correctionnelles incompatibles avec la fonction ou criminelles.

Art. 668. Le personnel d'accompagnement est composé des porteurs d'un diplôme ou d'un certificat de fin d'études du niveau de l'enseignement universitaire ou non universitaire, à orientation pédagogique, psychologique, sociale ou paramédicale à l'exclusion du diplôme de bibliothécaire-documentaliste.

L'équipe des services d'aide à l'intégration des jeunes handicapés agréés pour plus de vingt-neuf dossiers doit comporter au moins un psychologue ou un psychopédagogue et des travailleurs appartenant au moins à deux des trois catégories de personnel suivantes : personnel éducatif, personnel social, personnel paramédical.

Les travailleurs visés aux alinéas 2 doivent être rémunérés à cet effet.

Art. 669. S'appuyant sur le projet du service visé à l'article 657, le service établit un plan de formation du personnel qui s'étend au moins sur deux années.

Ce plan, construit à l'issue d'un débat entre les acteurs concernés, détermine les objectifs poursuivis. Il décrit les liens entre l'environnement global du service, la dynamique du projet du service et le développement des compétences du personnel. Il définit les critères, modalités et périodicité d'évaluation de ces trois aspects. Il identifie de surcroît les activités de formation permanente de deux jours au moins par an auxquelles sont tenus de participer le personnel d'accompagnement.

Pour ce qui concerne le personnel des services relevant des pouvoirs locaux et des provinces, le plan de formation visé à l'alinéa 1^{er} s'inscrit dans le plan de formation établi à l'initiative du conseil régional de la formation créé par le décret du 6 mai 1999 portant création du conseil régional de la formation des agents des administrations locales et provinciales de Wallonie.

E.7. Conditions relatives à la personnalité juridique du service

Art. 670. Le service doit être géré par un pouvoir public, une association sans but lucratif ou une fondation créée conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales et les fondations.

Art. 671. Lorsque la personne morale est constituée sous la forme d'une association sans but lucratif, elle ne peut, afin d'éviter toute confusion d'intérêts, comporter parmi ses membres, plus d'un cinquième des membres du personnel et plus d'un cinquième de personnes apparentées à ceux-ci jusqu'au 3^e degré inclus ou étant cohabitants légaux.

Art. 672. Lorsque la personne morale est constituée sous la forme d'une association sans but lucratif ou d'une fondation, le conseil d'administration ne peut, afin d'éviter toute confusion d'intérêts, être composé :

1° pour plus d'un cinquième du nombre total des administrateurs de personnes parentes ou alliées jusqu'au deuxième troisième degré inclusivement d'un jeune accompagné par le service;

2° pour plus d'un tiers du nombre total des administrateurs de personnes appartenant à la même famille en qualité de parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement ou de cohabitantes légales;

3° de personnes faisant partie du personnel. Le directeur du service assiste toutefois, avec voix consultative, à toutes les réunions du conseil d'administration relatives à l'organisation du service, sauf sur les points de l'ordre du jour où il existe un conflit d'intérêt.

E.8. Conditions relatives à l'organisation du service

Art. 673. § 1^{er}. Le service satisfait aux conditions suivantes :

1° posséder une autonomie technique, budgétaire et comptable ainsi qu'une gestion administrative de nature à permettre tant l'exécution de sa mission que le contrôle de celle-ci par l'AWIPH;

2° être dirigé par un directeur, personne physique rémunérée pour cette fonction et habilitée à assurer, en vertu d'une délégation de pouvoirs écrite du pouvoir organisateur et sous la responsabilité de celui-ci, la gestion journalière du service, en ce qui concerne au minimum :

a) la mise en œuvre et le suivi du projet pédagogique;

b) la gestion du personnel;

c) la gestion financière;

d) l'application des réglementations en vigueur;

e) la représentation du service dans ses relations avec l'AWIPH;

f) la conclusion de conventions avec les établissements scolaires et les services généraux.

§ 2. Le directeur est, en outre, en mesure :

1° d'assurer en permanence la direction effective du service. S'il n'est pas présent durant les activités prévues dans le cadre des projets d'accompagnement, un membre du personnel délégué à cet effet doit être en mesure de prendre les dispositions utiles en cas d'urgence et répondre aux demandes tant internes qu'externes;

2° de connaître à tout moment l'horaire de son personnel.

§ 3. En cas de manquement ou d'irrégularité dans l'exécution du mandat confié au directeur, l'AWIPH invite par lettre recommandée, le pouvoir organisateur à prendre les dispositions qui s'imposent.

E.9. Conditions relatives à la gestion administrative et comptable

Art. 674. Sans préjudice des dispositions visées à l'article 286 de la Deuxième partie du Code décretaal, le service transmet, à la demande de l'AWIPH, tous documents justificatifs requis pour l'exercice de son contrôle, notamment les comptes annuels, les documents nécessaires au calcul des différentes subventions ainsi que le plan de formation visé à l'article 669.

Art. 675. Le service communique le bilan social tel que défini par l'arrêté royal du 4 août 1996 relatif au bilan social, les comptes annuels, le bilan des activités ainsi que le plan de formation visé à l'article 669 :

1° pour les services gérés par un pouvoir organisateur privé : au conseil d'entreprise ou à défaut à la délégation syndicale;

2° pour les services gérés par un pouvoir organisateur public : au comité de négociation ou de concertation créé en vertu de la loi du 19 décembre 1974, ou à défaut, aux organisations syndicales représentatives des travailleurs.

Art. 676. Le service tient une comptabilité conforme à la législation sur la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et à ses arrêtés d'exécution.

Art. 677. La teneur et la présentation du plan comptable minimum normalisé correspondent à celle du schéma complet des comptes annuels avec bilan, comptes de résultats et annexes conformément à la législation sur la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et à ses arrêtés d'exécution.

Les intitulés et numéros de comptes appropriés à l'activité des services sont communiqués par l'AWIPH aux services.

Art. 678. Les interventions financières sollicitées en vertu de l'article 709 auprès des bénéficiaires ou de leur représentants légaux doivent impérativement être comptabilisées au titre de récupérations de frais relatifs aux comptes 6010, 6011, 6012, 613, 61601 et 644 visés au plan comptable transmis par voie de circulaire aux services.

Dans le cadre du contrôle de l'utilisation des subventions, ces interventions sont déduites du montant des charges correspondantes.

De même, les subventions versées aux services par les pouvoirs publics ou par des œuvres que ces pouvoirs subventionnent, sont déduites des charges correspondantes imputées valablement dans l'exercice. Il n'est tenu compte desdites subventions que dans la mesure où elles sont allouées pour couvrir les dépenses considérées pour la détermination de la subvention.

Art. 679. Le bilan de départ de chaque service est soumis à l'AWIPH dans les six mois de la publication au *Moniteur belge* de l'extrait de leur décision d'agrément.

Art. 680. Les comptes annuels de chaque service sont transmis à l'AWIPH au plus tard le 31 mai de l'année suivant l'exercice comptable, accompagnés du rapport du réviseur d'entreprises dont la mission sera de certifier et le cas échéant de redresser les comptes.

Ils doivent également être accompagnés des comptes annuels consolidés de l'entité juridique dont le service fait partie ou auquel il est lié par une direction unique au sens du chapitre III, section 1^{re}, point IV, A, § 6, de l'annexe de l'arrêté royal du 8 octobre 1976 relatif aux comptes annuels.

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Art. 681. Dans le cas où des prestations sont effectuées par une association juridiquement distincte mais néanmoins liée au service par une direction unique au sens du chapitre III, section 1, point IV, A, § 6 de l'annexe de l'arrêté royal du 8 octobre 1976 relatif aux comptes annuels, les prestataires actent leur présence au registre du personnel.

E.10. Conditions en matière d'assurances

Art. 682. Préalablement à tout accompagnement d'un jeune, le service souscrit à une police d'assurance :

1° couvrant la responsabilité civile du service ou des personnes dont il doit répondre pour tout dommage survenu à un jeune ou causé par celui-ci. L'assurance doit préciser que le jeune garde la qualité de tiers et couvrir les dommages jusqu'à concurrence d'un minimum 2.479.000 euros pour les dommages corporels et 247.900 euros pour les dommages matériels, par sinistre;

2° couvrant tout dommage causé par un bénéficiaire qui ne mettrait pas en cause sa responsabilité civile ou tout dommage dont il aurait été victime pendant l'accompagnement.

Dans ce cas, l'assurance doit couvrir le décès d'un montant minimum de 2.479 euros, l'incapacité permanente à concurrence d'un montant minimum de 12.394 euros et les frais de traitement à concurrence d'un montant minimum de 2.479 euros.

E.11. Conditions relatives aux bâtiments et aux installations

Art. 683. Les bâtiments et installations doivent présenter des conditions d'accessibilité en rapport avec le handicap des jeunes.

Sous-section 4 — Evaluation des services

Art. 684. Sans préjudice de l'article 315 du livre 4 du Code décretaal, afin de permettre à l'AWIPH de vérifier le respect des conditions d'agrément, les services sont tenus d'introduire tous les cinq ans, auprès de l'AWIPH, les documents suivants :

1° le projet du service actualisé ainsi que le mode d'élaboration et de suivi de projets individuels;

2° l'extrait du casier judiciaire du directeur, de modèle 1, établi conformément à la circulaire ministérielle n° 905 du 2 février 2007 relative à la délivrance d'extrait de casier, datant de moins de trois mois, exempt de condamnation à des peines correctionnelles incompatibles avec la fonction ou criminelles;

3° en cas de changement de direction, une copie des diplômes et certificats du directeur, la délégation de pouvoirs écrite du pouvoir organisateur visée à l'article 678 ainsi que l'attestation justifiant une expérience visée à l'annexe 67;

4° une attestation délivrée depuis moins d'un an par le service régional d'incendie concernant la conformité du ou des lieux où le service accueille de manière collective et habituelle des jeunes dans ses locaux, attestation qui doit également préciser la capacité maximale des personnes pouvant être accueillies;

5° la liste des membres de l'assemblée générale;

6° la liste des membres du conseil d'administration;

7° les modifications aux statuts publiées ou déposées au greffe depuis les cinq dernières années.

Sous-section 5 — Contrôle et sanctions

A. Contrôle

Art. 685. Les services de l'inspection ont pour mission de vérifier le respect des conditions et normes d'agrément. Ils procèdent périodiquement à l'évaluation de la mise en œuvre des projets de service. Pour ce faire, ils évaluent en collaboration avec les services et les équipes éducatives les méthodes de travail, la qualité des services, prestations et la mise en place des projets d'accompagnement. Ils vérifient l'existence et la mise à jour de ceux-ci.

Les services d'inspection s'assurent du respect des règles en matière d'octroi et d'utilisation des subventions et des obligations imposées en matière de comptabilité.

Art. 686. Les services d'inspection assurent également une fonction de conseil auprès des services et des équipes éducatives.

Les remarques et conclusions des différentes inspections, positives ou négatives, sont transmises aux pouvoirs organisateurs et aux directions à qui il revient d'en informer le conseil d'entreprise et (ou) la délégation syndicale ou le comité de négociation ou de concertation créé en vertu de la loi du 19 décembre 1974.

Art. 687. Les services d'inspection de l'AWIPH évaluent le respect par le service des différentes conditions et normes d'agrément visées au E. de la sous-section 3 de la présente section. Un rapport reprenant, par catégorie d'obligations, l'évaluation des services d'inspection est adressé aux membres du comité de gestion. Est considérée comme " catégorie d'obligations ", chacune des sous-catégories du E. de la sous-section 3 de la présente section.

B. Sanctions

Art. 688. Lorsqu'il constate que l'une ou plusieurs des conditions et normes d'agrément visées au E. de la sous-section 3 de la présente section ne sont pas ou plus respectées, le comité de gestion, lors du renouvellement ou à tout autre moment, peut maintenir conditionnellement, suspendre ou retirer l'agrément ou réduire le nombre d'heures et de dossiers agréés.

Quelle que soit la décision finale qu'il adopte, le comité de gestion de l'AWIPH doit motiver sa décision.

En cas de maintien conditionnel, la décision doit être assortie d'obligations qui devront être remplies par le service dans un délai déterminé, à l'issue duquel le comité de gestion peut décider de suspendre ou retirer l'agrément ou de réduire le nombre d'heures et de dossiers agréés.

Art. 689. Le comité de gestion peut également, pour une durée qui ne peut être supérieure à deux ans, conditionner le maintien ou le renouvellement de l'agrément à l'instauration d'un « comité d'accompagnement » chargé d'aider le service à satisfaire aux conditions d'agrément.

Le comité d'accompagnement est composé au minimum d'un représentant de l'AWIPH, d'un expert désigné par le comité de gestion en fonction de sa compétence relative au problème existant, d'un représentant des pouvoirs organisateurs et d'un représentant des organisations représentatives des travailleurs. Si, au terme du délai fixé, le service ne satisfait toujours pas aux conditions d'agrément, l'AWIPH applique une des mesures prévues à l'article 688, alinéa 3.

Art. 690. Lors de la fermeture d'un service consécutive à un retrait d'agrément, l'AWIPH veille à solliciter la collaboration de tout service pour assurer l'accompagnement urgent des personnes handicapées.

Sous-section 6 — Subventionnement

A. Dispositions générales

Art. 691. § 1^{er}. Dans les limites des crédits budgétaires il est accordé aux services :

- 1° une subvention annuelle;
- 2° un supplément pour ancienneté pécuniaire;
- 3° une subvention spécifique en vue de compenser les dispositions de l'accord cadre tripartite pour le secteur non marchand privé wallon;
- 4° une subvention spécifique leur permettant de financer les augmentations salariales résultant de la valorisation des heures inconfortables;
- 5° une subvention spécifique en vue de compenser les dispositions en matière de revalorisation barémique des éducateurs chefs de groupe et des chefs éducateurs;
- 6° une subvention spécifique leur permettant de financer les emplois compensatoires liés à l'attribution de jours de congés annuels supplémentaires aux travailleurs âgés de 52 ans et plus. Cette subvention est accordée uniquement aux services gérés par un pouvoir organisateur public.

§ 2. Le total des subventions résultant des dispositions du présent chapitre est réduit de l'équivalent du montant éventuel versé par le Fonds pour l'Emploi à l'Office national de Sécurité sociale en compensation de la subvention de l'allocation visée à l'article 4 de l'arrêté royal du 22 septembre 1989 tendant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand.

B. Subvention annuelle

Art. 692. § 1^{er}. Le service existant le 1^{er} janvier 2003 voit le montant de sa subvention annuelle de l'exercice en cours maintenu.

Si son agrément est augmenté suite à une transformation visée à l'ancien article 81ter de l'arrêté du 9 octobre 1997, cette subvention est complétée par le reliquat calculé sur base des dispositions de l'article 1254, § 3.

§ 2. Pour les services créés à partir du 1^{er} janvier 2003 suite à une transformation visée à l'ancien article 81ter de l'arrêté du 9 octobre 1997, le montant de la subvention correspond au reliquat calculé en vertu des dispositions de l'article 1254, § 3.

§ 3. Le Gouvernement détermine le montant de la subvention des services qu'elle agrée ou crée en vertu des dispositions de la sous-section 2 de la présente section.

Art. 693. Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 688, la subvention annuelle est déterminée pour des périodes de trois ans au terme desquelles sont appliquées le cas échéant les dispositions visées à l'article 654.

Art. 694. La subvention annuelle est destinée à couvrir :

- 1° les charges de fonctionnement;
- 2° les charges de personnel dont les qualifications correspondent aux titres requis repris à l'annexe 67.

La subvention annuelle doit être affectée à concurrence de quatre-vingt-cinq pour cent au moins de son montant à des charges de personnel.

Art. 695. La subvention annuelle est liquidée anticipativement durant l'exercice d'attribution par mensualités.

Les mensualités sont automatiquement ajustées le deuxième mois qui suit le dépassement de l'indice pivot qui sert de référence à l'indexation des salaires dans la fonction publique.

Art. 696. § 1^{er}. Les services d'aide à l'intégration dont la moyenne du nombre de dossiers individuels arrondie à l'unité supérieure est supérieure ou égale au nombre déterminé sur base des dispositions de l'article 651 voient le montant résultant de l'addition de la subvention annuelle et de la partie du supplément pour revalorisation barémique relative à la même subvention perçu l'année antérieure multiplié par le coefficient d'adaptation et maintenu l'année d'attribution.

§ 2. Le coefficient d'adaptation visé au § 1^{er} convertit en année pleine l'indexation intervenue l'année antérieure.

C. Supplément pour ancienneté pécuniaire

Art. 697. § 1^{er}. Un supplément de subvention est octroyé aux services dont l'ensemble du personnel a, au terme de l'année d'attribution, une ancienneté pécuniaire moyenne supérieure à celle déterminée à l'article 661.

§ 2. Au terme de chaque année d'attribution, le service transmet à l'AWIPH pour le 31 mars au plus tard une liste du personnel qu'il a occupé et rémunéré durant cette année. Cette liste est établie selon un modèle défini par l'AWIPH.

L'ancienneté pécuniaire à prendre en considération pour chaque membre du personnel est celle à laquelle il peut prétendre au 31 décembre de l'exercice auquel se rapporte la subvention, pondérée par le volume de prestations rémunérées. Pour les membres du personnel ayant quitté le service avant cette date, l'ancienneté pécuniaire à prendre en compte est celle à laquelle il peut prétendre à la date de sortie, pondérée par le volume de prestations rémunérées.

Le résultat de la division est ensuite diminué d'une demi-année d'ancienneté.

§ 3. Le supplément est accordé à concurrence du nombre d'équivalents temps plein (ETPt) multiplié par la différence entre le barème de référence visé à l'annexe 68 à l'ancienneté observée et ce même barème à l'ancienneté moyenne du personnel affecté au service lors du premier agrément.

Art. 698. Lorsqu'il est accordé la première fois, le supplément est liquidé automatiquement pour l'année suivante sous forme d'avance.

Si cette ancienneté est inférieure à celle qui a servi de base à l'octroi des avances, le supplément octroyé est rectifié.

D. Subvention particulière en vue de financer les primes syndicales

Art. 699. L'AWIPH verse au nom des services, au fonds chargé d'assurer le paiement des primes syndicales, un montant correspondant au nombre de travailleurs pouvant en bénéficier multiplié par le montant de la prime syndicale par travailleur fixé en application de la loi du 1^{er} septembre 1980 relative à l'octroi et au paiement d'une prime syndicale à certains membres du personnel du secteur public tel qu'exécutée par les arrêtés royaux des 26 et 30 septembre 1980.

E. Subvention spécifique en vue de compenser les dispositions de l'accord cadre tripartite pour le secteur non marchand wallon

Art. 700. Une subvention spécifique est octroyée aux services pour leur permettre de financer les emplois compensatoires liés à l'attribution de trois jours de congés annuels supplémentaires à leur personnel. Les modalités de calcul de cette subvention sont définies dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 septembre 2008 relatif au subventionnement des mesures de l'accord tripartite pour le non-marchand privé wallon.

F. Subvention spécifique pour financer les augmentations salariales résultant de la valorisation des heures inconfortables

Art. 701. § 1^{er}. Une subvention spécifique est octroyée aux services pour leur permettre de financer les augmentations salariales résultant de la valorisation des heures inconfortables.

§ 2. Les modalités de calcul de cette subvention sont définies dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2010 relatif au subventionnement des mesures de l'accord tripartite pour le secteur non-marchand privé wallon.

G. Subvention spécifique en vue de compenser les dispositions en matière de revalorisation barémique des éducateurs chefs de groupe et des chefs éducateurs

Art. 702. § 1^{er}. L'AWIPH verse aux services gérés par un pouvoir organisateur privé qui, au 31 décembre 2009, rémunéraient des éducateurs chefs de groupe et/ou des chefs éducateurs, un supplément de subvention destiné à financer les coûts additionnels liés à la revalorisation barémique de ces deux catégories de travailleurs.

§ 2. Ce supplément de subvention est obtenu en multipliant pour chaque service, dans chacune de ces catégories de personnel, le nombre d'équivalent temps plein valorisables par la différence entre l'échelle barémique visée à l'annexe 73 et l'échelle barémique utilisée pour l'établissement des tarifs par prise en charge des services d'accueil et d'hébergement visée à l'Annexe 104, à l'ancienneté théorique des travailleurs.

§ 3. Le nombre d'équivalent temps plein valorisables visé au § 2 correspond à la somme des prestations rémunérées des travailleurs pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009, déduction faite des interventions d'autres pouvoirs publics, divisée par le total des heures rémunérées à prester pour justifier d'un équivalent temps plein durant l'année 2009.

§ 4. L'ancienneté théorique des travailleurs bénéficiant de ces nouveaux barèmes est calculée au 31 décembre de l'année d'attribution du subside.

§ 5. Le total des suppléments ainsi obtenu est éventuellement limité afin de ne pas dépasser la somme de 6.321,35 euros rattachée à l'indice-pivot 154,63 du 1^{er} octobre 2010.

§ 6. Cette limitation est répartie sur l'ensemble des services via l'application d'un coefficient correcteur. Ce coefficient est établi comme suit :

Crédit déterminé au § 5/Total des suppléments initialement calculés.

H. Subvention spécifique en vue de rencontrer les dispositions de l'accord-cadre 2011 – 2012 relatif au non marchand public

Art. 703. § 1^{er}. L'AWIPH verse aux services gérés par un pouvoir organisateur public une subvention spécifique leur permettant de financer les emplois compensatoires liés à l'attribution de jours de congés annuels supplémentaires aux travailleurs âgés de cinquante-deux ans et plus.

§ 2. L'AWIPH affecte cette subvention supplémentaire aux services à concurrence d'un montant global annuel, pour l'ensemble des services, de 41.084,60 euros.

§ 3. Le montant visé au § 2 est rattaché à l'indice-pivot 154,63 du 1^{er} octobre 2010.

Art. 704. § 1^{er}. Chaque service se verra attribuer une enveloppe correspondant à la division du montant visé à l'article 703, § 2, par 102,1403 multiplié par son nombre d'équivalents temps plein arrêté au 31 décembre 2009.

§ 2. Les services doivent justifier et certifier sur l'honneur l'utilisation des montants visés, au § 1^{er} à de l'engagement complémentaire.

I. Contrôle de la subvention annuelle

Art. 705. L'AWIPH intervient en faveur d'un bénéficiaire pour sa prise en charge dans un seul service.

Le cumul est néanmoins autorisé pour un jeune qui fréquente un service d'aide à l'intégration et :

1° un centre de formation professionnelle;

2° un centre de rééducation fonctionnelle.

L'AWIPH peut également autoriser le cumul avec une prise en charge assurée par une autre structure sur base d'un projet individuel particulier.

Art. 706. § 1^{er}. Si le total des heures prestées par le personnel d'accompagnement est inférieur au nombre d'heures pour lequel le service est agréé, l'AWIPH lui notifie le montant de la somme à récupérer en application de l'article 57 des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat.

Le retrait est effectué à partir du 1^{er} jour du mois qui suit la date de notification.

§ 2. Si le montant total des charges de personnel du service est inférieur à quatre-vingt-cinq pour cent de sa subvention annuelle, la différence est récupérée au moment du contrôle de l'utilisation des subventions par l'AWIPH déduction faite des récupérations visées au § 1^{er}.

Art. 707. Les charges admissibles sont précisées à l'annexe 70.

Art. 708. L'AWIPH procède après notification, à la rectification et à la récupération d'office des subventions allouées sur base de déclarations inexacts ou dont l'utilisation s'avère injustifiée.

La rectification et la récupération s'effectuent le deuxième mois qui suit celui au cours duquel elles ont été notifiées et peuvent faire l'objet d'un plan d'apurement.

Les services disposent d'un délai de trente jours calendrier, cachet de La Poste faisant foi, pour contester toute rectification ou récupération notifiées sur base du présent chapitre.

Les services peuvent introduire une demande de révision de la subvention dans le délai de trente jours calendrier à partir de la prise de connaissance d'une information, de nature à remettre en cause le montant de la subvention, qu'il ne possédait pas lorsque celle-ci a été notifiée.

Il revient alors au service d'apporter la preuve de la date à laquelle il a été mis en possession de ladite information.

J. Parts contributives

Art. 709. Le service est autorisé à réclamer aux parents une part contributive qui ne peut excéder 25 euros par mois rattachés à l'indice pivot 119,53 du 1^{er} mai 1996.

Le service peut réclamer en supplément à la part contributive les frais exposés en vue d'une activité spécifique de loisirs ou liés à des besoins particuliers du jeune en vue d'assurer son bien-être et son épanouissement personnel.

Ce supplément, lorsqu'il est sollicité par le service, doit recevoir l'aval du bénéficiaire ou de son représentant légal.

K. Politique d'admission

Art. 710. Les services visés ne peuvent accompagner un jeune que pour autant que celui-ci soit en possession soit :

1° de la décision d'intervention de l'AWIPH visée à l'article 280 de la Deuxième partie du Code décretaal qui conclut à la nécessité d'un accompagnement par un service d'aide à l'intégration;

2° de la décision provisoire visée à l'article 436;

3° de la décision d'un organisme compétent d'une autre collectivité fédérée admise à produire, en vertu d'un accord de coopération, ses effets sur le territoire de la région linguistique de langue française.

Art. 711. Dans l'attente d'une des décisions visées à l'article 710, l'AWIPH peut autoriser le service à accompagner temporairement un jeune si ce dernier ou son représentant légal a déjà introduit une demande individuelle d'intervention sollicitant un accompagnement par un service et moyennant la production dans les trois mois d'un des documents suivants :

- 1° un document provenant d'une autre administration prouvant l'existence d'un handicap;
- 2° une attestation établie par une équipe pluridisciplinaire d'un centre agréé visé aux articles 424 et 428;
- 3° une attestation établie par une équipe pluridisciplinaire indépendante du service et composée au moins d'un médecin, d'un psychologue, et d'un travailleur social ou paramédical.

La production d'un des documents visés à l'alinéa 2 ne préjuge pas de la décision qui résultera de l'analyse du dossier de base.

Art. 712. La date de décision de l'AWIPH autorisant l'accompagnement ne peut être antérieure ni à la date à laquelle la demande a été envoyée par recommandé au bureau régional compétent de l'AWIPH ni à la date d'entrée dans le service.

Art. 713. Lorsque le jeune bénéficie d'une intervention prévue par le titre 11 du livre 5 de la deuxième partie du présent Code, la communication de données pluridisciplinaires complémentaires n'est pas obligatoire.

Art. 714. Les services communiquent, dans les trois jours, au bureau régional compétent de l'AWIPH, les avis d'ouverture et de fermeture des dossiers des jeunes qu'ils accompagnent.

Art. 715. Le dossier du jeune ne peut être pris en compte dans le nombre de dossiers minimum visé à l'article 651 si l'AWIPH ne conclut pas à la nécessité d'un accompagnement.

Art. 716. En aucun cas, l'accompagnement par un service ne peut être conditionné par une contrepartie en espèces ou en nature des candidats à l'accompagnement, de leurs représentants légaux ou de leur famille, autre que la part contributive visée l'article 709.

Section 3 — Soutien à la scolarité

Sous-section 1^{re} — Convention de soutien

Art. 717. Le soutien apporté au jeune par le personnel du service d'aide à l'intégration durant le temps scolaire est défini dans le cadre d'une convention individualisée dite

« convention de soutien à la scolarité » laquelle définit les conditions d'intervention du service.

Les clauses de cette convention sont adaptées aux modalités de soutien choisies.

Sous-section 2 — Parties à la convention

Art. 718. La convention de soutien à la scolarité est conclue entre l'établissement scolaire, le service, le jeune et sa famille. Elle est transmise, dans le mois de sa signature, à la Commission de soutien à la scolarité de jeunes présentant un handicap ainsi qu'au centre psycho-médico-social concerné pour information.

Peuvent aussi être signataires associés de la convention, des associations, administrations ou personnes qui apportent leur collaboration au projet.

Sous-section 3 — Contenu de la convention

Art. 719. Les conditions de l'intervention ainsi que les moyens respectifs de mise en œuvre de la collaboration entre l'école et le service sont précisés dans la convention englobant les dimensions scolaires, éducatives, et thérapeutiques et, notamment :

- 1° les objectifs poursuivis;
- 2° la nature des interventions;
- 3° la durée estimée et la fréquence des interventions;
- 4° les modalités et les lieux de collaboration entre les personnels respectifs;
- 5° le rythme des évaluations de la mise en œuvre de la convention;
- 6° l'identification et le rôle des référents de l'école et du service.

Art. 720. La convention de soutien à la scolarité est conclue pour une durée maximale d'un an, renouvelable.

Art. 721. Si la convention ne peut être menée au terme des objectifs prévus, toute disposition doit être prise par le service et l'établissement scolaire, en concertation avec la Commission de soutien à la scolarité de jeunes présentant un handicap, pour maintenir, autant que possible, la scolarité du jeune jusqu'à ce qu'une solution alternative et concertée soit trouvée. Cette solution est communiquée à la Commission.

Art. 722. La convention n'engage que les parties signataires. Les autorités de tutelle des services et établissements exercent leurs compétences dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Sous-section 4 — Rapport annuel relatif à la convention de soutien

Art. 723. Le service transmet à l'AWIPH pour le 30 juin de chaque année un rapport qualitatif et quantitatif reprenant :

- 1° le nombre de jeunes accompagnés;
- 2° les catégories d'âge (six à douze ans, douze à dix-huit ans, plus de dix-huit ans);
- 3° le type d'enseignement fréquenté selon le réseau : primaire ordinaire et/ou spécialisé, secondaire ordinaire et/ou spécialisé, enseignement en alternance (CEFA);
- 4° les catégories de déficiences;
- 5° le nombre de jeunes pour lesquels un accompagnement a été refusé et les raisons de ce refus.

Ces données quantitatives sont ventilées selon trois principaux champs d'activités : l'intégration scolaire (action directe au sein de l'établissement scolaire), le soutien ou l'accompagnement scolaire et le soutien de jeunes non-scolarisés ou déscolarisés.

Art. 724. La Commission de soutien à la scolarité de jeunes présentant un handicap établit, annuellement, sur base des rapports visés à l'article 723, un rapport qualitatif et quantitatif qui évalue la politique de soutien à la scolarité et qui formule des propositions d'amélioration.

Ce rapport est remis aux ministres compétents pour le 31 octobre de chaque année.

CHAPITRE IV. — *Services d'aide aux activités de la vie journalière**Section 1^{re} — Dispositions générales*

Art. 725. Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

1° bénéficiaire : toute personne handicapée au sens de l'article 261 de la Deuxième partie du Code décrétal âgée de dix-huit ans au moins au moment de la conclusion de la convention de service, visée au 7° du présent article et pour laquelle la décision d'intervention de l'AWIPH visée à l'article 280 de la Deuxième partie du Code décrétal, basée sur l'échelle d'évaluation visée au 2° du présent article, conclut à la nécessité d'une aide aux activités de la vie journalière en raison d'un handicap physique constaté avant l'âge de soixante-cinq ans;

2° aide aux activités de la vie journalière : l'assistance partielle ou totale fournie dans l'acte d'aide à la vie journalière par une équipe d'assistants AVJ dont le but est de permettre aux bénéficiaires de mener une vie autonome. Cette assistance ne peut être inférieure à sept heures ou supérieure à trente heures hebdomadaire.

Elle découle en ce qui concerne sa fréquence, sa durée et son intensité d'une échelle d'évaluation établie conjointement par le bénéficiaire et le coordinateur du service d'aide aux activités de la vie journalière.

L'aide ne peut consister en une intervention psycho-sociale, médicale ou thérapeutique;

3° service AVJ : service fonctionnant vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept qui, à partir d'un centre AVJ, fournit, uniquement à la demande du bénéficiaire, l'aide nécessaire pour pallier son incapacité fonctionnelle à accomplir les actes de la vie journalière;

4° centre AVJ : le local central du service AVJ où la demande d'aide est adressée qui constitue le point de départ et de coordination de l'aide aux activités de la vie journalière;

5° logement AVJ : le logement adapté et intégré dans un quartier d'habitations situé à une distance de maximum cinq cents mètres du centre AVJ;

6° assistant AVJ : le personnel répondant aux qualifications visées à l'annexe 76;

7° convention de services : document de partenariat signé entre le bénéficiaire et le service comprenant les éléments visés à l'article 742 sur base du modèle repris à l'annexe 74;

8° cadastre de l'emploi : la liste du personnel établie par le service au terme de chaque année selon un modèle établi par l'AWIPH.

Art. 726. L'aide à la vie journalière consiste en une assistance à des personnes atteintes d'un handicap physique qui ont fait le choix de vivre en toute autonomie. Ces personnes peuvent faire appel au service à tout moment, de jour comme de nuit, pour les aider dans les actes de la vie journalière qu'elles ne peuvent accomplir par elles-mêmes en raison de leur incapacité fonctionnelle. L'aide est rendue uniquement à la demande des personnes qui décident quand et comment elles souhaitent être aidées dans le respect maximal de leur vie privée.

Art. 727. L'aide à la vie journalière :

1° respecte les convictions idéologiques, philosophiques ou religieuses des personnes handicapées et ne peut être refusée sur ces bases;

2° respecte l'intimité du bénéficiaire et le caractère privé de son logement;

3° présuppose l'observation stricte par les membres du personnel du secret professionnel;

4° est consécutive à l'information de façon complète, exacte et en temps utile du bénéficiaire et/ou de son représentant légal sur toutes les questions y ayant trait;

5° respecte la vie privée, l'indépendance et la liberté de choix du bénéficiaire et de sa famille;

6° assure l'égalité entre les personnes. À ce titre, il ne peut exiger du bénéficiaire ou de sa famille, le paiement d'aucune contribution financière autre que celle précisée dans la convention de services.

Section 2 — Missions

Art. 728. Les services apportent au bénéficiaire :

1° la possibilité de s'intégrer dans un quartier d'habitations et de lui permettre d'améliorer leur qualité de vie en lui donnant les mêmes chances que les autres citoyens d'avoir une vie sociale, familiale, culturelle et professionnelle;

2° une aide à la vie journalière telle que précisée dans la convention de services signée lors de son admission dans le service;

3° une information sur les différents services disponibles pour répondre aux besoins qu'ils n'assurent pas.

Section 3 — Programmation

Art. 729. La programmation globale du nombre de logements AVJ est fixée pour l'ensemble de la Région wallonne de langue française à une place de logement AVJ par tranche de 15 000 habitants.

Section 4 — Accord de principe

Art. 730. § 1^{er}. La demande d'accord de principe à la création d'un service AVJ doit être adressée par écrit à l'AWIPH.

Elle est accompagnée des documents et renseignements justifiant des conditions visées au § 2 du présent article.

Le demandeur transmet, en outre, les précisions utiles quant aux objectifs de service et à la nature des prestations fournies par celui-ci avec une description globale des bénéficiaires potentiels.

§ 2. Le service doit :

1° être régi par des statuts parus au *Moniteur belge* et comportant un article stipulant que l'association agit en dehors de toute considération raciale, politique, philosophique ou religieuse;

2° avoir un objet social conforme à l'article 725, 2°;

3° fournir la preuve qu'il répond à un besoin réel au moyen d'une liste de candidatures de personnes handicapées avec mention de leur sexe et de leur âge;

4° avoir de réelles perspectives de bénéficier de logements AVJ pour au minimum douze personnes handicapées.

Art. 731. L'AWIPH notifie la décision de l'accord de principe à la création.

Art. 732. L'accord de principe à la création ne peut en aucun cas déboucher sur une prise en charge des bénéficiaires.

Il ne peut donner lieu à aucun subventionnement de la part de l'AWIPH.

Art. 733. L'AWIPH peut décider la suspension ou le retrait de l'accord de principe à la création lorsqu'une des conditions visées à l'article 730, § 2 n'est plus respectée.

L'AWIPH notifie la décision de suspension ou de retrait de l'accord de principe à la création.

La décision produit ses effets le 1^{er} jour du mois suivant celui de sa notification.

Art. 734. Les services pour lesquels l'accord de principe est suspendu ou retiré peuvent introduire le recours visé à l'article 261 de la Deuxième partie du Code décretaal.

Section 5 — Agrément

Sous-section 1^{re} — Principes généraux

Art. 735. L'agrément est accordé pour une durée indéterminée. Lorsqu'il s'agit d'une demande visant à l'agrément d'un nouveau service, l'agrément est accordé pour une durée de trois mois à trois ans maximum. Au terme de cette période, l'agrément est, sauf décision contraire du Comité de gestion, accordé pour une durée indéterminée.

Art. 736. La décision de l'AWIPH mentionne :

- 1° la date de début et de fin d'agrément;
- 2° le nombre de bénéficiaires de l'aide à la vie journalière;
- 3° le nombre de logements AVJ concernés.

Sous-section 2 — Procédure d'octroi

Art. 737. La demande d'agrément est adressée par écrit à l'AWIPH. Elle est accompagnée des documents et renseignements suivants :

- 1° une note indiquant le nombre de bénéficiaires que l'on se propose d'aider;
- 2° la localisation des logements AVJ qui intègrent le périmètre de l'action du service, ce nombre de logements ne pouvant être inférieur à douze;
- 3° le projet du service;
- 4° l'identité du coordinateur du service, son extrait du casier judiciaire, de modèle 1, établi conformément à la circulaire ministérielle n° 905 du 2 février 2007 relative à la délivrance d'extrait de casier judiciaire, datant de moins de trois mois, exempt de condamnations à des peines correctionnelles incompatibles avec la fonction ou criminelles, ainsi que la délégation de pouvoirs écrite du pouvoir organisateur visée à l'article 749;
- 5° l'identité des administrateurs ainsi que leur extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois, exempt de condamnation à des peines correctionnelles incompatibles avec la fonction ou criminelles;
- 6° l'identité des membres de l'assemblée générale;
- 7° une copie des diplômes et certificats du coordinateur ainsi que l'attestation justifiant une expérience exigés à l'annexe 76;
- 8° une liste du personnel engagé ou envisagé mentionnant notamment l'identité des membres, leur qualification et leur durée du temps de travail;
- 9° si le service est constitué sous la forme juridique d'une ASBL ou d'une fondation, une copie des statuts coordonnés tels qu'ils sont déposés devant les instances compétentes;
- 10° le numéro d'affiliation à l'O.N.S.S. ou à l'O.N.S.S.-APL du service et, pour les ASBL, le numéro d'entreprise attribué par la Banque-carrefour des entreprises.

Dans le cas où le Comité de gestion estime que les données nécessaires peuvent être obtenues directement auprès de sources authentiques d'autres administrations ou organismes, il peut dispenser le demandeur de les transmettre à l'AWIPH.

Sous-section 3 — Conditions

A. Principe général

Art. 738. L'aide à la vie journalière se réalise conformément aux principes énoncés aux articles 726 et 727.

B. Conditions relatives au projet du service

Art. 739. Le projet de service figurant au règlement d'ordre intérieur est élaboré sur base du canevas repris à l'annexe 75 en suscitant la collaboration de l'équipe des assistants AVJ.

Ce projet est soumis au conseil d'entreprise ou à défaut à la délégation syndicale.

Ce projet est remis à jour au minimum tous les cinq ans.

Le service procède à l'évaluation de son activité au moins une fois par an. Le service transmet le rapport d'activités à l'AWIPH pour le 30 juin de chaque année. Le service procède à l'évaluation de son activité au moins une fois par an.

Le projet du service, ses mises à jour et le rapport annuel d'évaluation de l'activité du service sont portés à la connaissance de tous les membres du service et des bénéficiaires et mis à leur disposition en permanence.

Art. 740. Le service met en œuvre les moyens qui concourent à la réalisation des objectifs contenus dans le projet du service.

C. Conditions relatives à la convention de service

Art. 741. Une convention de services est conclue par écrit entre le service et le bénéficiaire. Celle-ci peut être revue d'entente entre les parties.

Art. 742. La convention de services sur base du modèle repris à l'annexe 74 reprend au moins les mentions suivantes :

- 1° l'objet du service;
- 2° la durée;
- 3° le paiement de la participation financière;
- 4° les modalités d'exécution des prestations;
- 5° les obligations à charge de l'ASBL;
- 6° les obligations à charge du bénéficiaire;
- 7° l'obligation de respecter le R.O.I.;
- 8° les modalités de rupture;
- 9° en annexe, la grille d'évaluation des besoins du bénéficiaire établie conjointement entre celui-ci et le coordinateur et spécifique au service.

D. Conditions relatives à l'agenda du service

Art. 743. Le service tient un listing du volume des prestations des membres de l'équipe.

E. Conditions relatives au volume, à la qualification et à la formation du personnel du service

Art. 744. Le personnel des services doit répondre aux normes de qualification prévues à l'annexe 76 et se composer au minimum de 0,8 assistant AVJ par bénéficiaire et d'un coordinateur.

Le service tient à disposition de l'AWIPH les copies des diplômes, certificats et attestations exigés des membres du personnel.

Les membres du personnel doivent fournir au service, lors de leur engagement, un extrait de casier judiciaire de modèle 1, établi conformément à la circulaire ministérielle n° 905 du 2 février 2007 relative à la délivrance d'extrait de casier, exempt de condamnations à des peines correctionnelles incompatibles avec la fonction ou criminelles.

Art. 745. S'appuyant sur le projet du service visé à l'article 739, le service établit un plan de formation du personnel qui s'étend au moins sur deux années.

Ce plan, construit à l'issue d'un débat entre les acteurs concernés, détermine les objectifs poursuivis. Il décrit les liens entre l'environnement global du service, la dynamique du projet du service et le développement des compétences du personnel. Il définit les critères, modalités et périodicité d'évaluation de ces trois aspects. Il identifie de surcroît les activités de formation permanente de deux jours au moins par an auxquelles sont tenus de participer les coordinateurs AVJ.

F. Conditions relatives à la personnalité juridique du service

Art. 746. Le service doit être géré par une association sans but lucratif créée conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ou par une fondation.

Art. 747. L'association sans but lucratif ne peut comporter des membres du personnel ou des personnes apparentées à ceux-ci jusqu'au troisième degré, à concurrence de plus d'un cinquième de ses membres.

Art. 748. Son conseil d'administration est constitué, au moins pour moitié, de personnes handicapées et d'un maximum de trente pour cent de bénéficiaires et ne peut comprendre des personnes appartenant à la même famille, conjoints, cohabitants légaux et parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement, en nombre supérieur, pour chaque famille, au tiers du nombre total des membres le composant, ni des personnes faisant partie du personnel du service.

G. Conditions relatives à la gestion du service

Art. 749. § 1^{er}. Le service satisfait aux conditions suivantes :

1° posséder une autonomie technique, budgétaire et comptable ainsi qu'une gestion administrative de nature à permettre tant l'exécution de sa mission que le contrôle de celle-ci par l'AWIPH. L'autonomie technique, comptable et budgétaire peut éventuellement être obtenue via une entité administrative auquel le service appartiendrait;

2° être dirigé par un coordinateur, personne physique rémunérée pour cette fonction et habilitée à assurer, en vertu d'une délégation de pouvoirs écrite du pouvoir organisateur et sous la responsabilité de celui-ci, la gestion journalière du service, en ce qui concerne au minimum :

- a) la mise en œuvre du programme d'aide à la vie journalière;
- b) la gestion du personnel;
- c) la gestion financière;
- d) l'application des réglementations en vigueur;
- e) la représentation du service dans ses relations avec l'AWIPH.

§ 2. Le coordinateur est, en outre, en mesure d'assurer en permanence la direction effective du service. S'il n'est pas présent, un membre du personnel délégué à cet effet doit être en mesure de prendre les dispositions utiles en cas d'urgence et répondre aux demandes tant internes qu'externes.

§ 3. En cas de manquement ou d'irrégularité dans l'exécution du mandat confié au coordinateur, l'AWIPH invite, par courrier et dans le délai qu'elle précise, le pouvoir organisateur à prendre les dispositions qui s'imposent.

A défaut, l'AWIPH saisit le Comité de gestion qui statue conformément aux dispositions prévues à l'article 764.

H. Conditions relatives à la gestion administrative et comptable

Art. 750. Sans préjudice des dispositions visées à l'article 286 de la Deuxième partie du Code décretaal, le service transmet, à la demande de l'AWIPH, tous documents justificatifs requis pour l'exercice de son contrôle, notamment les comptes annuels, les documents nécessaires au calcul des différentes subventions ainsi que le plan de formation visé à l'article 745.

Art. 751. Le service communique le bilan social tel que défini par l'arrêté royal du 4 août 1996 relatif au bilan social, les comptes annuels, le bilan des activités ainsi que le plan de formation visé à l'article 745 au conseil d'entreprise ou à défaut à la délégation syndicale.

Art. 752. Le service mentionne la référence de l'agrément par l'AWIPH sur tous les actes et autres documents, publicités et affichages émanant du service.

Art. 753. Le service tient une comptabilité conforme à la législation sur la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et à ses arrêtés d'exécution.

Art. 754. La teneur et la présentation du plan comptable minimum normalisé correspondent à celle du schéma complet des comptes annuels avec bilan, comptes de résultats et annexes conformément à la législation sur la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et à ses arrêtés d'exécution.

Les intitulés et numéros de comptes appropriés à l'activité des services sont communiqués par l'AWIPH aux services.

Art. 755. Les participations financières sollicitées en vertu de l'article 779 auprès des bénéficiaires doivent impérativement être comptabilisées au titre de récupérations de frais.

Dans le cadre du contrôle de l'utilisation des subventions, ces interventions sont déduites du montant des charges correspondantes.

De même, les subventions versées aux services par les pouvoirs publics ou par des oeuvres que ces pouvoirs subventionnent, sont déduites des charges correspondantes imputées valablement dans l'exercice. Il n'est tenu compte des dites subventions que dans la mesure où elles sont allouées pour couvrir les dépenses considérées pour la détermination de la subvention.

Art. 756. Le bilan de départ de chaque service est soumis à l'AWIPH dans les six mois de la publication au *Moniteur belge* de l'extrait de leur décision d'agrément.

Art. 757. Les comptes annuels de chaque service sont transmis à l'AWIPH au plus tard le 31 mai de l'année suivant l'exercice comptable.

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Art. 758. Dans le cas où des prestations sont effectuées par une association juridiquement distincte mais néanmoins liée au service par un contrôle ou une direction unique au sens des articles 5 et 10 du code des sociétés instauré par la loi du 7 mai 1999, les prestataires actent leur présence au registre prévu à cet effet.

I. Conditions relatives aux assurances

Art. 759. Préalablement à toute activité, le service souscrit à une police d'assurance couvrant la responsabilité civile du service ou des personnes dont il doit répondre pour tout dommage survenu à un bénéficiaire. L'assurance doit préciser que le bénéficiaire garde la qualité de tiers et couvrir les dommages jusqu'à concurrence d'un minimum de 2.479.000 euros pour les dommages corporels et de 247.900 euros pour les dommages matériels, par sinistre. La police d'assurance doit prévoir, le cas échéant, que sont couvertes les activités collectives se déroulant dans les locaux du service.

Section 6 — Contrôle et sanctions

Sous-section 1^{re} — Evaluation des services

Art. 760. Sans préjudice de l'article 315 du Livre IV du Code décretaal, afin de permettre à l'AWIPH de vérifier le respect des conditions d'agrément, les services sont tenus d'introduire tous les cinq ans, auprès de l'AWIPH, les documents suivants :

- 1° le projet du service actualisé ainsi que le mode d'élaboration et de suivi de projets individuels;
- 2° l'extrait du casier judiciaire du directeur, de modèle 1, établi conformément à la circulaire ministérielle n° 905 du 2 février 2007 relative à la délivrance d'extrait de casier, datant de moins de trois mois, exempt de condamnation à des peines correctionnelles incompatibles avec la fonction ou criminelles;
- 3° en cas de changement de direction, une copie des diplômes et certificats du coordinateur, la délégation de pouvoirs écrite du pouvoir organisateur visée à l'article 749 ainsi que l'attestation justifiant une expérience visée à l'annexe 76;
- 4° la liste des membres de l'assemblée générale;
- 5° la liste des membres du conseil d'administration;
- 6° les modifications aux statuts publiées ou déposées au greffe depuis les cinq dernières années.

Sous-section 2 — Contrôle

Art. 761. Les services de l'inspection ont pour mission de vérifier le respect des conditions et normes d'agrément. Ils procèdent périodiquement à l'évaluation de l'action du service.

Pour ce faire, en se basant sur le rapport annuel des activités du service, ils évaluent en collaboration avec eux la qualité de leurs prestations et l'adéquation entre les dispositions de la convention de services et les activités d'aide à la vie journalière réalisées.

Les services d'inspection s'assurent du respect des règles en matière d'octroi et d'utilisation des subventions et des obligations imposées en matière de comptabilité.

Art. 762. Les services d'inspection assurent également une fonction de conseil auprès des services.

Les remarques et conclusions des différentes inspections, positives ou négatives, sont transmises aux pouvoirs organisateurs et aux directions à qui il revient d'en informer le conseil d'entreprise et (ou) la délégation syndicale.

Art. 763. Les services d'inspection de l'AWIPH évaluent le respect par le service des différentes conditions et normes d'agrément visées à la sous-section 3 de la section 5 du présent chapitre. Les évaluations des services d'inspection sont adressées aux membres du Comité de gestion.

Sous-section 3 — Sanctions

Art. 764. Lorsque le comité de gestion constate que l'une ou plusieurs des conditions et normes d'agrément visées à la sous-section 3 de la section 5 du présent chapitre ne sont pas ou plus respectées, celui-ci, à tout moment, peut, après audition des responsables du service, maintenir conditionnellement, suspendre ou retirer l'agrément ou réduire le nombre de bénéficiaires pour lequel le service est agréé.

En cas de maintien conditionnel, la décision doit être assortie d'obligations qui devront être remplies par le service dans un délai déterminé, à l'issue duquel le comité de gestion peut décider de suspendre ou retirer l'agrément ou de réduire le nombre de bénéficiaires pour lequel le service est agréé.

Art. 765. Le comité de gestion peut également, pour une durée qui ne peut être supérieure à deux ans, conditionner le maintien de l'agrément à l'instauration d'un « comité d'accompagnement » chargé d'aider le service à satisfaire aux conditions d'agrément.

Le comité d'accompagnement est composé au minimum d'un représentant de l'AWIPH, d'un expert désigné par le comité de gestion en fonction de sa compétence relative au problème existant, d'un représentant des pouvoirs organisateurs et d'un représentant des organisations représentatives des travailleurs. Si, au terme du délai fixé, le service ne satisfait toujours pas aux conditions d'agrément, l'AWIPH applique une des mesures prévues à l'article 764.

Art. 766. Lors de la fermeture d'un service consécutive à un retrait d'agrément, l'AWIPH veille à agréer une nouvelle ASBL assurant la continuité des aides à la vie journalière des bénéficiaires concernés.

Section 7 — Subventionnement

Sous-section 1^{re} — Dispositions générales

Art. 767. Dans les limites des crédits budgétaires, il est accordé aux services :

- 1° une subvention annuelle de personnel;
- 2° une subvention annuelle de fonctionnement;
- 3° un supplément pour ancienneté pécuniaire;
- 4° une subvention spécifique leur permettant de financer les emplois compensatoires liés à l'attribution de trois jours de congés annuels supplémentaires;
- 4° une subvention spécifique en vue de compenser les dispositions de l'accord-cadre tripartite pour le secteur non marchand privé wallon.
- 5° une subvention spécifique leur permettant de financer les augmentations salariales résultant de la valorisation des heures inconfortables.

Sous-section 2 — Subventions annuelles

Art. 768. § 1^{er}. La subvention annuelle de personnel est déterminée par l'addition des deux montants suivants :

- 1° montant 1 (relatif au financement du coût du coordinateur) : 34.510,96 euros compte tenu d'un pourcentage de charges patronales et légales de cinquante-cinq virgule soixante-six pour cent;
- 2° montant 2 (relatif au financement du coût des assistants AVJ) : 19.395,75 euros compte tenu d'un pourcentage de charges patronales et légales de cinquante-neuf virgule trente-six pour cent, multiplié par le nombre de bénéficiaires.

§ 2. Les montants visés au § 1^{er} sont rattachés à l'indice pivot 138,01 à la date du 1^{er} janvier 1990.

Art. 769. Le montant de la subvention de fonctionnement, en ce compris les coûts relatifs à l'entretien et au renouvellement de l'interphonie, est fixé à 2.500,00 euros par bénéficiaire pris effectivement en charge et limité au nombre maximum de bénéficiaires fixé dans la décision d'agrément.

Le montant visé à l'alinéa précédent est lié à l'indice pivot qui sert de référence à l'indexation des salaires dans la Fonction publique 119,53 en date du 1^{er} mai 1996.

Sous-section 3 — Supplément pour ancienneté pécuniaire

Art. 770. § 1^{er}. Un supplément de subvention de personnel est octroyé aux services dont l'ensemble du personnel a, au terme de l'année d'attribution, une ancienneté pécuniaire moyenne supérieure à zéro.

§ 2. Au terme de chaque année d'attribution, le service transmet à l'AWIPH pour le 31 mars au plus tard, le cadastre de l'emploi.

Sauf cas de force majeure, le non-respect de ce délai, cachet de la poste faisant foi, est sanctionné comme suit :

1° une pénalité égale à un millième de la subvention annuelle à recevoir est appliquée par jour de retard;

2° sans préjudice de cette pénalité, l'AWIPH adresse, au plus tard le vingt-et-unième jour de retard, un rappel au service;

3° si le formulaire d'enquête n'est pas parvenu dans les dix jours de l'envoi du rappel, la subvention annuelle du service est fixée à nonante pour cent du montant auquel il pouvait prétendre l'année antérieure à l'exercice et ce, au prorata du nombre de bénéficiaires.

L'ancienneté pécuniaire à prendre en considération pour chaque membre du personnel est celle à laquelle il peut prétendre au 31 décembre de l'exercice auquel se rapporte la subvention, pondérée par le volume de prestations rémunérées. Pour les membres du personnel ayant quitté le service avant cette date, l'ancienneté pécuniaire à prendre en compte est celle à laquelle il peut prétendre à la date de sortie, pondérée par le volume de prestations rémunérées.

Le résultat de la division est ensuite diminué d'une demi année d'ancienneté.

§ 3. Le supplément pour ancienneté pécuniaire est fixé par l'addition du montant repris à l'annexe 77, § 1^{er}, et du montant repris à l'annexe 77, § 2, multiplié par le nombre de bénéficiaires et ce à l'ancienneté résultant des dispositions visées au § 2.

§ 4. Les montants repris à l'annexe 77 sont rattachés à l'indice 140,02 à la date du 1^{er} janvier 2007.

Art. 771. Lorsqu'il est accordé la première fois, le supplément pour ancienneté est liquidé automatiquement pour l'année suivante sous forme d'avances.

Si cette ancienneté est inférieure à celle qui a servi de base à l'octroi des avances, le supplément octroyé est rectifié.

Sous-section 4 — Montant de la subvention annuelle

Art. 772. Le Gouvernement détermine le montant de la subvention des services qui sont créés ou pour lesquels est autorisée une extension en vertu des dispositions de la section 3 du présent chapitre.

Art. 773. La subvention annuelle est liquidée anticipativement durant l'exercice d'attribution par mensualités.

Les mensualités sont automatiquement ajustées le deuxième mois qui suit le dépassement de l'indice pivot qui sert de référence à l'indexation des salaires dans la fonction publique.

Sous-section 5 — Subvention spécifique pour compenser les dispositions de l'accord-cadre tripartite pour le secteur non marchand wallon

Art. 774. Une subvention spécifique est octroyée aux services pour leur permettre de financer les emplois compensatoires liés à l'attribution de trois jours de congés annuels supplémentaires à leur personnel. Les modalités de calcul de cette subvention sont définies dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 septembre 2008 relatif au subventionnement des mesures de l'accord tripartite pour le non-marchand privé wallon.

Sous-section 6 — Contrôle de la subvention annuelle

Art. 775. Si le nombre de personnel est inférieur au nombre visé à l'article 744, il est procédé par l'AWIPH à une récupération égale à la nature et au nombre d'unité manquante multiplié par les montants visés à l'article 768, § 1^{er}, à l'ancienneté observée du service.

Si le montant total des charges admissibles est inférieur aux subventions correspondantes, la différence est récupérée au moment du contrôle de l'utilisation des subventions par l'AWIPH déduction faite des récupérations visées au § 1^{er}.

Art. 776. Les charges admissibles sont précisées aux annexes 78 et 79.

Art. 777. L'AWIPH procède après notification, à la rectification et à la récupération d'office des subventions allouées sur base de déclarations inexactes ou dont l'utilisation s'avère injustifiée.

La rectification et la récupération s'effectuent le deuxième mois qui suit celui au cours duquel elles ont été notifiées et peuvent faire l'objet d'un plan d'apurement.

Art. 778. Les services disposent d'un délai de trente jours calendrier, cachet de la poste faisant foi, pour contester toute rectification ou récupération notifiées sur base du présent chapitre.

Les services peuvent introduire une demande de révision de la subvention dans le délai de trente jours calendrier à partir de la prise de connaissance d'une information, de nature à remettre en cause le montant de la subvention, qu'il ne possédait pas lorsque celle-ci a été notifiée.

Il revient alors au service d'apporter la preuve de la date à laquelle il a été mis en possession de ladite information.

Section 8 — Participation financière des bénéficiaires

Art. 779. Les services sont autorisés à réclamer aux bénéficiaires une participation financière qui ne peut excéder 25 euros par mois rattachés à l'indice pivot 119,53 du 1^{er} mai 1996.

Les services peuvent réclamer en supplément à la participation financière les frais exposés en vue d'une activité spécifique qu'ils organisent ou liés à des besoins particuliers du bénéficiaire en vue d'assurer son bien-être et son épanouissement personnel.

Ce supplément, lorsqu'il est sollicité par le service, doit recevoir l'aval du bénéficiaire ou de son représentant légal.

Section 9 — Politique d'admission

Art. 780. Le bénéficiaire doit être en possession de la décision d'intervention de l'AWIPH visée à l'article 280 de la Deuxième partie du Code décretaal qui conclut à la nécessité d'une aide à la vie journalière.

Art. 781. Les services communiquent, dans les trois jours, au bureau régional compétent de l'AWIPH, les avis d'entrée et de sortie des bénéficiaires.

Art. 782. Une dérogation relative à l'âge minimum d'admission des bénéficiaires dans un service d'aide aux activités de la vie journalière peut être accordée par l'AWIPH sur base d'un projet individuel.

Art. 783. L'AWIPH intervient en faveur d'un bénéficiaire pour sa prise en charge dans un seul service.

Le cumul est néanmoins autorisé pour un bénéficiaire sollicitant le soutien d'un service d'accompagnement ou une intervention en aménagement du domicile ou une aide individuelle pour peu que ces dernières soient étrangères aux adaptations techniques ou à l'équipement incombant à la société agréée par la Société wallonne du Logement dans le cadre de l'arrêté ministériel portant exécution de l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} avril 1999 visant à encourager les projets de cellules AVJ en faveur des personnes handicapées souhaitant vivre de manière autonome dans des cités.

L'AWIPH peut également sur base d'un projet individuel :

- 1° autoriser le cumul avec une prise en charge ou un accompagnement assuré par une autre structure;
- 2° autoriser la prise en charge par le service AVJ de bénéficiaires ne répondant pas aux dispositions visées à l'article 725, 2° et 5°.

CHAPITRE V. — Aide individuelle à l'intégration

Section 1^{re} — Dispositions générales

Art. 784. Pour l'application des sections 1^{re} à 3 du présent chapitre, il convient d'entendre par l'aide individuelle à l'intégration : les produits d'assistance, les prestations de services et les aménagements, destinés à compenser le handicap ou à prévenir son aggravation.

Section 2 — Conditions de prise en charge

Art. 785. Dans les limites des crédits budgétaires, une prise en charge de tout ou partie des dépenses liées à l'aide individuelle à l'intégration peut être accordée en faveur des personnes handicapées, conformément aux dispositions des sections 1 à 3 du présent chapitre et de l'annexe 82.

Art. 786. La prise en charge de l'aide individuelle à l'intégration est accordée à la personne handicapée pour les frais qui, en raison de son handicap, sont nécessaires à ses activités et/ou sa participation à la vie en société.

Les frais visés à l'alinéa 1^{er} doivent constituer des dépenses supplémentaires à celles qu'une personne valide encourt dans des circonstances identiques.

Art. 787. Les limitations fonctionnelles de la personne handicapée doivent être, au moment de l'introduction de la demande, soit de nature définitive soit d'une durée prévisible d'un an soit à caractère évolutif.

Le montant des dépenses liées à l'aide individuelle à l'intégration est établi par l'AWIPH sur base d'une étude comparative compte tenu des caractéristiques et des qualités des différentes aides individuelles à l'intégration.

Lorsqu'un choix est possible entre plusieurs solutions équivalentes en termes de fonctionnalité, le montant de l'intervention de l'AWIPH équivaut au coût de la solution la moins onéreuse.

Art. 788. Pour la personne handicapée ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans au moment de l'introduction de la demande d'intervention, celle-ci ne peut être accordée que si les frais découlent directement du handicap constaté par l'AWIPH avant l'âge de soixante-cinq ans.

Art. 789. L'annexe 82 détermine, selon la prestation d'aide individuelle à l'intégration, l'importance et la nature de la limitation des capacités telles que visées à l'article 261 de la Deuxième partie du Code décretaal.

Pour ce faire, l'AWIPH se réfère aux définitions de la Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la Santé établie par l'Organisation mondiale de la Santé.

Par dérogation à l'article 416, l'AWIPH peut solliciter, selon la prestation d'aide individuelle à l'intégration, un bilan fonctionnel et, le cas échéant, déterminer le type de données pluridisciplinaires requises.

Art. 790. Les frais exposés par la personne handicapée en matière d'aide individuelle à l'intégration ne sont pas pris en charge par l'AWIPH :

- 1° si, dans le cadre d'une législation de réparation ou de droit civil :
 - a) la personne handicapée s'abstient de réclamer en justice la réparation du préjudice à l'origine de sa demande auprès de l'AWIPH;
 - b) la personne handicapée renonce à la procédure ou au fond du droit;
- 2° si la personne handicapée bénéficie sur base du même handicap et des mêmes besoins que ceux visés dans la présente sous-section, d'une prestation sociale en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires, sauf exceptions reprises à l'annexe 82;
- 3° si la prise en charge fait l'objet d'une intervention accordée en vertu d'autres dispositions du Livre IV de la Deuxième partie du Code décretaal ou du Livre V de la Deuxième partie du présent Code.

Art. 791. En aucun cas, la prise en charge ne peut porter sur les prestations suivantes ni, le cas échéant, sur leurs réparations :

- 1° les produits d'assistance au traitement médical et paramédical, à l'éducation et la rééducation des capacités et à l'entretien de la condition physique, sauf ceux repris à l'annexe 82;
- 2° les prestations de services effectuées par des personnes physiques ou morales, peuvent toutefois être prises en charge les prestations reprises à l'annexe 82, ainsi que les frais d'études, d'agrégation et d'architecte visés à l'article 792;
- 3° l'aide individuelle à l'intégration prêtée, louée, ou mise en leasing;
- 4° l'aide individuelle à l'intégration d'occasion, sauf exceptions reprises à l'annexe 82;
- 5° les constructions et adaptations dans les bâtiments scolaires;
- 6° les constructions des logements sociaux;
- 7° les motorisations de portails;
- 8° les voitures, scooters électroniques, systèmes de station debout, tricycles orthopédiques, cadres de marche, coussins d'assise pour la prévention des escarres, systèmes modulaires adaptables pour le soutien de la position d'assise, châssis pour siège-coquille, y compris leurs adaptations respectives, qui ne figurent pas sur la liste de remboursement de l'Assurance soins de Santé obligatoire;
- 9° les orthèses et prothèses;
- 10° les aliments;
- 11° l'entretien de l'aide individuelle à l'intégration sauf exceptions reprises à l'annexe 82.

Art. 792. Les frais exposés correspondent au coût de la prestation d'aide individuelle à l'intégration, de la taxe « recupel » s'il échet, ainsi qu'aux frais d'études, aux frais afférents à la livraison et aux frais d'agrégation et d'architecte qui y sont éventuellement liés, augmentés de la T.V.A.

Art. 793. § 1^{er}. Les frais exposés ne sont pris en considération que jusqu'à concurrence :

- 1° des frais visés aux articles 786 et 787;
- 2° en tout état de cause, pour les prestations d'aide individuelle à l'intégration figurant à l'annexe 82, du montant fixé dans cette annexe.

§ 2. Du montant des frais visés au § 1^{er}, est déduit le montant de la réparation obtenue par décision judiciaire.

§ 3. Sans préjudice de la disposition du § 2, l'AWIPH accorde à la personne handicapée, à sa demande et dans l'attente de la réparation visée à l'article 790, 1^o, une avance, dont le montant est établi conformément aux dispositions des sections 1 à 3 du présent chapitre et de l'annexe 80.

Pour pouvoir bénéficier de l'avance, la personne handicapée doit subroger conventionnellement l'AWIPH dans ses droits et recours à l'encontre du tiers à qui incombe la réparation visée à l'article 790, 1^o.

Art. 794. § 1^{er}. Les prestations d'aide individuelle à l'intégration ne sont prises en charge que si elles sont livrées ou prestées au plus tôt le jour de la date de la demande d'intervention.

Les prestations relatives à la réparation d'une aide individuelle à l'intégration peuvent être prises en charge même si la date de la facture relative à ces prestations est antérieure de moins de six mois à la date de la demande d'intervention de réparation.

§ 2. La liquidation des interventions de l'AWIPH est conditionnée par la remise des factures relatives aux prestations d'aide individuelle à l'intégration, dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision d'intervention; ce délai est porté à deux ans, pour les aménagements et adaptations de maisons globaux.

Pour les produits d'assistance pour absorber les urines et matières fécales, les prestations de service reprises à l'annexe 82 ainsi que les chien-guides, la liquidation des interventions de l'AWIPH est conditionnée par la remise des factures relatives à ces prestations, dans un délai d'un an à compter de la date de la facture.

Section 3 — Procédure d'octroi

Art. 795. La demande d'intervention doit être accompagnée des documents requis par les articles 789. L'AWIPH peut, si elle l'estime nécessaire, réclamer des devis ou des offres de prix.

Art. 796. Sans préjudice de l'application de l'article 791 et des exclusions expressément mentionnées dans l'annexe 82, si l'AWIPH constate qu'une demande de prise en charge d'une aide individuelle à l'intégration répond aux conditions prescrites par les sections 1^{re} à 3 du présent chapitre mais que, soit cette aide ne figure pas dans l'annexe 82; soit elle y figure mais que sa prise en charge ne répond pas à certaines conditions d'octroi reprises à cette annexe, cette demande est soumise à l'avis du Conseil pour l'aide individuelle à l'intégration puis au Comité de gestion pour décision.

Section 4 — Budget d'assistance personnelle

Sous-section 1^{re} — Dispositions générales

Art. 797. Pour l'application de la présente section, on entend par :

- 1° bénéficiaire : personne handicapée à laquelle l'AWIPH octroie un budget d'assistance personnelle;
- 2° assistant personnel : prestataire qui réalise les prestations d'assistance personnelle;
- 3° prestation d'assistance personnelle : prestation telle que définie à l'article 800;
- 4° projet d'intervention personnalisé : le projet tel que défini à l'article 279, alinéa 5 de la Deuxième partie du Code décretaal;
- 5° la coordination d'un budget d'assistance personnelle : consiste notamment en l'évaluation avec le bénéficiaire de ses besoins en prestations d'assistance personnelle, la participation à l'élaboration du plan de service, la planification et la coordination des services et prestations d'assistance personnelle, la médiation entre l'AWIPH, les assistants personnels, leurs employeurs et le bénéficiaire ou ses représentants légaux, le suivi de l'exécution du projet d'intervention personnalisé et la formulation de propositions d'adaptation du projet d'intervention personnalisé;
- 6° RMMMG : revenu minimum mensuel moyen garanti fixé, pour les travailleurs âgés de vingt et un ans ou plus, par l'article 3 de la convention collective de travail n^o 43 conclue au sein du Conseil national du travail le 2 mai 1988.

Art. 798. L'assistance personnelle vise à compenser les incapacités du bénéficiaire dues à ses déficiences en lui fournissant l'aide et l'assistance demandée, sous forme de financement des prestations réalisées par un ou des assistants personnels, en vue de se maintenir dans son milieu de vie ordinaire, d'organiser sa vie quotidienne et de faciliter son intégration familiale, sociale ou professionnelle.

Art. 799. Le budget d'assistance personnelle consiste en un droit de tirage calculé sur base annuelle attribué à une personne handicapée qui est destiné à couvrir la prise en charge financière de tout ou partie de ses frais d'assistance personnelle et la coordination de celle-ci.

La fraction du droit de tirage annuel qui n'est pas utilisée ne peut être reportée l'année suivante.

Art. 800. Pour autant qu'elles ne fassent pas partie des interventions pouvant être accordées par l'AWIPH en vertu d'une autre réglementation, les prestations d'assistance personnelle peuvent être les suivantes :

- 1° aide aux activités de la vie journalière;
- 2° aide aux activités de la vie domestique;
- 3° aide aux activités sociales et de loisirs;
- 4° aide aux activités professionnelles hors activités de production;
- 5° aide aux déplacements liés aux activités de la vie quotidienne;
- 6° la coordination du projet d'intervention personnalisé.

Les prestations suivantes ne sont pas couvertes par le budget d'assistance personnelle ainsi que l'éventuelle participation financière afférente à ces prestations laissée à charge du bénéficiaire :

- 1° l'aide individuelle à l'intégration telle que prévue par les sections 2 et 3 du présent chapitre;
- 2° les traitements, examens ou thérapies médicaux et paramédicaux remboursés ou non, nomenclaturés ou non par l'INAMI, ou non reconnus;
- 3° l'assistance pédagogique et didactique lors des études;
- 4° les prestations d'assistance personnelle pour mineurs qui ne sont pas liées aux déficiences mais à l'âge.

Art. 801. Les prestations d'assistance personnelle prises en compte par le budget d'assistance personnelle sont effectuées par les prestataires suivants :

- 1° par des services agréés par un pouvoir public;
- 2° par des agences locales pour l'emploi tels que visées par l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs;

3° par des entreprises spécifiquement agréées dans le cadre des titres services en vertu de loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité;

4° par un service de travail intérimaire agréé en vertu du décret du 13 mars 2003 relatif à l'agrément des agences de placement;

5° par un travailleur indépendant dont l'activité principale consiste à dispenser des prestations telles que définies à l'article 800, alinéa 1^{er};

6° exceptionnellement par un volontaire, conformément à la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

Sous-section 2 — Conditions d'octroi

Art. 802. Pour bénéficier du budget d'assistance personnelle, les personnes handicapées doivent présenter une limitation importante de leur autonomie.

La mesure de l'autonomie est réalisée en évaluant les limitations des personnes dans les activités suivantes :

1° activités de la vie journalière :

- a) se nourrir;
- b) se laver;
- c) s'habiller;
- d) entretenir sa personne;
- e) la fonction vésicale;
- f) la fonction intestinale;
- g) utilisation des toilettes;

2° mobilité :

- a) transfert;
- b) marcher à l'intérieur;
- c) installer prothèse ou orthèse;
- d) se déplacer en fauteuil roulant à l'intérieur;
- e) utiliser les escaliers;
- f) circuler à l'extérieur;

3° comportements problématiques :

- a) comportements stéréotypés;
- b) comportements sexuels aberrants;
- c) comportements sociaux perturbateurs;
- d) comportements agressifs d'ordre physique envers autrui;
- e) comportements sociaux offensants;
- f) comportements de retrait;
- g) comportements destructeurs envers les objets;
- h) comportements d'automutilation;
- i) comportement de non-coopération et de provocation;

4° communiquer :

- a) voir;
- b) entendre;
- c) parler;

5° fonctions mentales :

- a) mémoire;
- b) orientation;
- c) compréhension;
- d) jugement;

6° activités de la vie domestique :

- a) entretenir la maison;
- b) préparer les repas;
- c) faire les courses;
- d) faire la lessive;
- e) utiliser le téléphone;
- f) utiliser les moyens de transports;
- g) prendre ses médicaments;
- h) gérer son budget;

7° activités de la vie sociale et de loisirs :

- a) exercer son rôle et sa responsabilité de parent;
- b) occuper ses temps libres;
- c) se rendre à des activités sociales ou de loisirs;
- d) participer à des activités sociales ou de loisirs.

L'AWIPH fixe les modalités et échelles de l'évaluation de ces limitations.

Art. 803. La condition de limitation de l'autonomie et de handicap telle que visée à l'article 261 de la Deuxième partie du Code décretaal est présumée rencontrée si la personne fournit un document attestant qu'elle bénéficie :

1° soit, en vertu de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux handicapés, d'une allocation d'intégration de catégorie 4 (quinze ou seize points) ou 5 (dix-sept ou dix-huit points) ou qu'elle répond aux critères médicaux pour bénéficier de l'allocation d'une telle catégorie;

2° soit, en vertu des articles 47 et 56septies des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, d'allocations majorées en raison d'un handicap ou qu'elle bénéficie d'un supplément pour les enfants atteints d'une affection dont la gravité est au moins équivalente à :

- a) au moins quatre points dans le premier pilier et six points dans les autres piliers;
- b) moins de quatre points dans le premier pilier et neuf points dans les autres piliers;
- c) plus de onze points dans les trois piliers.

Sous-section 3 — Priorités

Art. 804. Dans les limites des crédits disponibles, le ministre détermine annuellement les priorités d'octroi d'un budget d'assistance personnelle sur proposition de l'AWIPH.

Sous-section 4 — Procédure

A. Demande

Art. 805. Le candidat bénéficiaire, ou ses représentants légaux, introduit par lettre recommandée une demande motivée d'attribution du budget d'assistance personnelle auprès d'un bureau régional. La demande motivée doit démontrer que la personne peut se maintenir dans son milieu de vie ordinaire moyennant l'octroi d'une assistance personnelle. La personne fournit également une estimation du nombre d'heures nécessaires pour chaque prestation d'assistance personnelle ainsi que le mode d'organisation envisagé pour la coordination.

L'AWIPH fixe le modèle de demande d'intervention.

B. Décision

Art. 806. La décision de l'AWIPH précise la durée de l'intervention et le montant annuel maximum du budget d'assistance personnelle.

Les montants maxima annuels non cumulables sont les suivants :

- 1° pour une aide de jour et de nuit 35.000 euros;
- 2° pour une aide de jour et les week-ends 20.000 euros;
- 3° pour une aide de jour 15.000 euros;
- 4° pour une aide aux déplacements 5.000 euros.

Ces montants sont adaptés annuellement, chaque 1^{er} janvier (année), compte tenu de l'indice des prix à la consommation visé au chapitre II de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays, ci-après dénommé indice-santé, suivant la formule :

Montant en vigueur au 31 décembre de l'année n - 1 x indice-santé du mois de décembre de l'année n - 1
indice santé du mois de décembre de l'année n - 2.

Art. 807. Pour chaque bénéficiaire du budget d'assistance personnelle, un projet d'interventions personnalisé est établi par l'AWIPH en concertation avec le bénéficiaire, ou ses représentants légaux, ainsi que, le cas échéant, avec un coordinateur du projet.

Art. 808. Le projet d'intervention personnalisé du budget d'assistance personnelle contient :

- 1° le nombre d'heures nécessaires pour chaque prestation d'assistance personnelle;
- 2° les lieux des prestations;
- 3° leur fréquence;
- 4° l'identification exacte de chaque prestataire;
- 5° le coût de chacune des prestations.

Le projet d'intervention personnalisé est actualisé à la demande du bénéficiaire ou de ses représentants légaux en concertation avec l'AWIPH et le cas échéant le coordinateur du projet.

Art. 809. Le bénéficiaire, ou ses représentants légaux, assure lui-même la coordination de son projet d'intervention ou fait appel à un coordinateur du projet d'interventions qu'il choisit parmi les services agréés par l'AWIPH, ainsi que les centres de service social des mutualités, les Centres publics d'action sociale, les centrales de coordination de soins à domicile, les associations ayant une expertise en matière de coordination de l'assistance personnelle ou de soins et d'aide à domicile et les associations représentatives des personnes handicapées reconnues par le ministre.

Le coordinateur propose, si nécessaire, des adaptations du projet d'intervention personnalisé et suit son exécution.

Le coordinateur joue également le rôle de médiateur entre l'AWIPH, les assistants personnels, leurs employeurs, et le bénéficiaire ou ses représentants légaux.

Il ne peut être employé par un employeur fournissant un assistant personnel.

C. Modalités et participation financières

C.1. Modalités

Art. 810. L'AWIPH assure le paiement des prestations aux prestataires, sur base des pièces justificatives de l'exécution des prestations ou des paiements, fournies mensuellement ou trimestriellement par le ou les prestataires ou les bénéficiaires eux-mêmes.

Art. 811. Pour les prestations fournies en faisant appel aux titres-services, chèques ALE, aides familiales, l'AWIPH peut octroyer à la demande des bénéficiaires une avance. Celle-ci correspond à septante-cinq pour cent du montant annuel prévu dans le projet d'interventions personnalisé pour ces prestations.

Cette avance peut également être octroyée aux bénéficiaires auxquels l'AWIPH aura accordé, après analyse de leurs capacités à gérer personnellement leur budget, le droit d'engager directement leurs assistants personnels sans l'intermédiaire de l'AWIPH.

Au terme d'une année, l'AWIPH paie le solde encore dû ou procède à la régularisation de l'avance non dépensée.

Les activités du volontaire visées à l'article 801, 6°, ne sont pas rémunérées, seuls ses frais réellement exposés sont remboursés.

Art. 812. Lorsque le bénéficiaire fait appel à un coordinateur du projet d'intervention, le coût de la coordination, limité à cinq pour cent du montant annuel maximum du budget d'assistance personnelle déterminé par l'AWIPH, s'ajoute à ce montant annuel maximum.

Art. 813. Dans le cadre du budget d'assistance personnelle, un maximum de cinq pour cent de frais indirects peut être pris en considération. Ces coûts sont inclus dans le montant annuel maximum.

Par frais indirects, on entend les frais occasionnés par le prestataire pour ses activités extérieures. L'AWIPH détermine la liste des frais indirects admissibles. Les dépenses personnelles de la personne handicapée ne peuvent être incluses dans le budget d'assistance personnelle.

C.2. Participation

Art. 814. Le bénéficiaire participe financièrement, en fonction de ses revenus, dans le coût des prestations d'assistance personnelle telles que visées à l'article 800.

Art. 815. Par revenus, on entend l'ensemble des revenus imposables du bénéficiaire et de ses représentants légaux pris en considération en matière d'impôt des personnes physiques et tels qu'ils figurent dans l'avertissement extrait de rôle de l'impôt des personnes physiques relatif au dernier exercice d'imposition précédent l'année de la demande d'octroi d'un budget d'assistance personnelle.

Art. 816. La participation financière du bénéficiaire est calculée au prorata de la fraction du droit de tirage annuel qu'il utilise.

Les frais de coordination visés à l'article 812 et les frais indirects visés à l'article 813 ne sont pas pris en compte pour le calcul de la participation financière du bénéficiaire.

Art. 817. § 1^{er}. Pour le calcul de sa participation financière, le bénéficiaire accompagne sa demande d'une copie du dernier avertissement extrait de rôle de l'impôt des personnes physiques et à défaut d'avertissement extrait de rôle reçu, une attestation établissant l'absence d'avertissement.

Le bénéficiaire transmet annuellement à l'AWIPH une copie du dernier avertissement extrait de rôle de l'impôt des personnes physiques et à défaut d'avertissement extrait de rôle reçu, une attestation établissant l'absence d'avertissement. Le montant de la participation financière du bénéficiaire est ajusté lors de la date annuelle anniversaire d'octroi du budget d'assistance personnelle.

§ 2. Si le bénéficiaire est majeur, les revenus de son conjoint éventuel domicilié à l'adresse du bénéficiaire sont pris en considération.

§ 3. Si le bénéficiaire est mineur ou placé sous statut de minorité prolongée, il s'agit de ses revenus propres ainsi que des revenus de ses représentants légaux s'ils sont domiciliés à la même adresse que le bénéficiaire.

§ 4. Par dérogation à l'article 814, le bénéficiaire dont les revenus mensuels sont inférieurs au RMMMGM est exonéré de participation financière.

Art. 818. Le montant de la participation du bénéficiaire s'élève à :

1° un pour cent du budget d'assistance personnelle si les revenus mensuels sont compris entre une et un virgule trente-trois fois le RMMMGM;

2° deux pour cent du budget d'assistance personnelle si les revenus mensuels sont compris entre un virgule trente-trois et un virgule soixante-six fois le RMMMGM;

3° trois pour cent du budget d'assistance personnelle si les revenus mensuels sont compris entre un virgule soixante-six et deux fois le RMMMGM;

4° quatre pour cent du budget d'assistance personnelle si les revenus mensuels sont compris entre deux et deux virgule cinq fois le RMMMGM;

5° cinq pour cent du budget d'assistance personnelle si les revenus mensuels sont supérieurs à deux virgule cinq fois le RMMMGM.

D. Interruption

Art. 819. L'octroi du budget d'assistance personnelle est suspendu à dater du premier jour du mois qui suit l'entrée à temps plein dans un hôpital, une maison de repos ou une maison de repos et de soins, un centre de réadaptation fonctionnelle, un service résidentiel agréé par l'AWIPH, un service autorisé à fonctionner par l'AWIPH. Il en va de même lorsqu'il s'agit de services équivalents situés sur le territoire d'une autre Communauté ou Région ou à l'étranger.

Le bénéficiaire du budget d'assistance personnelle doit communiquer à l'AWIPH, un document attestant de la date de son admission dans un hôpital, une maison de repos ou une maison de repos et de soins, un centre de réadaptation fonctionnelle, un service résidentiel agréé par l'AWIPH, un service autorisé à fonctionner par l'AWIPH, avant la fin du premier mois du séjour dans un de ces services. Le non-respect de cette disposition entraînera la cessation du budget d'assistance personnelle.

La fréquentation ininterrompue d'une institution ou service tels que définies au § précédent par un bénéficiaire pour une durée excédant six mois entraînera la cessation du budget d'assistance personnelle sauf à fournir, dans le mois, une attestation de sortie.

E. Cessation

Art. 820. Le bénéficiaire peut, par courrier, renoncer au budget d'assistance personnelle moyennant un préavis de trois mois. Moyennant le même délai, l'AWIPH peut également mettre fin au budget d'assistance personnelle si les conditions générales d'intervention telles que précisées à l'article 275, § 1^{er}, de la Deuxième partie du Code décretaal ou spécifiques d'intervention telles que visées à la sous-section 2 de la présente section.

CHAPITRE VI. — Accessibilité aux Personnes handicapées accompagnées de chiens d'assistance des établissements et installations destinées au public

Section 1^{re} — Signalétique

Art. 821. En cas de refus d'accès des chiens d'assistance aux établissements et installations destinés au public, les gestionnaires de ces établissements et installations doivent apposer, de manière visible, à l'entrée, l'affichage visé à l'annexe 83

Section 2 — Agrément des associations ou instructeurs pour le dressage de chiens d'assistance

Sous-section 1^{re} — Conditions

Art. 822. Pour être agréé pour le dressage des chiens d'assistance, l'instructeur ou l'association doit remplir les conditions suivantes :

1° s'il s'agit d'une association, avoir pour objet social le dressage de chiens d'assistance au sens du chapitre 3 du Titre II du Livre IV de la Deuxième partie du Code décretaal et du présent chapitre;

2° se conformer aux dispositions légales et réglementaires applicables à l'accessibilité aux personnes handicapées accompagnées de chiens d'assistance des établissements et installations destinés au public;

3° avoir une expérience active dans l'écolage de chiens d'assistance, cette expérience étant attestée par le nombre d'écolages réalisés au cours des trois dernières années;

4° réaliser, préalablement à la formation, une évaluation pluridisciplinaire (rapports médical, social et technique) du candidat-acquéreur afin d'évaluer son intégration et sa participation dans le processus de formation d'un chien d'assistance;

5° réaliser une formation minimale de six mois au futur chien d'assistance;

6° organiser, au minimum une fois par an, avec la personne à qui sera confiée le chien d'assistance et ce dernier, une évaluation de l'écolage réalisé et proposer, le cas échéant, des pistes de solutions aux problèmes soulevés.

Sous-section 2 — Procédure d'octroi

Art. 823. Les demandes d'agrément sont introduites à l'AWIPH au moyen d'un formulaire, dont le modèle est établi par le Ministre.

Toute modification des données contenues dans le formulaire doit être notifiée à l'AWIPH dans les quinze jours de sa survenance.

Art. 824. Dans les trente jours de la réception de la demande d'agrément, l'AWIPH délivre au demandeur soit un accusé de réception si la demande est complète soit un avis l'invitant à compléter, dans les deux mois, sa demande en précisant les pièces et/ou données manquantes.

Art. 825. L'AWIPH instruit la demande et la communique accompagnée de ses observations au Comité de gestion dans un délai d'un mois suivant l'introduction de la demande à partir du moment où celle-ci est complète.

Le Comité de gestion statue sur la demande dans les deux mois de la réception du dossier.

L'agrément est octroyé pour une période maximale de six ans.

Si le Comité de gestion n'a pas statué sur la demande d'agrément dans le délai imparti, la demande est réputée refusée.

Sous-section 3 — Procédure de renouvellement

Art. 826. La demande de renouvellement d'agrément doit être introduite six mois au plus et trois mois au moins avant l'expiration de l'agrément en cours, dans les mêmes formes et suivant la même procédure que celle prévue pour la demande d'agrément.

L'AWIPH instruit la demande et la communique accompagnée de ses observations au Comité de gestion dans un délai d'un mois suivant l'introduction de la demande à partir du moment où celle-ci est complète.

Le Comité de gestion statue sur la demande dans les deux mois de la réception du dossier.

Dans l'attente d'une décision définitive du Comité de gestion, l'instructeur ou l'association est sensé être agréé pour un délai de six mois prenant cours à partir de la date d'expiration de l'agrément.

Si le Comité de gestion n'a pas statué sur la demande de renouvellement d'agrément dans le délai imparti, la demande est réputée refusée.

Sous-section 4 — Décision

Art. 827. Les décisions de refus ou de retrait d'agrément sont notifiées au demandeur par lettre recommandée à la poste.

Section 3 — Qualité de chien d'assistance et d'accompagnant

Art. 828. L'accompagnant d'un chien d'assistance reçoit, à la fin du dressage, de l'association ou de l'instructeur agréé qui l'a dressé un carnet, dont le modèle est élaboré par le ministre, attestant ou permettant d'attester :

1° de la qualité de chien d'assistance de l'animal, de sa formation et du suivi annuel effectué;

2° de l'identité de l'accompagnant.

L'accompagnant d'un chien d'assistance ne peut se dessaisir du carnet tant que le chien d'assistance est en vie.

Art. 829. Un chien d'assistance n'est plus reconnu en tant que tel si :

1° il est devenu manifestement et définitivement inapte à accompagner une personne handicapée dans ses déplacements et actes de la vie quotidienne;

2° il n'est plus destiné à la personne handicapée qu'il assistait.

Le carnet visé à l'article 828 doit alors être rendu à l'association ou à l'instructeur agréé qui a dressé le chien d'assistance.

Art. 830. Une fois par an, l'accompagnant et son chien d'assistance doivent se présenter à l'évaluation de l'écolage organisée par l'instructeur ou l'association agréés conformément à l'article 822 et 823.

Section 4 — Evaluation

Art. 831. Au plus tard le 30 juin de chaque année, l'AWIPH établit un rapport sur l'exécution du chapitre 3 du titre II du Livre IV de la Deuxième partie du Code décretal.

Elle transmet, pour avis, ce rapport à l'organe consultatif compétent pour la politique des Personnes handicapées.

Le rapport, complété de l'avis visé à l'alinéa précédent, est communiqué au ministre qui le soumet au Gouvernement.

Le Gouvernement transmet ensuite le rapport au Parlement wallon.

TITRE VIII. — *Dispositifs de réadaptation fonctionnelle des Personnes handicapées*

CHAPITRE I^{er}. — *Types de Centres de réadaptation fonctionnelle et conditions d'agrément*

Section 1^{re} — Centres de réadaptation fonctionnelle généralistes

Art. 832. § 1^{er}. Pour être agréés, les centres ou services de réadaptation fonctionnelle doivent :

1° être agréés par le ministre des Affaires sociales et de la Santé publique en application de la législation relative à l'assurance maladie-invalidité;

2° être une unité médicale spécialement adaptée aux buts poursuivis, placée sous la direction médicale effective d'un médecin agréé au titre de spécialiste en réadaptation, auquel incombe la responsabilité de coordonner ou d'assurer lui-même l'exécution complète d'un processus de réadaptation contenu et individuellement adapté;

3° viser à la restauration physique et ou psychique des personnes handicapées, en vue d'une réintégration professionnelle satisfaisante;

4° jouir d'une autonomie technique, administrative et budgétaire, de nature à leur permettre d'assurer leur mission; lorsque le pouvoir organisateur du centre ou du service est constitué sous forme de personne morale de droit privé, l'organe d'administration ne peut comporter des personnes appartenant à la même famille, conjoints et parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement, en nombre supérieur, pour chaque famille, au tiers du nombre total des membres composant cet organe d'administration;

5° assurer;

a) l'hospitalisation des personnes handicapées;

b) la psychothérapie, ainsi que toutes les investigations psychologiques de nature à réformer le cadre psychique de la personne handicapée et veiller ainsi à sa restauration psychologique;

c) l'orientation professionnelle spécialisée et, dans ce but, comporter un centre ou service d'orientation professionnelle spécialisée visé à l'article 283, alinéa 2, 3°, du Code décretal, ou disposer, par voie de convention, de la collaboration d'un tel centre ou service;

d) l'exécution des prestations appropriées dans le domaine de la réadaptation pour lequel ils sont spécialement conçus;

6° comporter :

a) un service d'ergothérapie;

b) un service d'assistance sociale chargé d'assurer, non seulement l'assistance sociale proprement dite, mais aussi la liaison entre la personne handicapée et les services de placement ou, éventuellement, les personnes ou institutions habilitées à réaliser le processus, soit d'éducation scolaire, soit de formation, de réadaptation ou de rééducation professionnelle de la personne handicapée;

7° disposer :

a) d'un service clinique général en vue de maintenir une surveillance sur la santé générale de la personne handicapée et d'instaurer les thérapeutiques éventuellement indiquées;

b) de médecins spécialistes agréés et d'auxiliaires médicaux hautement qualifiés, eu égard à la catégorie des personnes handicapées à laquelle ils s'adressent;

c) d'un nombre de médecins et d'auxiliaires permettant d'assurer le traitement individuel des personnes handicapées;

8° être organisés en vue de permettre que le processus de réadaptation soit progressif et se répartisse quotidiennement sur une durée qui utilise entièrement les possibilités de la personne handicapée, afin d'atteindre au plus tôt la durée d'une journée de travail;

9° s'engager à maintenir une atmosphère dynamique autour de la personne handicapée de manière à amener celui-ci à collaborer effectivement avec l'équipe des techniciens de la réadaptation, à l'établissement et à l'exécution du processus qui le concerne;

10° compléter la formation de leur personnel par des cours de formation et des réunions régulières;

11° outre les conditions fixées ci-avant, développer les techniques appropriées de réadaptation pour chacune des affections dont ils assurent le traitement. Ainsi, lorsque la réadaptation de la personne handicapée nécessite l'usage de prothèse ou d'appareil d'orthopédie, le centre ou le service doit, ou bien en assurer lui-même l'étude et l'exécution, ou bien s'assurer à cette fin la collaboration étroite d'un orthopédiste ou autre fournisseur de prothèses qualifié, agréé dans le cadre de l'assurance maladie-invalidité.

§ 2. Les centres ou services qui ne remplissent pas les conditions reprises au § 1^{er}, 4°, 5°, c, et 10°, sont agréés sous réserve d'y satisfaire dans un délai fixé par le Comité de gestion conformément à l'article 866, alinéa 1^{er}.

Section 2 — Centres de réadaptation fonctionnelle pour enfants et adolescents atteints d'une infirmité motrice cérébrale et subsidiairement d'affections neurologiques de longue durée ou de myopathie

Art. 833. Peuvent également être agréés comme centres ou services de réadaptation fonctionnelle, les établissements qui se consacrent au traitement et à la réadaptation médicale des enfants et adolescents atteints d'infirmité motrice cérébrale et subsidiairement, des enfants et adolescents atteints d'affections neurologiques de longue durée ou de myopathie et qui satisfont aux conditions énumérées ci-après :

1° ne pas être un établissement médico-pédagogique, un centre d'observation et de classement pour enfants inadaptés ou un établissement de traitement pour paralysés cérébraux, agréé par le ministre de la Santé publique et de la Famille;

2° satisfaire à la condition prévue à l'article 832, 2°, pour l'application de l'alinéa 2 de cette disposition, sont pris en considération les médecins qui sont agréés au titre de spécialiste en pédiatrie, en neuro-psychiatrie, en neurologie, en orthopédie et en physiothérapie ou qui justifient d'une compétence particulière, reconnue par le Comité de gestion de l'AWIPH;

3° satisfaire aux conditions prévues à l'article 832, 3° et 4°;

4° disposer d'une convention avec un ou plusieurs centres ou services de réadaptation fonctionnelle agréés en vertu de l'article 832, en vue de pouvoir y assurer l'hospitalisation et les interventions médicales spécialisées et chirurgicales nécessitées par l'état des personnes handicapées; le Comité de gestion peut accorder dérogation quant à la conclusion de cette convention avec un centre ou service de réadaptation fonctionnelle agréé, lorsqu'il estime que cette conclusion comporte des difficultés ou des inconvénients réels; dans ce cas, le Comité de gestion apprécie la compétence des services hospitaliers ordinaires avec lesquels la convention est passée;

5° satisfaire aux conditions prévues à l'article 832, 5°, b) et c);

6° assurer de manière propre :

a) le séjour des personnes handicapées en demi-pension ainsi que leur transport journalier, aller et retour, entre le centre ou service et leur résidence; par demi-pension il y a lieu d'entendre un séjour journalier d'au moins six heures, effectué entre huit heures et dix-huit heures, et comportant notamment le repas de midi et les périodes de repos nécessaires;

b) l'exécution des prestations appropriées dans le domaine de la réadaptation des personnes handicapées auxquels le centre ou service s'adresse, notamment la kinésithérapie, la rééducation psychomotrice et la logopédie;

c) le nombre de jours d'activité du centre ou service doit être au moins égal au nombre de jours d'enseignement fixé pour l'enseignement de l'Etat et de l'enseignement subventionné;

7° satisfaire aux conditions prévues à l'article 832, 6° et 7°, pour l'application des conditions reprises à l'article 832, 7°, b) et c), l'établissement est notamment tenu de :

a) s'assurer la collaboration de médecins agréés au titre de spécialiste dans les branches suivantes : pédiatrie, neurologie ou neuro-psychiatrie, physiothérapie, oto-rhino-laryngologie, ophtalmologie et stomatologie;

b) disposer de kinésistes, d'ergothérapeutes, de logopèdes, d'éducateurs et de puéricultrices exerçant leur activité à temps plein à raison d'au moins : un kinésiste pour douze personnes handicapées, un ergothérapeute pour quinze personnes handicapées, un logopède pour trente personnes handicapées, un éducateur pour vingt personnes handicapées et une puéricultrice pour dix personnes handicapées;

8° satisfaire aux conditions prévues à l'article 832, 8°, 9° et 10°;

9° satisfaire à la condition prévue à l'article 832, 11°, notamment en ce qui concerne :

a) la fourniture, l'adaptation et l'entretien des appareils de prothèse et d'orthopédie;

b) l'organisation d'un enseignement spécial répondant aux normes fixées par le ministre de l'Education nationale et de la Culture;

10° répondre aux normes d'hygiène générale des bâtiments, applicables à tous les établissements hospitaliers, figurant en annexe de l'arrêté royal du 23 octobre 1964 portant fixation des normes auxquelles les hôpitaux et leurs services doivent répondre, à l'exception toutefois des prescriptions relatives à l'arrondi des angles au sol ainsi qu'à l'éclairage de secours;

11° s'abstenir de toute publicité, démarche ou réclame tapageuse par des moyens généralement réprouvés par le code de déontologie médicale;

12° n'admettre en traitement les enfants et adolescents atteints d'affections neurologiques de longue durée ou de myopathie que sur avis motivé du médecin-directeur du centre ou service.

Section 3 — Centres de réadaptation fonctionnelle pour personnes handicapées de la parole et de l'ouïe

Art. 834. Peuvent être agréés comme centre ou service de réadaptation fonctionnelle polyvalent pour personnes handicapées de la parole et de l'ouïe, les centres ou services qui satisfont aux conditions énumérées ci-après :

1° se consacrer au traitement à la réadaptation médicale des quatre groupes suivants de personnes handicapées de la parole et de l'ouïe :

a) groupe des personnes handicapées atteintes de troubles de l'articulation et des personnes handicapées atteintes de troubles du rythme du langage;

b) groupe des personnes handicapées atteintes de troubles de la phonation;

c) groupe des personnes handicapées atteintes de troubles neuropsychiatriques du langage;

d) groupe des personnes handicapées atteintes de troubles de l'audition (hypoacousie et surdit );

2° satisfaire à la condition prévue à l'article 832, 1°;

3° satisfaire à la condition prévue à l'article 832, 2°, pour l'application de l'alinéa 2 de cette disposition, est pris en considération le médecin qui est agréé au titre de spécialiste et oto-rhinolaryngologie et que justifie d'une compétence particulière en audio-phonologie, reconnue par le comité de gestion de l'AWIPH;

4° satisfaire aux conditions prévues à l'article 832, 3°, 4° et 5°, pour l'application de la disposition prévue à l'article 832, 5°, d); le centre ou service doit notamment assurer :

a) le diagnostic et les examens, courants et approfondis, nécessaires à la surveillance de l'évolution des cas et au contrôle du bien-fondé des traitements de réadaptation instaurés;

b) le traitement, l'éducation et la rééducation phonatoires;

c) l'acoupi die;

d) l'éducation et la rééducation sensorielles;

e) l'éducation et la rééducation psychomotrices;

f) le contrôle de l'appareillage technique utilisé;

5° organiser des activités ergothérapeutiques qui comportent notamment des exercices d'adaptation aux nécessités courantes de la vie quotidienne;

6° satisfaire aux conditions prévues à l'article 832, 6°, b), et 7° à 11°; pour l'application des dispositions prévues à l'article 832, 7°, b) et c); le centre ou service est notamment tenu :

a) de s'assurer la collaboration de médecins agréés au titre de spécialiste en neuro-psychiatrie et en pédiatrie;

b) de disposer :

- de logop des occupés à temps plein, à mi-temps ou à temps partiel, en nombre tel que, compte tenu du nombre de personnes handicapées journellement en réadaptation dans le centre ou service, ils assurent des prestations journali res dans la proportion d'au moins un logop de occupé à temps plein pour huit personnes handicapées;

- d'auxiliaires paramédicaux suppl mentaires, logop des ou autres, occupés à temps plein, à mi-temps ou à temps partiel, en nombre tel que, compte tenu du nombre de personnes handicapées journellement en réadaptation dans le centre ou service, ils assurent des prestations journali res dans la proportion d'au moins un auxiliaire paramédical suppl mentaire occupé à temps plein pour seize personnes handicapées.

Art. 835. Peuvent être agréés comme centre ou service de réadaptation fonctionnelle pour un ou plusieurs groupes déterminés de personnes handicapées de la parole et de l'ouïe, les centres ou services qui satisfont aux conditions énumérées ci-après :

1° se consacrer au traitement et à la réadaptation médicale de un ou de plusieurs des quatre groupes de personnes handicapées de la parole et de l'ouïe, énumérés à l'article 834, 1°;

2° ne pas être un établissement m dico-p dagogique, un centre d'observation et de classement pour enfants inadaptés ou un établissement de traitement pour enfants inadaptés ou un établissement de traitement pour paralysés c r braux, agréé par le ministre ayant la Santé publique dans ses attributions;

3° satisfaire à la condition prévue à l'article 832, 2°, pour l'application de l'alinéa 2 de cette disposition, est pris en considération le médecin qui est agréé au titre de spécialiste en neuro-psychiatrie, en oto-rhino-laryngologie en pédiatrie et qui justifie d'une compétence particulière en audiophonologie, reconnue par le comité de gestion l'AWIPH;

4° satisfaire aux conditions prévues à l'article 832, 3°, 4° et 5°, b), c) et d); pour l'application de la disposition prévue à l'article 832, 5°, d), le centre ou service doit notamment, compte tenu du groupe dont rel vent les personnes handicapées de la parole et de l'ouïe auxquels il s'adresse :

a) assurer par soi-m me :

- les examens courants nécessaires à la surveillance de l'évolution des cas et au contrôle de l'ad quation des traitements de réadaptation instaurés;

- le traitement, l'éducation et la rééducation phonatoires;

- l'acoupi die;

- l'éducation et la rééducation sensorielles;

- l'éducation et la rééducation psychomotrices;

- le contrôle de l'appareillage technique utilisé;

b) assurer le diagnostic et les examens approfondis nécessaires à la surveillance de l'évolution des cas et au contrôle de l'ad quation des traitements de réadaptation instaurés, soit en les effectuant par soi-m me, soit en les faisant effectuer, en vertu d'une convention, par un centre ou service de réadaptation fonctionnelle polyvalent pour personnes handicapées de la parole et de l'ouïe, agréé sur base des conditions énumérées à l'article 834;

5° organiser des activités ergothérapeutiques qui comportent notamment des exercices d'adaptation aux nécessités courantes de la vie quotidienne;

6° satisfaire aux conditions prévues à l'article 832, 6°, b), et 7° à 11°, pour l'application des dispositions prévues à l'article 832, 7°, b) et c); le centre ou service doit notamment compte tenu du groupe dont rel vent les personnes handicapées de la parole et de l'ouïe auxquels il s'adresse :

a) s'assurer la collaboration de médecins agréés au titre de spécialiste en neuro-psychiatrie, en oto-rhino-laryngologie et en pédiatrie;

b) disposer d'auxiliaires paramédicaux, la moiti  étant des logop des, qui sont employés à plein-temps ou à temps partiel et dont le nombre est tel, compte tenu du nombre de personnes handicapées accueillies chaque jour par le centre ou service de réadaptation fonctionnelle, que les prestations qu'ils accomplissent journellement correspondent au moins à un auxiliaire paramédical employé à plein-temps pour six personnes handicapées;

7° r pondre aux normes d'hygi ne g n rale des b timents, applicables à tous les établissements hospitaliers, figurant en annexe de l'arr t  royal du 23 octobre 1964 portant fixation des normes auxquelles les h pitaux et leurs services doivent r pondre, à l'exception toutefois des prescriptions relatives aux ascenseurs ou monte-malades, à l'arrondi des angles au sol ainsi qu'  l' clairage de secours;

8° s'abstenir de toute publicité, démarche ou réclame tapageuse par des moyens généralement réprouvés par le code de déontologie médicale.

Section 4 — Centres de réadaptation fonctionnelle pour personnes handicapées psychiques

Sous-section 1^{re} — Dispositions générales

Art. 836. Peuvent également être agréés comme centre ou service de réadaptation fonctionnelle pour personnes handicapées psychiques, les centres ou services qui satisfont aux conditions prévues par la présente section.

Art. 837. En vue de leur agrément, les centres ou services de réadaptation fonctionnelle pour personnes handicapées psychiques sont répartis en sept catégories :

1° Catégorie I^{re} : Centres ou services organisés suivant les normes hospitalières applicables aux services neuro-psychiatriques d'observation et de traitement ou aux services neuro-psychiatriques de traitement;

2° Catégorie II : Centres ou services organisés suivant les normes hospitalières applicables aux services de neuro-psychiatrie infantile;

3° Catégorie III : Centres ou services organisés suivant les normes applicables aux établissements visés par les lois sur le régime des aliénés;

4° Catégorie IV : Centres ou services n'assurant pas l'hospitalisation ni l'hébergement et se consacrant à la réadaptation fonctionnelle et à l'intégration professionnelle des personnes handicapées psychiques adolescents et adultes;

5° Catégorie V : Centres ou services n'assurant pas l'hospitalisation ni l'hébergement et se consacrant à la réadaptation fonctionnelle et à la guidance éducative des personnes handicapées psychiques atteints d'arriération mentale;

6° Catégorie VI : Centres ou services n'assurant pas l'hospitalisation ni l'hébergement et se consacrant à la réadaptation fonctionnelle :

a) soit des personnes handicapées psychiques atteints d'arriération mentale profonde;

b) soit des personnes handicapées psychiques atteints d'arriération mentale à laquelle se trouvent associées d'autres déficiences, dont l'état exclut provisoirement la scolarisation;

7° Catégorie VII : Centres ou services n'assurant pas l'hospitalisation ni l'hébergement et se consacrant à la réadaptation fonctionnelle des personnes handicapées psychiques enfants et adolescents, autres que ceux atteints d'arriération mentale.

Sous-section 2 — Conditions générales d'agrément

Art. 838. Pour être agréés, les centres ou services de réadaptation fonctionnelle pour personnes handicapées psychiques doivent :

1° être une unité médicale spécialement adaptée aux buts poursuivis, placée sous la direction médicale effective d'un médecin agréé au titre de spécialiste en réadaptation, auquel incombe la responsabilité de coordonner ou d'assurer lui-même l'exécution complète d'un processus de réadaptation continu et individuellement adapté.

Jusqu'au moment où le ministre de la Santé publique aura procédé à l'agrément des médecins spécialistes en réadaptation, conformément aux dispositions de l'article 53, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 juillet 1963 concernant le reclassement social personnes handicapées, la direction médicale effective du centre ou service doit être confiée à un médecin agréé au titre de spécialiste dans la branche médicale dont relève le centre ou service;

2° jouir d'une autonomie technique, administrative et budgétaire, de nature à leur permettre d'assurer leur mission; lorsque le pouvoir organisateur du centre ou du service est constitué sous forme de personne morale de droit privé, l'organe d'administration ne peut comporter des personnes appartenant à la même famille, conjoints et parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement, en nombre supérieur, pour chaque famille, au tiers du nombre total des membres composant cet organe d'administration;

3° viser à la restauration physique et/ou psychique des personnes handicapées, en vue d'une réintégration professionnelle satisfaisante et, dans ce but :

a) être organisés en vue de permettre que le processus de réadaptation soit progressif et se répartisse quotidiennement sur une durée qui utilise entièrement les possibilités de la personne handicapée, jusqu'à atteindre, compte tenu du but poursuivi, la durée d'une journée de travail;

b) maintenir une atmosphère dynamique autour de la personne handicapée de manière à amener celle-ci à collaborer effectivement avec l'équipe des techniciens de la réadaptation, à l'établissement et à l'exécution du processus qui le concerne;

c) compléter la formation de leur personnel par des cours de formation et des réunions régulières;

4° assurer l'exécution des prestations indiquées ainsi que la mise en oeuvre des techniques appropriés, eu égard aux affections dont le centre ou service assure le traitement de réadaptation;

5° assurer la psychothérapie ainsi que toutes les investigations psychologiques de nature à améliorer le comportement psychique et psychologique des personnes handicapées;

6° assurer l'orientation professionnelle spécialisée et, dans ce but, comporter un centre ou service d'orientation professionnelle spécialisée visé à l'article 283, alinéa 2, 3°, du Code décretal ou disposer, par voie de convention, de la collaboration d'un tel centre ou service;

7° comporter un service d'ergothérapie;

8° comporter un service d'assistance sociale chargé d'assurer, non seulement l'assistance sociale proprement dite, mais aussi la liaison entre la personne handicapée et les services de placement ou, éventuellement, les personnes ou institutions habilitées à réaliser le processus soit d'éducation scolaire, soit de formation, de réadaptation ou de rééducation professionnelle de la personne handicapée;

9° disposer d'un service clinique général en vue de maintenir une surveillance sur la santé générale des personnes handicapées et d'instaurer les thérapeutiques éventuellement indiquées;

10° disposer des services de médecins spécialistes agréés et d'auxiliaires paramédicaux qui, compte tenu de la ou des catégories de personnes handicapées auxquels le centre ou service s'adresse, soient hautement qualifiés dans le domaine de la réadaptation et se trouvent en nombre suffisant pour assurer le traitement individuel des personnes handicapées.

Art. 839. Les centres ou services qui ne remplissent pas les conditions reprises à l'article 838, 2°, 3°, c), et 6°, peuvent être agréés provisoirement, sous réserve de satisfaire à ces conditions dans le délai déterminé par le conseil de gestion.

Sous-section 3 — Conditions particulières d'agrément

Art. 840. Pour l'application de l'article 838, 1°, alinéa 2, sont pris en considération :

1° En ce qui concerne les centres ou services des catégories I^{re}, III et IV : les médecins agréés au titre de spécialiste en neuro-psychiatrie;

2° En ce qui concerne les centres ou services des catégories II, V, VI et VII : les médecins agréés au titre de spécialiste en pédiatrie ou au titre de spécialiste en neuro-psychiatrie, pour autant que ces médecins justifient d'une compétence particulière, reconnue par le comité de gestion de l'AWIPH, en matière de réadaptation de l'arriération mentale, pour les centres ou services des catégories II, V et VI, et en matière de réadaptation psychiatrique infantile, pour les centres ou services de la catégorie VII.

Art. 841. Pour l'application de l'article 838, 2°, les centres ou services sont notamment tenus d'adresser à l'AWIPH un rapport annuel permettant le contrôle de leur activité.

Art. 842. Pour l'application de l'article 838, 3°, a), les centres ou services de la catégorie IV doivent assurer l'exécution du processus de réadaptation, continu et individuellement adapté, à raison de fractions de journée d'au moins trois heures, situées soit le matin, soit l'après-midi, soit le soir.

Ces centres ou services doivent en outre :

1° être ouverts pendant toute l'année sans interruption, les jours ouvrables au moins, à raison de quatre heures au minimum par jour;

2° désigner un membre de l'équipe qui soit chargé d'assurer, en cas d'urgence, de jour et de nuit, la relation entre le centre ou service et la personne handicapée les membres de sa famille ou toute autre personne ou institution.

Art. 843. Pour l'application de l'article 838, 4°, les centres ou services visés ci-après doivent notamment :

1° En ce qui concerne les centres ou services des catégories I^{re} et III : assurer la kinésithérapie (gymnastique médicale et relaxation), l'hydrothérapie, la formation générale pédagogique, le sport, la détente, les yeux et la logopédie; toutefois, en ce qui concerne les centres ou services de la catégorie 1 qui sont organisés suivant les normes hospitalières applicables aux services psychiatriques hospitaliers de nuit _ index Q, l'hydrothérapie, la formation générale pédagogique et la pouliothérapie sont facultatives;

2° En ce qui concerne les centres ou services des catégories II, V, VI et VII :

a) établir ou vérifier le diagnostic ainsi que le pronostic, instaurer le traitement médical indiqué et donner à la personne handicapée ou à ses parents tous conseils, directives et informations utiles;

b) exercer la tutelle médico-psychologique, surveiller, le cas échéant, la mise au travail et prendre ou faire prendre toute mesure nécessaire à l'intégration sociale de la personne handicapée;

c) assurer la logopédie, la rééducation psychomotrice et, au besoin, d'autres techniques de rééducation, telles que l'orthopédagogie et l'orthoptie;

d) disposer en propre du matériel de consultation ainsi que du matériel de test psychologique;

e) assurer, soit de manière propre, soit par voie de convention, l'électroencéphalographie, la biochimie et notamment celle des erreurs du métabolisme, la caryotypie, la radiologie ainsi que tous autres moyens d'investigation nécessaires;

3° En ce qui concerne les centres ou services de la catégorie IV :

a) établir ou vérifier le diagnostic ainsi que le pronostic;

b) fixer les limites de l'aptitude physique sur la base des données cliniques, du pronostic et des résultats des tests psychologiques;

c) confronter les possibilités du patient avec les besoins du travail, eu égard notamment

aux :

- aptitudes psychologiques;

- problèmes socio-économiques;

- problèmes de sécurité et d'hygiène du travail;

d) assurer le reclassement de la personne handicapée soit à son ancien, soit à un nouveau poste de travail, éventuellement après un traitement fonctionnel et psychologique ou après une orientation vers une formation, réadaptation ou rééducation professionnelle;

e) donner à la personne handicapée toutes indications et conseils estimés utiles en vue d'une intégration ou réintégration professionnelle satisfaisante et entretenir avec le médecin traitant de la personne handicapée, les services médicaux du travail, toutes autres personnes ou institutions pratiquant activement la réadaptation fonctionnelle, toutes relations utiles et tous contacts désirables;

f) assurer la surveillance médicale du cas, éventuellement avec les services médicaux du travail.

Art. 844. Pour l'application de l'article 838, 5°, les centres ou services visés ci-après doivent notamment :

1° En ce qui concerne les centres ou services des catégories II, V, VI et VII : procéder à toutes investigations et évaluations psychologiques nécessaires pour assurer la guidance éducative des personnes handicapées;

2° En ce qui concerne les centres ou services de la catégorie IV : assurer la sociothérapie et les activités psychothérapeutiques de groupe.

Art. 845. Pour l'application de l'article 838, 7°, les centres ou services des catégories I^{re} et III doivent assurer à la fois une ergothérapie à caractère préprofessionnel et une ergothérapie à caractère créatif.

Art. 846. Pour l'application de l'article 838, 10°, les centres ou services doivent notamment disposer :

1° En ce qui concerne les centres ou services des catégories I^{re}, III et IV :

a) des services de médecins agréés au titre de spécialiste, notamment en neuro-psychiatrie;

b) des services de psychologues porteurs d'un diplôme du niveau universitaire ou d'assistants en psychologie porteurs d'un diplôme du degré A1;

c) des services d'assistants sociaux ou d'infirmiers gradués sociaux;

d) des services d'auxiliaires paramédicaux : kinésistes, logopèdes, éducateurs porteurs d'un diplôme du degré A1, ergothérapeutes ou moniteurs préprofessionnels, selon le cas, artistes et animateurs, occupés à temps plein, à mi-temps ou à temps partiel en nombre tel que, compte tenu du nombre de personnes handicapées journalièrement en réadaptation dans le centre ou service, ils assurent des prestations journalières dans la proportion d'au moins un auxiliaire paramédical occupé à temps plein pour cinq personnes handicapées au plus; e) éventuellement, des services d'orthopédagogues;

2° En ce qui concerne les centres ou services des catégories II, V, VI et VII :

a) des services d'au moins un médecin agréé au titre de spécialiste en pédiatrie et un médecin agréé au titre de spécialiste en neuro-psychiatrie, justifiant l'un et l'autre de connaissances particulières en matière d'arriération mentale pour les centres ou services des catégories II, V et VI et en matière de psychiatrie infantile pour les centres ou services de la catégorie VII;

b) de la collaboration de médecins agréés au titre de spécialiste en biologie clinique, en ophtalmologie, en oto-rhino-laryngologie et en orthopédie, ainsi que de médecins agréés au titre de spécialiste en neuro-psychiatrie et en médecine interne, ayant une expérience particulière respectivement dans le domaine de la neurologie et dans le domaine de l'endocrinologie; ces médecins doivent, en ce qui concerne les centres ou services des catégories II et V, participer aux travaux de l'équipe de réadaptation;

c) des services de psychologues porteurs d'un diplôme du niveau universitaire ou d'assistants en psychologie porteurs d'un diplôme du degré A1;

d) des services d'assistants sociaux ou d'infirmiers gradués sociaux;

e) des services d'auxiliaires paramédicaux : kinésistes, ergothérapeutes, logopèdes et éducateurs porteurs d'un diplôme du degré A1, occupés à temps plein, à mi-temps ou à temps partiel en nombre tel que, compte tenu du nombre de personnes handicapées journellement en réadaptation dans le centre ou service, ils assurent des prestations journalières dans la proportion d'au moins un auxiliaire paramédical occupé à temps plein pour cinq personnes handicapées au plus;

f) éventuellement, des services d'orthopédagogues.

Art. 847. Les centres ou services des catégories I^{re}, II et III doivent :

1° être agréés par le ministre ayant la Santé publique dans ses attributions :

a) comme service neuro-psychiatrique d'observation et de traitement - index A ou service neuro-psychiatrique de traitement - index T, en ce qui concerne les centres ou services de la catégorie I;

b) comme service de neuro-psychiatrie infantile - index K, en ce qui concerne les centres ou services de la catégorie II;

c) comme établissement visé par les lois sur le régime des aliénés, en ce qui concerne les centres ou services de la catégorie III, ou faire partie d'un tel service ou établissement;

2° assurer l'hospitalisation des personnes handicapées.

Art. 848. Les centres ou services des catégories IV, V, VI et VII doivent :

1° ne pas être un institut ou un établissement, agréé par le ministre ayant la Santé publique dans ses attributions dans le cadre des réglementations relatives au Fonds spécial d'assistance ou au Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour personnes handicapées, ni faire partie d'un tel institut ou établissement;

2° avoir, avec un ou plusieurs services hospitaliers, une convention aux termes de laquelle le centre ou service peut y faire assurer l'hospitalisation et les interventions médicales spécialisées et chirurgicales, qui seraient nécessitées par l'état des personnes handicapées qui le fréquentent;

3° répondre :

a) aux normes d'hygiène générale des bâtiments, applicables à tous les établissements hospitaliers, à l'exception toutefois des prescriptions relatives aux ascenseurs ou monte-malades, à l'arrondi des angles au sol ainsi qu'à l'éclairage de secours, en ce qui concerne les centres ou services des catégories V, VI et VII;

b) aux conditions générales relatives aux normes architecturales applicables aux services psychiatriques hospitaliers de nuit - index Q, à l'exception toutefois des prescriptions relatives à la capacité maximale ainsi qu'aux ascenseurs ou monte-malades, en ce qui concerne les centres ou services de la catégorie IV;

4° s'abstenir de toute publicité, démarche ou réclame tapageuse par des moyens généralement réprouvés par le code de déontologie médicale;

5° n'admettre les personnes handicapées psychiques en réadaptation et ne les y maintenir que sur décision motivée du médecin-directeur du centre ou service.

Art. 849. Les centres ou services de la catégorie III ne peuvent admettre en réadaptation que la partie de la population de l'établissement qui est susceptible d'être réintégrée dans la vie sociale.

Art. 850. Les centres ou services des catégories VI et VII doivent assurer de manière propre le séjour des personnes handicapées en demi-pension ainsi que leur transport journalier, aller et retour, entre le centre ou service et leur résidence; par demi-pension il y a lieu d'entendre un séjour journalier d'au moins six heures, effectué entre 8 heures et 18 heures, et comportant notamment le repas de midi et les périodes de repos nécessaires.

Art. 851. Les centres ou services de la catégorie VII doivent organiser un enseignement spécial répondant aux normes fixées par le ministre de l'Enseignement obligatoire.

Section 5 — Centres de réadaptation fonctionnelle pour personnes handicapées de la vue

Sous-section 1^{re} — Dispositions générales

Art. 852. Peuvent être agréés comme centre ou service de réadaptation fonctionnelle pour personnes handicapées de la vue, les centres ou services qui se consacrent au traitement et à la réadaptation médicale des personnes atteintes ou menacées de cécité ou d'amblyopie de gravité telle que l'acuité visuelle, après correction, ne dépasse pas trois dixièmes au meilleur oeil, pour autant qu'ils satisfassent aux conditions prévues par la présente section.

Art. 853. En vue de leur agrément, les centres ou services de réadaptation fonctionnelle pour personnes handicapées de la vue sont répartis d'après la double classification suivante :

1° en fonction de leur organisation :

a) Catégorie I^{re} : Centres ou services assurant l'hospitalisation;

b) Catégorie II : Centres ou services n'assurant pas l'hospitalisation;

2° en fonction de leur population :

a) Catégorie A : Centres ou services pour adultes et adolescents (depuis plus ou moins seize ans);

b) Catégorie B : Centres ou services pour enfants et jeunes adolescents (jusqu'à plus ou moins seize ans) qui ne sont affectés d'aucun autre trouble surajouté à leur handicap visuel;

c) Catégorie C : Centres ou services pour enfants et jeunes adolescents (jusqu'à plus ou moins seize ans) qui sont affectés de troubles locomoteurs, sensoriels ou mentaux surajoutés à leur handicap visuel.

Sous-section 2 — Conditions générales d'agrément

Art. 854. Pour être agréés, les centres ou services de réadaptation fonctionnelle pour personnes handicapées de la vue doivent :

1° être une unité médicale spécialement adaptée aux buts poursuivis, placée sous la direction médicale effective d'un médecin agréé au titre de spécialiste en réadaptation, auquel incombe la responsabilité de coordonner ou d'assurer lui-même l'exécution complète d'un processus de réadaptation continu et individuellement adapté.

Jusqu'au moment où le ministre de la Santé publique aura procédé à l'agrément des médecins spécialistes en réadaptation, conformément aux dispositions de l'article 53, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 juillet 1963 concernant le reclassement social des personnes handicapées, la direction médicale effective du centre ou service doit être confiée à un médecin agréé au titre de spécialiste en ophtalmologie;

2° jouir d'une autonomie technique, administrative et budgétaire, de nature à leur permettre d'assurer leur mission; pour l'application de cette disposition, les centres ou services sont notamment tenus d'adresser à l'AWIPH un rapport annuel permettant le contrôle de leur activité; lorsque le pouvoir organisateur du centre ou du service est constitué sous forme de personne morale de droit privé, l'organe d'administration ne peut comporter des personnes appartenant à la même famille, conjoints et parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement, en nombre supérieur, pour chaque famille, au tiers du nombre total des membres composant cet organe d'administration;

3° viser à la restauration physique et/ou psychique des personnes handicapées, en vue d'une réintégration professionnelle satisfaisante et dans ce but :

a) fixer les limites de l'aptitude physique sur la base des données cliniques, du pronostic et des résultats des tests d'aptitude;

b) restaurer, autant qu'il est possible, les facultés perdues en développant d'autres moyens sensoriels de perception;

c) remplacer par d'autres techniques les facultés qui ne peuvent être restaurées;

d) être organisés en vue de permettre que le processus de réadaptation soit progressif et se répartisse quotidiennement sur une durée qui utilise entièrement les possibilités de la personne handicapée jusqu'à atteindre, compte tenu du but poursuivi, la durée d'une journée de travail;

e) maintenir une atmosphère dynamique autour de la personne handicapée de manière à amener celui-ci à collaborer effectivement avec l'équipe des techniciens de la réadaptation, à l'établissement et à l'exécution du processus qui le concerne;

f) compléter la formation de leur personnel par des cours de formation et des réunions régulières;

4° assurer l'exécution des prestations indiquées ainsi que la mise en oeuvre des techniques appropriées et, notamment, disposer de l'équipement pour :

a) l'évaluation fonctionnelle : acuité visuelle, motricité oculaire, sens chromatique, vision crépusculaire, vision mono- et binoculaire, champ visuel, etc.;

b) la prescription, l'adaptation et la surveillance des traitements de réadaptation;

c) la rééducation motrice et sensorielle des visions mono- et binoculaire;

d) la réadaptation sociale à la communication, à la vie journalière;

e) la fourniture, l'adaptation et l'entretien des prothèses : aides à la réadaptation, aides visuelles, aides à la lecture par transposition;

5° assurer la psychothérapie ainsi que toutes les investigations psychologiques de nature à améliorer le comportement psychique et psychologique des personnes handicapées;

6° assurer l'orientation professionnelle spécialisée et, dans ce but, comporter un centre ou service d'orientation professionnelle spécialisée visé à l'article 283, alinéa 2, 3°, du Code décretal, ou disposer, par voie de convention, de la collaboration d'un tel centre ou service;

7° comporter un service d'ergothérapie spécialisé;

8° comporter un service d'assistance sociale chargé d'assurer non seulement l'assistance sociale proprement dite, mais aussi la liaison entre la personne handicapée et les services de placement, ou, éventuellement, les personnes ou institutions habilitées à réaliser le processus, soit d'éducation scolaire, soit de formation, de réadaptation ou de rééducation professionnelle de la personne handicapée;

9° disposer d'un service clinique général en vue de maintenir une surveillance sur la santé générale de la personne handicapée et d'instaurer les thérapeutiques éventuellement indiquées;

10° disposer :

a) de la collaboration de médecins agréés au titre de médecin spécialiste en neurologie ou neuropsychiatrie;

b) des services d'un psychologue et d'un assistant social;

c) des services d'auxiliaires paramédicaux : kinésistes, ergothérapeutes, moniteurs, orthoptistes, occupés à temps plein, à mi-temps ou à temps partiel en nombre tel que, compte tenu du nombre de personnes handicapées journalièrement en réadaptation dans le centre ou service, ils assurent des prestations journalières dans la proportion d'au moins un auxiliaire paramédical occupé à temps plein pour cinq personnes handicapées au plus;

11° donner à la personne handicapée toutes indications et tous conseils estimés utiles en vue d'une intégration ou réintégration professionnelle satisfaisante et entretenir avec le médecin traitant de la personne handicapée, les services médicaux du travail, toutes autres personnes ou institutions pratiquant activement la réadaptation fonctionnelle, toutes relations utiles et tous contacts désirables.

Art. 855. Les centres ou services qui ne remplissent pas les conditions reprises à l'article 854, 2°, 3°, f), et 6°, peuvent être agréés provisoirement, sous réserve de satisfaire à ces conditions dans le délai déterminé par le Conseil de gestion.

Sous-section 3 — Conditions particulières d'agrément

A. En fonction de la population du centre

Art. 856. Les centres ou services de réadaptation fonctionnelle de la catégorie A doivent :

1° confronter les possibilités de la personne handicapée avec les besoins du travail, eu égard notamment à ses aptitudes physiques et psychologiques, aux problèmes socio-économiques, aux problèmes de sécurité et d'hygiène du travail, aux exigences des postes de travail;

2° assurer le reclassement de la personne handicapée soit à son ancien, soit à un nouveau poste de travail, éventuellement après un traitement fonctionnel et psychologique ou après une orientation vers une formation, réadaptation ou rééducation professionnelle;

3° disposer de l'équipement nécessaire pour assurer l'ergothérapie préprofessionnelle sur postes de travail aménagés, en vue de la réadaptation au travail et au rendement;

4° organiser la réadaptation sous forme de stages à temps plein d'une durée de trois mois au moins;

5° assurer la surveillance médicale de la personne handicapée, éventuellement avec les services médicaux du travail.

Art. 857. Les centres ou services de réadaptation fonctionnelle des catégories B et C doivent assurer une liaison efficace avec l'enseignement ordinaire ou spécial répondant aux normes fixées par le ministre de l'Enseignement obligatoire.

Les centres ou services de la catégorie C doivent en outre disposer de la collaboration de médecins agréés au titre de médecin spécialiste en pédiatrie, orthopédie, oto-rhinolaryngologie et stomatologie.

B. En fonction de l'organisation du centre ou du service

Art. 858. Les centres ou services de la catégorie I doivent :

- 1° être agréés par le ministre ayant la santé publique dans ses attributions, en application de la loi sur les hôpitaux;
- 2° établir ou vérifier le diagnostic symptomatologique et étiologique des altérations fonctionnelles et lésionnelles et disposer de l'équipement nécessaire à cette fin;
- 3° établir ou vérifier le pronostic.

Art. 859. Les centres ou services de la catégorie II, doivent :

1° ne pas être un institut ou un établissement agréé par le ministre ayant la Santé publique dans ses attributions, dans le cadre des réglementations relatives au Fonds spécial d'assistance ou au Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour personnes handicapées, ni faire partie d'un tel institut ou établissement;

2° disposer d'une convention avec un ou plusieurs centres ou services agréés de réadaptation fonctionnelle pour personnes handicapées de la vue de la catégorie I, en vue de pouvoir y assurer l'hospitalisation et les interventions médicales spécialisées et chirurgicales, nécessitées par l'état des personnes handicapées et, en particulier, les prestations visées à l'article 858, 2° et 3°, le Conseil de gestion peut accorder dérogation quant à la conclusion de cette convention avec un centre ou service de réadaptation fonctionnelle agréé, lorsqu'il estime que celle-ci comporte des difficultés ou des inconvénients réels; dans ce cas, le Conseil de gestion apprécie la compétence des services hospitaliers ordinaires avec lesquels la convention est passée;

3° répondre aux normes d'hygiène générale des bâtiments, applicables à tous les établissements hospitaliers, à l'exception toutefois des prescriptions relatives aux ascenseurs ou monte-malades, à l'arrondi des angles au sol ainsi qu'à l'éclairage de secours;

4° s'abstenir de toute publicité, démarche ou réclame tapageuse par des moyens généralement réprouvés par le code de déontologie médicale;

5° n'admettre les personnes handicapées visuelles en réadaptation et ne les y maintenir que sur avis du médecin-directeur du centre ou service.

Section 6 — Centres de réadaptation fonctionnelle pour personnes handicapées cardiaques

Sous-section 1^{re} — Dispositions générales

Art. 860. Peuvent être agréés provisoirement comme centre ou service de réadaptation fonctionnelle pour personnes handicapées cardiaques, les centres ou services qui satisfont aux conditions prévues par la présente section.

Art. 861. En vue de leur agrément, les centres ou services de réadaptation fonctionnelle pour personnes handicapées cardiaques sont répartis en deux catégories :

1° Catégorie I^{re} : Unités ou services hospitaliers se consacrant au traitement et à la réadaptation des personnes handicapées cardiaques pendant la phase aiguë hospitalière;

2° Catégorie II : Centres de réadaptation cardiologiques spécifiques se consacrant au traitement et à la réadaptation des personnes handicapées cardiaques pendant la phase de convalescence posthospitalière.

Sous-section 2 — Conditions générales d'agrément

Art. 862. Pour être agréés provisoirement, les centres ou services de réadaptation fonctionnelle pour personnes handicapées cardiaques doivent :

1° être une unité médicale spécialement adaptée aux buts poursuivis, placée sous la direction médicale effective d'un médecin agréé au titre de spécialiste en cardiologie et en réadaptation, auquel incombe la responsabilité de coordonner et d'assurer l'exécution complète d'un processus de réadaptation continu et individuellement adapté;

2° jouir d'une autonomie technique, administrative et budgétaire de nature à leur permettre d'assurer leur mission.

L'application de cette disposition doit notamment permettre à l'AWIPH de contrôler l'activité sur base d'un rapport annuel d'activité adressé à l'AWIPH par le médecin qui assure la direction médicale effective et de vérifier l'utilisation des subsides attribués par l'AWIPH;

3° viser à la restauration physique et psychique des personnes handicapées, en vue d'une réintégration socio-professionnelle satisfaisante et dans ce but :

a) s'assurer que le diagnostic médical soit clairement établi et, s'il y a lieu, le faire vérifier par un service de cardiologie;

b) déterminer l'aptitude physique et ses limites sur la base des données cliniques et surtout à partir des tests d'évaluation fonctionnelle; établir à partir de ces données, le programme de réadaptation et le pronostic de récupération maximale;

c) s'engager à assurer un contact étroit avec le centre correspondant de l'autre catégorie, avec le médecin traitant et le cardiologue du patient, avec le centre de médecine du travail et les médecins des organismes assureurs dont dépend le patient, avec l'AWIPH de reclassement social des personnes handicapées;

d) assurer un réentraînement physique régulier et progressif par un kinésiste et, éventuellement, un ergothérapeute, particulièrement formé en réadaptation cardiologique, la kinésithérapie doit être effectuée en présence d'un cardiologue appartenant au centre ou à l'unité et ayant à sa disposition un matériel de réanimation d'urgence;

e) confronter - au moment adéquat - les aptitudes physiques et psychologiques du patient avec les besoins du travail, eu égard notamment aux :

- exigences énergétiques des postes de travail;
- exigences psychologiques des postes de travail;
- problèmes socio-économiques;
- problèmes de sécurité.

Cette confrontation pourra cependant se réaliser par voie de convention avec les services de médecine du travail composés de médecins et de cardiologues du travail intégrés dans l'entreprise et dont mieux à même de connaître tous les facteurs qui peuvent définir un poste de travail;

f) assurer le reclassement du patient soit à son ancien, soit à un nouveau poste de travail, après une préparation fonctionnelle et psychologique ou après une orientation vers une formation, réadaptation ou rééducation professionnelle;

g) donner à la personne handicapée toutes indications et conseils estimés utiles en vue d'une intégration ou réintégration socio-professionnelle satisfaisante et entretenir dans ce but toutes les relations utiles et tous contacts désirables avec :

- le médecin traitant et le cardiologue du patient;
- l'AWIPH;
- l'organisme assureur;
- le centre de l'autre catégorie;
- les services médicaux du travail;

4° assurer de manière propre :

a) la kinésithérapie et, éventuellement, l'ergothérapie, disposer à cette fin de locaux à dimension suffisante;

b) la psychothérapie, ainsi que toutes les investigations psychologiques de nature à réformer le cadre psychique de la personne handicapée et veiller ainsi à sa restauration psychologique;

5° disposer d'un service social chargé d'assurer l'assistance sociale proprement dite;

6° assurer l'orientation professionnelle spécialisée, et dans ce but, comporter un centre ou service d'orientation professionnelle spécialisée, visé à l'article 283 du Code décretaal ou disposer, par voie de convention, de la collaboration d'un tel centre ou service;

7° comporter un secrétariat capable d'assurer le classement des protocoles d'examen et la correspondance indispensable entre le centre ou l'unité et le médecin traitant, le cardiologue, le médecin du travail ou toute autre institution ou personne intéressée;

8° s'assurer que la personne handicapée reste sous contrôle médical étroit, et que toutes les mesures curatives et préventives sont mises en application;

9° disposer de médecins agréés au titre de médecin spécialiste en cardiologie;

10° disposer d'auxiliaires médicaux kinésithérapeute, infirmier(ère) social(e), assistant(e) social(e), psychologue, et, éventuellement, ergothérapeute hautement qualifiés eu égard à la catégorie des personnes handicapées à laquelle ils s'adressent;

11° compléter la formation de leur personnel par des réunions régulières, tenues au centre ou en dehors de celui-ci; favoriser les contacts entre les différents centres.

Sous-section 3 — Conditions particulières d'agrément

Art. 863. Les centres ou services de la catégorie I^{er} doivent :

1° faire partie d'un service hospitalier agréé pour le diagnostic et le traitement médical par le ministre ayant la Santé publique dans ses attributions (index D);

2° assurer les techniques de réadaptation aussi précocement que possible;

3° inclure, dans le programme de réadaptation, une thérapeutique aussi efficace que possible en milieu hospitalier des facteurs de risque (obésité, hypertension, hypercholestérolémie, tabagisme, diabète), ainsi que la prise en considération du profil psychologique du malade;

4° pouvoir utiliser de façon régulière le matériel du service cardiologique hospitalier auquel l'unité est rattachée, et notamment :

a) le matériel courant : électrocardiographe multicanaux muni des accessoires pour le prélèvement des phonocardiogrammes, un poste de radioscopie ou de radiographie, matériel permettant l'étude de la fonction pulmonaire au repos (spirométrie habituelle y compris la détermination du volume résiduel);

b) le matériel pour les explorations fonctionnelles cardiopulmonaires permettant une investigation approfondie de la fonction pulmonaire et cardiaque au repos et à l'effort (bicyclette ergométrique ou tapis roulant, E.C.G. et oscilloscope, appareils pour la mesure de la ventilation et de la consommation d'oxygène et éventuellement des gaz sanguins, défibrillateur et matériel de réanimation d'urgence);

5° disposer en propre d'un matériel de kinésithérapie (bicyclette ergométrique, tapis roulant, machine à ramer, tapis de sol, espaliers) à raison d'un élément par patient à l'entraînement; si l'entraînement se fait en groupe, l'appareillage de réentraînement doit être multiplié en tenant compte du nombre de malades, de la durée des séances et du temps d'utilisation de chaque appareil pour un malade donné; cet appareillage doit être associé à un électrocardiographe, à un oscilloscope, à un défibrillateur et à un matériel de réanimation d'urgence;

6° pouvoir disposer régulièrement des locaux du service cardiologique hospitalier auquel l'unité est rattachée et permettant d'une part les examens de base, d'autre part les explorations fonctionnelles;

7° posséder en propre les locaux suivants :

a) local pour le secrétariat et le classement des archives;

b) local pour les examens psychologiques avec bureau pour le psychologue;

c) local pour l'assistant social;

d) gymnase dont le cubage sera proportionné au nombre de patients à l'entraînement et aux techniques utilisées, avec bureau pour le kinésithérapeute;

e) éventuellement, un local pour ergothérapie.

Le nombre et la surface de ces locaux adaptés en fonction du nombre de malades en traitement;

8° pouvoir pratiquer par l'intermédiaire des services de l'hôpital auquel l'unité est rattachée, les analyses biologiques courantes et toutes autres investigations médicales, instrumentales ou non.

Art. 864. Les centres ou services de la catégorie II doivent :

1° faire partie d'un service hospitalier agréé par le ministre ayant la Santé publique dans ses attributions (index S cardiologie);

2° être érigé dans un endroit tranquille, salubre et approprié à sa destination;

3° disposer d'un parc dont la superficie sera proportionnelle au nombre de personnes handicapées hébergées et permettra la pratique des jeux et sports de plein air et des promenades variées;

4° assurer la phase post-hospitalière précoce permettant l'hébergement et la réadaptation des cardiaques qui en manifestent le désir au terme de la phase aiguë;

5° assurer eux-mêmes, sur demande du médecin traitant et ou cardiologue du patient des phases plus tardives de la réadaptation et organiser ultérieurement des stages courts de réadaptation périodique;

6° assurer le contrôle permanent de tous les facteurs qui peuvent influencer la réadaptation (tabagisme, poids, mode de vie, maladies connexes, hyperlipémie, hyperuricémie, etc.);

7° assurer une réadaptation psychologique en :

a) restaurant l'équilibre psychologique du patient;

b) équilibrant les relations du patient avec sa famille et les milieux du travail;

- 8° concrétiser les règles diététiques qui ont été prescrites au terme de la phase aiguë;
- 9° modifier de façon profonde le mode et l'optique de vie du patient de façon à éliminer définitivement les conditions antérieures qui ont pu favoriser ou déclencher l'accident aigu;
- 10° assurer le contrôle permanent et la correction de tous les facteurs qui conditionnent une réadaptation complète, à savoir :
- a) restaurer l'équilibre psychologique du patient;
 - b) donner au patient une nouvelle optique de vie quant à l'organisation de son travail et de ses loisirs;
 - c) concrétiser les règles diététiques prescrites au terme de la phase aiguë;
 - d) obtenir, par une aide psychologique quotidienne, une ambiance calme et détendue la suppression du tabac;
 - e) obtenir du patient par les techniques de relaxation une relaxation immédiate et complète en réponse au stress de la vie ultérieure;
 - f) contrôler l'hypertension, le diabète, les troubles thyroïdiens, les troubles lipidiques et maladies connexes éventuelles;
- 11° assurer l'ergothérapie et, éventuellement, l'ergothérapie pré-professionnelle, et disposer, à cette fin, d'un ergothérapeute au moins;
- 12° pouvoir pratiquer les analyses biologiques courantes;
- 13° créer au sein du service un climat psychologique favorable, une atmosphère familiale en vue de sécuriser le patient en lui rendant confiance en ses possibilités physiques et intellectuelles;
- 14° disposer de médecins agréés au titre de spécialiste en médecine du travail;
- 15° être placé sous la direction médicale effective visée à l'article 862, 1°, et qui, en outre, justifie d'une formation et d'une compétence en médecine interne;
- 16° disposer de locaux séparés pour l'aile médicale et l'aile de séjour, dont le nombre et la superficie soient adaptés au nombre de personnes handicapées en traitement;
- 17° comporter, en ce qui concerne l'aile médicale :
- a) les locaux suivants :
 - local pour le secrétariat et le classement des archives;
 - local pour les examens psychologiques avec bureau pour le psychologue;
 - local pour l'assistant social;
 - local pour les examens cardiologiques de base et les explorations fonctionnelles;
 - b) l'équipement spécialisé suivant :
 - le matériel courant : électrocardiographe multicanaux muni des accessoires pour le prélèvement des phonomécanogrammes, un poste de radioscopie ou de radiographie, matériel permettant l'étude de la fonction pulmonaire au repos (spirographie habituelle y compris la détermination du volume résiduel);
 - le matériel pour les explorations fonctionnelles cardiopulmonaires permettant une investigation approfondie de la fonction pulmonaire et cardiaque au repos et à l'effort (bicyclette ergométrique ou tapis roulant, E.C.G. et oscilloscope, appareils pour la mesure de la ventilation et de la consommation d'oxygène et éventuellement des gaz sanguins, défibrillateur et matériel de réanimation d'urgence);
- 18° comporter, en ce qui concerne l'aile de séjour :
- a) chambres collectives disposant d'un confort particulier et d'une ambiance familiale;
 - b) salle à manger;
 - c) gymnase dont le cubage sera proportionné au nombre de patients à l'entraînement, comprenant :
 - un matériel de kinésithérapie complet (bicyclettes, Adams-trainer, poulies);
 - un terrain pour jeux collectifs (basket-ball, volley-ball);
 - un bureau médical permettant une surveillance directe (éventuellement couplée à la téléométrie) des cardiaques entraînés et comportant le même matériel de réanimation que pour l'aile médicale;
 - un local d'ergothérapie traditionnelle ou préprofessionnelle;
 - une salle de réunion permettant diverses activités de loisirs (lectures, télé, jeux de société tels que cartes, échecs, etc.);
 - un bureau pour le kinésithérapeute;
 - une petite salle pour conférences, réunions d'information périodiques, projection de films.

CHAPITRE II. — *Procédure d'agrément*

Art. 865. Les demandes d'agrément doivent être introduites par lettre recommandée à la poste auprès de l'AWIPH et mentionner :

- 1° la dénomination, la forme juridique et l'adresse du pouvoir organisateur;
- 2° la composition de l'organe de gestion, du pouvoir organisateur et du centre ou service;
- 3° les nom et adresse des personnes responsables de la gestion journalière du centre ou service de réadaptation fonctionnelle;
- 4° l'adresse du centre ou service;
- 5° les genres de handicaps auxquels le centre ou service est destiné. Le cas échéant, la demande doit être accompagnée d'un exemplaire des statuts.

Art. 866. L'agrément est accordé, avec ou sans réserve, refusée ou retirée par le Comité de gestion de l'AWIPH, après avis du comité technique médical. L'AWIPH peut faire toute enquête qu'il juge utile et notamment faire visiter le centre ou service. Il jouit des mêmes pouvoirs pour vérifier si le centre ou service agréé continue à satisfaire aux conditions d'agrément.

CHAPITRE III. — *Subventionnement*

Section 1^{re} — Subventions à la création, à l'agrandissement ou à l'aménagement de centres ou de services de réadaptation fonctionnelle

Sous-section 1^{re} — Dispositions générales

Art. 867. Les subsides à la création, l'agrandissement ou l'aménagement de centres ou services de réadaptation fonctionnelle, alloués par l'AWIPH, sont octroyés suivant les critères fixés dans la présente section.

L'AWIPH alloue ces subsides dans la limite des crédits inscrits à son budget.

Art. 868. Les subsides à la création concernent les dépenses nécessaires à la mise en service de centres ou services de réadaptation fonctionnelle nouveaux; les subsides à l'agrandissement concernent les dépenses nécessaires à l'extension de centres ou services de réadaptation fonctionnelle existants.

Ces dépenses comportent :

1° en ce qui concerne les immeubles, soit le coût de l'achat de terrain et de la construction de bâtiments, soit le coût de l'achat et de la transformation de bâtiments, soit le coût de la location et de la transformation de bâtiments;

2° en ce qui concerne l'équipement, le coût d'achat d'appareils et de mobilier.

Art. 869. Les subsides à l'aménagement concernent les dépenses nécessaires à la modernisation de centres ou services de réadaptation fonctionnelle existants. Ces dépenses comportent :

1° en ce qui concerne les immeubles, le coût de la transformation de bâtiments;

2° en ce qui concerne l'équipement, le coût de l'achat d'appareils et de mobilier.

Sous-section 2 — Conditions

Art. 870. Pour l'octroi des subsides, il n'est tenu compte que des achats, travaux et locations qui sont nécessaires au fonctionnement des installations et techniques de réadaptation prises en considération pour l'octroi des subsides à l'entretien des centres ou services de réadaptation fonctionnelle. Aucun subside n'est octroyé pour les achats, travaux et locations qui ont donné lieu à un subside octroyé par le ministre ayant la santé publique dans ses attributions.

Le montant du subside octroyé est égal à soixante pour cent du coût des achats, travaux et locations reconnus nécessaires par l'AWIPH, tel que ce coût est établi suivant les dispositions de la présente section.

Lorsqu'il l'estime nécessaire, l'AWIPH réclame au centre ou service de réadaptation fonctionnelle tous documents justifiant la réalité de ce coût.

Art. 871. L'AWIPH détermine pour chaque centre ou service de réadaptation fonctionnelle pour la création, l'agrandissement ou l'aménagement duquel il octroie un subside, le nombre de personnes handicapées en fonction duquel il intervient dans le coût des achats, travaux ou locations.

Art. 872. Le coût des travaux de construction des bâtiments est pris en considération à concurrence de son montant réel, dans les conditions suivantes :

1° il est tenu compte du nombre de m² effectivement construits; toutefois, le nombre de m² pris en considération ne peut, compte tenu du nombre de personnes handicapées en fonction duquel l'AWIPH intervient, dépasser douze m² par personne handicapée;

2° il est tenu compte du prix de revient effectif par m²; toutefois, le prix de revient par m² pris en considération ne peut, sous réserve des dispositions des alinéas 3 et 4, dépasser deux cents dix euros par m².

Ce prix maximum de 210 euros par m² est applicable aux travaux de construction effectués au cours de l'année 1967. Il correspond au niveau du coût de la main-d'œuvre dans le secteur de la construction à la date du 1^{er} avril 1967.

En ce qui concerne les travaux de construction effectués au cours des années ultérieures, le prix maximum par m² fixé à l'alinéa 1^{er}, 2°, varie, d'année en année, en proportion de la variation du niveau du coût de la main-d'œuvre dans le secteur de la construction, suivant les règles ci-après :

1° il est considéré que le coût de la main-d'œuvre intervient pour quarante pour cent dans le prix de la construction;

2° la variation du niveau du coût de la main-d'œuvre à prendre en considération est celle qui est enregistrée à la date du 1^{er} avril de l'année considérée, telle qu'elle résulte des données établies par le ministre des Travaux publics.

Lorsque les travaux de construction se sont échelonnés sur plusieurs années, il est fait application d'un prix maximum moyen proportionnel aux nombres respectifs de mois entiers pendant lesquels au cours de chacune des années considérées, les travaux de construction se sont poursuivis.

§ 1^{er}bis. Pour l'application des dispositions du § 1^{er}, il n'est pas tenu compte des installations suivantes :

1° les salles de gymnastique;

2° les salles de sport;

3° les installations d'hydrothérapie collective avec piscine ou installations similaires;

4° les terrains de sport.

Le coût des travaux de construction et de parachèvement relatifs à ces installations est pris en considération à concurrence de son montant réel.

Art. 873. Le coût d'achat du terrain n'est pris en considération qu'à raison :

1° a) de la superficie ou de la partie de celle-ci, nécessaire à la construction des bâtiments reconnus nécessaires par l'AWIPH en exécution de l'article 870, augmentée de vingt-cinq pour cent;

b) de la superficie utilisée pour les installations et techniques de réadaptation de plein air, notamment les couloirs de marche et les terrains de sports;

2° d'un prix maximum de trente-sept euros par m².

Art. 874. L'AWIPH peut déroger aux limitations de la superficie prise en considération, prévues à l'article 872, § 1^{er}, 1°, et l'article 873, 1°, lorsque le demandeur établit qu'il est indispensable que, notamment en raison de la catégorie de personnes handicapées à laquelle il s'adresse ou des activités auxquelles il se consacre ou en raison des prescriptions en matière d'urbanisme, le centre ou le service dispose d'une superficie, soit bâtie, soit non bâtie, supérieure à la superficie maximum prévue par ces dispositions.

Seules sont prises en considération les superficies requises pour l'aménagement de voies intérieures de desserte et leur raccordement au domaine public, d'aires de stationnement pour véhicules et de garages.

Dans ce cas, le calcul du montant du subside à octroyer est établi de manière distincte pour les travaux de construction et l'achat de terrain pris en considération dans les limites fixées au l'article 872, § 1^{er}, 1°, et l'article 873, 1°, et pour ceux pris en considération en vertu du présent paragraphe.

Art. 875. Le coût d'achat des bâtiments n'est pris en considération qu'à raison du prix auquel l'AWIPH évalue le bien immobilier; le terrain non bâti n'entre en ligne de compte dans cette évaluation qu'à concurrence d'une superficie égale à vingt-cinq pour cent de la superficie couverte par les bâtiments et de la superficie utilisée pour les installations et techniques de réadaptation de plein air.

Art. 876. Le coût des travaux de transformation n'est pris en considération qu'à concurrence d'un montant maximum égal à vingt pour cent du prix auquel l'AWIPH évalue le bien immobilier; le terrain non bâti n'entre en ligne de compte dans cette évaluation qu'à concurrence d'une superficie égale à vingt-cinq pour cent de la superficie couverte par les bâtiments et de la superficie utilisée pour les installations et techniques de réadaptation de plein air.

Art. 877. Le coût de la location de bâtiments n'est pris en considération que pendant le temps que l'AWIPH estime nécessaire à l'exécution des travaux de transformation.

Art. 878. Le coût d'achat des appareils et du mobilier n'est pris en considération qu'à concurrence du prix que l'AWIPH fixe sur base des conditions de vente présentées par au moins trois fournisseurs différents.

Art. 879. Le subside octroyé pour l'achat et la transformation de bâtiments ne peut en aucun cas être supérieur au montant maximum du subside qui, compte tenu du nombre de personnes handicapées en fonction duquel l'AWIPH intervient, eut été alloué en vertu des dispositions de la présente section pour l'achat de terrain et la construction de bâtiments.

Art. 880. Le subside relatif à la location et à la transformation de bâtiments n'est octroyé que pour autant que la durée du bail soit jugée suffisante par l'AWIPH, eu égard à l'importance des travaux de transformation à effectuer.

Art. 881. Les subsides ne sont octroyés que pour autant que le demandeur fasse parvenir à l'AWIPH dans le délai imparti en exécution de l'article 886, alinéa 2, 2^o :

1^o un plan complet des achats, travaux et locations et notamment :

a) en ce qui concerne les immeubles :

- un extrait de la carte d'état-major situant l'emplacement des terrains à acheter, des bâtiments à acheter, construire louer ou transformer;

- un extrait du plan cadastral comprenant les parcelles situées dans un rayon de cent m du centre ou service;

- les plans, coupes et façades à l'échelle un millième, des bâtiments à acheter, construire ou transformer;

- un devis estimatif du prix du terrain à acheter, des bâtiments à acheter, louer ou transformer, des travaux de construction ou de transformation à effectuer;

b) en ce qui concerne l'équipement :

- un mémoire justifiant l'utilité de l'achat des appareils et la nécessité de l'achat du mobilier, eu égard aux installations et techniques de réadaptation qui seront utilisées dans le centre ou service;

- un devis estimatif du coût d'achat des appareils et du mobilier, accompagné des conditions de vente présentées par au moins trois fournisseurs différents;

2^o la preuve qu'il dispose des sommes nécessaires pour couvrir la différence entre le coût des achats, travaux et locations prévue dans les devis estimatifs et le montant maximum du subside éventuel de l'AWIPH. Lorsque tout ou partie de ces sommes doivent être constituées par un emprunt, le demandeur doit joindre une promesse de principe émanant d'un prêteur portant sur le montant du prêt à consentir et sur le taux d'intérêt annuel;

3^o l'engagement de se conformer à la procédure instituée par l'arrêté du Régent du 11 février 1946 portant approbation des titres I^{er} et II du règlement général pour la protection du travail;

4^o l'engagement prévu à l'article 83 de l'arrêté royal du 5 juillet 1963 concernant le reclassement social des personnes handicapées; l'affectation des appareils et du mobilier pour l'achat desquels un subside est octroyé doit être maintenu pendant le temps d'amortissement fixé par l'AWIPH;

5^o l'engagement de satisfaire aux conditions d'agrément provisoire et d'agrément définitive;

6^o l'engagement d'assurer l'ensemble des immeubles et de l'équipement contre le risque d'incendie et les risques connexes;

7^o l'engagement de permettre au délégué de l'AWIPH de contrôler sur place la conformité des achats et des travaux de construction et de transformation au plan approuvé par l'AWIPH ainsi que l'affectation donnée au subside octroyé et, à cette fin, de consulter tous registres, livres, états, pièces comptables, correspondances et autres documents utiles;

8^o l'indication des biens sur lesquels il peut donner hypothèque en garantie des engagements visés aux 3^o à 7^o.

Art. 882. Les achats, travaux et locations déjà effectués ne peuvent faire l'objet de l'octroi des subsides prévus à la présente section que pour autant que la date de l'achat, celle du début des travaux et celle du début de la location ne soit pas de plus de deux ans antérieure à l'année pour laquelle la demande de subside est valablement introduite.

Sous-section 3 — Procédure

Art. 883. L'AWIPH statue sur les demandes de subside en tenant compte de l'ordre d'importance des besoins des diverses catégories de personnes handicapées et des différentes régions du pays ainsi que des possibilités respectives de restauration de la capacité physique et mentale des personnes handicapées, offertes par les différentes demandes, eu égard aux installations et techniques de réadaptation que le centre ou service utilisera.

Art. 884. La demande doit spécifier le nom et l'adresse du demandeur et lorsqu'il s'agit d'une personne morale de droit privé, être accompagnée :

1^o de l'indication des nom et adresse des personnes qui la représentent dans les actes judiciaires et extra-judiciaires;

2^o d'une copie certifiée conforme de ses statuts;

3^o d'un certificat de bonne vie et mœurs pour chacune des personnes qui composent ses organes de gestion.

Lorsque le demandeur est une personne physique, il est tenu de joindre à sa demande un certificat de bonne vie et mœurs.

Art. 885. La demande de subside doit spécifier son objet précis et justifier l'intérêt que comporte, pour le reclassement social des personnes handicapées, l'octroi du subside sollicité et notamment :

1^o préciser la situation dans laquelle se trouve, en matière d'équipement médical de réadaptation, la région dans laquelle le centre ou service est créé, agrandi ou aménagé;

2^o indiquer la capacité en fonction de laquelle le centre ou service est créé, agrandi ou aménagé.

La demande doit en outre indiquer le délai dans lequel le subside sollicité sera utilisé et être accompagnée d'un avant-projet indiquant les achats, travaux et locations envisagés avec une estimation de leur coût.

Art. 886. L'AWIPH prend pour chaque demande une décision de principe quant à l'octroi d'un subside.

En cas de décision de principe favorable, l'AWIPH spécifie :

1^o le nombre de personnes handicapées en fonction duquel l'AWIPH envisage d'intervenir;

2^o le délai dans lequel les documents, renseignements et engagements prévus à l'article 881 doivent lui être remis.

Art. 887. Dans la décision définitive d'octroi, l'AWIPH indique le montant du subside attribué en spécifiant :

1^o les éléments sur base desquels, conformément aux dispositions de la présente section, le montant du subside est calculé;

2^o les modifications qu'il estime éventuellement devoir être apportées au plan des achats, travaux et locations et à l'adoption desquelles il subordonne la liquidation du subside;

3^o le montant et le rang de l'inscription hypothécaire qu'il exige éventuellement en garantie des engagements pris par le demandeur.

Sous-section 4 — Liquidation

Art. 888. Le montant du subside octroyé n'est liquidé que dans la mesure où les calculs, travaux ou locations sont effectués de manière conforme au plan approuvé par l'AWIPH.

Art. 889. § 1^{er}. Le subside relatif à l'achat du terrain est liquidé à l'achèvement des fondations des bâtiments qui doivent y être construits.

§ 2. Le subside relatif à la construction des bâtiments est liquidé :

1° à raison de cinquante pour cent au moment de l'achèvement du gros-œuvre;

2° à raison de cinquante pour cent au moment de la mise en activité du centre ou service; ce paiement n'est effectué qu'après que le demandeur ait fait parvenir une copie de la notification que, le cas échéant, il est tenu de faire en application de l'article 18 du règlement général pour la protection du travail, approuvé par l'arrêté du Régent du 11 février 1946.

§ 3. Le subside relatif à l'achat de bâtiments est liquidé au moment de l'achat.

§ 4. Le subside relatif à la location de bâtiments est liquidé aux échéances prévues dans le contrat de bail.

§ 5. Le subside relatif à la transformation de bâtiments est liquidé au moment de la mise en activité du centre ou service; ce paiement n'est effectué qu'après que le demandeur ait fait parvenir une copie de la notification que, le cas échéant, il est tenu de faire en application de l'article 18 du règlement général pour la protection du travail, approuvé par l'arrêté du Régent du 11 février 1946.

§ 6. Le subside relatif à l'achat d'appareils et de mobilier est liquidé après production par le demandeur d'une copie de la facture et d'une déclaration attestant que les appareils ou le mobilier lui ont été livrés en parfait état.

Sous-section 5 — Remboursement

Art. 890. En cas d'inobservation des engagements prévus à l'article 881, 3° à 7°, le demandeur est tenu au remboursement du subside qui lui a été octroyé.

Section 2 — Subventions à l'entretien des centres ou des services extra-muros de réadaptation fonctionnelle

Sous-section 1^{re} — Dispositions générales

Art. 891. Les subsides à l'entretien des centres ou services de réadaptation fonctionnelle sont octroyés par l'AWIPH suivant les critères fixés à la présente section.

Art. 892. § 1^{er}. Pour chaque trimestre civil il est octroyé au centre ou service de réadaptation fonctionnelle, un subside calculé en fonction de l'importance des installations et techniques de réadaptation et du personnel qu'il a utilisés au cours du trimestre précédent.

§ 2. Les périodes d'inactivité du centre ou service au cours du trimestre précédent, notamment celles qui sont dues aux vacances, ne font pas obstacle à l'octroi du subside trimestriel pour autant que ces périodes d'inactivité se justifient eu égard, notamment, aux conditions d'agrément auxquelles le centre ou service doit répondre et aux diverses catégories de personnes handicapées auxquels il s'adresse.

Toutefois, dans ce cas, le montant du subside trimestriel est réduit à concurrence d'un sixième de son montant par mois entier d'inactivité au cours du trimestre précédent considéré.

§ 3. Lorsque l'AWIPH estime que la période d'inactivité est en tout ou partie injustifiée, le montant du subside trimestriel octroyé est réduit proportionnellement au nombre de mois entiers d'activité effective et, le cas échéant, d'inactivité justifiée, du centre ou service au cours du trimestre précédent. Toutefois, en cas de récurrence, l'AWIPH peut refuser l'octroi du subside trimestriel.

Art. 893. § 1^{er}. Pour chacune des installations et techniques de réadaptation et pour chacun des auxiliaires de la réadaptation, mentionnés dans la nomenclature annexée, que le centre ou service a régulièrement utilisés au cours du trimestre précédent, il lui est attribué le nombre de points indiqué en regard de chacun d'eux.

§ 2. L'attribution des points indiqués dans la nomenclature annexée s'effectue en tenant compte des dispositions des §§ 3 et 4.

§ 3. Par poste, il y a lieu d'entendre un espace aménagé et équipé dans lequel les personnes handicapées font l'objet de traitements individuels.

Par salle, il y a lieu d'entendre un espace aménagé et équipé dans lequel les personnes handicapées font l'objet de traitements individuels et/ou collectifs.

Par séance, il y a lieu d'entendre la prestation de réadaptation fonctionnelle telle qu'elle est définie dans la nomenclature arrêtée en exécution de l'article 69 de l'arrêté royal du 5 juillet 1963 précité.

Par discipline régulièrement organisée, il y a lieu d'entendre une activité qui se déroule pendant toute la période climatique favorable, s'il s'agit d'une activité de plein air, pendant toute l'année, s'il s'agit d'une activité s'exerçant en salle, et qui est effectuée sous la conduite d'un responsable compétent, dans des installations adéquates et avec le matériel collectif et individuel nécessaire.

§ 4. Les installations et techniques de réadaptation ne sont prises en considération que pour autant qu'elles soient desservies par du personnel qualifié occupé à temps plein par le centre ou service.

Le nombre de séances journalières à prendre en considération est la moyenne arithmétique du total des séances effectuées au cours du trimestre considéré.

Art. 894. Le montant du subside octroyé pour chaque trimestre se calcule en octroyant une somme de 0,2652 euro par point attribué.

Sous-section 2 — Conditions

Art. 895. § 1^{er}. Le subside à l'entretien n'est octroyé que pour autant que le centre ou service :

1° bénéficie de l'agrément pendant l'entièreté du trimestre civil pour lequel le subside est sollicité;

2° ait bénéficié de l'agrément pendant le trimestre civil précédant celui pour lequel le subside est demandé; lorsque le centre ou service n'a été agréé que pendant une partie du trimestre civil précédent, le montant du subside est réduit d'un tiers ou de deux tiers suivant que le centre ou service a bénéficié de l'agrément pendant, respectivement, au moins deux ou au moins un mois entiers du trimestre.

§ 2. Pour les centres ou services de réadaptation fonctionnelle qui sont agréés pour la première fois ou qui, après une interruption de leur agrément, sont à nouveau agréés, le montant du premier subside trimestriel qui, après cet agrément, leur est accordé, est multiplié par deux, deux et demi ou quatre, suivant que, respectivement trois, deux ou un mois d'activité ont été, par application du § 1^{er}, pris en considération pour le calcul de ce premier subside trimestriel.

Art. 896. § 1^{er}. Pour chacun des trimestres civils pour lesquels le subside est sollicité, le centre ou service est tenu de faire parvenir à l'AWIPH une déclaration sur l'honneur détaillant, en fonction de la nomenclature visée à l'annexe 84, les installations et techniques de réadaptation utilisées et les auxiliaires de la réadaptation employés, au cours du trimestre civil précédent.

§ 2. La déclaration visée au § 1^{er} doit être introduite avant l'expiration du deuxième mois du trimestre pour lequel le subside est sollicité.

Toutefois, la déclaration doit être introduite avant l'expiration d'une période de trente jours, à partir de la notification de la décision d'agrément, lorsqu'il s'agit de centres ou services qui sont agréés pour la première fois ou qui, après une interruption de leur agrément, sont à nouveau agréés.

Le Comité de gestion de l'AWIPH peut, par décision motivée, proroger les délais prévus aux alinéas 1^{er} et 2, si le centre ou service établit que le retard est imputable à une cause indépendante de sa volonté.

§ 3. Les dispositions de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions et allocations de toute nature qui sont, en tout ou en partie, à charge de l'Etat, sont applicables à la déclaration visée au présent article.

Art. 897. Les subsides prévus à la présente sous-section ne sont octroyés que pour autant que le centre ou service fasse parvenir à l'AWIPH :

1° une copie de ses comptes de fin d'exercice relatifs aux années pour lesquelles des subsides lui sont accordés;

2° l'engagement de permettre aux délégués de l'AWIPH de contrôler sur place la réalité des déclarations visées à l'article 896 ainsi que l'affectation donnée au subside octroyée et de les autoriser, à cette fin, à consulter tous registres, livres, états, pièces comptables et autres documents utiles.

TITRE IX. — Dispositifs d'intégration professionnelle

CHAPITRE I^{er}. — Centres et services d'orientation professionnelle spécialisée

Section 1^{re} — Conditions d'agrément

Art. 898. Pour être agréés, les centres ou services d'orientation professionnelle spécialisée doivent :

1° être érigés en service public ou être constitués en association sans but lucratif ou se présenter sous une autre forme légale exclusive de la poursuite d'un gain matériel ou faire partie d'une université; lorsque le pouvoir organisateur du centre ou service est constitué sous forme de personne morale de droit privé, l'organe d'administration ne peut comporter des personnes appartenant à la même famille, conjoints et parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement, en nombre supérieur, pour chaque famille, au tiers du nombre total des membres composant cet organe d'administration;

2° s'occuper effectivement de l'orientation scolaire ou, professionnelle des personnes handicapées appartenant à la catégorie à laquelle ils s'adressent, sans toutefois devoir se limiter strictement à l'examen des seules personnes handicapées;

3° disposer, compte tenu de la catégorie de personnes handicapées à laquelle ils s'adressent, de conseillers ou d'assistants répondant aux conditions prévues à l'article 899;

4° s'assurer la collaboration d'un médecin agréé au titre de spécialiste dans la branche médicale dont relève la catégorie de personnes handicapées à laquelle le centre ou service s'adresse;

5° disposer d'un équipement permettant un examen complet de la personne handicapée et comprenant notamment :

a) un assortiment d'épreuves verbales et non-verbales, de performance et de motivation, adaptées à chacun des degrés de l'orientation professionnelle envisagée;

b) un assortiment d'épreuves pour chacun des degrés de l'école primaire en vue de l'examen des retardés pédagogiques;

c) une batterie de tests appropriés à l'examen des personnes handicapées appartenant à la catégorie à laquelle ils s'adressent;

6° disposer de locaux dont ils aient l'usage exclusif pendant les heures de consultation, qui offrent des conditions d'hygiène et de sécurité satisfaisantes et qui soient d'un accès facile pour les personnes handicapées appartenant à la catégorie à laquelle ils s'adressent;

7° s'engager à fournir à l'AWIPH tous documents justificatifs requis pour l'exercice de son contrôle et se soumettre à son inspection.

Art. 899. Les conseillers et assistants pratiquant les examens dans les centres ou services d'orientation professionnelle spécialisée doivent répondre aux conditions suivantes :

1° être porteurs :

a) du diplôme de licencié en orientation et sélection professionnelles, de licencié en sciences psychologiques, de licencié en psychologie appliquée ou de licencié en sciences pédagogiques, en ce qui concerne les conseillers;

b) du certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller ou d'assistant en orientation professionnelle délivré conformément à l'arrêté royal du 22 octobre 1936 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions d'assistant d'orientation professionnelle, modifié par les arrêtés royaux du 28 mai 1958 et 13 août 1962, en ce qui concerne les assistants;

2° justifier d'une spécialisation satisfaisante dans l'orientation professionnelle des personnes handicapées appartenant à la catégorie dont ils s'occupent, en prouvant avoir effectué un stage suffisant tant du point de vue de sa durée que du point de vue du nombre d'examens spécialisés pratiqués.

Peuvent être pris en considération, les stages effectués :

1° soit dans un centre ou service d'orientation professionnelle spécialisée créé par l'AWIPH ou agréé conformément aux dispositions du présent chapitre;

2° soit dans un office d'orientation scolaire et professionnelle ou dans un centre psycho-médico-social, créés ou subventionnés par le ministre de l'Enseignement obligatoire;

3° soit, sous la direction d'un médecin, d'un psychologue ou d'un conseiller en orientation professionnelle, dans une institution, centre ou service spécialisés d'observation, de diagnostic, de rééducation ou de soins.

Section 2 — Procédure d'agrément

Art. 900. Les demandes d'agrément provisoire doivent être introduites par lettre recommandée à la poste auprès de l'AWIPH.

Elles indiquent la dénomination, le siège et le régime linguistique du centre ou service, spécifient la ou les catégories de personnes handicapées auxquelles il s'adresse, précisent les jours et heures de consultation et sont accompagnées :

1° de toutes indications utiles relatives aux statuts du centre ou service et, le cas échéant, d'un exemplaire de ces statuts;

2° pour chacun des conseillers et assistants pratiquant des examens spécialisés, d'un curriculum vitae indiquant son identité exacte et comportant notamment tous éléments propres à établir qu'il répond aux conditions prévues à l'article 899;

3° de tous éléments propres à établir que le centre ou service satisfait à l'obligation prévue à l'article 898, 4°;

4° d'une description de la batterie de tests utilisée pour l'examen de la catégorie de personnes handicapées à laquelle le centre ou service s'adresse;

5° d'une description des locaux utilisés;

6° de l'engagement prévu à l'article 898, 7°.

Art. 901. L'agrément provisoire est accordée, refusée ou retirée par le Comité de gestion de l'AWIPH.

La date de prise de cours de l'agrément ou du retrait d'agrément est spécifiée dans la décision.

CHAPITRE II. — *Prise en charge des frais d'examens d'orientation scolaire ou professionnelle*

Section 1^{re} — Tarifs

Art. 902. § 1^{er}. Les examens d'orientation scolaire ou professionnelle spécialisée qui, sont pratiqués par les centres ou services d'orientation professionnelle spécialisée visés à l'article 283, alinéa 2, 3°, du Code décretaal sont payés suivant le tarif indiqué au tableau ci-après.

Prestation à charge de l'AWIPH :	
Catégorie de personnes handicapées	Examen d'orientation scolaire ou professionnelle spécialisée sans examen médical spécialisé
I	
a) personnes handicapées moteursou physiologiques	9,91 euros
b) Epileptiques	24,79 euros
c) Tuberculeux ensanatorium	14,87 euros
d) Paralyses cérébraux	14,87 euros
II	
a) Aveugles	24,79 euros
b) Sourds	24,79 euros
III	
a) Débiles mentaux	24,79 euros
b) Caractériels	24,79 euros
Catégorie de personnes handicapées	Examen d'orientation scolaire ou professionnelle spécialisée sans examen médical spécialisé
IV	
Malades mentaux	24,79 euros
Prestation à charge de l'AWIPH :	
Catégorie de personnes handicapées	Examen d'orientation scolaire ou professionnelle spécialisée sans examen médical spécialisé
I	
a) Personnes handicapées moteursou physiologiques	15,87 euros
b) Epileptiques	30,74 euros
c) Tuberculeux ensanatorium	20,82 euros
d) Paralyses cérébraux	20,82 euros
II	
a) Aveugles	30,74 euros
b) Sourds	30,74 euros
III	
a) Débiles mentaux	30,74 euros
b) Caractériels	30,74 euros
Catégorie de personnes handicapées	Examen d'orientation scolaire ou professionnelle spécialisée sans examen médical spécialisé
IV	
Malades mentaux	30,74 euros

Le coût de l'examen d'orientation scolaire ou professionnelle spécialisée avec examen médical spécialisé et mise en observation des catégories de personnes handicapées pour lesquelles ce coût n'est pas spécifié dans le tableau ci-avant, est fixé par l'AWIPH par référence au coût prévu audit tableau pour les autres catégories de personnes handicapées.

§ 2. Les explorations, recherches ou examens médicaux spéciaux éventuellement nécessaires sont honorés suivant le tarif fixé à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 3 avril 1964 déterminant les conditions de paiement des frais des examens médicaux pratiqués en exécution de l'article 421.

§ 3. Le coût de ces examens est entièrement charge de l'AWIPH et directement payé par lui.

Aucune intervention dans le coût de ces examens ne peut être réclamée à la personne handicapée.

Section 2 — Procédure

Art. 903. Les demandes d'examen adressées aux centres ou services d'orientation professionnelle spécialisée visés à l'article 283, alinéa 2, 3°, du Code décretaal, spécifient si un examen médical spécialisé, des explorations, recherches ou examens médicaux spéciaux ou une mise en observation peuvent ou doivent être pratiqués.

Les examens médicaux spécialisés, les explorations, recherches et examens médicaux spéciaux et les mises en observation ne peuvent, sous peine d'exclusion du paiement de ces prestations, être effectués sans autorisation préalable de l'AWIPH.

Art. 904. Les rapports et protocoles d'examen sont transmis à l'AWIPH par l'intermédiaire ou de son représentant légal.

Les notes d'honoraires sont directement adressées à l'AWIPH.

CHAPITRE III. — Centres de formation professionnelle

Section 1^{re} — Dispositions générales

Art. 905. Pour l'application du présent chapitre, il convient d'entendre par :

1° le bénéficiaire : la personne handicapée, telle que définie à l'article 261 de la Deuxième partie du Code décretaal et âgée de dix-huit ans au moins;

2° la formation professionnelle : le processus d'intégration socioprofessionnelle individualisé pouvant comprendre les phases suivantes :

a) une phase d'observation consistant, soit séparément, soit successivement :

- en une période d'immersion du bénéficiaire, visant à le confronter aux réalités de la formation professionnelle pressentie, afin de confirmer la pertinence de son projet de formation professionnelle;

- en un module d'émergence et d'insertion du stagiaire, visant à réaliser un bilan de compétences, à découvrir un métier, à clarifier son projet professionnel et à lui permettre de devenir acteur de son parcours d'insertion;

b) une préformation du stagiaire consistant en l'acquisition de compétences de base nécessaires à l'entrée dans un processus d'intégration socioprofessionnelle;

c) l'apprentissage par le stagiaire d'un métier ou d'une fonction;

d) une formation continuée par l'actualisation des compétences en fonction des besoins évolutifs du bénéficiaire ou du stagiaire et des entreprises.

L'apprentissage d'un métier ou d'une fonction doit se dérouler sur base d'une pédagogie adaptée reposant sur le concept de formation en alternance, visé sous 6°.

Pour les autres phases de la formation professionnelle, le centre peut également prévoir des périodes de formation en entreprise formatrice.

La formation professionnelle peut se dérouler dans le cadre d'une formation initiale ou d'une reconversion professionnelle;

3° le centre : le centre de formation professionnelle agréé par l'AWIPH, organisant une formation professionnelle à l'intention des bénéficiaires;

4° le contrat : le contrat formalisant la formation professionnelle visée au 2°, a), 2^e tiret, b) et c), et le cas échéant au 1°;

5° le stagiaire : le bénéficiaire ayant conclu un contrat de formation professionnelle avec le centre;

6° la formation en alternance : toute action associant un ou plusieurs opérateurs de formation et un ou plusieurs employeurs dans la mise en œuvre d'un programme de formation qualifiante combinant une formation pratique et une formation théorique, générale et/ou professionnelle;

7° l'entreprise formatrice : toute entreprise du secteur privé ou public qui, en partenariat avec le centre, contribue à la formation professionnelle du stagiaire;

8° la finalité : le métier ou la fonction visé(e) par la formation;

9° le contrat d'adaptation professionnelle : le contrat visé à la section 3 du chapitre 5 du présent livre;

10° le suivi post-formatif : toute action entreprise par le centre et formalisée par une convention, dans une période de trois ans à compter du départ du stagiaire du centre, ayant pour objet l'accompagnement du stagiaire dans le processus d'insertion socio-professionnelle visant ou soutenant son insertion post-formative;

11° l'insertion post-formative : toute activité professionnelle, d'une durée de trois mois minimum, exercée dans le secteur privé, le secteur public ou en tant qu'indépendant, dans une période de trois ans suivant la fin de la formation professionnelle;

12° le directeur : la personne physique rémunérée pour cette fonction et habilitée à assurer, en vertu d'une délégation de pouvoirs écrite du conseil d'administration et sous la responsabilité de celui-ci, la gestion journalière du centre, en ce qui concerne au minimum :

a) la mise en œuvre et le suivi du projet pédagogique, visé aux articles 915 et 916;

b) la gestion du personnel;

c) la gestion financière;

d) l'application des réglementations en vigueur;

e) la représentation du centre dans ses relations avec l'AWIPH;

13° le personnel d'intégration : les agents en intégration professionnelle;

14° le personnel social : les assistants sociaux;

15° le personnel pédagogique : les formateurs et les psychologues.

Section 2 — Missions

Art. 906. Les centres ont pour mission :

1° d'organiser une formation professionnelle, visée à l'article 905, 2°, adaptée aux catégories de bénéficiaires pour lesquelles le centre est agréé, en veillant si possible à l'hétérogénéité, en termes de handicap, du public accueilli;

2° de proposer aux stagiaires et d'assurer, à leur demande, le suivi post-formatif visé à l'article 905, 10°, en partenariat avec les acteurs locaux de l'insertion professionnelle ainsi qu'avec toute institution et/ou toute collectivité locale favorisant l'intégration professionnelle des personnes handicapées;

3° dans le cas d'un contrat d'adaptation professionnelle conclu avec des personnes ayant bénéficié d'une formation en centre, d'assurer le soutien à l'établissement du programme et à la formation dispensée par l'entreprise ou par l'institution publique, partie au contrat;

4° dans le cas d'un contrat d'adaptation professionnelle conclu avec des personnes n'ayant pas bénéficié d'une formation en centre, d'assurer, à la demande de l'AWIPH, le soutien à l'établissement du programme et à la formation dispensée par l'entreprise ou l'institution publique, partie au contrat.

Dans les cas visés à l'alinéa 1^{er}, 3° et 4°, le soutien doit être assuré par un formateur dans la finalité concernée.

Art. 907. § 1^{er}. La période d'immersion visée à l'article 905, 2°, a), premier tiret, est d'une durée maximale de 38 heures. À la demande de l'AWIPH ou, à la demande du centre ou du bénéficiaire et après accord de l'AWIPH, cette durée peut être prolongée de 38 heures au maximum.

§ 2. Le centre et, le cas échéant, l'entreprise formatrice, assurent le bénéficiaire contre les accidents pouvant survenir sur les lieux où se déroule la période d'immersion et pendant les déplacements pour se rendre vers ces lieux.

Le centre et, le cas échéant, l'entreprise formatrice, assurent également le bénéficiaire en responsabilité civile tant pour les dégâts occasionnés aux machines et outils, que pour les accidents matériels ou corporels survenus à des tiers lors de la période d'immersion.

L'indemnisation éventuelle est calculée selon les modalités suivantes :

1° les frais médicaux, pharmaceutiques, hospitaliers, de prothèse, d'orthopédie, les frais de déplacement liés à ces frais, ainsi que les frais funéraires sont fixés conformément aux dispositions de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail, sous déduction de l'intervention de l'assurance maladie-invalidité;

2° en ce qui concerne l'indemnisation d'une incapacité temporaire, le montant maximum de l'indemnité, indexée conformément à la loi du 10 avril 1971 précitée, est fixé à nonante pour cent du revenu minimum mensuel moyen garanti d'application au moment de l'accident, sous déduction de toute autre intervention légale et réglementaire;

3° l'indemnisation d'une invalidité permanente ou d'un décès est fixée conformément aux dispositions de la loi du 10 avril 1971 précitée, le salaire de référence étant exclusivement constitué par le revenu minimum mensuel moyen garanti d'application au moment de l'accident ou, le cas échéant, au moment du décès.

§ 3. Le module d'urgence et d'insertion visé l'article 905, 2°, a), deuxième tiret, est d'une durée maximale de 456 heures.

Art. 908. La période de préformation, visée à l'article 905, 2°, b), est d'une durée maximale de 1 824 heures.

Art. 909. § 1^{er}. La phase d'apprentissage d'un métier ou d'une fonction, visée à l'article 905, 2°, c), peut recouvrir les quatre champs d'intervention suivants :

1° une remise à niveau et/ou une initiation du stagiaire;

2° un apprentissage des pré-requis;

3° une formation qualifiante;

4° un perfectionnement et une insertion professionnelle, le cas échéant, dans le cadre d'un contrat d'adaptation professionnelle.

La durée totale maximale pour la phase d'apprentissage est de 5 472 heures.

La durée maximale pour les périodes 1° et 2° est de neuf cents douze heures.

§ 2. Les champs d'intervention visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3° et 4°, doivent se dérouler en entreprise formatrice à concurrence de minimum trente pour cent et de maximum septante pour cent de leur durée.

§ 3. Les stagiaires qui, parallèlement à leur formation, exercent une activité professionnelle dans le secteur privé, le secteur public, ou en tant qu'indépendant, sont dispensés des périodes en entreprise formatrice, pour autant que leur profession soit en rapport avec la formation suivie.

§ 4. Pour les stagiaires dont l'évaluation des résultats dans les champs d'intervention visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° et 2°, indique la nécessité d'un encadrement de travail adapté, les périodes de formation ultérieures en entreprise formatrice peuvent se dérouler en entreprise de travail adapté, dans des fonctions autres que celles d'encadrement.

Art. 910. La formation continuée, visée à l'article 905, 2°, d), une durée maximale de neuf cents douze heures.

Section 3 — Agrément

Sous-section 1^{re} — Conditions

A. Conditions générales

Art. 911. Outre les conditions prévues aux articles 436 à 458 du Code décrétal les centres doivent, pour être agréés, répondre aux conditions d'agrément visées aux articles 911 à 920.

Art. 912. Les centres doivent :

1° assurer, à concurrence d'au moins septante pour cent du nombre d'heures agréées;

a) l'observation, visée à l'article 905, 2°, a), premier et deuxième tiret, des bénéficiaires et des stagiaires;

b) la préformation ou l'apprentissage d'un métier ou d'une fonction, visées à l'article 905, 2°, b) et c), des stagiaires pour lesquels le bureau régional compétent de l'AWIPH a pris une décision favorable en vertu de l'article 929, 2°, ou de l'article 931;

c) la formation continuée, visée à l'article 905, 2°, d), des bénéficiaires;

en outre, trente pour cent maximum des heures agréées peuvent être affectés à la formation professionnelle de personnes ne bénéficiant pas des interventions de l'AWIPH, pour autant que la formation soit sollicitée par un organisme public, fédéral, communautaire ou régional et sous réserve d'une prise en charge par celui-ci des coûts inhérents à la formation;

2° respecter les missions définies à la section 2 du présent chapitre;

3° développer leur action dans le respect des principes inscrits dans les dispositifs en vigueur en Région wallonne, visant l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi, soit dans le cadre de la Charte du parcours d'insertion, conclue le 15 mai 1997 ou dans tout autre cadre contractuel auquel l'AWIPH serait partie, soit dans un cadre décrétal ou réglementaire;

4° disposer de l'équipement adapté et des locaux accessibles aux bénéficiaires et aux stagiaires;

5° mettre à la disposition de l'AWIPH les documents suivants :

5.1° un rapport annuel d'activités selon un canevas établi par l'AWIPH, au plus tard pour le 15 février de l'année suivant chaque exercice de fonctionnement. Celui-ci doit comporter :

a) une analyse du public fréquentant le centre;

b) une évaluation qualitative des mesures prises pour atteindre les objectifs généraux du projet pédagogique visés à l'article 915;

c) une évaluation qualitative des mesures prises pour atteindre les objectifs fixés par les dispositifs d'insertion professionnelle visés au 3°;

d) les résultats obtenus en termes d'acquisition des compétences;

- e) les résultats obtenus, sur les trois années écoulées, en termes de progression des stagiaires dans les différentes phases de la formation professionnelle et en termes de suivi et d'insertion post-formatifs;
- f) l'évaluation quantitative et qualitative des partenariats locaux développés;
- g) l'évaluation quantitative et qualitative des actions de formation continuée du personnel visées à l'article 919;
- h) une synthèse des travaux du conseil pédagogique et du conseil de participation visés à l'article 920, §§ 1^{er} et 2;
- i) le cas échéant, les perspectives de réajustement du projet pédagogique et/ou de l'offre de formation;

5.2° les comptes annuels de l'exercice écoulé, tels que définis par l'AWIPH, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant cet exercice;

6° être constitués sous forme d'association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif;

7° ne pas comporter, parmi les membres de l'association, des membres du personnel ou des personnes apparentées à ceux-ci jusqu'au 3^e degré inclusivement, pour plus d'un cinquième des membres;

8° ne pas comporter dans le conseil d'administration de l'association des personnes appartenant à la même famille, conjoints, cohabitants légaux et parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement, en nombre supérieur, pour chaque famille, au un tiers du nombre total des membres composant le conseil d'administration, ni des personnes faisant partie du personnel du centre, le directeur du centre doit toutefois pouvoir assister, avec voix consultative, à toutes les réunions du conseil d'administration relatives à l'organisation du centre, sauf sur des points à l'ordre du jour où il existe un conflit d'intérêt;

9° comporter dans leur conseil d'administration au minimum un représentant du monde économique;

10° être dirigé par un directeur.

En cas de manquement ou d'irrégularité dans l'exécution du mandat confié au directeur conformément à l'article 905, 12°, l'AWIPH invite, par lettre recommandée, le conseil d'administration à prendre les dispositions qui s'imposent;

11° tenir une comptabilité conforme aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises et de ses arrêtés d'exécution;

12° communiquer à la délégation syndicale le bilan social tel que défini par l'arrêté royal du 4 août 1996 relatif au bilan social, le rapport annuel d'activité visé sous 5.1°, les comptes annuels visés sous 5.2°, le projet pédagogique visé à l'article 916, ainsi que le plan de formation continuée visé à l'article 919;

13° occuper un personnel dont les fonctions, profils et qualifications répondent à ceux visés à l'annexe 90, sauf dans les cas prévus aux points 2.2 et 2.3 de l'annexe 93.

B. Conditions relatives à l'encadrement

Art. 913. Les centres doivent disposer, au minimum, du personnel d'encadrement suivant :

- 1° un demi équivalent temps plein, ou un équivalent temps plein si les heures agréées excèdent 35 000 heures, occupant la fonction de directeur;
- 2° un demi équivalent temps plein chargé des tâches administratives;
- 3° un demi équivalent temps plein occupant la fonction d'agent en intégration professionnelle;
- 4° un demi équivalent temps plein occupant la fonction d'assistant social;
- 5° un équivalent temps plein, occupant la fonction de formateur, par tranche de 11 000 heures agréées;
- 6° un demi équivalent temps plein occupant la fonction de psychologue, dans les centres qui sont agréés pour développer un module d'émergence et d'insertion, visé à l'article 905, 2°, a), deuxième tiret.

Art. 914. Les centres doivent comporter parmi leur personnel un coordinateur pédagogique.

Cette fonction est exercée par le directeur ou par un formateur délégué par celui-ci et agissant sous sa responsabilité. Dans ce dernier cas, le formateur doit être titulaire du certificat d'aptitude pédagogique.

Le nombre d'heures consacrées à la mission du coordinateur pédagogique est déterminé par le directeur, après avis du conseil pédagogique.

C. Conditions relatives à la pédagogie

Art. 915. Les centres sont tenus d'élaborer un projet pédagogique. Celui-ci vise au moins les objectifs suivants :

- 1° aider les bénéficiaires et les stagiaires à définir et à réaliser leur projet socioprofessionnel;
- 2° assurer à chaque stagiaire, en respectant ses propres rythmes d'apprentissage, une formation individualisée en fonction de ses besoins et potentialités;
- 3° permettre au stagiaire de bénéficier d'un accompagnement adapté à son handicap, notamment en termes d'horaire et de suivi médical et/ou psychologique extérieur;
- 4° observer et évaluer de façon continue l'évolution du stagiaire par rapport aux dispositifs en vigueur en Région wallonne, visés à l'article 912, 3°.

Art. 916. Le projet pédagogique doit contenir :

1° les finalités de formation professionnelle retenues, une proposition du nombre d'heures y afférentes et leurs liens avec :

a) l'existence de l'offre de formation en Région wallonne et les possibilités d'accès des personnes handicapées à cette offre;

a) les perspectives du marché de l'emploi dans le secteur d'activité concerné;

2° le modèle de test d'admission visé à l'article 929, alinéa 3, évaluant, par finalité, les pré-requis du bénéficiaire et l'adéquation des méthodologies développées par le centre avec son projet;

3° les programmes de formation professionnelle envisagés, précisant :

a) les pré-requis nécessaires;

b) les objectifs généraux visés;

c) le contenu des compétences à développer, défini en termes d'objectifs opérationnels à atteindre;

d) les modalités d'évaluation intermédiaire;

e) les modalités d'évaluation des objectifs généraux et le degré de maîtrise attendu.

Les programmes de formation professionnelle relatifs à l'apprentissage d'un métier ou d'une fonction, visés à l'article 905, 2°, c), doivent :

a) être élaborés sur base de référentiels de qualification et d'emploi, en liaison avec les services publics de l'emploi et les partenaires sociaux, dans une optique européenne, fédérale, communautaire et régionale;

b) viser l'obtention d'un degré de maîtrise des objectifs généraux permettant la validation des compétences par les organismes régionaux habilités ou permettant sa prise en compte dans un processus de certification;

4° les méthodes pédagogiques retenues et la démonstration de leur spécificité eu égard :

a) aux caractéristiques et aux besoins des stagiaires;

b) aux phases et aux modalités de la formation professionnelle, notamment en ce qui concerne la formation en alternance visée à l'article 905, 6°.

Les centres qui développent des activités de production doivent démontrer que ces dernières s'inscrivent strictement dans le cadre de l'objectif pédagogique des programmes de formation professionnelle mis en œuvre et présentent un intérêt pédagogique pour les stagiaires;

5° les modalités de l'accompagnement pédagogique et social des stagiaires, tout au long de leur formation, ainsi que les modalités du suivi post-formatif;

6° l'adéquation de l'organigramme du personnel pédagogique et des moyens matériels envisagés, avec le projet pédagogique.

Lorsque les centres ont recours à du personnel autre que celui visé à l'article 913, dans les conditions visées aux points 2.2 et 2.3 de l'annexe 93, ils doivent définir les profils et qualifications auxquels doit répondre ce personnel, ainsi que le rôle spécifique attendu de ce dernier;

7° la description des partenariats, tant dans le cadre de la formation professionnelle que du suivi post-formatif;

8° les modalités d'évaluation du projet pédagogique et de sa mise en œuvre;

9° le lien entre le projet pédagogique et les missions définies à la section 2 du présent chapitre.

Art. 917. Le coordinateur pédagogique visé à l'article 914 a pour mission la supervision de la mise en œuvre du projet pédagogique.

Cette mission consiste en :

1° la coordination des travaux du conseil pédagogique visé à l'article 920;

2° l'élaboration de programmes de formation professionnelle, visés à l'article 916, 3°, en concertation avec le conseil pédagogique;

3° le contrôle de l'adéquation de la formation du stagiaire avec les objectifs opérationnels visés à l'article 916, 3°, c);

4° la responsabilité de la mise en œuvre du plan de formation continuée visé à l'article 919;

5° la liaison avec la Direction de la formation de l'AWIPH, en vue d'assurer une culture pédagogique commune;

6° l'élaboration, avec l'AWIPH et les coordinateurs pédagogiques de l'ensemble des centres, d'une politique commune en matière de formation professionnelle.

Art. 918. § 1^{er}. Le centre établit, pour chaque stagiaire, un dossier pédagogique contenant au minimum :

1° les résultats obtenus au test d'admission visé à l'article 932, alinéa 3;

2° les objectifs et le processus de formation ainsi que les modalités d'évaluation y afférentes.

Le processus de formation fait l'objet d'une négociation entre le centre et le stagiaire. Pour les périodes de formation en entreprise, il est négocié entre le centre, le stagiaire et l'entreprise formatrice;

3° les évaluations intermédiaires mensuelles;

4° le rapport d'évaluation final établissant l'état des compétences du stagiaire en fin de formation;

5° un relevé des présences du stagiaire en centre et en entreprise formatrice;

6° le cas échéant, la convention de suivi post-formatif;

7° les résultats d'une éventuelle insertion post-formative.

§ 2. Le dossier pédagogique est élaboré et suivi en partenariat avec le stagiaire et, le cas échéant, l'entreprise formatrice. Il peut être revu à la demande d'une des parties.

Art. 919. § 1^{er}. Le centre établit, à l'intention du directeur, du personnel pédagogique, social et d'intégration, un plan de formation continuée qui s'étend au moins sur deux années. Ce plan s'appuie sur le projet pédagogique visé aux articles 915 et 916.

Il est construit au sein du conseil pédagogique, visé à l'article 920, § 1^{er}, et détermine les objectifs poursuivis.

Il décrit les liens entre l'environnement global du centre, la dynamique du projet pédagogique et le développement des compétences tant techniques que pédagogiques du personnel. Il définit les critères, modalités et périodicité d'évaluation de ces trois aspects.

§ 2. En ce qui concerne le développement des compétences techniques, le plan de formation vise l'actualisation des compétences des formateurs et des agents en intégration professionnelle par rapport aux besoins évolutifs des entreprises.

§ 3. En ce qui concerne les compétences pédagogiques, le plan de formation est établi sur base des besoins du centre en cette matière. Il est transmis à l'AWIPH suivant les modalités fixées par cette dernière. L'AWIPH les intègre, dans les conditions fixées par son Comité de gestion, dans les programmes de formation qu'elle met en place à l'intention du personnel des services qu'elle agréé et subventionne.

Le personnel visé au § 1^{er} est tenu de participer aux modules de formation organisés par l'AWIPH.

Art. 920. § 1^{er}. Le centre est doté d'un conseil pédagogique réunissant le directeur, le personnel d'intégration, le personnel social et le personnel pédagogique.

Ce conseil est chargé d'émettre un avis motivé sur :

1° le projet pédagogique tel qu'il sera soumis à l'AWIPH;

2° le programme d'investissement inhérent au matériel pédagogique;

3° le plan de formation continuée du personnel, visé à l'article 919;

4° le rapport annuel d'activités, visé à l'article 912, 5.1°;

5° le nombre d'heures relatives à la mission du coordinateur pédagogique, visé à l'article 914, proposé par le directeur.

Le conseil pédagogique se réunit au minimum quatre fois par an. Il désigne en son sein un animateur chargé de veiller au bon déroulement des travaux et à la bonne information de tous les participants.

§ 2. Le centre est doté d'un conseil de participation réunissant les stagiaires en formation professionnelle et en suivi post-formatif ainsi que les membres du conseil pédagogique.

Ce conseil permet aux stagiaires de participer à une concertation périodique portant sur le déroulement de leur formation et de leur évolution par rapport aux dispositifs visés à l'article 912, 3°.

Le conseil de participation se réunit au minimum quatre fois par an. Il désigne en son sein un animateur chargé de veiller au bon déroulement des travaux et à la bonne information de tous les participants.

Sous-section 2 — Procédure d'octroi

Art. 921. La demande d'agrément est accompagnée d'un dossier comprenant obligatoirement :

- 1° les statuts du centre;
- 2° le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 467, 13°, et contenant au moins les clauses suivantes :
 - a) l'horaire des cours théoriques et pratiques;
 - b) la liste des jours de congé;
 - c) les modalités d'attribution des indemnités du stagiaire et des interventions dans ses frais de déplacement et de séjour;
 - d) les obligations en matière de sécurité et d'hygiène;
 - e) l'obligation pour le stagiaire de se soumettre aux examens du médecin du travail dont le centre de formation professionnelle s'est assuré les services ainsi que les vaccinations obligatoires en vertu des dispositions réglementaires;
 - f) les modalités d'organisation du conseil pédagogique et du Conseil de participation visés à l'article 920;
 - g) les recours éventuels que possède le stagiaire à l'égard de toute sanction ou mesure qui serait prise à son égard;
 - h) les conditions dans lesquelles il peut être procédé à la modification du règlement d'ordre intérieur;
- 3° le projet pédagogique, visé aux articles 915 et 916, et l'avis de la délégation syndicale sur celui-ci;
- 4° un relevé du personnel occupé par le centre avec l'indication, pour chaque membre du personnel, de ses qualifications ainsi que de ses fonctions au sein du centre;
- 5° en ce qui concerne le directeur, un certificat de bonne vie et mœurs, exempt de condamnations à des peines correctionnelles concernant des délits incompatibles avec la fonction, ou criminelles;
- 6° le plan de formation continuée du personnel, visé à l'article 919;
- 7° une copie des conventions concrétisant la mise en œuvre des partenariats, visés à l'article 906, 2°;
- 8° un avis motivé du comité subrégional de l'emploi et de la formation sur la pertinence des finalités à développer, en fonction des possibilités de reclassement sur le marché de l'emploi. A défaut d'un avis remis dans les deux mois, l'avis est considéré comme favorable;
- 9° un avis motivé de la commission subrégionale de coordination compétente, visée à l'article 297 de la Deuxième partie du Code décretaal, sur l'opportunité de mettre en place les formations souhaitées en faveur des personnes handicapées. A défaut d'un avis remis dans les deux mois, l'avis est considéré comme favorable;
- 10° un programme d'investissement pour les trois années à venir;
- 11° le dernier rapport d'activités annuel, visé à l'article 912, 5.1°;
- 12° l'engagement de se soumettre à la surveillance de l'AWIPH, conformément à la sous-section 7 de la présente section.

Art. 922. Lorsqu'il statue en vertu de l'article 472 sur base du dossier visé à l'article 921 le Comité de gestion de l'AWIPH prend en considération au moins les critères suivants :

- 1° la cohérence entre le projet pédagogique visé aux articles 915 et 916 et les missions définies à la section 2 du présent chapitre;
- 2° la qualité et la pertinence des méthodes pédagogiques retenues compte tenu de la spécificité de la population accueillie;
- 3° l'existence de l'offre de formation en Région wallonne et les possibilités d'accès des personnes handicapées à cette offre;
- 4° les perspectives du marché de l'emploi dans le secteur d'activité développé;
- 5° la stratégie du centre en termes d'organisation, de suivi pédagogique, social et post-formatif, d'insertion post-formatif et de contribution de l'équipe d'encadrement du centre à la future insertion des stagiaires;
- 6° le respect des principes inscrits dans les dispositifs visés à l'article 912, 3°.

Sous-section 3 — Calcul du nombre d'heures agréées

Art. 923. Le centre est agréé sur base des conditions visées à la sous-section première de la présente section et se voit attribuer un nombre d'heures agréées.

Art. 924. Le nombre global d'heures agréées pour chaque centre figure à l'annexe 92.

Pour la première année d'agrément, l'AWIPH répartit ce nombre d'heures par finalité, sur base de la situation existant le 1^{er} janvier 2003. Pour les deux années suivantes, l'AWIPH répartit ce nombre d'heures en fonction des différentes finalités et/ou phases visées à l'article 905, 2°, sur base des propositions contenues dans le projet pédagogique, visées aux articles 915 et 916 et transmises à l'AWIPH au plus tard à la fin de la première année d'agrément. A défaut, l'AWIPH retire au centre son agrément.

Art. 925. § 1^{er}. Sans préjudice de l'article 924 relatif aux trois premières années d'agrément, l'AWIPH accorde à chaque centre un nombre d'heures agréées.

Le nombre total d'heures pour l'ensemble des centres ne peut excéder 863 811.

Ce nombre total d'heures est réparti en fonction du taux de fréquentation des stagiaires dans chacune des finalités des centres, et/ou des phases visées à l'article 905, 2°.

Pour les bénéficiaires, ce taux est déterminé sur base d'un relevé mensuel des heures prestées et assimilées, dans les limites définies aux articles 907, § 1^{er}, et 910.

Pour les stagiaires, ce taux est déterminé sur base du nombre d'heures prestées et assimilées figurant sur les états de prestations mensuels, sans que ce nombre puisse excéder 1 824 heures par an et par stagiaire.

Les prestations effectives et assimilées visées aux alinéas 4 et 5 sont prises en compte sur base d'un régime hebdomadaire de prestations de trente-huit heures.

Lorsque le régime hebdomadaire de prestations est inférieur à trente-huit heures, les prestations effectives et assimilées peuvent être affectées d'un coefficient de valorisation fixé par l'AWIPH, qui tient compte du régime de travail du personnel d'encadrement existant le 1^{er} janvier 2003.

§ 2. Outre le nombre d'heures visé au § 1^{er}, le taux de fréquentation comprend :

1° le suivi par un formateur d'un bénéficiaire ou d'un stagiaire lié par un contrat d'adaptation professionnelle agréé par l'AWIPH, valorisé forfaitairement à quarante heures par mois;

2° le suivi post-formatif, visé à l'article 905, 10°, et ayant fait l'objet d'une convention, valorisé au maximum à 144 heures;

3° selon les modalités visées au § 1^{er}, la formation professionnelle des personnes autres que les bénéficiaires et les stagiaires, dans les limites définies à l'article 912, 1°, et pour autant que la formation professionnelle ne soit pas prise en charge financièrement par l'AWIPH.

Art. 926. En vue de l'application de l'article 925, tous les cinq ans, il est procédé au calcul, par finalité, de la moyenne annuelle du taux de fréquentation de la période.

Si la moyenne visée à l'alinéa précédent est égale ou supérieure à septante-cinq pour cent du volume horaire précédemment agréé, le centre bénéficie du même volume horaire pour l'agrément suivant. Ce taux est ramené à soixante pour cent dans les cas où le centre a mis en place pour la première fois une des phases visées à l'article 905, 2°, a), deuxième tiret, et b) à c).

Si cette moyenne est inférieure à soixante-cinq pour cent du volume horaire, le nombre d'heures agréées pour la période du nouvel agrément est équivalent à cent vingt-cinq pour cent de la fréquentation réelle observée à l'issue de la période d'agrément précédent.

Si cette moyenne est au moins égale à soixante-cinq pour cent et inférieure à septante-cinq pour cent du volume horaire, l'AWIPH peut, à la demande du centre, et selon des critères qu'elle détermine, majorer le nombre d'heures atteint, en fonction du taux d'insertion réalisé.

Art. 927. En vue de l'application de l'article 926, tous les cinq ans, il est procédé au calcul, par finalité, de la moyenne du taux d'insertion des stagiaires.

A cette fin, il est tenu compte du nombre de conventions de suivi post-formatif, visé à l'article 905, 10°, ayant été conclues dans chaque finalité avec les personnes ayant suivi la phase d'apprentissage d'un métier ou d'une fonction, visée à l'article 905, 2°, c).

Sont assimilées aux conventions de suivi post-formatif, les insertions post-formatives visées à l'article 905, 11°, n'ayant pas été précédées d'une telle convention.

Le nombre de conventions conclues à l'issue de chaque période d'agrément doit être égal ou supérieur à septante-cinq pour cent du nombre de personnes ayant suivi la phase visée à l'article 905, 2°, c).

Le taux d'insertion à atteindre est le résultat de la multiplication du pourcentage réel de conventions conclues par un des pourcentages suivants, en fonction du taux de chômage par arrondissement dans lequel se situe le centre :

Taux de chômage	pourcentage Insertion post-formative
De 4 à 6 pour cent	80 pour cent
De 7 à 9 pour cent	70 pour cent
De 10 à 12 pour cent	60 pour cent
De 13 à 14 pour cent	55 pour cent
De 15 à 17 pour cent	50 pour cent
De 18 à 20 pour cent	45 pour cent
De 21 à 22 pour cent	40 pour cent
De 23 à 25 pour cent et plus	35 pour cent

Si le nombre de conventions conclues est inférieur à septante-cinq pour cent du nombre de personnes ayant suivi la phase visée à l'article 905, 2°, c), ou si le taux d'insertion est inférieur à celui calculé conformément à l'alinéa 5, le centre est tenu de proposer à l'AWIPH, dans les six mois du renouvellement d'agrément, un plan de réorientation de la ou des finalité(s) concernée(s). A défaut, la ou les finalité(s) concernée(s), ainsi que, éventuellement, les heures concernées, font l'objet d'un retrait d'agrément.

Sous-section 4 — Admission des bénéficiaires

A. Conditions

Art. 928. Outre les conditions générales de recevabilité de la demande d'un bénéficiaire à une formation professionnelle, le bureau régional compétent de l'AWIPH vérifie les conditions d'admissibilité suivantes :

1° le bénéficiaire n'est plus soumis à l'obligation scolaire;

2° le bénéficiaire n'est pas en mesure de suivre les formations proposées par les opérateurs de formation s'adressant à l'ensemble de la population parce que celles-ci sont moins adaptées, pour un des motifs suivants :

a) leurs infrastructures ne sont pas accessibles au bénéficiaire;

b) elles supposent une formation de base ou des antécédents scolaires que le bénéficiaire ne possède pas;

c) elles sont considérées, à l'issue d'un débat contradictoire entre le bureau régional compétent de l'AWIPH et le bénéficiaire, comme étant moins favorables à l'épanouissement de celui-ci et à son développement personnel;

d) elles se basent sur une méthodologie et/ou une pédagogie peu ou pas adaptée au bénéficiaire.

Art. 929. Lorsque les conditions visées à l'article 928 sont remplies, le bureau régional compétent de l'AWIPH, en partenariat avec le centre éventuellement pressenti, identifie avec le bénéficiaire et en fonction de ses besoins la phase du processus d'intégration visé à l'article 905, 2°, dans laquelle il doit s'inscrire :

1° s'il apparaît que le bénéficiaire souhaite clarifier son projet professionnel ou qu'une confrontation aux réalités du métier envisagé est souhaitable, le bureau régional, selon les cas :

a) autorise son inscription dans un module d'émergence et d'insertion, visé à l'article 905, 2°, a), deuxième tiret ou lui propose de s'adresser aux unités d'orientation et de bilan du FOREM afin d'être pris en charge par ces dernières;

b) lui propose de suivre une période d'immersion visée à l'article 905, 2°, a), premier tiret.

Dans ce cas, le bureau régional soumet le bénéficiaire à un examen du service de la médecine du travail agréé par le centre pressenti, aux fins de se prononcer sur d'éventuelles contre-indications médicales;

2° s'il apparaît que le bénéficiaire exprime un projet professionnel clair, mais qu'il ne dispose pas des pré-requis nécessaires à l'entrée dans un dispositif de formation qualifiante, le bureau régional autorise son inscription dans une phase de préformation, visée à l'article 905, 2°, b);

3° s'il apparaît que le bénéficiaire exprime un projet professionnel clair et semble disposer des pré-requis nécessaires, le bureau régional le soumet à un examen du service de la médecine du travail agréé par le centre pressenti par le bénéficiaire, aux fins de se prononcer sur d'éventuelles contre-indications médicales.

En cas de décision négative de ce service, le bureau régional notifie au bénéficiaire une décision de refus pour la formation envisagée et examine avec lui une autre orientation.

En cas de décision positive de ce service, le bureau régional soumet le bénéficiaire à un test d'admission dans le centre pressenti par le bénéficiaire.

En outre, si le bénéficiaire souhaite confronter son projet de formation aux réalités du métier envisagé, le bureau régional autorise son inscription dans une période d'immersion, visée à l'article 905, 2°, a), premier tiret. Dans ce cas, le test d'admission se situera dans cette période. Dans la semaine suivant celle-ci, un rapport, établi selon un canevas fixé par l'AWIPH, est transmis au bureau régional.

Art. 930. L'AWIPH dispose d'un délai de quarante-cinq jours pour mettre en œuvre les procédures visées aux articles 928 et 929.

Art. 931. En cas de réussite du test d'admission, le bureau régional compétent de l'AWIPH notifie au bénéficiaire une décision d'accès à la formation pressentie.

En cas d'échec du test d'admission, le bureau régional notifie au bénéficiaire une décision de refus pour la formation envisagée et lui propose de suivre une préformation ou un module d'émergence ou d'insertion, ou, s'il échec, examine avec lui une autre orientation.

Art. 932. Dans le cas d'une formation continuée, visée à l'article 905, 2°, d), aucune nouvelle décision du bureau régional compétent de l'AWIPH n'est nécessaire, si le bénéficiaire dispose déjà d'une décision favorable en matière d'intégration professionnelle en cours de validité.

B. Contrat

Art. 933. Pour remplir les missions visées à la section 2 du présent chapitre, les centres concluent avec les bénéficiaires un contrat, au sens de l'article 893, 4°. Ce contrat doit être agréé par l'AWIPH. A défaut, le centre ne peut prétendre au subventionnement visé à la sous-section 5 de la présente section.

Art. 934. Le contrat est conclu par écrit et établi en trois exemplaires, dont un est remis à chacune des parties et à un à l'AWIPH.

Art. 935. Le contrat ne peut excéder, pour chaque période, module ou champ d'intervention visé aux articles 907, § 3, 908 et 909, § 1^{er}, la durée maximale prévue par ces dispositions.

Art. 936. Le contrat doit contenir :

- 1° l'identité ou la dénomination et le domicile ou le siège des parties;
- 2° la date du début du contrat et sa durée;
- 3° l'objet du contrat;
- 4° les obligations respectives des parties, énoncées aux articles 937 et 938.

Art. 937. Le centre doit :

1° assurer au stagiaire une qualification professionnelle, en lui transmettant les connaissances professionnelles théoriques et pratiques nécessaires;

2° mettre à la disposition du stagiaire l'éventuel équipement nécessaire à la formation, notamment le matériel, l'outillage, les vêtements de travail et les accessoires de sécurité et de protection en ordre de marche et régulièrement entretenus;

3° veiller à la bonne exécution du contrat, observer le comportement du stagiaire en vue d'apprécier son évolution et communiquer ses observations tant au stagiaire qu'au délégué de l'AWIPH;

4° proposer au stagiaire et assurer, à sa demande, un suivi post-formatif;

5° veiller avec la diligence d'un bon père de famille à la santé et à la sécurité du stagiaire;

6° s'abstenir d'imposer au stagiaire des tâches étrangères au processus de formation professionnelle ou présentant des dangers pour sa santé et sa sécurité ou interdites en vertu de la législation du travail;

7° inscrire le stagiaire, en cette qualité, dans le registre du personnel;

8° payer au stagiaire les indemnités visées à l'article 956 et les frais de déplacement et de séjour, calculés conformément à l'arrêté ministériel du 9 avril 1964 fixant les conditions dans lesquelles les charges résultant du déplacement et du séjour des personnes handicapées au lieu fixé pour leur formation, réadaptation ou rééducation professionnelle sont supportées par l'AWIPH;

9° fournir la preuve qu'il remplit à l'égard du stagiaire les obligations résultant des dispositions légales, décrétales ou réglementaires qui lui incombent, notamment celles découlant des lois relatives à la sécurité sociale des travailleurs, à la réparation des dommages résultant des accidents du travail ou des maladies professionnelles, aux jours fériés légaux, à la réglementation du travail, au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et au paiement des indemnités;

10° aviser immédiatement l'AWIPH de toute contestation relative à l'exécution du contrat;

11° évaluer la progression de la formation avec le stagiaire, le délégué de l'AWIPH et, le cas échéant, l'entreprise formatrice, au minimum un mois au moins avant l'échéance prévue au contrat;

12° délivrer au stagiaire à la fin de son contrat une attestation mentionnant la durée et la nature de celui-ci.

Art. 938. Le stagiaire doit :

1° se consacrer consciencieusement à l'acquisition de la formation professionnelle;

2° se conformer au règlement d'ordre intérieur et, le cas échéant, respecter le principe de confidentialité des informations auxquelles il aura eu accès;

3° respecter les convenances et les bonnes mœurs pendant l'exécution du contrat;

4° respecter les consignes de sécurité et d'hygiène;

5° agir conformément aux instructions qui lui sont données par le centre ou l'entreprise formatrice en vue de l'exécution du contrat;

6° restituer en bon état les outils, l'équipement, le matériel et les matières premières non utilisées qui lui ont été confiés par le centre;

7° aviser immédiatement l'AWIPH de toute contestation relative à l'exécution du contrat;

8° participer à l'évaluation visée à l'article 937, 11°.

Art. 939. Le bureau régional compétent de l'AWIPH doit :

1° agréer le contrat;

2° lorsque l'évaluation visée à l'article 937, 11°, est positive, agréer la reconduction du contrat pour la durée prévue au programme de formation;

3° déterminer le montant des indemnités et des frais de déplacement et de séjour, visés à l'article 937, 8°;

4° jouer un rôle de concertation entre les parties en cas de contestation.

Art. 940. § 1^{er}. L'exécution du contrat est suspendue en cas d'impossibilité temporaire pour l'une des parties d'exécuter le contrat, notamment en cas d'incapacité de travail résultant d'une maladie ou d'un accident, de congé de maternité, de rappel sous les armes, d'une mise à l'emploi temporaire ou d'une formation complémentaire suivie par le stagiaire auprès d'un autre opérateur de formation.

La partie intéressée est tenue de justifier de cette impossibilité et, lorsqu'elle résulte d'une incapacité de travail du stagiaire, de produire un certificat médical, au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant le début de l'incapacité.

En cas de suspension de l'exécution du contrat, celui-ci est prolongé d'une période égale à celle de la suspension, moyennant la conclusion d'un avenant au contrat.

La suspension et la reprise de l'exécution du contrat pendant la période couverte par le contrat initial ou par un avenant doivent être signalées à l'AWIPH par le centre, dans un délai de dix jours calendrier au maximum.

§ 2. Le contrat ne prévoit une période d'essai que si sa durée atteint ou dépasse six mois.

Dans ce cas, la période d'essai est fixée à un mois. Elle est prolongée des périodes de suspension de l'exécution du contrat.

Art. 941. § 1^{er}. Sans préjudice des modes généraux d'extinction des obligations, le contrat prend fin, avant l'expiration du terme prévu, moyennant l'information de l'AWIPH :

- 1° par la volonté des deux parties;
- 2° par la volonté d'une des parties, à tout moment, au cours de la période d'essai;
- 3° lorsqu'il existe un motif grave de rupture prévu aux articles 942 et 943;
- 4° lorsqu'une suspension de l'exécution du contrat se prolonge plus de trois mois et que l'une des parties ne désire plus que le contrat se poursuive;
- 5° par la volonté du centre, lorsque plusieurs des évaluations visées à l'article 918, § 1^{er}, 3°, s'avèrent négatives; dans ce cas, le centre peut rompre le contrat moyennant un préavis de sept jours calendrier, notifié par recommandé et prenant cours le lundi suivant la semaine pendant laquelle il a été donné;
- 6° par la volonté du stagiaire, dans le cas où celui-ci débute une activité professionnelle dans le secteur privé, le secteur public ou en tant qu'indépendant;
- 7° par la dissolution du centre;
- 8° par la force majeure, lorsque celle-ci a pour effet de rendre définitivement impossible l'exécution du contrat;
- 9° par la notification aux parties, sous pli recommandé à la poste, du retrait de l'agrément du contrat par l'AWIPH, lorsque l'une des parties a produit à l'AWIPH des documents faux ou falsifiés.

§ 2. Toute rupture injustifiée peut entraîner la suspension du bénéfice des prestations de l'AWIPH visées au présent chapitre à l'égard de la partie responsable de cette rupture.

Art. 942. Sont constitutives de motif grave imputable au stagiaire, justifiant la résiliation de plein droit du contrat, les circonstances suivantes :

- 1° lorsqu'il se rend coupable d'un acte d'improbité, de voies de fait ou d'injures graves à l'égard du personnel du centre;
- 2° lorsqu'il leur cause intentionnellement un préjudice matériel ou moral grave lors de l'exécution du contrat;
- 3° lorsqu'il contrevient au principe de confidentialité des informations auxquelles il a éventuellement eu accès;
- 4° en général, lorsqu'il manque gravement à ses obligations relatives au bon ordre, à la sécurité et à la discipline du centre ou à l'exécution du contrat;
- 5° lorsque des absences injustifiées se répètent et dépassent quatorze jours ouvrables cumulés. Dans ce cas, la rupture du contrat ne peut être invoquée qu'après un avertissement adressé par recommandé;
- 6° lorsque le stagiaire a produit de faux documents en vue de la conclusion du contrat.

Art. 943. Sont constitutives de motif grave imputable au centre, justifiant la résiliation de plein droit du contrat, les circonstances suivantes :

- 1° lorsque le centre se rend coupable à son égard d'un acte d'improbité, de voies de fait ou d'injures graves;
- 2° lorsque le centre tolère de la part de tiers de semblables actes à l'égard du stagiaire;
- 3° lorsque la moralité du stagiaire est mise en danger au cours du contrat;
- 4° lorsque, au cours du contrat, sa santé et sa sécurité se trouvent exposées à des dangers qu'il ne pouvait prévoir au moment de la conclusion de celui-ci;
- 5° en général, lorsque le centre manque gravement à ses obligations relatives à l'exécution du contrat.

Sous-section 5 — Subventionnement

A. Subvention de fonctionnement

Art. 944. Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, l'AWIPH reconnaît à chaque centre, pour chaque période d'agrément, un nombre d'heures subsidiées forfaitairement à 10,62 euros par heure. Le montant ainsi obtenu constitue l'enveloppe annuelle du centre.

Le nombre d'heures subsidiées correspond au nombre d'heures agréées en vertu de l'article 923.

Art. 945. Le forfait horaire visé à l'article 944 est indexé conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public et est lié à l'indice pivot 1.2936 du 1^{er} mars 2002.

Art. 946. § 1^{er}. Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, l'enveloppe annuelle de chaque centre peut être adaptée pour financer les augmentations dues à l'évolution de l'ancienneté pécuniaire de leur personnel d'encadrement, arrêtée à la date du 1^{er} janvier 2008, s'il apparaît, lors du contrôle de l'admissibilité par l'AWIPH des charges visées à l'article 948, que l'enveloppe relative à l'exercice sur lequel porte le contrôle, a été insuffisante pour couvrir les dépenses nettes de fonctionnement hors charges et produits exceptionnels.

§ 2. L'enveloppe annuelle est adaptée en la multipliant, d'une part, par le pourcentage des dépenses que le centre a affecté lors de l'exercice concerné au financement de la masse salariale sans pouvoir dépasser nonante pour cent de l'enveloppe annuelle et, d'autre part, par le pourcentage d'évolution des barèmes bruts hors indexation des membres du personnel rémunéré du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'exercice concerné.

§ 3. La masse salariale visée au § 2 est composée des rémunérations brutes, des charges sociales, des primes de fin d'année et des pécules de vacances, déduction faite des aides à l'emploi dont bénéficie le centre.

Art. 947. Un montant correspondant à septante pour cent au moins de l'enveloppe annuelle est affecté aux charges du personnel occupé par le centre dans les liens d'un contrat de travail et aux honoraires versés aux prestataires extérieurs auxquels le centre fait éventuellement appel pour l'exécution de tâches administratives, comptables et d'entretien.

Art. 948. Les charges financées au moyen de l'enveloppe annuelle doivent être admises par l'AWIPH sur la base des principes d'admissibilité des charges fixés à l'annexe 93.

Les charges du personnel occupé par le centre dans les liens d'un contrat de travail sont prises en considération sur base des fonctions, profils, qualifications et échelons barémiques fixés par l'annexe 90.

Ces charges sont admissibles sur base des barèmes et selon la méthode de calcul d'ancienneté, applicables au travailleur en vertu des articles 13 et 17 de la convention collective de travail du 16 septembre 2002 définissant la classification de fonctions et les conditions de rémunération pour les secteurs de la Commission paritaire pour le secteur socioculturel dépendant de la Région wallonne.

Art. 949. Les centres sont autorisés à utiliser, pour leur objet social, les recettes éventuelles liées à leurs activités de production, dans le respect des principes d'admissibilité des charges fixés à l'annexe 93. Les recettes provenant de l'activité de formation des centres sont récupérées intégralement par l'AWIPH.

Art. 950. L'AWIPH liquide au début de chaque trimestre vingt-cinq pour cent de l'enveloppe annuelle.

Les dépenses des centres font chaque année l'objet d'un contrôle comptable par les services de l'AWIPH, qui récupère, s'il échet, la partie de l'enveloppe annuelle non consommée.

Art. 951. § 1^{er}. Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, l'AWIPH octroie aux centres une subvention spécifique, en vertu de l'accord-cadre du 16 mai 2000 pour le secteur non-marchand wallon, afin d'assurer le financement de l'harmonisation barémique résultant dudit accord.

§ 2. L'AWIPH répartit cette subvention entre les centres, selon le tableau ci-après :

	EN EUR	du 1/10/00 au 31/12/00	du 1/01/01 au 31/12/01	du 1/01/02 au 31/12/02	du 1/01/03 au 31/12/03	du 1/01/04 au 31/12/04	du 1/01/05 au 31/12/05
9	Formios	636,15	3.115,67	3.727,93	5.865,98	8.380,32	9.859,20
11	Géronsart	485,64	1.834,76	4.690,39	4.360,21	8.302,15	9.767,23
18	CRT Tinlot	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
19	CERAT	823,90	4.596,64	6.647,89	9.185,41	10.996,59	12.937,16
23	Warchin	857,29	4.004,55	8.564,68	11.644,05	14.699,03	17.292,97
25	Le Mosan	719,03	4.864,10	7.419,93	11.029,20	15.264,53	17.958,27
26	Le Plope	947,69	3.933,02	8.635,04	10.363,95	13.976,63	16.443,10
27	CFP Pondromois	227,99	902,83	1.176,47	1.728,18	1.985,03	2.335,33
31	Le Tilleul	376,62	1.534,45	2.416,69	5.670,32	5.189,86	6.105,72
33	Aurélie	246,99	2.037,50	3.492,04	5.162,85	7.265,93	8.548,16
35	Polybat	878,91	3.872,07	8.610,73	11.716,04	17.632,48	20.744,09
38	Camec	213,80	2.160,25	3.716,37	6.088,59	7.465,33	8.782,74
41	Espace Formation	407,12	2.098,98	3.994,19	7.830,64	7.933,38	9.333,39
48	Le Réseau	491,74	1.609,48	2.723,39	4.421,74	5.227,24	6.149,82
		7.312,86	36.564,29	65.815,73	95.067,17	124.318,60	146.257,18

Ces montants sont liés aux fluctuations de l'indice des prix (indice santé), conformément aux règles prescrites par la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix du Royaume de certaines dépenses du secteur public.

Ils sont rattachés à l'indice-pivot 105, 21 du 1^{er} juillet 2000.

§ 3. La subvention spécifique octroyée en vertu de l'accord-cadre du 16 mai 2000 pour le secteur non-marchand wallon est identique à celle octroyée en 2005, sous réserve d'une éventuelle modification qui serait apportée lors du renouvellement d'agrément.

Art. 952. § 1^{er}. Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, l'AWIPH octroie, en vertu de l'accord cadre tripartite pour le secteur non marchand privé wallon 2007-2009 conclu le 28 février 2007, une subvention spécifique annuelle aux centres relevant de ce secteur, au prorata du nombre d'heures agréées dont ils bénéficient en vertu du présent chapitre, afin d'assurer le financement d'une embauche compensatoire complémentaire ou d'un ou plusieurs compléments d'horaires, lié à l'attribution de jours de congé supplémentaires à leur personnel.

§ 2. Le montant annuel de la subvention visée au § 1^{er} s'élève à 80.114,05 euros et se décompose comme suit :

- un montant de 42.568,68 euros, lié aux fluctuations de l'indice des prix et rattaché à l'indice pivot 1,0834 de décembre 2007 (coefficient 1,4002). Ce montant est automatiquement ajusté le deuxième mois qui suit le dépassement de l'indice pivot qui sert de référence à l'indexation des salaires dans la fonction publique et ce, au prorata des mois concernés;

- un montant de 37.545,37 euros lié aux fluctuations de l'indice des prix et est rattaché à l'indice pivot 1,1272 d'août 2008 (coefficient 1,4860). Ce montant est automatiquement ajusté le deuxième mois qui suit le dépassement de l'indice pivot qui sert de référence à l'indexation des salaires dans la fonction publique et ce, au prorata des mois concernés.

§ 3. Si l'intégralité du volume horaire visé aux articles 923 à 925 et à l'annexe 92 n'est pas attribué, la partie du montant annuel global visé au § 2 afférente aux heures disponibles est réservée pour le ou les centres de formation qui se verra(en)t attribuer ces heures agréées.

§ 4. Les centres peuvent globaliser les subventions allouées, de manière à disposer d'un temps de travail suffisant pour recruter du personnel affecté à l'un de ces centres ou assumant une fonction commune à l'ensemble des centres ayant accepté la globalisation.

Dans ce cas, les centres concernés concluent une convention de cession de la subvention.

Celle-ci est transmise pour approbation préalable à l'AWIPH par le centre bénéficiaire et jointe au dossier justificatif de l'utilisation de la subvention.

§ 5. L'affectation de la subvention fait chaque année l'objet d'un contrôle comptable par les services de l'AWIPH qui récupère, s'il échet, la partie de la subvention non consommée.

Art. 953. § 1^{er}. Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, l'AWIPH octroie, en vertu de l'accord cadre tripartite pour le secteur non marchand privé wallon 2007-2009 conclu le 28 février 2007, une subvention spécifique annuelle afin de prendre en charge le financement des primes syndicales des travailleurs des centres de formation professionnelle bénéficiant d'emplois subventionnés, en ce compris les emplois APE, PTP et Maribel.

Pour les travailleurs bénéficiant déjà d'une prime syndicale, la subvention est limitée au différentiel entre la prime pré-existante et la prime accordée aux travailleurs de la fonction publique, majorée de 2 euros de frais de gestion.

§ 2. La subvention annuelle s'élève à 2.883,12 euros.

§ 3. La subvention est versée à l'ASBL « Fonds intersyndical des Secteurs de la Région wallonne » (BE 865.327.892).

§ 4. Préalablement au versement de la subvention, l'AWIPH vérifie le paiement des primes par le Fonds, sur base d'une déclaration de créance accompagnée de la copie des virements bancaires.

La déclaration de créance et ses annexes doivent parvenir à l'AWIPH avant le 1^{er} septembre de chaque année, sous peine d'irrecevabilité.

Art. 954. Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, l'AWIPH octroie aux centres, en vertu de l'accord-cadre tripartite pour le secteur non marchand privé wallon 2010-2011 signé le 24 février 2011, une subvention complémentaire pour la formation de leurs travailleurs.

La subvention visée à l'alinéa 1^{er} est affectée de la manière suivante :

1° en 2010 : 6.201,00 euros;

2° en 2011 : un montant de 6.273,35 euros.

La subvention est indexée conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du royaume de certaines dépenses dans le secteur public et est liée à l'indice-pivot 114,97 d'avril 2011 (base 2004 = 100).

Le montant à verser à chaque centre est déterminé en fonction de son nombre d'heures agréées.

§ 2. La formation visée au § 1^{er} fait partie du plan de formation visé à l'article 919.

§ 3. Dans l'utilisation de la subvention visée à l'alinéa 1^{er}, les centres porteront une attention :

1° prioritaire à la formation qualifiante, classifiante et certifiante;

2° à la formation continuée au regard de la fonction exercée;

3° particulière au remplacement du travailleur en formation.

Art. 955. Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, l'AWIPH octroie aux centres, en vertu de l'accord-cadre tripartite pour le secteur non marchand privé wallon 2010-2011 signé le 24 février 2011, une subvention complémentaire en vue d'accorder à leurs travailleurs un complément de prime de fin d'année, charges patronales incluses.

La subvention visée à l'alinéa 1^{er} est affectée de la manière suivante :

1° en 2010 : 23.992,00 euros;

2° en 2011 : un montant de 24.271,91 euros.

La subvention est indexée conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du royaume de certaines dépenses dans le secteur public et est liée à l'indice-pivot 114,97 d'avril 2011 (base 2004 = 100).

Pour les années 2010 à 2012, l'AWIPH répartit cette subvention entre les centres, selon le tableau figurant à l'annexe 94.

A partir de l'année 2013, la répartition du montant à verser à chaque centre sera déterminée en fonction du nombre de travailleurs équivalents temps plein de chaque centre, arrêté au 31 décembre de l'exercice précédent.

B. Subvention des indemnités du stagiaire

Art. 956. Les indemnités du stagiaire, se composent :

1° d'une indemnité de base;

2° d'une prime complémentaire.

Art. 957. L'indemnité de base, visée à l'article 956, 1°, est fixée à quarante pour cent du revenu minimum mensuel moyen, tel que garanti par la convention collective de travail n° 43 du 2 mai 1988, conclue au sein du Conseil national du travail.

Le montant visé à l'alinéa précédent est porté à soixante pour cent, lorsque le stagiaire justifie d'une des situations suivantes :

1° constituer un ménage avec une personne disposant de revenus inférieurs au taux forfaitaire des allocations de chômage pour les cohabitants;

2° cohabiter, sans conjoint et exclusivement avec :

a) un ou plusieurs enfants, à la condition qu'il puisse prétendre pour au moins un de ceux-ci à des allocations familiales ou que ceux-ci disposent de revenus inférieurs au taux forfaitaire des allocations de chômage pour les cohabitants;

b) un ou plusieurs enfants et d'autres parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus, à la condition qu'il puisse prétendre aux allocations familiales pour au moins un de ces enfants et que les autres parents ou alliés disposent de revenus inférieurs au taux forfaitaire des allocations de chômage pour les cohabitants;

c) un ou plusieurs parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus, disposant de revenus inférieurs au taux forfaitaire des allocations de chômage pour les cohabitants.

Art. 958. L'indemnité horaire de base est égale à trois fois le montant mensuel de base visé à l'article 957, divisé par treize multiplié par trente-huit.

Art. 959. L'indemnité de base, visée à l'article 956, 1°, est diminuée du montant des interventions légales et réglementaires allouées au stagiaire, établi conformément aux dispositions de l'article 960, et ce, à concurrence de septante-cinq pour cent de leur montant.

Art. 960. Les interventions légales et réglementaires, dont question à l'article 959, sont :

1° les pensions, ainsi que tous les avantages en tenant lieu ou leur étant accordés en complément :

a) soit par ou en vertu d'une loi belge ou étrangère;

b) soit par un pouvoir public ou par un organisme d'intérêt public;

2° les indemnités, allocations et rentes viagères octroyées aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, en application de la législation relative à la réparation des dommages résultant des accidents du travail ou en application de la législation relative à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles et à la prévention de celles-ci;

3° les indemnités allouées à une personne handicapée victime d'un accident, en application des articles 1382 et suivants du Code civil, ou en application de toute autre législation étrangère analogue;

4° les indemnités d'incapacité de travail octroyées en application de la législation relative à l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité;

5° les allocations de chômage octroyées en application de la réglementation relative à l'emploi et au chômage;

6° les allocations de remplacement de revenus octroyées en application de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, ou les allocations ordinaires ou spéciales octroyées en application de l'arrêté royal du 17 novembre 1969 portant règlement général relatif à l'octroi d'allocations aux personnes handicapées;

7° les revenus professionnels imposables.

Lorsque l'intervention visée à l'alinéa 1^{er}, 2°, est liquidée sous forme de capital ou de valeur de rachat, les dispositions figurant à l'article 30 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration seront appliquées.

Il n'est en aucun cas tenu compte de la partie des interventions légales ou réglementaires qui est octroyée au titre d'allocations familiales, d'allocations d'intégration en application de la loi du 27 février 1987 précitée, ou d'indemnité pour l'aide d'une tierce personne en application de l'arrêté royal du 17 novembre 1969 portant règlement général relatif à l'octroi d'allocations aux personnes handicapées.

Art. 961. La prime complémentaire visée à l'article 956, 2°, est fixée à 1,1040 euros par heure effectivement prestée ou assimilée.

Elle est indexée conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public et est liée à l'indice pivot 1.2936 du 1^{er} mars 2002.

Art. 962. Le centre est tenu de payer les indemnités prévues à l'article 956, à intervalles réguliers, dont la durée ne peut excéder un mois.

Art. 963. § 1^{er}. Les cotisations de sécurité sociale dues par le stagiaire sont retenues sur l'indemnité de base, telle que calculée conformément à l'article 959, et sur la prime complémentaire visée à l'article 956, 2°, et versées à l'Office national de Sécurité sociale par le centre.

§ 2. Les cotisations de sécurité sociale dues par le centre sont versées par celui-ci à l'Office national de Sécurité sociale au titre du contrat de formation professionnelle.

§ 3. Le centre adresse à l'AWIPH un état trimestriel des cotisations patronales de sécurité sociale qu'il a versées à l'Office national de Sécurité sociale.

Art. 964. Le centre paye la prime assurance-loi pour l'ensemble des stagiaires et les frais inhérents à la médecine du travail.

C. Subventions d'infrastructures

Art. 965. Pour l'application du présent point, on entend par :

1° le centre : le centre de formation professionnelle, tel que défini à l'article 905, alinéa 1^{er}, 3°.

Art. 966. Dans les limites des crédits budgétaires prévus à cet effet, un subside en infrastructure peut être accordé aux centres, conformément aux dispositions du présent point.

Art. 967. Les investissements suivants peuvent faire l'objet d'un subside en infrastructure :

1° l'achat de terrain;

2° l'achat de bâtiment, y compris le terrain nécessaire au fonctionnement du centre;

3° la construction de bâtiment;

4° l'aménagement de bâtiment;

5° l'achat d'équipement;

6° l'achat d'un véhicule nécessaire au fonctionnement du centre, à l'exception des véhicules de fonction.

L'équipement visé à l'alinéa 1^{er}, 5°, comprend les machines, le mobilier et le matériel, dont le coût d'achat est supérieur à 247,89 euros hors T.V.A.

L'achat d'équipement peut faire l'objet de commandes par lots. Par lots, il faut entendre :

a) l'ensemble de biens d'équipement destinés à une même utilisation et qui ont fait l'objet d'une commande unique et globale;

b) l'ensemble de biens d'équipement indispensables au bon fonctionnement de l'un d'entre eux;

c) une commande globale de biens mobiliers constituant un ensemble fonctionnel unique.

Art. 968. Le subside peut également être affecté, à titre exceptionnel et sur décision préalable du Comité de gestion de l'AWIPH, au remboursement, à titre de capital, d'un emprunt contracté par le centre pour la réalisation d'un des investissements visés à l'article 967, pour autant que son coût d'achat soit supérieur à 50.000 euros hors T.V.A.

Art. 969. L'octroi de subsides est subordonné aux conditions suivantes :

1° le centre doit respecter l'ensemble des dispositions du présent chapitre;

2° le centre doit assurer l'ensemble des immeubles et de l'équipement contre l'incendie, les risques connexes et le vol, ainsi que les machines contre le risque de bris et le vol;

3° le centre doit fournir l'indication des immeubles constituant l'assiette des droits réels exigés par l'AWIPH à titre de garantie des obligations fixées par le présent point.

Art. 970. L'AWIPH détermine annuellement le montant maximum de subsides auquel chaque centre peut prétendre. Ce montant correspond au nombre d'heures de formation agréé pour chaque centre, visé à la sous-section 3 de la présente section, multiplié par 0,26 euro.

L'AWIPH notifie à chaque centre le montant annuel maximum auquel il peut prétendre.

Le centre qui n'utilise pas l'intégralité du montant annuel maximum qui lui a été liquidé conformément à l'article 974 pour un exercice peut en reporter le solde sur les exercices postérieurs, notwithstanding le subside auquel il peut prétendre pour lesdits exercices, en vertu de l'alinéa 1^{er}.

Art. 971. Le montant du subside est calculé selon les modalités suivantes :

1° le montant de l'investissement relatif à la construction de bâtiment, l'aménagement de bâtiment, l'achat d'équipement et l'achat d'un véhicule, visé à l'article 967 est majoré de la T.V.A. pour les centres qui ne sont pas assujettis à celle-ci;

2° le montant de l'investissement relatif à l'achat de terrain et l'achat de bâtiment, correspond au montant de l'achat, majoré des frais d'acte, sans que le montant de l'achat ne puisse dépasser la valeur estimée par le Comité d'acquisition d'immeubles ou le receveur de l'enregistrement compétent.

Si le montant de l'achat est supérieur à la valeur estimée, le montant de l'investissement correspond à ladite valeur, majorée des frais d'acte réduits à concurrence de la proportion entre le montant de l'achat et la valeur estimée.

Art. 972. Le subside correspond à quatre-vingt pour cent du montant de l'investissement, calculé selon les dispositions l'article 971.

Art. 973. Le centre est tenu de faire parvenir à l'AWIPH, pour le 1^{er} mars de l'année en cours, au plus tard, les sûretés réelles ou personnelles ou les actes constitutifs de droits réels garantissant le respect des obligations visées aux articles 969, 981 et 984.

A défaut, le montant annuel maximum n'est pas liquidé au centre.

Art. 974. Dans le courant du premier trimestre de chaque exercice, l'AWIPH procède à la liquidation du montant annuel maximum sur un compte financier ouvert par le centre et destiné uniquement aux opérations relatives aux investissements subsidiés en vertu des dispositions reprises sous le présent Titre.

Art. 975. Dans le délai d'un mois à dater de la notification de la liquidation du montant annuel maximum, le centre introduit auprès de l'AWIPH, le cas échéant, un programme d'investissements détaillé pour l'année en cours.

Le programme d'investissements comprend les documents suivants :

- 1° les statuts de l'ASBL;
- 2° la délibération du conseil d'administration de l'ASBL approuvant le programme d'investissements annuel;
- 3° la preuve que le centre dispose sur les lieux d'un droit réel ou de jouissance d'au minimum trente-trois ans, si la demande concerne des investissements immobiliers;
- 4° la nature et l'estimation précise du coût des investissements;
- 5° un dossier justifiant les investissements proposés, selon un canevas fourni par l'Agence, accompagné d'un avis du conseil pédagogique visé à l'article 920;
- 6° une attestation certifiant que les investissements figurant dans le programme d'investissements n'ont pas encore fait l'objet d'une commande ou d'un achat, sans préjudice de l'application de l'article 978;
- 7° en cas d'achat de terrain, d'achat de bâtiment ou de construction de bâtiment, un extrait de la matrice cadastrale et, s'il échet, un avant-projet des travaux d'aménagement contenant les spécifications suivantes :

- a) les plans des différents niveaux;
 - b) les vues des façades et les coupes principales à un ou deux pour cent;
 - c) le relevé des superficies brutes, bâties par étage, existantes et à construire;
 - d) la liste des estimations des différents types de techniques;
- 8° un extrait bancaire attestant la situation du compte visé à l'article 974;

9° le cas échéant, une simulation du plan d'amortissement établi par l'organisme de crédit dans le cadre de l'emprunt visé à l'article 968.

Art. 976. Au cas où le programme introduit par un centre ne comporte pas l'intégralité des documents visés à l'article 975, l'AWIPH adresse au centre, dans un délai de quinze jours, un courrier par pli recommandé, reprenant les éléments manquants.

Le centre dispose d'un délai maximum de quinze jours à dater de cette notification, pour compléter son dossier. A défaut, le programme d'investissements de l'année concernée n'est pas pris en considération.

Art. 977. Dans un délai de trois mois maximum prenant cours à l'échéance du délai visé à l'article 975, l'AWIPH notifie au centre une promesse de principe reprenant les investissements retenus et le montant de ceux-ci.

L'AWIPH statue sur l'ensemble des programmes des centres en tenant compte de l'adéquation des investissements proposés avec leur projet pédagogique, visé aux articles 915 et 916 agréé par l'AWIPH.

Art. 978. Les commandes ne peuvent être passées ou l'ordre de commencer les travaux ne peut être donné, avant que la promesse de principe, visée à l'article 977, soit notifiée.

L'AWIPH peut déroger à la disposition de l'alinéa 1^{er}, si le centre introduit une demande motivée auprès de l'AWIPH prouvant le caractère indispensable et urgent de

l'investissement :

- 1° soit parce que ce caractère a été attesté par un organisme agréé en matière de sécurité ou d'hygiène ou reconnu par le service d'inspection de l'AWIPH;
- 2° soit parce que l'investissement vise à remplacer un équipement indispensable à l'activité du centre et qui est devenu, de manière imprévisible, inutilisable.

Dans un délai maximum de quinze jours à dater de la réception de la demande, l'AWIPH notifie sa décision au centre. En cas de décision positive, l'investissement figure dans le programme d'investissements de l'exercice suivant.

En tout état de cause, l'investissement ne peut être réalisé antérieurement à la notification de la décision de l'AWIPH.

Art. 979. En ce qui concerne l'achat d'équipement, le centre doit, dans un délai de trois mois à dater de la notification de la promesse de principe, transmettre à l'AWIPH la facture originale, la preuve de paiement et le procès-verbal de réception provisoire.

En ce qui concerne l'achat de terrain ou l'achat de bâtiment, le centre doit, dans un délai de trois mois à dater de la notification de la promesse de principe, transmettre à l'AWIPH l'acte d'acquisition enregistré.

En ce qui concerne la construction de bâtiment ou l'aménagement de bâtiment, le centre doit, dans un délai de six mois à dater de la notification de la promesse de principe, transmettre à l'AWIPH, le cas échéant, le permis d'urbanisme, la première facture, la preuve de paiement et l'état d'avancement correspondant, approuvé par le centre.

En outre, le centre doit, dans un délai de trois mois à dater de la notification de la promesse de principe, transmettre le ou les contrats d'assurances visés à l'article 969 et, s'il échet, le plan d'amortissement certifié par l'organisme de crédit, relatif à l'emprunt visé à l'article 968 et conforme à la simulation visée à l'article 975.

Les commandes ne donnent pas lieu au paiement d'acomptes.

Pour être portés en compte, les matériaux doivent avoir été mis en œuvre.

Le non-respect des délais prévus au présent article entraîne l'annulation de plein droit de la promesse de principe octroyée au centre.

Art. 980. Au terme du délai visé à l'article 979, l'AWIPH notifie à chaque centre le montant du subside visé à l'article 972 ainsi que l'état du compte visé à l'article 974. Cette notification vaut décision définitive de subsidiation.

Art. 981. En cas d'achat de terrain destiné à la construction de bâtiment, pour lequel un subside est octroyé, le centre doit entreprendre cette construction dans un délai de trois ans à compter de la date d'achat.

A défaut, le centre est tenu de rembourser intégralement le subside.

Art. 982. Au terme de chaque période de cinq ans dont la première prend cours le 1^{er} janvier 2003, l'AWIPH vérifie l'utilisation des subsides octroyés et procède à la récupération éventuelle du solde du compte visé à l'article 974.

Toutefois, n'est pas récupéré le montant du subside relatif à un investissement faisant l'objet d'une promesse de principe au cours de la cinquième année, qui n'est pas réalisé à l'échéance de celle-ci, pour une cause étrangère au centre. Celui-ci doit en apporter la preuve avant l'expiration de la cinquième année.

Si l'investissement n'est toujours pas réalisé au cours de l'année suivante, la récupération de ce montant a lieu, en tout état de cause, au terme de celle-ci.

Les intérêts générés par le compte sont récupérés annuellement par l'AWIPH.

Art. 983. Le centre permet aux délégués de l'AWIPH de contrôler sur place la conformité des achats, constructions et aménagements avec la décision d'octroi du subside et, à cette fin, de consulter tout document utile.

Art. 984. Le centre ne peut, sans autorisation préalable de l'AWIPH, procéder à la désaffectation ou modifier l'affectation des biens subsidiés.

En cas de désaffectation ou de modification d'affectation non autorisée d'un bien subsidié, le centre est tenu de rembourser la totalité du subside perçu.

En cas de désaffectation ou de modification d'affectation autorisée d'un bien subsidié, le centre est tenu de rembourser à l'AWIPH quatre-vingt pour cent du prix de vente avec, au maximum, le montant du subside perçu et, au minimum, la partie non amortie de celui-ci.

Sous-section 6 — Remboursement de frais

Art. 985. L'AWIPH rembourse au centre :

- 1° les indemnités visées à l'article 956;
- 2° les frais de déplacement et de séjour, versés aux stagiaires et aux bénéficiaires, conformément aux articles 1161 à 1171;
- 3° les cotisations patronales de sécurité sociale, visées à l'article 963;
- 4° la prime et les frais visés à l'article 964.

Sous-section 7 — Contrôle

Art. 986. La Direction de la formation de l'AWIPH désigne en son sein un référent pédagogique.

Celui-ci a pour missions :

- 1° de favoriser l'émergence d'une culture pédagogique spécifique à la personne handicapée et commune à l'ensemble des centres;
- 2° de coordonner l'action des différents coordinateurs pédagogiques des centres;
- 3° de veiller à l'adéquation entre l'offre de formation et les besoins du marché de l'emploi.

Art. 987. L'inspection pédagogique de l'AWIPH est chargée de veiller au respect du projet pédagogique, visé aux articles 974 et 975.

A cet effet, elle évalue l'application du projet et soumet à l'Administration un rapport circonstancié, dans les trois mois précédant l'expiration de chaque durée d'agrément.

Art. 988. L'AWIPH a pour mission de procéder à l'évaluation visée à l'article 937.

Art. 989. Conformément à l'article 315 de la Deuxième partie du Code décretaal, l'AWIPH effectue les enquêtes et les visites qu'elle juge nécessaire auprès du centre ou de l'entreprise formatrice.

L'AWIPH peut réclamer au centre tout document qu'elle estime justifié.

Art. 990. Le ministre charge l'administrateur général de l'AWIPH de lui fournir annuellement, pour le 31 mars, une évaluation portant sur l'application du présent chapitre.

CHAPITRE IV. — Entreprises de travail adapté

Section 1^{re} — Définitions

Art. 991. Pour l'application du présent chapitre, il convient d'entendre par :

1° Fonds de sécurité d'existence : le Fonds de sécurité d'existence pour les entreprises de travail adapté subsidiées par la Région wallonne institué par la convention collective de travail du 29 mars 2010 conclue au sein de la sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté de la Région wallonne et de la Communauté germanophone (SCP 327.03);

2° Fonds social : le Fonds social pour la promotion de l'emploi dans les entreprises de travail adapté institué par la convention collective de travail du 10 octobre 2006 conclue au sein de la commission paritaire pour les entreprises de travail adapté et les ateliers sociaux;

3° rémunération : la rémunération brute totale relative aux heures effectivement prestées augmentée :

- a) du montant des cotisations de sécurité sociale fixé forfaitairement à dix-huit pour cent de la rémunération brute totale portée à cent huit pour cent pour les ouvriers et à cent pour cent pour les employés;
- b) de la rémunération garantie en cas d'incapacité de travail;
- c) de la rémunération afférente aux jours fériés;
- d) des primes déclarées à l'Office national de Sécurité sociale;
- e) et, pour les employés, du simple et du double pécule de vacances.

Sont exclus la rémunération des heures supplémentaires ainsi que les montants à charge de l'entreprise de travail adapté pour couvrir les accidents de travail, les congés éducation, les indemnités de rupture et les préavis non prestés.

Pour les employés, la rémunération horaire est le résultat de la division de la rémunération trimestrielle brute par le nombre d'heures prestées ou assimilées;

4° contrat d'adaptation professionnelle : le contrat d'adaptation professionnelle visé à la section 3 du chapitre V du Titre IX du Livre V de la deuxième partie du présent Code ou tout dispositif qui lui succéderait;

5° directeur : la personne physique rémunérée pour cette fonction et habilitée à assurer, en vertu d'une délégation de pouvoirs écrite du conseil d'administration ou de l'organe décisionnel et sous la responsabilité de celui-ci, la gestion journalière de l'entreprise de travail adapté, en ce qui concerne au minimum :

- a) la gestion du personnel;
- b) la gestion financière;
- c) l'application des réglementations en vigueur;
- d) la représentation de l'entreprise de travail adapté dans ses relations avec l'AWIPH;

6° travailleur social : la personne physique porteuse soit d'un diplôme d'assistant(e) social(e), soit d'un diplôme d'infirmier(e) gradué(e) social(e), soit d'un diplôme ou d'un certificat de fin d'études du niveau de l'enseignement supérieur universitaire ou non universitaire, de plein exercice ou de promotion sociale, à orientation pédagogique, psychologique ou sociale, à l'exclusion du diplôme de bibliothécaire-documentaliste;

7° service d'accompagnement : le service d'accompagnement agréé par l'AWIPH, conformément à l'article 283 de la deuxième partie du Code décrétal.

Section 2 — Conditions d'agrément

Art. 992. Outre les conditions générales d'agrément prévues aux articles 467 à 471 les entreprises de travail adapté doivent répondre aux conditions d'agrément suivantes :

1° être réservées, par priorité, aux personnes handicapées définies à l'article 261 de la Deuxième partie du Code décrétal et qui ne peuvent provisoirement ou définitivement exercer une activité professionnelle dans les conditions habituelles de travail;

2° ne pas occuper, en équivalents temps plein, plus de trente pour cent de travailleurs valides par rapport au nombre de travailleurs handicapés reconnus par l'AWIPH;

3° assurer aux personnes handicapées une valorisation de leurs compétences, une formation continue chaque fois que possible, une adaptation des postes de travail et un processus d'évolution susceptible de permettre la promotion du travailleur au sein de l'entreprise de travail adapté ou son insertion dans le milieu ordinaire de travail;

4° sans préjudice des dispositions visant la réinsertion professionnelle des demandeurs d'emploi, occuper toutes les personnes handicapées dans les liens d'un contrat de travail régi par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ou former les personnes handicapées visées à l'article 1038, dans le cadre d'un contrat d'adaptation professionnelle;

5° pour les entreprises de travail adapté qui occupent au minimum cinquante travailleurs, réserver à des personnes handicapées reconnues par l'AWIPH au moins vingt pour cent des emplois visés à la sous-section 2 de la section 3 du présent chapitre;

6° présenter des conditions d'accessibilité en rapport avec le handicap des travailleurs;

7° être gérées par une association sans but lucratif, une société à finalité sociale ou une personne morale de droit public et posséder une autonomie technique, budgétaire et comptable ainsi qu'une gestion administrative de nature à permettre tant l'exécution de leur mission que le contrôle de celle-ci par l'AWIPH dans le cas où l'entreprise de travail adapté est gérée par une société à finalité sociale, les statuts de la société doivent prévoir que les associés ne peuvent rechercher aucun bénéfice patrimonial;

8° disposer d'un acte constitutif mentionnant la ou les personnes représentant l'entreprise de travail adapté dans les actes autres que ceux de gestion journalière;

9° sans préjudice des dispositions qui régissent les sociétés à finalité sociale, ne pas comporter dans le conseil d'administration ou l'organe décisionnel :

a) des personnes appartenant à la même famille, conjoint, co-habitants légaux et parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement, en nombre supérieur, pour chaque famille, au tiers du nombre total des membres composant le conseil d'administration ou l'organe décisionnel;

b) des personnes faisant partie du personnel de l'entreprise de travail adapté; le directeur de l'entreprise de travail adapté doit toutefois pouvoir assister, avec voix consultative, à toutes les réunions du conseil d'administration relatives à l'organisation de l'entreprise de travail adapté, sauf sur des points à l'ordre du jour où il existe un conflit d'intérêt;

10° être dirigées par un directeur (le directeur engagé après la date du 1^{er} janvier 2008 doit être titulaire d'un diplôme universitaire ou de niveau supérieur non universitaire);

11° fournir à l'AWIPH tous documents justificatifs requis pour l'exercice de son contrôle, notamment :

a) les comptes annuels tels que définis par l'AWIPH accompagnés du rapport d'un réviseur d'entreprise;

b) un rapport global économique et financier des activités, complété d'un plan de gestion dans le cas d'un mali d'exploitation et d'un plan de reconversion dans les secteurs déficitaires dans le cas de deux malis d'exploitation consécutifs;

c) un rapport social selon le modèle établi par l'AWIPH;

d) une copie des déclarations trimestrielles à l'Office national de Sécurité sociale ainsi que des rectificatifs éventuels;

e) le plan de formation continuée visé à l'article 1030.

Le bilan social visé par l'arrêté royal du 4 août 1996 relatif au bilan social ainsi que le rapport global économique et financier des activités doivent être communiqués par l'entreprise de travail adapté au Conseil d'entreprise ou, à défaut, à la délégation syndicale;

12° tenir une comptabilité conforme aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises;

13° fournir, pour le directeur, un curriculum vitae ainsi qu'un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois et exempt de toute condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle incompatible avec l'exercice de la fonction;

14° dans le respect des dispositions relatives à la protection de la vie privée, tenir une fiche ou un dossier individuel évaluant la réalisation des objectifs visés au 3°;

15° disposer au sein de son personnel d'un travailleur social au moins à mi-temps;

16° conclure une convention de partenariat avec un ou plusieurs services d'accompagnement;

17° satisfaire à toutes les obligations légales et réglementaires auxquelles l'entreprise de travail adapté est assujettie et tout particulièrement :

a) avoir conclu une convention avec un service de médecine du travail agréé garantissant la surveillance médicale effective des travailleurs handicapés occupés et respecter les dispositions du Règlement général de la protection du travail et du Code du bien-être au travail;

b) se soumettre à l'inspection des services ministériels compétents;

c) fournir un document délivré depuis moins d'un an par le service régional incendie attestant la conformité des bâtiments et des installations aux normes de sécurité ou, à défaut, autorisant la poursuite des activités;

18° se soumettre à l'inspection de l'AWIPH;

19° mentionner le numéro d'agrément sur tous les actes et autres documents émanant de l'entreprise de travail adapté. L'agrément doit également faire l'objet d'un affichage bien apparent à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement.

Section 3 — Subventionnement

Sous-section 1^{re} — Conditions générales d'octroi

Art. 993. Les subventions visées à la présente section sont octroyées pour autant que l'entreprise de travail adapté :

1° satisfasse aux conditions d'agrément prévues à l'article 992;

2° paie aux travailleurs un salaire au moins égal aux minima fixés par les conventions collectives de travail conclues au sein de la Commission paritaire compétente ou au sein du Conseil national du Travail;

3° transmette à l'AWIPH, pour chacun des trimestres pour lesquels les interventions sont sollicitées, une déclaration sur l'honneur détaillant pour chacun des mois du trimestre concerné et pour chaque travailleur occupé :

- a) le nombre d'heures prestées;
- b) le nombre de jours de congés de maladie;
- c) le montant du salaire brut;
- d) le montant des cotisations patronales;
- e) les primes déclarées à l'Office national de sécurité sociale;
- f) le montant des interventions des autres pouvoirs publics lorsqu'il s'agit de travailleurs handicapés engagés dans le cadre de dispositions visant l'intégration professionnelle de demandeurs d'emploi;
- g) les indemnités de rupture et les montants relatifs aux préavis non prestés;
- h) les montants relatifs aux accidents de travail;
- i) les jours de vacances;
- j) les jours de chômage;
- k) les congés éducation et les montants y relatifs.

Excepté dans le cas où la force majeure est reconnue par l'AWIPH, cette déclaration doit être introduite avant l'expiration du deuxième mois suivant le trimestre pour lequel le subside est demandé à peine d'irrecevabilité de la demande;

4° transmette à l'AWIPH les comptes annuels au plus tard le 31 mai de l'année suivant l'exercice comptable, accompagnés du rapport d'un réviseur d'entreprises certifiant et, éventuellement, redressant les comptes;

5° permette aux services de l'AWIPH de contrôler sur place la réalité des déclarations de l'entreprise de travail adapté ainsi que l'affectation donnée par celle-ci aux subsides octroyés et, à cette fin, de consulter tous registres, livres, états, pièces comptables, correspondance et autres documents utiles.

Art. 994. Les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent pas aux personnes handicapées engagées sous contrat d'adaptation professionnelle, ni au personnel de cadre handicapé visé à la sous-section 2 de la présente section.

Art. 995. Dans les limites des crédits budgétaires, l'AWIPH accorde aux entreprises de travail adapté une intervention dans la rémunération de chaque travailleur handicapé pour lequel la décision d'intervention de l'AWIPH conclut à la nécessité d'une mise au travail dans une entreprise de travail adapté ou pour lequel une telle décision a été prise dans le cadre d'un accord de coopération.

Les travailleurs handicapés sont répartis en fonction des catégories professionnelles définies par la Commission paritaire compétente pour les entreprises de travail adapté.

Art. 996. Le montant des interventions octroyées est fixé et liquidé à l'entreprise de travail adapté à l'expiration de chaque trimestre civil, sur la base des déclarations trimestrielles produites par celle-ci.

Art. 997. L'AWIPH octroie à l'entreprise de travail adapté une avance trimestrielle à valoir sur les interventions qui lui sont attribuées à l'expiration du trimestre.

Le montant de cette avance trimestrielle ne peut dépasser cent pour cent du montant des interventions qui ont été liquidées à l'entreprise de travail adapté pour le trimestre correspondant de l'année précédente.

Lorsqu'aucune intervention n'a été octroyée à l'entreprise de travail adapté pour le trimestre correspondant de l'année précédente, le montant de l'avance trimestrielle ne peut excéder un montant de 2.500 euros par travailleur handicapé occupé.

L'avance trimestrielle est liquidée mensuellement par tiers, sauf révision de son montant en cours de trimestre.

Art. 998. Le nombre global de personnes handicapées subsidiées dans le cadre du présent chapitre ne peut excéder, pour l'ensemble des entreprises de travail adapté et par exercice civil 6334 personnes réparties comme suit :

a) section 1^{re} : 5684 personnes handicapées, dont trois cents embauchées au plus tôt à la date du 1^{er} janvier 2007, engagées dans les liens d'un contrat de travail ou bénéficiant des dispositions visant la réinsertion professionnelle des demandeurs d'emploi, à l'exception des personnes handicapées qui ont le statut de chômeur indemnisé considéré comme difficile à placer, mises au travail en entreprises de travail adapté en vertu de l'article 78 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage;

b) section 2 : cent cinquante personnes handicapées engagées dans les liens d'un contrat de travail, dont cinquante ont été engagées au plus tôt le 1^{er} janvier 2003 et cent au plus tôt le 1^{er} janvier 2007 et dont le pourcentage de perte de rendement est supérieur ou égal à septante pour cent;

c) section 3 : cinq cents personnes handicapées bénéficiant des dispositions visant la réinsertion professionnelle des demandeurs d'emploi.

Art. 999. Le Comité de gestion de l'AWIPH détermine, pour chaque entreprise de travail adapté, les quotas annuels d'emplois pouvant être subsidiés au sein de chaque section.

Le nombre de travailleurs handicapés à prendre en considération pour la vérification du respect des quotas visés à l'alinéa 1^{er} est déterminé par trimestre en tenant compte du nombre de travailleurs handicapés qui, pendant un des mois du trimestre, ont fait l'objet d'une intervention de l'AWIPH en vertu du présent chapitre pour au moins soixante-deux heures.

L'AWIPH vérifie l'application des quotas visés à l'alinéa 1^{er}, sur base d'une moyenne annuelle.

L'AWIPH n'applique aucune restriction quant au nombre de travailleurs subsidiés durant les trois premiers trimestres de l'année et, en cas de dépassement des quotas d'emplois subsidiés octroyés pour l'année, procède à une régularisation sur le quatrième trimestre. La régularisation s'opère sur les subventions versées pour les travailleurs susceptibles de générer le moins de subsides pour l'entreprise de travail adapté au cours du trimestre concerné.

Art. 1000. Le montant horaire de la rémunération ou du complément de rémunération sur lequel porte l'intervention ne peut être supérieur à :

1° 14,6426 euros pour les travailleurs des sections 1^{re} et 2 visées à l'article 998;

2° 2,9286 euros pour les travailleurs de la section 3 visée à l'article 998.

Ces montants sont indexés conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du royaume de certaines dépenses dans le secteur public et est lié à l'indice pivot 109,45 (base 1996 = 100).

Art. 1001. Le montant de l'intervention octroyée pour chaque travailleur handicapé est déterminé en multipliant le montant de la rémunération ou du complément de rémunération par un pourcentage fixé en fonction de la perte de rendement sans que ce pourcentage puisse excéder quatre-vingt-cinq pour cent.

La perte de rendement est évaluée par l'AWIPH conformément à l'annexe 1^{re}.

Le pourcentage visé à l'alinéa 1^{er} est majoré des pourcentages suivants, en fonction de la perte de rendement du travailleur handicapé :

- 1° pour une perte de rendement de soixante à soixante-quatre pour cent : plus un pour cent;
- 2° pour une perte de rendement de soixante-cinq à soixante-neuf pour cent : plus deux pour cent;
- 3° pour une perte de rendement de septante à septante-cinq pour cent : plus trois pour cent;
- 4° pour une perte de rendement de plus de septante-cinq pour cent : plus quatre pour cent.

Le pourcentage d'intervention est notifié à l'entreprise de travail adapté et au travailleur. Il peut être revu par l'AWIPH, de sa propre initiative ou à la demande de l'entreprise de travail adapté ou du travailleur; dans ce dernier cas, celui-ci est entendu par l'AWIPH avant que celle-ci statue.

Art. 1002. Lorsque l'intervention de l'AWIPH concerne un travailleur handicapé engagé dans le cadre d'une disposition visant, par l'intervention d'un autre pouvoir public, l'intégration professionnelle de demandeurs d'emploi, l'AWIPH intervient de manière supplétive dans le complément de rémunération supporté par l'entreprise de travail adapté à condition que ce complément de rémunération fasse l'objet d'une déclaration à l'Office national de Sécurité sociale.

Art. 1003. Le pourcentage d'intervention est déterminé par l'AWIPH dans un délai maximum de trois mois à dater de la demande de l'entreprise de travail adapté pour autant qu'à cette date, la personne handicapée soit engagée et que l'AWIPH ait pris une décision d'intervention.

A défaut pour l'AWIPH de se prononcer dans le délai visé à l'alinéa 1^{er}, elle octroie à l'entreprise de travail adapté une intervention provisoire fixée à quarante-quatre pour cent de la rémunération. Cette intervention provisoire est adaptée ultérieurement en fonction de la décision définitive de l'AWIPH.

Sous-section 2 — Subventions relatives au personnel de cadre

A. Catégories de personnel subventionné et conditions particulières d'octroi

Art. 1004. § 1^{er}. Dans les limites des crédits budgétaires, l'AWIPH octroie une intervention dans la rémunération des membres du personnel de cadre suivants :

- 1° le directeur, pour autant que l'entreprise de travail adapté occupe au moins vingt-cinq travailleurs handicapés;
- 2° les assistants du directeur, à raison d'un assistant du directeur par groupe entier de cent travailleurs handicapés occupés;
- 3° les membres du personnel exécutant des fonctions d'encadrement liées à la production, notamment les responsables de production et les moniteurs, à raison d'un membre par groupe entier de dix travailleurs handicapés occupés.

Les membres du personnel exécutant des fonctions d'encadrement liées à la production sont répartis en cinq classes, selon leur niveau de responsabilité :

- a) classe 1 : ceux assumant la responsabilité de l'entreprise dans son ensemble; ils dirigent et coordonnent un groupe de personnes qualifiées;
- b) classe 2 : ceux assumant la responsabilité de plusieurs divisions; ils dirigent des divisions ou services comprenant plusieurs travailleurs;
- c) classe 3 : ceux assumant la responsabilité d'une seule division; ils exercent un contrôle direct sur un groupe de travailleurs dont ils sont les supérieurs hiérarchiques et les responsables de la répartition et du contrôle du travail;
- d) classe 4 : ceux assumant la responsabilité d'une activité au sein d'une division; ils exercent le contrôle du groupe dont ils font partie eux-mêmes;
- e) classe 5 : ceux travaillant sous la responsabilité directe d'un supérieur hiérarchique; ils exercent un contrôle sur un petit groupe auquel ils appartiennent également au niveau organisationnel;
- 4° les employés administratifs ou commerciaux, notamment les responsables du personnel, comptables, aides-comptables, secrétaires de direction, rédacteurs, secrétaires sténodactylo, responsables commerciaux, à raison d'un employé par groupe entier de cinquante travailleurs handicapés occupés;
- 5° les travailleurs sociaux et les ergothérapeutes à raison d'un travailleur social ou d'un ergothérapeute par groupe entier de cent travailleurs handicapés occupés ou d'un mi-temps pour les entreprises de travail adapté qui occupent moins de cent travailleurs handicapés.

§ 2. L'intervention visée au § 1^{er} peut être octroyée à la personne morale de droit public pour les membres de son personnel qu'elle met à disposition de l'entreprise de travail adapté dans le cadre d'une convention écrite.

Art. 1005. § 1^{er}. Pour faire l'objet d'une intervention, le directeur doit :

- 1° soit être titulaire d'un diplôme universitaire ou de niveau supérieur non universitaire;
- 2° soit avoir réussi un examen de niveau 1 ou de niveau 2+ dans la fonction publique.

Le directeur engagé dans le cadre d'un contrat de travail avant la date du 1^{er} janvier 1997 est dispensé de cette obligation.

§ 2. Les membres du personnel visés à l'article 1004, § 1^{er}, 3°, doivent assumer prioritairement un rôle d'encadrement et de supervision des travailleurs handicapés et ne peuvent donc être affectés exclusivement à la production.

§ 3. Les travailleurs sociaux assurent un rôle effectif d'aide, de conseil et de suivi auprès des travailleurs handicapés en garantissant, si nécessaire, un relais vers des services extérieurs.

Ils veillent, à la demande du travailleur et lorsque cela s'avère possible, à élaborer un programme visant la promotion du travailleur au sein de l'entreprise de travail adapté ou son insertion dans le milieu ordinaire de travail; ils portent également une attention particulière à la formation continuée des travailleurs handicapés au sein de l'entreprise de travail adapté.

Ils élaborent, si nécessaire, un programme de préparation à la retraite ou à la préretraite.

Art. 1006. Le nombre de travailleurs handicapés occupés, à prendre en considération pour l'application des quotas visés à l'article 1004, est déterminé par trimestre en tenant compte du nombre de travailleurs handicapés qui, pendant un des mois du trimestre, ont fait l'objet d'une intervention de l'AWIPH en vertu de la sous-section 1^{re} de la présente section pour au moins soixante-deux heures.

Art. 1007. Par dérogation à l'article 1004, l'entreprise de travail adapté qui cesse d'atteindre l'un des quotas visés à cet article continue à percevoir, pendant deux trimestres consécutifs, l'intervention qui lui était attribuée en fonction de ce quota, pour autant que le nombre de travailleurs handicapés qu'elle occupe ne soit pas inférieur à nonante pour cent du montant du quota considéré.

Art. 1008. § 1^{er}. L'entreprise de travail adapté établi, à l'intention du personnel de cadre, un plan de formation continuée qui s'étend au moins sur deux années.

Ce plan vise l'actualisation des compétences du personnel de cadre :

- 1° par rapport aux besoins évolutifs de l'entreprise de travail adapté;
- 2° par rapport à la connaissance de la personne handicapée et à son accompagnement social.

Le plan de formation est transmis à l'AWIPH suivant les modalités fixées par cette dernière.

§ 2. Tout membre du personnel de cadre est tenu de participer à des activités de formation continuée de minimum deux jours par année civile dont la moitié au moins est consacrée à la connaissance de la personne handicapée et à son accompagnement social.

Le programme de ces journées est communiqué à l'AWIPH pour approbation au plus tard un mois avant leur organisation.

§ 3. La subvention peut être suspendue ou refusée à l'égard des membres du personnel de cadre qui ne prouvent pas leur participation aux activités de formation continuée.

Art. 1009. L'intervention visée à l'article 1011, § 1^{er}, n'est pas cumulable avec l'intervention visée à la sous-section 1^{re} de la présente section.

Art. 1010. L'AWIPH octroie à l'entreprise de travail adapté une avance trimestrielle à valoir sur les interventions visées à l'article 1004 et qui lui sont attribuées à l'expiration du trimestre.

Le montant de cette avance trimestrielle ne peut dépasser cent pour cent du montant des interventions qui ont été liquidées à l'entreprise de travail adapté pour le trimestre correspondant de l'année précédente.

L'avance trimestrielle est liquidée mensuellement par tiers, sauf révision de son montant en cours de trimestre.

B. Calcul de la subvention

Art. 1011. § 1^{er}. Le montant de l'intervention est fixé à quarante pour cent de la rémunération des membres du personnel de cadre visés à l'article 1004.

§ 2. Pour un emploi temps plein, le montant trimestriel de la rémunération sur lequel porte l'intervention ne peut être supérieur aux montants suivants :

- 1° a) directeur : 13.345,40 euros;
- b) assistants du directeur : 13.345,40 euros;
- c) membres du personnel exécutant des fonctions d'encadrement liées à la production : 8.598,43 euros;
- d) employés administratifs ou commerciaux : 8.270,33 euros;
- e) travailleurs sociaux ou ergothérapeutes : 10.441,21 euros.

Ces montants sont indexés conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public et sont liés à l'indice pivot 104,14 (base 2004 = 100). Ils sont réduits de moitié en ce qui concerne les emplois mi-temps.

Art. 1012. L'intervention visée à l'article 1011, § 1^{er}, est calculée sur le montant de la rémunération obtenue après application éventuelle de la prime de compensation prévue à la section 6 du chapitre V du présent Titre.

Art. 1013. Outre l'intervention visée à l'article 1004, une intervention mensuelle maximale de mille euros est octroyée aux entreprises de travail adapté qui le 1^{er} janvier 2003 étaient subventionnées pour un membre de personnel de cadre supplémentaire à mi-temps pour autant que ce poste à mi-temps soit occupé et ne fasse l'objet d'aucune autre intervention de l'AWIPH.

Sous-section 3 — Subventions relatives à l'entretien

Art. 1014. Dans les limites des crédits disponibles, l'AWIPH octroie aux entreprises de travail adapté agréées une subvention trimestrielle à l'entretien de 0,3082 euro par heure ayant fait l'objet de l'intervention de l'AWIPH visée à la sous-section 1^{re} de la présente section.

Ce montant est indexé conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du royaume de certaines dépenses dans le secteur public et est lié à l'indice pivot 109,45 (base 1996 = 100).

Sous-section 4 — Subventions d'infrastructure et d'équipement

A. Conditions générales d'octroi

Art. 1015. Annuellement, 2.250.000 euros sont affectés forfaitairement à l'ensemble des ETA conformément au B. de la présente sous-section.

Le solde disponible du budget de l'AWIPH affecté aux subsides à l'investissement est alloué sur base d'une programmation résultant d'un appel à projets conformément au C. de la présente sous-section.

Art. 1016. Le montant mentionné à l'article 1015, alinéa 1^{er}, est indexé conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public et est lié à l'indice pivot 110,51 (base 2004 = 100).

Art. 1017. L'octroi de subsides est subordonné aux conditions suivantes :

- 1° l'ETA doit être agréée;
- 2° l'ETA doit assurer l'ensemble des immeubles et de l'équipement contre l'incendie, les risques connexes et le vol, ainsi que les machines contre le risque de bris et le vol;
- 3° l'ETA doit faire parvenir à l'AWIPH l'acte d'affectation hypothécaire visé à l'article 1019, alinéa 1^{er};
- 4° les investissements doivent avoir un lien direct avec l'objet social de l'ETA et ne peuvent revêtir un caractère somptuaire ou de prestige.

Art. 1018. § 1^{er}. L'ETA ne peut, sans autorisation préalable de l'AWIPH, procéder à la désaffectation ou modifier l'affectation des biens subsidiés, auquel cas elle est tenue de rembourser la totalité du subside perçu.

§ 2. En cas de désaffectation ou de modification d'affectation autorisée d'un bien subsidié, l'ETA est tenue de rembourser à l'AWIPH la partie non amortie du subside ou, en cas de vente, le pourcentage du prix de vente au taux duquel le bien a été subsidié, avec au maximum le subside perçu et au minimum la partie non amortie de celui-ci.

§ 3. L'ETA n'est pas tenue de procéder au remboursement visé au § 2 si le montant correspondant est réaffecté au financement d'un investissement de remplacement ou d'un investissement qui s'inscrit dans le cadre d'un redéploiement, d'une reconversion ou d'une restructuration de l'ETA.

Dans le cas d'une procédure en liquidation d'une ETA, l'AWIPH peut autoriser le transfert de tout ou partie du montant du remboursement visé au § 2 à l'entreprise de travail adapté qui reprend tout ou partie des activités de l'ETA en liquidation, pour autant que l'ETA s'engage à affecter ce montant au financement des investissements requis à la relance des activités. Ce transfert se réalisera dans le respect des procédures légales en matière de liquidation et de la nature juridique des entreprises de travail adapté.

§ 4. Le montant visé au § 3 est assimilé à un subside en infrastructure ou en équipement qui tombe sous l'application des dispositions visées au présent article et aux articles 1019, 1017, 1020, 1021 et 1004.

Ce montant peut être utilisé au financement de quarante-cinq pour cent d'un investissement visé à l'article 982, 5°, ou au financement d'un investissement visé à l'article 1032, § 1^{er}, sur base des modalités de subventionnement fixées au § 3 de ce même article.

Cette utilisation doit intervenir dans un délai d'un an à compter de la date de désaffectation ou de modification d'affectation visée au § 2. Ce délai peut être prolongé sur base d'une demande motivée introduite par l'ETA.

Art. 1019. Par investissement, un acte d'affectation hypothécaire de premier rang couvrant au moins la valeur du subside doit être pris par toute ETA au profit de l'AWIPH lorsque le subside atteint un montant de 300.000 euros.

Sur demande motivée de l'ETA préalable à la passation de l'acte, l'AWIPH peut accorder une dérogation au premier rang de l'affectation hypothécaire.

Art. 1020. En cas d'achat de terrain destiné à la construction de bâtiment, pour lequel un subside est octroyé, l'ETA doit entreprendre cette construction dans un délai de trois ans à compter de la date d'achat. À défaut, l'ETA est tenue de rembourser intégralement le subside.

Art. 1021. Pour l'investissement de type immobilier, il est tenu compte, pour le calcul du subside, d'un prix maximum au mètre carré de 600 euros hors T.V.A. Ce montant n'est pas indexé.

B. Subsidés alloués forfaitairement

Art. 1022. Les subsidés versés forfaitairement aux ETA, conformément à l'article 1015, alinéa 1^{er}, sont affectés aux investissements suivants, dont le montant hors T.V.A. ne peut être inférieur à 500 euros :

- 1° l'achat de terrain;
- 2° l'achat de bâtiment, y compris le terrain attenant;
- 3° la construction de bâtiment;
- 4° l'aménagement de bâtiment;
- 5° l'achat d'équipement.

Art. 1023. L'équipement visé à l'article 1022, 5°, comprend les machines, le mobilier, le matériel et le matériel roulant à l'exception des véhicules de fonction.

Art. 1024. L'achat d'équipement peut faire l'objet de commandes par lots. Par lots, il faut entendre :

a) l'ensemble de biens d'équipement destinés à une même utilisation et qui ont fait l'objet d'une commande unique et globale;

b) l'ensemble de biens d'équipement indispensables au bon fonctionnement de l'un de ces biens;

c) une commande globale de biens mobiliers constituant un ensemble fonctionnel unique.

Art. 1025. § 1^{er}. Le subside peut être affecté :

- 1° au financement de quarante-cinq pour cent du montant des investissements visés à l'article 1022;
- 2° au remboursement du capital d'un emprunt contracté exclusivement pour financer des investissements visés à l'article 1022 à concurrence de quarante-cinq pour cent de leurs valeurs;
- 3° au financement de quarante-cinq pour cent de l'amortissement aux durées usuelles fiscalement admises des investissements visés à l'article 1022.

§ 2. Les trois modes de financement visés au § 1^{er} ne sont pas cumulables pour un même investissement.

Art. 1026. Par « montant de l'investissement » il faut entendre :

1° en cas d'achat d'un terrain ou d'un bâtiment, le prix d'achat hors T.V.A. majoré des frais d'acte notarié et des droits d'enregistrement;

2° en cas de construction et/ou de transformation de bâtiments, le coût des travaux hors T.V.A.

Art. 1027. L'AWIPH détermine le montant annuel forfaitaire de subside auquel chaque ETA peut prétendre par l'application de la formule suivante :

Total des subsidés affectés forfaitairement conformément aux dispositions de l'article 1015, alinéa 1^{er}.

Nombre d'heures considéré spécifique à l'ETA x

Total des subsidés affectés forfaitairement conformément aux dispositions de l'article 1015, alinéa 1^{er},

 Nombre d'heures considéré de l'ensemble des ETA

Le nombre d'heures considéré est égal à la moyenne annuelle du nombre d'heures ayant fait l'objet d'une subvention relative à l'entretien telle que définie à l'article 1014, au cours des cinq dernières années se terminant le 30 juin de l'année qui précède l'année de l'octroi de l'allocation forfaitaire.

Sans préjudice de l'indexation visée à l'article 1016, le résultat de cette formule est fixé pour une période de cinq ans.

Art. 1028. L'AWIPH notifie annuellement à chaque ETA, pour le 31 janvier de l'exercice, le montant annuel forfaitaire du subside auquel elle peut prétendre.

Art. 1029. Dans le courant du premier trimestre de chaque exercice, l'AWIPH procède à la liquidation du montant annuel forfaitaire du subside.

Art. 1030. Les investissements ne peuvent être réalisés antérieurement à la période quinquennale en cours.

L'ETA transmet à l'AWIPH, au plus tard pour le 31 mars de chaque année, le détail des investissements financés au cours de l'exercice écoulé grâce à l'allocation forfaitaire.

Art. 1031. Au terme de chaque période de cinq ans dont la première prend cours en 2010, l'AWIPH procède au contrôle de l'affectation du subside quinquennal constitué de la somme des subsidés versés annuellement. La partie non utilisée de ce subside ou utilisée sans en respecter les conditions d'octroi donne lieu à récupération.

C. Subsidés alloués sur la base d'appels à projets retenus dans la programmation annuelle

Art. 1032. § 1^{er}. La part des subsidés alloués sur base d'une programmation résultant d'appels à projets conformément à l'article 1015, alinéa 2, est affectée aux investissements suivants dont le montant hors T.V.A. ne peut être inférieur à 25.000 euros :

- 1° l'achat de terrain;

- 2° l'achat de bâtiment, y compris le terrain attenant;
- 3° la construction de bâtiment;
- 4° l'aménagement de bâtiment;

L'investissement doit avoir été réalisé au plus tôt au cours des deux années qui précèdent l'année de la demande.

§ 2. Pour pouvoir être pris en considération, les investissements visés par l'appel à projets doivent être en ordre utile dans le classement établi par l'AWIPH en fonction des critères et de leur pondération tels qu'ils figurent à l'annexe 95.

§ 3. Les projets en ordre utile sont ceux retenus à l'issue du classement établi par ordre décroissant de points jusqu'à ce que le montant du subsidie visé à l'article 1015, alinéa 2, soit consommé, compte tenu du fait que ces projets sont subsidiés par l'AWIPH comme suit :

- 1° à hauteur de quarante-cinq pour cent pour la tranche d'investissement comprise entre 0 euro et 500.000 euros hors T.V.A.;
- 2° à hauteur de trente-cinq pour cent pour la tranche d'investissement comprise entre 500.000,01 euros et 1.000.000 euros hors T.V.A.;
- 3° à hauteur de vingt-cinq pour cent pour la tranche d'investissement comprise entre 1.000.000,01 euros et 1.500.000 euros hors T.V.A.;
- 4° à hauteur de quinze pour cent pour la tranche d'investissement supérieure à 1.500.000 euros hors T.V.A.

Art. 1033. L'ETA introduit son projet auprès de l'AWIPH au plus tard le dernier jour du mois de février de l'exercice par envoi recommandé ou contre accusé de réception.

Art. 1034. Le projet contient les éléments suivants :

- 1° la délibération du conseil d'administration de l'ETA approuvant le programme d'investissements annuel;
- 2° la nature et une estimation du coût des investissements;
- 3° un dossier justifiant les investissements proposés, selon un canevas fourni par l'AWIPH;
- 4° Si l'investissement a déjà été réalisé, la preuve qu'il est bien couvert par les polices d'assurance visées à l'article 1017, alinéa 2;
- 5° en cas d'achat de terrain, d'achat de bâtiment ou de construction de bâtiment, un extrait de la matrice cadastrale et les spécifications suivantes :
 - a) les plans des différents niveaux;
 - b) les vues des façades et les coupes principales;
 - c) le relevé des superficies brutes, bâties par étage, existantes et à construire;
 - d) le cas échéant, le permis d'urbanisme et d'environnement;
 - e) dans le cadre d'une construction de bâtiment, un échancier des travaux certifié par l'architecte;
- 6° si la demande concerne la construction et/ou l'aménagement de bâtiments, la preuve que l'entreprise dispose sur les lieux d'un droit réel ou de jouissance d'une durée au moins égale à celle de l'amortissement des biens visés.

Art. 1035. Dans les trente jours de l'envoi du projet, l'AWIPH adresse à l'ETA, sous pli recommandé, un avis de réception du projet, si celui-ci est complet. Si le projet n'est pas complet, l'AWIPH en informe l'ETA dans les mêmes conditions et précise, à cette occasion, par quelles pièces le projet doit être complété.

Si, au 15 avril de l'exercice, le projet ne comporte pas tous les documents visés aux articles 1033 et 1034, celui-ci n'est pas recevable.

Art. 1036. Dès approbation du programme d'investissement par le Gouvernement, l'AWIPH notifie à l'ETA les investissements et les montants respectifs retenus.

Art. 1037. § 1^{er}. L'AWIPH verse les subsides à l'ETA pour les investissements retenus, dès réception, par envoi recommandé ou contre accusé de réception, des documents suivants :

- 1° en ce qui concerne l'achat de terrain ou l'achat de bâtiment, une copie de l'acte d'acquisition dûment signé par les différentes parties. L'acte doit être présenté à l'AWIPH au plus tard dans les trois ans qui suivent la date de notification de la décision du Gouvernement;
- 2° en ce qui concerne la construction de bâtiment ou l'aménagement de bâtiment, les factures, la preuve de paiement et l'état d'avancement correspondant, approuvé par l'ETA.

Ces documents doivent être présentés à l'AWIPH au plus tard dans les cinq ans qui suivent la date de notification de la décision du Gouvernement.

§ 2. Excepté en cas de force majeure, le non-respect des délais prévus au présent article entraîne la perte des subsides non consommés par l'ETA aux dates limites prévues.

§ 3. Les documents produits en vertu du § 1^{er} ne peuvent en aucun cas avoir été pris en considération dans le cadre de l'allocation forfaitaire des subsides visée au B. de la présente sous-section.

Section 4 — Sections d'accueil et de formation

Sous-section 1^{re} — Disposition générale

Art. 1038. Les entreprises de travail adapté peuvent créer en leur sein une section d'accueil et de formation destinée aux personnes qui, en raison de leur handicap, bien que possédant les aptitudes physiques, mentales et professionnelles requises, nécessitent une période d'adaptation à l'emploi en entreprise de travail adapté pour améliorer leurs possibilités professionnelles.

Ces personnes doivent répondre à l'une des conditions suivantes :

- 1° soit avoir fréquenté un enseignement spécial de forme 2 tel que défini par le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé;
- 2° soit avoir fréquenté, dans les six mois précédant la date de la signature du contrat d'adaptation professionnelle, un service d'accueil ou d'accueil et d'hébergement agréé par l'AWIPH.

Sous-section 2 — Conditions et fonctionnement

Art. 1039. L'entreprise de travail adapté met en œuvre des mesures individuelles ou collectives en vue d'améliorer les possibilités professionnelles des personnes handicapées visées à l'article 1038.

Art. 1040. L'entreprise de travail réalise un programme de formation qui prend en compte :

- 1° les besoins et les demandes;
- 2° la nature et la gravité du handicap;
- 3° les différentes aptitudes;
- 4° les possibilités de développement;

5° les qualifications de la personne handicapée.

L'entreprise de travail adapté doit mettre en œuvre tous les moyens possibles permettant à la personne handicapée de fournir un minimum de travail pour pouvoir être occupée par l'entreprise de travail adapté dans le cadre d'un contrat de travail.

Art. 1041. Les personnes handicapées formées dans une section d'accueil et de formation doivent être engagées dans les liens d'un contrat d'adaptation professionnelle.

Le contrat d'adaptation professionnelle est conclu pour une durée qui ne peut, sans être inférieure à six mois, excéder une période d'un an. Il peut être prolongé, après évaluation, sans que la durée totale de la période d'adaptation ne puisse dépasser deux ans.

Art. 1042. Pour l'ensemble des entreprises de travail adapté, le nombre maximum de personnes handicapées engagées sous contrats d'adaptation professionnelle est fixé à cent-vingt.

L'AWIPH détermine, pour chaque entreprise de travail adapté, le nombre de personnes handicapées qui peuvent être engagées sous contrat d'adaptation professionnelle, sans que ce nombre puisse être supérieur à dix pour cent du nombre de travailleurs handicapés pour lesquels l'entreprise de travail adapté bénéficie des subventions de l'AWIPH en vertu de la sous-section 1 de la section 3 du présent chapitre.

Art. 1043. L'encadrement des personnes handicapées en section d'accueil et de formation est assuré par un moniteur ou un ergothérapeute :

1° à temps plein par groupe entier de six personnes handicapées engagées dans le cadre d'un contrat d'adaptation professionnelle;

2° à mi-temps par groupe entier de trois personnes handicapées engagées dans le cadre d'un contrat d'adaptation professionnelle.

Art. 1044. Le moniteur ou l'ergothérapeute chargé de l'encadrement des personnes handicapées en section d'accueil et de formation doit faire état :

1° soit d'une formation à orientation pédagogique, éducative ou sociale;

2° soit d'une expérience d'au moins cinq ans dans une fonction pédagogique, éducative ou sociale;

3° soit d'une formation d'une durée totale minimale de deux cents heures, dans les trois ans de son engagement, sur des problématiques devant lui permettre de mieux exercer sa fonction.

Le ministre détermine les formations qu'il juge correspondre à l'exigence précitée.

Art. 1045. Il a notamment pour mission de :

1° assurer la formation des personnes handicapées en section d'accueil et de formation;

2° participer à l'élaboration et veiller à l'exécution du programme individuel de formation;

3° participer à la sensibilisation des personnes handicapées et de leur famille à l'objectif d'autonomisation et d'intégration socioprofessionnelle;

4° favoriser au maximum l'intégration des personnes handicapées sous contrat d'adaptation professionnelle au sein de l'entreprise de travail adapté;

5° favoriser la création d'un partenariat entre les personnes handicapées et leur famille, la direction de l'entreprise de travail adapté, les écoles d'enseignement spécial ou les services d'accueil ou d'hébergement d'où sont issues les personnes handicapées, les services d'accompagnement, le bureau régional compétent de l'AWIPH et tout autre service ou personne concernés.

Il doit répondre aux conditions de formation continuée visées à l'article 1008, § 2.

Sous-section 3 — Subventionnement

Art. 1046. Dans les limites des crédits budgétaires, l'AWIPH octroie, pour le personnel visé à l'article 1043, une intervention fixée à cent pour cent de la rémunération.

Pour un emploi temps plein, le montant trimestriel de la rémunération sur lequel porte l'intervention ne peut être supérieur aux montants suivants :

1° moniteur : 8.598,43 euros;

2° ergothérapeutes : 10.441,21 euros.

Ces montants sont indexés conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public et sont liés à l'indice pivot 104,14 (base 2004 = 100). Ils sont réduits de moitié en ce qui concerne les emplois à mi-temps.

L'intervention de l'AWIPH peut être octroyée pour du personnel d'encadrement, à raison d'un équivalent temps plein, durant le mois qui précède l'ouverture d'une section d'accueil et de formation.

Section 5 — Dispositifs de maintien

Sous-section 1^{re} — Disposition générale

Art. 1047. Les entreprises de travail adapté peuvent créer en leur sein un dispositif de maintien destiné aux travailleurs handicapés visés aux articles 994 à 1003 de la présente section dont les aptitudes physiques, sensorielles ou mentales ne correspondent plus aux exigences du poste de travail auquel ils sont occupés.

Sous-section 2 — Conditions et fonctionnement

Art. 1048. Les travailleurs handicapés visés à l'article 1047, doivent répondre à l'une des conditions suivantes :

1° soit disposer d'une ancienneté d'au moins dix ans au sein de l'entreprise de travail adapté et justifier d'une perte de rendement évaluée à quatre-vingt-cinq pour cent au minimum;

2° soit disposer d'une ancienneté d'au moins quinze ans au sein de l'entreprise de travail adapté et justifier d'une perte de rendement évaluée à septante-cinq pour cent au minimum;

3° soit disposer d'une ancienneté d'au moins vingt-cinq ans au sein de l'entreprise de travail adapté.

Art. 1049. L'entreprise de travail adapté doit désigner, parmi le personnel exécutant des fonctions d'encadrement liées à la production, un de ses membres ayant pour mission spécifique de veiller à la valorisation des compétences professionnelles des travailleurs handicapés visés à l'article 1048, notamment par l'adaptation permanente du poste de travail et par la recherche de marchés adaptés aux personnes bénéficiant du dispositif de maintien.

Art. 1050. Pour l'ensemble des entreprises de travail adapté, le nombre maximum de travailleurs bénéficiant d'un dispositif de maintien est fixé à cent soixante.

L'AWIPH détermine, pour chaque entreprise de travail adapté, le nombre de travailleurs handicapés bénéficiant du dispositif de maintien, sans que ce nombre puisse être supérieur à sept par entreprise de travail adapté ni que ce nombre puisse excéder dix pour cent du nombre total de travailleurs handicapés pour lesquels l'entreprise de travail adapté bénéficie des subventions de l'AWIPH en vertu de la sous-section 1^{re} de la section 3 du présent chapitre.

Sous-section 3 — Subventionnement

Art. 1051. Un montant forfaitaire trimestriel de 1.000 euros est accordé à l'entreprise de travail adapté par travailleur handicapé répondant à l'une des conditions de l'article 1048.

L'octroi de ce montant est conditionné par la réalisation d'un programme adapté à la situation de la personne handicapée et visant la reconversion à d'autres travaux.

Ce programme doit faire l'objet d'une reconnaissance préalable de l'AWIPH.

Section 6 — Mise au travail dans des entreprises extérieures

Art. 1052. La mise au travail dans des entreprises extérieures de travailleurs handicapés occupés par des entreprises de travail adapté doit faire l'objet d'un contrat d'entreprise entre l'entreprise de travail adapté et l'entreprise extérieure.

Par contrat d'entreprise, on entend tout contrat par lequel une entreprise de travail adapté, s'engage à exécuter, contre rémunération, un travail manuel ou intellectuel en faveur d'une autre entreprise, dans les locaux ou sur les chantiers de cette dernière.

Art. 1053. Les entreprises de travail adapté sont autorisées par l'AWIPH à conclure des contrats d'entreprises aux conditions suivantes :

- 1° les travailleurs doivent rester liés à l'entreprise de travail adapté par un contrat de travail;
- 2° il ne peut exister aucun lien de subordination entre l'entreprise extérieure et le personnel de l'entreprise de travail adapté;
- 3° les travailleurs continuent à être payés par l'entreprise de travail adapté;
- 4° l'entreprise de travail adapté doit souscrire une assurance contre les accidents du travail et sur le chemin du travail, appropriée aux risques encourus;
- 5° l'entreprise de travail adapté doit informer la délégation syndicale de la conclusion de tout contrat d'entreprise.

Art. 1054. Tout contrat d'entreprise doit être signé par les deux parties et comporter les éléments suivants :

- 1° l'identité complète des entreprises contractantes et de leurs représentants;
- 2° la durée du contrat;
- 3° la description détaillée du travail;
- 4° le lieu d'exécution du travail;
- 5° le nombre et l'identité des personnes de l'entreprise de travail adapté mises au travail;
- 6° le nom du ou des membres du personnel de cadre de l'entreprise de travail adapté les accompagnant;
- 7° le prix horaire ou journalier facturé augmenté de la facturation des déplacements. Ceux-ci sont assimilés à des heures de prestation;
- 8° le nom de l'assureur;
- 9° la garantie du respect des conditions de sécurité et d'hygiène au sein de l'entreprise extérieure;
- 10° l'attestation selon laquelle il n'existe aucun lien de subordination entre les travailleurs de l'entreprise de travail adapté et l'entreprise extérieure.

Art. 1055. L'entreprise de travail adapté doit assurer l'encadrement et la supervision de ses travailleurs dans l'entreprise extérieure par un ou plusieurs membre(s) du personnel de cadre visé à l'article 1004, § 1^{er}, 3. Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 1005, § 2, ceux-ci ont également pour rôle de surveiller la bonne exécution des travaux ou des services.

Art. 1056. Tout contrat d'entreprise doit faire l'objet d'un accord préalable de l'AWIPH.

L'autorisation de l'AWIPH est limitée à deux ans et peut être reconduite.

Art. 1057. Sauf pour les contrats d'entreprises conclu du 1^{er} juillet 2007 au 31 mars 2010, tout contrat d'entreprise exécuté sans avoir reçu l'autorisation préalable de l'AWIPH entraîne la récupération totale des subsides relatifs à l'intervention dans la rémunération des personnes occupées dans l'entreprise extérieure pendant la période concernée et ce, avec effet rétroactif. Toutefois dans le cas d'un renouvellement ou d'une prolongation d'un même contrat ayant fait l'objet d'une autorisation antérieure de l'AWIPH, cette récupération est limitée à vingt-cinq pour cent.

Art. 1058. L'entreprise de travail adapté doit fournir à l'AWIPH un relevé mensuel des prestations des travailleurs occupés dans le cadre d'un contrat d'entreprise. Ce relevé mensuel doit être transmis à l'AWIPH de manière régulière et, au minimum, une fois tous les trimestres.

Art. 1059. La conclusion de contrats d'entreprise entre deux entreprises de travail adapté peut être autorisée par l'AWIPH lorsqu'une entreprise de travail adapté, ayant un besoin de main-d'œuvre urgent et exceptionnel, fait appel à une autre entreprise de travail adapté manquant de travail. Dans ce cas, l'autorisation de l'AWIPH est limitée à trois mois et peut être reconduite.

Art. 1060. Un contrat entre entreprises de travail adapté de deux régions ou communautés différentes doit faire l'objet d'un accord préalable de l'AWIPH.

Art. 1061. La location ou la mise à disposition des entreprises de tout équipement ayant été subventionné par l'AWIPH est interdite, sauf circonstances exceptionnelles et moyennant accord préalable de l'AWIPH.

Section 7 — Fonds de sécurité d'existence pour les entreprises de travail adapté

Art. 1062. Un montant de 372.000 euros est affecté annuellement au Fonds de sécurité d'existence. Ce montant est indexé conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public et est lié à l'indice pivot 104,14 (base 2004 = 100).

Ce montant est destiné à financer une prime syndicale par travailleur syndiqué occupé dans les entreprises de travail adapté agréées par l'AWIPH et les pré-pensions octroyées aux travailleurs des entreprises de travail adapté agréées par l'AWIPH. Le solde éventuel est destiné à financer les autres missions du Fonds de sécurité d'existence.

Art. 1063. Un montant annuel de 660.140,99 euros en 2008 et de 1.315.141,78 euros à partir de 2009 est affecté au Fonds de sécurité d'existence pour l'octroi, dans les entreprises de travail adapté, de jours de congés annuels supplémentaires dans les limites de l'accord-cadre tripartite pour le secteur non marchand privé wallon 2007-2009. Ces montants sont indexés conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public et sont liés à l'indice pivot 108,34 (base 2004 = 100).

Art. 1064. Un montant de 317.000 euros est affecté au Fonds de sécurité d'existence pour faire face à l'augmentation des dépenses dudit Fonds induite par l'évolution du nombre de prépensionnés et de primes syndicales.

Ce montant est indexé conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public et sont liés à l'indice pivot 108,34 (base 2004 = 100).

Art. 1065. Un montant de 1.560.000 euros est affecté annuellement au Fonds de sécurité d'existence des entreprises de travail adapté. Ce montant est destiné à financer un minimum de cent quatorze emplois équivalents temps plein par trimestre. Dans le cas d'une réduction de ces emplois, le montant affecté au Fonds de sécurité d'existence est diminué proportionnellement.

Art. 1066. Un montant annuel de 40.000 euros est affecté annuellement au Fonds de sécurité d'existence pour le fonctionnement de sa gestion interne.

Ce montant est indexé conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public et est lié à l'indice pivot 109,45 (base 1996=100).

Art. 1067. Pour les matières faisant l'objet des subventions visées aux articles 1062 à 1066, l'AWIPH désigne un représentant effectif et un représentant suppléant qui siègent au sein de l'organe de gestion du Fonds de sécurité d'existence avec voix consultative.

Art. 1068. Pour les matières faisant l'objet des subventions visées aux articles 1062 à 1066, le Fonds de sécurité d'existence établit annuellement un rapport d'activités qu'il transmet pour le 30 juin au plus tard à l'AWIPH et au ministre.

CHAPITRE V. — *Egalité des chances des personnes handicapées sur le marché de l'emploi*

Section 1^{re} — Dispositions générales

Art. 1069. Pour l'application du présent chapitre, il y a lieu d'entendre par :

1° « travailleur handicapé » : la personne handicapée occupée en vertu d'un contrat de travail, ou d'un statut réglementaire;

2° « employeur » : toute personne de droit privé et/ou de droit public qui occupe un travailleur handicapé;

3° « stagiaire » : la personne handicapée occupée en vertu d'un stage de découverte ou d'un contrat d'adaptation professionnelle;

4° « entreprise maître de stage » : l'employeur qui occupe une personne handicapée dans le cadre d'un stage de découverte;

5° « entreprise formatrice » : l'employeur qui occupe une personne handicapée dans le cadre d'un contrat d'adaptation professionnelle;

6° « travailleur indépendant » : la personne handicapée exerçant une activité professionnelle ou d'entreprise dans le cadre de laquelle elle n'est pas liée par un contrat de travail ou un statut, et de ce fait assujettie au statut social des indépendants;

7° « coût salarial » : le salaire brut, majoré de la cotisation patronale due, en ce compris les cotisations pour les vacances annuelles, en vertu de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, déduction faite des réductions de charges sociales et des exonérations;

8° « revenu minimum mensuel moyen garanti » : le montant fixé, pour les travailleurs âgés de vingt et un ans ou plus, par l'article 3 de la convention collective de travail n° 43 conclue au sein du Conseil national du travail le 2 mai 1988.

Section 2 — Stage de découverte

Art. 1070. De façon à confronter une personne handicapée, qui sollicite un programme d'insertion professionnelle, aux réalités d'une profession ou d'un secteur professionnel, de confirmer la pertinence de son projet de formation ou l'intérêt de sa recherche d'emploi, il peut être organisé une ou plusieurs période(s) d'immersion dans une entreprise maître de stage, appelée(s) « stage de découverte ».

Art. 1071. La réalisation d'un stage de découverte est proposée par la personne handicapée, par l'AWIPH ou par un autre service qui soutient la personne handicapée dans la construction de son projet professionnel.

Les modalités de ce stage sont précisées en concertation avec l'entreprise maître de stage.

La proposition de stage, comprenant tous les renseignements nécessaires au stage, est soumise à la décision de l'AWIPH. Elle notifie sa décision dans un délai de trente jours à partir de la date à laquelle elle dispose de tous les renseignements nécessaires.

Art. 1072. Ce stage fait l'objet d'un contrat conclu entre le stagiaire ou son représentant légal, l'AWIPH et une entreprise maître de stage. Le contrat est établi en trois exemplaires dont un est remis à chacune des parties.

Art. 1073. L'entreprise maître de stage s'engage, pendant la durée du stage, à :

1° offrir au stagiaire la réelle possibilité de découvrir l'exercice du métier ou de la fonction en question;

2° mettre à la disposition du stagiaire l'éventuel équipement nécessaire à la découverte du métier ou de la fonction (matériel, outillage, vêtements de travail, accessoires de sécurité et de protection en ordre de marche et/ou régulièrement entretenus);

3° désigner en son sein, une personne chargée d'observer le stagiaire, d'apprécier son adaptation au travail et de communiquer ses observations tant au stagiaire qu'aux délégués de l'AWIPH;

4° autoriser les délégués de l'AWIPH à rencontrer le stagiaire au sein de l'entreprise maître de stage;

5° informer immédiatement le bureau régional de l'AWIPH de tout élément l'amenant à mettre fin au stage;

6° informer dans les vingt-quatre heures le bureau régional de l'AWIPH de tout accident survenu au cours du stage ou sur le chemin du lieu de stage ainsi que de tout dégât occasionné aux outils, machines, tout accident matériel ou corporel survenu à des tiers lors du stage.

Art. 1074. Le stagiaire s'engage à :

1° se conformer au règlement de travail en vigueur dans l'entreprise maître de stage;

2° agir conformément aux instructions qui lui sont données par le membre du personnel désigné par l'entreprise maître de stage;

3° s'abstenir de tout ce qui pourrait nuire à sa propre sécurité ou à celle de tiers;

4° restituer en bon état l'équipement, le matériel, les outils et les matières premières non utilisées qui lui ont été confiés;

5° respecter le principe de confidentialité des informations auxquelles il aura eu accès pendant son stage;

6° avertir immédiatement l'AWIPH et l'entreprise maître de stage de toute absence pour quelque motif que ce soit (accident, maladie,...);

7° ne pas mettre fin au stage avant la fin de la période prévue, sans en informer l'entreprise maître de stage ainsi que le responsable du bureau régional de l'AWIPH.

Art. 1075. Chacune des parties peut mettre fin au stage avant l'expiration du terme prévu, moyennant information de l'autre partie et de l'AWIPH.

Art. 1076. La durée du stage est fixée à une semaine. Ce stage est gratuit. Le stagiaire ne peut réclamer aucune rémunération ou indemnité. L'entreprise maître de stage n'a pas l'obligation d'embaucher le stagiaire à l'issue du stage.

Art. 1077. Le stagiaire reste disponible sur le marché de l'emploi et pourra se présenter, pendant la période de stage, à toute convocation émanant d'un employeur potentiel.

Art. 1078. L'AWIPH assure le stagiaire contre les accidents survenus au cours du stage ou sur le chemin du lieu de stage de manière équivalente à celle du personnel assujéti à la législation sur les accidents du travail.

L'AWIPH assure également le stagiaire en responsabilité civile tant pour les dégâts occasionnés aux outils et machines, que pour les accidents matériels ou corporels survenus à des tiers lors du stage.

Section 3 — Contrat d'adaptation professionnelle

Art. 1079. Le contrat d'adaptation professionnelle a pour objet une formation assurée par une entreprise formatrice visant à préparer la personne handicapée en adaptation professionnelle, ci-après dénommée « le stagiaire », à travailler dans des conditions normales de travail.

Art. 1080. Pour pouvoir conclure un contrat d'adaptation professionnelle, le stagiaire :

1° ne doit plus être soumis à l'obligation scolaire;

2° ne pas avoir de qualification et/ou d'expérience professionnelles directement utilisables sur le marché de l'emploi;

3° doit avoir des aptitudes permettant un pronostic d'insertion favorable.

En outre, la conclusion d'un contrat d'adaptation professionnelle suppose que les mesures de formation ordinaire ne sont pas adéquates.

Art. 1081. La demande de contrat d'adaptation professionnelle est introduite auprès de l'AWIPH par l'entreprise formatrice qui accepte d'assurer la formation de la personne handicapée.

Elle doit comporter l'accord du candidat stagiaire.

Elle est établie sur un formulaire mis à la disposition de l'entreprise formatrice par l'AWIPH. Elle comprend une proposition de programme d'adaptation.

L'AWIPH statue sur la demande et notifie sa décision dans un délai de trente jours à partir de la date à laquelle elle dispose de tous les renseignements nécessaires.

En cas d'approbation, le contrat est ensuite conclu entre le stagiaire ou son représentant légal et l'entreprise formatrice et agréée par l'AWIPH; il est établi en trois exemplaires dont un est remis à chacune des parties, le troisième étant destiné à l'AWIPH.

Art. 1082. Tout contrat d'adaptation professionnelle doit contenir :

1° l'identité et le domicile des parties;

2° la date du début et de fin du contrat;

3° l'objet du contrat;

4° la nature et les étapes de l'adaptation professionnelle telles qu'elles ont été convenues entre le stagiaire, l'entreprise formatrice et le représentant de l'AWIPH et appelées

« programme d'adaptation »;

5° les obligations respectives des parties, énoncées aux articles 1084 et 1085.

Art. 1083. Le contrat d'adaptation professionnelle est conclu pour une durée maximale d'un an renouvelable sans dépasser une durée totale de trois ans.

Le contrat d'adaptation professionnelle ne prévoit une période d'essai que si sa durée atteint ou dépasse six mois. Dans ce cas, la période d'essai est fixée à un mois. En cas de suspension de l'exécution du contrat durant cette période, elle est prolongée de la durée de la suspension.

L'AWIPH doit :

1° agréer le programme de formation;

2° suivre l'exécution du contrat visé à l'article 1082;

3° jouer un rôle de concertation en cas de contestation.

En outre, elle peut :

1° apporter aux entreprises formatrices un soutien technico-pédagogique dans l'établissement du programme de formation;

2° conclure des conventions avec des opérateurs de formation, de façon à assurer, si nécessaire, un soutien à la formation dispensée par l'entreprise formatrice.

Art. 1084. L'entreprise formatrice doit :

1° assurer au stagiaire une réelle qualification professionnelle en lui transmettant les connaissances professionnelles théoriques et pratiques nécessaires;

2° mettre à la disposition du stagiaire l'éventuel équipement nécessaire à la formation (matériel, outillage, vêtements de travail, accessoires de sécurité et de protection en ordre de marche et/ou régulièrement entretenus);

3° surveiller personnellement l'exécution du contrat ou désigner un membre de son personnel chargé de la formation professionnelle du stagiaire, observer son comportement en vue d'apprécier son évolution et communiquer ses observations tant au stagiaire qu'au délégué de l'AWIPH;

4° veiller avec la diligence d'un bon père de famille à la santé et à la sécurité du stagiaire;

5° s'abstenir d'imposer au stagiaire des tâches étrangères au processus d'adaptation professionnelle ou présentant des dangers pour sa santé et sa sécurité ou interdites en vertu des dispositions légales ou réglementaires relatives au travail;

6° payer l'indemnité fixée à l'article 1090;

7° fournir la preuve qu'il remplit à l'égard du stagiaire les obligations résultant des dispositions légales, décrétales ou réglementaires qui lui incombent;

8° aviser immédiatement l'AWIPH de toute contestation relative à l'exécution du contrat;

- 9° permettre aux représentants de l'AWIPH d'effectuer les enquêtes et visites jugées nécessaires auprès de l'entreprise formatrice ou sur le lieu de formation;
- 10° fournir à l'AWIPH tous documents justificatifs qu'elle réclame;
- 11° faire périodiquement le point sur la progression de la formation avec le stagiaire et le délégué de l'AWIPH;
- 12° délivrer à la fin du contrat une attestation de formation mentionnant sa nature, sa durée et son contenu;
- 13° à la fin du contrat, remettre au stagiaire les documents sociaux ad hoc.

Art. 1085. Le stagiaire doit :

- 1° se consacrer consciencieusement à l'acquisition de la formation professionnelle;
- 2° se conformer au règlement de travail en vigueur au sein de l'entreprise formatrice et, le cas échéant, respecter le secret professionnel;
- 3° respecter les convenances et les bonnes mœurs pendant l'exécution du contrat;
- 4° respecter les consignes de sécurité et d'hygiène;
- 5° agir conformément aux instructions qui lui sont données par l'entreprise formatrice ou son délégué en vue de l'exécution du contrat;
- 6° restituer en bon état les outils, l'équipement, le matériel et les matières premières non utilisées qui lui ont été confiés par l'entreprise formatrice;
- 7° aviser immédiatement l'AWIPH de toute contestation relative à l'exécution du contrat;
- 8° faire périodiquement le point sur la progression de la formation avec l'entreprise formatrice et le représentant de l'AWIPH.

Art. 1086. L'exécution du contrat d'adaptation professionnelle est suspendue en cas d'impossibilité momentanée pour l'une des parties d'exécuter le contrat, notamment en cas de chômage involontaire ou d'incapacité de travail résultant de maladie ou d'un accident, ou de congé de maternité.

La partie intéressée est tenue de justifier de cette impossibilité et, lorsqu'elle résulte d'une incapacité de travail du stagiaire, de produire un certificat médical.

En cas de suspension de l'exécution du contrat, celui-ci peut être prolongé d'une période égale à celle de la suspension.

La suspension et la reprise de l'exécution du contrat pendant la période couverte par le contrat doivent être notifiées immédiatement à l'AWIPH par la partie intéressée et, au maximum, dans un délai de dix jours.

Au-delà de la période couverte par le contrat, la reprise de la formation doit être approuvée par l'AWIPH.

Art. 1087. Sans préjudice des modes généraux d'extinction des obligations, le contrat d'adaptation professionnelle prend fin, avant l'expiration du terme prévu, moyennant l'information préalable de l'AWIPH :

- 1° par la volonté des deux parties;
- 2° par la volonté d'une des parties, au cours de la période d'essai;
- 3° lorsque le stagiaire ou l'entreprise formatrice invoque un motif grave de rupture étant donné que le stagiaire ou l'entreprise formatrice a commis une faute qui rend définitivement et immédiatement impossible toute collaboration professionnelle entre eux;
- 4° lorsqu'une suspension de l'exécution du contrat se prolonge plus de trois mois et que l'une des parties ne désire plus que le contrat se poursuive;
- 5° par la volonté de l'entreprise formatrice, lorsque le stagiaire ne témoigne pas des aptitudes nécessaires pour mener à bien le cours normal de l'adaptation professionnelle; dans ce cas, l'entreprise formatrice peut rompre le contrat moyennant un préavis de sept jours calendrier, prenant cours le lundi suivant la semaine pendant laquelle il a été donné;
- 6° par la volonté du stagiaire, lorsque celui-ci entre dans les liens d'un contrat de travail;
- 7° par la cessation de l'entreprise formatrice;
- 8° par la force majeure lorsque celle-ci a pour effet de rendre définitivement impossible l'exécution du contrat;
- 9° par la notification aux parties, sous pli recommandé à la poste, du retrait de l'agrément du contrat par l'AWIPH, lorsque l'une des parties a produit des documents faux ou falsifiés, lorsque le stagiaire ne témoigne pas des aptitudes nécessaires pour mener à bien le cours normal de l'adaptation professionnelle ou lorsqu'une des parties ne respecte pas ses obligations.

Art. 1088. Toute rupture injustifiée peut entraîner la suspension du bénéfice des prestations de l'AWIPH visées au présent chapitre à l'égard de la partie responsable de cette rupture.

Art. 1089. Quand l'AWIPH constate que l'entreprise formatrice ne remplit plus ses obligations contractuelles, l'entreprise formatrice est tenue de verser au stagiaire une indemnité compensatoire équivalente à quinze jours d'occupation.

Art. 1090. § 1^{er}. Les indemnités de formation du stagiaire correspondent à un pourcentage de la différence entre :

- 1° la rémunération brute du métier ou de la fonction dont l'apprentissage est visé, et que l'entreprise formatrice serait tenue d'octroyer au stagiaire en cas d'embauche à l'issue du contrat d'adaptation professionnelle;
- 2° et le montant des éventuelles allocations visées à l'article 1091, le cas échéant au prorata de l'horaire de travail du stagiaire mentionné au contrat, par rapport au régime de travail à temps plein fixé en vigueur au sein de l'entreprise formatrice.

§ 2. Le pourcentage est fixé à :

- 1° soixante pour cent pour la première année de formation;
- 2° quatre-vingt pour cent à partir de la deuxième année de formation.

Les indemnités de formation sont traduites en montant horaire, selon le régime horaire à temps plein en vigueur au sein de l'entreprise formatrice.

Les heures prestées et assimilées sont ensuite payées au taux horaire obtenu.

Une fois fixé, le montant horaire des indemnités de formation est adapté selon les règles d'indexation des rémunérations en vigueur pour l'entreprise formatrice.

§ 3. En cas de modification, autre que l'indexation, du montant des éventuelles allocations visées à l'article 1091 ou du montant de la rémunération brute du métier ou de la fonction dont l'apprentissage est visé et que l'entreprise formatrice serait tenue d'octroyer au stagiaire en cas d'embauche à l'issue du contrat d'adaptation professionnelle, les parties sont tenues d'en informer l'AWIPH. Celle-ci recalcule alors le montant des indemnités de formation, et en informe le stagiaire et l'entreprise formatrice.

§ 4. Trente pour cent du montant de ces indemnités sont à charge de l'entreprise formatrice.

Celle-ci avance la totalité des indemnités et les verse au stagiaire. L'AWIPH rembourse à l'entreprise formatrice septante pour cent des indemnités de formation, sur production du relevé des heures de formation indemnisées et d'une copie de la fiche de rémunération du stagiaire. La demande de l'entreprise formatrice, mensuelle ou trimestrielle selon son choix, doit être communiquée à l'AWIPH au plus tard dans les trois mois qui suivent la période de prestations. L'AWIPH rembourse l'entreprise formatrice dans le mois qui suit la réception de ces documents.

Art. 1091. Les allocations dont question à l'article 1090, sont :

1° les pensions, ainsi que tous les avantages en tenant lieu ou leur étant complémentaires accordés :

a) soit par ou en vertu d'une loi belge ou étrangère;

b) soit par un pouvoir public ou par un organisme d'intérêt public;

2° les indemnités, allocations et rentes viagères octroyées aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, en application de la législation relative à la réparation des dommages résultant des accidents du travail ou en application de la législation relative à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles et à la prévention de celles-ci;

3° les indemnités allouées à une personne handicapée victime d'un accident, en application des articles 1382 et suivants du Code civil, ou en application de toute autre législation étrangère analogue;

4° les indemnités d'incapacité de travail octroyées en application de la législation relative à l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité;

5° les allocations de chômage octroyées en application de la réglementation relative à l'emploi et au chômage;

6° les allocations de remplacement de revenus octroyées en application de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux handicapés, ou les allocations ordinaires ou spéciales octroyées en application de l'arrêté royal du 17 novembre 1969 portant règlement général relatif à l'octroi d'allocations aux handicapés;

7° les revenus professionnels éventuels promérités pour les heures de formation.

Lorsque l'intervention visée à l'alinéa 1^{er}, 2°, est liquidée sous forme de capital ou de valeur de rachat, les dispositions figurant à l'article 30 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration seront appliquées.

Il n'est en aucun cas tenu compte de la partie des interventions légales ou réglementaires qui est octroyée au titre d'allocations familiales, d'allocations d'intégration en application de la loi du 27 février 1987 précitée, ou d'indemnité pour l'aide d'une tierce personne en application de l'arrêté royal du 17 novembre 1969 portant règlement général relatif à l'octroi d'allocations aux handicapés.

Art. 1092. L'entreprise formatrice adresse à l'AWIPH un état trimestriel des cotisations patronales de sécurité sociale qu'elle a versées à l'Office national de Sécurité sociale.

L'état trimestriel visé à l'alinéa précédent doit être introduit pour la fin du trimestre qui suit la période à laquelle il se rapporte.

Sur base de cet état, l'AWIPH rembourse à l'entreprise formatrice le même pourcentage que celui relatif aux indemnités de formation.

Section 4 — Tutorat

Art. 1093. Dans la limite des crédits disponibles, une intervention peut être accordée à un employeur, à l'exception des entreprises de travail adapté, pour le tuteur qu'il désigne afin d'accompagner et guider le travailleur handicapé qu'il a engagé dans les liens d'un contrat de travail.

Cette intervention ne peut excéder une période de six mois.

Art. 1094. En tant que responsable de l'intégration du travailleur, le tuteur doit :

1° faciliter l'intégration du travailleur handicapé dans l'équipe de travail et l'entreprise;

2° assurer un accompagnement professionnel visant l'adaptation au métier et au travail;

3° informer l'AWIPH de son action, par le biais, au minimum, d'un rapport d'activités établi à la fin du premier mois, d'un rapport établi à la fin du troisième mois et d'un rapport établi à la fin du sixième mois d'intervention.

L'employeur doit accorder au tuteur le temps nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions.

Art. 1095. Pour le paiement de l'intervention, l'action de tutorat est réputée commencer le premier jour du mois suivant l'engagement du travailleur.

Art. 1096. Au cas où le tuteur cesse de remplir sa fonction, ou au cas où il est empêché d'assumer ses fonctions plus d'un mois, l'employeur est tenu de communiquer à l'AWIPH le nom de son remplaçant dans le mois civil qui suit, sous peine de ne plus pouvoir bénéficier de l'intervention.

Art. 1097. La demande d'intervention est adressée par l'employeur à l'AWIPH.

Elle doit être introduite dans les trente jours suivant l'entrée en service du travailleur et comporter l'accord de celui-ci ainsi que du tuteur désigné.

Elle est établie sur un document mis à la disposition de l'entreprise par l'AWIPH.

Art. 1098. L'AWIPH statue sur l'intervention et notifie sa décision dans les trente jours à partir de la date à laquelle elle dispose de tous les renseignements nécessaires.

Art. 1099. L'AWIPH détermine les documents justificatifs à lui produire pour le paiement de l'intervention.

Ces documents doivent être transmis au plus tard pour la fin du mois qui suit la période à laquelle ils se rapportent.

Seules les pièces justificatives rentrées dans les délais sont prises en considération pour le paiement de l'intervention.

Art. 1100. Le montant de l'intervention trimestrielle est fixé à 750 euros lorsque le travailleur handicapé preste à temps plein. Il est adapté proportionnellement au régime de travail lorsque celui-ci est à temps partiel. Il est liquidé par périodes de trois mois.

En cas d'absence du travailleur supérieure à un mois, l'intervention sera proportionnelle aux prestations effectuées. Dans ce cas, la période de tutorat pourra être prolongée pour atteindre six mois effectifs.

Section 5 — Prime à l'intégration

Art. 1101. Dans la limite des crédits disponibles, l'AWIPH peut octroyer une intervention visant à l'intégration d'un travailleur handicapé chez un employeur.

Art. 1102. L'intervention est accordée à l'employeur en faveur du travailleur handicapé qui répond à une des conditions suivantes :

1° entrer au service d'un employeur après une inactivité professionnelle complète d'au moins six mois au cours des neuf mois qui précèdent cette entrée en service; à cette fin, les périodes durant lesquelles l'intéressé aurait suivi une formation professionnelle ou travaillé en entreprise de travail adapté sont assimilées à une période d'inactivité;

2° reprendre le travail après une suspension d'activité professionnelle d'au moins six mois et durant laquelle le travailleur handicapé a bénéficié soit d'indemnités résultant de l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité ou de l'assurance contre les accidents du travail ou d'indemnités résultant de maladies professionnelles ou de tous autres avantages tenant lieu de telles indemnités.

Art. 1103. La demande d'intervention est introduite, auprès de l'AWIPH, par l'employeur, dans les six mois à dater de l'embauche du travailleur.

Elle doit comporter l'accord du travailleur.

Elle est établie sur un document mis à la disposition de l'employeur par l'AWIPH.

Art. 1104. L'AWIPH vérifie si une des conditions de l'article 1102 est réalisée et fixe la durée de la période d'intégration professionnelle durant laquelle elle accorde son intervention.

Art. 1105. L'AWIPH notifie sa décision à l'employeur dans les trente jours à partir de la date à laquelle elle dispose de tous les renseignements nécessaires.

La décision prend cours au plus tôt à la date de la demande, pour autant que le travailleur ait, à cette date, la qualité de bénéficiaire des prestations de l'AWIPH. À défaut, la décision ne prend cours qu'à la date à laquelle le travailleur acquiert la qualité de bénéficiaire des prestations de l'AWIPH.

Par dérogation à l'article 1102, l'employeur qui embauche sous contrat de travail un travailleur intérimaire pour lequel une entreprise de travail intérimaire avait obtenu l'intervention peut bénéficier de la prime pour le solde de la période d'intervention initialement octroyée.

Art. 1106. La décision d'octroi couvre la durée du contrat et est renouvelable, sans pouvoir dépasser une durée totale d'un an.

Art. 1107. Le montant de l'intervention est fixé à vingt-cinq pour cent du coût salarial.

Art. 1108. Le paiement de l'intervention est effectué à l'expiration de chaque trimestre civil sur production des documents justificatifs exigés par l'AWIPH. Ces documents doivent être introduits dans un délai d'un an à dater de l'expiration du trimestre auquel ils se rapportent ou à dater de la notification de la décision d'octroi lorsque cette dernière a un effet rétroactif.

Art. 1109. Les entreprises de travail adapté ne peuvent bénéficier de l'intervention visée à la présente section.

Art. 1110. Est exclu du bénéfice de l'intervention et, le cas échéant, tenu de rembourser l'intervention dont il aurait bénéficié :

1° l'employeur qui, d'après des présomptions précises et concordantes, a licencié un ou plusieurs travailleurs et les a remplacés par un ou plusieurs travailleurs handicapés à la seule fin de bénéficier de l'intervention prévue au présent chapitre;

2° l'employeur qui ne satisfait pas aux obligations légales ou réglementaires qui s'imposent à lui en sa qualité d'employeur.

Art. 1111. La prime à l'intégration n'est cumulable, ni avec la prime de compensation visée à la section 6 du présent chapitre, ni avec l'intervention dans la rémunération et les charges sociales accordée aux employeurs en exécution de la convention collective de travail n° 26 concernant le niveau de rémunération des handicapés occupés dans un emploi normal.

L'employeur qui bénéficie d'autres interventions publiques que celles visées à l'alinéa 1^{er} peut se voir octroyer la prime à l'intégration. Toutefois, la prime est calculée sur le coût salarial restant à charge de l'employeur après déduction des autres interventions.

Lorsque le salaire brut est supérieur à cent cinquante pour cent du revenu minimum mensuel moyen garanti, il est plafonné à ce pourcentage. Par ailleurs, la cotisation patronale prise en compte, en ce compris les cotisations pour les vacances annuelles, en vertu de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, ainsi que les réductions de charges sociales et les exonérations, sont réduites à due concurrence.

Ce coût salarial doit être justifié par une copie de la déclaration O.N.S.S.

Section 6 — Prime de compensation

Art. 1112. Dans la limite des crédits disponibles, une intervention dans le coût salarial est accordée en vue de compenser le coût supplémentaire éventuel des mesures que l'entreprise prend pour permettre au travailleur handicapé d'assumer ses fonctions, si ce coût supplémentaire est lié au handicap.

Les mesures susceptibles d'être couvertes par une prime au tutorat ou par un aménagement de poste de travail ne sont pas prises en compte dans le cadre de la prime de compensation.

Art. 1113. La demande d'intervention est introduite par l'employeur auprès de l'AWIPH. Elle doit comporter l'accord du travailleur.

Elle est établie sur un formulaire mis à la disposition de l'employeur par l'AWIPH.

Art. 1114. L'intervention est accordée pour un délai maximum d'un an, renouvelable.

En cas de renouvellement pour le même travailleur au sein de la même entreprise, la durée maximale de l'intervention est portée à cinq ans. L'intervention peut être accordée pour autant de périodes que nécessaire.

Art. 1115. A tout moment, en cas de modification de la situation, l'entreprise peut solliciter une nouvelle analyse, réalisée par l'AWIPH conformément aux articles 1116, 1117 et 1118. Cette demande doit comporter l'accord du travailleur handicapé.

Art. 1116. L'AWIPH fixe le pourcentage d'intervention, qui ne peut excéder cinquante pour cent du coût salarial.

Cette intervention est fixée après enquête de l'AWIPH auprès de l'entreprise, visant à déterminer le coût des mesures, liées au handicap, prises pour permettre au travailleur handicapé d'assumer ses fonctions.

Cette enquête est réalisée soit au plus tôt trois mois et au plus tard cinq mois après l'entrée en service du travailleur handicapé ou la reprise de travail du travailleur devenu handicapé, soit dans les deux mois de la demande, si le travailleur handicapé est en fonction depuis plus de trois mois.

Art. 1117. L'intervention prend cours :

1° soit le premier jour du mois qui suit la date de réception par l'AWIPH de la demande d'intervention ou de la demande de nouvelle analyse;

2° soit, si elle est précédée d'une prime à l'intégration, à la date à laquelle il est mis fin à cette dernière, pour autant que cette date soit postérieure à la demande de prime de compensation.

Art. 1118. § 1^{er}. L'AWIPH peut demander l'avis du conseiller en prévention-médecin du travail de l'entreprise.

§ 2. L'AWIPH peut conseiller tant le travailleur handicapé que l'employeur et leur suggérer des mesures et ce dès avant l'embauche du travailleur. Le pourcentage d'intervention est fixé, le cas échéant, en tenant compte de ces suggestions.

Art. 1119. L'AWIPH notifie sa décision dans un délai de trente jours à partir de la date à laquelle elle dispose de tous les renseignements nécessaires. La décision précise les éléments pris en compte pour déterminer le pourcentage d'intervention.

Art. 1120. Le paiement de l'intervention est effectué à l'expiration de chaque trimestre civil sur production des documents justificatifs exigés par l'AWIPH. Ces documents doivent être introduits dans un délai d'un an à dater de l'expiration du trimestre auquel ils se rapportent ou à dater de la notification de la décision d'octroi.

Art. 1121. Les entreprises de travail adapté ne peuvent bénéficier de l'intervention visée au présent titre pour les travailleurs handicapés qu'elles occupent, sauf lorsque ces derniers sont engagés comme personnel de cadre ou de maîtrise sur base d'une décision de l'AWIPH prévoyant le placement dans un emploi normal.

Art. 1122. Est exclu du bénéfice de l'intervention et, le cas échéant, tenu de rembourser l'intervention dont il aurait déjà bénéficié :

1° l'employeur qui, d'après des présomptions précises et concordantes, a licencié un ou plusieurs travailleurs et les a remplacés par un ou plusieurs travailleurs handicapés à seule fin de bénéficier de l'intervention prévue au présent chapitre;

2° l'employeur qui ne satisfait pas aux obligations légales ou réglementaires qui s'imposent à lui en sa qualité d'employeur.

Art. 1123. La prime de compensation n'est cumulable, ni avec la prime à l'intégration, visée à la section 5 du présent chapitre, ni avec l'intervention dans la rémunération et les charges sociales, accordée aux employeurs en exécution de la convention collective de travail n° 26 concernant le niveau de rémunération des handicapés occupés dans un emploi normal.

L'employeur qui bénéficie d'autres interventions publiques que celles visées à l'alinéa 1^{er} peut se voir octroyer la prime de compensation. Toutefois, la prime est calculée sur le coût salarial restant à charge de l'employeur après déduction des autres interventions.

Lorsque le salaire brut est supérieur à cent cinquante pour cent du revenu minimum mensuel moyen garanti, il est plafonné à ce pourcentage. Par ailleurs, la cotisation patronale prise en compte, en ce compris les cotisations pour les vacances annuelles, en vertu de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, ainsi que les réductions de charges sociales et les exonérations, sont réduites à due concurrence.

Ce coût salarial doit être justifié par une copie de la déclaration ONSS.

Section 7 — Prime aux travailleurs indépendants

Art. 1124. Dans la limite des crédits disponibles, l'AWIPH octroie une prime à la personne handicapée qui s'installe sur le territoire de la région de langue française en qualité d'indépendant, qui y reprend son activité d'indépendant après une période d'inactivité de six mois provoquée par un accident ou une maladie ou qui tente de maintenir son activité professionnelle mise en péril par son état de santé.

Art. 1125. La demande d'intervention est introduite par le travailleur auprès de l'AWIPH.

Elle est établie sur un document mis à la disposition du travailleur par l'AWIPH.

Art. 1126. Lorsque l'AWIPH décide d'octroyer une prime aux travailleurs indépendants, il la fixe à trente-trois pour cent du revenu minimum mensuel moyen tel que garanti par la convention collective de travail n° 43 du 2 mai 1988 conclue au sein du Conseil national du travail.

L'octroi de la prime est subordonné à la production des documents prouvant la viabilité technique, économique, financière et sociale du projet. Le bénéficiaire doit, en outre, répondre aux conditions légales régissant son activité, notamment être inscrit au registre du commerce ou à l'ordre auquel il ressortit comme travailleur indépendant.

Au cas où la personne handicapée exerce une activité complémentaire sous le statut d'indépendant, tout en poursuivant une activité salariée, l'intervention est fixée proportionnellement au rapport entre son régime de travail en tant que salarié et le régime horaire légal à temps plein.

Art. 1127. L'AWIPH statue sur la demande et notifie sa décision dans un délai de trente jours à partir de la date à laquelle elle dispose de tous les renseignements nécessaires.

Art. 1128. Cette prime mensuelle ne peut être accordée que pour une durée maximale d'un an.

Elle n'est pas renouvelable.

Art. 1129. La prime est libérée par trimestre civil, à partir du premier jour du trimestre qui suit la réception de la demande par l'AWIPH.

La première tranche de la prime est libérée au cours du trimestre civil qui suit la demande pour autant que soient réunies les conditions fixées à l'article 1126, alinéa 2. Le paiement des autres tranches est conditionné par la réalité de l'activité du travailleur.

Les justificatifs établissant la réalité de l'activité doivent être transmis dans le délai d'un an à dater de leur établissement.

Section 8 — Aménagement du poste de travail

Sous-section 1^{re} — Travailleur salarié

Art. 1130. Dans la limite des crédits disponibles, une intervention est accordée à l'employeur en vue de l'aménagement du poste de travail d'un travailleur handicapé.

Cette intervention est accordée :

1° aux employeurs qui occupent des personnes handicapées dans les liens d'un contrat de travail, d'un contrat d'emploi, d'un contrat de travail à domicile, ou en vertu d'un statut de droit public;

2° aux entreprises formatrices qui occupent des personnes handicapées dans les liens d'un contrat d'adaptation professionnelle conformément à la section 3 du présent chapitre;

3° aux employeurs qui forment des personnes handicapées en vertu :

a) d'un contrat d'apprentissage dans les petites et moyennes entreprises organisé conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 1998 fixant les conditions d'agrément des contrats d'apprentissage dans la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises;

b) d'un contrat d'apprentissage industriel organisé conformément à la loi du 19 juillet 1983 relative à l'apprentissage des professions exercées par des travailleurs salariés;

c) d'une convention de stage dans la formation permanente conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 1998 relatif à la convention de stage dans la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises;

d) d'un contrat de formation-insertion organisé conformément au décret du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant;

e) d'un des autres contrats considérés comme convention de premier emploi conformément au Titre II, chapitre VIII de la loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi.

Art. 1131. Pour pouvoir prétendre à l'intervention dans les frais d'aménagement d'un poste de travail, les employeurs visés à l'article 1130 doivent remplir les conditions suivantes :

1° démontrer que l'aménagement du poste de travail n'est pas effectué couramment dans la branche d'activités où la personne handicapée est employée ou participe à une formation et qu'il est indispensable pour permettre à celle-ci d'exercer l'activité professionnelle ou de suivre la formation, la réadaptation ou la rééducation professionnelle en question;

2° maintenir en service la personne handicapée dont le poste de travail a été aménagé pendant au moins six mois à partir de la date d'aménagement, si l'intervention est inférieure à 2.500 euros et au moins un an si elle est égale ou supérieure à 2.500 euros;

3° prévenir l'AWIPH de la libération éventuelle d'un poste de travail aménagé à l'aide de son intervention;

4° respecter les dispositions légales, décrétales et réglementaires qui leur incombent;

5° lorsque le matériel pourrait être utilisé par le travailleur handicapé quelle que soit l'entreprise à laquelle il serait lié par un contrat de travail, s'engager à assurer le transfert de la propriété de ce matériel au travailleur dès la réception de l'intervention de l'AWIPH, pour autant que celle-ci couvre l'intégralité du coût du matériel en question.

L'employeur qui remplace le travailleur handicapé pour lequel le poste de travail a été aménagé est réputé satisfaire à la condition reprise sous le 2° en embauchant un autre travailleur handicapé pour autant que la durée de travail cumulée du maintien en service de ces travailleurs handicapés dépasse la durée minimum fixée à l'alinéa 1^{er}, 2°.

Art. 1132. La demande ne peut avoir pour objet un aménagement d'un poste de travail réalisé avant la date de réception de la demande.

Art. 1133. L'intervention couvre l'intégralité des frais réellement exposés, reconnus nécessaires pour l'aménagement du poste de travail.

Lorsque l'aménagement consiste en l'achat d'un matériel d'un modèle spécialement adapté pour le travailleur, l'intervention ne couvre que la différence entre le coût de ce modèle et celui du modèle standard.

Sous-section 2 — Travailleur indépendant

Art. 1134. Dans la limite des crédits disponibles, une intervention dans les frais d'aménagement d'un poste de travail est accordée au travailleur handicapé indépendant, en vue, soit d'acquérir la qualité d'indépendant, soit de favoriser son accession à un travail indépendant qui répond mieux à ses capacités, soit de maintenir au travail une personne qui devient handicapée.

Art. 1135. Afin de pouvoir bénéficier de l'intervention de l'AWIPH dans les frais d'aménagement d'un poste de travail, le travailleur indépendant visé à l'article 1134 doit remplir les conditions suivantes :

1° démontrer que l'aménagement du poste de travail n'est pas effectué couramment dans la branche d'activités de la personne handicapée et qu'il est indispensable pour lui permettre d'exercer son activité professionnelle;

2° fournir à l'AWIPH des documents prouvant la viabilité technique, économique, financière et sociale de son activité.

Art. 1136. L'intervention couvre l'intégralité des frais réellement exposés, reconnus nécessaires pour l'aménagement du poste de travail.

Lorsque l'aménagement consiste en l'achat d'un matériel d'un modèle spécialement adapté pour le travailleur, l'intervention ne couvre que la différence entre le coût de ce modèle et celui du modèle standard.

Art. 1137. Lorsque l'aménagement du poste de travail consiste en l'adaptation du logement de la personne handicapée, les modalités d'octroi relèvent de la réglementation relative à l'aide matérielle.

Les dispositions de l'alinéa 1^{er} sont applicables aux adaptations d'un immeuble où la personne handicapée exerce son activité professionnelle d'indépendant sans toutefois y habiter.

Sous-section 3 — Dispositions communes

Art. 1138. La demande d'intervention est introduite auprès de l'AWIPH.

Cette demande doit comporter :

1° une estimation du coût de l'aménagement du poste de travail;

2° tous les éléments justificatifs requis;

3° l'engagement relatif aux conditions visées à l'article 1131 ou à l'article 1135;

4° l'accord du travailleur, lorsque la demande est introduite par l'employeur.

La demande est établie sur un document mis à la disposition du travailleur ou de l'employeur, par l'AWIPH.

Art. 1139. L'AWIPH statue sur l'octroi de l'intervention et en fixe le montant. Elle notifie sa décision dans un délai de trente jours à partir de la date à laquelle elle dispose de tous les renseignements nécessaires.

Les factures doivent être transmises à l'AWIPH dans un délai d'un an prenant cours à la date de notification de la décision.

Section 9 — Frais de déplacement

Art. 1140. Les dispositions de la présente section ne concernent pas les personnes handicapées visées aux sections 2 et 3 du présent chapitre, auxquelles s'appliquent les articles 1161 à 1171.

Art. 1141. Dans la limite des crédits disponibles, une intervention dans les frais de déplacement exposés par le travailleur handicapé pour se rendre de son domicile au lieu fixe de son travail ou du travailleur indépendant handicapé pour se rendre de son domicile au siège de son activité, lui est accordée, à raison d'un aller et retour par jour.

Art. 1142. Pour pouvoir bénéficier de l'intervention, le travailleur handicapé doit, en raison de la nature ou de la gravité de son handicap, se trouver :

1° soit dans l'impossibilité d'utiliser un moyen de transport en commun sans être accompagné d'une tierce personne;

2° soit dans l'obligation d'utiliser un moyen de transport individuel parce qu'il se déplace en voiturette ou parce qu'il est établi, sur la base d'un rapport médical circonstancié, qu'il est incapable d'effectuer à pied un déplacement d'au moins trois cents mètres.

Art. 1143. La demande d'intervention est introduite par le travailleur auprès de l'AWIPH.

La demande est établie sur un document mis à la disposition du travailleur par l'AWIPH.

Art. 1144. L'AWIPH statue sur la demande du travailleur et notifie sa décision dans les trente jours à partir de la date à laquelle elle dispose de tous les renseignements nécessaires.

La décision précise le type de transport, sur base duquel l'intervention de l'AWIPH peut être calculée.

Art. 1145. § 1^{er}. Pour les déplacements effectués par un moyen de transport individuel conduit par le travailleur ou par une tierce personne, l'intervention se calcule en fonction de la distance parcourue et du montant de l'indemnité kilométrique fixée par l'article 531 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne. Pour le calcul des distances, il est tenu compte de la distance réelle.

§ 2. Pour les déplacements effectués en taxi, l'intervention est égale au montant du prix fixé par la réglementation en vigueur dans la zone de départ de la course.

§ 3. Aucune intervention n'est accordée lorsque le travailleur handicapé utilise un transport en commun adapté tel que le TEC 105, qui applique le régime tarifaire de ce dernier. Lorsque le déplacement est effectué en transport collectif non subventionné, l'intervention couvre le coût réel, pour autant qu'il soit inférieur au coût d'un taxi pour le même déplacement.

§ 4. L'intervention déterminée sur base des trois alinéas précédents est diminuée, le cas échéant, des interventions légales, décrétales, réglementaires ou conventionnelles octroyées par l'employeur dans les frais exposés par le travailleur pour se rendre à son lieu de travail et du prix du transport en commun le moins coûteux pour la même distance.

§ 5. Pour les déplacements effectués par un moyen de transport en commun moyennant l'accompagnement d'une tierce personne, l'intervention est égale au montant du prix réclamé à l'accompagnant pour conduire le travailleur à son lieu fixe de travail, rejoindre le lieu de départ, aller rechercher le travailleur et le ramener à son domicile, sans que ce prix puisse excéder par mois le coût d'un abonnement mensuel pour la même distance.

Art. 1146. Le paiement de l'intervention est effectué mensuellement ou trimestriellement à la demande du travailleur handicapé, sur production des documents justificatifs déterminés par l'AWIPH et complétés par l'employeur en ce qui concerne les états de prestation du travailleur.

Ces documents doivent être introduits dans un délai d'un an à dater de l'expiration de la période à laquelle ils se rapportent.

Toute fausse déclaration entraîne la récupération de la prise en charge accordée.

Lorsque l'intervention couvre des frais engagés par une tierce personne, elle est payée directement à celle-ci.

TITRE X. — Dispositifs d'intervention dans certains frais exposés individuellement par les personnes handicapées

CHAPITRE 1^{er}. — Frais de déplacement et de séjour

Section 1^{re} — Frais exposés en dehors de l'éducation scolaire, de la formation, de la réadaptation ou rééducation professionnelle et de l'exercice d'une activité professionnelle

Sous-section 1^{re} — Principes généraux

Art. 1147. L'AWIPH est chargée d'accorder à la personne handicapée le remboursement des frais de déplacement et de séjour engagés conformément aux mesures prises à son égard en exécution des articles 1159 et 1160, lorsque ces frais ne constituent pas une charge visée à l'article 1159, alinéa 1^{er} et 2.

Art. 1148. Le remboursement des frais de déplacement et celui des frais de séjour ne peuvent être cumulés pour une même journée.

Toutefois, lorsqu'un séjour de durée continue doit être effectué en dehors de la résidence effective, la personne handicapée peut obtenir en plus du remboursement de ses frais de séjour, le remboursement d'un déplacement aller et retour par semaine.

Art. 1149. Les montants des remboursements des frais de déplacement et de séjour tels qu'ils sont établis en application du présent chapitre, sont, dans tous les cas, réduits du montant des autres interventions légales ou réglementaires dont la personne handicapée pourrait bénéficier en la matière.

Sous-section 2 — Frais de déplacement et de séjour

Art. 1150. Les frais de déplacement et de séjour exposés par la personne handicapée en dehors du cadre de son éducation scolaire et de sa formation, réadaptation ou rééducation professionnelles, lui sont remboursés, dans les conditions fixées par la présente sous-section, lorsque ces frais :

1° résultent d'une mesure d'instruction décidée par l'AWIPH;

2° ont été, en exécution de la décision fixant son processus de réadaptation et de reclassement social, exposés dans le cadre de la réadaptation fonctionnelle ou de l'appareillage, de l'orientation scolaire ou professionnelle ou d'une présentation à un emploi;

3° résultent d'une mesure d'instruction décidée par la commission d'appel, notamment d'une ordonnance de comparution personnelle;

4° ont été, en dehors d'une ordonnance de comparution personnelle devant la commission d'appel, exposés pour assister à l'audience, lorsque la commission infirme la décision dont appel.

Art. 1151. Hormis les cas dans lesquels le déplacement ou le séjour concernent des prestations dont l'exécution à l'étranger a été autorisée par le ministre ayant l'emploi dans ses attributions, après avis du comité de gestion, seuls sont pris en considération les déplacements et séjours effectués en Belgique.

Art. 1152. Lorsque, dans les cas visés à l'article 1150, la personne handicapée se fait accompagner d'une tierce personne dont l'aide pour se déplacer ou pour s'exprimer lui est reconnue nécessaire par l'AWIPH en raison de la nature ou de la gravité de son handicap, les frais de déplacement et de séjour exposés pour cette tierce personne sont également remboursés, dans les conditions fixées par la présente sous-section.

A. Frais de déplacement

Art. 1153. Pour les déplacements par un moyen de transport en commun, l'intervention se calcule en fonction de la distance et suivant le tarif kilométrique appliqué par la Société Nationale des Chemins de Fer belges pour les parcours en deuxième classe, sans toutefois qu'elle puisse excéder le coût du titre de transport le plus avantageux par le moyen de transport en commun le moins onéreux qui relie la résidence effective de la personne handicapée au lieu où elle doit se rendre.

Art. 1154. Lorsque le titre de transport le plus avantageux est un abonnement, la partie du coût de cet abonnement afférente aux journées pendant lesquelles la personne handicapée ne s'est pas déplacée n'est remboursée que si l'absence est dûment justifiée et pour autant que l'intéressée ne puisse en obtenir le remboursement auprès de la société de transport intéressée.

Art. 1155. § 1^{er}. Les déplacements par moyen de transport individuel ou individualisé donnent lieu à une intervention calculée suivant les règles prévues par le présent article :

1° lorsque la personne handicapée se déplace en voiturette;

2° lorsque la personne handicapée se déplace sans être accompagnée d'une tierce personne et qu'il est établi sur base d'un rapport médical circonstancié que, par suite de troubles cardio-respiratoires ou locomoteurs ou de troubles assimilés à ceux-ci par le Comité de gestion, elle est incapable d'effectuer à pied un déplacement d'au moins trois cents m.

Sauf pour les personnes handicapées qui bénéficieraient du remboursement de leurs déplacements par transport individuel ou individualisé, les déplacements par moyen de transport individuel ou individualisé qui ne répondent pas aux conditions du présent article peuvent donner lieu à une intervention calculée comme s'il s'agissait d'un déplacement par moyen de transport en commun.

§ 2. Pour les déplacements effectués par un moyen de transport individuel autre qu'un taxi, l'intervention se calcule en fonction de la distance et de la puissance imposable du véhicule utilisé, sans qu'il soit tenu compte de la puissance imposable excédant neuf ch. et suivant les taux figurant à la colonne 4 du tableau repris en annexe de la réglementation générale en matière de frais de parcours.

Lorsque la personne handicapée est véhiculée par une tierce personne, les frais de déplacement exposés par cette tierce personne pour rejoindre le lieu de départ et aller rechercher la personne handicapée, peuvent être pris en considération dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa 1^{er} pour autant que :

1° l'attente de la tierce personne au lieu de destination soit d'une durée supérieure à deux heures;

2° ce déplacement permette à la tierce personne de réaliser un gain de temps de deux heures au moins, la durée des trajets étant calculée en fonction d'une moyenne de soixante kilomètres à l'heure;

3° ce déplacement comporte un trajet aller et retour inférieur à cent vingt kilomètres.

§ 3. Pour les déplacements effectués en taxi, l'intervention est égale au montant du prix réclamé à la personne handicapée pour la course sans pouvoir excéder le montant du prix maximum prévu par la réglementation fixant les prix minima pour le transport par taxi.

§ 4. Pour les déplacements par ambulance, à condition que l'AWIPH reconnaisse pour la personne handicapée la nécessité d'utiliser ce moyen de transport, l'intervention est égale au montant du prix réclamé à la personne handicapée sans pouvoir excéder le montant du prix maximum dont le remboursement est garanti par le Fonds d'aide médicale urgente en application de la réglementation qui le régit.

§ 5. Pour les déplacements effectués par un moyen de transport individualisé organisé sous forme de ramassage collectif l'intervention est égale au montant du prix réclamé à la personne handicapée sans pouvoir excéder un montant maximum correspondant au quotient de la division du prix d'exploitation journalier pris en considération conformément à l'alinéa 2 du présent paragraphe par le nombre de personnes handicapées pour le transport desquels le véhicule est conçu.

Le prix d'exploitation journalier pris en considération est au maximum égal au produit de la multiplication du prix kilométrique maximum qui, dans la réglementation fixant les prix maxima pour le transport en taxi, est prévu pour les grandes voitures circulant dans les localités où le régime de périmètre ne doit pas être appliqué par le nombre de kilomètres que le véhicule parcourt par jour pour effectuer le circuit de ramassage à l'aller et au retour.

La personne qui organise le transport individualisé sous forme de ramassage collectif est tenue de fournir au l'AWIPH tous les éléments que celui-ci lui réclame en vue de l'établissement et de la vérification du prix d'exploitation journalier.

En aucun cas les interventions accordées pour l'ensemble des personnes handicapées véhiculées dans un même circuit de ramassage ne peuvent être supérieures à la somme des interventions qui auraient été accordées à chacune d'elles si elles s'étaient déplacées individuellement en taxi.

§ 6. Pour le calcul des distances à l'intérieur d'une même commune, il est tenu compte de la distance réelle; pour le calcul des distances entre communes, sont prises en considération celles qui figurent au dictionnaire officiel des distances légales par les voies ordinaires entre toutes les communes de la Belgique; toutefois, lorsque la distance réelle est différente de cinq kilomètres au moins de la distance ainsi établie, il est tenu compte de la distance réelle.

Il est également tenu compte de la distance réelle pour les déplacements en dehors du territoire national.

B. Frais de séjour

Art. 1156. La personne handicapée peut obtenir le remboursement des frais de séjour qu'elle a exposés, lorsqu'elle satisfait à une des conditions suivantes :

1° devoir s'absenter de sa résidence effective plus de treize heures par jour;

2° éprouver de sérieuses difficultés de déplacement en raison de la nature ou de la gravité du handicap;

3° être obligée de séjourner en dehors de sa résidence effective en vue de l'exécution des mesures d'instruction ou de la décision visées à l'article 1150, 1°, 2° et 3°;

4° se trouver dans des circonstances telles que les frais journaliers de déplacement établis conformément au A. de la présente sous-section dépasseraient le montant journalier maximum de remboursement des frais de séjour prévu à l'article 1157.

Art. 1157. § 1^{er}. Le montant maximum de remboursement des frais de séjour est fixé à 3,68 euros par jour.

§ 2. Ce montant est lié à l'indice-pivot 114,20 et s'adapte conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

Art. 1158. La personne handicapée qui a engagé des dépenses justifiées en vue d'un séjour d'une durée déterminée en dehors de sa résidence effective, peut obtenir le remboursement des frais exposés pour les journées et demi-journées pendant lesquelles il n'y a pas effectivement séjourné, à condition :

- 1° que l'absence soit dûment justifiée;
- 2° qu'elle ait pris toute mesure utile pour réduire les frais au strict minimum;
- 3° qu'elle ne puisse en obtenir le remboursement auprès de l'établissement où elle séjourne.

*Section 2 — Frais exposés dans le cadre de la réadaptation
ou de la rééducation professionnelles et de l'éducation scolaire*

Art. 1159. Les charges résultant du déplacement et du séjour des personnes handicapées au lieu fixé pour leur éducation scolaire ou leur formation, réadaptation ou rééducation professionnelles sont supportées par l'AWIPH, dans les conditions fixées par le ministre ayant l'emploi dans ses attributions, sous déduction des interventions légales et réglementaires en la matière.

Toutefois ces charges ne peuvent être supportées par l'AWIPH en cas d'éducation scolaire à consistant en une éducation générale ou une formation technique, donnée dans un établissement spécial, officiel ou libre, reconnu par le ministre ayant la santé publique dans ses attributions ou en un enseignement ordinaire ou spécial du niveau gardien, primaire, moyen, technique, normal, artistique ou supérieur donné dans un établissement de l'Etat ou un établissement subventionné ou agréé, que dans des cas particuliers déterminés par le Comité de gestion, dans les limites et les conditions fixées par le ministre ayant l'emploi dans ses attributions.

Les autres charges résultant de l'exécution de l'éducation scolaire visée à l'alinéa précédent, de la formation, la réadaptation ou la rééducation professionnelle, telles que les frais de formation, de réadaptation ou rééducation professionnelles, le minerval des cours ainsi que la fourniture d'ouvrages didactiques, peuvent être supportées par l'AWIPH, conformément à l'article 274 du Code décretaal.

Art. 1160. Les sommes dues aux personnes handicapées en exécution des dispositions des articles 1159, alinéas 1^{er} et 2, leur sont payées directement par l'AWIPH.

Sous-section 1^{re} — Frais exposés dans le cadre de la réadaptation ou de la rééducation professionnelles

A. Principes généraux

Art. 1161. Les frais du déplacement et du séjour des personnes handicapées au lieu qui est fixé pour leur formation, réadaptation ou rééducation professionnelle, est fixé pour leur formation, réadaptation ou rééducation professionnelle, leur sont remboursés suivant les dispositions de la présente sous-section.

Art. 1162. Le remboursement des frais de déplacement et celui des frais de séjour ne peuvent être cumulés pour une même journée.

Toutefois, la personne handicapée qui séjourne au lieu de sa formation, réadaptation ou rééducation professionnelle peut obtenir, en plus du remboursement de ses frais de séjour, le remboursement d'un déplacement aller et retour par semaine, dans les conditions prévues au B. de la présente sous-section.

Art. 1163. Les montants des remboursements des frais de déplacement et de séjour, tels qu'ils sont établis en application des B. et C. de la présente sous-section sont, dans tous les cas, réduits des montants des autres interventions légales ou réglementaires dont les personnes handicapées pourraient bénéficier en la matière.

Art. 1164. La personne handicapée peut être tenue de produire les pièces justifiant la réalité des débours invoqués par elle.

B. Frais de déplacement

Art. 1165. Le remboursement des frais de déplacement exposés par les personnes handicapées n'est accordé que pour la partie des frais de déplacement journalier, aller et retour, qui dépasse 0,50 euro.

Pour les déplacements effectués par un moyen de transport en commun, l'intervention se calcule en fonction de la distance et suivant le tarif kilométrique appliqué par la Société nationale des Chemins de fer belges pour les parcours en 2^e classe, sans toutefois qu'elle puisse excéder le coût du titre de transport le plus avantageux par le moyen de transport en commun le moins onéreux qui relie la résidence effective de la personne handicapée au lieu fixé pour sa formation, réadaptation ou rééducation professionnelle.

Art. 1166. Lorsque le titre de transport le plus avantageux est un abonnement, la partie du coût de cet abonnement afférente aux journées pendant lesquelles la personne handicapée ne s'est pas déplacée, n'est remboursée, dans les conditions fixées à l'article 1165, que si l'absence est dûment justifiée et pour autant que l'intéressé ne puisse en obtenir le remboursement auprès de la société de transport intéressée.

Art. 1167. § 1^{er}. Les déplacements de la personne handicapée par un moyen de transport individuel ne peuvent donner lieu à une intervention qu'à condition que l'AWIPH ait reconnu qu'en raison de la nature ou de la gravité de son handicap, les déplacements par un moyen de transport en commun sont impossibles ou présentent de graves inconvénients.

§ 2. Pour les déplacements effectués par un moyen de transport individuel autre qu'un taxi, l'intervention se calcule en fonction de la distance et de la puissance imposable du véhicule utilisé, sans qu'il soit tenu compte de la puissance imposable excédant neuf ch. et suivant les taux figurant à la colonne 4 du tableau repris en annexe de la réglementation générale en matière de frais de parcours.

Lorsque la personne handicapée est véhiculée par une tierce personne, les frais de déplacement exposés par cette tierce personne pour rejoindre le lieu de départ et aller rechercher la personne handicapée, peuvent être pris en considération dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa 1^{er}, pour autant que :

- 1° l'attente de la tierce personne au lieu de destination soit d'une durée supérieure à deux heures;
- 2° ce déplacement permette à la tierce personne de réaliser un gain de temps de deux heures au moins, la durée des trajets étant calculée en fonction d'une moyenne de soixante kilomètres à l'heure;
- 3° ce déplacement comporte un trajet aller et retour inférieur à cent vingt kilomètres.

Les conditions prévues à l'alinéa 2, 1°, 2° et 3°, ne sont pas applicables aux déplacements hebdomadaires effectués pour véhiculer la personne handicapée qui séjourne au lieu de sa formation, réadaptation ou rééducation professionnelle.

§ 3. Pour les déplacements effectués en taxi, l'intervention est égale au montant du prix réclamé à la personne handicapée pour la course sans pouvoir excéder le montant du prix maximum prévu par la réglementation fixant les prix maxima pour le transport par taxi.

§ 4. Pour le calcul des distances à l'intérieur d'une même commune, il est tenu compte de la distance réelle; pour le calcul des distances entre communes, sont prises en considération celles qui figurent au dictionnaire officiel des distances légales par les voies ordinaires entre toutes les communes de la Belgique; toutefois, lorsque la distance réelle s'écarte de cinq km de la distance ainsi établie, il est tenu compte de la distance réelle.

Art. 1168. Le montant journalier du remboursement des frais de déplacement ne peut en aucun cas être supérieur au montant journalier maximum du remboursement des frais de séjour, fixé à l'article 1170.

C. Frais de séjour

Art. 1169. La personne handicapée peut obtenir le remboursement de ses frais de séjour, lorsqu'elle satisfait à une des conditions suivantes :

- 1° devoir s'absenter de son foyer plus de treize heures par jour;
- 2° éprouver de sérieuses difficultés de déplacement en raison de la nature ou de la gravité du handicap;
- 3° être obligée de séjourner en raison des conditions ou de l'organisation de la formation, réadaptation ou rééducation professionnelle entreprise;
- 4° se trouver dans des circonstances telles que les frais journaliers de déplacement calculés conformément au B. de la présente sous-section dépasseraient le montant journalier maximum de remboursement des frais de séjour, prévu à l'article 1170.

Art. 1170. § 1^{er}. Le montant maximum du remboursement des frais de séjour exposés par les personnes handicapées est fixé à 3,68 euros par jour.

§ 2. Ce montant est lié à l'indice-pivot 114,20 et s'adapte conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs indépendants.

Art. 1171. Le remboursement des frais de séjour n'est accordé que pour les journées et demi-journées effectives de formation, réadaptation ou rééducation professionnelle avec un maximum de six jours par semaine.

Cependant, lorsque la personne handicapée a engagé des dépenses en vue d'un séjour d'une durée déterminée, il peut obtenir le remboursement des frais exposés pour les journées et demi-journées pendant lesquelles il n'a pas effectivement séjourné, à condition :

- 1° que l'absence soit dûment justifiée;
- 2° qu'elle ait pris toutes mesures utiles pour réduire les frais au strict minimum;
- 3° qu'elle ne puisse en obtenir le remboursement auprès de l'établissement où elle séjourne.

Sous-section 2 — Frais exposés dans le cadre de l'éducation scolaire

A. Principes généraux

Art. 1172. Les charges résultant du déplacement et du séjour des personnes handicapées au lieu fixé pour leur éducation scolaire par la décision fixant leur processus de réadaptation et de reclassement social ou, si celui-ci n'a pas encore été établi, par une décision particulière, peuvent être supportées par l'AWIPH dans les limites et conditions fixées par la présente sous-section.

Art. 1173. Les interventions visées à la présente sous-section ne peuvent être accordées que pour autant que les cours soient suivis dans un enseignement :

- 1° de plein exercice, suivant les normes établies par la réglementation régissant la matière;
- 2° pratiqué dans un établissement de l'Etat ou un établissement subventionné ou agréé.

Art. 1174. Les personnes handicapées sont tenues de fournir à l'AWIPH tous les documents et renseignements qui leur sont réclamés en vue de l'examen de leur demande, notamment en ce qui concerne la preuve des débours qu'ils invoquent.

Art. 1175. Les interventions accordées en vertu de la présente sous-section sont diminuées du montant des interventions dont la personne handicapée bénéficie ou peut bénéficier en la matière, en vertu de dispositions légales ou réglementaires autres que celles relatives à l'intégration sociale des personnes handicapées. Il n'est toutefois pas tenu compte des bourses d'études octroyées par l'autorité compétente.

B. Frais de déplacement

Art. 1176. En ce qui concerne les personnes handicapées qui suivent les cours de l'enseignement ordinaire du niveau primaire, secondaire ou supérieur, peuvent donner lieu à intervention :

- 1° les déplacements de la personne handicapée par moyen de transport individuel;
- 2° les déplacements de la personne accompagnant la personne handicapée dans ses déplacements par moyen de transport en commun.

Art. 1177. § 1^{er}. Les déplacements par moyen de transport individuel donnent lieu à une intervention calculée suivant les règles prévues par le présent article :

- 1° lorsque la personne handicapée se déplace en voiturette;
- 2° lorsque la personne handicapée se déplace sans être accompagnée d'une tierce personne et qu'il est établi sur base d'un rapport médical circonstancié que, par suite de troubles cardio-respiratoires ou locomoteurs ou de troubles assimilés à ceux-ci par le Comité de gestion, elle est incapable d'effectuer à pied un déplacement d'au moins trois cents mètres.

Les déplacements par moyen de transport individuel qui ne répondent pas aux conditions du présent article peuvent donner lieu à une intervention calculée comme s'il s'agissait d'un déplacement par moyen de transport en commun. la modification n'est pas applicable aux personnes handicapées qui, avant 4 juin 1969, bénéficiaient du remboursement de leurs déplacements par transport individuel ou individualisé.

§ 2. Les déplacements de la personne qui accompagne la personne handicapée dans ses déplacements par moyen de transport en commun ne peuvent donner lieu à intervention qu'à la condition que l'AWIPH ait reconnu qu'en raison de la nature ou de la gravité de son handicap, la personne handicapée a besoin d'une aide pour effectuer ces déplacements.

Art. 1178. § 1^{er}. Peuvent être pris en considération :

1° en ce qui concerne les personnes handicapées qui ne séjournent pas dans un internat annexé à l'établissement d'enseignement fréquenté : un déplacement aller et retour par jour de cours, depuis leur résidence jusqu'à l'établissement d'enseignement;

2° en ce qui concerne les personnes handicapées qui séjournent dans un internat annexé à l'établissement d'enseignement fréquenté : un déplacement aller et retour par semaine, depuis leur résidence jusqu'à l'internat où elles séjournent.

Pour les personnes handicapées qui fréquentent un enseignement ordinaire du niveau supérieur, le séjour dans l'agglomération où est situé l'établissement fréquenté est assimilé à un séjour dans un internat annexé à l'établissement d'enseignement pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 2^o, du présent paragraphe; dans cette hypothèse, les déplacements depuis le lieu de séjour jusqu'à l'établissement d'enseignement fréquenté peuvent également être pris en considération dans les conditions prévues à l'alinéa 1^{er}, 1^o, du présent paragraphe.

§ 2. Par dérogation au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, deux déplacements aller et retour par jour de cours peuvent être pris en considération à la condition que l'AWIPH ait reconnu qu'en raison de la nature ou de la gravité de son handicap, il est nécessaire que la personne handicapée regagne sa résidence à la mi-journée.

§ 3. En ce qui concerne les déplacements de la personne accompagnant la personne handicapée dans ses déplacements par moyen de transport en commun, seuls sont pris en considération les déplacements effectués en compagnie de la personne handicapée.

Art. 1179. Le montant de l'intervention ne peut en aucun cas excéder le montant des frais réellement déboursés.

Art. 1180. Pour les déplacements effectués par moyen de transport en commun, l'intervention se calcule en fonction de la distance et suivant le tarif kilométrique appliqué par la Société nationale des Chemins de Fer belges pour les parcours en 2e classe, sans toutefois qu'elle puisse excéder le coût du titre de transport le plus avantageux par le moyen de transport en commun le moins onéreux.

Lorsque le titre de transport le plus avantageux est un abonnement, la partie du coût de cet abonnement afférente aux journées pendant lesquelles la personne handicapée ne s'est pas déplacée ne donne lieu à intervention qu'à condition que l'absence soit dûment justifiée et que le remboursement ne puisse être obtenu auprès de la société de transport intéressée.

Art. 1181. § 1^{er}. Pour les déplacements effectués par un moyen de transport individuel autre qu'un taxi, l'intervention se calcule en fonction de la distance et de la puissance imposable du véhicule utilisé, sans qu'il soit tenu compte de la puissance imposable excédant neuf chevaux et suivant les taux figurant à la colonne 4 du tableau repris en annexe de la réglementation générale en matière de frais de parcours.

Lorsque la personne handicapée est véhiculée par une tierce personne, les frais de déplacement exposés par cette tierce personne pour rejoindre le lieu de départ et aller rechercher la personne handicapée, peuvent être pris en considération dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa 1^{er}, pour autant que :

1^o l'attente de la tierce personne au lieu de destination soit d'une durée supérieure à deux heures;

2^o ce déplacement permette à la tierce personne de réaliser un gain de temps de deux heures au moins, la durée des trajets étant calculée en fonction d'une moyenne de soixante kilomètres à l'heure;

3^o ce déplacement comporte un trajet aller et retour inférieur à cent vingt kilomètres.

Les conditions prévues à l'alinéa 2, 1^o, 2^o et 3^o, ne sont pas applicables aux déplacements hebdomadaires effectués pour véhiculer la personne handicapée qui séjourne dans un internat.

§ 2. Pour les déplacements effectués en taxi, l'intervention est égale au montant du prix réclamé à la personne handicapée pour la course sans pouvoir excéder le montant du prix maximum prévu par la réglementation fixant les prix maxima pour le transport par taxis.

Art. 1182. Pour le calcul des distances à l'intérieur d'une même commune, il est tenu compte de la distance réelle; pour le calcul des distances entre communes, sont prises en considération celles qui figurent au dictionnaire officiel des distances légales par les voies ordinaires entre toutes les communes de la Belgique : toutefois, lorsque la distance réelle s'écarte de cinq km de la distance ainsi établie, il est tenu compte de la distance réelle.

C. Frais de séjour

Art. 1183. Le séjour des personnes handicapées qui suivent les cours de l'enseignement ordinaire du niveau primaire, secondaire ou supérieur, dans un internat annexé à l'établissement d'enseignement fréquenté peut donner lieu à intervention à condition que l'AWIPH ait reconnu qu'en raison de la nature ou de la gravité de leur handicap, les déplacements journaliers depuis leur résidence jusqu'à l'établissement d'enseignement sont impossibles ou présentent de graves inconvénients.

Pour les personnes handicapées qui fréquentent un enseignement ordinaire du niveau supérieur, le séjour dans l'agglomération où est situé l'établissement fréquenté est assimilé à un séjour dans un internat annexé à l'établissement d'enseignement.

Art. 1184. § 1^{er}. L'intervention est fixée à cinquante pour cent du montant des frais de séjour exposés, sans qu'elle puisse toutefois excéder les montants suivants :

1^o en ce qui concerne les personnes handicapées qui suivent les cours du niveau primaire : 156,17 euros par an;

2^o en ce qui concerne les personnes handicapées qui suivent les cours du niveau secondaire : 186,92 euros par an;

3^o en ce qui concerne les personnes handicapées qui suivent les cours du niveau supérieur :

a) 324,74 euros par an, si la personne handicapée séjourne dans un internat annexé à l'établissement d'enseignement;

b) 54,54 euros par mois complet de cours, si la personne handicapée séjourne dans l'agglomération où est situé l'établissement d'enseignement.

§ 2. En ce qui concerne personnes handicapées qui suivent les cours du niveau supérieur et qui établissent qu'en raison de leur handicap ils n'ont pu obtenir une bourse d'études, l'intervention est portée à septante-cinq pour cent du montant des frais de séjour exposés, sans qu'elle puisse toutefois excéder les montants suivants :

a) 488,35 euros par an, si la personne handicapée séjourne dans un internat annexé à l'établissement d'enseignement;

b) 79,33 euros par mois complet de cours, si la personne handicapée séjourne dans l'agglomération où est situé l'établissement d'enseignement.

Art. 1185. Les montants maxima d'intervention fixés à l'article 1184 correspondent à l'indice 108,87 des prix à la consommation.

Ces montants sont adaptés pour chaque année scolaire en fonction du chiffre auquel s'établit l'indice des prix à la consommation pour le mois d'août qui précède le début de l'année scolaire considérée.

Art. 1186. Les frais exposés en vue d'un séjour d'une durée déterminée ne peuvent donner lieu à intervention lorsque le séjour n'a pas été effectif, qu'à condition que l'absence soit dûment justifiée et que le remboursement des frais exposés ne puisse être obtenu.

CHAPITRE II. — *Frais de formation, réadaptation ou rééducation professionnelles**Section 1^{re} — Critères d'octroi dans le cadre de la formation, la réadaptation ou la rééducation professionnelles*

Art. 1187. La personne handicapée qui, conformément à la décision fixant son processus de réadaptation et de reclassement social, effectue une formation, réadaptation ou rééducation professionnelles, bénéficie d'une intervention dans les frais de formation, de réadaptation ou de rééducation professionnelles, ainsi que dans les frais d'acquisition d'ouvrages ou d'instruments didactiques.

Section 2 — Critères d'octroi dans le cadre de l'éducation scolaire

Art. 1188. La personne handicapée qui, conformément à la décision fixant son processus de réadaptation et de reclassement social, suit un enseignement du niveau moyen, technique, normal, artistique ou supérieur donné dans un établissement de l'Etat ou un établissement subventionné ou agréé et qui, par suite de son handicap, doit exposer pour l'acquisition d'ouvrages didactiques, des frais supplémentaires à ceux exposés par un valide, bénéficie d'une intervention dans les frais supplémentaires exposés lorsque ceux-ci atteignent un montant anormalement élevé.

Section 3 — Frais de logement, d'entretien, de traitement et d'éducation exposés à l'étranger

Art. 1189. Les personnes handicapées qui, pour des raisons d'ordre médical, pédagogique, social ou familial doivent être placées dans des établissements ou homes situés à l'étranger, peuvent bénéficier de l'intervention du Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour personnes handicapées, à la condition que l'établissement ou le home soit agréé.

Art. 1190. Est considéré comme agréé, pour l'application de la présente section, l'établissement ou le home situé à l'étranger qui produit au ministre, la preuve écrite qu'il est habilité par les autorités nationales compétentes à recevoir une des catégories de personnes handicapées pour lesquelles le Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour personnes handicapées peut intervenir.

Art. 1191. Le montant de l'intervention du Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour personnes handicapées est déterminé conformément aux tarifs en vigueur dans le pays où se situe l'établissement ou le home considéré.

TITRE XI. — *Services résidentiels et d'accueil de jour*CHAPITRE I^{er}. — *Dispositions générales*

Art. 1192. Pour l'application du présent Titre, on entend par :

1° bénéficiaire : toute personne handicapée telle que définie à l'article 261 de la Deuxième partie du Code décretaal et dont la décision d'intervention de l'AWIPH conclut à la nécessité d'une prise en charge par un des services visés aux articles 1195 à 1200;

2° jeune : le bénéficiaire âgé de moins de dix-huit ans ou le bénéficiaire âgé de dix-huit ans à vingt et un ans pour lequel la décision d'intervention visée à l'article 279 de la Deuxième partie du Code décretaal précise qu'il peut continuer à bénéficier de services pour jeunes;

3° adulte : le bénéficiaire âgé de dix-huit ans au moins et ne bénéficiant pas d'une dérogation pour être accueilli ou hébergé dans un service pour jeunes;

4° une prise en charge : unité de subsidiation correspondant à trois cent soixante-cinq journées de prises en charge;

5° capacité d'accueil ou d'hébergement : le nombre maximum de personnes handicapées que, selon les termes du rapport visé à l'article 1219, alinéa 1^{er}, 6°, il est permis d'accueillir ou d'héberger en même temps par infrastructure;

6° capacité agréée : le nombre moyen annuel de prises en charge autorisées et pouvant faire l'objet d'une subvention par l'AWIPH;

7° occupation moyenne de référence (O.M.R.) : total des journées de prises en charge des bénéficiaires pendant la période de référence divisé par le nombre de journées que cette dernière comprend;

8° Service : les services visés à l'article 283, alinéa 2, 6°, 7° et 11°, de la Deuxième partie du Code décretaal, agréés par l'AWIPH;

9° Service d'aide précoce : le service visé aux articles 273 et 283 du Code décretaal;

10° Service d'accompagnement : le service visé aux articles 273 et 283 du Code décretaal;

11° Court séjour : prise en charge en accueil ou en accueil et hébergement, de courtes périodes n'excédant pas au total, par bénéficiaire, nonante jours par an et durant lesquelles un service procure à celui-ci un accompagnement éducatif, psychologique et social adapté à ses besoins en vue de lui apporter ainsi qu'à son entourage, un soutien temporaire ou un répit occasionnel;

12° Personne polyhandicapée : enfant ou adulte présentant une association de déficiences graves avec retard mental, caractérisé par un quotient intellectuel inférieur à 50, entraînant une dépendance importante à l'égard d'une aide humaine et technique permanente, proche et individualisée;

13° service d'aide à l'intégration : service visé par les articles 629 à 724 et 1377 à 1381;

14° services d'aide précoce et d'accompagnement pour adultes : services visés par l'arrêté du Gouvernement wallon du relatif aux conditions d'agrément et de subventionnement des services d'aide précoce et d'accompagnement pour adultes destinés aux personnes handicapées;

15° entité administrative : entité constituée de plusieurs services agréés par l'AWIPH, dépendant d'un même pouvoir organisateur, gérés par une direction générale commune qui possède, pour cet ensemble de services, la responsabilité de la gestion journalière tant administrative, financière que du personnel.

La gestion journalière implique :

a) le pouvoir quotidien effectif de donner des ordres et directives au personnel, en ce compris le pool administratif commun à ces services;

b) d'être mis en possession des moyens lui permettant de faire face aux charges financières relatives au fonctionnement quotidien des services concernés;

c) de coordonner, le cas échéant, les différentes directions existant au sein de l'entité.

La direction de cet ensemble de services agréés et subventionnés par l'AWIPH doit être réalisée à temps plein et être établie comme telle par le contrat de travail ou l'arrêté de nomination de l'autorité de tutelle.

Les services concernés par le regroupement doivent être situés à une distance raisonnable du lieu où siège principalement la direction et où sont concentrées les données administratives nécessaires à la gestion journalière.

Art. 1193. § 1^{er}. Il faut entendre par journée de prise en charge : journée pour laquelle l'AWIPH octroie une intervention dans les frais d'hébergement, d'accueil de jour, d'entretien, de traitement et d'éducation, conformément aux articles 411 à 430 et 435 à 448 et pendant laquelle un bénéficiaire satisfait à une ou plusieurs des conditions suivantes :

1° est, en semaine, accueilli ou hébergé par le service ou présent dans des activités extérieures organisées sous la responsabilité du service et s'intégrant dans le projet individuel du bénéficiaire tel que visé à l'article 1225.

Pour être prises en considération, les activités extérieures doivent être reprises dans le registre visé à l'article 1230;

2° est accueilli ou hébergé par le service ou présent dans des activités extérieures telles que définies au 1° lors des week-ends, jours fériés et périodes de vacances organisées par le service;

3° est en famille les week-ends et jours de vacances avec par bénéficiaire, un maximum de cent trente-huit jours pour les adultes et cent quatre-vingt-huit pour les jeunes;

4° est en absence justifiée par un certificat médical à concurrence de trente jours maximum en cas de maladie et nonante jours en cas d'hospitalisation;

5° est en absence justifiée par un document probant attestant d'un des événements prévus par l'article 2 de l'arrêté royal du 28 août 1963 relatif au maintien de la rémunération normale des ouvriers, des employés et des travailleurs engagés pour le service des bâtiments de navigation intérieure pour les jours d'absence à l'occasion d'événements familiaux ou en vue d'obligations civiques ou de missions civiles;

6° est en absence justifiée par un écrit de la personne handicapée, des parents de la personne handicapée ou de son représentant légal à concurrence de cinq journées maximum par an.

§ 2. Pour l'application du § 1^{er}, 4°, deux périodes d'absence pour maladie ou hospitalisation sont considérées comme une seule et même période d'absence de longue durée si elles sont interrompues par moins de trois journées de présence ou de retour en famille.

Art. 1194. Lorsque le bénéficiaire est accueilli en semaine dans un service d'accueil de jour pour adultes, les journées de prises en charge sont valorisées à hauteur de deux cent vingt-sept par an par bénéficiaire et sont constituées par :

1° les journées telles que définies à l'article 1193, 1° et 2°;

2° l'assimilation des journées d'absence justifiées comme prévu à l'article 1193, 4°, 5° et 6°.

Pour l'évaluation de l'occupation moyenne de référence des services d'accueil de jour pour adultes, le total des journées de prise en charge pour chacun des bénéficiaires doit être multiplié par un coefficient dont le numérateur est trois cent soixante-cinq et le dénominateur est deux cent vingt-sept.

Le quota de jours de fréquentation par semaine de cinq jours sera mentionné dans le dossier d'admission des bénéficiaires accueillis à temps partiel.

Art. 1195. Le service d'accueil de jour pour jeunes non scolarisés accueille en journée des bénéficiaires qui, en raison de leur handicap, ne fréquentent pas un établissement d'enseignement ordinaire ou spécial.

Il fournit une prise en charge individuelle, éducative, médicale, thérapeutique, psychologique et sociale, adaptée à leurs besoins.

Il vise à une intégration scolaire, sociale, culturelle ou professionnelle de la personne handicapée.

L'impossibilité de fréquenter un établissement d'enseignement doit avoir été établie selon les procédures légales et réglementaires en vigueur.

Art. 1196. Le service d'accueil de jour pour adultes accueille en journée, y compris en court séjour, des bénéficiaires adultes, assure un accompagnement éducatif via des activités variées et adaptées, un accompagnement psychologique, social et thérapeutique optimal adapté aux besoins individuels des personnes handicapées et vise à l'intégration sociale, culturelle ou professionnelle de la personne handicapée.

Art. 1197. Le service résidentiel pour jeunes accueille et héberge, y compris en court séjour, des bénéficiaires jeunes qui fréquentent ou non un établissement d'enseignement, fournit une prise en charge individuelle éducative, médicale, thérapeutique, psychologique et sociale complémentaire à leur scolarité et adaptée à leurs besoins et vise à une intégration scolaire, sociale, culturelle ou professionnelle de la personne handicapée.

Art. 1198. Le service résidentiel pour adultes accueille et héberge, y compris en court séjour, des bénéficiaires adultes, assure un accompagnement éducatif via des activités variées et adaptées, un accompagnement psychologique et social optimal adapté à leurs besoins et vise à l'intégration sociale, culturelle ou professionnelle de la personne handicapée.

Art. 1199. Le service résidentiel de nuit pour adultes héberge, y compris en court séjour, des bénéficiaires adultes et assure un accompagnement optimal adapté à leurs besoins et vise à l'intégration sociale, culturelle ou professionnelle de la personne handicapée.

Art. 1200. Le service de logements supervisés est un service résidentiel qui vise à préparer la réinsertion en famille ou à mettre en autonomie des bénéficiaires dans des logements individuels ou dans des logements communautaires à raison d'un maximum de six personnes par unité de logement.

La personne handicapée ou son représentant légal prend en charge les frais de location ou de sous-location du logement.

Le service doit s'assurer, par l'établissement d'une convention avec un service d'accompagnement ou avec un service d'aide à l'intégration, que les personnes handicapées qui ont été hébergées par le service de logements supervisés et qui le quittent, continuent à bénéficier d'un suivi.

CHAPITRE II. — *Programmation*

Art. 1201. Le nombre de services ne peut dépasser le nombre de services agréés au 31 décembre 2001.

Toutefois ce nombre peut être augmenté dans les limites des possibilités budgétaires et dans les cas suivants :

1° la création d'un nouveau service faisant suite à des transformations telles que prévues au chapitre III du présent Titre;

2° la création d'un nouveau service faisant l'objet d'une promesse ferme et définitive de subvention à l'achat, la construction ou l'aménagement et dont l'infrastructure satisfait aux normes d'agrément, pour autant qu'il réponde aux besoins subrégionaux;

3° la création d'un nouveau service prenant en charge des personnes polyhandicapées;

4° la création d'un nouveau service résultant du financement spécifique de nouvelles places décidé par le Gouvernement wallon;

5° la création de services de logements supervisés en application de l'article 1203.

Art. 1202. Les commissions subrégionales de coordination procèdent au niveau de leur ressort à l'étude approfondie des besoins des personnes handicapées en terme de services et rendent à fin du premier semestre de chaque année leur proposition de programmation subrégionale au Gouvernement wallon.

La programmation subrégionale pour la création ou la transformation de services est fixée annuellement par le Gouvernement wallon et fait l'objet d'une publication officielle.

Art. 1203. § 1^{er}. Les services résidentiels pour adultes visés à l'article 1198 voient leur capacité agréée ramenée au 1^{er} janvier 2014 à leur occupation moyenne effective de l'année 2011 (OMR 2012) diminuée d'une unité pour les services agréés pour moins de soixante prises en charge ou de deux unités pour les services agréés pour soixante prises en charge et plus. Le nombre ainsi obtenu est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à cinq et arrondi à l'unité inférieure si la première décimale est inférieure à cinq.

§ 2. Les services visés au § 1^{er} peuvent, durant l'année 2012, transformer ces places vers des prises en charge en service de logements supervisés.

§ 3. La disposition visée au § 1^{er} et au § 2 ne concerne pas les services :

1° qui avaient, au 31 décembre 2010, une capacité subventionnée inférieure à quinze unités;

2° dont l'entité administrative à laquelle ils appartiennent avait antérieurement au 31 décembre 2011, déjà transformé une ou plusieurs prises en charge agréées vers des prises en charge en service résidentiel de transition ou avait créé un service résidentiel de transition;

3° qui hébergeaient plus de quatre-vingt pour cent de personnes relevant d'autisme (160) ou de déficience intellectuelle sévère ou profonde (113, 114, 115) ou présentant du polyhandicap ou des handicaps physiques lourds (10, 20, 80, 90, 120, 150 ou 170) ou des personnes handicapées sensorielles (71 ou 72).

Le pourcentage visé au 3° est déterminé au regard de l'occupation moyenne de référence de l'année 2011.

§ 4. Pour les services résidentiels pour adultes, pour lesquels la réduction de capacité telle que prévue au § 1^{er} amènerait à devoir procéder à l'exclusion d'un bénéficiaire hébergé, sans que celui-ci ne puisse être pris en charge dans le service de logements supervisés résultant de la transformation, la réduction s'opérera à l'occasion de la première sortie d'un bénéficiaire hébergé pour lequel il ne pourra dès lors pas être pourvu à son remplacement.

La capacité agréée sera alors réduite conformément au système de calcul prévu au § 1^{er}.

Les services concernés devront justifier le recours à cette procédure auprès de l'AWIPH.

Art. 1204. Par dérogation à la disposition visée à l'article 1200, les services de logement supervisés créés sur base de l'article 1203, peuvent se trouver sur le site des services résidentiels concernés.

Art. 1205. Le Gouvernement peut déroger à l'échéance fixée à l'article 1203, § 1^{er}, en matière de réduction de capacité agréée pour le service qui, pour des raisons de force majeure liées à un problème d'infrastructure, est dans l'impossibilité de réaliser, dans lesdites échéances, la transformation vers des places de logements supervisés. La dérogation est limitée à la quotité des places concernées par la transformation précitée.

Art. 1206. Le nombre de services destinés à des prises en charge de jeunes polyhandicapés créé en vertu de l'article 1201 ou suite à une transformation visée à l'article 1203, est limité à un par bureau régional.

Le nombre de prises en charge pour jeunes polyhandicapés est déterminé à partir du nombre de personnes concernées figurant sur la liste visée à l'article 1273.

Art. 1207. § 1^{er}. Les services résidentiels pour jeunes agréés et subventionnés, au 31 décembre 2000, pour accueillir plus de soixante jeunes doivent, à dater du 1^{er} septembre 2002, réserver au moins une place pour l'accueil de bénéficiaires en court séjour.

Art. 1208. § 1^{er}. Les services résidentiels pour adultes, les services résidentiels de nuit pour adultes, les services d'accueil de jour pour adultes, peuvent être agréés et subventionnés pour une ou plusieurs place(s) supplémentaire(s) pour des bénéficiaires en court séjour dans la catégorie de service pour laquelle ils sont agréés et subventionnés.

§ 2. La capacité agréée en court séjour dans les services visés au § 1^{er} est réduite d'une unité si au terme de deux années civiles complètes, la moyenne des journées de présence en court séjour est inférieure à cent jours de présence.

Art. 1209. Le nombre de places agréées et subventionnées par service demandeur ainsi que le nombre total de places en court séjour sont fixés par l'AWIPH en fonction des disponibilités budgétaires et après évaluation, par la commission subrégionale de coordination, des besoins locaux.

Il ne peut dépasser trois places par service agréé et le ratio d'une place par tranche de soixante places agréées sur le territoire de la région linguistique de langue française.

Art. 1210. Les bénéficiaires accueillis et hébergés en court séjour dans un service résidentiel ne peuvent être déjà pris en charge par un autre service résidentiel agréé ou non par l'AWIPH.

Les bénéficiaires accueillis en court séjour dans un service d'accueil de jour pour adultes ne peuvent être déjà pris en charge par un service résidentiel ou par un autre service assurant une prise en charge la journée, agréés ou non par l'AWIPH.

Art. 1211. Les places prévues pour le court séjour doivent être affectées aux fins pour lesquelles elles sont prévues par l'article 1192, 11°.

L'utilisation de ces places à d'autres fins que celles prévues a pour effet de faire perdre au service, pour l'ensemble des places de court séjour et pour l'année civile considérée, le bénéfice de la subvention prévue.

Art. 1212. Pour les places de court séjour dans les services visés à l'article 1207, le calcul de l'occupation moyenne de référence visée à l'article 1254, § 1^{er}, se base sur une unité de prise en charge, telle que visée à l'article 1192, 4°, correspondant à cent cinquante jours de présence.

Art. 1213. Pour les places de court séjour dans les services visés à l'article 1208, § 1^{er}, le montant de la subvention annuelle est fixé, au prorata des jours de présence au cours de l'année exprimés en tantième de trois cent soixante-cinq ou trois cent soixante-six jours, sur base des montants par prise en charge visés à l'article 1252, § 1^{er}, et les subventions journalières sur base des montants visés à l'article 1264.

Les montants par prise en charge utilisés pour le calcul de la subvention annuelle d'un court séjour visé à l'article 1245, 16°, sont ramenés à ceux applicables aux services résidentiels de nuit pour adultes.

Ce nombre de journées n'entre en ligne de compte ni pour le calcul de l'occupation moyenne de référence visé à l'article 1254, § 1^{er}, ni dans le montant attribué visé à l'article 1255, § 1^{er}, 2°, et n'influence pas le pourcentage de présence les week-ends et jours fériés visé à l'article 1252, 4°.

Art. 1214. La capacité agréée totale des services est fixée provisoirement, par bureau régional, à trois virgule un pour mille habitants.

Toutefois, lorsque le nombre de prises en charge agréées dépasse la proportion fixée à l'alinéa 1^{er}, le nombre peut être maintenu.

La proportion visée à l'alinéa 1^{er}, ne tient pas compte des augmentations de capacité agréée en services d'aide à l'intégration suite à des transformations visées au chapitre III du présent Titre.

Art. 1215. La capacité agréée par type de service ne peut dépasser celle existant au 31 décembre 2001.

Toutefois, elle peut être augmentée dans les limites des possibilités budgétaires et dans les cas suivants :

- 1° les transformations visées au chapitre III du présent Titre;
- 2° la création des nouveaux services visés à l'article 1201, alinéa 2, 2° et 3°;
- 3° les prises en charge de personnes handicapées pour lesquelles un crédit budgétaire spécifique est réservé en vertu de l'article 1261;
- 4° le financement spécifique de nouvelles places décidé par le Gouvernement wallon.

CHAPITRE III. — Transformation des services

Art. 1216. § 1^{er}. Le projet de transformation doit répondre aux conditions suivantes :

- 1° permettre le maintien du volume global de l'emploi en équivalents temps plein;
- 2° garantir le maintien :
 - a) du statut pécuniaire des travailleurs;
 - b) des emplois existants dans les limites définies par les normes d'agrément de la structure transformée;
- 3° assurer la neutralité budgétaire de la transformation;
- 4° prévoir les modalités de formation du personnel;
- 5° assurer le transfert :
 - a) de prises en charge pour jeunes en prises en charge pour adultes;
 - b) de prises en charge visant à répondre à des besoins de jeunes atteints de déficience intellectuelle légère, modérée, de troubles caractériels présentant un état névrotique ou prépsychotique, aveugles, amblyopes ou atteints de troubles de la vue ou sourds, demi-sourds ou atteints de troubles graves de l'ouïe ou de la parole vers des prises en charge visant à répondre aux besoins de jeunes atteints de déficience intellectuelle sévère, profonde, de déficience intellectuelle profonde et de troubles envahissants du développement, de troubles moteurs, de dysmélie, de poliomyélite, de malformation du squelette et des membres, de paralysie cérébrale, de sclérose en plaques, de spinabifida, de myopathie, de neuropathie, d'une affection non contagieuse ne nécessitant plus de soins dans un service de pédiatrie;
 - c) de prise en charge pour adultes visée à l'article 1252, § 3, 1°, vers des prises en charge pour adultes visées à l'article 1252, § 3, 2° et 3°;
 - d) de prise en charge pour jeunes et adultes vers des prises en charge en service de logements supervisés ou des dossiers en service d'aide précoce, d'aide à l'intégration ou d'accompagnement pour adultes;
 - e) de prise en charge pour adultes visés à l'article 1252, § 3, 4°, en service résidentiel de nuit vers des prises en charge en service résidentiel de nuit et en service d'accueil de jour.

Art. 1217. Par dérogation à l'article 1216, les transformations ne peuvent assurer le transfert de prises en charges que vers des prises en charge explicitement déterminées et limitées

Art. 1218. Sauf dérogation de l'AWIPH, et dans les limites des crédits budgétaires disponibles, le coût des prises en charge transformées ne peut être supérieur au reliquat de la subvention obtenu par la réduction de capacité du service dont les prises en charge ont été transformées.

CHAPITRE IV. — Agrément

Section 1^{re} — Procédure

Art. 1219. La demande est accompagnée des documents et renseignements suivants :

- 1° un projet médico-socio-pédagogique ainsi que le mode d'élaboration et de suivi des projets individuels établi selon le canevas minimum prévu à l'annexe 97;
- 2° un règlement d'ordre intérieur;
- 3° une note indiquant la ou les catégories de handicaps dont sont atteintes les personnes que l'on se propose d'y recevoir ainsi que leur nombre, leur sexe et leur âge;
- 4° l'identité du directeur du service, son extrait de casier judiciaire ainsi que la délégation de pouvoirs écrite du pouvoir organisateur visée à l'article 1235, § 1^{er}, 4°;
- 5° une copie certifiée conforme des diplômes du directeur;
- 6° un rapport d'un service communal ou d'un service régional d'incendie attestant que toutes les précautions ont été prises pour éviter les incendies; ce rapport doit dater de moins d'un an et stipule, en outre la capacité d'accueil et d'hébergement des infrastructures;
- 7° un plan de l'établissement indiquant pour ses différents niveaux les voies de communication internes, la destination des locaux ainsi que, le cas échéant, le nombre de lits par chambre;
- 8° une copie des statuts publiés au *Moniteur belge*.

Les services de logements supervisés ne sont pas tenus de fournir les documents prévus à l'alinéa 1^{er}, 6° et 7°, sauf s'ils accueillent de manière collective et permanente des bénéficiaires dans leurs locaux.

Le règlement d'ordre intérieur indique au moins :

- 1° l'identification exacte (dénomination, siège, nature, forme juridique) de la personne juridique chargée de la gestion du service et la mention de la date de l'agrément et de la durée de celui-ci lorsque le service a déjà été agréé;
- 2° les objectifs du service et l'ensemble des services offerts par celle-ci, avec une description globale des bénéficiaires à accueillir ou à héberger;
- 3° le cas échéant, les conditions spéciales d'admission, notamment celles tenant à la période d'essai, les caractéristiques spécifiques des bénéficiaires telles que l'âge, le sexe, les handicaps supplémentaires ou l'exclusion de ceux-ci;
- 4° les circonstances pouvant donner lieu à la réorientation ou au congédiement de la personne handicapée du service, la durée du préavis;
- 5° les modalités de mise en oeuvre du conseil des usagers;
- 6° les modalités d'introduction des réclamations, des suggestions et des remarques éventuelles et leur mode de traitement;
- 7° les droits et obligations mutuels du bénéficiaire, de son représentant légal et du service;
- 8° les risques couverts par les polices d'assurance souscrites par le service.

Le règlement d'ordre intérieur des services de logements supervisés ne doit pas comprendre la mention visée à l'alinéa 3, 5°.

Art. 1220. La demande d'agrément ou de modification d'agrément relative à une transformation de service visée au chapitre III du présent Titre peut être introduite par un service ou, moyennant une convention écrite, par un groupement de services.

Cette demande est adressée par lettre recommandée à l'AWIPH. Celle-ci, sur base d'un canevas établi par l'AWIPH, contient, outre les documents visés au § 1^{er}, au minimum les renseignements suivants :

- 1° à la date de la demande, le nombre et la nature des prises en charge agréées du service que l'on souhaite transformer;
- 2° l'occupation moyenne de référence de l'année précédente du service que l'on souhaite transformer;
- 3° le nombre et la nature des prises en charge que l'on souhaite transformer;
- 4° le nombre et la nature des prises en charge que l'on souhaite créer ainsi que le type de service visé;
- 5° les modifications en terme d'infrastructure nécessaires à la transformation;
- 6° le projet médico-socio-pédagogique envisagé pour le service créé par la transformation;
- 7° le budget précis reprenant les charges estimées en frais de fonctionnement, en personnel non-éducatif et en personnel éducatif;
- 8° la ou les catégories de handicap des bénéficiaires à prendre en charge;
- 9° le projet de formation du personnel;
- 10° Pour les services gérés par un pouvoir organisateur privé : l'avis du Conseil d'entreprise ou à défaut de la délégation syndicale sur le projet de transformation.

Pour les services gérés par un pouvoir organisateur public : l'avis du comité de négociation ou de concertation créé en vertu de la loi du 19 décembre 1974, ou à défaut, des organisations syndicales représentatives des travailleurs sur le projet de transformation.

Dans les trente jours de l'envoi de la demande, l'AWIPH adresse au demandeur, sous pli recommandé à la poste, un avis de réception du dossier si celui-ci est complet. Si le dossier n'est pas complet, l'AWIPH en informe le demandeur dans les mêmes conditions et précise, à cette occasion par quelles pièces le dossier doit être complété.

Dans les trois mois qui suivent l'envoi de l'avis de réception, le Comité de gestion de l'AWIPH prend sa décision après avoir requis l'avis du conseil pour l'éducation, l'accueil et l'hébergement.

En cas d'approbation du projet de transformation par le comité de gestion, le service doit réaliser la transformation au plus tard dans l'année suivant l'introduction de la demande et au plus tôt le premier jour du mois qui suit la date de notification de la décision de l'AWIPH.

Art. 1221. L'AWIPH apprécie les éléments du dossier de demande ou de transformation d'agrément.

En cas d'agrément, la décision mentionne :

- 1° le type de service pour lequel la structure est agréée;
- 2° les catégories et la gravité des handicaps dont sont atteintes les personnes que le service peut accueillir ou héberger;
- 3° la capacité agréée du service;
- 4° la nature des prises en charges autorisées et leur ventilation en ce qui concerne les prises en charge pour adultes visées à l'article 1252, § 3, 3°;
- 5° le sexe et l'âge minimum et maximum des jeunes pouvant être accueillis ou hébergés, le sexe des personnes adultes pouvant être accueillis ou hébergés;
- 6° la localisation des implantations ainsi que leur capacité d'accueil ou d'hébergement;
- 7° le nombre de prises en charges de personnes handicapées subventionnées en application de l'article 1261 ainsi que le nombre de places qui peuvent être occupées en court séjour conformément aux articles 1207 à 1211.

Section 2 — Conditions d'agrément

Sous-section 1^{re} — Principes généraux

Art. 1222. Outre les principes d'agrément prévus aux articles 467, 468, 469 et 471, les services doivent répondre aux conditions d'agrément visées aux articles 1224 à 1235 et 1237.

Le défaut de répondre auxdites conditions entraîne la suspension, le retrait de l'agrément ou la limitation du nombre de places agréées, sur base de la même procédure que celle visée à l'article 475.

Art. 1223. L'AWIPH peut toutefois, pour une durée qui ne peut être supérieure à deux ans, conditionner le maintien ou le renouvellement de l'agrément à l'instauration d'un « comité d'accompagnement » chargé d'aider le service à satisfaire aux conditions d'agrément.

Ce comité est composé au minimum d'un représentant de l'AWIPH, d'un expert désigné par le comité de gestion en fonction de sa compétence relative au problème existant, d'un représentant des pouvoirs organisateurs et d'un représentant des organisations représentatives des travailleurs.

Si, au terme du délai fixé, le service ne satisfait toujours pas aux conditions d'agrément, l'AWIPH procédera au retrait total ou partiel de l'agrément.

Lors de la fermeture d'un service consécutive à un retrait d'agrément, l'AWIPH veille à la collaboration de tout service pour assurer l'accueil et l'hébergement urgent des personnes handicapées.

Sous-section 2 — Conditions relatives au projet et à la prise en charge des bénéficiaires

Art. 1224. Le projet médico-socio-pédagogique est élaboré, évalué et mis à jour en concertation pour le moins avec l'équipe sociale, éducative et thérapeutique du service.

Le service veille au respect des objectifs de son projet pédagogique.

Il met en œuvre les moyens qui concourent à la réalisation des objectifs précités.

Ce projet, son évaluation ainsi que ses mises à jour sont remis à tous les membres du service et au Conseil des usagers. Il est mis à jour et évalué, au minimum, à chaque demande de renouvellement de l'agrément.

Il fait l'objet d'un avis de la délégation syndicale.

Art. 1225. Le service met en place un projet individuel pour chaque bénéficiaire. Ce projet individuel est élaboré en concertation avec l'ensemble des intervenants internes et externes, la personne handicapée et sa famille.

Il contient au minimum :

- 1° l'identification du bénéficiaire;
 - 2° les objectifs à atteindre;
 - 3° la méthodologie utilisée et les moyens concrets mis en œuvre pour atteindre ses objectifs;
 - 4° la ou les personnes ressources;
 - 5° la procédure d'évaluation et la date d'échéance de celle-ci.
- Il est établi dans un délai de trois mois à dater de l'admission dans le service.

Art. 1226. Le service tient un dossier médico-socio-pédagogique individuel.

Le dossier comprend :

- 1° une analyse des besoins de la personne;
- 2° un bilan des connaissances, aptitudes, potentialités et aspirations de la personne;
- 3° un bilan psychologique;
- 4° un bilan médical;
- 5° une anamnèse sociale;
- 6° une évaluation de l'autonomie.

Le bilan médical contient les attestations médicales et protocoles d'examens médicaux ou documents utiles à sa prise en charge fournis par la personne handicapée lors de l'admission ainsi que toutes les pièces établies durant son séjour dans le service. Le dossier médical est consultable par l'inspection médicale de l'AWIPH. Les autres volets du dossier individuel sont tenus à disposition des services de l'inspection de l'AWIPH dans le cadre du respect du secret professionnel.

Art. 1227. Le service assure en permanence une direction effective. A défaut de la présence du directeur, un membre du personnel délégué à cet effet doit être en mesure de prendre les dispositions utiles en cas d'urgence et répondre aux demandes tant extérieures qu'intérieures.

Art. 1228. Pour être agréé et préalablement à toute admission d'une personne handicapée, le service souscrit une police d'assurance :

1° couvrant la responsabilité civile du service ou des personnes dont il doit répondre pour tout dommage survenu à un bénéficiaire ou causé par celui-ci. L'assurance doit préciser que le bénéficiaire garde la qualité de tiers et couvrir les dommages jusqu'à concurrence d'un minimum de 2.478.935,35 euros pour les dommages corporels et 247.893,53 euros pour les dommages matériels, par sinistre;

2° couvrant tout dommage causé par un bénéficiaire qui ne mettrait pas en cause sa responsabilité civile ou tout dommage dont il aurait été victime pendant son séjour. Dans ce cas, l'assurance doit couvrir le décès à concurrence d'un montant minimum de 2.478,94 euros, l'incapacité permanente à concurrence d'un montant minimum de 12.394,68 euros et les frais de traitement à concurrence d'un montant minimum de francs 2.478,94 euros.

Art. 1229. Le service ne peut accueillir un nombre supérieur de bénéficiaires à sa capacité d'accueil ou d'hébergement.

Art. 1230. A l'exception des services de logements supervisés, et résidentiels de nuit, le service tient à jour un registre des activités qu'il organise tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement.

Ce registre comprend au minimum les données suivantes :

- 1° le lieu de l'activité;
- 2° la date de l'activité;
- 3° les objectifs de l'activité;
- 4° les participants;
- 5° le personnel d'encadrement.

Art. 1231. Le service résidentiel est en mesure d'assurer la prise en charge de bénéficiaires vingt-quatre heures sur vingt-quatre et trois cent soixante-cinq jours par an.

Art. 1232. § 1^{er}. Le service d'accueil de jour pour adultes et pour jeunes non scolarisés assure la prise en charge effective de bénéficiaires au minimum deux cent vingt-sept jours par an au moins 6 heures par jour et est ouvert au minimum sept heures trente par jour.

Art. 1233. Les services dont la décision d'agrément précise qu'ils sont agréés pour une ou plusieurs catégories de handicap suivantes :

- 1° paralysie cérébrale, de sclérose en plaques, de spina-bifida, de myopathie, de neuropathie;
- 2° déficience intellectuelle profonde;
- 3° déficience intellectuelle sévère;
- 4° troubles moteurs, de dysmélie, de poliomyélite, de malformation du squelette et des membres avec handicap associé;
- 5° troubles envahissants du développement ou troubles du comportement, associés au(x) handicap(s);
- 6° autisme;
- 7° lésion cérébrale congénitale ou acquise,

sont tenus d'accueillir, d'héberger ou d'accueillir et héberger des bénéficiaires des dites catégories par priorité selon les modalités prévues aux articles 1290 à 1310.

Art. 1234. S'appuyant sur le projet médico-socio-pédagogique de l'institution, le service établit un plan de formation du personnel qui s'étend au moins sur deux années.

Ce plan, construit à l'issue d'un débat entre les acteurs concernés, détermine les objectifs poursuivis.

Il décrit les liens entre l'environnement global du service, la dynamique du projet médico-socio-pédagogique et le développement des compétences du personnel.

Il définit les critères, modalités et périodicité d'évaluation de ces trois aspects ainsi que les dispositifs mis en place pour assurer la formation continuée du personnel éducatif de la catégorie II. Il identifie de surcroît les activités de formation permanente de deux jours au moins par an auxquelles sont tenus de participer les éducateurs chef de groupe, les sous-directeurs et directeurs.

Pour ce qui concerne le personnel des services relevant des pouvoirs locaux et des provinces, le plan de formation visé à l'alinéa 1^{er} s'inscrit dans le plan de formation établi à l'initiative du conseil régional de la formation créé par le décret du 6 mai 1999 portant création du conseil régional de la formation des agents des administrations locales et provinciales de Wallonie.

Sous-section 3 — Conditions en matière de gestion administrative et comptable

Art. 1235. Pour être agréé, le service doit répondre aux conditions suivantes :

1° il doit être organisé par un pouvoir public, un établissement d'utilité publique ou une association sans but lucratif et posséder une autonomie technique, budgétaire et comptable ainsi qu'une gestion administrative de nature à permettre tant l'exécution de sa mission que le contrôle de celle-ci par l'AWIPH. L'autonomie technique, comptable et budgétaire peut éventuellement être obtenue via l'organisation d'une entité administrative;

2° lorsqu'il est organisé par une association sans but lucratif, celle-ci ne peut comporter des membres du personnel ou des personnes apparentées à ceux-ci jusqu'au 3^e degré, à concurrence de plus d'un cinquième de ses membres effectifs, et ce à partir du 1^{er} janvier 2004;

3° lorsqu'il est organisé par une association sans but lucratif, son conseil d'administration ne peut comprendre des personnes appartenant à la même famille, conjoints, cohabitants légaux et parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement, en nombre supérieur, pour chaque famille, au tiers du nombre total des membres composant le conseil d'administration, ni des personnes faisant partie du personnel du service, et ce à partir du 1^{er} janvier 2004;

4° il doit être dirigé par un directeur, personne physique rémunérée pour cette fonction et habilitée à assurer, en vertu d'une délégation de pouvoirs écrite du pouvoir organisateur et sous la responsabilité de celui-ci ou du directeur général de l'entité administrative, la gestion journalière du service, en ce qui concerne au minimum :

- a) la mise en œuvre et le suivi du projet médico-socio-pédagogique;
- b) la gestion du personnel;
- c) la gestion financière;
- d) l'application des réglementations en vigueur;
- e) la représentation du service dans ses relations avec l'AWIPH.

En cas de manquement ou d'irrégularité dans l'exécution du mandat confié au directeur, l'AWIPH invite par lettre recommandée, le pouvoir organisateur à prendre les dispositions qui s'imposent.

L'extrait de casier judiciaire du directeur et des administrateurs doit être exempt de condamnation à des peines correctionnelles concernant des délits incompatibles avec la fonction ou criminelles;

5° sans préjudice des dispositions visées à l'article 286 de la Deuxième partie du Code décretaal, il doit transmettre à la demande de l'AWIPH tous documents justificatifs requis pour l'exercice de son contrôle, notamment les comptes annuels, les documents nécessaires au calcul des différentes subventions ainsi que le plan de formation visé à l'article 1234;

6° il doit communiquer le bilan social tel que défini par l'arrêté royal du 4 août 96 relatif au bilan social, les comptes annuels, le bilan des activités et la liste du personnel visée à l'article 1260, § 2 ainsi que le plan de formation visé à l'article 1234 :

a) pour les services gérés par un pouvoir organisateur privé : au Conseil d'entreprise ou à défaut à la délégation syndicale;

b) pour les services gérés par un pouvoir organisateur public : au comité de négociation ou de concertation créé en vertu de la loi du 19 décembre 1974, ou à défaut, aux organisations syndicales représentatives des travailleurs;

7° il doit mentionner la référence de l'agrément par l'AWIPH sur tous les actes et autres documents, publicités et affichages émanant du service.

Une dérogation aux dispositions visées au point 2° et au point 3° pour ce qui concerne la participation du personnel, peut être accordée par le Comité de gestion sur base d'un dossier démontrant l'inadaptation desdites dispositions au projet global du service.

Art. 1236. § 1^{er}. Les services agréés par l'AWIPH, tiennent une comptabilité conforme à la législation sur la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et à ses arrêtés d'exécution.

La teneur et la présentation du plan comptable minimum normalisé correspondent à celle du schéma complet des comptes annuels avec bilan, comptes de résultats et annexes conformément à la législation sur la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et à ses arrêtés d'exécution.

Les intitulés et numéros de comptes appropriés à l'activité des services sont transmis par voie de circulaire aux services.

§ 2. Les interventions financières sollicitées auprès des bénéficiaires ou de leurs représentants légaux doivent impérativement être comptabilisées au titre de récupérations de frais.

Dans le cadre du contrôle de l'utilisation des subventions, ces interventions sont déduites du montant des charges correspondantes.

De même, les subventions versées aux services par des pouvoirs publics ou par des œuvres que ces pouvoirs subventionnent, sont déduites des charges correspondantes imputées valablement dans l'exercice. Il n'est tenu compte desdites subventions que dans la mesure où elles sont allouées pour couvrir les dépenses considérées pour la détermination de la subvention.

§ 3. Le bilan de départ de chaque service est soumis à l'AWIPH dans les six mois de la publication au *Moniteur belge* de l'extrait de leur décision d'agrément.

§ 4. L'exercice comptable correspond à l'année civile. Les comptes annuels de chaque service sont transmis à l'AWIPH au plus tard le 31 mai de l'année suivant l'exercice comptable, accompagnés du rapport d'un réviseur d'entreprises dont la mission sera de certifier et le cas échéant de redresser les comptes.

Ils doivent également être accompagnés des comptes annuels consolidés de l'entité juridique dont le service fait partie ou auquel il est lié par une direction unique au sens de l'article 10 du Code des sociétés instauré par la loi du 7 mai 1999.

§ 5. Dans le cas où des prestations sont effectuées par une association juridiquement distincte mais néanmoins liée au service par une direction unique au sens de l'article 10 du Code des sociétés instauré par la loi du 7 mai 1999, les prestataires actent leur présence au registre du personnel.

Sous-section 4 — Conditions relatives aux bâtiments

Art. 1237. Les bâtiments et installations doivent répondre aux normes architecturales telles que prévues à l'Annexe 111.

Les bâtiments et installations doivent présenter des conditions d'accessibilité en rapport avec le handicap des bénéficiaires.

Sous-section 5 — Conditions relatives au personnel

Art. 1238. Le personnel des services doit répondre aux normes de qualification prévues à l'annexe 98.

Le service tient à disposition du service d'Inspection de l'AWIPH les copies certifiées conformes des diplômes des membres du personnel.

Les membres du personnel des services doivent fournir au service, lors de l'engagement, un extrait de casier judiciaire exempt de condamnation à des peines correctionnelles concernant des délits incompatibles avec la fonction ou criminelles.

Art. 1239. Les services doivent répondre aux normes en matière de personnel prévues aux annexes 106, 107 et 108.

Dans une entité administrative telle qu'elle est définie à l'article 1192, 15°, les normes quantitatives par services visées aux annexes 106 et 107 sont additionnées et contrôlées en globalisant le personnel affecté aux différents services concernés.

Sous-section 6 — Dépassement de la capacité agréée

Art. 1240. § 1^{er}. L'accueil de personnes handicapées au-delà de la capacité agréée est autorisé dans les limites suivantes :

1° l'occupation moyenne de référence peut être supérieure de deux unités maximum pour les services dont la capacité agréée est inférieure ou égale à soixante prises en charge;

2° l'occupation moyenne de référence peut être supérieure de trois unités maximum pour les services dont la capacité agréée est supérieure à soixante prises en charge.

Le dépassement ne permet la prise en charge de personnes handicapées que dans des conditions suivantes :

1° celles visées à l'article 436;

2° pour un dépannage;

3° pour une période d'essai d'une durée maximale de 3 mois par bénéficiaire.

§ 2. Le dépassement ne donne droit à aucune subvention et n'entraîne pas de réduction des charges.

En aucun cas, l'intervention réclamée en fonction de l'application du présent article à la personne handicapée ou à sa famille ou à un autre pouvoir public ne peut excéder celle applicable en vertu des articles 1276 à 1288.

Sous-section 7 — Réduction de la capacité agréée

Art. 1241. A l'exception des services de logements supervisés, la capacité agréée d'un service :

1° agréé pour quinze à soixante prises en charge au plus est réduite lorsque lors des deux années d'attribution précédentes, l'AWIPH a observé que l'occupation moyenne de référence a été inférieure de trois unités au moins à la capacité agréée. La capacité agréée réduite est déterminée sur base de la moyenne de l'O.M.R. des deux dernières années à laquelle on ajoute une unité;

2° agréé pour plus de soixante prises en charge et moins de cent vingt prises en charge est réduite lorsque lors des deux années d'attribution précédentes, l'AWIPH a observé que l'occupation moyenne de référence a été inférieure de six unités au moins à la capacité agréée. La capacité agréée réduite est déterminée sur base de la moyenne de l'O.M.R. des deux dernières années à laquelle on ajoute une unité;

3° agréé pour cent vingt prises en charge et plus est réduite lorsque lors des deux années d'attribution précédentes, l'AWIPH a observé que l'occupation moyenne de référence a été inférieure de neuf unités au moins à la capacité agréée. La capacité agréée réduite est déterminée sur base de la moyenne de l'O.M.R. des deux dernières années à laquelle on ajoute une unité;

4° Les deux premières années d'attribution visées aux 1°, 2°, 3° sont 2003 et 2004.

Art. 1242. La capacité agréée d'un nouveau service ou d'un service ayant vu sa capacité agréée augmentée, pour autant qu'il continue à répondre aux conditions d'agrément, ne peut être revue à la baisse qu'après deux années civiles complètes de fonctionnement à dater de l'agrément ou de la modification de l'agrément.

Sous-section 8 — Obligations relatives à la prise en charge de personnes handicapées de nationalité étrangère

Art. 1243. § 1^{er}. Sans préjudice des dispositions visées à l'article 315 du Code décrétal, le service doit transmettre annuellement à l'AWIPH un cadastre des personnes de nationalité étrangère accueillies.

§ 2. On entend par « cadastre des personnes de nationalité étrangère accueillies », la liste des personnes handicapées accueillies durant chaque exercice reprenant pour chacune d'elle le nom, le prénom, la date de naissance, le sexe, la nationalité, l'adresse du domicile de la personne ou de son représentant légal, la ou les autorités responsables du placement et du financement.

§ 3. Les services sont tenus d'envoyer ce cadastre, dûment complété sur le formulaire produit par l'AWIPH, au plus tard pour le 31 mars suivant l'exercice écoulé.

CHAPITRE V. — Subventionnement

Section 1^{re} — Dispositions générales

Art. 1244. Dans les limites des crédits budgétaires, pour les prestations effectuées en faveur des bénéficiaires qu'ils accueillent ou hébergent, il est accordé aux services :

1° des subventions annuelles et journalières dont sont déduites les parts contributives des personnes handicapées;

2° le remboursement de frais divers.

Art. 1245. L'AWIPH intervient en faveur d'un bénéficiaire pour sa prise en charge dans un seul service.

Le cumul est néanmoins autorisé pour un bénéficiaire qui fréquente :

1° un service d'accueil de jour;

2° un service d'accueil de jour pour adultes et un service résidentiel de nuit;

3° un service résidentiel de nuit pour adultes et une entreprise de travail adapté;

4° un service résidentiel de nuit pour adultes et un centre de formation professionnelle;

5° un service d'accueil de jour et une entreprise de travail adapté dans le cas d'une fréquentation à temps partiel;

6° un service d'accueil de jour et un centre de formation professionnelle uniquement dans le cas d'une fréquentation à temps partiel;

7° un service d'accueil de jour et un service de rééducation fonctionnelle uniquement dans le cas d'une fréquentation à temps partiel;

8° deux services d'accueil de jour pour adultes uniquement dans le cas d'une fréquentation partielle;

9° un service de logements supervisés et un service d'accueil de jour pour adultes;

10° un service résidentiel agréé par l'aide à la jeunesse et un service d'accueil de jour pour jeunes uniquement pour les jeunes qui sont incapables, en raison de leur handicap, de fréquenter un établissement d'enseignement;

11° une prise en charge en court séjour;

12° une prise en charge en court séjour et une entreprise de travail adapté;

13° une prise en charge en court séjour et un centre de formation professionnelle;

14° une prise en charge en court séjour dans un service d'accueil de jour et un service résidentiel de nuit;

15° une prise en charge en court séjour dans un service résidentiel de nuit et un service d'accueil de jour;

16° une prise en charge en court séjour dans un service résidentiel pour adultes et un service d'accueil de jour;

17° une prise en charge en court séjour dans un service résidentiel de nuit et une prise en charge en court séjour en service d'accueil de jour pour adultes.

L'AWIPH peut néanmoins autoriser le cumul de prises en charge sur base d'un projet individuel particulier.

Art. 1246. L'AWIPH procède après notification, à la rectification et à la récupération d'office des subventions allouées en vertu du présent titre sur base de déclarations inexactes ou dont l'utilisation s'avère non justifiée.

La rectification ou la récupération débute le deuxième mois qui suit celui au cours duquel elle a été notifiée et peut faire l'objet d'un plan d'apurement négocié.

Les services disposent d'un délai de trente jours calendrier, cachet de la poste faisant foi, pour contester toute subvention notifiée sur base du présent chapitre.

Les services peuvent introduire une demande de révision de la subvention dans le délai de trente jours calendrier à partir de la prise de connaissance d'une information, de nature à remettre en cause le montant de la subvention, qu'il ne possédait pas lorsque celle-ci lui a été notifiée.

Il revient alors au service d'apporter la preuve de la date à laquelle il a été mis en possession de ladite information.

Art. 1247. Les montants repris aux articles 1262, 1267, 1268, 1279, 1281, § 4, 1282 et 1283 et aux annexes 101 et 112, hormis les montants relatifs aux revenus imposables visés à cette dernière annexe, sont rattachés à l'indice pivot 119,53 du 1^{er} mai 1996.

Art. 1248. Les échelles de traitement reprises aux annexes 104 et 105 sont rattachées à l'indice-pivot 138,01 à la date du 1^{er} janvier 1990 sur base de l'indice des prix en vigueur définis le 1^{er} janvier 1984.

Art. 1249. Pour 2011, le coefficient visé à l'article 1255, § 1^{er}, 2^o, est fixé à 101,49 pour cent.

Art. 1250. Pour 2012, le coefficient d'adaptation visé à l'article 1255, § 1^{er}, 2^o, est fixé à 100,82 pour cent.

Section 2 — Subvention annuelle

Art. 1251. La subvention annuelle est destinée à couvrir :

1^o les charges de fonctionnement;

2^o les charges de personnel non éducatif et éducatif, qui concernent le personnel de direction, administratif, social et ouvrier occupé, les psychologues, paramédicaux, personnel spécial, éducateurs chefs de groupe, chefs éducateurs, éducateurs et assimilés occupés, dont les qualifications correspondent aux titres requis repris à l'annexe 98.

La subvention annuelle doit être utilisée pour des charges de personnel à raison d'un pourcentage minimum de :

1^o nonante pour cent pour les services de logements supervisés;

2^o septante-cinq pour cent pour les services résidentiels de nuit;

3^o quatre-vingt pour cent pour les autres services.

Les limites de l'admissibilité des charges sont précisées aux annexes 99 et 100.

Le supplément pour ancienneté pécuniaire visé à l'article 1257 et les subventions spécifiques issues des dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2010 relatif au subventionnement des mesures de l'accord tripartite pour le non-marchand privé wallon concernant le financement :

- des emplois compensatoires liés à l'attribution de trois jours de congés supplémentaires;

- des augmentations salariales résultant de la valorisation des heures inconfortables;

- du complément à la partie fixe de la prime de fin d'année, doivent être affectés exclusivement à des charges de personnel.

Art. 1252. § 1^{er}. Le montant de la subvention par prise en charge figurant à l'Annexe 100,

§ 1^{er} est déterminé sur la base de différents critères tenant aux caractéristiques des services et des bénéficiaires.

Les critères visés à l'alinéa 1^{er} sont les suivants :

1^o la nature du service;

2^o le caractère privé ou public du pouvoir organisateur;

3^o la taille du service;

4^o la présence à raison de moins de vingt-cinq pour cent, de vingt-cinq à cinquante pour cent, de cinquante à septante-cinq pour cent et de plus de septante-cinq pour cent des jours de week-end et de vacances scolaires;

5^o la scolarisation ou non des bénéficiaires;

6^o la nature de la prise en charge.

§ 2. Pour l'application du § 1^{er}, alinéa 2, 6^o, la prise en charge vise pour les jeunes à répondre aux besoins de bénéficiaires :

1^o atteints de déficience intellectuelle légère;

2^o atteints de déficience intellectuelle modérée;

3^o atteints de déficience intellectuelle sévère et non alités;

4^o atteints de déficience intellectuelle sévère et alités;

5^o atteints de déficience intellectuelle profonde et non alités;

6^o atteints de déficience intellectuelle profonde et alités;

7^o atteints de déficience intellectuelle profonde et de moins de six ans;

8^o atteints de déficience intellectuelle profonde et de plus de six ans;

9^o atteints de déficience intellectuelle profonde et de troubles envahissants du développement;

10^o atteints de troubles caractériels présentant un état névrotique ou prépsychotique;

11^o aveugles, amblyopes ou atteints de troubles graves de la vue de moins de douze ans;

12^o aveugles, amblyopes ou atteints de troubles graves de la vue et de plus de douze ans;

13^o sourds, demi-sourds ou atteints de troubles graves de l'ouïe ou de la parole et de moins de huit ans;

14^o sourds, demi-sourds ou atteints de troubles graves de l'ouïe ou de la parole et de plus de huit ans;

15^o atteints de troubles moteurs, de dysmélie, de poliomyélite, de malformation du squelette et des membres et de moins de douze ans;

16^o atteints de troubles moteurs, de dysmélie, de poliomyélite, de malformation du squelette et des membres et de plus de douze ans;

17^o atteints de paralysie cérébrale, de sclérose en plaques, de spinabifida, de myopathie de neuropathie;

18^o atteints d'une affection chronique non-contagieuse ne nécessitant plus de soins dans un service de pédiatrie;

19^o autisme;

20^o lésion cérébrale congénitale ou acquise.

§ 3. Pour l'application du § 1^{er}, alinéa 2, 6^o, les prises en charge pour les adultes sont réparties en quatre catégories, A, B, C, D, définies comme suit :

1^o A : prises en charge qui ne sont pas comptées parmi les prises en charge visées aux points B, C, D et visant à répondre aux besoins de bénéficiaires atteints d'autisme, de lésion cérébrale congénitale ou acquise, de déficiences intellectuelles légères, modérées ou sévères, sensorielles ou physiques qui nécessitent un accueil et/ou un hébergement;

2° B : prise en charge visant à répondre aux besoins de bénéficiaires :

1° atteints de déficience intellectuelle profonde;

2° atteints d'autisme, de lésion cérébrale congénitale ou acquise, de déficience intellectuelle sévère, sensorielle ou physique et présentant trois des caractéristiques suivantes :

a) être grabataire;

b) nécessiter la présence continue et active d'une tierce personne;

c) présenter des troubles graves du comportement;

d) nécessiter l'aide d'une tierce personne pour se nourrir;

e) nécessiter chaque jour une toilette complète faite par une autre personne;

f) nécessiter l'aide d'une tierce personne pour se mouvoir en raison de troubles moteurs entraînant une absence d'autonomie motrice même lorsque la personne est appareillée;

g) souffrir d'incontinence nocturne et diurne;

h) être atteint d'une épilepsie non stabilisée;

i) nécessiter une surveillance médicale en raison d'une affection somatique chronique grave, notamment la cardiopathie, la pneumopathie, la néphropathie, le déficit immunitaire, le trouble grave et chronique d'absorption digestive;

3° C : prise en charge visant à répondre aux besoins de bénéficiaires atteints d'autisme, de lésion cérébrale congénitale ou acquise, de déficience physique, sensorielle, ou intellectuelle sévère ou profonde et présentant au moins quatre des critères suivants, dont un au moins figure dans l'énumération sous 1° et les trois autres dans l'énumération sous 2° :

1° a) être grabataire;

b) nécessiter la présence continue et active d'une tierce personne;

c) souffrir d'incontinence nocturne et diurne;

2° a) nécessiter l'aide d'une tierce personne pour se nourrir;

b) présenter des troubles graves du comportement;

c) nécessiter chaque jour une toilette complète faite par une autre personne;

d) nécessiter l'aide d'une tierce personne pour se mouvoir en raison de troubles moteurs entraînant une absence d'autonomie motrice même lorsque la personne est appareillée;

e) être atteint d'une épilepsie non stabilisée;

f) nécessiter une surveillance médicale en raison d'une affection somatique chronique grave notamment la cardiopathie, la pneumopathie, la néphropathie, le déficit immunitaire, le trouble grave et chronique d'absorption digestive;

4° D : prise en charge visant à répondre aux besoins de bénéficiaires hébergés en service résidentiel de nuit pour adultes et n'ayant pas d'activités en journée.

Art. 1253. § 1^{er}. Pour le calcul de la subvention annuelle, l'occupation moyenne de référence est prise en compte.

Si cette occupation moyenne de référence est supérieure à la capacité agréée, c'est la capacité agréée qui est prise en compte dans le calcul du montant théorique visé à l'article 1255.

§ 2. Le total des journées de prise en charge d'un bénéficiaire comprend la journée durant laquelle a lieu sa sortie sauf en cas de transfert dans un autre service.

La date de sortie doit être fixée au plus tard au dernier jour de présence du bénéficiaire. Est assimilé au dernier jour de présence, le dernier jour d'une période de maladie ou d'hospitalisation visée à l'article 1193, § 1^{er}, 4°.

Art. 1254. § 1^{er}. Lorsque le service a déjà bénéficié de la subvention annuelle durant deux exercices d'attribution depuis sa création ou depuis une diminution de capacité agréée la période de référence s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédant l'année d'attribution.

L'AWIPH fixe l'occupation moyenne de référence (O.M.R.) sur base d'une enquête établie selon un modèle transmis aux services.

Chaque service est tenu de renvoyer, par recommandé, le formulaire de cette enquête, dûment complété, au plus tard pour le 28 février de l'exercice.

Sauf cas de force majeure, le non respect de ce délai, cachet de la poste faisant foi, est sanctionné comme suit :

a) une pénalité égale à un millième de la subvention annuelle à recevoir est appliquée par jour de retard;

b) sans préjudice de cette pénalité, l'AWIPH adresse, au plus tard le vingt et unième jour de retard, un rappel par lettre recommandée;

c) si le formulaire d'enquête n'est pas parvenu dans les dix jours de l'envoi recommandé de rappel, la subvention annuelle du service est fixée à quatre-vingt pourcent du montant auquel il pouvait prétendre l'année antérieure à l'exercice et ce, au prorata des capacités agréées.

§ 2. En cas de création, sauf si celle-ci résulte d'une transformation visée au chapitre III du présent Titre, la période de référence s'étend du premier jour de fonctionnement au 31 décembre de l'année civile en cours.

En cas de diminution de capacité agréée, sauf si celle-ci résulte d'une transformation visée au chapitre III du présent Titre, la période de référence s'étend du jour de la diminution de capacité agréée notifiée par l'AWIPH au 31 décembre de l'année civile en cours.

L'AWIPH arrête l'occupation moyenne de référence (O.M.R.) à titre provisoire au début de la période concernée et ajuste ce nombre au terme de l'exercice sur la base de l'occupation moyenne effective durant la période de référence.

Ce mode de calcul est automatiquement reconduit l'année civile suivante.

§ 3. Lorsque le service initie une transformation telle que visée au chapitre III du présent Titre, le calcul de sa subvention annuelle est réalisé à partir d'une occupation moyenne de référence correspondant à la nouvelle capacité agréée. L'occupation moyenne de référence est ventilée par type de handicap, sur la base des mêmes proportions que celles observées dans le cadre de la dernière enquête, visée au § 1^{er}, connue de l'AWIPH.

L'occupation moyenne de référence (O.M.R.) ainsi définie est multipliée par les subventions par prise en charge, visées à l'article 1252, et compte tenu de l'ancienneté renseignée via la dernière liste visée à l'article 1260 connue de l'AWIPH.

Dès l'année civile qui suit celle de la transformation, le calcul de la subvention annuelle est réalisé conformément à l'article 1255, avec l'occupation moyenne de référence observée entre la date de la transformation décidée par le comité de gestion de l'AWIPH et le 31 décembre, et le montant attribué visé à l'article 1255, § 1^{er}, 2° défini sur une base annuelle.

La subvention annuelle relative aux prises en charge issues des transformations visées à l'article 1216, 5°, a), b), c), d) et e) résulte de l'écart entre la subvention à laquelle le service initiateur de la transformation aurait eu droit s'il ne s'était pas transformé compte tenu, le cas échéant, du supplément pour ancienneté relatif à l'année antérieure et la subvention qu'il obtient dans le cadre de la transformation. Cette subvention est composée d'un montant attribué et d'un supplément pour ancienneté.

Durant les deux exercices qui suivent celui de la transformation, ce montant attribué initial est octroyé sur une base annuelle et multiplié par le coefficient d'adaptation visé à l'article 1255, § 1^{er}, 2°.

Durant ces deux exercices, par dérogation au § 1^{er}, la période de référence permettant de déterminer l'OMR ainsi que le pourcentage de fréquentation des week-ends, vacances et jours fériés, qui servent de base au calcul de la subvention annuelle des prises en charges préexistantes à la transformation, s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année qui précède celle de la transformation. De même, par dérogation à l'article 1255, § 1^{er}, 2°, la capacité agréée prise en compte pour ce calcul est celle observée au 31 décembre de l'année qui précède celle de la transformation.

A défaut de nouvelle transformation, le calcul de la subvention annuelle des services visés au présent paragraphe est alors réalisé conformément à l'article 1255.

§ 4. Les transformations peuvent débiter au plus tôt le 1^{er} juin de chaque exercice.

§ 5. Pour le service qui bénéficie au 1^{er} janvier de l'exercice d'une modification d'agrément consécutive à une convention établie l'année antérieure afin de régulariser les personnes de la catégorie C subventionnées antérieurement sur base de la catégorie A ou B, la répartition des catégories de prises en charge agréées est ajustée. Pour le calcul des subventions, les journées de présence de ces personnes sont d'office assimilées à une unité complète de prise en charge en catégorie C pour le calcul de l'occupation moyenne de référence visée à l'article 1255, § 1^{er}, 1°.

Par dérogation à l'article 1255, § 1^{er}, 2°, le montant attribué de la subvention annuelle de l'année précédente est augmenté du montant de la convention converti le cas échéant en base annuelle.

Par dérogation à l'article 1255, § 1^{er}, 3° la capacité agréée est celle observée au 1^{er} janvier de l'année d'attribution.

Art. 1255. § 1^{er}. Dans les cas visés à l'article 1254, § 1^{er}, et § 3, dernier alinéa, la subvention annuelle est déterminée à partir des paramètres suivants :

1° le montant théorique de la subvention annuelle (MT), qui s'obtient en multipliant l'occupation moyenne de la période de référence (OMR) par la subvention par prise en charge;

2° le montant attribué de la subvention forfaitaire annuelle de l'année précédente multiplié par le coefficient d'adaptation fixé annuellement par le Gouvernement et les montants de l'Annexe 100 adaptés par le Gouvernement en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation;

3° la capacité agréée au 31 décembre de l'année qui précède.

§ 2. Le montant attribué de la subvention annuelle pour l'année d'attribution (MA) s'obtient de la manière suivante :

1° Pour les services jusque soixante prises en charge :

a) si l'occupation moyenne de la période de référence (OMR) est inférieure de plus de six prises en charge à la capacité agréée au 31 décembre de l'année qui précède, le montant attribué (MA) est égal au montant théorique (MT);

b) si l'occupation moyenne de la période de référence (OMR) n'est pas inférieure de plus de six prises en charge à la capacité agréée au 31 décembre de l'année qui précède, le montant attribué (MA) est égal au montant attribué de l'année précédente adapté, sauf si le montant théorique (MT) est supérieur ou égal à ce dernier, auquel cas le montant attribué (MA) est égal au montant théorique (MT);

3° Pour les services de plus de cent vingt prises en charge :

a) si l'occupation moyenne de la période de référence (OMR) est inférieure de plus de neuf prises en charge à la capacité agréée au 31 décembre de l'année qui précède, le montant attribué (MA) est égal au montant théorique (MT);

b) si l'occupation moyenne de la période de référence (OMR) n'est pas inférieure de plus de neuf prises en charge à la capacité agréée au 31 décembre de l'année qui précède, le montant attribué (MA) est égal au montant attribué de l'année précédente adapté, sauf si le montant théorique (MT) est supérieur ou égal à ce dernier, auquel cas le montant attribué (MA) est égal au montant théorique (MT).

§ 3. Les nombres 1,5, 3 et 4,5 visés au § 2 sont multipliés par deux en ce qui concerne les services pour jeunes et les services de logements supervisés. Pour ces derniers, les nombres repris dans les tranches de prises en charge visées au § 2 sont divisées par quatre.

Art. 1256. Dans les cas visés à l'article 1254, § 2, la subvention annuelle est déterminée en multipliant l'occupation moyenne de référence (OMR) par la subvention par prise en charge, visée à l'article 1252, et en adaptant le montant annuel ainsi obtenu à la durée de la période de référence.

Ce mode de calcul est automatiquement reconduit l'année civile suivante.

Art. 1257. § 1^{er}. Un supplément de subvention est octroyé aux services dont l'ancienneté pécuniaire moyenne pour l'ensemble du personnel est au terme de l'année d'attribution, supérieure à dix ans.

L'ancienneté à prendre en considération pour chaque membre du personnel est l'ancienneté pécuniaire à laquelle il peut prétendre au 31 décembre de l'exercice auquel se rapporte la subvention, pondérée par le volume des prestations rémunérées. Pour les membres du personnel ayant quitté le service avant cette date, l'ancienneté à prendre en compte est celle à laquelle il peut prétendre à la date de sortie, pondérée par le volume des prestations rémunérées.

Afin de déterminer l'ancienneté pécuniaire moyenne, le total des anciennetés pondérées, est divisé par le total des volumes de prestations rémunérées du personnel. Le résultat de la division est ensuite diminué d'une demi année d'ancienneté.

Le supplément, lorsqu'il est accordé une première fois, est liquidé automatiquement pour l'année suivante.

Au terme de celle-ci, l'AWIPH procède à la vérification de l'ancienneté moyenne du personnel.

Si cette ancienneté est inférieure à onze ans, le supplément qui avait été octroyé est récupéré.

Si cette ancienneté est supérieure ou égale à onze ans, le supplément octroyé est ajusté en fonction d'une part des paramètres de subventionnement en vigueur dans l'exercice écoulé et d'autre part d'une modification d'ancienneté pécuniaire qui serait constatée.

Le supplément est accordé à concurrence de la différence entre le montant attribué initial et le montant obtenu par la multiplication de l'occupation moyenne de référence par les subventions par prise en charge.

§ 2. L'occupation moyenne de référence à prendre en compte pour les places créées par transformation durant l'année de celle-ci ainsi que durant les deux années suivantes, correspond à celle établie au moment de la détermination de la subvention annuelle relative à ces places, conformément aux dispositions prévues à l'article 1254, § 3.

Pour le service initiateur d'une transformation, le calcul des suppléments pour ancienneté au cours de l'année de la transformation se base sur l'ancienneté pécuniaire observée sur l'ensemble de l'année.

§ 3. En dérogation aux dispositions du § 1^{er}, le volume de prestation rémunéré retenu dans le calcul de l'ancienneté du travailleur bénéficiaire d'une mesure d'aménagement de fin de carrière telle que visée au point III de l'Annexe 102, est celui dont il bénéficiait avant qu'il ne réduise ses prestations à mi-temps.

Le volume de prestation rémunéré du travailleur engagé pour remplacer le travailleur qui réduit ses prestations d'un temps plein à un mi-temps dans le cadre de cette disposition, n'est pas pris en considération.

Art. 1258. Le total des subventions résultant des dispositions du présent Titre est réduit de l'équivalent du montant éventuel versé par le Fonds pour l'Emploi à l'Office national de Sécurité sociale en compensation de la subvention de l'allocation visée à l'article 4 de l'arrêté royal du 22 septembre 1989 tendant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand.

Art. 1259. La subvention annuelle est liquidée anticipativement durant l'exercice d'attribution par avances mensuelles.

Les avances continuent à être liquidées, sur base de la subvention annuelle attribuée l'année précédente, tant que la subvention pour l'année d'attribution n'est pas déterminée.

Les avances sont automatiquement ajustées le deuxième mois qui suit le dépassement de l'indice pivot qui sert de référence à l'indexation des salaires dans la fonction publique.

Art. 1260. § 1^{er}. Pour pouvoir bénéficier effectivement de la subvention annuelle attribuée, chaque service doit respecter les normes en matière de nombre et de qualification des membres du personnel prévues à l'article 1239.

Dans tous les cas, seul le personnel rémunéré peut être pris en compte.

§ 2. Au terme de chaque année d'attribution, le service établit une liste du personnel qu'il a occupé et rémunéré durant cette année, ventilée par fonctions et catégories telles que reprises à l'annexe 98, reprenant pour chaque membre du personnel la durée hebdomadaire contractuelle du temps de travail ainsi que le total des heures rémunérées sur l'exercice et l'ancienneté pécuniaire. Pour la valorisation en effectif des prestations du personnel, il sera tenu compte du volume des prestations. Les services sont tenus d'envoyer par recommandé cette liste, dûment complétée, à l'AWIPH, au plus tard pour le 31 mars suivant l'exercice écoulé.

Sauf cas de force majeure, le non respect de ce délai, cachet de la poste faisant foi, est sanctionné comme suit :

- a) une pénalité égale à un millième de la subvention annuelle à recevoir est appliquée par jour de retard;
- b) sans préjudice de cette pénalité, l'AWIPH adresse, au plus tard le vingt et unième jour de retard, un rappel par lettre recommandée;
- c) si le formulaire d'enquête n'est pas parvenu dans les dix jours de l'envoi recommandé de rappel, la subvention annuelle du service est fixée à nonante pour cent du montant auquel il pouvait prétendre l'année antérieure à l'exercice et ce, au prorata des capacités agréées.

§ 3. Lorsque l'AWIPH constate qu'un service ne respecte pas une des normes reprises ci-dessus, elle lui notifie le montant de la somme à récupérer en application de l'article 57 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat.

Le retrait est effectué à partir du 1^{er} jour du mois qui suit la date de notification.

§ 4. Si le total des charges de personnel du service atteint un pourcentage inférieur à celui fixé à l'article 1251, § 2, la différence est récupérée au moment du contrôle de l'utilisation des subventions déduction faite des récupérations visées au § 3.

Art. 1261. Dans la limite du crédit budgétaire réservé à cet effet, une subvention annuelle particulière peut être accordée pour la prise en charge nominative de personnes handicapées déclarées prioritaires sur base des articles 1296 et 1297.

La subvention annuelle relative à ces prises en charge est déterminée en multipliant l'occupation moyenne de référence relative à ces personnes durant l'année civile en cours par la subvention par prise en charge visée à l'Annexe 100, § 1^{er}, a). Ce nombre de journées de prise en charge n'entre en ligne de compte ni pour le calcul de l'occupation moyenne de référence visé à l'article 1255, § 1^{er}, 1^o, ni dans le montant attribué visé à l'article 1255, § 1^{er}, 2^o.

Section 3 — Subvention annuelle pour médecin

Art. 1262. Dans les services, à l'exception des services de logements supervisés, une subvention annuelle est accordée afin de couvrir les charges de médecin coordinateur des activités de soins et paramédicales à l'exclusion de toutes prestations figurant à la nomenclature des prestations de santé établies sur la base de la législation relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

Le médecin coordinateur des activités de soins et paramédicales, dont les qualifications sont en rapport avec la nature du handicap des personnes handicapées accueillies ou hébergées, est engagé dans les liens d'un contrat de travail ou dans le cadre d'une convention moyennant une rémunération ou des honoraires forfaitaires. Il ne peut facturer des prestations à l'Institut National Maladie Invalidité pour des bénéficiaires du service.

La subvention par prise en charge est fixée de la façon suivante :

1^o en service résidentiel pour jeunes :

a) 121,47 euros pour les prises en charge visant à répondre aux besoins de bénéficiaires atteints de déficience intellectuelle légère, modérée, de troubles caractériels présentant un état névrotique ou prépsychotique, aveugles, amblyopes ou atteints de troubles de la vue ou sourds, demi-sourds ou atteints de troubles graves de l'ouïe ou de la parole;

b) 322,26 euros pour les prises en charge visant à répondre aux besoins de bénéficiaires atteints de déficience intellectuelle sévère, profonde, de déficience intellectuelle profonde et de troubles envahissants du développement, de troubles moteurs, de dysmélie, de poliomyélite, de malformation du squelette et des membres, de paralysie cérébrale, de sclérose en plaques, de spinabifida, de myopathie, de neuropathie, d'une affection non contagieuse ne nécessitant pas de soins dans un service de pédiatrie ou pour tout bénéficiaire ayant droit à une allocation familiale supplémentaire en raison de son handicap sur base d'une attestation émanant des organismes débiteurs desdites allocations;

2^o en service résidentiel pour adultes :

a) 133,86 euros pour les prises en charge visées à l'article 1252, § 3, 1^o;

b) 334,66 euros pour les prises en charge visées à l'article 1252, § 3, 2^o et 3^o;

3^o en service d'accueil de jour pour jeunes non scolarisés : 322,26 euros par prise en charge;

4^o en service d'accueil de jour pour jeunes : 121,47 euros pour les prises en charge visant à répondre aux besoins de bénéficiaires atteints de déficience intellectuelle sévère, profonde, de déficience intellectuelle profonde et de troubles envahissants du développement, de troubles moteurs, de dysmélie, de poliomyélite, de malformation du squelette et des membres, de paralysie cérébrale, de sclérose en plaques, de spinabifida, de myopathie, de neuropathie, ou pour tout bénéficiaire ayant droit à une allocation familiale supplémentaire en raison de son handicap sur base d'une attestation émanant des organismes débiteurs desdites allocations;

5^o en service d'accueil de jour pour adultes : 121,47 euros pour les prises en charge visées à l'article 1252, § 3, 2^o et 3^o.

La subvention annuelle pour médecin coordinateur est égale à la subvention par prise en charge multipliée par l'occupation moyenne de référence (OMR). Elle est liquidée conformément aux dispositions prévues aux articles 1259 et 1260;

6° en service résidentiel de nuit pour adultes :

a) 133,86 euros pour les prises en charge visées à l'article 1252, § 3, 1°;

b) 213,19 euros pour les prises en charge visées à l'article 1252, § 3, 2°, 3° et 4°.

Art. 1263. A titre transitoire, le service qui emploie un ou des médecins appointés ou conventionnés et pour lesquels la subvention annuelle pour médecin serait inférieure au montant de la subvention 1997 continue à bénéficier du montant de la subvention jusqu'au départ ou mise à la retraite desdits médecins.

En cas de transformation de services, cette subvention est répartie entre les services concernés au prorata des places transférées.

En cas de transformation vers un service autre que ceux visés à l'article 1262, cette subvention reste acquise au service initiateur de la transformation.

A partir du 1^{er} janvier 2008, le montant de la subvention visé à l'alinéa 1^{er} est lié aux fluctuations de l'indice des prix (indice santé), conformément aux règles prescrites par la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix du Royaume de certaines dépenses du secteur public, et ce au prorata des mois concernés.

Section 4 — Subvention journalière

Art. 1264. A l'exception des services de logements supervisés, les services résidentiels, les services d'accueil de jour bénéficient d'une subvention journalière accordée par journée de présence des bénéficiaires.

La subvention journalière est calculée sur base des montants journaliers repris à l'Annexe 101, multipliés par le nombre de journées de présence des bénéficiaires de chaque trimestre tel qu'il résulte du relevé trimestriel établi par le service et approuvé par l'AWIPH. Elle est liquidée chaque trimestre.

Les services sont tenus d'envoyer par recommandé le relevé trimestriel, dûment complété, à l'AWIPH dans les cinquante jours de calendrier qui suivent le terme du trimestre écoulé. A défaut, la subvention journalière, pour ce trimestre, est fixée à cinquante pour cent de la subvention à laquelle il pouvait prétendre pour le même trimestre de l'année antérieure et ce, au prorata des capacités agréées.

Art. 1265. La subvention journalière visée à l'article 1264 couvre, outre les frais visés à l'annexe 99, 4.1., les frais de transport en service d'accueil de jour pour jeunes scolarisés, le coût des prestations de santé en service résidentiel visées à l'Annexe 113, et les frais supplémentaires résultant de séjours de vacances organisés par les services résidentiels.

Art. 1266. Dans la limite des crédits disponibles, le Comité de gestion de l'AWIPH peut déroger au principe de forfait prévu à l'article 1265 en ce qui concerne les prestations de santé en service résidentiel, visées à l'Annexe 113, pour des situations exceptionnelles dûment motivées.

Section 5 — Subvention particulière en vue de renforcer l'encadrement

Art. 1267. Il est accordé aux services résidentiels pour adultes, services résidentiels de nuit et services résidentiels pour jeunes, une subvention mensuelle d'un montant de 1.436,27 euros destinée à financer un éducateur mi-temps supplémentaire.

En cas de licenciement ou de départ d'une autre nature, dudit travailleur, le service doit procéder au remplacement immédiat de celui-ci.

La non-observation de cette obligation entraîne la récupération par l'AWIPH de la subvention.

Section 6 — Subvention particulière en vue de financer les primes syndicales

Art. 1268. L'AWIPH verse, au nom des services, au fonds chargé d'assurer le paiement des primes syndicales, un montant correspondant au nombre de travailleurs pouvant en bénéficier multiplié par le montant de la prime syndicale par travailleur fixé en application de la loi du 1^{er} septembre 1980 relative à l'octroi et au paiement d'une prime syndicale à certains membres du personnel du secteur public telle qu'exécutée par les arrêtés royaux des 26 et 30 septembre 1980.

Art. 1269. Dans la limite des crédits disponibles, le Comité de gestion de l'AWIPH peut déroger aux dispositions de l'article 1268, alinéa 1^{er}, 2° et accorder des moyens supplémentaires aux services qui démontrent en raison de leur localisation ou de la gravité du handicap des bénéficiaires accueillis, que leurs charges au cours de l'exercice concerné atteignent au moins cent cinquante pour cent du subside visé au dit article.

Section 7 — Subventions spécifiques en vue de compenser

les dispositions de l'accord cadre tripartite pour le secteur non marchand privé wallon

Art. 1270. Il est octroyé aux services :

a) une subvention spécifique leur permettant de financer les emplois compensatoires liés à l'attribution de trois jours de congés annuels supplémentaires;

b) une subvention spécifique leur permettant de financer les augmentations salariales résultant de la valorisation des heures inconfortables.

Les services bénéficiaires et les modalités de calcul de ces subventions sont définis dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 relatif au subventionnement des mesures de l'accord tripartite pour le non-marchand privé wallon.

Section 8 — Subvention spécifique en vue de compenser les dispositions

en matière de revalorisation barémique des éducateurs chefs de groupe et des chefs éducateurs

Art. 1271. § 1^{er}. L'AWIPH verse aux services gérés par un pouvoir organisateur privé qui, au 31 décembre 2009, rémunéraient des éducateurs chefs de groupe et/ou des chefs éducateurs, un supplément de subvention destiné à financer les coûts additionnels liés à la revalorisation barémique de ces deux catégories de travailleurs.

§ 2. Ce supplément de subvention est obtenu en multipliant pour chaque service, dans chacune de ces catégories de personnel, le nombre d'ETP valorisables par la différence entre l'échelle barémique visée à l'Annexe 105 et l'échelle barémique utilisée pour l'établissement des tarifs par prise en charge visée à l'Annexe 104 et ce à l'ancienneté théorique des travailleurs.

§ 3. Le nombre d'équivalents temps plein valorisables visé au § 2 correspond à la somme des prestations rémunérées des travailleurs pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009, déduction faite des interventions d'autres pouvoirs publics, divisée par le total des heures rémunérées à prester pour justifier d'un équivalent temps plein durant l'année 2009.

§ 4. L'ancienneté théorique des travailleurs bénéficiant de ces nouveaux barèmes est calculée au 31 décembre de l'année d'attribution du subside.

§ 5. Le total des suppléments ainsi obtenu est éventuellement limité afin de ne pas dépasser la somme de 315.873,02 euros rattachée à l'indice-pivot 154,63 du 1^{er} octobre 2010.

§ 6. Cette limitation est répartie sur l'ensemble des services via l'application d'un coefficient correcteur.

Ce coefficient est établi comme suit :

- le montant du numérateur correspond au crédit déterminé au § 5;
- le montant du dénominateur correspond au total des suppléments initialement calculés.

§ 7. Cette méthode de calcul pourra éventuellement, après analyse des données du cadastre, être réactualisée en 2013.

*Section 9 — Subvention spécifique en vue de rencontrer
les dispositions de l'accord-cadre 2011-2012 relatif au non-marchand public*

Art. 1272. § 1^{er}. L'AWIPH verse aux services gérés par un pouvoir organisateur public une subvention spécifique leur permettant de financer les emplois compensatoires liés à l'attribution de jours de congés annuels supplémentaires aux travailleurs âgés de cinquante-deux ans et plus.

§ 2. L'AWIPH affecte cette subvention supplémentaire aux services à concurrence d'un montant global annuel, pour l'ensemble des services, de 466.298,63 euros.

§ 3. Le montant visé au § 2 est rattaché à l'indice-pivot 154,63 du 1^{er} octobre 2010.

Art. 1273. § 1^{er}. Chaque service se verra attribuer une enveloppe correspondant à la division du montant visé à l'article 1271, § 2, par 1159,27 multiplié par son nombre d'équivalents temps plein arrêté au 31 décembre 2009.

§ 2. Les services doivent justifier et certifier sur l'honneur que les montants visés à l'article 1271, § 3, sont utilisés en vue d'engagements complémentaires.

CHAPITRE VI. — Remboursement de frais divers

Art. 1274. Des indemnités réservées exclusivement au transport des bénéficiaires accueillis en service d'accueil de jour pour adultes et en service d'accueil de jour pour jeunes non scolarisés sont accordées selon les modalités suivantes :

1° pour autant que les services organisent un ramassage collectif, les frais de transport occasionnés par les bénéficiaires accueillis en service d'accueil de jour pour adultes, pour se rendre de leur résidence au service et inversement, sont pris en considération sur base des frais réels dûment justifiés, à concurrence de maximum 3,14 euros par journée de prise en charge du bénéficiaire;

2° pour autant que les services organisent un ramassage collectif, les frais de transport occasionnés par les bénéficiaires accueillis en service d'accueil de jour pour jeunes non scolarisés, pour se rendre de leur résidence au service et inversement, sont pris en considération sur base des frais réels dûment justifiés, à concurrence de maximum 9,48 euros par journée de prise en charge du bénéficiaire.

Les conditions dans lesquelles le transport s'effectue incombent au responsable du service, sans préjudice du respect des conditions générales relatives au transport de personnes.

La durée du transport journalier ne peut dépasser deux heures.

L'AWIPH verse aux services durant le 1^{er} semestre une avance correspondant au dernier subside calculé.

Art. 1275. § 1^{er}. L'AWIPH rembourse les frais de déplacement des bénéficiaires et des personnes qui les accompagnent, s'ils ne peuvent se déplacer seuls, lorsqu'ils doivent être transférés dans un autre service ou recevoir des soins de santé en dehors du service.

Le remboursement s'effectue à concurrence des dépenses réelles, déduction faite des interventions des différents organismes d'assurance, et sur présentation d'une déclaration certifiée sincère et exacte, dûment datée et signée par le demandeur.

Les services sont tenus de renvoyer par recommandé ces déclarations dûment complétées, à l'AWIPH dans les cinquante jours calendrier qui suivent le terme du trimestre écoulé. Les demandes de remboursement parvenues après ce délai, cachet de la poste faisant foi, ne seront pas recevables.

§ 2. En cas d'utilisation d'un véhicule automobile par la personne handicapée pour le déplacement visé au § 1^{er} et éventuellement la personne qui l'accompagne, l'AWIPH rembourse les frais de transport au taux prévu pour le personnel des Ministères par l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 mars 2001.

CHAPITRE VII. — Parts contributives des personnes handicapées

Art. 1276. La personne handicapée contribue forfaitairement à sa prise en charge.

Cette part contributive est réclamée par le service qui l'accueille, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Au terme d'une procédure judiciaire infructueuse de recouvrement des parts contributives impayées, l'AWIPH peut, à la demande du service, déroger à la disposition visée à l'article 1286.

Art. 1277. § 1^{er}. S'il s'agit d'un bénéficiaire jeune accueilli et hébergé dans un service résidentiel, la part contributive prévue à l'article 1276 est fixée par jour de présence du bénéficiaire à un montant indexable, déterminé sur base des revenus annuels des personnes dont il est fiscalement à charge et qui ne peut être inférieur aux deux tiers des allocations familiales ramenées en base journalière. Lesdits montants sont repris à l'Annexe 112, point 2.

§ 2. Par revenus annuels visés au § 1^{er}, on entend l'ensemble des revenus imposables pris en considération pour l'imposition en matière d'impôt des personnes physiques, tels qu'ils résultent d'une déclaration sur l'honneur établie selon un modèle défini par l'AWIPH. La déclaration doit être accompagnée de l'avertissement extrait de rôle de l'impôt des personnes physiques relatif à l'exercice d'imposition précédant l'année de la déclaration sur l'honneur, à défaut du dernier avertissement reçu ou d'une attestation établissant l'absence d'avertissement. De ces revenus sont déduits 1.487,36 euros par personne à charge.

Tant que la déclaration sur l'honneur accompagnée des documents requis n'est pas fournie, le montant de la part contributive est fixé à son montant maximum. Il est revu, sans pour autant opérer un effet rétroactif supérieur à un mois, dès le moment où la déclaration sur l'honneur accompagnée des documents requis est fournie.

Si les revenus annuels des personnes dont le bénéficiaire est fiscalement à charge se modifient en cours d'année, le montant de la part contributive est, dans l'attente de la production de l'avertissement extrait de rôle établissant la réalité de cette modification, revu sur base des documents probants fournis.

Le montant de la part contributive est également revu lors de la production d'un avertissement extrait de rôle rectificatif.

§ 3. Pour les personnes ayant un enfant à charge et bénéficiant de l'intervention majorée visée à l'article 37 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, telle que modifiée, la part contributive prévue à l'article 1276 est fixée, par journée de présence du bénéficiaire, à un montant équivalant aux deux tiers des allocations familiales perçues, sur base d'une attestation émanant des organismes débiteurs desdites allocations.

La part contributive est fixée de façon identique lorsque la personne handicapée bénéficie d'allocations familiales majorées en raison de son handicap ou lorsqu'elle est accueillie et hébergée dans une famille d'accueil reconnue par un service de placement familial agréé et subventionné dans le cadre du décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

§ 4. Par dérogation à l'article 1276, s'il s'agit d'un bénéficiaire jeune pour lequel est octroyée l'allocation forfaitaire spéciale visée à l'article 10, § 3, de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties, aucune part contributive n'est due à condition de fournir une attestation émanant de l'organisme débiteur de ladite allocation.

§ 5. S'il s'agit d'un bénéficiaire jeune accueilli et hébergé dans un service résidentiel pour jeunes en court séjour, la part contributive prévue à l'article 1276 est fixée par jour de présence du bénéficiaire au même montant que celui de la subvention journalière repris à l'Annexe 101 pour ce type de service.

Art. 1278. Une convention conclue entre l'AWIPH et le ministre de la Communauté française qui a la politique de l'Aide à la Jeunesse dans ses attributions, pourra déterminer des modalités particulières de perception des parts contributives dues par les bénéficiaires jeunes accueillis ou accueillis et hébergés dans un service pour jeunes, y compris en court séjour, et dont l'accueil ou l'accueil et l'hébergement est consécutif à une mesure d'aide visée par le décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse ou par la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.

Art. 1279. § 1^{er}. Le bénéficiaire adulte accueilli et hébergé dans un service résidentiel, y compris en court séjour, contribue, en fonction de ses revenus, au prix des journées de présence dans le service qui l'accueille.

La part contributive en service résidentiel est de 24,79 euros par journée de présence; une somme de 106,22 euros minimum par mois est laissée à la disposition de la personne handicapée non travailleur.

Au cas où la personne handicapée adulte exerce une activité professionnelle, elle conserve la libre disposition de la moitié de son salaire, sans que cette quotité puisse être inférieure à 143,41 euros par mois.

§ 2. La disposition du § 1^{er} du présent article est applicable au bénéficiaire jeune, accueilli et hébergé dans un service résidentiel pour adultes, ainsi qu'au bénéficiaire adulte maintenu, par la dérogation visée à l'article 1192, 2^o et 3^o, dans un service résidentiel pour jeunes.

Art. 1280. Si l'ensemble des revenus de la personne handicapée adulte, déduction faite de la quotité laissée à sa disposition, ne lui permet pas de payer le montant de la part contributive, la part contributive est alors réduite au prorata des revenus constatés. Pour la détermination des revenus de la personne handicapée adulte ayant un conjoint, un cohabitant légal ou des enfants à charge, il sera tenu compte des charges familiales.

Dans des situations exceptionnelles, une décision de part contributive réduite peut être accordée à un bénéficiaire jeune sur base d'une enquête sociale diligentée par le bureau régional.

Art. 1281. § 1^{er}. S'il s'agit d'un bénéficiaire jeune accueilli dans un service d'accueil de jour pour jeunes, la part contributive prévue à l'article 1276 est fixée par jour de présence du bénéficiaire à un montant indexable, déterminé sur la base des revenus annuels des personnes dont il est fiscalement à charge.

Lesdits montants sont repris à l'Annexe 112, point 2.

§ 2. L'article 1277, § 2 s'applique aux revenus visés au § 1^{er}.

§ 3. Les personnes ayant un enfant à charge et bénéficiant de l'intervention majorée visée à l'article 37 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, telle que modifiée, contribuent pour le montant prévu à l'Annexe 112, point 1, a).

La part contributive est fixée au montant prévu à l'Annexe 112, point 1, b) lorsque la personne handicapée bénéficie d'allocations familiales majorées en raison de son handicap ou lorsque le bénéficiaire est accueilli et hébergé dans une famille d'accueil reconnue par un service de placement familial agréé et subventionné par l'AWIPH ou agréé et subventionné dans le cadre du décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

§ 4. Pour autant qu'elle utilise le moyen de transport du service, la personne handicapée participe aux frais de transport à concurrence de 1,19 euros par jour.

Art. 1282. La part contributive prévue à l'article 1276 est fixée, en service d'accueil de jour pour adultes, à 5,13 euros par jour de présence pour les personnes handicapées âgées de moins de vingt et un ans et à 7,09 euros par jour de présence pour les personnes handicapées âgées de plus de vingt et un ans.

Pour autant qu'elle utilise le moyen de transport du service, la personne handicapée participe aux frais de transport à concurrence de 1,19 euros par jour.

Art. 1283. Dans les services de logements supervisés, la part contributive est fixée à 15,12 euros par mois.

Art. 1284. En cas de cumul de prise en charge tel qu'autorisé par l'article 1245, la part contributive due par la personne handicapée ou son représentant légal au service résidentiel est diminuée du montant de la part contributive due au service d'accueil de jour.

Art. 1285. Lorsque la part contributive de la personne handicapée a été limitée en application de l'article 1280, elle est augmentée, dans les limites de la part contributive maximale définie à l'article 1279, à concurrence des sommes accordées pour couvrir la majoration des frais d'accueil et d'hébergement entraînée par le dommage imputable à un tiers reconnu responsable et donnant lieu à réparation en application des articles 1382 à 1386 du Code civil.

Art. 1286. Les parts contributives sont déduites des subventions dues aux services sur base des relevés trimestriels établis par le service.

Art. 1287. Les montants correspondant aux parts contributives déterminées en vertu des articles 1246 et 1277 à 1288 sont versés directement aux services intéressés.

Art. 1288. § 1^{er}. A l'exception des dispositions prévues aux §§ 2 et 3 du présent article, aucun supplément à la part contributive ne peut être exigé par le service pour couvrir les frais de personnel, de fonctionnement et de séjour des personnes handicapées.

§ 2. Peuvent être exigés en supplément de la part contributive et dans la mesure où ils ne font pas l'objet d'une intervention légale ou réglementaire :

1^o en services résidentiels :

- a) la partie du coût qui reste à charge du bénéficiaire dans les frais de prothèse;
- b) les frais de transport exposés par la personne handicapée pour se rendre du lieu du service vers sa résidence, son lieu de travail ou un établissement d'enseignement et inversement;
- c) les frais scolaires;
- d) les frais spécifiques liés à l'incontinence;
- e) les frais d'aides techniques telles que les voiturettes et autres dispositifs mécaniques ou électriques;
- f) la part des frais pharmaceutiques non couverts par une intervention prévue dans le présent Titre et déduction faite des interventions de l'organisme assureur;

2° en services d'accueil de jour : les frais scolaires.

§ 3. Peuvent être acceptés en supplément de la part contributive les frais exposés en vue d'assurer à la personne handicapée, à sa demande ou à la demande de son représentant légal, un confort ou des possibilités d'épanouissement et de loisirs ne répondant pas à des besoins vitaux.

Art. 1289. Les personnes ayant un enfant à charge et pouvant bénéficier de l'exonération sociale visée à l'article 2, § 2, de l'arrêté royal du 3 novembre 1993 portant exécution de l'article 37 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, tel que modifié par l'arrêté royal du 15 mai 1995 sont assimilées aux personnes visées à l'article 1277, § 3, alinéa 1^{er}, et l'article 1281, § 3, alinéa 1^{er}.

CHAPITRE VIII. — *Politique d'admission*

Art. 1290. Les services visés à l'article 283, alinéa 2, 6° et 7°, de la Deuxième partie du Code décretaal ne peuvent admettre les personnes handicapées que pour autant qu'elles soient en possession soit :

1° de la décision d'intervention de l'AWIPH visée à l'article 280 de la Deuxième partie du Code décretaal qui conclut à la nécessité d'un accueil ou d'un hébergement;

2° de la décision provisoire visée à l'article 436;

3° de la décision d'un organisme compétent d'une autre collectivité fédérée admise à produire, en vertu d'un accord de coopération, ses effets sur le territoire de la région linguistique de langue française.

Art. 1291. § 1^{er}. A défaut de pouvoir se prévaloir d'une des décisions énumérées à l'article 1290 et dans l'attente d'une de celles-ci, le service peut admettre temporairement un bénéficiaire si ce dernier a déjà introduit une demande individuelle d'intervention sollicitant une prise en charge dans un service d'accueil de jour ou dans un service résidentiel conformément aux articles 413 et 420. Cette demande doit être accompagnée d'au moins un des documents suivants :

a) un document provenant d'une autre administration prouvant l'existence d'un handicap;

b) une décision prise antérieurement par un Gouverneur de province à la condition que le service soit agréé pour prendre en charge le type de handicap de la personne;

c) une décision d'intervention de l'AWIPH :

- en accueil et hébergement pour jeunes alors que la personne est devenue adulte à la condition que le service soit agréé pour prendre en charge le type de handicap de la personne;

- en accueil de jour alors que la personne dispose déjà d'une décision de prise en charge pour un service résidentiel;

d) une attestation établie par une équipe pluridisciplinaire d'un centre agréé visé à aux articles 424 et 428.

Afin de permettre à l'AWIPH de prendre sa décision, la personne dispose d'un délai de trois mois pour fournir les données pluridisciplinaires nécessaires.

La production d'un des quatre types de documents cités à l'alinéa 2 ne préjuge en rien de la décision qui résultera de l'analyse du dossier de base.

§ 2. Le début de l'intervention de l'AWIPH est fixé à la date d'entrée dans le service lorsque la demande et un des documents visés au § 1^{er}, alinéa 2, ont été envoyés par recommandé au bureau régional compétent de l'AWIPH avant la date d'entrée dans le service.

Si l'instruction de la demande aboutit à un refus, la période écoulée entre l'entrée dans le service et la date de la décision de l'AWIPH sera prise en compte dans l'occupation moyenne de référence du service et valorisée :

a) pour les bénéficiaires adultes, sur base du subside de la catégorie A, tel que fixé à l'Annexe 100;

b) pour les bénéficiaires jeunes, sur base du subside de la catégorie « déficience intellectuelle légère », tel que fixé à l'Annexe 100.

§ 3. Lorsque la personne handicapée est déjà bénéficiaire d'une autre intervention prévue par le présent Titre, la fourniture de données pluridisciplinaires complémentaires n'est pas obligatoire dans le cas d'admission en :

1° service de logements supervisés;

2° service résidentiel de nuit;

3° prise en charge en court séjour;

4° service d'aide à l'intégration.

Art. 1292. Les services communiquent, dans les trois jours, au bureau régional couvrant la zone géographique dont ils ressortent, les avis d'entrée et de sortie des bénéficiaires qu'ils accueillent ou hébergent.

Art. 1293. Chaque service agréé pour la ou les déficiences visées à l'alinéa 2 pourvoit au remplacement des personnes sorties par des personnes figurant sur une liste de personnes handicapées atteintes desdites déficiences.

Les déficiences visées à l'alinéa 1^{er} sont :

1° paralysie cérébrale, de sclérose en plaques, de spina-bifida, de myopathie de neuropathie;

2° déficience intellectuelle profonde;

3° déficience intellectuelle sévère;

4° troubles moteurs, de dysmélie, de poliomyélite, de malformation du squelette et des membres avec handicap associé;

5° troubles envahissants du développement et troubles du comportement associés au(x) handicap(s).

La liste est transmise par l'AWIPH, dans un délai de cinq jours ouvrables à dater de la demande par le service;

6° autisme;

7° lésion cérébrale congénitale ou acquise.

Si l'AWIPH ne transmet pas la liste dans le délai fixé, le service peut admettre le bénéficiaire de son choix pour autant qu'il soit satisfait aux dispositions prévues les articles 1290, 1291 et 1298.

Art. 1294. La liste visée à l'article 1293 contient l'ensemble des demandes d'accueil ou d'accueil et d'hébergement introduites par des personnes handicapées auprès des bureaux régionaux.

Elle indique pour chaque personne, la date d'introduction de sa demande, la ou les déficiences visées à l'article 1293 dont elle est atteinte ainsi que, le cas échéant, sa catégorie de subventionnement et les coordonnées du service dans lequel elle a émis le souhait d'être accueillie ou accueillie et hébergée.

Art. 1295. Le service peut refuser de pourvoir au remplacement de personnes sorties par des personnes figurant sur la liste visée à l'article 1293 s'il démontre l'inadéquation entre son projet médico-socio-pédagogique, son organisation, son infrastructure et les besoins des personnes de ladite liste.

L'AWIPH statue sur le bien-fondé de la motivation invoquée.

Un recours contre la décision de l'AWIPH peut être introduit auprès du comité de gestion dans les quinze jours de sa notification.

Le comité de gestion statue dans un délai de deux mois à dater de l'envoi du recours.

Art. 1296. L'AWIPH procède périodiquement après enquête sociale à une sélection au sein de la liste visée à l'article 1293 des demandes qu'elle reconnaît comme prioritaires en tenant compte des critères suivants :

1° la date d'introduction de la demande;

2° l'urgence de l'accueil ou de l'accueil et l'hébergement en raison d'une part de la surveillance ou des soins que nécessite l'état physique ou psychique de la personne handicapée et d'autre part de motifs sociaux tels que :

a) le principal soutien familial n'est plus en mesure d'assurer sa mission;

b) la situation actuelle présente un danger pour l'intégrité de la personne ou de tiers;

c) le service d'accueil ou d'accueil et d'hébergement n'est pas adéquat ou la personne a subi plusieurs exclusions.

L'AWIPH intervient directement auprès de tout service agréé afin de négocier pour ces personnes prioritaires soit une admission, soit une solution d'attente ou alternative éventuelle.

En cas de carence persistante de places disponibles, l'AWIPH peut accorder dans la limite du crédit budgétaire réservé à cet effet une subvention annuelle particulière selon les modalités prévues à l'article 1261, accompagnée d'une augmentation ou d'une modification d'agrément pour une ou plusieurs places distinctes destinées à l'accueil ou à l'hébergement de ces personnes.

Lorsqu'un bénéficiaire a été admis par un service sur base des décisions d'octroi visées à l'alinéa précédent et que la convention visée à l'article 1299 est ultérieurement résiliée, la place agréée et subsidiée correspondante est retirée.

Art. 1297. Dans des situations individuelles exceptionnelles, l'AWIPH peut étendre les dispositions de l'article 1296 à des personnes handicapées atteintes de déficiences non visées à l'article 1293.

Art. 1298. Un service ne peut en aucun cas admettre des personnes handicapées pour lesquelles la décision d'intervention ne correspond pas aux catégories de handicap prévues dans la décision d'agrément.

Les prises en charge de personnes handicapées dont la décision d'intervention de l'AWIPH ne conclurait pas à la nécessité d'un accueil ou d'un hébergement ne font l'objet d'aucune subvention pour le service.

En aucun cas, l'admission dans un service ne peut être conditionnée par une contrepartie en espèces ou en nature des candidats à l'admission, de leurs représentants légaux ou de leur famille.

CHAPITRE IX. — *Politique d'accueil*

Art. 1299. Une convention de séjour, d'accueil, de traitement ou d'accompagnement est conclue entre chaque bénéficiaire ou son représentant légal et le service.

Celle-ci est signée par les deux parties et remise à chacune d'entre elles.

Elle comprend au moins les dispositions suivantes :

1° l'identité des parties, le cas échéant, l'identité du bénéficiaire sera accompagnée de celle de son représentant légal;

2° la date d'admission ou de début des services, la durée du contrat, la fréquentation à temps partiel s'il échet et, le cas échéant, la durée de la période d'essai;

3° le montant de la part contributive due ainsi que le montant minimum qui doit être laissé à la disposition de la personne handicapée;

4° la personne physique ou morale qui répond du paiement et du mode de règlement et de paiement;

5° les suppléments réclamés en sus de la part contributive conformément aux dispositions prévues à l'article 1288, §§ 2 et 3.

6° les modalités de préavis et de résiliation de la convention;

7° le mode suivant lequel cette convention peut être adaptée ou modifiée.

Un exemplaire du règlement d'ordre intérieur est signé pour réception et pour accord par le bénéficiaire ou son représentant légal, ce règlement fait partie intégrante de la convention.

Art. 1300. Le bénéficiaire ou son représentant légal a le droit d'être informé de façon complète, exacte et en temps utile sur toutes les questions touchant son accueil ou son hébergement et son projet individuel y compris l'information relative au dossier visé à l'article 1226, tenu par le service sous réserve du secret professionnel et dans le respect de la loi sur la protection de la vie privée.

Art. 1301. Sauf en cas de force majeure ou d'extrême urgence, il existe une obligation de concertation préalable entre le service et le bénéficiaire ou son représentant légal en ce qui concerne :

1° les mesures qui s'imposent en raison de l'évolution de la situation physique et mentale;

2° les modifications dans les conditions individuelles de logement et de vie.

L'initiative de la concertation doit être prise par la partie désirant introduire une modification.

Art. 1302. Toute plainte relative à la prise en charge dans un service doit être formulée par écrit.

Cette plainte est adressée à l'AWIPH qui en accuse immédiatement réception.

L'AWIPH en informe sans délai le pouvoir organisateur. L'AWIPH procède à l'instruction de la plainte dès réception de celle-ci et ce dans un délai maximum de six mois.

L'AWIPH informe le plaignant et le pouvoir organisateur de la suite réservée à la plainte.

Art. 1303. Dans chaque service à l'exception des services de logements supervisés et d'aide à l'intégration, il y a lieu de créer un conseil des usagers représentant ceux-ci et, au besoin, leurs représentants légaux.

Le conseil des usagers a pour mission de formuler toutes suggestions relatives à la qualité de vie et à l'organisation pratique de l'accueil ou de l'hébergement des usagers.

Les responsables du service lui transmettent toutes informations utiles à la participation des usagers au projet médico-socio-pédagogique.

Une concertation entre le conseil des usagers et le service est organisée pour :

1° les modifications au règlement d'ordre intérieur;

2° d'importantes modifications aux conditions générales de logement et de vie.

Art. 1304. § 1^{er}. Les responsables du service veillent à la constitution du conseil des usagers. Ils doivent, en outre, assurer le fonctionnement régulier dudit conseil.

Un membre du personnel en assure l'animation et le secrétariat.

§ 2. Le conseil des usagers comporte au moins trois membres dont un président élu en son sein.

Les membres du conseil des usagers ne peuvent en aucun cas faire partie du pouvoir organisateur du service.

§ 3. Le conseil des usagers se réunit au moins une fois par trimestre ou à la demande des usagers, de leurs représentants légaux ou du service.

§ 4. Le service veille à ce que la liste des membres du conseil soit communiquée aux usagers et à leurs représentants légaux au moyen d'un tableau d'affichage mis à jour régulièrement. Il veille également à ce que des procès verbaux des réunions soient établis et soient consignés dans un registre prévu à cet effet.

CHAPITRE X. — *Gestion des biens et de fonds de la personne handicapée*

Art. 1305. § 1^{er}. Chaque service résidentiel pour adultes auquel la personne handicapée ou son représentant légal confie éventuellement la gestion de fonds ou de biens, doit veiller à l'ouverture, pour chacune d'elles, d'un compte individuel auprès d'un organisme bancaire ou de crédit situé en Belgique. Le choix de l'organisme est soumis à l'accord de la personne handicapée ou de son représentant légal.

Une attestation signée par la personne handicapée ou son représentant légal indiquant que la personne handicapée ou son représentant légal a décidé de confier la gestion de fonds ou de biens au service doit être portée au dossier individuel visé à l'article 1226.

Cette attestation précise les fonds et les biens visés.

§ 2. Toute opération effectuée, par l'intermédiaire du service résidentiel, pour la personne handicapée qui a confié la gestion de ses fonds ou biens à celui-ci, est portée à son compte individuel dans les huit jours de l'opération.

Ne sont pas visées par le présent chapitre les sommes attribuées aux personnes handicapées, à titre de subsides, lesquelles sommes sont inscrites dans la comptabilité du service et font l'objet d'un relevé qui est communiqué à l'AWIPH.

Art. 1306. Chaque service résidentiel pour adultes tient, pour chaque personne handicapée, une fiche comptable individuelle dont le modèle est fixé par l'AWIPH.

Une attestation d'ouverture de compte auprès de l'organisme bancaire ou de crédit est jointe à cette fiche comptable. Toute opération relative à des sommes d'argent ou à des valeurs mobilières pour une personne handicapée, est portée sur la fiche comptable, dans les huit jours de l'opération.

A la demande de la personne handicapée ou de son représentant légal, un relevé de la comptabilité personnelle leur est fourni dans les huit jours.

Le décompte annuel est transmis automatiquement à la personne handicapée ou à son représentant légal au terme de l'année civile et au départ de la personne handicapée.

Art. 1307. La fiche comptable individuelle mentionnée à l'article 1306 ainsi que les documents relatifs aux comptes individuels ouverts par le service conformément à l'article 1305, sont, à tout moment tenus à la disposition de l'AWIPH qui les contrôle une fois par an.

Le délégué de l'AWIPH appose, sur les fiches comptables contrôlées, son visa constatant l'exactitude du compte.

Art. 1308. Chaque service est tenu de fournir au délégué de l'AWIPH tous les renseignements que celui-ci estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Art. 1309. Le délégué de l'AWIPH avise, sans délai, l'Administrateur général des irrégularités qu'il constate.

Art. 1310. Le délégué de l'AWIPH ne peut être membre du conseil d'administration d'un des services sur lequel il est chargé d'exercer le contrôle, ni parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement d'un administrateur d'un membre du personnel de ces services ou d'une personne handicapée accueillie dans un de ces services.

CHAPITRE XI. — *Contrôle*

Art. 1311. Les services de l'inspection ont pour mission de vérifier le respect des normes d'agrément et d'assurer une fonction de conseil auprès des services agréés par l'AWIPH.

Ils s'assurent du respect des règles en matière d'octroi et d'utilisation des subventions et vérifient les comptabilités.

Ils procèdent périodiquement à l'évaluation de la mise en œuvre des projets médico-socio-pédagogiques avec chaque service. Pour ce faire, ils évaluent en collaboration avec les services et les équipes éducatives les méthodes de travail, la qualité des services, prestations et la mise en place des projets de vie des bénéficiaires. Ils vérifient l'existence et la mise à jour du dossier individuel visé à l'article 1221, § 3. Ils assurent également une fonction de conseil auprès des services.

Les remarques et conclusions des différentes inspections, positives ou négatives, sont transmises aux pouvoirs organisateurs et aux directions à qui il revient d'en informer le conseil d'entreprise et/ou la délégation syndicale ainsi que le conseil des usagers.

CHAPITRE XII. — *Projets originaux collectif ou individuel*

Art. 1312. § 1^{er}. Dans le but de mieux rencontrer les principes inscrits dans l'article 264 de la Deuxième partie du Code décretaal et les objectifs généraux et spécifiques du contrat de gestion visés à l'article 303 de la Deuxième partie du Code décretaal, l'AWIPH peut, au cas par cas, faire application des articles 1313 et 1314 pour autant qu'un projet collectif ou individuel permette de mieux rencontrer les principes et objectifs susmentionnés.

§ 2. Le projet collectif ou individuel doit faire l'objet d'une convention écrite conclue entre le service et l'AWIPH dont l'échéance ne peut excéder celle de l'agrément.

La convention précise les conditions et les modalités auxquelles le service doit satisfaire ainsi que les critères d'évaluation du projet.

§ 3. Nonobstant d'autres interventions financières accordées pour la réalisation de projets collectifs ou individuels, les moyens financiers accordés sur le fondement du présent article, sont limités aux subventions normalement dévolues au service selon les modalités définies dans le présent Titre.

§ 4. Le projet collectif ou individuel présenté par un service agréé ne peut conduire à une diminution du nombre de prises en charge par le service.

Art. 1313. § 1^{er}. Afin de permettre la réalisation d'un projet collectif, l'AWIPH peut déroger aux articles 1193, 1194, 1232, 1237, 1240, §§ 1^{er} et 2, 1245, 1276 à 1287 et 1239 et au point 4 de l'annexe 99.

§ 2. La demande du service précisant le projet collectif est introduite, par lettre recommandée, auprès de l'AWIPH.

Le projet collectif reprend, au minimum, les renseignements repris à l'article 1225, et précise les raisons pour lesquelles le projet doit, pour rencontrer les principes et objectifs visés à l'article 1312, § 1^{er}, déroger aux règles générales du présent Titre.

§ 3. L'AWIPH accuse réception de la demande, instruit le dossier et le transmet pour information à la commission subrégionale de coordination dont relève le service.

Le Comité de gestion de l'AWIPH statue dans un délai de deux mois à dater de l'accusé de réception visé à l'alinéa précédent.

§ 4. Au plus tard dans les trente jours qui suivent le terme du projet, celui-ci est évalué par l'AWIPH.

Le Comité de gestion de l'AWIPH statue, le cas échéant, sur une reconduction du projet, dont il peut éventuellement modifier les modalités d'application.

Art. 1314. § 1^{er}. Afin de permettre la réalisation d'un projet individuel, l'AWIPH peut déroger aux articles 1193, 1194, 1232, 1240, §§ 1^{er} et 2, 1245, 1268, 1276 à 1287 et 1298, alinéa 1^{er}.

§ 2. La demande du service précisant le projet individuel est introduite, par lettre recommandée, auprès de l'AWIPH.

Le projet individuel reprend au minimum, les renseignements visés à l'article 1225, et précise les raisons pour lesquelles le projet doit, pour rencontrer les principes et objectifs visés à l'article 1312, § 1^{er}, déroger aux règles générales du présent Titre.

Il est accompagné d'un projet, actualisé s'il échet, de convention individuelle visée à l'article 1299.

§ 3. L'AWIPH accuse réception de la demande, instruit le dossier et statue dans les deux mois de l'introduction de la demande. A défaut, la décision est considérée comme favorable.

§ 4. Le projet individuel approuvé par l'AWIPH, ne sort ses effets qu'à la date de signature de la convention visée à l'article 1299, prenant en compte le projet individuel et devient caduque à l'extinction de celle-ci.

§ 5. Sans préjudice des dispositions du § 4, au plus tard dans les trente jours qui suivent le terme du projet individuel, celui-ci est évalué par le bénéficiaire, et le cas échéant par son représentant légal, par le service et par l'AWIPH. Celle-ci approuve, le cas échéant, sa reconduction pour une durée qu'elle détermine.

TITRE XII. — Services organisant des activités pour personnes handicapées

CHAPITRE I^{er}. — Dispositions générales

Art. 1315. Pour l'application des chapitres 1 à 4 du présent Titre, on entend par :

1° service : les services visés à l'article 282, alinéas 2 et 3, de la Deuxième partie du Code décrétal et à l'article 283 de la Deuxième partie du Code décrétal qui organisent une ou plusieurs des activités visées au 2°;

2° activités : interventions éducatives, thérapeutiques ou sociales à l'intention de personnes, se déroulant pendant une période déterminée et inscrites dans le champ de l'accueil, de l'hébergement, du placement familial, de l'aide précoce, de l'aide à l'intégration, de l'accompagnement ou de l'aide à la vie journalière pour personnes handicapées.

Cette intervention peut se limiter à l'accompagnement de personnes réinsérées en famille ou mise en autonomie dans des logements individuels ou communautaires;

3° subrégions : zones géographiques couvertes par les commissions subrégionales de coordination visées aux articles 297 et 298 de la Deuxième partie du Code décrétal.

CHAPITRE II. — Agrément

Section 1^{re} — Demande d'agrément

Art. 1316. La demande d'agrément est adressée à l'AWIPH par lettre recommandée à la poste, ou par tout autre moyen conférant date certaine à l'envoi. Elle est accompagnée des documents et renseignements suivants :

1° un projet de service établissant le mode d'élaboration et de suivi des projets individuels;

2° un règlement d'ordre intérieur;

3° une note indiquant la nature et le type d'activités mises en place et le nombre de personnes que l'on se propose d'encadrer, leur sexe et leur âge;

4° l'identité du directeur du service, son extrait de casier judiciaire, datant de moins de trois mois, exempt de condamnations à des peines correctionnelles incompatibles avec la fonction et criminelles, ainsi que la délégation de pouvoirs écrite du pouvoir organisateur visée à l'article 1323;

5° une copie du ou des diplômes du directeur;

6° une attestation délivrée depuis moins d'un an par le service communal ou le service régional d'incendie concernant la conformité du ou des lieux d'activité pour les services qui accueillent de manière collective les personnes. Cette attestation doit stipuler la capacité d'accueil et la nature des infrastructures;

7° les références utiles pour la recherche des statuts du service au *Moniteur belge*;

8° un modèle de la convention-type conclue entre les personnes et le gestionnaire.

Le règlement d'ordre intérieur indique au moins :

1° l'identification exacte (dénomination, siège, nature, forme juridique) de la personne juridique chargée de la gestion du service;

2° les objectifs du service et l'ensemble des activités offertes par celui-ci;

3° le cas échéant, les conditions spéciales d'admission, notamment celles tenant à la période d'essai, les caractéristiques spécifiques des personnes telles que l'âge, le sexe, et le ou les handicaps;

4° les circonstances pouvant donner lieu à la réorientation ou au congédiement de la personne du service et la durée du préavis;

5° les modalités d'introduction des réclamations, des suggestions et des remarques éventuelles et leur mode de traitement;

6° les droits et obligations mutuels des personnes, de leur représentant légal et du service;

7° les risques couverts par les polices d'assurance souscrites par le service.

Art. 1317. Dans les trente jours de l'envoi de la demande d'agrément, l'AWIPH adresse au demandeur un avis de réception du dossier, si celui-ci est complet.

Si le dossier n'est pas complet, l'AWIPH en informe le demandeur dans les mêmes conditions et précise, à cette occasion, par quelles pièces le dossier doit être complété.

Dans les trente jours de l'envoi du dossier complété, l'AWIPH adresse au demandeur un avis de réception dudit dossier et précise si celui-ci est à présent complet.

Section 2 — Décisions

Art. 1318. Les services d'inspection de l'AWIPH évaluent le respect par le service des différentes conditions et normes d'agrément visées à la section 3 du présent chapitre. Un rapport sur cette évaluation est adressé aux membres du Comité de gestion aux fins de l'éclairer dans sa décision.

Art. 1319. Le Comité de gestion statue dans les deux mois suivant la réception du dossier complet de premier agrément ou de renouvellement.

Art. 1320. La décision de l'AWIPH mentionne :

1° la date de début et de fin d'agrément;

2° la nature et le type d'activités autorisées;

3° le nombre maximum de personnes pouvant être encadrées;

4° le ou les lieux où se déroulent les activités du service.

Section 3 — Conditions

Sous-section 1^{re} — Principe général

Art. 1321. Les services organisant des activités pour personnes handicapées peuvent introduire auprès de l'AWIPH une demande d'agrément à condition :

- 1° de s'adresser à une population comportant au moins septante-cinq pour cent de personnes handicapées;
- 2° de souscrire aux dispositions en matière de programmation sectorielle visée à la sous-section 7 de la présente section.

Sous-section 2 — Conditions relatives à la personnalité juridique du service

Art. 1322. Le service doit être géré par un pouvoir public, une association sans but lucratif ou une fondation créée conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Art. 1323. § 1^{er}. Le service doit être dirigé par un directeur, personne habilitée à assurer, en vertu d'une délégation de pouvoirs écrite du pouvoir organisateur et sous la responsabilité de celui-ci, la gestion journalière du service, en ce qui concerne au minimum :

- a) la mise en œuvre et le suivi du projet pédagogique;
- b) la gestion du personnel;
- c) la gestion financière;
- d) l'application des réglementations en vigueur;
- e) la représentation du service dans ses relations avec l'AWIPH.

§ 2. En cas de manquement ou d'irrégularité dans l'exécution du mandat confié au directeur, l'AWIPH invite le pouvoir organisateur à prendre, dans un délai qu'elle détermine, les dispositions qui s'imposent. Si à l'expiration de ce délai les dispositions n'ont pas été prises, l'AWIPH en saisit immédiatement le Comité de gestion qui statue conformément aux dispositions de l'article 1348.

Art. 1324. § 1^{er}. A défaut de la présence du directeur, un membre du personnel désigné à cet effet doit être en mesure, à tout moment, de prendre les dispositions utiles en cas d'urgence et de répondre aux demandes tant extérieures qu'intérieures.

§ 2. Pendant les heures d'ouverture du ou des lieux d'activités, le directeur dispose en permanence du personnel d'encadrement suffisant.

Le directeur veille à la santé et à la sécurité des personnes et porte une attention particulière aux difficultés que celles-ci pourraient rencontrer du fait de leur handicap. Il veille également à ce que l'entretien et la propreté des locaux soient assurés.

Art. 1325. § 1^{er}. Les normes minimales de qualification du directeur sont fixées comme suit :

1° lorsque le nombre de personnes est égal ou supérieur à seize, le directeur est au moins porteur d'un diplôme ou certificat de fin d'études à orientation sociale, pédagogique ou paramédicale du niveau de l'enseignement supérieur de type court de plein exercice ou de promotion sociale;

2° lorsque le nombre de personnes est inférieur à seize, le directeur est au moins porteur d'un diplôme ou certificat de fin d'études secondaires supérieures générales, techniques ou professionnelles, à orientation pédagogique, sociale ou paramédicale.

§ 2. Par dérogation au § 1^{er}, le Comité de gestion de l'AWIPH peut décider de reconnaître la qualité de directeur à la personne que la personne morale désigne comme tel et ce, quel que soit le diplôme dont il est détenteur, à condition d'avoir une expérience utile de gestion de trois ans minimum dans un des services suivants :

- 1° un service énuméré à l'article 283, deuxième alinéa, de la Deuxième partie du Code décretaal;
- 2° un service en régime d'autorisation de prise en charge de personnes handicapées;
- 3° un service agréé ayant pour objet l'accueil ou l'hébergement d'enfants ou de aînés;
- 4° un établissement de soins.

Sous-section 3 — Conditions relatives au personnel d'encadrement

Art. 1326. § 1^{er}. A l'exception du personnel affecté à des tâches administratives ou de maintenance, le personnel d'encadrement est au moins porteur d'un des titres suivants :

- 1° diplôme ou certificat de fin d'études secondaires supérieures;
- 2° certificat d'étude ou certificat de qualification en puériculture;
- 3° certificat d'étude ou certificat de qualification d'auxiliaire familial et sanitaire ou d'auxiliaire polyvalent;
- 4° brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère).

§ 2. Par dérogation au § 1^{er}, le Comité de gestion de l'AWIPH peut décider de reconnaître la qualité de membre du personnel d'encadrement que la direction désigne comme tel et ce, quel que soit le diplôme dont ce membre est détenteur, à condition d'avoir une expérience utile d'encadrement ou de prestation de soins de trois ans minimum dans un des services suivants :

- 1° un service énuméré à l'article 283 de la Deuxième partie du Code décretaal;
- 2° un service en régime d'autorisation de prise en charge de personnes handicapées;
- 3° un service agréé ayant pour objet l'accueil ou l'hébergement d'enfants ou de aînés;
- 4° un établissement de soins.

Art. 1327. § 1^{er}. Les normes minimales des prestations du personnel d'encadrement sont fixées comme suit en ce qui concerne les services organisant des activités partielles, exclusivement en journée ou exclusivement en soirée et la nuit :

1° lorsque le nombre de personnes est inférieur à seize, un membre du personnel d'encadrement preste au moins un quart temps pour les cinq premières personnes, et à partir de six personnes au moins un quart temps supplémentaire par tranche accomplie de trois personnes;

2° lorsque le nombre de personnes est égal ou supérieur à seize, le personnel d'encadrement est composé au moins d'une personne prestant à temps plein par tranche accomplie de sept personnes.

§ 2. Les normes minimales des prestations du personnel d'encadrement sont fixées comme suit en ce qui concerne les services organisant des activités permanentes de jour et de nuit :

1° lorsque le nombre de personnes est inférieur à seize, un membre du personnel d'encadrement preste au moins un quart-temps par personne;

2° lorsque le nombre de personnes est égal ou supérieur à seize, le personnel d'encadrement est composé au moins d'une personne prestant à temps plein par tranche accomplie de quatre personnes.

§ 3. Un emploi à temps plein peut être occupé par plusieurs membres du personnel prestant à temps partiel à condition que chacun d'eux soit porteur du titre requis ou, le cas échéant, justifie de l'expérience utile reconnue en application des dispositions prévues à l'article 1326 et que le total des prestations effectuées par ce personnel à temps partiel soit au moins équivalent au total des prestations fournies par un personnel employé à temps plein.

§ 4. Les §§ 1^{er} à 3 ne sont pas applicables pour les activités visées à l'article 1315, 2^o, deuxième alinéa.

Art. 1328. Le service tient à disposition de l'AWIPH les copies des diplômes, certificats et attestations exigés des membres du personnel.

Les membres du personnel doivent fournir au service, lors de leur engagement, un extrait de casier judiciaire exempt de condamnations à des peines correctionnelles incompatibles avec la fonction ou criminelles.

Art. 1329. Au terme de chaque année, le service transmet à l'AWIPH pour le 31 mars au plus tard une liste du personnel qu'il a occupé durant cette année. Cette liste est établie selon un modèle défini par l'AWIPH.

Sous-section 4 — Conditions relatives à la gestion du personnel

Art. 1330. Le service procède à l'évaluation de son activité au moins une fois par an.

Le projet de service, ses mises à jour et le rapport annuel d'évaluation de l'activité du service sont établis en concertation avec le personnel d'encadrement et mis à leur disposition en permanence.

Art. 1331. S'appuyant sur le projet du service, le service établit un plan de formation du personnel d'encadrement qui s'étend au moins sur deux années.

Ce plan, construit à l'issue d'un débat entre les acteurs concernés, détermine les objectifs poursuivis. Il décrit les liens entre l'environnement global du service, la dynamique du projet du service et le développement des compétences du personnel. Il définit les critères, modalités et périodicité d'évaluation de ces trois aspects. Il reprend tant les formations proposées par l'AWIPH que d'autres programmes.

Pour ce qui concerne le personnel des services relevant des pouvoirs locaux et des provinces, le plan de formation visé à l'alinéa 1^{er} s'inscrit dans le plan de formation établi à l'initiative du Conseil régional de la formation créé par le décret du 6 mai 1999 portant création du conseil régional de la formation des agents des administrations locales et provinciales de Wallonie.

Sous-section 5 — Conditions relatives à l'accueil des personnes

Art. 1332. § 1^{er}. L'accueil des personnes est subordonné à la signature d'une convention établie entre la personne morale et la personne ou son représentant légal.

La convention indique au moins :

- 1° l'identité des parties avec mention du domicile, de la nationalité et de la date de naissance de la personne;
- 2° les services assurés à la personne, notamment en matière d'alimentation, d'hygiène, de soins de santé et d'activités d'encadrement;
- 3° le montant de la participation financière couvrant les frais résultant des services rendus;
- 4° sa durée;
- 5° les conditions de résiliation pour chaque partie contractante, notamment la durée du préavis et les circonstances pouvant donner lieu à la réorientation ou au congédiement de la personne;
- 6° les risques pris en compte par la police d'assurance couvrant la responsabilité civile du service ou des personnes dont il doit répondre;
- 7° dans le respect du libre choix du médecin par la personne ou, le cas échéant, par son représentant légal, l'identité et les coordonnées du médecin habilité à superviser la délivrance des médicaments et les soins donnés à la personne;
- 8° les jours et heures d'ouverture du service;
- 9° les modalités de la protection de la personne quant à la mise en dépôt des biens, garanties et valeurs confiées à la direction, ainsi que les modalités de leur gestion éventuelle;
- 10° les modalités de l'accès du lieu de prise en charge à la famille, aux amis, aux ministres des cultes et aux conseillers laïcs dont la présence est demandée par la personne ou son représentant légal;
- 11° que la direction garantit à la personne le respect de sa vie privée, de ses convictions idéologiques, philosophiques et religieuses, ainsi que des bonnes mœurs et des convenances;
- 12° que la personne ou son représentant légal a le droit d'être informé de façon complète sur toutes les questions touchant à son accueil.

§ 2. La conclusion de la convention ne peut pas être postérieure à l'accueil effectif de la personne.

§ 3. Les services communiquent, dans les trois jours, au bureau régional couvrant la zone géographique dont ils ressortent, les avis d'entrée et de sortie des personnes handicapées qu'ils accueillent ou hébergent.

Art. 1333. Le montant de la participation financière visé à l'article 1332, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o, en ce qui concerne les personnes handicapées, ne peut excéder cent cinquante pour cent des montants prévus aux articles 1276 à 1284.

Art. 1334. Peuvent être exigés en supplément à ce montant maximum et dans la mesure où ils ne font pas l'objet d'une intervention légale ou réglementaire :

- 1° la partie du coût qui reste à charge de la personne handicapée dans les frais de prothèse;
- 2° les frais de transport exposés par la personne handicapée pour se rendre du lieu du service vers sa résidence, son lieu de travail ou un établissement d'enseignement et inversement;
- 3° les frais scolaires;
- 4° les frais spécifiques liés à l'incontinence;
- 5° les frais d'aides techniques telles que les voiturettes et autres dispositifs mécaniques ou électriques;
- 6° la part des frais pharmaceutiques non couverts par l'intervention d'un organisme assureur;
- 7° les frais exposés en vue d'assurer à la personne handicapée, à sa demande ou à la demande de son représentant légal, un confort ou des possibilités d'épanouissement et de loisirs ne répondant pas à des besoins vitaux.

Sous-section 6 — Conditions relatives aux locaux et aux installations

Art. 1335. § 1^{er}. Outre leur accessibilité en fonction du handicap des personnes, les lieux d'activités pendant la journée doivent répondre aux normes minimales suivantes :

- 1° être régulièrement entretenus et faire l'objet de toutes les mesures d'hygiène et de prophylaxie nécessaires;
- 2° être équipés pour prévenir et combattre l'incendie;
- 3° être suffisamment aérés et éclairés et disposer d'une température minimale de vingt degrés centigrades lorsqu'ils sont accessibles aux personnes;
- 4° être sécurisés quant à l'ouverture et la fermeture des fenêtres et des portes et quant à l'accès aux abords;

5° être fonctionnels et suffisamment équipés en ce qui concerne la cuisine et le mobilier. Ce dernier sera adapté aux handicaps des personnes;

6° être équipés d'installations sanitaires séparées, convenables et en nombre suffisant comprenant au moins une toilette pour dix personnes;

7° être équipés de lavabos installés près des toilettes et de la salle à manger.

§ 2. Outre le respect des normes minimales prévues au § 1^{er}, le lieu d'hébergement doit répondre aux normes minimales suivantes :

1° être doté de chambres aménagées de façon à permettre une surveillance aisée dans le respect strict de la vie privée et où l'espace réservé aux personnes ne peut être inférieur à :

a) huit m² par personne en chambre individuelle;

b) trois m² par personne de moins de trois ans, cinq m² par personne de trois à cinq ans ou six m² par personne de plus de cinq ans en chambre collective, l'espace entre les lits en longueur comme en largeur, ne pouvant être inférieur à quatre-vingt centimètres;

2° être équipé d'une baignoire ou d'une douche sécurisées par tranche de douze personnes;

3° être équipé d'un éclairage de nuit.

§ 3. Outre le respect des normes minimales prévues aux §§ 1^{er} et 2, la mise en autonomie dans des logements individuels ou communautaires visée à l'article 1315, 2°, dernier alinéa, ne peut concerner plus de six personnes par lieu d'hébergement.

Art. 1336. L'installation d'un système de télésurveillance dans un lieu d'hébergement est soumise à l'autorisation du Comité de gestion de l'AWIPH.

Le système de télésurveillance doit être le moyen le plus approprié pour garantir aux personnes concernées la sécurité et la qualité de soins qu'exige leur handicap.

Son installation doit être acceptée par la personne ou son représentant légal, sans que leur refus n'entraîne la résiliation de la convention.

L'enregistrement des images est interdit sauf dans un but thérapeutique.

Le Comité de gestion de l'AWIPH recueille l'avis du Conseil d'avis compétent.

Sous-section 7 — Conditions en matière de programmation sectorielle

Art. 1337. Pour introduire auprès de l'AWIPH une demande d'agrément, les services doivent répondre à une des conditions de programmation suivantes :

1° développer une offre de services ou de prise en charge complémentaires à celles proposées par les services résidentiels, d'accueil de jour, placement familial, aide précoce, aide à l'intégration, accompagnement ou aide à la vie journalière agréés et subventionnés de leur subrégion;

2° proposer une offre de services ou de prise en charge non ou insuffisamment développées dans leur subrégion;

3° encadrer des personnes handicapées relevant de catégories pour lesquelles l'offre de services proposée par les services résidentiels, d'accueil de jour, placement familial, aide précoce, aide à l'intégration, accompagnement ou aide à la vie journalière agréés et subventionnés de leur subrégion est insuffisante ou inexistante.

Art. 1338 Préalablement à sa décision, l'AWIPH sollicite l'avis des commissions subrégionales de coordination quant aux situations de programmation visées à l'article 1337.

CHAPITRE III. — Subventionnement

Section 1^{re} — Principe général

Art. 1339. Dans les limites des crédits disponibles, les services agréés dans le cadre du chapitre II du présent Titre bénéficient, à leur demande :

1° d'une subvention annuelle au titre d'intervention dans les frais de personnel et de fonctionnement.

Les frais de personnel et de fonctionnement ne peuvent donner lieu à une subvention que s'ils ne sont pas couverts par une autre source de financement;

2° en ce qui concerne les services organisés par un pouvoir organisateur privé :

a) d'une subvention spécifique leur permettant de financer les emplois compensatoires liés à l'attribution de trois jours de congés annuels supplémentaires;

b) d'une subvention spécifique leur permettant de financer les augmentations salariales résultant de la valorisation des heures inconfortables.

Section 2 — Calcul des subventions annuelles

Art. 1340. Le montant de la subvention annuelle pour l'année concernée est calculé comme suit :

1° pour chaque service et pour chaque catégorie tels que définis à l'article 1252, il est calculé le nombre d'équivalent temps plein de personnes handicapées ayant bénéficié d'activités du service agréé au cours de l'année civile précédente.

L'équivalent temps plein de chaque personne ayant fréquenté le service au cours de l'année concernée est égal à la division par trois cent soixante-cinq du nombre de jours compris entre :

a) la date d'entrée dans le service de cette personne handicapée si la date d'entrée est dans l'année civile concernée, ou le 1^{er} janvier de l'année concernée si l'entrée a eu lieu avant le 1^{er} janvier de cette année civile;

b) et la date de sortie du service de cette personne handicapée si la date de sortie est dans l'année civile concernée ou, le 31 décembre de cette année civile si la date de sortie est postérieure à l'année concernée ou non renseignée.

La somme des résultats obtenus pour chaque personne par catégorie de handicap constitue le nombre d'ETP du service;

2° le nombre de points du service agréé est obtenu par la somme des résultats d'ETP du service pour chaque catégorie de handicap multiplié par un coefficient égal à :

a) 0,175 pour la catégorie A si le service organise des activités en journée;

b) 0,1775 pour la catégorie B si le service organise des activités en journée;

c) 0,25 pour la catégorie C si le service organise des activités en journée;

d) 0,705 pour la catégorie A si le service assure une prise en charge de nuit uniquement;

e) 0,7275 pour la catégorie B si le service assure une prise en charge de nuit uniquement;

f) 0,75 pour la catégorie C si le service assure une prise en charge de nuit uniquement;

g) 0,78 pour la catégorie A si le service assure des activités en journées et une prise en charge de nuit;

h) 0,82 pour la catégorie B si le service assure des activités en journées et une prise en charge de nuit;

i) 1 pour la catégorie C si le service assure des activités en journées et une prise en charge de nuit;

3° le nombre total des points du service est obtenu en procédant à la somme des points obtenus de l'ensemble du service;

4° le montant de la subvention proméritee par chaque service est calculée en multipliant le montant des crédits disponibles pour l'exécution des chapitres 1 à 4 du présent Titre par le nombre de points obtenu par le service et divisé par le nombre total de points obtenus par l'addition de la totalité des points octroyés à l'ensemble des services visés par les chapitres 1 à 4 du présent Titre.

Section 3 — Procédure d'octroi

Art. 1341. § 1^{er}. La demande de subventions doit être introduite, par courrier, auprès des services de l'AWIPH au plus tard le 1^{er} mars de l'année de la subvention.

Elle comporte les éléments visés à l'article 1340, relatifs à l'année précédant l'année de la subvention.

§ 2. La subvention de l'année en cours est évaluée sur base des éléments de l'année précédente et fait l'objet d'une avance équivalente à septante pour cent du subside estimé sur la base des éléments fournis lors de la demande. Cette avance est payée au cours du premier semestre de l'année de la subvention.

§ 3. Le solde de la subvention est liquidé au cours du dernier trimestre de l'année de la subvention, en tenant compte de l'avance versée et des éléments visés à l'article 1340, relatifs à l'année de subvention qui seront communiqués par le service pour le 30 novembre de l'année de subvention au plus tard.

Art. 1342. Dans les trente jours de l'envoi de la demande de subvention, l'AWIPH adresse au demandeur un avis de réception du dossier, si celui-ci est complet.

Si le dossier n'est pas complet, l'AWIPH en informe le demandeur dans les mêmes conditions et précise, à cette occasion, par quelles pièces le dossier doit être complété.

Dans les trente jours de l'envoi du dossier complété, l'AWIPH adresse au demandeur un avis de réception dudit dossier et précise si celui-ci est à présent complet.

Art. 1343. Les services d'inspection de l'AWIPH évaluent le respect par le service des dispositions visées au chapitre III du présent Titre. Un rapport sur cette évaluation est adressé aux membres du Comité de gestion aux fins de l'éclairer dans sa décision.

Art. 1344. Le Comité de gestion statue dans les deux mois suivant la réception du dossier complet de demande de subvention.

Art. 1345. La décision de l'AWIPH mentionne le montant de la subvention pour l'année.

Art. 1346. Les montants visés aux articles 1348 et 1349, sont liés aux fluctuations de l'indice des prix (indice santé), conformément aux règles prescrites par la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix du Royaume de certaines dépenses du secteur public, et ce au prorata des mois concernés.

Art. 1347. Une évaluation de la méthode de calcul visée au chapitre IV du présent Titre sera réalisée dans le courant du deuxième semestre 2009. Les services sont tenus à cet effet d'envoyer à l'AWIPH pour le 15 septembre 2009 au plus tard, un relevé dûment complété des coûts additionnels liés à la valorisation des heures inconfortables du 1^{er} semestre 2009. Ce relevé devra être établi sur le modèle défini par l'AWIPH.

CHAPITRE IV. — Contrôle et sanctions

Art. 1348. Lorsqu'il constate que l'une ou plusieurs des conditions et normes d'agrément et/ou de subventionnement visées aux sections 3 du chapitre I^{er} et section 1^{re} du chapitre III du présent Titre ne sont pas ou plus respectées, le Comité de gestion peut, lors du renouvellement ou à tout autre moment, après audition des responsables du service, décider le maintien conditionnel, la suspension, le retrait total ou partiel de l'agrément ainsi que la réduction de la subvention annuelle.

En cas de maintien conditionnel, la décision doit être assortie d'obligations qui devront être remplies par le service dans un délai déterminé, à l'issue duquel le Comité de gestion peut décider de suspendre ou retirer l'agrément.

La suspension de l'agrément implique l'interdiction de prendre en charge de nouvelles personnes.

Quelle que soit la décision finale qu'il adopte, le Comité de gestion de l'AWIPH doit la notifier par lettre recommandée à la poste, ou par tout autre moyen conférant date certaine à l'envoi. Cette décision est exécutoire dès notification.

Art. 1349. L'AWIPH communique au bourgmestre compétent ses décisions de refus, de suspension, de retrait total ou partiel de l'agrément, afin qu'il décide d'une éventuelle fermeture du lieu ou des lieux d'activités.

En cas de fermeture du lieu ou des lieux d'activités, l'AWIPH peut requérir la collaboration de tout service agréé et subventionné par elle pour assurer la prise en charge urgente des personnes handicapées ainsi évacuées.

CHAPITRE V. — Autorisation de prise en charge

Section 1^{re} — Dispositions générales

Art. 1350. Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

1° Prise en charge : la prise en charge visée à l'article 288 de la Deuxième partie du Code décretaal.

La prise en charge peut être éducative, médicale, thérapeutique, psychologique, sociale.

Elle s'inscrit dans les principes contenus dans le plan d'action 2006-2015 du Conseil de l'Europe pour la promotion des droits et la pleine participation des personnes handicapées à la société tel que développé dans la Recommandation Rec(2006)5.

Elle vise à l'intégration scolaire, sociale, culturelle ou professionnelle de la personne handicapée.

Elle peut également viser à préparer la réinsertion en famille ou la mise en autonomie des personnes handicapées dans des logements individuels ou communautaires;

2° Structures : les structures pour personnes handicapées organisées par les personnes morales ou physiques visées à l'article 288 de la Deuxième partie du Code décretaal;

3° Régime de prise en charge : prise en charge en journée, en nuit ou en jour et nuit;

4° Gestionnaire : la personne physique ou morale qui prend en charge des personnes handicapées;

5° Directeur : la ou les personnes physiques désignées par le gestionnaire pour assurer la gestion journalière du ou des lieux de prise en charge;

6° Cadastre de l'emploi : la liste nominative du personnel occupé et rémunéré durant chaque exercice, ventilée par fonctions et catégories telles que reprises à l'Annexe 116, reprenant pour chaque membre du personnel la durée hebdomadaire contractuelle du temps de travail ainsi que le total des heures rémunérées sur l'exercice et l'ancienneté pécuniaire;

7° Cadastre des personnes accueillies : la liste des personnes handicapées accueillies durant chaque exercice reprenant pour chacune d'elles le nom, le prénom, la date de naissance, le sexe, la nationalité, l'adresse du domicile de la personne ou de son représentant légal, le ou les autorités responsables du placement et du financement.

Section 2 — Conditions d'octroi et de maintien de l'autorisation

Sous-section 1^{re} — Conditions relatives à la direction du service et au directeur

Art. 1351. Le service doit être dirigé par un directeur, personne physique rémunérée pour cette fonction et habilitée à assurer, lorsque le service est organisé par une personne morale et sous la responsabilité de celle-ci, la gestion journalière, en ce qui concerne au minimum :

- a) la gestion du personnel;
- b) l'application des réglementations en vigueur;
- c) la représentation du service dans ses relations avec l'AWIPH.

Art. 1352. Une direction effective du service doit être assurée en permanence.

En l'absence du directeur, un membre du personnel délégué à cet effet doit être en mesure de prendre les dispositions utiles en cas d'urgence et répondre aux demandes tant extérieures qu'intérieures.

Art. 1353. Le directeur doit disposer des qualifications suivantes :

1° soit être porteur d'un diplôme ou d'un certificat de fin d'études du niveau de l'enseignement supérieur universitaire ou non universitaire, de plein exercice ou de promotion sociale, à orientation pédagogique, psychologique, sociale ou paramédicale;

2° soit être porteur d'un diplôme équivalent délivré dans un autre pays de l'Union européenne.

Art. 1354. Par dérogation à l'article 1353, le Comité de gestion de l'AWIPH peut décider de reconnaître la qualité de directeur à tout autre porteur d'un diplôme ou d'un certificat de fin d'études du niveau de l'enseignement supérieur universitaire ou non universitaire, de plein exercice ou de promotion sociale, obtenu en Belgique ou dans un autre pays de l'Union européenne, si ce dernier s'engage à réussir dans les quatre ans qui suivent le 1^{er} septembre de l'année de son engagement, la formation en deux années de cent cinquante heures « Gestion de services pour personnes handicapées » organisée par un opérateur de formation ou par un établissement d'enseignement agréé par la Communauté française et dont le contenu est approuvé par le Comité de gestion de l'AWIPH.

Art. 1355. Le directeur doit assurer au minimum les prestations suivantes :

1° lorsque le nombre de personnes handicapées prises en charge est inférieur ou égal à quinze, le directeur doit prêter au moins un quart-temps;

2° lorsque le nombre de personnes handicapées prises en charge est supérieur à quinze et égal ou inférieur à trente, le directeur doit prêter au moins un mi-temps;

3° lorsque le nombre de personnes handicapées prises en charge est supérieur à trente, le directeur doit prêter un temps plein.

Art. 1356. Le directeur ne peut avoir subi de condamnations à des peines correctionnelles concernant des délits incompatibles avec la fonction, ou criminelles.

Sous-section 2 — Conditions relatives au personnel

Art. 1357. Les membres du personnel éducatif et non-éducatif doivent disposer d'un casier judiciaire exempt de condamnations à des peines correctionnelles concernant des délits incompatibles avec la fonction, ou criminelles.

Ils sont tenus de fournir une copie de leur casier judiciaire, datant d'au maximum un mois, au gestionnaire lors de leur engagement.

Art. 1358. Le personnel d'encadrement éducatif doit obligatoirement relever des fonctions visées à l'Annexe 116.

Le personnel non éducatif doit obligatoirement relever des fonctions visées à l'Annexe 117.

Art. 1359. § 1^{er}. La norme minimale des prestations du personnel d'encadrement éducatif est fixée à 0,6 équivalent temps plein rémunéré par personne handicapée hébergée.

La moitié au moins de ce personnel doit être au minimum éducateur classe 2A ou classe 2.

Par tranche entamée de quinze personnes handicapées, le personnel d'encadrement éducatif doit compter en son sein au minimum un éducateur spécialisé ou travailleur psycho-médico-social à temps plein.

§ 2. La norme minimale des prestations du personnel non éducatif est fixée à 0,15 équivalent temps plein rémunéré par personne handicapée hébergée.

§ 3. Dans les lieux où des personnes handicapées sont prises en charge uniquement le jour ou uniquement la nuit, les normes minimales visées au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et au § 2, sont respectivement divisées par deux et réduites d'un tiers.

Sous-section 3 — Conditions relatives à l'hygiène et à la Santé

Art. 1360. Les lieux d'activités doivent être aisément accessibles aux résidents.

Ils doivent en outre répondre aux normes minimales suivantes :

- 1° être régulièrement entretenus et faire l'objet de toutes les mesures d'hygiène et de prophylaxie nécessaires;
- 2° être équipés pour prévenir et combattre l'incendie;
- 3° être suffisamment aérés et éclairés et disposer d'une température minimale de vingt degrés centigrades lorsqu'ils sont accessibles aux personnes;
- 4° être sécurisés quant à l'ouverture et la fermeture des fenêtres et des portes et quant à l'accès aux abords;
- 5° être fonctionnels et suffisamment équipés en ce qui concerne la cuisine et le mobilier. Ce dernier sera adapté aux handicaps des personnes;
- 6° être équipés d'installations sanitaires séparées, convenables et en nombre suffisant comprenant au moins une toilette pour dix personnes;
- 7° être équipés de lavabos installés près des toilettes et de la salle à manger.

Art. 1361. Le lieu d'hébergement doit répondre aux normes minimales suivantes :

1° être doté de chambres aménagées de façon à permettre une surveillance aisée dans le respect strict de la vie privée et où l'espace réservé aux personnes ne peut être inférieur à :

- a) 8 m² par personne en chambre individuelle;
- b) 3 m² par personne de moins de trois ans, cinq m² par personne de trois à cinq ans ou six m² par personne de plus de cinq ans en chambre collective, l'espace entre les lits en longueur comme en largeur, ne pouvant être inférieur à quatre-vingt centimètres;

2° être équipé d'une baignoire ou d'une douche sécurisées par tranche de douze personnes;

3° être équipé d'un éclairage de nuit.

Art. 1362. Le service doit être doté d'un règlement d'ordre intérieur qui indique au moins :

1° l'identification exacte (dénomination, siège, nature, forme juridique) du gestionnaire et la mention de la date de l'autorisation de prise en charge et de la durée de celui-ci lorsque le service a déjà été autorisé;

2° les objectifs du service et l'ensemble des services offerts par celui-ci, avec une description globale des personnes handicapées à accueillir ou à héberger;

3° le cas échéant, les conditions spéciales d'admission, notamment celles tenant à la période d'essai, les caractéristiques spécifiques des personnes handicapées telles que l'âge, le sexe, les handicaps supplémentaires ou l'exclusion de ceux-ci;

4° les circonstances pouvant donner lieu à la réorientation ou au congédiement de la personne handicapée du service, la durée du préavis;

5° les modalités d'introduction des réclamations, des suggestions et des remarques éventuelles et leur mode de traitement;

6° les droits et obligations mutuels de la personne handicapée, de son représentant légal et du service;

7° les risques couverts par les polices d'assurance souscrites par le service.

Art. 1363. § 1^{er}. Le service ne peut accueillir un nombre supérieur de personnes handicapées à sa capacité d'accueil ou d'hébergement telle que définie à l'article 1366, § 2, 2°.

§ 2. Le service doit respecter les conditions de personnel visées aux articles 1357, 1358 et 1359 dès le moment où il accueille des résidents.

§ 3. Toute prise en charge est subordonnée à la signature préalable d'une convention entre le gestionnaire et la personne handicapée ou son représentant abordant au moins les questions reprises à l'Annexe 115.

§ 4. Sans préjudice des dispositions visées à l'article 315 de la Deuxième partie du Code décrétal, le service doit transmettre annuellement à l'AWIPH un cadastre de l'emploi et un cadastre des personnes accueillies.

Les services sont tenus d'envoyer ces cadastres, dûment complétés sur les formulaires produits par l'AWIPH, au plus tard pour le 31 mars suivant l'exercice écoulé.

§ 5. Le service doit souscrire, préalablement à toute admission d'une personne handicapée, une police d'assurance :

a) couvrant la responsabilité civile du service ou des personnes dont il doit répondre pour tout dommage survenu à une personne handicapée ou causé par celui-ci. L'assurance doit préciser que le bénéficiaire garde la qualité de tiers et couvrir les dommages jusqu'à concurrence d'un minimum de 2.478.935,25 euros pour les dommages corporels et 247.893,52 euros pour les dommages matériels, par sinistre;

b) couvrant tout dommage causé par une personne handicapée qui ne mettrait pas en cause sa responsabilité civile ou tout dommage dont il aurait été victime pendant son séjour.

Dans ce cas, l'assurance doit couvrir le décès à concurrence d'un montant minimum de 2.478,94 euros, l'incapacité permanente à concurrence d'un montant minimum de 12.394,68 euros et les frais de traitement à concurrence d'un montant minimum de 2.478,94 euros.

§ 6. Le gestionnaire communique immédiatement à l'AWIPH les informations et modifications relatives :

a) au règlement d'ordre intérieur;

b) à l'identité et à l'endroit précis de la prise en charge des personnes accueillies;

c) aux catégories de handicaps dont sont atteintes les personnes accueillies;

d) au nombre de personnes accueillies;

e) à l'identité du directeur du service;

f) à la configuration de l'établissement;

g) aux statuts du gestionnaire, lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Il communique également immédiatement tout document émanant du service communal ou du service régional d'incendie, relatif à la sécurité des résidents.

Sur demande de l'AWIPH, le gestionnaire communique tout document ou renseignement supplémentaire en lien avec la sécurité, l'hygiène ou le respect des normes et obligations visées par le présent chapitre.

Section 3 — Procédure d'autorisation

Art. 1364. § 1^{er}. La demande d'autorisation de prise en charge est adressée par le gestionnaire à l'AWIPH, sous pli recommandé à la poste. Elle est accompagnée des documents et renseignements suivants :

1° un règlement d'ordre intérieur, conforme aux exigences de l'article 1362;

2° une note indiquant la ou les catégories de handicaps dont sont atteintes les personnes que le service entend accueillir, ainsi que leur nombre, leur sexe et leur âge;

3° l'identité du directeur du service, un extrait de son casier judiciaire, datant de moins de trois mois, une copie de ses diplômes et, le cas échéant, une copie de son contrat de travail et la délégation de pouvoirs écrite du gestionnaire;

4° un rapport d'un service communal ou d'un service régional d'incendie attestant que toutes les précautions ont été prises pour éviter les incendies; ce rapport doit dater de moins d'un an et stipuler, en outre la capacité d'accueil et d'hébergement des infrastructures;

5° un plan de l'établissement indiquant pour ses différents niveaux les voies de communication internes, la destination des locaux ainsi que, le cas échéant, le nombre de lits par chambre;

6° Le numéro d'entreprise du gestionnaire.

Art. 1365. Si le dossier est complet, l'AWIPH adresse au demandeur, sous pli recommandé à la poste, un avis de réception de la demande d'autorisation de prise en charge dans les trente jours de son envoi. L'accusé de réception comporte la mention des voies de recours ouvertes en cas d'absence de décision de l'AWIPH dans le délai prescrit.

Si le dossier n'est pas complet, l'AWIPH en informe le demandeur dans les mêmes conditions et précise par quelles pièces le dossier doit être complété.

Section 4 — Décision d'autorisation

Art. 1366. § 1^{er}. Le Comité de gestion de l'AWIPH octroie une autorisation de prise en charge au service qui répond aux conditions visées aux articles 1351 à 1356, 1360 à 1362.

§ 2. L'AWIPH envoie sa décision au demandeur, dans un délai de six mois à dater de la réception du dossier complet de la demande d'autorisation de prise en charge.

La décision d'autorisation de prise en charge mentionne :

1° le régime de prise en charge autorisée;

2° le nombre maximum de personnes handicapées pouvant être prises en charge;

3° la localisation ou les localisations des prises en charge des personnes handicapées.

Section 5 — Contrôle et sanctions

Art. 1367. § 1^{er}. Le Comité de gestion de l'AWIPH assure le respect de la législation et de la réglementation dans le cadre de l'exercice du contrôle des services visés par le présent chapitre conformément aux articles 315 à 320 de la Deuxième partie du Code décretaal.

§ 2. En cas de violation des conditions prévues par les articles 1351 à 1362, le Comité de gestion de l'AWIPH peut, après audition du gestionnaire, décider de la suspension ou du retrait total ou partiel ou de la limitation temporaire de la durée indéterminée de l'autorisation de prise en charge.

La limitation temporaire de la durée indéterminée de l'autorisation de prise en charge s'exerce par l'octroi par le Comité de gestion de l'AWIPH d'une autorisation de prise en charge provisoire d'une durée de un à trois ans.

Au terme de cette période, l'autorisation de prise en charge est, sauf décision contraire du Comité de gestion, accordée pour une durée indéterminée.

Si nécessaire, il peut également décider de la fermeture du lieu de prise en charge. Il peut prendre les mêmes décisions, après audition du gestionnaire, en cas de violation des obligations énoncées à l'article 1363.

§ 3. La suspension de l'autorisation de prise en charge implique l'interdiction de prendre en charge de nouvelles personnes handicapées.

§ 4. Les décisions visées au § 2 sont notifiées au gestionnaire par lettre recommandée à la poste ou par exploit d'huissier.

Elles sont exécutoires dès notification.

Art. 1368. L'AWIPH communique au bourgmestre compétent ses décisions de refus, de retrait total ou partiel de l'autorisation de prise en charge.

Elle peut requérir la collaboration de tout service pour assurer la prise en charge urgente des personnes handicapées devant être évacuées.

Section 6 — Plaintes

Art. 1369. Toute plainte relative à la prise en charge d'une personne handicapée est adressée par courrier à l'AWIPH qui en accuse réception dans les dix jours et procède à l'instruction de la plainte.

L'AWIPH informe le plaignant, la direction, le gestionnaire du service et les autorités responsables du placement et ou du financement, de la suite réservée à cette plainte.

TITRE XIII. — Dispositifs expérimentaux et novateurs

Art. 1370. Les subventions visées à l'article 284 de la Deuxième partie du Code décretaal sont octroyées après l'approbation des programmes d'initiatives spécifiques par le Ministre.

Art. 1371. Les subventions en vue de promouvoir des initiatives spécifiques ne peuvent être octroyées que pour les services, centres et institutions qui mettent en place des projets :

1° qui ne font pas l'objet d'une décision fondée sur l'article 283 de la Deuxième partie du Code décretaal;

2° qui sont échelonnés sur une durée déterminée de trois ans maximum, éventuellement prolongée sur la base d'un rapport final détaillé établi par le service, centre ou institution, précisant les résultats atteints;

3° qui présentent un caractère novateur ou expérimental.

TITRE XIV. — Dispositions transitoires et diverses

Art. 1372. Pour les services existants le 1^{er} janvier 2011, les montants de leur subvention annuelle de l'exercice en cours sont maintenus.

Art. 1373. § 1^{er}. Le service existant avant le 1^{er} janvier 2011, voit son nombre minimum de dossiers à accompagner déterminé en multipliant le nombre d'équivalents temps plein théorique affecté aux missions d'accompagnement (ETPa) par dix.

Le nombre de dossiers ainsi obtenu est arrondi à l'unité supérieure.

§ 2. Le nombre d'équivalents temps plein théorique affecté aux missions d'accompagnement (ETPa) est obtenu en soustrayant le quota d'équivalent temps plein de personnel hors intervention déterminé à l'annexe 48 (ETPhi) du nombre d'équivalents temps plein théoriques total (ETPt).

§ 3. Le nombre total d'équivalents temps plein théorique (ETPt) est obtenu en divisant quatre-vingt-cinq pour cent de la subvention annuelle et du supplément pour ancienneté pécuniaire visés aux articles 1251 à 1262, 1264, 1265, 1267, 1268 et 1270 à 1273 par le barème de référence à l'ancienneté moyenne du personnel affecté au service. Ce barème, visé à l'annexe 49 est augmenté d'un coefficient de charges patronales de cinquante et un virgule quatre-vingt-neuf pour cent pour les services organisés par un pouvoir organisateur privé et de quarante-trois virgule soixante-deux pour cent pour les services organisés par un pouvoir organisateur public.

Art. 1374. Pour les services d'accompagnement créés par le décret du 28 juillet 1992 et agréés en tant que service d'accompagnement pour adultes sur base du présent arrêté, ainsi que pour les services d'aide précoce créés par le décret du 12 juillet 1990 et agréés comme services d'aide précoce sur base du présent arrêté, les dispositions de l'article 580, ne s'appliquent qu'au rythme du remplacement naturel du personnel en place le 1^{er} janvier 2004.

Art. 1375. Les travailleurs qui étaient occupés dans un service d'aide précoce ou d'accompagnement pour adultes avant le 1^{er} janvier 2004 conservent au minimum la rémunération afférente à l'échelle barémique et les autres avantages pécuniaires qui leur étaient applicables.

Les membres du personnel engagés, le 1^{er} janvier 2004, comme directeurs et possédant, antérieurement à cette date, les qualifications et formations requises pour l'exercice de cette fonction rencontrent la qualification exigée pour l'admissibilité des charges visée à l'annexe 61.

Les chefs éducateurs et les éducateurs chefs de groupe des services visés par le Titre XI du Livre V de la deuxième partie du présent Code qui ont été engagés, avant le 1^{er} janvier 2013, comme personnel d'encadrement sur base des qualifications visées à l'article 1284, conservent la rémunération afférente à l'échelle barémique et les autres avantages pécuniaires qui leur étaient applicables avant leur engagement dans le service d'aide précoce ou d'accompagnement pour adultes pour autant qu'ils satisfassent aux conditions visées au point III de l'annexe 61.

Art. 1376. § 1^{er}. Les directeurs qui justifient de la réussite d'une des formations prévues par l'arrêté ministériel du 13 mars 2003, sont exemptés de la participation au cycle de formation

« Gestionnaire de services résidentiels ou d'accueil de jour pour personnes handicapées » prévue à l'annexe 61.

§ 2. Pour les directeurs n'ayant pas entamé une des formations prévues par l'arrêté ministériel du 13 mars 2003, le 1^{er} janvier 2004, la période de quatre ans, visée à l'annexe VI l'annexe 61, débute le 1^{er} janvier 2007.

Art. 1377. Les éducateurs classe 3, 2, 2B ou 2A ainsi que les puéricultrices ou aides familiaux qui étaient occupés dans un service d'accueil de jour pour jeunes et qui, en application de l'ancien article 81ter de l'arrêté du 9 octobre 1997, ont été engagés dans un service d'aide à l'intégration sont censés répondre à la qualification minimale exigée pour exercer la fonction de personnel d'accompagnement fixée à l'annexe 67.

Les membres du personnel engagés, le 1^{er} janvier 2003, comme directeurs et possédant, antérieurement à cette date, les qualifications et formations requises pour l'exercice de cette fonction rencontrent la qualification exigée pour l'admissibilité des charges visée à l'annexe 71.

Les chefs éducateurs et les éducateurs chef de groupe des services visés par le Titre XI du Livre V de la deuxième partie du présent Code qui viendraient à être engagés comme personnel d'encadrement sur base des qualifications visées aux articles 1247 à 1250, peuvent conserver la rémunération afférente à l'échelle barémique et les autres avantages pécuniaires qui leur étaient applicables avant leur engagement dans le service d'aide à l'intégration pour peu qu'ils satisfassent aux conditions visées au point III de l'annexe 71.

Art. 1378. Les directeurs qui justifient de la réussite d'une des formations prévues par l'arrêté ministériel du 13 mars 2003, sont exemptés de la participation au cycle de formation

« Gestionnaire de services résidentiels ou d'accueil de jour pour personnes handicapées » prévue à l'annexe 71.

Pour les directeurs n'ayant pas entamé une des formations prévues par l'arrêté ministériel du 13 mars 2003, le 1^{er} janvier 2003, la période de quatre ans, visée à l'annexe 63, débute le 1^{er} janvier 2007.

Art. 1379. Les travailleurs qui étaient occupés dans un service d'accueil de jour pour jeunes et qui, en application de l'ancien article 81ter de l'arrêté du 9 octobre 1997, sont engagés dans un service d'aide à l'intégration gardent la rémunération afférente à l'échelle barémique et les autres avantages pécuniaires qui leur étaient applicables avant leur engagement dans le service d'aide à l'intégration. Leur rémunération constitue une charge admissible dans les limites édictées par les annexes 70 et 71.

Art. 1380. Le jeune qui, au moment de la transformation d'un service d'accueil de jour en service d'aide à l'intégration, bénéficiait d'une intervention de l'AWIPH pour sa prise en charge par un service d'accueil de jour est présumé bénéficier d'une décision de l'AWIPH concluant à la nécessité d'un accompagnement par un service d'aide à l'intégration.

Art. 1381. Les 642 à 644 entrent en vigueur à la date d'approbation de l'accord de coopération entre la communauté française et la Région wallonne en matière de soutien à l'intégration scolaire pour les jeunes en situation de handicap et cessent d'être en vigueur dès le moment où cet accord de coopération n'est plus d'application.

Art. 1382. Les articles 725 à 783 sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2007 aux services AVJ agréés en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} avril 1999 relatif aux services d'aide aux activités de la vie journalière tel que modifié.

Les services AVJ agréés en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} avril 1999 relatif aux services d'aide aux activités de la vie journalière tel que modifié à la date du 1^{er} janvier 2007 conservent leur agrément jusqu'à l'échéance de celui-ci.

Art. 1383. Les coordinateurs AVJ qui étaient engagés comme coordinateurs AVJ au 1^{er} janvier 2007 et qui possédaient, antérieurement à cette date, les qualifications et formations requises pour l'exercice de cette fonction rencontrent la qualification exigée pour l'admissibilité des charges visée à l'annexe 79.

Art. 1384. Chaque année, le ministre qui a la Politique des Personnes handicapées dans ses attributions, peut, sur proposition du Comité de gestion, mettre à jour l'annexe 82.

Art. 1385. Les articles 784 à 820 sont applicables aux demandes d'intervention introduites à partir du 1^{er} août 2009. Les décisions individuelles antérieures restent valables jusqu'à leur date d'échéance.

Art. 1386. Les membres du personnel d'encadrement, visés à aux articles 1044 et 1045, qui étaient le 1^{er} janvier 2003, sont réputés remplir les conditions de qualification fixées à aux articles 1044.

Art. 1387. Les travailleurs handicapés réalisant des activités de production ainsi que les membres du personnel de cadre handicapés occupés dans une entreprise de travail adapté le 1^{er} janvier 2003 et qui restent occupés, sans interruption de leur contrat de travail, dans la même entreprise de travail adapté, conservent le pourcentage d'intervention en vigueur à cette date. La perte de rendement de ces travailleurs peut toutefois être réévaluée par l'AWIPH ou à la demande de l'entreprise de travail adapté sur base des articles 1040 à 1068.

Art. 1388. Les subsides octroyés en application des décisions notifiées aux ETA jusqu'au 31 décembre 2009 sont régis conformément aux dispositions applicables avant le 1^{er} janvier 2010 à l'exception des dispositions prévues aux §§ 2 et 3 de l'article 1018.

Art. 1389. Pour le calcul du montant annuel forfaitaire tel que visé à l'article 1027, et relatif à la première période quinquennale qui en 2010, le nombre d'heures considéré est égal à la moyenne annuelle du nombre d'heures ayant fait l'objet d'une subvention relative à l'entretien telle que définie par l'article 1014, au cours des huit derniers trimestres qui se terminent le 30 juin 2009.

Art. 1390. Les subsides relatifs à des investissements en équipement, octroyés en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 5 septembre 1978 fixant les critères d'octroi des subsides à la création, l'agrandissement, l'aménagement des ateliers protégés, dont la date de facturation est postérieure au 1^{er} janvier 2000 et qui n'ont pas été pris en considération sur base des règles fixées par les articles 1015 à 1037 et 1388 à 1391, sont remboursés à l'AWIPH après notification à l'ETA du montant dû et au rythme de l'amortissement de l'équipement acheté grâce aux subsides.

Art. 1391. Par dérogation à l'article 1030, alinéa 1^{er}, les investissements en équipement effectués en 2009 peuvent être pris en considération pour le contrôle de l'affectation du subside quinquennal versé aux entreprises de travail adapté durant la période 2010 à 2014.

Art. 1392. Les dispositions qu'il appartient aux autorités fédérales de modifier ou de substituer à celles visées au Titre XI du Livre V de la deuxième partie du présent Code s'appliqueront avec les adaptations éventuellement nécessaires.

Art. 1393. § 1^{er}. Les éducateurs chefs de groupe, les sous-directeurs classe I et les directeurs classe I qui justifient de la réussite d'une des formations prévues par l'arrêté ministériel du 13 mars 2003, sont exemptés de la participation au cycle de formation « Gestionnaire de services pour personnes handicapées » prévue à l'Annexe 72.

§ 2. Pour les chefs éducateurs, les éducateurs chefs de groupe, les sous-directeurs classe I et les directeurs classe I n'ayant pas entamé une des formations prévues par l'arrêté ministériel du 13 mars 2003, au 1^{er} janvier 1998, la période de quatre ans, visée à l'Annexe 102, débute le 1^{er} janvier 2007.

Art. 1394. Les membres du personnel engagés, au 1^{er} janvier 2007, comme puéricultrices, aides familial(e)s et sanitaires, gardes-malades ou autres fonctions assimilées, éducateurs, chefs éducateurs, éducateurs chefs de groupe, sous-directeurs, directeurs et possédant, antérieurement à cette date, les qualifications et formations requises pour l'exercice d'une de ces fonctions rencontrent la qualification exigée pour l'admissibilité des charges visée à l'Annexe 102.

Art. 1395. § 1^{er}. A titre transitoire et par dérogation à l'article 1353 et 1354, pour le personnel sous contrat à la date du 23 juillet 2009, le Comité de gestion de l'AWIPH peut décider de reconnaître la qualité de directeur à la personne que le gestionnaire désigne comme tel et ce, quel que soit le diplôme dont il est détenteur, à condition d'avoir une expérience utile de gestion de quatre ans minimum dans un des services suivants :

- 1° un service énuméré à l'article 283, alinéa 2, de la Deuxième partie du Code décretaal;
- 2° un service en régime d'autorisation de prise en charge de personnes handicapées;
- 3° un service agréé ayant pour objet l'accueil ou l'hébergement d'enfants ou des aînés;
- 4° un établissement de soins.

§ 2. A titre transitoire et par dérogation à l'article 1358 pour le personnel sous contrat à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, le Comité de gestion de l'AWIPH peut décider de reconnaître la qualité de membre du personnel d'encadrement éducatif que le gestionnaire désigne comme tel et ce, quel que soit le diplôme dont ce membre est détenteur, à condition d'avoir une expérience utile d'encadrement éducatif ou de prestation de soins de quatre ans minimum dans un des services suivants :

- 1° un service énuméré à l'article 283, alinéa 2, de la Deuxième partie du Code décretaal;
- 2° un service en régime d'autorisation de prise en charge de personnes handicapées;
- 3° un service agréé ayant pour objet l'accueil ou l'hébergement d'enfants ou des aînés;
- 4° un établissement de soins.

Livre VI. - Aide aux aînés

TITRE I^{er}. — *Etablissements pour aînés*

CHAPITRE I^{er}. — *Normes auxquelles doivent répondre les établissements pour aînés*

Section 1^{re} — Hébergement et accueil des personnes âgées de moins de soixante ans

Art. 1396. 1° L'hébergement de personnes âgées de moins de soixante ans dans les lits de maison de repos et de soins qui bénéficie d'un agrément spécial comme centre pour lésions cérébrales acquises au sens de l'arrêté royal du 21 septembre 2004, article 3bis et de l'annexe 3, fixant les normes pour l'agrément spécial comme maison de repos et de soins ou comme centre de soins de jour ou comme centre pour lésions cérébrales acquises est autorisé.

2° L'hébergement ou l'accueil de personnes âgées de moins de soixante ans dans un établissement d'hébergement et d'accueil pour personnes âgées, autre que celui visé au 1°, est soumis à l'autorisation du Ministre ou de son délégué, sur la base d'une demande motivée de l'établissement, préalable à l'admission.

Section 2 — Normes obligatoires

Sous-section 1^{re} — Normes relatives à la protection contre l'incendie et à la panique

Art. 1397. Les normes relatives à la protection contre l'incendie et la panique fixées à l'Annexe 119 sont applicables aux maisons de repos, aux maisons de repos et de soins, aux résidences-services et aux centres d'accueil de jour et/ou de soirée et/ou de nuit.

Art. 1398. Par dérogation à l'article 1397 :

1° les maisons de repos et de soins qui ne bénéficient pas d'un titre de fonctionnement comme maison de repos devront se conformer à l'Annexe 119 au plus tard au 1^{er} janvier 2020; dans l'attente, elles doivent se conformer au moins aux exigences de l'arrêté royal du 6 novembre 1979 portant fixation des normes de protection contre l'incendie et la panique, auxquelles doivent répondre les hôpitaux;

2° les maisons de repos agréées ou bénéficiant d'une autorisation provisoire de fonctionnement au 6 février 1999, dont les gestionnaires ont apporté, pour le 30 avril 2001, la preuve qu'ils ont sollicité l'avis du service régional d'incendie compétent sur la liste des points de non-conformité à l'annexe I^{ère} de l'arrêté du 3 décembre 1998 portant exécution du décret du 5 juin 1997 relatif aux maisons de repos, résidences-services et aux centres d'accueil de jour pour personnes âgées et ont sollicité pour le 31 décembre 2001, auprès de l'administration, les dérogations visées à l'article 30 du même arrêté, disposent d'un délai qui prend fin trois ans après la date de la notification de la réponse du ministre à cette demande de dérogation pour se conformer aux normes de sécurité de l'Annexe 119.

Durant cette période, les maisons de repos concernées restent soumises aux normes qui leur étaient applicables avant le 6 février 1999.

Art. 1399. A la demande du gestionnaire d'un établissement pour aînés, le ministre peut accorder des dérogations aux normes fixées à l'Annexe 119, sur avis favorable de l'administration et du service d'incendie territorialement compétent. Cette dérogation peut être précédée d'une concertation entre le gestionnaire et la direction de l'établissement et le service d'incendie territorialement compétent à l'initiative d'une de ces parties.

Cette dérogation ne pourra être accordée que :

1° s'il est matériellement impossible de réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité de l'établissement aux normes;

2° si le coût des travaux à mettre en œuvre pour assurer la mise en conformité est démesuré par rapport au complément de sécurité apporté par ceux-ci au bâtiment.

La dérogation devra tenir compte :

1° des circonstances spécifiques;

2° d'éventuelles mesures alternatives permettant de conférer au bâtiment un niveau de sécurité équivalent à celui prévu dans l'Annexe 119;

3° des possibilités d'accès des véhicules du service d'incendie territorialement compétent.

La demande de dérogation doit être introduite auprès de l'administration par lettre recommandée ou par le recours à des procédés de recommandé électronique permettant d'obtenir la preuve de l'envoi et du moment de l'envoi, ainsi que la preuve de l'identité de l'expéditeur.

Si la demande n'est pas accompagnée de tous les documents justificatifs, le demandeur en est avisé par l'administration endéans le mois. Dans ce cas, le demandeur dispose d'un délai d'un mois pour fournir les documents ou les éléments manquants. A défaut la demande est réputée irrecevable.

L'administration instruit la demande et communique le dossier complet accompagné de ses observations au ministre dans un délai de trois mois suivant la réception de l'avis du Service régional d'incendie territorialement compétent; le ministre décide dans les trois mois.

Art. 1400. Sur avis conforme du service d'incendie territorialement compétent, le bourgmestre délivre au gestionnaire une attestation dont le modèle est précisé à l'Annexe 119. Une copie est adressée à l'administration.

Si le service d'incendie conclut son attestation en estimant que l'établissement ne répond pas de manière satisfaisante aux normes précitées et que pour ces raisons sa mise en activité ne devrait pas être autorisée, le bourgmestre prend immédiatement toutes les mesures conservatoires nécessaires afin de garantir la sécurité des résidents.

Si le service d'incendie conclut son attestation en estimant que bien que l'établissement ne répond pas de manière satisfaisante aux normes précitées, les manquements constatés ne constituent pas un obstacle à sa mise en activité, l'attestation de sécurité mentionne, de façon détaillée et précise, toutes les dispositions de la réglementation auxquelles il n'est pas satisfait.

Dans tous les cas, le bourgmestre joint à l'attestation précitée une copie du rapport de visite du service d'incendie territorialement compétent.

Sauf décision contraire motivée, cette attestation est valable pour une durée de six ans.

Art. 1401. Pour obtenir l'attestation précitée, le gestionnaire adresse, par lettre recommandée, une demande au bourgmestre de la commune où est situé l'établissement. Le bourgmestre transmet cette demande sans délai pour rapport au service d'incendie territorialement compétent.

Sur base du rapport qui lui est transmis par ledit service d'incendie, le bourgmestre est tenu de délivrer au demandeur l'attestation susvisée au plus tard dans les deux mois de l'introduction de la requête visant à l'obtention de ce document.

Art. 1402. Tout projet de réaménagement, c'est-à-dire toute transformation qui modifie l'affectation ou la dimension des locaux sur base desquels le titre de fonctionnement a été accordé, doit être soumis à l'avis préalable du service d'incendie territorialement compétent.

Sous-section 2 — Autres normes obligatoires

Art. 1403. § 1^{er}. Les normes fixées à l'Annexe 120, à l'Annexe 121, à l'Annexe 122 et à l'Annexe 123 sont applicables respectivement aux maisons de repos, aux résidences-services, aux centres d'accueil de jour et/ou de soirée et/ou de nuit et à l'accueil familial.

§ 2. L'hébergement en unité adaptée des aînés désorientés est réalisé conformément aux normes fixées dans le chapitre VII de l'Annexe 120.

Art. 1404. Les maisons de repos implantées sur plusieurs sites doivent répondre aux normes complémentaires suivantes :

- 1° chacun des sites constituant la nouvelle entité doit bénéficier d'un titre de fonctionnement au moment de la demande d'un titre de fonctionnement unique ou faire l'objet d'une demande de titre de fonctionnement recevable;
- 2° les différents sites doivent être distants les uns des autres de dix km au maximum par voie routière;
- 3° la capacité minimale d'hébergement est fixée à dix lits par site et à cinquante lits pour l'ensemble des sites;
- 4° la capacité maximale est fixée à cent lits par site et à cent cinquante lits pour l'ensemble des sites;
- 5° la présence d'au moins un membre du personnel de soins visé au point 9.3. de l'Annexe 120 est exigée vingt-quatre heures sur vingt-quatre sur chaque site;
- 6° l'organisation de la maison de repos prévoit le temps de présence du directeur et des membres du personnel sur chaque site et les modalités visant à assurer la continuité du service;
- 7° sur chaque site, un registre des appels est tenu à jour.

Art. 1405. À la demande du gestionnaire d'un établissement pour aînés, le ministre peut accorder des dérogations aux normes concernant le bâtiment fixées dans les annexes 120, 121 et 122 sur base d'un avis favorable de l'administration et après avis de la Commission.

Cette dérogation ne pourra être accordée que si au moins une des conditions suivantes est rencontrée :

- 1° il est techniquement impossible de réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité de l'établissement aux normes;
- 2° le coût des travaux à mettre en œuvre pour assurer la mise en conformité est démesuré par rapport au supplément de confort qu'ils pourraient engendrer;
- 3° il y a conflit entre le respect des normes spécifiques aux établissements pour aînés et le respect des normes cadastrales et/ou de protection du patrimoine.

Dans tous les cas et au minimum les normes relatives au logement devront être respectées.

La demande de dérogation doit être introduite auprès de l'administration par lettre recommandée ou par le recours à des procédés de recommandé électronique permettant d'obtenir la preuve de l'envoi et du moment de l'envoi, ainsi que la preuve de l'identité de l'expéditeur. Si la demande n'est pas accompagnée de tous les documents justificatifs, le demandeur en est avisé par l'administration endéans le mois. Dans ce cas, le demandeur dispose d'un délai d'un mois pour fournir les documents ou les éléments manquants. À défaut la demande est réputée irrecevable.

L'administration instruit la demande et communique le dossier complet accompagné de ses observations à la Commission dans un délai de trois mois suivant l'introduction de la demande à partir du moment où celle-ci est complète.

La Commission transmet son avis au ministre, lequel statue dans les trois mois.

Section 3 — Normes facultatives - La charte relative à la qualité des établissements

Art. 1406. Les établissements pour aînés qui adhèrent à la charte relative à la qualité telle qu'elle figure à l'Annexe 118 reçoivent un label de qualité.

Art. 1407. Pour obtenir le label de qualité, l'établissement pour aînés adresse à l'administration une déclaration sur l'honneur, dont le modèle est établi par l'administration, dans laquelle il s'engage à respecter la charte relative à la qualité.

Art. 1408. Le label de qualité peut être retiré à tout moment par le ministre, sur proposition de l'administration et après avis de la Commission, en cas de non respect de la charte relative à la qualité.

La proposition de retrait est adressée simultanément à l'établissement et à la Commission.

L'établissement dispose d'un délai de quinze jours ouvrables pour faire part de sa position à l'administration et à la Commission.

Lors de la notification du retrait du label de qualité, l'établissement est informé du recours prévu aux articles 31 et 32 de la Première partie du Code décréteil.

Art. 1409. Le Ministre arrête le modèle de logo à utiliser par les établissements pour aînés qui ont adhéré à la charte relative à la qualité et qui ont reçu le label de qualité.

La liste des établissements qui bénéficient du label de qualité est publiée sur le site Internet de l'administration.

CHAPITRE II. — *Programmation*

Art. 1410. La capacité maximale des lits de maison de repos et des lits de maison de repos et de soins est fixée à 49 342 lits pour l'ensemble du territoire.

Art. 1411. La programmation des lits de maison de repos se réalise par arrondissement de la manière suivante.

Au premier janvier de chaque année est calculé :

1° le coefficient moyen du nombre de lits fixé par le programme pour l'ensemble du territoire par rapport aux dernières données de l'Institut national de Statistiques de la population âgées de septante-cinq ans et plus (coefficient X);

2° et pour chaque arrondissement, le coefficient moyen du nombre de lits bénéficiant d'un titre de fonctionnement ou d'un accord de principe dans l'arrondissement par rapport aux dernières données de l'Institut national de Statistiques de la population âgée de septante-cinq ans et plus dans l'arrondissement concerné.

Afin d'assurer une répartition homogène des lits de maison de repos sur l'ensemble du territoire, en cas de lits disponibles, l'attribution se fera de l'arrondissement le plus en retard par rapport au coefficient X à l'arrondissement le mieux loti.

Art. 1412. Une maison de repos ne peut comporter moins de cinquante lits ou plus de cent cinquante lits, y compris les lits de court séjour ou de maison de repos et de soins.

Toutefois :

1° les maisons de repos qui, à la date du 28 décembre 2009, comportent moins de cinquante lits ou plus de cent cinquante lits, en ce compris les lits de maison de repos et de soins et les lits de court séjour, peuvent poursuivre leurs activités. Les maisons de repos qui, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté disposent d'un accord de principe valide les autorisant à dépasser la capacité de cent cinquante lits ne sont pas concernées par la limitation de capacité fixée à cent cinquante lits dans les limites de l'accord de principe en cours. Elles ne pourront néanmoins pas dépasser la capacité qui leur a été accordée au-delà de cent cinquante lits;

2° nonobstant leur capacité d'augmenter leur nombre de lits de maison de repos ou de maison de repos et de soins jusqu'à un maximum de cent cinquante lits, les maisons de repos qui, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, comportent plus de cent trente-cinq lits, hors lits de court séjour, pourront voir leur capacité augmenter de vingt pour cent au plus, mais uniquement en lits de court séjour avec un maximum de trente lits de court séjour par établissement, dans le respect des conditions visées à l'article 1415.

Art. 1413. La capacité maximale des lits de court séjour est fixée à 1 800 lits pour l'ensemble du territoire.

Art. 1414. La programmation des lits de court séjour se réalise par arrondissement de la manière suivante.

Au premier janvier de chaque année est calculé :

1° le coefficient moyen du nombre de lits fixé par le programme pour l'ensemble du territoire par rapport aux dernières données de l'Institut national de Statistiques de la population âgée de septante-cinq ans et plus (coefficient X);

2° et pour chaque arrondissement, le coefficient moyen du nombre de lits bénéficiant d'un titre de fonctionnement ou d'un accord de principe dans l'arrondissement par rapport aux dernières données de l'Institut national de Statistiques de la population âgée de septante-cinq ans et plus dans l'arrondissement concerné.

Afin d'assurer une répartition homogène des lits de court séjour sur l'ensemble du territoire, en cas de lits disponibles, l'attribution se fera de l'arrondissement le plus en retard par rapport au coefficient X à l'arrondissement le mieux loti, dans le respect de la répartition entre les secteurs visée à l'article 346, § 3, 3°, de la Deuxième partie du Code décretaal.

Art. 1415. Aucune maison de repos ne peut bénéficier de lits de court séjour au-delà du nombre de lits équivalant à vingt pour cent de sa capacité, arrondi à l'unité supérieure.

Les gestionnaires de maison de repos relevant d'un même secteur et situées dans la même commune ou dans des communes d'un même arrondissement et, dans ce dernier cas distantes les unes des autres de vingt km maximum par voie routière, peuvent conclure une convention aux termes de laquelle un ou plusieurs d'entre eux sollicitent pour une ou plusieurs de leurs maisons de repos, un ou des accords de principe équivalents à vingt pour cent maximum de la capacité des maisons de repos concernées arrondi à l'unité supérieure.

De même, le gestionnaire unique de plusieurs maisons de repos ou d'une maison de repos implantée sur plusieurs sites peut, dans les conditions visées à l'alinéa précédent, solliciter un ou des accords de principe équivalant à vingt pour cent maximum de la capacité de ses maisons de repos, arrondi à l'unité supérieure.

Dans les cas visés aux deux alinéas précédents, les lits de court séjour ne peuvent dépasser, pour un même site, trente pour cent de la capacité totale de ce site arrondi à l'unité supérieure.

Pour l'application du présent article il y a lieu d'entendre par capacité celle fixée par le titre de fonctionnement ou couverte par un accord de principe y compris les lits de maison de repos et de soins mais hors lits de court séjour.

Art. 1416. La capacité maximale des places de centre de soins de jour est fixée à trois virgule neuf places par mille habitants de septante-cinq ans et plus pour l'ensemble du territoire.

Art. 1417. La programmation des places de centre de soins de jour se réalise par arrondissement afin qu'aucun arrondissement ne puisse disposer de moins de trois places par mille habitants de septante-cinq ans et plus qui y résident sur base des dernières données de l'Institut national de Statistiques.

Art. 1418. Les données détaillées relatives à l'état actualisé des programmes d'implantation des différents types d'établissements pour aînés sont publiées sur le site Internet de l'administration.

CHAPITRE III. — *Accords de principe*

Art. 1419. Toute demande d'accord de principe est introduite auprès de l'administration.

La demande comprend les éléments de recevabilité suivants :

1° le questionnaire d'identification établi et délivré par l'administration, dûment complété et signé;

2° une déclaration sur l'honneur, dont le modèle est établi par l'administration, par laquelle le gestionnaire s'engage à respecter l'ensemble des normes auxquelles il convient de répondre;

3° une description détaillée de l'établissement tel qu'envisagé témoignant de la volonté du gestionnaire de répondre aux normes auxquelles il convient de répondre concernant le bâtiment et sa capacité d'accueil;

4° la manière détaillée selon laquelle l'établissement entend mettre en œuvre les critères de priorité fixés à l'article 349 de la Deuxième partie du Code décretaal.

La demande est introduite par lettre recommandée ou par le recours à des procédés de recommandé électronique permettant d'obtenir la preuve de l'envoi et du moment de l'envoi, ainsi que la preuve de l'identité de l'expéditeur.

Art. 1420. L'administration instruit la demande et communique le dossier complet accompagné de ses observations à la Commission dans un délai de trois mois suivant l'introduction de la demande à partir du moment où celle-ci est complète.

Si la demande n'est pas accompagnée de tous les documents justificatifs ou de toutes les données mentionnées à l'article 1400 ou à aux articles 1424 à 1427, le demandeur en est avisé par l'administration endéans le mois.

Dans ce cas, le demandeur dispose d'un délai d'un mois pour fournir les documents ou les données manquantes. À défaut, la demande est réputée irrecevable.

Art. 1421. Lorsque l'administration notifie au gestionnaire une décision de refus d'accord de principe, elle l'informe également des moyens de recours prévus aux articles 31 et 32 de la Première partie du Code décretaal.

Art. 1422. Pour les demandes d'accord de principe concernant des lits de maison de repos et les lits de court séjour, sans préjudice des règles de programmation établies à l'article 346, § 1^{er}, 1^o, 3^o et 4^o, et 346, § 3, 2^o et 3^o, de la Deuxième partie du Code décretaal, au vu du nombre de lits disponibles en tenant compte de la liste d'attente visée, chaque 1^{er} avril et 1^{er} octobre, le ministre peut statuer sur la base des critères visés à l'article 349 de la Deuxième partie du Code décretaal.

Lorsque la demande n'a pas d'incidence sur la répartition des lits entre les arrondissements et entre les secteurs, le ministre peut statuer sans délai.

Art. 1423. Pour les demandes d'accord de principe concernant la requalification de lits de maison de repos en lits de maison de repos et de soins, la demande d'accord de principe doit être introduite auprès de l'administration entre le 1^{er} et le 30 avril.

Art. 1424. Sans préjudice des articles 1419, 1420 et 1421, les établissements qui demandent la requalification de lits de maison de repos en lits de maison de repos et de soins doivent répondre aux critères de recevabilité suivants :

1^o capacité de respecter au moment de la demande du titre de fonctionnement, les normes architecturales et les normes d'organisation visées à l'annexe 1^{re} - Maisons de repos et de soins de l'arrêté royal du 21 septembre 2004 fixant les normes pour l'agrément spécial comme maison de repos et de soins ou comme centre de soins de jour ou comme centre pour lésions cérébrales acquises;

2^o disposer d'une capacité d'hébergement d'au moins quarante lits, lits de court séjour exclus;

3^o pour les établissements disposant déjà de lits de maison de repos et de soins, certifier la présence au 1^{er} avril de l'année sur laquelle porte la demande, d'un nombre de résidents fortement dépendants dépassant le nombre de lits de maison de repos et de soins bénéficiant d'un titre de fonctionnement ou d'un accord de principe. À cet effet, une déclaration sur l'honneur dont le modèle est établi et délivré par l'administration, signée par le directeur, le médecin coordinateur et conseiller et l'infirmier en chef, sera utilisée;

4^o pour les établissements qui, au 1^{er} avril de l'année sur laquelle porte la demande, ne disposent pas encore de lits de maison de repos et de soins bénéficiant d'un titre de fonctionnement ou en accord de principe, certifier la présence d'au moins vingt-cinq résidents qui peuvent être considérés comme fortement dépendants, bénéficiaires ou non-bénéficiaires.

À cet effet, une déclaration sur l'honneur dont le modèle est établi et délivré par l'administration, signée par le directeur, sera utilisée;

5^o maintien du caractère mixte de l'établissement qui préservera un rapport maximum de nonante pour cent entre la capacité en lits de maison de repos et de soins et la capacité totale de l'établissement, lits de court séjour exclus.

Pour l'attribution des lits de maison de repos et de soins concernés par le présent article, en plus des critères de priorité visés à l'article 349 de la Deuxième partie du Code décretaal, il est tenu compte subsidiairement :

1^o des établissements qui ne disposent pas encore de lits de maison de repos et de soins bénéficiant d'un titre de fonctionnement ou en accord de principe;

2^o des établissements dont le nombre de résidents fortement dépendants dépasse largement le nombre de lits de maison de repos et de soins bénéficiant d'un titre de fonctionnement ou en accord de principe.

Au vu des disponibilités, le ministre statue sur l'ensemble des demandes de requalification recevables pour le 1^{er} octobre de l'année sur laquelle portent les demandes.

Art. 1425. Pour les demandes d'accord de principe concernant la requalification de places de centre d'accueil de jour en places de centre de soins de jour, la demande d'accord de principe peut être adressée à tout moment, auprès de l'administration.

Par dérogation à l'article 1419, la demande ne doit être accompagnée que du questionnaire d'identification et de la déclaration sur l'honneur.

Sans préjudice des règles de programmation établies à l'article 346, § 2, de la Deuxième partie du Code décretaal, le ministre statue sur la base des critères visés à l'article 349 de la Deuxième partie du Code décretaal, dans les trois mois de l'avis rendu par la Commission wallonne des Aînés.

Art. 1426. Les établissements qui demandent la requalification de places de centre d'accueil de jour en places de centre de soins de jours doivent répondre aux critères de recevabilité suivants :

1^o capacité de respecter au moment de la demande du titre de fonctionnement, les normes d'organisation visées à l'annexe 2 - Centre de soins de jour de l'arrêté royal du 21 septembre 2004 fixant les normes pour l'agrément spécial comme maison de repos et de soins ou comme centre de soins de jour ou comme centre pour lésions cérébrales acquises;

2^o pour les établissements disposant déjà de places de centre de soins de jour, certifier la présence au moment de l'introduction de la demande, d'un nombre de résidents fortement dépendants ou diagnostiqués déments présentant une perte limitée d'autonomie physique, dépassant le nombre de places de centres de soins de jour bénéficiant déjà d'un titre de fonctionnement. À cet effet, une déclaration sur l'honneur dont le modèle est établi et délivré par l'administration, signée par le directeur, sera utilisée;

3^o pour les établissements ne disposant pas encore de places de centre de soins de jour bénéficiant d'un titre de fonctionnement ou en accord de principe, certifier la présence au moment de l'introduction de la demande, d'un minimum de cinq résidents fortement dépendants ou diagnostiqués déments présentant une perte limitée d'autonomie physique. À cet effet, une déclaration sur l'honneur dont le modèle est établi et délivré par l'administration, signée par le directeur, sera utilisée.

En plus des critères de priorité visés à l'article 349 de la Deuxième partie du Code décretaal, il est tenu compte subsidiairement :

1^o des établissements qui ne disposent pas encore de places de centres de soins de jour bénéficiant d'un titre de fonctionnement ou en accord de principe;

2^o des établissements dont le nombre de personnes accueillies fortement dépendantes ou démentes présentant une perte limitée d'autonomie physique dépasse largement le nombre de places de centres de soins de jour bénéficiant d'un titre de fonctionnement ou en accord de principe.

Art. 1427. Pour l'application des articles 1422 à 1426, dans le cas où le nombre de lits ou de places disponibles est insuffisant pour rencontrer toutes les demandes jugées admissibles, celles qui ne sont pas satisfaites sont mises en liste d'attente jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit la notification de l'inscription dans la liste d'attente.

Trois mois avant l'échéance de la mise en liste d'attente, l'administration transmet aux demandeurs concernés, par lettre recommandée, un courrier les informant qu'à défaut d'une confirmation de leur demande initiale avant le 31 décembre suivant, leurs demandes seront rayées de la liste d'attente. Cette confirmation est introduite par lettre recommandée ou par le recours à des procédés de recommandé électronique permettant d'obtenir la preuve de l'envoi et du moment de l'envoi, ainsi que la preuve de l'identité de l'expéditeur.

En cas de confirmation de la demande initiale, l'inscription dans la liste d'attente est prolongée jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

Art. 1428. § 1^{er}. Dans les cas visés à l'article 351 de la Deuxième partie du Code décretaal, le gestionnaire introduit auprès de l'administration, au plus tard six mois avant l'échéance de l'accord de principe, un mémoire justifiant de la nécessité de proroger l'accord de principe au-delà de trois ans.

§ 2. Ce mémoire comprend au moins les éléments suivants :

- 1° le relevé des démarches administratives effectuées depuis l'octroi de l'accord de principe;
- 2° le descriptif et les documents relatifs aux résultats déjà obtenus à la suite de ces démarches;
- 3° la liste des démarches qui doivent encore être effectuées et l'estimation des délais dans lesquels celles-ci seront réalisées et auront abouti;
- 4° les raisons pour lesquelles le délai de trois ans ne pourra pas être respecté;
- 5° la date estimée de la mise en fonctionnement.

Les démarches administratives visées à l'alinéa précédent concernent notamment les avis ou les autorisations préalables requises dans le cadre de la tutelle, les demandes de subventions aux infrastructures et les demandes de permis d'urbanisme. Ce mémoire doit être adressé à l'administration par lettre recommandée ou par toute modalité conférant date certaine à l'envoi.

Art. 1429. Si la demande n'est pas accompagnée de tous les documents justificatifs ou de toutes les données mentionnées à l'article 1428, § 2, le demandeur en est avisé par l'administration endéans le mois. Dans ce cas le demandeur dispose d'un délai d'un mois pour fournir les documents ou les données manquants. A défaut la demande est réputée irrecevable.

Art. 1430. Le ministre statue dans un délai de trois mois à partir du moment où la demande est recevable. A défaut, la prorogation de l'accord de principe est acquise pour une durée de trois ans non renouvelable.

CHAPITRE IV. — Titres de fonctionnement

Section 1^{re} — Principes généraux

Art. 1431. Sans préjudice des dispositions visées à l'article 358 de la Deuxième partie du Code décretaal, la demande d'un titre de fonctionnement d'un établissement pour aînés doit être adressée à l'administration. La demande doit être introduite par lettre recommandée ou par le recours à des procédés de recommandé électronique permettant d'obtenir la preuve de l'envoi et du moment de l'envoi, ainsi que la preuve de l'identité de l'expéditeur.

Art. 1432. Dans les quinze jours ouvrables de la réception de la demande, l'administration délivre au demandeur soit un accusé de réception si la demande est complète, soit un avis l'invitant à compléter, dans les quinze jours ouvrables, sa demande en précisant les pièces manquantes ou non conformes. A défaut de réponse de l'administration dans les quinze jours ouvrables de la réception de la demande, celle-ci est réputée recevable. Par contre, à défaut pour le demandeur de fournir la totalité des pièces réclamées par l'administration dans le délai complémentaire imparti, la demande est considérée irrecevable.

Art. 1433. Le titre de fonctionnement provisoire comme le titre de fonctionnement, mentionne sa date d'entrée en vigueur, le nom et l'adresse de l'établissement pour aînés, le cas échéant la capacité d'hébergement ou d'accueil, en ce compris les niveaux et locaux autorisés, le nom et l'adresse du gestionnaire. Le titre de fonctionnement est notifié par l'administration au gestionnaire dans les quinze jours de son octroi.

Art. 1434. Lorsqu'une demande relative à l'ouverture d'un nouvel établissement est recevable, un titre de fonctionnement provisoire est réputé accordé au terme d'un délai de trois mois à dater de la date de recevabilité de la demande, sauf si une procédure de refus d'agrément est entamée avant le terme de ce délai.

Art. 1435. Lorsque des travaux de sécurité le justifient, le titre provisoire de fonctionnement peut être prolongé d'un an sur la production d'une attestation de sécurité délivrée par le bourgmestre, conformément au modèle prévu à l'appendice 1 de l'Annexe 119, limitée dans le temps et précisant que les travaux de sécurité requis devront être réalisés dans le délai prévu.

Section 2 — Dispositions spécifiques aux maisons de repos, maisons de repos et de soins d'un court séjour

Art. 1436. Pour être recevable, la demande d'un titre de fonctionnement d'une maison de repos, d'une maison de repos et de soins ou d'un court séjour doit être accompagnée des documents suivants sauf si, précédemment, ils ont déjà été fournis à l'administration et qu'ils n'ont pas fait l'objet de modifications :

1° le questionnaire d'identification établi et délivré par l'administration dûment complété et signé permettant de vérifier le respect des normes contenues dans l'Annexe 120, ainsi, le cas échéant, des normes fédérales visant les maisons de repos et de soins, et accompagné, si le gestionnaire est une personne morale de droit privé, des statuts de la société, de l'association sans but lucratif ou de la fondation ainsi que de la liste des administrateurs;

2° un plan reprenant, éventuellement par site, par niveau, les différents locaux, leurs dimensions et leur destination ainsi que, par chambre, le nombre de lits et le cas échéant les sanitaires y attenants; la localisation des lits de court séjour sera précisée;

3° une attestation de sécurité incendie délivrée par le bourgmestre de la commune où est située la maison de repos, la maison de repos et de soins ou le court séjour ou le cas échéant chaque site, basé sur un rapport du service d'incendie territorialement compétent, conformément au modèle prévu à l'appendice 1 de l'Annexe 119 ou à défaut la preuve qu'une demande d'attestation de sécurité a été introduite depuis au moins deux mois;

4° l'extrait du casier judiciaire de type 1 datant de moins de six mois du directeur et, s'il s'agit d'une personne physique, du gestionnaire de la maison de repos ou de la maison de repos et de soins ainsi que la preuve que le directeur répond aux conditions de formation déterminées par le chapitre III de l'Annexe 120;

5° lorsque le gestionnaire est une personne morale de droit privé, l'extrait du casier judiciaire de type 1 de la personne physique déléguée pour la représenter;

6° le projet de vie;

7° le projet de convention entre le gestionnaire et le résident si l'établissement n'utilise pas le modèle type arrêté par le ministre;

- 8° le règlement d'ordre intérieur si l'établissement n'utilise pas le modèle type arrêté par le ministre;
- 9° les conventions établies avec un ou plusieurs centres de coordination de l'aide et des soins à domicile et, le cas échéant, avec une maison de repos et de soins et avec l'association en matière de soins palliatifs couvrant la zone géographique concernée, si la maison de repos ne dispose pas de lits de maison de repos et de soins.

Section 3 — Dispositions spécifiques aux résidences-services

Art. 1437. Pour être recevable, la demande d'un titre de fonctionnement d'une résidence-services doit être accompagnée des documents suivants, sauf si, précédemment, ils ont déjà été fournis à l'administration et qu'ils n'ont pas fait l'objet de modifications :

- 1° le questionnaire d'identification établi et délivré par l'administration dûment complété et signé permettant de vérifier le respect des normes contenues dans l'Annexe 121 et accompagné, si le gestionnaire est une personne morale de droit privé, des statuts de la société, de l'association sans but lucratif ou de la fondation ainsi que de la liste des administrateurs;
- 2° un plan reprenant par niveau, les différents locaux, leurs dimensions et leur destination;
- 3° une attestation de sécurité incendie délivrée par le bourgmestre de la commune où est situé la résidence-services, basé sur un rapport du service d'incendie territorialement compétent, conformément au modèle prévu à l'appendice 1 de l'Annexe 119 ou à défaut la preuve qu'une demande d'attestation de sécurité a été introduite depuis au moins deux mois;
- 4° l'extrait du casier judiciaire de type 1 datant de moins de six mois du directeur et, s'il s'agit d'une personne physique, du gestionnaire de la résidence-services;
- 5° lorsque le gestionnaire est une personne morale de droit privé, l'extrait du casier judiciaire de type 1 datant de six mois de la personne physique déléguée pour la représenter;
- 6° la liste des services facultatifs proposés aux résidents et les conditions de délivrance de ces services;
- 7° le projet de convention entre le gestionnaire et le résident, si l'établissement n'utilise pas le modèle type arrêté par le ministre;
- 8° le règlement d'ordre intérieur si l'établissement n'utilise pas le modèle type arrêté par le ministre;
- 9° les conventions établies avec une maison de repos ou une maison de repos et de soins si la résidence-services n'est pas établie sur le site d'un maison de repos ou d'une maison de repos et de soins et de la convention établie avec un ou plusieurs centres de coordination des soins et de l'aide à domicile;
- 10° la description des modalités suivant lesquelles une permanence est organisée permettant d'intervenir auprès des résidents dans les plus brefs délais en cas de nécessité. Cette description précise les modalités d'appel du personnel de garde, sa qualification, le lieu de permanence et le délai moyen d'intervention.

Section 4 — Dispositions spécifiques aux centres d'accueil de jour et/ou de soins de jour et/ou de soirée et/ou de nuit

Art. 1438. Le centre d'accueil de soirée accueille entre 18 heures et 24 heures des aînés autres que ceux accueillis le même jour dans le centre d'accueil de jour.

Le centre d'accueil de nuit accueille entre 20 heures et 8 heures des aînés autres que ceux accueillis le même jour ou le jour suivant dans le centre d'accueil de jour.

Art. 1439. § 1^{er}. Pour être recevable, la demande d'un titre de fonctionnement d'un centre d'accueil de jour et/ou de soins de jour et/ou de soirée et/ou de nuit doit être accompagnée des documents suivants, sauf si, précédemment, ils ont déjà été fournis à l'administration et qu'ils n'ont pas fait l'objet de modifications :

- 1° le questionnaire d'identification établi et délivré par l'administration dûment complété et signé permettant de vérifier le respect des normes contenues dans l'Annexe 122, ainsi, le cas échéant, des normes fédérales visant les centres de soins de jour, et accompagné, si le gestionnaire est une personne morale de droit privé, des statuts de la société de l'association sans but lucratif ou de la fondation ainsi que de la liste des administrateurs;
- 2° un plan reprenant les différents locaux, leurs dimensions et leur destination;
- 3° une attestation de sécurité incendie délivrée par le bourgmestre de la commune où est situé le centre d'accueil, basé sur un rapport du service d'incendie territorialement compétent, conformément au modèle prévu à l'appendice 1 de l'Annexe 119 ou à défaut la preuve qu'une demande d'attestation de sécurité a été introduite depuis au moins deux mois;
- 4° l'extrait du casier judiciaire de type 1 datant de moins de six mois du directeur et, s'il s'agit d'une personne physique, du gestionnaire du centre d'accueil;
- 5° lorsque le gestionnaire est une personne morale de droit privé, l'extrait du casier judiciaire de type 1 datant de moins de six mois de la personne physique déléguée pour la représenter;
- 6° le projet de convention entre le gestionnaire et le résident si l'établissement n'utilise pas le modèle type arrêté par le ministre;
- 7° le règlement d'ordre intérieur si l'établissement n'utilise pas le modèle type arrêté par le ministre;
- 8° les conventions établies avec une maison de repos ou une maison de repos et de soins si le centre d'accueil n'est pas établi sur le site d'un maison de repos ou d'une maison de repos et de soins et de la convention établie avec un ou plusieurs centres de coordination des soins et de l'aide à domicile.

§ 2. Pour introduire une demande de titre de fonctionnement comme centre de soins de jour, comme d'accueil de soirée et/ou comme centre d'accueil de nuit, l'établissement doit posséder au préalable un titre de fonctionnement comme centre d'accueil de jour.

Section 5 — Dispositions spécifiques à l'accueil familial

Art. 1440. En dérogation aux articles 1431 à 1434, pour être recevable, la demande d'un titre de fonctionnement en tant qu'accueil familial est introduite auprès de l'administration par le service d'encadrement visé à l'article 364, 7°, de la Deuxième partie du Code décretaal; elle doit être accompagnée des documents suivants :

- 1° la déclaration sur l'honneur établie et délivrée par l'administration dûment complétée et signée par la personne accueillante qui atteste du respect des normes contenues dans l'Annexe 123 et qui précise la date à laquelle prendra cours l'accueil familial;
- 2° l'extrait du casier judiciaire de type 1 datant de moins de six mois de la personne accueillante;
- 3° un certificat médical attestant que la personne accueillante est dans un état de santé compatible avec l'accueil d'un ou de plusieurs aînés à son domicile; ce certificat sera renouvelé chaque année;
- 4° les conventions établies entre le service d'encadrement et l'accueil familial d'une part et avec une maison de repos ou une maison de repos de soins et de la convention établie avec un ou plusieurs centres de coordination des soins et de l'aide à domicile d'autre part.

CHAPITRE V. — Contrôle et sanctions

Section 1^{re} — Contrôle

Art. 1441. Le ministre arrête le modèle de rapport visé à l'article 365 de la Deuxième partie du Code décretaal et les modalités de sa transmission.

Ce rapport concerne aussi bien le respect des normes de fonctionnement détaillées dans les annexes 120 à 123, le projet de vie en maison de repos et en maison de repos et de soins, que, s'il échet, le respect, des engagements pris par les établissements qui ont adhéré à la charte relative à la qualité.

L'administration en fait la synthèse et formule au ministre des recommandations, lesquelles sont soumises à l'avis de la Commission.

Art. 1442. L'avertissement visé à l'article 370 de la Deuxième partie du Code décretaal invitant un établissement à se conformer aux normes immédiatement lorsque la situation nécessite une correction urgente ou dans un délai d'une semaine à trois mois au maximum dans les autres cas, est envoyé par l'administration par lettre recommandée.

Section 2 — Suspension, retrait ou refus du titre de fonctionnement.

Art. 1443. § 1^{er}. Lorsque l'administration formule une proposition de refus, de retrait ou de suspension d'un titre de fonctionnement, elle la notifie au gestionnaire.

L'administration l'informe également qu'il dispose d'un délai de quinze jours ouvrables à dater de la réception de la notification pour adresser ses observations écrites.

L'administration complète le dossier par les observations écrites du gestionnaire, par tout renseignement et document utiles qu'elle recueille et par le procès-verbal d'audition du gestionnaire.

A cette fin, elle convoque le gestionnaire par lettre recommandée ou par pli déposé contre accusé de réception, en indiquant les lieu et heure de l'audition. La convocation mentionne la possibilité de se faire assister d'un conseil.

L'administration rédige un rapport et transmet, dans les quinze jours ouvrables, le dossier à la Commission qui formule son avis.

Le refus de comparaître ou de présenter sa défense est acté au procès verbal d'audition.

§ 2. A tout moment, au cours de la procédure, l'administration peut, en fonction des éléments complémentaires recueillis et des précisions apportées, décider de modifier la proposition ou d'abandonner la procédure. L'administration en informe sans délai le gestionnaire.

Art. 1444. L'administration transmet le dossier complet au ministre dans les quinze jours ouvrables qui suivent l'avis de la Commission.

Art. 1445. En cas de suspension d'un titre de fonctionnement, le gestionnaire peut en demander la levée s'il estime que les motifs qui ont justifié la sanction n'existent plus. La demande, adressée à l'administration par lettre recommandée ou par toute modalité conférant date certaine à l'envoi, est accompagnée d'un mémoire justificatif. Il est procédé sans délai à une inspection de l'établissement. Le ministre prend sa décision dans le mois de la réception de la demande. À défaut, la décision de suspension est réputée levée.

Art. 1446. Lorsque l'administration notifie une décision de refus, de retrait ou de suspension d'un titre de fonctionnement, elle informe également du recours prévu aux articles 31 et 32 de la Première partie du Code décretaal.

CHAPITRE VI. — Fermetures

Section 1^{re} — Dispositions spécifiques aux fermetures d'urgence

Art. 1447. Dans les cas visés à l'article 372, § 1^{er}, de la Deuxième partie du Code décretaal, l'administration transmet sans délai au Ministre une proposition de fermeture d'urgence d'un établissement pour aînés accompagnée d'un rapport justifiant la fermeture, du plus récent rapport d'inspection ainsi que, le cas échéant, tout autre renseignement et document utile. Dès que l'administration a connaissance d'une situation qui justifie l'urgence, elle en informe sans délai le bourgmestre afin que ce dernier puisse prendre les mesures conservatoires nécessaires.

Sans préjudice des mesures conservatoires immédiates que le bourgmestre peut ordonner, la fermeture d'urgence est effective dans les septante-deux heures de sa notification.

Art. 1448. Lorsque l'administration notifie une décision de fermeture d'urgence, elle l'informe également du recours prévus aux articles 31 et 32 de la Première partie du Code décretaal.

Art. 1449. Si la fermeture d'urgence est motivée par des circonstances imprévisibles dans le chef du gestionnaire, ce dernier conserve son titre de fonctionnement, l'établissement pouvant être remis en activité dès qu'il est avéré qu'il a été remédié aux causes à l'origine de la fermeture d'urgence.

Si la responsabilité du gestionnaire est clairement engagée, la décision de fermeture d'urgence est suivie d'une proposition de retrait d'agrément et, plus particulièrement, considérant que le comportement du gestionnaire porte gravement atteinte à la santé et à la sécurité des résidents, copie du constat des agents désignés par le Gouvernement pour le contrôle des établissements pour aînés est transmise sans délai au procureur du Roi.

Section 2 — Dispositions spécifiques aux établissements qui fonctionnent sans titre de fonctionnement

Art. 1450. Lorsque l'administration formule une proposition de fermeture d'un établissement qui fonctionne sans avoir obtenu un titre de fonctionnement, elle la notifie au gestionnaire.

L'administration l'informe également qu'il dispose d'un délai de quinze jours ouvrables à dater de la réception de la notification pour adresser ses observations écrites.

L'administration complète le dossier par les observations écrites du gestionnaire, par tout renseignement et document utiles qu'elle recueille et par le procès-verbal d'audition du gestionnaire.

A cette fin, elle convoque le gestionnaire par lettre recommandée ou par pli déposé contre accusé de réception, en indiquant les lieu et heure de l'audition. La convocation mentionne la possibilité de se faire assister d'un conseil.

Le refus de comparaître ou de présenter sa défense est acté au procès verbal d'audition.

L'administration rédige un rapport et transmet, dans les quinze jours ouvrables, le dossier à la Commission qui formule son avis.

Art. 1451. L'administration transmet le dossier complet au ministre dans les quinze jours ouvrables qui suivent l'avis de la Commission.

Art. 1452. Lorsque l'administration notifie une décision de fermeture d'un établissement qui fonctionne sans avoir obtenu un titre de fonctionnement, elle l'informe également du recours prévu aux articles 31 et 32 de la Première partie du Code décretaal.

CHAPITRE VII. — Amendes administratives

Art. 1453. Le ministre désigne le fonctionnaire chargé d'infliger les amendes administratives.

Une copie du procès-verbal constatant l'infraction est communiquée par l'administration à l'auteur de l'infraction, par lettre recommandée.

Après audition, le fonctionnaire désigné inflige l'amende dans les soixante jours de la notification visée à l'alinéa 2.

Elle est notifiée au contrevenant par lettre recommandée en même temps qu'une invitation à acquitter l'amende dans le délai de quatre mois.

Le paiement de l'amende met fin à l'action de l'administration.

La décision d'imposer une amende administrative a force exécutoire à l'échéance du délai.

Si le contrevenant demeure en défaut de payer l'amende, celle-ci peut être recouvrée par contrainte. A cette fin, le dossier est transmis au Département de la Trésorerie de la Direction générale transversale Budget, Logistique, Technologies de l'Information et de la Communication en vue du recouvrement du montant de cette amende.

Art. 1454. Un recours est ouvert auprès du ministre contre la décision infligeant l'amende.

Sous peine de forclusion, celui-ci est envoyé par lettre recommandée dans les quinze jours de la notification visée à l'article 1453.

Le ministre statue dans les trois mois du recours. Sa décision est immédiatement notifiée au requérant ainsi qu'au fonctionnaire visé à l'article 1453.

A défaut de décision du ministre, le recours est réputé fondé.

Art. 1455. Pour l'application du présent chapitre :

1° la lettre recommandée est censée avoir été reçue le troisième jour ouvrable qui suit la remise du pli à la poste;

2° les délais sont de rigueur.

CHAPITRE VIII. — *Commissaire*

Art. 1456. Sur proposition du ministre, le Gouvernement peut, par arrêté, désigner un commissaire lorsque des manquements aux articles 334 à 377 du Code décretaal et au présent titre qui sont de nature à mettre en péril la sécurité et la santé des résidents, ont été constatés et que le gestionnaire n'y a pas remédié dans le délai imparti.

L'arrêté de désignation du commissaire précise l'objet de sa mission, sa durée ainsi que ses émoluments qui ne peuvent dépasser la rémunération liée à l'échelle A5 de la fonction publique régionale.

Les frais, honoraires ou traitements inhérents à l'accomplissement de la mission du commissaire, sont à charge du gestionnaire défaillant.

Le commissaire assiste de plein droit aux réunions des organes de gestion de l'établissement.

Préalablement à l'envoi d'un commissaire, le ministre adresse au gestionnaire, par lettre recommandée, un avertissement motivé expliquant ce qui lui est demandé ou les mesures qu'il reste en défaut de prendre. Cet avertissement propose au gestionnaire défaillant la désignation d'un commissaire chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour redresser la situation. À défaut d'accord du gestionnaire sur cette proposition, une procédure de retrait du titre de fonctionnement sera immédiatement initiée.

CHAPITRE IX. — *Disposition transitoire*

Art. 1457. L'article 1440 et l'Annexe 123 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

TITRE II. — *Subventionnement*

CHAPITRE 1^{er}. — *Subsides pour investissements*

Section 1^{re} — *Dispositions générales*

Art. 1458. Le présent chapitre s'applique aux subsides octroyés en application de l'article 405 de la Deuxième partie du Code décretaal.

Art. 1459. Les marchés passés dans le cadre du présent chapitre sont soumis à la législation sur les marchés publics.

Section 2 — *Coûts maxima à prendre en compte pour l'octroi des subsides*

Art. 1460. Le coût maximum admis au bénéfice du subside pour la construction d'une nouvelle maison de repos est fixé à 1.500 euros par m² brut de surface bâtie avec un maximum de 90.000 euros par lit bénéficiaire d'un titre de fonctionnement ou d'un accord de principe à la programmation.

Art. 1461. Le coût maximum admis au bénéfice du subside pour l'extension d'une maison de repos bénéficiaire d'un titre de fonctionnement est fixé à 1.500 euros par m² brut de nouvelle surface bâtie, dans la limite de soixante m² par lit, en additionnant les surfaces bâties anciennes et nouvelles.

Art. 1462. Peuvent être subsidiés dans les conditions qui suivent, en dehors des coûts maxima fixés aux articles 1460, 1461 et 1463 :

1° les démolitions sur base de l'offre approuvée dans la mesure où elles sont nécessaires pour l'implantation des nouvelles constructions ou des extensions de bâtiments existants;

2° les équipements spécifiques requis pour répondre aux normes d'agrément et le mobilier sur base des offres approuvées;

3° les aménagements des abords et des parkings sur base de l'offre approuvée avec un maximum d'emplacements de parking ne pouvant pas dépasser la moitié de la capacité totale de la maison de repos exprimée en lits;

4° les surfaces complémentaires requises pour répondre aux normes spécifiques relatives à l'accueil et à l'hébergement des aînés désorientés dans une unité adaptée telle que visée aux articles 1396 et suivants avec un maximum de 1.000 euros par m² supplémentaire et un maximum de soixante m² complémentaire par unité adaptée.

Art. 1463. Le coût maximum admis au bénéfice du subside pour le reconditionnement d'une maison de repos bénéficiaire d'un titre de fonctionnement est fixé à 1.500 euros par m²; il ne peut toutefois pas dépasser septante-cinq pour cent de la valeur par lit visée à l'article 1460.

Art. 1464. Les montants visés aux articles 1460 à 1463 ne comprennent pas les frais généraux calculés au taux de dix pour cent pour les marchés de travaux et au taux de cinq pour cent pour les marchés de fourniture, ni la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 1465. Le coût maximum admis au bénéfice du subside pour la construction ou l'aménagement d'un logement en résidence-services est fixé à 1.250 euros par m² avec un maximum de cinquante m² par logement en ce compris les locaux communs, les circulations et les locaux techniques. Ce coût inclut le mobilier requis pour les locaux communs et la buanderie.

Les montants visés à l'alinéa 1^{er} ne comprennent pas les frais généraux calculés au taux de dix pour cent pour les marchés de travaux et au taux de cinq pour cent pour les marchés de fourniture, ni la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 1466. Le coût maximum admis au bénéfice du subside pour la construction ou l'aménagement d'un centre d'accueil de jour est fixé à 1.000 euros par m², mobilier inclus, avec un maximum de douze m² par place d'accueil de jour.

Les montants visés à l'alinéa 1^{er} ne comprennent pas les frais généraux calculés à raison de dix pour cent pour les marchés de travaux et à cinq pour cent pour les marchés de fourniture, ni la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 1467. Les montants repris dans le présent chapitre sont calculés au 31 décembre 2007.

Ils suivent la formule de révision suivante :

$$p = P (0,50 \times s/S + 0,50 \times i/I);$$

p est le montant de la dépense totale approuvée à la date du dépôt des soumissions ou des offres;

P est le montant actualisé au 1^{er} janvier 2008 de la dépense approuvée p;

s et S représentent les salaires officiels de la construction d'application respectivement dix jours avant la date de dépôt des soumissions ou des offres et à la date du 1^{er} janvier 2008;

i et I représentent l'indice des matériaux (travaux publics) respectivement pour le mois du dépôt des soumissions ou des offres et pour le mois de janvier 2008.

Section 3 — Modalités de paiement des subsides

Art. 1468. Pour les marchés de travaux, la subvention est mise à disposition selon les modalités suivantes :

1° une première tranche de trente pour cent du montant de la subvention est mise à disposition du maître de l'ouvrage dès que celui-ci a passé commande des travaux concernés et que ceux-ci ont effectivement été entamés, ce qu'attestera le premier état d'avancement des travaux;

2° les deuxième et troisième tranches de trente pour cent sont mises à disposition dès que le total des factures présentées, T.V.A. et frais généraux compris, atteint le total de la tranche déjà mise à disposition;

3° le solde de la subvention est mis à disposition du maître de l'ouvrage à l'approbation du compte final des travaux ou des services.

Pour les marchés d'équipements, la subvention est payée sur présentation des factures.

Art. 1469. Le dossier relatif au compte final est introduit sous la forme d'une déclaration sur l'honneur dont le modèle est établi par l'administration et au terme de laquelle le maître de l'ouvrage demandeur de la subvention atteste :

1° de la délibération du maître de l'ouvrage approuvant le compte final;

2° de la réception provisoire;

3° des délais d'exécution;

4° de la fin des travaux;

5° du calcul des amendes;

6° de la justification des travaux supplémentaires ou modificatifs.

Toute modification des données contenues dans la déclaration sur l'honneur doit être notifiée à l'administration dans les quinze jours de sa survenance.

Les éléments susmentionnés feront également l'objet d'une note argumentée du demandeur permettant à l'administration de porter un jugement quant à l'utilisation de la subvention.

Les états d'avancement et le compte final de l'entreprise, accompagnés des factures correspondantes sont également joints au dossier.

Le dossier relatif au compte final et les documents sont adressés à l'administration par lettre recommandée ou par toute modalité déterminée par le Gouvernement conférant date certaine à l'envoi.

Art. 1470. Dans les trente jours ouvrables de la réception du dossier relatif au compte final, l'administration délivre au demandeur soit un accusé de réception si le dossier est complet, soit un avis l'invitant à le compléter, dans les trente jours ouvrables, en précisant les pièces manquantes.

A défaut d'envoi d'un accusé de réception dans les délais fixés, le dossier est réputé complet.

Art. 1471. Le ministre approuve ou impute le compte final dans les douze mois de la réception du dossier complet.

Section 4 — Procédure générale d'octroi des subsides

Sous-section 1^{re} — L'avant-projet

Art. 1472. Sauf pour les dossiers concernant exclusivement des investissements mobiliers, ainsi que pour les autres projets de travaux n'impliquant pas une modification de la superficie ou de l'affectation des locaux, le demandeur de la subvention soumet son avant-projet à l'accord du ministre.

Art. 1473. L'avant-projet est introduit sous la forme d'une déclaration sur l'honneur dont le modèle est établi par l'administration et au terme de laquelle le demandeur de la subvention atteste :

1° que :

a) le demandeur est une association sans but lucratif, une fondation, une association créée en vertu du chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ou une intercommunale;

b) si le demandeur est un centre public d'action sociale, une commune, une province ou une intercommunale, les obligations requises par les règles de tutelle ont été respectées;

2° que les conditions prévues par l'article 406 de la Deuxième partie du Code décrétal ont été respectées;

3° qu'il n'a pas encore été passé commande des travaux et équipements faisant l'objet de la demande d'accord sur avant-projet;

4° que l'établissement ne pourra refuser des personnes parce qu'elles ne jouissent pas de ressources financières suffisantes pour payer elles-mêmes la totalité des prix d'hébergement lorsque ces personnes bénéficient d'une garantie par un engagement pris par un Centre public d'Action sociale.

Les documents suivants sont également joints à la déclaration sur l'honneur :

1° la délibération du demandeur s'il échet;

2° un mémoire détaillé décrivant la situation existante, les objectifs poursuivis, indiquant les raisons qui justifient l'exécution des travaux et/ou l'acquisition des équipements faisant l'objet de la demande de subvention et précisant la manière par laquelle le demandeur assumera sa contribution financière;

3° un certificat d'urbanisme n° 2 s'il échet;

4° le programme des travaux envisagés, concrétisé dans un plan directeur, c'est-à-dire une esquisse technique des plans des ouvrages permettant d'évaluer l'importance des travaux à réaliser;

5° une estimation des travaux à réaliser, des services et/ou des équipements à acquérir;

6° un mémoire décrivant les moyens qui seront mis en œuvre pour contribuer au développement durable, particulièrement en ce qui concerne les économies d'énergie et la consommation d'eau;

7° un mémoire décrivant les moyens qui seront mis en œuvre afin de permettre une accessibilité optimale aux personnes à mobilité réduite.

Toute modification des données contenues dans la déclaration sur l'honneur doit être notifiée à l'administration dans les quinze jours de sa survenance.

L'avant-projet et les documents sont adressés à l'administration par lettre recommandée ou par toute modalité déterminée par le Gouvernement conférant date certaine à l'envoi.

Art. 1474. Dans les trente jours ouvrables de la réception de l'avant-projet, l'administration délivre au demandeur soit un accusé de réception si l'avant-projet est complet, soit un avis l'invitant à compléter, dans les trente jours ouvrables, son avant-projet en précisant les pièces manquantes et en l'invitant, si nécessaire, à préciser, dans un dossier technique plus détaillé, le plan directeur dont question à l'article 1473, alinéa 1^{er}, 4°.

A défaut d'envoi d'un accusé de réception dans les délais fixés, l'avant-projet est réputé complet.

Le cas échéant, dans les trente jours ouvrables de la réception du dossier technique plus détaillé, l'administration, délivre au demandeur soit un accusé de réception si ce dossier est complet, soit un avis l'invitant à le compléter, dans les trente jours ouvrables, en précisant les pièces manquantes.

A défaut d'envoi d'un accusé de réception dans les délais fixés, l'avant-projet est définitivement réputé complet.

Art. 1475. Le ministre statue sur l'avant-projet dans les douze mois de la réception du dossier complet ou du dossier technique plus détaillé complet et notifie sa décision au demandeur.

Si le ministre n'a pas statué dans les douze mois visés à l'alinéa 1^{er}, l'avant-projet est considéré comme approuvé.

Art. 1476. L'accord sur l'avant-projet qui vaut promesse de principe, détermine les travaux et/ou équipements susceptibles d'être subventionnés et fixe les éléments chiffrés qui détermineront le montant maximum subsidiable.

Cet accord fixe éventuellement le programme de réalisation des investissements.

Sous-section 2 — Le projet

Art. 1477. Sous peine de forclusion, dans un délai de deux ans à dater de la notification de l'accord sur avant-projet, le demandeur transmet au ministre soit son projet global, soit le projet relatif à la première phase du programme de réalisation défini dans l'avant-projet.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision du ministre qui statue sur la base d'un mémoire justificatif du demandeur en cas de retard imputable à la procédure de demande d'octroi d'un permis d'urbanisme ou en cas de force majeure.

Toute modification des données contenues dans la déclaration sur l'honneur doit être notifiée à l'administration dans les quinze jours de sa survenance.

Art. 1478. Le projet est introduit sous la forme d'une déclaration sur l'honneur dont le modèle est établi par l'administration et au terme de laquelle le demandeur de la subvention atteste que les dispositions prévues au Titre I^{er}, chapitre XVII^{ter}, du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ont été respectées afin d'assurer aux personnes à mobilité réduite l'accès aux investissements subventionnés.

Les documents suivants sont également joints au projet :

1° la délibération du demandeur approuvant le projet et fixant le mode de passation du marché s'il échet;

2° le cas échéant, l'avis de marché;

3° le cahier spécial des charges, le métré détaillé et les plans d'exécution;

4° le devis estimatif des travaux et/ou des équipements;

5° le rapport du service régional d'incendie lorsqu'il est requis.

Pour les dossiers concernant exclusivement des investissements mobiliers, ainsi que pour les autres projets de travaux n'impliquant pas une modification de la superficie ou de l'affectation des locaux, le projet comprend également la déclaration sur l'honneur visée à l'article 1473, alinéa 1^{er}, et ses annexes s'il échet. Le projet et les documents sont adressés à l'administration par lettre recommandée ou par toute modalité déterminée par le Gouvernement conférant date certaine à l'envoi.

Art. 1479. Dans les trente jours ouvrables de la réception du projet, l'administration délivre au demandeur soit un accusé de réception si le projet est complet, soit un avis l'invitant à compléter, dans les trente jours ouvrables, son projet en précisant les pièces manquantes.

A défaut d'envoi d'un accusé de réception dans les délais fixés, le projet est réputé complet.

En fonction des crédits disponibles, le ministre statue sur le projet et notifie sa décision au demandeur.

Art. 1480. Lorsqu'il donne son accord sur le projet, le ministre fixe le montant subsidiable sur la base des devis estimatifs des travaux et/ou des équipements.

La notification par le Ministre de son accord sur le projet vaut promesse ferme d'octroi de la subvention, laquelle confère un droit subjectif au paiement de la subvention lorsque toutes les conditions fixées dans le présent Titre sont remplies.

Art. 1481. Les travaux et acquisitions d'équipements réalisés avant la notification de la décision sur l'attribution du marché sont exclus de la subvention.

Des dérogations peuvent toutefois être accordées par le ministre, sur la base d'une demande motivée, pour permettre la réalisation urgente de travaux ou l'acquisition urgente d'équipements, sans attendre la promesse ferme visée à l'article 1480.

L'octroi de ces dérogations ne constitue pas une promesse ferme ouvrant le droit subjectif au paiement de la subvention.

Sous-section 3 — L'attribution et l'exécution du marché

Art. 1482. Conformément à l'article 407, 3°, de la Deuxième partie du Code décretal, le demandeur transmet au ministre le dossier complet relatif à l'attribution du marché. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision du ministre si le demandeur fournit avant l'échéance la preuve que le retard ne lui est pas imputable.

La promesse ferme devient caduque à l'expiration de ce délai éventuellement prolongé.

Art. 1483. Le dossier relatif à l'attribution du marché comprend, en deux exemplaires, les documents suivants :

1° les preuves de publicité, s'il échet;

2° le rapport de sélection qualitative des entreprises s'il échet;

3° le cas échéant, la délibération du maître de l'ouvrage arrêtant la liste des entreprises à consulter;

- 4° le procès-verbal d'ouverture des offres s'il échet;
- 5° le rapport d'analyse des offres s'il échet;
- 6° la ou les offres retenues;
- 7° la délibération du demandeur désignant le ou les adjudicataires s'il échet;
- 8° le permis d'urbanisme lorsqu'il est requis.

Le même dossier comprend, en un seul exemplaire, les documents suivants :

- 1° le cahier spécial des charges;
- 2° les offres non retenues s'il échet.

Art. 1484. Dans les trente jours ouvrables de la réception du dossier relatif à l'attribution du marché, l'administration délivre au demandeur soit un accusé de réception si le dossier est complet, soit un avis l'invitant à le compléter, dans les trente jours ouvrables, en précisant les pièces manquantes.

A défaut d'envoi d'un accusé de réception dans les délais fixés, le dossier est réputé complet.

Art. 1485. Le ministre fixe le montant définitif de son intervention financière dans les trois mois de la réception du dossier complet. Il notifie sa décision au demandeur.

Art. 1486. Le demandeur transmet à l'administration la copie de la notification du marché, du bon de commande et/ou de l'ordre de commencer les travaux.

Art. 1487. A la fin de chaque mois, un état d'avancement des travaux est établi, contresigné pour accord par l'entrepreneur, l'auteur de projet et le demandeur et est transmis à l'administration.

Art. 1488. Les travaux supplémentaires ou modificatifs ne peuvent être admis au bénéfice de la subvention que s'ils étaient imprévisibles au moment de l'élaboration du projet. Ils doivent faire l'objet d'une autorisation du ministre.

Art. 1489. Le demandeur informe l'administration au moins cinq jours à l'avance des dates fixées pour les réceptions techniques, provisoires et définitives.

Sous-section 4 — Procédures particulières d'octroi des subventions en cas d'achat visé à l'article 404, 14°, de la Deuxième partie du Code décretaal

Art. 1490. L'obtention d'une subvention en cas d'acquisition différée visée à l'article 404, 14°, de la Deuxième partie du Code décretaal est conditionnée par l'octroi d'un accord de principe du ministre.

Cet accord de principe a pour but de préserver le droit aux subventions mais ne constitue nullement un engagement ferme d'intervention.

Art. 1491. La demande d'accord de principe est accompagnée du projet de contrat qui doit comporter au moins les dispositions suivantes :

- 1° une disposition stipulant que l'éventuelle subvention accordée par la Région wallonne au demandeur sera affectée exclusivement au projet auquel elle est destinée;
- 2° une disposition stipulant que les travaux de construction, d'extension ou de transformation envisagés répondent bien à la définition de l'acquisition différée telle que définie à l'article 404, 14°, de la Deuxième partie du Code décretaal;
- 3° les modalités de mise à disposition du bien immeuble au partenaire public ou privé;
- 4° l'engagement du partenaire public ou privé de réaliser sur le bien immeuble une construction, une extension ou une transformation à l'usage d'établissement d'accueil pour personnes âgées dans le respect des normes d'agrément en vigueur;
- 5° l'engagement du partenaire public ou privé de respecter les procédures décrites dans le présent chapitre en ce qui concerne l'accord sur l'avant-projet, l'accord sur le projet et l'accord sur le compte final;
- 6° le délai dans lequel la construction, l'extension ou la transformation seront mis à la disposition de l'organisme demandeur;
- 7° l'engagement du partenaire public ou privé de respecter les modalités financières prévues et de ne pas exécuter des travaux sans approbation des plans de détail, des cahiers des charges et des prix par le demandeur;
- 8° l'engagement de la part du partenaire public ou privé de respecter la législation en vigueur en matière de marché public.

Art. 1492. § 1^{er}. La demande d'accord de principe est adressée à l'administration par lettre recommandée ou par toute modalité déterminée par le Gouvernement conférant date certaine à l'envoi.

§ 2. Dans les trente jours ouvrables de la réception de la demande d'accord de principe, l'administration délivre au demandeur soit un accusé de réception si la demande d'accord de principe est complète, soit un avis l'invitant à compléter, dans les trente jours ouvrables, sa demande d'accord de principe en précisant les pièces manquantes.

A défaut d'envoi d'un accusé de réception dans les délais fixés, la demande d'accord de principe est considérée comme recevable.

Art. 1493. Le ministre statue sur la demande d'accord de principe dans les six mois de la réception du dossier complet et notifie sa décision à l'organisme demandeur.

Si le ministre n'a pas statué dans les six mois visés à l'alinéa 1^{er}, l'accord de principe est considéré comme accordé.

Art. 1494. La subvention est mise à disposition de l'organisme demandeur au moment où il acquiert le droit d'usage de la construction, de l'extension ou de la transformation à la réception provisoire sous réserve du respect des normes d'agrément et pour autant que l'organisme demandeur ait constitué au bénéfice de la Région wallonne une garantie bancaire portant sur le montant de la subvention.

Sous-section 5 — Procédures particulières d'octroi des subventions en cas d'achat visé à l'article 404, 15°, de la Deuxième partie du Code décretaal

Art. 1495. L'obtention d'une subvention en application de l'article 404, 15°, de la Deuxième partie du Code décretaal est conditionnée par l'octroi d'un accord de principe du ministre.

Cet accord de principe a pour but de préserver le droit aux subventions mais ne constitue nullement un engagement ferme d'intervention.

Art. 1496. La demande d'accord de principe est accompagnée des documents suivants :

- 1° un mémoire détaillé décrivant la nature et l'état du bien à acquérir et démontrant sa capacité à devenir un établissement d'accueil pour aînés, dans le respect des normes d'agrément en vigueur et du cadre financier défini à l'article 407, 6°, de la Deuxième partie du Code décretaal;
- 2° un plan financier détaillant les modalités de prise en charge par l'organisme demandeur de son intervention dans l'achat;

3° la preuve de l'inscription dans la programmation en vigueur;

4° l'avis favorable de l'administration quant à l'usage du bien en tant qu'établissement d'accueil pour aînés. L'administration dispose d'un délai de trois mois pour formuler son avis. A défaut d'avoir formulé son avis dans ce délai de trois mois, l'avis est réputé être favorable.

Art. 1497. § 1^{er}. La demande d'accord de principe est adressée à l'administration par lettre recommandée ou par toute modalité déterminée par le Gouvernement conférant date certaine à l'envoi.

§ 2. Dans les trente jours ouvrables de la réception de la demande d'accord de principe, l'administration délivre au demandeur soit un accusé de réception si la demande d'accord de principe est complète, soit un avis l'invitant à compléter, dans les trente jours ouvrables, sa demande d'accord de principe en précisant les pièces manquantes.

A défaut d'envoi d'un accusé de réception dans les délais fixés, la demande d'accord de principe est considérée comme recevable.

Art. 1498. Le ministre statue sur la demande d'accord de principe dans les six mois de la réception du dossier complet et notifie sa décision à l'organisme demandeur.

Si le ministre n'a pas statué dans les six mois visés à l'alinéa 1^{er}, l'accord de principe est considéré comme accordé.

Art. 1499. La demande de subvention introduite en cas d'accord de principe du ministre est accompagnée des documents suivants :

1° les plans cotés;

2° la promesse de vente;

3° l'estimation du bien par le receveur de l'enregistrement ou par le Comité d'acquisition ou par collègue visé à l'article 407, 6°, a), de la Deuxième partie du Code décretaal en excluant le coût du terrain;

4° le cas échéant, une esquisse d'avant-projet d'aménagement des biens à acquérir comprenant une première estimation des travaux.

Art. 1500. § 1^{er}. La demande de subvention est adressée à l'administration par lettre recommandée ou par toute modalité déterminée par le Gouvernement conférant date certaine à l'envoi.

§ 2. Dans les trente jours ouvrables de la réception de la demande de subvention, l'administration délivre au demandeur soit un accusé de réception si la demande de subvention est complète, soit un avis l'invitant à compléter, dans les trente jours ouvrables, sa demande d'accord de principe en précisant les pièces manquantes.

A défaut d'envoi d'un accusé de réception dans les délais fixés, la demande de subvention est considérée comme recevable.

Art. 1501. Le ministre statue sur la demande de subvention dans les douze mois de la réception du dossier complet et notifie sa décision à l'organisme demandeur.

CHAPITRE II. — *Subventions de fonctionnement spécifique aux centres d'accueil de jour et/ou de soirée et/ou de nuit et des services d'encadrement de l'accueil familial*

Art. 1502. Dans les limites des crédits budgétaires, les centres d'accueil de jour et/ou de soirée et/ou de nuit gérés par une personne morale de droit public ou une personne morale de droit privé sans but lucratif bénéficient d'une subvention de fonctionnement pour couvrir les frais de personnel, d'animation ou de coordination avec d'autres services ou des frais d'évaluation.

Un montant forfaitaire fixé à 5 euros est accordé par jour et par résident effectivement présent.

Le ministre est habilité à revoir le montant forfaitaire visé à l'alinéa 2.

Le ministre arrête les conditions d'octroi de la subvention.

Art. 1503. Dans les limites des crédits budgétaires, les services d'encadrement de l'accueil familial bénéficient d'une subvention de fonctionnement pour couvrir les frais du personnel chargé de l'encadrement et les frais qui incombent au service d'encadrement pour la formation des personnes accueillantes.

Le ministre arrête les modalités du subventionnement des services d'encadrement de l'accueil familial.

TITRE III. — *Garantie*

CHAPITRE I^{er}. — *Disposition générale*

Art. 1504. Au sens du présent Titre, on entend par « l'emprunteur » : l'organisme demandeur tel que défini à l'article 404, 6°, de la Deuxième partie du Code décretaal.

Art. 1505. Le présent Titre détermine les conditions et modalités spécifiques selon lesquelles le Gouvernement peut octroyer sa garantie aux emprunts contractés pour le financement des opérations visées par le Titre V du Livre V de la deuxième partie du Code décretaal à l'exception des opérations qui se rapportent aux résidences-services.

CHAPITRE II. — *Conditions et modalités d'octroi*

Art. 1506. Les emprunts devront avoir été contractés auprès d'une (ou plusieurs) institution(s) financière(s) ayant adhéré à la « Convention-cadre entre la Région wallonne et Febelfin relative à la garantie donnée par la Région wallonne aux institutions financières pour les financements concernant les travaux de construction et de reconditionnement des institutions hospitalières et des établissements d'accueil pour aînés ». L'(Les) Institution(s) financière(s) sera (ont) sélectionnée(s) par l'emprunteur dans le respect de la législation sur les marchés publics.

Art. 1507. La durée des emprunts doit être fixée en fonction de la longévité présumée des investissements auxquels ils se rapportent et ne peut dépasser trente-quatre ans, en ce compris période de prélèvement de maximum quatre ans.

Art. 1508. La garantie est accordée pour la durée de l'emprunt et porte sur le remboursement en principal, le paiement des intérêts, des charges financières et des intérêts intercalaires de l'emprunt.

Art. 1509. § 1^{er}. La demande est introduite auprès du ministre par l'emprunteur par lettre recommandée à la poste; la décision du ministre est notifiée de la même façon.

§ 2. La demande est accompagnée des documents suivants :

1° un projet de contrat d'emprunt, établi par l'institution de crédit sélectionnée, avec indication des renseignements et clauses usuels, et, principalement, du montant de l'emprunt, de la structure du taux d'intérêt et des charges financières éventuelles, de la durée de l'emprunt et du tableau d'amortissement indicatif à la date de l'offre;

2° un avis émanant de l'institution financière qui atteste que les bilans et comptes de résultats certifiés des trois derniers exercices et le plan financier d'investissement ont été évalués par l'institution financière;

3° la preuve que l'emprunteur est une administration publique subordonnée, une association sans but lucratif ou une institution d'utilité publique.

CHAPITRE III. — *Contrôle et sanction*

Art. 1510. Les emprunts doivent être contractés conformément à la décision prise par le ministre, suite à la demande d'octroi de garantie.

Art. 1511. Afin de permettre le contrôle de l'octroi de la garantie, l'emprunteur s'engage à :

- 1° fournir tous renseignements d'ordre financier et comptable nécessaires à l'appréciation du risque;
- 2° fournir toute justification relative à l'utilisation du prêt aux fins prévues et à la bonne exécution du projet pour lequel le prêt a été consenti;
- 3° ne pas aliéner ses biens ou immeubles ou les donner en garantie au profit de tiers avant le remboursement de l'emprunt garanti par le Gouvernement sans accord préalable du ministre;
- 4° consentir une hypothèque, en vue de garantir l'engagement de la garantie de la Région wallonne, sur les immeubles en sa possession, ou qu'il viendrait à acquérir, à la première demande du ministre et à concurrence du montant que celui-ci fixera. Si le demandeur est une ASBL, le ministre pourra exiger que l'engagement de l'emprunteur soit concrétisé par un mandat authentique d'hypothéquer ses immeubles, à concurrence du montant garanti. Une convention de parité de rang pourra être signée entre l'(les) institution(s) financière(s) et la Région wallonne.

Art. 1512. S'il y a simultanément garantie de la Région wallonne et cautionnement d'un tiers, celui-ci est considéré, dans ses rapports avec la Région wallonne, comme débiteur principal solidairement et indivisiblement engagé avec l'emprunteur, de sorte que ce tiers ne pourra exercer de recours contre le Gouvernement s'il est amené à payer en lieu et place de l'emprunteur. Par contre, le Gouvernement, s'il rembourse l'institution financière, aura un recours à due concurrence contre la caution.

Art. 1513. Les montants versés par le Gouvernement, en exécution de la garantie accordée, sont récupérés auprès de l'emprunteur défaillant. Cette récupération peut, à la demande du Gouvernement, être effectuée par l'administration ou l'organisme d'intérêt public désigné à cet effet par le ministre.

TITRE IV. — *Agence wallonne de lutte contre la maltraitance des aînés*CHAPITRE I^{er}. — *Dispositions générales*

Art. 1514. Pour l'application du présent Titre, il convient d'entendre par « Agence » : l'Agence wallonne de lutte contre la maltraitance des aînés telle que visée à l'article 379 du Code décrétal.

CHAPITRE II. — *Reconnaissance*

Art. 1515. L'Agence est reconnue à sa demande par le ministre si :

- 1° elle est constituée sous la forme d'une association sans but lucratif. Son siège social est fixé à Namur;
- 2° elle dispose d'un conseil d'administration composé notamment :
 - a) de cinq représentants du Gouvernement, dont deux représentants du ministre;
 - b) de quatre représentants d'associations actives dans le secteur du troisième âge;
 - c) de maximum deux représentants d'opérateurs régionaux publics à vocation statistique;
- 3° elle dispose d'une équipe composée au moins :
 - a) d'un directeur ou d'une directrice porteur d'un diplôme universitaire ayant une expérience utile dans la fonction;
 - b) de trois équivalents temps plein titulaires de diplômes universitaires ou équivalents;
 - c) des travailleurs sociaux porteurs du diplôme d'assistant social ou d'infirmier en santé communautaire à raison de cinq équivalents temps plein;
 - d) d'un(e) secrétaire à raison d'un équivalent temps plein.

Art. 1516. La demande de reconnaissance est adressée par lettre recommandée ou tout moyen conférant date certaine à l'envoi au ministre, lequel statue dans les deux mois après avoir, s'il échet, déterminé la composition du jury de sélection visé à l'article 381 du Code décrétal.

Art. 1517. Le ministre peut suspendre ou retirer la reconnaissance de l'Agence aux conditions visées à l'article 388 du Code décrétal.

Art. 1518. L'Agence est tenue d'assurer une couverture géographique territoriale par la mise en place d'antennes décentralisées à raison d'au moins une par province.

Si le nombre d'habitants, la configuration géographique ou la concentration des problématiques rencontrées par l'agence le requiert, celle-ci peut procéder à l'ouverture d'une ou plusieurs antennes supplémentaires dans la même province. Elle en informe préalablement le ministre.

Art. 1519. Chaque antenne, dont la publicité sera assurée notamment via le site de l'Agence, est destinée à assurer le contact local avec le public.

Le contact avec le public doit être complété par l'existence d'un numéro vert les jours ouvrables entre 9 heures et 12 heures puis entre 13 heures et 16 heures garantissant à chacun l'accessibilité des services proposés par l'Agence.

CHAPITRE III. — *Subventionnement*Section 1^{re} — *Conditions et modalités d'octroi*

Art. 1520. Dans la limite des crédits budgétaires, le ministre est habilité à octroyer annuellement une subvention couvrant les frais de personnel et de fonctionnement de l'Agence. Il vérifie préalablement si les pièces justificatives visées à l'alinéa 2 du présent article lui ont été remises dans les délais requis et si toute modification apportée aux statuts et à la composition du personnel subventionné lui a été communiquée.

Les subventions sont accordées par année civile à l'Agence si elle remplit les obligations suivantes :

- 1° transmettre à l'administration, au plus tard le 30 avril de l'année suivant l'année à laquelle il se rapporte, le rapport visé à l'article 381 du Code décrétal;
- 2° communiquer annuellement à l'administration les informations suivantes relatives à l'exercice écoulé :
 - a) avant le 30 avril, les pièces justificatives des salaires et charges patronales des personnes admissibles aux subventions ainsi que les preuves de paiement; les pièces justificatives des frais de fonctionnement et les preuves de paiement;
 - b) avant le 30 juin, les comptes annuels approuvés, tels qu'imposés par la réglementation relative aux associations sans but lucratif.

Art. 1521. § 1^{er}. Les dépenses de personnel, destinées à couvrir les frais de personnel de l'équipe visée à l'article 380, 3° du Code décrétal, ne seront prises en considération qu'à concurrence des échelles barémiques précisées dans l'Annexe 124. Les subventions pour dépenses de personnel couvrent, à concurrence de cent pour cent :

- 1° le salaire brut du personnel;

2° les charges de sécurité sociale patronale, celles relatives au pécule de vacances, à la prime de fin d'année, aux autres frais divers liés aux obligations afférentes aux conventions collectives de travail signées dans le cadre de la commission paritaire dont relève l'Agence, aux autres obligations légales relatives au personnel et aux frais de secrétariat social, plafonnées à cinquante-quatre pour cent des dépenses visées au 1°.

Les membres du personnel peuvent se voir attribuer une ancienneté de service pour l'expérience utile acquise dans leur emploi. En outre, une ancienneté pécuniaire peut être reconnue conformément aux dispositions applicables au personnel de la Région wallonne.

§ 2. Ne sont admissibles au titre de frais de personnel que les dépenses relatives au personnel engagé sous contrat de travail et non déjà prises en charge dans le cadre de toute mesure d'aide à l'emploi quel que soit le pouvoir subsidiant.

Art. 1522. Les frais de fonctionnement sont pris en considération dans la mesure où ils permettent à l'Agence de remplir ses missions par des dépenses courantes ou de capital. Les frais de fonctionnement sont fixés annuellement à un montant maximum de 300.000 euros.

Celui-ci est indexé annuellement, conformément à l'indice santé.

Art. 1523. Les subventions de personnel et de fonctionnement afférentes à l'année de la subvention font l'objet de deux avances semestrielles équivalentes chacune à quarante-cinq pour cent du subside estimé sur la base des dépenses afférentes à l'année précédente. Le solde de la subvention est liquidé avant le 1^{er} octobre de l'année suivante, après vérification des justificatifs des dépenses.

Section 2 — Réduction ou suspension

Art. 1524. Si les obligations prévues par les articles 384 à 386 du Code décretal ne sont pas remplies, le ministre peut réduire ou suspendre les subventions. Il en informe préalablement l'Agence par lettre recommandée ou tout moyen conférant date certaine de l'envoi.

L'Agence dispose d'un délai de trente jours à dater de la réception de la proposition de réduction ou de suspension pour transmettre par lettre recommandée ou par tout moyen conférant date certaine de l'envoi ses observations écrites au ministre.

Le ministre statue dans les trente jours suivant la réception des observations précitées. La décision de réduction ou de suspension est notifiée à l'Agence par lettre recommandée ou par tout moyen conférant date certaine de l'envoi.

Section 3 — Dispositions diverses

Art. 1525. Chaque année, au moins une réunion est organisée avec l'administration en vue de fixer les modalités de collaboration avec l'Agence, notamment celles liées au respect des échéances prévues par le Titre II du Livre V de la Deuxième partie du Code décretal et par le présent chapitre.

Art. 1526. Les membres du personnel, qui le souhaitent, de l'ASBL « Centre d'Aide aux Aînés maltraités », de l'ASBL « Service de Coordination des Soins à Domicile de la Ville de Charleroi » et de la Société coopérative « Association intercommunale de Santé de la Basse-Sambre », affectés à la lutte contre la maltraitance des aînés sont transférés dans le respect des conditions de qualifications visées à l'article 1515, 3°, à l'Agence.

Ils conservent l'ancienneté pécuniaire et de service dont ils bénéficiaient avant leur transfert.

Toutefois, ils ne conservent les avantages liés à l'exercice d'une fonction que pour autant que les conditions de leur octroi subsistent à l'Agence.

Livre VII. - Santé

Art. 1527. Le ministre qui a la Santé dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent Livre.

TITRE I^{er}. — Dispositifs généraux en matière de Santé

CHAPITRE I^{er}. — Définitions

Art. 1528. Pour l'application du présent Titre, il faut entendre par :

1° association : l'association de santé intégrée dont le siège d'activités est situé sur le territoire de la région de langue française;

2° loi : la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994;

3° ministre : le ministre qui a la Politique de la Santé dans ses attributions;

4° centre de coordination : le centre de coordination des soins et de l'aide à domicile visé à l'article 434, 2° du Code;

5° réunion de coordination : réunion que le coordinateur tient avec les services ou les prestataires appropriés, après la mise en place du plan d'intervention, sans nécessiter la présence du bénéficiaire ou de son représentant;

6° réunion de réévaluation : réunion que le coordinateur tient avec les services ou les prestataires et dont l'objet consiste à évaluer et modifier si nécessaire le plan d'intervention, en présence du bénéficiaire ou de son représentant.

CHAPITRE II. — Associations de santé intégrée

Section 1^{re} — Missions et obligations

Art. 1529. L'association s'engage à dispenser des soins et à prêter ses services soit sur la base du forfait visé à l'article 52 de la loi, soit sur la base du paiement par prestation selon la nomenclature des soins de santé.

Dans ce dernier cas, elle se conforme aux accords conclus sur la base de l'article 50 de la loi et applique le régime du tiers payant tel que défini par l'arrêté royal du 10 octobre 1986 portant exécution de l'article 53, alinéa 8, de la loi.

Art. 1530. L'association s'engage à n'exclure des soins et de ses services aucune personne qui ne dispose pas des ressources financières suffisantes.

Art. 1531. Les tarifs, honoraires et contributions financières sont affichées dans les salles d'attente de l'association.

Art. 1532. L'association veille à collaborer avec les centres régionaux pour l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère agréés par la Région wallonne conformément aux modalités du Livre II de la Deuxième partie du Code décretal.

Art. 1533. Le siège de l'association est identifié clairement à l'extérieur du bâtiment.

Il est ouvert à raison de dix heures par jour du lundi au vendredi, à l'exclusion des jours fériés. Son horaire d'ouverture est affiché à l'extérieur.

Une garde médicale est assurée vingt-quatre heures sur vingt-quatre soit par l'association elle-même, soit par le recours à la garde organisée localement.

A cette fin, un système téléphonique est utilisé. Il permet au patient d'obtenir une réponse directe à son appel.

Section 2 — Agrément

Art. 1534. La demande d'agrément est introduite par l'association auprès de l'administration par toute voie conférant date certaine à l'envoi.

Elle comprend les données et documents suivants :

1° le numéro d'entreprise octroyé à la suite du dépôt des statuts ou de la décision de l'autorité publique de créer l'association de santé intégrée;

2° la liste des membres du comité de gestion ainsi que leur qualité lorsqu'il s'agit d'une association créée sur l'initiative d'une autorité publique;

3° le secteur desservi par l'association, le nom des communes comprises en tout ou en partie ainsi que le nombre d'habitants concernés;

4° les jours et heures d'ouverture de l'association;

5° les noms, titres, diplômes et fonctions de chaque membre de l'équipe pluridisciplinaire;

6° les horaires d'activités de chaque membre de l'équipe pluridisciplinaire;

7° un descriptif de l'outil de liaison;

8° un plan indiquant l'affectation et la destination des locaux;

9° une copie du contrat d'évacuation des déchets B2;

10° une copie du rapport des pompiers faisant état d'un avis favorable au développement de l'activité dans les locaux;

11° les conditions financières d'accès aux soins et aux services de l'association;

12° les modalités d'organisation des gardes durant la semaine, les week-ends et les jours fériés, en ce compris les modalités de contact de la garde.

Art. 1535. Toute modification apportée à l'un des points énoncés au § précédent au cours de l'agrément provisoire ou de l'agrément, est signalée dans le mois à l'administration qui en accuse réception dans les dix jours.

Art. 1536. L'administration accuse réception de la demande d'agrément dans un délai de dix jours à dater de la réception du dossier. Elle réclame les documents éventuellement manquants dans un délai d'un mois à date de la réception du dossier.

Si, au terme d'un délai de six mois à dater de la demande des documents manquants, l'association n'a pas complété sa demande d'agrément, le dossier est clôturé.

L'administration organise une inspection visant à évaluer de manière participative le plan d'action dans un délai de trois mois à partir de l'introduction du dossier complet.

Les conclusions de l'inspection sont transmises dans le mois au pouvoir organisateur qui dispose d'un délai d'un mois pour y répondre.

Au terme de ce délai, l'administration transmet le dossier pour décision au ministre, accompagné des conclusions de l'inspection et, le cas échéant, de celles de l'association.

Art. 1537. Le ministre statue sur la demande d'agrément dans un délai de deux mois.

Art. 1538. La décision relative à l'agrément spécifie si l'association est agréée provisoirement et pour quelle durée ou si l'association est agréée à durée indéterminée, le siège d'activité principal et, le cas échéant, les autres sièges ainsi que le secteur desservi.

Section 3 — Evaluation, contrôle et sanction

Sous-section 1^{re} — Evaluation

Art. 1539. L'évaluation relative à l'exercice de la fonction d'accueil assure que l'association fonctionne de manière à garantir la qualité et la permanence continue de l'accueil durant les heures d'ouverture.

Pour ce faire, l'évaluation porte sur les aspects suivants :

1° le service d'accueil et de secrétariat recourt à du personnel sous contrat ou sous statut, à des membres de l'équipe ou à des volontaires;

2° l'infrastructure tient compte du respect de la vie privée du patient et des impératifs liés à la conservation des données individuelles;

3° La salle d'attente est adaptée à l'accueil des patients quels que soient leur âge et leur état de santé.

Art. 1540. L'évaluation relative à l'exercice des fonctions curatives et préventives assure que :

1° la continuité des soins est garantie par l'association elle-même ou en collaboration avec le réseau médico-psycho-social, ci-après désigné par le terme « le réseau »;

2° lorsque l'association remplit ses fonctions dans le cadre du réseau, elle veille à conclure des conventions de collaboration mentionnant, outre l'identification des parties, l'objet précis de la collaboration, ses modalités et les moyens d'évaluation;

3° l'instauration de mesures d'organisation et de techniques appropriées rend les cabinets de consultation accessibles aux patients quel que soit leur âge ou leur état de santé et respectent les règles d'hygiène et de sécurité dont, notamment, l'utilisation de matériel à usage unique et l'enfermement de tout produit ou médicament.

Art. 1541. L'évaluation relative à la fonction de santé communautaire vise à vérifier que celle-ci est organisée dans l'intérêt de la collectivité au sein de laquelle l'association inscrit son action.

A cette fin, l'association fait état de l'exercice de la fonction en décrivant pour chaque projet :

1° son contenu;

2° les objectifs poursuivis dont les motivations liées à l'élaboration du projet;

3° le membre de l'association qui porte le projet;

4° les autres membres qui y sont participants au sein de l'association et dans le cadre du réseau;

5° la période ou la durée du projet;

6° le public cible;

7° les moyens financiers mis en œuvre;

8° les indicateurs d'évaluation.

Lorsqu'un projet est élaboré et au plus tard quinze jours avant son démarrage, l'association transmet les éléments énoncés à l'alinéa précédent à l'administration qui en accuse réception dans les dix jours.

Sans avis contraire de l'administration dans les quinze jours de l'accusé de réception, le projet est réputé accepté et pourra être pris en compte dans le cadre du calcul de la subvention, visé à l'article 1556.

Art. 1542. § 1^{er}. Dans le cadre de l'évaluation de la fonction d'observatoire de la santé de première ligne, le ministre communique aux associations la liste minimale des données faisant l'objet d'un recueil épidémiologique, à la suite d'une concertation menée au sein du comité d'évaluation visé à l'article 1566.

§ 2. L'association fournit ses données selon les modalités et dans le délai qui sont fixés par le ministre.

Lors de la transmission des données, elle communique les coordonnées de la ou des personnes responsables du traitement des données.

Art. 1543. L'évaluation de l'intégration des différentes disciplines au sein de l'équipe se mesure sur la base de la tenue des réunions de coordination des activités liées à l'exercice des fonctions, dont le caractère régulier est apprécié de la manière suivante :

1° elles se tiennent au moins à quarante-quatre reprises au long de l'année civile;

2° elles se déroulent durant une heure au moins;

3° elles font l'objet d'un procès-verbal et d'une liste signée par les participants.

Les procès-verbaux et les listes sont conservés durant cinq années.

Art. 1544. L'évaluation relative à l'outil de liaison vérifie si le support permet à tous les membres de l'équipe d'accéder aux données qui les concernent pour remplir leurs fonctions, et ce dans le meilleur délai, dans un but de continuité de l'activité, dont notamment les soins.

Art. 1545. L'évaluation du plan d'action de l'association consiste à vérifier si :

1° l'association a décrit son environnement en terme territorial et institutionnel;

2° l'organisation générale de l'association est détaillée pour chacune des fonctions;

3° les objectifs à court et long terme pour l'accueil, l'intégration de l'équipe et son insertion dans le réseau, sa coordination, les activités de santé communautaire et le recueil épidémiologique y sont définis;

4° les actions découlant des objectifs et les moyens y affectés déclinent les objectifs de manière opérationnelle;

5° l'évaluation sous forme d'indicateurs quantitatifs ou qualitatifs mesurant l'écart entre les objectifs et les actions mises en œuvre est envisagée a priori en vue de l'amélioration de l'exercice des fonctions.

Par « environnement de l'association en terme territorial et institutionnel », il convient d'entendre la description de la population, des particularités de celle-ci, de l'offre de soins existant sur le territoire visé par l'association.

Le ministre établit un modèle de plan d'action.

Sous-section 2 — Contrôle

Art. 1546. Les fonctionnaires et agents de l'administration désignés à cet effet vérifient la conformité aux dispositions adoptées par ou en application du Titre I^{er} du Livre VI de la Deuxième partie du Code décretaal, notamment le respect des conditions d'agrément.

Ils ont libre accès aux locaux de l'association et ont le droit de consulter sur place les pièces et documents qu'ils jugent nécessaires à l'accomplissement de leur mission, notamment les conventions de collaboration et les procès-verbaux et listes des participants des réunions de coordination.

Art. 1547. Les fonctionnaires et agents de l'administration visés à l'article 1546 évaluent au moins tous les deux ans le plan d'action de manière participative avec les membres de l'association en confrontant celui-ci à la mise en œuvre effective, en examinant les écarts entre les objectifs et les actions au moyen des indicateurs définis par l'association et en envisageant les perspectives de développement des activités.

L'association veille à la présence de tous les membres de l'association ou au moins d'un représentant de chacune des professions qui y exercent ses activités.

Sous-section 3 — Sanction

Art. 1548. Lorsque l'administration constate qu'une association ne remplit pas ou plus les conditions d'agrément ou ne se soumet pas aux obligations qui lui incombent, elle lui adresse une mise en demeure lui rappelant ses obligations et lui notifie le délai dans lequel elle doit se mettre en conformité.

Si, à l'expiration de ce délai, l'association n'a pas remédié aux lacunes qui lui ont été notifiées, l'administration lui adresse une proposition de refus ou de retrait d'agrément ou d'agrément provisoire.

Dans le même temps, elle informe l'association qu'elle dispose d'un délai de quinze jours à dater de la réception de la notification pour lui adresser ses observations écrites.

A cette fin, l'administration convoque le service par lettre recommandée à la poste ou par pli déposé contre accusé de réception, en indiquant le lieu et l'heure de l'audition. La convocation mentionne la possibilité de se faire assister du conseil de son choix.

Le refus de comparaître ou de présenter sa défense est acté au procès-verbal d'audition.

L'administration complète le dossier par les observations écrites de l'association, par le procès-verbal d'audition et par tout élément utile survenu entre-temps.

Art. 1549. Le dossier est transmis au ministre dans un délai d'un mois à dater de l'audition.

Le ministre statue dans les deux mois de la réception du dossier.

Art. 1550. Les décisions de refus ou de retrait de l'agrément ou de l'agrément provisoire sont notifiées à l'association par lettre recommandée à la poste.

A. Conventions de collaboration

Art. 1551. Les conventions de collaboration qui lient l'association de santé intégrée aux travailleurs sociaux et aux psychothérapeutes visés à l'article 425 du de la Deuxième partie du Code décretaal comportent au minimum :

1° l'identification des parties;

2° l'objet de la convention;

3° les droits et devoirs de chacune des parties;

4° l'existence ou non d'une contrepartie financière;

5° la durée de la convention et, si nécessaire, les modalités de reconduction de la convention;

6° les modalités de partage de l'information utile à la prise en charge et à la continuité de celle-ci;

7° les modalités de désignation d'un référent tout au long du parcours du patient;

8° les modalités d'évaluation périodique de la collaboration;

9° les modalités de résiliation de la convention;

10° les dispositions en cas de litige.

Art. 1552. Le ministre établit un modèle de convention.

B. : Subventionnement

Art. 1553. Les subventions sont allouées par le Gouvernement dans les limites des disponibilités budgétaires.

Art. 1554. Pour l'organisation de la fonction d'accueil visée à l'article 1539, il est octroyé 25.000 euros pour autant que cette activité ait été assurée au moins trente-huit heures par semaine par une ou des personnes engagées sous contrat de travail ou sous statut par l'association lors de l'exercice antérieur, ou qu'elle le soit à partir du 1^{er} janvier de l'exercice pour lequel les subventions sont allouées.

Si cette fonction bénéficie en tout ou en partie d'un autre financement, la subvention est octroyée au prorata de la partie non financée.

Art. 1555. Pour la coordination visée à l'article 1543, il est octroyé par patient pris en charge au cours de l'année écoulée :

1° 2,75 euros si l'équipe s'est coordonnée quarante-quatre fois à concurrence d'une heure;

2° 4 euros si l'équipe s'est coordonnée quarante-quatre fois à concurrence de deux heures.

Le nombre de patients pris en considération pour le calcul de la subvention pour la coordination est plafonné à 4 000.

Pour les associations appliquant le système de financement forfaitaire visé à l'article 52 de la loi, le nombre de patients pris en compte est le nombre de patients inscrits au 31 décembre de l'année écoulée.

Pour les associations utilisant le système de paiement à la prestation, le nombre de patients (N) pris en considération est le résultat de la formule suivante :

$N = N_{asi} / N_{moy}$

« N asi » est le nombre total de contacts prestés en médecine générale dans l'association durant l'année écoulée;

« N moy » est le dernier nombre moyen de contacts annuels en médecine générale en Belgique, celui-ci étant calculé par l'INAMI.

Art. 1556. Pour la fonction de santé communautaire visée à l'article 1541, il est octroyé :

1° 3.000 euros si l'association a justifié que ses membres ont consacré entre cent et deux cents heures au cours de l'exercice écoulé à des activités de santé communautaire;

2° 6.000 euros si l'association a justifié que ses membres ont consacré entre deux cents et quatre cents heures au cours de l'exercice écoulé à des activités de santé communautaire;

3° 9.000 euros si l'association a justifié que ses membres ont consacré plus de quatre cents heures au cours de l'exercice écoulé à des activités de santé communautaire.

Lorsque les prestations de plusieurs membres de l'association sont valorisées pour la même activité de santé communautaire, elles sont prises en compte dès lors que ceux-ci assurent chacun un rôle différent.

Dans les autres cas, elles sont prises en compte forfaitairement, sauf si l'association justifie de la participation conjointe de ses membres.

Si l'association fonctionne en appliquant le forfait visé à l'article 52 de la loi, il lui est, en outre, octroyé un supplément de 2.000 euros.

Si, de plus, l'association participe au plan de cohésion sociale visé par le décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française, ou si elle collabore avec un relais social urbain, pour ses missions de relais santé visé par le Titre II du Livre II de la Deuxième partie du présent Code, il lui est octroyé un supplément de :

1° 1.000 euros si l'association a développé ses activités conformément aux 1° et 2°;

2° 1.500 euros si l'association a développé ses activités conformément au 3°.

Art. 1557. Pour la fonction d'observatoire de santé de première ligne visée à l'article 1542, il est octroyé 3.000 euros à l'association qui a, lors de l'exercice écoulé, participé à la collecte de données épidémiologiques désignée par le ministre ou qu'elle s'engage à le faire pour l'exercice à venir s'il s'agit de la première année d'agrément.

Art. 1558. Lorsque le siège d'activité de l'association est localisé dans une zone rurale qui compte moins de cent habitants par km², il est octroyé 2.000 euros.

Art. 1559. Lors du calcul des subventions, la décimale est ramenée à l'euro inférieur.

Art. 1560. Le ministre établit un formulaire permettant de récolter les données utiles au calcul de la subvention. Ce formulaire est complété et renvoyé à l'administration chaque année au plus tard, le 1^{er} mars.

Art. 1561. § 1^{er}. La subvention est liquidée à raison d'une avance de quatre-vingt pour cent au plus tard dans le mois qui suit la signature de l'arrêté d'octroi de subvention.

§ 2. La liquidation du solde s'effectue après contrôle du dossier justificatif.

Ce dossier justificatif comporte les pièces et éléments suivants :

1° une déclaration de créance en trois exemplaires originaux couvrant le solde de la subvention;

2° le compte des recettes et dépenses se rapportant à l'activité subventionnée ainsi que les justificatifs des dépenses étayés par les preuves de leurs paiements.

Les pièces justificatives à fournir en trois exemplaires sont numérotées, regroupées par rubrique et accompagnées d'un relevé récapitulatif reprenant le numéro de chaque pièce, son montant. Le délai d'introduction de ces pièces est fixé au 1^{er} mars de l'année qui suit l'exercice.

Les associations constituées en association sans but lucratif sont tenues de communiquer les pièces justificatives originales, à l'exception des documents qui, par nature, doivent être transmis à d'autres administrations ou organismes.

Les pièces originales sont restituées à l'association à l'issue du contrôle.

Art. 1562. L'association agréée qui fait valoir ses droits aux subventions tient une comptabilité qui fait apparaître, par exercice budgétaire, les résultats financiers de la gestion de l'association.

L'association agréée transmet au plus tard, deux mois après la fin de la période couverte par l'arrêté d'octroi de subvention, un rapport annuel d'activités dont le modèle est fixé par le ministre ainsi que au plus tard le 30 juin de l'exercice qui suit la période d'octroi de la subvention le bilan et le compte d'exploitation approuvés par l'assemblée générale, lorsqu'il s'agit d'une association sans but lucratif.

CHAPITRE III. — Fédérations d'associations de santé intégrée

Section 1^{re} — Subventionnement

Art. 1563. La subvention allouée annuellement à l'ensemble des fédérations reconnues est plafonnée à six pour cent du budget disponible pour l'ensemble des associations.

Art. 1564. La subvention annuelle est répartie conformément aux règles suivantes :

1° soixante pour cent pour la mission visée à l'article 427, § 3, 1°, de la Deuxième partie du Code décretaal;

2° quarante pour cent pour la mission visée à l'article 427, § 3, 2°, de la Deuxième partie du Code décrétal.

Art. 1565. Les articles 1560 et 1561 s'appliquent aux fédérations reconnues.

Section 2 — Evaluation

Art. 1566. Afin d'apprécier la réalisation effective des missions des fédérations reconnues par le Gouvernement visées à l'article 427 de la Deuxième Partie du Code décrétal et d'autoriser la liquidation des subventions, le ministre détermine le modèle de rapport d'activités et compose un comité d'évaluation en y incluant deux représentants des associations dont :

- 1° l'un appartient à une association effectuant ses prestations au forfait visé à l'article 52 de la loi;
- 2° et l'autre appartient à une association prestant ses services sur la base du paiement par prestation selon la nomenclature des soins de santé.

Le comité d'évaluation est présidé par le ministre ou son représentant. Il s'associe toute personne dont les compétences lui sont utiles.

L'administration y délègue deux représentants dont un exerce son activité au sein de l'observatoire wallon de la santé, et en assure le secrétariat.

CHAPITRE IV. — *Centres de coordination des soins et de l'aide à domicile*

Section 1^{re} — Agrément

Sous-section 1^{re} — Conditions

Art. 1567. L'intervention du centre de coordination telle que définie à l'article 436 de la Deuxième partie du Code décrétal débute lorsque le coordinateur visé à l'article 434, 15°, de la Deuxième partie du Code décrétal, rencontre le bénéficiaire conformément à l'article 469, § 1^{er}, 3°, b, alinéa 3, de la Deuxième partie du Code décrétal.

Le document d'information visé à l'article 456 de la Deuxième partie du Code décrétal est remis au bénéficiaire ou à son représentant lors de cette rencontre, lequel en atteste par écrit.

Art. 1568. La première étape de la prise en charge consiste à mettre en œuvre les missions visées à l'article 436, alinéa 1^{er}, a) et b), de la Deuxième partie du Code décrétal dans le but d'établir le bien-fondé de l'intervention du centre de coordination.

Le dossier de coordination est ouvert à la suite de la rencontre avec le bénéficiaire. Il comporte le diagnostic relatif à la situation du bénéficiaire, la proposition de plan d'intervention reprenant les besoins couverts et non couverts du bénéficiaire afin d'établir la nécessité d'une prise en charge par plus d'un service ou prestataire.

Cette rencontre est enregistrée dans le dossier de coordination en mentionnant sa date et son objet.

Elle fait l'objet d'un document signé par le bénéficiaire ou son représentant.

La proposition de plan d'intervention est enregistrée dans le dossier de coordination.

Art. 1569. § 1^{er}. La deuxième étape de la prise en charge, visée à l'article 436, alinéa 1^{er}, c), de la Deuxième partie du Code décrétal requiert une prise de contact avec les services ou prestataires de la manière la plus appropriée.

Le coordinateur doit mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour atteindre les objectifs du plan d'intervention.

Il veille à stimuler la réflexion pluridisciplinaire.

Le plan d'intervention résultant de la planification avec les services ou prestataires est communiqué au bénéficiaire ou à son représentant et enregistré dans le dossier de coordination.

§ 2. A l'issue de la deuxième étape, le bénéficiaire ou son représentant marque son accord sur le plan d'intervention en tout ou en partie.

L'accord du bénéficiaire ou de son représentant conditionne la mise en œuvre du plan d'intervention.

Lorsque l'accord du bénéficiaire ou de son représentant ne peut être donné par écrit et est donné oralement, il est acté dans le dossier de coordination en y mentionnant la date et l'identité de la personne.

Cet accord est confirmé dans un délai de quinze jours, par écrit.

Art. 1570. La troisième étape de la prise en charge visée à l'article 436, alinéa 1^{er}, d), du de la Deuxième partie du Code décrétal implique la conservation des procès-verbaux des réunions de coordination, dont les feuilles de présence signées par l'ensemble des participants.

L'évaluation annuelle du plan d'intervention est effectuée par le coordinateur, en présence du bénéficiaire.

La réévaluation du plan d'intervention est proposée au bénéficiaire ou à son représentant qui marque son accord en tout ou en partie.

L'accord du bénéficiaire ou de son représentant conditionne la mise en œuvre totale ou partielle du plan d'intervention réévalué.

Lorsque l'accord du bénéficiaire ou de son représentant ne peut être donné par écrit et est donné oralement, il est acté dans le dossier de coordination en y mentionnant la date et l'identité de la personne.

Cet accord est confirmé dans un délai de quinze jours, par écrit.

Le plan d'intervention tel que réévalué fait l'objet d'un enregistrement dans le dossier de coordination lorsqu'il est proposé au bénéficiaire ou à son représentant et lors de sa mise en place effective.

Il est communiqué au bénéficiaire ou à son représentant lorsqu'il est mis en place.

Toute réunion de réévaluation, qu'il s'agisse de l'évaluation annuelle ou d'une réévaluation intermédiaire, est enregistrée dans le dossier de coordination en distinguant sa nature.

Art. 1571. Outre les actions visées aux articles 1568, 1569 et 1570 font l'objet d'un enregistrement dans le dossier de coordination les réunions de concertation multidisciplinaire effectuées dans le cadre des services intégrés de soins à domicile visés par l'article 434, 16°, de la Deuxième partie du Code décrétal et, lorsqu'ils ont une influence sur la prise en charge, les contacts de vive voix, par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique.

Leur enregistrement mentionne la date, l'interlocuteur, l'objet et le suivi de la réunion ou du contact.

Art. 1572. Les missions visées à l'article 436, alinéa 1^{er}, e) à h), de la Deuxième partie du Code décrétal s'effectuent à chaque étape de la prise en charge.

Art. 1573. En cas de refus du plan d'intervention ou du plan d'intervention réévalué, par le bénéficiaire ou son représentant, la prise en charge est clôturée.

Il en est de même :

- 1° à la date du décès du bénéficiaire;
- 2° à la date du départ définitif dans une institution intra-muros telle que définie à l'article 434, 11°, de la Deuxième partie du Code décrétal;

- 3° lorsque le centre de coordination estime que l'intervention du centre n'est pas ou plus nécessaire;
- 4° à la date à laquelle il n'y a plus qu'un seul service ou une seule prestation;
- 5° à l'issue d'une période ininterrompue de douze mois n'ayant donné lieu à aucune prestation de la part du coordinateur.

La date et le motif de fin d'intervention sont enregistrés dans le dossier de coordination.

Art. 1574. Les outils liés à la gestion de la situation du bénéficiaire comprennent les éléments mentionnés dans la fiche d'appel et le dossier de coordination définis aux annexes 125 et 126.

La ministre peut adapter leur contenu sur la base d'une concertation menée avec les fédérations visées aux articles 1604 à 1067.

Art. 1575. La convention visée à l'article 439, § 2, alinéa 2, de la Deuxième partie du Code décrétal; comporte, outre les éléments y mentionnés, les points suivants :

- 1° l'identification des parties;
- 2° l'objet de la prestation;
- 3° les obligations des parties;
- 4° le principe du respect des dispositions du chapitre III du Titre I^{er} du Livre VI de la deuxième partie du Code décrétal et des dispositions prises en exécution de celles-ci;
- 5° la durée de la convention;
- 6° les conditions de résiliation de la convention;
- 7° les instances compétentes en cas de litige.

Art. 1576. La permanence téléphonique 24 heures sur 24, visée à l'article 440, § 1^{er}, alinéa 2, de la Deuxième partie du Code décrétal dispose d'une procédure détaillée afin de garantir une réponse appropriée en toute circonstance.

Lorsque cette permanence est assurée par un tiers, la convention visée à l'article 1577, § 1^{er}, alinéa 2, comporte au minimum :

- 1° l'identification des parties;
- 2° l'objet de la prestation, dont la procédure mise en place, y compris en cas d'urgence;
- 3° les obligations des parties;
- 4° le principe du respect des dispositions du chapitre III du Titre I^{er} du Livre VI de la deuxième partie du Code décrétal et des dispositions prises en exécution de celles-ci;
- 5° la durée de la convention;
- 6° les conditions de résiliation de la convention;
- 7° les instances compétentes en cas de litige.

Elle fait l'objet d'un document transmis aux Services du Gouvernement en même temps que la demande d'agrément.

Art. 1577. Les conventions visées à l'article 443, § 1^{er}, de la Deuxième partie du Code décrétal comportent au minimum les points suivants :

- 1° l'identification des parties;
- 2° les obligations des parties;
- 3° le principe du respect des dispositions du chapitre III du Titre I^{er} du Livre VI de la deuxième partie du Code décrétal et des dispositions prises en exécution de celles-ci;
- 4° la durée de la convention;
- 5° les conditions de résiliation de la convention;
- 6° les instances compétentes en cas de litige.

Art. 1578. Le délai d'envoi du programme de formation visé à l'article 452, alinéa 3, de la Deuxième partie du Code décrétal, est fixé à la date du 31 janvier de l'exercice qui suit l'année au cours de laquelle ces formations ont eu lieu.

Art. 1579. Le contenu minimal du document d'information visé à l'article 456 de la Deuxième partie du Code décrétal, reprend :

- 1° les coordonnées du centre de coordination et la mention de l'agrément octroyé par la Région wallonne;
- 2° le numéro de la permanence téléphonique;
- 3° la description de l'organisation du centre de coordination, du rôle du coordinateur et des services et prestataires susceptibles d'intervenir;
- 4° les modalités de la prise en charge du bénéficiaire, en ce compris celles relatives à la résiliation;
- 5° les droits du bénéficiaire et les modalités d'introduction de plainte, notamment celle prévue par le Titre VII du Livre I^{er} de la Première partie du Code décrétal.

Art. 1580. En application de l'article 458 de la Deuxième partie du Code décrétal, la transmission des données comptables et financières aux Services du Gouvernement a lieu au plus tard le 1^{er} mars de l'année qui suit l'exercice auquel elles se rapportent.

Ces données comportent les pièces justifiant de l'utilisation de la subvention sous forme d'originaux et d'une copie, les preuves de paiement y afférentes, la copie des déclarations trimestrielles à l'Office national de Sécurité sociale, les fiches de salaire et les fiches fiscales se rapportant aux salaires et aux prestations, le contrat de bail en cas de location d'immeuble et les tableaux d'amortissement mis à jour pour l'exercice.

Art. 1581. Sans préjudice des dispositions applicables au secteur public, la liste des données comptables, complémentaires au plan comptable minimum normalisé des associations sans but lucratif, figure à l'Annexe 127.

La liste des données comptables visée à l'alinéa 1^{er} est d'application à partir du 1^{er} janvier 2011.

Sous-section 2 — Procédure d'octroi

Art. 1582. En application de l'article 465 de la Deuxième partie du Code décrétal, la demande d'agrément comporte :

- 1° l'identification du pouvoir organisateur, son statut et son numéro d'entreprise;
- 2° le territoire pour lequel il demande à être agréé ainsi que la taille de la population concernée par son action;
- 3° le cas échéant, la preuve qu'il résulte d'une fusion ou d'une association telles que visées à l'article 462, alinéa 1^{er}, 2°, a), la Deuxième partie du Code décrétal;
- 4° les conventions conclues avec les prestataires d'aide et de soins ainsi que l'identification des services qu'il organise lui-même ou en association avec un tiers;
- 5° le document d'information destiné au bénéficiaire.

Lorsque le dossier est incomplet, les Services du Gouvernement réclament les documents manquants.

Ceux-ci accusent réception de la demande d'agrément dans un délai de dix jours à dater de la réception du dossier complet.

Art. 1583. La demande d'agrément visée à l'article 1582 est introduite par envoi recommandé ou par le recours à des procédés de recommandé électronique permettant d'obtenir la preuve de l'envoi et du moment de l'envoi, ainsi que la preuve de l'identité de l'expéditeur, au plus tard dans le mois de la publication au *Moniteur belge* de l'avis établissant la programmation.

Art. 1584. Les Services du Gouvernement organisent une inspection visant à évaluer la conformité du centre de coordination aux normes définies par les articles 436 à 441 de la Deuxième partie du Code décretaal, dans un délai de trois mois à dater de la réception du dossier complet.

Les conclusions de l'inspection sont transmises dans le mois au centre de coordination qui dispose d'un délai d'un mois pour y répondre.

Au terme de ce délai, les Services du Gouvernement transmettent le dossier pour décision au Ministre, accompagné des conclusions de l'inspection et, le cas échéant, de la réponse du centre de coordination.

Art. 1585. La ministre statue sur la demande d'agrément ou, le cas échéant, d'agrément provisoire, dans un délai de deux mois à dater de la réception du dossier.

Art. 1586. Au terme de l'année couverte par l'agrément provisoire, une inspection est organisée selon les modalités visées aux articles 1584 et 1585.

Art. 1587. Si, durant la période d'agrément ou d'agrément provisoire, il survient des modifications ayant trait aux conditions d'agrément visées aux articles 436 à 441 de la Deuxième partie du Code décretaal, elles sont communiquées aux Services du Gouvernement.

Sous-section 3 — Contrôle et sanctions

A. Contrôle

Art. 1588. § 1^{er}. Le contrôle et l'évaluation des activités du centre de coordination sont menés par l'inspection organisée par les Services du Gouvernement qui :

1° vérifient la conformité aux dispositions adoptées par ou en application du Code décretaal, notamment le respect des conditions d'agrément et du maintien de celui-ci;

2° évaluent la mise en place de la fiche d'appel et du dossier de coordination ainsi que leur utilisation effective.

Pour le premier volet, le centre de coordination veille à mettre à la disposition des Services du Gouvernement les fiches d'appel et les dossiers de coordination, les dossiers relatifs au personnel engagé sous contrat ou sous statut, la liste des services et prestataires d'aide et de soins telle que visée à l'article 444 de la Deuxième partie du Code décretaal, les conventions, les procès-verbaux des réunions de coordination et de concertation et la comptabilité.

Pour le second volet, le centre de coordination veille à la présence de tous les membres du personnel lors de l'inspection, sauf motif valable ou inspection imprévue.

Les centres de coordination à qui une partie ou la totalité de l'activité a été déléguée, participent à l'inspection selon les mêmes modalités.

§ 2. Les conclusions de l'inspection sont transmises dans le mois au centre de coordination qui dispose d'un délai d'un mois pour y répondre.

Art. 1589. Lorsqu'au terme de l'inspection, il est constaté que les données figurant dans les fiches d'appel ou les dossiers de coordination sont incorrectes ou erronées, il est fait application du régime de mise en demeure défini aux articles 1591 à 1593.

La notification du constat de l'inspection contient la proposition de révision de la subvention en résultant pour l'exercice concerné et est effectuée par envoi recommandé ou par le recours à des procédés de recommandé électronique permettant d'obtenir la preuve de l'envoi et du moment de l'envoi, ainsi que la preuve de l'identité de l'expéditeur.

Au terme d'un délai d'un mois à dater de l'envoi de la notification, sans réaction de la part du centre de coordination, la révision de la subvention est effectuée.

Art. 1590. Le ministre détermine le contenu du rapport d'activités à l'issue d'une concertation menée avec les fédérations.

Le rapport d'activités comporte certains indicateurs d'activités parmi lesquels ceux définis à l'article 1594.

Le ministre en fixe les modalités d'enregistrement et de transmission aux Services du Gouvernement, en précisant les délais y relatifs.

Le ministre éditte une synthèse annuelle de manière à ce que les centres de coordination puissent évaluer leur action par rapport à l'ensemble de l'activité menée sur le territoire de langue française.

B. Sanctions

Art. 1591. Lorsque les Services du Gouvernement constatent un manquement aux normes fixées par ou en application des articles 434 à 491 et 704 à 707 du Code décretaal, ils notifient la nature de celui-ci au centre de coordination ainsi que le délai de mise en conformité par toute voie conférant date certaine à l'envoi.

Art. 1592. Au terme du délai visé à l'article 1591, ils émettent, le cas échéant, une proposition de suspension ou de retrait de l'agrément ou de l'agrément provisoire qu'ils notifient au centre de coordination par envoi recommandé ou par le recours à des procédés de recommandé électronique permettant d'obtenir la preuve de l'envoi et du moment de l'envoi, ainsi que la preuve de l'identité de l'expéditeur.

Dans un délai de quinze jours à partir de la réception de l'accusé de réception, le centre de coordination est convoqué à une audition afin de faire valoir ses arguments.

Il peut, lors de l'audition, se faire assister d'un conseil de son choix.

Un procès-verbal d'audition, auquel est annexé tout élément nouveau, est rédigé et transmis au centre de coordination qui dispose de quinze jours à compter de la réception de ce dernier pour faire valoir ses observations.

Au terme de ce délai, le dossier complet est transmis au ministre pour décision.

Art. 1593. Le ministre statue sur la proposition de suspension ou de retrait dans un délai de deux mois à dater de la réception du dossier.

Art. 1594. Lorsqu'une décision de suspension de l'agrément est prise, il appartient au centre de coordination de notifier aux Services du Gouvernement qu'il s'est mis en conformité avec les conditions d'agrément.

L'inspection constate le bien-fondé de la mise en conformité.

La suspension est levée par le ministre à partir de la date de notification de mise en conformité.

Section 2 — Subventionnement

Art. 1595. En application de, l'article 469, § 1^{er}, 3^o, b), alinéa 5, de la Deuxième partie du Code décrétal, les indicateurs d'activités sont constitués par le nombre de nouvelles prises en charge, d'établissement des premiers plan d'intervention, de réunions de coordination et de réunions de réévaluation.

Un nombre de points est attribué pour chacun de ces indicateurs d'activités :

1^o toute nouvelle prise en charge vaut neuf points dont deux correspondent à l'activité d'information, en application de, l'article 469, § 1^{er}, 3^o, c), alinéa 5, de la Deuxième partie du Code décrétal et sept à l'activité liée à l'ouverture du dossier;

2^o l'activité relative à l'établissement du plan d'intervention initial vaut cinq points, en ce compris les réunions de coordination nécessaires à son élaboration;

3^o la réunion de coordination, postérieure à la phase d'établissement du plan d'intervention initial, vaut trois points lorsqu'elle est réalisée sans la présence du bénéficiaire ou de son représentant et cinq points lorsqu'elle est réalisée en présence du bénéficiaire ou de son représentant;

4^o la réunion de réévaluation, qu'elle soit annuelle ou intermédiaire, vaut cinq points, lesquels incluent l'actualisation du plan d'intervention.

La totalité des points comptabilisés par centre de coordination détermine l'activité moyenne du centre de coordination visé à l'article 469, § 1^{er}, 3^o, b), alinéa 5, de la Deuxième partie du Code décrétal.

Les points correspondant à l'alinéa 2, 1^o, détermine le dynamisme visé à l'article 469, § 1^{er}, 3^o, c), alinéa 5, de la Deuxième partie du Code décrétal.

Art. 1596. Les pièces justificatives sont introduites au plus tard le 1^{er} mars de l'année qui suit l'exercice auquel elles se rapportent, auprès des Services du Gouvernement, classées, numérotées et accompagnées des preuves de paiement y afférentes.

Elles sont complétées d'un document récapitulatif les classant par rubrique, signé par le responsable financier du centre de coordination, et accompagnées d'une déclaration de créance portant sur le solde de la subvention établie en trois exemplaires dont un original ainsi que du rapport d'activités transmis selon les modalités définies par le ministre.

Art. 1597. Peuvent être mis à charge des subventions les frais généraux et les frais de fonctionnement suivants :

1^o les frais de déplacement et de parking en Belgique, à concurrence des montants accordés aux membres du personnel des Services du Gouvernement, pour autant que l'objet du déplacement soit clairement précisé et qu'ils fassent l'objet d'une feuille de route;

2^o les frais inhérents aux connexions et aux consommations téléphoniques et Internet;

3^o les frais de bureau dont la nature est précisée par le Ministre;

4^o l'achat de matériel pour un montant dont le maximum est fixé par le ministre et pour autant que son usage soit lié à l'exercice des missions;

5^o les frais de location d'immeuble ou de partie d'immeuble, en ce compris les charges locatives y afférentes pour autant qu'ils résultent d'un contrat de bail en bonne et due forme.

Si le bâtiment sert à d'autres activités que celles qui sont financées par la subvention, il convient de répartir les charges, soit en fonction du temps d'utilisation pour l'activité financée, soit en fonction de la surface requise pour celle-ci;

6^o les frais d'inscription à des colloques ou à des formations, les frais de déplacement et de séjour accordés sur la même base que ceux octroyés aux membres du personnel des Services du Gouvernement;

7^o lorsque le coût du colloque ou de la formation dépasse la somme de cinq cent euros ou lorsque le colloque ou la formation se déroule à l'étranger, l'accord préalable des Services du Gouvernement doit être sollicité, accompagné du programme et d'un budget spécifique pour être pris en considération;

8^o les taxes diverses;

9^o les frais d'honoraires pour autant que l'objet, la date, la périodicité de la prestation visée soient clairement identifiés;

10^o les frais d'impression et de diffusion du document d'information visé à l'article 456 de la Deuxième partie du Code décrétal ou de tout autre document destiné au public ou aux membres du réseau;

11^o les intérêts bancaires lorsque les avances sont payées au-delà des délais visés à l'article 472 de la Deuxième partie du Code décrétal.

Art. 1598. Sont admises à charge des subventions, dans les limites des obligations faites aux employeurs, les dépenses suivantes relatives au personnel :

1^o la rémunération;

2^o les heures inconfortables;

3^o la prime de fin d'année et le pécule de vacances, plafonnés selon les règles applicables aux membres du personnel des Services du Gouvernement;

4^o l'allocation de foyer ou de résidence;

5^o les charges sociales patronales;

6^o les frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail, selon les règles applicables aux membres du personnel des Services du Gouvernement;

7^o l'assurance-loi;

8^o la médecine du travail;

9^o toute dépense imposée en vertu d'une convention collective de travail nationale ou sectorielle.

Art. 1599. § 1^{er}. Outre les frais de fonctionnement visés à l'article 1594, l'amortissement de biens de type patrimonial qui ont une durée d'utilisation estimable de plus d'un an est admis au bénéfice de la subvention en qualité de frais de fonctionnement et calculé selon les règles suivantes :

1^o dix ans pour le mobilier;

2^o cinq ans pour le matériel de bureau, dont le matériel informatique;

3^o trois ans pour les logiciels informatiques.

La demande est justifiée et introduite préalablement à l'acquisition en joignant l'offre retenue, sous peine de non prise en compte de la dépense.

§ 2. Le plan d'amortissement ne sera pris en compte que s'il apparaît dans la comptabilité; à défaut, l'acquisition de matériel est exclue de la subvention.

Art. 1600. Ne sont en aucun cas pris en compte à charge des frais de fonctionnement :

1^o Les frais de taxi;

- 2° Les frais de nourriture, de boissons, de restaurant, sauf s'ils se justifient au regard des missions;
- 3° Les dépenses effectuées sous forme de forfait sans détail des prestations;
- 4° L'achat de biens immobiliers et de véhicules;
- 5° Les frais de représentation.

Section 3 — Cadastre de l'offre

Art. 1601. Le cadastre de l'offre qui répertorie en détail l'ensemble des centres de coordination agréés est édité sur le site des Services du Gouvernement.

Art. 1602. Le ministre organise la communication du cadastre de l'offre aux centres de coordination et aux fédérations selon les modalités les plus adaptées, dans les six mois de son édition.

Art. 1603. La liste des centres de coordination agréés, leur ressort territorial et la définition de leur offre de services ou des prestations sont édités et mis à jour de manière permanente sur le site des Services du Gouvernement, en concertation avec les Fédérations.

CHAPITRE V. — Fédération des centres de coordination

Art. 1604. La mission d'organisation de la formation continuée et de la supervision visée à l'article 474, alinéa 2, de la Deuxième partie du Code décretaal, est réalisée sur la base de l'identification des besoins des centres de coordination fédérés au sein de chaque fédération.

Dans le cadre de la mission d'appui logistique et technique visée à l'article 474, alinéa 2, de la Deuxième partie du Code décretaal, les fédérations mettent à la disposition de leurs centres de coordination les outils liés à l'informatisation et à la communication des données liées aux missions des centres, en assurent la pérennité et la mise à jour.

Art. 1605. Le modèle et le contenu du programme d'activités visé, aux articles 475 et 487 de la Deuxième partie du Code décretaal figurent à l'Annexe 128.

Art. 1606. L'article 1596 est d'application pour ce qui concerne la présentation des pièces justificatives visée à l'article 476, dernier alinéa, de la Deuxième partie du Code décretaal.

Art. 1607. Les fonctionnaires et agents appartenant au Département qui, au sein des Services du Gouvernement, a en charge le contrôle des centres de coordination, contrôlent la fédération qui a introduit une demande de reconnaissance en application des articles 475 et 487 de la Deuxième partie du Code décretaal.

TITRE II. — Dispositions transitoires

Art. 1608. Pour la détermination de l'avance visée à l'article 706, § 1^{er}, de la Troisième partie du Code décretaal, les activités prises en compte sont celles de l'année 2008.

Art. 1609. Comme preuve de l'expérience visée à l'article 707 de la Troisième partie du Code décretaal, les centres de coordination communiquent les attestations d'emploi du personnel visé en même temps que la demande d'accès à la programmation.

TITRE III. — Dispositifs particuliers en matière de Santé

CHAPITRE I^{er}. — Hôpitaux psychiatriques

Section 1^{re} — Définitions

Art. 1610. Pour l'application du présent chapitre, il y a lieu d'entendre par « le centre » ou « l'organisme » : le centre hospitalier psychiatrique du Chêne aux Haies ou le centre hospitalier psychiatrique Les Marronniers.

Section 2 — Gestion budgétaire, comptable, financière et patrimoniale

Sous-section 1^{re} — Du budget, des recettes et des dépenses

Art. 1611. Le budget évalue toutes les recettes et autorise toutes les dépenses à effectuer par le centre, quelles qu'elles soient l'origine et la cause, au cours de l'année pour laquelle il est élaboré.

Art. 1612. Par recettes, on entend tous les droits acquis au centre du chef de ses relations avec les tiers.

Par dépenses on entend tous les droits acquis par des tiers à charge du centre.

Les opérations sur fonds de tiers sont inscrites pour ordre au budget.

Art. 1613. Sur la proposition du conseil d'administration, le ministre dont le centre relève et le ministre du Budget fixent, dans le respect de la législation relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises, les règles visées à l'article 526 du Code décretaal.

Art. 1614. § 1^{er}. Pour les contrats et marchés dont l'exécution excède le terme de l'année budgétaire, le budget prévoit, d'une part, le montant des engagements qui peuvent être conclus et, d'autre part, le montant de la partie des contrats et marchés qui peut être exécutée au cours de l'année budgétaire considérée.

§ 2. Par dérogation aux dispositions du § 1^{er} du présent article, les droits qui résultent de la conclusion de contrats d'usage de biens ou de services, liant les signataires pour une durée excédant le terme de l'année budgétaire ne sont portés au budget qu'à concurrence du montant des droits qui deviennent exigibles au cours de l'année budgétaire.

Art. 1615. L'imputation budgétaire est basée sur le document, destiné au tiers ou émanant de lui, qui constate l'existence et l'étendue de l'opération.

Art. 1616. Les évaluations portées aux articles du tableau des recettes du budget ne sont pas limitatives de la recette à effectuer.

Les recettes doivent être rattachées aux articles en regard desquels elles sont prévues.

Art. 1617. Les crédits postulés aux articles du tableau des dépenses limitent celles-ci au montant fixé, à moins que leur libellé ne précise qu'ils sont non limitatifs.

Les crédits ne peuvent être utilisés qu'aux fins auxquelles ils sont destinés.

Art. 1618. § 1^{er}. Les transferts et dépassements de crédits limitatifs portés au budget du centre doivent être autorisés, avant toute mise à exécution, par le ministre dont le centre relève.

§ 2. Pour l'exécution d'une dépense urgente et imprévue qui a pour conséquence un dépassement de crédits, le conseil d'administration propose la modification budgétaire correspondante au ministre dont le centre relève.

Le ministre dont le centre relève se prononce dans les deux jours ouvrables, à dater de la réception de la proposition. Passé ce délai, la modification budgétaire est réputée approuvée.

Art. 1619. Un rapport trimestriel présentant un suivi du budget ainsi qu'une prévision des résultats futurs est élaboré sous la responsabilité du comptable et transmis au conseil d'administration dans le mois qui suit chaque trimestre.

Après approbation par le conseil d'administration, le fonctionnaire dirigeant transmet le rapport de gestion au ministre dont le centre relève.

Sous-section 2 — Des mouvements internes

Art. 1620. Les opérations qui ne résultent pas des relations avec des tiers constituent des mouvements internes. Ces opérations concernent notamment la formation, la transformation et la disparition de valeurs patrimoniales, la constitution de fonds de réserve, de fonds d'amortissement ou de renouvellement.

Art. 1621. Les mouvements internes sont évalués à titre indicatif dans la préfiguration des comptes qu'ils doivent affecter.

La préfiguration des comptes est la synthèse du mouvement des valeurs qui découle de l'exécution de la mission statutaire du centre, pendant l'année pour laquelle le budget est dressé. Cette synthèse tient compte des mêmes groupes de subdivisions que celles apparaissant dans le plan comptable. Elle a pour but de montrer les transformations probables du patrimoine qui résultent, soit des opérations effectuées par le centre avec des tiers, soit du mouvement interne des valeurs.

Sous-section 3 — De la forme du budget et de ses annexes

Art. 1622. Le projet de budget du centre est présenté en tableaux dans la forme prescrite conjointement par le ministre dont le centre relève et le ministre du Budget.

Ces tableaux doivent être établis de manière telle qu'il soit satisfait aux dispositions de l'article 1614.

Les recettes et les dépenses y sont classées par nature.

Art. 1623. Les prévisions de recettes et les crédits de dépenses sont appuyés de notes justificatives distinctes.

Les actes de gestion dont les conséquences financières se traduisent dans les comptes de plusieurs années sont exposés sous forme de programme succinct. Chaque année, jusqu'à réalisation complète du programme, le degré d'avancement dans l'exécution est rappelé.

Art. 1624. Le centre présente parmi les notes justificatives la préfiguration du mouvement des comptes dont il est question à l'article 1621.

Cette préfiguration est formée de manière telle que :

1° toutes les recettes et les dépenses portées dans le tableau des prévisions budgétaires se retrouvent les premières au crédit et les secondes au débit des comptes préfigurés;

2° tous les mouvements internes définis à l'article 1620 apparaissent de façon distincte et se balancent au débit et au crédit pour l'ensemble des comptes préfigurés.

Art. 1625. Le centre qui administre les biens mobiliers ou immobiliers lui appartenant ou dont il a l'usage ou la gestion, peut se limiter à la présentation de la préfiguration des comptes enregistrant les opérations de gestion et les fluctuations de valeur de ces biens.

Art. 1626. La préfiguration du compte des mouvements de trésorerie est annexée au projet de budget.

Sous-section 4 — Du contrôle des engagements

Art. 1627. Dans chaque centre, un contrôleur des engagements veille à ce que les crédits budgétaires ne soient pas dépassés.

Les contrôleurs sont désignés par le Gouvernement sur proposition du ministre dont le centre relève et du ministre du Budget. Ils sont constitués comptables des engagements contractés à charge des crédits d'engagements visés à l'article 7, § 2, de l'arrêté royal du 17 juillet 1991 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'Etat.

Art. 1628. L'approbation des contrats et marchés pour travaux et fournitures de biens ou de services ne peuvent être notifiés avant que ces contrats et marchés aient été visés par le contrôleur des engagements.

Art. 1629. Les ordonnancements effectués à charge du budget sont visés par le contrôleur des engagements, qui veille à ce qu'ils n'excèdent pas le montant des engagements auxquels ils se rapportent.

Art. 1630. Les contrôleurs des engagements peuvent se faire fournir tous documents, renseignements et éclaircissements relatifs aux engagements et aux ordonnancements.

Art. 1631. Les contrôleurs des engagements transmettent périodiquement à la Cour des Comptes, le relevé des engagements à charge des crédits d'engagement visés à l'article 7, § 2, et à l'article 45, § 7, de l'arrêté royal du 17 juillet 1991 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'Etat, appuyé des documents justificatifs.

Ces relevés sont intégrés dans le compte d'exécution du budget.

Art. 1632. Sont soumis au contrôleur des engagements en vue d'obtenir :

1° un visa en engagement, préalable à leur notification : les contrats et marchés pour travaux et fournitures de biens ou de services dont le montant dépasse 2.500 euros;

2° un visa en engagement provisionnel :

a) les états estimatifs des sommes qui seront exigibles du centre au cours de l'année budgétaire du chef d'obligations résultant de l'exécution soit de dispositions légales ou réglementaires en matières de traitements, pensions et allocations accessoires ou similaires, soit de contrats de louage de biens ou de services d'abonnement;

b) des états estimatifs des sommes restant dues par le centre à la fin de l'année budgétaire du chef d'obligations nées à sa charge au cours de cette année, et qui n'ont pas fait l'objet d'un visa d'engagement comptable;

3° un visa simultané en engagement comptable et en ordonnancement :

a) les ordonnances de paiement concernant les contrats et marchés de travaux et fournitures de biens et de services dont le montant ne dépasse pas 2.500 euros;

b) les ordonnances relatives aux dépenses non prévues aux 1° et 2°;

4° un visa en ordonnancement : les ordonnances de paiement ou de régularisation concernant les dépenses prévues aux 1° et 2° ci-dessus;

5° un visa en ordonnancement et, s'il y a lieu, en engagement comptable : les ordonnances de régularisation des dépenses payées sous forme d'avance sur la caisse des comptables.

Art. 1633. § 1^{er}. Pour les engagements prévus à l'article 1632, 1° et 2°, l'autorité responsable de la dépense transmet au contrôleur des engagements un bulletin d'engagement mentionnant les renseignements suivants :

1° l'objet de l'acte à viser;

2° la date de l'acte à viser et celle de son approbation;

3° le cas échéant, la partie prenante (fournisseur, adjudicataire, créancier ou bénéficiaire);

4° la dépense présumée d'après la convention ou d'après toutes autres données estimatives;

5° l'année d'imputation, le budget, l'article et le litera de la loi budgétaire autorisant la dépense;

6° le service intéressé;

7° les nom et qualité de l'ordonnateur.

Le bulletin est accompagné du dossier des pièces justificatives de la dépense à effectuer, ce dossier est renvoyé à l'autorité en cause par le contrôleur, après visa.

§ 2. Pour les engagements à imputer sur les crédits d'engagement, le bulletin d'engagement et le dossier justificatif sont transmis en double exemplaire.

§ 3. Les états estimatifs dont il est question au 2°, a), de l'article 1632 sont transmis au contrôleur des engagements au plus tard pour le 15 janvier de l'année budgétaire considérée; ceux dont il est question au 2°, b), de l'article 1632 le sont au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivante.

Ces états sont accompagnés de la justification nécessaire.

Art. 1634. § 1^{er}. Sans préjudice de l'application des §§ 2 et 3, toute majoration, réduction ou annulation d'un engagement visé par le contrôleur des engagements lui est immédiatement notifiée au moyen d'un bulletin modificatif appuyé d'un dossier justificatif.

§ 2. Les réductions ou annulations d'un montant d'engagement visé au cours d'une année budgétaire antérieure à charge des crédits d'engagement sont notifiées au contrôleur des engagements au moins une fois par trimestre au moyen d'un bulletin modificatif appuyé d'un dossier justificatif.

Elles ne peuvent entraîner une majoration du montant disponible de l'année en cours.

§ 3. Pour les engagements visés au cours d'une année antérieure à charge d'un crédit d'engagement, la première majoration à viser pendant l'année en cours est immédiatement notifiée au contrôleur des engagements au moyen d'un bulletin d'engagement appuyé d'un dossier justificatif.

§ 4. Les documents dont il est question aux §§ 1^{er} à 3 sont transmis de la manière prévue à l'article 1633.

Art. 1635. Les ordonnances émises en vue du paiement ou de la régularisation de dépenses ayant antérieurement fait l'objet d'un visa en application de l'article 1632, 1° et 2°, mentionnent le numéro d'inscription et la date de ce visa.

Elles sont relevées sur des bordereaux distincts de ceux qui accompagnent les ordonnances soumises au visa simultané en engagement comptable et en ordonnancement.

Art. 1636. Sont régulièrement communiquées au contrôleur des engagements :

- 1° les observations de la Cour des Comptes et les réponses à ces observations;
- 2° les modifications aux imputations dont il a passé écriture.

Sous-section 5 — De la tenue de la comptabilité

Art. 1637. Sans préjudice des articles 83 à 85 de la loi relative aux hôpitaux et à d'autres établissements de soins, coordonnée le 10 juillet 2008 et de leurs arrêtés d'exécution, la tenue de la comptabilité du centre est régie par les dispositions de la présente section.

Art. 1638. Toutes les opérations intéressant l'activité et l'administration du centre font l'objet, jour par jour, d'un enregistrement comptable complet.

Chaque écriture s'appuie sur une pièce justificative.

Art. 1639. L'enregistrement est fait selon les règles usuelles de la comptabilité en partie double.

Il fait l'objet d'inscriptions au minimum :

- 1° dans un livre journal reprenant les opérations dans l'ordre chronologique;
- 2° dans un système de comptes spécifiant, d'une part, d'après leur nature, les ressources mises en œuvre et, d'autre part, l'usage qui est fait de ces ressources ainsi que les modifications de patrimoine qui en résultent.

Art. 1640. Lorsqu'il est tenu plusieurs journaux auxiliaires, leurs écritures sont reportées au moins une fois par mois dans un journal centralisateur.

Si l'intérêt ou les nécessités du service l'exigent, il peut être dérogé à cette disposition avec l'accord du ministre dont le centre relève et du ministre du Budget.

Art. 1641. En cours d'année, les comptes enregistrant les dépenses budgétaires ne comportent que des inscriptions au débit; les comptes enregistrant les recettes budgétaires ne comportent que des inscriptions au crédit, de manière que ces comptes forment la récapitulation des documents justificatifs de ces inscriptions.

Art. 1642. Les documents émanant de tiers et qui appuient les inscriptions aux comptes sont classés par article du budget.

Les copies des documents destinés aux tiers font l'objet d'un classement analogue.

Si la nature de l'activité du centre rend nécessaire leur classement par exploitation ou par service, les documents ainsi groupés peuvent être répertoriés en ordre subsidiaire par secteur d'activité du centre.

Art. 1643. Les documents établis par le centre pour justifier les mouvements internes de valeurs, font l'objet d'un classement par compte. Ils ne peuvent être confondus avec ceux visés à l'article 1642.

Art. 1644. Une provision est constituée afin de couvrir les créances irrécouvrables futures.

La somme à provisionner correspond au minimum au tiers des créances irrécouvrables constatées durant trois exercices consécutifs.

Art. 1645. A la date du 31 décembre, il est procédé à la révision des valeurs des éléments actifs et passifs du patrimoine du centre et il est dressé un inventaire général basé sur les relevés détaillés des existences, subdivisé en autant de chapitres que le plan comptable du centre.

Art. 1646. Les écritures destinées à redresser les comptes conformément aux données de l'inventaire sont passées sous la même date du 31 décembre.

Art. 1647. Après la passation des écritures visées à l'article 1646, il est dressé une balance définitive des comptes.

Art. 1648. Les bénéfices éventuels d'un exercice sont portés en capital.

Sous-section 6 — De la reddition des comptes

Art. 1649. Le centre présente annuellement au Ministre dont il relève :

- 1° le compte d'exécution du budget;
- 2° le compte des variations du patrimoine;
- 3° un compte de résultats;
- 4° un bilan.

Art. 1650. Le compte d'exécution du budget est formé par la transposition des sommes apparaissant à la balance définitive dans le groupe des comptes ouverts.

Il présente, compte tenu des modifications qui y ont été régulièrement apportées, les mêmes subdivisions que les tableaux du budget tel qu'il a été établi en conformité avec les dispositions prévues à l'article 1622.

Ces tableaux font apparaître dans des colonnes successives :

- 1° les numéros des articles;
- 2° les libellés de ceux-ci;
- 3° les prévisions de recettes ou les crédits accordés suivant le cas;
- 4° les recettes ou les dépenses imputées;
- 5° les différences entre les prévisions et les imputations.

La différence entre les recettes et les dépenses imputées forme le résultat budgétaire de l'année. Celui-ci cumulé avec les résultats budgétaires des années antérieures, forme le résultat général des budgets.

Art. 1651. § 1^{er}. Le compte des variations du patrimoine est présenté sous forme de tableaux regroupant les éléments enregistrés dans les comptes ouverts.

§ 2. Il comprend :

- 1° les sommes représentant les accroissements d'actif et les diminutions de passif qui sont la contrepartie des dépenses imputées sur le budget;
- 2° les plus-values et les autres augmentations d'actif constatées, en dehors de toute imputation budgétaire;
- 3° les sommes représentant les diminutions d'actif ou les augmentations de passif qui sont la contrepartie des recettes imputées sur le budget;
- 4° les moins-values, les dépréciations, les disparitions d'actif ou les accroissements de passif constatés en dehors de toute imputation budgétaire.

§ 3. Les opérations sont récapitulées en groupant en colonnes différentes, celles qui font l'objet d'une imputation sur le budget et celles qui sont constatées, en dehors de toute imputation budgétaire.

§ 4. La différence entre les accroissements et les diminutions forme le résultat de variations du patrimoine de l'année.

Celui-ci, cumulé avec les résultats des années antérieures, forme le compte général des variations du patrimoine.

§ 5. La comparaison du bilan de l'année avec celui de l'année précédente indique le résultat des variations du patrimoine du centre intervenues pendant l'année.

Art. 1652. Le compte de résultats est formé :

- 1° de comptes d'exploitation de chaque secteur d'activités du centre;
- 2° de comptes de résultats d'exploitation de chaque secteur d'activités du centre;
- 3° d'un compte de profits et pertes.

Les comptes visés à l'alinéa 1^{er}, 1° et 2°, peuvent être fusionnés.

Art. 1653. Le compte d'exploitation reprend :

- 1° le coût des matières mises en œuvre et des prestations fournies, des charges d'utilisation des immobilisations et de l'outillage ainsi que toutes les autres charges généralement quelconques se rapportant à cette exploitation et qui grèvent le prix de revient;
- 2° tous les éléments susceptibles de dégrever le prix de revient ainsi que la valeur au prix de revient du produit de l'activité de l'exploitation.

Art. 1654. Le compte de résultat d'exploitation reprend :

- 1° le prix de revient des services prestés et des produits cédés;
- 2° le prix de cession de ces services et de ces produits.

La différence constitue le bénéfice ou la perte d'exploitation.

Art. 1655. Le compte de profits et pertes reprend :

- 1° le bénéfice ou la perte d'exploitation des comptes de résultats d'exploitation visés à l'article 1654;
- 2° les revenus, produits, frais et charges autres que ceux introduits dans les comptes d'exploitation ou de variations de patrimoine.

Le bénéfice ou la perte de l'année, cumulé avec le solde reporté des années antérieures forme le compte général des profits et pertes.

Art. 1656. Le bilan donnant la situation active ou passive du centre au 31 décembre est formé par la transposition des soldes apparaissant à la balance définitive des comptes.

Art. 1657. § 1^{er}. Aux comptes présentés en application de l'article 1649 est joint un exposé rappelant succinctement les règles qui président :

- 1° à la détermination des bénéfices;
- 2° au mode d'estimation des éléments constitutifs du patrimoine;
- 3° au mode de calcul et à la fixation du montant maximum des réserves spéciales et autres provisions qui sont nécessaires en raison de la nature des activités du centre.

§ 2. Les comptes, accompagnés d'une balance définitive, sont produits en cinq exemplaires, pour le 31 mai de l'année qui suit celle de la gestion, au ministre dont le centre relève. Celui-ci transmet trois exemplaires au ministre du Budget.

Sous-section 7 — Du contrôle des comptes

Art. 1658. Le ministre du Budget adresse deux exemplaires des comptes à la Cour des comptes pour le 30 juin de l'année qui suit celle de leur gestion.

Après avoir exercé sa mission de contrôle, la Cour des comptes renvoie avec ses observations, un exemplaire des comptes au ministre du Budget qui la transmet au ministre dont le centre relève.

Art. 1659. Lorsqu'un contrôle sur place est organisé par la Cour des comptes, les documents justificatifs des inscriptions en comptabilité peuvent être gardés par le centre qui en est dépositaire en lieu et place de la Cour des comptes.

Sous-section 8 — Du règlement définitif du budget

Art. 1660. Le compte d'exécution du budget du centre est annexé au projet de décret de règlement du budget.

Sous-section 9 — Des réviseurs d'entreprise

Art. 1661. Les réviseurs d'entreprises, désignés par le Gouvernement, remettent au Gouvernement tous les avis, appréciations ou conseils que celui-ci sollicite.

Section 3 — Indemnités et jetons de présence

Sous-section 1^{re} — Les Marronniers

Art. 1662. Le montant de l'indemnité accordée au président du conseil d'administration est fixé à 800 euros par mois.

La participation aux séances du conseil d'administration donne droit à un jeton de présence d'un montant de :

1° 350 euros pour les vice-présidents;

2° 250 euros pour les autres membres et les commissaires du Gouvernement.

En outre, le président du conseil d'administration bénéficie de frais de séjour et de représentation à concurrence de 1.950 euros par an.

Art. 1663. Le président, les vice-présidents, les membres du conseil d'administration et les commissaires du Gouvernement bénéficient du remboursement de leurs frais de déplacement aux conditions suivantes :

1° ceux qui utilisent les moyens de transport en commun sont remboursés sur la base des tarifs officiels. Si ces moyens de transport comportent plusieurs classes, ils sont remboursés du prix du déplacement en première classe;

2° ceux qui utilisent leur véhicule personnel ont droit à une indemnité kilométrique déterminée conformément au tarif fixé par la réglementation applicable aux fonctionnaires de la Région wallonne.

Le centre n'assume pas la couverture des risques résultant de l'utilisation d'un véhicule personnel.

Art. 1664. Les montants visés à l'article 1662 sont liés à l'indice général des prix à la consommation et correspondent à l'indice pivot 138,01 de janvier 1990.

Sous-section 2 — Le Chêne aux Haies

Art. 1665. La participation aux séances du conseil d'administration donne droit à un jeton de présence d'un montant de :

1° 170 euros pour le président;

2° 85 euros pour les autres membres et les commissaires du Gouvernement.

Art. 1666. Le président, le vice-président, les membres du conseil d'administration et les commissaires du Gouvernement bénéficient du remboursement de leurs frais de déplacement aux conditions suivantes :

1° ceux qui utilisent les moyens de transport en commun sont remboursés sur la base des tarifs officiels. Si ces moyens de transport comportent plusieurs classes, ils sont remboursés du prix du déplacement en première classe;

2° ceux qui utilisent leur véhicule personnel ont droit à une indemnité kilométrique déterminée conformément au tarif fixé par la réglementation applicable aux fonctionnaires de la Région wallonne.

Le centre n'assume pas la couverture des risques résultant de l'utilisation d'un véhicule personnel.

Art. 1667. Les montants visés à l'article 1665 sont liés à l'indice général des prix à la consommation et correspondent à l'indice pivot 138,01 de janvier 1990.

Section 4 — Comité de concertation de base

Art. 1668. Un comité de concertation de base est créé respectivement au sein du Centre hospitalier psychiatrique du Chêne aux Haies à Mons et au sein du Centre hospitalier psychiatrique Les Marronniers à Tournai.

Art. 1669. La délégation de l'autorité dans le comité de concertation de base de chacun des centres psychiatriques relevant de la Région wallonne est composée de la manière suivante :

1° président : le directeur général;

suppléant : l'inspecteur général;

2° membre : l'inspecteur général;

suppléant : le fonctionnaire de cet organisme le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Section 5 — Cadre des personnels des centres hospitaliers psychiatriques relevant de la Région wallonne

Sous-section 1^{re} — Les Marronniers

Art. 1670. Le cadre organique du personnel du Centre régional de soins psychiatriques « Les Marronniers » est fixé comme suit :

Directeur général 1

Directeur général adjoint 1

Direction générale

Premier attaché 1 (cadre I)

Premier gradué - Conseiller en prévention 1 (cadre I)

Premier gradué - Secrétaire de direction 2 (cadre I)

Assistant social en chef 1 (cadre II)

Responsable RPM 1 (cadre II)

Département des soins infirmiers (cadre II)

Directeur département infirmier 1

Infirmier chef de service 8

Infirmier en chef 26

Coordinateur éducateur 2

Département paramédical et psychosocial (cadre II)

Directeur paramédical et psychosocial 1

Docteur en psychologie 1

Psychologue chef de service 2

Kiné chef de service 1

Coordinateur trajet de soins adolescents 1

Coordinateur trajet de soins internés 1

Assistant social chef de service 2

Ergothérapeute chef de service 1

Département pharmacie (cadre II)

Pharmacienne hospitalière en chef 1

Pharmacienne hospitalière 2
 Département comptable et financier (cadre I)
 Directeur 1
 Premier attaché 1
 Premier gradué 3
 Premier assistant 2
 Premier adjoint 2
 Département administratif et ressources humaines (cadre I)
 Directeur 1
 Premier gradué 2
 Premier assistant 2
 Premier adjoint 1
 Département sécurité - logistique - informatique (cadre I)
 Directeur 1
 Service Logistique
 Premier attaché 1
 Premier gradué 2
 Premier assistant 2
 Chef de cuisine C1 1
 Service informatique
 Premier attaché 1
 Premier gradué 1
 Premier adjoint 3
 Département des infrastructures et services techniques (cadre I)
 Directeur 1
 Premier attaché 1
 Premier gradué 3
 Premier assistant - Brigadier 6
 Premier adjoint 3
 Département de la maison de soins psychiatriques
 Directeur 1 (cadre I)
 Premier attaché 1 (cadre I)
 Premier assistant 1 (cadre I)
 Premier adjoint 2 (cadre I)
 Coordinateur 1 (cadre II)
 Infirmier-chef de service 1 (cadre II)
 Infirmier en chef 4 (cadre II)

Art. 1671. Le membre du personnel qui, le 1^{er} décembre 2010, occupe un emploi où une fonction d'encadrement est prévue, reste affecté sur cet emploi au moins jusqu'au moment où il remplit les conditions prévues par l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne pour postuler à cet emploi.

Sous-section 2 — Le Chêne aux Haies

Art. 1672. Le cadre du personnel du Centre hospitalier psychiatrique du Chêne aux Haies est fixé comme suit :

I. Personnel autre que le personnel infirmier, le personnel paramédical et le personnel visé par les normes spécifiques aux services et aux hôpitaux psychiatriques

Directeur général	1
Inspecteur général	1
Directeur	3
Premier attaché	3
Attaché	11
Premier gradué	1
Gradué principal	2
Gradué	5
Premier assistant	3
Assistant principal	4
Assistant	11
Premier adjoint	5
Adjoint principal	6
Adjoint	20
Premier opérateur	6
Opérateur principal	11
Opérateur	25

II. Personnel infirmier, personnel paramédical et personnel visé par les normes spécifiques aux services et aux hôpitaux psychiatriques

Rang A	
Kinésithérapeute	1
Pharmacien	2
Psychologue	8
Professeur de gymnastique	2
Rang B	
Infirmier gradué chef de service ou infirmier gradué en chef ou infirmier gradué A ou infirmier gradué B ou infirmier gradué C	70
Diététicien principal ou diététicien de 1 ^{re} classe ou diététicien	1
Kinésithérapeute principal ou kinésithérapeute de 1 ^{ère} classe ou kinésithérapeute	5
Ergothérapeute principal ou ergothérapeute de 1 ^{ère} classe ou ergothérapeute	12
Logopède principal ou logopède de 1 ^{re} classe ou logopède	1
Assistant social en chef ou assistant social principal ou assistant social de 1 ^{ère} classe ou assistant social	6
Instituteur ou régent ou éducateur ou animateur	14
Assistant en psychologie principal ou assistant en psychologie de 1 ^{ère} classe ou assistant en psychologie	0
Rang C	
Infirmier breveté en chef ou infirmier breveté A ou infirmier breveté B	55
Hospitalier A ou hospitalier B ou assistant en soins hospitaliers	1
Educateur ou animateur	12
Rang D	
Aide sanitaire ou aide familiale ou aide senior	25
Rang E	
Auxiliaire de soins	1

Art. 1673. Les membres du personnel contractuel, transférés de la Communauté française à la Région wallonne en application des articles 3, 6^o, et 6, § 1^{er}, du décret II du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française et mis à la disposition du Centre hospitalier psychiatrique Le Chêne aux Haies, bloquent un emploi correspondant à leur grade au cadre du personnel visé à l'article 1672 lorsqu'ils effectuent des prestations à temps plein. Les prestations partielles sont cumulées pour obtenir le nombre total d'emplois bloqués par les membres du personnel contractuel.

Art. 1674. Les membres du personnel, occupés le 1^{er} mai 1995 par l'association sans but lucratif d'aide à l'hôpital et engagés lors de sa dissolution au sein du Centre hospitalier psychiatrique du Chêne aux Haies, bloquent un emploi correspondant à leur grade au cadre du personnel visé à l'article 1672 lorsqu'ils effectuent des prestations à temps plein. Les prestations partielles sont cumulées pour obtenir le nombre total d'emplois bloqués par les membres du personnel contractuel.

Section 6 — Statut des agents des centres psychiatriques relevant de la Région wallonne

Sous-section 1^{re} — Dispositions communes

Art. 1675. La présente section s'applique au personnel des centres hospitaliers psychiatriques :

1^o dont les qualifications professionnelles correspondent à celles d'infirmier gradué, d'infirmier breveté, d'hospitalier, d'assistant en soins hospitaliers, d'aide sanitaire, d'aide familiale, d'aide senior, d'auxiliaire de soins, de diététicien, de kinésithérapeute, d'ergothérapeute, de logopède, de pharmacien, d'assistant de laboratoire clinique, d'analyste en biologie clinique, de laborant ou de laborantin, de professeur de gymnastique, d'instituteur, de régent, d'éducateur, d'animateur, d'assistant social, de psychologue, d'assistant en psychologie, de surveillant, ci-après dénommé « le personnel infirmier, le personnel paramédical et le personnel visé par les normes spécifiques aux services et hôpitaux psychiatriques »;

2^o dont les qualifications professionnelles sont autres que celles visées au 1^o.

Art. 1676. Sans préjudice des dispositions qui font l'objet des modalités d'application prévues à la présente section et sauf disposition contraire, les arrêtés et dispositions suivants, tels qu'ils ont été modifiés, sont applicables aux agents définitifs ou stagiaires des organismes comme s'ils faisaient partie d'un Ministère :

1^o l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 novembre 1994 portant le statut des fonctionnaires de la Région;

2^o l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 novembre 1994 portant le statut pécuniaire des fonctionnaires de la Région;

3^o l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 novembre 1994 portant des dispositions d'exécution du statut des fonctionnaires de la Région;

4^o l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 novembre 1994 portant conversion des grades du niveau 1 au sein des Ministères;

5° l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 novembre 1994 portant conversion des grades des niveaux 2+, 2, 3 et 4 au sein des Ministères;

6° l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 novembre 1994 portant une disposition transitoire de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 novembre 1994 portant le statut pécuniaire des fonctionnaires de la Région wallonne;

7° l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 novembre 1994 portant des dispositions transitoires applicables aux fonctionnaires de la Région;

8° toutes les dispositions légales et réglementaires à caractère statutaire applicables aux services du Gouvernement wallon au moment de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 novembre 1994 portant le statut des fonctionnaires de la Région dans la mesure où les arrêtés et dispositions précités ne les abrogent pas.

Art. 1677. Les dispositions par lesquelles la Région modifierait, compléterait ou remplacerait les arrêtés énumérés à l'article 1676 seront applicables de plein droit aux agents des organismes, sauf si elles affectent des dispositions qui ont fait l'objet des modalités d'application prévues au présent chapitre.

Art. 1678. Sauf disposition contraire, pour l'application aux agents des règles visées à l'article 1676, il y a lieu de substituer aux mots repris à la colonne de gauche qui figurent dans ces règles les mots qui se trouvent en regard dans la colonne de droite :

- services du Gouvernement constitués par le Ministère de la Région wallonne et le Ministère wallon de l'Équipement et des Transports	- organismes
- Ministères	- organismes
- Ministère	- organisme
- secrétaire général	- fonctionnaire du rang A2 au sens de l'article 1683.

Art. 1679. Les fonctions de fonctionnaire dirigeant et de fonctionnaire dirigeant adjoint, prévues dans le décret constitutif des organismes visés à l'article 1675 sont exercées respectivement par le directeur général et l'inspecteur général.

Art. 1680. Le chapitre VI du Titre XV du Livre I^{er} de l'arrêté du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne est applicable aux membres du personnel des Centres hospitaliers psychiatriques visés par la présente section.

Sous-section 2 — Dispositions relatives au personnel autre que le personnel infirmier, le personnel paramédical et le personnel visé par les normes spécifiques aux services et aux hôpitaux psychiatriques

A. Champ d'application

Art. 1681. Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent exclusivement au personnel visé à l'article 1675, 2°.

Art. 1682. L'article 2, alinéa 2, 1°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 novembre 1994 portant le statut des fonctionnaires de la Région doit se lire comme suit :

« 1° au niveau 1, cinq rangs désignés par la lettre A ».

Art. 1683. L'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, 1°, du même arrêté n'est pas applicable au personnel visé à la présente sous-section.

Art. 1684. L'article 3, § 2, du même arrêté doit se lire comme suit :

« § 2. Les fonctionnaires généraux sont les fonctionnaires des rangs A2 ou A3 ».

Art. 1685. L'article 4 du même arrêté n'est pas applicable au personnel visé à la présente sous-section.

Art. 1686. L'article 5, alinéa 2, du même arrêté doit se lire comme suit :

« Le cadre fixe notamment le nombre des emplois de chaque rang ».

Art. 1687. La première phrase de l'article 9 du même arrêté doit se lire comme suit :

« Peuvent seuls être conférés par recrutement :

1° les emplois d'opérateur, d'adjoint, d'assistant, de gradué et d'attaché;

2° l'emploi de directeur en vue de l'exercice de la fonction de chef du département infirmier, visée à l'article 23 de la loi relative aux hôpitaux et à d'autres établissements de soins, coordonnée le 10 juillet 2008;

3° l'emploi de directeur en vue de l'exercice de la fonction de médecin en chef visée à l'article 18 de la loi relative aux hôpitaux et à d'autres établissements de soins, coordonnée le 10 juillet 2008.

Pour les premières nominations et à défaut de personnel remplissant les conditions de promotion, les emplois de directeur des services administratifs et de comptable peuvent être pourvus par un examen de recrutement organisé par le Secrétariat permanent de Recrutement.»

Art. 1688. L'article 16, § 2, alinéa 2, du même arrêté doit se lire comme suit :

« Dans ce cas, à l'exception des vacances d'emploi au rang A2, le conseil de direction formule une proposition afin de pourvoir à la vacance de l'emploi ».

Art. 1689. L'article 18, premier alinéa, du même arrêté doit se lire comme suit :

« A l'exception des promotions au rang A2, peut être promu par avancement de grade l'agent qui satisfait aux conditions suivantes :

1° compter une ancienneté de rang de quatre ans au moins;

2° justifier de la qualification imposée pour l'emploi à conférer;

3° justifier de l'évaluation positive;

4° justifier d'une formation d'apprentissage du métier;

5° réussir l'examen de contrôle de l'apprentissage du métier ».

Art. 1690. L'article 20 du même arrêté n'est pas applicable au personnel visé à la présente sous-section.

Art. 1691. L'article 23, alinéa 2, doit se lire comme suit :

« En cas de transfert, à l'exception des vacances d'emploi au rang A2, la commission visée à l'article 24 formule une proposition afin de pourvoir à la vacance ».

Art. 1692. L'article 32 du même arrêté doit se lire comme suit :

« § 1^{er}. La commission de recours en matière de stage se compose :

1° de quatre membres effectifs désignés par le Gouvernement wallon parmi les agents de rang A6 au moins dont un au moins appartient au même centre que le stagiaire;

2° du directeur de la formation dont dépend le stagiaire, sans voix délibérative;

3° de quatre membres effectifs désignés par les organisations syndicales représentatives du personnel;

4° d'un secrétaire effectif sans voix délibérative, désigné par le Gouvernement wallon.

En cas d'empêchement des membres effectifs visés aux 1°, 3° et 4° de l'alinéa 1^{er}, ils sont remplacés par des membres suppléants désignés suivant les mêmes modalités.

§ 2. La présidence de la commission est assurée par le fonctionnaire le plus ancien dans le grade le plus élevé parmi les membres visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses fonctions sont assurées par son suppléant.

§ 3. Les critères de représentativité à la commission de recours sont ceux définis à l'article 8, § 1^{er}, de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

§ 4. La commission de recours en matière de stage, visée à l'article 16, § 1^{er}, de l'arrêté royal précité du 26 septembre 1994 est saisie au plus tard le dernier jour du mois qui suit la notification du licenciement.

La commission rend un avis dans le mois de sa saisine, avis sur la base duquel le Gouvernement confirme ou infirme le licenciement.

§ 5. Sauf le cas prévu à l'article 31, § 2, le Gouvernement procède à la nomination à titre définitif du stagiaire ».

Art. 1693. L'article 56, alinéa 2, du même arrêté doit se lire comme suit :

« Le Gouvernement fixe une procédure spécifique pour les fonctionnaires des rangs A3 et A2 ».

Art. 1694. L'article 59 du même arrêté doit se lire comme suit :

« Le bulletin d'évaluation est transmis par le collège d'évaluation aux fonctionnaires des rangs A3 et A2.

Après vérification de sa conformité avec le présent arrêté, le fonctionnaire de rang A2 notifie l'évaluation du collège au fonctionnaire ».

Art. 1695. L'article 61, § 2, alinéas 1^{er} et 2, du même arrêté doit se lire comme suit :

« La commission est composée de douze membres effectifs et de douze membres suppléants, désignés pour moitié par le Gouvernement parmi les fonctionnaires de rang A6 au moins et pour moitié par les organisations syndicales représentatives.

Siègent au sein de la délégation de l'autorité deux membres au moins appartenant à l'organisme dont relève l'agent ».

Art. 1696. L'article 62 du même arrêté doit se lire comme suit :

« Il existe, au sein de chaque organisme, un conseil de direction comprenant les fonctionnaires généraux et les directeurs ».

Art. 1697. L'article 81, § 1^{er}, 2° et 3°, du même arrêté doit se lire comme suit :

« 2° six assesseurs formant la délégation de l'autorité dont deux relèvent de l'organisme concerné;

3° six assesseurs formant la délégation des organisations syndicales ».

Art. 1698. L'article 137 du même arrêté est complété par les dispositions suivantes :

« 10° l'arrêté royal du 19 septembre 1967 relatif au statut administratif et pécuniaire de certains agents des administrations de l'État, chargés de fonctions en rapport avec l'assistance et l'hygiène, modifié par les arrêtés royaux du 10 avril 1970, du 29 juin 1973, du 29 mars 1976, du 17 janvier 1978, du 6 novembre 1991 et par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 1^{er} octobre 1992. »

B. Modalités d'application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 novembre 1994 portant le statut pécuniaire des fonctionnaires de la Région

Art. 1699. L'article 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 novembre 1994 portant le statut pécuniaire des fonctionnaires de la Région doit se lire comme suit :

« Le traitement de tout agent est fixé dans l'échelle de son rang. Les traitements du fonctionnaire dirigeant et du fonctionnaire dirigeant adjoint sont fixés respectivement dans les échelles A2 et A3 ».

Art. 1700. Les échelles de traitements applicables aux agents des centres hospitaliers psychiatriques qui ne bénéficient pas des échelles de traitements « PPS » de la commission paritaire 305.01 des services de santé sont les échelles de traitements fixées par le Code de la Fonction publique wallonne.

C. Modalités d'application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 novembre 1994 portant des dispositions d'exécution du statut des fonctionnaires de la Région

Art. 1701. L'article 71 du même arrêté n'est pas applicable au personnel visé à la présente sous-section.

Art. 1702. L'article 72, premier alinéa, du même arrêté doit se lire comme suit :

« L'évaluation des fonctionnaires des rangs A2 et A3 est positive, sauf si, sur la base d'un rapport du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, le Gouvernement, tous les ministres étant présents, en décide autrement ».

Art. 1703. L'article 73 du même arrêté doit se lire comme suit :

« L'article 60, § 1^{er}, du statut ne s'applique pas à l'évaluation des fonctionnaires des rangs A2 et A3 ».

Art. 1704. L'article 74, 1°, du même arrêté doit se lire comme suit :

« 1° toutes les occupations autres que d'enseignement ou de médecine exercées, fût-ce partiellement, entre 9 heures et 16 heures; ».

Art. 1705. Les articles 78 et 79 du même arrêté ne sont pas applicables au personnel visé à la présente sous-section.

D. Modalités d'application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 novembre 1994 portant conversion des grades du niveau 1 au sein des Ministères

Art. 1706. L'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 novembre 1994 portant conversion des grades du niveau 1 au sein des Ministères doit se lire comme suit :

« Sont nommés par conversion de grade au grade figurant dans la colonne de gauche du tableau ci-après les agents titulaires d'un grade appartenant à la catégorie de grades énoncée en regard dans la colonne de droite du même tableau :

- directeur général :	grades du rang 16;
- inspecteur général :	grades du rang 15;
- directeur :	grades du rang 14; grades du rang 13;
- premier attaché :	grades du rang 12;
- attaché :	grades du rang 11; grades du rang 10. »

E. Modalités d'application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 novembre 1994 portant conversion des grades des niveaux 2+, 2, 3 et 4 au sein des Ministères

Art. 1707. L'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 novembre 1994 portant conversion des grades des niveaux 2+, 2, 3 et 4 au sein des Ministères doit se lire comme suit :

« Par dérogation à l'article 3, les agents au recrutement desquels n'a pas été exigé l'un des diplômes ou certificats pris en considération pour l'admission au niveau 2+ sont nommés par conversion de grade à un grade de niveau 2+ selon les correspondances établies par l'article 3, à condition qu'ils soient titulaires d'un des grades des carrières suivantes :

1° secrétaire de direction (rang 21), secrétaire principal de direction (rang 22), chef administratif (rang 24), adjoint de secrétariat de 1ère classe (rang 25) ou adjoint de secrétariat (rang 25);

2° programmeur de 2^e classe (rang 20), programmeur de 1^{re} classe (rang 22), chef programmeur (rang 24), analyste de programmation (rang 25);

3° réviseur comptable (rang 22), chef administratif (rang 24), adjoint de secrétariat de 1^{re} classe (rang 25) ou adjoint de secrétariat (rang 25);

4° agent comptable (rang 22), agent comptable principal (rang 24), agent comptable en chef (rang 25) ».

F. Modalités d'application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 novembre 1994 portant des dispositions transitoires applicables aux fonctionnaires de la Région

Art. 1708. L'article 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 novembre 1994 portant des dispositions transitoires applicables aux fonctionnaires de la Région n'est pas applicable au personnel visé à la présente sous-section.

Sous-section 3 — Dispositions relatives au personnel infirmier, au personnel paramédical et au personnel visé par les normes spécifiques aux services et aux hôpitaux psychiatriques

A. Champ d'application et dispositions générales

Art. 1709. Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent exclusivement au personnel visé à l'article 1675, 1^o.

Art. 1710. Le personnel infirmier, le personnel paramédical et le personnel visé par les normes spécifiques aux services et aux hôpitaux psychiatriques sont soumis aux dispositions de la convention collective de travail visée à l'article 24, a), de l'arrêté ministériel du 2 août 1986 fixant pour les hôpitaux et des services hospitaliers, les conditions et règles de fixation du prix de la journée, du budget et de ses éléments constitutifs, ainsi que les règles de comparaison du coût et de la fixation du quota des journées d'hospitalisation, ou à toute disposition qui les modifierait.

B. Modalités d'application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 novembre 1994 portant le statut des fonctionnaires de la Région

Art. 1711. L'article 2, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 novembre 1994 portant le statut des fonctionnaires de la Région doit se lire comme suit :

« Les rangs sont répartis entre les niveaux comme suit :

1° au niveau 1, un rang désigné par la lettre A;

2° au niveau 2+, un rang désigné par la lettre B;

3° au niveau 2, un rang désigné par la lettre C;

4° au niveau 3, un rang désigné par la lettre D;

5° au niveau 4, un rang désigné par la lettre E ».

Art. 1712. L'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, du même arrêté doit se lire comme suit :

« Les grades sont répartis entre les rangs comme suit :

1° au rang A :

a) le grade de kinésithérapeute (au recrutement duquel a été exigé un diplôme délivré à l'issue d'un cycle d'au moins quatre années d'enseignement universitaire ou d'enseignement supérieur de type long);

b) le grade de pharmacien;

c) le grade de psychologue;

d) le grade de professeur de gymnastique (au recrutement duquel a été exigé un diplôme délivré à l'issue d'un cycle d'au moins quatre années d'enseignement universitaire);

2° au rang B :

a) les grades d'infirmier gradué chef de service, d'infirmier gradué en chef, d'infirmier gradué A, d'infirmier gradué B et d'infirmier gradué C;

b) les grades de diététicien principal, de diététicien de 1^{re} classe et de diététicien;

c) les grades de kinésithérapeute principal, de kinésithérapeute de 1^{re} classe et de kinésithérapeute;

d) les grades d'ergothérapeute principal, d'ergothérapeute de 1^{re} classe, et d'ergothérapeute;

e) les grades de logopède principal, de logopède de 1^{re} classe et de logopède;

f) les grades d'assistant de laboratoire clinique en chef, d'assistant de laboratoire clinique de 1^{re} classe et d'assistant de laboratoire clinique;

g) les grades d'analyste en biologie clinique principal, d'analyste en biologie clinique de 1^{re} classe et d'analyste en biologie clinique;

h) les grades de laborant et de laborantin (au recrutement desquels a été exigé l'un des diplômes ou certificats pris en considération pour l'admission au niveau 2+);

i) les grades d'instituteur et de régent;

j) les grades d'éducateur et d'animateur (au recrutement desquels a été exigé l'un des diplômes ou certificats pris en considération pour l'admission au niveau 2+);

k) les grades d'assistant social en chef, d'assistant social principal, d'assistant social de 1^{re} classe et d'assistant social;

l) les grades d'assistant en psychologie principal, d'assistant en psychologie de 1^{re} classe et d'assistant en psychologie;

3° au rang C :

a) les grades d'infirmier breveté en chef, d'infirmier breveté A et d'infirmier breveté B;

b) les grades d'hospitalier A, d'hospitalier B et d'assistant en soins hospitaliers;

c) les grades de laborant et de laborantin;

d) les grades d'éducateur et d'animateur;

4° au rang D : les grades d'aide sanitaire, d'aide familiale et d'aide senior;

5° au rang E :

a) le grade d'auxiliaire de soins;

b) les grades de surveillant en chef, de surveillant principal et de surveillant. ».

Art. 1713. L'article 3, § 2, du même arrêté doit se lire comme suit :

« § 2. Les fonctionnaires généraux sont les fonctionnaires des rangs A2 ou A3 au sens de l'article 8 du présent arrêté ».

Art. 1714. L'article 4 du même arrêté n'est pas applicable au personnel visé à la présente sous-section.

Art. 1715. L'article 5, alinéa 2, du même arrêté doit se lire comme suit :

« Le cadre fixe notamment le nombre des emplois de chaque rang ».

Art. 1716. L'article 6, alinéa 1^{er}, du même arrêté n'est pas applicable au personnel visé à la présente sous-section.

L'article 6, alinéa 2, du même arrêté doit se lire comme suit :

« L'accès à un emploi est subordonné à la possession de la qualification correspondant au grade ».

Art. 1717. L'article 7, alinéa 2, du même arrêté doit se lire comme suit :

« La déclaration de vacance désigne la place de l'emploi dans le cadre ainsi que la résidence administrative qui est imposée à son titulaire ».

Art. 1718. L'article 8, alinéa 1^{er}, 1°, 2°, 3° et 4°, du même arrêté n'est pas applicable au personnel visé à la présente sous-section.

L'article 8, alinéa 2, du même arrêté n'est pas applicable au personnel visé à la présente sous-section.

Art. 1719. L'article 9 du même arrêté doit se lire comme suit :

« Peuvent seuls être conférés par recrutement les emplois :

1° de kinésithérapeute (au recrutement duquel a été exigé un diplôme délivré à l'issue d'un cycle d'au moins quatre années d'enseignement universitaire ou d'enseignement supérieur de type long);

2° de pharmacien;

3° de psychologue;

4° de professeur de gymnastique;

5° d'infirmier gradué C;

6° de diététicien;

7° de kinésithérapeute;

8° d'ergothérapeute;

9° de logopède;

10° d'assistant de laboratoire clinique;

11° d'analyste en biologie clinique;

12° de laborant et de laborantin (au recrutement desquels a été exigé l'un des diplômes ou certificats pris en considération pour l'admission au niveau 2+);

13° d'instituteur et de régent;

14° d'éducateur et d'animateur (au recrutement desquels a été exigé l'un des diplômes ou certificats pris en considération pour l'admission au niveau 2+);

15° d'assistant en psychologie;

16° d'infirmier breveté B;

17° d'hospitalier B et d'assistant en soins hospitaliers;

18° de laborant et de laborantin;

19° d'éducateur et d'animateur;

20° d'assistant social;

21° d'aide sanitaire, d'aide familiale et d'aide senior;

22° d'auxiliaire de soins;

23° de surveillant. ».

Art. 1720. Les articles 10 à 13 du même arrêté ne sont pas applicables au personnel à la présente sous-section.

Art. 1721. Les articles 14 à 16 du même arrêté ne sont pas applicables au personnel à la présente sous-section.

Art. 1722. Les articles 17 à 22 du même arrêté ne sont pas applicables au personnel visé à la présente sous-section.

Art. 1723. Les articles 23 à 26 du même arrêté ne sont pas applicables au personnel visé à la présente sous-section.

Art. 1724. L'article 28 du même arrêté n'est pas applicable au personnel visé à la présente sous-section.

Art. 1725. L'article 31, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du même arrêté doit se lire comme suit :

« Le fonctionnaire de rang A4 au moins, au sens de l'article 8 du présent arrêté, dont le stagiaire relève ou le directeur de la formation établit deux rapports circonstanciés motivant son évaluation et les transmet au fonctionnaire de rang A2 au sens de l'article 8 du présent arrêté ».

Art. 1726. L'article 32 du même arrêté doit se lire comme suit :

§ 1^{er}. La commission de recours en matière de stage se compose :

1° de quatre membres effectifs désignés par le Gouvernement wallon parmi les agents de rang A6 au moins au sens de l'article 8 du présent arrêté dont un au moins appartient au même centre que le stagiaire;

2° du directeur de la formation dont dépend le stagiaire, sans voix délibérative;

3° de quatre membres effectifs désignés par les organisations syndicales représentatives du personnel;

4° d'un secrétaire effectif sans voix délibérative, désigné par le Gouvernement wallon.

En cas d'empêchement des membres effectifs visés aux 1°, 3° et 4° de l'alinéa 1^{er}, ils sont remplacés par des membres suppléants désignés suivant les mêmes modalités.

§ 2. La présidence de la commission est assurée par le fonctionnaire le plus ancien dans le grade le plus élevé parmi les membres visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses fonctions sont assurées par son suppléant.

§ 3. Les critères de représentativité à la commission de recours sont ceux définis à l'article 8, § 1^{er}, de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

§ 4. La commission de recours en matière de stage, visée à l'article 16, § 1^{er}, de l'arrêté royal précité du 26 septembre 1994 est saisie au plus tard le dernier jour du mois qui suit la notification du licenciement.

La commission rend un avis dans le mois de sa saisine, avis sur la base duquel le Gouvernement confirme ou infirme le licenciement.

§ 5. Sauf le cas prévu à l'article 31, § 2, le Gouvernement procède à la nomination à titre définitif du stagiaire.

Art. 1727. L'article 33 du même arrêté n'est pas applicable au personnel visé à la présente sous-section.

Art. 1728. L'article 35, alinéa 2, du même arrêté n'est pas applicable au personnel visé à la présente sous-section.

Art. 1729. Les articles 36 à 39 du même arrêté ne sont pas applicables au personnel visé à la présente sous-section.

Art. 1730. Les articles 40 à 43 du même arrêté ne sont pas applicables au personnel visé à la présente sous-section.

Art. 1731. L'article 47, § 2, alinéa 2, deuxième phrase, du même arrêté doit se lire comme suit :

« Les candidats sont choisis par le conseil de direction parmi les fonctionnaires du rang A6 au moins, au sens de l'article 8 du présent arrêté, qui ont obtenu l'évaluation positive ».

Art. 1732. L'article 56 du même arrêté doit se lire comme suit :

« L'évaluation est assurée par un collège composé de deux supérieurs hiérarchiques de rangs différents : le supérieur hiérarchique immédiat de rang A6 au moins, au sens de l'article 8 du présent arrêté, et le supérieur hiérarchique immédiat du fonctionnaire évalué. Lorsque le fonctionnaire de rang A6, au sens de l'article 8 du présent arrêté, n'a pas eu le fonctionnaire sous son autorité directe pendant les trois derniers mois précédant l'évaluation, le supérieur hiérarchique ayant effectivement eu le fonctionnaire directement sous son autorité participe à l'évaluation. ».

Art. 1733. L'article 59 du même arrêté doit se lire comme suit :

« Le bulletin d'évaluation est transmis par le collège d'évaluation aux fonctionnaires des rangs A3 et A2 au sens de l'article 8 du présent arrêté.

Après vérification de sa conformité avec le présent arrêté, le fonctionnaire de rang A2 au sens de l'article 8 du présent arrêté notifie l'évaluation du collège à l'agent ».

Art. 1734. L'article 60, § 1^{er}, alinéa 2, du même arrêté n'est pas applicable au personnel visé à la présente sous-section.

Art. 1735. L'article 61, § 2, alinéas 1^{er} et 2, du même arrêté doit se lire comme suit :

« La commission est composée de douze membres effectifs et de douze membres suppléants, désignés pour moitié par le Gouvernement parmi les fonctionnaires de rang A6 au moins, au sens de l'article 8 du présent arrêté, et pour moitié par les organisations syndicales représentatives.

Siègent au sein de la délégation de l'autorité deux membres au moins appartenant à l'organisme dont relève l'agent ».

Art. 1736. L'article 62 du même arrêté doit se lire comme suit :

« Il existe, au sein de chaque organisme, un conseil de direction comprenant les fonctionnaires généraux et les directeurs ».

Art. 1737. L'article 81, § 1^{er}, 2° et 3°, du même arrêté doit se lire comme suit :

« 2° six assesseurs formant la délégation de l'autorité dont deux relèvent de l'organisme concerné;

3° six assesseurs formant la délégation des organisations syndicales ».

Art. 1738. Pour l'application des articles 110 à 115 du même arrêté les mots « ancienneté de rang » sont remplacés par les mots « ancienneté de grade ».

Art. 1739. L'article 117, alinéa 1^{er}, 1°, du même arrêté doit se lire comme suit :

« le fonctionnaire du rang A2 au sens de l'article 8 du présent arrêté, président et le supérieur hiérarchique du fonctionnaire concerné, de rang A6 au moins au sens de l'article 8 du présent arrêté »;

Art. 1740. L'article 125 du même arrêté doit se lire comme suit :

« L'agent, qui s'absente sans autorisation ou dépasse sans motif valable le terme de son congé, se trouve de plein droit en non-activité. Dans cette position, il conserve ses titres à l'avancement de traitement. ».

Art. 1741. L'article 126, alinéa 2, du même arrêté doit se lire comme suit :

« Durant les périodes de suspension disciplinaire, l'agent ne peut faire valoir ses titres à l'avancement de traitement ».

Art. 1742. L'article 129, § 2, du même arrêté doit se lire comme suit :

« § 2. Les fonctionnaires mis en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service ou pour maladie ou infirmité conservent leurs anciennetés administratives et pécuniaires. ».

Art. 1743. L'article 129, § 3, alinéa 3, du même arrêté doit se lire comme suit :

« Il ne conserve pas ses titres à l'avancement de traitement ».

Art. 1744. L'article 137 du même arrêté est complété par les dispositions suivantes :

« 10° l'arrêté royal du 19 septembre 1967 relatif au statut administratif et pécuniaire de certains agents des administrations de l'État, chargés de fonctions en rapport avec l'assistance et l'hygiène, modifié par les arrêtés royaux du 10 avril 1970, du 29 juin 1973, du 29 mars 1976, du 17 janvier 1978, du 6 novembre 1991 et par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 1^{er} octobre 1992 ».

C. Modalités d'application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 novembre 1994 portant le statut pécuniaire des fonctionnaires de la Région

Art. 1745. L'article 3, alinéa 2, 2°, b), de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 novembre 1994 portant le statut pécuniaire des fonctionnaires de la Région n'est pas applicable au personnel visé à la présente sous-section.

Art. 1746. L'article 5 du même arrêté doit se lire comme suit :

« L'ancienneté pécuniaire de service est constituée de la somme des services admissibles pour la fixation du traitement.

L'ancienneté pécuniaire de grade est constituée de la somme des services admissibles prestés dans un ou plusieurs grades de même qualification ».

Art. 1747. L'article 7 du même arrêté doit se lire comme suit :

« L'échelle de traitements attachée à chacun des grades que peuvent porter les agents correspond à la qualification professionnelle de ce grade et à l'importance de la fonction qui s'y attache ».

Art. 1748. L'article 8 du même arrêté n'est pas applicable au personnel visé à la présente sous-section.

Art. 1749. L'article 9 du même arrêté doit se lire comme suit :

« Le traitement de tout agent est fixé dans l'échelle de son grade ».

Art. 1750. L'article 12 du même arrêté n'est pas applicable au personnel visé à la présente sous-section.

Art. 1751. Dans l'article 13 du même arrêté les mots « et des augmentations spéciales » sont supprimés.

Art. 1752. Les articles 26 à 29 du même arrêté ne sont pas applicables au personnel visé à la présente sous-section.

D. Modalités d'application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 novembre 1994 portant des dispositions d'exécution du statut des fonctionnaires de la Région

Art. 1753. Les articles 2 à 13 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 novembre 1994 portant des dispositions d'exécution du statut des fonctionnaires de la Région ne sont pas applicables au personnel visé à la présente sous-section.

Art. 1754. L'article 27, alinéa 1^{er}, du même arrêté doit se lire comme suit :

« Les rapports d'évaluation sont établis :

1° collégialement, par le fonctionnaire de rang A4 au moins, au sens de l'article 8 du présent arrêté, dont le stagiaire relève, et par le directeur de la formation de l'organisme, en ce qui concerne les stagiaires de niveau 1 et 2+;

2° par le fonctionnaire de rang A4 au moins, au sens de l'article 8 du présent arrêté, dont le stagiaire relève, en ce qui concerne les stagiaires des niveaux 2, 3 et 4. Il transmet les rapports d'évaluation au fonctionnaire du rang A2 au sens de l'article 8 du présent arrêté, à l'attention du directeur de la formation dans les délais prescrits. ».

Art. 1755. L'article 30, alinéa 1^{er}, 2°, du même arrêté n'est pas applicable au personnel visé à la présente sous-section.

Art. 1756. L'article 35, alinéa 3, première phrase, du même arrêté doit se lire comme suit :

« L'intérêt du service est justifié par le supérieur hiérarchique du rang A4 au moins, au sens de l'article 8 du présent arrêté. »

Art. 1757. Les articles 39 à 42 du même arrêté ne sont pas applicables au personnel visé à la présente sous-section.

Art. 1758. Dans l'article 47 du même arrêté les mots « ou aux conditions de promotion par accession au niveau supérieur » sont supprimés.

Dans l'alinéa 3 du même article, la première phrase doit se lire comme suit :

« L'intérêt du service est justifié par le supérieur hiérarchique du rang A4 au moins au sens de l'article 8 du présent arrêté. ».

Art. 1759. Les articles 55 à 66 du même arrêté ne sont pas applicables au personnel visé à la présente sous-section.

Art. 1760. Les articles 71 à 73 du même arrêté ne sont pas applicables au personnel visé à la présente sous-section.

Art. 1761. L'article 76 du même arrêté doit se lire comme suit :

« Les supérieurs hiérarchiques habilités à formuler une proposition provisoire de sanction disciplinaire sont soit le supérieur hiérarchique immédiat et le supérieur hiérarchique le plus immédiat de rang A6 au moins, au sens de l'article 8 du présent arrêté, soit les deux supérieurs hiérarchiques les plus élevés du fonctionnaire. ».

Art. 1762. L'article 77, alinéa unique, 2°, du même arrêté doit se lire comme suit :

« 2° le supérieur hiérarchique le plus immédiat de rang A4 au moins, au sens de l'article 8 du présent arrêté, du fonctionnaire et n'ayant pas participé à la formulation de la proposition provisoire; ».

Art. 1763. Les articles 78 et 79 du même arrêté ne sont pas applicables au personnel visé à la présente sous-section.

Art. 1764. Dans les articles 80 à 82 du même arrêté :

1° les mots « anciennetés de service, de niveau et de rang » sont remplacés par les mots

« ancienneté de service, de niveau et de grade »;

2° les mots « équivalences de niveau et de rang » sont remplacés par les mots « équivalences de niveau et de grade ».

E. Modalités d'application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 novembre 1994 portant conversion des grades du niveau 1 au sein des Ministères

Art. 1765. Les articles 1^{er} à 7 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 novembre 1994 portant conversion des grades du niveau 1 au sein des Ministères ne sont pas applicables au personnel visé à la présente sous-section.

F. Modalités d'application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 novembre 1994 portant conversion des grades des niveaux 2+, 2, 3 et 4 au sein des Ministères.

Art. 1766. Les articles 1^{er} à 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 novembre 1994 portant conversion des grades des niveaux 2+, 2, 3 et 4 au sein des Ministères ne sont pas applicables au personnel visé à la présente sous-section.

G. Modalités d'application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 novembre 1994 portant des dispositions transitoires applicables aux fonctionnaires de la Région

Art. 1767. Les articles 3, 4, 5, 12 et 13 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 novembre 1994 portant des dispositions transitoires applicables aux fonctionnaires de la Région ne sont pas applicables au personnel visé à la présente sous-section.

Sous-section 4 — Exécution

Art. 1768. Le ministre de la Fonction publique est chargé de l'exécution de la présente section.

CHAPITRE II. — Santé mentale

Section 1^{re} — Dispositions générales

Art. 1769. Pour l'application du présent chapitre, il convient d'entendre par :

- 1° service : le service de santé mentale visé à l'article 539 de la Deuxième partie du Code décrétal;
- 2° centre de référence : le centre de référence visé à l'article 618 de la Deuxième partie du Code décrétal;
- 3° projet de service : le projet de service de santé mentale visé à l'article 541 de la Deuxième partie du Code décrétal.

Section 2 — Services de santé mentale

Sous-section 1^{re} — Agrément

A. Conditions d'agrément

A.1. Projet de service

Art. 1770. Le service élabore un projet de service dont le contenu est adapté sur la base du modèle visé à l'Annexe 129.

Lorsque le service est composé de plus d'une équipe ou qu'il comporte une initiative spécifique ou un club thérapeutique, le projet de service contient des parties propres à chacun, la partie visée par l'article 541, alinéa 3 de la Deuxième partie du Code décrétal pouvant être commune.

Dans le cadre de la mission d'appui visée à l'article 619 de la Deuxième partie du Code décrétal, le centre de référence assiste l'ensemble des services dans l'élaboration et la mise à jour du projet de service, par un échange d'informations, de données et du point de vue méthodologique.

Tout service peut solliciter un appui auprès du centre de référence pour élaborer son premier projet de service et en réaliser la première auto-évaluation.

La demande d'appui individuel est adressée au centre de référence par écrit et transmise pour information aux Services du Gouvernement.

Art. 1771. La diffusion des sources d'information disponibles en matière socio-démographique ou de santé auprès des services de santé mentale est organisée par les Services du Gouvernement chaque fois que de nouvelles données les concernant directement ou indirectement, sont disponibles.

A cette fin, les Services du Gouvernement peuvent recourir à la collaboration des centres de référence en santé mentale reconnus.

Art. 1772. Le service de santé mentale qui souhaite obtenir une modification de son agrément, de l'agrément d'une initiative spécifique, d'un club thérapeutique ou l'attribution de fonctions complémentaires, introduit une demande conformément aux articles 600 et suivants de la Deuxième partie du Code décrétal, en y annexant une mise à jour de son projet de service.

A.2. Convention relative à la continuité des soins

Art. 1773. La convention visée à l'article 543 de la Deuxième partie du Code décrétal, comporte au minimum :

- 1° l'identification des parties;
- 2° l'objet, l'horaire et la fréquence de la prestation;
- 3° le lieu de la prestation;
- 4° les obligations des parties dont celles relatives aux modalités de communication mises en œuvre, à la continuité des soins et au partage de l'information utile à la prise en charge;
- 5° le principe du respect du chapitre II, du Titre II, du Livre VI de la Deuxième partie du Code décrétal et des dispositions prises en exécution de celui-ci;
- 6° la durée de la convention;
- 7° les conditions de résiliation de la convention;
- 8° les instances compétentes en cas de litige.

A.3. Concertation Pluridisciplinaire

Art. 1774. La concertation pluridisciplinaire, visée à l'article 545 de la Deuxième partie du Code décrétal, se réalise au moins une fois par semaine, au sein de l'équipe pluridisciplinaire de l'initiative spécifique, du club thérapeutique ou du service de santé mentale, selon les besoins de l'utilisateur.

La concertation porte au moins sur les aspects suivants :

- 1° examiner toute demande nouvellement adressée;
- 2° identifier au sein de l'équipe pluridisciplinaire le ou les intervenants qui pourront répondre à ces demandes et, le cas échéant, la personne qui assure la fonction de liaison;
- 3° décider de l'accompagnement ou de l'orientation éventuelle de la demande vers un autre service mieux adapté;
- 4° débattre du diagnostic, de l'évolution du traitement ou de tout autre problème, à la demande de l'un des membres de l'équipe;
- 5° examiner et évaluer tout projet collectif extérieur répondant aux missions du service de santé mentale telles que définies à l'article 540 de la Deuxième partie du Code décrétal.

Elle fait l'objet d'un ordre du jour établi préalablement à sa tenue qui est transmis aux membres du personnel qui y participent et d'un procès-verbal selon les modalités définies dans le projet de service.

Art. 1775. La concertation pluridisciplinaire trimestrielle fait l'objet d'une planification annuelle, d'une convocation comportant un ordre du jour et d'un procès-verbal diffusé à tous les membres du personnel du service de santé mentale selon les modalités définies dans le projet de service.

Les décisions qui en découlent sont communiquées aux membres du personnel dans un délai d'un mois au plus.

Art. 1776. Les procès-verbaux des réunions de concertation pluridisciplinaire hebdomadaires et trimestrielles sont conservés pendant cinq ans selon les modalités précisées dans le projet de service.

A.4. Expertises

Art. 1777. Les expertises visées à l'article 551 de la Deuxième partie du Code décrétal relèvent des catégories suivantes :

- 1° le bilan visé à l'article 414;
- 2° le rapport d'inscription d'un enfant dans l'enseignement spécial en exécution des articles 5 et 12 de la loi du 6 juillet 1970 sur l'enseignement spécial et intégré;
- 3° l'avis et le rapport visés à l'article 9 de l'accord de coopération du 8 octobre 1998 relatif à la guidance et au traitement des auteurs d'infraction à caractère sexuel;
- 4° les bilans pluridisciplinaires réalisés à la demande des services d'aide à la jeunesse et des services de protection de la jeunesse visés par le décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

A.5. Travail en réseau et concertation institutionnelle

Art. 1778. En fonction des besoins de l'utilisateur, peuvent notamment faire partie du réseau, visé à l'article 552 de la Deuxième partie du Code décrétal :

En matière de santé :

- 1° les établissements de soins visés par la loi relative aux hôpitaux et à d'autres établissements de soins, coordonnée le 10 juillet 2008;
- 2° les centres de télé-accueil visés par les articles 1830 à 1849;
- 3° les centres de coordination de soins et de l'aide à domicile visés par le chapitre III du Titre I^{er} du Livre VI de la Deuxième partie du Code décrétal;
- 4° les associations de santé intégrée agréées sur la base du chapitre II du Titre I^{er} du Livre VI de la Deuxième partie du Code décrétal;
- 5° les réseaux et les services d'aide et de soins spécialisés en assuétudes visés par le chapitre III du Titre II du Livre VI de la Deuxième partie du Code décrétal;
- 6° les cercles de médecins généralistes visés par l'arrêté royal du 8 juillet 2002;
- 7° les centres de réadaptation fonctionnelle sous convention avec l'INAMI.

En matière de politique en faveur de la famille :

- 1° les services d'aide aux familles et aux aînés visés par le Titre III du Livre III de la Deuxième partie du Code décrétal;
- 2° les centres de planning de consultation familiale et conjugale visés par le Titre II du Livre III de la Deuxième partie du Code décrétal;
- 3° les espaces-rencontres agréés en exécution du Titre I^{er} du Livre III de la Deuxième partie du Code décrétal.

En matière d'action sociale :

- 1° les centres publics d'action sociale visés par la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale;
- 2° les institutions pratiquant la médiation de dettes visées par le Titre III du Livre I^{er} de la Deuxième partie du Code décrétal;
- 3° les services agréés sur la base du Titre V du Livre I^{er} de la Deuxième partie du Code décrétal;
- 4° les relais sociaux visés aux articles 39 à 68;
- 5° les services d'insertion sociale visés aux articles 13 à 38;
- 6° les services agréés en exécution du Titre II du Livre I^{er} de la Deuxième partie du Code décrétal.

En matière de politique en faveur des personnes handicapées :

- 1° les services agréés sur la base du Livre IV de la Deuxième partie du Code décrétal.

En matière de politique en faveur des personnes étrangères ou d'origine étrangère :

- 1° les services agréés sur la base du Livre II de la Deuxième partie du Code décrétal.

En matière de politique en faveur des aînés :

- 1° les services agréés sur la base du Titre I^{er} du Livre V de la Deuxième partie du Code décrétal;
- 2° l'organisme chargé de la lutte contre la maltraitance des aînés en exécution du Titre II du Livre V de la Deuxième partie du Code décrétal.

En matière de politique en faveur de l'enfance, de l'enseignement et de l'aide à la jeunesse :

- 1° les services organisés ou agréés par le Gouvernement de la Communauté française en ces matières.

Art. 1779. Dans le cadre de la concertation institutionnelle, le service de santé mentale conclut, prioritairement, au moins une convention avec les institutions suivantes :

- 1° un hôpital psychiatrique ou un hôpital général organisant un service de psychiatrie ainsi qu'une initiative d'habitation protégée et une maison de soins psychiatrique telles que visées par la loi relative aux hôpitaux et à d'autres établissements de soins, coordonnée le 10 juillet 2008, dont le siège d'activités est intégré au territoire de l'association visée à l'article 1^{er}, 2°, de l'arrêté royal du 10 juillet 1990 fixant les normes d'agrément applicables aux associations d'institutions et de services psychiatriques, ci-après désignée sous le terme de « plate-forme de concertation en santé mentale », au sein du territoire de laquelle le service de santé mentale exerce son activité à titre principal;
- 2° la plate-forme de concertation en santé mentale au sein de laquelle il exerce son activité à titre principal.

A.6. Equipe pluridisciplinaire

Art. 1780. La procédure d'introduction de la demande d'octroi de fonction complémentaire s'effectue conformément aux modalités définies aux 1798 et suivants.

La demande précise la nature de la fonction complémentaire sollicitée et justifie son intérêt par une mise à jour du projet de service de santé mentale.

Art. 1781. Outre les domaines visés à l'article 556, § 2, alinéa 2, de la Deuxième partie du Code décrétal, les fonctions complémentaires accordées dans le cadre des clubs thérapeutiques au service de santé mentale, relèvent des domaines suivants :

- 1° l'expression artistique;
- 2° l'hôtellerie;
- 3° l'éducation physique et le sport.

Art. 1782. § 1^{er}. La fonction psychiatrique est exercée par un médecin agréé au titre de spécialiste en psychiatrie, neuropsychiatrie ou pédopsychiatrie.

La fonction psychologique est exercée par une personne pouvant se prévaloir du titre de psychologue conformément à la loi du 8 novembre 1993 protégeant le titre de psychologue.

La fonction sociale est exercée par une personne titulaire d'un diplôme soit d'assistant social, soit d'infirmier social ou en santé communautaire, gradué ou bachelier.

La fonction administrative est exercée par une personne titulaire d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur.

§ 2. Les travailleurs exerçant des fonctions complémentaires et dont la rémunération peut être mise à charge des subventions, doivent disposer d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur ou de l'enseignement supérieur non universitaire ou universitaire repris ci-dessous :

- 1° doctorat en médecine, chirurgie et accouchement; dans ce cas la personne doit avoir entamé le stage de spécialisation en psychiatrie ou en pédopsychiatrie;
- 2° licence ou maîtrise en logopédie, kinésithérapie ou criminologie;
- 3° graduat ou bachelier d'infirmier spécialisé en psychiatrie ou en sciences sociales;
- 4° graduat ou bachelier en logopédie, kinésithérapie ou ergothérapie;
- 5° graduat ou bachelier en psychologie;
- 6° graduat ou post-graduat paramédical en psychomotricité;
- 7° graduat ou bachelier éducateur spécialisé.

Art. 1783. § 1^{er}. Le pouvoir organisateur veille à ce que l'ensemble de ses travailleurs participent aux activités de perfectionnement visées à l'article 557 de la Deuxième partie du Code décretaal de manière équivalente.

Les activités de perfectionnement doivent relever de la formation professionnelle; elles ne peuvent en aucun cas se limiter à la seule participation à des colloques.

La participation aux activités du centre de référence reconnu est assimilée à l'activité de perfectionnement.

§ 2. Les services communiquent une fois par an aux Services du Gouvernement, les activités de perfectionnement suivies par chaque travailleur au cours de l'exercice écoulé, pour le 31 mars au plus tard.

En l'absence d'attestation délivrée par l'organisateur, l'information communiquée pour chaque travailleur comporte l'identification de l'organisateur, la durée de l'activité et le contenu de l'activité de perfectionnement.

Art. 1784. Les informations relatives à la composition du personnel et à ses modifications sont soumises aux Services du Gouvernement, préalablement ou dans le mois de leur survenance, accompagnées des attestations permettant de déterminer l'ancienneté admissible au bénéfice de la subvention, d'une copie du contrat ou de l'avenant au contrat, d'une copie du diplôme ou de l'équivalence obtenue et, pour les médecins et psychiatres, d'une copie de l'agrégation.

Les modifications reçues ultérieurement sont prises en compte pour l'exercice suivant.

Le ministre établit le formulaire à remplir afin de communiquer les informations et les modifications relatives à la composition du personnel.

Il peut déléguer au fonctionnaire dirigeant les Services du Gouvernement en charge des services de santé mentale, l'approbation des modifications apportées à la composition du personnel.

Art. 1785. Le directeur administratif est responsable de la gestion journalière devant le pouvoir organisateur.

Il coordonne d'un point de vue administratif et technique les activités des membres du personnel et veille à l'exécution du projet de service.

Ces tâches visent notamment les aspects suivants :

- 1° l'organisation de l'accueil, de la réponse à la demande, des activités accessoires et du travail en réseau;
- 2° le contrôle des prestations des membres du personnel et de l'exécution des conventions conclues avec les prestataires indépendants;
- 3° la perception des honoraires et des paiements relatifs aux activités accessoires à caractère collectif;
- 4° la tenue des dossiers individuels des usagers et le respect des dispositions concernant l'accès des usagers à leur dossier, la conservation et la sécurité des archives;
- 5° la participation au conseil d'avis;
- 6° l'organisation du recueil de données socio-épidémiologiques et de leur anonymisation;
- 7° l'accessibilité du service;
- 8° l'obtention et le respect des autorisations légales ou réglementaires;
- 9° la tenue de la comptabilité;
- 10° le respect des formes et délais liés à l'application du chapitre II, du Titre II, du Livre VI de la Deuxième partie du Code décretaal et du présent chapitre.

Art. 1786. Dès qu'ils sont désignés et au plus tard dans un délai d'un mois ou en cas de modification de cette désignation, le pouvoir organisateur transmet l'identité du directeur administratif et du directeur thérapeutique aux Services du Gouvernement.

A.7. Prestations des membres de l'équipe

Art. 1787. Le nombre d'emplois correspondant à la fonction d'accueil et de secrétariat est attribué selon la progression suivante :

- 1° un équivalent temps plein pour un service de santé mentale dont le nombre total des équivalents temps plein, est inférieur à 7,2 équivalents temps plein;
- 2° un équivalent temps plein et demi pour un service de santé mentale dont le nombre d'équivalents temps plein se situe entre 7,2 équivalents temps plein et 9 équivalents temps plein;
- 3° deux équivalents temps plein pour un service de santé mentale dont le nombre d'équivalents temps plein se situe au-delà de 9 équivalents temps plein.

Art. 1788. Le nombre d'emplois correspondant à la fonction sociale est au moins égal à un mi-temps par équipe de base appartenant au service de santé mentale.

Art. 1789. § 1^{er}. La convention de collaboration visée à l'article 568 de la Deuxième partie du Code décretaal est communiquée aux Services du Gouvernement, pour accord, un mois avant sa prise d'effet.

Il en est accusé réception dans les dix jours.

§ 2. Le ministre établit un modèle de convention de collaboration entre les prestataires indépendants qui exercent une activité au sein d'un service de santé mentale et le pouvoir organisateur de ce service.

A.8. Dossier individuel de l'utilisateur

Art. 1790. Le dossier individuel de l'utilisateur comporte au moins les données administratives suivantes :

- 1° les coordonnées de l'utilisateur dont le nom, le prénom, le lieu et la date de naissance, l'état civil, la nationalité, l'adresse et le numéro de téléphone;
- 2° l'identification de la mutualité à laquelle est affilié l'utilisateur;
- 3° l'identification du médecin généraliste ou spécialiste désigné par l'utilisateur;

- 4° l'identification du membre du personnel exerçant la fonction de liaison, le cas échéant;
 - 5° l'identification des membres du réseau dont celui qui est à l'origine de l'orientation vers le service;
 - 6° les dates et natures des prestations, ainsi que l'identification du prestataire ou du membre du personnel concerné;
 - 7° la preuve du paiement des prestations ou de la dispense;
 - 8° la fiche de renseignements destinée au recueil socio-épidémiologique;
 - 9° les documents dont il est fait mention aux articles 570 et suivants de la Deuxième partie du Code décretaal.
- A.9. Recueil des données socio-épidémiologiques

Art. 1791. Les données socio-épidémiologiques qui font l'objet d'un recueil sont, au minimum, et pour chaque usager, les suivantes :

- 1° l'âge;
- 2° le sexe;
- 3° l'état civil;
- 4° la nationalité;
- 5° la langue maternelle;
- 6° le mode de vie;
- 7° la scolarité;
- 8° la catégorie professionnelle;
- 9° la source principale de revenus;
- 10° les ressources de l'usager;
- 11° si l'usager est mineur, le nombre d'enfants habitant au domicile légal de l'usager;
- 12° le périmètre d'accessibilité du service;
- 13° la nature et l'origine de la démarche;
- 14° les prises en charge antérieures;
- 15° la nature de la demande de l'usager;
- 16° les motifs présentés lors de la première consultation;
- 17° la pathologie principalement décelée à l'issue d'un nombre de consultations déterminé par le ministre;
- 18° la proposition de prise en charge;
- 19° le réseau.

Art. 1792. Le ministre organise le recueil des données de manière à en assurer l'anonymat, la pérennité et l'usage par les services eux-mêmes, notamment dans le cadre du projet de service.

Il rend publique une synthèse des données afin que chaque service puisse se référer par rapport à l'ensemble des services.

A.10. Accessibilité et l'infrastructure

Art. 1793. § 1^{er}. L'information relative à la fermeture exceptionnelle du service visée à l'article 590 de la Deuxième partie du Code décretaal est affichée à l'extérieur et dans la salle d'attente, en mentionnant clairement la ou les dates auxquelles le service est fermé.

Cet affichage a lieu au moins huit jours avant la date de fermeture, sauf circonstances exceptionnelles.

§ 2. L'information est communiquée dans le même délai, par courrier électronique, aux Services du Gouvernement, à l'attention du fonctionnaire désigné à cet effet qui en accuse réception également par courrier électronique.

A.11. Comptabilité

Art. 1794. Conformément à l'article 591 de la Deuxième partie du Code décretaal, la transmission des données comptables et financières aux Services du Gouvernement a lieu au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice auquel elles se rapportent.

Ces données comportent les pièces justifiant de l'utilisation de la subvention sous forme d'originaux et d'une copie, les preuves de paiement y afférentes, la copie des déclarations trimestrielles à l'Office national de Sécurité sociale, les fiches de salaire et les fiches fiscales se rapportant aux salaires et aux prestations, le contrat de bail en cas de location d'immeuble et les tableaux d'amortissement mis à jour pour l'exercice.

Art. 1795. Le plan comptable applicable aux services de santé mentale figure à l'Annexe 130.

A.12. L'usager

Art. 1796. Le document d'information, visé à l'article 571 de la Deuxième partie du Code décretaal, remis à l'usager au début de toute prise en charge, comporte au moins les éléments suivants :

- 1° les coordonnées du service de santé mentale;
- 2° la mention de l'agrément en qualité de service de santé mentale;
- 3° les coordonnées du directeur administratif ainsi que les jours et les heures auxquels il peut être joint;
- 4° les services offerts;
- 5° l'intervention financière à charge de l'usager et les conditions d'accès à la gratuité;
- 6° de manière synthétique, les principes de fonctionnement du service de santé mentale, dont les méthodologies mises en œuvre dans le cadre des pratiques thérapeutiques;
- 7° les modalités d'accès au service de santé mentale dont la possibilité de bénéficier de consultations après 18 heures ou le samedi matin;
- 8° les modalités d'accès au dossier individuel;
- 9° les modalités d'introduction d'une plainte relative au fonctionnement du service de santé mentale.

Un exemplaire est communiqué aux Services du Gouvernement.

Art. 1797. § 1^{er}. Le tarif maximum visé à l'article 581 de la Deuxième partie du Code décretaal s'élève à dix euros par prestation ou par expertise.

§ 2. Lorsqu'il s'agit d'activités accessoires à caractère collectif, le service de santé mentale module son tarif sans qu'il puisse être supérieur au prix de revient augmenté de quinze pour cent.

Le tarif appliqué aux activités accessoires à caractère collectif est inscrit dans la convention que le service de santé mentale conclut avec le service qui bénéficie de l'intervention.

B : Procédure d'agrément

Art. 1798. Outre les éléments visés à l'article 600, alinéa 5, de la Deuxième partie du Code décrétal la demande d'agrément comporte l'identification du pouvoir organisateur, son statut et son numéro d'entreprise.

Art. 1799. § 1^{er}. La demande est introduite par toute voie conférant date certaine à l'envoi.

Lorsque le dossier est incomplet, les Services du Gouvernement réclament les documents manquants.

Ceux-ci accusent réception de la demande d'agrément dans un délai de dix jours à dater de la réception du dossier complet.

Ils organisent une inspection visant à évaluer de manière participative le projet de service dans un délai de trois mois à partir de l'introduction du dossier complet.

Les conclusions de l'inspection sont transmises dans le mois au pouvoir organisateur qui dispose d'un délai d'un mois pour y répondre.

Au terme de ce délai, les Services du Gouvernement transmettent le dossier pour décision au ministre, accompagné des conclusions de l'inspection et, le cas échéant, de la réponse du pouvoir organisateur.

Le ministre statue sur la demande d'agrément dans un délai de deux mois.

§ 2. La demande de dérogation visée aux articles 593 et 595 de la Deuxième partie du Code décrétal est introduite complétée d'un plan précisant l'affectation des locaux, les dimensions de ceux-ci et justifiant la demande en même temps que la demande d'agrément visée au paragraphe précédent.

Art. 1800. La dérogation visée à l'article 709 de la Deuxième partie du Code décrétal est accordée par le ministre sur avis favorable de ses Services.

La demande de dérogation est introduite en même temps que la première demande d'agrément.

Elle comporte la description de l'activité, l'objectif qu'elle poursuit, la durée et la fréquence des prestations, l'affectation des ressources, les indicateurs d'évaluation de l'atteinte de l'objectif et une copie de la convention antérieurement conclue avec le bénéficiaire de l'activité accessoire.

Les Services du Gouvernement accusent réception de la demande dans les dix jours en précisant, le cas échéant, les documents manquants.

Ils communiquent au ministre leur avis dans un délai d'un mois à dater de l'accusé de réception établissant que la demande est complète.

Le ministre dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

En l'absence de décision, la demande est réputée acceptée.

Art. 1801. Les modifications survenues au sein du service, de l'initiative spécifique ou du club thérapeutique et qui ont trait aux conditions d'agrément visées aux articles 540 à 595 et à l'article 599 de la Deuxième partie du Code décrétal, sont soumises à l'approbation du ministre, selon la même procédure, sous réserve de la nécessité d'une visite d'inspection.

Le ministre peut déléguer au fonctionnaire dirigeant des Services du Gouvernement ayant en charge les services de santé mentale l'approbation des modifications visées à l'alinéa précédent lorsqu'il s'agit de modifier temporairement l'attribution des heures par fonction, pour une période inférieure ou égale à un an, et que cette modification temporaire n'entraîne aucune dépense supplémentaire.

Art. 1802. Le document qui octroie l'agrément au service identifie les fonctions selon qu'elles relèvent de l'équipe visée à l'article 556, § 1^{er}, de la Deuxième partie du Code décrétal, ou des fonctions complémentaires visées à l'article 556, § 2, de la Deuxième partie du Code décrétal, et qu'elles sont attribuables à un titulaire d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur, de l'enseignement supérieur non universitaire ou de l'enseignement supérieur universitaire.

C. Evaluation, contrôle et sanctions

C.1. Evaluation et contrôle

Art. 1803. § 1^{er}. Le contrôle et l'évaluation des activités du service sont menés par l'inspection organisée par les Services du Gouvernement qui :

1° vérifient la conformité aux dispositions adoptées par ou en application du chapitre II du Titre II du Livre VI la Deuxième partie du Code décrétal, notamment le respect des conditions d'agrément et du maintien de celui-ci;

2° évaluent le projet de service de manière participative avec les membres des équipes, des initiatives spécifiques ou des clubs thérapeutiques, en confrontant celui-ci à sa réalisation effective, en mesurant les écarts entre le projet de service et sa mise en œuvre au moyen des indicateurs définis par le service et en envisageant les perspectives de développement des activités.

Pour le premier volet, le directeur administratif veille à mettre à la disposition des Services du Gouvernement les conventions institutionnelles, les procès-verbaux des réunions de concertation hebdomadaires et trimestrielles et du conseil d'avis, les autorisations légales ou réglementaires, le document d'information destiné à l'utilisateur et la comptabilité.

Pour le second volet, le directeur administratif veille à la présence de tous les membres du personnel lors de l'inspection.

§ 2. Les conclusions de l'inspection sont portées à la connaissance du pouvoir organisateur et du directeur administratif, dans le respect de la procédure visée à l'article 1798.

C.2. Suspension et retrait

Art. 1804. Lorsque les Services du Gouvernement constatent un manquement aux normes fixées par ou en application du chapitre II du Titre II de la Deuxième partie du Code décrétal, ils notifient par toute voie conférant date certaine à l'envoi la nature de celui-ci au pouvoir organisateur ainsi que le délai de mise en conformité.

Art. 1805. Au terme de ce délai, ils émettent, le cas échéant, une proposition de suspension ou de retrait de l'agrément qu'ils notifient au pouvoir organisateur.

Celui-ci est convoqué à une audition afin de faire valoir ses arguments. Il peut se faire assister d'un conseil de son choix et accéder à l'entièreté des données le concernant.

Un procès-verbal d'audition, auquel est annexé tout élément nouveau, est rédigé et transmis au pouvoir organisateur qui dispose de quinze jours pour faire valoir ses observations.

Au terme de ce délai, le dossier complet est transmis au ministre pour décision.

Art. 1806. Le ministre statue sur la proposition de suspension ou de retrait dans un délai de deux mois.

Art. 1807. En cas de suspension de l'agrément, il appartient au pouvoir organisateur de notifier aux Services du Gouvernement qu'il s'est mis en conformité avec les conditions d'agrément.

L'inspection constate le bien-fondé de la mise en conformité.

Sur avis favorable de l'inspection, la suspension est levée par le ministre à partir de la date de notification de mise en conformité.

Art. 1808. Le délai visé à l'article 601, alinéa 1^{er}, de la Deuxième partie du Code décrétal est fixé à neuf mois à dater de la notification de l'agrément.

Sous-section 2 — Subventionnement

A. Frais de personnel

Art. 1809. Les rémunérations brutes admises au bénéfice des subventions ne dépassent pas les échelles barémiques définies en Annexe 131, en fonction du volume des prestations fixé dans l'agrément et de l'ancienneté des membres du personnel telle que reconnue conformément au présent chapitre.

Art. 1810. L'ancienneté prise en compte visée à l'article 604 de la Deuxième partie du Code décrétal correspond à l'âge de la relation ininterrompue entre l'employeur et l'employé.

Elle est calculée comme suit :

1° les services effectifs prestés antérieurement sont pris en compte dans la mesure où ils correspondent à la même fonction que celle exercée au sein du service de santé mentale ainsi que dans la mesure où la fonction a été exercée dans un service ou une institution du secteur associatif ou public répondant à un besoin collectif, d'intérêt général ou local, organisé, agréé ou subventionné par l'Union européenne, par un État membre de l'Espace économique européen, l'État fédéral, les Régions, les Communautés, la Commission communautaire française ou la Commission communautaire commune, les provinces, les communes et les centres publics d'action sociale, les associations de communes ou toute autre institution relevant d'un établissement subordonné à une province ou à une commune;

2° pour la fonction psychiatrique, l'ancienneté est calculée en incluant cinq années préalablement à l'agrément en qualité de médecin psychiatre;

3° les prestations antérieures exercées sous statut d'indépendant sont prises en compte pour autant qu'elles aient été exercées dans le cadre d'une convention avec un tiers et que la convention qui liait l'indépendant et ce tiers, mentionne la fonction, le début et la fin de la convention, le volume horaire exercé ainsi que dans la mesure où elles ont été exercées dans un service ou une institution du secteur associatif ou public répondant à un besoin collectif, d'intérêt général ou local, organisé, agréé ou subventionné par l'Union européenne, par un État membre de l'Espace économique européen, l'État fédéral, les Régions, les Communautés, la Commission communautaire française ou la Commission communautaire commune, les provinces, les communes et les centres publics d'action sociale, les associations de communes ou toute autre institution relevant d'un établissement subordonné à une province ou à une commune.

L'ancienneté ainsi calculée est prise en compte pour l'exercice en cours dès lors que les attestations ont été communiquées aux Services du Gouvernement dans le mois de l'entrée en fonction du membre du personnel.

Art. 1811. Sont admises à charge des subventions, dans les limites des obligations faites aux employeurs, les dépenses suivantes relatives au personnel :

1° les heures inconfortables;

2° la prime de fin d'année et le pécule de vacances plafonnés selon les règles applicables aux membres du personnel des Services du Gouvernement;

3° le pécule de sortie;

4° l'allocation de foyer ou de résidence;

5° les charges sociales patronales;

6° les frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail pour autant que le travailleur utilise les transports en commun selon les règles applicables aux membres du personnel des Services du Gouvernement;

7° l'assurance légale;

8° la médecine du travail.

Art. 1812. Lorsque le membre du personnel est en congé de maladie, les dépenses de personnel sont admises à charge des subventions si le travailleur concerné est remplacé à l'issue du premier mois de congé de maladie.

La subvention est allouée au personnel qui effectue le remplacement.

B. Frais de fonctionnement

Art. 1813. Les frais de fonctionnement visés à l'article 605 de la Deuxième partie du Code décrétal sont fixés à 14.870 euros par an et par siège.

Art. 1814. Peuvent être mis à charge des subventions les frais de fonctionnement suivants :

1° les frais de déplacement et de parking en Belgique, à concurrence des montants accordés aux membres du personnel des Services du Gouvernement, pour autant que l'objet du déplacement soit clairement précisé et qu'ils fassent l'objet d'une feuille de route;

2° les frais inhérents aux connexions et aux consommations téléphoniques et Internet;

3° les frais de bureau dont la nature est précisée par le ministre;

4° l'achat de matériel pour un montant dont le maximum est fixé par le ministre et pour autant que son usage soit lié à l'exercice des missions;

5° les frais de location d'immeuble ou de partie d'immeuble, en ce compris les charges locatives y afférentes pour autant qu'ils résultent d'un contrat de bail en bonne et due forme.

Si le bâtiment sert à d'autres activités que celles qui sont financées par la subvention, il convient de répartir les charges soit en fonction du temps d'utilisation pour l'activité financée, soit en fonction de la surface requise pour celle-ci;

6° les frais d'inscription à des colloques ou à des formations, les frais de déplacement et de séjour accordés sur la même base que ceux octroyés aux membres du personnel des Services du Gouvernement;

7° lorsque le coût du colloque ou de la formation dépasse la somme de 500 euros ou lorsque le colloque ou la formation se déroule à l'étranger, l'accord préalable des Services du Gouvernement doit être sollicité, accompagné du programme et d'un budget spécifique pour être pris en considération;

8° les taxes diverses;

9° les frais d'honoraires pour autant que l'objet, la date, la périodicité de la prestation visée soient clairement identifiés;

10° les frais d'impression et de diffusion du document d'information visé à l'article 571 de la Deuxième partie du Code décretaal ou de tout autre document destiné au public ou aux membres du réseau;

11° les intérêts bancaires lorsque les avances sont payées au-delà des délais visés à l'article 610, § 1^{er}, alinéa 3, de la Deuxième partie du Code décretaal.

Art. 1815. § 1^{er}. Outre les frais de fonctionnement visés à l'article 1814, l'amortissement de biens de type patrimonial qui ont une durée d'utilisation estimable de plus d'un an est admis au bénéfice de la subvention en qualité de frais de fonctionnement et calculé selon les règles suivantes :

- 1° dix ans pour le mobilier;
- 2° cinq ans pour le matériel de bureau;
- 3° trois ans pour les logiciels informatiques.

La demande est justifiée et introduite préalablement à l'acquisition en joignant l'offre retenue, sous peine de non prise en compte de la dépense.

Sans réponse des Services du Gouvernement dans le mois de l'accusé de réception de la demande, celle-ci est considérée comme acceptée.

§ 2. Le plan d'amortissement ne sera pris en compte que s'il apparaît dans la comptabilité. A défaut, l'acquisition de matériel est exclue de la subvention.

Art. 1816. Ne sont en aucun cas pris en compte à charge des frais de fonctionnement :

- 1° les frais de taxi;
- 2° les frais de nourriture, de boissons, de restaurant;
- 3° les dépenses effectuées sous forme de forfait sans détail des prestations;
- 4° l'achat de biens immobiliers et de véhicules;
- 5° les frais de représentation.

Art. 1817. La convention d'indépendant, visée à l'article 607 de la Deuxième partie du Code décretaal conclue entre le pouvoir organisateur et un prestataire indépendant, comprend au minimum les dispositions suivantes :

- 1° l'identification des parties;
- 2° l'objet, l'horaire et la fréquence de la prestation;
- 3° le lieu de la prestation;
- 4° les obligations liées à l'utilisation des services généraux et des locaux;
- 5° le principe du respect du décret et des dispositions prises en exécution de celui-ci;
- 6° les modalités de participation à la concertation pluridisciplinaire;
- 7° la durée de la convention;
- 8° les conditions de résiliation de la convention;
- 9° les instances compétentes en cas de litige.

Art. 1818. § 1^{er}. Si, au cours de la vérification des pièces justificatives, il s'avère que des documents sont incomplets ou manquants, les Services du Gouvernement le notifient au service qui dispose de dix jours pour y remédier.

Passé ce délai, en l'absence de réponse, la vérification du dossier est poursuivie en l'état.

§ 2. Lorsque les Services du Gouvernement ont terminé l'examen des pièces justifiant l'utilisation de la subvention, ils en notifient les conclusions au pouvoir organisateur qui dispose d'un délai de quinze jours à dater de l'envoi pour communiquer ses observations.

Après examen de celles-ci, les Services du Gouvernement notifient la décision au service en indiquant toutes les voies de recours.

C. Dispositions spécifiques aux initiatives spécifiques et clubs thérapeutiques

Art. 1819. L'appel à projet visé à l'article 599, alinéa 1^{er}, 2°, de la Deuxième partie du Code décretaal est publié par le ministre au *Moniteur belge* en mentionnant notamment la thématique, les formes et délais d'introduction de la demande.

Art. 1820. § 1^{er}. Sous l'autorité du directeur administratif du service de santé mentale, le personnel de l'initiative spécifique ou du club thérapeutique s'intègre dans l'organisation du service en particulier en participant à la collecte des données épidémiologiques, à l'élaboration du rapport d'activités, à la définition, à la mise à jour et à l'évaluation du projet de service.

Il exerce ses activités dans le cadre de la concertation institutionnelle du service.

§ 2. Le personnel réalise ses activités sous la responsabilité de la direction thérapeutique du service à qui il soumet les situations et leur évolution, rapporte les éléments nécessaires au suivi et se conforme aux avis thérapeutiques dans le cadre de la prise en charge des usagers.

Section 3 — Centres de référence en santé mentale

Sous-section 1^{re} — Modalités d'exercice des missions

Art. 1821. La mission de concertation transrégionale et transectorielle du centre de référence en santé mentale implique notamment :

- 1° la mise en perspective des résultats des travaux thématiques et sectoriels par rapport à l'offre générale de soins en santé mentale;
- 2° l'organisation de lieux et de temps d'échanges sous la forme la plus adaptée.
Sa mission d'observatoire implique notamment :
 - 1° le recueil des données qualitatives;
 - 2° l'exploitation des données quantitatives mises à sa disposition dans le cadre d'une convention conclue avec les Services du Gouvernement;
 - 3° le repérage et le recueil d'information sur des initiatives pertinentes dans la région de langue française ou en dehors de celle-ci;
 - 4° l'échange d'informations sur les pratiques et les initiatives, sous forme de réunions, tables rondes, journées d'études ou publications;
 - 5° la mise au point d'un outil d'enregistrement des données pour la capitalisation et la diffusion des informations.
Sa mission d'appui implique notamment :
 - 1° l'identification des besoins d'appui des services de santé mentale et de leurs équipes;
 - 2° l'élaboration d'outils en fonction des besoins d'appui identifiés;
 - 3° l'élaboration de repères pour les pratiques;

4° l'accompagnement des services de santé mentale et de leurs équipes;

5° la diffusion d'information relative aux pratiques et aux outils.

Sa mission de recherche implique notamment :

1° les investigations sur des thématiques ciblées en fonction d'hypothèses;

2° l'analyse des données disponibles;

3° la rédaction des rapports et l'élaboration des recommandations.

Sa mission d'information implique notamment :

1° la recherche et le suivi de documentation;

2° la recherche et le suivi des législations et réglementations en relation avec le fonctionnement des services de santé mentale;

3° la centralisation de l'information dans une base de données accessibles aux services de santé mentale et aux Services du Gouvernement;

4° la mise à disposition des informations via des outils de communication.

Art. 1822. Les missions du centre de référence spécifique visées à l'article 620, alinéa 2, de la Deuxième partie du Code décretaal s'exercent en concertation avec le centre de référence en santé mentale reconnu afin de favoriser les échanges.

Art. 1823. Les pièces justifiant de l'utilisation des subventions allouées sont envoyées aux Services du Gouvernement pour le 1^{er} mars de l'année qui suit l'exercice.

Elles sont accompagnées d'un inventaire des pièces et des preuves de paiement y afférentes ainsi que d'une déclaration de créance couvrant le solde de la subvention et d'un exemplaire du rapport rendant compte des activités écoulées.

Sous-section 2 — Reconnaissance

Art. 1824. Le formulaire visé à l'article 619, § 3, de la Deuxième partie du Code décretaal est défini par le ministre.

Sous-section 3 — Comité de pilotage

Art. 1825. Les représentants du Gouvernement au sein du comité de pilotage du centre de référence en santé mentale, visé à l'article 619, § 5, de la Deuxième partie du Code décretaal sont désignés comme suit :

1° un représentant du ministre ayant la Santé dans ses attributions;

2° un membre proposé par la Commission wallonne de la Santé, visée à l'article 19 du Livre I^{er}, de la première partie, du Code décretaal;

3° deux membres du personnel des Services du Gouvernement.

Art. 1826. Les représentants du Gouvernement au sein du comité de pilotage d'un centre de référence spécifique, visé à l'article 620 de la Deuxième partie du Code décretaal sont désignés conformément à l'article 1825.

Afin d'associer le centre de référence en santé mentale aux activités du centre de référence spécifique, le comité de pilotage visé à l'alinéa précédent est complété d'un membre du centre de référence en santé mentale.

Sous-section 4 — Cadastre de l'offre

Art. 1827. Le cadastre de l'offre de soins qui répertorie en détail l'ensemble des services agréés est édité sur le site portail des Services du Gouvernement.

Art. 1828. Le ministre organise la communication du cadastre de l'offre de soins aux services et aux centres de référence selon les modalités les plus adaptées, dans les six mois de son édition.

Art. 1829. La liste des services agréés, leur ressort territorial et les plages horaires durant lesquelles ils sont accessibles ainsi que la définition de leur offre de services sont éditées et mises à jour de manière permanente sur le site portail des Services du Gouvernement.

Section 4 — Centres de télé-accueil

Sous-section 1^{re} — Obligations

Art. 1830. Le responsable de la direction et de l'organisation du service est tenu d'assurer l'intégration du centre dans la société ainsi que les contacts avec les services publics et les organismes médicaux, sociaux, juridiques et d'enseignement. Il assure la qualité des relations publiques et est responsable de la comptabilité.

Pour pouvoir être engagé, le candidat à ce poste doit présenter un extrait de casier judiciaire, détenir soit un diplôme universitaire, soit un diplôme de l'enseignement supérieur non universitaire. Dans ce dernier cas, il doit compter trois ans d'expérience en relations humaines.

Art. 1831. Le responsable de la formation et de la supervision de l'activité des collaborateurs doit assurer la qualité des services rendus. Pour pouvoir être engagé, le candidat à ce poste doit présenter un extrait de casier judiciaire, détenir un diplôme de l'enseignement supérieur dans le domaine des sciences humaines et pouvoir se prévaloir d'une expérience d'au moins deux ans dans ce domaine ou dans une fonction analogue.

Art. 1832. Pour pouvoir être engagé au poste de secrétaire, le candidat doit détenir soit un diplôme ou certificat pris en considération pour l'admission au niveau 2 dans l'administration de la Région wallonne, soit un diplôme ou certificat pris en considération pour l'admission au niveau 3 dans l'administration de la Région wallonne.

Art. 1833. Le centre doit pouvoir faire appel à des conseillers qualifiés dans des disciplines autres que celles représentées par le personnel de cadre, en fonction des besoins de formation des bénévoles.

Art. 1834. Le centre s'assure les services d'un nombre de collaborateurs volontaires suffisant afin d'assurer la permanence vingt-quatre heures sur vingt-quatre. Il constitue un dossier pour chacun de ceux-ci. Ce dossier est tenu à la disposition de l'administration de la Région wallonne. Il comprend :

1° la demande de collaboration introduite par le collaborateur;

2° un document définissant les droits et devoirs réciproques. Ce document doit être signé par le représentant du pouvoir organisateur d'une part, et par le collaborateur concerné d'autre part. Il y sera spécifié que le collaborateur bénévole ne peut se présenter à son correspondant comme professionnel;

3° une déclaration de deux membres du personnel de cadre affirmant que le collaborateur concerné possède la formation prévue ainsi que les qualités et la compétence nécessaires pour accomplir la tâche qui lui est confiée.

Art. 1835. La formation des collaborateurs bénévoles est organisée comme suit :

- 1° une formation préalable d'apprentissage à l'écoute d'une durée minimum de vingt heures;
- 2° un stage, qui comprend au moins douze heures d'écoute supervisée.

Art. 1836. Dans le cadre de leur travail, les bénévoles sont soumis à une supervision qui comprend au minimum :

- 1° une supervision mensuelle en groupe;
- 2° un entretien personnel de supervision ou d'évaluation avec un membre du personnel du cadre, selon les nécessités du service et au moins une fois tous les deux ans.

Art. 1837. Le personnel, les conseillers et les collaborateurs du centre sont tenus au secret professionnel, conformément à l'article 458 du Code pénal. Ils doivent respecter l'anonymat des correspondants.

Art. 1838. Par dérogation aux articles 1830 à 1833, les responsables de la direction et de l'organisation, de la formation et de la supervision, et les secrétaires des centres agréés au plus tard le 7 janvier 1988, ne doivent pas répondre aux conditions de diplôme et d'expérience requises.

Sous-section 2 — Agrément

A. Conditions

Art. 1839. Le ministre qui a la Santé dans ses attributions, ci-après dénommé " le ministre ", peut agréer des centres de télé-accueil destinés aux personnes en état de crise psychologique, ci-après dénommés " les centres ".

Art. 1840. Pour pouvoir être agréé, chaque centre doit répondre aux conditions suivantes :

- 1° garantir à toute personne appelant en état de difficulté psychologique, une écoute attentive, une réponse et, le cas échéant, une orientation qui répondent le mieux à la situation ou aux difficultés qui ont motivé l'appel;
- 2° être créé et géré par une personne morale de droit public ou de droit privé, ne poursuivant aucun but lucratif;
- 3° exercer son activité dans les limites territoriales fixées par le ministre;
- 4° travailler en collaboration avec un service de santé mentale agréé; les conditions de cette collaboration sont définies dans une convention soumise à l'approbation du ministre;
- 5° tenir une comptabilité faisant apparaître par année budgétaire les résultats financiers de sa gestion.
Les inscriptions dans les livres comptables doivent permettre de remplir un compte d'exploitation annuel dont le modèle est arrêté par le ministre;
- 6° tenir un fichier dans lequel sont notés et numérotés les appels téléphoniques et les interventions avec indication du jour et de l'heure; ce fichier indique la nature du problème traité, le nom du collaborateur et la réponse ou le conseil donné. Il doit être conservé pendant cinq ans au moins;
- 7° être accessible par téléphone vingt-quatre heures sur vingt-quatre, tous les jours de l'année, l'adresse du centre n'étant pas communiquée au public. Le service peut éventuellement être élargi à d'autres dispositifs liés aux évolutions technologiques;
- 8° disposer du personnel, des conseillers et des collaborateurs visés aux articles 1847, 1830 à 1836;
- 9° soumettre à l'inspection du service de la santé mentale du Ministère de la Région wallonne;
- 10° s'engager à fournir au ministre un rapport annuel d'activité;
- 11° être en activité depuis au moins un an.

Art. 1841. Les centres sont tenus de communiquer au ministre, toute modification intervenant dans les conditions énoncées à l'article 1840.

Art. 1842. Le ministre accorde l'agrément au centre de télé-accueil pour une période renouvelable de trois ans au plus.

B. Sanction

Art. 1843. L'agrément peut être retiré en cas d'inobservation des dispositions du présent chapitre. Il peut être également retiré lorsqu'il résulte du rapport annuel d'activité du centre que ce dernier n'a pas réalisé les objectifs qui lui étaient assignés.

Art. 1844. Avant de prendre une décision de refus ou de retrait d'agrément, le ministre notifie son intention, en la motivant, au pouvoir organisateur du centre. Celui-ci dispose d'un délai de quinze jours à partir du jour de la notification pour adresser au ministre un mémoire justifiant qu'il se trouve dans les conditions requises pour prétendre à l'obtention de l'agrément ou à son maintien.

Sous-section 3 — Subventionnement

Art. 1845. Dans les limites des crédits budgétaires, le ministre peut accorder aux centres des subventions, en vue de couvrir leurs frais de fonctionnement, soit partiellement, soit totalement.

Art. 1846. Une subvention non renouvelable de premier établissement peut être octroyée pour la création, l'aménagement et l'équipement des centres. Cette subvention, qui ne peut excéder un montant de 7 440 euros, est liquidée sur la base des pièces justificatives des dépenses supportées.

Art. 1847. Les frais de fonctionnement visés à l'article 1845 comprennent :

- 1° la rémunération, y compris les charges sociales y afférentes, du personnel suivant :
 - a) 1 cadre employé à temps plein, responsable de l'organisation;
 - b) 1 secrétaire employé à temps plein;
 - c) 1 cadre responsable de la formation et de la supervision de l'activité des collaborateurs, engagé soit à mi-temps, soit à temps plein, selon que le centre occupe de trente à soixante collaborateurs ou plus de soixante collaborateurs.

Les subventions allouées pour le personnel de cadre et pour le secrétaire sont calculées respectivement sur la base des échelles 10/1 et 20/1 applicables au personnel de l'administration de la Région wallonne;

2° les frais généraux pour un montant annuel de 20.000 euros pour un centre occupant de trente à soixante collaborateurs ou un montant annuel de 25.000 euros pour un centre occupant plus de collaborateurs.

Des avances trimestrielles destinées à couvrir notamment les rémunérations et les charges sociales y afférentes sont versées aux centres. Le solde de la subvention est liquidé après production des documents justificatifs portant sur l'activité de l'année civile;

3° les frais de fonctionnement relatifs au remboursement de l'emprunt hypothécaire relatif à l'acquisition ou aux travaux de transformation de l'immeuble dans lequel le centre est installé, à concurrence du revenu cadastral indexé.

Art. 1848. Par dérogation aux articles 1840, 8° et 1847, alinéa 1^{er}, 1°, c), le centre peut, tout en occupant un nombre de collaborateurs inférieur à soixante et après avis favorable des Services du Gouvernement, être agréé et bénéficier de la subvention pour un cadre, engagé à temps plein, responsable de la formation et de la supervision de l'activité des collaborateurs.

Dans ce cas, le centre est tenu de déposer un projet présentant les possibilités de compensation qu'il entend mettre en œuvre pour assurer la permanence vingt-quatre heures sur vingt-quatre.

Art. 1849. Pour les subventions octroyées en application de l'article 1847, il est fait application de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison de l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

L'Exécutif peut adapter les montants visés aux articles 1846 et 1847 quand les circonstances le justifient.

CHAPITRE III. — *Assuétudes*

Section 1^{re} — Dispositions générales

Art. 1850. Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

- 1° réseau : le réseau tel que défini à l'article 625, alinéa 1^{er}, 3°, de la Deuxième partie du Code décrétal;
- 2° fédération : la fédération visée à l'article 675 de la Deuxième partie du Code décrétal;
- 3° service : le service d'aide et de soins spécialisés en assuétudes visé aux l'article 641 et suivants, de la Deuxième partie du Code décrétal;
- 4° plate-forme de concertation en santé mentale : l'association agréée, visée à l'article 1^{er}, 2°, de l'arrêté royal du 10 juillet 1990 fixant les normes d'agrément applicables aux associations d'institutions et de services psychiatriques.

Section 2 — Réseaux d'aide et de soins spécialisés en assuétudes

Sous-section 1^{re} — Organisation en zone de soins

Art. 1851. Les zones visées à l'article 627, § 1^{er}, de la Deuxième partie du Code décrétal, sont définies à l'Annexe 132.

Sous-section 2 — Missions et fonctionnement

Art. 1852. La mission visée à l'article 628, § 1^{er}, 1°, de la Deuxième partie du Code décrétal s'exerce après qu'une concertation ait eu lieu conformément à l'article 633 de la Deuxième partie du Code décrétal.

Art. 1853. La mission de concertation institutionnelle visée à l'article 628, § 1^{er}, 2°, de la Deuxième partie du Code décrétal est réalisée par les personnes en charge de la fonction de coordination. Celles-ci soumettent les propositions relatives à cette mission à l'approbation du comité de pilotage du réseau.

La concertation institutionnelle fait l'objet de conventions qui mentionnent :

- 1° l'identification des parties;
- 2° l'objet de la prestation;
- 3° les obligations des parties;
- 4° le principe du respect du chapitre III du Titre II du Livre VI de la Deuxième partie du Code décrétal et des dispositions prises en exécution de celui-ci;
- 5° la durée de la convention;
- 6° les conditions de résiliation de la convention;
- 7° les instances compétentes en cas de litige.

Un modèle de convention est défini par le ministre, après concertation avec les fédérations, dans les trois mois de la décision de reconnaissance des fédérations.

Art. 1854. La collaboration avec la plate-forme de concertation en santé mentale visée à l'article 628, § 1^{er}, 4°, de la Deuxième partie du Code décrétal se réalise dans le cadre de la conclusion d'une convention répondant aux critères de l'article 1853.

Art. 1855. Dès lors que le réseau a défini ses objectifs sur la base de l'examen de la situation dans la zone, il traduit ceux-ci en actions, pour lesquelles il définit les projets qui les composent et les indicateurs permettant d'évaluer lui-même le degré d'atteinte des objectifs.

Dès lors qu'il a défini ses objectifs sur la base de l'examen de la situation dans la zone, le réseau élabore son plan d'action dont le contenu est adapté sur base du modèle établi à l'Annexe 133.

Art. 1856. Chaque comité de pilotage élabore un règlement d'ordre intérieur qui comporte notamment les points suivants :

- 1° le nombre minimal de réunions annuelles, celui-ci ne pouvant être inférieur à une par trimestre;
- 2° l'obligation de rédiger un procès-verbal des débats tenus au cours de chaque réunion;
- 3° le mode de transmission des documents aux membres;
- 4° la procédure de convocation aux réunions;
- 5° le cas échéant, les règles à respecter dans le cadre de l'élaboration du budget du réseau;
- 6° les conditions et situations dans lesquelles la confidentialité des délibérations ou des documents peut être appliquée;
- 7° le cas échéant, le siège et les lieux des réunions du comité de pilotage;
- 8° les modalités de consultation du rapport d'activités du réseau;
- 9° le caractère public ou non des réunions du comité de pilotage;
- 10° la méthodologie de travail que le comité de pilotage entend suivre;
- 11° les règles de déontologie comprenant des dispositions relatives aux conflits d'intérêts.

Art. 1857. Le coordinateur visé à l'article 632, alinéa 1^{er}, de la Deuxième partie du Code décrétal exerce la mission visée à l'article 632, alinéa 2, 1°, de la Deuxième partie du Code décrétal au moyen du plan d'action établi.

Il met en œuvre les objectifs visés à l'article 630, alinéa 2, 2°, de la Deuxième partie du Code décrétal en s'appuyant sur le modèle de la fiche figurant à l'Annexe 134.

Sous-section 3 — Agrément

A. Conditions et procédure d'octroi

Art. 1858. Outre les éléments visés à l'article 635 de la Deuxième partie du Code décrétal la demande d'agrément du réseau comporte :

- 1° son numéro d'entreprise;
- 2° l'engagement à organiser la concertation institutionnelle en faveur de ses membres, conformément à l'article 634 de la Deuxième partie du Code décrétal;

3° l'engagement à exercer les missions et à organiser le fonctionnement du réseau ainsi que la mise à jour du plan d'action conformément à l'article 636, alinéa 3, de la Deuxième partie du Code décretaal.

Art. 1859. La demande est introduite par envoi recommandé ou par le recours à des procédés de recommandé électronique permettant d'obtenir la preuve de l'envoi et du moment de l'envoi, ainsi que la preuve de l'identité de l'expéditeur.

Art. 1860. Lorsque le dossier est incomplet, les Services du Gouvernement réclament les documents manquants dans un délai de dix jours à dater de la réception du dossier.

Ceux-ci accusent réception de la demande d'agrément dans un délai de dix jours à dater de la réception du dossier complet.

Ils organisent une inspection visant à évaluer le plan d'action du réseau dans un délai de trois mois à partir de l'introduction du dossier complet.

Les conclusions des Services du Gouvernement sont transmises dans le mois de l'inspection au pouvoir organisateur, qui dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations.

Au terme de ce délai, les Services du Gouvernement transmettent le dossier pour décision au ministre, accompagné de leurs conclusions et, le cas échéant, des observations du pouvoir organisateur.

Art. 1861. Le ministre statue sur la demande d'agrément dans un délai de deux mois à dater de la réception du dossier.

Art. 1862. Le délai visé à l'article 636, alinéa 1^{er}, de la Deuxième partie du Code décretaal est fixé à neuf mois à dater de la notification de l'agrément.

Art. 1863. Les modifications survenues au sein du réseau et qui ont trait aux normes d'agrément visées aux articles 628 et suivants du Code décretaal, dont notamment le contenu du plan d'action, sont soumises à l'approbation du ministre, accompagnées des observations des Services du Gouvernement.

A cette fin, le réseau les communique aux Services du Gouvernement qui en accusent réception dans les dix jours.

B. Suspension, retrait

Art. 1864. Lorsque les Services du Gouvernement constatent un manquement aux normes fixées par ou en application du chapitre III du Titre II du Livre VI de la Deuxième partie du Code décretaal, ils notifient la nature de celui-ci au pouvoir organisateur ainsi que le délai de mise en conformité qui ne peut être inférieur à un mois.

Art. 1865. Au terme de ce délai, ils émettent, en cas de persistance des manquements constatés, une proposition de suspension ou de retrait de l'agrément qu'ils notifient au pouvoir organisateur.

Celui-ci est convoqué à une audition afin de faire valoir ses arguments dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours. Il peut se faire assister du conseil de son choix.

Dans un délai de quinze jours à dater de l'audition, un procès-verbal d'audition, auquel est annexé tout élément nouveau, est rédigé et transmis au pouvoir organisateur qui dispose de quinze jours pour faire valoir ses observations.

Au terme de ce délai, le dossier complet est transmis au ministre pour décision.

Art. 1866. Le ministre statue sur la proposition de suspension ou de retrait dans un délai de deux mois à dater de la réception du dossier complet.

Art. 1867. En cas de suspension de l'agrément, il appartient au pouvoir organisateur du réseau de notifier aux Services du Gouvernement qu'il s'est mis en conformité avec les conditions d'agrément.

Sur avis favorable des Services du Gouvernement, la suspension est levée par le ministre avec effet à partir de la date de notification de mise en conformité.

Section 3 — Services d'aide et de soins spécialisés en assuétudes

Sous-section 1^{re} — Missions et fonctionnement

Art. 1868. Les modalités d'exercice des missions visées à l'article 641, § 1^{er}, de la Deuxième partie du Code décretaal sont déterminées par le ministre après concertation avec les fédérations et les réseaux, conformément à l'article 633 de la Deuxième partie du Code décretaal.

Art. 1869. Le service élabore un plan d'action dont le contenu est adapté sur la base du modèle établi à l'Annexe 135.

Sous-section 2 — Agrément

A. Conditions et procédure d'octroi

Art. 1870. Outre les éléments mentionnés aux articles 649 et 650 de la Deuxième partie du Code décretaal, la demande d'agrément du service comporte son numéro d'entreprise.

Art. 1871. La demande est introduite par envoi recommandé ou par le recours à des procédés de recommandé électronique permettant d'obtenir la preuve de l'envoi et du moment de l'envoi, ainsi que la preuve de l'identité de l'expéditeur.

Art. 1872. Lorsque le dossier est incomplet, les Services du Gouvernement réclament les documents manquants dans un délai de dix jours à dater de la réception du dossier.

Ceux-ci accusent réception de la demande d'agrément dans un délai de dix jours à dater de la réception du dossier complet.

Ils organisent une inspection visant à évaluer le plan d'action du service dans un délai de trois mois à partir de l'introduction du dossier complet.

Les conclusions des Services du Gouvernement sont transmises dans le mois au pouvoir organisateur qui dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations.

Au terme de ce délai, les Services du Gouvernement transmettent le dossier pour décision au ministre, accompagné de leurs conclusions et, le cas échéant, des observations du pouvoir organisateur.

Art. 1873. Le ministre statue sur la demande d'agrément dans un délai de deux mois à dater de la réception du dossier complet.

Art. 1874. Le délai visé à l'article 650, alinéa 1^{er}, de la Deuxième partie du Code décretaal est fixé à neuf mois à dater de la notification de l'agrément.

Art. 1875. Les modifications survenues au sein du service et qui ont trait aux normes d'agrément visées aux articles 641 et suivants de la Deuxième partie du Code décretaal, notamment le contenu du plan d'action, sont soumises à l'approbation du ministre, accompagnées des observations des Services du Gouvernement.

A cette fin, elles sont communiquées aux Services du Gouvernement qui en accusent réception dans les dix jours.

B. Suspension, retrait

Art. 1876. Lorsque les Services du Gouvernement constatent un manquement aux normes fixées par ou en application du chapitre III du Titre II du Livre VI de la deuxième partie du Code décrétal, ils notifient la nature de celui-ci au service ainsi que le délai de mise en conformité qui ne peut être inférieur à un mois.

Art. 1877. Au terme de ce délai, ils émettent, le cas échéant, une proposition de suspension ou de retrait de l'agrément qu'ils notifient au service.

Celui-ci est convoqué à une audition afin de faire valoir ses arguments dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours. Il peut se faire assister du conseil de son choix.

Dans un délai de quinze jours à dater de l'audition, un procès-verbal d'audition, auquel est annexé tout élément nouveau, est rédigé et transmis au service qui dispose de quinze jours pour faire valoir ses observations.

Au terme de ce délai, le dossier complet est transmis au ministre pour décision.

Art. 1878. Le ministre statue sur la proposition de suspension ou de retrait dans un délai de deux mois à dater de la réception du dossier complet.

Art. 1879. En cas de suspension de l'agrément, il appartient au service de notifier aux Services du Gouvernement qu'il s'est mis en conformité avec les conditions d'agrément.

Sur avis favorable de l'inspection, la suspension est levée par le ministre à partir de la date de notification de mise en conformité.

*Section 4 — Dispositions communes aux réseaux,
aux services d'aide et de soins spécialisés en assuétude et aux fédérations
Sous-section 1^{re} — Liquidation des subventions, contrôle et comptabilité*

Art. 1880. § 1^{er}. Conformément à l'article 663, alinéa 2, de la Deuxième partie du Code décrétal, l'amortissement de biens de type patrimonial qui ont une durée d'utilisation estimable de plus d'un an est admis au bénéfice de la subvention en qualité de frais de fonctionnement et calculé selon les règles suivantes :

1. 1^o 10 ans pour le mobilier;
2. 2^o 5 ans pour le matériel de bureau;
3. 3^o 3 ans pour les logiciels informatiques.

La demande est introduite et justifiée préalablement à l'acquisition en joignant l'offre retenue, sous peine de non prise en compte de la dépense.

Sans réponse des Services du Gouvernement dans le mois de l'accusé de réception de la demande, celle-ci est considérée comme acceptée.

§ 2. Le plan d'amortissement ne sera pris en compte que s'il apparaît dans la comptabilité; à défaut, l'acquisition de matériel est exclue de la subvention.

Art. 1881. Peuvent être mis à charge des subventions les frais généraux et les frais de fonctionnement suivants :

1^o les frais de déplacement et de parking en Belgique, à concurrence des montants accordés aux membres du personnel des Services du Gouvernement, pour autant que l'objet du déplacement soit clairement précisé et qu'ils fassent l'objet d'une feuille de route;

2^o les frais inhérents aux connexions, aux consommations téléphoniques et Internet;

3^o les frais de bureau dont la nature est précisée par le ministre;

4^o l'achat de matériel pour un montant dont le maximum est fixé par le ministre et pour autant que son usage soit lié à l'exercice des missions;

5^o les frais de location d'immeuble ou de partie d'immeuble, en ce compris les charges locatives y afférentes pour autant qu'ils résultent d'un contrat de bail établi en bonne et due forme.

Si le bâtiment sert à d'autres activités que celles qui sont financées par la subvention, il convient de répartir les charges, soit en fonction du temps d'utilisation pour l'activité financée, soit en fonction de la surface requise pour celle-ci;

6^o les frais d'inscription à des colloques ou à des formations, les frais de déplacement et de séjour accordés sur la même base que ceux octroyés aux membres du personnel des Services du Gouvernement;

7^o lorsque le coût du colloque ou de la formation dépasse la somme de cinq cent euros ou lorsque le colloque ou la formation se déroule à l'étranger, l'accord préalable des Services du Gouvernement doit être sollicité, accompagné du programme et d'un budget spécifique;

8^o les taxes diverses;

9^o les frais d'honoraires pour autant que l'objet, la date, la périodicité de la prestation visée soient clairement identifiés;

10^o les frais d'impression et de diffusion du document d'information visé à l'article 657 de la Deuxième partie du Code décrétal ou de tout autre document destiné au public ou aux membres du réseau;

11^o les intérêts bancaires lorsque les avances sont payées au-delà des délais visés à l'article 664, alinéa 1^{er}, de la Deuxième partie du Code décrétal.

Art. 1882. Sont admises à charge des subventions, dans les limites des obligations incombant aux employeurs, les dépenses suivantes relatives au personnel :

1^o les heures inconfortables;

2^o la prime de fin d'année et le pécule de vacances plafonnés selon les règles applicables aux membres du personnel des Services du Gouvernement;

3^o le pécule de sortie;

4^o l'allocation de foyer ou de résidence;

5^o les charges sociales patronales;

6^o les frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail pour autant que le travailleur utilise les transports en commun;

7^o l'assurance légale;

8^o la médecine du travail.

Art. 1883. Ne sont en aucun cas pris en compte à charge des frais de fonctionnement :

1^o Les frais de taxi;

2^o Les frais de nourriture et de boissons, à l'exception des frais exposés dans le cadre des réunions organisées en vertu chapitre III du Titre II du Livre VI de la Deuxième partie du Code décrétal;

3^o Les frais de restaurant;

4^o Les dépenses effectuées sous forme de forfait sans détail des prestations;

5° L'achat de biens immobiliers et de véhicules;

6° Les frais de représentation.

Art. 1884. Conformément à l'article 666 de la Deuxième partie du Code décrétal, la transmission des données comptables et financières aux Services du Gouvernement a lieu au plus tard le 31 mars de l'exercice qui suit celui auquel elles se rapportent.

Ces données comportent les pièces justifiant de l'utilisation de la subvention sous forme d'originaux et d'une copie, les preuves de paiement y afférentes, la copie des déclarations trimestrielles à l'Office national de Sécurité sociale, les fiches de salaire et les fiches fiscales se rapportant aux salaires et aux prestations, la preuve du paiement des loyers en cas de location d'immeuble et les tableaux d'amortissement mis à jour pour l'exercice.

Art. 1885. Le plan comptable visé à l'article 666 de la Deuxième partie du Code décrétal, figure à l'Annexe 136.

Sous-section 2 — Evaluation et contrôle

Art. 1886. Les fonctionnaires et agents appartenant au Département qui, au sein des Services du Gouvernement, a en charge l'évaluation et le contrôle des réseaux et des services, sont désignés pour les effectuer.

Art. 1887. § 1^{er}. Le contrôle et l'évaluation des activités du réseau ou du service sont menés par les Services du Gouvernement qui, conformément à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne, notamment la charte de bonne conduite administrative contenue à l'annexe I^{er} :

1° vérifient la conformité aux dispositions adoptées par ou en application chapitre III du Titre II du Livre VI de la Deuxième partie du Code décrétal, notamment le respect des conditions d'agrément et du maintien de celui-ci;

2° évaluent de manière participative la mise en place du plan d'action et sa réalisation effective.

Afin de permettre la vérification visée à l'alinéa précédent, 1°, le réseau veille à mettre à la disposition des Services du Gouvernement les dossiers relatifs au personnel engagé ou sous statut, la liste actualisée de ses membres, les conventions, les procès-verbaux des réunions du comité de pilotage et la comptabilité.

De même, le service veille à mettre à la disposition des Services du Gouvernement les dossiers relatifs au personnel engagé ou sous statut, les conventions, les dossiers des bénéficiaires et la comptabilité.

Lors de l'évaluation participative visée au premier alinéa, 2°, le réseau veille à la présence de toutes les personnes en charge de la fonction de coordination lors de l'inspection.

De même, le service veille à la présence des membres du personnel.

§ 2. Les conclusions de l'inspection sont transmises dans le mois au réseau ou au service qui dispose d'un délai d'un mois pour y répondre.

Art. 1888. Le rapport d'activités visé à l'article 673 de la Deuxième partie du Code décrétal, est transmis aux Services du Gouvernement au plus tard trois mois après la fin de l'exercice auquel il se rapporte.

Sous-section 3 — Les collectes de données socio-épidémiologiques

Art. 1889. Le ministre organise le recueil des données visées à l'article 674 de la Deuxième partie du Code décrétal, de manière à en assurer l'anonymat, la pérennité et l'usage par les services eux-mêmes, notamment dans le cadre du réseau ou de leurs propres activités.

Art. 1890. § 1^{er}. La liste minimale des données visée à l'article 674, § 1^{er}, alinéa 2, a) et b), de la Deuxième partie du Code décrétal comprend au moins, pour chaque bénéficiaire, les données suivantes :

1° l'âge;

2° le sexe;

3° l'état civil;

4° la nationalité;

5° la langue maternelle;

6° le mode de vie;

7° la scolarité;

8° la catégorie professionnelle;

9° la source principale de revenus.

Le ministre complète la liste des données socio-épidémiologiques définie à l'alinéa précédent à la suite d'une concertation avec les réseaux, conformément l'article 633 de la Deuxième partie du Code décrétal.

§ 2. La liste minimale des données socio-épidémiologiques visées l'article 674, § 1^{er}, alinéa 2, c), de la Deuxième partie du Code décrétal comprend au moins, pour chaque bénéficiaire concerné, les données qui résultent de la mise en œuvre des obligations de la Belgique concernant le problème des drogues, dans le cadre du Traité de Maastricht, sous la forme de l'enregistrement du Treatment Demand Indicator.

Sous-section 4 — Bénéficiaires

Art. 1891. Outre les éléments repris à l'article 657 de la Deuxième partie du Code décrétal, le document d'information destiné au bénéficiaire comporte :

1° les coordonnées du service;

2° la description de l'organisation du service, notamment le rôle des services et prestataires susceptibles d'intervenir;

3° les droits du bénéficiaire et les modalités d'introduction de plainte, dont celles prévues par le Livre I^{er} de la Première partie du Code décrétal.

Le document d'information destiné au bénéficiaire est transmis aux Services du Gouvernement, pour information, au plus tard, un mois après la notification de l'agrément.

Art. 1892. Le dossier individuel du bénéficiaire visé à l'article 659, § 1^{er}, de la Deuxième partie du Code décrétal comporte au moins les données administratives suivantes :

1° les coordonnées du bénéficiaire dont le nom, le prénom, le lieu et la date de naissance, l'état civil, la nationalité, l'adresse et le numéro de téléphone;

2° le cas échéant, l'identification de la mutualité à laquelle est affilié le bénéficiaire;

3° l'identification du médecin généraliste ou spécialiste désigné par le bénéficiaire;

4° l'accord du bénéficiaire, visé à l'article 641, § 1^{er}, alinéa 5, de la Deuxième partie du Code décrétal;

5° les dates et natures des prestations, ainsi que l'identification du prestataire ou du membre du personnel concerné;

6° la preuve du paiement des prestations ou de la dispense;

7° le consentement du bénéficiaire dans le cadre de la collecte de données socio-épidémiologiques.

Art. 1893. Au terme du délai d'un mois suivant son adoption, le règlement interne visé à l'article 660, § 1^{er}, alinéa 3, de la Deuxième partie du Code décrétal, et ses modifications, sont transmis aux Services du Gouvernement qui en accusent réception dans les dix jours.

Art. 1894. Le tarif maximum, visé l'article 661 de la Deuxième partie du Code décrétal, s'élève à dix euros par prestation.

Chaque paiement est enregistré dans le dossier individuel du bénéficiaire conformément à l'article 1892.

Sous-section 5 — Cadastre de l'offre en assuétudes et information au public

Art. 1895. Le cadastre de l'offre en assuétudes qui répertorie en détail l'ensemble des services et des réseaux agréés est édité sur le site Internet des Services du Gouvernement.

Art. 1896. Le ministre organise la communication du cadastre de l'offre aux services, aux réseaux et aux fédérations selon les modalités les plus adaptées, dans les six mois de son édition.

Art. 1897. La liste des services et réseaux agréés, leur ressort territorial et la définition de leur offre de services sont édités et mis à jour de manière permanente sur le site Internet des Services du Gouvernement, en concertation avec les Fédérations.

CHAPITRE IV. — Agrément spécial des maisons de soins psychiatriques et des services intégrés de soins à domicile

Section 1^{re} — Dispositions générales

Art. 1898. Le présent chapitre est applicable :

- 1° aux maisons de soins psychiatriques;
- 2° aux services intégrés de soins à domicile.

Art. 1899. Pour l'application du présent chapitre, il faut entendre par :

"établissements de soins" : les établissements et services visés l'article 1898.

Section 2 — Titre de fonctionnement

Art. 1900. Les établissements de soins qui désirent obtenir un agrément spécial introduisent leur demande auprès du ministre.

Lorsqu'elle est réglementairement requise, l'inscription dans la programmation est une condition de recevabilité de la demande.

Conformément à l'article 414 de la Deuxième partie du Code décrétal, un agrément spécial provisoire peut être accordé pour une durée de six mois renouvelable aux établissements qui font une première demande.

Sous-section 1^{re} — Procédure et conditions d'octroi de l'agrément spécial provisoire

Art. 1901. Pour être complet, le dossier de première demande doit contenir :

- 1° le questionnaire complété et signé dont le modèle est défini par le ministre;
- 2° la liste nominative du personnel ou des collaborateurs indépendants mentionnant la qualification et la durée hebdomadaire du temps de travail ou des prestations;
- 3° une copie des conventions conclues avec d'autres établissements de soins, des établissements ou des services, notamment ceux avec lesquels une liaison fonctionnelle doit être assurée conformément aux normes d'agrément.

Le dossier de demande d'agrément spécial doit contenir en sus :

- 1° dans le cas d'une maison de soins psychiatriques :
 - a) le nombre de lits pour lesquels l'agrément spécial est demandé;
 - b) s'il échet, lorsqu'elle est réglementairement requise, la preuve de la réduction équivalente de lits;
 - c) un plan indiquant par niveau les voies de communication internes, la destination des locaux et le nombre de places faisant l'objet de la demande d'agrément spécial;
 - d) une attestation de sécurité incendie délivrée depuis moins d'un an par le bourgmestre de la commune où est situé l'établissement de soins, accompagnée du rapport du service d'incendie territorialement compétent;
- 2° dans le cas d'un service intégré de soins à domicile :
 - a) les statuts de l'institution;
 - b) la ou les zones de soins à desservir en fonction du découpage territorial tel que déterminé en annexe, ainsi que le cas échéant l'organisation des sous-zones opérationnelles. Une demande de dérogation aux limites des zones précitées peut être introduite afin de tenir compte des limites des cercles de médecins généralistes qui sont agréés au jour de l'introduction de la demande, tels que visés par l'arrêté royal du 8 juillet 2002 fixant les missions confiées aux cercles de médecins généralistes.

Art. 1902. Dans un délai de trente jours à dater de la réception du dossier, l'administration adresse au demandeur un avis soit mentionnant que le dossier est complet, soit l'invitant à le compléter. Dans le second cas, l'administration adresse, dans le même délai, un avis au demandeur lorsque le dossier est complet.

A défaut d'un envoi d'avis dans le délai prévu à l'alinéa précédent, le dossier est réputé complet.

Art. 1903. Au cas où il est satisfait aux exigences de recevabilité énumérées aux articles 1901 et 1900, l'agrément spécial provisoire est accordé à l'établissement.

Le ministre peut également solliciter l'avis de la Commission wallonne de la Santé visée à l'article 19 du Livre I^{er} de la Première partie du Code décrétal pour les institutions visées à l'article 1898.

Dans ces cas, le dossier est transmis concomitamment au demandeur qui dispose d'un délai de quinze jours pour faire valoir ses observations auprès de la Commission wallonne de la Santé.

Le ministre fait part de sa décision dans les trois mois qui suivent la réception du dossier complet de demande d'agrément spécial.

Art. 1904. La décision d'octroi d'un agrément spécial provisoire mentionne la date de sa prise d'effet, ainsi que, selon le cas, le nombre de lits ou la zone de soins pour lequel il est octroyé. La zone de soins est conforme à l'Annexe 137. Un service intégré de soins à domicile peut être agréé pour une zone ou plusieurs zones contiguës. Une dérogation aux limites des zones de soins telles que fixées en Annexe 137 peut être accordée afin de tenir compte des limites des cercles de médecins généralistes qui sont agréés au jour de l'introduction de la demande, tels que visés par l'arrêté royal du 8 juillet 2002 fixant les missions confiées aux cercles de médecins généralistes.

Art. 1905. L'agrément spécial provisoire est renouvelable pour un même terme si les formalités énumérées à l'article 1906, alinéa 1^{er}, n'ont pu être réalisées dans un délai de six mois à dater de l'octroi de l'agrément spécial provisoire.

Sous-section 2 — Procédure et conditions d'octroi de l'agrément spécial

Art. 1906. Pendant la période couverte par l'agrément spécial provisoire, l'administration instruit le dossier, procède à une inspection de l'établissement de soins et émet un avis relativement à l'octroi ou au refus d'un agrément spécial au moins deux mois avant l'échéance de l'agrément spécial provisoire.

L'avis est transmis pour avis à la Commission wallonne de la santé visée à l'article 19 du Livre I^{er} de la Première partie du Code décretaal pour les institutions visées à l'article 1898, 1^o et 2^o.

Dans ces cas, le dossier est transmis concomitamment au demandeur qui dispose d'un délai de quinze jours pour faire valoir ses observations auprès de la Commission wallonne de la Santé.

Art. 1907. Le ministre statue dans un délai de trois mois pour les institutions visées à l'article 1898, 1^o et 2^o.

Art. 1908. La décision d'octroi d'un agrément spécial mentionne la date de sa prise d'effet, la durée de l'agrément spécial ainsi que, selon le cas, le nombre de lits ou la zone de soins pour lequel il est octroyé. La zone de soins est conforme à l'Annexe 137. Un service intégré de soins à domicile peut être agréé pour une zone ou plusieurs zones contiguës. Une dérogation aux limites des zones de soins telles que fixées en Annexe 137 peut être accordée afin de tenir compte des limites des cercles de médecins généralistes qui sont agréés au jour de l'introduction de la demande, tels que visés par l'arrêté royal du 8 juillet 2002 fixant les missions confiées aux cercles de médecins généralistes.

Art. 1909. La demande de prorogation d'agrément spécial doit, à peine de forclusion, être introduite au plus tard six mois avant l'échéance de l'agrément en cours.

La demande sera accompagnée des documents mentionnés à l'article 1901.

Si les conditions énumérées à l'alinéa précédent sont remplies, l'agrément spécial antérieur est réputé prorogé de plein droit jusqu'à ce que le ministre ait statué sur la demande de prorogation de l'agrément spécial.

Art. 1910. L'administration instruit le dossier, procède à une inspection de l'établissement de soins et émet un avis relativement à l'octroi ou au refus de prorogation de l'agrément au moins deux mois avant l'échéance de l'agrément en cours.

Pour les institutions visées à l'article 1898, 1^o et 2^o, l'avis est transmis à la Commission wallonne de la Santé visée par le Livre I^{er} de la Première partie du Code décretaal pour avis et au demandeur qui dispose d'un délai de quinze jours pour faire valoir ses observations auprès de la Commission wallonne de la Santé.

Le ministre statue dans un délai de trois mois pour les institutions visées à l'article 1898, 1^o et 2^o. Il statue dans les trois mois à dater du jour où l'avis est rendu par la Commission wallonne de la Santé pour les institutions visées à l'article 1898, 1^o et 2^o. La prorogation est octroyée pour une période déterminée renouvelable ou pour une durée indéterminée.

Section 3 — Renoncement au titre de fonctionnement

Art. 1911. Le pouvoir organisateur d'un établissement de soins qui décide de renoncer en tout ou en partie à l'agrément spécial ou à l'agrément spécial provisoire en avertit le ministre au moins trois mois à l'avance.

Il mentionne la date à laquelle sa renonciation prendra effet.

Cet établissement de soins n'est plus inscrit dans le cadre de la programmation pour les lits auxquels il a renoncé.

Section 4 — Sanctions

Sous-section 1^{re} — Suspension et retrait

Art. 1912. Le ministre peut suspendre ou retirer l'agrément spécial provisoire ou l'agrément spécial des établissements de soins qui ne respectent plus les normes.

Art. 1913. Toute modification concernant les données énoncées à l'article 1901 est communiquée à l'administration dans les trente jours. A défaut, une procédure de suspension peut être entamée.

Art. 1914. La suspension de l'agrément spécial provisoire ou de l'agrément spécial implique pour l'établissement de soins l'interdiction d'accueillir de nouveaux résidents ou d'accueillir de nouvelles personnes. La décision de suspension doit être affichée à l'entrée de l'établissement.

L'établissement de soins est considéré comme ne s'inscrivant plus dans le cadre de la programmation dans la mesure définie par la décision de retrait.

Art. 1915. Lorsque l'administration formule une proposition de suspension ou de retrait, elle notifie cette proposition ainsi que les motifs invoqués au gestionnaire de l'établissement de soins en l'informant qu'il dispose d'un délai de quinze jours à dater de la réception de la notification pour consulter son dossier et faire valoir ses observations écrites.

L'administration complète le dossier par les observations écrites du gestionnaire et par le procès-verbal d'audition du gestionnaire.

A cette fin, elle convoque le gestionnaire par lettre recommandée à la poste ou par pli déposé contre accusé de réception, en indiquant les lieu et heure de l'audition.

La convocation mentionne la possibilité de se faire assister d'un conseil.

L'administration rédige un rapport et, pour les institutions visées à l'article 1898, 1^o et 2^o, transmet, dans les quinze jours, pour avis à la Commission wallonne de la Santé l'article 19 du Livre I^{er} de la Première partie du Code décretaal.

Le refus de comparaître ou de présenter sa défense est acté au procès-verbal d'audition.

L'administration communique également sa proposition aux bourgmestres concernés.

Le ministre décide de la suspension ou du retrait dans un délai de trois mois à dater du jour où le rapport de l'administration est rendu pour les institutions visées à l'article 1898, 1^o et 2^o, ou dans les trois mois à dater du jour où l'avis est rendu par la Commission wallonne de la Santé pour les institutions visées à l'article 1898, 1^o et 2^o.

Art. 1916. L'administration notifie au gestionnaire les décisions de suspension ou de retrait.

Sous-section 2 — Fermeture

Art. 1917. Le ministre peut décider d'urgence de la fermeture d'un établissement de soins pour des raisons de santé publique, de sécurité et de manquement grave aux normes.

Art. 1918. Lorsque l'administration formule une proposition de fermeture d'urgence, elle notifie cette proposition ainsi que les motifs invoqués au gestionnaire de l'établissement de soins en l'informant qu'il dispose d'un délai de trois jours à dater de la réception de la notification pour consulter son dossier et faire valoir ses observations écrites.

L'administration communique également sa proposition aux bourgmestres concernés.

Le dossier transmis au ministre contient le rapport de l'inspection et les observations du gestionnaire.

Le ministre décide de la fermeture d'urgence d'un établissement de soins, dès réception du dossier.

L'administration notifie au gestionnaire les décisions de fermeture d'urgence.

Art. 1919. Conformément l'article 415 de la Deuxième partie du Code décrétal, le refus de l'agrément spécial ainsi que le retrait de l'agrément spécial ou de l'agrément spécial provisoire entraînent la fermeture de l'établissement.

L'administration communique la décision de fermeture aux bourgmestres concernés et la notifie au gestionnaire.

Art. 1920. La décision de refus ou de retrait prend effet le onzième jour après sa notification. A partir de cette date, il n'est plus permis d'admettre de nouveaux résidents ou d'accueillir de nouvelles personnes. Le gestionnaire dispose alors après ce terme, d'un délai de trois mois pour que les résidents aient quitté l'établissement et pour cesser toute activité.

Art. 1921. Lorsque l'administration constate qu'un établissement de soins est exploité sans agrément spécial ou sans agrément spécial provisoire, elle en avertit le ministre qui décide de la fermeture de cet établissement.

La notification de fermeture est faite dans les plus brefs délais au gestionnaire qui dispose alors, d'un délai de trois mois pour que les résidents aient quitté l'établissement et pour cesser toute activité.

Art. 1922. Lorsqu'il procède à la fermeture d'un établissement de soins, le bourgmestre se consulte avec le ministre et avec l'administration aux fins de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires dans l'intérêt des résidents, des personnes accueillies ou des patients.

Section 5 — Publicité

Art. 1923. Toutes les décisions prises sur la base de la présente section sont communiquées par l'administration aux bourgmestres et aux présidents des centres publics d'action sociale concernés.

Art. 1924. Sauf pour l'application de l'article 1911 et pour la communication aux bourgmestres prévue à l'article 1915, tous les actes de procédure sont envoyés sous pli recommandé à la poste.

CHAPITRE V. — Subventions destinées aux infrastructures et équipements des hôpitaux

Section 1^{re} — Dispositions générales

Art. 1925. Le présent chapitre s'applique aux subventions octroyées en application de l'article 63 de la loi du 10 juillet 2008 relative aux hôpitaux et à d'autres établissements de soins, coordonnée le 10 juillet 2008.

Au sens du présent arrêté, on entend par :

1 "Ministre" : le Ministre qui a la Santé et l'Action sociale dans ses attributions;

2 "administration" : la Direction générale opérationnelle Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé, Département de la Santé et des Infrastructures médico-sociales.

Art. 1926. Les marchés passés dans le cadre du présent chapitre sont soumis à la législation sur les marchés publics.

Section 2 — Accord sur avant-projet

Art. 1927. Sauf pour les dossiers concernant exclusivement des investissements mobiliers ou des appareillages médicaux, ainsi que pour les autres projets de travaux n'impliquant pas une modification de la superficie ou de l'affectation des locaux, le maître de l'ouvrage demandeur de la subvention soumet son avant-projet à l'accord du ministre.

Art. 1928. L'avant-projet est introduit sous la forme d'une déclaration sur l'honneur dont le modèle est établi par l'administration et au terme de laquelle le maître de l'ouvrage demandeur de la subvention atteste :

1° que :

a) le demandeur est une association sans but lucratif, une fondation, une association créée en vertu du chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ou une intercommunale;

b) si le demandeur est un centre public d'action sociale, une commune, une province ou une intercommunale, les obligations requises par les règles de tutelle ont été respectées;

2° que les engagements prévus à l'article 2, 2°, de l'arrêté royal du 13 décembre 1966 déterminant le taux et certaines conditions d'octroi des subventions pour la construction, le reconditionnement, l'équipement et l'appareillage d'hôpitaux tel que modifié par l'arrêté royal du 1^{er} septembre 1967 ont été respectés;

3° qu'il n'a pas encore été passé commande des travaux et fournitures faisant l'objet de la demande d'accord sur avant-projet.

Toute modification des données contenues dans la déclaration sur l'honneur doit être notifiée à l'administration dans les quinze jours de sa survenance.

Les documents suivants sont également joints à l'avant-projet :

1° la délibération du demandeur;

2° un mémoire détaillé décrivant la situation existante, les objectifs poursuivis, indiquant les raisons qui justifient l'exécution des travaux et/ou l'acquisition des équipements faisant l'objet de la demande de subvention et précisant la manière par laquelle le maître de l'ouvrage assumera sa contribution financière;

3° un certificat d'urbanisme n° 2 s'il échet;

4° le programme des travaux envisagés, concrétisé dans un plan directeur, c'est-à-dire une esquisse technique des plans des ouvrages permettant d'évaluer l'importance des travaux à réaliser;

5° une estimation des travaux à réaliser et/ou des équipements à acquérir;

6° un mémoire décrivant les moyens qui seront mis en œuvre pour contribuer au développement durable, particulièrement en ce qui concerne les économies d'énergie et la consommation d'eau;

7° un mémoire décrivant les moyens qui seront mis en œuvre afin de permettre une accessibilité optimale à toutes les catégories de personnes handicapées et notamment aux personnes à mobilité réduite.

L'avant-projet et les documents sont adressés à l'administration par lettre recommandée ou par toute modalité déterminée par le Gouvernement conférant date certaine à l'envoi.

Art. 1929. Dans les trente jours ouvrables de la réception de l'avant-projet, l'administration délivre au demandeur soit un accusé de réception si l'avant-projet est complet soit un avis l'invitant à compléter, dans les trente jours ouvrables, son avant-projet en précisant les pièces manquantes et en l'invitant, si nécessaire, à préciser, dans un dossier technique plus détaillé, le plan directeur dont question à l'article 1928, alinéa 3, 4°.

A défaut d'envoi d'un accusé de réception dans les délais fixés, l'avant-projet est réputé complet.

Le cas échéant, dans les trente jours ouvrables de la réception du dossier technique plus détaillé, l'administration, délivre au demandeur soit un accusé de réception si ce dossier est complet soit un avis l'invitant à le compléter, dans les deux mois, en précisant les pièces manquantes.

A défaut d'envoi d'un accusé de réception dans les délais fixés, l'avant-projet est définitivement réputé complet.

Art. 1930. Le ministre statue sur l'avant-projet dans les douze mois de la réception du dossier complet ou du dossier technique plus détaillé complet et notifie sa décision au demandeur.

Si le ministre n'a pas statué dans les douze mois visés à l'alinéa précédent, l'avant-projet est considéré comme approuvé.

Art. 1931. L'accord sur l'avant-projet qui vaut promesse de principe, détermine les travaux, et/ou équipements susceptibles d'être subventionnés et fixe les éléments chiffrés qui détermineront le montant maximum subsidiable.

Cet accord fixe éventuellement le programme de réalisation des investissements.

Section 3 — Accord sur projet

Art. 1932. Sous peine de forclusion, dans un délai de deux ans à dater de la notification de l'accord sur l'avant-projet, le demandeur transmet au ministre soit son projet global soit le projet relatif à la première phase du programme de réalisation défini dans l'avant-projet.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision du ministre qui statue sur la base d'un mémoire justificatif du demandeur en cas de retard imputable à la procédure de demande d'octroi d'un permis d'urbanisme ou en cas de force majeure.

Art. 1933. Le projet est introduit sous la forme d'une déclaration sur l'honneur dont le modèle est établi par l'administration et au terme de laquelle le demandeur de la subvention atteste que les dispositions prévues au Titre I^{er}, chapitre XVII^{ter}, du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ont été respectées afin d'assurer aux personnes à mobilité réduite l'accès aux investissements subventionnés.

Toute modification des données contenues dans la déclaration sur l'honneur doit être notifiée à l'administration dans les quinze jours de sa survenance.

Les documents suivants sont également joints au projet :

- 1° la délibération du demandeur approuvant le projet et fixant le mode de passation du marché s'il échet;
- 2° le cas échéant, l'avis de marché;
- 3° le cahier spécial des charges, le métré détaillé et les plans d'exécution;
- 4° le devis estimatif des travaux et/ou des équipements;
- 5° le rapport du service régional d'incendie lorsqu'il est requis.

Le projet et les documents sont adressés à l'administration par lettre recommandée ou par toute modalité déterminée par le Gouvernement conférant date certaine à l'envoi.

Art. 1934. Pour les dossiers concernant exclusivement des investissements mobiliers ou des appareillages médicaux, ainsi que pour les autres projets de travaux n'impliquant pas une modification de la superficie ou de l'affectation des locaux, le projet comprend également la déclaration sur l'honneur visée à l'article 1928, alinéa 1^{er}.

Art. 1935. Dans les trente jours ouvrables de la réception du projet, l'administration délivre au demandeur soit un accusé de réception si le projet est complet, soit un avis l'invitant à compléter, dans les trente jours ouvrables, son projet en précisant les pièces manquantes.

A défaut d'envoi d'un accusé de réception dans les délais fixés, le projet est réputé complet.

Art. 1936. En fonction des crédits disponibles, le ministre statue sur le projet et notifie sa décision au demandeur.

Art. 1937. Lorsqu'il donne son accord sur le projet, le ministre fixe le montant subsidiable sur la base des devis estimatifs des travaux et/ou des équipements.

La notification par le ministre de son accord sur le projet vaut promesse ferme d'octroi de la subvention, laquelle confère un droit subjectif au paiement de la subvention lorsque toutes les conditions fixées dans le présent chapitre sont remplies.

Art. 1938. Les travaux et/ou acquisitions d'équipements réalisés avant la notification de la décision sur l'attribution du marché sont exclus de la subvention.

Des dérogations peuvent toutefois être accordées par le ministre, sur la base d'une demande motivée, pour permettre la réalisation urgente de travaux ou l'acquisition urgente d'équipements, sans attendre la promesse ferme visée à l'article 1937.

L'octroi de ces dérogations ne constitue pas une promesse ferme ouvrant le droit subjectif au paiement de la subvention.

Section 4 — Dossier relatif à l'attribution du marché

Art. 1939. Dans les douze mois à dater de la notification de la promesse ferme, le demandeur transmet au ministre le dossier complet relatif à l'attribution du marché. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision du ministre si le demandeur fournit avant l'échéance la preuve que le retard ne lui est pas imputable.

La promesse ferme devient caduque à l'expiration de ce délai éventuellement prolongé.

Le dossier relatif à l'attribution du marché comprend, en deux exemplaires, les documents suivants :

- 1° les preuves de publicité, s'il échet;
- 2° le rapport de sélection qualitative des entreprises;
- 3° le cas échéant, la délibération du maître de l'ouvrage arrêtant la liste des entreprises à consulter;
- 4° le procès-verbal d'ouverture des offres s'il échet;
- 5° le rapport d'analyse des offres s'il échet;
- 6° la ou les offres retenues;
- 7° la délibération du demandeur désignant le ou les adjudicataires s'il échet;
- 8° le permis d'urbanisme lorsqu'il est requis.

Le même dossier comprend, en un seul exemplaire, les documents suivants :

- 1° le cahier spécial des charges;
- 2° les offres non retenues.

Art. 1940. Dans les trente jours ouvrables de la réception du dossier relatif à l'attribution du marché, l'administration délivre au demandeur soit un accusé de réception si le dossier est complet, soit un avis l'invitant à le compléter, dans les trente jours ouvrables, en précisant les pièces manquantes.

A défaut d'envoi d'un accusé de réception dans les délais fixés, le dossier est réputé complet.

Art. 1941. Le ministre fixe le montant définitif de son intervention financière dans les trois mois de la réception du dossier complet. Il notifie sa décision au demandeur.

Section 5 — Exécution du marché

Art. 1942. Le demandeur transmet à l'administration la copie de la notification du marché, du bon de commande et/ou de l'ordre de commencer les travaux.

Art. 1943. À la fin de chaque mois, un état d'avancement des travaux est établi, contresigné pour accord par l'entrepreneur, l'auteur de projet et le demandeur est transmis à l'administration.

Art. 1944. Les travaux supplémentaires ou modificatifs ne peuvent être admis au bénéfice de la subvention que s'ils étaient imprévisibles au moment de l'élaboration du projet. Ils doivent faire l'objet d'une autorisation du ministre.

Art. 1945. Le demandeur informe l'administration au moins cinq jours à l'avance des dates fixées pour les réceptions techniques, provisoire et définitive.

Section 6 — Paiement de la subvention

Art. 1946. Le montant de l'entreprise admis au bénéfice de la subvention comprend les postes suivants :

1° le montant de l'offre approuvée, éventuellement modifié en fonction des travaux supplémentaires et modificatifs qui ont été autorisés;

2° les révisions de prix contractuelles prévues par le cahier spécial des charges;

3° la taxe sur la valeur ajoutée;

4° les frais généraux tels que fixés à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 11 mai 2007 fixant le coût maximal pouvant être pris en considération pour l'octroi de subventions pour la construction de nouveaux bâtiments, les travaux d'extension et de reconditionnement d'un hôpital ou d'un service.

Cependant, les travaux modificatifs ou supplémentaires ne sont subsidiables que s'ils ne dépassent pas dix pour cent du marché initial approuvé, indexation non comprise.

Art. 1947. Pour les marchés de travaux, la subvention est mise à disposition selon les modalités suivantes :

1. une première tranche de trente pour cent du montant de la subvention est mise à disposition du demandeur de l'ouvrage dès que celui-ci a passé commande des travaux concernés et que ceux-ci ont effectivement été entamés, ce qu'attestera le premier état d'avancement des travaux;

2. les deuxième et troisième tranches de trente pour cent sont mises à disposition dès que le total des factures présentées, T.V.A. et frais généraux compris, atteint le total de la tranche déjà mise à disposition;

3. le solde de la subvention est mis à disposition du demandeur à l'approbation du compte final des travaux.

Pour les marchés d'équipement, la subvention est payée sur présentation des factures.

Art. 1948. Le dossier relatif au compte final est introduit sous la forme d'une déclaration sur l'honneur dont le modèle est établi par l'administration et au terme de laquelle le demandeur de la subvention atteste :

1° de la délibération du maître de l'ouvrage approuvant le compte final;

2° de la réception provisoire;

3° des délais d'exécution;

4° de la fin des travaux;

5° du calcul des amendes s'il échet;

6° de la justification des travaux supplémentaires ou modificatifs.

Toute modification des données contenues dans la déclaration sur l'honneur doit être notifiée à l'administration dans les quinze jours de sa survenance.

Les éléments susmentionnés feront également l'objet d'une note argumentée du demandeur permettant à l'administration de porter un jugement quant à l'utilisation de la subvention.

Les états d'avancement et le compte final de l'entreprise, accompagnés des factures correspondantes sont également joints au dossier.

Le dossier relatif au compte final et les documents sont adressés à l'administration par lettre recommandée ou par toute modalité déterminée par le Gouvernement conférant date certaine à l'envoi.

Art. 1949. Dans les trente jours ouvrables de la réception du dossier relatif au compte final, l'administration délivre au demandeur soit un accusé de réception si le dossier est complet, soit un avis l'invitant à le compléter, dans les trente jours ouvrables, en précisant les pièces manquantes.

A défaut d'envoi d'un accusé de réception dans les délais fixés, le dossier est réputé complet.

Art. 1950. Le ministre approuve ou impute le compte final dans les douze mois de la réception du dossier complet.

VERTALING

WAALSE OVERHEIDSDIENST

[C – 2013/27188]

4 JULI 2013. — Besluit van de Waalse Regering houdende codificatie van de wetgeving inzake gezondheid en sociale actie in het reglementair deel van het Waals Wetboek van Sociale Actie en Gezondheid. — Erratum

Het Waals Wetboek van Sociale Actie en Gezondheid – gecodificeerde besluiten, als bijlage gevoegd bij bovenvermeld besluit bekendgemaakt in het *Belgisch Staatsblad* van 30 augustus 2013, blz. 57116, dient vervangen te worden door volgende tekst :

Waals Wetboek van Sociale Actie en Gezondheid – gecodificeerde besluiten**EERSTE DEEL - Waalse Raad van Sociale Actie en Gezondheid****Boek I. - Begripsomschrijvingen**

Artikel 1. § 1. Dit Wetboek regelt, overeenkomstig artikel 138 van de Grondwet, een materie bedoeld in artikel 128 van de Grondwet.

§ 2. In de zin van het eerste deel van dit Wetboek wordt verstaan onder :

1° Raad : de „ Conseil wallon de l'Action sociale et de la Santé “ (Waalse Raad van Sociale Actie en Gezondheid), bedoeld in artikel 4 van het decreetgevend deel van het Wetboek;

2° Minister : de Minister bevoegd voor Gezondheid en Sociale Actie;

3° het bestuur : het operationele Directoraat-generaal 5 Plaatselijke Besturen, Sociale Actie en Gezondheid van de Waalse Overheidsdienst;

4° “AWIPH” : het “Agence wallonne pour l'Intégration des Personnes handicapées “ (Waals Agentschap voor de Integratie van gehandicapte Personen);

5° wetgevend deel van het Wetboek : het Waals Wetboek van Sociale Actie en Gezondheid, aangenomen bij besluit van 29 september 2011, bevestigd bij decreet van 1 december 2011 en zoals later gewijzigd.

Boek II. - Samenstelling van de vaste commissies**TITEL I. — “Commission wallonne de la Santé” (Waalse Gezondheidscommissie)**

Art. 2. De vijftientig leden van de „ Commission wallonne de la Santé “ zijn verdeeld als volgt :

1° drie vertegenwoordigers uit de geestelijke gezondheidszorg aals vertegenwoordigers van de inrichtende machten en de geneesheren-psychiaters van de geestelijke gezondheidsdiensten, billijk verdeeld onder de verschillende sectoren, overeenkomstig artikel 13, § 1, van het decreetgevend deel van het Wetboek;

2° twee vertegenwoordigers betrokken bij de opvang van, de hulpverlening aan of de poliklinische en/of residentiële opvolging van personen die aan verslavingen lijden, onder wie één voorgedragen door een federatie;

3° één vertegenwoordiger van een Contactpunt inzake gezondheid dat actief is op het grondgebied van het Waalse Gewest;

4° één vertegenwoordiger van de teleonthaalcentra voor personen die in een psychologische crisistoestand verkeren;

5° twee vertegenwoordigers van de geïntegreerde gezondheidsverenigingen;

6° drie vertegenwoordigers van de centra voor coördinatie van thuisverzorging en -diensten, billijk verdeeld onder de verschillende sectoren overeenkomstig artikel 13, § 1, 2°, van het decreetgevend deel van het Wetboek;

7° tien personen ter vertegenwoordiging van de verzorgingsinrichtingen bedoeld in de wet op de ziekenhuizen en andere verzorgingsinrichtingen, gecoördineerd op 10 juli 2008, die met name moeten zorgen voor een evenwichtige vertegenwoordiging van de sectoren bedoeld in de artikelen 2, 3, 6, 10 en 170, met uitzondering van de rust- en verzorgingshuizen en van de dagverzorgingscentra, van genoemde wet (ziekenhuizen, psychiatrische ziekenhuizen, beschermde woningen, psychiatrische platforms en platforms voor palliatieve zorgverlening, geïntegreerde diensten voor thuiszorgverlening, psychiatrische verzorgingshuizen);

8° twee personen ter vertegenwoordiging van de begunstigden van de diensten die het voorwerp van deze commissie zijn, voorgedragen door de organisaties van de ziekenfondsen;

9° één vertegenwoordiger van de representatieve werknemersorganisaties.

TITEL II. — „ Commission wallonne de la Famille “ (Waalse Gezinscommissie)

Art. 3. De vijftien leden van de „ Commission wallonne de la famille “ zijn als volgt verdeeld :

1° drie vertegenwoordigers uit de sector “Espaces-Rencontres”;

2° vier vertegenwoordigers uit de sector inzake levens- en gezinsvragen, voorgedragen door de federaties van de centra bedoeld in artikel 218 van het decreetgevend deel van het Wetboek;

3° vijf vertegenwoordigers actief inzake hulpverlening aan de gezinnen en bejaarde personen, verdeeld als volgt :

a) drie vertegenwoordigers van de privé-sector;

b) twee vertegenwoordigers van de openbare sector;

4° twee vertegenwoordigers van de representatieve werknemersorganisaties;

5° één vertegenwoordiger van de begunstigden van de diensten en instellingen bedoeld in 1° tot 3°, voorgedragen door een representatieve federatie of vereniging van de begunstigden.

TITEL III. — „Commission wallonne de l'action sociale” (Waalse commissie voor sociale actie)

Art. 4. De vijftien leden van de „ Commission wallonne de l'Action sociale “ zijn verdeeld als volgt :

1° twee vertegenwoordigers van de opvangtehuizen, gekozen op voorstel van de representatieve federaties van die sector;

2° twee personen gekozen wegens hun bijzondere bevoegdheid inzake sociale insluiting, met name :

a) één maatschappelijke werker van een openbaar centrum voor maatschappelijk welzijn :

b) één maatschappelijk werker van de verenigingssector;

3° twee personen voorgedragen door de „ Conseil supérieur des Villes, Communes et Provinces de la Région wallonne “, op voorstel van de „ Union des Villes et Communes de Wallonie “ (Unie van de Steden en Gemeenten van Wallonië) en van de „ Association des provinces wallonnes “ (Vereniging van de Waalse provincies), onder wie één vertegenwoordiger van de „ Fédération des CPAS “ (federatie van de O.C.M.W.'s);

4° twee vertegenwoordigers van de centra voor maatschappelijke dienstverlening, van wie één onder een nationale vereniging of een ziekenfondsfederatie ressorteert;

- 5° twee coördinatoren van de „relais sociaux „, met name :
- één coordinator van een „relais social „, gelegen in een stad die meer dan 150.000 inwoners telt;
 - één coordinator van een „relais social „, gelegen in een stad die minder dan 150.000 inwoners telt;
- 6° één vertegenwoordiger van de verenigingen die de minst begunstigde vertegenwoordigen, voorgedragen door het „Réseau wallon de Lutte contre la Pauvreté “ (Waals netwerk voor armoedebestrijding);
- 7° twee vertegenwoordigers van de erkende diensten voor sociale hulpverlening aan de rechtsonderhorigen;
- 8° één vertegenwoordiger van een erkend referentiecentrum of een erkende schuldbemiddelingsdienst of van het „Observatoire du Crédit et de l'Endettement „ (Waarnemingsdienst Inzake Krediet en Schuld);
- 9° één vertegenwoordiger van de representatieve werknemersorganisaties.

**TITEL IV. — „Commission wallonne de l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère3
(Waalse commissie voor de integratie van vreemdelingen of van personen van buitenlandse herkomst)**

Art. 5. De vijftien leden van de „Commission wallonne de l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère “ zijn verdeeld als volgt :

- 1° zes leden van verenigingen die op de datum van aanwijzing van hun vertegenwoordiger sinds minstens drie jaar door het Waalse Gewest gesubsidieerd worden, met name :
- drie vertegenwoordigers voorgedragen door de „Comités d'accompagnement des plans locaux d'intégration „ (Comités voor de begeleiding van de plaatselijke integratieplannen);
 - drie vertegenwoordigers uit plaatselijke initiatieven;
- 2° vier vertegenwoordigers van de Waalse sociale onderhandelingspartners, aangewezen door de „Conseil économique et social de la Région wallonne „, onder wie twee vertegenwoordigers van de werknemersorganisaties van de sector;
- 3° twee personen voorgedragen door de „Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne “, op voorstel van de „Union des villes et communes de Wallonie “ (Unie van de steden en gemeenten van Wallonië) en van de „Association des provinces wallonnes “ (Vereniging van de Waalse provincies), onder wie één vertegenwoordiger van de „Fédération des CPAS “ (federatie van de Ocmw's)
- 4° twee vertegenwoordigers van de gewestelijke integratiecentra;
- 5° een lid gekozen op voordracht van de Minister bevoegd voor de integratie van de vreemdelingen of de personen van buitenlandse herkomst, wegens zijn inzonderheid wetenschappelijke competenties op dat gebied.
- Wat betreft de aanwijzing van de leden bedoeld in het eerste lid, 1°, zorgt de Regering voor een verscheidenheid in de vertegenwoordiging van de betrokken bevolkingsgroepen, met inachtneming van de volgende parameters :
- het administratief statuut van de bevolkingsgroepen;
 - de aanwezigheid van nieuwe migranten;
 - de tot stand gebrachte integratieacties;
 - de territoriale bediening van het Waalse Gewest.

TITEL V. — „Commission wallonne des personnes handicapées“ (Waalse Commissie voor Gehandicapte Personen)

Art. 6. De vijftien leden van de „Commission wallonne des personnes handicapées“ zijn verdeeld als volgt :

- acht leden aangewezen uit de verenigingen die erkend zijn als zijnde representatief voor de gehandicapte personen en hun gezin;
- drie leden lid gekozen op voordracht van de Minister bevoegd voor de integratie van de gehandicapte personen, wegens zijn inzonderheid wetenschappelijke competenties op het gebied van de integratie van de gehandicapte personen;
- twee vertegenwoordigers van de beheerders van diensten voor personen die met een handicap leven;
- twee vertegenwoordigers van de representatieve werknemersorganisaties.

TITEL VI. — „Commission wallonne des aînés“ (Waalse Commissie voor Ouderen)

Art. 7. De vijftien leden van de „Commission wallonne des aînés“ zijn verdeeld als volgt :

- zes leden, evenwichtig gekozen uit de verschillende sectoren overeenkomstig artikel 13, § 1, 2°, van het decreetgevend deel van het Wetboek, voor hun kennis van het beleid van de derde leeftijd of voor hun sociale, medische of culturele inzet ten gunste van de bejaarden, met uitsluiting van elke beheerder of directeur van een van een rustoord, serviceflat of dagcentrum :
 - één vertegenwoordigt een organisatie ter behartiging van de belangen van de bewoners;
 - twee vertegenwoordigen de representatieve organisaties van de werknemers uit de sector;
 - één vertegenwoordigt de centra voor de coördinatie van thuiszorg en thuisdienstverlening;
- drie leden gekozen uit dubbeltallen die voorgedragen worden door de representatieve bejaardenorganisaties;
- twee leden gekozen uit dubbeltallen die voorgedragen worden door de ziekenfondsorganisaties;
- vier vertegenwoordigers van de beheerders van rustoorden, serviceflats en dagcentra en van de directeurs ervan, gekozen uit dubbeltallen die voorgedragen worden door de representatieve beheerdersorganisaties, of van de directeurs van de rustoorden, evenwichtig verdeeld over de verschillende sectoren.

Boek III. - Overkoepelende bepalingen

TITEL I. — Aanwezigheidsgeld

Art. 8. Het bijwonen van de vergaderingen van de Raad, van de vergaderingen van de vaste commissies bedoeld in artikel 4 van het decreetgevend deel van het Wetboek of van de vergaderingen van de adviesverlenende commissies in verband met de beroepen bedoeld in artikel 32 van het decreetgevend deel van het Wetboek, geeft recht op een aanwezigheidsgeld waarvan het bedrag als volgt vastgelegd wordt :

- voorzitter van de raad en de voorzitters van de commissies, indien laatstgenoemden hun voorzittersmandaat uitoefenen en niet, in voorkomend geval, dat van lid van de raad : 50 euro;
- ondervoorzitter van de raad en van de commissies, indien laatstgenoemden hun ondervoorzittersmandaat uitoefenen en niet, in voorkomend geval, dat van lid van de raad : 30 euro;
- andere leden met uitzondering van de leden die met raadgevende stem zetelen, evenals de voorzitters en ondervoorzitters in hun kader van hun mandaat van lid van de raad : 25 euro.

TITEL II. — Secretariaat

Art. 9. Het secretariaat van de „Conseil wallon de l'action sociale et de la santé“, de Vaste commissies en de Adviescommissie voor de beroepen wordt door het bestuur waargenomen.

TITEL III. — Opvolging van de klachten

Art. 10. Het bestuur en "AWIPH" maken tegen uiterlijk 30 april de verslagen inzake de klachten van het vorige kalenderjaar over aan het secretariaat van de "Conseil wallon de l'Action sociale et de la Santé", de Vaste Commissies en de Adviescommissie voor de beroepen.

Elke vaste commissie dient een advies in wat betreft de klachten die onder haar bevoegdheid vallen.

De "Conseil wallon de l'Action sociale et de la Santé" bestudeert de gezamenlijke adviezen van de vaste commissies en dient een globaal advies in over de klachten die behandeld werden tijdens het vorige kalenderjaar.

EERSTE DEEL - Sectorale bepalingen

Boek I. - Inleidende bepalingen

TITEL I. — Algemene begripsomschrijvingen

Art. 11. Voor de toepassing van het tweede deel van dit Wetboek wordt verstaan onder :

1° bestuur : Directoraat-generaal 5 : Plaatselijke Besturen, Sociale actie en Gezondheid;

2° „Conseil wallon de l'Action sociale et de la Santé “ : Raad bedoeld in artikel 4 van het decreetgevend deel van het Wetboek;

3° „Commission wallonne de l'Action sociale “ : de Commissie bedoeld in artikelen 23 en 24 van het decreetgevend deel van het Wetboek;

4° „Commission wallonne de l'Intégration des Personnes étrangères ou d'origine étrangère “ : de Commissie bedoeld in artikelen 25 en 26 van het decreetgevend deel van het Wetboek;

5° „Commission wallonne de la Famille “ : de Commissie bedoeld in artikelen 21 en 22 van het decreetgevend deel van het Wetboek;

6° jaar van de subsidie of subsidiejaar : het kalenderjaar waarvoor de subsidie wordt toegekend;

7° referentiejaar : jaar vóór het jaar van de subsidie;

8° wetgevend deel van het Wetboek : het Waals Wetboek van Sociale Actie en Gezondheid, aangenomen bij besluit van 29 september 2011, bevestigd bij decreet van 1 december 2011 en zoals later gewijzigd.

TITEL II. — Uitvoering

Art. 12. Behoudens andersluidende bepaling is de minister belast met de uitvoering van de bepalingen van het tweede deel van dit Wetboek, de minister bevoegd voor Sociale actie.

Boek II. - Sociale actie

TITEL I. — Sociale inschakelingsdiensten

HOOFDSTUK I. — Algemene bepalingen

Art. 13. Voor de toepassing van deze titel wordt verstaan onder :

1° dienst : de sociale inschakelingsdienst;

2° sociaal werknemer : de maatschappelijk werker bedoeld in artikel 52, § 1, 2°, van het decreetgevend deel van het Wetboek.

HOOFDSTUK II. — Erkenning

Afdeling 1 — Toekenningsvoorwaarden

Onderafdeling 1 — Voorwaarden met betrekking tot het publiek

Art. 14. In elke groep die door een dienst voor sociale insluiting ten laste genomen wordt, mag het aantal personen die niet gerechtigd zijn in de zin van artikel 49 van het decreetgevend deel van het Wetboek niet hoger zijn dan twintig percent.

Onderafdeling 2 — Voorwaarden met betrekking tot de maatschappelijk werker

Art. 15. De maatschappelijk werker is houder van een diploma van maatschappelijk assistent, maatschappelijk helper, assistent psychologie of opvoeder. Hij is houder van een eindgetuigschrift van het niveau van het hoger pedagogisch en sociaal onderwijs, minstens van het korte type, voltijds of sociale promotie.

Als de door de dienst gevoerde acties het rechtvaardigen, kan de maatschappelijk werker ook licentiaat in de menselijke of sociale wetenschappen zijn, zoals bedoeld in artikel 3, § 1, 1°, van het decreet van de Franse gemeenschap van 5 september 1994 tot regeling van de universitaire studies en de academische graden.

Art. 16. De maatschappelijk werker wiens bezoldiging overeenkomstig artikel 29 gesubsidieerd wordt volgt minstens vijftien uren opleiding per jaar i.v.m. de sociale inschakelingsacties bedoeld bij de artikelen 48 tot en met 56 van het decreetgevend deel van het Wetboek.

Art. 17. De maatschappelijk werker belegt minstens één keer per maand een teamvergadering met alle personeelsleden die de in de artikelen 48 tot en met 56 van het decreetgevend deel van het Wetboek bedoelde acties uitvoeren.

Die vergadering dient o.a. voor :

1° het onderzoek en de oriëntering van de aanvragen die ten laste genomen kunnen worden door verschillende personeelsleden of door een vereniging of een instelling die beter inspeelt op de behoeften van de gerechtigden;

2° de coördinatie van de actie van de personeelsleden;

3° de opvolging van de evolutie van de ten laste genomen personen.

Art. 18. De maatschappelijk werker verricht minstens één keer om de drie maanden een formatieve collectieve evaluatie met de gerechtigden om :

1° naar de tevredenheidsgraad van de gerechtigden te peilen;

2° een balans van de gevoerde acties op te maken en de desbetreffende evolutiemogelijkheden uit te tekenen;

3° de tegengekomen moeilijkheden te identificeren en oplossingen voor te stellen.

Art. 19. De maatschappelijk werker legt in samenspraak met elke gerechtigde een individueel opvolgingsdossier aan.

De individuele opvolging dient :

1° om na te gaan of de door de dienst gevoerde acties aan de verwachtingen van de gerechtigde beantwoorden;

2° om de gerechtigde desnoods naar een geschiktere dienst te begeleiden en door te sturen met het oog op de oplossing van zijn sociale problemen;

3° om in overleg met de gerechtigde een begeleiding voor te stellen bij het uitwerken van een persoonlijk sociaal, cultureel of professioneel project. De dienst geeft de gerechtigde kennis van de bestaande stelsels inzake sociale integratie en inschakeling in het arbeidsproces. De stappen die bij laatstgenoemden ondernomen worden, worden in het individueel dossier vermeld.

De dienst waarborgt de vertrouwelijkheid van de gegevens vervat in het individuele dossier door ervoor te zorgen dat ze slechts met de instemming van de gerechtigde en uitsluitend voor beroepsdoeleinden gebruikt en bewaard worden.

Onderafdeling 3 — Voorwaarden met betrekking tot het vrijwilligerswerk

Art. 20. De verantwoordelijke van de dienst of diens afgevaardigde :

1° organiseert vóór elke indienstneming van een vrijwillige medewerker een onderhoud om informatie in te winnen over zijn individueel en professioneel parcours;

2° stelt voor elke vrijwillige medewerker een contract op waarin gewezen wordt op de rechten en plichten van de ondertekenende partijen.

Het contract bevat bepalingen betreffende o.a. de verzekeringsmodaliteiten, het doelpubliek, de openingstijden en het huishoudelijk reglement;

3° maakt jaarlijks een evaluatie van de vrijwillige medewerker.

Afdeling 2 — Toekenningsprocedure

Art. 21. De aanvraag tot erkenning wordt bij ter post aangetekend schrijven aan de administratie gericht. Een afschrift wordt aan de Minister overgemaakt.

Behalve de informatie vereist bij artikel 53 van het decreetgevend deel van het Wetboek bevat het aanvraagdossier de volgende gegevens :

1° de identiteit en de personalia van de persoon die de dienst vertegenwoordigt;

2° het adres van de dienst;

3° de naam, titels, diploma's en kwalificaties en functies van de personeelsleden belast met de acties inzake sociale inschakeling bedoeld bij de artikelen 48 tot en met 65 van het decreetgevend deel van het Wetboek;

4° de andere eventuele openbare subsidiëeringsbronnen, ongeacht het niveau, betreffende de acties inzake sociale inschakeling van de dienst en van de vereniging of de instelling waarvan hij deel uitmaakt;

5° een synthesenota waarin melding wordt gemaakt van de vastgestelde behoeften en gerezen problemen op het grondgebied van de gemeente(n) waar de dienst de in de artikelen 48 tot en met 65 van het decreetgevend deel van het Wetboek bedoelde opdrachten wenst te vervullen, alsook van de bestaande samenwerkingsverbanden;

6° een activiteitenverslag betreffende de twee jaren voorafgaande aan de aanvraag.

Art. 22. Het model van project bedoeld in artikel 53, tweede lid, 4°, van het decreetgevend deel van het Wetboek is opgenomen als bijlage 1.

Art. 23. Binnen tien dagen na ontvangst van de aanvraag stuurt de administratie een bericht van ontvangst naar de dienst.

De administratie gaat na of de aanvraag volledig is en verzoekt de dienst in voorkomend geval binnen dertig na ontvangst van de aanvraag om de toezending van de ontbrekende stukken of gegevens.

De administratie stuurt de dienst binnen dertig dagen na ontvangst van de aanvraag of binnen tien dagen als ze hem om de toezending van de ontbrekende stukken of gegevens heeft verzocht, een schrijven om mee te delen dat de aanvraag volledig is.

Art. 24. De Minister beslist over de aanvraag binnen twee maanden te rekenen van de ontvangst van het voorstel van het bestuur.

Het besluit wordt bij ter post aangetekend schrijven aan de dienst meegedeeld.

Art. 25. Om de vijf jaar, en voor het eerst in 2012, richt de dienst voor de maand april een nota aan het bestuur :
1° tot vaststelling van de evolutie en van de voornaamste veranderingen in de loop van de laatste erkenningsperiode op het grondgebied van de gemeente(n) waar hij zijn activiteiten uitoefent;

2° bevattende een evaluatieverslag betreffende de afgelopen erkenningsperiode en een overzicht van de jaarevaluaties van de gevoerde acties en van de individuele opvolgingen;

3° tot omschrijving van werkpistes voor de vijf eerstvolgende jaren.

Die nota wordt in voorkomend geval samen met het advies van het bestuur overgemaakt aan de „Conseil wallon de l'Action sociale et de la Santé”.

Afdeling 3 — Opschorting, intrekking

Art. 26. Wanneer de Minister het voornemen heeft de erkenning op te schorten of in te trekken, licht hij de betrokken dienst bij ter post aangetekend schrijven daarover in. Het voorstel tot opschorting of tot intrekking vermeldt de motieven op grond waarvan ze gerechtvaardigd is.

De dienst beschikt met ingang van de datum van ontvangst van het voorstel tot opschorting of tot intrekking over een termijn van dertig dagen om zijn schriftelijke bemerkingen aan de Minister over te maken.

Art. 27. De Minister legt zijn voorstel tot opschorting of tot intrekking en de opmerkingen van de dienst ter advies voor aan de “Commission wallonne de l'Action sociale” binnen de maand na ontvangst ervan of na afloop van de termijn bedoeld in artikel 26, tweede lid.

Art. 28. De Minister beslist binnen de maand na ontvangst van het advies van de “Commission wallonne de l'Action sociale”. Het besluit tot opschorting of intrekking wordt bij ter post aangetekend schrijven aan de dienst meegedeeld.

HOOFDSTUK III. — Subsidiëring

Afdeling 1 — Soorten subsidies

Onderafdeling 1 — Subsidies voor personeelskosten

Art. 29. De Regering verleent binnen de perken van de begrotingskredieten :

1° aan elke erkende dienst een subsidie ter dekking van het brutoloon van een maatschappelijk werker naar rato van 0,5 voltijds equivalent, alsook van de werkgeversbijdragen en andere voordelen tot maximum 54 % van bedoeld loon;

2° aan elke erkende dienst die het bewijs levert van 38 uren activiteit per week waarvan minstens 19 uren groepswork een subsidie ter dekking van het brutoloon van een voltijds equivalent maatschappelijk werker, alsook van de werkgeversbijdragen en andere voordelen tot maximum 54 % van bedoeld loon.

De personeelsuitgaven bedoeld in het eerste lid worden slechts in aanmerking genomen als ze niet hoger zijn :

1° wat betreft de openbare centra voor maatschappelijk welzijn of de verenigingen bedoeld in hoofdstuk XII van de wet van 8 juli 1976 tot organisatie van de openbare centra voor maatschappelijk welzijn, dan de weddeschalen van de plaatselijke besturen die overeenstemmen, enerzijds, met de titel of het diploma van de maatschappelijk werker en, anderzijds, met hoogstens de graad van geïnduceerde;

2° wat de verenigingen zonder winstoogmerk betreft, dan de weddeschalen die voor de titel of het diploma van de maatschappelijk werker vastgelegd worden door de paritaire commissie waaronder de vereniging ressorteert, tot hoogstens de weddeschalen die met het diploma van maatschappelijk assistent overeenstemmen.

Art. 30. Alleen de uitgaven voor statutair personeel of voor personeel in dienst genomen middels een arbeidscontract worden als personeelskosten in aanmerking genomen.

Art. 31. De jaren beroepservaring die in aanmerking genomen worden voor de vastlegging van de geldelijke anciënniteit van het personeel van de dienst voor sociale inschakeling worden berekend overeenkomstig de algemene beginselen van de plaatselijke overheidsdiensten die van toepassing zijn op het personeel van de vereniging die onder hoofdstuk XII van de wet van 8 juli 1976 tot organisatie van de O.C.M.W.'s valt of, als het gaat om een dienst voor sociale inschakeling opgericht in de vorm van een vereniging zonder winstoogmerk, overeenkomstig de regels bepaald door de paritaire commissie waaronder het personeel van de vereniging ressorteert.

Art. 32. De subsidie bedoeld in artikel 29 valt onder de toepassing van de wet van 1 maart 1977 houdende inrichting van een stelsel waarbij sommige uitgaven in de overheidssector aan het indexcijfer van de consumptieprijzen van het Rijk worden gekoppeld.

Onderafdeling 2 — Subsidies voor werkingskosten

Art. 33. De Regering verleent binnen de perken van de begrotingskredieten aan elke dienst voor sociale inschakeling een subsidie ter dekking van de werkingskosten.

De subsidie bedraagt maximum :

1° 5.000 euro als de dienst eveneens de in artikel 29 bedoelde subsidie geniet;

2° 12.000 euro in de andere gevallen.

Art. 34. De subsidie bedoeld in artikel 33 valt onder de toepassing van de wet van 2 augustus 1971 houdende inrichting van een stelsel waarbij de wedden, lonen, pensioenen, subsidies en tegemoetkomingen ten laste van de openbare schatkist, sommige sociale uitkeringen, de bezoldigingsgrenzen waarmee rekening dient gehouden bij de berekening van sommige bijdragen van de sociale zekerheid der arbeiders, alsmede de verplichtingen op sociaal gebied opgelegd aan de zelfstandigen, aan het indexcijfer van de consumptieprijzen worden gekoppeld.

Afdeling 2 — Orde van voorrang voor de toekenning van de subsidies

Art. 35. De subsidies bedoeld in de artikelen 29 en 33 worden bij voorrang toegekend aan de erkende diensten die het jaar vóór de aanvraag voor hetzelfde doel door het Waalse Gewest gesubsidieerd worden en die :

1° een programma en een tijdschema inzake activiteiten uitwerken;

2° pedagogische beginselen vastleggen i.v.m. sociale inschakeling, alsmede een methodologie om ze uit te voeren.

Onverminderd het eerste lid kan de Regering na advies of op voorstel van de "Commission wallonne de l'Action sociale" een jaarlijks of meerjaarlijks actieplan uitwerken waarin op prioritaire problematieken wordt gewezen.

Afdeling 3 — Toekenningsvoorwaarden en -modaliteiten

Art. 36. De subsidies worden per kalenderjaar door de Regering verleend aan elke erkende dienst die de volgende verplichtingen nakomt :

1° geen subsidies voor de tewerkgestelde professionele werknemers of voor de werkingskosten genieten als ze elkaar overlappen;

2° zich houden aan het boekhoudplan dat toepasselijk is op de O.C.M.W.'s, de verenigingen vallende onder hoofdstuk XII van de wet van 8 juli 1976 tot organisatie van de O.C.M.W.'s of op de verenigingen zonder winstoogmerk;

3° de administratie laten nagaan of de activiteiten en de boekhouding voldoen aan de voorwaarden voor de toekenning van de subsidies.

De subsidies worden toegekend op grond van een door de dienst opgestelde voorbegroting die de verschillende lasten vermeldt voor de periode waarvoor de subsidies worden aangevraagd.

De aanvraag om subsidies wordt samen met de voorbegroting uiterlijk 31 december van het jaar vóór het jaar waarvoor de subsidies worden aangevraagd naar het bestuur gestuurd.

De Minister beslist uiterlijk 1 maart van het subsidiëeringsjaar over de aanvragen om subsidiëring.

Art. 37. § 1. De erkende dienst ontvangt in de loop van het eerste kwartaal van het jaar een jaarlijks voorschot gelijk aan 85 % van het bedrag van de subsidies die het vorige jaar zijn toegekend.

De dienst verzoekt de administratie om de betaling van dat voorschot aan de hand van een formulier waarvan het model door de administratie wordt bepaald.

Het saldo wordt vóór 1 juni van het volgende jaar vereffend voor zover de bewijsstukken van de uitgaven vóór 1 april van hetzelfde jaar worden overgelegd.

§ 2. In afwijking van § 1 wordt tijdens het eerste subsidiëeringsjaar een jaarlijks voorschot toegekend dat gelijk is aan 85 % van het bedrag van de subsidies berekend op basis van de voorbegroting bedoeld in artikel 36, tweede lid.

HOOFDSTUK IV. — *Activiteitenverslag*

Art. 38. Het activiteitenverslag bedoeld in artikel 64 van het decreetgevend deel van het Wetboek is conform het model opgenomen als bijlage 2.

TITEL II. — *Sociale contactpunten*

HOOFDSTUK I. — *Algemene bepalingen*

Art. 39. Voor de toepassing van deze titel wordt verstaan onder :

1° partners : de ondertekenaars van het handvest bedoeld in de artikelen 58, § 1, 6°, en 59, § 1, 6°, van het decreetgevend deel van het Wetboek;

2° coördinator : de coördinator bedoeld in de artikelen 58, § 1, 5°, en 59, § 1, 5°, van het decreetgevend deel van het Wetboek;

3° voorziening voor dringende maatschappelijke dienstverlening : het dag- en nachttinterventiesysteem dat :

a) voor de stedelijke sociale contactpunten gelegen in een administratief arrondissement met een stad van meer dan 150.000 inwoners geactiveerd wordt door het O.C.M.W. van bedoelde stad;

b) voor de andere stedelijke sociale contactpunten geactiveerd wordt door het O.C.M.W. van de stad of de gemeente van meer dan 50.000 inwoners of door de afgevaardigde ervan.

Art. 40. Elk sociaal contactpunt en de partners ervan verbinden zich ertoe binnen de perken van hun opdrachten, bevoegdheden en middelen de volgende basisprincipes van het handvest toe te passen :

1° respect tonen voor de waardigheid van de personen die in een toestand van grote sociale onzekerheid verkeren en hen materiële, fysieke en psychosociale hulp waarborgen;

2° oor hebben voor de personen bedoeld in 1° en ze zonder discriminatie opvangen, oriënteren en begeleiden;

3° de in 1° bedoelde personen informatie verstrekken over de diensten die hen hulp kunnen verlenen;

4° de in 1° bedoelde personen aanzetten tot het uitwerking en uitvoeren van de acties die in het kader van het sociaal contactpunt ontwikkeld worden;

5° beschikken over de competenties om op passende wijze in te spelen op de behoeften en wensen van de personen bedoeld in 1°;

6° het vertrouwelijke karakter van de gegevens betreffende de in 1° bedoelde personen in acht nemen in het kader van het beroepsgeheim door ervoor te zorgen dat bedoelde gegevens enkel met hun toestemming en voor beroepsdoeleinden gebruikt en bewaard worden;

7° regelmatig overleg plegen tussen partners van het sociaal contactpunt;

8° meewerken aan de bestendige evaluatie van het systeem.

HOOFDSTUK II. — *Erkenning*

Afdeling 1 — Algemene voorwaarden voor de erkenning

Art. 41. Onverminderd de bepalingen van de wet van 18 juli 1976 tot organisatie van de openbare centra voor maatschappelijk welzijn worden elk stedelijk sociaal contactpunt en elk intercommunaal sociaal contactpunt die opgericht worden in de vorm van een vereniging zoals bedoeld in hoofdstuk XII van bovenbedoelde wet van 8 juli 1976 pas erkend als ze voldoen aan de volgende voorwaarden :

1° wat de algemene vergadering betreft :

a) ze komt minstens één keer per jaar bijeen en op elk verzoek van minstens één vijfde van de geassocieerde leden;

b) de voorzitter plaatst minstens 20 dagen vóór de datum van de algemene vergadering elk punt op de agenda waarvan de behandeling door een geassocieerd lid wordt gevraagd;

c) elk geassocieerd lid beschikt over één stem. Om te voldoen aan artikel 125 van de wet van 8 juli 1976 tot organisatie van de openbare centra voor maatschappelijk welzijn worden evenwel op billijke wijze bijkomende stemmen toegekend aan elke vertegenwoordiger van de openbare actoren en, bij voorrang, aan de openbare centra voor maatschappelijk welzijn die met de sociale contactpunten samenwerken. In dit laatste geval worden de statuten bij elke wijziging aangepast;

d) een tweederde meerderheid wordt vereist voor elke wijziging van de statuten of voor de toetreding van nieuwe leden die niet bedoeld zijn in artikel 58, § 1, 2°, of in artikel 59, § 1, 2°, van het decreetgevend deel van het Wetboek;

2° wat de raad van bestuur betreft, hij vergadert minstens twee keer per jaar en op elk verzoek van minstens één derde van de bestuurders;

3° wat het sturingscomité betreft :

a) het is naast het Waalse Gewest paritair samengesteld uit actoren van de openbare en de privé sector. Deze pariteit is uitsluitend van toepassing op het sturingscomité. Het Waalse Gewest waarborgt de meerderheidsparticipatie van de openbare sector overeenkomstig artikel 125 van de wet van 8 juli 1976 tot organisatie van de openbare centra voor maatschappelijk welzijn;

b) elke beslissing wordt genomen bij meerderheid van stemmen zowel van de vertegenwoordigers van de openbare actoren als van die van de privé-actoren;

c) de leden ervan worden door de raad van bestuur aangewezen;

d) het wordt om het andere jaar beurtelings voorgezeten door een vertegenwoordiger van de openbare actoren en door een vertegenwoordiger van de privé-actoren;

e) het huishoudelijk reglement ervan behoeft de goedkeuring van de raad van bestuur;

f) het vergadert minstens zes keer per jaar;

4° minstens twee keer per jaar een vergadering van het overlegcomité organiseren. Dat comité wordt door de coördinator voorgezeten.

Bovenstaand punt 4° is van toepassing op de intercommunale sociale contactpunten die in de vorm van een vereniging zonder winstoogmerk zijn opgericht.

Onderafdeling 1 — Voorwaarden met betrekking tot de coördinator

Art. 42. § 1. Behoudens § 2 is de coördinator van het sociaal contactpunt licentiaat in de menselijke of sociale wetenschappen zoals bedoeld in artikel 3, § 1, 1°, van het decreet van de Franse Gemeenschap van 5 september 1994 tot regeling van de universitaire studies en de academische graden.

Hij heeft bovendien minstens 5 jaar nuttige ervaring op de datum van zijn indienstneming.

§ 2. De Minister kan een afwijking van de in § 1, eerste lid, bedoelde verplichting toestaan aan elke persoon die minimum 10 jaar nuttige ervaring heeft inzake sociale actie, teammanagement en projectcoördinatie.

Art. 43. Wanneer het sociaal contactpunt het contactpunt voor gezondheidsaangelegenheden zelf organiseert, is de coördinator van het sociaal contactpunt verantwoordelijk voor de werking en de ontwikkeling van het contactpunt voor gezondheidsaangelegenheden bedoeld in artikel 62. Daartoe wordt hij bijgestaan door een adjunct-coördinator die houder is van minstens een diploma van het paramedische niet universitaire hoger onderwijs.

Wanneer het sociaal contactpunt het contactpunt voor gezondheidsaangelegenheden niet zelf organiseert en overeenkomstig een samenwerkingsverband handelt, werkt het samen met een partner die over medisch en paramedisch personeel beschikt.

In dat geval wordt artikel 60 toegepast voor de toekenning van de subsidies.

De overeenkomsten gesloten tussen de partners vermelden de uitvoering van een werk tot begeleiding en ondersteuning van de doelbevolking in of via de nachtsielen, een aanwezigheid op het terrein, de wijze waarop de opdrachten worden vervuld en geëvalueerd, de rechten en plichten inzake subsidiëring.

Art. 44. De coördinator volgt minimum 30 uren opleiding per jaar voor de functies die hij in het sociaal contactpunt uitoefent.

Onderafdeling 2 — Voorwaarden met betrekking tot het evaluatieproces

Art. 45. De activiteiten en de werking van het sociaal contactpunt worden geëvalueerd door de coördinator en/of door elke door het sturingscomité gemachtigde persoon die daartoe :

1° nagaan of er overeenstemming is tussen de aan het sociaal contactpunt opgelegde doelstellingen, de behoeften van de gerechtigden en de door de partners van het sociaal contactpunt voorgestelde diensten;

2° de aanvragen om opleiding van het personeel van de partners van het sociaal contactpunt inzamelen en de opleidingsprogramma's organiseren;

3° een systeem uitwerken voor de analyse van de wijze waarop vormen van uitsluiting aangepakt worden door de leden van het sociaal contactpunt en het "Forum wallon de l'insertion sociale" kennis geven van de verrichte vaststellingen;

4° een praatgroep oprichten om de gerechtigden aan het evaluatieproces te laten deelnemen;

5° het overlegcomité informeren over de stand van vordering van de voorziening en adviezen en voorstellen i.v.m. de desbetreffende evaluatie inzamelen.

Art. 46. De activiteiten en de werking van het sociaal contactpunt worden minstens om de vijf jaar geëvalueerd door een buitenstaander ten opzichte van het sociaal contactpunt die op voorstel van het sturingscomité wordt aangewezen door de raad van bestuur.

Die evaluatie dient om na te gaan of er overeenstemming is tussen de aan het sociaal contactpunt opgelegde doelstellingen, de behoeften van de gerechtigden en de door de partners van het sociaal contactpunt voorgestelde diensten.

Onderafdeling 3 — Voorwaarden met betrekking tot het vrijwilligerswerk

Art. 47. De coördinator :

1° organiseert vóór elke indienstneming van een vrijwillige medewerker een onderhoud om kennis te nemen van het individueel en professioneel parcours van betrokkene;

2° stelt met elke vrijwillige medewerker een contract op waarin de rechten en plichten van de ondertekenende partijen nader bepaald worden.

Het contract bevat bepalingen betreffende o.a. de verzekeringsmodaliteiten, het doelpubliek, de openingstijden en het huishoudelijk reglement;

3° maakt jaarlijks een evaluatie van de vrijwillige medewerker.

Afdeling 2 — Intrekking van erkenning

Art. 48. Als de Minister het voornemen heeft de erkenning van een sociaal contactpunt in te trekken, geeft hij de voorzitter kennis daarvan bij per post aangetekend schrijven.

Het voorstel tot intrekking vermeldt de motieven op grond waarvan ze gerechtvaardigd wordt.

Een afschrift daarvan wordt aan de coördinator gericht.

Het sociaal contactpunt beschikt na ontvangst van het voorstel over dertig dagen om zijn schriftelijke bemerkingen aan de Minister te richten.

De voorzitter, de ondervoorzitters en de coördinator worden gehoord binnen de maand na ontvangst van de bemerkingen bedoeld in het vierde lid of na de datum waarop de in hetzelfde lid bedoelde termijn verstrijkt.

HOOFDSTUK III. — *Subsidiëring**Afdeling 1 — Soorten subsidies*

Onderafdeling 1 — Subsidies voor personeelskosten

Art. 49. De Regering verleent binnen de perken van de begrotingskredieten aan het erkende sociaal contactpunt een subsidie ter dekking van het brutoloon alsook van de werkgeversbijdragen en andere voordelen tot maximum 54 % van het loon van de coördinator.

De personeelsuitgaven bedoeld in het eerste lid worden slechts in aanmerking genomen als ze niet hoger zijn dan de weddeschalen van de plaatselijke besturen in de graad van eerste attaché.

Art. 50. De Regering verleent binnen de perken van de begrotingskredieten een subsidie aan het erkende sociaal contactpunt ter dekking van het brutoloon alsook van de werkgeversbijdragen en andere voordelen tot maximum 54 % van het loon van een halftijds bestuurspersoneelslid.

Na advies van het sturingscomité en op gemotiveerd verzoek van de raad van bestuur kan de subsidie het brutoloon dekken alsook de werkgeversbijdragen en andere voordelen tot maximum 54 % van het loon van een voltijds bestuurspersoneelslid. Het gedeelte van de subsidie boven het halftijdse loon wordt in mindering gebracht van de subsidie bedoeld in de artikelen 58 tot en met 62.

De personeelsuitgaven bedoeld in het eerste lid worden slechts in aanmerking genomen als ze niet hoger zijn dan de weddeschalen van de plaatselijke besturen overeenstemmend, enerzijds, met de titel of het diploma waarvan het bestuurspersoneelslid houder is, en, anderzijds, hoogstens met de graad van gegradueerde.

Art. 51. De Regering kan binnen de perken van de begrotingskredieten, na advies van het sturingscomité en op gemotiveerd verzoek van de raad van bestuur een subsidie aan het erkende sociaal contactpunt verlenen ter dekking van het brutoloon alsook van de werkgeversbijdragen en andere voordelen tot maximum 54 % van het loon van één of meer personen belast met de coördinatie van de projecten bedoeld in de artikelen 58 tot en met 62 en met de koppeling ervan met de terreinpartners en met de verschillende organen van het sociaal contactpunt. Die subsidie wordt in mindering gebracht van de subsidie bedoeld in de artikelen 58 tot en met 62.

De personen bedoeld in het eerste lid hebben minimum vijf jaar nuttige ervaring inzake sociale inschakeling.

De personeelsuitgaven bedoeld in het eerste lid worden slechts in aanmerking genomen als ze niet hoger zijn dan de weddeschalen van de plaatselijke besturen in de graad van attaché.

Art. 52. § 1. De uitgaven voor statutair personeel of voor personeel in dienst genomen middels een arbeidscontract worden als personeelskosten in aanmerking genomen.

§ 2. Bij de betaling van de personeelssubsidies worden de kosten voor de terbeschikkingstelling van personeel ten gunste van een sociaal contactpunt in het kader van een overeenkomst die in een terugbetaling voorziet, met personeelskosten gelijkgesteld.

Art. 53. De jaren beroepservaring die in aanmerking genomen worden voor de vastlegging van de geldelijke anciënniteit van het personeel van het sociaal contactpunt worden berekend overeenkomstig de algemene beginselen van de plaatselijke overheidsdiensten die van toepassing zijn op het personeel van de vereniging vallende onder hoofdstuk XII van de wet van 8 juli 1976 tot organisatie van de O.C.M.W.'s of, als het gaat om een sociaal contactpunt in de vorm van een vereniging zonder winstoogmerk, overeenkomstig de regels bepaald door de paritaire commissie waaronder het personeel van de vereniging ressorteert.

Art. 54. De subsidies die bezoldigingen of daarmee gelijkgestelde kosten vormen vallen onder de wet van 1 maart 1977 houdende inrichting van een stelsel waarbij sommige uitgaven in de overheidssector aan het indexcijfer van de consumptieprijzen van het Rijk worden gekoppeld.

Onderafdeling 2 — Subsidies voor werkingskosten

Art. 55. De Regering verleent binnen de perken van de begrotingskredieten aan elk erkend sociaal contactpunt een subsidie ter dekking van de werkingskosten tot maximum :

1° 60.000 euro voor de sociale contactpunten gevestigd in een administratief arrondissement met een stad van meer dan 150 000 inwoners;

2° 40.000 euro voor de andere stedelijke sociale contactpunten;

3° 25.000 euro voor de intercommunale sociale contactpunten.

Art. 56. De kosten voor de evaluatie bedoeld in de artikelen 45 en 46 en voor de opleidingen bedoeld in artikel 61, § 1, 3°, en § 2, 3°, van het decreetgevend deel van het Wetboek worden bij de werkingskosten geboekt.

Art. 57. De subsidies ter dekking van de werkingskosten vallen onder de wet van 2 augustus 1971 houdende inrichting van een stelsel waarbij de wedden, lonen, pensioenen, subsidies en tegemoetkomingen ten laste van de openbare schatkist, sommige sociale uitkeringen, de bezoldigingsgrenzen waarmee rekening dient gehouden bij de berekening van sommige bijdragen van de sociale zekerheid der arbeiders, alsmede de verplichtingen op sociaal gebied opgelegd aan de zelfstandigen, aan het indexcijfer van de consumptieprijzen worden gekoppeld.

Onderafdeling 3 — Subsidies voor de ontwikkeling van projecten

Art. 58. De Regering verleent binnen de perken van de begrotingskredieten aan elk erkend sociaal contactpunt een subsidie ter dekking van de kosten betreffende de ontwikkeling van projecten uitgewerkt door de algemene coördinatie of leden van het sociaal contactpunt, tot maximum :

1° 1.225.000 euro voor de sociale contactpunten gevestigd in een administratief arrondissement met een stad van meer dan 150 000 inwoners;

2° 250.000 euro voor de andere stedelijke sociale contactpunten;

3° 100.000 euro voor de intercommunale sociale contactpunten.

Binnen de perken van de begrotingskredieten en op basis van een omstandige nota ter bevestiging van sociale behoeften in bedoeld arrondissement kan de Regering het bedrag waarvan sprake in het eerste lid, 2°, verhogen tot maximum :

1° 375.000 euro voor het jaar na het jaar van de erkenning van het stedelijk sociaal contactpunt;

2° 500.000 euro voor het tweede jaar na het jaar van de erkenning van het stedelijk sociaal contactpunt;

3° 600.000 euro voor het tweede jaar na het jaar van de erkenning van het stedelijk sociaal contactpunt.

Binnen de perken van de begrotingskredieten kent de Minister een subsidie toe aan elk erkend stedelijk sociaal contactpunt dat een plan tegen strenge vrieskou inricht dat overeenstemt met het actieplan van de Regering, vastgesteld op volgende maximumbedragen :

1° 90.000 euro voor de stedelijke sociale contactpunten gelegen in een administratief arrondissement met een stad van minstens 150 000 inwoners;

2° 67.000 euro voor de stedelijke sociale contactpunten gelegen in een administratief arrondissement met een stad met tussen de 100.001 en 149.999 inwoners;

3° 45.000 euro voor de stedelijke sociale contactpunten gelegen in een administratief arrondissement met een stad van minstens 100.001 inwoners.

Art. 59. § 1. Voor de stedelijke contactpunten hebben de projecten betrekking op :

1° de activiteiten die de partners van het sociaal contactpunt de gerechtigden overdag bieden;

2° de activiteiten die de partners van het sociaal contactpunt de gerechtigden 's avonds en 's nachts bieden;

3° door gespecialiseerde werkers voorgestelde activiteiten, meer bepaald contact leggen met dakloze personen, naar hen luisteren, ze oriënteren, begeleiden en volgen;

4° acties voor een vlottere overgang van crisistoestanden naar een sociaal inschakelingsproces;

5° de organisatie van een voorziening inzake dringende maatschappelijke hulpverlening.

Voor de intercommunale sociale contactpunten beogen de projecten het in netwerk brengen van de bestaande sociale actoren en van collectieve projecten betreffende de specificiteiten van de plaatselijke sociale realiteiten;

6° de organisatie van specifieke regeling voor de verzorging van daklozen tijdens de winterperiode, genaamd plan tegen strenge vrieskou.

Voor de intercommunale sociale contactpunten hebben de projecten betrekking op inrichten van een netwerk voor de bestaande sociale actoren en van de collectieve projecten met aandacht voor de plaatselijke specifieke sociale kenmerken.

§ 2. De Regering bepaalt jaarlijks en uiterlijk 30 juni het actieplan van de stedelijke sociale contactpunten in het kader van het plan tegen de strenge vrieskou. Dat actieplan omvat minstens volgende beleidspunten :

1° de coördinatie van het plan tegen de strenge vrieskou vanuit de sociale contactpunten;

2° de duur van het plan dat minstens van 1 november tot en met 31 maart moet duren;

3° de organisatie van een continue opvang, vierentwintig uur op vierentwintig, voor de daklozen;

4° de onvoorwaardelijkheid van de opvang tijdens de duur van het plan;

5° de terbeschikkingstelling van basisvoorzieningen voor de daklozen;

6° de evaluatiewijze.

Art. 60. De projecten worden collectief en consensueel uitgewerkt binnen het sturingscomité om een meerwaarde in te voeren in het beheer van de moeilijkheden inzake sociale uitsluiting. Ze worden na advies van het sturingscomité door de raad van bestuur goedgekeurd.

Elke partner van het sociaal contactpunt kan uiterlijk dertig november van het jaar voorafgaand aan het subsidiëeringsjaar een project voorleggen aan het sturingscomité.

De gesubsidieerde projecten zijn het voorwerp van een overeenkomst tussen de partner en de vereniging die het sociaal contactpunt vormt.

Art. 61. De Regering verleent binnen de perken van de begrotingskredieten een forfaitaire subsidie van maximum 100.000 euro ter dekking van de coördinatiekosten aan elk erkend stedelijk sociaal contactpunt dat beschikt over een specifieke coördinatie van de verenigingen voor hulpverlening aan personen die zich prostitueren en dat gevestigd is in een arrondissement met een stad van meer dan 150 000 inwoners.

Art. 62. Binnen de perken van de begrotingskredieten verleent de Regering aan elk erkend stedelijk sociaal contactpunt dat zelf of waarvan een lid een contactpunt voor gezondheidsaangelegenheden organiseert een subsidie van 70.000 euro om de gezondheidszorgverlening toegankelijker te maken voor personen in staat van uitsluiting.

De subsidie dient om de desbetreffende personeels- en werkingskosten te dekken.

De contactpunten voor gezondheidsaangelegenheden hebben volgende opdrachten :

1° het onthaal van en informatieverstrekking aan de personen in staat van uitsluiting;

2° preventie, individueel en inzake volksgezondheid;

3° het toedienen van de eerste zorgen;

4° de begeleiding en de ondersteuning met het oog op een tenlasteneming door de eerste of de tweede zorglijn;

5° de ontwikkeling van een plaastelijk verzorgingsnetwerk of, indien het al bestaat, de samenwerking ermee, waarin de aangrenzende gemeenten opgenomen worden wanneer het niveau van maatschappelijke cohesie bepaald overeenkomstig artikel 3 van het decreet van 6 november 2008 betreffende het plan voor maatschappelijke cohesie in de steden en gemeenten van Wallonië, wat betreft de materies waarvan de uitoefening van de Franse Gemeenschap is overgedragen, hetzelfde of bijna hetzelfde is als dat van de gemeente waar de zetel van het sociaal contactpunt gevestigd is.

De eerste verzorgingslijn dekt het geheel van de zorgverleners die thuisverzorging kunnen verlenen.

De tweede verzorgingslijn dekt het geheel van de instellingen en verzorgingsinrichtingen.

Art. 63. Wat betreft de subsidies die bezoldigingen of daarmee gelijkgestelde kosten vormen in het kader van de ontwikkelingen van projecten bepaald in de artikel 58 tot en met 62, wordt toepassing gemaakt van de wet van 1 maart 1977 houdende inrichting van een stelsel waarbij sommige uitgaven in de overheidssector aan het indexcijfer van de consumptieprijzen van het Rijk worden gekoppeld.

Afdeling 2 — Toekenningvoorwaarden en -modaliteiten

Art. 64. De subsidies worden per kalenderjaar door de Regering verleend aan elk erkend sociaal contactpunt dat de volgende verplichtingen nakomt :

1° geen subsidies voor de tewerkgestelde professionele werknemers of voor de werkingskosten genieten als ze elkaar overlappen;

2° zich houden aan het boekhoudplan dat al naar gelang de rechtsvorm van het sociaal contactpunt toepasselijk is op de verenigingen vallende onder hoofdstuk XII van de wet van 8 juli 1976 houdende organisatie van de O.C.M.W.'s of op de verenigingen zonder winstoogmerk;

3° de administratie laten nagaan of de activiteiten en de boekhouding voldoen aan de voorwaarden voor de toekenning van de subsidies.

Art. 65. De subsidies worden toegekend op grond van een door de dienst opgestelde voorbegroting die de verschillende lasten vermeldt voor de periode waarvoor de subsidies worden aangevraagd. De aanvraag om subsidies wordt samen met de voorbegroting uiterlijk 31 december van het jaar vóór het jaar waarvoor de subsidies worden aangevraagd naar de administratie gestuurd.

Onverminderd het eerste lid maken de stedelijke sociale contactpunten uiterlijk tegen 1 oktober hun plan tegen de strenge vrieskou aan de Minister over.

Art. 66. § 1. De erkende dienst ontvangt in de loop van het eerste kwartaal van het jaar een jaarlijks voorschot gelijk aan 85 % van het bedrag van de subsidies die het vorige jaar zijn toegekend.

Het sociaal contactpunt verzoekt om de betaling van dat voorschot aan de hand van een formulier dat ze aan de administratie richt. Dat formulier wordt door de administratie opgesteld.

Het saldo wordt vóór 1 juni van het volgende jaar vereffend voor zover de bewijsstukken van de uitgaven vóór 1 april van hetzelfde jaar worden overgelegd.

§ 2. Tijdens de eerste subsidiëriingsperiode wordt een jaarlijks voorschot toegekend dat gelijk is aan 85% van het bedrag van de subsidies berekend overeenkomstig de artikelen 49 tot en met 65. De voorbegroting wordt binnen dertig dagen na de erkenning van het sociaal contactpunt naar de administratie gestuurd.

§ 3. De subsidie waarvan sprake in artikel 58, lid 3, wordt toegekend door de Minister bevoegd voor Sociale Actie door de storting van één enkel bedrag dat overeenstemt met het totaalbedrag van de subsidie, voor 30 november van het lopende jaar.

Afdeling 3 — Activiteitenverslag

Art. 67. De activiteitenverslagen bedoeld in artikel 64, 1° en 2°, van het decreetgevend deel van het Wetboek zijn conform de modellen opgenomen als bijlage 3.

Art. 68. Het contactpunt voor gezondheidsaangelegenheden draagt bij in de verzameling van sociaal-epidemiologische gegevens die voor elke persoon in staat van uitsluiting de volgende gegevens bevat :

1° de leeftijd;

2° het geslacht;

3° de burgerlijke stand;

4° de nationaliteit;

5° de moedertaal;

6° de levensstijl;

7° het schoolbezoek;

8° de beroepscategorie;

9° de hoofdzakelijke inkomensbron;

10° de bestaansmiddelen van de gebruiker;

11° de hoofdzakelijk ontdekte pathologie;

12° de tenlasteneming.

De Minister wijzigt bovenstaande lijst van de sociaal-epidemiologische gegevens in overleg met de contactpunten voor gezondheidsaangelegenheden.

Bij de organisatie van de verzameling van gegevens waarborgt hij de anonimiteit, de duurzaamheid en het gebruik door de contactpunten voor gezondheidsaangelegenheden zelf, zodat ze, o.a., hun eigen bevolking naar het geheel kunnen verwijzen.

TITEL III. — *Opvang van, verschaffen van een onderkomen aan en begeleiding van in sociale moeilijkheden verkerende personen*

HOOFDSTUK I. — *Begripsomschrijvingen*

Art. 69. Voor de toepassing van deze titel wordt verstaan onder :

- 1° inrichtingen : opvangtehuizen, gemeenschapshuizen, nachtasielen en opvangtehuizen van het gezinstype;
- 2° huizen : opvangtehuizen, gemeenschapshuizen en opvangtehuizen van het gezinstype;
- 3° gerechtelijk arrondissementsplatform : plaats van overleg tussen de instanties die zich bekommeren om personen betrokken bij partnergeweld. Die platforms worden door de provincies georganiseerd.

HOOFDSTUK II. — *Erkenning, beginselakkoord en voorlopige vergunning*

Afdeling 1 — Toekennings- en wijzigingsprocedures

Onderafdeling 1 — Erkenning

Art. 70. De aanvraag tot erkenning wordt bij ter post aangetekend schrijven aan het bestuur gericht. Een afschrift wordt aan de Minister overgemaakt.

Art. 71. Naast de gegevens vereist krachtens artikel 81 van het decreetgevend deel van het Wetboek, bevat het aanvraagdossier voor de opvanghuizen en de gemeenschapshuizen :

- 1° een afschrift van de benoemingsakten of van de arbeidsovereenkomsten van de personeelsleden en van de overeenkomsten gesloten met vrijwilligers;
- 2° een afschrift van de verzekeringspolissen inzake brand en burgerlijke aansprakelijkheid aangegaan door het opvangtehuis of het gemeenschapshuis.

Art. 72. Naast de gegevens vereist krachtens artikel 82 en krachtens artikel 83 van het decreetgevend deel van het Wetboek, bevat het aanvraagdossier voor de nachtasielen en de opvangtehuizen van het gezinstype :

- 1° de vermelding van het type publiek dat ondergebracht dient te worden door het nachtasiel of het opvangtehuis van het gezinstype;
- 2° een afschrift van de benoemingsakten of van de arbeidsovereenkomsten van de personeelsleden en van de overeenkomsten gesloten met vrijwilligers;
- 3° een afschrift van de verzekeringspolissen inzake brand en burgerlijke aansprakelijkheid aangegaan door het nachtasiel of het opvangtehuis van het gezinstype.

Art. 73. De administratie stuurt een bericht van ontvangst naar de aanvrager binnen tien dagen na ontvangst van de aanvraag.

Het bestuur gaat na of de aanvraag volledig is en verzoekt de aanvrager desgevallend om de ontbrekende stukken of gegevens binnen de maand na ontvangst van de aanvraag.

Als het dossier volledig is, stuurt het bestuur onmiddellijk een schrijven naar de inrichting om haar daarop te wijzen.

Art. 74. Binnen de maand na ontvangst van de volledige aanvraag, stelt het bestuur een verslag op over het dossier.

De Minister deelt het dossier en haar verslag samen met een voorstel tot beslissing aan de Minister mee, die over de erkenningsaanvraag beslist binnen twee maanden, te rekenen vanaf de datum van het voorstel tot beslissing.

Van de beslissing wordt kennis gegeven aan de aanvrager bij ter post aangetekend schrijven.

Art. 75. Het opvangtehuis, het gemeenschapshuis en het nachtasiel richten om de vijf jaar, en voor het eerst in 2012, vóór de maand april een omstandig activiteitenrapport aan het bestuur, met een overzicht van de activiteiten gevoerd in de loop van de laatste vijf jaren en de vooruitzichten voor de komende vijf jaren.

Die activiteitenrapporten worden, in voorkomend geval samen met het advies van het bestuur, overgelegd aan de "Conseil wallon de l'action sociale et de la santé".

Art. 76. De artikelen 70 tot en met 75 zijn toepasselijk op de aanvraag om hernieuwing.

Elke aanvraag tot wijziging van subsidiëring wordt ingediend voor 30 juni van een jaar om eventueel toepasselijk te zijn op 1 januari van het volgende jaar.

Bij de aanvraag tot wijziging van subsidiëring worden de bewijsstukken betreffende de vereisten bepaald in de artikelen 93 tot en met 124.

Onderafdeling 2 — Voorlopige vergunning en beginselakkoord

Art. 77. De aanvragen om beginselakkoord worden per fax of schrijven aan de Minister gericht of tegen ontvangstbewijs afgegeven.

De Minister beslist over de aanvraag uiterlijk de werkdag na de dag van ontvangst ervan.

De beslissing wordt per fax aan de aanvrager meegedeeld of tegen ontvangstbewijs afgegeven.

Art. 78. De artikelen 70, 73, en 74 zijn toepasselijk op de aanvraag om tijdelijke werkingsvergunning ingediend overeenkomstig artikel 88 van het decreetgevend deel van het Wetboek.

Elke aanvraag om verlenging van de tijdelijke werkingsvergunning wordt minstens twee maanden vóór de vervaldatum van de lopende vergunning verstuurd. Als de aanvraag om hernieuwing ingediend wordt binnen die termijn, blijft de lopende erkenning geldig tot de kennisgeving van de beslissing van de Minister.

Afdeling 2 — Procedures voor de schorsing, de beperking en de intrekking

Art. 79. Als de administratie voorstelt om de erkenning, de tijdelijke werkingsvergunning of het beginselakkoord op te schorten, te beperken of in te trekken, verwittigt ze betrokken inrichting bij per post aangetekend schrijven.

Het voorstel tot opschorting, inkorting en intrekking vermeldt de motieven die zulks rechtvaardigen.

De inrichting beschikt over een termijn van vijftien dagen te rekenen van de datum van ontvangst van het voorstel, om haar schriftelijke opmerkingen aan het bestuur te richten.

Die termijn wordt tot tien dagen ingekort als het voorstel een beginselakkoord betreft.

De afgevaardigd ambtenaar vult het dossier aan met de schriftelijke opmerkingen van de huisvestingsstructuur, met elk nuttig gegeven en stuk dat hij inzamelt en met het proces-verbaal van verhoor van de vertegenwoordiger van de inrichting.

Daartoe roept hij de vertegenwoordiger van de inrichting op bij ter post aangetekend schrijven of per brief afgegeven tegen ontvangstbewijs, met opgave van de plaats en het uur van het verhoor.

De oproeping vermeldt de mogelijkheid om zich door een raadsman te laten bijstaan.

De weigering te verschijnen of zijn verweermiddelen aan te voeren wordt in het proces-verbaal van verhoor geacteerd.

Art. 80. De afgevaardigd ambtenaar stelt een rapport op en, als het voorstel tot opschorting, inkorting en intrekking betrekking heeft op een erkenning of een tijdelijke werkingsvergunning, maakt hij zijn rapport samen met het dossier binnen vijftien dagen na de verhoordatum voor advies aan de "Commission wallonne de l'Action sociale" over.

Art. 81. Als het voorstel tot opschorting, inkorting en intrekking betrekking heeft op een erkenning of een tijdelijke werkingsvergunning, beslist de Minister binnen de maand na ontvangst van het advies van de "Commission wallonne de l'Action sociale".

Als het voorstel tot opschorting, inkorting en intrekking betrekking heeft op een beginselakkoord, beslist de Minister binnen tien dagen na ontvangst van het rapport van de afgevaardigd ambtenaar.

Art. 82. De beslissing tot opschorting, inkorting en intrekking wordt bij ter post aangetekend schrijven aan de huisvestingsstructuur meegedeeld.

De intrekking van de tijdelijke werkingsvergunning of van het beginselakkoord heeft de weigering van de erkenning tot gevolg.

Afdeling 3 — Voorwaarden

Onderafdeling 1 — Algemene voorwaarden

Art. 83. Naast de erkenningsvoorwaarden bedoeld in de artikelen 72 en 77 van het decreetgevend deel van het Wetboek voldoen de inrichtingen aan de erkenningsvoorwaarden opgenomen in bijlage 4.

Onderafdeling 2 — Voorwaarden met betrekking tot het collectieve begeleidingsproject en collectieve huisvestingsproject

Art. 84. § 1. Het collectieve begeleidingsproject wordt in overleg met het sociale en educatieve ploteameg uitgewerkt en geëvalueerd door de directeur van het opvangtehuis of van het gemeenschapshuis.

Het houdt rekening met de sociaal-economische omgeving van het opvangtehuis of gemeenschapshuis. De met de externe partners gesloten overeenkomsten worden bij het project gevoegd.

Het wordt hoe dan ook na afloop van het tweede erkenningsjaar geëvalueerd, alsook bij de hernieuwing van de erkenning. De raad van de ondergebrachte personen neemt deel aan de evaluatie.

Elke wijziging in het collectieve begeleidingsproject wordt aan het bestuur meegedeeld.

§ 2. Het model van het collectieve begeleidingsproject ligt vast in bijlage 5.

Art. 85. § 1. Het collectieve huisvestingsproject wordt in overleg met de educatieve ploeg en de vrijwilligers uitgewerkt en geëvalueerd door de directeur van het nachtsiel.

Het houdt rekening met de sociale omgeving van het nachtsiel en, meer bepaald, met de diensten die instaan voor het beheer van de sociale urgentie. De met de opvangtehuizen en de externe partners gesloten overeenkomsten worden bij het project gevoegd.

Het wordt geëvalueerd na afloop van de openingsperiode bedoeld in artikel 75, 2°, a), van het decreetgevend deel van het Wetboek.

Elke wijziging in het collectieve begeleidingsproject wordt aan het bestuur meegedeeld.

§ 2. Het model van het collectieve begeleidingsproject ligt vast in bijlage 6.

Onderafdeling 3 — Voorwaarden met betrekking tot het huishoudelijk reglement

Art. 86. § 1. Het huishoudelijk reglement wordt uitgewerkt met inachtneming van :

1° de religieuze, ideologische, filosofische en culturele overtuigingen van de ondergebrachte personen;

2° het privé-leven van de ondergebrachte personen;

3° de vrije keuze van de geneesheer voor de ondergebrachte personen.

De raad van de ondergebrachte personen neemt deel aan de uitwerking van het huishoudelijk reglement van de opvangtehuizen en van de gemeenschapshuizen en aan de wijzigingen die erin aangebracht worden.

§ 2. Het model van huishoudelijk reglement ligt vast in bijlage 7.

Onderafdeling 4 — Voorwaarden met betrekking tot het brandattest

Art. 87. Het model van brandattest ligt vast in bijlage 8.

Onderafdeling 5 — Voorwaarden met betrekking tot het geïndividualiseerd begeleidingsproject en het aanwezigheidsboek

Art. 88. Het model van geïndividualiseerd begeleidingsproject en aanwezigheidsboek ligt vast in de bijlagen 9 en 10.

Onderafdeling 6 — Voorwaarden met betrekking tot het personeel en de begeleidingsnormen

Art. 89. Elk opvangtehuis beschikt over :

1° minstens één opvoeder (drievierde tijd) met minimum een kwalificatie klasse 2A als het over 10 tot 20 erkende plaatsen beschikt;

2° minstens één maatschappelijk assistent (halftijds) en een opvoeder (voltijds) met minimum een kwalificatie klasse 2A als het over 21 tot 40 erkende plaatsen beschikt;

3° minstens één maatschappelijk assistent (drievierde tijd) en twee opvoeders (voltijds) met minimum een kwalificatie klasse 2A als het over 41 tot 60 erkende plaatsen beschikt;

4° minstens een maatschappelijk assistent (voltijds) en drie opvoeders (voltijds) met minimum een kwalificatie klasse 2A als het over meer dan 60 erkende plaatsen beschikt.

Eén van de personen bedoeld in het eerste lid vervult de functies van directeur.

Art. 90. Elk gemeenschapshuis beschikt over :

1° minstens één opvoeder (halftijds) met minimum een kwalificatie klasse 2A als het over 10 tot 20 erkende plaatsen beschikt;

2° minstens één opvoeder (voltijds) met minimum een kwalificatie klasse 2A als het over 21 tot 40 erkende plaatsen beschikt;

3° minstens één maatschappelijk assistent (halftijds) en een opvoeder (voltijds plus een half) met minimum een kwalificatie klasse 2A als het over 21 tot 40 erkende plaatsen beschikt;

4° minstens één maatschappelijk assistent (drievierde tijd) en twee opvoeders (voltijds) met minimum een kwalificatie klasse 2A als het over meer dan 60 erkende plaatsen beschikt.

Eén van de personen bedoeld in het eerste lid vervult de functies van directeur.

Art. 91. Elk nachtasiel beschikt over minstens één halftijdse directeur en één voltijdse opvoeder met minimum een kwalificatie klasse 2A.

Art. 92. De kwalificaties van de personeelsleden liggen vast in bijlage 12.

Eén of meer leden van de educatieve ploeg van het opvangtehuis, het gemeenschapshuis of het nachtasiel volgen jaarlijks minstens dertig opleidingsuren, toezicht inbegrepen, in verband met de opdrachten van de inrichting, met inachtneming van de volgende modaliteiten :

- 1° minimum tien uren besteed aan de analyse van de evolutie van het sociaal recht; minimum tien uren besteed aan de evolutie van de praktijken inzake de opvang en de begeleiding van personen met sociale problemen;
- 2° minimum tien uren toezicht of opleiding besteed aan andere thema's in verband met huisvesting.

Afdeling 4 — Programmering

Art. 93. Het programma bedoeld in artikel 114, tweede lid, van het decreetgevend deel van het Wetboek wordt vastgelegd als volgt :

1° voor de provincie Waals-Brabant :

- a) 50 plaatsen voor mannen of vrouwen die niet vergezeld zijn van kinderen;
- b) 200 plaatsen voor mannen of vrouwen die vergezeld zijn van kinderen;

2° voor de provincie Henegouwen :

- a) 165 plaatsen voor mannen of vrouwen die niet vergezeld zijn van kinderen;
- b) 490 plaatsen voor mannen of vrouwen die vergezeld zijn van kinderen;

3° voor de provincie Luik :

- a) 165 plaatsen voor mannen of vrouwen die niet vergezeld zijn van kinderen;
- b) 490 plaatsen voor mannen of vrouwen die vergezeld zijn van kinderen;

4° voor de provincie Luxemburg :

- a) 45 plaatsen voor mannen of vrouwen die niet vergezeld zijn van kinderen;
- b) 180 plaatsen voor mannen of vrouwen die vergezeld zijn van kinderen;

5° voor de provincie Namen :

- a) 45 plaatsen voor mannen of vrouwen die niet vergezeld zijn van kinderen;
- b) 180 plaatsen voor mannen of vrouwen die vergezeld zijn van kinderen.

Afdeling 5 — Subsidiëring

Onderafdeling 1 — Soorten subsidies

A. Subsidies voor personeelskosten

Art. 94. Binnen de perken van de begrotingskredieten ontvangen de opvangtehuizen subsidies om de volgende personeelskosten te dekken :

- 1° 10 plaatsen : 1 maatschappelijk assistent (voltijds) en 0,5 opvoeder klasse 1 (voltijds);
- 2° van 11 tot 15 plaatsen : 1 directeur (voltijds), 1 maatschappelijk assistent (voltijds) en 1,5 opvoeders klasse 1 (voltijds);
- 3° van 16 tot 20 plaatsen : 1 directeur (voltijds), 1 maatschappelijk assistent (voltijds) en 2 opvoeders klasse 1 (voltijds);
- 4° van 21 tot 30 plaatsen : 1 directeur (voltijds), 1 maatschappelijk assistent (voltijds) en 3 opvoeders klasse 1 (voltijds);
- 5° van 30 tot 40 plaatsen : 1 directeur (voltijds), 1 maatschappelijk assistent (voltijds) en 4 opvoeders klasse 1 (voltijds);
- 6° van 41 tot 50 plaatsen : 1 directeur (voltijds), 1 maatschappelijk assistent (voltijds) en 4,5 opvoeders klasse 1 (voltijds);
- 7° van 51 tot 60 plaatsen : 1 directeur (voltijds), 1 maatschappelijk assistent (1+1/2 voltijds) en 5 opvoeders klasse 1 (voltijds);
- 8° meer dan 60 plaatsen : 1 directeur (voltijds), 2 maatschappelijk assistenten (voltijds) en 5 opvoeders klasse 1 (voltijds).

De subsidies worden bij voorrang toegekend aan de opvangtehuizen die op de dag van de aanvraag een subsidie krijgen van het Waalse Gewest.

Art. 95. Binnen de perken van de begrotingskredieten ontvangen de opvangtehuizen met een overeenkomstig artikel 94 gesubsidieerde capaciteit van minimum 20 plaatsen subsidies ter dekking van de volgende kosten van het personeel belast met de pedagogische begeleiding van de kinderen :

- 1° 20 plaatsen : 0,5 opvoeder klasse 2, 2A, 2B, 3 of kinderverzorger;
- 2° van 21 tot 30 plaatsen : 0,75 opvoeder klasse 2, 2A, 2B, 3 of kinderverzorger;
- 3° van 30 tot 40 plaatsen : 1 opvoeder klasse 2, 2A, 2B, 3 of kinderverzorger;
- 4° van 41 tot 50 plaatsen : 1,25 opvoeder klasse 2, 2A, 2B, 3 of kinderverzorger;
- 5° van 51 tot 60 plaatsen : 1,5 opvoeder klasse 2, 2A, 2B, 3 of kinderverzorger;
- 6° meer dan 60 plaatsen : 1,75 opvoeder klasse 2, 2A, 2B, 3 of kinderverzorger.

De subsidies worden toegekend voorzover het opvangtehuis voor de twee kalenderjaren voorafgaand aan de aanvraag kan bewijzen dat 25 % of meer van het totaal aantal overnachtingen kindervernachtingen zijn.

Art. 96. Binnen de perken van de begrotingskredieten ontvangen de opvangtehuizen met een overeenkomstig artikel 94 gesubsidieerde capaciteit van minimum 20 plaatsen en met een collectief begeleidingsproject waarvan de uitvoering het tot stand brengen van een sociale of psychosociale begeleiding van kinderen onder drie jaar vereist, subsidies ter dekking van de volgende personeelskosten :

- 1° 20 plaatsen : 0,5 maatschappelijk assistent of licentiaat in de menswetenschappen;
- 2° van 21 tot 30 plaatsen : 0,75 maatschappelijk assistent of licentiaat in de menswetenschappen;
- 3° van 30 tot 40 plaatsen : 1 maatschappelijk assistent of licentiaat in de menswetenschappen;
- 4° van 41 tot 50 plaatsen : 1,25 maatschappelijk assistent of licentiaat in de menswetenschappen;
- 5° van 51 tot 60 plaatsen : 1,5 maatschappelijk assistent of licentiaat in de menswetenschappen;
- 6° meer dan 60 plaatsen : 1,75 maatschappelijk assistent of licentiaat in de menswetenschappen.

De subsidies worden toegekend voorzover het opvangtehuis voor de twee kalenderjaren voorafgaand aan de aanvraag kan bewijzen dat 25 % of meer van het totaal aantal overnachtingen kindervernachtingen zijn.

Art. 97. Binnen de perken van de begrotingskredieten wordt een subsidie aan de opvangtehuizen toegekend met het oog op de opvang van vrouwen die het slachtoffer van partnergeweld zijn en, desgevallend, van hun kinderen.

Per gerechtelijk arrondissement kunnen hoogstens twee opvangtehuizen die subsidie genieten; voorrang wordt gegeven aan de opvangtehuizen met de hoogste gemiddelden overnachtingen van vrouwen die het slachtoffer van partnergeweld zijn in de loop van de drie jaren voorafgaand aan de toekenning van de subsidie.

Het bedrag van de subsidie komt overeen met de kosten van een personeelslid volgens de loonschaal die op een maatschappelijk assistent toepasselijk is en met de loonschaalanciënniteit van dat personeelslid.

De betrekking die voor die subsidie in aanmerking komt, is bestemd voor een maatschappelijk assistent of voor de houder van een academische graad van de tweede cyclus in het vak menswetenschappen.

De subsidie wordt toegekend en gehandhaafd onder de volgende voorwaarden :

- 1° vrouwen onderbrengen die het slachtoffer van partnergeweld zijn;
- 2° beschikken over een gemeenschappelijk begeleidingsproject dat voorziet in hulpverlening aan vrouwen die het slachtoffer van partnergeweld zijn;
- 3° ervoor zorgen dat de opvangdienst 24 uur op 24 werkt;
- 4° telefonisch bereikbaar zijn buiten de werkuren;
- 5° voortdurend een kamer (met minstens twee bedden) vrijhouden voor de noodopvang van vrouwen die het slachtoffer van partnergeweld zijn;
- 6° deelnemen aan de werkzaamheden van de arrondissementsplatforms;
- 7° vrouwen die het slachtoffer van gezinsgeweld zijn ondergebracht hebben in de loop van de drie jaren voorafgaand aan de toekenning van de subsidie. Er moeten jaarlijks gemiddeld 1 000 vrouwen overnachten.

Art. 98. Binnen de perken van de begrotingskredieten ontvangen de opvangtehuizen met een erkende capaciteit van minstens 50 plaatsen en een collectief begeleidingsproject waarvan de uitvoering een noodopvangst van in sociale moeilijkheden verkerende personen vereist, subsidies ter dekking van de personeelskosten van een opvoeder klasse 2A (voltijds).

De subsidies worden toegekend als het opvangtehuis gelegen is in een bestuursarrondissement dat minstens één stad of gemeente van meer dan 30 000 inwoners telt.

Per bestuursarrondissement kan slechts één opvangtehuis de subsidie genieten. Voorrang wordt gegeven aan het opvangtehuis met de hoogste erkende huisvestingscapaciteit.

Wat betreft de administratieve arrondissementen met meer dan 400 000 inwoners, kunnen twee opvangtehuizen de subsidie genieten. Voorrang wordt gegeven aan de opvangtehuizen waarvan de erkende en gesubsidieerde opvangcapaciteit de grootste is.

Art. 99. Binnen de perken van de begrotingskredieten ontvangen de opvangtehuizen met een overeenkomstig artikel 94 gesubsidieerde capaciteit een forfaitaire subsidie van 20 000 euro per jaar ter dekking van de personeelskosten van een opvoeder 2A (voltijds) belast met de opvolging na het onderbrengen en/of van de werkingskosten voor het vervullen van zijn opdracht.

De subsidies worden toegekend voor zover de volgende voorwaarden vervuld zijn :

- 1° de opvolging na de opvang is bestemd voor elke persoon die in een opvangtehuis ondergebracht werd;
- 2° het opvangtehuis begeleidt minstens 20 gezinnen tegelijkertijd;
- 3° het opvangtehuis maakt deel uit van een sociaal contactpunt zoals bedoeld in de artikelen 48 tot en met 65 van het decreetgevend deel van het Wetboek of, bij gebreke daarvan, van een sociale noodvoorziening, een sociale coördinatie of een plan voor buurtpreventie zoals bedoeld in het decreet van 15 mei 2003 betreffende de buurtpreventie in de Waalse steden en gemeenten;
- 4° het opvangtehuis toont aan dat de bestaande opvangtehuizen in bedoeld arrondissement op de hoogte gebracht zijn van zijn aanvraag.

Per bestuursarrondissement kan slechts één opvangtehuis gesubsidieerd worden voor de naopvang.

Als het arrondissement een stad van meer dan 30 000 inwoners telt, moet het gesubsidieerde opvangtehuis in deze stad gevestigd zijn.

In elk geval wordt voorrang gegeven aan het opvangtehuis met de hoogste erkende huisvestingscapaciteit.

Niettegenstaande het vijfde lid, wordt de subsidie prioritair toegekend aan de opvangtehuizen die op de dag van de aanvraag door het Waalse Gewest gesubsidieerd worden voor de naopvang.

Art. 100. Binnen de perken van de begrotingskredieten ontvangen de gemeenschapshuizen subsidies om de volgende personeelskosten te dekken :

- 1° van 10 tot 30 plaatsen : 0,5 maatschappelijk assistent (voltijds) en 1 opvoeder klasse 1 (voltijds);
- 2° van 31 tot 60 plaatsen : 0,75 maatschappelijk assistent (voltijds) en 1,5 opvoeder klasse 1 (voltijds);
- 3° meer dan 60 plaatsen : 1 maatschappelijk assistent (voltijds) en 2 opvoeders klasse 1 (voltijds).

De subsidies worden bij voorrang toegekend aan de gemeenschapshuizen die op de dag van de aanvraag een subsidie krijgen van het Waalse Gewest.

Art. 101. § 1. Behalve de subsidies bedoeld in artikel 99 dekken de subsidies voor personeelsuitgaven voor 100 % :

- 1° de brutowedde van het personeel;
- 2° de werkgeversbijdragen, de bijdragen betreffende het vakantiegeld, de eindejaarspremie, de andere diverse kosten in verband met de verplichtingen uit collectieve arbeidsovereenkomsten ondertekend in het kader van de paritaire commissie 319.12 en andere wettelijke verplichtingen betreffende het personeel, beperkt tot 50 % van de uitgaven bedoeld in 1°.

§ 2. In geval van toepassing van de bepalingen bedoeld in punt 2.3. van de raamovereenkomst voor de non-profit sector gesloten op 16 mei 2000 dient de personeelsformatie bedoeld in de artikelen 103 tot 106, en 110 van het decreetgevend deel van het Wetboek bestendig ingevuld te zijn voor elk van de voorziene functies.

Het deel van de subsidies ter dekking van de halftijdse prestatie die niet meer wordt verricht door begunstigde van de maatregel wordt beperkt als volgt :

Functie	Basisschaal /2M	Maximum (150 %)
Directeur	D23/2 = 17 161,065 euro;	25 741,60 euro
Maatschappelijk assistent of opvoeder	A27/2 = E27/2 = 14 502,06 euro	21 753,09 euro
Opvoeder klasse 2 of 2A	E29/2 = 12 525,91 euro	18 788,865 euro
Opvoeder klasse 2B of 3	E29/2 = 10 113,45 euro	15 170,175 euro
Kinderverzorger(ster)	E29/2 = 9 672,16 euro	14 508,24 euro

Deze bedragen dienen gerechtvaardigd te worden door de stortingen in het fonds voor bestaanszekerheid, door de brutowedde van de werknemer die de halftijdse vervangingsprestatie in de functie verricht en door de bijhorende lasten tot maximum 50 % van de brutowedde.

Art. 102. Het brutoloon en de anciënniteit van het personeel bedoeld in artikel 101 worden slechts in aanmerking genomen binnen de perken voorzien in de weddeschalen die vastgelegd werden bij de collectieve arbeidsovereenkomst van 10 mei 2001 van paritaire commissie 319.02.

De weddeschalen zijn gekoppeld aan de schommelingen van de prijzenindex overeenkomstig de regels voorgeschreven bij de wet van 1 maart 1977 houdende inrichting van een stelsel waarbij sommige uitgaven in de overheidssector aan het indexcijfer van de consumptieprijzen van het Rijk worden gekoppeld.

Ze worden gekoppeld aan het indexcijfer 138.01 van 1 januari 1990.

Art. 103. § 1. Tussentijdse verhogingen worden toegekend voor effectieve diensten die beschouwd kunnen worden als nuttige ervaring en die het personeel eerder gepresteerd heeft bij instellingen erkend of gesubsidieerd door een overheid onder Belgisch, buitenlands of internationaal recht.

De Minister beoordeelt of de diensten bedoeld in het eerste lid ten aanzien van betrokkene als nuttige ervaring beschouwd kunnen worden.

§ 2. Het deeltijds aangeworven personeelslid krijgt op dezelfde manier de tussentijdse verhogingen als een voltijds aangeworven personeelslid.

Art. 104. § 1. De in aanmerking komende diensten die volle maanden bestrijken, komen rechtstreeks in aanmerking voor de geldelijke anciënniteit.

De in aanmerking komende diensten die delen van maanden bestrijken, komen in aanmerking vanaf de 15e werkdag. De maand waarop die prestaties betrekking hebben wordt volledig ingecalculleerd.

§ 2. De anciënniteiten worden in aanmerking genomen in de maand van de overlegging van voor echt verklaarde documenten waarin melding wordt gemaakt van o.a. de naam en de geboortedatum van het personeelslid, de naam van de werkgevers, het doel van de dienst en de aard van de betrekking, het statuut, het aantal gepresteerd uren, alsook het bewijs dat deze diensten erkend of gesubsidieerd waren door de overheden of instellingen bedoeld in artikel 103, § 1.

§ 3. Op grond van een behoorlijk gemotiveerde aanvraag kan de Minister een nuttige ervaring erkennen in de diensten die niet erkend of gesubsidieerd worden door de overheden of instellingen bedoeld in artikel 103, § 1.

Art. 105. Om te voldoen aan de verplichtingen inzake de aan de werknemers te verlenen vakbondspremie en overeenkomstig de sectorale bepalingen, wordt aan de opvangtehuizen, de gemeenschapshuizen of aan het daartoe voorziene fonds voor bestaanszekerheid een subsidie toegekend.

Art. 106. Elke personeelswijziging wordt uiterlijk 15 dagen na de wijziging door de opvangtehuizen en de gemeenschapshuizen aan het bestuur meegedeeld.

Art. 107. De kwalificaties van de voor de subsidies in aanmerking komende personeelsleden liggen vast in bijlage 12.

Art. 108. Voor de toepassing van de artikelen 95 tot en met 98 wordt het bedrag van de subsidies onder voorbehoud van afdeling 3 vastgelegd op grond van het aantal plaatsen dat in overweging genomen wordt in het kader van de artikelen 94 en 100.

B. Subsidies voor werkingskosten

Art. 109. § 1. Binnen de perken van de begrotingskredieten ontvangen de opvangtehuizen die overeenkomstig artikel 94 gesubsidieerd worden een jaarlijkse subsidie van :

1° 400 euro per gesubsidieerde plaats voor opvangtehuizen die mannen of vrouwen onderbrengen die niet vergezeld zijn van kinderen;

2° 600 euro per gesubsidieerde plaats voor opvangtehuizen die mannen of vrouwen onderbrengen die niet vergezeld zijn van kinderen;

Er wordt van uitgegaan dat een opvangtehuis van kinderen vergezeld mannen of vrouwen onderbrengt als 25 % of meer van het totaal aantal overnachtingen kindervernachtingen zijn.

§ 2. Binnen de perken van de begrotingskredieten ontvangen de gemeenschapshuizen een jaarlijkse subsidie van :

1° van 10 tot 30 plaatsen : 2.500 euro;

2° van 31 tot 60 plaatsen : 6.250 euro;

3° meer dan 60 plaatsen : 8.750 euro.

Art. 110. Voor de toepassing van de artikelen 95, 96, 97, 98 en 109 wordt het bedrag van de subsidies onder voorbehoud van onderafdeling 3 vastgelegd op grond van het aantal plaatsen dat in overweging genomen wordt in het kader van de artikelen 94 en 100.

Art. 111. De als in bijlage 14 bepaalde lasten komen alleen in aanmerking voor de toekenning van de in artikel 109 bedoelde werkingskosten.

Art. 112. De subsidies ter dekking van de werkings- en/of personeelskosten bedoeld in artikel 99 en de werkingskosten vallen onder de toepassing van de wet van 2 augustus 1971 houdende inrichting van een stelsel waarbij de wedden, lonen, pensioenen, toelagen en tegemoetkomingen ten laste van de openbare schatkist, sommige sociale uitkeringen, de bezoldigingsgrenzen waarmee rekening dient gehouden bij de berekening van sommige bijdragen van de sociale zekerheid der arbeiders, alsmede de verplichtingen op sociaal gebied opgelegd aan de zelfstandigen, aan het indexcijfer van de consumptieprijzen worden gekoppeld.

De subsidies worden gekoppeld aan indexcijfer 111,64 van de consumptieprijzen van toepassing op 1 juni 2004 (basis 1996 = 100).

Onderafdeling 2 — Toekenningsmodaliteiten

Art. 113. § 1. Onder voorbehoud van het tweede lid wordt de aanvraag om subsidiëring bedoeld in de artikelen 94, 100 en 109 samen met de aanvraag om erkenning ingediend. Zij bevat :

1° het aantal aangevraagde plaatsen voor :

a) mannen of vrouwen die niet vergezeld zijn van kinderen;

b) mannen of vrouwen die vergezeld zijn van kinderen;

2° de vermelding van de andere eventuele subsidiëeringsbronnen van het opvangtehuis of gemeenschapshuis door de overheid, ongeacht het niveau ervan.

In geval van eerste erkenning wordt de aanvraag om subsidiëring ingediend in de loop van het eerste kwartaal na het tweede erkenningsjaar.

§ 2. De aanvraag om subsidiëring bedoeld in de artikelen 95 tot en met 99 wordt ingediend, hetzij samen met de aanvraag om erkenning, hetzij tijdens de erkenningsperiode.

Art. 114. De toekenning van de subsidies maakt het voorwerp uit van vier driemaandelijke voorschotten die gelijk zijn aan 22,5 % van de subsidie berekend overeenkomstig de bepalingen van dit hoofdstuk.

De driemaandelijke voorschotten worden uiterlijk 15 februari voor het eerste kwartaal, 15 mei voor het tweede kwartaal, 15 augustus voor het derde kwartaal en 15 november voor het vierde kwartaal vereffend.

Het saldo van het afgelopen jaar wordt uitbetaald na onderzoek van de bewijsstukken, die uiterlijk 30 april aan het bestuur overgemaakt worden.

Onderafdeling 3 — Beperking en schrapping

Art. 115. De bezettingsgraad van een opvangtehuis of een gemeenschapshuis wordt berekend op grond van het aantal plaatsen die dienen voor de bepaling van de begeleiding bedoeld in de artikelen 94 of 100.

Art. 116. De subsidies bedoeld in artikel 115, § 1 en § 2, eerste lid, van het decreetgevend Wetboek kunnen om de twee jaar verminderd worden.

Om het bedrag van de subsidies te behouden die het opvangtehuis toegekend worden overeenkomstig artikel 115, § 1 en § 2, eerste lid, van het decreetgevend deel van Wetboek, levert laatstgenoemde over een periode van twee jaar het bewijs van :

1° een bezettingsgraad van minstens 80 % van de gesubsidieerde huisvestingscapaciteit als ze bestemd is voor mannen en/of vrouwen die niet vergezeld zijn van kinderen;

2° een bezettingsgraad van minstens 70 % van de gesubsidieerde huisvestingscapaciteit als ze bestemd is voor mannen en/of vrouwen die niet vergezeld zijn van kinderen.

Om het bedrag van de subsidies te behouden bedoeld in artikel 115, § 1 en § 2, eerste lid, van het decreetgevend Wetboek, levert het gemeenschapshuis over een periode van twee jaar het bewijs van :

1° een bezettingsgraad van minstens 70 % van de gesubsidieerde huisvestingscapaciteit als ze bestemd is voor mannen en/of vrouwen die niet vergezeld zijn van kinderen.

2° een bezettingsgraad van minstens 60 % van de gesubsidieerde huisvestingscapaciteit als ze bestemd is voor mannen en/of vrouwen die niet vergezeld zijn van kinderen.

Er wordt van uitgegaan dat een opvangtehuis of een gemeenschapshuis van kinderen vergezeld mannen of vrouwen onderbrengt als 25 % van het totaal aantal overnachtingen of meer kinderovernachtingen zijn.

De documenten ter rechtvaardiging van de bezettingsgraden bedoeld in het tweede en het derde lid worden uiterlijk 31 januari van het derde erkenningsjaar aan het bestuur overgemaakt.

Als de bezettingsgraad van een opvangtehuis of een gemeenschapshuis lager is dan de bezettingsgraden bedoeld in het tweede en het derde lid, stemt het aantal plaatsen dat in overweging genomen worden voor de bepaling van de subsidies bedoeld in de artikelen 94 en 100 overeen met het effectief aantal bezette plaatsen tijdens de berekeningsperiode.

Art. 117. Elke schending van de werkingsvoorwaarden bedoeld in de artikelen 92, 93, 94, 98 en 101 van het decreetgevend deel van het Wetboek heeft als gevolg dat de overtreder niet meer in aanmerking genomen wordt bij de berekening van de bezettingsgraad.

Art. 118. Elke schending van de voorwaarden bedoeld in de artikelen 97, 99 en 102 van het decreetgevend deel van het Wetboek houdt in dat de subsidies ter dekking van de werkingskosten met 25 % verminderd worden.

Art. 119. Elke schending van de voorwaarden bedoeld in artikel 100 van het decreetgevend deel van het Wetboek heeft als gevolg dat de subsidies bedoeld in artikel 115, § 1 en § 2, eerste lid, van het decreetgevend deel van het Wetboek met 25 % verminderd worden.

Art. 120. Het verlies van de erkenning heeft als gevolg het verlies van de subsidies bedoeld in artikel 115, § 1 en § 2, van het decreetgevend deel van het Wetboek.

Art. 121. De vermindering of de afschaffing van de subsidies treedt pas in werking vanaf het jaar na de beslissing tot vermindering of afschaffing.

Art. 122. De voorstellen tot vermindering of intrekking van de subsidies bedoeld in artikel 115, § 1 en § 2, eerste lid, van het decreetgevend deel van het Wetboek worden onderzocht volgens de procedure bedoeld in de artikelen 77 en 78.

Art. 123. Onder voorbehoud van het tweede lid is elke beslissing tot vermindering of intrekking van de subsidies van toepassing vanaf 1 januari van het jaar na de beslissing.

In geval van intrekking van de erkenning heeft de beslissing tot intrekking van de subsidies onmiddellijk gevolg.

Onderafdeling 4 — Afwijkingen

Art. 124. Op straffe van niet-ontvankelijkheid worden de aanvragen tot afwijking bedoeld in artikel 117, § 2, van het decreetgevend deel van het Wetboek ingediend middels het formulier opgenomen in bijlage 13.

Afdeling 6 — Financiële bijdrage van de rechthebbenden

Art. 125. De financiële bijdrage van de ondergebrachte persoon dekt het onderkomen. Ze dekt ook de maaltijden als ze deel uitmaken van de aangeboden diensten.

Ze dekt geen andere diensten dan die bedoeld in het eerste lid.

Art. 126. De financiële bijdrage houdt rekening met de reële kost van de diensten.

De financiële bijdrage voor het onderkomen mag dagelijks niet lager zijn dan 6 per persoon en mag niet hoger zijn dan 4/10e van de bestaansmiddelen van de ondergebrachte persoon.

De financiële bijdrage voor het onderkomen en de maaltijd mag dagelijks niet lager zijn dan 10 per persoon.

Voor het onderbrengen van kinderen kan het opvangtehuis of het gemeenschapshuis al naar gelang het collectieve begeleidingsproject ervan evenwel verzoeken om een financiële bijdrage die lager is dan de bedragen bedoeld in het eerste en het tweede lid.

De bedragen bedoeld in dit artikel worden gekoppeld aan het indexcijfer van de consumptieprijzen 111,64 die toepasselijk is op 1 juni 2004 (basis 1996 = 100).

Art. 127. De werkelijke kostprijs van het onderkomen en de maaltijden wordt jaarlijks vastgelegd.

De methode voor de berekening van de werkelijke kostprijs en de lijst van de toelaatbare uitgaven worden vastgelegd overeenkomstig bijlage 11. Het tehuis waarvan de reële kost hoger is dan de minima bedoeld in artikel 126, verwittigt het bestuur.

Art. 128. De overeenkomstig artikel 77, 4°, van het decreetgevend deel van het Wetboek in aanmerking te nemen bestaansmiddelen zijn de volgende op voorwaarde dat ze daadwerkelijk ontvangen worden door de ondergebrachte persoon :

- 1° het inkomen uit werk;
- 2° de vervangingsinkomens, met inbegrip van die welke toegekend worden krachtens de wetgeving betreffende de uitkeringen aan gehandicapte personen;
- 3° het leefloon of de daarmee gelijkgestelde sociale tegemoetkoming;
- 4° het gewaarborgd inkomen voor ouderen;
- 5° de overlevings- en rustpensioensuitkeringen;
- 6° de gezinstoelagen en het alimentatiegeld, met inbegrip van die ontvangen door de kinderen van de ondergebrachte personen. Die bedragen mogen evenwel enkel tot op twee derde in aanmerking genomen worden.

Afdeling 7 — Sluiting

Art. 129. Als het bestuur voor de gevallen bedoeld in artikel 108, § 1, van het decreetgevend deel van het Wetboek een voorstel tot sluiting van een inrichting aan de Minister richt, wordt hem een verslag ter rechtvaardiging van de dringende sluiting gestuurd, samen met een recent inspectieverslag alsmede, in voorkomend geval, elk nuttig gegeven en document.

De Minister geeft de beheerder en de burgemeester onmiddellijk kennis van de beslissing tot sluiting.

Art. 130. Als het bestuur voor de gevallen bedoeld in artikel 108, § 2, van het decreetgevend deel van het Wetboek een voorstel tot sluiting van een inrichting aan de Minister richt, wordt de beheerder kennis van dat voorstel in kennis gesteld.

Laatstgenoemde wordt eveneens ingelicht over het feit dat hij over een termijn van 15 dagen beschikt om zijn schriftelijke opmerkingen aan het bestuur te richten.

Het dossier wordt door de afgevaardigde ambtenaar aangevuld met de schriftelijke opmerkingen van de beheerder.

Daartoe roept hij de vertegenwoordiger van de inrichting op bij ter post aangetekend schrijven of per brief afgegeven tegen ontvangstbewijs, met opgave van de plaats en het uur van het verhoor. De oproeping vermeldt de mogelijkheid om zich door een raadsman te laten bijstaan.

De weigering te verschijnen of zijn verweermiddelen aan te voeren wordt in het proces-verbaal van verhoor geacteerd.

Het dossier wordt naar de beheerder gestuurd, eventueel aangevuld met elk bijkomend nuttig gegeven en stuk, samen met het proces-verbaal van verhoor.

De beheerder beschikt over een termijn van vijftien dagen om zijn schriftelijke opmerkingen te doen gelden vooraleer het dossier de Minister ter beslissing voorgelegd wordt.

Art. 131. Als de beheerder van een inrichting voornemens is de inrichting vrijwillig te sluiten, licht hij de Minister uiterlijk drie maanden vóór de sluiting daarover in.

Afdeling 8 — Overgangsbepalingen

Art. 132. In afwijking van de artikelen 89 tot 91, 94 en 100 kan het personeel tewerkgesteld in een opvangtehuis of gemeenschapshuis dat niet over de vereiste titels beschikt, zijn activiteiten voortzetten na beslissing van de Minister. Als een subsidie wordt toegekend in het kader van de artikelen 94 en 100, wordt de subsidie die overeenkomt met de titel van de werknemer gehandhaafd tot het einde van zijn contract.

TITEL IV. — Schuldbemiddeling

HOOFDSTUK I. — Instellingen voor schuldbemiddeling

Afdeling 1 — Programmering

Art. 133. Behalve de instellingen bedoeld in artikel 127, § 2, van het decreetgevend deel van het Wetboek mag in elke gemeente één enkele instelling voor schuldbemiddeling erkend worden tenzij de gemeente al bediend wordt door een vereniging hoofdstuk XII geregeld bij de organieke wet van 8 juli 1976 betreffende de openbare centra voor maatschappelijk welzijn of door een andere erkende instelling voor schuldbemiddeling, ingevolge een samenwerkingsverband op grond waarvan schuldbemiddeling gegarandeerd wordt aan de inwoners van bedoelde gemeente.

In afwijking van het eerste lid kunnen in de gemeenten met meer dan 30 000 inwoners bijkomende instellingen erkend worden naar rato van één instelling per aangesneden schijf van 30 000 inwoners boven de eerste schijf van 30 000 inwoners.

Afdeling 2 — Erkenning

Onderafdeling 1 — Erkenningsprocedure

A. Algemene beginselen

Art. 134. De aanvragen tot erkenning van de instellingen bedoeld in artikel 118 van het decreetgevend deel van het Wetboek worden bij aangetekend schrijven of middels een elektronisch formulier aan het bestuur gericht.

Art. 135. Het voorontwerp wordt ingediend in de vorm van een verklaring op erewoord waarvan het model door het bestuur opgemaakt wordt en aan de hand waarin de instelling volgende gegevens vermeldt :

- 1° haar benaming, zetel, duur, maatschappelijk doel;
- 2° het bewijs van de beslissing waarbij het bevoegde orgaan van de instelling een schuldbemiddelingsactiviteit zal uitoefenen;

3° het bewijs van de verbintenis waarbij het bevoegde orgaan van de instelling zich zal houden aan de wettelijke en reglementaire bepalingen die van toepassing zijn op de instellingen voor schuldbemiddeling, o.a. inzake gespecialiseerd personeel en, in voorkomend geval, het sluiten van een overeenkomst op het leveren van juridische dienstverlening met een minimuminhoud zoals vastgelegd in bijlage 17;

4° het bewijs dat de functies bedoeld in artikel 7, 2°, van het decreet niet toegewezen worden aan personen die niet gemachtigd zijn krachtens deze bepaling en dat de leden van het leidend orgaan van de instelling en de personeelsleden die op grond van hun bevoegdheden rechtstreeks deelnemen in de uitoefening van de schuldbemiddelingsactiviteit niet ingedeeld zijn in één van de categorieën bedoeld in artikel 78 van de wet van 12 juni 1991 op het consumentenkrediet;

5° het bewijs van de gespecialiseerde opleiding van de personen bedoeld in artikel 121 van het decreetgevend deel van het Wetboek. Elke wijziging van de gegevens vervat in de verklaring op erewoord moet binnen vijftien dagen aan het bestuur meegedeeld worden.

Bij de erkenningsaanvraag worden ook de volgende stukken gevoegd :

1° een overzicht van de vastgestelde behoeften, van de middelen waarvan de aanwending overwogen wordt om daarop in te spelen en het activiteitsgebied dat normaal onder de instelling valt;

2° de laatste goedgekeurde rekeningen van de instelling en een vermelding van de beschikbaarheid van de financiële middelen die nodig zijn voor de bezoldiging van de personen en diensten bedoeld in artikel 121 van het decreetgevend deel van het Wetboek.

Art. 136. Binnen dertig dagen na ontvangst van de erkenningsaanvraag bezorgt het bestuur de aanvrager hetzij een bericht van ontvangst als de aanvraag volledig is, hetzij een bericht waarbij hij erom verzocht wordt zijn aanvraag binnen 15 werkdagen aan te vullen. Hij wordt daarbij gewezen op de ontbrekende stukken en/of gegevens.

Bij gebrek aan bericht van ontvangst binnen de voorgeschreven termijnen wordt de aanvraag geacht volledig en regelmatig te zijn.

Art. 137. Het bestuur behandelt de aanvraag en maakt bedoelde aanvraag samen met zijn opmerkingen over aan de Minister binnen een termijn van 3 maanden na de indiening van de aanvraag zodra die volledig is.

De Minister beslist over de aanvraag binnen twee maanden na ontvangst van het dossier.

Art. 138. Indien beslist wordt de erkenning te weigeren of in te trekken, wordt daarvan aan de aanvrager bij aangetekend schrijven kennis gegeven.

Art. 139. De instellingen bedoeld in artikel 118 van het decreetgevend deel van het Wetboek richten om de vijf jaar, en voor het eerst in 2012, voor de maand april een omstandig activiteitenrapport aan het bestuur, met een overzicht van de activiteiten gevoerd in de loop van de laatste vijf jaar en de vooruitzichten voor de komende vijf jaar.

Dat activiteitenrapport wordt, in voorkomend geval samen met het advies van het bestuur, overgelegd aan de "Conseil wallon de l'Action sociale et de la Santé".

Art. 140. § 1. Het bewijs van de gespecialiseerde opleiding bedoeld in artikel 121, eerste lid, 1°, van het decreetgevend deel van het Wetboek wordt geleverd middels een getuigschrift afgegeven na deelname aan een programma van minstens dertig uren theorielessen met betrekking tot volgende materies :

1° verbintennisrecht;

2° hypothecair krediet;

3° verbruikskrediet;

4° geschil i.v.m. het niet betalen van schulden en middelen van tenuitvoerlegging;

5° methodologische aspecten van de schuldbemiddeling;

6° collectieve schuldenregeling.

Om het opleidingsprogramma af te sluiten, wordt minstens twee weken na de theorielessen minimum één dag aan het bestuderen van praktijkgevallen besteed.

§ 2. Het bewijs van de gespecialiseerde opleiding bedoeld in artikel 121, eerste lid, 2°, van het decreetgevend deel van het Wetboek wordt geleverd middels een getuigschrift afgegeven na deelname aan een programma van minstens 24 uren theorielessen met betrekking tot volgende materies :

1° de schuldbemiddeling : organisatorische, sociale, economische en relationele aspecten;

2° collectieve schuldenregeling en bemiddeling van niet-gerechtigde schulden : afbetalingsplannen en randproblemen;

3° collectieve schuldenregeling : evolutie van de regelgeving en de rechtspraak;

4° verbruikerskrediet : wettelijk kader en onderzoek van de afrekeningen;

5° hypothecair krediet; wettelijk kader en onderzoek van de afrekeningen.

Art. 141. De maatschappelijk werkers waarvan sprake in artikel 121, eerste lid, 1°, van het decreetgevend deel van het Wetboek zijn houder van één van de volgende academische graden :

1° in het hoger niet-universitaire onderwijs met volledig leerplan, categorie maatschappelijke opleidingen : Maatschappelijk assistent, bachelor – Maatschappelijk assistent, maatschappelijk adviseur, bachelor – Maatschappelijk adviseur, gediplomeerde in studies met specialisatie in sociaal beheer, Master sociale engineering en welzijn;

2° in het hoger niet-universitaire onderwijs met volledig leerplan, categorie economische opleidingen : Gegraduateerde in de rechten, Bachelor in de rechten;

3° in het hoger universitair onderwijs, vakgebied maatschappelijke wetenschappen : Licentiaat in de sociologie, Licentiaat in de sociologie en de antropologie, richting sociologie, Licentiaat in het maatschappelijk werk, Master in Sociologie, Licentiaat Politieke en Economische Wetenschappen, Master in Economische en Sociale Wetenschappen;

4° een buitenlands diploma hogere studies, evenwaardig aan één van voornoemde graden.

De houders van één van bovenvermelde academische graden, vallend onder de categorie economie/hogescholen, hoger onderwijs economie/sociale promotie, onder het vakgebied rechten/universiteit, dienen het bewijs voor te leggen van een aanvullende vorming in verband met deontologie van het maatschappelijk werk en budgetbegeleiding.

Het gebruik van mannelijke namen voor de verschillende academische graden is gemeenschaptelijk voor een betere tekstleesbaarheid, niettegenstaande de bepalingen van het decreet van de Franse Gemeenschap van 21 juni 1993 betreffende de vervrouwelijking van de namen van beroep, ambt, graad of titel.

B. Specifieke modaliteiten voor privé-instellingen

Art. 142. Naast de gegevens bedoeld in artikel 135 toont de privé-instelling haar onafhankelijkheid t.o.v. personen of instellingen die een activiteit van kredietgever of -bemiddelaar uitoefenen krachtens de wet van 12 juni 1991 op het consumentenkrediet, en geeft de bedrijvigheidszetel op waarvoor de erkenning is aangevraagd.

C. Specifieke modaliteiten voor openbare centra voor maatschappelijk welzijn en voor verenigingen van openbare centra voor maatschappelijk welzijn

Art. 143. De openbare centra voor maatschappelijk welzijn en de verenigingen van openbare centra voor maatschappelijk welzijn zijn vrijgesteld van de overlegging van de stukken bedoeld in artikel 135, derde lid, 2°. De openbare centra voor maatschappelijk welzijn moeten wel de notulen voorleggen van de vergadering van het overlegcomité bedoeld in artikel 26, § 2, van de organieke wet van 8 juli 1976 betreffende de openbare centra voor maatschappelijk welzijn m.b.t. de oprichting van de dienst voor schuldbemiddeling.

Afdeling 3 — Subsidiëring

Onderafdeling 1 — Algemene beginselen

Art. 144. Voor de toepassing van deze afdeling moet worden verstaan onder :

1° behandeld dossier : elke aanvraag gericht aan de erkende instelling in de loop van het referentiejaar die het voorwerp heeft uitgemaakt van minstens één begrotingsanalyse (telling van de inkomens en lasten van de personen) en van een omstandig overzicht van de bestaande schulden, of elk dossier dat een aanzuiveringsplan bevat voor de schulden die in de loop van een jaar dat volgt op het jaar van de opening ervan het voorwerp heeft uitgemaakt van hetzij een herziening van het opgemaakte aanzuiveringsplan daar er rekening gehouden moest worden met een nieuw gegeven, hetzij geïndividualiseerde geschriften gericht aan de schuldeisers of aan derden en betreffende de uitvoering van het plan, hetzij regelmatige ontmoetingen met de schuldenaar in het kader van de begeleiding van de uitvoering van het plan;

2° voortgezette opleiding : elke andere opleiding dan de verplichte basisopleiding i.v.m. schuldbemiddeling;

3° gedecentraliseerde site : elke aangepaste plaats, met uitzondering van de hoofdzetel van de activiteit, waar de personen die om schuldbemiddeling verzoeken, zich kunnen melden voor een eerste gesprek of voor verdere gesprekken met het oog op de behandeling van hun dossier.

Art. 145. De instellingen bedoeld in artikel 128, § 1, eerste lid, van het decreetgevend deel van het Wetboek die op 1 januari van het referentiejaar erkend zijn, genieten op eigen verzoek een subsidie als tegemoetkoming in de personeels- en werkingskosten.

Een gemeente en haar openbaar centrum voor maatschappelijk welzijn mogen in geen geval tegelijkertijd gesubsidieerd worden. Een gemeente of een openbaar centrum voor maatschappelijk welzijn hebben geen recht op subsidies indien ze lid zijn van een vereniging van gemeenten of van een vereniging van openbare centra voor maatschappelijk welzijn die op grond van dit hoofdstuk worden gesubsidieerd.

De personeels- en werkingskosten komen slechts in aanmerking voor een subsidie als ze niet worden gedekt door een andere financieringsbron.

Een instelling mag pas aanspraak maken op een subsidie als ze gedurende het referentiejaar minstens één dossier voor 1 000 inwoners heeft behandeld in het geval van een openbare instelling en minstens 30 dossiers in het geval van een privé-instelling.

Art. 146. De bedragen bedoeld in de artikelen 147 tot en met 153 zijn gekoppeld aan de gezondheidsindex, overeenkomstig de regels voorgeschreven bij de wet van 1 maart 1953 houdende inrichting van een stelsel waarbij sommige uitgaven in de overheidssector aan het indexcijfer van de consumptieprijzen van het Rijk worden gekoppeld. Voor het eerst op één januari volgend op de datum van inwerkingtreding van dit hoofdstuk en vervolgens jaarlijks op één januari wordt dat bedrag berekend door het aan te passen aan de rang van de laatste spilindex met als grondslag de koppelindex van de maand januari 2012.

Onderafdeling 2 — Forfaitair deel van de subsidiëring

Art. 147. Voor openbare instellingen is het forfaitaire deel van de subsidie afhankelijk van het bevolkingscijfer van het bediende grondgebied. Deze instellingen ontvangen een subsidie van 0,30 euro per inwoner.

Het bevolkingscijfer van de gemeenten is het in het *Belgisch Staatsblad* bekendgemaakte officiële bevolkingscijfer op 1 januari van het referentiejaar.

Art. 148. Voor privé-instellingen bedraagt het forfaitaire deel van de subsidie 10.000 euro.

Onderafdeling 3 — Wisselend deel van de subsidiëring

Art. 149. Het wisselende deel van de subsidie bestaat uit de bedragen die voor het referentiejaar worden vastgesteld, met name :

1° een bedrag gekoppeld aan het aantal dossiers;

2° een bedrag voor de voortgezette personeelsopleiding.

3° een bedrag gekoppeld aan de decentralisatie als het gaat om een vereniging hoofdstuk XII, om een intercommunale vereniging of om een openbaar centrum voor maatschappelijk welzijn in een samenwerkingsverband met andere O.C.M.W.'s voor schuldbemiddeling en die aan schuldbemiddeling doet in één of meer gedecentraliseerde sites gelegen in een andere gemeente dan die waar de zetel van de vereniging of van het O.C.M.W. met de voorttrekkersrol gevestigd is.

Het wisselend gedeelte wordt aangevuld met een bedrag dat afhankelijk is van de inrichting tijdens het subsidiejaar, door de instelling of op haar initiatief, van één of meerdere steungroepen ter voorkoming van een overmatige schuldenlast.

Art. 150. Het bedrag bedoeld in artikel 149, eerste lid, 1°, wordt vastgelegd op euro 70 per behandeld dossier.

Het op grond van het eerste lid bepaalde bedrag mag evenwel niet hoger zijn dan :

1° 21.000 euro voor de openbare instellingen die een grondgebied met minder dan 50 000 inwoners bedienen;

2° 35.000 euro voor de openbare instellingen die een grondgebied met minder dan 50 000 tot 150 000 inwoners bedienen en voor de privé-instellingen;

3° 70.000 euro voor de openbare instellingen die een grondgebied met meer dan 150 000 inwoners bedienen.

Art. 151. Het in artikel 149, eerste lid, 2°, bedoelde bedrag is gelijk aan 250 euro.

Als de erkende instelling meer dan twee voltijds equivalent personeelsleden aanstelt voor schuldbemiddeling, wordt dat bedrag tot 370 euro verhoogd.

Art. 152. Het bedrag bedoeld in artikel 149, eerste lid, 3°, is gelijk aan euro 1.000 per gedecentraliseerde actieve site, met een maximum van 3 sites.

Art. 153. Het bedrag bedoeld in artikel 149, tweede lid, wordt vastgelegd op 1.500 euro per steungroep voor de preventie van een overmatige schuldenlast die jaarlijks minstens vijf activiteiten organiseert. Elke instelling mag een steengroep oprichten met instemming van het bevoegde referentiecentrum. Als de bediende gemeente of groep van gemeenten meer dan 30 000 inwoners telt, kan een erkende instelling verschillende steungroepen oprichten naar rato van één groep per volledige schijf van 30 000 inwoners.

Onderafdeling 4 — Toekenningsmodaliteiten en -procedure

Art. 154. De subsidieaanvraag wordt uiterlijk 1 maart van het subsidiejaar ingediend per e-mail of middels een elektronisch formulier. Ze bevat de gegevens op grond waarvan het variabele gedeelte van de subsidie bepaald kan worden.

Art. 155. De subsidie is het voorwerp van een voorschot gelijk aan 70 % ervan, die geraamd wordt op grond van de gegevens verstrekt bij de aanvraag. Dat voorschot wordt betaald in de loop van het eerste semester van het subsidiejaar.

Art. 156. Het saldo van de subsidie wordt gedurende het jaar na het subsidiejaar uitbetaald, rekening houdende met het gestorte voorschot en na overlegging van de stukken die de personeels- en werkingsuitgaven voor het subsidiejaar bevestigen. De bewijsstukken moeten uiterlijk 30 april van het jaar na het subsidiejaar aan het bestuur worden overgemaakt

HOOFDSTUK II. — *Referentiecentra**Afdeling 1 — Erkenning*

Onderafdeling 1 — Toekenningsprocedure en -voorwaarden

Art. 157. De aanvragen tot erkenning van de referentiecentra worden bij aangetekend schrijven of middels een elektronisch formulier aan het bestuur gericht.

Art. 158. De erkenningsaanvraag wordt ingediend in de vorm van een verklaring op erewoord waarvan het model door het bestuur wordt opgemaakt en aan de hand waarvan de vereniging :

1° het bewijs levert dat het doel van de vereniging voorziet in acties inzake de bestrijding van overmatige schuldenlast;

2° het getuigschrift waarmee bewezen wordt dat de maatschappelijk assistent een gespecialiseerde, in artikel 140, § 1, bedoelde opleiding heeft gevolgd en een ten minste vijfjarige beroepservaring in het maatschappelijk werk voorlegt;

3° het bewijs levert van de indienstneming van een houder van een academische graad van licentiaat of master in de rechten die de opleiding bedoeld in artikel 140, § 2, gevolgd heeft;

4° het bewijs levert dat de personeelsleden die op grond van hun bevoegdheden rechtstreeks deelnemen in de uitoefening van de schuldbemiddelingsactiviteit niet ingedeeld zijn in één van de categorieën vermeld in artikel 78 van de wet van 12 juni 1991 op het consumentenkrediet;

Elke wijziging van de gegevens vervat in de verklaring op erewoord moet binnen vijftien dagen aan het bestuur meegedeeld worden.

De beslissing van het bevoegde orgaan van de vereniging om de erkenning als referentiecentrum aan te vragen wordt eveneens bij de erkenningsaanvraag gevoegd.

Art. 159. Binnen dertig dagen na ontvangst van de erkenningsaanvraag bezorgt het bestuur de aanvrager hetzij een bericht van ontvangst als de aanvraag volledig is, hetzij een bericht waarbij hij erom verzocht wordt zijn aanvraag binnen de twee maanden aan te vullen.

Bij gebrek aan bericht van ontvangst binnen de voorgeschreven termijnen wordt de aanvraag geacht volledig en regelmatig te zijn.

Art. 160. Het bestuur behandelt de aanvraag en maakt bedoelde aanvraag samen met zijn opmerkingen over aan de Minister binnen een termijn van 3 maanden na de indiening van de aanvraag zodra die volledig is.

De Minister beslist over de aanvraag binnen twee maanden na ontvangst van het dossier.

Onderafdeling 2 — Procedure en voorwaarden voor de weigering of de intrekking

Art. 161. Indien beslist wordt de erkenning te weigeren of in te trekken, wordt daarvan bij aangetekend schrijven kennis gegeven aan de aanvrager.

Art. 162. De erkenning kan worden ingetrokken omdat de artikelen 118 tot en met 130 en 694 van het decreetgevend deel van het Wetboek niet worden nageleefd.

Afdeling 2 — Subsidiëring

Onderafdeling 1 — Soorten subsidies

A. Subsidies voor personeelskosten

Art. 163. De personeelsuitgaven van een referentiecentrum worden in aanmerking genomen om de prestaties van de leden van het team bedoeld in artikel 128, § 2, vierde lid, 2° en 3°, van het decreetgevend deel van het Wetboek en van een administratief beambte ten laste te nemen. De subsidie die betrekking heeft op een academische graad van licentiaat of master in de rechten geldt voor een voltijdse betrekking.

De personeelsuitgaven bedoeld in het eerste lid worden enkel in aanmerking genomen met inachtneming van de weddeschalen opgegeven in de bijlagen 15.

De personeelsuitgaven bedoeld in het eerste lid worden vermeerderd met de sociale werkgeversbijdragen berekend op grond van de weddeschalen bedoeld in het vorige lid.

De personeelsleden kunnen een dienstanciënniteit toegekend krijgen voor de nuttige ervaring die ze in hun betrekking verworven hebben.

De geldelijke anciënniteit van het personeel van de referentiecentra wordt berekend overeenkomstig de algemene principes van het overheidspersoneel van de plaatselijke en provinciale openbare besturen.

B. Subsidies voor werkingskosten

Art. 164. De werkingskosten van de referentiecentra worden in aanmerking genomen voor een bedrag van 10.000 euro, verhoogd met 0,04 euro/inwoner van het/de provinciegedeelte(n) bediend door een centrum, waarbij het totaalbedrag niet hoger mag zijn dan 35.000 euro.

In het kader van het beleid voor de preventie van overmatige schuldenlast en van de begeleiding van de steungroepen voor de preventie van overmatige schuldenlast worden de personeels- en werkingsuitgaven van de referentiecentra in aanmerking genomen ten belope van euro 40.000/jaar.

De referentiecentra mogen voor het overige de verplaatsingskosten van hun personeelsleden voor de diensten verstrekt ten gunste van de erkende instellingen voor schuldbemiddeling aan deze instellingen factureren.

Art. 165. De bedragen bedoeld in artikel 164 zijn gekoppeld aan de gezondheidsindex, overeenkomstig de regels voorgeschreven bij de wet van 1 maart 1977 houdende inrichting van een stelsel waarbij sommige uitgaven in de overheidssector aan het indexcijfer van de consumptieprijzen van het Rijk worden gekoppeld. Voor het eerst op één januari volgend op de datum van inwerkingtreding van dit hoofdstuk en vervolgens jaarlijks op één januari wordt dat bedrag berekend door het aan te passen aan de rang van de laatste spilindex met als grondslag de koppelindex van de maand januari 2012.

Onderafdeling 2 — Toekenningmodaliteiten

Art. 166. De personeels- en werkingskosten betreffende het subsidiejaar zijn het voorwerp van twee halfjaarlijkse voorschotten gelijk aan 40 % van de subsidie geschat op grond van de uitgaven betreffende het vorige jaar.

Voor het eerste jaar waarin de subsidie wordt toegekend aan de referentiecentra, wordt elk halfjaarlijks voorschot evenwel vastgelegd op telkens 80.000 euro.

Art. 167. De subsidie wordt jaarlijks uitbetaald op grond van een definitieve berekening waarin ook rekening wordt gehouden met de reeds gestorte halfjaarlijkse subsidies.

Art. 168. Het erkende referentiecentrum dat de boekhoudkundige gegevens van het voorafgaande boekjaar uiterlijk 30 april niet aan de Regering heeft overgemaakt, krijgt voor het lopende jaar geen voorschotten meer zolang de gegevens niet zijn toegestuurd.

HOOFDSTUK III. — „*Observatoire du crédit et de l'endettement* “ (Waarnemingscentrum Krediet en Schuldenlast)

Afdeling 1 — Erkenning

Art. 169. Het in Charleroi gevestigde “*Observatoire du Crédit et de l'Endettement*” wordt op eigen aanvraag erkend door de Minister indien de hierna vermelde vereisten worden nageleefd :

1° de vorm aannemen van een vereniging zonder winstoogmerk en zijn maatschappelijke zetel in Charleroi gevestigd hebben;

2° over een raad van bestuur beschikken met minstens :

- a) twee vertegenwoordigers aangewezen door de Waalse Regering;
- b) één vertegenwoordiger van de Federatie van de openbare centra voor maatschappelijk welzijn;
- c) 2 vertegenwoordigers van het bankwezen of de bedrijfswereid;
- d) twee vertegenwoordigers uit verbruikersverenigingen;
- e) drie vertegenwoordigers uit instellingen die aan schuldbemiddeling doen of uit de referentiecentra;

3° over een team beschikken bestaande uit minstens :

- a) één universitair gediplomeerde directeur;
- b) één doctor of licentiaat in de rechten;
- c) één licentiaat in de economische wetenschappen;
- d) één gegradueerde die afgestudeerd is in een juridische, economische of bestuurskundige studierichting;

4° het protocol verstrekken van de deliberatie die in het bevoegde orgaan van de vereniging heeft plaatsgehad en waarin de verbintenis opgenomen is om de opdrachten toegewezen krachtens artikel 130 van het decreetgevend deel van het Wetboek na te leven;

5° de Minister kennis geven van elke wijziging aangebracht in de statuten en in de samenstelling van de Raad van bestuur.

Art. 170. De erkenningsaanvraag wordt bij aangetekend schrijven gericht aan de Minister, die zich uitspreekt binnen twee maanden. De erkenning wordt verleend voor een onbepaalde periode.

Indien de opdrachten toegewezen bij Titel 3 van Boek 1 van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek of de voorwaarden bedoeld in artikel 169 niet worden vervuld, kan de erkenning worden ingetrokken.

Afdeling 2 — Subsidiëring

Onderafdeling 1 — Soorten subsidies

A. Subsidies voor personeelskosten

Art. 171. De personeelsuitgaven van het “*Observatoire du Crédit et de l'Endettement*” worden in aanmerking genomen om de prestaties van het team bedoeld in artikel 169, 3°, ten laste te nemen.

De personeelsuitgaven bedoeld in vorig lid worden enkel in overweging genomen op grond van de weddeschalen bedoeld in artikel 15 en rekening gehouden met de regels betreffende de evaluatie van het personeel van het “*Observatoire du Crédit et de l'Endettement*” omstandig aangegeven in bijlage 16.

De personeelsuitgaven bedoeld in het eerste lid worden vermeerderd met de sociale werkgeversbijdragen berekend op grond van de weddeschalen bedoeld in het vorige lid.

De personeelsleden kunnen een dienstanciënniteit toegekend krijgen voor de nuttige ervaring die ze in hun betrekking verworven hebben. Daarnaast kan aan het personeel van het “*Observatoire*” een geldelijke anciënniteit toegekend worden overeenkomstig het besluit van de Waalse Regering van 18 december 2003 houdende de Waalse Ambtenarencode.

B. Subsidies voor werkingskosten

Art. 172. § 1. De werkingskosten voor de opdrachten van het “*Observatoire*” worden in aanmerking genomen voor zover ze niet meer dan euro 100.000 per jaar bedragen. Deze kosten dienen o.a. om de organisatie van de basis- en voortgezette opleidingen te dekken volgens een met de Minister overeengekomen programma. Wat betreft de subsidies voor de opleidingen, wordt de toekenning onderworpen aan de overlegging van een voorbegroting en van een door de Minister goedgekeurde activiteitenprogramma.

§ 2. Er wordt een subsidie van jaarlijks 80.000 euro toegekend als bijdrage in de personeels- en werkingskosten in verband met de bijwerking, het beheer en de moderatie van het deel dat verband houdt met het voorkomen van overmatige schuldenlast en het krediet van het elektronisch portaal ontwikkeld door het Waalse Gewest.

Art. 173. De bedragen bedoeld in artikel 172 zijn gekoppeld aan de gezondheidsindex, overeenkomstig de regels voorgeschreven bij de wet van 1 maart 1977 houdende inrichting van een stelsel waarbij sommige uitgaven in de overheidssector aan het indexcijfer van de consumptieprijzen van het Rijk worden gekoppeld. Voor het eerst op één januari volgend op de datum van inwerkingtreding van dit hoofdstuk en vervolgens jaarlijks op één januari wordt dat bedrag berekend door het aan te passen aan de rang van de laatste spilindex met als grondslag de koppelindex van de maand januari 2012.

Onderafdeling 2 — Toekenningsmodaliteiten

Art. 174. De personeels- en werkingskosten betreffende het subsidiejaar zijn het voorwerp van twee halfjaarlijkse voorschotten gelijk aan 40 % van de subsidie geschat op grond van de uitgaven betreffende het vorige jaar.

Art. 175. De subsidie wordt jaarlijks uitbetaald op grond van een definitieve berekening waarin ook rekening wordt gehouden met de reeds gestorte halfjaarlijkse subsidies.

Art. 176. Indien het "Observatoire du Crédit et de l'Endettement" of de referentiecentra hun boekhoudgegevens m.b.t. tot het voorgaande boekhoudjaar niet aan de Regering hebben medegedeeld tegen uiterlijk 30 april, wordt er geen enkel voorschot meer gestort voor het lopende jaar zolang de gegevens niet zijn medegedeeld.

HOOFDSTUK IV. — *Controle en bekendmaking*

Art. 177. De administratieve en financiële controle op de erkende instellingen voor schuldbemiddeling, de erkende referentiecentra en het "Observatoire du Crédit et de l'Endettement" wordt door de ambtenaren van het bestuur uitgeoefend.

In het kader van deze controle kan het bestuur de instelling verzoeken om de overlegging van de nodige stukken en bewijzen die niet zijn overlegd in het kader van de erkenningsaanvraag.

Art. 178. Het erkende referentiecentrum stelt jaarlijks een activiteitenverslag op waarmee gecontroleerd kan worden of de bepalingen van de artikelen 118 tot en met 130 en artikel 694 van het decreetgevend deel van het Wetboek en de bepalingen genomen in uitvoering ervan worden nageleefd. Dat verslag wordt uiterlijk tegen 30 april van het daarop volgende jaar overgemaakt.

Art. 179. Van alle beslissingen in verband met de toekening, de weigering of de intrekking van een erkenning van een instelling voor schuldbemiddeling en een referentiecentrum wordt een afschrift betekend aan de federale Minister bevoegd voor Economische Zaken.

Art. 180. De lijst van de instellingen voor schuldbemiddeling en de referentiecentra wordt door het bestuur bijgehouden.

HOOFDSTUK V. — *Coördinatiecomité voor acties ter voorkoming en bestrijding van overmatige schuldenlast*

Art. 181. Overeenkomstig artikel 130/1 van het decreetgevend deel van het wetboek bestaat het comité voor de coördinatie van de acties ter voorkoming en bestrijding van overmatige schuldenlast uit de volgende leden :

- 1° een vertegenwoordiger van de Minister van sociale actie, die er het voorzitterschap van waarneemt;
- 2° een vertegenwoordiger van het « Observatoire du Crédit et de l'Endettement (Waarnemingscentrum krediet en schuldenlast) », die er het secretariaat van waarneemt;
- 3° een vertegenwoordiger van elk referentiecentrum;
- 4° een vertegenwoordiger van het Operationeel directoraat-generaal Sociale Actie en Gezondheid.

De leden van dat comité kunnen in onderlinge overeenstemming beslissen om elke persoon te aanvaarden die beschikt over specifieke kennis inzake schuldenoverlast en die debatten kan leiden.

Het coördinatiecomité dient voor de bespreking en de coördinatie van de acties die op het terrein gevoerd worden door de referentiecentra, het « Observatoire du Crédit ou de l'Endettement » of de erkende instellingen ».

HOOFDSTUK VI. — *Overgangsmaatregel*

Art. 182. De sociaal verpleegkundigen, in dienst genomen voor 1 januari 2014 in de hoedanigheid van schuldbemiddelaars in een schuldbemiddelingsdienst overeenkomstig het koninklijk besluit van 9 maart 1977 tot vaststelling van de benoemingsvoorwaarden voor de maatschappelijke werkers in de openbare centra voor maatschappelijk welzijn worden beschouwd als de voorwaarden inzake diploma's te vervullen zoals bepaald in artikel 141, eerste lid.

TITEL V. — *Centra voor maatschappelijk werk*HOOFDSTUK I. — *Begripsomschrijvingen en opdrachten*

Art. 183. Voor de toepassing van deze titel dient onder Centrum voor maatschappelijk werk een centrum te worden verstaan dat, volgens de methodes van het beroepsmatig uitgeoefend maatschappelijk werk aan de personen en de gezinnen die erom verzoeken, sociale en psycho-sociale hulp biedt met het doel de kritieke situaties die hun ontwikkeling belemmeren te overwinnen of te verbeteren.

Het Centrum draagt vooral zorg voor :

- 1° alleenstaande personen;
- 2° gezinnen die in hun normale ontwikkeling belemmerd worden door één of meer van hun leden;
- 3° gezinnen die ontreedderd zijn door de afwezigheid of het wegvallen van één van de leden.

Art. 184. Het Centrum voor maatschappelijk werk heeft als opdracht :

- 1° binnen een plaatselijke gemeenschap de eerste opvang op zich nemen van personen en gezinnen die in een kritieke situatie verkeren;
- 2° samen met de betrokkenen erin slagen om hun sociale moeilijkheden duidelijker te formuleren;
- 3° de sociale instellingen en voorzieningen door informatie in het gezichtsveld te brengen van de betrokkenen en dezen zo nodig te verwijzen naar meer gespecialiseerde instellingen of naar personen die ervoor bevoegd zijn specifieke kritieke situaties weg te werken, waarbij in samenwerking met die instellingen en personen bij beide laatstgenoemden geïnterveneerd wordt;
- 4° personen en gezinnen inzover nodig te begeleiden met het doel hen beter te integreren in hun leefmilieu en meer actief te doen deelnemen aan het leven van dit milieu;
- 5° de bevoegde instanties opmerkzaam te maken op de problemen en gebreken in de samenleving.

Art. 185. De Minister kan de Centra voor maatschappelijk werk erkennen onder de voorwaarden bepaald in deze titel.

HOOFDSTUK II. — *Erkenning*Afdeling 1 — *Toekenningsvoorwaarden*

Art. 186. Om erkend te worden, moet het Centrum voor maatschappelijk werk aan de volgende voorwaarden voldoen :

- 1° hetzij de vorm hebben aangenomen van een vereniging zonder winstoogmerk, die de in artikel 1984 bepaalde opdracht als uitsluitende doelstelling heeft, hetzij opgericht zijn door een landsbond of een ziekenfonds zoals bepaald bij de wet van 6 augustus 1990 betreffende de ziekenfondsen en de landsbonden van ziekenfondsen;

2° ten minste drie geschoolde beroepskrachten met voltijdse prestaties in dienst hebben die houder zijn van een diploma van maatschappelijk assistent(e) voorzien bij de wet van 12 juni 1945 of van een diploma van gegradueerde socia(l)e verple(e)g(st)er voorzien bij het koninklijk besluit van 17 augustus 1957, gewijzigd door het koninklijk besluit van 11 juli 1960, of houder van een titel die in toepassing van artikel 25, 3°, van bovenvermeld besluit hiermee gelijkwaardig werd verklaard, of titularis zijn van een hiermee gelijkwaardig verklaard buitenlands diploma.

Twee van de drie vereiste voltijdse betrekkingen mogen evenwel uitgeoefend worden door meerdere halftijds tewerkgestelde beroepskrachten. Ten minste de helft van de tewerkgestelde geschoolde beroepskrachten van het Centrum moet houder zijn van een diploma van maatschappelijk assistent(e);

3° over een centraal secretariaat en één of meerdere consultatiebureaus beschikken;

4° permanent aanwezig zijn gedurende tien uur per week voor iedere gelijkwaardige voltijdse werknemer in acht genomen voor de toepassing van artikel 193, lid 2.

Dit aantal uren mag verdeeld worden over de verschillende consultatiebureaus. Deze onthaaldienst wordt waargenomen door geschoolde beroepskrachten, in de zin van punt 2° van dit artikel, die al dan niet deel uitmaken van het aantal geschoolde beroepskrachten die in aanmerking komen voor de toekenning van de toelagen.

Deze wekelijkse onthaaldienst moet minstens tijdens 44 weken per jaar beschikbaar zijn;

5° op de verschillende plaatsen waar de zittingen en raadplegingen plaatsvinden over een voldoende uitrusting beschikken om zijn opdracht doelmatig en discreet te volbrengen. De wachtkamer en de spreekkamer dienen van elkaar gescheiden te zijn;

6° open staan voor alle personen ongeacht hun ideologische, filosofische of godsdienstige overtuiging, (hun nationaliteit en zonder dat er een lidmaatschap van het Centrum voor maatschappelijk werk kan worden geëist;

7° vooraf gedurende ten minste zes maanden de in artikel 2 bepaalde activiteiten uitgeoefend hebben, hetzij met ten minste één voltijds bezoldigde beroepskracht zoals bepaald in 2° van dit artikel, hetzij met twee of meerdere halftijds bezoldigden van deze beroepskrachten.

Afdeling 2 — Procedure

Art. 187. Het Centrum voor maatschappelijk werk dient zijn aanvraag om erkenning in bij de Minister door middel van een aangetekende brief, met bijvoeging van :

1° stukken waaruit de rechtspersoonlijkheid van de aanvragende instelling blijkt;

2° een verslag over de werkzaamheden van het Centrum tijdens de zes maanden die de aanvraag voorafgaan;

3° de afschriften van de diploma's van de beroepskrachten bedoeld in artikel 186, 2°;

4° een afschrift van de samenvattende opgave van de uitbetaalde bezoldigingen.

Art. 188. De erkenning van de Centra voor maatschappelijk werk wordt door de Minister toegekend of geweigerd op basis van een verslag van zijn inspectiediensten.

Deze beslissing wordt aan het betrokken Centrum voor maatschappelijk werk medegedeeld bij aangetekend schrijven.

De weigering van de erkenning moet met redenen omkleed zijn. Het Centrum heeft het recht een nieuwe aanvraag in te dienen wanneer de redenen voor de weigering niet meer bestaan.

Afdeling 3 — Opschorting, intrekking

Art. 189. De erkenning kan geschorst worden door de Minister indien een van de in artikel 186 bedoelde voorwaarden niet wordt nageleefd, indien een van de in artikel 196 of hoofdstuk 4 bedoelde verplichtingen niet wordt vervuld of indien het Centrum of een van zijn personeelsleden een ernstige onregelmatigheid heeft begaan.

De schorsing heeft tot gevolg dat de betaling van de in artikel 195 bedoelde voorschotten uitgesteld wordt.

Ze neemt een einde zodra de Minister door bemiddeling van een ambtenaar bedoeld in artikel 197 vaststelt dat het Centrum nu zijn verplichtingen wel naleeft of dat het de onregelmatigheid en de gevolgen ervan rechtgezet heeft en dat de nodige maatregelen getroffen werden om de herhaling ervan te voorkomen.

Art. 190. De erkenning kan door de Minister ingetrokken worden indien :

1° de inlichtingen verstrekt overeenkomstig artikel 187 onjuist blijken;

2° het Centrum de opdracht bedoeld in artikel 184 niet vervult;

3° het Centrum de toestand niet rechtzet binnen een termijn van drie maanden vanaf de schorsing van de erkenning.

Art. 191. Alvorens over te gaan tot de schorsing of de intrekking van de erkenning zal de Minister of diens afgevaardigde een gemotiveerd aangetekend schrijven aan het Centrum richten waarin hij kennis geeft van zijn voornemen tot schorsing of intrekking. Het Centrum beschikt dan over een termijn van één maand om zijn standpunt bekend te maken; zodra die termijn verstreken is, kan de Minister een beslissing nemen.

Art. 192. Het Centrum wordt per aangetekend schrijven in kennis gesteld van de schorsing van de erkenning, de intrekking van de erkenning en de vaststelling van het einde van de schorsing.

HOOFDSTUK III. — Subsidiëring

Art. 193. Binnen de perken van de begrotingskredieten kan de Minister aan de erkende Centra voor maatschappelijk werk toelagen toekennen die bestemd zijn om, althans gedeeltelijk, de loonkosten van de geschoolde beroepskrachten bedoeld in artikel 186, 2°, en de werkingskosten van de Centra, althans gedeeltelijk, te dekken.

Daartoe bepaalt hij op het ogenblik van de erkenning en kan hij daarna bepalen, al naar gelang de behoeften, het aantal geschoolde beroepskrachten waarmee rekening wordt gehouden voor het toekennen van de toelagen.

Art. 194. § 1. De toelagen bedoeld in vorig lid bestaan uit :

1° een jaarlijkse forfaitaire toelage van 21.565,50 euro per geschoolde beroepskracht met volledige dagtaak.

Voor de geschoolde beroepskrachten met driekwart of halftijdse dagtaak staat het bedrag van de toelage in verhouding tot de duur van hun prestaties.

Overeenkomstig het raamakkoord voor de Waalse niet-commerciële sector gesloten op 16 mei 2000 wordt het bedrag van de jaarlijkse forfaitaire subsidie verhoogd met :

2.799 euro vanaf 1 januari 2005;

Een aanvullende jaarlijkse forfaitaire toelage van 5.113 euro wordt aan de Centra verleend die in de vorm van een vereniging zonder winstoogmerk zijn opgericht en die wegens hun organisatie niet geacht kunnen worden tot een landsbond of een verbond van ziekenfondsen te behoren zoals bedoeld in artikel 2 van de wet van 9 augustus 1963 tot instelling en organisatie van een regeling voor verplichte verzekering voor geneeskundige verzorging en uitkeringen;

2° een jaarlijkse forfaitaire werkingstoelage die vastgesteld wordt als volgt :

a) 3.123,27 euro voor elk van de drie voltijds uitgeoefende ambten, overeenkomstig de bepalingen van artikel 186, 2°;

b) 1.561,65 euro voor elk van de andere geschoolde beroepskrachten met volledige dagtaak;

c) 1.171,22 euro voor elk van de andere geschoolde beroepskrachten met 3/4 dagtaak;

d) 780,49 euro voor elk van de andere geschoolde beroepskrachten met halve dagtaak.

De bedragen die dienen voor de berekening van de jaarlijkse forfaitaire werkingstoelage worden verdubbeld voor de Centra die de vorm van een vennootschap zonder winstoogmerk hebben aangenomen en die wegens hun organisatie niet kunnen worden beschouwd als toebehorend tot een landsbond of een ziekenfonds zoals bepaald bij de wet van 6 augustus 1990 betreffende de ziekenfondsen en de landsbonden van ziekenfondsen.

§ 2. De bedragen vermeld in § 1 van dit artikel worden berekend op grond van (het spilindexcijfer 124,34 (basis 1988) van het indexcijfer der consumptieprijzen toepasselijk op de bezoldigingen van het Rijkspersoneel waarvan de rangenschaal van de spilindexen voor de eerste keer bepaald werd op 1 januari 1990.

Op de eerste januari van elk jaar, worden deze bedragen opnieuw berekend met een aanpassing ervan op de rang van de laatste bereikte spilindex.

De overdrachten of schorsingen van de indexering die eigen zijn aan de bezoldigingen van het Rijkspersoneel zijn desgelijks van toepassing.

§ 3. Met verwijzing naar het driedelige raamakkoord van 28 februari 2007 voor de Waalse privé non-profit-sector 2007-2009, goedgekeurd door de Waalse Regering op 1 maart 2007, wordt aan de erkende Centra voor maatschappelijk werk per voltijds equivalent een jaarlijkse forfaitaire som van 445,82 euro toegekend als tegemoetkoming in de kost van de bijkomende indienstneming als gevolg van de toekenning van 3 bijkomende verlofdagen. Dat bedrag is gekoppeld aan de spilindex 110,51 (basis 2004) en aan de schommelingen van de prijzenindex (gezondheidsindex), overeenkomstig de regels voorgeschreven bij de wet van 1 maart 1977 houdende inrichting van een stelsel waarbij sommige uitgaven in de overheidssector aan het indexcijfer van de consumptieprijzen van het Rijk worden gekoppeld. Dat bedrag wordt jaarlijks op 1 januari herberekend door het aan te passen aan de spilindex die voor het laatst bereikt is.

Art. 195. De Minister kan aan de erkende Centra voorschotten toekennen waarvan het bedrag niet hoger mag zijn dan 80 pct. van het bedrag van de te voorziene toelagen voor het lopende jaar.

Deze voorschotten, berekend op grond van de bepalingen verstrekt bij toepassing van artikel 196 worden vereffend met trimestriële schijven van maximum 20 pct.

Art. 196. De Centra zijn ertoe gehouden :

1° ieder jaar een aanvraag in te dienen overeenkomstig de richtlijnen die hieromtrent door de Minister worden vastgesteld;

2° alle wijzigingen van de statuten en van de personeelsbezetting van het Centrum onmiddellijk, per aangetekend schrijven, ter kennis te brengen van de administratie;

3° een specifieke boekhouding te houden wanneer ze niet onder vorm van een V.Z.W. opgericht zijn;

4° zich te onderwerpen aan de controle ter zake van de daartoe bevoegde ministeriële diensten die inzonderheid uitgeoefend wordt op grond van het bijgehouden dagboek met beknopte omschrijving van het werk van het personeel. De Minister mag het gebruik van een modeldagboek opleggen;

5° ieder jaar, vóór 1 april van het jaar dat volgt op het dienstjaar, volgende bescheiden betreffende de werking van het Centrum voor maatschappelijk werk voor te leggen aan de administratie :

a) een jaarverslag betreffende de activiteiten;

b) een jaarlijkse staat van inkomsten en uitgaven, goedgekeurd door de bevoegde organen alsook een begrotingsontwerp voor het volgende werkingsjaar, welk jaar het burgerlijk jaar is;

c) een afschrift van de loonkaarten van de geschoolde beroepskrachten die in aanmerking komen voor de toekenning van een toelage.

HOOFDSTUK IV. — *Controle*

Art. 197. De ambtenaren en de leden van de inspectiedienst die door de Minister zijn aangewezen om toezicht te houden over de krachtens deze titel erkende centra, hebben vrije toegang tot de lokalen en de nodige faciliteiten moeten hen worden toegestaan voor het toezicht op alle administratieve stukken.

De Centra worden ertoe gehouden op hun aanvraag alle inlichtingen waarover ze beschikken en met betrekking tot de toepassing van deze titel, te verstrekken, onverminderd het beroepsgeheim ten opzichte van de personen waaraan de hulp wordt verleend door het Centrum.

Art. 198. De Centra zijn er ook toe gehouden op de straatgevel een bericht aan te plakken waarop het bestaan van het Centrum en de uren van de hulpverlening, alsook de plaats waar de raadpleging plaatsvindt, vermeld staan.

HOOFDSTUK V. — *Overgangsbepaling*

Art. 199. De Centra voor maatschappelijk werk erkend vóór 1 januari 1986 worden geacht erkend te zijn overeenkomstig de bepalingen van deze titel.

TITEL VI. — *Diensten voor hulpverlening aan rechtsonderhorigen*

HOOFDSTUK I. — *Algemene bepaling*

Art. 200. De erkende dienst, „ dienst “ genoemd, draagt de benaming „ Service d’aide sociale aux justiciables “ (Dienst voor hulpverlening aan rechtsonderhorigen) van het arrondissement ..., gevolgd door de naam van het arrondissement waarop de betrokken erkenning van toepassing is en, in voorkomend geval, door een Romeins cijfer ter aanduiding van de dienst wanneer meerdere erkenningen zijn afgeleverd voor éénzelfde arrondissement.

HOOFDSTUK II. — *Erkenning*

Afdeling 1 — Toekenningsvoorwaarden

Onderafdeling 1 — Voorwaarden betreffende het personeel

Art. 201. Het gesubsidieerde personeel dat in het erkende centrum tewerkgesteld is, voldoet aan de volgende kwalificatievoorwaarden :

1° wat betreft de psycholoog, houder zijn van een licentiaatsdiploma psychologie;

2° wat betreft de maatschappelijk werker, houder zijn van een diploma maatschappelijk assistent, maatschappelijk hulpwerker, assistent psychologie of opvoeder, afgeleverd door het pedagogisch of maatschappelijk hoger onderwijs van ten minste het korte type, met volledig leerplan of in het kader van de sociale promotie;

3° wat betreft de coördinator, licentiaat zijn op het vlak van de sociale of menswetenschappen zoals bedoeld in artikel 3, § 1, 1°, van het decreet van de Franse Gemeenschap van 5 september 1994 tot regeling van de universitaire studies en de academische graden, inzonderheid in de rechtsgeleerdheid, de criminologie, de psychologie, de opvoedkunde of de sociale wetenschappen. Die kwalificatie is eveneens vereist voor het personeelslid dat houder is van een licentiaatsdiploma in het domein van de sociale of menswetenschappen bedoeld in artikel 213, 3°.

De coördinatiefunctie kan worden uitgeoefend door het personeelslid dat houder is van een licentie op het gebied van de sociale of menswetenschappen bedoeld in artikel 213, 2° en 3°.

Art. 202. De psycholoog, de persoon die houder is van een licentiaatsdiploma op het vlak van de sociale of de menswetenschappen en de maatschappelijk werker volgen een opleiding die verband houdt met de opdrachten bedoeld bij de artikelen 135 tot en met 137 van het decreetgevend deel van het Wetboek of genieten minstens dertig uur per week een begeleidend toezicht.

Art. 203. De coördinator belegt ten minste één keer om de twee maanden een overlegvergadering met de personeelsleden die de opdrachten bedoeld bij de artikelen 135 tot en met 137 van het decreetgevend deel van het Wetboek uitvoeren.

Die overlegvergaderingvergadering dient met name voor :

- 1° de behandeling en de doorverwijzing van de aanvragen die door verschillende personeelsleden of door een beter aangepaste externe dienst behandeld kunnen worden;
- 2° de coördinatie van de actie van de personeelsleden;
- 3° de opvolging van de evolutie van de ten laste genomen personen.
- 4° de evaluatie van het project van de dienst.

Onderafdeling 2 — Voorwaarden met betrekking tot de inrichting van de lokalen

Art. 204. In de dienst zijn er minstens een wachtkamer en spreekkamers ingericht die beantwoorden aan de opdrachten.

Er is een scheiding voorzien tussen de lokalen die voorzien zijn enerzijds voor de opvang van de slachtoffers en anderzijds voor de inverdenkinggestelden, de veroordeelden en de ex-gedetineerden.

Art. 205. Het vertrouwelijk karakter van de gesprekken moet door de inrichting van de lokalen gewaarborgd worden.

Onderafdeling 3 — Voorwaarden met betrekking tot de inrichting van permanente dienstverlening

Art. 206. Er wordt in een dienstwaarneming voorzien van een halve dag per week voor elk voltijds personeelsequivalent.

Er kunnen afspraken worden gemaakt tijdens de dienstwaarnemingen.

Afdeling 2 — Toekenningsprocedure

Art. 207. § 1. De aanvraag tot erkenning wordt bij ter post aangetekend schrijven aan de administratie gericht. Een afschrift wordt aan de Minister overgemaakt.

Naast de gegevens vereist bij artikel 140, tweede lid, van het decreetgevend deel van het Wetboek houdt het aanvraagdossier het volgende in :

- 1° de identiteit en de personalia van de persoon die de dienst vertegenwoordigt;
- 2° het adres van de dienst;
- 3° naam, titels, diploma's en functies van de personeelsleden;
- 4° een afschrift van de arbeidsovereenkomsten die met de personeelsleden gesloten zijn en van de overeenkomsten die met de vrijwilligers gesloten zijn;
- 5° de vermelding van het gerechtelijk arrondissement dat door het centrum bediend wordt;
- 6° de vermelding van de andere eventuele bronnen van overheidssubsidiëring die het centrum geniet, ongeacht de bestuurslaag;
- 7° de dagen en de uren waarop de dienst open is;
- 8° de plattegrond plan van de lokalen;
- 9° een nota waarin een omstandige omschrijving wordt gemaakt van :

a) de behoeften en de problematische toestanden die vastgesteld worden in het arrondissement waarin de dienst zijn in titel V van Boek 1 van het tweede deel van het decreetgevend Wetboek bedoelde opdrachten wenst uit te oefenen, rekening houdend met de bestaande structuren, met het belang van de verschillende bevolkingsgroepen die welzijnswerk nodig hebben, met de bestaande voorzieningen voor samenwerking met de verschillende actoren die bevoegd zijn voor hulpverlening en met de initiatieven die uitgaan van de plaatselijke bestuurlijke en rechterlijke macht;

b) de noodzakelijkheid van de dienst, diens doelstellingen en het type hulpverlening dat wordt voorgesteld, de uit te bouwen voorzieningen voor samenwerking met de verschillende actoren die bevoegd zijn voor hulpverlening, evenals de planning van diens functionering met het oog op de verwezenlijking ervan;

10° het huishoudelijk reglement;

§ 2. De dienst richt om de vijf jaar, voor het eerst in 2012, voor de maand april een uitvoerig activiteitenrapport aan de administratie, met een overzicht van de activiteiten gevoerd in de loop van de laatste vijf jaar, waaronder een nota met de evolutie en de veranderingen die zich in het arrondissement voorgedaan hebben, en de vooruitzichten voor de komende vijf jaar.

Dat activiteitenrapport wordt, in voorkomend geval samen met het advies van het bestuur, overgelegd aan de "Conseil wallon de l'action sociale et de la santé".

Art. 208. § 1. De administratie stuurt een bericht van ontvangst naar de aanvrager binnen tien dagen na ontvangst van de aanvraag.

§ 2. De administratie controleert of de aanvraag volledig is en vraagt indien nodig de ontbrekende stukken of gegevens bij de aanvrager op.

Als het dossier volledig is, stuurt ze onmiddellijk een schrijven naar de inrichting om haar daarop te wijzen.

Art. 209. De Minister beslist over de aanvraag binnen twee maanden te rekenen van de ontvangst van het voorstel van de administratie.

Van de beslissing wordt kennis gegeven aan de aanvrager bij ter post aangetekend schrijven.

Afdeling 3 — Intrekkingsprocedure

Art. 210. Als de Minister het voornemen heeft de erkenning van een dienst in te trekken, geeft hij daarvan kennis bij per post aangetekend schrijven. Het voorstel tot intrekking vermeldt de motieven op grond waarvan ze gerechtvaardigd wordt.

De dienst beschikt met ingang van de datum van ontvangst van het voorstel tot intrekking over een termijn van dertig dagen om zijn schriftelijke opmerkingen aan de Minister te richten.

Art. 211. De Minister legt zijn voorstel tot intrekking en de opmerkingen van de dienst ter advies voor aan de "Commission wallonne de l'Action sociale" binnen de maand na ontvangst ervan of na afloop van de termijn bedoeld in artikel 210, tweede lid.

Art. 212. De Minister beslist binnen de maand na ontvangst van het advies van de Commissie. Het besluit wordt bij ter post aangetekend schrijven aan de dienst meegedeeld.

HOOFDSTUK III. — *Subsidiëring**Afdeling I. — Categorieën diensten*

Art. 213. Voor de subsidiëring worden de diensten erkend volgens categorieën die overeenkomen met het gesubsidieerd personeel.

Het gaat om volgende categorieën :

1° categorie I : 0,5 voltijds equivalent psycholoog en 1 voltijds equivalent maatschappelijk werker;

2° categorie II : 0,5 voltijds equivalent psycholoog, 0,5 voltijds equivalent houder van een academische graad van de tweede cyclus in het vak sociale en menswetenschappen, 1,25 voltijds equivalent maatschappelijke werkers en 0,25 voltijds equivalent maatschappelijk werker of administratief beampte;

3° categorie III : een voltijds equivalent psycholoog, 0,5 voltijds equivalent houder van een academische graad van de tweede cyclus in het vak sociale en menswetenschappen, 1,50 voltijds equivalent maatschappelijke werkers en 0,5 voltijds equivalent maatschappelijk werker of administratief beampte.

Art. 214. Tijdens hun erkenning zijn de centra opgedeeld in hiernavolgende categorieën volgens het aantal dossiers dat jaarlijks geopend wordt :

1° categorie I : minder dan 100 dossiers;

2° categorie II : tussen 100 en 400 dossiers;

3° categorie III : meer dan 400 dossiers.

Voor de berekening van het aantal dossiers bedoeld in het eerste lid wordt het aantal daadwerkelijk geopende dossiers van een coëfficiënt voorzien van :

1° 1,1 wat betreft de arrondissementen Hoei, Namen, Doornik en Verviers;

2° 1,2 wat betreft de arrondissementen Aarlen, Dinant, Marche en Neufchâteau.

De diensten met nieuwe erkenning worden in categorie I ondergebracht.

In afwijking van het eerste lid worden de diensten die erkend zijn in toepassing van artikel 139, tweede lid, van het decreetgevend deel van het Wetboek ondergebracht in categorie I ongeacht het aantal dossiers dat jaarlijks geopend wordt. Deze bepaling is niet van toepassing op de diensten die vóór 1 januari 2002 bestonden en die vóór deze datum over een erkenning beschikten, die overeenkomstig het besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap van 15 december 1989 betreffende de erkenning en de toekenning van toelagen aan de diensten voor forensische welzijnszorg, afgeleverd werd.

Art. 215. Tijdens de erkenningsperiode kan een verandering van de subsidiëringscategorie worden aangevraagd. Elke desbetreffende veranderingsaanvraag moet aan het bestuur worden gericht vóór 30 april.

Om voor een verandering van categorie in aanmerking te komen, moet de dienst tijdens het jaar voorafgaand aan de aanvraag gewerkt hebben in overeenstemming met het criterium dat geldt voor de hogere categorie waarvoor de verandering van het erkenningsbesluit wordt aangevraagd.

De verandering van categorie treedt in werking op 1 januari van het jaar volgend op het jaar waarin de aanvraag werd ingediend.

Art. 216. Indien een centrum gedurende twee opeenvolgende jaren niet kan bewijzen dat het aantal jaarlijks geopende dossiers is bereikt dat overeenstemt met het minimumaantal van de categorie waarin het is ondergebracht, kan de Minister van ambtswege overgaan tot de herziening van het erkenningsbesluit.

De dienst wordt ondergebracht in de categorie die overeenstemt met het gemiddeld aantal activiteiten die effectief uitgevoerd werden in de loop van bedoelde beide jaren.

Na het eerste jaar betekent de Minister aan het centrum een schrijven waarin aan de bepaling waarin deze paragraaf voorziet, herinnerd wordt.

De Minister stelt de dienst in kennis van het voorstel tot herziening, waarbij de dienst over vijftien dagen beschikt om schriftelijk zijn opmerkingen te gelde te maken.

De verandering van categorie treedt in werking op 1 januari van het jaar volgend op de kennisgeving bedoeld in het vierde lid.

Afdeling 2 — Soorten subsidies

Onderafdeling 1 — Subsidies voor personeelskosten

Art. 217. § 1. Er wordt aan elke erkende dienst een subsidie toegekend voor het dekken van de personeelskosten bedoeld in artikel 213.

Met bedoelde subsidiëring moeten worden gedekt :

1° het brutoloon van het personeel;

2° de werkgeversbijdragen, met een maximum van 54 % van de personeelsuitgaven bedoeld onder 1°.

De personeelsuitgaven bedoeld in het eerste lid worden slechts in aanmerking genomen voor zover de loonschalen in bijlage 18 niet overschreden worden.

§ 2. Er wordt eveneens een forfaitair bedrag van 3.720 euro toegekend voor elke dienst die onder categorie II ressorteert voor het dekken van de kosten verbonden aan de coördinatieopdrachten. Dat bedrag wordt op 4.960 euro gebracht voor de diensten die onder categorie III ressorteren.

§ 3. Met verwijzing naar het driedelige raamakkoord van 28 februari 2007 voor de Waalse privé non-profit-sector 2007-2009, goedgekeurd door de Waalse Regering op 1 maart 2007, wordt aan de erkende dienst per voltijds equivalent een jaarlijkse forfaitaire som van 445,82 euro toegekend als tegemoetkoming in de kost van de bijkomende indienstneming als gevolg van de toekenning van 3 bijkomende verlofdagen.

Dat bedrag wordt aan de spilindex 110,51 (basis 2004) gekoppeld. Die bijkomende toelage, die als een bezoldiging beschouwd wordt, valt onder de toepassing van de wet van 1 maart 1977 houdende inrichting van een stelsel waarbij sommige uitgaven in de overheidssector aan het indexcijfer van de consumptieprijzen van het Rijk worden gekoppeld.

Art. 218. Alleen de uitgaven voor statutair personeel of voor personeel in dienst genomen middels een arbeidscontract worden als personeelskosten in aanmerking genomen.

Art. 219. § 1. Voor het toekennen van tussentijdse loonsverhogingen worden enkel toegelaten, en met een maximum van vijf jaar, de werkelijke dienstprestaties die bovendien als nuttige ervaring inzake hulpverlening worden beschouwd en die het personeel eerder bij een overheid naar Belgisch, buitenlands of internationaal recht of bij een instelling die door laatstgenoemde erkend of gesubsidieerd wordt, heeft verricht.

De Minister bepaalt de dienstprestaties bedoeld in het eerste lid die beschouwd kunnen worden als nuttige ervaring.

§ 2. Het deeltijds aangeworven personeelslid krijgt op dezelfde manier de tussentijdse verhogingen als een voltijds aangeworven personeelslid.

Indien een personeelslid evenwel deeltijds werd tewerkgesteld door het centrum voor forensisch welzijnswerk en nadien naar een voltijdse betrekking overschakelt, worden de dienstprestaties die het verricht heeft onder deeltijdse regeling berekend in evenredigheid met een voltijdse regeling voor de bepaling van diens geldelijke anciënniteit vanaf het ogenblik dat hij naar een voltijdse betrekking overschakelt.

De werkelijke diensten die een personeelslid eerder en elders in loonverband heeft gepresteerd en die toegelaten worden voor de berekening van de tussentijdse loonsverhogingen, worden eveneens berekend in evenredigheid met een voltijdse regeling voor de bepaling van diens geldelijke anciënniteit voor de periode voorafgaand aan diens indiensttreding bij het centrum voor forensisch welzijnswerk.

Art. 220. § 1. De in aanmerking komende diensten die volle maanden bestrijken, komen rechtstreeks in aanmerking voor de geldelijke anciënniteit.

De toegelaten dienstprestaties die delen van maanden dekken, worden op het einde van het jaar opgeteld.

Delen van maanden die periodes van dertig dagen uitmaken worden te gelde gemaakt in de geldelijke anciënniteit ten belope van één maand per periode van dertig dagen.

§ 2. De anciënniteiten worden in aanmerking genomen in de maand van de overlegging van voor echt verklaarde documenten waarin melding wordt gemaakt van o.a. de naam en de geboortedatum van het personeelslid, de naam van de werkgevers, het doel van de dienst en de aard van de betrekking, het statuut, het aantal gepresteerde uren, alsook het bewijs dat deze diensten erkend of gesubsidieerd waren door de overheden of instellingen bedoeld in artikel 219, § 1.

Art. 221. De subsidies die bezoldigingen of daarmee gelijkgestelde kosten vormen vallen onder de wet van 1 maart 1977 houdende inrichting van een stelsel waarbij sommige uitgaven in de overheidssector aan het indexcijfer van de consumptieprijzen van het Rijk worden gekoppeld.

Art. 222. Het aandeel dat voor rekening van de werkgever blijft in het raam van de programma's voor beroepsinschakeling of werkloosheidsbestrijding kan geboekt worden bij de personeelsuitgaven. Die boeking geldt slechts als de som die voor het personeel voorzien wordt een ongebruikt saldo vertoont.

Onderafdeling 2 — Subsidies voor werkingskosten

Art. 223. Er wordt aan elke erkende dienst een subsidie toegekend voor het dekken van de werkingskosten.

Die subsidie wordt forfaitair bepaald :

- 1° 8.680 euro voor de diensten erkend volgens categorie I;
- 2° 11.160 euro voor de diensten erkend volgens categorie II;
- 3° 13.630 euro voor de diensten erkend volgens categorie III.

Art. 224. De opleidingskosten bedoeld in artikel 202 worden te boek gesteld als werkingsuitgaven.

Toegelaten worden eveneens de kosten voor opleidingen die verband houden met de opdrachten bedoeld titel 5 van Boek 1 van het tweede deel van het decreetgevend deel van dit Wetboek en die gevolgd worden door de personeelsleden van de dienst die niet gesubsidieerd worden in het kader van deze titel.

Art. 225. In de werkingsuitgaven kunnen worden verrekend :

- 1° de intresten verbonden aan de kredietopeningen toegekend aan de diensten door een bankinstelling tussen de dag waarop de aanvraag voor het jaarlijks voorschot bedoeld in artikel 228, eerste lid, wordt ingediend en de dag van betaling ervan;
- 2° het aandeel dat voor rekening van de werkgever blijft in het raam van de programma's voor beroepsinschakeling of werkloosheidsbestrijding kan geboekt worden bij de personeelsuitgaven.

Art. 226. De subsidies ter dekking van de werkingskosten vallen onder de wet van 2 augustus 1971 houdende inrichting van een stelsel waarbij de wedden, lonen, pensioenen, subsidies en tegemoetkomingen ten laste van de openbare schatkist, sommige sociale uitkeringen, de bezoldigingsgrenzen waarmee rekening dient gehouden bij de berekening van sommige bijdragen van de sociale zekerheid der arbeiders, alsmede de verplichtingen op sociaal gebied opgelegd aan de zelfstandigen, aan het indexcijfer van de consumptieprijzen worden gekoppeld.

Afdeling 3 — Toekenningsvoorwaarden en -modaliteiten

Art. 227. De subsidies worden per kalenderjaar door de Regering verleend aan elke erkende dienst die de volgende verplichtingen nakomt :

1° jaarlijks vóór 1 maart de volgende stukken aan de administratie overmaken, die betrekking hebben op het afgelopen werkingsjaar :

- a) een omstandig kwalitatief activiteitenverslag, waarin meer bepaald opgenomen worden : een analyse van de behandelde problemen, de al naar gelang van de problemen gevolgde methodes en de vooropgestelde doelstellingen en een evaluatie van die methodes naar doeltreffendheid en impact;
- b) een kwantitatief activiteitenverslag;
- c) een staat van de ontvangsten en uitgaven en een begroting van de dienst na goedkeuring door de bevoegde instanties, waarbij de door andere overheden toegekende of toegezegde subsidies vermeld worden;
- d) een afschrift van de loonstaten van de personen die in aanmerking komen voor de subsidies en de betalingsbewijzen van de werkgeversbijdragen;

2° geen subsidies krijgen voor professioneel werkzame personeelsleden, indien ze hetzelfde voorwerp betreffen;

3° onverwijld en schriftelijk het bestuur elke wijziging mede te delen in de staten en in de samenstelling van het gesubsidieerde personeel;

4° zich richten naar de boekhoudkundige regels die door de administratie zijn vastgesteld en door de Minister zijn goedgekeurd;

5° de administratie laten nagaan of de activiteiten en de boekhouding voldoen aan de voorwaarden voor de toekenning van de subsidies.

Wat betreft de gegevens bedoeld in het vorige lid, is de Minister bevoegd om het gebruik van elektronische dragers op te leggen, in de vormen die hij bepaalt.

Art. 228. De erkende dienst ontvangt in de loop van het eerste kwartaal van het jaar een jaarlijks voorschot gelijk aan 85 % van het bedrag van de subsidies die het vorige jaar zijn toegekend.

De dienst verzoekt de administratie om de betaling van dat voorschot aan de hand van een formulier waarvan het model door de administratie wordt bepaald.

Het saldo wordt vóór 1 juni van het volgende jaar vereffend op vertoon van de stukken die de uitgaven bevestigen.

TITEL VII. — *Socioprofessionele inschakeling*

HOOFDSTUK I. — *Algemene bepalingen*

Art. 229. Voor de toepassing van deze titel wordt verstaan onder :

1° „ gerechtigde „ : elke gerechtigde op maatschappelijke integratie of een begunstigde van maatschappelijke hulp die gelijk staat met maatschappelijke integratie als het gaat om een persoon die in het vreemdelingenregister ingeschreven staat en over een onbeperkte verblijfsvergunning beschikt en gezien zijn staatsburgerschap geen recht heeft op maatschappelijke integratie;

2° „ prestatiedagen „ : door een gerechtigde verrichte werkdagen die als gepresteerde dagen worden aangegeven bij de R.D.S.Z.P.P.O. of bij de R.S.Z. en waarvoor krachtens de artikelen 60, § 7, of 61 van de organieke wet van 8 juli 1976 betreffende de openbare centra voor maatschappelijk welzijn een arbeidsovereenkomst is gesloten hoogstens voor de duur die nodig is om het volledige voordeel van de sociale uitkeringen te verkrijgen;

3° „ volledige prestaties „ : prestaties die overeenstemmen met een voltijdse arbeid;

4° „ onvoldedige prestaties „ : prestaties die overeenstemmen met een breukdeel van voltijdse arbeid; Deze prestaties moeten in percentage van een voltijdse arbeid uitgedrukt worden;

5° „ privé-onderneming „ : elke natuurlijke of privaatrechtelijke rechtspersoon die een activiteit met winstoogmerk uitoefent.

HOOFDSTUK II. — *Subsidiëring*

Afdeling I. — Voorwaarden

Art. 230. De op de begroting uitgetrokken bedragen die bestemd zijn voor de uitvoering van deze titel, worden jaarlijks door de Minister verdeeld op verzoek van de openbare centra voor maatschappelijk welzijn naar rato van de prestatiedagen die tijdens de referentieperiode door de gerechtigden verricht zijn.

De gewestelijke subsidie wordt toegekend onder de volgende voorwaarden :

1° voor de tewerkgestelde personen overeenkomstig artikel 60, § 7, van de organieke wet van 8 juli 1976 betreffende de openbare centra voor maatschappelijk welzijn, bedraagt het bedrag van de subsidie hoogstens 10 euro per werkdag;

2° voor de tewerkgestelde personen overeenkomstig artikel 61 van dezelfde wet, bedraagt het bedrag van de subsidie hoogstens 15 euro per werkdag.

De toegekende toelagen worden gerechtvaardigd door te verwijzen naar de prestatiedagen van de gerechtigden tijdens het referentiejaar.

Art. 231. Tewerkgestelde personen overeenkomstig artikel 60, § 7, van dezelfde wet of tewerkgestelde personen die van onderstaande maatregelen genieten, komen niet in aanmerking voor de toekenning van subsidies :

1° wachtgeld en, aanvullend, het leefloon of gelijkwaardige maatschappelijke hulp;

2° toepassing van het koninklijk besluit van 11 juli 2002 tot toekenning van een verhoogde staatstoelage aan de openbare centra voor maatschappelijk welzijn voor specifieke initiatieven, gericht op sociale inschakeling, binnen de sociale economie;

3° toepassing van het koninklijk besluit van 14 november 2002 tot toekenning van een verhoogde staatstoelage aan de openbare centra voor maatschappelijk welzijn voor specifieke initiatieven, gericht op sociale inschakeling, binnen de sociale economie;

4° toepassing van afdeling II van hoofdstuk XI van de wet van 12 augustus 2000 houdende sociale, budgettaire en diverse bepalingen, met betrekking tot de invoeginterim;

5° toepassing van het decreet van 25 april 2002 betreffende de tegemoetkomingen ter bevordering van de indienstneming van niet-werkende werkzoekenden door de plaatselijke, gewestelijke en gemeenschapsoverheden, door bepaalde werkgevers in de non-profit sector, het onderwijs en de commerciële sector.

Art. 232. In geval van onvoldedige prestaties worden de verrekende dagen omgerekend in dagen van volledige prestaties naar rato van het aantal prestaties.

Art. 233. Het recht op de subsidie blijft het openbaar centrum voor maatschappelijk welzijn toekomen als de werknemer tijdens de uitvoering van de arbeidsovereenkomst zijn verblijfplaats heeft in een andere gemeente.

Afdeling II. — Toekenningsprocedure

Art. 234. De aanvraag om subsidie wordt één keer per jaar bij de administratie ingediend door de openbare centra voor maatschappelijk welzijn aan de hand van een door de Minister bepaald typeformulier. Het gebruik van een informaticadrager kan vereist worden.

Op straffe van verval moet de aanvraag uiterlijk op 31 mei van het subsidiejaar ingediend worden.

De Minister is evenwel bevoegd om het Openbaar Centrum voor maatschappelijk welzijn te ontheffen van de uitsluiting indien de overschrijding van die termijn aan buitengewone omstandigheden te wijten is.

Art. 235. De subsidie wordt in één keer gedurende het subsidiejaar uitbetaald.

Boek III. - Integratie van vreemdelingen of van personen van buitenlandse herkomst

TITEL I. — *Centra voor de integratie van vreemdelingen of van personen van buitenlandse herkomst*

HOOFDSTUK I. — *Ambtsgebieden en prioritaire actiezones*

Art. 236. Het ambtsgebied van de centra bedoeld in artikel 155, eerste lid, van het decreetgevend deel van het Wetboek zijn :

1° centrum Charleroi : de gemeenten Aiseau-Presles, Anderlues, Charleroi, Châtelet, Courcelles, Fariennes, Fleurus, Fontaine-l'Évêque, Gerpinnes, Les Bons Villers, Lobbes, Montigny-le-Tilleul, Pont-à-Celles;

2° centrum La Louvière : de gemeenten Anderlues, Binche, 's-Gravenbrakel, Chapelle-lez-Herlaimont, Ecaussinnes, Edingen, Estinnes, La Louvière, Lessines, Le Roeulx, Manage, Morlanwelz, Seneffe, Silly, Zinnik;

3° centrum Luik : de gemeenten Ans, Awans, Aywaille, Bitsingen, Beyne-Heusay, Blégny, Chaudfontaine, Comblain-au-Pont, Dalhem, Esneux, Flémalle, Fléron, Grâce-Hollogne, Herstal, Juprelle, Luik, Neupré, Oupeye, Saint-Nicolas, Seraing, Soumagne, Sprimont, Trooz, Wezet;

4° centrum Bergen : de gemeenten Boussu, Colfontaine, Dour, Frameries, Hensies, Honnelles, Jurbise, Lens, Bergen, Quaregnon, Quévy, Quiévrain, Saint-Ghislain;

5° centrum Namen : de gemeenten van de provincie Namen;

6° centrum Verviers : de gemeenten Aubel, Baelen, Dison, Herve, Jalhay, Lierneux, Limbourg, Malmédy, Olne, Pepinster, Plombières, Spa, Stavelot, Stoumont, Theux, Thimister-Clermont, Trois-Ponts, Verviers, Waimès, Welkenraedt.

7° centrum Tubeke : de gemeenten van het arrondissement Nijvel.

De grensgemeenten die onder de werkingssfeer van een ander centrum vallen dan hetgeen waarvan zij afhangen, mogen deelnemen aan activiteiten die door dat andere centrum georganiseerd worden.

Art. 237. De lijst van de prioritaire actiezones wordt opgenomen als bijlage 19.

HOOFDSTUK II. — *Erkenning*

Afdeling 1 — Voorwaarden

Art. 238. De persoon belast met de directie en het dagelijks beheer beschikt bij zijn indienstneming over minstens een master- of bachelordiploma of over een gelijkwaardig diploma en heeft op basis van die diploma's minstens vijf jaar nuttige ervaring in de sector van de integratie van de gehandicapte personen van buitenlandse herkomst.

Art. 239. De persoon belast met het administratief en financieel beheer beschikt bij zijn indienstneming over minstens een bachelordiploma in de boekhouding, het directiesecretariaat of over een getuigschrift van het hoger secundair onderwijs of een gelijkwaardig getuigschrift en heeft drie jaar nuttige beroepservaring.

Art. 240. De persoon belast met projectcoördinatie beschikt bij zijn indienstneming over minstens een bachelordiploma of een getuigschrift van het hoger secundair onderwijs of een gelijkwaardig getuigschrift en heeft drie jaar nuttige beroepservaring.

Art. 241. De projectverantwoordelijke beschikt bij zijn indienstneming over minstens een bachelordiploma of over een getuigschrift van het hoger secundair onderwijs of een gelijkwaardig getuigschrift en drie jaar nuttige beroepservaring of over een getuigschrift van het lager secundair onderwijs en zes jaar nuttige beroepservaring.

Art. 242. De centra bezorgen de administratie :

1° in de loop van het eerste kwartaal, het activiteitenprogramma betreffende het lopende kalenderjaar;

2° voor 30 juni, het activiteitenrapport betreffende het afgelopen kalenderjaar en hun rekeningen en balans vastgelegd op 31 december, alsook het afschrift van de bewijsstukken van het gebruik van de toegekende toelagen.

Art. 243. De centra moeten alle boekingsstukken waarin hun opbrengsten en uitgaven voorkomen minstens vijf jaar bewaren.

Afdeling 2 — Toekennings- en wijzigingsprocedures

Art. 244. Behalve de informatie vereist bij artikel 160 van het decreetgevend deel van het Wetboek bevat het aanvraagdossier de volgende gegevens :

1° het huishoudelijk reglement;

2° de begroting, de boekhouding en de balans;

3° het besluit van de inrichtende macht tot indiening van het verzoek om erkenning;

4° een afschrift van de diploma's, de beroepsbekwaamheid, het curriculum vitae en het statuut van de personeelsleden;

5° een besluit van de raad van bestuur tot vaststelling van de regels voor de uitvoering van de opdrachten van het Centrum;

6° een besluit van de raad van bestuur tot vaststelling van de regels voor de uitvoering van de opdrachten van het Centrum.

Het dossier wordt bij aangetekend schrijven aan de Minister gestuurd.

Art. 245. De Minister beslist over de erkenningsaanvraag binnen drie maanden na ontvangst van het volledige dossier, zoals bepaald bij artikel 160 van het decreetgevend deel van het Wetboek en bij artikel 244. Indien de erkenningsaanvraag niet vergezeld gaat van de stukken bedoeld in artikel 160 van het decreetgevend deel van het Wetboek en in artikel 244, wordt de aanvrager binnen de maand daarop attent gemaakt door de administratie.

Het centrum richt om de vijf jaar, en voor het eerst in 2012, voor de maand april een omstandig activiteitenverslag aan de administratie, met een overzicht van de activiteiten gevoerd in de loop van de laatste vijf jaar en de vooruitzichten voor de komende vijf jaar.

Dat activiteitenverslag wordt, in voorkomend geval samen met het advies van het bestuur, overgelegd aan de "Conseil wallon de l'action sociale et de la santé".

Art. 246. Wanneer wordt vastgesteld dat het Centrum de bepalingen van het decreet of de krachtens het decreet genomen bepalingen niet in acht neemt, of wanneer het zijn opdrachten niet naar behoren uitvoert, trekt de Minister de erkenning in, na advies van de "Commissie wallonne de l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère".

Vooraleer de erkenning wordt ingetrokken, wordt bij aangetekend schrijven een bericht toegezonden waarin de uiteengezette grieven worden vermeld. Het Centrum beschikt over een termijn van twee weken om een memorie van antwoord in te dienen.

Art. 247. Van de beslissing wordt kennis gegeven aan de aanvrager bij ter post aangetekend schrijven.

HOOFDSTUK III. — *Subsidiëring*

Art. 248. De toelage in verband met de bezoldiging van de persoon belast met de directie en het dagelijks beheer, van de persoon belast met het administratief en fin581 van het decreetgevend deel van het Wetboek, wordt berekend op grond van de geldelijke anciënniteit waarvoor de volgende regels worden toegepast :

1° tussentijdse verhogingen worden verleend voor effectieve dienstverleningen die als nuttige beroepservaring beschouwd kunnen worden en die het personeel eerder heeft gepresteerd bij de openbare diensten of bij de door het Waalse Gewest, de Franse Gemeenschap of de Federale Staat erkende of gesubsidieerde diensten. Effectieve dienstverleningen binnen door andere openbare overheden erkende of gesubsidieerde diensten kunnen eveneens in aanmerking genomen worden door de Minister;

2° de toegelaten dienstprestaties die delen van maanden dekken, worden op het einde van het jaar opgeteld. Delen van maanden die periodes van dertig dagen uitmaken worden te gelde gemaakt in de geldelijke anciënniteit ten belope van één maand per periode van dertig dagen;

3° de anciënniteiten worden in aanmerking genomen in de maand van de overlegging van voor echt verklaarde documenten waarin melding wordt gemaakt van o.a. de naam en de geboortedatum van het personeelslid, de naam van de werkgevers, het doel van de dienst en de aard van de betrekking, het statuut, het aantal gepresteerde uren;

4° de personeelstoelagen bedoeld in artikel 162, 2°, van het decreetgevend deel van het Wetboek worden voor elk centrum verhoogd met een bedrag dat overeenstemt met de cofinanciering die nodig is om te voorzien in de bijkomende middelen voor de posten die in aanmerking komen voor minstens 6 punten APE toegekend of toe te kennen voor de projectverantwoordelijken, enerzijds, en, om te voorzien in de compenserende indienstneming, anderzijds, wanneer zulks bepaald wordt in de overeenkomsten van de non-profitsector gesloten met de Waalse Regering op 28 februari 2007, op voorwaarde dat ze vastligt in een collectieve arbeidsovereenkomst en dat rekening gehouden wordt met de beschikbare begrotingskredieten.

Het centrum verschaft de documenten uiterlijk binnen de maand na de indienstneming van de persoon.

De in het eerste lid, 1°, bedoelde effectieve diensten zijn degene die als zodanig worden beschouwd voor de ambtenaren van het Gewest.

Wanneer een overheid het in artikel 162, eerste lid, 1°, van het decreetgevend deel van het Wetboek bedoelde personeel ter beschikking stelt van het Centrum, moet het bewijsstuk ter verantwoording van de toelagen uit de volgende documenten bestaan : de aangifte van schuldvordering die uitgaat van de betrokken overheid, een afschrift van het loonstrookje van het betrokken personeelslid en een afschrift van de tussen de overheid en het Centrum gesloten overeenkomst van terbeschikkingstelling.

Art. 249. Aan elk centrum wordt een jaarlijkse forfaitaire toelage van 25.000 euro toegekend om de werkings- en activiteitenkosten te dekken.

Het bedrag bedoeld in het eerste lid wordt geïndexeerd overeenkomstig de wet van 2 augustus 1971 houdende inrichting van een stelsel waarbij de wedden, lonen, pensioenen, toelagen en tegemoetkomingen ten laste van de openbare Schatkist, sommige sociale uitkeringen, de bezoldigingsgrenzen waarmee rekening dient gehouden bij de berekening van sommige bijdragen van de sociale zekerheid der arbeiders, alsmede de verplichtingen op sociaal gebied opgelegd aan de zelfstandigen, aan het indexcijfer van de consumptieprijs worden gekoppeld.

Art. 250. Met uitzondering van de toelagen bedoeld in artikel 248, 2°, geniet het erkende centrum in de loop van het eerste kwartaal van het kalenderjaar een jaarlijks voorschot gelijk aan 85% van het bedrag van de toelagen verleend in de loop van het voorafgaande jaar.

De dienst verzoekt de administratie om de betaling van dat voorschot aan de hand van een formulier waarvan het model door de administratie wordt bepaald.

Het saldo wordt vereffend op vertoon van de stukken die de uitgaven bevestigen.

TITEL II. — Plaatselijk initiatief inzake sociale ontwikkeling

HOOFDSTUK I. — Erkenning

Afdeling 1 — Voorwaarden

Art. 251. Om door de Minister als plaatselijk initiatief inzake sociale ontwikkeling erkend te worden vervult de rechtspersoon, behalve de voorwaarden die in de artikelen 150 tot 165 en artikel 697 van het decreetgevend deel van het Wetboek vastgelegd worden, de volgende voorwaarden :

1° minstens drie van de bij artikel 163 van het decreetgevend deel van het Wetboek bepaalde opdrachten ontwikkelen;

2° in de lijn liggen van het plaatselijk integratieplan of van het sociale cohesieplan van de gemeente, in voorkomend geval;

3° al het voorwerp hebben uitgemaakt van een meerjarige overeenkomst en van een positieve evaluatie van de administratie voor de georganiseerde activiteiten en inzake het administratief en boekhoudkundig beheer;

4° beschikken over lokalen waarin minstens 20 personen en zijn personeel onthaald kunnen worden.

Afdeling 2 — Procedure

Art. 252. De erkenningsaanvraag van het plaatselijk initiatief inzake sociale ontwikkeling wordt bij aangetekend schrijven of middels een elektronisch formulier aan de administratie gericht.

De erkenningsaanvraag wordt ingediend in de vorm van een verklaring op erewoord waarvan het model door het bestuur wordt opgemaakt en aan de hand waarvan de vereniging :

1° bevestigt dat haar doel voorziet in acties inzake de integratie van vreemdelingen of van personen van buitenlandse herkomst die overeenstemmen met minstens 3 opdrachten bepaald bij artikel 163 van het decreetgevend deel van het Wetboek. De vereniging maakt melding van haar projecten voor de vervulling van de opdrachten, alsook van de middelen en van het kalender voor de tenuitvoerlegging ervan;

2° bevestigt over minstens 1 voltijds equivalent te beschikken om die opdrachten te vervullen. In haar aanvraag vermeldt de vereniging de kwalificaties van het personeel dat voor die opdrachten aangesteld is of zal worden;

3° bevestigt krachtens een zakelijk recht of een huurrecht te beschikken over lokalen waarin minstens 20 personen en haar personeel onthaald kunnen worden. Ze vermeldt de openings- en toegangstijden;

4° bevestigt het voorwerp te hebben uitgemaakt van een meerjarige overeenkomst voor de integratie van vreemdelingen of van personen van buitenlandse herkomst.

Elke wijziging van de gegevens vervat in de verklaring op erewoord moet binnen vijftien dagen aan de administratie meegedeeld worden.

De beslissing waarbij het bevoegde orgaan van de vereniging verzoekt om de erkenning als plaatselijk initiatief inzake sociale ontwikkeling wordt ook bij de erkenningsaanvraag gevoegd.

De vereniging houdt permanent een erkenningsdossier ter inzage van de administratie zodat deze kan nagaan of de erkenningsvoorwaarden vervuld zijn, alsook een journaal waarin de ontwikkelde activiteiten en het doelpubliek vermeld worden.

De vereniging bezorgt de administratie jaarlijks in de loop van het eerste semester een activiteitenprogramma, alsook het activiteitenrapport, de rekeningen en de balans van het afgelopen jaar.

Art. 253. Binnen dertig dagen na ontvangst van de erkenningsaanvraag bezorgt de administratie de aanvrager hetzij een bericht van ontvangst als de aanvraag volledig is, hetzij een bericht waarbij hij erom verzocht wordt zijn aanvraag binnen de twee maanden aan te vullen.

De administratie behandelt de aanvraag en maakt bedoelde aanvraag samen met haar opmerkingen over aan de Minister binnen een termijn van 3 maanden na de indiening van de aanvraag zodra die volledig is.

Art. 254. De Minister beslist over de aanvraag binnen twee maanden na ontvangst van het dossier.

Indien beslist wordt de erkenning te weigeren of in te trekken, wordt daarvan bij aangetekend schrijven kennis gegeven aan de aanvrager.

HOOFDSTUK II. — *Subsidiëring*

Art. 255. Overeenkomstig artikel 163 van het decreetgevend deel van het Wetboek wordt een jaarlijkse toelage als tegemoetkoming in de personeels-, beheers- en activiteitenkosten naar gelang van de omvang ervan toegekend als volgt :

- 1° een voorschot van 80 % na ondertekening en inwerkingtreding van het subsidiëeringsbesluit;
- 2° het saldo na overlegging en verificatie van het bewijsdossier van de uitgaven en van het activiteitenrapport.

De toelage bedoeld in het eerste lid bedraagt minstens 15.000 euro, geïndexeerd, voor de erkende verenigingen, overeenkomstig artikel 163, tweede lid, van het decreetgevend deel van het Wetboek.

Boek IV. - Hulpverlening aan gezinnen

TITEL I. — *Begripsomschrijvingen*

Art. 256. Voor de toepassing van dit boek wordt verstaan onder :

- 1° diensten : de diensten " Espaces-Rencontres " (Ontmoetingsdiensten);
- 2° dossier beheerd door de dienst : een administratieve of rechterlijke beslissing of een overeenkomst tussen partijen waarvoor de dienst minstens een stap heeft ondernomen bij een persoon die geen deel ervan uitmaakt en waarvan de schriftelijke opstelling in het dossier terug te vinden is;
- 3° centrum : de centra voor levens- en gezinsvragen.

TITEL II. — „ Espaces-Rencontres “ (*Ontmoetingsruimten*)

HOOFDSTUK I. — *Algemene bepalingen*

Art. 257. De erkende dienst draagt de benaming " Service " Espaces-Rencontres " de ", gevolgd door de naam van het arrondissement waarop bedoelde erkenning betrekking heeft en, desgevallend, van een Romeins cijfer ter identificatie van de dienst als verschillende erkenningen voor hetzelfde arrondissement verleend worden.

HOOFDSTUK II. — *Erkenning van de diensten*

Afdeling 1 — Voorwaarden

Art. 258. § 1. Naast de erkenningsvoorwaarden bedoeld in artikel 170 van het decreetgevend deel van het Wetboek beschikt de dienst over :

- 1° een licentiaat in de menswetenschappen;
- 2° een maatschappelijk werker, houder zijn van een diploma maatschappelijk assistent, maatschappelijk hulpwerker, assistent psychologie of opvoeder, afgeleverd door het pedagogisch of maatschappelijk hoger onderwijs van ten minste het korte type, met volledig leerplan of in het kader van de sociale promotie.

§ 2. De licentiaat in de menswetenschappen en de maatschappelijk werker volgen een opleiding in verband met de opdrachten bedoeld artikel 167 van het decreetgevend deel van het Wetboek of zijn het voorwerp van een supervisie van minstens dertig uur per jaar.

Art. 259. De coördinator bedoeld in artikel 173 van het decreetgevend deel van het Wetboek belegt minstens één keer om de twee maanden een overlegvergadering met de personeelsleden die de in het decreet bedoelde opdrachten vervullen.

Art. 260. De dienst beschikt minstens over een lokaal dat speciaal ingericht is voor ontmoetingen tussen ouders en kinderen.

Art. 261. Het activiteitenregister bedoeld in artikel 175 van het decreetgevend deel van het Wetboek wordt gehouden overeenkomstig het model opgenomen als bijlage 30.

Het register wordt één keer per week door de coördinator ondertekend.

Art. 262. Het maximumbedrag van de financiële bijdrage die van de ouders gevorderd kan worden, wordt jaarlijks vastgelegd op 12 euro per ouder.

Het bedrag bedoeld in het eerste lid wordt geïndexeerd overeenkomstig de wet van 2 augustus 1971 houdende inrichting van een stelsel waarbij de wedden, lonen, pensioenen, toelagen en tegemoetkomingen ten laste van de openbare Schatkist, sommige sociale uitkeringen, de bezoldigingsgrenzen waarmee rekening dient gehouden bij de berekening van sommige bijdragen van de sociale zekerheid der arbeiders, alsmede de verplichtingen op sociaal gebied opgelegd aan de zelfstandigen, aan het indexcijfer van de consumptieprijzen worden gekoppeld.

Na elke betaling wordt een ontvangstbewijs afgegeven, waarvan een afschrift in het individuele dossier bewaard wordt. Het ontvangstbewijs vermeldt de datum, de naam van de ouder en het ontvangen bedrag.

Afdeling 2 — Toekenningsprocedure

Art. 263. De aanvraag tot erkenning wordt bij ter post aangetekend schrijven aan de administratie gericht. Een afschrift wordt aan de Minister overgemaakt.

Naast de gegevens vereist bij artikel 171, tweede lid, van het decreetgevend deel van het Wetboek houdt het aanvraagdossier het volgende in :

- 1° de identiteit en de personalia van de persoon die de dienst vertegenwoordigt;
- 2° de adresgegevens van de dienst;
- 3° naam, titels, diploma's en functies van de personeelsleden;
- 4° de vermelding van het gerechtelijk arrondissement dat door de dienst bediend wordt;
- 5° de vermelding van de andere eventuele bronnen van overheidssubsidiëring die de dienst geniet, ongeacht de bestuurslaag;
- 6° de dagen en de uren waarop de dienst open is;
- 7° een door de dienstverantwoordelijke getekend afschrift van de Deontologische code, zoals vervat in bijlage 27.

Art. 264. Binnen tien dagen na ontvangst van de aanvraag stuurt de administratie een bericht van ontvangst naar de dienst.

De administratie gaat na of de aanvraag volledig is en verzoekt de dienst in voorkomend geval binnen dertig na ontvangst van de aanvraag om de toezending van de ontbrekende stukken of gegevens.

De dienst beschikt over een termijn van dertig dagen om de ontbrekende stukken en gegevens toe te sturen. Die termijn gaat in op de datum van ontvangst van het schrijven waarin de administratie op de ontbrekende stukken en gegevens wijst

Als het dossier volledig is, stuurt de administratie onmiddellijk een schrijven naar de inrichting om hem daarop te wijzen.

Art. 265. Binnen de maand na ontvangst van de volledige aanvraag, stelt de administratie een verslag op over het dossier.

De administratie deelt het dossier en haar verslag samen met een voorstel tot beslissing aan de Minister mee, die over de erkenningsaanvraag beslist binnen twee maanden, te rekenen vanaf de datum van het voorstel tot beslissing.

Van de beslissing wordt kennis gegeven aan de aanvrager bij ter post aangetekend schrijven.

Afdeling 3 — Opschorting, intrekking

Art. 266. Als de Minister het voornemen heeft de erkenning van een dienst op te schorten of in te trekken, geeft hij daarvan kennis bij per post aangetekend schrijven. Het voorstel tot opschorting of intrekking vermeldt de motieven die zulks rechtvaardigen.

De dienst beschikt met ingang van de datum van ontvangst van het voorstel tot opschorting of tot intrekking over een termijn van dertig dagen om zijn schriftelijke opmerkingen aan de Minister te richten.

Art. 267. De Minister legt zijn voorstel tot opschorting of tot intrekking en de opmerkingen van de dienst ter advies voor aan de "Commission wallonne de la Famille" binnen de maand na ontvangst ervan of na afloop van de termijn bedoeld in artikel 266, tweede lid.

Art. 268. De Minister beslist binnen de maand na ontvangst van het advies van de "Commission wallonne de la Famille".

Het besluit tot opschorting of intrekking wordt bij ter post aangetekend schrijven aan de dienst meegedeeld.

HOOFDSTUK III. — *Subsidiëring van de Diensten*

Afdeling 1 — Algemene bepalingen

Art. 269. De subsidies worden per kalenderjaar door de Regering verleend aan elke erkende dienst die de volgende verplichtingen nakomt :

1° hij bezorgt de administratie de in artikel 179, eerste lid, 1° en 2°, van het decreetgevend deel van het Wetboek bedoelde activiteitenverslagen, waarvan de modellen opgenomen zijn als bijlagen 28 en 29;

2° hij bezorgt de administratie de stukken en gegevens bedoeld in artikel 178, 1° en 2, van het decreetgevend deel van het Wetboek;

3° hij ontvangt geen subsidies voor de personeelsleden als ze twee keer verleend worden.

Art. 270. De werkingssubsidies en de subsidies voor personeelskosten worden in vier driemaandelijke voorschotten van 22,5 % gestort.

Het saldo wordt vóór 1 oktober van het volgende jaar vereffend op vertoon van de stukken die de uitgaven bevestigen.

Afdeling 2 — Soorten subsidies

Onderafdeling 1 — Subsidies voor personeelskosten

Art. 271. Er wordt aan elke erkende dienst een subsidie toegekend voor het dekken van de volgende personeelskosten :

1° een voltijds equivalent universitair;

2° een voltijds equivalent maatschappelijk werker;

3° een 0,2 voltijds equivalent administratief personeelslid.

Art. 272. Naast de subsidie bedoeld in artikel 271 krijgt de beherende dienst per jaar van 101 tot 200 dossiers een subsidiëtoeslag ter dekking van de volgende personeelskosten :

1° een 0,5 voltijds equivalent universitair;

2° een 0,5 voltijds equivalent maatschappelijk werker.

Art. 273. Naast de subsidie bedoeld in artikel 271 krijgt de beherende dienst per jaar van 201 tot 300 dossiers een subsidiëtoeslag ter dekking van de volgende personeelskosten :

Ofwel :

1° 1 voltijds equivalent universitair;

2° 1 voltijds equivalent maatschappelijk werker.

Ofwel :

1° een 1 voltijds equivalent universitair;

2° een 0,8 voltijds equivalent maatschappelijk werker.

3° een 0,2 voltijds administratief medewerker.

Art. 274. Naast de subsidie bedoeld in 271 krijgt de beherende dienst per jaar bij meer dan 300 dossiers een subsidiëtoeslag ter dekking van de volgende personeelskosten :

Ofwel :

1° een 1,5 voltijds equivalent universitair;

2° een 1,5 voltijds equivalent maatschappelijk werker.

Ofwel :

1° een 1,5 voltijds equivalent universitair;

2° een 1,3 voltijds equivalent maatschappelijk werker.

3° een 0,2 voltijds administratief medewerker.

Art. 275. Het personeel dat voor de toekenning van de subsidies in aanmerking komt voldoet aan de diplomaverensten bedoeld in artikel 258, § 1.

Alleen de uitgaven voor statutair personeel of voor personeel in dienst genomen middels een arbeidscontract worden als personeelskosten in aanmerking genomen.

Art. 276. Met bedoelde subsidiëring moeten worden gedekt :

1° het brutoloon van het personeel;

2° de werkgeversbijdragen, met inbegrip van de kosten van sociaal secretariaat tot maximum 54 % van de personeelsuitgaven bedoeld in 1°.

De personeelsuitgaven bedoeld in paragraaf 1, 1°, worden slechts in aanmerking genomen voor zover de weddeschalen in bijlage 26 niet overschreden worden.

Art. 277. § 1. Voor het toekennen van tussentijdse loonsverhogingen worden enkel toegelaten, en met een maximum van zes jaar, de werkelijke dienstprestaties die bovendien als nuttige ervaring worden beschouwd en die het personeel eerder bij een overheid naar Belgisch, buitenlands of internationaal recht of bij een instelling die door laatstgenoemde erkend of gesubsidieerd wordt, heeft verricht.

De Minister bepaalt de dienstprestaties bedoeld in het eerste lid die beschouwd kunnen worden als nuttige ervaring.

§ 2. Het deeltijds aangeworven personeelslid krijgt op dezelfde manier de tussentijdse verhogingen als een voltijds aangeworven personeelslid.

Art. 278. § 1. De in aanmerking komende diensten die volle maanden bestrijken, komen rechtstreeks in aanmerking voor de geldelijke anciënniteit a rato van één maand per periode van dertig dagen.

§ 2. De anciënniteiten worden in aanmerking genomen in de maand van de overlegging van voor echt verklaarde documenten waarin melding wordt gemaakt van o.a. de naam en de geboortedatum van het personeelslid, de naam van de werkgevers, het doel van de dienst en de aard van de betrekking, het statuut, het aantal gepresteerde uren, alsook het bewijs dat deze diensten erkend of gesubsidieerd waren door de overheden of instellingen bedoeld in § 277, § 1.

Art. 279. De subsidies die bezoldigingen of daarmee gelijkgestelde kosten vormen vallen onder de wet van 1 maart 1977 houdende inrichting van een stelsel waarbij sommige uitgaven in de overheidssector aan het indexcijfer van de consumptieprijzen van het Rijk worden gekoppeld.

Onderafdeling 2 — Subsidies voor werkingskosten

Art. 280. Er wordt aan elke erkende dienst een subsidie toegekend voor het dekken van de werkingskosten.

Die subsidie wordt forfaitair bepaald op 17.637,84 euro.

Naast de subsidie bedoeld in het tweede lid geniet de beherende dienst een werkingssubsidietoelage van :

1° 3.784,46 euro per jaar van 101 à 200 dossiers;

2° 7.568,92 euro per jaar van 201 tot 300 dossiers;

3° 11.353,38 euro per jaar bij meer dan 300 dossiers.

Een deel van de subsidie voor de werkingskosten kan voor de personeelskosten bestemd worden.

Art. 281. De opleidingskosten bedoeld in artikel 258, § 2, worden te boek gesteld als werkingsuitgaven.

Toegelaten worden eveneens de kosten voor opleidingen die verband houden met de opdrachten bedoeld titel 1 van Boek 3 van het tweede deel van het decreetgevend deel van dit Wetboek en die gevolgd worden door de personeelsleden van de dienst die niet gesubsidieerd worden in het kader van deze titel.

Art. 282. De subsidies ter dekking van de werkingskosten vallen onder de wet van 2 augustus 1971 houdende inrichting van een stelsel waarbij de wedden, lonen, pensioenen, subsidies en tegemoetkomingen ten laste van de openbare schatkist, sommige sociale uitkeringen, de bezoldigingsgrenzen waarmee rekening dient gehouden bij de berekening van sommige bijdragen van de sociale zekerheid der arbeiders, alsmede de verplichtingen op sociaal gebied opgelegd aan de zelfstandigen, aan het indexcijfer van de consumptieprijzen worden gekoppeld.

Onderafdeling 3 — Subsidietoelagen

Art. 283. Om de personeels- en werkingssubsidietoelagen te krijgen, moet de dienst gedurende één kalenderjaar gewerkt hebben overeenkomstig het criterium inzake toekenning van de aangevraagde toelagen.

De subsidietoelage wordt uiterlijk 30 april van het volgend jaar bij de administratie aangevraagd. De administratie gaat na of de aanvraag gegrond is. De administratie gaat na of de aanvraag gegrond is.

Het voordeel van de subsidietoelagen gaat in op 1 januari van het jaar volgend op het jaar waarin de aanvraag is ingediend.

Art. 284. Het besluit tot erkenning van de dienst wordt aangevuld met de vermelding van de subsidietoelagen die deze dienst krijgt.

Onderafdeling 4 — Beperking, schorsing

Art. 285. Wanneer een dienst gedurende twee achtereenvolgende jaren niet het minimumaantal dossiers beheert dat overeenstemt met de subsidietoelagen die hij krijgt, worden die subsidietoelagen het derde jaar ambtshalve verminderd tot het niveau van het gemiddeld aantal dossiers beheerd gedurende de twee vorige jaren.

Art. 286. Als de Minister het voornemen heeft de subsidies te verminderen of af te schaffen, geeft hij daarvan kennis bij per post aangetekend schrijven. Het voorstel tot vermindering of tot afschaffing vermeldt de motieven tot rechtvaardiging daarvan.

De dienst beschikt met ingang van de datum van ontvangst van het voorstel tot vermindering of tot afschaffing over een termijn van dertig dagen om zijn schriftelijke opmerkingen aan de Minister te richten.

Art. 287. De Minister beslist binnen de maand na ontvangst van de opmerkingen van de dienst of na afloop van de termijn bedoeld in artikel 286, tweede lid.

Het besluit tot vermindering of afschaffing wordt bij ter post aangetekend schrijven aan de dienst meegedeeld.

HOOFDSTUK IV. — *Activiteitenverslag*

Art. 288. Het centrum richt om de vijf jaar, en voor het eerst in 2012, voor de maand april een omstandig activiteitenrapport aan de administratie, met een overzicht van de activiteiten gevoerd in de loop van de laatste vijf jaar en de vooruitzichten voor de komende vijf jaar.

Dat activiteitenverslag wordt, in voorkomend geval samen met het advies van het bestuur, overgelegd aan de "Conseil wallon de l'action sociale et de la santé".

HOOFDSTUK V. — *Overgangsbepalingen*

Art. 289. In afwijking van de artikelen 258, § 1, en 271 kan het personeel dat op 1 januari 2005 niet over de vereiste diploma's beschikt, gesubsidieerd worden. De aanvragen tot afwijking worden binnen de zes maanden bij de Minister ingediend.

Art. 290. In afwijking van de artikelen 275 kan het personeel dat op 1 januari 2005 tewerkgesteld is door de dienst en dat niet over de vereiste diploma's beschikt, gesubsidieerd worden. De aanvraag tot erkenning wordt bij de Minister ingediend.

TITEL III. — *Centrum voor en federatie van centra voor levens- en gezinsvragen*HOOFDSTUK I. — *Informatie en gegevens van epidemiologische aard*

Art. 291. De in artikel 188 van het decreetgevend deel van het Wetboek bedoelde naamloze informatie en gegevens van epidemiologische aard betreffen :

- 1° het aantal en het soort aanvragen;
- 2° de frequentie en de aard van de consulten;
- 3° de personalia van de aanvragers : leeftijd, geslacht, burgerlijke stand, nationaliteit;
- 4° de ontstane pathologieën of gerezen moeilijkheden;
- 5° de verrichte medische handelingen.

HOOFDSTUK II. — *Centra voor levens- en gezinsvragen**Afdeling 1 — Erkenning*

Onderafdeling 1 — Voorwaarden

Art. 292. § 1. Het multidisciplinaire overleg bedoeld in artikel 185 van het decreetgevend deel van het Wetboek heeft als doel :

- 1° de behandeling en de doorverwijzing van de aanvragen die door verschillende personeelsleden of door een beter aangepaste externe dienst behandeld kunnen worden;
- 2° de coördinatie van de actie van het multidisciplinaire team;
- 3° de opvolging van de evolutie van de ten laste genomen personen;
- 4° de evaluatie van het project van het centrum.

§ 2. Het wordt per centrum en niet per inrichtende macht gehouden met inachtneming van de volgende modaliteiten :

1° alle leden van het team die medische, psychologische, juridische en sociale functies uitoefenen alsook elk ander lid van de ploeg dat krachtens artikel 207 van het decreetgevend Wetboek gesubsidieerd wordt wonen minstens één vergadering om de twee maanden bij;

2° alle door het centrum tewerkgestelde personen wonen minstens drie vergaderingen per jaar bij, ongeacht hun statuut;

3° er kunnen kernvergaderingen georganiseerd worden. Ze mogen slechts geregistreerd en, bijgevolg, gevaloriseerd worden indien drie van de vier basisfuncties vertegenwoordigd zijn of indien minstens twee van de vier basisfuncties vertegenwoordigd zijn en, in het tweede geval, op voorwaarde dat minimum 50 % van de leden van het basisteam aanwezig zijn.

Onder basisteam wordt verstaan de medische, psychologische, sociale en juridische functie.

Alle vergaderingen zijn het voorwerp van de notulen waarin de datum, de deelnemers, de verhinderde en afwezige leden, de agenda, de samenvatting van de debatten en de maatregelen worden vermeld.

Voor alle vergaderingen wordt een oproeping met de agendapunten toegestuurd. Alleen de vergaderingen bedoeld in 3° kunnen het voorwerp uitmaken van een planning op basis van een kalender die om de drie of om de zes maanden wordt opgemaakt en afgegeven of gestuurd aan de betrokken leden van het team.

Art. 293. Het activiteitenregister bedoeld in artikel 200 van het decreetgevend deel van het Wetboek bestaat uit een register van de animaties, een register van de sensibiliseringsactiviteiten en uit een register van de multidisciplinaire vergaderingen, die gehouden worden overeenkomstig de modellen opgenomen in bijlage 31 tot 33.

Vrijwillige zwangerschapsonderbreking en alle desbetreffende consulten worden opgenomen in het register van de consulten door gebruik te maken van de items betreffende de vrijwillige zwangerschapsonderbreking.

De vier registers bedoeld in het eerste lid, die regelmatig en minstens één keer per week door de dienstverleners bijgehouden worden, worden minstens één keer per maand getekend door de verantwoordelijke voor het dagelijks beheer of, bij diens afwezigheid, door een lid van de multidisciplinaire ploeg, na opgave van de consulten, de animaties, de sensibiliseringsactiviteiten en de multidisciplinaire vergaderingen die tijdens de week werden gehouden.

Art. 294. Wat de raadplegingen betreft, wordt de minimumduur van de prestaties van de leden van het basisteam per week vastgelegd naar gelang van de categorie waarin het centrum ingedeeld is.

Gedurende die minimale prestatieuren wordt de aanwezigheid van de dienstverlener in het centrum vereist :

1° wat betreft de medische, sociale en psychologische prestaties, al dan niet op afspraak, van 1 uur per week in categorie 1 tot 7 uren per week in categorie 7, waarbij het aantal uren en de categorie aan hetzelfde ritme vorderen;

2° wat betreft de juridische prestaties, al dan niet op afspraak, van 1 uur per week in categorieën 1 en 2, en vervolgens vermeerdering met een halfuur per categorie;

3° wat betreft de opvang zonder afspraak, van 12 uren per week in categorie 1, 15 uren per week in categorie 2 en vervolgens vermeerdering met 5 uren per week per categorie. Het centrum mag die uren over de week verdelen op voorwaarde dat het de opvang minstens een dag per week, tussen 17 en 19 uur, of op zaterdag, tussen 10 en 12 uur, georganiseerd wordt. Die minimale opvanguren kunnen niet opgeteld worden en het aantal personen die gelijktijdig de opvang waarnemen wordt niet in aanmerking genomen. De jaarlijkse minimumduur van de animatievergaderingen wordt op 30 valoriseerbare animatie-uren vastgelegd voor de centra van categorie 1 en verhoogt met 10 uren per categorie.

Art. 295. De zelfstandige hulpverleners die in centra werken, sluiten met de inrichtende macht een geschreven overeenkomst waarbij ze o.a. de in artikel 292 bedoelde multidisciplinaire vergaderingen mogen bijwonen.

De overeenkomst vermeldt in voorkomend geval het deel van de honoraria dat als bijdrage in de kosten van de dienst aan het centrum wordt geristorneerd.

De overeenkomst bepaalt ook dat de opgeëiste honoraria in geen geval hoger mogen zijn dan de tarieven die vastgesteld zijn bij de overeenkomsten die de verzekeringsinstellingen aan de door het RIZIV erkende dienstverleners verbinden.

In voorkomend geval bepaalt de overeenkomst of de animatiefunctie één van de opdrachten is die de zelfstandige hulpverlener te vervullen heeft.

Art. 296. Onder toegankelijkheid wordt verstaan :

1° de openingstijden (opvang zonder afspraak) zoals bedoeld in artikel 294, tweede lid, 3°. Ze worden waargenomen door een lid van het multidisciplinaire ploetameg of onder zijn toezicht voor zover een lid van de multidisciplinaire ploeg aanwezig is in het centrum.

2° de consulturen zonder afspraak.

Die toegankelijkheid wordt vastgelegd op 12 uren per week voor de centra van categorie 1, op 18 uren per week die van categorie 2, op 23 uren per week voor die van categorie 3 en vervolgens vermeerdering met 5 uren per week per categorie.

De uurrooster van de opvanguren en de consulten zonder afspraak alsook die van de consulten uitsluitend op afspraak worden ter kennis van het publiek gebracht en aan de diensten van de administratie meegedeeld. Ze worden binnen en buiten de lokalen van het centrum aangeplakt. Ze worden binnen en buiten de lokalen van het centrum aangeplakt.

De centra mogen hoogstens 4 weken per jaar sluiten, namelijk maximum 2 opeenvolgende weken voor de centra van de categorieën 1 tot 3 en 2 weken voor de andere categorieën.

Het publiek wordt daarover ingelicht en gedurende die periode via een externe aanplakking naar de dichtsbijzijnde geopende centra georiënteerd.

Art. 297. Het centrum beschikt ten minste over een wachtkamer en over geschikte consultbureaus.

Het vertrouwelijk karakter van de gesprekken moet door de inrichting van de lokalen gewaarborgd worden.

Het centrum beschikt over een eigen telefoonnummer.

Art. 298. De financiële bijdrage die voor niet-medische consulten gevraagd kan worden bedraagt maximum vijftien euro per consult.

Dat bedrag wordt jaarlijks op 1 januari geïndexeerd en door de Minister aan de centra meegedeeld.

Indien verschillende personen in het kader van hetzelfde consult ontvangen worden, kan dat forfaitair bedrag met maximum 50 % verhoogd worden.

De erelonen betreffende de vrijwillige zwangerschapsonderbreking die gevraagd worden aan een patiënte zonder ziekte- en invaliditeitsverzekering, mogen niet hoger zijn dan het bedrag dat door het RIZIV ten laste genomen wordt, verhoogd met de persoonlijke bijdrage van de rechthebbende, zoals vastgelegd in de overeenkomst die het centrum en het RIZIV in dat kader gesloten hebben.

Voor de andere medische consulten, mag het bedrag van de opeisbare financiële bijdrage niet hoger zijn dan het bedrag van de persoonlijke bijdrage dat voor rekening blijft van de begunstigde van de ziekteverzekering.

Bij elke betaling wordt een ontvangstbewijs afgegeven, waarvan een duplicaat in het centrum bewaard wordt.

Het ontvangstbewijs vermeldt de datum, de naam van de patiënt of, bij gebreke daarvan, zijn dossiernummer, het identificatienummer van het consult en het ontvangen bedrag. Het wordt door de dienstverlener ondertekend.

Onderafdeling 2 — Procedure

Art. 299. Het erkenningsaanvraagdossier wordt bij aangetekend schrijven aan de Minister gericht overeenkomstig het model opgenomen als bijlage 41.

Behalve de gegevens bedoeld in artikel 190 van het decreetgevend Wetboek bevat het :

- 1° de identiteit en de personalia van de persoon die de inrichtende macht vertegenwoordigt;
- 2° de identificatie van het centrum : benaming, adres, telefoonnummer, opvang- en consulturen;
- 3° de identificatie van de overige bronnen van financiering door de overheid of door privépersonen;
- 4° de naam, de titels, de diploma's en de functies van elk lid van de multidisciplinaire ploeg, van de verantwoordelijke voor het dagelijkse beheer, hun werkrooster en de omvang van hun prestaties;
- 5° een afschrift van de arbeidscontracten, van de overeenkomsten bedoeld in artikel 195 van het decreetgevend deel van het Wetboek en van de overeenkomsten gesloten met vrijwilligers;
- 6° het model van individueel dossier;
- 7° een plan met de bestemming van de lokalen en de toegang ertoe vanaf de openbare weg;
- 8° de naam van de gemeenten en de cijfers van de bevolking die door het centrum bediend wordt;
- 9° het huishoudelijk reglement ondertekend door de vertegenwoordiger van de inrichtende macht en door de personeelsleden.

Art. 300. Als bij de aanvraag behandeld door de administratie niet alle documenten en gegevens bedoeld in artikel 299 worden gevoegd, wordt de aanvrager daarover binnen één maand ingelicht. Zonder dat advies binnen die termijn wordt de aanvraag volledig en regelmatig geacht.

Binnen de maand na ontvangst van de volledige aanvraag, stelt de administratie een verslag op over het dossier.

De administratie deelt het dossier en haar verslag samen met een voorstel tot beslissing aan de Minister mee, die over de erkenningsaanvraag beslist binnen twee maanden, te rekenen vanaf de datum van het voorstel tot beslissing.

Art. 301. Het centrum richt om de vijf jaar, en voor het eerst in 2012, voor de maand april een omstandig activiteitenrapport aan de administratie, met een overzicht van de activiteiten gevoerd in de loop van de laatste vijf jaar en de vooruitzichten voor de komende vijf jaar.

Dat activiteitenverslag wordt, in voorkomend geval samen met het advies van het bestuur, overgelegd aan de "Conseil wallon de l'action sociale et de la santé".

Onderafdeling 3 — Categorieën

Art. 302. Het erkenningsbesluit bepaalt de categorie waarvoor het centrum erkend wordt naar gelang van zijn jaarlijkse activiteiten en overeenkomstig de volgende criteria :

- 1° categorie I : centrum erkend voor minder dan 1 000 activiteiten;
- 2° categorie II : centrum erkend voor 1 000 tot 2 499 activiteiten;
- 3° categorie III : centrum erkend voor 2 500 tot 3 999 activiteiten;
- 4° categorie IV : centrum erkend voor 4 000 tot 5 499 activiteiten;
- 5° categorie V : centrum erkend voor 5 500 tot 6 999 activiteiten;
- 6° categorie VI : centrum erkend voor 7 000 tot 8 499 activiteiten;
- 7° categorie VII : centrum erkend voor meer dan 8 500 activiteiten.

Art. 303. § 1. De consulten en de multidisciplinaire vergaderingen bedoeld in artikel 292 tellen voor één activiteit

De animatievergaderingen tellen voor vier activiteiten per schijf van 60 minuten voor de groep. Het aantal te valoriseren animaties wordt berekend als volgt : jaartotaal van de animatietijden voor de groep/60 afgerond naar onder.

De animaties zijn valoriseerbaar indien :

- 1° ze minimum 30 minuten duren;
- 2° ze een vooraf bepaald thema hebben;
- 3° ze zich houden aan de thema's die krachtens de geldende regelgeving toegelaten worden;
- 4° ze zich niet richten tot een publiek van vakspecialisten wanneer ze zich tot een volwassen publiek richten;

5° ze gratis gegeven worden;

6° ze ingeschreven zijn in het register van de animaties opgenomen in bijlage 32, § 2. De vrijwillige zwangerschapsonderbrekingen en de daarmee verbonden consults die die opgenomen zijn in het raam van de overeenkomst tussen het centrum en RIZIV tellen voor twaalf activiteiten.

Enkel vijf procent van het totaal aantal vrijwillige zwangerschapsonderbrekingen uitgevoerd door het centrum kunnen meegerekend worden.

De consults per telefoon, de vrijwillige zwangerschapsonderbrekingen en de daarmee verbonden consults zoals omschreven in de overeenkomst tussen het centrum en RIZIV worden niet meegerekend.

De vrijwillige zwangerschapsonderbrekingen en de daarmee verbonden consults uitgevoerd door een centrum waarvan de overeenkomst met RIZIV niet werd opgezegd worden niet meer meegerekend.

§ 3. De activiteiten tot sensibilisering voor die problematieken in rechtstreeks verband met de opdrachten van de centra worden gevaloriseerd op basis van de gedekte uurperiode, ongeacht het aantal personen van het centrum die door die activiteit gemobiliseerd zijn, naar rato van één activiteit per schijf van 60 minuten en ze ingeschreven zijn in het register van de sensibiliseringsactiviteiten opgenomen in bijlage 33.

Spreekgroepen, deelname aan festivals of andere evenementen, de uitdeling van voorbehoedsmiddelen, de organisatie van tentoonstellingen en conferenties worden als sensibiliseringsactiviteiten beschouwd.

Art. 304. Het erkenningsbesluit wordt overeenkomstig artikel 209 van het decreetgevend Wetboek na elke verandering van categorie gewijzigd.

Elke desbetreffende veranderingsaanvraag moet aan het bestuur worden gericht vóór 30 april. Om voor een verandering van categorie in aanmerking te komen, moet het centrum tijdens het jaar voorafgaand aan de aanvraag gewerkt hebben in overeenstemming met het criterium dat geldt voor de hogere categorie waarvoor de verandering van het erkenningsbesluit wordt aangevraagd.

De verandering van categorie treedt in werking op 1 januari van het jaar volgend op het jaar waarin de aanvraag werd ingediend.

Art. 305. § 1. Wanneer een centrum gedurende twee opeenvolgende jaren niet kan bewijzen dat het aantal jaarlijks geopende dossiers is bereikt dat overeenstemt met het minimumaantal van de categorie waarin het is ondergebracht, kan de Minister van ambtswege overgaan tot de herziening van het erkenningsbesluit.

De dienst wordt ondergebracht in de categorie die overeenstemt met het gemiddeld aantal activiteiten die effectief uitgevoerd werden in de loop van bedoelde beide jaren.

Na het eerste jaar betekent de Minister aan het centrum een schrijven waarin aan de bepaling waarin deze paragraaf voorziet, herinnerd wordt.

§ 2. De Minister stelt de dienst in kennis van het voorstel tot herziening, waarbij de dienst over vijftien dagen beschikt om schriftelijk zijn opmerkingen te gelde te maken.

§ 3. De verandering van categorie treedt in werking op 1 januari van het jaar volgend op de kennisgeving bedoeld in paragraaf 1.

Afdeling 2 — Subsidiëring

Onderafdeling 1 — Subsidies voor personeelskosten

Art. 306. § 1. De subsidies die de uitgaven in verband met het statutaire of contractuele personeel dekken worden aan het centrum toegekend naar gelang van de categorie waarin het ingedeeld is en zijn vastgelegd als volgt :

1° categorie I : 0,50 VTE;

2° categorie II : 1 VTE;

3° categorie III : 1,30 VTE;

4° categorie IV : 1,60 VTE;

5° categorie V : 2 VTE;

6° categorie VI : 2,50 VTE;

7° categorie VII : 3,00 VTE.

Voor de centra die vrijwillige zwangerschapsonderbrekingen hebben uitgevoerd gedurende de referentieperiode voor de bepaling van de erkenningscategorie, wordt de in het eerste lid bedoelde bezoldigde betrekking verhoogd als volgt :

1° voor het centrum dat 1 tot 99 vrijwillige zwangerschapsonderbrekingen heeft uitgevoerd : 0,7 bijkomende VTE;

2° voor het centrum dat 100 tot 199 vrijwillige zwangerschapsonderbrekingen heeft uitgevoerd : 1,1 bijkomende VTE;

3° voor het centrum dat 200 en meer vrijwillige zwangerschapsonderbrekingen heeft uitgevoerd : 1,5 bijkomende VTE.

De subsidies mogen niet hoger zijn dan de weddeschalen vermeld in bijlage 24, verhoogd met de werkgeverslasten.

Het centrum verdeelt die subsidieerbare arbeidsduur onder de leden van zijn personeel die houder zijn van één van de diploma's bedoeld in het derde, vierde, vijfde en zesde lid van artikel 192 van het decreetgevend Wetboek.

Er kunnen subsidies verleend worden voor een persoon die houder is van een andere titel voor zover hiervan melding gemaakt wordt in het erkenningsbesluit, alsook van de arbeidsduur die voor hem voorzien wordt.

§ 2. De weddeschalen opgenomen in bijlage 35 worden geïndexeerd overeenkomstig de regels die van toepassing zijn op de sector.

§ 3. Binnen de perken van de aan de werkgevers opgelegde verplichtingen worden toelagen verleend ter dekking van volgende uitgaven i.v.m. het personeel bedoeld in dit artikel :

1° de eindejaarstoelage en het vakantiegeld, beperkt volgens de regels die toepasselijk zijn op de personeelsleden van de Regeringsdiensten;

2° de vooropzegvergoeding wanneer de vooropzeg gepresteerd wordt;

3° de sociale werkgeversbijdragen;

4° de reiskosten tussen de woonplaats en de werkplaats voor zover de werknemer het openbaar vervoer gebruikt volgens de regels die toepasselijk zijn op de personeelsleden van de Regeringsdiensten;

5° het globale bedrag van de arbeidsongevalverzekeringen, burgerlijke aansprakelijkheid (BA prof + BA exploi – BA ondernemingen);

6° de uitgaven i.v.m. de verplichtingen bedoeld in de wet van 4 augustus 1996 betreffende het welzijn van de werknemers bij de uitvoering van hun werk, gefactureerd door de interne of externe dienst voor bescherming en preventie op het werk;

7° het geld verschuldigd aan een werknemer in geval van arbeidsduurvermindering, met uitzondering van de vergoedingen in geval van contractbreuk.

Art. 307. § 1. Tussentijdse verhogingen worden toegekend voor effectieve diensten die beschouwd kunnen worden als nuttige ervaring en die het personeel eerder gepresteerd heeft bij instellingen erkend of gesubsidieerd door een overheid onder Belgisch, buitenlands of internationaal recht.

De Minister beoordeelt of de diensten bedoeld in het eerste lid uit hoofde van betrokkene als nuttige ervaring beschouwd kunnen worden.

§ 2. Het deeltijds geworven personeelslid krijgt de tussentijdse verhogingen op dezelfde manier als een voltijds geworven personeelslid.

Art. 308. § 1. De in aanmerking komende diensten die volle maanden bestrijken, komen rechtstreeks in aanmerking voor de geldelijke anciënniteit.

De toegelaten dienstprestaties die delen van maanden dekken, worden op het einde van het jaar opgeteld.

Delen van maanden die periodes van dertig dagen uitmaken worden te gelde gemaakt in de geldelijke anciënniteit ten belope van één maand per periode van dertig dagen.

§ 2. De anciënniteiten worden in aanmerking genomen in de maand van de overlegging van voor echt verklaarde documenten waarin melding wordt gemaakt van o.a. de naam en de geboortedatum van het personeelslid, de naam van de werkgevers, het doel van de dienst en de aard van de betrekking, het statuut, het aantal gepresteerde uren, alsook het bewijs dat deze diensten erkend of gesubsidieerd waren door de overheden of instellingen bedoeld in § 307, § 1.

Art. 309. De uitgaven in verband met de psychologische, juridische en seksuologische verstrekkingen en met de diensten die de adviseurs voor huwelijkproblemen in het kader van een aannemingscontract verstrekken, komen in aanmerking ten belope van een forfaitair bedrag van 30 euro per subsidiabel gepresteerd uur.

Dat bedrag wordt jaarlijks op 1 januari geïndexeerd en door de Minister aan de centra meegedeeld.

Het aantal subsidieerbare uren wordt aan het centrum toegekend op grond van de categorie waaronder het ingedeeld is, en wordt vastgelegd als volgt :

- Categorie I : 100 uren
- Categorie II : 243 uren
- Categorie III : 358 uren
- Categorie IV : 460 uren
- Categorie V : 600 uren
- Categorie VI : 740 uren
- Categorie VII : 880 uren

De krachtens het eerste lid toegekende toelagen kunnen gebruikt worden voor de betaling van de kosten van het bezoldigde personeel van het centrum als aanvulling van de krachtens de artikelen 306 tot 308 verleende toelagen.

Om in aanmerking te komen voor de uitgaven waarvoor toelagen toegekend kunnen worden, bevat de in lid 1 bedoelde bedrijfsovereenkomst die tussen de inrichtende macht en een zelfstandige dienstverlener gesloten wordt minstens de volgende gegevens :

- 1° de identificatie van de partijen;
- 2° het doel, de duur en de frequentie van de dienstverlening;
- 3° de plaats waar de dienst verleend wordt;
- 4° de verplichtingen in verband met het gebruik van de algemene diensten en van de lokalen;
- 5° het principe van de naleving van het decreet en van de bepalingen die overeenkomstig laatstgenoemde worden genomen;
- 6° de modaliteiten voor de deelname aan het multidisciplinaire overleg;
- 7° de duur van de overeenkomst;
- 8° de voorwaarden voor de opzegging van de overeenkomst;
- 9° de bevoegde instanties in geval van geschil.

Onderafdeling 2 — Subsidies voor werkingskosten

Art. 310. § 1. De subsidies die de werkingskosten dekken worden aan de centra toegekend naar gelang van de categorie waarin ze ingedeeld zijn en worden overeenkomstig de volgende minima vastgelegd :

- 1° categorie I : 4.460 euro;
- 2° categorie II : 16.100 euro;
- 3° categorie III : 19.830 euro;
- 4° categorie IV : 24.800 euro;
- 5° categorie V : 30.990 euro;
- 6° categorie VI : 37.180 euro;
- 7° categorie VII : 43.380 euro.

§ 2. De op basis van dit artikel toegekende toelagen kunnen dienen voor de betaling van :

1° personeelsuitgaven, met uitsluiting van de personeelsuitgaven gesubsidieerd krachtens artikel 207 van het decreetgevend deel van het Wetboek. Om in aanmerking te komen voor de op basis van dit artikel toegekende toelagen voor personeelsuitgaven worden geen kwalificatievereisten aan het personeel opgelegd. Desalniettemin gelden dezelfde weddeschalen en anciënniteitsregels als voor het gesubsidieerde personeel, zoals ze vastliggen in artikel 306;

2° de uitgaven betreffende de diensten verstrekt door zelfstandigen beroepsmensen, met uitsluiting van de uitgaven betreffende de door zelfstandige beroepsmensen verstrekte diensten gesubsidieerd krachtens artikel 208 van het decreetgevend deel van het Wetboek;

3° de reis- en parkeerkosten in België, ten belope van de bedragen toegekend aan de personeelsleden van de Regeringsdiensten, voor zover het voorwerp van de verplaatsing duidelijk aangegeven wordt en voor zover een reisblad is opgesteld, met uitsluiting van de verplaatsingen tussen de woonplaats en de werkplaats van het personeel;

4° de kosten voor internet- en telefoonaansluitingen en -verkeer;

5° de kantoorkosten, o.a. voor onderhoudsproducten, zegels, documentatie, kantoorbenodigdheden, papier;

6° wasserijkosten, kosten voor de verwijdering van afval, voor sociaal secretariaat, voor boekhoudkundig beheer;

7° de kosten m.b.t. de bijdrage aan een federatie van erkende centra, alsook aan elke andere instelling in verband met de opdrachten van de centra voor levens- en gezinsvragen;

8° de aankoop van materieel voor een maximumbedrag van 500 euro, voor zover het gebruik ervan in verband staat met de uitoefening van de opdrachten;

9° de lasten in verband met :

a) het bewonen van een gebouw of een gebouwgedeelte, met inbegrip van de lasten i.v.m. het gebruik van het goed (stroom, verwarming, water, gas), voor zover ze voor de huurcentra voortvloeien uit een huurovereenkomst in goede en behoorlijke vorm;

b) de afschrijving of de inrichtingswerken betreffende het onroerende goed aangekocht of gebouwd door een erkend centrum, zoals bedoeld in artikel 206 van het decreetgevend deel van het Wetboek. Als het gebouw voor andere activiteiten dient dan die welke door de toelage gefinancierd worden, moeten de lasten verdeeld worden ofwel naar gelang van de gebruiksduur voor de gefinancierde activiteit, of naar gelang van de voor die activiteit vereiste oppervlakte;

10° de kosten voor de inschrijving op colloquia of vormingen, de reis- en verblijfkosten toegekend op dezelfde grond als die toegekend aan de personeelsleden van de Regeringsdiensten;

11° wanneer de inschrijvingskosten voor een colloquium of een vorming hoger zijn dan de som van vijfhonderd euro, jaarlijks geïndexeerd op 1 januari met verwijzing naar de gezondheidsindex van 1 januari 2010, of wanneer het colloquium of de vorming in het buitenland plaatsvindt, moet de voorafgaande toestemming van de Regeringsdiensten aangevraagd worden en vergezeld gaan van het programma en van een specifieke begroting om in aanmerking te worden genomen;

12° de diverse taksen en de verzekeringen die niet betrekking hebben op het personeel;

13° de kosten in verband met informatie over de activiteiten van het centrum en de verstreking ervan;

14° de vormings- en supervisiekosten;

15° de cafetariakosten voor een jaarlijks maximumbedrag van :

a) honderdvijftig euro voor de centra van 1e, 2e en 3e categorie;

b) tweehonderdvijftig euro voor de overige centra;

16° het gewone onderhoud van lokalen en kleine herstellingen.

§ 3. De afschrijving van goederen van het patrimoniale type met een schatbare gebruiksduur van meer dan één jaar komt als werkingskosten in aanmerking voor het voordeel van de toelagen en wordt berekend als volgt :

1° tien jaar voor het meubilair;

2° drie jaar voor het informaticamateriaal;

3° vijf jaar voor de overige kantooruitrustingen;

4° drie jaar voor software.

Het afschrijvingsplan wordt pas in aanmerking genomen als het in de boekhouding opgenomen is. Zoniet komt de aankoop van materiaal niet in aanmerking voor de toelage.

§ 4. Volgende kosten worden in geen geval als werkingskosten in aanmerking genomen :

1° kosten voor taxiriten;

2° restaurant-, traiteur- of overnachtingskosten;

3° de uitgaven verricht in de vorm van een forfaitair bedrag zonder detail van de prestaties;

4° de aankoop van voertuigen;

5° de vertegenwoordigingskosten;

6° het medische materiaal, voor consumptie geschikte goederen en elke uitgave ten laste van het RIZIV;

7° de eventuele terugbetaling van vrijwilligers;

8° bankinteressen.

§ 5. De bedragen bedoeld in § 1 worden jaarlijks op 1 januari geïndexeerd op grond van de gezondheidsindex van 1 januari 1998 en door de Minister aan de centra meegedeeld.

Onderafdeling 3 — Vereffening

Art. 311. De subsidies worden gestort in vier driemaandelijke voorschotten van 22,5 % wat betreft de werkingsubsidies en de subsidies voor de prestaties van de zelfstandige vaklui en van 20 % wat betreft de subsidies voor het bezoldigde personeel.

Voor de vereffening van het saldo worden de bewijsstukken i.v.m. de uitgaven uiterlijk 30 april van het jaar dat volgt op het jaar waarvoor de subsidie is toegekend aan de administratie overgelegd.

Het door de administratie meegedeelde saldo wordt uiterlijk 31 oktober vereffend.

Als na onderzoek van de bewijsstukken blijkt dat documenten onvolledig zijn of ontbreken, wordt het centrum door de Regeringsdiensten ingelicht en beschikt het over tien dagen om orde op zaken te stellen.

Na afloop van die termijn wordt het onderzoek van het dossier bij gebrek aan antwoord als dusdanig voortgezet.

Er kan evenwel een gerechtvaardigde aanvraag tot verlenging van de termijn met 10 dagen ingediend worden.

Wanneer de Regeringsdiensten klaar zijn met het onderzoek van de stukken die het gebruik van de toelage rechtvaardigen, delen ze de conclusies mee aan de inrichtende macht van het centrum, die met ingang van de verzenddatum over vijftien dagen beschikt om zijn opmerkingen mee te delen.

Na onderzoek van die opmerkingen betekenen de Regeringsdiensten de beslissing aan de dienst met melding van alle rechtsmiddelen.

Afdeling 3 — Weigering, schorsing en intrekking van de erkenning of de subsidie

Art. 312. Wanneer een erkend centrum de bepalingen van de artikelen 183 tot en met 218 van het decreetgevend deel van het Wetboek of van deze titel niet in acht neemt, kan de Minister beslissen hetzij de erkenning in te trekken, hetzij de toelagen te verminderen of te schorsen, of de erkenning te schorsen.

Art. 313. Het centrum ten opzichte waarvan wordt overwogen één van de in artikel 312 bedoelde beslissingen te nemen, wordt daarvan op de hoogte gebracht. Het wordt verzocht zijn opmerkingen schriftelijk in te dienen binnen een termijn van vijftien dagen na ontvangst van het voorstel van beslissing. Deze opmerkingen worden aan de "Commission wallonne de la Famille" overgemaakt.

Het dossier met het voorstel van beslissing en de schriftelijke opmerkingen van het centrum worden aan de "Commission wallonne de la Famille" gestuurd.

De beslissing wordt genomen binnen twee maanden na ontvangst van het advies van de "Commission wallonne de la famille". De datum van inwerkingtreding, de duur en, als het om een vermindering van de toelagen gaat, het bedrag ervan worden er onder andere in aangegeven.

Art. 314. Indien beslist wordt de erkenning te weigeren of in te trekken, wordt daarvan bij aangetekend schrijven kennis gegeven aan de aanvrager.

Art. 315. Wanneer een centrum niet kan bewijzen dat het over één kalenderjaar het aantal activiteiten verricht heeft dat overeenstemt met de categorie waarvoor het erkend is, wordt de toelage verminderd naar verhouding van de activiteiten die werkelijk gepresteerd werden.

Afdeling 4 — Activiteitenverslag

Art. 316. Aan het einde van elk jaar bezorgt het centrum het bestuur een activiteitenverslag dat moet stroken met het model opgenomen als bijlage 34.

Afdeling 5 — Boekhoudplan

Art. 317. Het centrum keurt het genormaliseerde boekhoudplan goed dat opgemaakt is op grond van de wetgeving op de boekhouding en de jaarrekeningen van de ondernemingen.

HOOFDSTUK III. — Federaties van centra

Art. 318. De Minister erkent de federaties van centra bedoeld in artikel 218 van het decreetgevend Wetboek. Om erkend te worden, telt een federatie minstens twaalf erkende centra.

HOOFDSTUK IV. — Decentralisatie

Art. 319. Binnen de perken van de beschikbare kredieten kan de Regering een multidisciplinair team toelaten om in verschillende zetels te werken, voor zover ze inspeelt op bijzondere plaatselijke omstandigheden en op de specifieke behoeften van de bevolking. Dat werkingsmechanisme heet "decentralisatie".

De artikelen 292 tot 298 zijn toepasselijk op de decentralisaties. Wat betreft de minimumduur van de prestaties met verplichte aanwezigheid van de dienstverleners, alsook de animaties bedoeld in artikel 294 en de toegankelijkheid bedoeld in artikel 296, wordt de decentralisatie gedurende de eerste twee werkingsjaren onderworpen aan de vereisten die aan de centra van categorie 1 opgelegd worden.

Indien de gecumuleerde activiteiten van het centrum en van de decentralisatie ervan één of meer categoriesprongen rechtvaardigen, moeten vanaf het derde jaar de aan die vooruitgang gekoppelde vereisten vervuld worden :

1° door de decentralisatie indien de door haar ontwikkelde activiteiten met een hogere categorie stroken, overeenkomstig de bepalingen van de artikelen 302 en 303;

2° door het centrum indien de door hem ontwikkelde activiteiten met een hogere categorie stroken, overeenkomstig de bepalingen van de artikelen 313 en 314;

3° door degene die gedurende het vorige jaar de grootste vooruitgang heeft geboekt in de veronderstelling dat hun respectieve activiteiten voor geen van beide een categoriesprong op basis van de bepalingen van de artikel 313 en 314 tot gevolg heeft.

In elk geval mogen de aan het centrum en/of aan de decentralisatie ervan opgelegde vereisten niet strenger of milder zijn dan degene die overeenstemmen met de bijkomende middelen toegekend ingevolge de categoriesprong berekend op basis van de optelling van de activiteiten van het centrum en van de decentralisatie ervan.

TITEL IV. — Hulpdienst voor gezinnen en bejaarde personen

HOOFDSTUK I. — Algemene bepalingen

Art. 320. In de zin van deze titel wordt verstaan onder :

1° gemeenten met een lage bevolkingsdichtheid : de gemeenten met een bevolkingsdichtheid van 120 inwoners per km 2 of minder.

De bevolkingsdichtheid wordt bepaald op grond van :

a) de oppervlakte van de gemeenten, zoals meegedeeld door de Centrale Administratie van het Kadaster van het Ministerie van Financiën;

b) de cijfers van de werkelijke bevolking per gemeente op 1 januari van bedoeld jaar, zoals bekendgemaakt in het *Belgisch Staatsblad* door het Directoraat-generaal Statistiek en Economische informatie van de Federale Overheidsdienst Economie;

2° begeleidingsverantwoordelijke : een maatschappelijk assistent, een gegradueerde sociaal verpleger of een gegradueerde verpleger gespecialiseerd in communautaire of in openbare gezondheid.

Art. 321. Het als bijlage 37 opgenomen statuut van gezinshelp(st)er, alsook beide bijlagen erbij zijn aangenomen.

Art. 322. Het statuut van gezinshelp(st)er is op de bejaardenhelp(st)er toepasselijk binnen de perken van artikel 698 van het decreetgevend deel van het Wetboek.

Art. 323. Het als bijlage 38 opgenomen statuut van thuisoppasser, alsook beide bijlagen erbij zijn aangenomen.

Art. 324. De als bijlage 39 opgenomen lijst van de structuren voor huisvesting en collectief onthaal, bedoeld in artikel 219, 8°, van het decreetgevend deel van het Wetboek, is aangenomen.

Art. 325. De overeenkomstig artikel 235 van het decreetgevend deel van het Wetboek aan te wijzen dienst is de administratie.

Art. 326. De titel van de opleidingen die in het kader van artikel 228 van het decreetgevend deel van het Wetboek erkend worden kan nader bepaald worden door de Minister.

HOOFDSTUK II. — Comité voor de begeleiding van de opleidingen

Art. 327. Het comité voor de begeleiding van de opleidingen bedoeld in artikel 230, § 4, van het decreetgevend deel van het Wetboek is samengesteld uit de volgende gewone en plaatsvervangende leden die de Minister aanwijst :

1° twee vertegenwoordigers van de administratie;

2° één vertegenwoordiger per werkgeversfederatie;

3° één vertegenwoordiger per representatieve organisatie van de werknemers van de privé-sector en de openbare sector :

a) voor de privé-sector; F.G.T.B., C.S.C.-C.N.E. en C.G.S.L.B.;

b) voor de openbare sector; C.G.S.P.-admi., C.S.C.-Openbare diensten., S.L.F.P.;

4° één vertegenwoordiger van de "Association paritaire pour l'Emploi et la Formation" (Paritaire vereniging Tewerkstelling en Opleiding);

5° één vertegenwoordiger van het "Agence wallonne pour l'Intégration des Personnes handicapées" (Waals agentschap voor de Integratie van de Gehandicapte Personen);

6° één vertegenwoordiger van de „ Commission wallonne de la Famille “.

Art. 328. Het comité voor de begeleiding van de opleidingen legt de inhoud van de voortgezette opleiding van de begeleidingsverantwoordelijken bij ter post aangetekend schrijven ter goedkeuring aan de Minister voor. De Minister deelt zijn beslissing aan het comité mee binnen twee maanden na het voorstel. In geval van afkeuring rechtvaardigt de Minister zijn beslissing en doet het comité binnen drie maanden na de beslissing een nieuw voorstel.

De permanente opleiding bedoeld in artikel 230, § 4, van het decreetgevend deel van het Wetboek kan door de dienst toegankelijk gemaakt worden voor de ervaren gezinshelp(st)ers die onlangs in dienst genomen gezinshelp(st)ers begeleiden.

HOOFDSTUK III. — *Erkenning*

Afdeling 1 — Algemeen beginsel

Art. 329. De Minister is verantwoordelijk voor de beslissing tot erkenning, intrekking en opschorting van de erkenning.

Afdeling 2 — Voorwaarden

Art. 330. Met de gezinshelp(st)er wordt gelijkgesteld de bejaardenhelp(st)er in het bezit van een bezoekatstest afgeleverd door de dienst die een bijscholingscursus van 80 uren heeft georganiseerd, waaronder 40 uren psychologie, 12 uren kinderverzorging, 10 uur sociale wetgeving, 10 uren gezinseconomie, 8 uur beroepsethiek. Deze opleidingscursus is het voorwerp van een gunstig rapport van de administratie.

Art. 331. § 1. De thuisoppassers tewerkgesteld op 1 januari 2004 in een erkende hulpdienst voor gezinnen en bejaarde personen die niet over de vereiste kwalificaties beschikken en die tegen 1 januari 2004 gedurende minstens één jaar het beroep van thuisoppas onder arbeidscontract hebben uitgeoefend, mogen hun functie blijven uitoefenen voor zover ze een afschrift van hun contract aan de administratie afgeven.

§ 2. De houders van een kwalificerende thuisoppasopleiding gesubsidieerd door het Europees Sociaal Fonds of in het kader van het project Now (onderwijs sociale promotie) die uiterlijk 31 december 2008 in dienst genomen zijn, mogen het beroep van thuisoppas uitoefenen op voorwaarde dat ze binnen vier jaar na hun insdienstneming slagen voor de opleiding veelzijdige hulp of dat hen een bekwaamheidsattest inzake gezinshulp afgeleverd wordt na een opleidingscyclus gezinshelp(st)er georganiseerd door een opleidingscentrum erkend op grond van het besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap van 13 november 1990 betreffende de inrichting van de opleidingscentra voor gezinshelp(st)ers.

Art. 332. § 1. De dienst zorgt krachtens een arbeidsovereenkomst of op basis van een openbaar statuut voor de volgende minimale tewerkstelling :

1° 0,026 voltijds equivalent begeleidingsverantwoordelijke per aangesneden schijf van 1 000 uren hulpverlening in het dagelijkse leven die voor subsidies in aanmerking komen en die in het voorafgaande jaar door de dienst gepresteerd werden, met een minimum van 0,25 voltijds equivalent;

2° 0,017 voltijds equivalent administratief bediende per aangesneden schijf van 1 000 uren hulpverlening in het dagelijkse leven die voor subsidies in aanmerking komen en die in het voorafgaande jaar door de dienst gepresteerd werden, met een minimum van 0,25 voltijds equivalent.

§ 2. De dienst zorgt krachtens een arbeidsovereenkomst of op basis van een openbaar statuut voor de volgende minimale tewerkstelling :

1° 0,038 voltijds equivalent begeleidingsverantwoordelijke per voltijds equivalent thuisoppas en gemiddeld minder tewerkgesteld over het jaar;

2° 0,025 voltijds equivalent administratief bediende per voltijds equivalent thuisoppas en gemiddeld minder tewerkgesteld over het jaar.

HOOFDSTUK IV. — *Subsidiëring*

Afdeling 1 — Dienstcontingent

Art. 333. De toelagen worden toegekend met inachtneming van de beschikbare kredieten.

Voor de toekenning van de subsidies bedoeld in de artikelen 338 en 341 en volgende bepaalt de Minister jaarlijks en per dienst het maximumaantal subsidieerbare activiteitenuren inzake hulpverlening in het dagelijkse leven, ook "dienstcontingent" genoemd.

Onder voorbehoud van de toepassing van de artikelen 334, 335 en 336 is het contingent dat aan een dienst toegekend wordt gelijk aan het contingent dat in de loop van het vorige jaar aan de dienst toegekend werd. Het contingent wordt uiterlijk 1 mei van bedoeld jaar aan de diensten meegedeeld.

Art. 334. De dienst wordt in categorie A ingedeeld indien het contingent dat het jaar tevoren gebruikt werd gelijk is aan 100 % of meer van het gemiddelde van de contingenten die hem de twee laatste jaren werden toegekend.

De dienst wordt in categorie B ingedeeld indien het contingent dat het jaar tevoren gebruikt werd gelijk is aan 97 % en kleiner is dan 100% van het gemiddelde van de contingenten die hem de twee laatste jaren werden toegekend.

De dienst wordt in categorie C ingedeeld indien het contingent dat het jaar tevoren gebruikt werd kleiner is dan 97 % van het gemiddelde van de contingenten die hem de twee laatste jaren werden toegekend.

Art. 335. De dienst van categorie A komt in aanmerking voor een bijkomend contingent bovenop het contingent dat hem het jaar tevoren overeenkomstig artikel 336, §§ 1 en 2 toegekend werd.

De dienst van categorie B komt in aanmerking voor het contingent dat hem het jaar tevoren toegekend werd.

De dienst van categorie C komt in aanmerking voor een contingent gelijk aan 103 % van het contingent dat hij het jaar tevoren gebruikt heeft, beperkt tot het contingent dat hem het jaar tevoren toegekend werd.

Voor de diensten die in de loop van het jaar tevoren erkend werden is het contingent gelijk aan het contingent van het jaar tevoren.

Art. 336. § 1. De overeenkomstig de artikelen 334 en 335 gerecupereerde uren worden in twee delen gesplitst, 65 % voor het deel bedoeld in § 2 en 35 % voor het deel bedoeld in § 3.

§ 2. Het eerste deel van de overeenkomstig de artikelen 334 en 335 gerecupereerde uren, waaraan het eventuele verschil tussen het tijdens bedoeld jaar toe te kennen aantal uren en de som van de tijdens het jaar tevoren toegekende contingenten toegevoegd wordt, wordt binnen elke sector herverdeeld als volgt :

1° een contingent van maximum 5 000 uren wordt toegekend per tijdens bedoeld jaar erkende dienst, met een maximum van 15 000 uren in totaal voor beide sectoren;

2° het saldo van de te herverdelen uren wordt tussen de diensten van categorie A verdeeld als volgt :

a) 50 % van het aantal uren wordt tussen de Waalse gemeenten verdeeld naar verhouding van het aantal inwoners van elke gemeente voor zover minstens één dienst van betrokken sector actief is in de gemeente; het aantal uren per gemeente wordt tussen de erkende diensten die in de gemeente actief zijn verdeeld naar verhouding van de aantallen uren gepresteerd door elk van hen in die gemeente twee jaar tevoren.

In de gemeenten waar geen enkele dienst van categorie A twee jaar tevoren actief was, wordt het aantal uren tussen de erkende diensten van categorie B die in de gemeente actief waren verdeeld naar verhouding van de aantallen uren gepresteerd door elk van hen in die gemeente twee jaar tevoren.

Voor de gemeenten waar geen enkele dienst van categorie A of B twee jaar tevoren actief was wordt het aantal uren toegevoegd aan de gerecupereerde uren bedoeld in § 3 van dit artikel;

b) 50 % van het aantal uren wordt gelijk verdeeld tussen alle erkende diensten van categorie A en bij voorrang gepresteerd bij personen van 75 jaar en meer, alsook bij personen die in aanmerking komen voor de verhoogde tussenkomst of voor het OMNIO-statuuut bedoeld in artikel 37, § 1, tweede en derde lid, van de wet betreffende de verplichte verzekering voor geneeskundige verzorging en uitkeringen, gecoördineerd op 14 juli 1994.

§ 3. Het tweede deel van de uren die in beide sectoren, de private en de openbare, overeenkomstig de §§ 2 en 3 gerecupereerd werden, wordt tussen de diensten van categorie A herverdeeld naar rato van de overschrijding ervan.

Art. 337. Na kennisgeving van de contingenten kunnen diensten een overeenkomst sluiten om de eventuele uren die in het kader van de perken van hun contingent niet gebruikt worden, aan te wenden ten gunste van de partijen bij de overeenkomst die hun contingent zouden overschrijden. Van die overeenkomst wordt kennis gegeven aan de Minister voor 1 oktober van bedoeld jaar.

Art. 338. Voorzover de beschikbare kredieten het toelaten en onverminderd de artikelen 333 tot en met 336, genieten de activiteiten verricht door diensten boven de grenzen van hun contingent de subsidies bedoeld in de artikelen 341, 343 en 344, eventueel naar evenredigheid verminderd.

Afdeling 2 — Soorten specifieke subsidies en toekenningsvoorwaarden

Onderafdeling 1 — Subsidies voor cursussen, vergaderingen en verdeling van maaltijden

Art. 339. § 1. De subsidies toegekend overeenkomstig artikel 246 van het decreetgevend deel van het Wetboek worden slechts verleend indien minstens zes gezinshelp(st)ers aan de bijscholingscursussen deelnemen. Die cursussen vinden plaats tijdens de normale werkuren.

De deelname bedoeld in het eerste lid mag minder dan zes gezinshelp(st)ers betreffen indien de cursus multidisciplinair is en indien minstens drie gezinshelp(st)ers en drie andere vakspecialisten inzake sociale actie eraan deelnemen.

De Minister kan een afwijking van deze paragraaf toekennen op basis van het bewijsdossier dat hem door de dienst overgemaakt wordt en waarin het thema van de opleiding waarvoor een afwijking aangevraagd wordt, de doelstellingen en de redenen van de aanvraag tot afwijking vermeld worden.

§ 2. De vervolmakingscursus moet minstens twee uren duren.

§ 3. De administratie moet minstens vijftien dagen vóór de aanvang van de cursussen in kennis gesteld worden van de organisatie en het programma van de cursus alsook van de eventuele aanvraag om afwijking.

§ 4. De diensten besteden minstens 1,47 % en hoogstens 4 % van hun contingent aan de organisatie van bijscholingscursussen, verhoogd met de activiteit van de gezinshelp(st)ers tewerkgesteld in het kader van elke maatregel inzake tewerkstellingshulp. Zoniet zullen ze een strafmaatregel opgelegd krijgen die overeenstemt met het product van de vermenigvuldiging van het aantal ontbrekende uren met de gemiddelde uurtoelage.

§ 5. De dienst maakt voor minstens een jaar een plan inzake de opleiding van gezinshelp(st)ers en thuisoppassers op. Zoals bepaald bij de regelgeving inzake arbeidsrecht wordt het plan voor advies aan de ondernemingsraad/het overlegcomité of, zoniet, aan de vakbondsafvaardiging onderworpen en voor 31 januari van bedoeld jaar aan de administratie overgelegd.

Art. 340. § 1. Om in aanmerking te komen voor de subsidie bedoeld in artikel 242 van het decreetgevend deel van het Wetboek besteden de diensten minstens 1 % en hoogstens 5 % van hun contingent aan de organisatie van de vergaderingen bedoeld in artikel 246 van het decreetgevend deel van het Wetboek, verhoogd met de activiteit van de gezinshelp(st)ers tewerkgesteld in het kader van elke maatregel inzake tewerkstellingshulp, waarvan maximum 1 % besteed wordt aan de vergaderingen inzake sociaal overleg en het saldo aan de vergaderingen betreffende de organisatie van de dienst, de verplichtingen van de arbeidsgeneeskunde, de toestand van de rechthebbenden, de verbeteringen die aangebracht moeten worden aan de functie en de begeleiding van de onlangs in dienst genomen gezinshelp(st)ers.

Zoniet zullen ze een strafmaatregel opgelegd krijgen die overeenstemt met het product van de vermenigvuldiging van het aantal ontbrekende uren met de gemiddelde uurtoelage.

In voorkomend geval worden de notulen die opgemaakt worden in het kader van de vergaderingen bedoeld in het eerste lid op de activiteitenzetel bewaard.

§ 2. Om in aanmerking te komen voor de subsidie, mag de in artikel 247 van het decreetgevend deel van het Wetboek bedoelde activiteit niet zes uren per dag en per gezinshelp(st)er overschrijden en wordt ze voor 2 prestaties per dag en per gezinshelp(st)er geteld, overeenkomstig artikel 343.

Onderafdeling 2 — Subsidie voor hulpverlening in het kader van dagelijkse handelingen

Art. 341. In het kader van het gebruik van het contingent bestaat de subsidie :

1° voor de diensten die onder de private sector ressorteren, uit een forfaitair bedrag van 21,1016 euro per gepresteerd uur, als tegemoetkoming in de loonlasten van de gezinshelp(st)ers; dat bedrag wordt met 0,4819 euro vermeerderd voor de uren gepresteerd door de gezinshelp(st)ers van wie de anciënniteit die voor de berekening van hun wedde in aanmerking genomen wordt minstens 8 jaar en minder dan 14 jaar bedraagt, met 1,4846 euro voor de uren gepresteerd door de gezinshelp(st)ers van wie de anciënniteit die voor de berekening van hun wedde in aanmerking genomen wordt minstens 14 jaar en minder dan 20 jaar bedraagt, met 1,8830 euro voor de uren gepresteerd door de gezinshelpers van wie de anciënniteit die voor de berekening van hun wedde in aanmerking genomen wordt 20 jaar en meer bedraagt;

2° voor de diensten die onder de openbare sector ressorteren, uit een forfaitair bedrag van 20,2197 euro per gepresteerd uur, als tegemoetkoming in de loonlasten van de gezinshelp(st)ers; dat bedrag wordt met 2,3665 euro vermeerderd voor de uren gepresteerd door de gezinshelp(st)ers van wie de anciënniteit die voor de berekening van hun wedde in aanmerking genomen wordt minstens 8 jaar en minder dan 14 jaar bedraagt, met 4,0911 euro voor de uren gepresteerd door de gezinshelp(st)ers van wie de anciënniteit die voor de berekening van hun wedde in aanmerking genomen wordt minstens 14 jaar en minder dan 20 jaar bedraagt, met 4,6378 euro voor de uren gepresteerd door de gezinshelpers van wie de anciënniteit die voor de berekening van hun wedde in aanmerking genomen wordt 20 jaar en meer bedraagt. Voor de diensten georganiseerd door een openbare dienst die de bij het RGB vastgelegde schaal D1.1 noch de schaal D2 toepast op de gezinshelp(st)ers wanneer hij niet onderworpen is aan een beheersplan dat onder het Tonus-plan valt, worden de bedragen 2,3665 euro, 4,0911 euro en 4,6378 euro respectievelijk 0,4969 euro, 1,5570 euro en 1,7651 euro;

3° voor de diensten die onder de openbare sector vallen, wordt een forfaitair bedrag toegekend per uur gepresteerd door gezinshelp(st)ers die een bepaalde leeftijd bereikt hebben op 1 januari van het jaar dat in aanmerking genomen wordt voor de toekenning van de subsidies. Dat bedrag wordt verleend voor de financiering van de toekenning van

bijkomende verlofdagen aan de betrokken gezinshelp(st)ers en mits compenserende indienstneming. Het varieert naar gelang van de leeftijd bereikt door de gezinshelp(st)er zoals aangegeven in onderstaande tabel :

Leeftijd	52	53	54	55	56	57	58
Verlofdagen	5	8	10	13	15	18	20
Subsidie/u	€ 0,8432	€ 1,3724	€ 1,7353	€ 2,2958	€ 2,6805	€ 3,2752	€ 3,6838

4° een bijkomend forfaitair bedrag van 4,1021 euro per uur gepresteerd tussen 6 uur en 8 uur en tussen 18 uur en 20 uur, een bijkomend forfaitair bedrag van 7,1787 euro per uur gepresteerd tussen 20 uur en 21 uur 30, een bijkomend forfaitair bedrag van 11,4859 euro per uur gepresteerd op zon- en feestdagen en een bijkomend forfaitair bedrag van 5,3328 euro per uur gepresteerd op zaterdagen.

De activiteit van de gezins- en seniorenhelp(st)ers van wie de tewerkstelling gefinancierd wordt in het kader van elke maatregel inzake tewerkstellingshulp wordt in aanmerking genomen voor de toekenning van die subsidie.

Het aantal gesubsidieerde uren bedoeld in het eerste lid mag niet hoger zijn dan 4 % van het contingent van de dienst, verhoogd met de activiteit van de gezinshelp(st)ers tewerkgesteld in het kader van elke maatregel inzake tewerkstellingshulp.

De modaliteiten bedoeld in de artikelen 337 en 338 zijn toepasselijk op de uren bedoeld in het vorige lid.

Onderafdeling 3 — Bijkomende subsidie voor dunbevolkte gemeenten

Art. 342. § 1. Er wordt een aanvullende subsidie van 0,1327 euro toegekend per uur gepresteerd ten gunste van gebruikers die in dunbevolkte gemeenten wonen.

§ 2. Deze subsidie kan toegekend worden voor alle activiteiten inzake hulpverlening in het dagelijkse leven die door de gezins- en bejaardenhelp(st)ers verricht worden, met uitzondering van de activiteiten bedoeld in de artikelen 246 en 247 van het decreetgevend deel van het Wetboek. De activiteit van de gezins- en seniorenhelp(st)ers van wie de tewerkstelling gefinancierd wordt in het kader van elke maatregel inzake tewerkstellingshulp wordt in aanmerking genomen voor de toekenning van die subsidie.

Onderafdeling 4 — Forfaitaire subsidie voor administratief personeel

Art. 343. De subsidie bevat een bijkomend forfaitair bedrag van 2,3197 euro per prestatie inzake hulpverlening in het dagelijkse leven, toegekend als tegemoetkoming in de kost van het administratief personeel. Per prestatie wordt verstaan een type taak die zonder onderbreking vervuld wordt.

Onderafdeling 5 — Forfaitaire subsidie voor verantwoordelijke van de begeleiding

Art. 344. De subsidie bevat een bijkomend forfaitair bedrag van 1,0079 euro dat toegekend wordt als tegemoetkoming in de loonkosten van de begeleidingsverantwoordelijken per uur gepresteerd door de gezins- en bejaardenhelp(st)ers.

Onderafdeling 6 — Forfaitaire subsidie voor thuisoppassers

Art. 345. De forfaitaire som bedoeld in artikel 251 van het decreetgevend deel van het Wetboek wordt vastgelegd op 4.448,3399 euro per jaar.

Onderafdeling 7 — Forfaitaire subsidie voor thuisoppassers en gezinshelpsters in dewerkgelegenheidsbevordering

Art. 346. De forfaitaire som bedoeld in artikel 252 van het decreetgevend deel van het Wetboek wordt vastgelegd op 1.082,4322 euro per jaar.

Onderafdeling 8 — Forfaitaire subsidies voor verplaatsingskosten

Art. 347. De dienst ontvangt een forfaitaire subsidie van 0,0899 euro per beroepskilometer afgelegd door :

1° de werknemers van de dienst die vallen onder het toepassingsveld van de collectieve arbeidsovereenkomst van de paritaire subcommissie voor de diensten van de gezinshelp(st)ers en bejaardenhelp(st)ers betreffende de classificatie en de loonschalen, met uitzondering van de werknemers bedoeld in artikel 2 van de wet van 20 juli 2001 tot bevordering van buurtdiensten en -banen;

2° door de gezinshelp(st)ers en de thuisoppassers van de openbare diensten.

Onderafdeling 9 — Tegemoetkoming voor bijkomende verlofdagen

Art. 348. Als tegemoetkoming in de kost van de toekenning van bijkomende verlofdagen ontvangt de dienst die onder de private sector ressorteert een jaarlijkse forfaitaire subsidie van 501,9514 euro per voltijds equivalent werknemer vallend onder het toepassingsveld van de collectieve arbeidsovereenkomst van de paritaire subcommissie voor de diensten van de gezinshelp(st)ers en bejaardenhelp(st)ers betreffende de classificatie en de loonschalen, met uitzondering van de werknemers bedoeld in de artikelen 11, 16 en 17 en van de werknemers bedoeld in artikel 2 van de wet van 20 juli 2001 tot bevordering van buurtdiensten en -banen.

De diensten die onder de openbare sector ressorteren ontvangen een jaarlijks forfaitair bedrag van 501,9514 euro per voltijds equivalent help(st)er, met uitzondering van de werknemers bedoeld in artikel 338, en per voltijds equivalent thuisoppasser. Dat forfaitair bedrag wordt verhoogd voor de werknemers die een bepaalde leeftijd bereikt hebben op 1 januari van het jaar dat voor de toekenning van de subsidies in aanmerking genomen wordt. Dat bedrag wordt verleend voor de financiering van de toekenning van bijkomende verlofdagen aan de betrokken werknemers en mits compenserende indienstneming. Het bedrag varieert naar gelang van de leeftijd bereikt door de gezinshelp(st)er zoals aangegeven in onderstaande tabel :

Leeftijd	52	53	54	55	56	57	58
Verlofdagen	5	8	10	13	15	18	20
Subsidie/VTE	€1.139,23	€1.822,76	€2.278,45	€2.961,99	€3.417,68	€4.101,21	€4.556,90

Onderafdeling 10 — Koopkrachtondersteunende maatregelen voor de begunstigen

Art. 349. De erkende hulpdiensten voor gezinnen en bejaarde personen verlenen een vermindering van 0,40 euro per uur aan de rechthebbenden op hun activiteit inzake hulpverlening in het dagelijkse leven.

Een compenserende subsidie waarvan het bedrag gelijk is aan de toegekende verminderingen wordt aan elke erkende dienst toegekend.

De vermindering van 0,40 euro per uur wordt toegepast op de laatste uurkost vastgelegd overeenkomstig artikel 367 en de artikelen 219 tot en met 260 van het decreetgevend deel van het Wetboek waaraan uitvoering wordt gegeven. De vermindering van 0,40 euro wordt ook toegepast op de uren bijdrage vastgelegd overeenkomstig artikel 367, § 2.

De in aanmerking te nemen activiteit inzake hulpverlening in het dagelijkse leven is die gepresteerd door de gezins- en bejaardenhelp(st)ers van de erkende dienst, ongeacht de modaliteiten voor de financiering van het werk van die help(st)ers. Zodoende wordt, naast de activiteit inzake hulpverlening in het dagelijkse leven die overeenkomstig deze titel voor subsidies in aanmerking komt, rekening gehouden met de activiteit van de gezins- en bejaardenhulpers van wie de tewerkstelling gefinancierd wordt o.a. in het kader van het doorstromingsprogramma of van de verminderingen van de werkgeversbijdragen toegepast krachtens het koninklijk besluit van 18 juli 2002 houdende maatregelen met het oog op de bevordering van de tewerkstelling in de non-profit sector, hetzij in het kader van de maatregelen betreffende de A.P.E., van het plan Activa met geactiveerde werkloosheidsuitkering (arbeidsuitkering genoemd) en van artikel 60 van de wet betreffende de O.C.M.W.'s.

Art. 350. De subsidie wordt aan de erkende dienst betaald na indiening bij het Directoraat-generaal Sociale actie en Gezondheid van de subsidieaanvraag overeenkomstig artikel 357, waarbij worden gevoegd :

1° een verklaring op erewoord waaruit blijkt dat alle rechthebbenden op hulpverlening in het dagelijkse leven tijdens bedoelde periode een vermindering van 0,40 euro per uur hebben genoten;

2° een overzicht van de activiteiten van de gezins- of bejaardenhelp(st)ers die niet voorkomen in voornoemde subsidieaanvraag;

3° een verklaring van schuldvordering waarvan het bedrag gelijk is aan het product van de vermenigvuldiging van de uren die voor de vermindering in aanmerking gekomen zijn met het forfaitair bedrag van 0,40 euro.

Die stukken worden behoorlijk ingevuld, gedagtekend en ondertekend.

De erkende dienst die de vermindering niet toekent aan zijn rechthebbenden verliest het voordeel van de subsidies waarin dit artikel voorziet voor de periode waarvoor ze toegekend had moeten worden.

Afdeling 3 — Algemene voorwaarden

Art. 351. Om in aanmerking te komen voor de subsidie bedoeld in de artikelen 341, 343 en 344, mag het aantal uren tijdens dewelke de hulp verleend wordt aan de naaste hulpverlener van een rechthebbende niet hoger zijn dan 10 % van het aantal uren dat elk kwartaal aan de verzoeker toegekend wordt, met een maximum van 10 uur per kwartaal. De in artikel 240 van het decreetgevend deel van het Wetboek bedoelde bijdrage betreffende die uren wordt vastgelegd op hetzelfde bedrag als de bijdrage van de rechthebbende op de hulpverlening.

Art. 352. De bijdrage bedoeld in artikel 248 van het decreetgevend deel van het Wetboek wordt vastgelegd op 10 % van de persoonlijke bijdrage van de rechthebbende op de hulpverlening, zoals bedoeld in artikel 240 van het decreetgevend deel van het Wetboek.

De duur van de reis wordt in de activiteit die in aanmerking wordt genomen voor de toekenning van de toelagen in aanmerking genomen naar verhouding van een kwartier per versterking.

Art. 353. De Minister geeft de verschillende gesubsidieerde diensten jaarlijks voor 1 mei kennis van de forfaitaire subsidiebedragen die in de loop van het jaar toegepast worden.

Art. 354. De bedragen bedoeld in de artikelen 341, 342, 343 tot en met 346 en 359 worden jaarlijks aangepast naar gelang van de loonindexeringen die in de loop van het jaar zijn doorgevoerd bij de overheidsdiensten. Ze worden gekoppeld aan basisindex 110,52 (basis 2004), overschreden in augustus 2008.

Het bedrag bedoeld in artikel 347 wordt terzelfdertijd aangepast aan de evolutie van de zendingskosten van de werknemers bij de overheid en de evolutie ervan overeenkomstig artikel 13, vierde lid, van het koninklijk besluit van 18 januari 1965 houdende algemene regeling inzake reiskosten.

Art. 355. Het aantal gepresteerde uren dat in aanmerking genomen moet worden voor de berekening van de subsidies bedoeld in de artikelen 341, eerste lid, 1° tot en met 3° en 344 mag per jaar en per help(st)er niet hoger zijn dan het aantal uren dat met een voltijds equivalent overeenstemt, rekening houdend met de wekelijkse arbeidstijd die vastligt in de collectieve arbeidsovereenkomst gesloten binnen de paritaire subcommissie 318.01/Comité C en de wettelijke of conventionele sectorale bepalingen betreffende de verlof- en feestdagen.

Het aantal prestaties bedoeld in artikel 343 wordt desgevallend verminderd naar rato van het aantal uren bedoeld in het vorige lid.

Art. 356. § 1. De subsidies bedoeld in de artikelen 341, 343 en 344 worden niet toegekend wanneer de uren bijdrage die van de rechthebbende verlangd wordt klaarblijkelijk niet overeenstemt met de schaal bedoeld in artikel 240 van het decreetgevend deel van het Wetboek. Die schaal wordt door de Minister volgens een evenredigheids criterium vastgelegd en aangepast aan de onroerende en roerende middelen, rekening houdend met de gezinslasten van de rechthebbende, alsook met andere te betalen lasten.

De Minister kan, gelijktijdig met de toekenning van een subsidie die de prestaties van de in artikel 331, § 1, bedoelde werknemers dekt, een schaal vastleggen die op die prestaties toepasselijk is.

§ 2. Van de schaal bedoeld in de eerste paragraaf van dit artikel, alsook van het driemaandelijks aantal uren bedoeld in artikel 241 van het decreetgevend deel van het Wetboek mag slechts afgeweken op basis van een sociaal rapport dat bij de aanvraag gaat en dat uiterlijk de laatste dag van bedoeld eerste kwartaal door de dienst aan de administratie overgemaakt wordt. De Minister kan de minimuminhoud van dat rapport bepalen.

§ 3. De administratie verleent of weigert de in paragraaf twee bedoelde afwijking bij gemotiveerde beslissing. Die beslissing wordt binnen dertig dagen na de indiening van de aanvraag aan de dienst meegedeeld. Bij gebrek aan antwoord binnen die termijn wordt de afwijking beschouwd als verleend voor het eerste halfjaar waarop de aanvraag betrekking heeft. De administratie deelt haar goedkeuring mee in de vorm van een aantal bijkomende uren voor een semester. Daar het sociaal dossier minstens jaarlijks herzien moet worden, wordt de afwijking voor hoogstens twee semesters toegestaan.

Art. 357. De activiteiten van de gezinshelp(st)ers, de maatschappelijk en administratief werkers tewerkgesteld in het kader van het doorstromingsprogramma, alsook van de gezinshelp(st)ers van wie de tewerkstelling gefinancierd wordt in het kader van de verminderingen van de werkgeversbijdragen toegepast krachtens het koninklijk besluit van 18 juli 2002 houdende maatregelen met het oog op de bevordering van de tewerkstelling in de non-profit sector, alsook in het kader van het decreet van 25 april 2002 betreffende de tegemoetkomingen ter bevordering van de indienstneming van niet-werkende werkzoekenden door de plaatselijke, gewestelijke en gemeenschapsoverheden, door bepaalde werkgevers in de niet-commerciële sector, het onderwijs en de commerciële sector, hetzij in het kader van de maatregelen betreffende het plan Activa met geactiveerde werkloosheidsuitkering (arbeidsuitkering genoemd) en van artikel 60 van de wet betreffende de O.C.M.W.'s komen niet in aanmerking voor de subsidies bedoeld in de artikelen 341, eerste lid, 1° tot 3°, 343 en 344.

Afdeling 4 — Procedure

Art. 358. Op straffe van verval moeten de diensten de in de artikelen 341, 340, 351, 343 en 344 bedoelde subsidies aanvragen binnen de maand na afloop van het kwartaal in de loop waarvan de prestaties verricht werden. Per kwartaal kunnen twee provisionele subsidies toegekend worden. Per kwartaal kunnen twee provisionele subsidies toegekend worden.

Het totaal van deze toelagen kan een bedrag bereiken dat berekend is op grond van 80 % van de activiteit van het voorlaatste semester en van de bedragen van de toelagen die voor het lopend jaar bepaald zijn.

De andere subsidies worden per kalenderjaar binnen de perken van de beschikbare begrotingskredieten aan de dienst betaald als volgt :

1° een voorschot van 80 % van de subsidie die het jaar tevoren werd betaald, na indiening van een behoorlijk ingevulde en getekende verklaring van schuldvordering;

2° het saldo na overlegging van de bewijsstukken, uiterlijk 1 juni van het volgende jaar.

De Minister bepaalt welke bewijsstukken verstrekt moeten worden.

Afdeling 5 — Controle en activiteitenverslag

Art. 359. De Minister bepaalt welke lasten voor subsidies in aanmerking komen, legt de modellen van de in artikel 253 van het decreetgevend deel van het Wetboek bedoelde controledocumenten vast en bepaalt de in acht te nemen termijnen en procedure.

De ambtenaren bedoeld in artikel 41 van het decreet zijn de ambtenaren van de administratie.

Art. 360. Het centrum richt om de vijf jaar, en voor het eerst in 2012, voor de maand april een omstandig activiteitenrapport aan de administratie, met een overzicht van de activiteiten gevoerd in de loop van de laatste vijf jaar en de vooruitzichten voor de komende vijf jaar.

Dat activiteitenverslag wordt, in voorkomend geval samen met het advies van het bestuur, overgelegd aan de "Conseil wallon de l'action sociale et de la santé".

Afdeling 6 — Bijdrage van de begunstigde van de verleende hulp

Art. 361. De bijdrage die per uur van de begunstigde gevraagd wordt, wordt vastgelegd overeenkomstig de tarieven bedoeld in bijlage 42.

Voor de hogere inkomens dan die bedoeld in dit tarievenoverzicht wordt de bijdrage die per uur van de begunstigde gevraagd wordt, vastgesteld op 7,81 euro onverminderd de verhogingen bedoeld in artikel 364.

Art. 362. Een zwaar gehandicapte persoon ten laste wordt als twee personen ten laste beschouwd.

Art. 363. Wanneer het gezinnen betreft samengesteld uit volwassenen van verschillende generaties, dient, om de bijdrage van de begunstigde in de hulpverlening te berekenen, één derde van het maandelijks inkomen van de samenwonenden aan zijn maandelijks inkomen te worden gevoegd zonder dat laatstgenoemden als personen ten laste mogen worden beschouwd.

Art. 364. De erkende dienst kan van de begunstigde eisen dat hij voor de duur van de bijdrage van de gezins- of bejaardenhulp(-ster) bijdraagt. Die duur wordt vastgelegd op een kwart uur per dienstverrichting.

De erkende dienst kan daarnaast de bijdrage van de begunstigde in de hulpverlening met tien percent verhogen als deelname in de reiskosten van de gezins- of bejaardenhulp(-ster).

Boek V. - Integratie van Gehandicapte personen

TITEL I. — Algemene bepalingenHOOFDSTUK I. — *Begripsomschrijvingen*

Art. 365. Voor de toepassing van dit boek wordt verstaan onder :

1° wet van 19 december 1974 : de wet van 19 december 1974 tot regeling van de betrekkingen tussen de overheid en de vakbonden van haar personeel;

2° de Minister : de Minister bevoegd voor het Gehandicaptenbeleid;

3° "AWIPH" : het " Agence wallonne pour l'Intégration des Personnes handicapées ";

4° het gewestelijk bureau : de kantoren opgericht krachtens artikel 367;

5° het beheerscomité : het beheerscomité van AWIPH, ingesteld bij artikel 290 van het decreetgevend deel van het Wetboek.

HOOFDSTUK II. — *Uitvoering*

Art. 366. Behoudens andersluidende bepaling is de Minister tot wiens bevoegdheden Sociale Actie behoort belast met de uitvoering van dit boek.

TITEL II. — Beheer en werking van „ AWIPH “HOOFDSTUK I. — *Bestuursorganen**Afdeling 1 — Gewestelijke bureaus*

Art. 367. Er worden zeven gewestelijke bureaus opgericht waarvan de zetels gevestigd zijn te Ottignies-Louvain-la-Neuve, Bergen, Charleroi, Luik, Namen, Dinant en Libramont.

De bureaus van Ottignies-Louvain-la-Neuve, Luik en Libramont bedienen respectievelijk de provincies Waals-Brabant, Luik en Luxemburg. De bureaus van Namen, Dinant, Charleroi en Bergen bedienen respectievelijk het arrondissement Namen, de arrondissementen Dinant en Philippeville, de arrondissementen Charleroi en Thuin, de arrondissementen Aat, Bergen, Moeskroen, Zinnik en Doornik.

HOOFDSTUK II. — *Beheers- en adviesorgaan**Afdeling 1 — Beheerscomité*Onderafdeling 1 — *Presentiegeld en vergoedingen*

Art. 368. De vergoeding van de voorzitter van het beheerscomité van "AWIPH" bedraagt 14.377,83 euro per jaar.

De vergoeding van de vice-voorzitters van het beheerscomité van het Agentschap bedraagt 3.168,08 euro per jaar.

De voorzitter en de vice-voorzitters van het beheerscomité van het Agentschap krijgen bovendien een vergoeding van respectievelijk 2.379,78 euro en 2.112,05 euro voor representatie- en verblijfskosten.

Het presentiegeld van de leden van het beheerscomité, de voorzitter en de vice-voorzitters uitgezonderd, bedraagt 74,37 euro per zitting van het beheerscomité of van zijn bureau.

De commissaris van de Regering en de afgevaardigde van de Minister van Begroting krijgen een vergoeding van 2.231,04 euro per jaar voor hun mandaat.

Art. 369. Op overlegging van bewijsstukken of, bij gebreke ervan, van een staat van de onkosten, worden de reiskosten van de voorzitter, de vice-voorzitters, de leden van het beheerscomité onder de volgende voorwaarden terugbetaald :

1° het gebruik van gemeenschappelijke vervoermiddelen wordt terugbetaald op basis van de officiële tarieven. Als het openbaar vervoer verschillende klassen telt, dan wordt de prijs van een kaartje eerste klas terugbetaald;

2° het gebruik van een persoonlijk voertuig geeft recht op een kilometervergoeding berekend overeenkomstig het tarief vastgelegd bij de regelgeving die van toepassing is op de ambtenaren van het Waalse Gewest;

3° als de voorzitter en de leden van het beheerscomité die geen ambtenaren zijn ertoe gebracht worden hogere reiskosten te betalen omwille van buitengewone omstandigheden, kunnen ze de terugbetaling van die kosten verkrijgen op overlegging van bewijsstukken;

4° "AWIPH" staat niet in voor de risico's gebonden aan het gebruik van een persoonlijk voertuig.

Voor de toepassing van het eerste lid, 2°, worden bovengenoemde personen gelijkgesteld met ambtenaren van rang A2.

Art. 370. De in artikel 368 bedoelde bedragen zijn gebonden aan het algemene indexcijfer van de consumptieprijzen en stemmen overeen met het spilindexcijfer 117,19 van november 1994.

Ze evolueren op dezelfde wijze als de wedden van de ambtenaren van het Gewest.

Onderafdeling 2 — Huishoudelijk reglement

Art. 371. De Waalse Regering keurt het huishoudelijk reglement van het beheerscomité van „ AWIPH “, opgenomen als bijlage 138, goed.

Afdeling 2 — Adviesraden

Onderafdeling 1 — Opdrachten

Art. 372. De opdrachten van de drie raden worden verdeeld als volgt :

1° de raad voor individuele hulp bij de integratie is bevoegd :

a) voor de individuele dienstverleningen waarvan het principe in artikel 273, tweede lid, streepjes 8, 9, 10 en 14 van het decreetgevend deel van het Wetboek vermeld staat;

b) voor de diensten vermeld in artikel 283, 1°, 2°, 3°, 8° en 10° van het decreetgevend deel van het Wetboek;

2° de raad voor opvoeding, opvang en huisvesting is bevoegd :

a) voor de individuele dienstverleningen waarvan het principe in artikel 273, tweede lid, streepje 11, van het decreetgevend deel van het Wetboek vermeld staat;

b) voor de diensten vermeld in artikel 283, 6°, 7°, 9° en 11° van het decreetgevend deel van het Wetboek;

3° de raad voor opvoeding, vorming en tewerkstelling is bevoegd :

a) voor de individuele dienstverleningen waarvan het principe in artikel 273, streepjes 12 en 13, van het decreetgevend deel van het Wetboek vermeld staat;

b) voor de diensten vermeld in artikel 283, 4° en 5°, van het decreetgevend deel van het Wetboek.

Art. 373. Behalve dringende noodzaakelijkheid geeft elke raad binnen de maand een advies aan het beheerscomité over elk ontwerp-besluit of punt dat hem voorgelegd wordt in verband met de aangelegenheden vermeld in artikel 372.

Iedere raad is bevoegd om elk nuttig voorstel bij het beheerscomité in te dienen in verband met de aangelegenheden vermeld in artikel 372.

Art. 374. In het kader van de bevoegdheden die hem op grond van artikel 372 toegekend worden, wordt elke raad ermee belast :

1° advies te verlenen over de toekenning van de erkenning of over de wijziging ervan, alsook over de schorsing of de mogelijke intrekking van een erkenning en de toekenning van subsidies en overeenkomsten;

2° te beoordelen in hoever de diensten de in artikel 264 van het decreetgevend del van het Wetboek bedoelde principes in acht nemen, mogelijke aanbevelingen te formuleren en advies te uit te brengen wanneer het beheerscomité klachten over de werking van de diensten overmaakt;

3° de conclusies samen te vatten van de subregionale commissies inzake de behoeften van de diensten en voorstellen te doen betreffende het programma waarvan sprake in artikelen 289 van het decreetgevend deel van het Wetboek.

Art. 375. De raden kunnen, op initiatief van het beheerscomité van "AWIPH", overleg plegen over onderwerpen van gemeenschappelijk belang.

Onderafdeling 2 — Werking

Art. 376. De leden worden voor een hernieuwbaar mandaat van vier jaar door de Regering benoemd.

Als een lid van de raad ophoudt zijn mandaat uit te oefenen, moet de Regering binnen drie maanden in zijn vervanging voorzien. In dat geval beëindigt het nieuwe lid het mandaat van het lid dat hij vervangt.

Art. 377. De voorzitter roept de raad bijeen, zit de vergaderingen voor en ondertekent de adviezen die door de raad worden uitgebracht.

Bij verhindering van de voorzitter wordt het voorzitterschap bekleed door een lid van de raad, dat door deze laatste wordt aangewezen.

Art. 378. Elke raad wordt bijgestaan door een secretaris en een adjunct- secretaris die door het beheerscomité onder de personeelsleden van "AWIPH" worden aangewezen.

Onderafdeling 3 — Presentiegeld en vergoedingen

Art. 379. Deelname aan de zittingen van een raad geven recht op presentiegeld, namelijk :

1° voorzitter of, bij diens afwezigheid, zijn plaatsvervanger : 74,37 euro;

2° andere leden : 37,18 euro.

Art. 380. De voorzitter, de leden van de raden die geen ambtenaar zijn en de uitgenodigde deskundigen krijgen hun reiskosten terugbetaald onder de voorwaarden bepaald in artikel 369, eerste lid.

Voor de toepassing van artikel 369, eerste lid, 2°, worden bovengenoemde personen gelijkgesteld met ambtenaren van A4.

Art. 381. De in artikel 379 bedoelde bedragen zijn gebonden aan het algemene indexcijfer van de consumptieprijzen en stemmen overeen met het spilindexcijfer 117,19 van november 1994.

Ze evolueren op dezelfde wijze als de wedden van de ambtenaren van het Gewest.

Onderafdeling 4 — Huishoudelijk reglement

Art. 382. Het beheerscomité stelt haar huishoudelijk reglement op en legt het ter goedkeuring voor aan de Regering.

Art. 383. De Waalse Regering keurt het huishoudelijk reglement van de adviesraden van „AWIPH“, opgenomen als bijlage 43, goed.

Afdeling 3 — Controleorganen

Onderafdeling 1 — Financieel comité

Art. 384. . Deelname aan de zittingen van het financieel comité van „AWIPH“ geeft de leden van bedoeld comité, behoudens de administrateur-generaal van „AWIPH“, recht op presentiegeld, namelijk :

1° voorzitter : 75 euro;

2° andere leden : 37 euro.

Een bijkomend bedrag van 37 euro wordt betaald aan het lid van het financieel comité belast met de coördinatie van het controlebeheer.

Art. 385. De reiskosten van de leden van het financieel comité van „AWIPH“ die geen ambtenaar zijn, worden terugbetaald onder de volgende voorwaarden :

1° het gebruik van gemeenschappelijke vervoermiddelen wordt terugbetaald op basis van de officiële tarieven. Als het openbaar vervoer verschillende klassen telt, dan wordt de prijs van een kaartje eerste klas terugbetaald;

2° het gebruik van een persoonlijk voertuig geeft recht op een kilometervergoeding berekend overeenkomstig het tarief vastgelegd bij de regelgeving die van toepassing is op de ambtenaren van rang A4 van het Waalse Gewest.

„AWIPH“ staat niet in voor de risico's gebonden aan het gebruik van een persoonlijk voertuig.

Art. 386. De in artikel 384 bedoelde bedragen zijn gekoppeld aan het algemene indexcijfer van de consumptieprijzen en stemmen overeen met het spilindexcijfer 117,19 van november 1994.

Ze evolueren op dezelfde wijze als de wedden van de ambtenaren van het Gewest.

Onderafdeling 2 — Modaliteiten inzake de controle

van de Regeringscommissaris en afgevaardigde van de Minister van Begroting

Art. 387. Telkens als het nodig is, sturen de Regeringscommissaris en de afgevaardigde van de Minister van Begroting aan de Minister onder wie ze ressorteren of op diens verzoek, een rapport met alle nodige inlichtingen, voorstellen of suggesties in het kader van het beheer van „AWIPH“.

Art. 388. Op overlegging van bewijsstukken of, bij gebreke ervan, van een staat van de onkosten, worden de reiskosten van de Regeringscommissaris en van de afgevaardigde van de Minister van Begroting onder de volgende voorwaarden terugbetaald :

1° het gebruik van gemeenschappelijke vervoermiddelen wordt terugbetaald op basis van de officiële tarieven. Als het openbaar vervoer verschillende klassen telt, dan wordt de prijs van een kaartje eerste klas terugbetaald;

2° het gebruik van een persoonlijk voertuig geeft recht op een kilometervergoeding berekend overeenkomstig het tarief vastgelegd bij de regelgeving die van toepassing is op de ambtenaren van het Waalse Gewest;

3° als de voorzitter en de leden van het beheerscomité die geen ambtenaren zijn ertoe gebracht worden hogere reiskosten te betalen omwille van buitengewone omstandigheden, kunnen ze de terugbetaling van die kosten verkrijgen op overlegging van bewijsstukken;

4° „AWIPH“ staat niet in voor de risico's gebonden aan het gebruik van een persoonlijk voertuig.

Voor de toepassing van het eerste lid, 2°, worden bovengenoemde personen gelijkgesteld met ambtenaren van rang A2.

HOOFDSTUK III. — Boekhoudkundige en budgettaire bepalingen

Afdeling 1 — Algemene beginselen

Art. 389. Het koninklijk besluit van 7 april 1954 houdende algemene regeling betreffende de begroting en de boekhouding der instellingen van openbaar nut bedoeld bij de wet van 16 maart 1954, is van toepassing op „AWIPH“.

Voor de toepassing van dit hoofdstuk wordt evenwel verstaan onder :

1° wetgevende Kamers : het Waals Parlement;

2° Minister van Financiën, de Ministers bevoegd voor het Gehandicaptenbeleid en Begroting;

3° Minister onder wie de inrichting ressorteert : de Minister tot wiens bevoegdheden het Gehandicaptenbeleid behoort;

4° inrichting : „AWIPH“.

Art. 390. Een driemaandelijks rapport wordt in de loop van de tweede maand na elk kwartaal aan het beheerscomité gestuurd. In dat rapport komen minstens één uitvoering van de begrotingen van de ontvangsten en uitgaven alsook een staat van de thesaurie voor.

Na goedkeuring door het beheerscomité stuurt de administrateur-generaal het beheersrapport aan de Minister van Sociale Actie en aan de Minister van Begroting.

Art. 391. De boekhouding van de vastleggingen van „AWIPH“ wordt geregeld overeenkomstig :

1° de artikelen 48 tot en met 51 en 54 van de wetten op de Rijkscomptabiliteit, gecoördineerd op 17 juli 1991.

In artikel 48 van die wetten, zoals gecoördineerd, wordt verstaan onder „Koning en Minister tot wiens bevoegdheid de begroting behoort“ het beheerscomité van „AWIPH“. Voor de toepassing van de artikelen 49 en 54 van dezelfde wetten wordt verstaan onder „Koning en Minister tot wiens bevoegdheid de begroting behoort“ de Ministers bevoegd voor het gehandicaptenbeleid en de begroting;

2° het koninklijk besluit van 31 mei 1966 houdende regeling van de controle op de vastlegging van de uitgaven in de diensten van algemeen bestuur van de Staat, gewijzigd bij het koninklijk besluit van 15 april 1980, met uitzondering van artikel 1, 2°, C, artikel 5, § 1, 3°, en § 2, en de artikelen 6 tot 8.

Afdeling 2 — Boekhoudplan

Art. 392. Het boekhoudplan, opgenomen als bijlage 44, is goedgekeurd.

Afdeling 3 — Uitvoering

Art. 393. De Minister van Begroting, Huisvesting, Uitrusting en Openbare Werken en de Minister van Sociale Aangelegenheden en Gezondheid zijn, ieder wat hem betreft, belast met de uitvoering van artikel 392.

Afdeling 4 — Regels voor de evaluatie en de bestemming van het boekhoudkundig resultaat

Art. 394. De schattingsregels worden opgesomd met inachtneming van de orde van voorstelling van de balans, te beginnen met de rubrieken van de activa om te eindigen met die van de passiva.

Art. 395. De schattingsregels zijn identiek voor elk boekjaar en worden niet gewijzigd, behalve wegens omstandigheden die de verdere toepassing ervan niet meer toelaat; in dat geval wordt voorzien in een speciale melding als de wijziging noemenswaardige gevolgen heeft.

Art. 396. § 1. De materiële en immateriële activa worden geregistreerd volgens hun koopprijs, meer bepaald de aankoopprijs en de bijkomende kosten, zoals niet-invorderbare belastingen, vervoers- en installatiekosten.

De volgens hun koopprijs geschatte activa worden tot beloop van dezelfde waarde geboekt, na aftrek van de desbetreffende afschrijvingen en waardeverminderingen.

Alle afschrijvingen worden op lineaire wijze en zonder residuele waarde berekend.

Het eerste afschrijvingsjaar wordt over twaalf maanden berekend.

Zij worden afgeschreven op grond van de coëfficiënten vermeld in onderstaande tabel :

Label	Coëfficiënt	Wijze
Softwarekosten	33,33 percent	Lineair
Aankoopkosten onroerende goederen	100 percent	Lineair
Onroerende goederen	3 percent	Lineair
Inrichting van onroerende goederen	10 percent	Lineair
Installaties, machines en werktuigen	20 percent	Lineair
Meubilair	10 percent	Lineair
Materieel	10 percent	Lineair
Informaticabehoeften	33,33 percent	Lineair
Rollend materieel	25 percent	Lineair

De kosten voor de inrichting van onroerende goederen worden afgeschreven op grond van een coëfficiënt van 10 % of van de duur van de huurovereenkomst als die korter is dan tien jaar.

§ 2. De softwarekosten worden geactiveerd vanaf 4.957,87 euro per eenheid, exclusief btw.

§ 3. De vaste activa worden op individuele basis geactiveerd vanaf minimum 247,89 euro, exclusief btw.

De activa in leasing worden afgeschreven over dezelfde periode als de overeenstemmende vaste activa in volle eigendom.

De vaste activa kunnen het voorwerp uitmaken van een nieuwe schatting als blijkt dat de marktwaarde constant hoger ligt dan de boekwaarde. De rechtzetting wordt geboekt op de passiefzijde in de rubriek herwaarderingsmeerwaarden.

De herwaarderingsmeerwaarden worden afgeschreven over de resterende levensduur van het actief bestanddeel, rechtstreeks tegenover de aanvankelijk geboekte meerwaarde.

Bij een latere waardevermindering mag de herwaarderingsmeerwaarde afgeboekt worden tot beloop van het nog niet afgeschreven gedeelte van de meerwaarde.

De herwaarderingsmeerwaarden kunnen niet in het kapitaal opgenomen worden, noch in de reserves.

Art. 397. De onbeschikbare reserves bestaan uit het fonds van de vastgelegde activa, jaarlijks vermeerderd met 10 % van het jaarresultaat in geval van overschot. De onbeschikbare reserves worden beperkt tot een bedrag van 12.500.000 euro.

Art. 398. De overgedragen winsten of verliezen bestaan uit de jaarresultaten die niet bij de reserves gevoegd worden.

Art. 399. De provisies voor risico's en lasten dienen voor de dekking van belangrijke herstellingen van gebouwen en materieel, alsook van juridische geschillen en lasten in verband met pensioenen en gelijkaardige verplichtingen.

Zij worden aangelegd om de verliezen of lasten te dekken waarvan de aard duidelijk vastligt maar die op de afsluitingsdatum van het boekjaar, waarschijnlijk of zeker zijn, maar waarvan het bedrag slechts geschat kan worden.

Indien die provisies aan het einde van het boekjaar hoger zijn dan de geschatte bedragen die gedekt moeten worden, wordt het overschot als krediet op de resultatenrekening geboekt.

De uitgaven inherent aan die provisies worden bij voorrang door opnemingen op bedoelde provisies gedekt.

HOOFDSTUK IV. — *Bepalingen inzake personeel*Afdeling 1 — *Personeelsformatie*

Art. 400. De personeelsformatie van „AWIPH“ wordt vastgelegd als volgt :

Administrateur-generaal 1

Adjunct administrateur-generaal 1

Directie Prospective en Strategie

Directeur 1

Directie Informatica

Directeur 1

Eerste attaché 1

Eerste gegraduateerde 1

Directie Algemene coördinatie

Directeur 1

Eerste attaché 2

Eerste gegradueerde 1
Directie Statistieken en Methodes
Directeur 1
Directie Onderzoek en Levenskwaliteit
Directeur 1
Eerste attaché 1
Directie Audit en Controle
Directeur 1
Departement Interne hulpmiddelen
Inspecteur-generaal 1
Directie Menselijke hulpmiddelen en Logistiek
Directeur 1
Eerste attaché 1
Eerste gegradueerde 2
Directie Boekhouding en Begroting
Directeur 1
Eerste attaché 1
Eerste gegradueerde 1
Directie Informatie en Communicatie
Directeur 1
Eerste attaché 1
Eerste gegradueerde 1
Departement Thuiszorg
Inspecteur-generaal 1
Directie Individuele hulpverlening
Directeur 1
Directie Thuiszorgdiensten
Directeur 1
Directie Coördinatie van de Gewestelijke bureaus
Directeur 1
Directie van het Gewestelijk bureau van Charleroi
Directeur 1
Eerste attaché 1
Eerste gegradueerde 1
Eerste assistent 1
Directie van het Gewestelijk bureau van Luik
Directeur 1
Eerste attaché 1
Eerste gegradueerde 1
Eerste assistent 1
Directie van het Gewestelijk bureau van Namen
Directeur 1
Eerste attaché 1
Eerste gegradueerde 1
Eerste assistent 1
Directie van het Gewestelijk bureau van Bergen
Directeur 1
Eerste attaché 1
Eerste gegradueerde 1
Eerste assistent 1
Directie van het Gewestelijk bureau van Libramont
Directeur 1
Directie van het Gewestelijk bureau van Dinant
Directeur 1
Directie van het Gewestelijk bureau van Ottignies
Directeur 1
Departement Opvang en Huisvesting
Inspecteur-generaal 1
Directie Dienstenfinanciering
Directeur 1
Eerste attaché 1
Eerste gegradueerde 1
Eerste assistent 1
Directie „ Minderjarigen “
Directeur 1
Directie „ Meerderjarigen “
Directeur 1
Departement Tewerkstelling en Vorming
Inspecteur-generaal 1
Directie Vorming

Directeur 1
 Directie Tewerkstelling
 Directeur 1
 Eerste attaché 1
 Eerste assistent 1

Art. 401. Het personeelslid dat op 17 september 2010 een staffunctie bekleedt, blijft in die betrekking aangesteld op zijn minst totdat het voldoet aan de voorwaarden bepaald bij het besluit van de Waalse Regering van 2010 december 18 houdende de Waalse ambtenarencode om naar die betrekking te solliciteren.

Afdeling 2 — Basisoverlegcomité

Onderafdeling 1 — Oprichting

Art. 402. Er wordt een basisoverlegcomité opgericht binnen „AWIPH“.

Onderafdeling 2 — Samenstelling van de afvaardiging van de overheid

Art. 403. De afvaardiging van de overheid binnen het Basisoverlegcomité van “AWIPH” dat onder het Waalse Gewest ressorteert, wordt als volgt samengesteld :

Voorzitter :

1° de administrateur-generaal;
 plaatsvervanger : de adjunct administrateur-generaal;

Leden :

2° de ambtenaren van rang A3 en hoger;
 plaatsvervanger : de ambtenaar van het Directoraat-generaal of van de betrokken afdeling, die de hoogste anciënniteit in de hoogste graad heeft.

Onderafdeling 3 — Uitvoering

Art. 404. De Minister van Ambtenarenzaken is belast met de uitvoering van artikel 403.

Afdeling 3 — Pensioenstelsel

Art. 405. “AWIPH” wordt gemachtigd tot het aanvragen van zijn deelname aan de pensioenregeling bepaald bij de wet van 28 april 1958 inzake het pensioen van personeelsleden van bepaalde organismen van openbaar nut en hun rechthebbenden.

Art. 406. De Minister van Binnenlandse Aangelegenheden en Ambtenarenzaken is belast met de uitvoering van artikel 405.

HOOFDSTUK V. — Toezichthoudende taken

Art. 407. De met inspectie belaste ambtenaren en personeelsleden van de Afdeling Inspectie van “AWIPH” moeten toezien op de uitvoering van het decreet van 6 april 1995 betreffende de integratie van gehandicapte personen en van de artikelen 261 tot en met 322 van het decreetgevend Wetboek en van dit boek, onverminderd de bevoegdheden van de officieren van de gerechtelijke politie.

TITEL III. — Overkoepelende dienstverleningen van „AWIPH“

HOOFDSTUK I. — Erkenning van de handicap

Art. 408. “AWIPH” voorziet in de inschrijving van de personen van Belgische nationaliteit, voor wie de mogelijkheden om een betrekking te bekomen of te behouden werkelijk beperkt zijn wegens een ontoereikendheid of een vermindering van hun lichamelijke geschiktheid met ten minste 30 percent of van hun geestelijke geschiktheid met ten minste 20 percent.

Art. 409. Onverminderd de bepalingen van de artikelen 325 en 326 van het decreetgevend deel van het Wetboek, wordt de ontoereikendheid of de vermindering van de lichamelijke of geestelijke geschiktheid van de aanvragers door het Rijksfonds vastgesteld, ofwel volgens het tarief van de “officiële Belgische schaal tot vaststelling van de graad van invaliditeit” en de “Medische handleiding voor het schatten van de blijvende ongeschiktheden tot werken, voortspruitende uit de infirmitäten welke recht geven op de tegemoetkomingen bedoeld in de wet van 10 juni 1937 betreffende de gebrekkigen en verminkten”, ofwel volgens het percentage bepaald bij een rechterlijke of administratieve beslissing inzake de toekenning van een pensioen, uitkering of vergoeding.

Wanneer de voornoemde officiële Belgische schaal en Medische Handleiding voor eenzelfde invaliditeit een verschillend percentage vaststellen, wordt voor de bepaling van het percentage van ongeschiktheid het hoogste percentage toegepast.

Wanneer echter het percentage van ongeschiktheid, zoals dit blijkt uit de toepassing van bovenstaande bepalingen, niet overeenkomt met de werkelijke mogelijkheden van tewerkstelling en lager is dan het in artikel 1 van de wet van 16 april 1963 betreffende de sociale reclassering van de minder-validen bepaalde percentage, stelt “AWIPH” dit percentage vast met inachtneming van de vermindering van de werkelijke mogelijkheden van tewerkstelling, die het gevolg is van deze ongeschiktheid.

HOOFDSTUK II. — Uitbreiding van de dienstverleningen van „AWIPH” naar bepaalde categorieën vreemdelingen

Art. 410. De categorieën van buitenlandse gehandicapte personen die niet moeten voldoen aan de vereiste van regelmatig en onafgebroken verblijf van vijf jaar bedoeld in artikel 275, § 1, van het decreetgevend deel van het Wetboek, om in aanmerking te komen voor de dienstverleningen van het Agentschap, zijn de volgende :

1° de personen met het statuut van langdurige minderjarigheid en de onbekwaamverklaarden, op voorwaarde dat hun wettelijke vertegenwoordiger het bewijs levert dat de in artikel 275, § 1, van het decreetgevend deel van het Wetboek bedoelde voorwaarden vervuld zijn;

2° de begunstigden van de dienstverleningen bepaald bij de wetgeving betreffende de vergoeding van arbeidsongevallen of van ongevallen op de weg van en naar het werk;

3° de begunstigden van dienstverleningen bepaald bij de wetgeving betreffende de schadevergoeding voor een erkende beroepsziekte;

4° de slachtoffers van een ongeval tijdens hun verblijf in België, voor zover dat ongeval de onbekwaamheid heeft veroorzaakt waarvoor de tegemoetkoming wordt aangevraagd;

5° de echtgenoot/echtgenote en de kinderen die ten laste waren van een overleden persoon van vreemde nationaliteit, voor zover deze persoon bij zijn overlijden voldeed aan de vereisten bedoeld in artikel 275, § 1, van het decreetgevend deel van het Wetboek;

6° de politieke gevangenen die erkend zijn op grond van de bepalingen van de wet van 5 februari 1947 houdende het statuut van de buitenlandse politieke gevangenen;

7° de bloedverwanten in stijgende lijn ten laste van een kind van Belgische nationaliteit of van zijn echtgenoot/echtgenote, dat het bewijs levert dat aan de in artikel 275, § 1, van het decreetgevend deel van het Wetboek bedoelde domicilievereisten is voldaan;

8° de niet-Belgen die de voorwaarden vervullen om de Belgische nationaliteit aan te vragen of te herkrijgen;

9° de begunstigden van de dienstverleningen bepaald bij de wetgeving op de toelagen aan gehandicapte personen;

10° de personen die de krachtens het de artikelen 261 tot en met 322 van het decreetgevend deel van het Wetboek verleende diensten volledig of gedeeltelijk kunnen genieten op grond van een bepaling van het internationale recht.

TITEL IV. — *Basisdossier*

HOOFDSTUK I. — *Algemene beginselen*

Art. 411. “AWIPH” legt het in artikel 279 van het decreetgevend deel van het Wetboek bedoelde basisdossier aan voor elke individuele aanvraag om tegemoetkoming.

Art. 412. De individuele aanvragen om tegemoetkoming kunnen betrekking hebben op :

1° a) een gespecialiseerde studie- of beroepsoriëntatie;

b) een beroepsopleiding;

c) het uitoefenen van een beroepsbezigheid;

d) de sociale integratie en de inschakeling in het arbeidsproces;

e) individuele integratiehulp;

f) een budget voor persoonlijke bijstandsverlening;

2° a) een vroegtijdige hulpverlening;

b) huisvestings-, dagonthaal-, onderhouds-, behandelings- en opvoedingskosten;

c) een plaatsing in gezinnen;

d) bijstand om activiteiten van het dagelijkse leven te verrichten;

e) begeleiding.

HOOFDSTUK II. — *Samenstelling van het dossier*

Art. 413. Het door de gehandicapte persoon in te vullen formulier voor aanvraag om tegemoetkoming wordt met volgende gegevens ingevuld :

1° zijn identiteit;

2° desnoods de identiteit van diens wettelijke vertegenwoordiger;

3° diens gezinstoestand;

4° het voorwerp van zijn aanvraag;

5° de voornaamste gegevens op grond waarvan zijn handicap is vastgesteld;

6° zijn woonplaats en, desnoods, het adres waarop de persoon bereikt kan worden.

De aanvraag om tegemoetkoming wordt ondertekend door de gehandicapte persoon, diens advocaat of diens wettelijke vertegenwoordiger of door een daartoe door hem gemandateerde of bij wetsvoorschriften speciaal gemachtigde persoon.

De gemachtigde moet meerderjarig en houder van een volmacht zijn.

Bij de aanvraag worden de gegevens in verband met de medische, sociale en psychologische onderzoeken gevoegd die nodig zijn voor de behandeling van de aanvraag en die reeds ingezameld zouden zijn om aanspraak te kunnen maken op andere dienstverleningen of voordelen krachtens andere wettelijke en verordeningbepalingen.

Art. 414. Al naar gelang de aanvraag om tegemoetkoming kunnen de in het basisdossier vermelde multidisciplinaire gegevens de volgende zijn :

1° een onderzoek van de behoeften van de persoon;

2° een balans van de school- of beroepsbekwaamheden, -potentialiteiten en -kennis;

3° een psychologische balans;

4° een medische balans;

5° een maatschappelijke anamnese;

6° een evaluatie van de zelfredzaamheid.

Art. 415. De aanvragen om tegemoetkoming worden :

1° met ontvangstbewijs bij ter post aangetekend schrijven gestuurd aan het gewestelijke bureau van de gemeente waar de gehandicapte persoon woonachtig is;

2° op een andere wijze ingediend of afgegeven op het secretariaat van het gewestelijke bureau van de gemeente waar de gehandicapte persoon woonachtig is; in dit geval bezorgt “AWIPH” onmiddellijk een ontvangstbewijs van de aanvraag.

Elke dienst van “AWIPH” die een aanvraag moet behandelen waarvoor hij niet bevoegd is, stuurt de aanvraag door naar de bevoegde dienst en stelt de betrokken persoon in kennis hiervan.

Art. 416. De psycho-pedagogische gegevens die aan “AWIPH” worden verstrekt moeten door een psycholoog vastgesteld en ondertekend worden.

De aan “AWIPH” verstrekte sociale gegevens moeten door een maatschappelijk assistent of een maatschappelijk verpleger vastgesteld en ondertekend worden.

Voor de categorieën ingesteld bij artikel 262 van het decreetgevend deel van het Wetboek betreft het :

1° een kinderarts voor gehandicapten van de categorieën 3, 4, 12;

2° een psychiater of een neuropsychiater voor gehandicapten van de categorieën 10, 11, 14, en voor volwassen sensorieel mentaal gehandicapten;

3° een kinderarts, een psychiater of een neuropsychiater voor gehandicapten van de categorieën 1, 2, 5, 6, 8, 9;

4° een keel-, neus- en oorarts voor gehandicapten met gehoorstoornissen;

5° een oogarts voor gehandicapten met gezichtsstoornissen;

6° een geneesheer met een licentie in de expertise en de evaluatie van de lichamelijke schade of van wie de specialiteit betrekking heeft op de lichamelijke handicap van personen die niet onder de punten 1° tot 5° ingedeeld zijn.

Art. 417. Indien de gehandicapte persoon zich reeds gewend heeft tot een krachtens de artikelen 424 en 428 erkend centrum, wordt dit laatste verzocht de voor de behandeling van de aanvraag vereiste gegevens waarover het beschikt aan "AWIPH" over te maken.

Art. 418. "AWIPH" vraagt de bevoegde administraties om de documenten die het nuttig acht voor de behandeling van de aanvraag om tegemoetkoming :

- 1° een uittreksel uit het geboortenregister van de gehandicapte persoon;
- 2° een uittreksel uit het bevolkingsregister met de samenstelling van het gezin van de gehandicapte persoon;
- 3° een nationaliteitsbewijs van de gehandicapte persoon;
- 4° een bewijs van de inkomsten van de gehandicapte persoon.

Art. 419. „AWIPH“ ontvangt de gehandicapte persoon, eventueel bijgestaan door een door hem gekozen persoon, op zijn verzoek of op eigen initiatief.

Art. 420. Bij gebrek of tekort aan gegevens met betrekking tot de gevraagde tegemoetkoming vult "AWIPH" het dossier aan, of laat het aanvullen door de in de artikel 424 en 428 bedoelde centra, met medische, psychologische of sociale rapporten die nodig zijn voor de behandeling van de aanvraag om tegemoetkoming.

Art. 421. Binnen de door de Minister vastgestelde perken kan "AWIPH", als het zulks nodig acht, te allen tijde op eigen kosten een aanvullend of controleonderzoek in verband met de aanvraag instellen of laten instellen. Wanneer dat onderzoek niet door "AWIPH" wordt verricht, wordt het op zijn verzoek ingesteld door een overeenkomstig de artikelen 424 en 428 erkend centrum, met uitzondering van het centrum dat de eerste onderzoeken verricht heeft.

Art. 422. De aanvragen om onderzoek worden bij een erkend centrum of een deskundige ingediend door "AWIPH" of door de Commissie van beroep, die beide ingesteld zijn bij de artikelen 261 tot en met 322 van het decreetgevend deel van het Wetboek. De inhoud van de te verrichten expertises wordt in de aanvraag gespecificeerd.

Art. 423. Als de gehandicapte persoon of zijn wettelijke vertegenwoordiger de overeenkomstig de artikelen 413 en 420 gevraagde inlichtingen niet binnen de zestig dagen verstrekt, wordt hem een herinneringsschrijven toegezonden. Als geen gevolg wordt gegeven binnen een termijn van één maand, brengt "AWIPH" de gehandicapte persoon of zijn wettelijke vertegenwoordiger in kennis van zijn weigering tot tegemoetkoming.

HOOFDSTUK III. — Erkende centra die informatie aan „AWIPH“ kunnen meedelen

Afdeling 1 — Algemene beginselen

Art. 424. De volgende centra of diensten worden erkend als centra die "AWIPH" gegevens kunnen verstrekken :

- 1° de door de Franse Gemeenschap erkende psycho-medisch-sociale centra;
- 2° de door het Waalse Gewest erkende diensten voor geestelijke gezondheidszorg;
- 3° de door "AWIPH" erkende diensten of centra voor evaluatie en beroepsoriëntatie;
- 4° de door "AWIPH" erkende diensten of centra voor functionele revalidatie;
- 5° de openbare centra voor maatschappelijk welzijn;
- 6° de door het Waalse Gewest erkende centra voor maatschappelijk werk.

Art. 425. Het erkende centrum :

1° verricht kosteloze onderzoeken of past de bij de overeenkomst geneesheren-ziekenfonds vastgestelde tarieven toe, op schriftelijk verzoek van de gehandicapte persoon, zijn raadsman of zijn wettelijke vertegenwoordiger of van een daartoe speciaal gemachtigd persoon;

2° verricht de in artikel 421 bedoelde aanvullende of controleonderzoeken op verzoek van "AWIPH", met de schriftelijke instemming van de gehandicapte persoon, zijn raadsman of zijn wettelijke vertegenwoordiger of van een daartoe gemachtigd persoon.

Art. 426. In het kader van hun specifieke activiteiten met betrekking tot het inwinnen en het verstrekken van gegevens betreffende de gehandicapte personen staan de centra onder toezicht van "AWIPH".

De controle op de erkende diensten wordt uitgeoefend door de door "AWIPH" aangewezen ambtenaren. Ze hebben vrije toegang tot de lokalen van de centra en hebben het recht om ter plaatse de stukken en documenten te raadplegen die ze nuttig achten om hun opdracht te vervullen.

Art. 427. Het beheerscomité van "AWIPH" kan de erkenning van een centrum dat de artikelen 261 tot en met 322 van het decreetgevend deel van het Wetboek en en van dit boek niet naleeft, intrekken of opschorten. De beslissing tot intrekking of schorsing van de erkenning wordt bij aangetekende brief bekendgemaakt.

Afdeling 2 — Erkenningsvoorwaarden

Art. 428. De erkende centra moeten binnen hun personeel over een maatschappelijk assistent of een maatschappelijk verpleger beschikken. Bovendien moeten ze binnen hun personeel over een geneesheer en een psycholoog beschikken of bij overeenkomst een beroep doen op hun diensten. Deze drie personen vormen een multidisciplinair team.

„AWIPH“ bepaalt de minimale voorwaarden waaraan de overeenkomsten moeten voldoen en legt ze ter goedkeuring aan de Waalse Regering voor.

Art. 429. De personeelsleden van het multidisciplinair team van het centrum gaan zelf over tot de vereiste onderzoeken waarvoor ze passend bevoegd zijn en zijn gehouden tot het beroepsgeheim.

Art. 430. De gegevens worden verstrekt middels een formulier bepaald door "AWIPH".

De psycho-pedagogische aspecten moeten in twee verschillende rubrieken behandeld worden : de eerste betreft een psychologische analyse en de tweede een pedagogische evaluatie voor de minderjarigen en een levensproject voor de meerderjarigen.

Beide rubrieken kunnen door verschillende personen opgemaakt worden.

HOOFDSTUK IV. — Vergoedingsvoorwaarden voor onderzoeken

Art. 431. De onderzoeken die verricht worden door erkende centra of door deskundigen, of door centra voor gespecialiseerde beroepsoriëntatie, erkend door "AWIPH", geven recht op de hiernavermelde vergoedingen, op voorwaarde dat ze verricht worden door personen die geen overheidssubsidie ontvangen :

- 1° pedagogische en psychologische balans : 99,16 euro;
- 2° maatschappelijke anamnese; 49,58 euro;

3° medisch onderzoek : op basis van de nomenclatuur die opgesteld is overeenkomstig de wetgeving betreffende de verplichte verzekering voor geneeskundige verzorging en uitkeringen, gecoördineerd op 14 juli 1994.

Art. 432. De balansen en conclusies van het onderzoek worden meegedeeld door middel van een formulier waarvan het model door "AWIPH" wordt bepaald. Ze worden samen met de ereloonnota's rechtstreeks aan "AWIPH" of aan de Commissie van beroep gestuurd, met inachtneming van de wettelijke bepalingen betreffende de bescherming van de persoonlijke levenssfeer.

Art. 433. De vergoedingen bepaald bij dit hoofdstuk zijn volledig ten laste van "AWIPH".

Van de gehandicapte persoon wordt geen enkele bijdrage in de kosten van de onderzoeken gevraagd.

Art. 434. De in artikel 431 bedoelde bedragen worden aan indexcijfer 119,53 van 1 mei 1996 gekoppeld. Ze worden aangepast aan de schommelingen van het indexcijfer van de consumptieprijzen van het Rijk, overeenkomstig de wet van 1 maart 1977 houdende inrichting van een stelsel waarbij sommige uitgaven in de overheidssector aan het indexcijfer van de consumptieprijzen van het Rijk worden gekoppeld, zoals gewijzigd. De verwijzing naar de "gezondheidsindex" is hier van toepassing.

TITEL V. — *Beslissing tot tegemoetkoming*

HOOFDSTUK I. — *Algemeen beginsel*

Art. 435. "AWIPH" stelt de datum vast waarop het zijn tegemoetkoming begint te verlenen; deze datum mag echter niet aan de datum van de aanvraag voorafgaan.

HOOFDSTUK II. — *Voorlopige beslissing*

Art. 436. „ AWIPH “ kan voor maximum drie maanden een voorlopige beslissing nemen wanneer blijkt dat het uitblijven van zijn tegemoetkoming de lichamelijke, psychische of sociale toestand van de gehandicapte persoon in gevaar brengt.

De beslissing waarvan sprake in het eerste lid wordt genomen op grond van een omstandig rapport opgesteld hetzij door "AWIPH", hetzij door de dienst, het centrum of de instelling die voor de dringende opnemingen zorgen. In de beslissing staat de duur van de verleende tegemoetkoming vermeld.

HOOFDSTUK III. — *Herziening*

Art. 437. De beslissing tot tegemoetkoming kan herzien worden :

1° op initiatief van "AWIPH";

2° ten gevolge van een gemotiveerde aanvraag die aan "AWIPH" wordt gestuurd door :

a) de gehandicapte persoon;

b) diens wettelijke vertegenwoordiger of diens advocaat;

c) de persoon die de hoede heeft over de gehandicapte persoon;

d) een door de gehandicapte persoon gemachtigde persoon;

e) de directeur van het centrum, de dienst of de instelling waarvan de persoon afhangt of de directeur van de instelling waar hij ondergebracht wordt;

f) de voorzitter van het openbaar centrum voor maatschappelijk welzijn;

g) de rechter bij de jeugdrechtbank, de directeur van de dienst voor gerechtelijke bescherming of de raadsheer voor hulpverlening aan de jeugd.

De aanvraag om herziening wordt :

1° met ontvangstbewijs bij ter post aangetekend schrijven gestuurd aan het gewestelijke bureau van de gemeente waar de gehandicapte persoon woonachtig is;

2° op een andere wijze ingediend of afgegeven op het secretariaat van het gewestelijke bureau van de gemeente waar de gehandicapte persoon woonachtig is; in dit geval bezorgt "AWIPH" onmiddellijk een ontvangstbewijs van de aanvraag.

De aanvrager dient zijn verzoekschrift in binnen drie maanden te rekenen vanaf de datum waarop de toestand van de gehandicapte persoon een wijziging heeft ondergaan.

De aanvraag bevat de gegevens waarvan sprake in artikel 413, eerste lid.

Als de overgelegde documenten ontoereikend zijn, behandelt "AWIPH" de aanvraag om herziening overeenkomstig artikel 421.

Art. 438. De beslissing tot herziening loopt vanaf de eerste dag van de maand na de kennisgeving ervan.

HOOFDSTUK IV. — *Terugwinning*

Art. 439. De gehandicapte persoon of zijn wettelijke vertegenwoordiger moet gewag maken van elke wijziging van zijn toestand zoals omschreven in zijn oorspronkelijke aanvraag.

Elke tegemoetkoming van "AWIPH" waartoe besloten wordt of die gehandhaafd wordt op basis van gegevens die bedrieglijk, verkeerd of onvolledig blijken te zijn, geeft aanleiding tot een recht op terugvordering, hetzij ten laste van de gehandicapte persoon, hetzij ten laste van zijn erfgenamen of legatarissen of van zijn onderhoudsplichtigen, behalve als de onjuiste beoordeling aan "AWIPH" toe te schrijven is.

HOOFDSTUK V. — *Beroepen*

Afdeling 1 — Algemeen beginsel

Art. 440. De Commissie van beroep neemt kennis van de beroepen ingesteld tegen de krachtens artikel 412, 2°, genomen beslissingen.

Afdeling 2 — Commissie van beroep

Onderafdeling 1 — Samenstelling en werking

Art. 441. De Commissie van beroep is gevestigd ten zetel van "AWIPH".

Art. 442. De Commissie van beroep bestaat uit :

1° een voorzitter die de hoedanigheid van magistraat heeft;

2° drie leden met minstens drie jaar nuttige ervaring in de hulpverlening aan gehandicapte personen, namelijk :

a) één doctor in de geneeskunde;

b) één psycholoog;

c) één houder van een diploma van het sociaal, pedagogisch of paramedisch hoger onderwijs van het korte of lange type;

3° twee leden aangewezen onder de kandidaten voorgedragen op een dubbellijst door de "Commission wallonne des personnes handicapées" (Waalse commissie voor gehandicapte personen).

Voor de voorzitter en voor elk van de leden wordt een plaatsvervanger benoemd onder dezelfde voorwaarden als de gewone leden.

Als de voorzitter of een lid ontslag neemt of om de één of andere reden ophoudt deel uit te maken van de Commissie van beroep, beëindigt het plaatsvervangende lid het mandaat van zijn voorganger.

De mandaten worden voor een periode van zes jaar toegekend te rekenen van de benoeming.

Ze zijn hernieuwbaar.

Er bestaat een onverenigbaarheid tussen :

1° de hoedanigheid van voorzitter of lid van de Commissie van beroep en de hoedanigheid van lid van een orgaan of van het personeel van "AWIPH", een instelling, een centrum of een door "AWIPH" erkende of gesubsidieerde dienst;

2° de hoedanigheid van deskundige aangewezen door de Commissie van beroep en de hoedanigheid van lid van een orgaan of van het personeel van "AWIPH".

Art. 443. De voorzitter en de leden van de Commissie kunnen van hun ambt ontheven worden in geval van plichtverzuim of van afbreuk aan de waardigheid ervan.

Art. 444. De Commissie van beroep wordt bijgestaan door een secretaris en een adjunct-secretaris aangewezen door de administrateur-generaal van "AWIPH". De secretaris moet licentiaat in de rechten zijn.

Art. 445. De Commissie stelt haar huishoudelijk reglement op en legt het ter goedkeuring aan de Regering voor.

Art. 446. De Commissie van beroep beraadslaat en beslist slechts op geldige wijze bij aanwezigheid van de voorzitter of zijn plaatsvervanger en van drie andere gewone of plaatsvervangende leden.

Art. 447. De beslissingen van de Commissie van beroep worden genomen bij meerderheid van stemmen van de voorzitter en de aanwezige leden; onthouding is niet toegelaten. Bij staking van stemmen is de stem van de voorzitter doorslaggevend.

Art. 448. De voorzitter en de andere leden van de Commissie van beroep zijn tot geheimhouding verplicht.

Onderafdeling 2 — Presentiegeld en vergoedingen

Art. 449. De voorzitter en de andere leden van de Commissie van beroep hebben recht op presentiegeld waarvan het bedrag vastgesteld is op 74,37 euro per zitting voor de voorzitter en op 37,18 euro voor de andere leden.

De voorzitter en de leden van de raden die geen ambtenaar zijn krijgen hun reiskosten terugbetaald onder de voorwaarden bepaald in artikel 369, eerste lid.

Voor de toepassing van artikel 369, eerste lid, 2°, wordt de voorzitter gelijkgesteld met een ambtenaar van rang A2; de andere leden worden gelijkgesteld met ambtenaren van rang A4.

Art. 450. De Regering bepaalt de wijze waarop de deskundigen worden vergoed.

Art. 451. De presentiegelden, de aan de leden van de Commissie van beroep verleende reiskostenvergoedingen, de in artikel 450 bedoelde kosten en de werkingskosten van de Commissie van beroep zijn ten laste van "AWIPH".

Art. 452. De in artikel 449 bedoelde bedragen zijn gebonden aan het algemene indexcijfer van de consumptieprijzen en stemmen overeen met het spilindexcijfer 117,19 van november 1994.

Ze evolueren op dezelfde wijze als de wedden van de ambtenaren van het Gewest.

Onderafdeling 3 — Huishoudelijk reglement

Art. 453. Het als bijlage 45 opgenomen huishoudelijk reglement van de Commissie van beroep, ingesteld krachtens artikel 281 van het decreetgevend deel van het Wetboek, is door de Regering goedgekeurd.

Afdeling 3 — Beroepsprocedure

Art. 454. De verzoeker dient zijn beroep in binnen een termijn van dertig dagen vanaf de dag volgend op de datum waarop de beslissing van "AWIPH" is verzonden. Het poststempel geldt als bewijs van de verzendingsdatum.

Als de vervaldag een zaterdag, een zondag of een officiële feestdag is, dan wordt hij naar de volgende werkdag verschoven.

Het verzoek wordt ondertekend door de verzoeker, diens advocaat of diens wettelijke vertegenwoordiger of door een daartoe speciaal gemachtigd persoon.

De bepalingen van de artikelen 413, laatste lid, tot en met 420 zijn van toepassing op de beroepsprocedure.

Art. 455. Het beroep wordt tegen ontvangstbewijs ingediend of bij ter post aangetekend schrijven gestuurd aan de zetel van de Commissie van beroep.

Art. 456. Het beroep dat tegen een beslissing tot herziening wordt ingesteld, heeft schorsende kracht.

Art. 457. Zodra de secretaris van de Commissie van beroep het verzoek heeft ontvangen, licht hij "AWIPH" daarover in, dat verzocht wordt hem het dossier van de verzoeker toe te zenden.

Het dossier wordt onmiddellijk toegezonden.

De secretaris van de Commissie van beroep onderzoekt het dossier; daartoe vraagt hij onmiddellijk alle nuttige inlichtingen en documenten.

Na de behandeling van de zaak maakt de secretaris een rapport op voor de Commissie van beroep; het wordt door hem ondertekend en gedagtekend voor het bij het dossier gevoegd wordt.

Art. 458. De Commissie van beroep kan onder haar voorzitter en leden een verslaggever aanwijzen die het dossier voor de zitting samenvat en een aanvullend rapport opmaakt. Het rapport wordt bij het dossier gevoegd.

Art. 459. Als na behandeling van de zaak blijkt dat de gehandicapte persoon een bijkomend onderzoek moet ondergaan, dan wordt hij bij beslissing van de Commissie van beroep verzocht voor een door haar aangewezen deskundige te verschijnen. Als de gehandicapte persoon zich niet kan verplaatsen, begeeft de deskundige zich naar zijn woonplaats.

De gehandicapte persoon kan zich tijdens dat onderzoek laten bijstaan door elke persoon en deskundige van zijn keuze.

De aangewezen deskundige maakt een omstandig rapport op binnen de door de Commissie van beroep vastgestelde termijn.

Art. 460. De verzoeker en de administrateur-generaal van "AWIPH" worden minstens veertien dagen vóór de zitting waarop ze gehoord zullen worden, door de secretaris opgeroepen. De oproeping wordt bij ter post aangetekende brief gestuurd. Ze vermeldt de plaats, de dag en het uur van de verschijning.

Art. 461. In de oproeping staat dat de partijen en de personen die ze bijstaan, op het secretariaat van de Commissie van beroep ter plaatse inzage kunnen nemen van het dossier.

Art. 462. Als de partijen conclusies willen indienen, dan zenden ze deze uiterlijk twee dagen vóór de verschijning aan de secretaris.

Art. 463. De Commissie houdt zitting met gesloten deuren.

Ze hoort de verzoeker en "AWIPH" en kan elke bij de aanvraag betrokken persoon horen.

De verzoeker kan zich laten bijstaan of vertegenwoordigen door zijn advocaat, zijn wettelijke vertegenwoordiger of door een andere daartoe speciaal gemachtigd persoon.

De administrateur-generaal of een daartoe aangewezen ambtenaar vertegenwoordigt "AWIPH" voor de Commissie van beroep.

Art. 464. De beslissingen vermelden :

- 1° de identiteit en de woonplaats van de verzoeker;
- 2° in voorkomend geval, de naam, voornaam, woonplaats en hoedanigheid van de personen die hem hebben vertegenwoordigd of bijgestaan;
- 3° de oproeping, de verschijning en het horen van de gehoorde personen;
- 4° in voorkomend geval, de indiening van conclusies;
- 5° de gronden en het beschikkend gedeelte van de beslissing;
- 6° de datum van de beslissing en de plaats waarop ze is uitgesproken, alsook de naam van de personen die beraadslaagd hebben.

De beslissingen worden door de voorzitter en de secretaris ondertekend.

Art. 465. De beslissingen worden binnen een termijn van acht kalenderdagen bij ter post aangetekende brief bekendgemaakt.

Art. 466. Wanneer blijkt dat een materiële vergissing werd begaan, kan de Commissie van beroep haar beslissing rechtzetten binnen drie jaar na de bekendmaking ervan, hetzij ambtshalve, hetzij op verzoek van een partij.

TITEL VI. — *Algemene voorwaarden voor de erkenning van de diensten*

HOOFDSTUK I. — *Algemene beginselen*

Art. 467. De erkenning wordt slechts verleend aan de diensten en structuren bedoeld in artikel 283, tweede lid, van het decreetgevend deel van het Wetboek, als de volgende principes in acht genomen worden :

- 1° de zelfstandigheid en de keuzevrijheid van de persoon waarborgen;
- 2° de gehandicapte personen gelijke opnemingskansen bieden en, met name als opnemingsvoorwaarden, geen andere financiële bijdrage eisen dan die vastgesteld door de Regering;
- 3° de gehandicapte persoon een gepersonaliseerd project voorstellen dat beantwoordt aan zijn behoeften, bekwaamheden en verlangens;
- 4° de gehandicapte persoon en zijn omgeving zo veel mogelijk bij de besluitvorming betrekken;
- 5° kwalitatieve evaluaties verrichten waaraan de gehandicapte persoon, zijn omgeving en de diensten mogen deelnemen;
- 6° een geschikte infrastructuur en een bevoegd begeleidingspersoneel dat aan de behandelde handicap aangepast is, ter beschikking stellen van de gehandicapte persoon;
- 7° het personeel de kans bieden om mee te werken aan het educatieve project van de dienst en om voortgezette opleidingen te volgen;
- 8° de samenwerking tussen de diensten bevorderen en door een betere coördinatie streven naar een efficiëntere werking ervan;
- 9° de contacten met de buitenwereld bevoorrechten in het kader van een lokale samenwerking;
- 10° met de diensten van "AWIPH" samenwerken en zich aan zijn controle onderwerpen;
- 11° een boekhouding voeren die aan de richtlijnen van "AWIPH" beantwoordt;
- 12° aan de veiligheids- en hygiënenormen voldoen;
- 13° een huishoudelijk reglement aannemen dat de rechten van de gehandicapte personen waarborgt, hen meer autonomie biedt alsook een aan hun behoeften, bekwaamheden en verlangens aangepaste dienst. Dat reglement wordt mee gedeeld aan de gehandicapte personen, hun wettelijke vertegenwoordigers en "AWIPH".

Art. 468. Artikel 467 is niet van toepassing op de diensten voor integratiehulp bedoeld in hoofdstuk 3 van titel 7 van boek 4 en op de diensten voor vroegtijdige hulp en begeleiding voor volwassenen van hoofdstuk 2 van titel 7 van boek 4.

Art. 469. Onverminderd de artikelen 467, 468 en 471 is de erkenning van de diensten, centra of instellingen die over een telebewakingssysteem of een gelijksoortig systeem beschikken, onderworpen aan de volgende voorwaarden :

- 1° het systeem moet het meest geschikte middel zijn om de betrokken gehandicapte personen de veiligheid en de verzorgingskwaliteit te waarborgen die hun pathologie vereist;
- 2° beeldopname is verboden behalve voor therapeutische doeleinden;
- 3° het systeem mag slechts gebruikt worden met de instemming van de gehandicapte persoon of van diens wettelijke vertegenwoordiger. Zijn weigering is geen reden om hem uit de dienst, het centrum of de instelling te verwijderen.

Het beheerscomité wint het advies van de bevoegde Adviesraad in.

Een multidisciplinair comité, samengesteld uit drie door het beheerscomité aangewezen deskundigen onder wie één op de voordracht van de "Commission wallonne des Personnes handicapées", zorgt voor de ethische begeleiding en kan door elke betrokken persoon of inrichting aangezocht worden.

HOOFDSTUK II. — *Toekenningsprocedure*

Art. 470. De aanvragen om erkenning van de diensten, centra of instellingen worden bij ter post aangetekende brief aan "AWIPH" gestuurd.

Art. 471. "AWIPH" richt binnen dertig dagen na de verzending van de erkenningsaanvraag een bericht van ontvangst van het dossier aan de aanvrager indien het volledig is. Als het dossier onvolledig is, brengt "AWIPH" de aanvrager volgens dezelfde procedure op de hoogte en wijst het hem tegelijkertijd op de ontbrekende stukken.

Art. 472. "AWIPH" behandelt het dossier en het beheerscomité beslist binnen een termijn van zes maanden, te rekenen van de datum van ontvangst van het volledige dossier betreffende de erkenningsaanvraag.

Art. 473. De erkenning wordt voor een onbepaalde duur verleend.

Als het gaat om een aanvraag voor de erkenning van een nieuwe dienst, wordt de erkenning verleend voor een periode van drie maanden tot hoogstens drie jaar. Na afloop van die periode wordt de erkenning voor onbepaalde duur verleend, behalve andersluidende beslissing van het Beheerscomité.

HOOFDSTUK III. — *Evaluatie*

Art. 474. Om de vijf jaar verstrekken de diensten aan “AWIPH” de informatie, zoals bepaald in de specifieke voorschriften, die nodig is voor hun evaluatie.

HOOFDSTUK IV. — *Sancties*

Art. 475. Het Beheerscomité van het Agentschap kan de onbepaalde duur van de erkenning tijdelijk intrekken, opschorten of beperken zodra het vaststelt dat niet meer voldaan wordt aan één van voorwaarden die voor het verkrijgen van de erkenning gesteld worden.

Wanneer de onbepaalde duur van de erkenning tijdelijk beperkt wordt, verleent het Beheerscomité van “AWIPH” een tijdelijke erkenning van één tot drie jaar.

Na afloop van die periode wordt de erkenning voor onbepaalde duur verleend, behalve andersluidende beslissing van het Beheerscomité.

De beslissing tot intrekking, schorsing of inperking van de erkenning wordt bij aangetekende brief bekendgemaakt.

TITEL VII. — *Thuiszorgvoorzieningen*

HOOFDSTUK I. — *Voor gehandicapte personen bestemde begeleidingdiensten bij opvang in een gezin*

Afdeling 1 — Algemene bepalingen

Art. 476. Voor de toepassing van dit hoofdstuk wordt verstaan onder :

1° persoon : elke gehandicapte persoon zoals omschreven in artikel 261 van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek voor wie besloten wordt tot de noodzakelijke begeleiding door een begeleidingdienst voor opvang in een gezin;

2° dienst : begeleidingdienst bij opvang in een gezin;

3° interveniënt : de werknemer van de dienst die tussenkomt in het proces tot begeleiding van de persoon;

4° onthaalpersoon : een persoon die thuis één of meer (maximum 4) personen opvangt volgens huisvestingsformules die hen een familiale levenswijze bezorgen;

5° administratieve entiteit : entiteit bestaande uit verschillende door “WIPH” erkende diensten die afhankelijk zijn van dezelfde inrichtende macht en beheerd worden door een gemeenschappelijke algemene directie die instaat voor het dagelijkse beheer van al die diensten, zowel administratief, financieel als inzake personeelsaangelegenheden;

6° tewerkstellingskadaster : personeelslijst opgemaakt door de dienst aan het einde van elk jaar volgens een model opgesteld door het Agentschap;

7° algemene diensten : de diensten die voor de gezamenlijke bevolking bestemd zijn en in het kader van hun dienstverstrekingen aan de behoeften van de begeleide personen kunnen voldoen;

8° netwerk : afgezien van het gezin van de gehandicapte persoon, omvat het netwerk de naasten en vrienden, alsook de algemene of gespecialiseerde diensten waarop de persoon een beroep doet (met name gezinshulp, huisarts, bedrijf voor aangepast werk).

Afdeling 2 — Opdrachten

Onderafdeling 1 — Opdrachten van de diensten

Art. 477. De diensten vervullen de volgende opdrachten :

1° ze zoeken naar onthaalpersonen, en staan in voor hun evaluatie en accreditatie;

2° aan de gehandicapte personen stellen ze de onthaalpersoon voor die het best aan hun verwachtingen en behoeften beantwoordt, en aan de onthaalpersonen de persoon die het best in hun opvangproject kadert; ze zorgen ervoor dat de behoeften van de persoon stroken met het opvangproject;

3° ze werken een opvangproject uit in samenwerking met de betrokken onthaalpersonen de persoon en het netwerk;

4° ze begeleiden, informeren en steunen de onthaalpersonen in hun opdracht;

5° ze verlenen de persoon een geïndividualiseerde begeleiding vanaf de uitwerking van het opvangproject;

6° ze evalueren in hoever het inspelen op de behoeften van de personen afgestemd zijn op de opvangvoorwaarden;

7° ze bevorderen en steunen de dynamiek van de kwaliteit van de diensten die door de onthaalpersonen aangeboden worden;

8° ze vergemakkelijken het behoud en de ondersteuning van de banden tussen de persoon en zijn oorspronkelijk gezin;

9° ze vergewissen zich ervan dat de gepaste stelsels tot stand gebracht worden met het oog op de bescherming van de goederen van de persoon;

10° ze coördineren de partnerdiensten van het levensproject van de persoon.

Art. 478. De dienst :

1° verstrekt de onthaalpersoon informatie betreffende de verwachtingen en doelstellingen van de dienst;

2° verstrekt de onthaalpersoon informatie over de beginselen en waarden vervat in boek 4 van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek, de overeenkomst van de VN over de Rechten van gehandicapte Personen en de Europese richtlijnen inzake de integratie en ondersteuning van de gehandicapte personen;

3° verzoekt om administratieve en psycho-sociale gegevens om de selectie van de onthaalpersoon te rechtvaardigen;

4° beoordeelt de veiligheids-, hygiëne- en confortvoorwaarden van de gezinswoningen;

5° identificeert de voornaamste krachten en behoeften van de opvangpersonen;

6° maakt een evaluatie op grond waarvan besloten wordt de accreditatie toe te kennen of te weigeren. Die beslissing, genomen door de dienst en gegrond op de voorwaarden vermeld in de artikelen 479 en 480, wordt meegedeeld binnen de maand die op de laatste evaluatie volgt. De accreditatie wordt voor onbepaalde duur toegekend. Ze wordt evenwel ingetrokken als de opvangpersoon niet meer voldoet aan één van de voorwaarden die in de artikelen 479 en 480 vastliggen.

Onderafdeling 2 — Opdrachten van de onthaalpersonen

Art. 479. De onthaalpersonen moeten :

1° de persoon begeleiden, in zijn dagelijkse leven helpen, een woning bezorgen, waarbij met de steun van de dienst de doelstellingen van het opvangproject nagestreefd moeten worden;

2° de persoon diensten verstrekken in overeenkomst met de gezinscultuur van de onthaalpersoon;

3° bereikbaar zijn voor de dienst.

Art. 480. De onthaalpersonen voldoen aan de volgende voorwaarden :

1° minstens 21 jaar oud zijn;

2° niet samenwonen met de persoon, noch bloed- of aanverwant in de eerste graad van hem zijn;

3° een uittreksel uit het strafregister bezitten dat vrij is van veroordelingen tot correctionele straffen voor wanbedrijven die onverenigbaar zijn met de functie, of tot criminele straffen;

4° de nodige voorwaarden inzake tijd en lokalen bieden bij de begeleiding van de personen;

5° actief en openlijk deelnemen aan de gesprekken met de dienst;

6° samenwerken met de algemene diensten en instellingen om het begeleidingsproject optimaal uit te voeren;

7° elke verzekering aangaan die nodig is om de opvangactiviteit te dekken;

8° de in artikel 494 bedoelde opvangovereenkomst ondertekenen;

9° positief beoordeeld worden door de dienst op basis van de criteria bedoeld in bijlage 55.

Afdeling 3 — Programmering

Art. 481. Op voorstel van het beheerscomité bepaalt de Waalse Regering het aantal begeleidingdiensten bij onthaal in een gezin voor gehandicapten personen naar gelang van de begrotingsmiddelen en na kwalitatieve evaluatie van de projecten naar gelang van de behoeften.

Afdeling 4 — Erkenning

Onderafdeling 1 — Procedure

Art. 482. De erkenningsaanvraag wordt per post aan "AWIPH" gericht. Ze gaat vergezeld van de volgende documenten en gegevens :

1° het project van de dienst, alsmede de wijze waarop de individuele projecten uitgewerkt en opgevolgd worden;

2° de identiteit van de directeur van de dienst, zijn uittreksel uit het strafregister van minder dan drie maanden geleden (model 1), opgemaakt overeenkomstig de ministeriële rondzendbrief nr. 905 van 2 februari 2007 betreffende de afgifte van een uittreksel uit het strafregister, vrij van veroordelingen tot correctionele straffen die onverenigbaar zijn met het ambt of tot criminele straffen, alsook de geschreven delegatie van bevoegdheden van de inrichtende macht bedoeld in artikel 505;

3° de identiteit van de bestuurders, alsook hun uittreksel uit het strafregister van minder dan drie maanden geleden, vrij van veroordelingen tot correctionele straffen die onverenigbaar zijn met het ambt of tot criminele straffen;

4° de identiteit van de leden van de algemene vergadering;

5° een afschrift van de diploma's en getuigschriften van de directeur, alsmede het bewijs van nuttige ervaring bedoeld in bijlage 47;

6° als de dienst in de vorm van een VZW of stichting is opgericht, een afschrift van de gecoördineerde statuten;

7° het inschrijvingsnummer van de dienst bij de RSZ of bij de RDSZPPO en, voor de VZW's, het ondernemingsnummer;

8° bij omvorming, het advies, voor de particuliere sector, van de ondernemingsraad of van de bevoegde vakbondsafvaardiging of, voor de overheidssector, van het onderhandelings- of overlegcomité opgericht krachtens de wet van 19 december 1974 of van de representatieve werknemersorganisaties.

Art. 483. § 1. "AWIPH" richt binnen dertig dagen na de verzending van de erkenningsaanvraag een bericht van ontvangst van het dossier aan de aanvrager indien het volledig is. Als het dossier onvolledig is, brengt "AWIPH" de aanvrager volgens dezelfde procedure op de hoogte en wijst het hem tegelijkertijd op de ontbrekende stukken.

§ 2. "AWIPH" behandelt het dossier en het beheerscomité beslist binnen een termijn van zes maanden, te rekenen van de datum van ontvangst van het volledige dossier betreffende de erkenningsaanvraag.

Art. 484. De beslissing van "AWIPH" vermeldt :

1° de begindatum van de erkenning;

2° het minimumaantal individuele dossiers dat beheerd moet worden over een periode van één jaar, met name tussen 1 januari en 31 december.

De beslissing wordt per post aan de aanvrager medegedeeld.

Onderafdeling 2 — Theoretisch aantal begeleidingsuren en aantal individuele dossiers

Art. 485. Het minimum aantal te begeleiden dossiers door de dienst wordt bepaald door het aantal voltijdse equivalenten die voor begeleidingstaken aangesteld zijn (ETPa) te vermenigvuldigen met 10. Het aldus verkregen aantal dossiers wordt afgerond naar de hogere eenheid.

Art. 486. § 1. Het theoretische aantal voltijdsequivalenten dat voor begeleidingstaken aangesteld is (ETPa) wordt verkregen door het quotum voltijdse equivalenten personeelsleden buiten interventie (ETPh) bedoeld in bijlage 48 van het totaal aantal theoretische voltijdsequivalenten (ETPt) af te trekken.

§ 2. Het theoretische totaal aantal voltijdsequivalenten (ETPt) wordt verkregen na opdeling van 85 % van de verleende toelage door de referentieschaal bij de gemiddelde anciënniteit van het personeel dat voor de dienst is aangesteld. Die schaal, bedoeld in bijlage 49, wordt vermeerderd met een coëfficiënt werkgeverslasten van 51,89 % voor de diensten georganiseerd door een private inrichtende macht en van 43,62 % voor de diensten georganiseerd door een openbare dienst.

§ 3. Voor de bestaande diensten wordt de gemiddelde anciënniteit berekend op basis van het laatste tewerkstellingskadaster waarover het Agentschap beschikt en voor de nieuwe diensten op basis van een naamlijst van het voorziene personeel. De gemiddelde anciënniteit wordt door "AWIPH" bepaald op basis van bewijsstukken.

Art. 487. "AWIPH" bepaalt het minimumaantal dossiers dat jaarlijks ten laste genomen moet worden door een dienst die na 1 januari 2011 erkend zou worden.

Art. 488. § 1. Als het gemiddeld aantal individuele dossiers, afgerond naar de hogere eenheid, na afloop van een eerste waarnemingsperiode van twee volle kalenderjaren volgend op het jaar van bekendmaking van dit hoofdstuk of van de erkenning van een nieuwe dienst, lager is dan het aantal bedoeld in artikel 484, worden het theoretisch aantal voltijdse equivalenten en het minimumaantal dossiers verhoudingsgewijs verminderd.

§ 2. De volgende waarnemingsperiodes duren drie jaar.

§ 3. De vermindering vindt plaats één jaar na de waarnemingsperiode.

Art. 489. Het gemiddeld aantal dossiers wordt verkregen na optelling van het aantal dossiers in behandeling tijdens elk jaar van de waarnemingsperiode, gedeeld door het aantal jaren van diezelfde waarnemingsperiode.

Onderafdeling 3 — Voorwaarden

A. : Algemene bepalingen

Art. 490. Tijdens de duur van het project begeleiden de diensten de personen, de onthaalpersonen en het netwerk met inachtneming van de beginselen vermeld in artikel 264 van het decreetgevend deel van het Wetboek en in artikel 478.

Art. 491. De begeleiding inzake gezinsopvang houdt rekening met de volgende beginselen :

1° bij particuliere toestanden en/of aanvragen van de persoon en/of zijn omgeving, met hem en de opvangpersonen een project uitwerken betreffende de sociaal-culturele omgeving van de betrokkenen, met inachtneming van zijn ideologische, filosofische of godsdienstige inzichten;

2° levenskwaliteit wordt nagestreefd naar gelang van het ritme van elke persoon;

3° het uitoefenen van rechten en plichten in verband met het burgerschap. Ze stelt de persoon in staat om keuzemogelijkheden uit te bouwen of te herstellen betreffende zijn welzijn en zijn relaties met anderman in het woningcomplex;

4° er wordt in netwerk en partnerschap gewerkt en de interne en externe coördinatievormen worden versterkt via een overkoepelende benadering van de door de persoon ondervonden problemen;

5° binnen de gemeenschap wordt anders over de handicap nagedacht met het oog op de inschakeling van haar hulpbronnen en een begin van reflectie over nieuwe samenlevingsvormen;

6° er wordt telkens nagegaan of de algemene diensten kunnen bijdragen tot het tot stand komen van het project;

7° ze moet zich ervan vergewissen dat het begrip „ thuis “ een concrete vorm aanneemt binnen de woningen voor gezinsopvang;

8° het genereren, formuleren en uitwerken van collectieve oplossingen voor individuele behoeften.

B. : Voorwaarden betreffende het dienstproject

Art. 492. Het project van de dienst wordt uitgewerkt op basis van het patroon bedoeld in bijlage 46. Daarbij wordt het interventieteam tot samenwerking aangezet. Het project wordt voorgelegd :

1° voor de diensten beheerd door een privé inrichtende macht : aan de ondernemingsraad of, bij gebreke daarvan, aan de vakbondsafvaardiging;

2° voor de diensten beheerd door een openbare inrichtende macht : aan het onderhandelings- of overlegcomité of, bij gebreke daarvan, aan de representatieve werknemersorganisaties.

Dat project wordt minstens om de vijf jaar bijgewerkt.

De dienst evalueert zijn activiteit minstens één keer per jaar.

Alle interveniënten worden in kennis gesteld van het project, de bijwerkingen ervan en het jaarlijkse evaluatierapport over de activiteit van de dienst en kunnen daar steeds inzage van nemen.

Art. 493. De dienst wendt de middelen aan die bijdragen tot de verwezenlijking van de doelstellingen van het project van de dienst.

C : Erkenningsvoorwaarden met betrekking tot de pedagogie

Art. 494. Er wordt een schriftelijke opvangovereenkomst gesloten tussen de dienst, de persoon of diens wettelijke vertegenwoordiger en de opvangpersoon.

Art. 495. De opvangovereenkomst bevat hoe dan ook de volgende gegevens :

1° de identiteit van de partijen;

2° de algemene doelstellingen van het opvangproject;

3° de bevestiging dat het begeleidingsproject inzake gezinsopvang uitgewerkt wordt in een samenwerkingsverband met de verschillende actoren (de persoon, desgevallend zijn wettelijke vertegenwoordiger, de dienst, de opvangpersoon) en dat de persoon en, desgevallend, zijn wettelijke vertegenwoordiger uitgenodigd zal worden om deel te nemen aan het evaluatieproces;

4° de begindatum van de overeenkomst;

5° het bedrag van de financiële tegemoetkoming van de persoon;

6° de natuurlijke persoon of de rechtspersoon die instaat voor de betaling en voor de manier waarop de betaling wordt geregeld;

7° de modaliteiten voor de opzegging van de overeenkomst;

8° het adres van "AWIPH" waar klachten en bezwaren naartoe gestuurd kunnen worden.

Art. 496. De persoon, zijn gezin, de opvangpersoon en, desgevallend, de wettelijke vertegenwoordiger van de persoon heeft te gelegener tijd recht op informatie over elk vraagstuk betreffende het opvangproject.

D. : Voorwaarden betreffende het begeleidingsproject inzake gezinsopvang

Art. 497. Het begeleidingsproject inzake gezinsopvang wordt uitgewerkt binnen drie maanden, te rekenen van de datum van opvang van de persoon en omvat minstens de volgende elementen :

1° een informatief luik betreffende de persoon en zijn vragen;

2° een evaluatief luik met :

a) de wijze waarop het begeleidingsproces inzake gezinsopvang zal verlopen rekening houdend met de vraag en de geïdentificeerde behoeften;

b) desgevallend, de algemene diensten die om samenwerking zullen worden verzocht;

3° een evaluatief luik betreffende de vragen en de actualisering van het begeleidingsproces inzake gezinsopvang.

Art. 498. Het begeleidingsproces inzake gezinsopvang wordt ondertekend door de dienst en de persoon of diens wettelijke vertegenwoordiger.

Het maakt dan noodzakelijk deel uit van de opvangovereenkomst en gaat bij het dossier dat voor elke persoon door de dienst wordt bijhouden.

E. : Voorwaarden betreffende de agenda van de dienst

Art. 499. De dienst houdt een gecentraliseerde agenda van de dagelijkse activiteiten van de teamleden van de dienst die instaan voor de opvolging van de persoon bij de opvangpersoon.

F. : Voorwaarden betreffende de kwalificaties en de opleiding van het personeel

Art. 500. § 1. Het personeel van de dienst moet voldoen aan de kwalificatienormen bedoeld in bijlage 47.

§ 2. De dienst stelt de afschriften van de diploma's, getuigschriften en attesten ter beschikking van "AWIPH".

§ 3. De personeelsleden leggen voor hun indienstneming een uittreksel uit het strafregister van model 1 over dat is opgemaakt overeenkomstig de ministeriële rondzendbrief nr. 905 van 2 februari 2007 betreffende de afgifte van een uittreksel uit het strafregister, vrij van veroordelingen tot correctionele straffen die onverenigbaar met het ambt zijn of tot criminele straffen.

Art. 501. § 1. Op grond van het project bedoeld in artikel 492 stelt de dienst een vormingsprogramma voor het personeel op voor minimum twee jaar.

Dat plan, opgemaakt na een bespreking met de betrokken actoren :

1° bepaalt de nagestreefde doelstellingen;

2° beschrijft de banden tussen de globale omgeving van de dienst, de dynamiek van het project van de dienst en de ontwikkeling van de vaardigheden van het personeel;

3° definieert de evaluatiecriteria, -modaliteiten en -periodiciteit voor die drie aspecten;

4° identificeert de permanente vormingsactiviteiten van minstens twee dagen per jaar waaraan de directeurs moeten deelnemen.

§ 2. Wat betreft het personeel van de diensten die onder de plaatselijke besturen en de provincies ressorteren, ligt het in het eerste lid bedoelde vormingsprogramma in de lijn van het vormingsprogramma dat werd uitgewerkt op initiatief van de gewestelijke vormingsraad, ingesteld bij het decreet van 6 mei 1999 tot oprichting van de gewestelijke vormingsraad voor de personeelsleden van de plaatselijke en provinciale besturen van Wallonië.

Art. 502. De werknemers die tewerkgesteld waren in een dienst voor plaatsing in een gezin en die overeenkomstig dit hoofdstuk tewerkgesteld worden in een begeleidingsdienst bij opvangl in een gezin voldoen aan de minimale kwalificatie vereist voor de uitoefening van de begeleidingsfunctie of van de functie van administratief personeel bedoeld in bijlage 47.

Art. 503. De werknemers die tewerkgesteld waren in een dienst voor plaatsing in een gezin en die overeenkomstig dit hoofdstuk aangeworven worden door een begeleidingsdienst bij onthaal in een gezin, behouden de bezoldiging gekoppeld aan de loonschaal en de andere geldelijke voordelen die op hen van toepassing waren voor hun aanwerving in de begeleidingsdienst voor woningen van het gezinstype. Hun bezoldiging is een last die in aanmerking genomen kan worden binnen de perken bedoeld in de bijlagen 50 en 51.

G. : Voorwaarden betreffende de rechtspersoonlijkheid van de dienst

Art. 504. De dienst wordt beheerd door een overheid of een instelling van openbaar nut, of door een vereniging zonder winstoogmerk of een stichting.

Art. 505. Wanneer de rechtspersoon in de vorm van een vereniging zonder winstoogmerk of stichting opgericht is,

1° mag deze voor meer dan 1/5 van zijn leden niet samengesteld zijn uit personeelsleden of opvangpersonen, noch uit personen die met hen aanverwant zijn tot de derde graad;

2° mag de Raad van bestuur, om elk belangenconflict en elke bron van machtsconflict te voorkomen, niet bestaan uit personen van hetzelfde gezin, echtgenoten, wettelijke samenwonenden en bloed- of aanverwanten tot en met de tweede graad, waarvan het aantal voor elk gezin hoger is dan een derde van het totaal aantal leden van de Raad van bestuur, noch uit personen die deel uitmaken van het personeel van de dienst.

H. : Voorwaarden betreffende het beheer van de dienst

Art. 506. § 1. De dienst vervult volgende voorwaarden :

1° hij is autonoom op technisch, budgettair en boekhoudkundig vlak en beschikt over een administratief beheer van dien aard dat hij zijn opdracht kan uitvoeren en dat "AWIPH" daarop controle kan uitoefenen. De technische, budgettaire en boekhoudkundige autonomie kan eventueel via de organisatie van een administratieve entiteit verkregen worden. Die entiteit staat in voor het dagelijkse beheer van al die diensten, zowel op administratief en financieel vlak als inzake personeelsaangelegenheden;

2° onder de leiding staan van een directeur, natuurlijke persoon bezoldigd voor die functie en bevoegd om, overeenkomstig een geschreven overdracht van bevoegdheid door de inrichtende macht en onder haar verantwoordelijkheid of die van de directeur-generaal van de administratieve entiteit, het dagelijkse beheer van de dienst waar te nemen hoe dan ook wat betreft :

a) de tenuitvoerlegging en opvolging van het dienstproject;

b) het personeelsbeheer;

c) het financieel beheer;

d) de toepassing van de geldende regelgevingen;

e) de vertegenwoordiging van de dienst in zijn relaties met "AWIPH".

§ 2. De directeur moet bovendien in staat zijn om de effectieve leiding van de dienst constant waar te nemen. Als hij afwezig is, moet een daartoe afgevaardigd personeelslid in staat zijn om de nodige maatregelen te treffen in geval van dringende noodzakelijkheid en om op zowel interne als externe aanvragen in te spelen.

§ 3. In geval van verzuim of onregelmatigheid in de uitvoering van de aan de directeur toegewezen opdracht, verzoekt "AWIPH" de inrichtende macht in een schrijven om de nodige maatregelen te treffen binnen de termijn die het bepaalt.

Als de maatregelen niet zijn genomen na afloop van die termijn, wendt "AWIPH" zich tot het Beheerscomité, dat zich overeenkomstig artikel 475 uitsprekt.

§ 4. Het dagelijkse beheer omvat :

a) de effectieve bevoegdheid om dagelijks bevelen en richtlijnen te geven aan het personeel, met inbegrip van de administratieve pool die gemeenschappelijk is aan die diensten;

b) kunnen beschikken over de nodige middelen om de financiële lasten betreffende de dagelijkse werking van de betrokken diensten te kunnen dragen;

c) desgevallend, de verschillende directies binnen de entiteit coördineren.

De leiding over dat geheel van door "AWIPH" erkende en gesubsidieerde diensten moet voltijds waargenomen worden en als dusdanig vastgelegd worden in de arbeidsovereenkomst of in het benoemingsbesluit.

De bij de hergroepering betrokken diensten moeten gevestigd zijn op een redelijke afstand van de plaats waar de hoofdzetel van de directie gevestigd is en waar de administratieve gegevens die voor het dagelijkse beheer nodig zijn geconcentreerd worden.

I. : Voorwaarden betreffende het administratief en boekhoudkundig beheer

Art. 507. De dienst legt op verzoek van "AWIPH" alle bewijsstukken over die vereist worden voor de uitoefening van zijn controle, met name de sociale balans zoals bepaald bij het koninklijk besluit van 4 augustus 1996 betreffende de sociale balans, de jaarrekeningen, de nodige stukken voor de berekening van de verschillende toelagen, het tewerkstellingskadaster en het vormingsprogramma bedoeld in artikel 501.

Art. 508. De dienst vermeldt de referentie van de door "AWIPH" verleende erkenning op alle akten en overige stukken, publiciteitsfolders en aanplakkingen die van de dienst uitgaan.

Art. 509. Onverminderd de wetgeving op de boekhouding en de jaarrekeningen van de ondernemingen, worden de opschriften en nummers van voor de activiteit van de diensten geschikte rekeningen door "AWIPH" aan de diensten overgemaakt.

Art. 510. De toelagen die door de overheden of door die overheden gesubsidieerde instellingen aan de diensten gestort worden, worden afgetrokken van de overeenstemmende lasten die op geldige wijze in het boekjaar geboekt worden. Er wordt slechts rekening gehouden met genoemde toelagen voor zover ze verleend worden ter dekking van de uitgaven die in aanmerking genomen worden voor de berekening van de toelage.

Art. 511. De beginbalans van elke dienst wordt aan "AWIPH" voorgelegd binnen zes maanden na de bekendmaking van het uittreksel van hun erkenningsbesluit in het *Belgisch Staatsblad*.

Art. 512. § 1. De jaarrekeningen van elke dienst worden aan "AWIPH" overgemaakt uiterlijk 31 mei van het jaar na het boekjaar, samen met het rapport van een bedrijfsrevisor, wiens opdracht erin bestaat de rekeningen te certificeren en, in voorkomend geval, recht te zetten.

§ 2. Die rekeningen gaan ook vergezeld van de geconsolideerde jaarrekeningen van de juridische entiteit waarvan de dienst deel uitmaakt of waarmee hij via één enkele directie verbonden is. De diensten worden verondersteld op onweerlegbare wijze onder één enkele directie te staan :

1° wanneer hun bestuursorgaan voor de meerderheid uit dezelfde personen samengesteld is;

2° wanneer de enige directie van die diensten resulteert uit overeenkomsten gesloten tussen die VZW's of uit statutaire clausules;

3° wanneer hun beslissingsorgaan voor de meerderheid uit dezelfde personen samengesteld is.

§ 3. Behoudens tegenbewijs, worden de entiteiten waarvan de maatschappelijke of bedrijfszetel op hetzelfde adres gevestigd is, alsmede de entiteiten die op duurzame en significante wijze rechtstreeks of onrechtstreeks verbonden zijn inzake administratieve of financiële bijstand, logistiek, personeel of infrastructuur ook verondersteld gebonden entiteiten te vormen.

§ 4. Het boekjaar stemt overeen met het kalenderjaar.

Art. 513. Als diensten worden verstrekt door een juridisch onderscheiden vereniging die evenwel met de dienst verbonden is via een unieke directie in de zin van artikel 512, § 2, vermelden de dienstverstrekkers hun aanwezigheid in het personeelsregister.

Art. 514. De dienst moet kunnen bewijzen dat hij aan alle fiscale en sociale verplichtingen voldaan heeft.

J. : Voorwaarden betreffende verzekeringen

Art. 515. Voor elke begeleiding sluit de onthaalpersoon een polisverzekering ter dekking van zijn burgerlijke aansprakelijkheid of ter dekking van de burgerlijke aansprakelijkheid van de personen jegens wie hij instaat voor alle schade die aan een persoon toegebracht wordt of door deze laatste veroorzaakt wordt.

K. : Verplichtingen betreffende gebouwen en installaties

Art. 516. De gebouwen en installaties, zowel die van de dienst als die welke door de onthaalpersonen ter beschikking van de personen gesteld worden, vertonen toegankelijkheidsvoorwaarden in verhouding tot de handicap van de personen.

Afdeling 5 — Subsidiëring

Onderafdeling 1 — Algemene bepalingen

Art. 517. Binnen de perken van de budgettaire kredieten ontvangen de diensten :

1° een jaarlijkse toelage;

2° een toeslag wegens geldelijke anciënniteit;

3° een bijzondere toelage om de bepalingen van het driedelige raamakkoord voor de Waalse privé non-profit sector te vereffenen;

4° een bijzondere toelage om te voldoen aan de bepalingen van het raamakkoord 2011-2012 betreffende de openbare non-profit sector.

Het totaalbedrag van de toelagen dat voortvloeit uit de bepalingen van dit hoofdstuk wordt verminderd met de tegenwaarde van het bedrag dat eventueel gestort wordt door het Tewerkstellingsfonds aan het Rijksinstituut voor Ziekte- en Invaliditeitsverzekering als compensatie voor de subsidiëring van de vergoeding bedoeld in artikel 4 van het koninklijk besluit van 22 september 1989 tot bevordering van de tewerkstelling in de non-profit sector.

Onderafdeling 2 — Jaarlijkse toelage

Art. 518. De jaarlijkse toelage dient ter dekking van :

1° de werkingslasten;

2° de lasten van het niet-educatieve en educatieve personeel waarvan de kwalificaties beantwoorden aan de vereiste titels bedoeld in bijlage 47.

Minstens 85 % van de jaarlijkse toelage dient om personeelslasten te dekken.

Art. 519. Op grond van de programmering bepaald door de Waalse Regering in artikel 481 bepaalt het beheerscomité het bedrag van de toelage van de nieuwe diensten die het erkent.

Art. 520. De jaarlijkse toelage wordt tijdens het bestemmingsjaar voortijdig vereffend bij maandelijkse afbetalingen.

De maandelijkse afbetalingen worden automatisch aangepast tijdens de tweede maand na de overschrijding van de basisindex die als referentie dient voor de indexering van de lonen van de overheidsdiensten.

Onderafdeling 3 — Toeslag wegens geldelijke anciënniteit

Art. 521. § 1. Een toelagetoeslag wordt verleend aan de diensten waarvan het gezamenlijke personeel aan het einde van het bestemmingsjaar een gemiddelde geldelijke anciënniteit heeft die hoger is dan die bedoeld in artikel 486, § 3.

§ 2. De dienst bezorgt "AWIPH" aan het einde van elk bestemmingsjaar uiterlijk 31 maart een lijst van het personeel dat het gedurende dat jaar in dienst genomen en bezoldigd heeft. Die lijst wordt opgesteld overeenkomstig een model dat door "AWIPH" bepaald wordt.

De voor elk personeelslid in aanmerking te nemen geldelijke anciënniteit is die waarop het recht heeft op 31 december van het boekjaar dat het voorwerp is van de toelage, gewogen met het volume van de bezoldigde dienstverstrekkings. Voor de personeelsleden die de dienst vóór die datum verlaten hebben, is de in aanmerking te nemen geldelijke anciënniteit die waarop zij recht hebben op de uittredingsdatum, gewogen met het volume van de bezoldigde dienstverstrekkings.

Om de gemiddelde geldelijke anciënniteit te bepalen, wordt het totaal van de gewogen anciënniteiten gedeeld door het totaal van de volumes van de bezoldigde dienstverstrekkings. Het resultaat van de deling wordt vervolgens verminderd met een half jaar anciënniteit.

§ 3. De toeslag wordt toegekend naar rata van het theoretische aantal voltijdse equivalenten (ETPt), vermenigvuldigd met het verschil tussen de referentieloonschaal bedoeld in artikel 49 bij de vastgestelde anciënniteit en diezelfde loonschaal bij de gemiddelde anciënniteit van het personeel aangesteld bij de dienst na de eerste erkenning op grond van deze bepalingen.

Art. 522. Als de toeslag voor de eerste keer wordt toegekend, wordt hij automatisch voor het volgende jaar betaald. Na afloop ervan verifieert "AWIPH" de gemiddelde anciënniteit van het personeel.

Als de anciënniteit kleiner of hoger is dan degene die als basis heeft gediend voor de toekenning van de toeslag, wordt hij aangepast.

Onderafdeling 4 — Bijzondere toelage om de bepalingen van het driedelige raamakkoord voor de Waalse privé non-profit sector te vereffenen

Art. 523. Een toelagetoeslag wordt verleend aan de diensten voor de financiering van de compenserende betrekkingen betreffende de toekenning van drie bijkomende jaarlijkse verlofdagen voor hun personeel. Overeenkomstig de bepalingen van het besluit van de Waalse Regering van 23 april 2009 betreffende de subsidiëring van de maatregelen van de driedelige overeenkomst voor de Waalse privé non-profit sector wordt een bijkomende toelage ook verleend aan de diensten voor de financiering van de loonsverhogingen die resulteren uit de valorisatie van de lastige uren gepresteerd door hun personeel.

Onderafdeling 5 — Bijzondere toelage om de vakbondspremies te financieren

Art. 524. Binnen de perken de daartoe bestemde begroting stort het Agentschap namens de diensten op het fonds dat instaat voor de betaling van de vakbondspremies, een bedrag dat overeenstemt met het aantal werknemers die er in aanmerking voor kunnen komen, vermenigvuldigd met het bedrag van de vakbondspremie per werknemer.

Onderafdeling 6 — Bijzondere toelage om de bepalingen van het driedelige raamakkoord voor de Waalse privé non-profit sector te vereffenen

Art. 525. § 1. "AWIPH" stort een specifieke toelage aan de diensten beheerd door een openbare inrichtende macht voor de financiering van de compenserende betrekkingen betreffende de toekenning van bijkomende jaarlijkse verlofdagen voor werknemers die minstens 52 jaar oud zijn.

§ 2. Die bijkomende toelage die door "AWIPH" aan de diensten verleend wordt, bedraagt voor het geheel van de diensten jaarlijks globaal 1.611,64 euro.

§ 3. Het bedrag bedoeld in § 2 wordt aan spilindex 154,63 van 1 oktober 2010 gekoppeld.

Art. 526. De diensten rechtvaardigen en verklaren op erewoord een aanwending van de bedragen bedoeld in artikel 536, § 2, voor bijkomende indienstnemingen.

Onderafdeling 7 — Controle op de jaarlijkse toelage

Art. 527. § 1. Als het totaal van de begeleide dossiers lager is dan het aantal dossiers waarvoor de dienst erkend is, geeft "AWIPH" hem kennis van het bedrag dat ingevorderd moet worden overeenkomstig artikel 57 van de gecoördineerde wetten van 17 juli 1991 op de Rijkscomptabiliteit.

Het bedrag wordt afgetrokken vanaf de eerste dag van de maand die volgt op de datum van kennisgeving.

§ 2. Als het totaalbedrag van de personeelslasten van de dienst kleiner is dan 85 % van de jaarlijkse toelage, wordt het verschil ingevorderd bij de controle op het gebruik van de toelagen door "AWIPH", waarbij de invorderingen bedoeld in § 1 in mindering worden gebracht.

Art. 528. De lasten die in aanmerking mogen worden genomen, worden in de bijlagen 50 en 51 nader bepaald.

Art. 529. Na kennisgeving gaat "AWIPH" over tot de rechtzetting en de ambtshalve invordering van de toelagen verleend op grond van onjuiste aangiften of waarvan het gebruik ongerechtvaardigd blijkt te zijn.

Ze worden rechtgezet en ingevorderd tijdens de tweede maand na die van de kennisgeving en kunnen het voorwerp uitmaken van een aanzuiveringsplan.

De diensten beschikken over een termijn van dertig kalenderdagen, waarbij de postdatum bewijskracht heeft, om elke rechtzetting of invordering te betwisten waarvan kennis wordt gegeven overeenkomstig dit boek.

De diensten kunnen een aanvraag tot herziening van de toelage indienen binnen dertig kalenderdagen, te rekenen van de kennisgeving van een gegeven dat het bedrag van de toelage betwist en waarvan zij geen weet hadden bij de kennisgeving ervan.

De dienst moet dan het bewijs leveren van de datum waarop hij kennis genomen heeft van bedoeld gegeven.

Afdeling 6 — Dagelijkse forfaitaire vergoeding

Art. 530. Een dagelijkse forfaitaire toelage wordt toegekend aan de onthaalpersonen voor de aanwezigheidsdagen van de personen in hun woning.

Met de in het vorige lid bedoelde aanwezigheidsdagen worden gelijkgesteld, de verpleegdagen alsmede de verlofdagen gefinancierd door de onthaalpersoon en onder zijn verantwoordelijkheid.

Art. 531. De aan de opvangpersoon toegekende dagelijkse forfaitaire toelage bestaat uit :

1° een tegemoetkoming van de persoon ter dekking van de algemene huisvestings-, onderhouds- en voedingskosten;

2° een tegemoetkoming van "AWIPH" ter dekking van de opvoedings-, begeleidings- en steunkosten.

Art. 532. De tegemoetkoming van de persoon die gewoondijke of verhoogde kinderbijslag ontvangt, met uitzondering van de gehandicapte persoon die 21 jaar oud was op 1 juli 1987 en die op die datum reeds kinderbijslag ontving, stemt overeen met het bedrag van de kinderbijslag die tot een dagelijkse basis teruggebracht wordt.

De tegemoetkoming van "AWIPH" bestemd om de opvoedings-, begeleidings- en steunkosten te dekken voor de in artikel 60, § 1, bedoelde personen bedraagt 20 euro per aanwezigheidsdag.

Art. 533. De persoon die op 1 januari 2011 een tegemoetkoming van "AWIPH" genoot voor zijn opvang door een dienst voor plaatsing in een gezin, wordt geacht in aanmerking te komen voor een beslissing van "AWIPH" waarbij geconcludeerd wordt tot de noodzaak van een begeleiding door een begeleidingsdienst voor woningen van het gezinstype.

Art. 534. § 1. De tegemoetkoming van de persoon die gewoondijke of verhoogde kinderbijslag niet meer ontvangt, alsmede die van de gehandicapte persoon die 21 jaar oud was op 1 juli 1987 en die op die datum reeds kinderbijslag ontving, bedraagt 20 euro per aanwezigheidsdag.

§ 2. Als de persoon niet beroepsactief is en als het geheel van zijn inkomens, na aftrek van het gedeelte van 181,88 euro waarover hij mag beschikken, niet volstaat om zijn tegemoetkoming te betalen, wordt ze naar rato van de vastgestelde inkomens verminderd. Het verschil tussen de bedragen van de verminderde tegemoetkoming en van het in § 1 bedoeld bedrag wordt door het AWIPH gecompenseerd.

§ 3. Als de persoon beroepsactief is en als het geheel van zijn inkomens, na aftrek van de helft van zijn loon, zonder dat deze lager mag zijn dan het gedeelte van 181,88 euro per maand, niet volstaat om zijn tegemoetkoming te betalen, wordt ze naar rato van de vastgestelde inkomens verminderd. Het verschil tussen de bedragen van de verminderde tegemoetkoming en van het in § 1 bedoeld bedrag wordt door "AWIPH" gecompenseerd.

§ 4. De tegemoetkoming van "AWIPH" bestemd om de opvoedings-, begeleidings- en steunkosten te dekken voor de in § 1, bedoelde personen bedraagt 10 euro per aanwezigheidsdag voor de personen van categorie A, 15 euro voor de personen van categorie B of 20 euro voor de personen van categorie C; deze categorieën worden bepaald in bijlage 54.

§ 5. De in artikel 532 bedoelde tegemoetkomingen worden gekoppeld aan spilindex 151,60 op de datum van 1 oktober 2008.

Art. 535. De tegemoetkoming van "AWIPH" wordt aan de dienst gestort, die ze aan de onthaalpersonen overschrijft.

Art. 536. Met uitzondering van de bepalingen bedoeld in § 2 van dit artikel mag geen toeslag bovenop de tegemoetkoming van de personen vereist worden om de personeels- en werkingskosten van de dienst of de kosten voor het verblijf bij de onthaalpersoon te dekken.

De volgende kosten mogen boven de tegemoetkoming van de personen vereist worden, voor zover ze geen voorwerp uitmaken van een wettelijke of aanvullende tegemoetkoming :

1° de medische en farmaceutische kosten, na aftrek van de tegemoetkoming van de verzekeringsinstelling, met inbegrip van de specifieke kosten gebonden aan incontinentie;

2° de kosten voor technische hulpmiddelen, zoals orthesen, prothesen, rolstoelen en andere mechanische of elektrische hulpmiddelen.

Art. 537. § 1. De vergoedingen voor de onthaalpersonen en de tegemoetkomingen van de personen worden berekend op grond van het aantal dagen bedoeld in artikel 530 en medegedeeld door de dienst aan de hand van het driemaandelijks overzicht goedgekeurd door "AWIPH".

§ 2. De diensten dienen het behoorlijk aangevulde driemaandelijks overzicht aan "AWIPH" te sturen binnen 50 dagen na afloop van het afgelopen kwartaal.

Behoudens overmacht wordt de niet-naleving van die termijn gestraft als volgt :

a) een boete gelijk aan 1/1000 van de jaarlijks te bekomen toelage per dag vertraging wordt toegepast;

b) onverminderd deze boete wordt een aanmaning bij ter post aangetekende brief opgestuurd, uiterlijk 21 dagen na de vertraging;

c) als het driemaandelijks overzicht binnen 10 dagen na het verzenden van de aangetekende aanmaning niet binnen is, wordt de jaarlijkse toelage van de dienst bepaald op 90 % van het bedrag waarop hij tijdens het jaar voor het boekjaar aanspraak kon maken.

Art. 538. De dienst stort de vergoedingen aan de onthaalpersonen uiterlijk op de 15de dag volgend op de maand waarvoor ze verschuldigd zijn.

"AWIPH" wordt ertoe gemachtigd om voorschotten te storten opdat de diensten de in het eerste lid bedoelde verplichtingen zouden kunnen vervullen.

Deze voorschotten worden aangepast op grond van het in artikel 537 bedoelde driemaandelijks overzicht dat door de dienst bepaald worden en door "AWIPH" goedgekeurd wordt.

Afdeling 7 — Opvangbeleid

Art. 539. § 1. Om in aanmerking te komen voor een gezinsopvang en voor een dienstbegeleiding moet de persoon in het bezit zijn van :

1° of de beslissing tot tussenkomst van "AWIPH" bedoeld in artikel 280 van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek waarbij tot de noodzaak van een gezinsopvang besloten wordt;

2° of de voorlopige beslissing bedoeld in artikel 436;

3° of de beslissing van een bevoegde instelling van een ander deelgebied dat krachtens een samenwerkingsakkoord uitwerking mag hebben op het grondgebied van het Franstalige taalgebied.

§ 2. Als de dienst zich niet kan beroepen op één van de beslissingen bedoeld in § 1 en in afwachting van één van die beslissingen, mag hij tijdelijk een persoon toelaten die al een individuele aanvraag tot tussenkomst bij "AWIPH" heeft ingediend met het oog op een opname in een begeleidingsdienst inzake gezinsopvang, in een dagopvangdienst of in een residentiële dienst overeenkomstig de artikelen 413 en 420.

Bij die aanvraag wordt minstens één van de volgende stukken gevoegd :

a) een door een andere administratie afgegeven document op grond waarvan het bestaan van een handicap wordt bevestigd;

b) een beslissing die eerder door een provinciegouverneur is genomen op voorwaarde dat de dienst erkend is om het type handicap van de persoon ten laste te nemen;

c) een attest ingevuld door een pluridisciplinair team van een erkend centrum bedoeld in de artikelen 424 en 428.

De persoon beschikt over een termijn van drie maanden om de nodige multidisciplinaire gegevens te verstrekken.

De overlegging van één van de drie documenten bedoeld in § 2 loopt niet vooruit op de beslissing van "AWIPH".

Art. 540. Het dossier van een persoon is het voorwerp van de boekhouding bedoeld in artikel 485 op de datum van opnemings van die persoon in het opvanggezin.

Op dezelfde datum komt de opvangpersoon in aanmerking voor de opvangvergoedingen bedoeld in afdeling 6 van dit hoofdstuk.

Om in aanmerking te komen voor die boekhouding en opvangvergoedingen richt de dienst binnen drie dagen na de opnemings van de persoon in het opvanggezin een opvangbericht aan het bevoegde gewestelijk bureau van "AWIPH".

De diensten beschikken over dezelfde termijn om de berichten betreffende de beëindiging van de opvang mede te delen.

Art. 541. Voor elke opgenomen persoon beperkt de tussenkomst van "AWIPH" zich tot de financiering van de dienst en van de onthaalpersoon.

De persoon mag evenwel vragen dat de financieringen bedoeld in het eerste lid gecumuleerd worden met degene die voortvloeien uit :

1° de opname in een dagopvangdienst of door een bedrijf voor aangepast werk of een centrum voor beroepsopleiding;

2° zijn opname in kort verblijf;

3° een tegemoetkoming betreffende de inrichting van de woonplaats of uit een individuele hulpverlening.

"AWIPH" staat cumul toe met een opname in een residentiële dienst voor jongeren opdat de persoon tijdens weekends, feestdagen en verlofperiodes in een gezin opgevangen kan worden. Het bedrag van de tegemoetkoming van "AWIPH", bedoeld in artikel 532, § 2, wordt voor de helft door de residentiële dienst voor jongeren betaald.

"AWIPH" kan ook de cumulatieve toelaten met een opname of een begeleiding door een andere structuur op grond van een bijzonder individueel project.

Afdeling 8 — Controle

Art. 542. Onverminderd artikel 315 van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek moeten de diensten, om "AWIPH" in staat te stellen na te gaan of de erkenningsvoorwaarden in acht genomen worden, hem om de vijf jaar de volgende stukken overleggen :

1° het project van de dienst, alsmede de wijze waarop de individuele projecten uitgewerkt en opgevolgd worden;

2° het uittreksel uit het strafregister (model 1) van de directeur, van minder dan drie maanden geleden, opgemaakt overeenkomstig de ministeriële rondzendbrief nr. 905 van 2 februari 2007 betreffende de afgifte van een uittreksel uit het strafregister, vrij van veroordelingen tot correctionnelle straffen die onverenigbaar met het ambt zijn of tot criminele straffen;

3° in geval van wijziging van directie, een afschrift van de diploma's en getuigschriften van de directeur, alsmede het bewijs van nuttige ervaring bedoeld in bijlage 47;

4° de lijst van de leden van de algemene vergadering;

5° de lijst van de leden van de Bestuursraad.

Art. 543. De opdracht van de inspectiediensten bestaat erin na te gaan of de erkenningsvoorwaarden en -normen nageleefd worden. Ze evalueren regelmatig de uitvoering van de dienstenprojecten. Daartoe evalueren ze in samenwerking met de diensten de werkmethodes, de kwaliteit van de diensten, de dienstverstrekkingen en het stand brengen van de begeleidingsprojecten. Ze gaan na of die begeleidingsprojecten bestaan en bijgewerkt worden.

De inspectiediensten zien toe op de inachtneming van de voorschriften inzake toekenning en aanwending van toelagen en inzake boekhoudkundige verplichtingen.

Art. 544. De inspectiediensten vervullen bovendien een adviesfunctie ten opzichte van de diensten en de interveniëntenteams.

De positieve of negatieve opmerkingen en conclusies van de verschillende inspecties worden overgemaakt aan de inrichtende machten en aan de directies. Vandaar worden ze doorgestuurd naar de ondernemingsraad en/of de vakbondsafvaardiging of het onderhandelings- en overlegcomité.

HOOFDSTUK II. — Diensten voor vroegtijdige hulpverlening en begeleidingsdiensten voor volwassenen

Afdeling 1 — Algemene bepalingen

Art. 545. Voor de toepassing van dit hoofdstuk wordt verstaan onder :

1° de begunstigde :

a) elke gehandicapte persoon zoals omschreven in artikel 261 van het tweede deel van het decreetgevend Wetboek en voor wie tot de noodzaak tot begeleiding door een dienst voor volwassen begeleiding besloten wordt bij beslissing tot tegemoetkoming van "AWIPH";

b) elk gehandicapt kind zoals omschreven in artikel 261 van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek, zijn ouders, zijn gezin en/of zijn levenssfeer en dit van zodra de handicap diagnose vastgesteld is, voor wie tot de noodzaak tot opvolging door een dienst voor vroegtijdige hulpverlening besloten wordt bij beslissing tot tegemoetkoming van "AWIPH";

2° de begeleider : de werknemer van de dienst die tussenbeide komt in het begeleidingsproces van de begunstigde;

3° de algemene diensten : de diensten die voor de gezamenlijke bevolking bestemd zijn en aan de specifieke behoeften van de jongeren kunnen voldoen;

4° de omvorming : de omvorming van de dienst bedoeld in de artikelen 1203, 1205 en 1206;

5° de begeleiding : de begeleiding, de hulp, de steun en de opvolging door de diensten voor vroegtijdige hulp en begeleidingsdiensten voor volwassenen;

6° de netwerking : het werk dat volgens beide hierna omschreven logica's verricht wordt :

a) de logica die steunt op de kennisgeving van de jongere. Die praktijk zet de jongere ertoe aan om blijvend te werken aan de betrekkingen met zijn omgeving, om een zo open en gevarieerd mogelijke kennisgeving te verwerven;

b) de logica die betrekking heeft op het netwerk van vakspecialisten, samengesteld uit diensten en maatschappelijk werkers. Bedoeld netwerk wordt gezien als een instrument dat in dienst staat van de begeleiding. Eén van de kenmerken van bedoelde praktijk bestaat erin te voorzien in coördinatievormen en in samenwerkingsverbanden tussen de verschillende diensten;

7° de dienst voor vroegtijdige hulpverlening : de dienst erkend door "AWIPH" krachtens deze afdeling die met inachtneming van de beginselen bedoeld in artikel 264 van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek en in de artikelen 557, 558, 559, 560 en 561, de begunstigten begeleidt zodra de handicap diagnose wordt vastgesteld en dit tot acht jaar alsook hun familie en/of levenssfeer;

8° de begeleidingsdienst voor volwassenen : de dienst erkend door "AWIPH" krachtens deze afdeling die met inachtneming van de beginselen bedoeld in artikel 264 van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek en in de artikelen 557, 558, 559, 560 en 561, de begunstigden begeleidt vanaf de leeftijd van achttien jaar;

9° de dienst : de diensten voor vroegtijdige hulpverlening en de begeleidingsdiensten voor volwassenen;

10° de begeleidingsdiensten : de benaming van de begeleidingsdiensten voor volwassenen voor de inwerkingtreding van dit hoofdstuk;

11° administratieve entiteit : de administratieve entiteit zoals bedoeld in artikel 1192;

12° het tewerkstellingskadaster : de personeelslijst opgemaakt door de dienst aan het einde van elk jaar volgens een model opgesteld door "AWIPH".

Art. 546. De begeleiding bestaat in het bevorderen van de actieve en geïndividualiseerde deelname van de begunstigden in de verwezenlijking van hun projecten en in de ontwikkeling van hun burgerschap in hun levenssfeer, met inachtneming van de beginselen bedoeld in artikel 264 van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek en in de artikelen 547, 548, 549 en 550. Deze actieve deelname berust op de mobilisatie, de erkenning en de waardering van de bevoegdheden of de ontplooiing van de begunstigde.

Die doelstelling bedoeld in het eerste lid wordt meer bepaald op de volgende vlakken nagestreefd : gezins-, school-, maatschappelijk leven, vrijetijdsbesteding en cultuurbeleving, vorming, gezondheid of professionele behandeling.

Art. 547. Bij de begeleiding worden de volgende beginselen in acht genomen :

1° levenskwaliteit wordt nagestreefd in functie van het ritme van elke persoon;

2° het uitoefenen van rechten en plichten in verband met het burgerschap;

3° er wordt gehandeld op verschillende plaatsen in associatie met verschillende actoren;

4° er wordt in netwerk gewerkt en de interne en externe coördinatievormen worden versterkt via een overkoepelende benadering van de door de jongere ondervonden problemen;

5° binnen de gemeenschap wordt anders over de handicap nagedacht met het oog op de inschakeling van al haar hulpbronnen en een begin van reflectie over nieuwe samenlevingsvormen.

Art. 548. Bij de begeleiding voor volwassenen worden de volgende beginselen in acht genomen :

1° Bij de individuele aanvragen van de persoon of, als hij die niet zelf kan formuleren, van zijn wettelijke vertegenwoordiger, van de persoon aan wie hij wordt toevertrouwd of van zijn omgeving : met de betrokkene en, desgevallend, met de personen die hem daarbij geholpen hebben, een individueel project opstellen dat overeenstemt met zijn behoeften, rekening houdt met zijn socio-culturele en familiale omgeving en zijn ideologische, filosofische of godsdienstige inzichten eerbiedigt;

2° er wordt telkens nagegaan of de algemene diensten kunnen bijdragen tot het tot stand komen van dit project.

Art. 549. Bij de vroegtijdige hulpverlening worden de volgende beginselen in acht genomen :

1° bij de individuele aanvragen van de ouders of van de vertegenwoordigers van het kind, bijdragen tot de uitwerking van een project voor het kind in samenhang met zijn leefwereld en dat rekening houdt met zijn socio-culturele en familiale omgeving en zijn ideologische, filosofische of godsdienstige inzichten eerbiedigt;

2° er wordt telkens nagegaan of de algemene diensten kunnen bijdragen tot het tot stand komen van dit project.

Art. 550. De dienst waarborgt het respect voor de persoonlijke levenssfeer, de onafhankelijkheid en de vrijheid van keuze van de begunstigde en/of zijn wettelijke vertegenwoordiger.

De dienst waarborgt dezelfde dienstverlening aan alle gehandicapte personen en mag de begunstigde of zijn wettelijke vertegenwoordiger geen andere financiële bijdrage opleggen dan die bedoeld in artikel 623 als opvang- en begeleidingsvoorwaarde.

Afdeling 2 — Opdrachten

Art. 551. De diensten verstrekken de begunstigde informatie en verleent hem geïndividualiseerde steun in coördinatie met zijn netwerk zoals bedoeld in artikel 545, 6°, zodat de verschillende ondernomen begeleidingsactiviteiten zinvol en samenhangend worden gemaakt.

Art. 552. § 1. De diensten voor vroegtijdige hulpverlening vervullen volgende algemene opdrachten :

1° door hoofdzakelijke individuele tegemoetkomingen die voornamelijk plaatsvinden in het levenssfeer, educatieve hulp verlenen aan kinderen met een mentale, fysieke of sensoriele handicap en dit, vanaf het ogenblik dat de handicap diagnose wordt vastgesteld tot de leeftijd van acht jaar;

2° aan de familie en aan de levenssfeer van de gehandicapte kinderen, een educatieve, sociale en psychologische hulp verlenen om ze in staat te stellen om de moeilijkheden in verband met de handicap op te lossen en zo de optimale ontwikkeling van het kind in zijn leefklimaat te bevorderen;

3° de preventie en het opsporen van elke handicap bevorderen voor, tijdens en na de zwangerschap, en zich aansluiten bij en meewerken aan elk initiatief op dat vlak.

De diensten voor vroegtijdige hulpverlening kunnen ook collectieve acties of een gemeenschappelijk werk ontplooiën met het oog op, met name, de vorming en de informatie van ouders en de verschillende levenssfeers van het kind : kribbe, school, ...

§ 2. De begeleidingsdiensten voor volwassenen vervullen de drie volgende opdrachten :

1° een individuele begeleiding;

2° het ontwikkelen van een werk in gemeenschap;

3° het genereren, formuleren en uitwerken van collectieve oplossingen voor individuele behoeften.

Zij vervullen deze opdrachten door :

1° te luisteren, te informeren en de aanvraag te verduidelijken;

2° een begeleiding voor te stellen met respect voor de socio-culturele en familiale achtergrond van de begunstigde;

3° oriënteringsacties te ontwikkelen naar meer aangepaste antwoorden in samenspraak met de begunstigden;

4° de gehandicapte persoon te oriënteren naar diensten die voor hem nuttig zijn zonder hun plaats in te nemen;

5° door preventieve acties te ontwikkelen inzake handicaps overeenkomstig boek 4 van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek;

6° andere diensten of groeperingen te informeren en te sensibiliseren.

Art. 553. Het werk in gemeenschap bedoeld in artikel 552, § 2, 2°, bestaat in het ontwikkelen van een dynamiek gekenmerkt door netwerking en deelname van de verschillende actoren in het leven van de begunstigde. Die dynamiek beoogt het opzetten van plaatselijke samenwerkingsverbanden, alsmede de beïnvloeding van de rol van overheid en diensten en het genereren op lange termijn van vaardigheden en capaciteiten die de integratie van de begunstigden bevorderen.

De dienst ontwikkelt onder andere de volgende werkwijzen :

- 1° het inzetten van groepen en personen die bereid zijn mee te werken aan het integratieproces van de sociale begunstigden;
- 2° het deelnemen aan een handicap sensibilisering en aan de begeleidingsgebruiken bij de vakmensen voor de personen in betrekking met de gehandicapte persoon en met de Gemeenschap;
- 3° het bevorderen van de coördinatie en de samenwerking tussen de diensten en met de overheid en het verenigingsleven.

Afdeling 3 — Programmering

Art. 554. § 1. Een polyvalente dienst voor vroegtijdige hulpverlening dekt een zone dat minstens acht duizend kinderen van minder dan acht jaar telt.

Een polyvalente begeleidingsdienst voor volwassenen dekt een zone van minstens 50.000 inwoners.

§ 2. "AWIPH" verstrekt de subregionale coördinatiecommissies alle informatie die nodig is voor een diepgaand onderzoek naar de behoeften van de gehandicapte personen inzake dienstverlening.

De commissies spreken zich over de behoeften uit binnen drie maanden na ontvangst van de informatie en maken hun advies over aan het Beheerscomité.

Bij gebrek aan advies binnen die termijn wordt de formaliteit geacht vervuld te zijn en wordt de procedure voortgezet.

§ 3. Het Beheerscomité van "AWIPH" legt om de zes maanden een voorstel van subregionale programmering over aan de Waalse Regering.

§ 4. De subregionale programmering voor de oprichting of omvorming van diensten wordt om de zes maanden door de Waalse Regering vastgelegd en wordt officieel bekendgemaakt.

Afdeling 4 — Erkenning

Onderafdeling 1 — Algemene beginselen

Art. 555. De erkenning wordt voor een onbepaalde duur verleend. Als het gaat om een aanvraag voor de erkenning van een nieuwe dienst, wordt de erkenning verleend voor een periode van drie maanden tot hoogstens drie jaar. Na afloop van die periode wordt de erkenning voor onbepaalde duur verleend, behalve andersluidende beslissing van het Beheerscomité.

Art. 556. De beslissing van "AWIPH" vermeldt :

- 1° de begin- en einddatum van de erkenning;
- 2° het soort erkenning;
- 3° het theoretische volume van de begeleidingsuren toegekend voor één kalenderjaar en bepaald overeenkomstig de artikelen 563 tot en met 565;
- 4° het minimumaantal individuele dossiers dat over één kalenderjaar beheerd moet worden.

Onderafdeling 2 — Soorten erkenning

Art. 557. Volgens de begeleide begunstigden en de opdrachten die ze vervullen, worden de diensten erkend als polyvalente of specifieke dienst.

Art. 558. De polyvalente dienst begeleidt de begunstigden met elk soort handicap en staat hen bij in al hun vragen en behoeften.

Art. 559. De specifieke dienst begeleidt de begunstigden die één of meerdere bepaalde handicaps vertonen en staat hen bij in al hun vragen en behoeften.

Hij zorgt ook voor steun, vorming en geldt als model wat betreft het geheel van het grondgebied van het Franse taalgebied van het Waalse Gewest.

De specifieke dienst kan ook bijdragen tot het onderzoek inzake vroegtijdige hulpverlening of volwassen begeleiding voor wat zijn handicap(en) betreft.

Onderafdeling 3 — Toekenningsprocedure

Art. 560. De erkenningsaanvraag wordt per post aan "AWIPH" gericht. Ze gaat vergezeld van de volgende documenten en gegevens :

- 1° de aangevraagde soort erkenning;
- 2° het project van de dienst, alsmede de wijze waarop de individuele begeleidingsprojecten uitgewerkt en opgevolgd worden;
- 3° de identiteit van de directeur van de dienst, zijn uittreksel uit het strafregister van minder dan drie maanden geleden (model 1), opgemaakt overeenkomstig de ministeriële rondzendbrief nr. 905 van 2 februari 2007 betreffende de afgifte van een uittreksel uit het strafregister, vrij van veroordelingen tot correctionele straffen die onverenigbaar zijn met het ambt of tot criminele straffen, alsook de geschreven delegatie van bevoegdheden van de inrichtende macht bedoeld in artikel 584;
- 4° de identiteit van de bestuurders, alsook hun uittreksel uit het strafregister van minder dan drie maanden geleden, vrij van veroordelingen tot correctionele straffen die onverenigbaar zijn met het ambt of tot criminele straffen;
- 5° de identiteit van de leden van de algemene vergadering;
- 6° een afschrift van de diploma's en getuigschriften van de directeur, alsmede het bewijs van nuttige ervaring vereist in bijlage 57;
- 7° als de dienst is opgericht in de juridische vorm van een VZW of van een stichting, een afschrift van de gecoördineerde statuten zoals ze zijn neergelegd bij de bevoegde instanties;
- 8° het inschrijvingsnummer van de dienst bij de R.S.Z. of bij de R.D.S.Z.P.P.O. en, voor de VZW's, het inschrijvingsnummer van de Kruispuntbank der ondernemingen;
- 9° bij omvorming, het advies, voor de particuliere sector, van de ondernemingsraad of van de bevoegde vakbondsafvaardiging of, voor de overheidssector, van het onderhandelings- of overlegcomité opgericht krachtens de wet van 19 december 1974.

Art. 561. "AWIPH" richt binnen dertig dagen na de verzending van de erkenningsaanvraag bij aangetekend schrijven een bericht van ontvangst van het dossier aan de aanvrager indien het volledig is. Als het dossier onvolledig is, brengt "AWIPH" de aanvrager volgens dezelfde procedure op de hoogte en wijst het hem tegelijkertijd op de ontbrekende stukken.

"AWIPH" behandelt het dossier en het beheerscomité van "AWIPH" beslist binnen twee maanden, te rekenen van de datum van ontvangst van het volledige dossier betreffende de aanvraag voor een eerste erkenning.

Art. 562. Het beheerscomité beoordeelt de elementen van het dossier betreffende de aanvraag voor een eerste erkenning.

Onderafdeling 4 — Vaststelling van het theoretisch aantal begeleidingsuren en van het aantal individuele dossiers

Art. 563. De dienst erkend vóór 1 januari 2004 is het voorwerp van een eerste erkenning op basis van de artikelen 557 tot en met 565, in het kader waarvan zowel een theoretisch aantal begeleidingsuren als een minimaal aantal individuele dossiers worden vastgelegd.

Hetzelfde kader geldt voor de diensten die later erkend zouden worden.

Art. 564. Het theoretisch aantal begeleidingsuren wordt verkregen door het theoretisch aantal voltijdse equivalenten die voor begeleidingstaken aangesteld zijn (ETPa) met 1.600 uren te vermenigvuldigen.

Dat theoretisch aantal voltijdse equivalenten die voor begeleidingstaken aangesteld zijn (ETPa) wordt verkregen door het quotum voltijdse equivalenten personeelsleden buiten interventie (ETPhi) bedoeld in bijlage 59 van het aantal theoretische voltijdse equivalenten (ETPt) af te trekken.

Het totaal aantal ETPt wordt verkregen door de in artikel 614 bedoelde jaarlijkse toelage te delen door de referentieschaal op grond van de gemiddelde anciënniteit van het personeel in dienst bij de eerste erkenning. Die schaal, bedoeld in bijlage 58, wordt vermeerderd met een coëfficiënt werkgeverslasten van 54,15 %.

De gemiddelde anciënniteit wordt berekend op basis van een naamlijst van het personeel aangesteld bij de bestaande dienst of van het personeel voorzien voor de op te richten dienst.

De anciënniteit die in aanmerking wordt genomen, is die van de personen vermeld op de laatste personeelslijst waarover "AWIPH" beschikt.

De anciënniteit van de personeelsleden die niet op de lijst voorkomen, wordt door "AWIPH" berekend op grond van bewijsstukken verstrekt door de dienst. Bij gebreke daarvan wordt de beginanciënniteit forfaitair vastgelegd op tien jaar.

Het aantal prestaties opgenomen in de berekening van de geldelijke anciënniteit van de werknemer die van een indeling van beroepsloopbaan geniet zoals bedoeld in punt V van bijlage 61 is gelijk aan diegene waarover hij beschikte vóór hij zijn halftijdse prestaties verminderde.

Het aantal bezoldigde prestaties van een werknemer die aangeworven is om een werknemer te vervangen die zijn prestaties van voltijds naar halftijds vermindert op grond van deze bepaling, worden niet in aanmerking genomen.

Art. 565. Het minimaal aantal individuele dossiers waarvoor de dienst erkend is, wordt verkregen door het theoretisch aantal ETPa te vermenigvuldigen met 20.

Onderafdeling 5 — Wijziging van het theoretisch aantal begeleidingsuren en van het aantal individuele dossiers

Art. 566. Het theoretisch aantal begeleidingsuren en het aantal individuele dossiers kunnen gewijzigd worden, hetzij door het beheerscomité van "AWIPH" overeenkomstig de artikelen 563, 564 en 565, hetzij op basis van het aantal individuele dossiers beheerd door de dienst.

Art. 567. In geval van beslissing van het beheerscomité van "AWIPH" krachtens de bepalingen bedoeld in artikel 610 worden de jaarlijkse toelage, het theoretisch aantal ETPh en het aantal door de dienst te beheren individuele dossiers verminderd op grond van het theoretisch aantal interventie-uren bepaald door het beheerscomité.

Art. 568. § 1. Als het gemiddeld aantal individuele dossiers, afgerond naar de hogere eenheid, na afloop van een eerste waarnemingsperiode van twee volle kalenderjaren na het jaar van de eerste erkenning, lager is dan het aantal bedoeld in artikel 576, worden de jaarlijkse toelagen en het theoretisch aantal voltijdse equivalenten, het theoretisch aantal interventieuren en het minimaal aantal dossiers verhoudingsgewijs verminderd.

§ 2. De volgende waarnemingsperiodes duren drie jaar.

§ 3. De vermindering vindt plaats één jaar na de waarnemingsperiode.

Art. 569. Het gemiddeld aantal dossiers wordt verkregen door optelling van het aantal dossiers in behandeling tijdens elk jaar van de waarnemingsperiode, gedeeld door het aantal jaren van diezelfde waarnemingsperiode.

Onderafdeling 6 — Voorwaarden

A. : Algemene bepaling

Art. 570. Het begeleidingswerk van de begunstigden wordt verricht overeenkomstig de beginselen omschreven in de artikelen 557 tot en met 561.

B. : Voorwaarden betreffende het dienstproject

Art. 571. Het project van de dienst wordt uitgewerkt op basis van het patroon bedoeld in bijlage 56. Daarbij wordt het interventieteam tot samenwerking aangezet. Het project wordt voorgelegd :

1° voor de diensten beheerd door een privé inrichtende macht : aan de ondernemingsraad of, bij gebreke daarvan, aan de vakbondsafvaardiging;

2° voor de diensten beheerd door een openbare inrichtende macht : aan het onderhandelings- of overlegcomité ingesteld krachtens de wet van 19 december 1974 of, bij gebreke, aan de representatieve werknemersorganisaties.

Dat project wordt minstens om de vijf jaar bijgewerkt.

De dienst evalueert zijn activiteit minstens één keer per jaar. De dienst maakt jaarlijks uiterlijk 30 juni het activiteitenverslag aan "AWIPH" over.

De personeelsleden van de dienst worden in kennis gesteld van het project, de bijwerkingen ervan en het jaarlijkse evaluatierapport over de activiteit van de dienst en kunnen daarvan steeds inzage nemen.

Art. 572. De dienst wendt de middelen aan die bijdragen tot de verwezenlijking van de doelstellingen van het project van de dienst.

C. : Voorwaarden met betrekking tot het begeleidingscontract

Art. 573. Er wordt een schriftelijke opvangovereenkomst gesloten tussen de dienst en de persoon of diens wettelijke vertegenwoordiger. Als de begunstigde minstens veertien jaar oud is, wordt zijn schriftelijk akkoord vereist.

Art. 574. De begeleidingsovereenkomst bevat hoe dan ook de volgende gegevens :

1° de identiteit van de partijen;

2° de algemene doelstellingen van het begeleidingswerk;

3° de melding dat een begeleidingsproject door de dienst zal worden uitgewerkt in samenwerking met de begunstigde, diens gezin tijdens de begeleiding door een dienst voor vroegtijdige hulpverlening of, desgevallend, met de andere partijen die de overeenkomst hebben ondertekend;

4° de begin- en einddatum van de begeleidingsovereenkomst;

5° de uitdrukkelijke melding dat de begunstigde en/of diens gezin verzocht worden deel te nemen aan het evaluatieproces van de begeleiding;

6° het bedrag van de bijdrage;

7° de natuurlijke persoon of de rechtspersoon die instaat voor de betaling en voor de manier waarop de betaling wordt geregeld;

8° de modaliteiten voor de opzegging van de overeenkomst;

9° het adres van "AWIPH" waar de begunstigde en/of diens gezin opmerkingen, klachten of bezwaren kan indienen.

Art. 575. De begunstigde of diens wettelijke vertegenwoordiger heeft te gelegener tijd recht op informatie over elk vraagstuk betreffende het begeleidingswerk.

D. : Voorwaarden met betrekking tot het begeleidingsproject

Art. 576. Het begeleidingsproject bedoeld in artikel 574, 3° wordt uitgewerkt binnen drie maanden na de opvang van de begunstigde en bevat de volgende gegevens :

1° een informatief luik over de begunstigde en zijn vragen;

2° een projectief luik met hoe dan ook :

de wijze waarop het begeleidingsproces zal verlopen rekening houdende met de vragen en de geïdentificeerde behoeften;

de algemene diensten die om samenwerking zullen worden verzocht;

3° een evaluatief luik over de vragen en de actualisering van het begeleidingsproces.

Art. 577. Er wordt een schriftelijke opvangovereenkomst gesloten tussen de dienst en de persoon of diens wettelijke vertegenwoordiger. Als de begunstigde minstens veertien jaar oud is, wordt zijn schriftelijk akkoord vereist.

Het maakt noodzakelijk deel uit van de begeleidingsovereenkomst en gaat bij het dossier van de begunstigde, dat door de dienst wordt bijhouden.

Individuele prestaties worden opgenomen in dit dossier. Zij vermelden de datum en een korte beschrijving van de prestatie.

E. : Voorwaarden betreffende de agenda van de dienst

Art. 578. De dienst houdt een agenda van de dagelijkse activiteiten van de teamleden.

F. : Voorwaarden betreffende de kwalificaties en de opleiding van het personeel

Art. 579. Het personeel van de diensten moet voldoen aan de kwalificatienormen bedoeld in bijlage 57.

De dienst stelt de afschriften van de diploma's, getuigschriften en attesten ter beschikking van "AWIPH".

De personeelsleden leggen bij hun indienstneming een uittreksel uit het strafregister (model 1) over dat is opgemaakt overeenkomstig de ministeriële rondzendbrief nr. 905 van 2 februari 2007 betreffende de afgifte van een uittreksel uit het strafregister, vrij van veroordelingen tot correctionele straffen die onverenigbaar met het ambt zijn of tot criminele straffen.

Art. 580. De houders van een eindexamen of -getuigschrift van het hoger universitair of niet-universitair onderwijs met pedagogische, psychologische, sociale of paramedische oriëntering, met uitzondering van het diploma van Bachelor - bibliothecaris-documentalist, van het getuigschrift en van het diploma van pedagogische bekwaamheid.

Wat de begeleidingsdiensten voor volwassenen betreft, moet het team samengesteld zijn uit bezoldigd personeel waaronder hoe dan ook werknemers uit minstens twee van de drie volgende personeelscategorieën : opvoedend personeel, sociaal personeel of paramedisch personeel.

Wat de diensten voor vroegtijdige hulpverlening betreft, moet de ploeg samengesteld zijn uit bezoldigd personeel waaronder hoe dan ook een psycholoog of een psycho-pedagoog en minstens een werknemer uit een van de volgende personeelscategorieën : opvoedend personeel, sociaal personeel of paramedisch personeel.

De werknemers bedoeld in het tweede en in het derde lid worden daartoe bezoldigd.

G. : Voorwaarden betreffende de opleiding van het personeel

Art. 581. Op grond van het project bedoeld in artikel 571 stelt de dienst een vormingsprogramma voor het personeel op voor minimum twee jaar.

Dat plan, opgemaakt na een bespreking met de betrokken actoren, omschrijft de nagestreefde doelstellingen. Het omschrijft de banden tussen de globale omgeving van de dienst, de dynamiek van het project van de dienst en de ontwikkeling van de vaardigheden van het personeel. Het definieert de evaluatiecriteria, -modaliteiten en -periodiciteit voor die drie aspecten. Het identificeert de permanente vormingsactiviteiten van minstens twee dagen per jaar waaraan het begeleidingspersoneel moet deelnemen.

Wat betreft het personeel van de diensten die onder de plaatselijke besturen en de provincies ressorteren, ligt het in het eerste lid bedoelde vormingsprogramma in de lijn van het vormingsprogramma dat werd uitgewerkt op initiatief van de gewestelijke vormingsraad, ingesteld bij het decreet van 6 mei 1999 tot oprichting van de gewestelijke vormingsraad voor de personeelsleden van de plaatselijke en provinciale besturen van Wallonië.

H. : Voorwaarden betreffende de rechtspersoonlijkheid van de dienst

Art. 582. De dienst wordt beheerd door een overheid, een vereniging zonder winstoogmerk of een stichting opgericht overeenkomstig de wet van 27 juni 1921 op de verenigingen zonder winstgevend doel, de internationale verenigingen en de stichtingen.

Art. 583. Als hij door een vereniging zonder winstoogmerk ingericht wordt :

1° mag deze voor meer dan 1/5 van zijn leden niet samengesteld zijn uit personeelsleden of opvangpersonen, noch uit personen die met hen aanverwant zijn tot de derde graad;

2° mag de Raad van bestuur, om elk belangenconflict en elke bron van machtsconflict te voorkomen, niet bestaan uit personen van hetzelfde gezin, echtgenoten, wettelijke samenwonenden en bloed- of aanverwanten tot en met de tweede graad, waarvan het aantal voor elk gezin hoger is dan een derde van het totaal aantal leden van de Raad van bestuur, noch uit personen die deel uitmaken van het personeel van de dienst.

I. : Voorwaarden betreffende het beheer van de dienst

Art. 584. § 1. De dienst vervult volgende voorwaarden :

1° hij is zelfstandig op technisch, budgettaire en boekhoudkundig vlak en beschikt over een administratief beheer van dien aard dat hij zijn opdracht kan uitvoeren en dat "AWIPH" daarop controle kan uitoefenen.

De technische, budgettaire en boekhoudkundige autonomie kan eventueel via de organisatie van een administratieve entiteit verkregen worden;

2° onder de leiding staan van een directeur, natuurlijke persoon bezoldigd voor die functie en bevoegd om, overeenkomstig een geschreven overdracht van bevoegdheid door de inrichtende macht en onder haar verantwoordelijkheid of die van de directeur-generaal van de administratieve entiteit bedoeld in punt 1°, het dagelijks beheer van de dienst waar te nemen hoe dan ook wat betreft :

- a) de tenuitvoerlegging en opvolging van het pedagogisch project;
- b) het personeelsbeheer;
- c) het financieel beheer;
- d) de toepassing van de geldende reglementeringen;
- e) de vertegenwoordiging van de dienst in zijn relaties met "AWIPH".
- f) de sluiting van overeenkomsten met de schoolinrichtingen en de algemene diensten.

§ 2. De directeur moet bovendien in staat zijn om de effectieve leiding van de dienst constant waar te nemen. Als hij afwezig is tijdens de activiteiten voorzien in het kader van de begeleidingsprojecten, moet een daartoe afgevaardigd personeelslid in noodgevallen de nodige maatregelen kunnen treffen en in staat zijn om zowel interne als externe vragen te beantwoorden.

§ 3. In geval van verzuim of onregelmatigheid in de uitvoering van het mandaat van de directeur, verzoekt "AWIPH" de inrichtende macht bij aangetekend schrijven en binnen de termijn die "AWIPH" bepaalt om de nodige maatregelen te treffen.

Bij gebrek, zal "AWIPH" zich wenden tot het Beheerscomité dat moet beslissen overeenkomstig de bepalingen bedoeld in artikel 600.

J. : Voorwaarden betreffende het administratief en boekhoudkundig beheer

Art. 585. Onverminderd de bepalingen van artikel 286 van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek maakt de dienst op verzoek van "AWIPH" alle bewijsstukken over die vereist worden voor de uitoefening van de controle, meer bepaald de jaarrekeningen, de nodige stukken voor de berekening van de verschillende toelagen, alsmede het vormingsprogramma bedoeld in artikel 581.

Art. 586. De dienst maakt de sociale balans over zoals bepaald bij het koninklijk besluit van 4 augustus 1996 betreffende de sociale balans, alsook de jaarrekeningen, de balans van de activiteiten en het vormingsprogramma bedoeld in artikel 581 :

1° voor de diensten beheerd door een privé inrichtende macht : aan de ondernemingsraad of, bij gebreke daarvan, aan de vakbondsafvaardiging;

2° voor de diensten beheerd door een openbare inrichtende macht : aan het onderhandelings- of overlegcomité ingesteld krachtens de wet van 19 december 1974 of, bij gebrek, aan de representatieve werknemersorganisaties.

Art. 587. De dienst voert een boekhouding overeenkomstig de wetgeving met betrekking tot de boekhouding en de jaarrekeningen van de ondernemingen en overeenkomstig de uitvoeringsbesluiten ervan.

Art. 588. De inhoud en de presentatie van het genormaliseerde minimale boekhoudplan beantwoorden aan het volledige schema van de jaarrekeningen met balans, resultatenrekeningen en bijlagen overeenkomstig de wetgeving met betrekking tot de boekhouding en de jaarrekeningen van de ondernemingen en overeenkomstig de uitvoeringsbesluiten ervan.

De opschriften en rekeningnummers die met de activiteiten van de diensten overeenstemmen, worden door "AWIPH" aan de diensten meegedeeld.

Art. 589. De financiële bijdragen die krachtens artikel 623 van de begunstigen of hun wettelijke vertegenwoordigers verlangd worden, worden dwingend geboekt als invorderingen van onkosten betreffende de rekeningen 6010, 6011, 6012, 613, 616 en 644 bedoeld in het boekhoudplan waarvan de diensten middels een omzendbrief in kennis worden gesteld.

In het kader van de controle op het gebruik van de toelagen, worden die bijdragen in mindering gebracht van het bedrag van de overeenstemmende lasten.

De toelagen die door de overheden of door die overheden gesubsidieerde instellingen aan de diensten gestort worden, worden afgetrokken van de overeenstemmende lasten die op geldige wijze in het boekjaar geboekt worden. Er wordt slechts rekening gehouden met genoemde toelagen voor zover ze verleend worden ter dekking van de uitgaven die in aanmerking genomen worden voor de berekening van de toelage.

Art. 590. De beginbalans van elke dienst wordt aan "AWIPH" voorgelegd binnen zes maanden na de bekendmaking van het uittreksel van hun erkenningsbesluit in het *Belgisch Staatsblad*.

Art. 591. De jaarrekeningen van elke dienst worden aan "AWIPH" overgemaakt uiterlijk 31 mei van het jaar na het boekjaar.

Ze gaan eveneens vergezeld van de geconsolideerde jaarrekeningen van de juridische entiteit waaronder de dienst ressorteert of waarmee hij verbonden is via een controle of een unieke directie in de zin van de artikelen 5 en 10 van het Wetboek van vennootschappen ingevoerd door de wet van 7 mei 1999.

Het boekjaar stemt overeen met het kalenderjaar.

Art. 592. Als diensten worden verstrekt door een juridisch onderscheiden vereniging die evenwel met de dienst verbonden is via een controle of een unieke directie in de zin van artikelen 5 en 10 van het Wetboek van vennootschappen ingevoerd door de wet van 7 mei 1999, vermelden de dienstverstrekkers hun aanwezigheid in het adequaat register.

K. : Voorwaarden betreffende de verzekeringen

Art. 593. Vóór elke begeleiding van een jongere gaat de dienst een verzekeringspolis aan :

1° ter dekking van de civiele aansprakelijkheid van de dienst of van de personen voor wie hij moet instaan voor elke schade opgelopen of veroorzaakt door de begunstigde. De polis moet vermelden dat de jongere de hoedanigheid van derde behoudt en, per schadegeval, alle schade dekken tot minimum 2.479.000 euro voor lichamelijke schade en 247.900 euro voor materiële schade. De verzekeringspolis moet desgevallend de dekking voorzien van collectieve activiteiten die plaatsvinden in de dienstlokalen;

2° ter dekking van alle schade veroorzaakt door een gerechtigde die zijn civiele aansprakelijkheid niet in opspraak zou brengen of van alle schade die hem tijdens de begeleiding zou zijn toegebracht. In dat geval dekt de verzekering het overlijden voor een bedrag van minstens 2.479 euro, de blijvende ongeschiktheid voor een bedrag van minstens 12.394 euro en de behandelingskosten voor een bedrag van minstens 2.479 euro.

L. : Verplichtingen betreffende gebouwen en installaties

Art. 594. De gebouwen en installaties bieden de begunstigden toegangsmogelijkheden in verhouding tot hun handicap.

Afdeling 5 — Controle en sancties

Onderafdeling 1 — Evaluatie van de diensten

Art. 595. Onverminderd artikel 315 van boek 4 van het decreetgevend deel van het Wetboek moeten de diensten, om "AWIPH" in staat te stellen na te gaan of de erkenningsvoorwaarden in acht genomen worden, hem om de vijf jaar de volgende stukken overleggen :

1° het geactualiseerde project van de dienst, alsmede de wijze waarop de individuele projecten uitgewerkt en opgevolgd worden;

2° het uittreksel uit het strafregister (model 1) van de directeur, van minder dan drie maanden geleden, opgemaakt overeenkomstig de ministeriële rondzendbrief nr. 905 van 2 februari 2007 betreffende de afgifte van een uittreksel uit het strafregister, vrij van veroordelingen tot correctionele straffen die onverenigbaar met het ambt zijn of tot criminele straffen;

3° in geval van wijziging van directie, een afschrift van de diploma's en getuigschriften van de directeur, de geschreven overdracht van bevoegdheid door de inrichtende macht bedoeld in artikel 584, alsmede het bewijs van nuttige ervaring bedoeld in bijlage 57;

4° de lijst van de leden van de algemene vergadering;

5° de lijst van de leden van de Bestuursraad.

6° de wijzigingen in de statuten die de laatste vijf jaren zijn gepubliceerd of ter griffie zijn neergelegd.

Onderafdeling 2 — Controle

Art. 596. De opdracht van de inspectiediensten bestaat erin na te gaan of de erkenningsvoorwaarden en -normen nageleefd worden. Ze evalueren regelmatig de uitvoering van de dienstenprojecten. Daartoe evalueren ze in samenwerking met de diensten de werkmethodes, de kwaliteit van de diensten, de dienstverstrekkingen en het tot stand brengen van de begeleidingsprojecten. Ze gaan na of die begeleidingsprojecten voorhanden zijn en bijgewerkt worden.

De inspectiediensten zien toe op de inachtneming van de voorschriften inzake toekenning en aanwending van toelagen en inzake boekhoudkundige verplichtingen.

Art. 597. De inspectiediensten vervullen bovendien een adviesfunctie ten opzichte van de diensten en de begeleidingsteams.

De positieve of negatieve opmerkingen en conclusies van de verschillende inspecties worden overgemaakt aan de inrichtende machten en aan de directies. Vandaar worden ze doorgestuurd naar de ondernemingsraad en/of de vakbondsafvaardiging of het onderhandelings- en overlegcomité opgericht krachtens de wet van 19 december 1974.

Art. 598. De inspectiediensten van "AWIPH" gaan na of de dienst voldoet aan de verschillende erkenningsvoorwaarden en -normen bedoeld in onderafdeling 6 van afdeling 4. De beoordelingen van de inspectiediensten worden aan de leden van het beheerscomité gericht om hem van advies te dienen bij zijn besluitvorming.

Art. 599. De dienst vermeldt de referentie van de door "AWIPH" verleende erkenning op alle akten en overige stukken, publiciteitsfolders en aanplakkingen die van de dienst uitgaan.

Onderafdeling 3 — Sancties

Art. 600. Indien het beheerscomité vaststelt dat één of verschillende erkenningsvoorwaarden en -normen bedoeld in onderafdeling 6 van afdeling 4 niet of niet meer worden vervuld, kan het beheerscomité, na de dienstverantwoordelijken te hebben gehoord, de erkenning opschorten of intrekken dan wel het aantal erkende uren en dossiers verminderen.

Bij voorwaardelijk behoud van de dienst wordt de beslissing gekoppeld aan verplichtingen die de dienst moet nakomen binnen een bepaalde termijn na afloop waarvan het beheerscomité kan beslissen tot de opschorting of de intrekking van de erkenning of tot de vermindering van het aantal erkende uren en dossiers.

Art. 601. Het beheerscomité kan eveneens, gedurende hoogstens twee jaar, het behoud of de hernieuwing van de erkenning afhankelijk maken van de oprichting van een "begeleidingscomité", dat de dienst moet bijstaan bij de inachtneming van de erkenningsvoorwaarden.

Het begeleidingscomité bestaat uit minstens één vertegenwoordiger van "AWIPH", één deskundige aangewezen door het beheerscomité op grond van zijn bevoegdheid voor het bestaande probleem, één vertegenwoordiger van de inrichtende machten en één vertegenwoordiger van de representatieve werknemersorganisaties. Als de dienst na afloop van de opgelegde termijn nog steeds niet voldoet aan de erkenningsvoorwaarden, treft "AWIPH" één van de maatregelen bedoeld in artikel 600.

Art. 602. Bij de sluiting van een dienst ten gevolge van de intrekking van de erkenning verzoekt "AWIPH" elke dienst om samenwerking zodat dringend voor de begeleiding van de gehandicapte personen kan worden gezorgd.

Afdeling 6 — Subsidiëring

Onderafdeling 1 — Algemene bepalingen

Art. 603. § 1. Binnen de perken van de budgettaire kredieten ontvangen de diensten :

1° een jaarlijkse personeelstoelage;

2° een jaarlijkse werkingstoelage;

3° een toeslag wegens geldelijke anciënniteit;

4° een specifieke subsidie om de mobiliteit van het begeleidingspersoneel te versterken;

5° een bijzondere toelage om de bepalingen van het drieledige raamakkoord voor de Waalse privé non-profit sector te vereffenen;

6° een specifieke subsidie om de loonsverhogingen te financieren die resulteren uit de valorisatie van de lastige uren;

7° een specifieke subsidie als compensatie voor de maatregelen inzake de loonschaalverhoging van de hoofdopvoeders en opvoeders groepsleiders;

8° een specifieke subsidie voor de financiering van de compensatiebanen i.v.m. de toekenning van bijkomende jaarlijkse verlofdagen aan de personeelsleden van 52 jaar en meer. Deze subsidie wordt uitsluitend toegekend aan de diensten die door een openbare inrichtende macht worden beheerd.

§ 2. Het totaalbedrag van de toelagen dat voortvloeit uit de bepalingen van dit hoofdstuk wordt verminderd met de tegenwaarde van het bedrag dat eventueel gestort wordt door het Tewerkstellingsfonds aan het Rijksinstituut voor Ziekte- en Invaliditeitsverzekering als compensatie voor de subsidiëring van de vergoeding bedoeld in artikel 4 van het koninklijk besluit van 22 september 1989 tot bevordering van de tewerkstelling in de non-profitsector.

Onderafdeling 2 — Een jaarlijkse toelage

Art. 604. § 1. De bedragen van de jaarlijkse werkings- en personeelstoelage voor het lopende boekjaar worden gehandhaafd voor de diensten voor vroegtijdige hulpverlening en begeleiding die erkend zijn op 1 januari 2004.

Hun personeelstoelage wordt verhoogd om 2,5 theoretische voltijdse equivalenten (ETPt) te financieren tegen de referentieschaal bedoeld in bijlage 58.

De referentieschaal bedoeld in het vorig lid houdt rekening met :

- a) de gemiddelde anciënniteit van het personeel van de dienst bepaald krachtens de bepalingen van artikel 575;
- b) een coëfficiënt werkgeverslasten van 51,89 %.

§ 2. Als de erkenning verlengd wordt na een omvorming bedoeld in artikel 1216, 5°, d), worden die toelagen aangevuld met het saldo berekend krachtens de bepalingen van artikel 1254, § 3.

85 % van dit saldo wordt toegekend aan de personeelstoelage, het resterend bedrag gaat naar de werkingstoelage.

§ 3. Voor de diensten voor vroegtijdige hulpverlening en volwassenen begeleiding opgericht na de datum van inwerkingtreding van dit hoofdstuk ingevolge een omvorming bedoeld in artikel 1216, 5°, d), is het bedrag van de toelagen bedoeld in § 1 gelijk aan het saldo berekend krachtens de bepalingen van artikel 1254.

Hoe dan ook wordt de omvorming zodanig uitgevoerd dat de werkingstoelage 18.407,93 bedraagt, gekoppeld aan het indexcijfer 126,83 van 1 juli 2000 en dat het saldo voor de personeelstoelage minstens de financiering van 2,5 theoretische voltijdse equivalenten (ETPt) toelaat tegen de referentieschaal bedoeld in bijlage 58.

De referentieschaal bedoeld in het vorig lid houdt rekening met :

- a) de gemiddelde anciënniteit van het personeel van de dienst bepaald krachtens de bepalingen van artikel 564;
- b) een coëfficiënt werkgeverslasten van 51,89 %.

Art. 605. De Regering bepaalt de bedragen van de toelage voor de diensten die worden opgericht of die mogen uitbreiden krachtens de bepalingen van afdeling 3 van dit hoofdstuk.

Art. 606. Onverminderd de bepalingen van artikel 611, worden de jaarlijkse toelagen berekend over periodes van drie jaar aan het einde waarvan de bepalingen van artikel 568 in voorkomend geval worden toegepast.

Art. 607. De jaarlijkse toelage wordt tijdens het bestemmingsjaar voortijdig vereffend bij maandelijkse afbetalingen.

De maandelijkse afbetalingen worden automatisch aangepast tijdens de tweede maand na de overschrijding van de basisindex die als referentie dient voor de indexering van de lonen bij de overheidsdiensten.

Art. 608. Wat betreft de diensten voor vroegtijdige hulpverlening en de begeleidingsdiensten voor volwassenen waarvan het gemiddeld aantal individuele dossiers, afgerond op de hogere eenheid, hoger dan of gelijk is aan het aantal berekend volgens de bepalingen van artikel 565, wordt voor het toekenningsjaar het bedrag gehandhaafd dat verkregen wordt na optelling van de jaarlijkse toelage en van het gedeelte van de in het vorige jaar uitgekeerde toeslag wegens loonschaalherwaardering betreffende dezelfde toelage, vermenigvuldigd met de aanpassingscoëfficiënt.

De aanpassingscoëfficiënt bedoeld in § 1 zet de indexering die het vorige jaar is doorgevoerd in een vol jaar om.

Onderafdeling 3 — Toeslag wegens geldelijke anciënniteit

Art. 609. § 1. Een toelagetoeslag voor het personeel wordt verleend aan de diensten waarvan het gezamenlijke personeel aan het einde van het bestemmingsjaar een gemiddelde geldelijke anciënniteit heeft die hoger is dan die bedoeld in artikel 664.

§ 2. De dienst bezorgt "AWIPH" per aangetekende brief aan het einde van elk bestemmingsjaar uiterlijk 31 maart een kadaster van de tewerkstelling.

Behalve geval van overmacht, wordt het niet naleven van deze termijn, met poststempel geldend als bewijs, als volgt bestraft :

- 1° een boete gelijk aan 1/1000 van de jaarlijks te bekomen toelage per dag vertraging;
- 2° onverminderd deze boete, wordt een aanmaning bij ter post aangetekende brief opgestuurd, uiterlijk 21 dagen na de vertraging;
- 3° als het onderzoeksformulier binnen 10 dagen na het verzenden van de aangetekende aanmaning niet toegekomen is, wordt de jaarlijkse toelage teruggebracht tot 90 % van het bedrag dat tijdens het vorig boekjaar verleend werd en dit, naar rato van het aantal erkende dossiers.

De voor elk personeelslid in aanmerking te nemen geldelijke anciënniteit is die waarop het recht heeft op 31 december van het boekjaar dat het voorwerp is van de toelage, gewogen met het volume van de bezoldigde dienstverstrekingen. Voor de personeelsleden die de dienst vóór die datum verlaten hebben, is de in aanmerking te nemen geldelijke anciënniteit die waarop zij recht hebben op de uittredingsdatum, gewogen met het volume van de bezoldigde dienstverstrekingen.

Het resultaat van de deling wordt vervolgens verminderd met een half jaar anciënniteit.

§ 3. De toeslag wordt toegekend naar rata van het theoretische aantal voltijdse equivalenten (ETPt), vermenigvuldigd met het verschil tussen de referentieloonschaal bedoeld in bijlage 58 bij de vastgestelde anciënniteit en diezelfde loonschaal bij de gemiddelde anciënniteit van het personeel aangesteld bij de dienst na de eerste erkenning op grond van deze bepalingen.

Art. 610. Als de toeslag voor het eerst wordt toegekend, wordt hij automatisch in de vorm van voorschotten voor het volgende jaar betaald.

Als de anciënniteit kleiner is dan degene die als basis heeft gediend voor de toekenning van de voorschotten, wordt de toegekende toeslag aangepast.

Onderafdeling 4 — Specifieke subsidie om de betaling van de vakbondpremies te kunnen verzekeren

Art. 611. "AWIPH" stort namens de diensten op het fonds dat instaat voor de betaling van de vakbondpremies, een bedrag dat overeenstemt met het aantal werknemers die er in aanmerking voor kunnen komen, vermenigvuldigd met het bedrag van de vakbondspremie per werknemer, dat bepaald is overeenkomstig de wet van 1 september 1980 betreffende de toekenning en de uitbetaling van een vakbondspremie aan sommige personeelsleden van de overheidssector, zoals uitgevoerd door de koninklijke besluiten van 26 en 30 september 1980.

Onderafdeling 5 — Specifieke subsidie om de mobiliteit van het begeleidingspersoneel te versterken

Art. 612. Er wordt een specifieke subsidie aan de diensten toegekend voor de gedeeltelijke financiering van de professionele verplaatsingskosten van het begeleidingspersoneel dat kan aantonen dat het beschikt over de kwalificaties bedoeld in artikel 580.

Elke dienst krijgt jaarlijks een kilometercontingent dat vastgelegd wordt door zijn aantal voltijds equivalent begeleiders te delen door het globaal aantal voltijds equivalent begeleiders, vermenigvuldigd met 1 000 000.

De specifieke subsidie bedoeld in het eerste lid wordt berekend door het contingent van elke dienst te vermenigvuldigen met het bedrag dat aan het personeel van de Ministeries toegekend wordt krachtens het koninklijk besluit van 18 januari 1965 houdende algemene regeling inzake reiskosten, zoals gewijzigd bij het besluit van de Waalse Regering van 7 maart 2001.

Art. 613. Het wordt in aanmerking genomen voor de berekening van het aantal voltijds equivalent begeleiders bedoeld in artikel 612, de som van de bezoldigde uren van het begeleidingspersoneel geïdentificeerd in het tewerkstellingskadaster van het jaar dat aan het toekenningsjaar voorafgaat.

Bij de berekening bedoeld in artikel 612 wordt wat betreft het aantal voltijds equivalent begeleiders van de specifieke diensten rekening gehouden met een vermenigvuldigingscoëfficiënt van 1,2.

Art. 614. Er wordt een specifieke subsidie aan de diensten toegekend met het oog op de financiering van de compenserende betrekkingen ingevolge de toekenning van drie bijkomende jaarlijkse verlofdagen aan hun personeel. Deze subsidie wordt berekend volgens de modaliteiten die vastliggen in het besluit van de Waalse Regering van 11 september 2008 betreffende de subsidiëring van de maatregelen van de driedelige raamovereenkomst voor de Waalse privé non-profit sector.

Onderafdeling 6 — Specifieke subsidie voor de financiering van de loonsverhogingen voortvloeiende uit de valorisatie van de lastige uren

Art. 615. § 1. Er wordt een specifieke subsidie aan de diensten toegekend om de loonsverhogingen te financieren die resulteren uit de valorisatie van de lastige uren.

§ 2. Deze subsidie wordt berekend volgens de modaliteiten die vastliggen in het besluit van de Waalse Regering van 27 mei 2010 betreffende de subsidiëring van de maatregelen van de driedelige raamovereenkomst voor de Waalse privé non-profit sector.

Onderafdeling 7 — Specifieke subsidie als compensatie voor de maatregelen inzake de loonschaalverhoging van de hoofdopvoeders en opvoeders groepsleiders

Art. 616. § 1. "AWIPH" stort aan de diensten die door een privé inrichtende macht worden beheerd en die, op 31 december 2009, opvoeders groepsleiders en/of hoofdopvoeders betaalden, een subsidiëtoeslag om de bijkomende kosten van de loonschaalverhoging van deze beide categorieën werknemers te financieren.

§ 2. Die subsidiëtoeslag wordt berekend door voor elke dienst in elke van die personeelscategorieën het aantal valoriseerbare voltijds equivalenten te vermenigvuldigen met het verschil tussen de loonschaal bedoeld in bijlage 64 en de loonschaal gebruikt voor de bepaling van de tarieven per tenlasteneming bedoeld in bijlage 104.

§ 3. Het aantal valoriseerbare voltijds equivalenten bedoeld in § 2 komt overeen met de som van de bezoldigde prestaties van de werknemers voor de periode van 1 januari 2009 tot 31 december 2009, na aftrek van de tegemoetkomingen van andere overheden, gedeeld door het totaal van de bezoldigde uren die gepresteerd moeten worden om een voltijds equivalent tijdens het jaar 2009 te rechtvaardigen.

§ 4. De theoretische anciënniteit van de werknemers die in aanmerking komen voor deze nieuwe schalen wordt berekend op 31 december van het jaar van toekenning van de subsidie.

§ 5. Het aldus verkregen totaal van de toeslagen wordt eventueel beperkt om het bedrag van 3.460,53 euro gekoppeld aan indexcijfer 154,63 van 1 oktober 2010 niet te overschrijden.

§ 6. Deze beperking wordt over het geheel van de diensten verdeeld aan de hand van een bijsturingscoëfficiënt. Die coëfficiënt wordt bepaald als volgt :

Krediet bedoeld in § 5/Totaal van de toeslagen die aanvankelijk werden berekend

Onderafdeling 8 — Specifieke toelage om te voldoen aan de bepalingen van de kaderovereenkomst 2011 betreffende de openbare non-profit sector

Art. 617. § 1. "AWIPH" stort een specifieke toelage aan de diensten beheerd door een openbare inrichtende macht voor de financiering van de compenserende betrekking met betrekking tot de toekenning van bijkomende jaarlijkse verlofdagen voor werknemers die minstens 52 jaar oud zijn.

§ 2. Die bijkomende toelage die door "AWIPH" aan de diensten verleend wordt bedraagt voor het geheel van de diensten jaarlijks globaal 20.576,55 euro.

§ 3. Het bedrag bedoeld in § 2 wordt aan spilindex 154,63 van 1 oktober 2010 gekoppeld.

Art. 618. § 1. Elke dienst krijgt een bedrag dat resulteert uit de opdeling van het bedrag bedoeld in artikel 617, § 2, door 51, 1553, vermenigvuldigd door het op 31 december 2009 vastgelegde aantal voltijds equivalenten ervan.

§ 2. De diensten rechtvaardigen en verklaren op erewoord een aanwending van de bedragen bedoeld in § 1, voor bijkomende aanwervingen.

Onderafdeling 9 — Bijkomende subsidie voor de specifieke diensten voor personen met een gezichts- of gehoorhandicap

Art. 619. Een bijkomende toelage om aanvullend personeel aan 0,5 voltijdse equivalent aan te werven wordt verleend aan de diensten erkend als specifieke diensten bestemd voor personen met een gezichts- of gehoorhandicap. De toelage bestemd voor deze personeelskosten wordt berekend volgens de modaliteiten bedoeld in artikel 564.

Deze 0,5 voltijdse equivalent wordt niet in aanmerking genomen voor de berekening van het minimumaantal individuele dossiers bedoeld in artikel 565.

Onderafdeling 10 — Controle van de jaarlijkse subsidie

Art. 620. § 1. Als het totaal aantal uren gepresteerd door het begeleidingspersoneel lager is dan het aantal uren waarvoor de dienst erkend is, geeft "AWIPH" hem kennis van het bedrag dat ingevorderd moet worden.

Het bedrag wordt afgetrokken vanaf de eerste dag van de maand die volgt op de datum van kennisgeving.

§ 2. Als het totaalbedrag van de toelaatbare lasten kleiner is dan de overeenkomstige toelage, wordt het verschil ingevorderd bij de controle op het gebruik van de toelagen door "AWIPH", waarbij de invorderingen bedoeld in § 1 in mindering worden gebracht.

Art. 621. De lasten die in aanmerking mogen worden genomen, worden in de bijlagen 60 en 61 nader bepaald.

Art. 622. Na kennisgeving gaat "AWIPH" over tot de rechtzetting en de ambtshalve invordering van de toelagen verleend op grond van onjuiste aangiften of waarvan het gebruik ongerechtvaardigd blijkt te zijn.

Ze worden rechtgezet en ingevorderd tijdens de tweede maand na die van de kennisgeving en kunnen het voorwerp uitmaken van een aanzuiveringsplan.

De diensten beschikken over een termijn van dertig kalenderdagen, waarbij de postdatum bewijskracht heeft, om elke rechtzetting of invordering te betwisten waarvan kennis wordt gegeven overeenkomstig dit hoofdstuk.

De diensten kunnen een aanvraag tot herziening van de toelage indienen binnen dertig kalenderdagen, te rekenen van de kennisgeving van een gegeven dat het bedrag van de toelage betwist en waarvan zij geen weet hadden bij de kennisgeving ervan.

De dienst moet dan het bewijs leveren van de datum waarop hij kennis genomen heeft van bedoeld gegeven.

Afdeling 7 — Bijdragen

Art. 623. De diensten mogen de begunstigen verzoeken om een bijdrage van hoogstens 25 euro per maand, gekoppeld aan indexcijfer 119,53 van 1 mei 1996.

De diensten mogen bovenop de bijdrage een toeslag eisen voor de kosten inherent aan een specifieke recreatieactiviteit of aan specifieke behoeften van de begunstigde met het oog op zijn welzijn en op zijn persoonlijke ontplooiing.

Als de toeslag door de dienst wordt geëist, moet de gerechtigde of diens wettelijke vertegenwoordiger daarmee instemmen.

Afdeling 8 — Opvangbeleid

Art. 624. § 1. De diensten mogen de begunstigen begeleidingen voor zover laatstgenoemden in het bezit zijn van ofwel :

1° de beslissing tot tussenkomst van "AWIPH", bedoeld in artikel 280 van het tweede deel van het decreetgevend deel, waarbij de begeleiding noodzakelijk wordt geacht;

2° de voorlopige beslissing bedoeld in artikel 436;

3° de beslissing van een bevoegde instelling van een ander deelgebied dat krachtens een samenwerkingsakkoord uitwerking mag hebben op het grondgebied van het Franse taalgebied.

§ 2. In afwachting van één van de beslissingen bedoeld in § 1 kan "AWIPH" ermee instemmen dat de dienst tijdelijk een begunstigde begeleidt als hij of zijn wettelijke vertegenwoordiger reeds een individuele aanvraag om tussenkomst heeft ingediend met het oog op een begeleiding en voorzover binnen drie maanden één van de volgende stukken wordt overgelegd :

1° een door een andere administratie afgegeven bewijsstuk waarbij het bestaan van een handicap wordt bevestigd;

2° een attest ingevuld door een multidisciplinair team van een erkend centrum bedoeld in de artikelen 424 en 428;

3° een attest ingevuld door een multidisciplinair team dat niet onder de dienst ressorteert en dat minstens een geneesheer, een psycholoog en een maatschappelijk of paramedisch werker telt;

4° een beslissing tot tussenkomst van "AWIPH" in de opvang of in de opvang en huisvesting;

5° uitsluitend voor de diensten voor vroegtijdige hulpverlening : de overlegging van een stuk afgegeven naargelang het geval door :

a) een erkende ziekenhuisdienst,

b) een dienst erkend door het Rijksinstituut voor ziekte- en invaliditeitsverzekering, een consultatiebureau van de "Office de la Naissance et de l'Enfance" (Kind en Gezin).

De overlegging van één van deze stukken loopt niet vooruit op de beslissing die uit de analyse van het basisdossier zal voortvloeien.

§ 3. De beslissing van "AWIPH" waarbij de begeleiding wordt toegestaan, mag niet genomen worden vóór de datum waarop de aanvraag bij aangetekend schrijven naar het bevoegde regionaal bureau van "AWIPH" wordt verzonden, noch op de datum van opvang door de dienst.

§ 4. Als de begunstigde reeds in aanmerking komt voor een andere tussenkomst bepaald bij titel 11 van boek 5, worden geen bijkomende multidisciplinaire gegevens voor de tussenkomst bepaald bij dit artikel vereist.

Art. 625. De diensten geven het bevoegde regionaal bureau van "AWIPH" binnen drie dagen kennis van de berichten van opening en sluiting van de dossiers van de begunstigen die ze begeleiden.

Art. 626. Het dossier van de begunstigde mag niet meegerekend worden in het minimumaantal dossiers bedoeld in artikel 565 als "AWIPH" niet concludeert tot de noodzaak van een begeleiding.

Art. 627. Een afwijking in verband met de leeftijd van de begunstigen kan door "AWIPH" toegekend worden op grond van een individueel dossier.

Art. 628. "AWIPH" komt tussenbeide voor de begeleiding van een begunstigde door één dienst.

De cumulatie is evenwel toegelaten voor een begunstigde die beroep doet op :

1° een dienst voor vroegtijdige hulpverlening of begeleiding voor volwassenen en een revalidatiecentrum;

2° een begeleidingsdienst voor volwassenen en een centrum voor beroepsvorming;

3° een begeleidingsdienst voor volwassenen en een aangepaste werkplaats.

"AWIPH" kan ook de cumulatie toelaten met een opvang of een begeleiding door een andere structuur op grond van een individueel project.

HOOFDSTUK III. — Hulpdiensten voor de integratie van gehandicapte jongeren

Afdeling 1 — Begripsomschrijvingen

Art. 629. Voor de toepassing van dit hoofdstuk wordt verstaan onder :

1° de steuncommissie voor schoolintegratie : de commissie ingesteld in het kader van het Samenwerkingsakkoord tussen de Franse Gemeenschap en het Waalse Gewest inzake de steun voor schoolintegratie ten gunste van jongeren met een handicap;

2° de jongere : elke gehandicapte persoon zoals omschreven in artikel 261 van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek, van zes tot twintig jaar oud, en voor wie "AWIPH" besluit dat een begeleiding door een door "AWIPH" erkende dienst voor integratiehulp noodzakelijk is;

3° de fysiek of sensorieel gehandicapte persoon : de jongere die lijdt aan één van de volgende handicaps :

a) blindheid, amblyopie of zware gezichtsstoornissen;

b) doofheid, gedeeltelijke doofheid of zware gehoorstoornissen;

c) stoornissen in de motoriek, dysmelie, poliomyelitis, skelet- en ledenmisvormingen;

- d) hersenverweking, multiple sclerose, spina bifida, myopathie, neuropathie;
- e) een niet-besmettelijke chronische aandoening die geen zorgverlening in een kinderafdeling meer vereist;
- 4° de begeleider : de werknemer van de dienst die tussenbeide komt in het begeleidingsproces van de jongere;
- 5° de dienst : de dienst voor integratiehulp erkend door "AWIPH" krachtens dit hoofdstuk;
- 6° de algemene diensten : de diensten die voor de gezamenlijke bevolking bestemd zijn en aan de specifieke behoeften van de jongeren kunnen voldoen;
- 7° de omvorming : de omvorming van de dienst bedoeld in de artikelen 1203, 1205 en 1206;
- 8° de schooluren : het tijdsbestek waarin de school de jongeren opvangt, middagpauze inbegrepen;
- 9° de netwerking : het werk dat volgens beide hierna omschreven logica's verricht wordt :
- a) de logica die steunt op de kennissenkring van de jongere. Die praktijk zet de jongere ertoe aan om blijvend te werken aan de betrekkingen met zijn omgeving, om een zo open en gevarieerd mogelijke kennissenkring te verwerven, en
- b) de logica die betrekking heeft op het netwerk van professionelen, samengesteld uit diensten en maatschappelijk werkers. Bedoeld netwerk wordt gezien als een instrument dat in dienst staat van de begeleiding. Eén van de kenmerken van bedoelde praktijk bestaat erin te voorzien in coördinatievormen en in samenwerkingsverbanden tussen de verschillende diensten;

Afdeling 2 — Hulpdiensten voor de integratie

Onderafdeling 1 — Opdrachten

A. : Algemene beginselen

Art. 630. De integratiehulp bestaat in het begeleiden van de jongere, met inachtneming van de beginselen bedoeld in artikel 264 van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek en in de artikelen 631 en 632, met als doel zijn deelneming en socialisatie in de gewone levenssfeer te bevorderen. Die doelstelling wordt meer bepaald op de volgende vlakken nagestreefd : gezins-, school- (gewoon of bijzonder onderwijs), maatschappelijk leven, sport- en cultuurbeleving, therapeutische of, in voorkomend geval, professionele behandeling.

Art. 631. Bij de begeleiding worden de volgende beginselen in acht genomen :

- 1° het gaat om een individuele aanvraag van de jongere of, als hij die niet zelf kan formuleren, van zijn wettelijke vertegenwoordiger of van de persoon aan wie hij wordt toevertrouwd;
- 2° er wordt regelmatig nagegaan of de algemene diensten al dan niet aan de aanvraag kunnen voldoen;
- 3° er wordt een onderzoek gedaan naar de behoeften van de jongere en van zijn gezin;
- 4° de potentialiteiten van de jongere en van zijn gezin worden benut en de jongere, zijn gezin en naasten worden zo veel mogelijk bij de begeleiding betrokken;
- 5° de autonomiecapaciteiten van de jongere en van zijn gezin worden gestimuleerd;
- 6° er wordt gehandeld op verschillende actieplaatsen;
- 7° er wordt gewerkt met andere psycho-medische-maatschappelijke actoren;
- 8° er wordt in netwerk gewerkt en de interne en externe coördinatievormen worden verstevigd via een overkoepelende benadering van de door de jongere ondervonden problemen;
- 9° binnen de gemeenschap wordt anders over de handicap nagedacht met het oog op de inschakeling van al haar hulpbronnen en een begin van reflectie over nieuwe samenlevingsvormen.

Art. 632. De dienst waarborgt de onafhankelijkheid en de vrijheid van keuze van de jongere en eerbiedigt zijn ideologische, filosofische of godsdienstige inzichten en die van zijn gezin.

De opname en de begeleiding van een jongere kunnen niet afhankelijk worden gemaakt van het feit dat hij in een welbepaalde school ingeschreven staat of dat hij of zijn wettelijke vertegenwoordiger tot één of andere groepering toetreedt.

De dienst waarborgt dezelfde dienstverlening aan alle gehandicapte personen en mag de jongere of zijn gezin met name geen andere financiële bijdrage opleggen dan die bedoeld in artikel 709 als opvang- en begeleidingsvoorwaarde.

Art. 633. De dienst verstrekt de jongere informatie en verleent hem geïndividualiseerde steun in coördinatie met de andere interveniënten zodat de verschillende ondernomen begeleidingsactiviteiten zinvol en samenhangend worden gemaakt.

"AWIPH" kan een op de leeftijd gestoelde afwijking toestaan op grond van een specifiek project.

Art. 634. In samenwerking met het gezin vervult de dienst de vier volgende opdrachten :

- 1° een individuele begeleiding buiten de schooluren;
- 2° het genereren, formuleren en uitwerken, buiten de schooluren, van collectieve oplossingen voor individuele behoeften;
- 3° het ontwikkelen van een werk in gemeenschap;
- 4° het begeleiden van de jongere binnen de schooluren via individuele en groepsactiviteiten.

Art. 635. De opdrachten bedoeld in artikel 634 kunnen slaan op educatieve, maatschappelijke, psychologische, reeducatieve en (of) therapeutische aspecten, waarbij het begeleidingswerk steeds in het verlengde dient te liggen van de doelstelling bestaande uit de deelname van de jongere aan het gezins- en maatschappelijk leven.

De maatschappelijke, psychologische, reeducatieve of therapeutische begeleiding van een jongere die bijzonder onderwijs volgt kan echter pas worden doorgevoerd indien hij opgenomen wordt in de berekening tot bepaling van het aantal periodes overeenkomstig het koninklijk besluit nr. 67 van 20 juli 1982 tot vaststelling van de wijze waarop de ambten van het paramedisch personeel worden bepaald in de inrichtingen voor buitengewoon onderwijs, met uitzondering van de internaten of semi-internaten.

Art. 636. De diensten begeleiden de jongere ongeacht zijn handicap, behalve de diensten die resulteren uit een omvorming doorgevoerd krachtens artikel 81, § 4, van het besluit van 9 oktober 1997 die fysiek of sensorieel gehandicapte jongeren blijven begeleiden.

Art. 637. De dienst vermeldt de referentie van de door "AWIPH" verleende erkenning op alle akten en overige stukken, publiciteitsfolders en aanplakkingen die van hem uitgaan.

Het is de dienst verboden tegelijkertijd met een schoolinrichting publiciteit te voeren, ongeacht de aangewende methode.

B. : Individuele begeleiding

Art. 638. De individuele begeleiding buiten de schooluren, meer bepaald 's avonds, op zaterdag en tijdens de schoolvakanties, bevordert de deelname van de jongere in zijn gewone levenssfeer en zijn vaardigheden, autonomie en zelfontplooiing.

Art. 639. De dienst zet de jongere ertoe aan zijn relatiekring en zijn geheel aan maatschappelijke ervaringen uit te bouwen. Hij kan voorzien in een paramedische reeducatie of een psychologische opvolging, met inachtneming van artikel 635, tweede lid.

C. : Collectieve activiteiten

Art. 640. De dienst voorziet in een begeleiding via collectieve activiteiten buiten de schooluren, meer bepaald 's avonds, op zaterdag en tijdens de schoolvakanties. Zijn tussenkomst is erop gericht de potentialiteiten van de jongere kracht bij te zetten en zijn bekwaamheden te benutten in interactie met zijn maatschappelijke omgeving. Deze begeleidingsvorm sluit aan bij het project dat de begeleiding van de jongere beoogt. Streefdoel is steeds de optimale deelname van de jongere.

D. : Gemeenschappelijke acties

Art. 641. De dienst ontwikkelt een dynamiek gekenmerkt door netwerking en deelname van de plaatselijke gemeenschap. Die dynamiek beoogt het opzetten van plaatselijke samenwerkingsverbanden, alsmede de beïnvloeding van de rol van overheid en diensten en het genereren op lange termijn van vaardigheden en capaciteiten die de integratie van gehandicapte jongeren bevorderen.

De dienst ontwikkelt met name de volgende werkwijzen :

1° het inzetten van groepen en personen die bereid zijn mee te werken aan het integratieproces van gehandicapte personen;

2° het uitwerken van plannen op lange termijn waardoor de groepen en netwerken die zich weinig aangesproken voelen door het probleem van gehandicapte personen nieuw leven wordt ingeblazen;

3° het bevorderen van een betere coördinatie tussen de participanten;

4° het samenwerken met de overheid en het verenigingsleven.

E. : Begeleiding tijdens de schooluren

Art. 642. De dienst kan instaan voor de begeleiding van de jongere via individuele en groepsactiviteiten tijdens de schooluren. Overeenkomstig onder meer artikel 635, tweede lid, mag hij niet de plaats van de school innemen door als enige de opdrachten en (of) taken die haar toekomen, op zich te nemen. Als de dienst voorziet in begeleiding tijdens de schooluren, vervult hij zijn opdracht in samenwerking met verschillende scholen.

Art. 643. De diversiteit aan vormen van steunverlening bij het volgen van onderwijs hangt af van de handicapsituatie, van de behoeften van elke jongere, van de keuze van de ouders en van de beschikbare middelen.

De integratie kan ofwel individueel ofwel collectief zijn. Als doel van de integratieactiviteit staat steeds de geleidelijke deelname aan een voltijds schoolbezoek voorop.

De steunverleningsactiviteiten kaderen in een globale actie zodat elke interveniënt, gebruik makend van zijn specifieke vaardigheden, bijdraagt tot een specifieke kennis van de jongere, waarbij de coördinatie van de verschillende bijdragen een samenhangende en collegiale multidisciplinaire opvolging mogelijk moet maken.

Art. 644. De steun wordt bij voorkeur in schoolverband verleend. Gezien de aard van de omstandigheden kan evenwel op andere plaatsen geageerd worden. Ongeacht de keuze behoudt elke partner zijn originaliteit en oefent hij zijn verantwoordelijkheden in alle onafhankelijkheid uit, waarbij de samenwerking evenwel zo nauw mogelijk wordt behouden.

Onderafdeling 2 — Programmering

Art. 645. "AWIPH" verstrekt de subregionale coördinatiecommissies alle informatie die nodig is voor een diepgaand onderzoek naar de behoeften van de gehandicapte personen inzake dienstverlening.

De commissies spreken zich over de behoeften uit binnen drie maanden na ontvangst van de informatie en maken hun advies over aan het Beheerscomité.

Bij gebrek aan advies binnen die termijn wordt de formaliteit geacht vervuld te zijn en wordt de procedure voortgezet.

§ 2. Het Beheerscomité van "AWIPH" legt om de zes maanden een voorstel van subregionale programmering over aan de Waalse Regering

§ 3. De subregionale programmering voor de oprichting of omvorming van diensten wordt om de zes maanden door de Waalse Regering vastgelegd en wordt officieel bekendgemaakt.

Onderafdeling 3 — Erkenning

A. : Algemene beginselen

Art. 646. De erkenning wordt voor een onbepaalde duur verleend. Als het gaat om een aanvraag voor de erkenning van een nieuwe dienst, wordt de erkenning verleend voor een periode van drie maanden tot hoogstens drie jaar. Na afloop van die periode wordt de erkenning voor onbepaalde duur verleend, behalve andersluidende beslissing van het Beheerscomité.

Art. 647. De beslissing van "AWIPH" vermeldt :

1° de begin- en einddatum van de erkenning;

2° het theoretische volume van de begeleidingsuren toegekend voor één kalenderjaar en bepaald overeenkomstig littera C;

3° het minimumaantal individuele dossiers dat over één kalenderjaar beheerd moet worden.

B. : Toekenningprocedure

Art. 648. De aanvraag om eerste erkenning wordt bij ter post aangetekend schrijven aan "AWIPH" gericht. Ze gaat vergezeld van de volgende documenten en gegevens :

1° het project van de dienst, alsmede de wijze waarop de individuele begeleidingsprojecten uitgewerkt en opgevolgd worden;

2° de identiteit van de directeur van de dienst, zijn uittreksel uit het strafregister van minder dan drie maanden geleden (model 1), opgemaakt overeenkomstig de ministeriële omzendbrief nr. 905 van 2 februari 2007 betreffende de afgifte van een uittreksel uit het strafregister, vrij van veroordelingen tot correctionele straffen die onverenigbaar zijn met het ambt of tot criminele straffen, alsook de geschreven delegatie van bevoegdheden van de inrichtende macht bedoeld in artikel 673;

3° de identiteit van de bestuurders, alsook hun uittreksel uit het strafregister van minder dan drie maanden geleden, vrij van veroordelingen tot correctionele straffen die onverenigbaar zijn met het ambt of tot criminele straffen;

4° de identiteit van de leden van de algemene vergadering;

5° een afschrift van de diploma's en getuigschriften van de directeur, alsmede het bewijs van nuttige ervaring vereist in bijlage 67;

6° een attest, sinds minder dan één jaar afgeleverd door de gewestelijke brandweerdienst, met betrekking tot de conformiteit van de plaats(en) waar de dienst de jongeren gewoonlijk en gezamenlijk in zijn lokalen opvangt, waarin tevens de maximale opvangcapaciteit aangegeven wordt;

7° als de dienst is opgericht in de juridische vorm van een VZW of van een stichting, een afschrift van de gecoördineerde statuten zoals ze zijn neergelegd bij de griffie van de rechtbank van eerste aanleg;

8° het inschrijvingsnummer van de dienst bij de R.S.Z. of bij de R.D.S.Z.P.O. en, voor de VZW's, het ondernemingsnummer toegekend door de Kruispuntbank van de Ondernemingen;

9° bij omvorming, het advies, voor de particuliere sector, van de ondernemingsraad of van de bevoegde vakbondsafvaardiging of, voor de overheidssector, van het onderhandelings- of overlegcomité opgericht krachtens de wet van 19 december 1974.

C : Bepaling van het theoretisch aantal begeleidingsuren en van het minimumaantal individuele dossiers

Art. 649. De dienst erkend vóór de 1 januari 2003 is het voorwerp van een eerste erkenning op basis van deze onderafdeling in het kader waarvan zowel een theoretisch aantal begeleidingsuren als een minimumaantal individuele dossiers worden vastgelegd.

Hetzelfde kader geldt voor de diensten die later erkend zouden worden.

Art. 650. Het theoretisch aantal begeleidingsuren wordt verkregen door het theoretisch aantal voltijdse equivalenten die voor begeleidingstaken aangesteld zijn (ETPa) met 1600 uren te vermenigvuldigen.

Dat theoretisch aantal voltijdse equivalenten die voor begeleidingstaken aangesteld zijn (ETPa) wordt verkregen door het quotum voltijdse equivalenten personeelsleden buiten interventie (ETPh) bedoeld in bijlage 69 van het aantal theoretische voltijdse equivalenten (ETPt) af te trekken.

Het totaalaantal ETPt wordt verkregen door 85 % van de in artikel 692 bedoelde jaarlijkse toelage te delen door de referentieschaal op grond van de gemiddelde anciënniteit van het personeel in dienst bij de eerste erkenning. Die schaal, bedoeld in bijlage 68, wordt vermeerderd met een coëfficiënt werkgeverslasten van 51,89 %.

De gemiddelde anciënniteit wordt berekend op basis van een naamlijst van het personeel aangesteld bij de bestaande dienst of van het personeel voorzien voor de op te richten dienst.

De anciënniteit die in aanmerking wordt genomen, is die van de personen vermeld op de laatste personeelslijst waarover "AWIPH" beschikt en die bedoeld wordt in artikel 1260, § 2.

De anciënniteit van de personeelsleden die niet op de lijst voorkomen, wordt door "AWIPH" berekend op grond van bewijsstukken verstrekt door de dienst. Bij gebreke daarvan wordt de beginanciënniteit forfaitair vastgelegd op tien jaar.

Art. 651. Het minimumaantal individuele dossiers waarvoor de dienst erkend is, wordt verkregen door het theoretisch aantal ETPa te vermenigvuldigen met 6. Het aldus verkregen aantal dossiers wordt afgerond op de hogere eenheid.

D. : Wijziging van het theoretisch aantal begeleidingsuren en van het minimumaantal individuele dossiers

Art. 652. Het theoretisch aantal begeleidingsuren en het aantal individuele dossiers kunnen gewijzigd worden, hetzij door het beheerscomité van "AWIPH" overeenkomstig de artikelen 688, 650 en 651, hetzij op basis van het aantal individuele dossiers beheerd door de dienst.

Art. 653. In geval van beslissing van het beheerscomité van "AWIPH" krachtens de bepalingen bedoeld in artikel 688 worden de jaarlijkse toelage, het theoretisch aantal ETPh en het aantal door de dienst te beheren individuele dossiers verminderd op grond van het theoretisch aantal interventie-uren bepaald door het beheerscomité.

Art. 654. § 1. Als het gemiddeld aantal individuele dossiers, afgerond naar de hogere eenheid, na afloop van een eerste waarnemingsperiode van twee volle kalenderjaren na het jaar van de eerste erkenning, lager is dan het aantal bedoeld in artikel 651, worden de jaarlijkse toelage en het theoretisch aantal voltijdse equivalenten, het theoretisch aantal interventieuren en het minimumaantal dossiers verhoudingsgewijs verminderd.

§ 2. De volgende waarnemingsperiodes duren drie jaar.

§ 3. De vermindering wordt uitgevoerd één jaar na de waarnemingsperiode.

Art. 655. Het gemiddeld aantal dossiers wordt verkregen door optelling van het aantal dossiers in behandeling tijdens elk jaar van de waarnemingsperiode, gedeeld door het aantal jaren van diezelfde waarnemingsperiode.

E. : Voorwaarden

E.1. : Algemene bepaling

Art. 656. Het begeleidingswerk wordt verricht overeenkomstig de beginselen omschreven in de artikelen 631 en 632.

E.2. : Voorwaarden betreffende het dienstproject

Art. 657. Het project van de dienst wordt uitgewerkt op basis van het patroon bedoeld in bijlage 65. Daarbij wordt het interventieteam tot samenwerking aangezet. Het project wordt voor advies voorgelegd aan aan de bevoegde vakbondsafvaardiging onderhandeling of aan het overlegcomité ingesteld krachtens de wet van 19 december 1974.

De dienst evalueert zijn activiteit minstens één keer per jaar. De dienst maakt jaarlijks uiterlijk 30 juni het activiteitenverslag aan "AWIPH" over.

De personeelsleden van de dienst worden in kennis gesteld van het project, de bijwerkingen ervan en het jaarlijkse evaluatierapport over de activiteit van de dienst en kunnen daarvan steeds inzage nemen. Het jaarrapport wordt bovendien voorgelegd op een jaarlijkse vergadering van gezinnen zodat rekening kan worden gehouden met hun voorstellen bij de bijwerking van het project. Een schriftelijke synthese van die voorstellen wordt bij de bijgewerkte teksten gevoegd.

Art. 658. De dienst wendt de middelen aan die bijdragen tot de verwezenlijking van de doelstellingen van het project van de dienst.

E.3. : Voorwaarden betreffende het begeleidingscontract

Art. 659. Er wordt schriftelijk een opvangovereenkomst gesloten tussen de dienst, de jongere of diens wettelijke vertegenwoordiger. Als de jongere minstens veertien jaar oud is, wordt zijn schriftelijk akkoord vereist.

Art. 660. De begeleidingsovereenkomst bevat hoe dan ook de volgende gegevens :

1° de identiteit van de partijen;

2° de algemene doelstellingen van het begeleidingswerk;

3° de melding dat een begeleidingsproject door de dienst zal worden uitgewerkt in samenwerking met de jongere, diens gezin of de andere partijen die de overeenkomst hebben ondertekend;

4° de begin- en einddatum van de begeleidingsovereenkomst;

5° de uitdrukkelijke melding dat de jongere of diens gezin verzocht worden deel te nemen aan het evaluatieproces van de begeleiding;

6° het bedrag van de bijdrage;

7° de natuurlijke persoon of de rechtspersoon die instaat voor de betaling en voor de manier waarop de betaling wordt geregeld;

8° de modaliteiten voor de opzegging van de overeenkomst;

9° het adres van "AWIPH" waar de jongere of diens gezin opmerkingen, klachten of bezwaren kan indienen.

Art. 661. De jongere of diens wettelijke vertegenwoordiger heeft te gelegener tijd recht op informatie over elk vraagstuk betreffende het begeleidingswerk.

E.4. : Voorwaarden betreffende het begeleidingscontract

Art. 662. De dienst werkt een geïndividualiseerd begeleidingsproject uit waarbij rekening wordt gehouden met de beginselen omschreven in de artikelen 631 en 632.

Art. 663. Het project bestaat hoe dan ook uit drie luiken waarin de volgende gegevens vermeld worden (de lijst is niet volledig) :

1° een informatief luik met :

a) het traject van de jongere en een overzicht van zijn bevoegdheden;

b) de identificatie van de behoeften van de jongere;

c) de identificatie van de behoeften van zijn gezin en van de gezamenlijke partners;

2° een projectief luik met hoe dan ook :

a) de aanvragen geformuleerd door de jongere en diens omgeving;

b) de wijze waarop het begeleidingsproces zal verlopen rekening houdende met de geïdentificeerde behoeften, waarop het zal bijdragen tot de stimulering van het vermogen van de jongere om zelfstandig te zijn en waarop het gezin en het maatschappelijk netwerk van de jongere en zijn gezin bij bedoeld proces betrokken zullen worden;

c) de algemene diensten die om samenwerking zullen worden verzocht;

3° een evaluatief luik met :

a) de wijze waarop het project geëvalueerd en geactualiseerd wordt, zodat het begeleidingsproces permanent opgevolgd kan worden. Daarbij mag de dienst gebruik maken van het evaluatieschema bedoeld in bijlage 66;

b) de instrumenten voor de analyses en de actualisering van het project om te kunnen nagaan of het inspeelt op de behoeften en beantwoordt aan de doelstellingen, bedoeld in de luiken 1 en 2;

c) de frequentie van de evaluaties.

Art. 664. Het begeleidingsproject wordt uitgewerkt binnen drie maanden na de opvang van de jongere, rekening houdende met het project van de dienst, en vermeldt de duur en de evaluatiewijze ervan, alsmede de middelen waarin voorzien wordt om het actualiseren.

Art. 665. Het begeleidingsproject wordt ondertekend door de dienst, de begunstigde of diens wettelijke vertegenwoordiger. De ondertekening van de begunstigde wordt vereist als hij ouder is dan veertien jaar. Het maakt noodzakelijk deel uit van de begeleidingsovereenkomst en wordt gevoegd bij het dossier van de begunstigde, dat door de dienst wordt bijhouden.

E.5 : Voorwaarden betreffende de agenda van de dienst

Art. 666. De dienst houdt een agenda van zijn activiteiten waarin hoe dan ook de dagelijkse uurregeling voor de volgende activiteiten wordt vermeld :

1° de collectieve activiteiten;

2° de gemeenschappelijke acties;

3° de vergaderingen.

E.6. : Kwalificatie- en vormingsvereisten voor het personeel

Art. 667. Het personeel van de diensten moet voldoen aan de kwalificatienormen bedoeld in bijlage 67.

De dienst stelt de voor eensluidend verklaarde afschriften van de diploma's, getuigschriften en attesten ter beschikking van "AWIPH".

De personeelsleden leggen bij hun indienstneming een uittreksel uit het strafregister (model 1) over dat is opgemaakt overeenkomstig de ministeriële rondzendbrief nr. 905 van 2 februari 2007 betreffende de afgifte van een uittreksel uit het strafregister, vrij van veroordelingen tot correctionele straffen die onverenigbaar met het ambt zijn of tot criminele straffen.

Art. 668. Het begeleidingspersoneel bestaat uit houders van een einddiploma of -getuigschrift van het hoger universitair of niet-universitair onderwijs met pedagogische, psychologische, sociale of paramedische oriëntering, met uitzondering van het diploma van Bachelor - bibliothecaris-documentalist.

Het team van de voor meer dan 29 dossiers erkende diensten voor integratiehulpverlening aan jonge gehandicapten bestaat uit minstens één psycholoog of psycho-pedagoog en uit werknemers van minstens twee van de drie volgende personeelscategorieën : opvoedend personeel, sociaal personeel of paramedisch personeel.

De werknemers bedoeld in het tweede lid worden daartoe bezoldigd.

Art. 669. Op grond van het project bedoeld in artikel 657 stelt de dienst een vormingsprogramma voor het personeel op voor minimum twee jaar.

Dat plan, opgemaakt na een debat tussen de betrokken actoren, bepaalt de nagestreefde doelstellingen. Het omschrijft de banden tussen de globale omgeving van de dienst, de dynamiek van het project van de dienst en de ontwikkeling van de vaardigheden van het personeel. Het definieert de evaluatiecriteria, -modaliteiten en -periodiciteit voor die drie aspecten. Het identificeert de permanente vormingsactiviteiten van minstens twee dagen per jaar waaraan de leden van het begeleidingspersoneel moeten deelnemen.

Wat betreft het personeel van de diensten die onder de plaatselijke besturen en de provincies ressorteren, ligt het in het eerste lid bedoelde vormingsprogramma in de lijn van het vormingsprogramma dat is uitgewerkt op initiatief van de gewestelijke vormingsraad, ingesteld bij het decreet van 6 mei 1999 tot oprichting van de gewestelijke vormingsraad voor de personeelsleden van de plaatselijke en provinciale besturen van Wallonië.

E.7 : Voorwaarden betreffende de rechtspersoonlijkheid van de dienst

Art. 670. De dienst wordt beheerd door een overheid, een vereniging zonder winstoogmerk of een stichting opgericht overeenkomstig de wet van 27 juni 1921 op de verenigingen zonder winstgevend doel, de internationale verenigingen en de stichtingen.

Art. 671. Om elke belangenvermenging te voorkomen mag de rechtspersoon die in de vorm van een vereniging zonder winstoogmerk opgericht is, onder zijn leden niet meer tellen dan één vijfde van de personeelsleden en niet meer dan één vijfde van personen die met hen aanverwant zijn tot en met de derde graad of die wettelijk met hen samenwonen.

Art. 672. Als de rechtspersoon opgericht is in de vorm van een vereniging zonder winstoogmerk of van een stichting, mag de raad van bestuur, om elke belangenvermenging te voorkomen, niet samengesteld zijn :

1° voor meer dan één vijfde van het totaal aantal bestuurders uit bloed- of aanverwanten tweede tot en met de derde graad met de door de dienst begeleide jongeren;

2° voor meer dan één derde van het totaal aantal bestuurders uit personen die deel uitmaken van hetzelfde gezin als bloed- of aanverwant tot en met de tweede graad, of uit wettelijke samenwonenden;

3° uit personen die deel uitmaken van het personeel. De directeur van de dienst woont elke vergadering van de raad van bestuur betreffende de organisatie van de dienst evenwel met raadgevende stem bij, behalve voor de agendapunten waarvoor een belangenconflict bestaat.

E.8 : Voorwaarden betreffende de organisatie van de dienst

Art. 673. § 1. De dienst vervult de volgende voorwaarden :

1° hij is autonoom op technisch, budgettair en boekhoudkundig vlak en beschikt over een administratief beheer van dien aard dat hij zijn opdracht kan uitvoeren en dat "AWIPH" daarop controle kan uitoefenen;

2° onder de leiding staan van een directeur, natuurlijke persoon bezoldigd voor die functie en bevoegd om, overeenkomstig een geschreven overdracht van bevoegdheid door de inrichtende macht en onder haar verantwoordelijkheid, het dagelijks beheer van de dienst waar te nemen hoe dan ook wat betreft :

- a) de tenuitvoerlegging en opvolging van het pedagogisch project;
- b) het personeelsbeheer;
- c) het financieel beheer;
- d) de toepassing van de geldende regelgevingen;
- e) de vertegenwoordiging van de dienst in zijn relaties met "AWIPH";
- f) de sluiting van overeenkomsten met de schoolinrichtingen en de algemene diensten.

§ 2. De directeur moet bovendien in staat zijn om :

1° voortdurend de effectieve leiding van de dienst waar te nemen. Als hij afwezig is tijdens de activiteiten voorzien in het kader van de begeleidingsprojecten, moet een daartoe afgevaardigd personeelslid in noodgevallen de nodige maatregelen kunnen treffen en in staat zijn om zowel interne als externe vragen te beantwoorden;

2° steeds kennis hebben van de werkrooster van zijn personeel.

§ 3. In geval van verzuim of onregelmaat in de uitvoering van het mandaat van de directeur, verzoekt "AWIPH" de inrichtende macht bij aangetekend schrijven om de nodige maatregelen te treffen.

E.9. : Voorwaarden betreffende het administratief en boekhoudkundig beheer

Art. 674. Onverminderd de bepalingen van artikel 286 van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek maakt de dienst op verzoek van "AWIPH" alle bewijsstukken over die vereist worden voor de uitoefening van de controle, meer bepaald de jaarrekeningen, de nodige stukken voor de berekening van de verschillende toelagen, alsmede het vormingsprogramma bedoeld in artikel 669.

Art. 675. De dienst maakt de sociale balans over zoals bepaald bij het koninklijk besluit van 4 augustus 1996 betreffende de sociale balans, alsook de jaarrekeningen, de balans van de activiteiten en het vormingsprogramma bedoeld in artikel 669 :

1° voor de diensten beheerd door een privé inrichtende macht : aan de ondernemingsraad of, bij gebreke daarvan, aan de vakbondsafvaardiging;

2° voor de diensten beheerd door een openbare inrichtende macht : aan het onderhandelings- of overlegcomité ingesteld krachtens de wet van 19 december 1974 of, bij gebrek, aan de representatieve werknemersorganisaties.

Art. 676. De dienst voert een boekhouding overeenkomstig de wetgeving met betrekking tot de boekhouding en de jaarrekeningen van de ondernemingen en overeenkomstig de uitvoeringsbesluiten ervan.

Art. 677. De inhoud en de presentatie van het genormaliseerde minimale boekhoudplan beantwoorden aan het volledige schema van de jaarrekeningen met balans, resultatenrekeningen en bijlagen overeenkomstig de wetgeving met betrekking tot de boekhouding en de jaarrekeningen van de ondernemingen en overeenkomstig de uitvoeringsbesluiten ervan.

De opschriften en rekeningnummers die met de activiteiten van de diensten overeenstemmen, worden door "AWIPH" aan de diensten meegedeeld.

Art. 678. De financiële bijdragen die krachtens artikel 709 van de begunstigden of hun wettelijke vertegenwoordigers verlangd worden, worden dwingend geboekt als invorderingen van onkosten betreffende de rekeningen 6010, 6011, 6012, 613, 61601 en 644 bedoeld in het boekhoudplan waarvan de diensten middels een omzendbrief in kennis worden gesteld.

In het kader van de controle op het gebruik van de toelagen, worden die bijdragen in mindering gebracht van het bedrag van de overeenstemmende lasten.

De toelagen die door de overheden of door die overheden gesubsidieerde instellingen aan de diensten gestort worden, worden afgetrokken van de overeenstemmende lasten die op geldige wijze in het boekjaar geboekt worden. Er wordt slechts rekening gehouden met genoemde toelagen voor zover ze verleend worden ter dekking van de uitgaven die in aanmerking genomen worden voor de berekening van de toelage.

Art. 679. De beginbalans van elke dienst wordt aan "AWIPH" voorgelegd binnen zes maanden na de bekendmaking van het uittreksel van hun erkenningsbesluit in het *Belgisch Staatsblad*.

Art. 680. De jaarrekeningen van elke dienst worden aan "AWIPH" overgemaakt uiterlijk 31 mei van het jaar na het boekjaar, samen met het rapport van de bedrijfsrevisor, wiens opdracht erin bestaat de rekeningen te certificeren en, in voorkomend geval, recht te zetten.

Ze gaan eveneens vergezeld van de geconsolideerde jaarrekeningen van de juridische entiteit waaronder de dienst ressorteert of waarmee hij verbonden via een unieke directie in de zin van hoofdstuk III, afdeling 1^{re}, punt IV, A, § 6, van de bijlage bij het koninklijk besluit van 8 oktober 1976 betreffende de jaarrekeningen.

Het boekjaar stemt overeen met het kalenderjaar.

Art. 681. Als diensten worden verstrekt door een juridisch onderscheiden vereniging die evenwel met de dienst verbonden is via een unieke directie in de zin van hoofdstuk III, afdeling 1, punt IV, A, §§ 6, van de bijlage bij het koninklijk besluit van 8 oktober 1976 betreffende de jaarrekeningen, vermelden de dienstverstrekkers hun aanwezigheid in het personeelsregister.

E.10 : Voorwaarden betreffende de verzekeringen

Art. 682. Vóór elke begeleiding van een jongere gaat de dienst een verzekeringspolis aan :

1° ter dekking van de civiele aansprakelijkheid van de dienst of van de personen voor wie hij moet instaan voor elke schade opgelopen of veroorzaakt door de jongere. De polis moet vermelden dat de jongere de hoedanigheid van derde behoudt en, per schadegeval, alle schade dekken tot minimum 2 479 000 euro voor lichamelijke schade en 247 900 euro voor materiële schade;

2° ter dekking van alle schade veroorzaakt door een gerechtigde die zijn civiele aansprakelijkheid niet in opspraak zou brengen of van alle schade die hem tijdens de begeleiding zou zijn toegebracht.

In dat geval dekt de verzekering het overlijden voor een bedrag van 12 394 euro en de behandelingskosten tot minimum 2 479 euro.

E.11 : Verplichtingen betreffende de gebouwen en installaties

Art. 683. De gebouwen en installaties bieden de jongeren toegangsmogelijkheden in verband met hun handicap.

Onderafdeling 4 — Evaluatie van de diensten

Art. 684. Onverminderd artikel 315 van boek IV van het decreetgevend deel van het Wetboek, moeten de diensten, om "AWIPH" de mogelijkheid te bieden na te gaan of de erkenningsvoorwaarden in acht genomen worden, hem om de vijf jaar de volgende stukken overleggen :

1° het geactualiseerde project van de dienst, alsmede de wijze waarop de individuele projecten uitgewerkt en opgevolgd worden;

2° het uittreksel uit het strafregister (model 1) van de directeur, van minder dan drie maanden geleden, opgemaakt overeenkomstig de ministeriële rondzendbrief nr. 905 van 2 februari 2007 betreffende de afgifte van een uittreksel uit het strafregister, vrij van veroordelingen tot correctionele straffen die onverenigbaar met het ambt zijn of tot criminele straffen;

3° in geval van wijziging van directie, een afschrift van de diploma's en getuigschriften van de directeur, de schriftelijke overdracht van bevoegdheid door de inrichtende macht bedoeld in artikel 678, alsmede het bewijs van nuttige ervaring bedoeld in bijlage 67;

4° een attest, sinds minder dan één jaar afgeleverd door de gewestelijke brandweerdienst, met betrekking tot de conformiteit van de plaats(en) waar de dienst de jongeren gewoonlijk en gezamenlijk in zijn lokalen opvangt, waarin tevens de maximale opvangcapaciteit aangegeven wordt;

5° de lijst van de leden van de algemene vergadering;

6° de lijst van de leden van de Bestuursraad;

7° de wijzigingen in de statuten die de laatste vijf jaren zijn gepubliceerd of ter griffie zijn neergelegd.

Onderafdeling 5 — Controle en sancties

A. : Controle

Art. 685. De inspectiediensten hebben als opdracht na te gaan of aan de erkenningsnormen en -voorwaarden wordt voldaan. Ze evalueren periodiek de tenuitvoerlegging van de projecten van de dienst. Daartoe evalueren ze in samenwerking met de diensten en de educatieve teams de werkmethodes, de kwaliteit van de dienstverleningen en -verstrekkingen, alsmede de vastlegging van de begeleidingsprojecten. Ze gaan na of de projecten daadwerkelijk bestaan en of ze bijgewerkt worden.

De inspectiediensten zien toe op de inachtneming van de voorschriften inzake toekenning en aanwending van toelagen en inzake boekhoudkundige verplichtingen.

Art. 686. De inspectiediensten vervullen bovendien een adviesfunctie ten opzichte van de diensten en de educatieve teams.

De positieve of negatieve opmerkingen en conclusies van de verschillende inspecties worden overgemaakt aan de inrichtende machten en aan de directies. Vandaar worden ze doorgestuurd naar de ondernemingsraad en/of de vakbondsafvaardiging of het onderhandelings- en overlegcomité opgericht krachtens de wet van 19 december 1974.

Art. 687. De inspectiediensten van "AWIPH" gaan na of de dienst voldoet aan de verschillende erkenningsvoorwaarden en -normen bedoeld onder littera E van onderafdeling 3 van deze afdeling. Een verslag waarin de beoordeling door de inspectiediensten per categorie verplichtingen wordt opgenomen, wordt aan de leden van het beheerscomité gericht. Als " categorie verplichtingen " wordt beschouwd elke subcategorie van E van onderafdeling 3 van deze afdeling.

B. : Sancties

Art. 688. Indien het beheerscomité vaststelt dat één of verschillende van de erkenningsvoorwaarden en -normen bedoeld in E van onderafdeling 3 van deze afdeling niet of niet meer worden vervuld, kan het beheerscomité bij de hernieuwing of op elk ander tijdstip de erkenning voorwaardelijk behouden, opschorten of intrekken dan wel het aantal erkende uren en dossiers verminderen.

Het beheerscomité van "AWIPH" moet zijn eindbeslissing hoe dan ook motiveren.

Bij voorwaardelijk behoud van de dienst wordt de beslissing gekoppeld aan verplichtingen die de dienst moet nakomen binnen een bepaalde termijn na afloop waarvan het beheerscomité kan beslissen tot de opschorting of de intrekking van de erkenning of tot de vermindering van het aantal erkende uren en dossiers.

Art. 689. Het beheerscomité kan eveneens, gedurende hoogstens twee jaar, het behoud of de hernieuwing van de erkenning afhankelijk maken van de oprichting van een " begeleidingscomité ", dat de dienst moet bijstaan bij de inachtneming van de erkenningsvoorwaarden.

Het begeleidingscomité bestaat uit minstens één vertegenwoordiger van "AWIPH", één deskundige aangewezen door het beheerscomité op grond van zijn bevoegdheid voor het bestaande probleem, één vertegenwoordiger van de inrichtende machten en één vertegenwoordiger van de representatieve werknemersorganisaties. Als de dienst na afloop van de opgelegde termijn nog steeds niet voldoet aan de erkenningsvoorwaarden, treft "AWIPH" één van de maatregelen bedoeld in artikel 688, derde lid.

Art. 690. Bij de sluiting van een dienst ten gevolge van de intrekking van de erkenning verzoekt "AWIPH" elke dienst om samenwerking zodat dringend voor de begeleiding van de gehandicapte personen kan worden gezorgd.

Onderafdeling 6 — Subsidiëring

A. : Algemene bepalingen

Art. 691. § 1. Binnen de perken van de budgettaire kredieten ontvangen de diensten :

- 1° een jaarlijkse toelage;
- 2° een toeslag wegens geldelijke anciënniteit;
- 3° een bijzondere toelage om de bepalingen van het driedelige raamakkoord voor de Waalse privé non-profit sector te vereffenen;
- 4° een specifieke subsidie om de loonsverhogingen te financieren die resulteren uit de valorisatie van de lastige uren;
- 5° een specifieke subsidie als compensatie voor de maatregelen inzake de loonschaalverhoging van de hoofdopvoeders en opvoeders groepsleiders;
- 6° een specifieke subsidie voor de financiering van de compenserende betrekkingen in verband met de toekenning van bijkomende jaarlijkse verlofdagen aan de personeelsleden van 52 jaar en ouder. Deze subsidie wordt uitsluitend toegekend aan de diensten die door een openbare inrichtende macht worden beheerd.

§ 2. Het totaalbedrag van de toelagen dat voortvloeit uit de bepalingen van dit hoofdstuk wordt verminderd met de tegenwaarde van het bedrag dat eventueel gestort wordt door het Tewerkstellingsfonds aan het Rijksinstituut voor Ziekte- en Invaliditeitsverzekering als compensatie voor de subsidiëring van de vergoeding bedoeld in artikel 4 van het koninklijk besluit van 22 september 1989 tot bevordering van de tewerkstelling in de non-profitsector.

B. : Jaarlijkse subsidie

Art. 692. § 1. Het bedrag van de jaarlijkse toelage voor het lopende boekjaar wordt gehandhaafd voor de dienst die bestaat op 1 januari 2003.

Als de erkenning verlengd wordt na een omvorming bedoeld in artikel 81^{ter} van het besluit van 9 oktober 1997, wordt die toelage aangevuld met het saldo berekend krachtens de bepalingen van artikel 1254, § 3.

§ 2. Voor de diensten opgericht na 1 januari 2003 ingevolge een omvorming bedoeld in voormalig artikel 81^{ter} van het besluit van 9 oktober 1997, is het bedrag van de toelage gelijk aan het saldo berekend krachtens de bepalingen van artikel 1254, § 3.

§ 3. De Regering bepaalt de bedragen van de toelage voor de diensten die ze erkent of opricht krachtens de bepalingen van onderafdeling 2 van deze afdeling.

Art. 693. Onverminderd de bepalingen van artikel 688, wordt de jaarlijkse toelage berekend over periodes van drie jaar aan het einde waarvan de bepalingen van artikel 654 in voorkomend geval worden toegepast.

Art. 694. De jaarlijkse toelage dient ter dekking van :

- 1° de werkingslasten;
- 2° de lasten van het personeel waarvan de kwalificaties beantwoorden aan de vereiste titels bedoeld in bijlage 67. Minstens 85 % van de jaarlijkse toelage dient om personeelslasten te dekken.

Art. 695. De jaarlijkse toelage wordt tijdens het bestemmingsjaar voortijdig vereffend bij maandelijkse afbetalingen. De maandelijkse afbetalingen worden automatisch aangepast tijdens de tweede maand na de overschrijding van de basisindex die als referentie dient voor de indexering van de lonen bij de overheidsdiensten.

Art. 696. § 1. Wat betreft de diensten voor vroegtijdige hulpverlening en de begeleidingsdiensten voor volwassenen waarvan het gemiddeld aantal individuele dossiers, afgerond op de hogere eenheid, hoger dan of gelijk is aan het aantal berekend volgens de bepalingen van artikel 651, wordt voor het toekenningsjaar het bedrag gehandhaafd dat verkregen wordt na optelling van de jaarlijkse toelage en van het gedeelte van de in het vorige jaar uitgekeerde toeslag wegens loonschaalherwaardering betreffende dezelfde toelage, vermenigvuldigd met de aanpassingscoëfficiënt.

§ 2. De aanpassingscoëfficiënt bedoeld in § 1 zet de indexering die het vorige jaar is doorgevoerd in een vol jaar om.

C. : Toeslag wegens geldelijke anciënniteit

Art. 697. § 1. Een toelagetoeslag wordt verleend aan de diensten waarvan het gezamenlijke personeel aan het einde van het bestemmingsjaar een gemiddelde geldelijke anciënniteit heeft die hoger is dan die bedoeld in artikel 661.

§ 2. De dienst bezorgt "AWIPH" aan het einde van elk bestemmingsjaar uiterlijk 31 maart een lijst van het personeel dat het gedurende dat jaar in dienst genomen en bezoldigd heeft. Die lijst wordt opgesteld overeenkomstig een model dat door "AWIPH" bepaald wordt.

De voor elk personeelslid in aanmerking te nemen geldelijke anciënniteit is die waarop het recht heeft op 31 december van het boekjaar dat het voorwerp is van de toelage, gewogen met het volume van de bezoldigde dienstverstrekingen. Voor de personeelsleden die de dienst vóór die datum verlaten hebben, is de in aanmerking te nemen geldelijke anciënniteit die waarop zij recht hebben op de uittredingsdatum, gewogen met het volume van de bezoldigde dienstverstrekingen.

Het resultaat van de deling wordt vervolgens verminderd met een half jaar anciënniteit.

§ 3. De toeslag wordt toegekend naar rata van het theoretische aantal voltijdse equivalenten (ETPt), vermenigvuldigd met het verschil tussen de referentielooschaal bedoeld in bijlage 68 bij de vastgestelde anciënniteit en diezelfde loonschaal bij de gemiddelde anciënniteit van het personeel aangesteld bij de dienst na de eerste erkenning op grond van deze bepalingen.

Art. 698. Als de toeslag voor het eerst wordt toegekend, wordt hij automatisch in de vorm van voorschotten voor het volgende jaar betaald.

Als de anciënniteit kleiner is dan degene die als basis heeft gediend voor de toekenning van de voorschotten, wordt de toegekende toeslag aangepast.

D. Bijzondere toelage om de vakbondspremies te financieren

Art. 699. "AWIPH" stort namens de diensten op het fonds dat instaat voor de betaling van de vakbondspremies, een bedrag dat overeenstemt met het aantal werknemers die er in aanmerking voor kunnen komen, vermenigvuldigd met het bedrag van de vakbondspremie per werknemer, dat bepaald is overeenkomstig de wet van 1 september 1980 betreffende de toekenning en de uitbetaling van een vakbondspremie aan sommige personeelsleden van de overheidssector, zoals uitgevoerd door de koninklijke besluiten van 26 en 30 september 1980.

E. : Bijzondere toelage om de bepalingen van het driedelige raamakkoord voor de Waalse privé non-profit sector te vereffenen

Art. 700. Er wordt een specifieke subsidie aan de diensten toegekend met het oog op de financiering van de compenserende betrekkingen ingevolge de toekenning van drie bijkomende jaarlijkse verlofdagen aan hun personeel. Deze subsidie wordt berekend volgens de modaliteiten die vastliggen in het besluit van de Waalse Regering van 11 september 2008 betreffende de subsidiëring van de maatregelen van de driedelige raamovereenkomst voor de Waalse privé non-profit sector.

F. : Bijzondere toelage om de loonsverhogingen te financieren die resulteren uit de valorisatie van de lastige uren

Art. 701. § 1. Er wordt een specifieke toelage aan de diensten verleend voor de financiering van de loonsverhogingen die resulteren uit de valorisatie van de lastige uren.

§ 2. Deze subsidie wordt berekend volgens de modaliteiten die vastliggen in het besluit van de Waalse Regering van 27 mei 2010 betreffende de subsidiëring van de maatregelen van de driedelige raamovereenkomst voor de Waalse privé non-profit sector.

G. : Bijzondere toelage als compensatie voor de maatregelen inzake de loonschaalverhoging van de hoofdopvoeders en opvoeders groepsleiders

Art. 702. § 1. "AWIPH" stort aan de diensten die door een private inrichtende macht worden beheerd en die, op 31 december 2009, opvoeders groepsleiders en/of hoofdopvoeders betaalden, een subsidiëtoeslag om de bijkomende kosten van de loonschaalverhoging van deze beide categorieën werknemers te financieren.

§ 2. Die toeslag van toelage wordt berekend door voor elke dienst in elke van die personeelscategorieën het aantal valoriseerbare voltijds equivalenten te vermenigvuldigen door het verschil tussen de loonschaal bedoeld in bijlage 73 en de loonschaal gebruikt voor de bepaling van de tarieven per tenlasteneming van de diensten die in de opvang of in de opvang en huisvesting voorzien bedoeld in bijlage 104 met de theoretische anciënniteit van de werknemers.

§ 3. Het aantal valoriseerbare voltijds equivalenten bedoeld in § 2 komt overeen met de som van de bezoldigde prestaties van de werknemers voor de periode van 1 januari 2009 tot 31 december 2009, na aftrek van de tegemoetkomingen van andere overheden, gedeeld door het totaal van de bezoldigde uren die gepresteerd moeten worden om een voltijds equivalent tijdens het jaar 2009 te rechtvaardigen.

§ 4. De theoretische anciënniteit van de werknemers die in aanmerking komen voor deze nieuwe schalen wordt berekend op 31 december van het jaar van toekenning van de subsidie.

§ 5. Het aldus verkregen totaal van de toeslagen wordt eventueel beperkt om het bedrag van 6.321,35 euro gekoppeld aan indexcijfer 154,63 van 1 oktober 2010 niet te overschrijden.

§ 6. Deze beperking wordt over het geheel van de diensten verdeeld aan de hand van een bijsturingscoëfficiënt. Die coëfficiënt wordt bepaald als volgt :

Krediet bedoeld in § 5/Totaal van de toeslagen die aanvankelijk werden berekend

H. Bijzondere toelage om te voldoen aan de bepalingen van de kaderovereenkomst 2012 betreffende de openbare non-profit sector

Art. 703. § 1. "AWIPH" stort een specifieke toelage aan de diensten beheerd door een openbare inrichtende macht voor de financiering van de compenserende betrekking met betrekking tot de toekenning van bijkomende jaarlijkse verlofdagen voor werknemers die minstens 52 jaar oud zijn.

§ 2. Die bijkomende toelage die door het "AWIPH" aan de diensten verleend wordt bedraagt voor het geheel van de diensten jaarlijks globaal 41.084,60 euro.

§ 3. Het bedrag bedoeld in § 2 wordt aan spilindex 154,63 van 1 oktober 2010 gekoppeld.

Art. 704. § 1. Elke dienst krijgt een bedrag dat resulteert uit de opdeling van het bedrag bedoeld in artikel 703, § 2, door 102,1403 vermenigvuldigd door het op 31 december 2009 vastgelegde aantal voltijds equivalenten ervan.

§ 2. De diensten rechtvaardigen en verklaren op erewoord een aanwending van de bedragen bedoeld in § 1, voor bijkomende aanwervingen.

I. : Controle op de jaarlijkse subsidie

Art. 705. "AWIPH" zorgt ervoor dat de gerechtigde door één enkele dienst opgevangen wordt.

Een combinatie is evenwel toegelaten als de jongere ten laste genomen wordt door een dienst voor integratiehulp, en :

1° een centrum voor beroepsopleiding;

2° een centrum voor functionele reëducatie.

"AWIPH" kan toelaten dat de jongere ook opgevangen wordt door een andere structuur op basis van een specifiek individueel project.

Art. 706. § 1. Als het totaal aantal uren gepresteerd door het begeleidingspersoneel lager is dan het aantal uren waarvoor de dienst erkend is, geeft "AWIPH" hem kennis van het bedrag dat ingevorderd moet worden overeenkomstig artikel 57 van de gecoördineerde wetten van 17 juli 1991 op de Rijkscomptabiliteit.

Het bedrag wordt afgetrokken vanaf de eerste dag van de maand die volgt op de datum van kennisgeving.

§ 2. Als het totaalbedrag van de personeelslasten van de dienst kleiner is dan 85 % van de jaarlijkse toelage, wordt het verschil ingevorderd bij de controle op het gebruik van de toelagen door "AWIPH", waarbij de invorderingen bedoeld in § 1 in mindering worden gebracht.

Art. 707. De lasten die in aanmerking mogen worden genomen, worden in bijlage 70 vermeld.

Art. 708. Na kennisgeving gaat "AWIPH" over tot de rechtzetting en de ambtshalve invordering van de toelagen verleend op grond van onjuiste aangiften of waarvan het gebruik ongerechtvaardigd blijkt te zijn.

Ze worden rechtgezet en ingevorderd tijdens de tweede maand na die van de kennisgeving en kunnen het voorwerp uitmaken van een aanzuiveringsplan.

De diensten beschikken over een termijn van dertig kalenderdagen, waarbij de postdatum bewijskracht heeft, om elke rechtzetting of invordering te betwisten waarvan kennis wordt gegeven overeenkomstig dit hoofdstuk.

De diensten kunnen een aanvraag tot herziening van de toelage indienen binnen dertig kalenderdagen, te rekenen van de kennisgeving van een gegeven dat het bedrag van de toelage betwist en waarvan zij geen weet hadden bij de kennisgeving ervan.

De dienst moet dan het bewijs leveren van de datum waarop hij kennis genomen heeft van bedoeld gegeven.

J. : Bijdragen

Art. 709. De dienst mag de ouders verzoeken om een bijdrage van hoogstens 25 euro per maand, gekoppeld aan indexcijfer 119,53 van 1 mei 1996.

De dienst mag bovenop de bijdrage een toeslag eisen voor de kosten inherent aan een specifieke recreatieactiviteit of aan specifieke behoeften van de jongere met het oog op zijn welzijn en op zijn persoonlijke ontplooiing.

Als de toeslag door de dienst wordt geëist, moet de gerechtigde of diens wettelijke vertegenwoordiger daarmee instemmen.

K. : Opvangbeleid

Art. 710. De bedoelde diensten mogen de jongere begeleiden voorzover hij beschikt over :

- 1° de beslissing tot tussenkomst van "AWIPH", bedoeld in artikel 280 van het tweede deel van het decreetgevend deel, waarbij de begeleiding noodzakelijk wordt geacht;
- 2° de voorlopige beslissing bedoeld in artikel 436;
- 3° de beslissing van een bevoegde instelling van een ander deelgebied dat krachtens een samenwerkingsakkoord uitwerking mag hebben op het grondgebied van het Franse taalgebied.

Art. 711. In afwachting van één van de beslissingen bedoeld in 710, kan "AWIPH" ermee instemmen dat de dienst tijdelijk een jongere begeleidt als hij of zijn wettelijke vertegenwoordiger reeds een individuele aanvraag om tussenkomst heeft ingediend met het oog op een begeleiding door een dienst en voorzover binnen drie maanden één van de volgende stukken wordt overgelegd :

- 1° een door een andere administratie afgegeven bewijsstuk waarbij het bestaan van een handicap wordt bevestigd;
- 2° een attest ingevuld door een multidisciplinair team van een erkend centrum bedoeld in de artikelen 424 en 428;
- 3° een attest ingevuld door een multidisciplinair team dat niet onder de dienst ressorteert en dat minstens een geneesheer, een psycholoog en een maatschappelijk of paramedisch werker telt.

De overlegging van één van de stukken bedoeld in het tweede lid loopt niet vooruit op de beslissing die uit de analyse van het basisdossier zal resulteren.

Art. 712. De beslissing van "AWIPH" waarbij de begeleiding wordt toegestaan, mag niet genomen worden vóór de datum waarop de aanvraag bij aangetekend schrijven naar het bevoegde regionaal bureau van "AWIPH" wordt verzonden, noch op de datum van opvang door de dienst.

Art. 713. Als de jongere in aanmerking komt voor een tussenkomst bepaald bij titel 11 van boek 5 van het tweede deel van dit Wetboek, worden geen bijkomende multidisciplinaire gegevens vereist.

Art. 714. De diensten geven het bevoegde regionaal bureau van "AWIPH" binnen drie dagen kennis van de berichten van opening en sluiting van de dossiers van de jongeren die ze begeleiden.

Art. 715. Het dossier van de jongere mag niet meegerekend worden in het minimumaantal dossiers bedoeld in artikel 651 als "AWIPH" niet concludeert tot de noodzaak van een begeleiding.

Art. 716. De begeleiding door een dienst mag in geen geval onderworpen worden aan een andere tegenwaarde in geld of in natura vanwege de gegadigden, hun wettelijke vertegenwoordigers of hun gezin dan de bijdrage bedoeld in artikel 709.

Afdeling 3 — Steun voor schoolintegratie

Onderafdeling 1 — Overeenkomst inzake hulpverlening

Art. 717. De hulp die het personeel van de dienst voor integratiehulp gedurende de schooltijd aan de jongere verleent, wordt bepaald in het kader van een geïndividualiseerde overeenkomst, met name de "overeenkomst inzake steunverlening bij het volgen van onderwijs". De voorwaarden waaronder de dienst tussenkomsten verleent, liggen vast in die overeenkomst.

De clausules van die overeenkomst worden aangepast aan de steunverleningsmodaliteiten waarvoor gekozen wordt.

Onderafdeling 2 — Partijen bij de overeenkomst

Art. 718. De overeenkomst houdende steunverlening bij het volgen van onderwijs wordt gesloten tussen de schoolinrichting, de dienst, de jongere en zijn gezin. Ze wordt binnen één maand nadat ze ondertekend is, ter informatie overgemaakt aan de commissie voor steunverlening aan jongeren met een handicap bij het volgen van onderwijs en aan het betrokken psycho-medisch-sociaal centrum.

De verenigingen, administraties of personen die aan het project zouden meewerken, kunnen eveneens verenigde ondertekenaars van het project zijn.

Onderafdeling 3 — Inhoud van de overeenkomst

Art. 719. De voorwaarden waaronder de tussenkomst wordt verleend alsmede de respectieve middelen voor de uitvoering van de samenwerking tussen de school en de dienst liggen vast in de overeenkomst. Daarbij wordt rekening gehouden met de onderwijs-, educatieve en therapeutische dimensie. In dat kader wordt hoe dan ook in het volgende voorzien :

- 1° de nagestreefde doelstellingen;
- 2° het soort tussenkomsten;
- 3° de geschatte duur en de frequentie van de tussenkomsten;
- 4° de plaatsen waar het personeel van de respectieve diensten samenwerkt en de modaliteiten van de samenwerking;
- 5° het evaluatieritme betreffende de tenuitvoerlegging van de overeenkomst;
- 6° de identificatie en de rol van de referenten van de school en van de dienst.

Art. 720. De overeenkomst inzake steunverlening bij het volgen van onderwijs wordt voor maximum één jaar gesloten en kan verlengd worden.

Art. 721. Als de overeenkomst niet tot het einde van de geplande doelstellingen geleid kan worden, moet alles in het werk gesteld worden door de dienst en de schoolinrichting in overleg met de Commissie voor steunverlening aan jongeren met een handicap bij het volgen van onderwijs om zo veel mogelijk de schooltijd van de jongeren te vrijwaren totdat een alternatieve oplossing gevonden wordt. Die oplossing wordt aan de commissie medegedeeld.

Art. 722. De overeenkomst verbindt enkel de ondertekenende partijen. De voogdijoverheid van de diensten en inrichtingen oefenen hun bevoegdheden uit met inachtneming van de geldende regelgeving.

Onderafdeling 4 — Jaarlijks verslag over de overeenkomst inzake hulpverlening

Art. 723. De dienst maakt jaarlijks uiterlijk 30 juni een kwalitatief en kwantitatief verslag aan "AWIPH" over met vermelding van :

- 1° het aantal begeleide jongeren;
- 2° de leeftijdscategorieën (van zes tot twaalf jaar, van twaalf tot achttien jaar, ouder dan achttien jaar);
- 3° het type gevolgd onderwijs al naar gelang van het net : gewoon en/of gespecialiseerd lager onderwijs, gewoon en/of secundair onderwijs, alternerend onderwijs (CEFA);
- 4° de deficiëntie categorieën;

5° het aantal jongeren voor wie een begeleiding is geweigerd en de redenen van de weigering.

Die kwantitatieve gegevens worden opgedeeld volgens drie activiteitengebieden : de schoolintegratie (rechtstreekse actie binnen de schoolinrichting), de schoolsteun of -begeleiding en de steunverlening aan niet-schoolgaande jongeren of aan jongeren in schooluitval.

Art. 724. De commissie voor steunverlening aan jongeren met een handicap bij het volgen van onderwijs maakt jaarlijks op basis van de verslagen bedoeld in artikel 723 een kwalitatief en kwantitatief verslag op waarin het beleid inzake de steunverlening bij het volgen van onderwijs beoordeeld wordt en verbeteringsvoorstellen geformuleerd worden. Dat verslag wordt jaarlijks uiterlijk 31 oktober aan de bevoegde ministers overgemaakt.

HOOFDSTUK IV. — *Hulpdiensten betreffende de activiteiten van het dagelijks leven*

Afdeling 1 — Algemene bepalingen

Art. 725. Voor de toepassing van dit hoofdstuk wordt verstaan onder :

1° begunstigde : elke gehandicapte persoon in de zin van artikel 261 van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek, die minstens 18 jaar oud is op het ogenblik van de sluiting van de dienstenovereenkomst, bedoeld onder punt 7° van dit artikel, en die op grond van een beslissing van "AWIPH" bedoeld in artikel 280 van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek in aanmerking komt voor hulpverlening in het kader van de activiteiten van het dagelijks leven wegens een lichamelijke handicap die vóór de leeftijd van 65 jaar is vastgesteld;

2° hulp bij de activiteiten van het dagelijks leven : de gedeeltelijke of totale hulpverlening die bij de activiteiten van het dagelijks leven door een zorgploeg worden verleend zodat de rechthebbende een zelfstandig leven kan leiden.

Deze hulpverlening mag niet minder dan 7 uur of meer dan 30 uur per week bedragen.

Wat haar frequentie, duur en intensiteit betreft, komt deze hulpverlening voort uit een evaluatieschaal die samen door de rechthebbende en de coördinator van de dienst voor hulpverlening voor de activiteiten van het dagelijks leven wordt opgesteld.

De hulpverlening wordt niet gelijkgesteld met een psychosociale, medische of therapeutische tussenkomst;

3° zorgdienst : de dienst die 24 uren op 24 en 7 dagen op 7 werkt en de begunstigde, uitsluitend op zijn verzoek, vanaf een zorgcentrum thuis komt bijstaan in het kader van de activiteiten van het dagelijks leven;

4° zorgcentrum : het hoofdlokaal van de zorgdienst waar de hulpverlening moet worden aangevraagd en dat als vertrekpunt en coördinatieplaats dient voor hulpverlening in het kader van de activiteiten van het dagelijks leven;

5° zorgwoning : de woning die in een woonwijk geïntegreerd is en die op maximum 500 meter van het zorgcentrum gelegen is;

6° zorgassistent : het personeel dat voldoet aan de kwalificaties bedoeld in bijlage 76;

7° dienstenovereenkomst : partnerschapsdocument dat de in artikel 742 bedoelde gegevens bevat en tussen de rechthebbende en de dienst gesloten wordt; het is opgemaakt naar het model in bijlage 74;

8° tewerkstellingskadaster : de personeelslijst opgemaakt door de dienst aan het einde van elk jaar volgens een model opgesteld door "AWIPH".

Art. 726. De hulpverlening in het dagelijkse leven bestaat uit een hulpverlening voor personen met een lichamelijke handicap die gekozen hebben om volledig zelfstandig te leven. Deze personen kunnen 24 uur op 24 een beroep doen op deze dienst om hen te helpen in de activiteiten van het dagelijks leven die ze niet zelf kunnen vervullen wegens hun lichamelijke handicap. De hulp wordt uitsluitend op verzoek van de personen verleend die beslissen wanneer en hoe zij wensen geholpen te worden met een maximale inachtneming van hun privé-leven.

Art. 727. De hulpverlening in het dagelijks leven :

1° eerbiedigt de ideologische, filosofische en religieuze opvattingen van de gehandicapte personen en mag op grond hiervan niet geweigerd worden;

2° eerbiedigt het privé-leven van de rechthebbende en het privé-karakter van zijn woning;

3° impliceert een strenge naleving van het beroepsgeheim door de personeelsleden;

4° is het gevolg van een volledige, juiste en te gelegener tijd informatieverstrekking aan de rechthebbende en/of zijn wettelijke vertegenwoordiger over alle vragen betreffende zijn hulpverlening;

5° waarborgt het respect voor het privé-leven, de onafhankelijkheid en de vrijheid van keuze van de rechthebbende en van zijn gezin;

6° waarborgt de gelijkheid tussen de personen. In dat opzicht mag zij de rechthebbende of zijn gezin geen andere financiële bijdrage opleggen dan die bedoeld in de dienstenovereenkomst.

Afdeling 2 — Opdrachten

Art. 728. De diensten verstrekken de rechthebbende :

1° de mogelijkheid zich in een woonwijk te integreren en zijn levenskwaliteit te verbeteren door hem dezelfde kansen te geven als de andere burgers om aan het maatschappelijke, familiale, culturele en beroepsleven deel te nemen;

2° hulp in het dagelijkse leven zoals bepaald in de dienstenovereenkomst die bij zijn opname in de dienst ondertekend wordt;

3° informatie over de verschillende beschikbare diensten waarin uiteengezet wordt aan welke behoeften niet wordt tegemoet gekomen.

Afdeling 3 — Programmering

Art. 729. De globale programmering van het aantal zorgwoningen wordt voor het geheel van het Franse taalgebied van het Waalse Gewest vastgelegd op één plaats zorgwoning per schijf van 15 000 inwoners.

Afdeling 4 — Principeakkoord

Art. 730. § 1. De aanvraag om principieel akkoord tot oprichting van een zorgdienst wordt schriftelijk aan "AWIPH" gericht.

Ze gaat vergezeld van de documenten en inlichtingen die bewijzen dat de in § 2 van dit artikel bedoelde voorwaarden vervuld zijn.

Bovendien verstrekt de aanvrager de nadere gegevens die nuttig zijn in verband met de doelstellingen van de dienst en de aard van de door hem verrichte dienstverleningen met een globale beschrijving van de mogelijke begunstigten.

§ 2. De dienst moet :

1° de in het *Belgisch Staatsblad* bekendgemaakte statuten een artikel bevatten waarin staat vermeld dat de vereniging buiten elke raciale, politieke, filosofische of godsdienstige overweging handelt;

2° een maatschappelijk doel hebben dat voldoet aan artikel 725, 2°;

3° het bewijs leveren dat de dienst aan een werkelijke behoefte beantwoordt aan de hand van een lijst met de kandidaturen van gehandicapte personen met vermelding van hun geslacht en leeftijd;

4° reële toekomstmogelijkheden hebben om over zorgwoningen voor minimum twaalf gehandicapte personen te beschikken.

Art. 731. “AWIPH” geeft kennis van de beslissing betreffende het principiële akkoord tot oprichting.

Art. 732. Het principiële akkoord voor de oprichting mag in geen geval op een tenlasteneming van de begunstigden uitlopen.

Het kan geen aanleiding geven tot een subsidiëring door “AWIPH”.

Art. 733. “AWIPH” kan het principiële akkoord voor de oprichting schorsen of intrekken wanneer één van de in artikel 730, § 2, bedoelde voorwaarden niet meer vervuld is.

“AWIPH” geeft kennis van de beslissing betreffende het principiële akkoord tot oprichting.

De beslissing heeft uitwerking met ingang van de eerste dag van de maand volgend op die van de kennisgeving ervan.

Art. 734. De diensten waarvoor het principiële akkoord wordt opgeschort of ingetrokken kunnen het in de artikelen 261 van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek bedoelde beroep indienen.

Afdeling 5 — Erkenning

Onderafdeling 1 — Algemene beginselen

Art. 735. De erkenning wordt voor een onbepaalde duur verleend. Als het gaat om een aanvraag voor de erkenning van een nieuwe dienst, wordt de erkenning verleend voor een periode van drie maanden tot hoogstens drie jaar. Na afloop van die periode wordt de erkenning voor onbepaalde duur verleend, behalve andersluidende beslissing van het Beheerscomité.

Art. 736. De beslissing van “AWIPH” vermeldt :

1° de begin- en einddatum van de erkenning;

2° het aantal rechthebbenden op de hulpverlening in het dagelijkse leven;

3° het aantal betrokken zorgwoningen.

Onderafdeling 2 — Toekenningsprocedure

Art. 737. De erkenningsaanvraag wordt per post aan “AWIPH” gericht. Ze gaat vergezeld van de volgende documenten en gegevens :

1° een nota waarin gewag wordt gemaakt van het aantal rechthebbenden die men zich voorneemt te helpen;

2° de lokalisatie van de zorgwoningen binnen de omtrek van de actie van de dienst, waarbij het aantal woningen niet lager mag zijn dan 12;

3° het project van de dienst;

4° de identiteit van de coördinator van de dienst, zijn uittreksel uit het strafregister van minder dan drie maanden geleden (model 1), opgemaakt overeenkomstig de ministeriële rondzendbrief nr. 905 van 2 februari 2007 betreffende de afgifte van een uittreksel uit het strafregister, vrij van veroordelingen tot correctionele straffen die onverenigbaar zijn met het ambt of tot criminele straffen, alsook de geschreven delegatie van bevoegdheden van de inrichtende macht bedoeld in artikel 749;

5° de identiteit van de bestuurders, alsook hun uittreksel uit het strafregister van minder dan drie maanden geleden, vrij van veroordelingen tot correctionele straffen die onverenigbaar zijn met het ambt of tot criminele straffen;

6° de identiteit van de leden van de algemene vergadering;

7° een afschrift van de diploma's en getuigschriften van de directeur, alsmede het bewijs van nuttige ervaring vereist in bijlage 76;

8° een lijst van het in dienst genomen of voorziene personeel met vermelding, met name, van de identiteit van de leden, hun kwalificatie en de arbeidsduur;

9° als de dienst is opgericht in de juridische vorm van een VZW of van een stichting, een afschrift van de gecoördineerde statuten zoals ze zijn neergelegd bij de bevoegde;

10° het inschrijvingsnummer van de dienst bij de R.S.Z. of bij de R.D.S.Z.P.P.O. en, voor de VZW's, het ondernemingsnummer zoals toegekend door de Kruispuntbank der Ondernemingen.

Als het beheerscomité acht dat de nodige gegevens rechtstreeks verkregen kunnen worden via rechtsgeldige bronnen van andere administraties of instellingen, kan hij de aanvrager vrijstellen van het verstrekken van deze gegevens aan “AWIPH”.

Onderafdeling 3 — Voorwaarden

A. : Algemeen beginsel

Art. 738. De hulp bij het dagelijks leven wordt verricht overeenkomstig de beginselen omschreven in de artikelen 726 en 727.

B. : Voorwaarden betreffende het dienstproject

Art. 739. Het project van de dienst wordt uitgewerkt op basis van het patroon bedoeld in bijlage 75. Daarbij wordt het zorgassistententeam tot samenwerking aangezet.

Dat project wordt voorgelegd aan de ondernemingsraad of, bij gebreke daarvan, aan de vakbondsafvaardiging.

Dat project wordt minstens om de vijf jaar bijgewerkt.

De dienst evalueert zijn activiteit minstens één keer per jaar. De dienst maakt jaarlijks uiterlijk 30 juni het activiteitenverslag aan “AWIPH” over. De dienst evalueert zijn activiteit minstens één keer per jaar.

De personeelsleden van de dienst worden in kennis gesteld van het project, de bijwerkingen ervan en het jaarlijkse evaluatierapport over de activiteit van de dienst en kunnen daarvan steeds inzage nemen.

Art. 740. De dienst wendt de middelen aan die bijdragen tot de verwezenlijking van de doelstellingen van het project van de dienst.

C. : Voorwaarden betreffende de dienstovereenkomst

Art. 741. De dienst en de rechthebbende sluiten een schriftelijke dienstovereenkomst. De overeenkomst kan herzien worden als de partijen tot een akkoord komen.

Art. 742. De dienstovereenkomst naar het model opgenomen in bijlage 74 bevat hoe dan ook de volgende gegevens :

1° het doel van de dienst;

- 2° de duur;
- 3° de betaling van de financiële bijdrage;
- 4° de modaliteiten tot uitvoering van de prestaties;
- 5° de verplichtingen van de VZW;
- 6° de verplichtingen van de rechthebbende;
- 7° de verplichting tot naleving van het huishoudelijk reglement;
- 8° de verbrekingsmodaliteiten;
- 9° in bijlage, een evaluatiooster met de behoeften van de rechthebbende die door hem en de coördinator wordt opgesteld en die eigen aan de dienst is.

D. : Voorwaarden betreffende de agenda van de dienst

Art. 743. De dienst houdt een lijst van de omvang van de dienstverstrekkingen van de teamleden.

E. : Voorwaarden betreffende de omvang, de kwalificatie en de opleiding van het personeel van de dienst

Art. 744. Het personeel van de diensten voldoet aan de kwalificatienormen bedoeld in bijlage 76 en bestaat uit minstens 0,8 zorgassistent per rechthebbende en uit een coördinator.

De dienst legt de afschriften van de diploma's, getuigschriften en attesten ter inzage van "AWIPH".

De personeelsleden leggen bij hun indienstneming een uittreksel uit het strafregister (model 1) over dat is opgemaakt overeenkomstig de ministeriële rondzendbrief nr. 905 van 2 februari 2007 betreffende de afgifte van een uittreksel uit het strafregister, vrij van veroordelingen tot correctionele straffen die onverenigbaar met het ambt zijn of tot criminele straffen.

Art. 745. Op grond van het project bedoeld in artikel 739 stelt de dienst een vormingsprogramma voor het personeel op voor minimum twee jaar.

Dat plan, opgemaakt na een debat tussen de betrokken actoren, bepaalt de nagestreefde doelstellingen. Het omschrijft de banden tussen de globale omgeving van de dienst, de dynamiek van het project van de dienst en de ontwikkeling van de vaardigheden van het personeel; Het definieert de evaluatiecriteria, -modaliteiten en de periodiciteit ervan voor die drie aspecten. Het identificeert de permanente vormingsactiviteiten van minstens twee dagen per jaar waaraan de zorgcoördinatoren moeten deelnemen.

F. : Voorwaarden betreffende de rechtspersoonlijkheid van de dienst

Art. 746. De dienst wordt beheerd door een vereniging zonder winstoogmerk of een stichting opgericht overeenkomstig de wet van 27 juni 1921 op de verenigingen zonder winstgevend doel, de internationale verenigingen en de stichtingen.

Art. 747. De vereniging zonder winstoogmerk mag niet samengesteld zijn uit meer dan één vijfde van de personeelsleden of één vijfde van de personen die met hen aanverwant zijn tot de derde graad.

Art. 748. De raad van bestuur wordt voor minstens de helft samengesteld uit gehandicapte personen en uit hoogstens 30 % rechthebbenden en mag niet voor meer dan één derde van het totaal aantal bestuurders of van de personen die deel uitmaken van het personeel van de dienst samengesteld zijn uit personen die deel uitmaken van hetzelfde gezin als echtgenoot, wettelijke samenwoners, bloed- of aanverwanten tot en met de tweede graad.

G. : Voorwaarden betreffende het beheer van de dienst

Art. 749. § 1. De dienst vervult de volgende voorwaarden :

1° hij is autonoom op technisch, budgettair en boekhoudkundig vlak en beschikt over een administratief beheer van dien aard dat hij zijn opdracht kan uitvoeren en dat "AWIPH" daarop controle kan uitoefenen. De technische, budgettaire en boekhoudkundige autonomie kan eventueel via de organisatie van een administratieve entiteit verkregen worden;

2° onder de leiding staan van een directeur, natuurlijke persoon bezoldigd voor die functie en bevoegd om, overeenkomstig een geschreven overdracht van bevoegdheid door de inrichtende macht en onder haar verantwoordelijkheid, het dagelijks beheer van de dienst waar te nemen hoe dan ook wat betreft :

- a) de uitvoering van het programma voor hulpverlening in het dagelijks leven;
- b) het personeelsbeheer;
- c) het financieel beheer;
- d) de toepassing van de geldende regelgevingen;
- e) de vertegenwoordiging van de dienst in zijn relaties met "AWIPH".

§ 2. De coördinator moet bovendien in staat zijn om de effectieve directie van de dienst constant waar te nemen. Als hij afwezig is, moet een daartoe afgevaardigd personeelslid in staat zijn om de nodige maatregelen te treffen in geval van dringende noodzakelijkheid en om op zowel interne als externe aanvragen in te spelen.

§ 3. In geval van verzuim of onregelmaat in de uitvoering van het mandaat van de directeur, verzoekt "AWIPH" de inrichtende macht bij aangetekend schrijven en binnen de termijn die het Agentschap bepaalt om de nodige maatregelen te treffen.

Bij gebrek, zal "AWIPH" zich wenden tot het Beheerscomité dat moet beslissen overeenkomstig de bepalingen bedoeld in artikel 764.

H. : Voorwaarden betreffende het administratief en boekhoudkundig beheer

Art. 750. Onverminderd de bepalingen van artikel 286 van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek maakt de dienst op verzoek van "AWIPH" alle bewijsstukken over die vereist worden voor de uitoefening van de controle, meer bepaald de jaarrekeningen, de nodige stukken voor de berekening van de verschillende toelagen, alsmede het vormingsprogramma bedoeld in artikel 745.

Art. 751. De dienst maakt de ondernemingsraad of, bij gebrek, de vakbondsafvaardiging de sociale balans over zoals bepaald bij het koninklijk besluit van 4 augustus 191996 betreffende de sociale balans, alsook de jaarrekeningen, de balans van de activiteiten en het vormingsprogramma bedoeld in artikel 745.

Art. 752. De dienst vermeldt de referentie van de door "AWIPH" verleende erkenning op alle akten en overige stukken, publiciteitsfolders en aanplakkingen die van hem uitgaan.

Art. 753. De dienst voert een boekhouding overeenkomstig de wetgeving met betrekking tot de boekhouding en de jaarrekeningen van de ondernemingen en overeenkomstig de uitvoeringsbesluiten ervan.

Art. 754. De inhoud en de presentatie van het genormaliseerde minimale boekhoudplan beantwoorden aan het volledige schema van de jaarrekeningen met balans, resultatenrekeningen en bijlagen overeenkomstig de wetgeving met betrekking tot de boekhouding en de jaarrekeningen van de ondernemingen en overeenkomstig de uitvoeringsbesluiten ervan.

De opschriften en rekeningnummers die met de activiteiten van de diensten overeenstemmen, worden door "AWIPH" aan de diensten meegedeeld.

Art. 755. De financiële bijdragen die krachtens artikel 779 van de rechthebbenden verlangd worden, worden dwingend geboekt als invorderingen van onkosten.

In het kader van de controle op het gebruik van de toelagen, worden die bijdragen in mindering gebracht van het bedrag van de overeenstemmende lasten.

De toelagen die door de overheden of door die overheden gesubsidieerde instellingen aan de diensten gestort worden, worden afgetrokken van de overeenstemmende lasten die op geldige wijze in het boekjaar geboekt worden. Er wordt slechts rekening gehouden met genoemde toelagen voor zover ze verleend worden ter dekking van de uitgaven die in aanmerking genomen worden voor de berekening van de toelage.

Art. 756. De beginbalans van elke dienst wordt aan "AWIPH" voorgelegd binnen zes maanden na de bekendmaking van het uittreksel van hun erkenningsbesluit in het *Belgisch Staatsblad*.

Art. 757. De jaarrekeningen van elke dienst worden aan "AWIPH" overgemaakt uiterlijk 31 mei van het jaar na het boekjaar.

Het boekjaar stemt overeen met het kalenderjaar.

Art. 758. Als diensten worden verstrekt door een juridisch onderscheiden vereniging die evenwel met de dienst verbonden is via een controle of een unieke directie in de zin van artikelen 5 en 10 van het Wetboek van vennootschappen ingevoerd bij de wet van 7 mei 1999, vermelden de dienstverstrekkers hun aanwezigheid in het adequaat register.

I. : Voorwaarden betreffende de verzekeringen

Art. 759. Vóór elke activiteit gaat de dienst een verzekeringspolis aan ter dekking van de civiele aansprakelijkheid van de dienst of van de personen voor wie hij moet instaan voor elke schade opgelopen door de rechthebbende. De polis vermeldt dat de jongere de hoedanigheid van derde behoudt en, per schadegeval, alle schade dekt tot minimum 2.479.000 euro voor lichamelijke schade en 247 900 euro voor materiële schade. De verzekeringspolis voorziet desgevallend in de dekking van collectieve activiteiten die plaatsvinden in de dienstlokalen.

Afdeling 6 — Controle en sancties

Onderafdeling 1 — Evaluatie van de diensten

Art. 760. Onverminderd artikel 315 van boek IV van het decreetgevend deel van het Wetboek, moeten de diensten, om "AWIPH" de mogelijkheid te bieden na te gaan of de erkenningsvoorwaarden in acht genomen worden, om de vijf jaar volgende stukken overleggen :

1° het geactualiseerde project van de dienst, alsmede de wijze waarop de individuele projecten uitgewerkt en opgevolgd worden;

2° het uittreksel uit het strafregister (model 1) van de directeur, van minder dan drie maanden geleden, opgemaakt overeenkomstig de ministeriële rondzendbrief nr. 905 van 2 februari 2007 betreffende de afgifte van een uittreksel uit het strafregister, vrij van veroordelingen tot correctionele straffen die onverenigbaar met het ambt zijn of tot criminele straffen;

3° in geval van verandering van directie, een afschrift van de diploma's en getuigschriften van de coördinator, de door de inrichtende macht geschreven overdracht van bevoegdheden bedoeld in artikel 749, alsmede het bewijs van nuttige ervaring bedoeld in bijlage 76;

4° de lijst van de leden van de algemene vergadering;

5° de lijst van de leden van de raad van bestuur;

6° de wijzigingen in de statuten die de laatste vijf jaren zijn bekendgemaakt of ter griffie zijn neergelegd.

Onderafdeling 2 — Controle

Art. 761. De opdracht van de inspectiediensten bestaat erin na te gaan of de erkenningsvoorwaarden en -normen nageleefd worden. Ze evalueren regelmatig de actie van de dienst. Daartoe, en op grond van het jaarlijks verslag over de activiteiten van de dienst, evalueren ze in samenwerking met hen, de kwaliteit van hun prestaties en de overeenstemming tussen de bepalingen van de dienstenovereenkomst en de uitgevoerde activiteiten voor hulpverlening in het dagelijkse leven.

De inspectiediensten zien toe op de inachtneming van de voorschriften inzake toekenning en aanwending van toelagen en inzake boekhoudkundige verplichtingen.

Art. 762. De inspectiediensten vervullen bovendien een adviesfunctie ten opzichte van de diensten.

De positieve of negatieve opmerkingen en conclusies van de verschillende inspecties worden overgemaakt aan de inrichtende machten en aan de directies. Vandaar worden ze doorgestuurd naar de ondernemingsraad en/of de vakbondsafvaardiging.

Art. 763. De inspectiediensten van "AWIPH" gaan na of de dienst voldoet aan de verschillende erkenningsvoorwaarden en -normen bedoeld in onderafdeling 3 van afdeling 5 van dit hoofdstuk. De beoordelingen van de inspectiediensten worden aan de leden van het beheerscomité gericht.

Onderafdeling 3 — Sancties

Art. 764. Indien het beheerscomité vaststelt dat één of verschillende erkenningsvoorwaarden en -normen bedoeld in onderafdeling 3 van afdeling 5 van dit hoofdstuk niet of niet meer worden vervuld, kan het beheerscomité, na de dienstverantwoordelijken te hebben gehoord, te allen tijde de erkenning opschorten of intrekken dan wel het aantal erkende uren en dossiers verminderen.

Bij voorwaardelijk behoud van de dienst wordt de beslissing gekoppeld aan verplichtingen die de dienst moet nakomen binnen een bepaalde termijn na afloop waarvan het beheerscomité kan beslissen tot de opschorting of de intrekking van de erkenning of tot de vermindering van het aantal gerechtigden waarvoor de dienst erkend is.

Art. 765. Het beheerscomité kan eveneens, gedurende hoogstens twee jaar, het behoud of de hernieuwing van de erkenning afhankelijk maken van de oprichting van een "begeleidingscomité", dat de dienst moet bijstaan bij de inachtneming van de erkenningsvoorwaarden.

Het begeleidingscomité bestaat uit minstens één vertegenwoordiger van "AWIPH", één deskundige aangewezen door het beheerscomité op grond van zijn bevoegdheid voor het bestaande probleem, één vertegenwoordiger van de inrichtende machten en één vertegenwoordiger van de representatieve werknemersorganisaties. Als de dienst na afloop van de opgelegde termijn nog steeds niet voldoet aan de erkenningsvoorwaarden, treft "AWIPH" één van de maatregelen bedoeld in artikel 764.

Art. 766. Bij de sluiting van een dienst ten gevolge van de intrekking van de erkenning zorgt "AWIPH" voor de erkenning van een nieuwe VZW die de continuïteit van de hulpverlening in het dagelijkse leven van de betrokken rechthebbenden op zich neemt.

Afdeling 7 — Subsidiëring

Onderafdeling 1 — Algemene bepalingen

Art. 767. Binnen de perken van de budgettaire kredieten ontvangen de diensten :

- 1° een jaarlijkse personeelstoelage;
- 2° een jaarlijkse werkingstoelage;
- 3° een toeslag wegens geldelijke anciënniteit;
- 4° een specifieke subsidie ter financiering van de compenserende betrekkingen ingevolge de toekenning van drie bijkomende verlofdagen per jaar;
- 5° een bijzondere toelage om de bepalingen van het driedelige raamakkoord voor de Waalse privé non-profit sector te vereffenen;
- 6° een specifieke subsidie om de loonsverhogingen te financieren die resulteren uit de valorisatie van de lastige uren.

Onderafdeling 2 — Jaarlijkse toelagen

Art. 768. § 1. De jaarlijkse personeelstoelage wordt bepaald door optelling van de volgende bedragen :

- 1° bedrag 1 (betreffende de financiering van de kost van de coördinator) : 34 510,96 euro, rekening houdend met een percentage van wettelijke werkgeversbijdragen van 55,66 %;
- 2° bedrag 2 (betreffende de financiering van de kost van de zorgassistenten) : 19.395,75 euro, rekening houdend met een percentage van wettelijke werkgeversbijdragen van 59,36 %, vermenigvuldigd met het aantal rechthebbenden.

§ 2. De bedragen bedoeld in paragraaf 1 worden gekoppeld aan het spilindexcijfer 138,01 van 1 januari 1990.

Art. 769. Het bedrag van de werkingstoelage, met inbegrip van de kosten in verband met het onderhoud en de hernieuwing van de interfonie wordt op 2.500,00 euro per werkelijk ten laste genomen rechthebbende vastgelegd en beperkt tot het maximumaantal rechthebbenden dat in de erkenningbeslissing vastligt.

Het in het vorige lid bepaalde bedrag is gekoppeld aan het spilindexcijfer dat als referentie dient voor de loonindexering bij de overheidsdiensten 119,53 op 1 mei 1996.

Onderafdeling 3 — Toeslag wegens geldelijke anciënniteit

Art. 770. § 1. Een toelagetoeslag voor het personeel wordt verleend aan de diensten waarvan het gezamenlijke personeel aan het einde van het bestemmingsjaar een gemiddelde geldelijke anciënniteit heeft die hoger is dan 0.

§ 2. De dienst bezorgt "AWIPH" aan het einde van elk bestemmingsjaar uiterlijk 31 maart het tewerkstellingskader.

Behalve geval van overmacht, wordt het niet naleven van deze termijn, met poststempel geldend als bewijs, als volgt bestraft :

- 1° een boete gelijk aan 1/1 000 van de jaarlijks te bekomen toelage per dag vertraging;
- 2° onverminderd deze boete, wordt een aanmaning bij ter post aangetekende brief opgestuurd, uiterlijk 21 dagen na de vertraging;
- 3° als het onderzoeksformulier binnen 10 dagen na het verzenden van de aangetekende aanmaning niet toegekomen is, wordt de jaarlijkse toelage teruggebracht tot 90 % van het bedrag dat tijdens het vorig boekjaar verleend werd en dit, naar rato van het aantal erkende dossiers.

De voor elk personeelslid in aanmerking te nemen geldelijke anciënniteit is die waarop het recht heeft op 31 december van het boekjaar dat het voorwerp is van de toelage, gewogen met het volume van de bezoldigde dienstverstrekingen. Voor de personeelsleden die de dienst vóór die datum verlaten hebben, is de in aanmerking te nemen geldelijke anciënniteit die waarop zij recht hebben op de uittredingsdatum, gewogen met het volume van de bezoldigde dienstverstrekingen.

Het resultaat van de deling wordt vervolgens verminderd met een half jaar anciënniteit.

§ 3. De toeslag wegens geldelijke anciënniteit wordt bepaald door optelling van het bedrag bedoeld in bijlage 77, § 1, en het bedrag bedoeld in bijlage 77, § 2, vermenigvuldigd met het aantal rechthebbenden, met inachtneming van de anciënniteit voortvloeiend uit de bepalingen bedoeld in § 2.

§ 4. De bedragen bedoeld in bijlage 77 worden gekoppeld aan het spilindexcijfer 140,02 van 1 januari 2007.

Art. 771. Als de toeslag voor het eerst wordt toegekend, wordt hij automatisch in de vorm van voorschotten voor het volgende jaar betaald.

Als de anciënniteit kleiner is dan degene die als basis heeft gediend voor de toekenning van de voorschotten, wordt de toegekende toeslag aangepast.

Onderafdeling 4 — Bedrag van de jaarlijkse subsidie

Art. 772. De Regering bepaalt de bedragen van de toelage voor de diensten die worden opgericht of die mogen uitbreiden krachtens de bepalingen van afdeling 3 van dit hoofdstuk.

Art. 773. De jaarlijkse toelage wordt tijdens het bestemmingsjaar voortijdig vereffend bij maandelijks afbetalingen.

De maandelijks afbetalingen worden automatisch aangepast tijdens de tweede maand na de overschrijding van de basisindex die als referentie dient voor de indexering van de lonen bij de overheidsdiensten.

Onderafdeling 5 — Bijzondere toelage om de bepalingen van het driedelige raamakkoord voor de Waalse privé non-profit sector te vereffenen

Art. 774. Er wordt een specifieke subsidie aan de diensten toegekend met het oog op de financiering van de compenserende betrekkingen ingevolge de toekenning van drie bijkomende jaarlijkse verlofdagen aan hun personeel. Deze subsidie wordt berekend volgens de modaliteiten die vastliggen in het besluit van de Waalse Regering van 11 september 2008 betreffende de subsidiëring van de maatregelen van de driedelige raamovereenkomst voor de Waalse privé non-profit sector.

Onderafdeling 6 — Controle van de jaarlijkse subsidie

Art. 775. Als het aantal personeelsleden lager is dan het aantal bedoeld in artikel 744, zal "AWIPH" overgaan tot een invordering die overeenstemt met de aard en het aantal ontbrekende eenheden, vermenigvuldigd met de bedragen bedoeld in artikel 768, § 1, bij de vastgestelde anciënniteit van de dienst.

Als het totaalbedrag van de toelaatbare lasten kleiner is dan de overeenkomstige toelage, wordt het verschil ingevorderd bij de controle op het gebruik van de toelagen door "AWIPH", waarbij de invorderingen bedoeld in § 1 in mindering worden gebracht.

Art. 776. De lasten die in aanmerking mogen worden genomen, worden in de bijlagen 78 en 79 nader bepaald.

Art. 777. Na kennisgeving gaat "AWIPH" over tot de rechtzetting en de ambtshalve invordering van de toelagen verleend op grond van onjuiste aangiften of waarvan het gebruik ongerechtvaardigd blijkt te zijn.

Ze worden rechtgezet en ingevorderd tijdens de tweede maand na die van de kennisgeving en kunnen het voorwerp uitmaken van een aanzuiveringsplan.

Art. 778. De diensten beschikken over een termijn van dertig kalenderdagen, waarbij de postdatum bewijskracht heeft, om elke rechtzetting of invordering te betwisten waarvan kennis wordt gegeven overeenkomstig dit hoofdstuk.

De diensten kunnen een aanvraag tot herziening van de toelage indienen binnen dertig kalenderdagen, te rekenen van de kennisgeving van een gegeven dat het bedrag van de toelage betwist en waarvan zij geen weet hadden bij de kennisgeving ervan.

De dienst moet dan het bewijs leveren van de datum waarop hij kennis genomen heeft van bedoeld gegeven.

Afdeling 8 — Financiële bijdrage van de rechthebbenden

Art. 779. De diensten mogen de begunstigden verzoeken om een bijdrage van hoogstens 25 euro per maand, gekoppeld aan indexcijfer 119,53 van 1 mei 1996.

De diensten mogen bovenop de bijdrage een toeslag eisen voor de kosten inherent aan een specifieke recreatieactiviteit of aan specifieke behoeften van de begunstigde met het oog op zijn welzijn en op zijn persoonlijke ontplooiing.

Als de toeslag door de dienst wordt geëist, moet de gerechtigde of diens wettelijke vertegenwoordiger daarmee instemmen.

Afdeling 9 — Opvangbeleid

Art. 780. De rechthebbende moet in het bezit zijn van de beslissing tot tussenkomst van "AWIPH" bedoeld in artikel 280 van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek, waarbij de hulpverlening in het dagelijkse leven noodzakelijk wordt geacht.

Art. 781. De diensten geven het bevoegde regionaal bureau van "AWIPH" binnen drie dagen kennis van de berichten van in- en uitgaan van de rechthebbenden.

Art. 782. Een afwijking in verband met de minimale opvangleeftijd van de rechthebbenden in een dienst voor hulpverlening voor de activiteiten van het dagelijks leven kan door "AWIPH" toegestaan worden op grond van een individueel project.

Art. 783. "AWIPH" zorgt ervoor dat de gerechtigde door één enkele dienst opgevangen wordt.

Cumulatie is evenwel toegelaten voor een rechthebbende die een beroep doet op de hulp van een begeleidingsdienst of een tussenkomst in de inrichting van de woning of een individuele steun voorzover deze hulpaanvraag niks te maken heeft met technische aanpassingen of uitrustingen die voor rekening zijn van de maatschappij erkend door de de "Société wallonne du Logement" (Waalse Huisvestingsmaatschappij) in het kader van het ministerieel besluit ter uitvoering van artikel 6 van het besluit van de Waalse Regering van 1 april 1999 tot bevordering van de projecten van zorgcellen ten gunste van gehandicapte personen die op een zelfstandige manier in sociale woonwijken wensen te leven.

"AWIPH" kan ook op grond van een individueel project :

1° cumulatie met een opvang of een begeleiding door een andere structuur toelaten;

2° de opvang door de zorg-dienst toelaten van rechthebbenden die niet voldoen aan de bepalingen bedoeld in artikel 725, 2° en 5°.

HOOFDSTUK V. — Individuele integratiehulp

Afdeling 1 — Algemene bepalingen

Art. 784. Voor de toepassing van de afdelingen 1 tot en met 3 van dit hoofdstuk wordt verstaan onder individuele integratiehulp : de technische hulpmiddelen, de dienstverleningen en de inrichtingen bestemd om de handicap te compenseren of de verergering ervan te voorkomen.

Afdeling 2 — Voorwaarden betreffende de tenlasteneming

Art. 785. innen de perken van de begrotingskredieten kan er een overname van een deel van, of van alle kosten in verband de individuele integratiehulp toegekend worden ten gunste van gehandicapte personen overeenkomstig de bepalingen van de afdelingen 1 tot en met 3 van dit hoofdstuk en bijlage 82.

Art. 786. De overname van de individuele integratiehulp wordt toegekend aan de gehandicapte persoon voor de kosten die wegens zijn handicap noodzakelijk zijn voor zijn activiteiten en/of zijn deelname aan het leven in de maatschappij.

De kosten bedoeld in het vorige lid zijn bijkomende kosten bovenop die welke een valide persoon betaalt in identieke omstandigheden.

Art. 787. De functionele beperkingen van de gehandicapte persoon moeten op het ogenblik van de indiening van de aanvraag ofwel definitief van aard zijn ofwel een vermoedelijke duur van één jaar hebben met een evoluerend karakter.

Het bedrag van de uitgaven in verband met de individuele integratiehulp wordt door "AWIPH" vastgesteld op basis van een vergelijkende studie rekening houdend met de kenmerken en de kwaliteiten van de verschillende individuele integratiesteunbedragen.

Wanneer een keuze mogelijk is uit meerdere gelijkwaardige oplossingen in termen van functionaliteit, is het bedrag van de bijdrage van "AWIPH" gelijk aan de kostprijs van de minst dure oplossing.

Art. 788. De tegemoetkoming wordt slechts verleend aan een gehandicapte persoon die bij de indiening van de aanvraag de leeftijd van 65 jaar bereikt heeft, als de kosten rechtstreeks gebonden zijn aan de handicap die "AWIPH" vastgesteld heeft vóór de leeftijd van 65 jaar.

Art. 789. Bijlage 82 bepaalt volgens de prestatie van de individuele integratiehulp het belang en de aard van de beperking van de capaciteiten zoals bedoeld in artikel 261 van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek.

Daarvoor verwijst "AWIPH" naar de begripsomschrijvingen van de internationale classificatie van de functionering, de handicap en de gezondheid vastgesteld door de Wereldgezondheidsorganisatie.

In afwijking van artikel 416 kan "AWIPH" volgens de prestatie van de individuele integratiehulp om een functionele balans verzoeken en in voorkomend geval het soort vereiste pluridisciplinaire gegevens.

Art. 790. "AWIPH" komt niet tegemoet in de kosten die de gehandicapte persoon voor materiële hulpverlening betaalt :

1° als de gehandicapte persoon in het kader van een wetgeving inzake vergoedingen of burgerlijk recht :

a) nalaat in rechte de schadevergoeding op te eisen waarvoor hij een aanvraag bij "AWIPH" heeft ingediend,

b) van de procedure of van het recht zelf afziet;

2° als de gehandicapte persoon op basis van dezelfde handicap en dezelfde behoefte als die bedoeld in dit artikel, voor een sociale prestatie in aanmerking komt krachtens andere wettelijke of reglementaire bepalingen, behalve de uitzonderingen bedoeld in bijlage 82;

3° als de kosten vergoed worden middels een tegemoetkoming verleend krachtens andere bepalingen van boek 4 van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek of boek 5 van het tweede deel van dit Wetboek.

Art. 791. De overname heeft geenszins betrekking op volgende prestaties noch in voorkomend geval op hun vergoedingen :

1° apparatuur voor medische of paramedische behandeling of voor het onderhoud van de fysieke conditie, behalve die bedoeld in bijlage 82;

2° diensten die door natuurlijke of rechtspersonen verstrekt worden, behalve die bedoeld in bijlage 82, alsmede de studiekosten, erkenningskosten en architectenhonoraria bedoeld in artikel 792;

3° het geleende, gehuurde of geleasede materiaal;

4° het tweedehands materiaal behalve de uitzonderingen vermeld in bijlage 82;

5° de bouwwerken en aanpassingen in de schoolgebouwen;

6° de bouwwerken van de sociale woningen;

7° de motorisering van hoofdtoegangen;

8° de rolstoelen, elektronische scooters, stasystemen, orthopedische driewielers, loophulpmiddelen, zitkussens voor het voorkomen van doorligwonden, modulaire aanpasbare systemen voor de ondersteuning van de zithouding, onderstellen voor zitschelpen, met in begrip van hun respectievelijke aanpassingen die niet opgenomen zijn op de terugbetalingslijst van de verplichte gezondheidszorgverzekering;

9° de ortheses en de protheses;

10° de voedingsmiddelen;

11° het tweedehands materiaal behalve de uitzonderingen vermeld in bijlage 82.

Art. 792. De gemaakte kosten zijn kosten voor de verstrekking van individuele integratiehulp, de recupel-taks indien nodig, alsmede studiekosten, de kosten in verband met de levering en de erkenningskosten en architectenhonoraria die er eventueel aan gebonden zijn, verhoogd met de btw.

Art. 793. § 1. De gemaakte kosten worden slechts aangerekend ten belope van :

1° de kosten bedoeld in de artikelen 786 en 787;

2° hoedanook, voor de prestaties van de individuele integratiehulp opgenomen in bijlage 82, het bedrag vastgesteld in deze bijlage.

§ 2. Het bedrag van de schadevergoeding verkregen krachtens een gerechtelijke beslissing wordt afgetrokken van het bedrag van de kosten bedoeld in § 1.

§ 3. Onverminderd de bepalingen van § 2, verleent "AWIPH" de gehandicapte persoon op diens verzoek en in afwachting van de schadevergoeding bedoeld in artikel 790,1°, 1, een voorschot waarvan het bedrag wordt vastgelegd overeenkomstig de bepalingen van dit hoofdstuk en de bijlagen ervan.

Om dat voorschot te kunnen genieten, doet de gehandicapte persoon "AWIPH" bij overeenkomst in zijn rechten en beroepen treden jegens de derde die moet instaan voor de schadevergoeding bedoeld in artikel 790, 1°.

Art. 794. § 1. De verstrekkingen inzake materiële hulp komen slechts in aanmerking voor een tegemoetkoming als ze plaatsvinden op ten vroegste op de dag van de aanvraag om tegemoetkoming.

De verstrekkingen betreffende het herstel van een individuele integratiehulp kunnen zelfs overgenomen worden als de datum van de factuur voor die verstrekkingen dateert van zes maanden voor de datum van de aanvraag tot hersteltegemoetkoming.

§ 2. De tegemoetkomingen van "AWIPH" worden betaald op grond van de facturen betreffende de verstrekkingen, die ingediend moeten worden binnen een termijn van één jaar, te rekenen van de kennisgeving van de beslissing tot tegemoetkoming. Die termijn wordt op twee jaar gebracht voor globale huisinrichtingen en -verbouwingen.

Voor de bijstandsproducten ter absorptie van urine en fecaliën worden de verstrekkingen van diensten opgenomen in de bijlage, alsmede de geleidehonden wordt de uitbetaling van de tegemoetkomingen van "AWIPH" verbinden aan de voorwaarde van overhandiging van de facturen voor die verstrekkingen binnen een termijn van één jaar te rekenen van de datum van de factuur.

Afdeling 3 — Toekenningsprocedure

Art. 795. De aanvraag tot tegemoetkoming wordt samen ingediend met de documenten vereist bij artikel 6 van het besluit. "AWIPH" kan, als het dat nodig acht, bestekken of prijsoffertes eisen.

Art. 796. Onverminderd de toepassing van artikel 791 en de uitsluitingen uitdrukkelijk vermeld in bijlage 82 geldt dat als "AWIPH" vaststelt dat een aanvraag om tegemoetkoming inzake individuele integratiehulp voldoet aan de voorwaarden van de afdelingen 1 tot en met 3 maar dat hetzij er geen sprake is van die hulp in bijlage 82, hetzij dat er wel sprake van is maar dat bepaalde voorwaarden niet vervuld zijn om de tegemoetkoming te verlenen, dan de aanvraag voor advies wordt voorgelegd aan de Raad voor individuele integratiehulp en vervolgens aan het beheerscomité, dat moet beslissen.

Afdeling 4 — Budget inzake persoonlijke bijstandsverlening

Onderafdeling 1 — Algemene bepalingen

Art. 797. Voor de toepassing van deze afdeling moet worden verstaan onder :

1° rechthebbende : gehandicapte persoon aan wie "AWIPH" een budget inzake persoonlijke bijstandsverlening toekent;

2° persoonlijke assistent : dienstverstrekker die de prestaties inzake persoonlijke bijstandsverlening verricht;

3° prestatie inzake persoonlijke bijstandsverlening : prestatie zoals omschreven in artikel 800;

4° geïndividualiseerd project van tegemoetkoming : het ontwerp zoals bedoeld in artikel 279, vijfde lid, van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek;

5° prestatie inzake persoonlijke bijstandsverlening : betreft met name de evaluatie met de rechthebbende van zijn behoeften aan persoonlijke bijstandsverlening, de opmaking van het dienstplan, de planning en de coördinatie van de diensten en prestaties inzake persoonlijke bijstandsverlening, de bemiddeling tussen het Agentschap, de persoonlijke assistenten, hun werkgevers en de rechthebbende of diens wettelijke vertegenwoordigers, de opvolging van het geïndividualiseerd ontwerp van tegemoetkoming en de formulering van voorstellen tot aanpassing van het geïndividualiseerd ontwerp van tegemoetkoming;

6° GGMMI : het bedrag dat voor werknemers die minstens 21 jaar oud zijn, wordt berekend overeenkomstig artikel 3 van de collectieve arbeidsovereenkomst nr. 43, op 2 mei 1988, gesloten binnen de Nationale Arbeidsraad.

Art. 798. De persoonlijke bijstandsverlening dient om de onbekwaamheden van de rechthebbende die aan zijn deficiënties te wijten zijn te compenseren door hem de gevraagde hulp en bijstand te verlenen in de vorm van financiering van de diensten verstrekt door één of meer persoonlijke assistenten, met het oog op zijn handhaving in zijn gebruikelijk levensmilieu, de organisatie van zijn dagelijks leven en het vergemakkelijken van zijn familiale, sociale of beroepsintegratie.

Art. 799. Het budget inzake persoonlijke bijstandsverlening bestaat in een trekkingsrecht dat op jaarlijkse basis berekend wordt en aan een gehandicapte persoon toegekend wordt ter dekking van de financiële tenlasteneming van het geheel of van een gedeelte van zijn kosten inzake persoonlijke bijstandsverlening en de coördinatie hiervan.

Het gedeelte van het jaarlijkse trekkingsrecht dat niet gebruikt wordt, mag niet naar het volgende jaar overgedragen worden.

Art. 800. Voor zover ze niet deel uitmaken van de tegemoetkomingen die "AWIPH" krachtens een andere regelgeving kan verlenen, kunnen de prestaties inzake persoonlijke bijstandsverlening de volgende zijn :

- 1° hulpverlening i.v.m. de activiteiten van het dagelijks leven :
- 2° hulpverlening in het huishouden;
- 3° hulpverlening i.v.m. de sociale en vrijetijdsactiviteiten;
- 4° hulpverlening i.v.m. de beroepsactiviteiten, behalve productieactiviteiten;
- 5° hulpverlening i.v.m. de verplaatsingen in het raam van de activiteiten van het dagelijks leven;
- 6° de coördinatie van het geïndividualiseerd project van tegemoetkoming.

De volgende prestaties worden niet gedekt door het budget inzake persoonlijke bijstandsverlening, alsook de eventuele financiële tegemoetkoming betreffende die prestaties die voor rekening van de rechthebbende gelaten wordt :

- 1° de individuele integratiehulp zoals bepaald bij de afdelingen 2 en 3 van dit hoofdstuk;
- 2° de behandelingen, medische of paramedische examens of therapieën, al dan niet terugbetaald, al dan niet genomencatureerd door het RIZIV, of niet erkend;
- 3° de pedagogische en didactische bijstand tijdens de studies;
- 4° de prestaties inzake persoonlijke bijstandsverlening aan minderjarigen, niet in verband met deficiënties maar met leeftijd.

Art. 801. De prestaties inzake persoonlijke bijstandsverlening die aanmerking komen voor het budget inzake persoonlijke bijstandsverlening worden verricht door :

- 1° diensten erkend door een overheid;
- 2° plaatselijke werkgelegenheidsagentschappen zoals bedoeld in de besluitwet van 28 december 1944 betreffende de maatschappelijke zekerheid der arbeiders;
- 3° ondernemingen die specifiek erkend zijn in het kader van de dienstencheques krachtens de wet van 20 juli 2001 tot bevordering van buurtdiensten en -banen;
- 4° een interimdienst erkend krachtens het decreet van 13 maart 2003 betreffende de erkenning van arbeidsbemiddelingsbureaus;
- 5° een zelfstandige werknemer wiens hoofdactiviteit bestaat in het verstrekken van de prestaties bedoeld in artikel 5, eerste lid;
- 6° bij wijze van uitzondering door een vrijwilliger, overeenkomstig de wet van 3 juli 2005 betreffende de rechten van vrijwilligers.

Onderafdeling 2 — Toekenningsvoorwaarden

Art. 802. Het budget inzake persoonlijke bijstandsverlening is bestemd voor gehandicapte personen met een aanzienlijk beperkte zelfstandigheid.

De mate van zelfstandigheid wordt bepaald na evaluatie van de beperkingen van de personen in de volgende activiteiten :

- 1° activiteiten van het dagelijks leven :
 - a) zich voeden;
 - b) zich wassen;
 - c) zich kleden;
 - d) zijn persoon onderhouden;
 - e) de blaasfunctie;
 - f) de darmfunctie;
 - g) wc-gebruik;
- 2° mobiliteit :
 - a) verplaatsingen;
 - b) binnenshuis lopen;
 - c) het plaatsen van een prothese of een orthese;
 - d) zich binnenshuis in een rolstoel verplaatsen;
 - e) de trappen gebruiken;
 - f) buiten rondlopen;
- 3° problematisch gedrag :
 - a) gestereotypeerd gedrag;
 - b) afwijkend sexueel gedrag;
 - c) storend sociaal gedrag;
 - d) agressief gedrag van fysieke aard jegens anderen;
 - e) beledigend sociaal gedrag;
 - f) het zich terugplooiën;

- g) vernielingsgedrag tegenover voorwerpen;
 - h) zelfverminkingsgedrag;
 - i) niet-samenwerkings- en provocatiegedrag;
 - 4° communiceren :
 - a) zien;
 - b) horen;
 - c) spreken;
 - 5° mentale functies :
 - a) geheugen;
 - b) oriëntatie;
 - c) begripsvermogen;
 - d) verstand;
 - 6° activiteiten in het huishouden :
 - a) het huis onderhouden;
 - b) de maaltijden bereiden;
 - c) de boodschappen doen;
 - d) de was doen;
 - e) de telefoon gebruiken;
 - f) de vervoermiddelen gebruiken;
 - g) zijn medicijnen nemen;
 - h) zijn budget beheren;
 - 7° activiteiten i.v.m. de sociale en vrijetijdsactiviteiten :
 - a) zijn rol en verantwoordelijkheid van ouder uitoefenen;
 - b) zijn vrije tijd benutten;
 - c) zich naar sociale of vrijetijdsactiviteiten begeven;
 - d) deelnemen aan sociale of vrijetijdsactiviteiten.
- „ AWIPH “ bepaalt de modaliteiten en schalen voor de evaluatie van die beperkingen.

Art. 803. De voorwaarde inzake de autonomie- en handicapbeperking zoals bedoeld in artikel 261 van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek wordt verondersteld vervuld te zijn indien de persoon een document overlegt waaruit blijkt dat hij in aanmerking komt voor :

1° hetzij, krachtens de wet van 27 februari 1987 betreffende de tegemoetkomingen aan de gehandicapten, een integratietegemoetkoming van categorie 4 (15 of 16 punten) of 5 (17 of 18 punten) of indien hij aan de medische criteria voldoet om in aanmerking te komen voor de tegemoetkoming van die categorieën;

2° hetzij, krachtens de artikelen 47 en 56septies van de gecoördineerde wetten betreffende de gezinsuitkeringen voor loonarbeiders, van uitkeringen verhoogd wegens een handicap of dat hij in aanmerking komt voor een toeslag voor kinderen met een aandoening waarvan de ernstgraad gelijk is aan :

- a) minstens vier punten in de eerste kolom en 6 punten in de overige kolommen;
- b) minstens vier punten in de eerste kolom en 9 punten in de overige kolommen;
- c) meer dan 11 punten in de drie kolommen.

Onderafdeling 3 — Prioriteiten

Art. 804. Binnen de perken van de beschikbare kredieten bepaalt de Minister jaarlijks, op voorstel van “AWIPH”, de prioriteiten voor de toekenning van een budget inzake persoonlijke bijstandsverlening.

Onderafdeling 4 — Procedure

A. : Aanvraag

Art. 805. De kandidaat-rechthebbende, of diens wettelijke vertegenwoordigers, richt(en) bij aangetekend schrijven een gemotiveerde aanvraag tot toekenning van het budget inzake persoonlijke bijstandsverlening aan een gewestelijk bureau. In de gemotiveerde aanvraag moet aangetoond worden dat de persoon in zijn gewone omgeving verder kan blijven leven als hij een persoonlijke bijstand toegewezen krijgt. De persoon verstrekt ook een raming van het aantal uren dat nodig is voor elke prestatie inzake persoonlijke bijstandsverlening, alsook de organisatiewijze die voor de coördinatie overwogen wordt.

“AWIPH” bepaalt het model van de tussenkomst aanvraag.

B. : Beslissing

Art. 806. De beslissing van “AWIPH” vermeldt de duur van de tussenkomst en het jaarlijkse maximumbedrag van het budget inzake persoonlijke bijstandsverlening.

De niet cumuleerbare jaarlijkse maximumbedragen zijn de volgende :

- 1° voor dag- en nachthulp : 35.000 euro;
- 2° voor dag- en weekendhulp : 20.000 euro;
- 3° voor daghulp : 15.000 euro;
- 4° voor een hulpverlening bij verplaatsingen : 5.000 euro.

Die bedragen worden jaarlijks op 1 januari (jaar *n*) d.m.v. van onderstaande formule aangepast aan het indexcijfer van de consumptieprijzen bedoeld in hoofdstuk II van het koninklijk besluit van 24 december 1993 tot uitvoering van de wet van 6 januari 1989 tot vrijwaring van de concurrentie van het land, hierna gezondheidsindex genoemd :

Bedrag van kracht op 31 december van het jaar *n* - 1 x gezondheidsindex van de maand december van het jaar *n* - 1

gezondheidsindex van de maand december van het jaar *n* - 2.

Art. 807. Voor elke rechthebbende op het budget inzake persoonlijke bijstandsverlening wordt een geïndividualiseerd ontwerp van tegemoetkoming door “AWIPH” opgemaakt in overleg met de rechthebbende, of met diens wettelijke vertegenwoordigers, alsook, desgevallend, met een coördinator van het project.

Art. 808. Het geïndividualiseerd ontwerp van tegemoetkoming betreffende het budget inzake persoonlijke bijstandsverlening bevat :

- 1° het aantal uren dat nodig is voor elke prestatie inzake persoonlijke bijstandsverlening;
- 2° de plaats van de prestaties;

- 3° de frequentie ervan;
- 4° de nauwkeurige identificatie van elke dienstverstrekker;
- 5° de kost van elke prestatie.

Het geïndividualiseerd ontwerp van tegemoetkoming wordt op verzoek van de rechthebbende of van diens wettelijke vertegenwoordigers geactualiseerd in overleg met "AWIPH" en, desgevallend, met de coördinator van het ontwerp.

Art. 809. De rechthebbende, of diens wettelijke vertegenwoordigers, staat zelf in voor de coördinatie van zijn geïndividualiseerd ontwerp van tegemoetkoming of doet een beroep op een coördinator van het ontwerp van tegemoetkomingen die hij kiest onder de door "AWIPH" erkende diensten, alsook de sociale dienstcentra van de ziekenfondsen, de O.C.M.W.'s, de centrales voor de coördinatie van thuisverzorging, de verenigingen met een expertise inzake de coördinatie van persoonlijke bijstandsverlening of van thuiszorg- en -hulpverlening en de representatieve verenigingen van de gehandicapte personen die door de Minister erkend zijn.

De coördinator stelt desnoods aanpassingen van het geïndividualiseerd ontwerp van tegemoetkoming voor en ziet toe op de uitvoering ervan.

De coördinator treedt ook als bemiddelaar op tussen "AWIPH", de persoonlijke assistenten, hun werkgevers en de rechthebbende of diens wettelijke vertegenwoordigers.

Hij mag niet in dienst zijn van een werkgever die een persoonlijke assistent verschaft.

C. : Financiële modaliteiten en bijdrage

C.1. : Modaliteiten

Art. 810. "AWIPH" zorgt voor de betaling van de prestaties van de dienstverstrekkers op basis van de bewijsstukken van de uitvoering van de prestaties of van de betalingen, die maandelijks of om de drie maanden overgelegd worden door de dienstverstrekker(s) of de rechthebbenden zelf.

Art. 811. Voor de prestaties verstrekt middels dienstencheques, PWA-cheques, gezinshelpsters, kan "AWIPH" op verzoek van de rechthebbenden een voorschot toekennen. Dat voorschot is gelijk aan 75 % van het jaarbedrag waarin het geïndividualiseerd ontwerp van tegemoetkoming voor die prestaties voorziet.

Dat voorschot kan ook toegekend worden aan de rechthebbenden aan wie het Agentschap het recht heeft verleend om hun persoonlijke assistenten rechtstreeks zonder bemiddeling van "AWIPH" in dienst te nemen, na te zijn nagegaan of ze in staat zijn hun budget zelf te beheren.

Na afloop van een jaar betaalt "AWIPH" het verschuldigde saldo of gaat het over tot de regularisatie van het niet uitgegeven voorschot.

De in artikel 801, 6°, bedoelde activiteiten van de vrijwilliger worden niet bezoldigd; alleen zijn reële kosten worden terugbetaald.

Art. 812. Wanneer de rechthebbende een beroep doet op een coördinator van het ontwerp van tegemoetkoming, wordt de kost van de coördinatie, beperkt tot 5 % van het door "AWIPH" bepaalde maximumjaarbedrag van het budget inzake persoonlijke bijstandsverlening, aan dat maximumjaarbedrag toegevoegd.

Art. 813. In het kader van het budget inzake persoonlijke bijstandsverlening kan maximum 5 % onrechtstreekse kosten in aanmerking genomen worden. Die kosten worden in het maximumjaarbedrag meegerekend.

Onder onrechtstreekse kosten wordt verstaan de kosten die de dienstverstrekker voor zijn externe activiteiten maakt. "AWIPH" bepaalt de lijst van de toelaatbare onrechtstreekse kosten. De persoonlijke uitgaven van de gehandicapte persoon mogen niet meegerekend worden in het budget inzake persoonlijke bijstandsverlening.

C.2. : Bijdrage

Art. 814. De rechthebbende draagt naar gelang van zijn inkomens financieel bij in de kost van de prestaties inzake persoonlijke bijstandsverlening zoals bedoeld in artikel 800.

Art. 815. Onder inkomens wordt verstaan het geheel van de belastbare inkomens van de rechthebbende en van diens wettelijke vertegenwoordigers die in aanmerking genomen worden inzake de personenbelasting en zoals ze voorkomen op het aanslagbiljet van de natuurlijke personen betreffende het laatste aanslagjaar voor het jaar van de aanvraag tot toekenning van een budget inzake persoonlijke bijstandsverlening.

Art. 816. De financiële bijdrage van de rechthebbende wordt berekend naar rato van het gedeelte van het jaarlijkse trekkingsrecht dat hij gebruikt.

De coördinatiekosten bedoeld in artikel 812 en de onrechtstreekse kosten bedoeld in artikel 813 worden niet in aanmerking genomen bij de berekening van de financiële bijdrage van de rechthebbende.

Art. 817. § 1. Voor de berekening van zijn financiële bijdrage laat de rechthebbende zijn aanvraag vergezeld gaan van een afschrift van het laatste aanslagbiljet van de personenbelasting en, indien hij geen aanslagbiljet ontvangen heeft, van een attest dat het gebrek aan aanslagbiljet bevestigt.

De rechthebbende bezorgt "AWIPH" jaarlijks een afschrift van het laatste aanslagbiljet van de personenbelasting en, indien hij geen aanslagbiljet ontvangen heeft, een attest dat het gebrek aan aanslagbiljet bevestigt. Het bedrag van de financiële bijdrage van de rechthebbende wordt aangepast op de verjaardag van de toekenning van het budget inzake persoonlijke bijstandsverlening.

§ 2. Indien de rechthebbende meerderjarig is, worden de inkomens van zijn eventuele samenwonende, die woonachtig is op zijn adres, in aanmerking genomen.

§ 3. Indien de rechthebbende minderjarig is of onder verlengd minderjarigheidsstatuut staat, gaat het om zijn eigen inkomens, alsook om de inkomens van zijn wettelijke vertegenwoordigers indien ze woonachtig zijn op zijn adres.

§ 4. In afwijking van artikel 814 wordt de rechthebbende wiens maandinkomens lager zijn dan het GGMMI van financiële bijdrage vrijgesteld.

Art. 818. De bijdrage van de rechthebbende bedraagt :

1° 1 % van het budget inzake persoonlijke bijstandsverlening voor maandinkomens tussen 1 en 1,33 maal het GGMMI;

2° 2 % van het budget inzake persoonlijke bijstandsverlening voor maandinkomens tussen 1,33 en 1,66 maal het GGMMI;

3° 3 % van het budget inzake persoonlijke bijstandsverlening voor maandinkomens tussen 1,66 en 2 maal het GGMMI;

4° 4 % van het budget inzake persoonlijke bijstandsverlening voor maandinkomens tussen 2 en 2,5 maal het GGMMI;

5° 5 % van het budget inzake persoonlijke bijstandsverlening voor maandinkomens die 2,5 maal hoger zijn dan het GGMMI.

D. : Onderbreking

Art. 819. De toekenning van het budget inzake persoonlijke bijstandsverlening wordt opgeschort vanaf de eerste dag van de maand die volgt op de voltijdse opname in een ziekenhuis, een rusthuis of een rust- en verzorgingstehuis, een functionele heraanpassingscentrum, een residentiële dienst erkend door "AWIPH" een dienst die de toestemming van "AWIPH" heeft om te werken. Hetzelfde geldt voor soortgelijke diensten gevestigd op het grondgebied van een andere Gemeenschap of van een ander Gewest of in het buitenland.

De rechthebbende op een budget inzake persoonlijke bijstandsverlening bezorgt "AWIPH" een document ter bevestiging van zijn opname in een ziekenhuis, een rusthuis of een rust- en verzorgingstehuis, een functionele heraanpassingscentrum, een residentiële dienst erkend door het Agentschap, een dienst die de toestemming van "AWIPH" heeft om te werken. Hij maakt dat document over voor het einde van de eerste maand verblijf in één van die diensten. De niet-inachtneming van die bepaling heeft de stopzetting van de toekenning van het budget inzake persoonlijke bijstandsverlening tot gevolg.

Meer dan zes maanden ononderbroken opname in een instelling of een dienst bedoeld in de vorige paragraaf heeft de opschorting van de toekenning van het budget inzake persoonlijke bijstandsverlening tot gevolg, tenzij binnen de maand een vertrekattest overgelegd wordt.

E. : Stopzetting

Art. 820. De rechthebbende kan het budget inzake persoonlijke bijstandsverlening per post opzeggen, mits opzegging van drie maanden. Binnen dezelfde termijn kan "AWIPH" ook een eind maken aan de toekenning van het budget inzake persoonlijke bijstandsverlening indien de algemene tegemoetkomingsvoorwaarden bedoeld in artikel 275, § 1, van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek of de specifieke tegemoetkomingsvoorwaarden bedoeld in onderafdeling 2 van deze afdeling niet meer vervuld zijn.

HOOFDSTUK VI. — *Toegankelijkheid van de voor het publiek bestemde inrichtingen en installaties voor gehandicapte personen met een assistentiehond*

Afdeling 1 — Bewegwijzering

Art. 821. Indien de toegang met assistentiehond en tot de voor het publiek bestemde inrichtingen en installaties geweigerd wordt, moeten de beheerders van deze inrichtingen en installaties aan de ingang de als bijlage 83 gevoegde aanplakbiljet zichtbaar aanbrengen.

Afdeling 2 — Erkenning van verenigingen of africhters voor de africhting van assistentiehonden

Onderafdeling 1 — Voorwaarden

Art. 822. Om erkend te worden voor de africhting van assistentiehond en moet de africhter of de vereniging aan de volgende voorwaarden voldoen :

1° als het gaat om een vereniging, de africhting van assistentiehonden in de zin van hoofdstuk 3 van titel 2 van boek 4 van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek en van dit hoofdstuk als maatschappelijk doel hebben;

2° zich houden aan de wettelijke en reglementaire bepalingen die van toepassing zijn op de toegankelijkheid van de voor het publiek bestemde inrichtingen en installaties voor gehandicapte personen met een assistentiehond;

3° een actieve ervaring hebben in de opleiding van assistentiehonden, deze ervaring wordt bevestigd door het aantal opleidingen de voorbije drie jaren;

4° vóór de opleiding, een multidisciplinaire beoordeling uitvoeren (medisch, sociaal en technisch verslag) van de kandidaat-koper om zijn integratie en zijn deelname in het opleidingsproces van een assistentiehond te beoordelen;

5° de toekomstige assistentiehond minimaal zes maanden opleiden;

6° minstens één keer per jaar een evaluatie van de uitgevoerde opleiding organiseren met de persoon aan wie de assistentiehond wordt toevertrouwd en laatstgenoemde, en, in voorkomend geval, oplossingen voorstellen voor de aangetoonde problemen.

Onderafdeling 2 — Toekenningsprocedure

Art. 823. De erkenningsaanvragen worden bij "AWIPH" ingediend door middel van een formulier waarvan het model door de Minister is opgemaakt.

Elke wijziging van de gegevens vervat in de verklaring op erewoord moet binnen vijftien dagen aan "AWIPH" meegedeeld worden.

Art. 824. Binnen dertig dagen na ontvangst van de erkenningsaanvraag bezorgt "AWIPH" de aanvrager hetzij een bericht van ontvangst als de aanvraag volledig is, hetzij een bericht waarbij hij erom verzocht wordt zijn aanvraag binnen 15 werkdagen aan te vullen. Hij wordt daarbij gewezen op de ontbrekende stukken en/of gegevens.

Art. 825. "AWIPH" behandelt de aanvraag en maakt bedoelde aanvraag samen met zijn opmerkingen over aan de Minister binnen een termijn van één maand na de indiening van de aanvraag zodra die volledig is.

Het beheerscomité beslist over de aanvraag binnen twee maanden na ontvangst van het dossier.

De erkenning wordt toegekend voor een periode van maximum zes jaar.

Als het Beheerscomité binnen de voorgeschreven termijn over de erkenningsaanvraag geen beslissing heeft genomen, wordt het verzoek geacht geweigerd te zijn.

Onderafdeling 3 — Verlengingsprocedure

Art. 826. De aanvraag tot hernieuwing van de erkenning wordt maximum zes maanden en minimum drie maanden vóór het verstrijken van de lopende erkenning ingediend aan de hand van dezelfde formulieren en volgens dezelfde procedure als die voorzien voor de erkenningsaanvraag.

"AWIPH" behandelt de aanvraag en maakt bedoelde aanvraag samen met zijn opmerkingen over aan de Minister binnen een termijn van één maand na de indiening van de aanvraag zodra die volledig is.

Het beheerscomité beslist over de aanvraag binnen twee maanden na ontvangst van het dossier.

In afwachting van een definitieve beslissing van het Beheerscomité wordt de africhter of de vereniging geacht te zijn erkend voor een termijn van zes maanden, die ingaat op de vervaldatum van de erkenning.

Als het Beheerscomité binnen de voorgeschreven termijn over de erkenningsaanvraag geen beslissing heeft genomen, wordt het verzoek geacht geweigerd te zijn.

Onderafdeling 4 — Beslissing

Art. 827. Indien beslist wordt de erkenning te weigeren of in te trekken, wordt daarvan aan de aanvrager bij aangetekend schrijven kennis gegeven.

Afdeling 3 — Hoedanigheid van assistentie- en begeleidingshond

Art. 828. De begeleider van een assistentiehond krijgt op het einde van de africhting, van de erkende vereniging of africhter die de hond heeft afgericht, een boek waarvan het model bepaald wordt door de Minister, ten bewijze van of waarmee het bewijs kan geleverd worden van :

- 1° de hoedanigheid van geleidehond van het dier, van zijn opleiding en van de uitgevoerde jaarlijkse opvolging;
- 2° de identiteit van de begeleider.

De begeleider van een geleidehond mag zich niet van het boek ontdoen zolang de geleidehond in leven is.

Art. 829. Een geleidehond wordt niet meer als dusdanig erkend :

- 1° als hij duidelijk en definitief niet meer in staat is een gehandicapte persoon te vergezellen in diens verplaatsingen en handelingen van het dagelijks leven;
- 2° als hij niet meer bestemd is voor de gehandicapte persoon die hij bijstond.

Het boek bedoeld in artikel 828 dient dan te worden teruggegeven aan de erkende vereniging of africhter die de geleidehond heeft afgericht.

Art. 830. Eén keer per jaar moeten de begeleider en zijn assistentiehond zich aanbieden voor de evaluatie van de opleiding die overeenkomstig artikelen 822 en 823 door de erkende africhter of vereniging wordt georganiseerd.

Afdeling 4 — Evaluatie

Art. 831. Uiterlijk op 30 juni van elk jaar maakt "AWIPH" een verslag op over de uitvoering van hoofdstuk 3 van titel 2 van boek 4 van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek.

Dit verslag wordt door "AWIPH" voor advies overgemaakt aan het overlegorgaan dat bevoegd is voor het gehandicaptenbeleid.

Het verslag, aangevuld met het advies bedoeld in het vorig lid, wordt overgemaakt aan de Minister, die het aan de Regering voorlegt.

Vervolgens maakt de Regering het verslag over aan het Waalse Parlement.

TITEL VIII. — Voorzieningen voor de functionele revalidatie van gehandicapte personen**HOOFDSTUK I. — Soorten centra voor functionele revalidatie en erkenningsvoorwaarden***Afdeling 1 — Algemene centra voor functionele revalidatie*

Art. 832. § 1. Om erkend te worden, moeten de centra of diensten voor functionele heraanpassing :

1° erkend zijn door de Minister van Sociale Zaken en Volksgezondheid in toepassing van de wetgeving betreffende de ziekte- en invaliditeitsverzekering;

2° een geneeskundige eenheid vormen speciaal aangepast aan de nagestreefde doeleinden en onder de effectieve geneeskundige leiding staan van een geneesheer erkend als specialist in de revalidatie, bij wie de verantwoordelijkheid berust om de volledige uitvoering van een doorlopend en individueel aangepast revalidatieproces te coördineren of zelf te verzekeren;

3° het lichamelijk en of psychisch herstel van de gehandicapte personen nastreven met het oog op een bevredigende herintegratie in het beroepsleven;

4° een technische, administratieve en budgettaire autonomie genieten, die hen in staat stelt hun opdracht te vervullen; wanneer de inrichtende macht van het centrum of van de dienst opgericht is onder de vorm van een rechtspersoon van privaat recht, mag het beheersorgaan geen aantal personen bevatten behorend tot dezelfde familie, echtgenoten en bloed- of aanverwanten tot de tweede graad inbegrepen, dat hoger is voor elke familie, dan één derde van het totale aantal leden waaruit dit beheersorgaan is samengesteld;

5° voorzien in :

- a) de hospitalisatie van de gehandicapte personen;
- b) de psychotherapie, alsmede in alle psychologische onderzoeken om het psychisch leven van de gehandicapte personen te verbeteren en aldus te zorgen voor zijn psychologisch herstel;
- c) de gespecialiseerde voorlichting bij beroepskeuze en te dien einde beschikken over een centrum of dienst voor gespecialiseerde voorlichting bij beroepskeuze bedoeld bij in artikel 283, lid 2, 3°, van het decreetgevend deel van het Wetboek, of bij overeenkomst beschikken over de medewerking van een dergelijk centrum of dergelijke dienst;
- d) de uitvoering van de passende prestaties op het gebied van de revalidatie waarvoor zij in het bijzonder werden opgericht;

6° beschikken over :

- a) een dienst ergotherapie;
- b) een dienst voor sociale bijstand die niet alleen voorziet in de eigenlijke sociale bijstand, maar ook in het contact tussen de gehandicapte persoon en de diensten voor arbeidsbemiddeling of eventueel de personen of instellingen die gemachtigd zijn om hetzij het proces van schoolopleiding, hetzij het beroepsopleidings-, herscholings- of omscholingsproces van de gehandicapte persoon te realiseren;

7° beschikken over :

- a) een algemene klinische dienst om toezicht uit te oefenen over de algemene gezondheidstoestand van de gehandicapte persoon en om de eventuele aangegeven therapie toe te passen;
- b) erkende geneesheren-specialisten en hooggeschoolde medische hulpkrachten gelet op de categorie gehandicapte personen die zij in behandeling nemen;
- c) het nodige aantal geneesheren en hulpkrachten om de individuele behandeling van de gehandicapte personen mogelijk te maken;

8° ingericht zijn om een revalidatieproces mogelijk te maken dat progressief is en dagelijks aldus wordt ingedeeld dat de vermogens van de gehandicapte persoon volledig worden aangewend ten einde zo spoedig mogelijk de duur van een arbeidsdag te bereiken;

9° zich ertoe verbinden voor de gehandicapte persoon een dynamische sfeer in stand te houden ten einde hem ertoe te brengen effectief met het team van revalidatietechnici mede te werken aan het opmaken en aan de uitvoering van het voor hem bestemde proces;

10° de opleiding van hun personeel aanvullen door opleidingscursussen en regelmatige vergaderingen;

11° buiten de bovengenoemde vereisten, de passende revalidatietechnieken aanwenden voor elk gebrek dat zij behandelen. Zo moet, wanneer de revalidatie van de gehandicapte personen het gebruik van een prothese of van een orthopedisch apparaat vergt, het centrum of de dienst ofwel zelf zorgen voor de studie en de vervaardiging ervan, ofwel zich daartoe de nauwe samenwerking verzekeren van een orthopedist of van een ander geschoold verstrekker van prothesen, erkend in het kader van de ziekte- en invaliditeitsverzekering.

§ 2. De centra of diensten die de voorwaarden van paragraaf 1, 4°, 5°, c en 10° niet vervullen, worden erkend op voorwaarde dat ze eraan voldoen binnen een termijn vastgelegd door het beheerscomité overeenkomstig artikel 866, eerste lid.

Afdeling 2 — Centra voor functionele revalidatie voor kinderen en adolescenten die lijden aan een motorisch cerebrale gebrekkigheid en, in bijkomende orde, aan neurologische aandoeningen van lange duur of aan myopathie

Art. 833. Als centra of diensten voor revalidatie kunnen eveneens voorlopig erkend worden, de inrichtingen die zich wijden aan de behandeling en de geneeskundige revalidatie van kinderen en adolescenten die lijden aan een motorisch cerebrale gebrekkigheid en in bijkomende orde aan deze kinderen en adolescenten die lijden aan neurologische aandoeningen van lange duur of aan myopathie en die voldoen aan de hierna opgesomde voorwaarden :

1° niet een medisch-pedagogische inrichting, een observatie- en klasseringscentrum voor onaangepaste kinderen of een inrichting voor behandeling van cerebraalverlamden zijn, erkend door het Ministerie van Volksgezondheid en van het Gezin;

2° voldoen aan de bij artikel 832, 2°, voorziene voorwaarde; voor de toepassing van het tweede lid van deze bepaling worden in aanmerking genomen, de geneesheren die erkend zijn als specialist voor kindergeneeskunde, neuropsychiatrie, neurologie, orthopedie en fysiotherapie of die van een bijzondere bekwaamheid, welke door het beheerscomité van "AWIPH" wordt erkend, doen blijken;

3° aan de in artikel 832, 3° en 4°, bedoelde erkenningsvoorwaarden voldoen;

4° een overeenkomst hebben met één of meerdere krachtens artikel 832 erkende centra of diensten voor revalidatie, ten einde er de door de toestand van de gehandicapte persoon genoodzaakte hospitalisatie en gespecialiseerde geneeskundige tussenkomsten en heelkundige ingrepen te kunnen verzekeren; wat het sluiten van deze overeenkomst met een erkend centrum of een erkende dienst voor revalidatie betreft, kan het beheerscomité een afwijking toestaan wanneer het oordeelt dat het sluiten van een dergelijke overeenkomst werkelijke moeilijkheden of bezwaren met zich brengt; in dat geval beoordeelt het beheerscomité de bevoegdheid van de gewone verplegingsdiensten waarmee de overeenkomst wordt gesloten;

5° voldoen aan de bij artikel 832, 5°, b) en c) voorziene voorwaarden;

6° zelf voorzien in :

a) het verblijf van de gehandicapte personen in half-pension, alsmede in hun dagelijks vervoer, heen en terug, tussen het centrum of de dienst en hun verblijfplaats; onder halfpension dient te worden verstaan, een dagelijks tussen 8 uur en 18 uur begrepen verblijf van ten minste 6 uren dat inzonderheid het middagmaal en de periodes van noodzakelijke rust omvat;

b) de uitvoering van de passende verstrekkingen op het gebied van de revalidatie van de gehandicapte personen tot dewelke het centrum of de dienst zich richt, inzonderheid de kinesitherapie, de psychomotorische revalidatie en de logopedie;

het aantal activiteitsdagen voor het centrum of de dienst moet ten minste gelijk zijn aan het voor het Staats- en gesubsidieerd onderwijs vastgesteld aantal onderwijsdagen;

7° voldoen aan de bij artikel 832, 6° en 7°, voorziene voorwaarden; voor de toepassing van de bij artikel 832, 7°, b) en c) bedoelde voorwaarden, is de inrichting inzonderheid gehouden :

a) zich de medewerking te verzekeren van geneesheren erkend als specialist voor de volgende takken : kindergeneeskunde, neurologie of neuro-psychiatrie, fysiotherapie, otorhinolaryngologie, ophtalmologie en stomatologie;

b) te beschikken over kinesisten, ergotherapeuten, logopedisten, opvoeders en kinderverzorgsters die hun activiteit full-time uitoefenen ten belope van ten minste : 1 kinesist voor 12 gehandicapte personen, 1 ergotherapeut voor 15 gehandicapte personen, 1 logopedist voor 30 gehandicapte personen, 1 opvoeder voor 20 gehandicapte personen en 1 kinderverzorgster voor 10 gehandicapte personen;

8° aan de in artikel 832, 8°, 9° en 10°, bedoelde erkenningsvoorwaarden voldoen;

9° aan de in artikel 832, 11°, bedoelde erkenningsvoorwaarden voldoen wat betreft :

a) de levering, de aanpassing en het onderhoud van prothesen en orthopedische apparaten;

b) de inrichting van een bijzonder onderwijs dat beantwoordt aan de door de Minister van Nationale Opvoeding en Cultuur vastgestelde normen;

10° beantwoorden aan de normen voor de algemene hygiëne der gebouwen, van toepassing op al de verplegingsinrichtingen die voorkomen in de bijlage van het koninklijk besluit van 23 oktober 1964 tot bepaling van de normen die door de ziekenhuizen en hun diensten moeten worden nageleefd, met uitzondering evenwel van de voorschriften betreffende de afronding der verbindingen tussen wand en vloer en deze betreffende de noodverlichting;

11° zich onthouden van alle publiciteit, klantenjagerij of opzichtige reclame, met in 't algemeen door de code van de geneeskundige plichtenleer afgekeurde middelen;

12° slechts op gemotiveerd advies van de geneesheer-directeur van het centrum of de dienst de kinderen en de adolescenten die lijden aan neurologische aandoeningen van lange duur en aan myopathie tot de behandeling toelaten.

Afdeling 3 — Centra voor functionele revalidatie voor gehandicapte personen met gehoor- en spraakstoornissen

Art. 834. Kunnen voorlopig erkend worden als centrum of dienst voor polyvalente revalidatie van spraak- en gehorgestoorden, de centra of diensten die voldoen aan de hierna opgesomde voorwaarden :

1° zich wijden aan de behandeling en aan de geneeskundige revalidatie van de volgende vier groepen van spraak- en gehorgestoorden :

a) groep van gehandicapte personen getroffen door articulatiestoornissen en van gehandicapte personen getroffen door stoornissen in het spreekritme;

b) groep van gehandicapte personen getroffen door stemstoornissen;

c) groep van gehandicapte personen getroffen door neuropsychiatrische spraakstoornissen;

d) groep van gehandicapte personen getroffen door gehoorstoornissen (hypoacousie en doofheid);

2° voldoen aan de bij artikel 832, 1°, voorziene voorwaarde;

3° voldoen aan de bij artikel 832, 2° voorziene voorwaarde; voor de toepassing van het tweede lid van deze bepaling wordt in aanmerking genomen, de geneesheer die erkend is als geneesheer-specialist voor otorhinolaryngologie en die inzake audiofonologie van een bijzondere bekwaamheid, welke door het beheerscomité van "AWIPH" wordt erkend, doet blijken;

4° voldoen aan de bij artikel 832, 4° en 5°, voorziene voorwaarden; voor de toepassing van de bij artikel 832, 5°, d), voorziene bepaling moet het centrum of de dienst inzonderheid voorzien in :

a) de diagnose en de gewone en grondige onderzoeken die noodzakelijk zijn voor het toezicht op de evolutie van de gevallen en voor de controle op de gepastheid van de vastgestelde revalidatiebehandelingen;

b) de fonatoire behandeling, opvoeding en wederopvoeding;

- c) de acoupedie;
- d) de zintuiglijke opvoeding en wederopvoeding;
- e) de psychomotorische opvoeding en wederopvoeding;
- f) de controle op de gebruikte technische apparatuur;

5° ergotherapeutische activiteiten inrichten die inzonderheid oefeningen van aanpassing aan de gewone noodwendigheden van het dagelijks leven omvatten;

6° voldoen aan de bij artikel 832, 6°, b, en 7° tot 11°, voorziene voorwaarden; voor de toepassing van de bij artikel 832, 7°, b) en c) voorziene bepalingen, moet het centrum of de dienst inzonderheid :

a) zich de medewerking verzekeren van geneesheren erkend als geneesheer-specialist voor neuropsychiatrie en voor kindergeneeskunde;

b) beschikken over :

logopedisten, full-time, half-time of part-time tewerkgesteld, in een dusdanig aantal dat zij, rekening gehouden met het aantal gehandicapte personen dat dagelijks in het centrum of de dienst in revalidatie is, dagelijkse prestaties verzekeren in de verhouding van ten minste één full-time tewerkgesteld logopedist voor acht gehandicapte personen;

bijkomende paramedische hulpkrachten, logopedisten of andere, full-time, half-time of part-time tewerkgesteld, in een dusdanig aantal dat zij, rekening gehouden met het aantal gehandicapte personen dat dagelijks in het centrum of de dienst in revalidatie is, dagelijkse prestaties verzekeren in de verhouding van ten minste één full-time tewerkgestelde bijkomende paramedische hulpkracht voor zestien gehandicapte personen.

Art. 835. Kunnen erkend worden als centrum of dienst voor revalidatie voor één of meerdere groepen van spraak- en gehorgestoorden, de centra of diensten die voldoen aan de hierna opgesomde voorwaarden :

1° zich wijden aan de behandeling en aan de geneeskundige revalidatie van één of meerdere van de vier onder artikel 834, 1°, opgesomde groepen van spraak- en gehorgestoorden;

2° niet een medisch-pedagogische inrichting, een observatie- en klasseringscentrum voor onaangepaste kinderen of een inrichting voor behandeling van cerebraalverlamden zijn, erkend door de minister bevoegd voor Volksgezondheid;

3° voldoen aan de bij artikel 832, 2°, voorziene voorwaarde; wordt voor de toepassing van het tweede lid van deze bepaling in aanmerking genomen de geneesheer die erkend is als geneesheer-specialist voor neuropsychiatrie, voor otorhinolaryngologie of voor kindergeneeskunde en die inzake audiofonologie van een bijzondere bekwaamheid, welke door het beheerscomité van "AWIPH" wordt erkend, doet blijken;

4° voldoen aan de bij artikel 832, 3°, 4° en 5°, b), c) en d) voorziene voorwaarden; voor de toepassing van de bij artikel 832, 5°, d) voorziene bepaling moet, rekening gehouden met de groep van spraak- en gehoorgestoorden tot dewelke zij zich richten, het centrum of de dienst :

a) zelf voorzien in :

de gewone onderzoeken die noodzakelijk zijn voor het toezicht op de evolutie van de gevallen en voor de controle op de adequaatheid van de vastgestelde revalidatiebehandelingen;

de fonatoire behandeling, opvoeding en wederopvoeding;

de acoupedie;

de zintuiglijke opvoeding en wederopvoeding;

de psychomotorische opvoeding en wederopvoeding;

de controle op de gebruikte technische apparatuur;

b) hetzij zelf, hetzij krachtens een overeenkomst met een centrum of een dienst voor polyvalente revalidatie van spraak- en gehorgestoorden, erkend op basis van de voorwaarden opgesomd onder § 834, voorzien in de diagnose en de grondige onderzoeken die noodzakelijk zijn voor het toezicht op de evolutie van de gevallen en voor de controle op de adequaatheid van de vastgestelde revalidatiebehandelingen;

5° ergotherapeutische activiteiten inrichten die inzonderheid oefeningen van aanpassing aan de gewone noodwendigheden van het dagelijks leven omvatten;

6° voldoen aan de bij artikel 832, 6°, 7° en 11°, b), c) en d) voorziene voorwaarden; voor de toepassing van de bij artikel 832, 7°, d) voorziene bepaling moet, rekening gehouden met de groep van spraak- en gehoorgestoorden tot dewelke zij zich richten, het centrum of de dienst :

a) zich de medewerking verzekeren van geneesheren erkend als geneesheer-specialist voor neuropsychiatrie en voor kindergeneeskunde;

b) beschikken over paramedische hulpkrachten, waarvan de helft logopedisten, die voltijds of deeltijds tewerkgesteld zijn in een dusdanig aantal dat zij, rekening houdend met het aantal personen met een handicap dat dagelijks in het centrum of in de dienst in revalidatie is, dagelijkse prestaties leveren in de verhouding van ten minste één voltijds tewerkgestelde paramedicus voor zes personen met een handicap;

7° beantwoorden aan de normen voor de algemene hygiëne der gebouwen, van toepassing op al de verplegingsinrichtingen die voorkomen in de bijlage van het koninklijk besluit van 23 oktober 1964 tot bepaling van de normen die door de ziekenhuizen en hun diensten moeten worden nageleefd, met uitzondering evenwel van de voorschriften betreffende de afronding der verbindingen tussen wand en vloer en deze betreffende de noodverlichting;

8° zich onthouden van alle publiciteit, klantenjagerij of opzichtige reclame, met in 't algemeen door de code van de geneeskundige plichtenleer afgekeurde middelen.

Afdeling 4 — Centra voor functionele heraanpassing voor gehandicapte personen met een psychische stoornis

Onderafdeling 1 — Algemene bepalingen

Art. 836. De centra of diensten die voldoen aan de voorwaarden van deze afdeling kunnen eveneens voorlopig erkend worden als centrum of dienst voor revalidatie van gehandicapte personen met een psychische stoornis.

Art. 837. Met het oog op hun voorlopige erkenning, worden de centra of diensten voor revalidatie van van gehandicapte personen met een psychische stoornis ingedeeld in zeven categorieën :

1° Categorie I : Centra of diensten ingericht volgens de ziekenhuisnormen die van toepassing zijn op de diensten voor neuro-psychiatrie voor observatie en behandeling of op de diensten neuro-psychiatrie voor behandeling;

2° Categorie II : Centra of diensten ingericht volgens de ziekenhuisnormen die van toepassing zijn op de diensten neuro-psychiatrie voor kinderen;

3° Categorie III : Centra of diensten ingericht volgens de ziekenhuisnormen die van toepassing zijn op de gestichten bedoeld bij de wetten op de regeling voor de krankzinnigen;

4° Categorie IV : Centra of diensten die noch in de ziekenhuisverpleging noch in de huisvesting voorzien en die zich wijden aan de functionele revalidatie en aan de professionele integratie van adolescenten en volwassenen met een psychische stoornis;

5° Categorie V : Centra of diensten die noch in de ziekenhuisverpleging noch in de huisvesting voorzien en die zich wijden aan de functionele revalidatie en aan de professionele integratie van adolescenten en volwassenen met een psychische stoornis;

6° Categorie VI : Centra of diensten die noch in de ziekenhuisverpleging noch in de huisvesting voorzien en die zich wijden aan de functionele revalidatie :

a) hetzij van gehandicapte personen met een psychische stoornis, getroffen door ernstige mentale achterlijkheid;

b) hetzij van gehandicapte personen met een psychische stoornis getroffen door mentale achterlijkheid die gepaard gaat met andere gebrekkigheden, waarvan de toestand elk schoolbezoek voorlopig uitsluit;

7° Categorie VII : Centra of diensten die noch in de ziekenhuisverpleging noch in de huisvesting voorzien en die zich wijden aan de functionele revalidatie en aan de professionele integratie van adolescenten en volwassenen met een psychische stoornis.

Onderafdeling 2 — Algemene toekenningsvoorwaarden

Art. 838. Om erkend te worden, moeten de centra of diensten voor functionele heraanpassing :

1° een geneeskundige eenheid vormen speciaal aangepast aan de nagestreefde doeleinden en onder de effectieve geneeskundige leiding staan van een geneesheer erkend als specialist in de revalidatie, bij wie de verantwoordelijkheid berust om de volledige uitvoering van een doorlopend en individueel aangepast revalidatieproces te coördineren of zelf te verzekeren.

Tot op het ogenblik dat de Minister van Volksgezondheid zal overgegaan zijn tot de erkenning van de geneesheren-specialisten in de revalidatie, overeenkomstig de bepalingen van artikel 53, tweede lid, van het koninklijk besluit van 5 juli 1963 betreffende de sociale reclassering van de minder-validen, moet de effectieve geneeskundige leiding van het centrum of de dienst toevertrouwd worden aan een geneesheer erkend als specialist in de geneeskundige tak waartoe het centrum of de dienst behoort;

2° een technische, administratieve en budgettaire autonomie genieten, die hen in staat stelt hun opdracht te vervullen; wanneer de inrichtende macht van het centrum of van de dienst opgericht is onder de vorm van een rechtspersoon van privaatrecht, mag het beheersorgaan geen aantal personen bevatten behorend tot dezelfde familie, echtgenoten en bloed- of aanverwanten tot de tweede graad inbegrepen, dat hoger is voor elke familie, dan één derde van het totale aantal leden waaruit dit beheersorgaan is samengesteld;

3° het lichamelijk en of psychisch herstel van de gehandicapte personen nastreven met het oog op een bevredigende herintegratie in het beroepsleven;

a) ingericht zijn om een revalidatieproces mogelijk te maken dat progressief is en dagelijks aldus wordt ingedeeld dat de vermogens van de gehandicapte persoon volledig worden aangewend ten einde zo spoedig mogelijk de duur van een arbeidsdag te bereiken;

b) zich ertoe verbinden voor de gehandicapte persoon een dynamische sfeer in stand te houden ten einde hem ertoe te brengen effectief met het team van revalidatietechnici mede te werken aan het opmaken en aan de uitvoering van het voor hem bestemde proces;

c) de opleiding van hun personeel aanvullen door opleidingscursussen en regelmatige vergaderingen;

4° voorzien in de uitvoering van de aangegeven prestaties alsmede in het op punt stellen van de aangepaste technieken, gelet op de aandoeningen waarvan het centrum of de dienst de revalidatiebehandeling verzekert;

5° de psychotherapie, alsmede in alle psychologische onderzoekingen om het psychisch leven van de gehandicapte personen te verbeteren en aldus te zorgen voor zijn psychologisch herstel;

6° de gespecialiseerde voorlichting bij beroepskeuze en te dien einde beschikken over een centrum of dienst voor gespecialiseerde voorlichting bij beroepskeuze bedoeld bij in artikel 283, tweede lid, 3°, van het decreetgevend deel van het Wetboek, of bij overeenkomst beschikken over de medewerking van een dergelijk centrum of dergelijke dienst;

7° een dienst ergotherapie bevatten;

8° een dienst voor sociale bijstand bevatten die niet alleen voorziet in de eigenlijke sociale bijstand, maar ook in het contact tussen de gehandicapte persoon en de diensten voor arbeidsbemiddeling of eventueel de personen of instellingen die gemachtigd zijn om hetzij het proces van schoolopleiding, hetzij het beroepsopleidings-, herscholings- of omscholingsproces van de gehandicapte persoon te realiseren;

9° beschikken over een algemene klinische dienst om toezicht uit te oefenen over de algemene gezondheidstoestand van de gehandicapte persoon en om de eventuele aangegeven therapie toe te passen;

10° over de diensten beschikken van erkende geneesheren-specialisten en van paramedische hulpkrachten die, gelet op de categorie of categorieën gehandicapte personen waartoe het centrum of de dienst zich richt, flink geschoold zijn op het gebied van de revalidatie en die in voldoende aantal zijn om in de individuele behandeling van de gehandicapte personen te voorzien.

Art. 839. De centra of diensten die de voorwaarden van artikel 838, 2°, 3°, c) en 6° niet vervullen, worden erkend op voorwaarde dat ze eraan voldoen binnen een termijn vastgelegd door het beheerscomité.

Onderafdeling 3 — Specifieke toekenningsvoorwaarden

Art. 840. Voor de toepassing van artikel 838, 1°, tweede lid, worden in aanmerking genomen :

1° wat de centra of diensten van de categorieën I, III en IV betreft : de geneesheren erkend als specialist in neuro-psychiatrie;

2° wat de centra of diensten van de categorieën II, V, VI en VII betreft : de geneesheren erkend als specialist in kindergeneeskunde of als specialist in neuro-psychiatrie, voor zover deze geneesheren een bijzondere door het beheerscomité van "AWIPH" erkende bekwaamheid bewijzen inzake revalidatie van de mentale achterlijkheid voor de categorieën II, V en VI, en inzake kinderspsychiatrische revalidatie voor de centra of diensten van de categorie VII.

Art. 841. Voor de toepassing van artikel 838, 2°, zijn de centra of diensten er inzonderheid toe gehouden om "AWIPH" jaarlijks een verslag te laten geworden dat de controle van hun activiteit toelaat.

Art. 842. Voor de toepassing van artikel 838, 3°, *a)*, moeten de centra of diensten van de categorie IV in de uitvoering van het doorlopend en individueel aangepast revalidatieproces voorzien, naar rata van daggedeelten van ten minste drie uren, gelegen in de morgen, de namiddag of de avond.

Deze centra of diensten moeten daarenboven :

1° gedurende gans het jaar, de werkdagen althans, zonder onderbreking geopend zijn, naar rata van ten minste vier uren per dag;

2° een lid van het team aanduiden dat ermee belast wordt om, in geval van nood, bij dag en nacht, voor de verbinding in te staan tussen het centrum of de dienst en de gehandicapte persoon, de leden van zijn familie of elke andere persoon of instelling.

Art. 843. Voor de toepassing van artikel 838, 4°, moeten de hiernabedoelde centra of diensten inzonderheid :

1° wat de centra of diensten van de categorieën I en III betreft : voorzien in de kinesitherapie (heilgymnastiek en ontspanning), de hydrotherapie, de algemene pedagogische vorming, de sport, de rust, de spelen en de logopedie; wat de centra of diensten van de categorie I betreft die ingericht zijn volgens de ziekenhuisnormen die van toepassing zijn op de psychiatrische diensten voor nachtverpleging – index Q, zijn de hydrotherapie, de algemene pedagogische vorming en de poelietherapie evenwel facultatief;

2° Wat de centra of diensten van de categorieën II, V, VI en VII betreft :

a) de diagnose alsmede de prognose stellen of de juistheid ervan nagaan, de aangegeven geneeskundige behandeling vaststellen en de minder-valide of zijn ouders alle nuttige raadgevingen, richtlijnen en inlichtingen verschaffen;

b) de medisch-psychologische voorgedij uitoefenen, in voorkomend geval toezicht houden op de tewerkstelling en alle voor de sociale integratie van de gehandicapte persoon noodzakelijke maatregelen nemen of doen nemen;

c) voorzien in de logopedie, de psycho-motorische wederopvoeding en, zo nodig, in andere wederopvoedings-technieken, zoals de orthopedagogie en de orthoptie;

d) zelf beschikken over consultatiematerieel, alsmede over materieel voor psychologische tests;

e) hetzij zelf, hetzij bij overeenkomst, voorzien in de electroëncefalografie, de biochemie en inzonderheid deze der metabolische stoornissen, de caryotype, de radiologie alsmede in alle andere noodzakelijke onderzoeksmiddelen;

3° Wat de centra of diensten van de categorie IV betreft :

a) de diagnose alsmede de prognose stellen of de juistheid ervan nagaan;

b) de grenzen van de fysische geschiktheid bepalen op basis van de klinische gegevens, de prognose en de resultaten van de psychologische tests;

c) de mogelijkheden van de patiënt confronteren met de behoeften van de arbeid, inzonderheid gelet op :

- de psychologische geschiktheid;

- de sociaal-economische problemen;

- de problemen inzake arbeidsveiligheid en -hygiëne;

d) de reclassering van de gehandicapte persoon verzekeren hetzij in zijn vroegere, hetzij in een nieuwe arbeidspost, eventueel na een functionele en psychologische behandeling of na een oriëntering naar een beroepsopleiding, -omscholing of -herscholing;

e) met het oog op een bevredigende professionele inschakeling of wederinschakeling, de gehandicapte persoon alle nuttig geachte aanduidingen en raadgevingen geven en met de behandelende geneesheer van de gehandicapte persoon, de arbeidsgeneeskundige diensten en alle andere personen of instellingen die daadwerkelijk de revalidatie beoefenen, alle nuttige betrekkingen en alle wenselijke contacten onderhouden;

f) het medisch toezicht op het geval verzekeren, eventueel met de medewerking van de arbeidsgeneeskundige diensten.

Art. 844. Voor de toepassing van artikel 838, 5°, moeten de hiernabedoelde centra of diensten inzonderheid :

1° Wat de centra of diensten van de categorieën II, V, VI en VII betreft : overgaan tot alle psychologische onderzoeken en schattingen die noodzakelijk zijn om de pedagogische opvolging van de gehandicapte personen te verzekeren;

2° Wat de centra of diensten van de categorie IV betreft : voorzien in de sociotherapie en in de psychotherapeutische groepsactiviteiten.

Art. 845. Voor de toepassing van artikel 838, 7°, moeten de centra of diensten van de categorieën I en III terzelfder tijd voorzien in een preprofessionele en in een creatieve ergotherapie.

Art. 846. Voor de toepassing van artikel 838, 10°, moeten de hiernabedoelde centra of diensten inzonderheid :

1° Wat de centra of diensten van de categorieën I, III en IV betreft :

a) de diensten van geneesheren erkend als specialist, inzonderheid in de neuro-psychiatrie;

b) de diensten van psychologen die houder zijn van een diploma van universitair niveau of van assistent-psychologen die houder zijn van een diploma A1;

c) de diensten van maatschappelijke assistenten of van gegradueerde sociale verple(e)g(st)ers;

d) de diensten van paramedische hulpkrachten : kinesisten, logopedisten, opvoeders die houder zijn van een diploma A1, ergotherapeuten of preprofessionele monitors, naargelang van het geval, artisten of animators, full-time, half-time of part-time tewerkgesteld in een dusdanig aantal dat zij, rekening gehouden met het aantal gehandicapte personen dat dagelijks in het centrum of in de dienst in revalidatie is, dagelijks prestaties verzekeren in verhouding van ten minste één full-time tewerkgestelde paramedische hulpkracht voor ten hoogste 5 gehandicapte personen;

2° Wat de centra of diensten van de categorieën II, V, VI en VII betreft :

a) de diensten van ten minste een geneesheer erkend als specialist in kindergeneeskunde en een geneesheer erkend als specialist in neuro-psychiatrie, die zowel de ene als de andere bijzondere bekwaamheden bewijzen inzake mentale achterlijkheid voor de centra of diensten van de categorieën II, V en VI en inzake kinderpsychiatrie voor de centra of diensten van de categorie VII;

b) de medewerking van geneesheren erkend als specialist in klinische biologie, in opthalmologie, in otorhinolaryngologie en in orthopedie alsmede van geneesheren erkend als specialist in neuro-psychiatrie en in inwendige geneeskunde, die een bijzondere ervaring hebben respectief op het gebied van de neurologie en de endocrinologie; deze geneesheren moeten, wat de centra of diensten van de categorieën II en V betreft, deelnemen aan de werkzaamheden van het revalidatieteam;

c) de diensten van psychologen die houder zijn van een diploma van universitair niveau of van assistent-psychologen die houder zijn van een diploma A1;

d) de diensten van maatschappelijke assistenten of van gegradueerde sociale verple(e)g(st)ers;

e) de diensten van paramedische hulpkrachten : kinesisten, ergotherapeuten, logopedisten en opvoeders die houder zijn van een diploma A1, full-time, half-time of part-time tewerkgesteld in een dusdanig aantal dat zij, rekening gehouden met het aantal gehandicapte personen dat dagelijks in het centrum of de dienst in revalidatie is, dagelijks prestaties verzekeren in de verhouding van ten minste een full-time tewerkgestelde paramedische hulpkracht voor ten hoogste 5 gehandicapte personen;

f) eventueel, de diensten van orthopedagogen.

Art. 847. De centra of diensten van de categorieën I, II en III moeten :

1° erkend zijn door de minister tot wiens bevoegdheid de volksgezondheid behoort :

a) als dienst neuro-psychiatrie voor observatie en behandeling - index A of als dienst neuro-psychiatrie voor behandeling - index T, wat de centra of diensten van categorie I betreft;

b) als dienst neuro-psychiatrie voor kinderen - index K, wat de centra of diensten van de categorie II betreft;

c) als gesticht bedoeld bij de wetten op de regeling voor de krankzinnigen, wat de centra of diensten van de categorie III betreft,

of deel uitmaken van een dergelijke dienst of een dergelijke inrichting;

2° voorzien in de ziekenhuisverpleging van de gehandicapte personen.

Art. 848. De centra of diensten van de categorieën IV, V, VI en VII moeten :

1° niet een instituut of instelling zijn welke door de minister tot wiens bevoegdheid de volksgezondheid behoort is erkend in het raam van de reglementeringen betreffende het Speciaal Onderstandsfonds of het Fonds voor medische, sociale en pedagogische zorg voor gehandicapten, noch deel uitmaken van een dergelijk instituut of een dergelijke instelling;

2° met een of meerdere ziekenhuisdiensten, een overeenkomst hebben gesloten krachtens dewelke het centrum of de dienst er kan doen voorzien in de ziekenhuisverpleging en in de gespecialiseerde geneeskundige en heelkundige ingrepen die noodzakelijk zouden zijn door de toestand van de gehandicapte personen die het centrum of de dienst bezoeken;

3° voldoen :

a) aan de normen van de algemene hygiëne der gebouwen, van toepassing op al de verplegingsinrichtingen, met uitzondering evenwel van de voorschriften betreffende de gewone- of ziekenliften, de afronding der verbindingen tussen wand en vloer alsmede van deze betreffende de noodverlichting, wat de centra of diensten van de categorieën V, VI en VII betreft :

b) aan de algemene voorwaarden in verband met de architectonische normen van toepassing op de psychiatrische diensten voor nachtverpleging - index Q, met uitzondering evenwel van de voorschriften betreffende de maximale capaciteit alsmede van deze betreffende de gewone- en ziekenliften, wat de centra of diensten van de categorie IV betreft;

4° zich onthouden van alle publiciteit, klantenjagerij of opzichtige reclame, met in 't algemeen door de code van de geneeskundige plichtenleer afgekeurde middelen;

5° slechts de psychische gehandicapte personen in revalidatie toelaten en ze er slechts behouden mits gemotiveerde beslissing van de geneesheer-directeur van het centrum of de dienst.

Art. 849. De centra of diensten van de categorie III mogen slechts dat gedeelte van de bevolking van de instelling toelaten dat in het maatschappelijk leven wederingschakeld kan worden.

Art. 850. De centra of diensten van de categorieën VI en VII moeten zelf voorzien in het verblijf van de gehandicapte personen in half-pension, alsmede in hun dagelijks vervoer heen en terug, tussen het centrum of de dienst en hun verblijfplaats; onder half-pension moet men verstaan een dagelijks tussen 8 uur en 18 uur begrepen verblijf van ten minste zes uren, dat inzonderheid het middagmaal en de periodes van noodzakelijke rust omvat.

Art. 851. De centra of diensten van de categorie VII moeten een bijzonder onderwijs inrichten dat beantwoordt aan de normen vastgesteld door de Minister van Nationale Opvoeding.

Afdeling 5 — Centra voor functionele heraanpassing voor gehandicapte personen met een gezichtsstoornis

Onderafdeling 1 — Algemene bepalingen

Art. 852. Als centra of diensten voor revalidatie van visueel gehandicapten kunnen voorlopig erkend worden, de centra of diensten die zich wijden aan de behandeling en de medische revalidatie van personen getroffen door of bedreigd met blindheid of gezichtszwakte in dergelijke mate dat de gezichtsscherpte, na correctie, niet hoger ligt dan 3/10 voor het beste oog, voor zover ze voldoen aan de voorwaarden bepaald bij deze afdeling.

Art. 853. Met het oog op hun voorlopige erkenning, worden de centra of diensten voor revalidatie van gehandicapte personen met een gezichtsstoornis ingedeeld volgens deze dubbele classificatie :

1° in functie van hun organisatie :

a) Categorie I : Centra of diensten welke hospitalisatie verlenen;

b) Categorie II : Centra of diensten welke geen hospitalisatie verlenen;

2° in functie van hun bevolking :

a) Categorie A : Centra of diensten voor volwassenen en adolescenten (vanaf min of meer 16 jaar);

b) Categorie B : Centra of diensten voor kinderen en jonge adolescenten (tot min of meer 16 jaar) die niet getroffen zijn door bijkomende stoornissen naast hun visuele handicap;

c) Categorie C : Centra of diensten voor kinderen en jonge adolescenten (tot min of meer 16 jaar) die getroffen zijn door bijkomende stoornissen naast hun visuele handicap.

Onderafdeling 2 — Algemene toekenningsvoorwaarden

Art. 854. Om voorlopig erkend te worden, moeten de centra of diensten voor revalidatie voor visueel gehandicapten :

1° een geneeskundige eenheid vormen speciaal aangepast aan de nagestreefde doeleinden en onder de effectieve geneeskundige leiding staan van een geneesheer erkend als specialist in de revalidatie, bij wie de verantwoordelijkheid berust om de volledige uitvoering van een doorlopend en individueel aangepast revalidatieproces te coördineren of zelf te verzekeren.

Tot op het ogenblik dat de Minister van Volksgezondheid zal overgegaan zijn tot de erkenning van geneesheren-specialisten in de revalidatie overeenkomstig de bepalingen van artikel 53, tweede lid, van het koninklijk besluit van 5 juli 1963 betreffende de sociale reclassering van de minder-validen, moet de effectieve geneeskundige leiding van het centrum of de dienst toevertrouwd worden aan een geneesheer erkend als specialist in de ophthalmologie;

2° een technische, administratieve en budgettaire autonomie genieten, die hen in staat stelt hun opdracht te vervullen; voor het toepassen van deze bepaling zijn de centra of diensten er namelijk toe gehouden aan "AWIPH" een jaarverslag over te maken, dat toelaat hun activiteit te controleren; wanneer de inrichtende macht van het centrum of van de dienst opgericht is onder de vorm van een rechtspersoon van privaatrecht, mag het beheersorgaan geen aantal personen bevatten behorend tot dezelfde familie, echtgenoten en bloed- of aanverwanten tot de tweede graad inbegrepen, dat hoger is voor elke familie, dan één derde van het totale aantal leden waaruit dit beheersorgaan is samengesteld;

3° het lichamelijk en of psychisch herstel van de gehandicapte personen nastreven met het oog op een bevredigende herintegratie in het beroepsleven en met dit doel :

a) de grenzen van de fysieke geschiktheid bepalen op basis van de klinische gegevens, de prognose en de resultaten van de geschiktheidstests;

b) voor zover dit mogelijk is, de verloren vermogens kunnen herstellen door de ontwikkeling van andere sensorische waarnemingsmiddelen;

c) de vermogens die niet kunnen hersteld worden, kunnen vervangen door andere technieken;

d) ingericht zijn om een revalidatieproces mogelijk te maken dat progressief is en dagelijks aldus wordt ingedeeld dat de vermogens van de gehandicapte persoon volledig worden aangewend ten einde zo spoedig mogelijk de duur van een arbeidsdag te bereiken;

e) voor de gehandicapte persoon een dynamische sfeer in stand te houden ten einde hem ertoe te brengen effectief met het team van revalidatietechnici mede te werken aan het opmaken en aan de uitvoering van het voor hem bestemde proces;

f) de opleiding van hun personeel aanvullen door opleidingscursussen en regelmatige vergaderingen;

4° voorzien in de uitvoering van de aangegeven prestaties alsmede in het op punt stellen van de aangepaste technieken, en namelijk beschikken over de uitrusting voor :

a) functionele schatting : gezichtsscherpte, mobiliteit van de ogen, kleurzin, nachtzin, mono- en binoculair zicht, gezichtsveld, enz.;

b) voorschrift, aanpassing en toezicht van de behandelingen inzake revalidatie;

c) de motorische en sensorische wederopvoeding van het monoculair en binoculair zicht;

d) de sociale wederaanpassing aan de omgang en het dagelijks leven;

e) levering, aanpassing en onderhoud van de prothesen : hulpmiddelen voor de revalidatie, visuele hulpmiddelen, hulpmiddelen bij het lezen door transpositie;

5° de psychotherapie, alsmede in alle psychologische onderzoeken om het psychisch leven van de gehandicapte personen te verbeteren en aldus te zorgen voor zijn psychologisch herstel;

6° de gespecialiseerde voorlichting bij beroepskeuze en te dien einde beschikken over een centrum of dienst voor gespecialiseerde voorlichting bij beroepskeuze bedoeld bij in artikel 283, tweede lid, 3°, van het decreetgevend deel van het Wetboek, of bij overeenkomst beschikken over de medewerking van een dergelijk centrum of dergelijke dienst;

7° een gespecialiseerde dienst ergotherapie bevatten;

8° een dienst voor sociale bijstand bevatten die niet alleen voorziet in de eigenlijke sociale bijstand, maar ook in het contact tussen de gehandicapte persoon en de diensten voor arbeidsbemiddeling of eventueel de personen of instellingen die gemachtigd zijn om hetzij het proces van schoolopleiding, hetzij het beroepsopleidings-, herscholings- of omscholingsproces van de gehandicapte persoon te realiseren;

9° beschikken over een algemene klinische dienst om toezicht uit te oefenen over de algemene gezondheidstoestand van de gehandicapte persoon en om de eventuele aangegeven therapie toe te passen;

10° beschikken over :

a) de medewerking van geneesheren erkend als geneesheer-specialist voor neurologie en neuropsychiatrie;

b) over de diensten van een psycholoog en van een sociaal assistent;

c) de diensten van paramedische hulpkrachten : kinesisten, ergotherapeuten, monitors, orthoptisten, full-time, half-time of part-time tewerkgesteld, in een dusdanig aantal dat zij, rekening gehouden met het aantal gehandicapte personen dat dagelijks in het centrum of de dienst in revalidatie is, dagelijkse prestaties verzekeren in de verhouding van ten minste één full-time tewerkgestelde paramedische hulpkracht voor hoogstens vijf gehandicapte personen;

11° aan de gehandicapte persoon alle nuttige geachte aanwijzingen en raadgevingen verstrekken met het oog op een bevredigende professionele inschakeling of wederinschakeling en met de behandelende geneesheer van de minder-valide, de arbeidsgeneeskundige diensten en alle andere personen of instellingen die daadwerkelijk de revalidatie beoefenen, alle nuttige betrekkingen en alle wenselijke contacten onderhouden.

Art. 855. De centra of diensten die de voorwaarden van artikel 854, 2°, 3°, f) en 6° niet vervullen, worden erkend op voorwaarde dat ze eraan voldoen binnen een termijn vastgelegd door het beheerscomité.

Onderafdeling 3 — Specifieke toekenningsvoorwaarden

A. : In functie van de bevolking van het centrum

Art. 856. De centra of diensten voor revalidatie van categorie A moeten :

1° de mogelijkheden van de gehandicapte persoon confronteren met de behoeften van de arbeid, inzonderheid gelet op zijn lichamelijke en psychologische geschiktheid, op de sociaal-economische problemen, op de problemen inzake arbeidsveiligheid en -hygiëne, op de vereisten van de arbeidsposten;

2° de reclassering van de gehandicapte persoon verzekeren hetzij in zijn vroegere, hetzij in een nieuwe arbeidspost, eventueel na een functionele en psychologische behandeling of na een oriëntering naar een beroepsopleiding, -omscholing of -herscholing;

3° beschikken over de nodige uitrusting om de preprofessionele ergotherapie op aangepaste arbeidsposten te verzekeren, met het oog op de wederaanpassing aan de arbeid en aan het rendement;

4° de revalidatie organiseren onder vorm van full-time stages met een minimumduur van 3 maanden;

5° het medisch toezicht op de gehandicapte persoon verzekeren, eventueel met de medewerking van de arbeidsgeneeskundige diensten.

Art. 857. De centra of diensten voor revalidatie van de categorieën B en C moeten een doeltreffende verbinding verzekeren met het gewoon of buitengewoon onderwijs dat beantwoordt aan de normen vastgesteld door het Ministerie van Nationale Opvoeding.

De centra of diensten van de categorie C moeten daarenboven beschikken over de medewerking van geneesheren erkend als specialist in de kindergeneeskunde, orthopedie, oto-rhinolaryngologie en stomatologie.

B. : In functie van de organisatie van het centrum of van de dienst

Art. 858. De centra of diensten van categorie I moeten :

1° erkend zijn door de minister tot wiens bevoegdheid de volksgezondheid behoort in toepassing van de wet op de ziekenhuizen;

2° de symptomatologische of etiologische diagnose stellen van de functionele afwijkingen en letsels, of de juistheid ervan nagaan, en hiervoor over de nodige uitrusting beschikken;

3° de prognose vaststellen of de juistheid ervan nagaan.

Art. 859. De centra of diensten van categorie II moeten :

1° niet een instituut of instelling zijn welke door de minister tot wiens bevoegdheid de volksgezondheid behoort is erkend in het raam van de reglementeringen betreffende het Speciaal Onderstandsfonds of het Fonds voor medische, sociale en pedagogische zorg voor gehandicapten, noch deel uitmaken van een dergelijk instituut of een dergelijke instelling;

2° een overeenkomst hebben met één of meerdere centra of diensten voor revalidatie van visueel gehandicapten van categorie I, ten einde er de door de toestand van de gehandicapte persoon genoodzaakte hospitalisatie en gespecialiseerde geneeskundige en heelkundige ingrepen te kunnen verzekeren en in het bijzonder de prestaties, bedoeld bij artikel 858, 2° en 3°; wat het sluiten van deze overeenkomst met een erkend centrum of een erkende dienst voor revalidatie betreft kan de raad van beheer een afwijking toestaan wanneer hij oordeelt dat het sluiten van een dergelijke overeenkomst werkelijke moeilijkheden of bezwaren met zich brengt; in dat geval beoordeelt het beheerscomité de bevoegdheid van de gewone verplegingsdiensten waarmede de overeenkomst wordt gesloten;

3° beantwoorden aan de normen van de algemene hygiëne der gebouwen, van toepassing op al de verplegingsinrichtingen, met uitzondering evenwel van de voorschriften betreffende de gewone of ziekenliften, de afronding der verbindingen tussen wand en vloer alsmede van deze betreffende de noodverlichting;

4° zich onthouden van alle publiciteit, klantenjagerij of opzichtige reclame, met in 't algemeen door de code van de geneeskundige plichtenleer afgekeurde middelen;

5° slechts op advies van de geneesheer-directeur van het centrum of de dienst de visueel gehandicapten in revalidatie toelaten en er hun behouden.

Afdeling 6 — Centra voor functionele revalidatie van hartlijders

Onderafdeling 1 — Algemene bepalingen

Art. 860. De centra of diensten die voldoen aan de voorwaarden van deze afdeling kunnen eveneens voorlopig erkend worden als centrum of dienst voor de functionele revalidatie van hartlijders.

Art. 861. Met het oog op hun erkenning, worden de centra of diensten voor de functionele revalidatie van hartlijders ingedeeld in twee categorieën :

1° Categorie I : Ziekenhuiseenheden of -diensten die zich wijden aan de behandeling en aan de revalidatie van hartlijders tijdens de acute ziekenhuisfaze;

2° Categorie II : Specifieke centra voor revalidatie van hartlijders, die zich wijden aan de behandeling en aan de revalidatie van hartlijders tijdens de faze van de nazorg of de herstelperiode.

Onderafdeling 2 — Algemene erkenningsvoorwaarden

Art. 862. Om voorlopig erkend te worden, moeten de centra of diensten voor revalidatie van hartlijders :

1° een geneeskundige eenheid vormen speciaal aangepast aan het nagestreefde doel en onder de effectieve geneeskundige leiding geplaatst van een geneesheer, erkend als specialist in de cardiologie en de revalidatie, bij wie de verantwoordelijkheid berust om de volledige uitvoering van een doorlopend en individueel aangepast revalidatieproces te coördineren of zelf te verzekeren;

2° een technische, administratieve en budgettaire autonomie genieten, die hen in staat stelt hun opdracht te vervullen.

De toepassing van deze bepaling moet "AWIPH" inzonderheid in staat stellen de activiteit te controleren, op basis van het jaarlijks activiteitsverslag dat de geneesheer die de daadwerkelijke geneeskundige leiding op zich neemt aan "AWIPH" toezendt, en de aanwending van de door "AWIPH" toegekende toelagen te onderzoeken;

3° het lichamelijk en of psychisch herstel van de gehandicapte personen nastreven met het oog op een bevredigende herintegratie in het beroepsleven met als doel :

a) zich ervan vergewissen dat de geneeskundige diagnose duidelijk werd gesteld en, indien nodig, ze door een cardiologische dienst laten bevestigen;

b) de lichamelijke geschiktheid bepalen evenals haar beperkingen op grond van de klinische gegevens en vooral uitgaande van de test voor functionele schatting; aan de hand van deze gegevens het revalidatieprogramma opstellen evenals de prognose der maximale recuperatie;

c) de verbintenis aangaan om nauw contact te leggen met het overeenstemmende centrum van de andere categorie, met de behandelende geneesheer en de cardioloog van de patiënt, met het Centrum voor Arbeidsgeneeskunde en de geneesheren van de verzekeringsorganismen waar de patiënt bij aangesloten is, met "AWIPH" voor sociale reclassering van de gehandicapte personen;

d) een regelmatige en progressieve lichamelijke hertraining verzekeren door een kinesitherapeut en eventueel, een ergotherapeut, die een bijzondere opleiding kreeg in de hartrevalidatie; de kinesitherapie dient te geschieden in aanwezigheid van een cardioloog behorend tot het centrum of de eenheid, en met materieel voor hoogdringende revalidatie te zijner beschikking;

e) op het gepaste ogenblik de lichamelijke en psychologische geschiktheid van de patiënt met de arbeidsbehoeften confronteren, inzonderheid gelet op :

- de energetische vereisten van de arbeidspost;
- de psychologische vereisten van de arbeidspost;
- de sociaal-economische problemen;
- veiligheidsproblemen.

Deze confrontatie zal echter worden verwezenlijkt langs een overeenkomst met de diensten voor Arbeidsgeneeskunde, samengesteld uit arbeidsgeneesheren en cardiologen die in het bedrijf zijn geïntegreerd en in staat zijn beter de factoren te onderkennen die een arbeidspost kunnen bepalen;

f) de reclassering van de patiënt verzekeren, hetzij in zijn vroegere, hetzij in een nieuwe arbeidspost, na een functionele en psychologische voorbereiding of na een oriëntering naar een beroepsopleiding, omscholing of herscholing;

g) aan de minder-valide alle aanwijzingen en raadgevingen verstrekken die nuttig worden geacht met het oog op een voldoende socio-professionele inschakeling of wederinschakeling en, met dit doel, alle nuttige relaties en wenselijke contacten te onderhouden met :

- behandelende arts en de cardioloog van de patiënt;
- "AWIPH" :

- het verzekeringsorganisme
- het centrum van de andere categorie;
- de arbeidsgeneeskundige diensten;

4° zelf voorzien in :

a) de kinesitherapie en eventueel de ergotherapie; met dit doel, over voldoende ruime lokalen beschikken;

b) de psychotherapie, alsmede in alle psychologische onderzoeken om het psychisch leven van de gehandicapte personen te verbeteren en aldus te zorgen voor zijn psychologisch herstel;

5° beschikken over een sociale dienst die voorziet in de eigenlijke bijstand;

6° de gespecialiseerde voorlichting bij beroepskeuze en te dien einde beschikken over een centrum of dienst voor gespecialiseerde voorlichting bij beroepskeuze bedoeld bij in artikel 283, tweede lid, 3°, van het decreetgevend deel van het Wetboek, of bij overeenkomst beschikken over de medewerking van een dergelijk centrum of dergelijke dienst;

7° beschikken over een secretariaat dat in staat is de protocollen van de onderzoeken te klasseren en de onmisbare briefwisseling te voeren tussen het centrum of de eenheid en de behandelende geneesheer, de cardioloog, de arbeidsgeneesheer of elke andere betrokken instelling of persoon;

8° ervoor zorgen dat de gehandicapte persoon onder streng medisch toezicht blijft en dat alle curatieve en preventieve maatregelen worden toegepast;

9° beschikken over geneesheren die erkend zijn als geneesheer-specialist in de cardiologie;

10° beschikken over hooggeschoolde medische hulpkrachten (kinesitherapeut, verple(e)g(st)er, sociale assistent(e), psycholo(o)g(e), eventueel ergotherapeut(e)), gelet op de categorie gehandicapte personen die zij in behandeling nemen;

11° de opleiding van hun personeel aanvullen door regelmatige vergaderingen die binnen of buiten het centrum worden gehouden; de contacten tussen de verschillende centra in de hand werken.

Onderafdeling 3 — Specifieke toekenningsvoorwaarden

Art. 863. De centra of diensten van categorie I moeten :

1° deel uitmaken van een ziekenhuisdienst door de Minister tot wiens bevoegdheid de volksgezondheid behoort, erkend voor de diagnose en de geneeskundige behandeling (index D);

2° zo spoedig mogelijk de revalidatietechnieken inschakelen;

3° in het ravalidatieprogramma en therapie omvatten, zo efficiënt als mogelijk in ziekenhuismilieu, voor de risico-factoren (obesitas - hypertensie - hypercholesterinemie - rookverslaving - diabetes), waarbij ook het psychologisch profiel van de zieke in aanmerking zal worden genomen;

4° regelmatig het materieel van de cardiologische ziekenhuisdienst waarmee de eenheid is verbonden, kunnen gebruiken, en inzonderheid :

a) het gebruikelijk materieel : electrocardiograaf met meerdere kanalen en voorzien van onderdelen voor het opnemen van de fonomechanogrammen, een toestel voor radioscopie of radiografie, materieel voor de studie van de pulmonaire functie (in rust gebruikelijke spirografie, met bepaling van het residueel volume);

b) het materieel voor de functionele cardiopulmonaire onderzoeken voor het grondig onderzoek van de pulmonaire en de hartfunctie in rust en bij inspanning (ergometrische fiets of roltapijt, E.C.G. of oscilloscoop, toestellen voor het meten van de ventilatie en van het zuurstofverbruik en eventueel van de bloedgassen, defibrillator en materieel voor hoogdringende reanimatie);

5° zelf over kinesitherapie-materieel beschikken (ergometrische fiets, roltapijt, roeistoel, grondtapijt, sportrampen) naar rata van één element per patiënt voor de hertraining; gebeurt de hertraining in groep, dan moet de hertrainingsapparatuur worden vermeerderd, rekening houdend met het aantal zieken, de duur van de zittingen en de gebruiksduur van elk toestel voor een bepaalde zieke; deze apparatuur moet samen gaan met een electrocardiograaf, met een oscilloscoop, met een defibrillator en met het materieel voor hoogdringende reanimatie;

6° regelmatig over de lokalen van de cardiologische ziekenhuisdienst waarmee de eenheid is verbonden, mogen beschikken, hetgeen enerzijds de basisonderzoeken en anderzijds de functionele onderzoeken toelaat;

7° zelf over de volgende lokalen beschikken :

a) lokaal voor het secretariaat en voor het klasseren van archieven;

b) lokaal voor de psychologische onderzoeken met bureau voor de psycholoog;

c) lokaal voor de sociale assistent(e);

d) turnzaal waarvan de inhoud in kubiekmeter in verhouding moet staan tot het aantal patiënten en tot de aangewende technieken, met bureau voor de kinesist;

e) eventueel, een lokaal voor ergotherapie.

Het aantal van deze lokalen evenals hun oppervlakte zullen worden aangepast in functie van het aantal zieken in behandeling;

8° door bemiddeling van de ziekenhuisdiensten waaraan de eenheid verbonden is, de gewone biologische analyses en alle andere instrumentale of niet-instrumentale geneeskundige onderzoeken kunnen uitvoeren.

Art. 864. De centra of diensten van categorie II moeten :

1° deel uitmaken van een ziekenhuisdienst door de Minister tot wiens bevoegdheid de volksgezondheid behoort (index S cardiologie);

2° in een kalme, gezonde en voor hun bestemming geschikte plaats gebouwd worden;

3° over een perk beschikken waarvan de oppervlakte in verhouding moet staan tot het aantal opgenomen gehandicapte personen, en dat het beoefenen van openluchtspelen en -sporten, evenals gevarieerde wandelingen toelaat;

4° de vroegtijdige nazorgfase verzekeren die de opnemings- en de revalidatie toelaat van de hartlijders die hiervan tijdens de acute fase de wens hebben uitgedrukt;

5° zelf, op verzoek van de behandelende geneesheer of van de cardioloog van de patiënt, de latere revalidatiefazen verzekeren en, later, korte stades van periodieke revalidatie inrichten;

6° de bestendige controle verzekeren van alle factoren die de revalidatie kunnen beïnvloeden (rookverslaving, gewicht, levenswijze, aanverwante ziekten, hyperlipemie, hyperuricemie, enz.);

7° een psychologische revalidatie verzekeren door :

a) het psychologisch evenwicht van de patiënt te herstellen;

b) de relaties van de patiënt met zijn gezin en zijn werkmilieu harmoniseren; 8° de regels van de diëtetiek die bij de acute fase werden voorgeschreven, een vaste vorm geven;

8° de levenswijze en levenshouding van de patiënt grondig wijzigen om de vroegere omstandigheden die het acute ongeval hebben in de hand gewerkt of veroorzaakt, definitief uit te schakelen;

9° het bestendig toezicht en de verbetering verzekeren van alle factoren die de voorwaarde uitmaken van een volledige revalidatie, namelijk :

a) het psychologisch evenwicht van de patiënt herstellen;

b) de patiënt een nieuwe levensvisie bezorgen wat betreft het regelen van zijn arbeid en zijn ontspanning;

c) de tijdens de acute fase voorgeschreven diëtische regels een vaste vorm geven;

d) voor dagelijkse psychologische bijstand een kalme en ontspannen atmosfeer bekomen _ het afschaffen van het roken;

e) door relaxatietechnieken, van de patiënt een onmiddellijke een volledige relaxatie bekomen als antwoord op de stress van het latere leven;

f) de hypertensie controleren, de diabetes, de stoornissen van de schildklier, de stoornissen van de lipiden en eventuele daarmee verbonden ziekten;

11° voorzien in ergotherapie en preprofessionele ergotherapie, en te dien einde over ten minste één ergotherapeut beschikken;

12° de gebruikelijke biologische analyses kunnen uitvoeren;

13° in de schoot van de dienst een gunstig psychologisch klimaat en familiale sfeer scheppen, waarin de patiënt zich veilig voelt door hem het vertrouwen terug te schenken in zijn lichamelijke en intellectuele mogelijkheden;

14° beschikken over geneesheren die erkend zijn als geneesheer-specialist in de arbeidsgeneeskunde;

15° geplaatst zijn onder de effectieve geneeskundige leiding bedoeld bij artikel 862, 1°, van deze beslissing, en die daarenboven, blijk geeft een erkende bevoegdheid in inwendige geneeskunde te bezitten;

16° over afzonderlijke lokalen beschikken voor de medische vleugel en de verblijfsvleugel; het aantal en de oppervlakte ervan dienen aangepast te zijn aan het aantal behandelde gehandicapte personen;

17° wat de medische vleugel betreft :

a) volgende lokalen omvatten : _ lokaal voor het secretariaat en voor het klasseren van archieven;

- lokaal voor de psychologische onderzoeken met bureau voor de psycholoog;

- lokaal voor de sociale assistent(e);

- lokaal voor de cardiologische basisonderzoeken en de functionele onderzoeken;

b) de volgende speciale uitrusting omvatten :

- het gebruikelijk materieel :

electrocardiograaf met meerdere kanalen en voorzien van onderdelen voor het opnemen van de fonomechanogrammen, een toestel voor radioscopie of radiografie, materieel voor de studie van de pulmonaire functie (in rust gebruikelijke spirografie, met bepaling van het residueel volume);

- het materieel voor de functionele cardiopulmonaire onderzoeken voor het grondig onderzoek van de pulmonaire en de hartfunctie in rust en bij inspanning (ergometrische fiets of roltapijt, E.C.G. of oscilloscoop, toestellen voor het meten van de ventilatie en van het zuurstofverbruik en eventueel van de bloedgassen, defibrillator en materieel voor hoogdringende reanimatie);

18° wat de verblijfsvleugel betreft :

a) gemeenschappelijke kamers, bijzonder comfortabel en met een gezellige sfeer;

b) eetzaal;

c) turnzaal waarvan het volume in verhouding moet staan tot het aantal patiënten in training, bevattende :

- volledig materieel voor kinesitherapie (fietsen, Adams-trainer, katrollen);

- een terrein voor gemeenschapsspelen (basketball, volley-ball);

- een medisch bureau voor rechtstreeks toezicht (eventueel gekoppeld aan de telemetrie) van de hartlijders in training en dat over hetzelfde reanimatiemateriaal beschikt als de medische vleugel;

- lokaal voor traditionele en preprofessionele ergotherapie;

- een vergaderzaal die diverse mogelijkheden van vrijetijdsbesteding biedt (lezen, televisie, gezelschapsspelen zoals kaarten, schaken, enz.);

- bureau voor de kinesist; - een kleine zaal voor conferenties, periodieke informatievergaderingen, filmvertoningen.

HOOFDSTUK II. — *Erkenningsprocedure*

Art. 865. De aanvragen tot voorlopige erkenning moeten ingediend worden, bij een ter post aangetekend schrijven, bij "AWIPH" en vermelden :

1° de benaming, de juridische vorm en het adres van de organiserende macht;

2° de samenstelling van het beheersorgaan, van de organiserende macht en van het centrum of de dienst;

3° de naam en het adres van de personen die verantwoordelijk zijn voor het dagelijks beheer van het centrum of van de dienst voor revalidatie;

4° het adres van het centrum of de dienst;

5° de soorten handicaps waarvoor het centrum of de dienst bestemd is. In voorkomend geval, moet de aanvraag vergezeld gaan van een exemplaar van de statuten.

Art. 866. De erkenning wordt verleend, met of zonder voorbehoud, geweigerd of ingetrokken door het beheerscomité van "AWIPH", na advies van het technisch-medisch comité. "AWIPH" mag elk onderzoek dat het nodig acht en inzonderheid het centrum of de dienst doen bezoeken. Het geniet dezelfde bevoegdheden om na te gaan of het erkend centrum of de erkende dienst blijft voldoen aan de voor waarden van erkenning.

HOOFDSTUK III. — *Subsidiëring*

Afdeling 1 — Subsidies voor de oprichting, de uitbreiding of de inrichting van centra of diensten voor functionele revalidatie

Onderafdeling 1 — Algemene bepalingen

Art. 867. De toelagen voor de oprichting, de vergroting of de inrichting van centra of diensten voor revalidatie, verleend door "AWIPH", worden toegekend volgens de bij deze afdeling vastgestelde criteria.

„ AWIPH “ verleent deze toelagen binnen de perken van de op zijn begroting uitgetrokken kredieten.

Art. 868. De toelagen voor de oprichting betreffen de uitgaven die noodzakelijk zijn voor het in werking stellen van nieuwe centra of diensten voor revalidatie; de toelagen voor de vergroting betreffen de uitgaven die noodzakelijk zijn voor de uitbreiding van bestaande centra of diensten voor revalidatie.

Deze uitgaven omvatten :

1° voor wat de onroerende goederen betreft, hetzij de kosten van aankoop van de grond en de kosten van de opbouw van de gebouwen, hetzij de kosten van de aankoop en de verbouwing van de gebouwen, hetzij de huurprijzen en de kosten van de verbouwing van de gebouwen;

2° voor wat de uitrusting betreft, de kosten van aankoop van apparaten en van meubilair.

Art. 869. De toelagen voor de inrichting betreffen de uitgaven die noodzakelijk zijn voor de modernisering van de bestaande centra of diensten voor revalidatie. Deze uitgaven omvatten :

1° voor wat de onroerende goederen betreft, de kosten van de verbouwing van de gebouwen;

2° voor wat de uitrusting betreft, de kosten van aankoop van apparaten en van meubilair.

Onderafdeling 2 — Voorwaarden

Art. 870. Voor de toekenning van de toelagen wordt er slechts rekening gehouden met de aankopen, de werken en de huren die noodzakelijk zijn voor de werking van de installaties en technieken voor revalidatie die in aanmerking worden genomen voor de toekenning van de toelagen voor onderhoud aan de centra of diensten voor revalidatie. Geen toelage wordt verleend voor de aankopen, de werken en de huren die aanleiding hebben gegeven tot het verlenen van een toelage toegekend door de Minister tot wiens bevoegdheid de volksgezondheid behoort.

Het bedrag van de toegekende toelage is gelijk aan 60 t.h. van de kosten van de aankopen, van de werken en van de huren die door "AWIPH" als noodzakelijk worden erkend, zoals die kosten volgens de bepalingen van deze afdeling zijn vastgesteld.

Wanneer "AWIPH" het nodig oordeelt, vraagt het aan het centrum of de dienst voor revalidatie alle rechtvaardigingsstukken waaruit de werkelijkheid van deze kosten blijkt.

Art. 871. „ AWIPH “ bepaalt voor elk centrum of voor elke dienst voor revalidatie waarvoor het een toelage voor de oprichting, de vergroting of de inrichting toekent, het aantal gehandicapte personen in functie waarvan het in de kosten van de aankopen, de werken en de huren tegemoetkomt.

Art. 872. De kosten van de werken voor de opbouw van de gebouwen worden in aanmerking genomen ten belope van hun werkelijk bedrag en zulks onder de volgende voorwaarden :

1° er wordt rekening gehouden met het werkelijk bebouwd aantal m²; evenwel mag, rekening gehouden met het aantal gehandicapte personen in functie waarvan "AWIPH" tegemoetkomt, het in aanmerking genomen aantal m² niet meer bedragen dan 12 m² per gehandicapte persoon;

2° er wordt rekening gehouden met de werkelijke kostprijs per m²; evenwel mag, onder voorbehoud van het bij het derde en het vierde lid bepaalde, de in aanmerking genomen kostprijs 210,00 € per m² niet overschrijden.

De maximumprijs van 210,00 € per m² is van toepassing op de bouwwerken uitgevoerd in de loop van het jaar 1967. Hij stemt overeen met het peil van de kostprijs van het handwerk in de bouwsector per 1 april 1967.

Wat de in de loop van de volgende jaren uitgevoerde bouwwerken betreft, varieert de in het 2° van het eerste lid vastgestelde maximumprijs van jaar tot jaar in verhouding met de schommeling van het peil van de kostprijs van het handwerk in de bouwsector en zulks volgens de hiernavolgende regels :

1° er wordt van uitgegaan dat de kostprijs van het handwerk 40 pct. in de kostprijs van de bouw uitmaakt;

2° de in aanmerking te nemen schommeling van het peil van de kostprijs van het handwerk is deze opgetekend op 1 april van het beschouwd jaar, zoals zij blijkt uit de gegevens opgemaakt door het Ministerie van Openbare Werken.

Wanneer de bouwwerken gespreid zijn over meerdere jaren, wordt toepassing gemaakt van een gemiddelde maximumprijs proportioneel aan het respectief aantal volle maanden gedurende welke, in de loop van elk der beschouwde jaren, de bouwwerken werden voortgezet.

§ 1bis. Voor de toepassing der bepalingen van § 1 wordt geen rekening gehouden met volgende installaties :

1° de gymnastiekzalen,

2° de sportzalen,

3° de installaties voor collectieve hydrotherapie met zwembad, of gelijkaardige installaties,

4° de sportvelden.

De kosten van de werken voor de opbouw van de gebouwen worden in aanmerking genomen ten belope van hun werkelijk bedrag.

Art. 873. De kosten van aankoop van de grond worden slechts in aanmerking genomen ten belope van :

1° a) de oppervlakte of het gedeelte van de oppervlakte nodig voor de opbouw van de gebouwen die door "AWIPH" als noodzakelijk worden erkend in toepassing van artikel 870, vermeerderd met 25 t.h.;

b) de oppervlakte gebruikt voor de installaties en technieken voor revalidatie in openlucht, inzonderheid de wandelpaden en de sportterreinen.

2° een maximumprijs van 37,00 € per m².

Art. 874. "AWIPH" kan afwijken van de bij artikel 872, § 1, 1°, en artikel 873, 1°, voorziene beperkingen inzake de in aanmerking te nemen oppervlakte, wanneer de aanvrager doet blijken dat het onontbeerlijk is inzonderheid omwille van de categorie minder-validen waartoe hij zich richt, van de activiteiten die hij uitvoert of van de voorschriften van stedenbouw, dat het centrum of de dienst beschikt over een oppervlakte, bebouwd of niet-bebouwd, die groter is dan de maximumoppervlakte voorzien bij deze bepalingen.

Alleen de oppervlakte vereist voor het aanleggen van binnenstraten en de aansluiting ervan op het openbaar domein, van parkeerruimten voor voertuigen en van garages worden in aanmerking genomen.

In dat geval wordt de berekening van het bedrag van de toe te kennen toelagen op afzonderlijke wijze gedaan voor de bouwwerken en de aankoop van de grond in aanmerking genomen binnen de perken vastgesteld bij artikel 872, § 1, 1°, en artikel 873, 1°, en voor deze in aanmerking genomen krachtens deze paragraaf.

Art. 875. De kosten van aankoop van de gebouwen worden slechts in aanmerking genomen ten belope van de prijs waarop "AWIPH" het onroerend goed schat; het niet bebouwde gedeelte van de grond wordt bij deze schatting slechts in aanmerking genomen ten belope van een oppervlakte gelijk aan 25 t.h. van de oppervlakte ingenomen door de gebouwen en van de oppervlakte gebruikt voor de installaties en de technieken voor revalidatie in openlucht.

Art. 876. De kosten van de verbouwwerken worden slechts in aanmerking genomen ten belope van een maximumbedrag gelijk aan 20 t.h. van de prijs waarop "AWIPH" het onroerend goed schat; het niet bebouwde gedeelte van de grond wordt bij deze schatting slechts in aanmerking genomen ten belope van een oppervlakte gelijk aan 25 t.h. van de oppervlakte ingenomen door de gebouwen en van de oppervlakte gebruikt voor de installaties en technieken voor revalidatie in openlucht.

Art. 877. De huurkosten der gebouwen worden slechts in aanmerking genomen gedurende de periode die "AWIPH" noodzakelijk oordeelt voor de uitvoering van de verbouwingswerken.

Art. 878. De kosten van aankoop van de apparaten en van het meubilair worden slechts in aanmerking genomen ten belope van de prijs door "AWIPH" vastgesteld op basis van de verkoopsvoorwaarden overgelegd door ten minste drie verschillende leveranciers.

Art. 879. De toelage toegekend voor de aankoop en de verbouwing van gebouwen mag in geen geval hoger zijn dan het maximumbedrag van de toelage die, rekening houdende met het aantal minder-validen in functie waarvan "AWIPH" tegemoetkomt, bij toepassing van deze afdeling verleend ware geweest voor de aankoop van de grond en de opbouw van de gebouwen.

Art. 880. De toelage voor de huur en het verbouwen van de gebouwen wordt slechts toegekend voor zover de duur van de huur, gelet op de belangrijkheid van de uit te voeren verbouwingswerken, door "AWIPH" als voldoende wordt geacht.

Art. 881. De toelagen worden slechts toegekend voor zover de aanvrager, binnen de termijn opgelegd krachtens artikel 886, tweede lid, 2°, "AWIPH" volgende stukken voorlegt :

1° een volledig plan van de aankopen, werken en huren en inzonderheid :

a) voor wat de onroerende goederen betreft :

een uittreksel uit de stafkaart waarop de ligging van de aan te kopen gronden, de aan te kopen, te bouwen, te huren of te verbouwen gebouwen, is vermeld;

een uittreksel uit het kadastraal plan dat de percelen, honderd meter in de omtrek van het centrum of de dienst, opgeeft :

de plannen, doorsneden en gevels, op de schaal van 1/100, van de aan te kopen, op te bouwen of te verbouwen gebouwen;

een kostenbegroting van de prijs van de aan te kopen grond, van de aan te kopen, te huren of te verbouwen gebouwen, van de uit te voeren opbouw- of verbouwingswerken;

b) voor wat de uitrusting betreft :

een memorie die, gelet op de installaties en technieken voor revalidatie die in het centrum of de dienst zullen gebruikt worden, het nut van de aankoop van de apparaten en de noodzakelijkheid van de aankoop van het meubilair rechtvaardigt;

een kostenbegroting van de kosten van aankoop van de apparaten en het meubilair, vergezeld van de verkoopsvoorwaarden overgelegd door ten minste drie verschillende leveranciers;

2° het bewijs dat hij over de nodige sommen beschikt om het verschil te dekken tussen de in de kostenbegrotingen voorziene kosten van de aankopen, werken en huren en het maximumbedrag van de eventuele toelage van "AWIPH". Wanneer deze sommen geheel of gedeeltelijk door een lening moeten gevormd worden, moet de aanvrager er een principiële belofte van een geldschietter bijvoegen betreffende het bedrag van de lening die moet worden toegestaan en de jaarlijkse rentevoet;

3° de verbintenis om de procedure in acht te nemen ingesteld bij het besluit van de Regent van 11 februari 1946 houdende goedkeuring van de titels I en II van het algemeen reglement voor de arbeidsbescherming;

4° de verbintenis voorzien bij artikel 83 van het koninklijk besluit van 5 juli 1963 betreffende de sociale reclassering van de minder-validen; de bestemming van de apparaten en het meubilair voor de aankoop waarvan een toelage wordt verleend moet behouden blijven gedurende de door "AWIPH" bepaalde afschrijvingstermijn;

5° de verbintenis om aan de voorwaarden van voorlopige en definitieve erkenning te voldoen;

6° de verbintenis om het geheel van de onroerende goederen en van de uitrusting te verzekeren tegen brand- en aanverwante risico's;

7° de verbintenis om de afgevaardigde van "AWIPH" toe te laten ter plaatse de overeenstemming na te gaan van de aankopen en de opbouw- en verbouwingswerken met het door "AWIPH" goedgekeurd plan, alsook de bestemming gegeven aan de toegekende toelage, en daartoe alle registers, boeken, staten, boekhoudkundige bescheiden, briefwisseling en andere nuttige documenten raadplegen;

8° de aanduiding van de goederen waarop hij een hypotheek kan toestaan ter waarborging van de verbintenissen bedoeld bij 3° tot 7°.

Art. 882. De reeds gedane aankopen, werken en huren kunnen het voorwerp van de toekenning van de bij deze afdeling voorziene toelagen slechts uitmaken voor zover de datum van de aankoop, deze van het begin der werken en deze van de aanvang van de huur niet meer dan twee jaar het jaar voorafgaan voor hetwelk de aanvraag om toelage geldig is ingediend.

Onderafdeling 3 — Procedure

Art. 883. "AWIPH" beslist over de aanvragen om toelage rekening houdend met de orde van belangrijkheid van de behoeften der diverse categorieën van gehandicapte personen en der verschillende gewesten van het land, alsook, met de respectieve mogelijkheden tot herstel van de fysische en geestelijke geschiktheid van de gehandicapte personen die, gelet op de installaties en de technieken voor revalidatie die het centrum of de dienst zal aanwenden, door de verschillende aanvragen geboden worden.

Art. 884. De aanvraag moet de naam en het adres van de aanvrager specificeren en wanneer het om een rechtspersoon van privaatrecht gaat, gepaard gaan met :

1° de aanduiding van de naam en het adres van de personen die hem in de gerechtelijke en buitengerechtelijke akten vertegenwoordigen;

2° een voor eensluidend verklaard afschrift van zijn statuten;

3° een getuigschrift van goed zedelijk gedrag voor ieder persoon die deel uitmaakt van zijn beheersorganen.

Wanneer de aanvrager een fysiek persoon is, moet hij bij zijn aanvraag een getuigschrift van goed zedelijk gedrag voegen.

Art. 885. De aanvraag om toelage moet nauwkeurig haar voorwerp specificeren en het bewijs leveren van het belang dat de toekenning van de gevraagde toelage heeft voor de sociale reclassering van de gehandicapte personen en inzonderheid :

1° de toestand inzake de geneeskundige uitrusting voor revalidatie preciseren, waarin het gewest, waar het centrum of de dienst wordt opgericht, vergroot of ingericht, zich bevindt;

2° de ruimte aangegeven in functie waarvan het centrum of de dienst wordt opgericht, vergroot of ingericht.

Daarenboven moet de aanvraag de termijn vermelden binnen welke de gevraagde toelage zal aangewend worden vergezeld zijn van een voorontwerp dat de beoogde aankopen, werken en huren, met een schatting van hun kostprijs, aanduidt.

Art. 886. Voor elke aanvraag neemt "AWIPH" een principiële beslissing betreffende de toekenning van een toelage.

Ingeval de principiële beslissing gunstig is, vermeldt "AWIPH" :

1° het aantal gehandicapte personen in functie waarvan "AWIPH" zal tegemoetkomen;

2° de termijn binnen welke de documenten, inlichtingen en verbintenissen, bepaald in artikel 881, toegezonden moeten worden.

Art. 887. In de definitieve beslissing tot toekenning vermeldt "AWIPH" het bedrag van de toegekende toelage met nadere bepaling van :

1° de elementen op basis waarvan het bedrag van de toelage, overeenkomstig de bepalingen van deze afdeling, werd berekend;

2° de wijzigingen die het eventueel acht te moeten doen aanbrengen in het plan der aankopen, werken en huren en van de aanvaarding waarvan het de vereffening van de toelage afhankelijk stelt;

3° het bedrag en de rangorde van de hypothecaire inschrijving die het eventueel ter waarborging van de door de aanvrager aangegevene verbintenissen vereist.

Onderafdeling 4 — Vereffening

Art. 888. Het bedrag van de toegekende toelage wordt slechts vereffend voor zover de aankopen, werken of huren overeenkomstig het door "AWIPH" goedgekeurd plan uitgevoerd zijn.

Art. 889. § 1. De toelage betreffende de aankoop van de grond wordt vereffend bij de voltooiing van de funderingen van de gebouwen die hierop gebouwd moeten worden.

§ 2. De toelage voor de opbouw van de gebouwen wordt vereffend :

1° ten belope van 50 t.h. op het ogenblik van de voltooiing van de ruwbouw;

2° ten belope van 50 pct. op het ogenblik van de inwerkingstelling van het centrum of de dienst; deze betaling wordt eerst gedaan nadat de aanvrager een afschrift heeft doen geworden van de betekening die hij, in voorkomend geval, gehouden is te doen in toepassing van artikel 18 van het algemeen reglement voor de arbeidsbescherming, goedgekeurd bij het besluit van de Regent van 11 februari 1946.

§ 3. De toelage voor de aankoop van de gebouwen wordt vereffend op het ogenblik van de aankoop.

§ 4. De toelage betreffende de huur van de gebouwen wordt vereffend op de in de huurceel bepaalde vervaldagen.

§ 5. De toelage betreffende de verbouwing van de gebouwen wordt vereffend op het ogenblik van de inwerkingstelling van het centrum of de dienst; deze betaling wordt eerst gedaan nadat de aanvrager een afschrift heeft doen geworden van de betekening die hij, in voorkomend geval, gehouden is te doen in toepassing van artikel 18 van het algemeen reglement voor de arbeidsbescherming, goedgekeurd bij het besluit van de Regent van 11 februari 1946.

§ 6. De toelage betreffende de aankoop van apparaten en van meubilair wordt vereffend na overlegging door de aanvrager van een afschrift van de factuur en van een verklaring die bewijst dat de apparaten of het meubilair hem in degelijke staat werden geleverd.

Onderafdeling 5 — Terugbetaling

Art. 890. In geval van niet-naleving van de verbintenissen, bedoeld bij artikel 881, 3° tot 7°, is de aanvrager gehouden de hem toegekende toelage terug te betalen.

Afdeling 2 — Subsidies voor het onderhoud van extramurale centra of diensten voor functionele revalidatie

Onderafdeling 1 — Algemene bepalingen

Art. 891. "AWIPH" kent aan de extramurale centra of diensten voor revalidatie onderhoudssubsidies toe volgens de criteria vastgesteld bij deze afdeling.

Art. 892. § 1. Voor elk kwartaal van het kalenderjaar wordt aan het centrum of de dienst voor revalidatie een toelage toegekend, berekend in functie van de belangrijkheid van de installaties en de technieken voor revalidatie en van het personeel, door het centrum of de dienst aangewend in de loop van het vorige kwartaal.

§ 2. De periodes van inactiviteit van het centrum of de dienst in de loop van het voorgaande kwartaal, inzonderheid deze welke te wijten zijn aan vakantie, vormen geen beletsel voor de toekenning van de driemaandelijksse toelage voor zover deze periodes van inactiviteit zich rechtvaardigen gelet inzonderheid op de voorwaarden van erkenning waaraan het centrum of de dienst moet beantwoorden en op de verschillende categorieën gehandicapte personen tot welke het centrum of de dienst zich richt.

In dat geval wordt het bedrag van de driemaandelijksse toelage evenwel verminderd ten belope van een zesde van haar bedrag per volle maand inactiviteit in de loop van het beschouwd voorgaande kwartaal.

§ 3. Wanneer "AWIPH" van oordeel is dat de periode van inactiviteit geheel of gedeeltelijk ongerechtvaardigd is, wordt het bedrag van de toegekende driemaandelijksse toelage proportioneel verminderd tot het aantal volle maanden van werkelijke activiteit en, in voorkomend geval, van gerechtvaardigde inactiviteit van het centrum of de dienst in de loop van het voorgaande kwartaal. Evenwel kan "AWIPH" in geval van herhaling, de toekenning van de driemaandelijksse toelage weigeren.

Art. 893. § 1. Voor elk van de installaties en technieken voor revalidatie en voor elk van de medewerkers aan de revalidatie, vermeld in de als bijlage opgenomen nomenclatuur en in de loop van het voorgaande kwartaal door het centrum of de dienst regelmatig aangewend, wordt aan het centrum of de dienst het aantal punten toegekend dat naast elk van deze installaties en technieken voor revalidatie en naast elk van deze medewerkers aan de revalidatie is aangeduid.

§ 2. De toekenning van de in de als bijlage opgenomen nomenclatuur aangeduide punten geschiedt rekening houdend met de bepalingen van de §§ 3 en 4.

§ 3. Onder uitrusting moet worden verstaan, een ingerichte en uitgeruste ruimte, waarin de gehandicapte personen individuele behandelingen ondergaan.

Onder zaal moet worden verstaan, een ingerichte en uitgeruste ruimte, waarin de gehandicapte personen individuele en/of collectieve behandelingen ondergaan.

Onder zitting moet worden verstaan, de verstrekking inzake revalidatie zoals zij bepaald is in de nomenclatuur, vastgesteld ter uitvoering van artikel 69 van het voornoemd koninklijk besluit van 5 juli 1963.

Onder regelmatig ingerichte discipline moet worden verstaan, een activiteit die plaats heeft gedurende de gehele klimatologisch gunstige periode, wanneer het een activiteit in open lucht betreft, of gedurende het gehele jaar, wanneer het een in een zaal uitgeoefende activiteit betreft, en die wordt uitgevoerd onder de leiding van een bevoegde verantwoordelijke, in aangepaste installaties en met het nodige collectief en individueel materieel.

§ 4. De installaties en technieken voor revalidatie worden slechts in aanmerking genomen voor zover zij bediend worden door bevoegd personeel, dat full-time door het centrum of de dienst wordt te werk gesteld.

Het aantal in aanmerking te nemen dagelijkse zittingen is het rekenkundig gemiddelde van het totaal der zittingen dat in de loop van het beschouwd kwartaal werd uitgevoerd.

Art. 894. Het bedrag van de voor elk kwartaal toegekende toelage wordt berekend door een som van 0,2652 euro uit te keren voor elk toegekend punt.

Onderafdeling 2 — Voorwaarden

Art. 895. § 1. De toelage voor het onderhoud wordt slechts toegekend op voorwaarde dat het centrum of de dienst :

1° de erkenning geniet gedurende het gehele kwartaal, waarvoor de toelage wordt gevraagd;

2° de erkenning heeft genoten gedurende het kwartaal dat voorafgaat aan datgene waarvoor de toelage wordt gevraagd; wanneer het centrum of de dienst slechts gedurende een gedeelte van het vorige burgerlijk kwartaal is erkend geweest, wordt het bedrag van de toelage verminderd met een of met twee derden naargelang het centrum of de dienst de erkenning respectievelijk gedurende ten minste twee volle maanden of ten minste een volle maand van het kwartaal heeft genoten.

§ 2. Voor de centra of de diensten voor revalidatie die voor de eerste maal worden erkend of die, na een onderbreking van hun erkenning, opnieuw worden erkend, wordt het bedrag van de eerste driemaandelijke toelage die hun na deze erkenning wordt verleend, vermenigvuldigd met twee, twee en een half of vier naargelang, bij toepassing van § 1, respectievelijk drie, twee of één maand activiteit voor de berekening van deze eerste driemaandelijke toelage in aanmerking werden genomen.

Art. 896. § 1. Voor elk kwartaal waarvoor de toelage wordt gevraagd, moet het centrum of de dienst "AWIPH" een verklaring op eer laten geworden, die, in functie van de als bijlage opgenomen nomenclatuur, de installaties en technieken voor revalidatie en de medewerkers aan de revalidatie nauwkeurig opsomt, die in de loop van het vorige kwartaal regelmatig werden aangewend.

§ 2. De bij § 1 bedoelde verklaring moet worden ingediend vóór het verstrijken van de tweede maand van het kwartaal waarvoor de toelage wordt gevraagd.

De verklaring moet evenwel worden ingediend :

vóór het verstrijken van een periode van dertig dagen, te rekenen vanaf de betekening van de beslissing tot erkenning, wanneer het gaat om centra of diensten die voor de eerste maal worden erkend of die, na een onderbreking van hun erkenning, opnieuw worden erkend.

Het beheerscomité van „ AWIPH “ kan, bij gemotiveerde beslissing, afwijken van de termijnen voorzien bij het eerste en het tweede lid, zo het centrum of de dienst doet blijken dat de vertraging te wijten is aan een oorzaak onafhankelijk van zijn wil.

§ 3. De bepalingen van het koninklijk besluit van 31 mei 1933 betreffende de verklaringen te doen in verband met subsidies en vergoedingen van elke aard, die geheel of gedeeltelijk ten laste van de Staat zijn, zijn van toepassing op de bij dit artikel bedoelde verklaring.

Art. 897. De bij deze onderafdeling voorziene toelagen worden slechts toegekend voor zover het centrum of de dienst "AWIPH" :

1° een afschrift bezorgt van zijn eindeboekjaarsrekeningen betreffende de jaren voor welke hem toelagen worden verleend;

2° de verbintenis laat geworden de afgevaardigden van "AWIPH" toe te staan ter plaatse de juistheid van de bij artikel 896 bedoelde verklaringen te controleren, alsook de aan de toegekende toelage gegeven bestemming en daartoe alle registers, boeken, staten, boekhoudkundige bescheiden en andere nuttige documenten te raadplegen.

TITEL IX. — Voorzieningen voor integratie in het arbeidsproces

HOOFDSTUK I. — Centra en diensten voor gespecialiseerde voorlichting bij beroepskeuze

Afdeling 1 — Erkenningsvoorwaarden

Art. 898. Om erkend te worden, moeten de centra en diensten voor gespecialiseerde voorlichting bij beroepskeuze :

1° opgericht zijn als openbare dienst of als vereniging zonder winstgevend doel of een andere wettelijke vorm vertonen die het nastreven van een materieel voordeel uitsluit of deel uitmaken van een universiteit; wanneer de inrichtende macht van het centrum of van de dienst opgericht is onder de vorm van een rechtspersoon van privaatrecht, mag het beheersorgaan geen aantal personen bevatten behorend tot dezelfde familie, echtgenoten en bloed- of aanverwanten tot de tweede graad inbegrepen, dat hoger is, voor elke familie, dan een derde van het totale aantal leden waaruit dit beheersorgaan is samengesteld;

2° zich werkelijk bezighouden met de voorlichting bij studie of beroepskeuze van de gehandicapte personen die behoren tot de categorie tot welke zij zich richten, zonder zich evenwel strikt te moeten beperken tot het onderzoek van de mindervaliden alleen;

3° rekening gehouden met de categorie gehandicapte personen tot dewelke zij zich richten, beschikken over adviseurs of raadgevers die beantwoorden aan de bij artikel 899 bedoelde voorwaarden;

4° zich de medewerking verzekeren van een geneesheer erkend als specialist in de geneeskundige tak waartoe de categorie gehandicapte personen behoort tot dewelke het centrum of de dienst zich richt;

5° beschikken over een uitrusting die een volledig onderzoek van de gehandicapte persoon mogelijk maakt en die inzonderheid bevat :

a) een stel verbale, niet-verbale, performantie- en motivatieproeven aangepast aan elk niveau van de beoogde voorlichting bij beroepskeuze,

b) een stel proeven voor elke graad van het lager onderwijs met het oog op het onderzoek van de pedagogisch achterlijken,

c) een testbatterij aangepast aan het onderzoek van de gehandicapte personen, die behoren tot de categorie tot dewelke zij zich richten;

6° beschikken over lokalen waarvan zij het uitsluitend gebruik hebben tijdens de uren van raadpleging, lokalen die voldoende hygiëne en veiligheid bieden en die gemakkelijk toegankelijk zijn voor de gehandicapte personen die behoren tot de categorie tot dewelke zij zich richten;

7° zich verbinden om aan "AWIPH" alle rechtvaardigende documenten, vereist voor de uitoefening van zijn controle, ter beschikking te stellen en zich aan zijn toezicht onderwerpen.

Art. 899. De adviseurs en assistenten die in de centra of diensten voor gespecialiseerde voorlichting bij beroepskeuze de onderzoekingen uitvoeren moeten beantwoorden aan de volgende voorwaarden :

1° drager zijn :

a) van het diploma van licentiaat in de beroepsoriëntering en selectie, van licentiaat in de psychologische wetenschappen, van licentiaat in de toegepaste psychologie of van licentiaat in de opvoedkundige wetenschappen, voor wat de adviseurs betreft,

b) van het getuigschrift van bekwaamheid tot het ambt van adviseur of van assistent inzake beroepskeuze afgeleverd overeenkomstig het koninklijk besluit van 22 oktober 1936 betreffende het getuigschrift van bekwaamheid tot het ambt van assistent inzake beroepskeuze, gewijzigd bij de koninklijke besluiten van 28 mei 1958 en 13 augustus 1962, voor wat de assistenten betreft :

2° een voldoende specialisatie inzake voorlichting bij beroepskeuze van de minder-validen, die behoren tot de categorie waarmede zij zich bezighouden, rechtvaardigen door het bewijs te leveren een voldoende stage gedaan te hebben zowel wat de duur als wat het aantal uitgevoerde gespecialiseerde onderzoeken betreft.

Kunnen in aanmerking genomen worden, de stages gedaan :

1° hetzij in een centrum of dienst voor gespecialiseerde voorlichting bij beroepskeuze opgericht door "AWIPH" voor sociale reclassering van de gehandicapte persoon of erkend overeenkomstig de bepalingen van dit hoofdstuk;

2° hetzij in een dienst voor voorlichting bij studie- en beroepskeuze of in een psycho-medisch-sociaal centrum, opgericht of gesubsidieerd door de minister tot wiens bevoegdheid de nationale opvoeding behoort;

3° hetzij, onder de leiding van een geneesheer, van een psycholoog of van een adviseur inzake voorlichting bij beroepskeuze, in een instelling, een centrum of een dienst gespecialiseerd inzake observatie, diagnose, herscholing of verpleging.

Afdeling 2 — Erkenningsprocedure

Art. 900. De aanvragen tot voorlopige erkenning moeten ingediend worden, bij een ter post aangetekend schrijven, bij "AWIPH".

Zij vermelden de benaming, de zetel en het taalstelsel van het centrum of de dienst, specificeren de categorie of de categorieën gehandicapte personen tot dewelke zij zich richten, duiden de dagen en uren van raadpleging aan en zijn vergezeld :

1° van alle nuttige aanduidingen betreffende de statuten van het centrum of de dienst en, in voorkomend geval, van een exemplaar van deze statuten;

2° voor elk van de adviseurs of assistenten die gespecialiseerde onderzoeken verrichten, van een curriculum vitae dat zijn juiste identiteit aanduidt en dat inzonderheid alle passende elementen bevat om vast te stellen dat hij beantwoordt aan de voorwaarden bedoeld bij artikel 899;

3° van alle passende elementen om vast te stellen dat het centrum of de dienst voldoet aan de verplichting bedoeld bij artikel 898, 4°;

4° van een beschrijving van de testbatterij die gebruikt wordt voor het onderzoek van de categorie gehandicapte personen tot dewelke het centrum of de dienst zich richt;

5° van een beschrijving van de aangewende lokalen;

6° van de verbintenis bedoeld bij artikel 898, 7°.

Art. 901. De voorlopige erkenning wordt verleend, geweigerd of ingetrokken door het beheerscomité van "AWIPH".

De aanvangsdatum van de erkenning of van de intrekking van erkenning wordt vermeld in de beslissing.

HOOFDSTUK II. — *Tegemoetkoming in de kosten van de onderzoeken inzake voorlichting bij studie- of beroepskeuze*

Afdeling 1 — Tarieven

Art. 902. § 1. De onderzoeken inzake gespecialiseerde voorlichting bij studie- of beroepskeuze die gedaan worden door de centra of diensten voor gespecialiseerde voorlichting bij beroepskeuze bedoeld bij artikel 283, tweede lid, 3°, van het decreetgevend deel van het Wetboek worden vergoed volgens het tarief dat voorkomt op de volgende tabel.

Prestatie ten laste van „ AWIPH “ :	
Categorie gehandicapte personen	Onderzoek voor gespecialiseerde voorlichting bij studie- of beroepskeuze zonder gespecialiseerd geneeskundig onderzoek
I	
a) motorisch of fysiologisch gehandicapte personen	9,91 euro;
b) Epileptici	24,79 euro
c) tbc-lijdende in sanatorium	14,87 euro
d) hersenverlamden	14,87 euro
II	
a) Blinden	24,79 euro
b) Doven	24,79 euro
III.	
a) Debielen	24,79 euro
b) Karaktergestoorden	24,79 euro
Categorie gehandicapte personen	Onderzoek voor gespecialiseerde voorlichting bij studie- of beroepskeuze zonder gespecialiseerd geneeskundig onderzoek
IV.	
Geesteszieken	24,79 euro
Prestatie ten laste van „ AWIPH “ :	
Categorie gehandicapte personen	Onderzoek voor gespecialiseerde voorlichting bij studie- of beroepskeuze zonder gespecialiseerd geneeskundig onderzoek

I	
a) Motorisch of fysiologisch gehandicapte personen	15,87 euro
b) Epileptici	30,74 euro
c) tbc-lijders in sanatorium	20,82 euro
.	
d) hersenverlamden	20,82 euro
II	
a) Blinden	30,74 euro
b) Doven	30,74 euro
III.	
a) Debielen	30,74 euro
b) Karaktergestoorden	30,74 euro
Categorie gehandicapte personen	Onderzoek voor gespecialiseerde voorlichting bij studie- of beroepskeuze zonder gespecialiseerd geneeskundig onderzoek
.	
IV.	
Geesteszieken	30,74 euro

De kosten van het onderzoek voor gespecialiseerde voorlichting bij studie- of beroepskeuze met gespecialiseerd geneeskundig onderzoek en inobservatiestelling worden, voor de categorieën van gehandicapte personen voor welke deze kosten niet gespecificeerd zijn in boven bedoelde tabel, vastgesteld door "AWIPH" met verwijzing tot de kosten bepaald in voormelde tabel voor de andere categorieën van gehandicapte personen.

§ 2. De exploraties, navorsingen of bijzondere geneeskundige onderzoeken die eventueel nodig zijn worden gehonoreerd overeenkomstig het tarief bepaald bij artikel 1 van het ministerieel besluit van 3 april 1964 houdende vaststelling van de voorwaarden voor betaling van de kosten van de geneeskundige onderzoeken gedaan ter uitvoering van de artikelen 8, 14 en 30 van het koninklijk besluit van 5 juli 1963 betreffende de sociale reclassering van de minder-validen.

§ 3. De kosten van deze onderzoeken zijn volledig ten laste van "AWIPH" dat ze rechtstreeks betaalt.

Geen enkele tussenkomst in de kosten van deze onderzoeken mag van de gehandicapte persoon worden geëist.

Afdeling 2 — Procedure

Art. 903. De aanvragen tot onderzoek gericht aan de centra of diensten voor gespecialiseerde voorlichting bij beroepskeuze bedoeld bij artikel 283, tweede lid, 3°, van het decreetgevend deel van het Wetboek, specificeren of een gespecialiseerd geneeskundig onderzoek, exploraties, navorsingen of bijzondere geneeskundige onderzoeken of een inobservatiestelling kunnen of moeten uitgevoerd worden.

De gespecialiseerde geneeskundige onderzoeken, de exploraties, navorsingen en bijzondere geneeskundige onderzoeken en de inobservatiestellingen mogen, op straffe van uitgesloten te worden van de betaling voor deze prestaties, slechts uitgevoerd worden mits voorafgaande toestemming van "AWIPH".

Art. 904. De verslagen en protocollen van onderzoek worden aan "AWIPH" gezonden door bemiddeling van de gehandicapte persoon of van zijn wettelijke vertegenwoordiger.

De rekeningen worden rechtstreeks aan "AWIPH" toegezonden.

HOOFDSTUK III. — Centra voor beroepsopleiding

Afdeling 1 — Algemene bepalingen

Art. 905. Voor de toepassing van dit hoofdstuk wordt verstaan onder :

1° de begunstigde : de gehandicapte persoon zoals omschreven in artikel 261 van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek en die ten minste 18 jaar oud is;

2° de beroepsopleiding : het proces voor sociale integratie en inschakeling in het beroepsleven met mogelijk volgende fases :

a) een waarnemingsfase bestaande uit ofwel afzonderlijk ofwel opeenvolgend :

- een onderdompelingperiode van de begunstigde, met het oog op kennismaking van betrokkene met de werkelijkheid van de vooropgestelde beroepsopleiding, met als doel de bevestiging dat zijn project voor beroepsopleiding relevant is;

- een module voor de bewustwording en de inschakeling van de stagiair, met tot doel het opmaken van de balans van zijn vaardigheden, het ontdekken van een beroep, het verduidelijken van het project voor zijn beroepsleven en het bewerkstelligen dat hij actor van zijn inschakelingsproces wordt;

b) een vooropleiding van de stagiair bestaande uit de verwerving van de basisvaardigheden die noodzakelijk zijn voor het aanvangen van het proces van sociale integratie en inschakeling in het beroepsleven;

c) het aanleren door de stagiair van een beroep of een functie;

d) een voortgezette opleiding door de bijwerking van de vaardigheden al naar gelang van de evoluerende behoeften van de begunstigde of de stagiair en de bedrijven.

Beroep of functie dienen te worden aangeleerd op grond van een aangepaste pedagogie die berust op het begrip van de afwisselende opleiding bedoeld onder 6°.

Voor de andere fases van de beroepsopleiding kan het centrum eveneens voorzien in opleidingsperiodes in opleidingsbedrijven.

De beroepsopleiding kan plaatsvinden in het kader van een opleiding voor beginners of van een beroepsomschakeling;

3° het centrum : het centrum voor beroepsopleiding erkend door "AWIPH", dat voorziet in de beroepsopleiding ten voordele van de begunstigten;

4° de overeenkomst : de overeenkomst waarbij de beroepsopleiding bedoeld onder 2°, a), tweede streepje, b) en c) en, in voorkomend geval, 1°, geformaliseerd wordt;

5° de stagiair : de begunstigde die een beroepsopleidingsovereenkomst met het centrum ondertekend heeft;

6° de afwisselende opleiding : elke actie waarbij één of meerdere opleidingsmedewerkers en één of meerdere werkgevers betrokken worden bij de doorvoering van een programma inzake kwalificerende opleiding waarbij een praktische opleiding met een theoretische opleiding gecombineerd wordt, die algemeen en/of professioneel van aard zijn;

7° het opleidingsbedrijf : elk bedrijf uit de privé- of de overheidssector die in een samenwerkingsverband met het centrum bijdraagt tot de beroepsopleiding van de stagiair;

8° het einddoel : het beroep of de functie beoogd door de opleiding;

9° de omscholingsovereenkomst : de overeenkomst bedoeld in afdeling 3 van hoofdstuk 5 van dit boek;

10° de opvolging na opleiding : elke actie die door het centrum ondernomen wordt en die via een overeenkomst geformaliseerd wordt, in een periode van drie jaar te rekenen van het vertrek van de stagiair uit het centrum, met als doel de begeleiding van de stagiair tijdens het proces van sociale integratie en inschakeling in het beroepsleven, waarbij diens inschakeling na opleiding beoogd of ondersteund wordt;

11° de inschakeling na opleiding : elke beroepsactiviteit met een duur van minstens drie jaar die in de privé- of in de overheidssector dan wel als zelfstandige uitgeoefend wordt in een periode van drie jaar volgend op het einde van de beroepsopleiding;

12° de directeur : de als dusdanig betaalde natuurlijke persoon gemachtigd om krachtens een schriftelijke bevoegdheidsoverdracht van de raad van bestuur en onder diens verantwoordelijkheid het dagelijks beheer van het centrum op zich te nemen, minstens voor wat betreft :

a) de doorvoering en de opvolging van het pedagogisch project bedoeld in de artikelen 915 en 916;

b) het personeelsbeheer;

c) het financieel beheer;

d) de toepassing van de geldende regelgevingen;

e) de vertegenwoordiging van het centrum in diens betrekkingen met "AWIPH";

13° het integratiepersoneel : de personeelsleden bevoegd voor beroepsintegratie;

14° het maatschappelijk personeel : de maatschappelijke assistenten;

15° het pedagogisch personeel : de opleiders en de psychologen.

Afdeling 2 — Opdrachten

Art. 906. De opdracht van de centra bestaat erin :

1° in een beroepsopleiding te voorzien zoals bedoeld in artikel 905, 2°, die aangepast is aan de categorieën begunstigten voor wie het centrum erkend is, waarbij indien mogelijk erover gewaakt wordt dat het opgevangen publiek wat de handicap betreft zo heterogeen mogelijk samen is gesteld;

2° de stagiairs de opvolging na opleiding voor te stellen en op hun verzoek deze dienst bedoeld in artikel 905, 10°, te verlenen, in een samenwerkingsverband met de plaatselijke actoren van de inschakeling in het beroepsleven, alsmede met elke instelling en/of plaatselijke overheid die de beroepsintegratie van gehandicapte personen bevordert;

3° indien er een omscholingsovereenkomst is ondertekend met personen die in aanmerking zijn gekomen voor een opleiding in een centrum, de opmaak van het programma en de opleiding door het bedrijf of de overheidsinstelling die mede de overeenkomst ondertekend hebben, te ondersteunen;

4° indien er een omscholingsovereenkomst is ondertekend met personen die niet in aanmerking zijn gekomen voor een opleiding in een centrum, de opmaak van het programma en de opleiding door het bedrijf of de overheidsinstelling die mede de overeenkomst ondertekend hebben, te ondersteunen op verzoek van "AWIPH".

In de gevallen bedoeld in het eerste lid, 3° en 4°, dient de ondersteuning gewaarborgd te worden door een opleider in het betrokken einddoel.

Art. 907. § 1. De onderdompelingsperiode bedoeld in artikel 905, 2°, a), eerste streepje, heeft een maximumduur van 38 uur. Op verzoek van "AWIPH" of van het centrum dan wel van de begunstigde na instemming van "AWIPH" kan die duur verlengd worden met maximum 38 uur.

§ 2. Het centrum en, in voorkomend geval, het opleidingsbedrijf verzekeren de begunstigde tegen mogelijke ongevallen op de plaatsen waar de onderdompeling zijn beslag krijgt en tijdens de verplaatsing naar die plaatsen.

Het centrum en, in voorkomend geval, het opleidingsbedrijf verzekeren de begunstigde eveneens op het vlak van de burgerlijke aansprakelijkheid zowel voor de schade aan machines en gereedschap als voor de materiële of lichamelijke schade die aan derden toegebracht zou worden tijdens de onderdompelingsperiode.

De eventuele schadeloosstelling wordt berekend volgens hierna volgende modaliteiten :

1° de medische, farmaceutische, ziekenhuis-, prothese-, orthopedische kosten, de daarmee verbonden verplaatsingskosten, evenals de begrafenis kosten worden vastgesteld overeenkomstig de arbeidsongevallenwet van 10 april 1971, na aftrek van de bijdrage van de ziekte- en invaliditeitsverzekering;

2° wat betreft de vergoeding voor tijdelijke onbekwaamheid, wordt het maximumbedrag van de vergoeding, geïndexeerd overeenkomstig voormelde wet van 10 april 1971, vastgelegd op 90 % van het gewaarborgd gemiddeld maandelijks minimuminkomen van toepassing op het ogenblik van het ongeval, na aftrek van elke andere wettelijke en reglementaire tegemoetkoming;

3° de schadeloosstelling wegens permanente arbeidsongeschiktheid of overlijden wordt vastgesteld overeenkomstig de wet van 10 april 1971 voornoemd, waarbij het referentieloon uitsluitend bestaande uit het gemiddeld gewaarborgd minimummaandinkomen op het ogenblik van het ongeval of, in voorkomend geval, van het overlijden.

§ 3. De module voor de bewustwording en de inschakeling bedoeld in artikel 905, 2°, a), tweede streepje, heeft een maximumduur van 456 uur.

Art. 908. De vooropleidingsperiode bedoeld in artikel 905, 2°, b), heeft een maximumduur van 1 824 uur.

Art. 909. § 1. De fase waarin een beroep of een functie wordt aangeleerd bedoeld in artikel 905, 2°, c), kan over de vier hierna volgende inwerkingscycli gespreid worden :

1° een bijscholing en/of een initiatie van de stagiair;

2° het aanleren van de vooraf vereiste vaardigheden;

3° een kwalificerende opleiding;

4° een vervolmaking en een inschakeling in het beroepsleven, in voorkomend geval, in het kader van een omscholingsovereenkomst.

De totale maximumduur voor de aanleerfase bedraagt 5 472 uur.

De totale maximumduur voor de periodes 1° en 2° bedraagt 912 uur.

§ 2. De inwerkingcycli bedoeld in § 1, eerste lid, 3° en 4°, dienen in een opleidingsbedrijf plaats te vinden ten belope van minstens 30 % en hoogstens 70 % van hun duur.

§ 3. De stagiairs die naast hun opleiding een beroepsactiviteit uitoefenen in de privé- of in de overheidssector dan wel als zelfstandige, zijn vrijgesteld van de periodes in een opleidingsbedrijf, voorzover hun beroep verband houdt met de gevolgde opleiding.

§ 4. Voor de stagiairs wier evaluatie in de inwerkingcycli bedoeld in § 1, eerste lid, 1° en 2°, erop wijst dat ze een aangepaste werkbegeleiding nodig hebben, kunnen de latere opleidingsperiodes in een opleidingsbedrijf plaatsvinden in een bedrijf voor aangepast werk, in andere functies dan die waarvoor de begeleiding geldt.

Art. 910. De voortgezette opleiding bedoeld in artikel 905, 2°, d), heeft een maximumduur van 912 uur.

Afdeling 3 — Erkenning

Onderafdeling 1 — Voorwaarden

A. : Algemene voorwaarden

Art. 911. Naast de erkenningsvoorwaarden bedoeld in de artikelen 436 en 458 van het decreetgevend deel van het Wetboek voldoen de inrichtingen aan de erkenningsvoorwaarden opgenomen in de artikelen 911 tot en met 920.

Art. 912. De centra moeten :

1° minstens voor 70 % van het aantal erkende uren :

a) de waarneming op zich nemen bedoeld in artikel 905, 2°, a), eerste streepje en tweede streepje, van de begunstigden en de stagiairs;

b) de vooropleiding of het aanleren van een beroep of een functie bedoeld in artikel 905, 2°, b) en c), van de stagiairs voor wie het gewestelijke bureau van "AWIPH" een gunstige beslissing getroffen heeft krachtens artikel 929, 2°, of artikel 931 op zich nemen;

c) zorgen voor de voortgezette opleiding bedoeld in artikel 905, 2°, d), van de gerechtigden;

daarnaast kunnen maximaal 30 % van de erkende uren gebruikt worden voor de beroepsopleiding van personen die niet in aanmerking komen voor tussenkomsten van "AWIPH", voorzover de opleiding is aangevraagd door een openbare instelling die onder de federale overheid, de Gemeenschap of het Gewest ressorteert, en onder het voorbehoud dat laatstgenoemde instelling de kosten van de opleiding op zich neemt;

2° de opdrachten omschreven in afdeling 2 van dit hoofdstuk naleven;

3° hun werking ontplooiën met inachtneming van de beginselen gedragen door de beschikende teksten die in het Waalse Gewest van kracht zijn en die de inschakeling van werkzoekenden in het beroepsleven beogen, ofwel in het kader van het handvest over het inschakelingstraject ondertekend op 15 mei 1997, ofwel in het kader van elke andere overeenkomst die "AWIPH" mede ondertekend zou hebben, ofwel in het kader van een decreet of een reglementaire tekst;

4° over de aangepaste uitrusting beschikken, alsmede over lokalen die toegankelijk zijn voor de begunstigden en de stagiairs;

5° volgende stukken ter beschikking van "AWIPH" stellen :

een jaarlijks activiteitenverslag volgens een schema dat door "AWIPH" is vastgelegd, uiterlijk tegen 15 februari van het jaar volgend op het afgelopen werkjaar. Daarin dienen te worden opgenomen :

a) een analyse van het publiek dat het centrum bezoekt;

b) een kwalitatieve evaluatie van de maatregelen die getroffen zijn om de algemene doelstellingen van het pedagogisch project bedoeld in artikel 915 te halen;

c) een kwalitatieve evaluatie van de maatregelen die getroffen zijn om de doelstellingen die vooropgesteld zijn door de systemen voor inschakeling in het beroepsleven, bedoeld onder 3°, te halen;

d) de resultaten die behaald zijn wat betreft het verwerven van de vaardigheden;

e) de resultaten die behaald zijn over een periode van drie jaar wat betreft de vooruitgang geboekt door de stagiairs in de verschillende fases van de beroepsopleiding en wat betreft de opvolging en de inschakeling na opleiding;

f) de kwantitatieve en de kwalitatieve evaluatie van de in het leven geroepen plaatselijke samenwerkingsverbanden;

g) de kwantitatieve en de kwalitatieve evaluatie van de acties in verband met de voortgezette opleiding van het personeel bedoeld in artikel 919;

h) een synthese van de werkzaamheden van de pedagogische raad en van de deelnemingsraad bedoeld in artikel 920, §§ 1 en 2;

i) in voorkomend geval, de perspectieven waarin het pedagogisch project en/of het opleidingsaanbod aangepast kunnen worden;

2° de jaarrekeningen van het afgelopen boekjaar, zoals omschreven door "AWIPH", uiterlijk tegen 31 januari van het jaar volgend op het boekjaar;

6° opgericht zijn in de vorm van een vereniging zonder winstoogmerk overeenkomstig de wet van 27 juni 1921 over de verenigingen zonder winstoogmerk;

7° onder de leden van de vereniging geen personeelsleden of met hen tot en met de derde graad verwante personen tellen voor meer dan één vijfde van de leden;

8° in diens raad van bestuur geen personen tellen van hetzelfde gezin, echtgenoten, wettelijk samenwonenden en bloed- of aanverwanten tot en met de tweede graad, waarvan het aantal voor elk gezin hoger is dan één derde van het totaal aantal leden van de raad van bestuur, noch personen die deel uitmaken van het personeel van het centrum; de directeur van het centrum dient evenwel met raadgevende stem alle vergaderingen van de raad van bestuur in verband met de organisatie van het centrum bij te wonen, behalve voor de agendapunten waarvoor er een belangenconflict bestaat;

9° in hun raad van bestuur minstens één vertegenwoordiger van het bedrijfsleven tellen;

10° geleid worden door een directeur.

In geval van tekortkomingen of onregelmatigheden in de uitvoering van het mandaat dat aan de directeur is toevertrouwd overeenkomstig artikel 905, 12°, nodigt "AWIPH" de raad van bestuur bij aangetekend schrijven uit om de schikkingen te treffen die in die omstandigheden vereist zijn;

11° een boekhouding voeren overeenkomstig de bepalingen van de wet van 17 juli 1975 met betrekking tot de boekhouding en jaarrekening van de ondernemingen, en de uitvoeringsbesluiten daarvan;

12° de vakbondsafvaardiging de sociale balans zoals omschreven bij het koninklijk besluit van 4 augustus 1996 betreffende de sociale balans meedelen, alsmede het jaarlijks activiteitenverslag bedoeld onder 5.1°, de jaarrekeningen bedoeld onder 5.2°, het pedagogisch project bedoeld in artikel 916 en het plan voor voortgezette opleiding bedoeld in artikel 919;

13° een personeel tewerkstellen wiens functies, profielen en kwalificaties overeenstemmen met de functies, profielen en kwalificaties bedoeld in bijlage 90, behalve in de gevallen bepaald in de punten 2.2 en 2.3 van bijlage 93.

B. : Voorwaarden betreffende de begeleiding

Art. 913. De centra moeten minstens over het volgende begeleidingspersoneel beschikken :

1° een halve voltijds equivalent of een voltijds equivalent als de erkende uren meer bedragen dan 35 000, die het directeursambt uitoefent;

2° een halve voltijds equivalent die belast is met administratieve taken;

3° een halve voltijds equivalent die de functie van personeelslid bevoegd voor integratie in het beroepsleven uitoefent;

4° een halve voltijds equivalent die de functie van maatschappelijk assistent uitoefent;

5° een voltijds equivalent die de functie van opleider uitoefent, per schijf van 11 000 erkende uren;

6° een halve voltijds equivalent die de functie van psycholoog uitoefent, in de centra die erkend zijn voor de ontwikkeling van een module voor bewustwording en inschakeling bedoeld in artikel 905, 2°, a), tweede streepje.

Art. 914. De centra moeten onder hun personeel een pedagogische coördinator tellen.

Die functie wordt uitgeoefend door de directeur of door een door laatstgenoemde afgevaardigde-opleider die onder diens verantwoordelijkheid handelt. In dit geval dient de opleider houder te zijn van het getuigschrift pedagogische bekwaamheid.

Het aantal uren dat aan de opdracht van de pedagogische coördinator besteed wordt, wordt door de directeur bepaald na advies van de pedagogische raad.

C. : Voorwaarden betreffende de pedagogie

Art. 915. De centra zijn ertoe verplicht een pedagogisch project uit te werken. Daarmee worden minstens volgende doelstellingen beoogd :

1° de begunstigden en de stagiairs helpen bij het bepalen en het verwezenlijken van hun socio-professioneel project;

2° ervoor zorgen dat elke stagiair op zijn eigen leerritme een geïndividualiseerde opleiding volgt in functie van zijn behoeften en mogelijkheden;

3° het mogelijk maken dat de stagiair een begeleiding krijgt die aangepast is aan zijn handicap, meer bepaald wat de ureregeling en de medische opvolging en/of de psychologische opvolging extra muros betreft;

4° op een continue wijze de ontwikkeling van de stagiair waarnemen en evalueren ten opzichte van de regelingen die in het Waalse Gewest van kracht zijn, bedoeld in artikel 912, 3°.

Art. 916. In het pedagogisch project moeten aan bod komen :

1° de in aanmerking genomen einddoelen wat betreft de beroepsopleiding, een voorstel voor het aantal desbetreffende uren en hun verband met :

a) het bestaan van het opleidingsaanbod in het Waalse Gewest en de toegangsmogelijkheden voor de gehandicapte personen tegenover dat aanbod;

b) de perspectieven van de arbeidsmarkt in de desbetreffende sector;

2° het model voor de toelatingstest bedoeld in artikel 929, derde lid, waarbij per einddoel de vooraf bepaalde vereisten geëvalueerd worden, alsmede de afstemming van de per centrum ontwikkelde methodologieën op diens project;

3° de beoogde beroepsopleidingsprogramma's, met bepaling van :

a) de noodzakelijke vooraf bepaalde vereisten;

b) de beoogde algemene doelstellingen;

c) de inhoud van de te ontwikkelen vaardigheden, omschreven in te bereiken operationele doelstellingen;

d) de modaliteiten van de tussentijdse evaluatie;

e) de modaliteiten voor de evaluatie van de algemene doelstellingen en de mate waarin verwacht wordt dat deze beheerst worden.

De beroepsopleidingsprogramma's met betrekking tot het aanleren van een beroep of van een functie bedoeld in artikel 905, 2°, c), moeten :

a) uitgewerkt worden op grond van referenties inzake kwalificatie en tewerkstelling, in samenwerking met de overheidsdiensten bevoegd voor tewerkstelling en de sociale partners, in een Europese, federale, communautaire en gewestelijke optiek;

b) gericht zijn op het behalen van een mate van beheersing van de algemene doelstellingen die de validering van de vaardigheden door de daartoe gemachtigde gewestelijke instellingen mogelijk maakt of die het in rekening brengen ervan in een certificeringproces mogelijk maakt;

4° de in aanmerking genomen pedagogische methodes en het aantonen dat ze specifiek zijn ten opzichte van :

a) de kenmerken en de behoeften van de stagiairs;

b) de fases en de modaliteiten van de beroepsopleiding, meer bepaald wat betreft de afwisselende opleidingen bedoeld in artikel 905, 6°.

De centra die productieactiviteiten ontwikkelen, moeten aantonen dat laatstgenoemden nauwkeurig aansluiten op de pedagogische doelstelling van de geïmplementeerde beroepsopleidingsprogramma's en voor de stagiairs van enig pedagogisch nut zijn;

5° de modaliteiten voor de pedagogische en sociale begeleiding van de stagiairs tijdens de hele duur van hun opleiding, alsmede de modaliteiten van de opvolging na opleiding;

6° de afstemming van het organogram van het pedagogisch personeel en van de beoogde materiële middelen op het pedagogisch project.

Indien de centra een beroep doen op ander personeel dan het personeel bedoeld in artikel 913 onder de voorwaarden bedoeld in de punten 2.2 en 2.3 van bijlage 93, dienen ze de profielen en de kwalificaties waaraan dat personeel moet beantwoorden, te bepalen, alsmede de specifieke rol die van dat personeel verwacht wordt;

- 7° de beschrijving van de samenwerkingsverbanden, zowel in het kader van de beroepsopleiding als in het kader van de opvolging na opleiding;
- 8° de modaliteiten voor de evaluatie van het pedagogisch project en de implementering ervan;
- 9° het verband tussen het pedagogisch project en de opdrachten omschreven in afdeling 2 van dit hoofdstuk.

Art. 917. De pedagogische coördinator bedoeld in artikel 914 heeft als opdracht toezicht te houden over de implementering van het pedagogisch project.

Die opdracht bestaat erin :

- 1° de werkzaamheden van de pedagogische raad bedoeld in artikel 920 te coördineren;
- 2° de beroepsopleidingsprogramma's bedoeld in artikel 916, 3°, in overleg met de pedagogische raad uit te werken;
- 3° de afstemming van de opleiding van de stagiair op de operationele doelstellingen bedoeld in artikel 916, 3°, c, te controleren;
- 4° de verantwoordelijkheid voor de implementering van het plan voor voortgezette opleiding bedoeld in artikel 919 op te nemen;
- 5° de communicatie met de Directie opleidingen van "AWIPH" in te vullen, met het oog op een gemeenschappelijke pedagogische cultuur;
- 6° samen met "AWIPH" en de pedagogische coördinatoren van alle centra een gemeenschappelijk beleid op het vlak van beroepsopleiding uit te werken.

Art. 918. § 1. Voor elke stagiair maakt het centrum een pedagogisch dossier op waarin minstens melding gemaakt wordt van :

- 1° de resultaten die behaald zijn bij de toelatingstest bedoeld in artikel 932, derde lid;
- 2° de doelstellingen en het proces van de opleiding, alsmede van de modaliteiten voor de daarop betrekking hebbende evaluatie.

Over het opleidingsproces wordt tussen het centrum en de stagiair onderhandeld. Voor de periodes waarin een opleiding in een bedrijf plaatsvindt, wordt er onderhandeld tussen het centrum, de stagiair en het opleidingsbedrijf;

- 3° de maandelijks tussentijdse evaluaties;
- 4° het uiteindelijke evaluatieverslag waarin de stand van zaken wordt opgemaakt wat betreft de vaardigheden van de stagiair aan het eind van de opleiding;
- 5° een opname van de aanwezigheden van de stagiair in het centrum en in het opleidingsbedrijf;
- 6° in voorkomend geval, de overeenkomst betreffende de overeenkomst na opleiding;
- 7° de resultaten van een eventuele inschakeling na opleiding.

§ 2. Het pedagogisch dossier wordt uitgewerkt en opgevolgd in onderlinge samenwerking met de stagiair en, in voorkomend geval, met het opleidingsbedrijf. Het kan op verzoek van één der partijen worden herzien.

Art. 919. § 1. Het bedrijf voor aangepast werk maakt voor het kaderpersoneel een vormingsprogramma op dat minimum twee jaar duurt. Dat plan berust op het pedagogisch project bedoeld in de artikelen 915 en 916.

Het wordt opgebouwd in de pedagogische raad bedoeld in artikel 920, § 1, en het bepaalt de nagestreefde doelstellingen.

Het omschrijft de banden tussen de globale omgeving van de dienst, de dynamiek van het project van de dienst en de ontwikkeling van de vaardigheden van het personeel. Het definieert de evaluatiecriteria, -modaliteiten en de periodiciteit ervan voor die drie aspecten.

§ 2. Wat betreft de ontwikkeling van de technische vaardigheden, beoogt het opleidingsplan de bijwerking van de vaardigheden van de opleiders en de personeelsleden bevoegd voor de beroepsintegratie tegenover de evoluerende behoeften van de bedrijven.

§ 3. Wat betreft de pedagogische vaardigheden, wordt het opleidingsplan opgemaakt op grond van de behoeften van het centrum op dat vlak. Het wordt aan "AWIPH" overgemaakt volgens de modaliteiten die door laatstgenoemde zijn vastgelegd. "AWIPH" brengt ze samen, onder de voorwaarden bepaald door diens beheerscomité, in de opleidingsprogramma's die het instelt ter attentie van het personeel van de erkende en gesubsidieerde diensten.

Het personeel bedoeld in § 1 wordt ertoe verplicht aan de opleidingsmodules die door "AWIPH" worden georganiseerd, deel te nemen.

Art. 920. § 1. Het centrum wordt voorzien van een pedagogische raad waarin de directeur, het pedagogisch, het maatschappelijk en het integratiepersoneel zetelen.

Die raad is ermee belast, een met redenen omkleed advies uit te brengen over :

- 1° het pedagogisch project zoals het aan "AWIPH" zal worden voorgelegd;
- 2° het investeringsprogramma dat aan het pedagogisch materieel gekoppeld is;
- 3° het plan voor de voortgezette opleiding van het personeel, bedoeld in artikel 919;
- 4° het jaarlijkse activiteitenverslag bedoeld in artikel 912, 5.1°;
- 5° het aantal uren betreffende de opdracht van de pedagogische coördinator bedoeld in artikel 914 die door de directeur voorgedragen wordt.

De pedagogische raad vergadert minstens vier keer per jaar. Het wijst in eigen kring een werker aan die ermee belast wordt toe te zien op het vlotte verloop van de werkzaamheden en op de zorgvuldige informatieverlening aan elke deelnemer.

§ 2. Het centrum wordt voorzien van een deelnemingsraad waarin de stagiairs die een beroepsopleiding en een opvolging na opleiding volgen, en de leden van de pedagogische raad samenkomen.

Die raad zorgt ervoor dat de stagiairs aan een periodiek overleg deelnemen in verband met het verloop van hun opleiding en met hun evolutie ten opzichte van de systemen bedoeld in artikel 912, 3°.

De deelnemingsraad vergadert minstens vier keer per jaar. Het wijst in eigen kring een werker aan die ermee belast wordt toe te zien op het vlotte verloop van de werkzaamheden en op de zorgvuldige informatieverlening aan elke deelnemer.

Onderafdeling 2 — Toekenningsprocedure

Art. 921. Samen met de erkenningsaanvraag wordt een dossier opgestuurd waarin verplicht melding wordt gemaakt van :

- 1° de statuten van het centrum;
- 2° het huishoudelijk reglement bedoeld in artikel 467, 13°, en waarin minstens volgende clausules opgenomen zijn :
 - a) de uurregeling van de theoretische en de praktische cursussen;
 - b) de lijst van de verlofdagen;

- c) de modaliteiten voor de toewijzing van de vergoedingen van de stagiair en de bijdragen in de reis- en verblijfkosten;
 - d) de verplichtingen inzake veiligheid en hygiëne;
 - e) de verplichting voor de stagiair om zich aan het onderzoek door de arbeidsgeneesheer waarmee het centrum voor beroepsopleiding samenwerkt, te onderwerpen, alsmede om zich aan de vaccinaties die krachtens de regelgeving opgelegd zijn, te onderwerpen;
 - f) de modaliteiten voor de organisatie van de pedagogische raad en van de deelnemingsraad bedoeld in artikel 920;
 - g) de eventuele beroepsprocedures die de stagiair kan inschakelen voor elke sanctie of maatregelen die tegen hem zou worden getroffen;
 - h) de voorwaarden waaronder het huishoudelijk reglement gewijzigd kan worden;
- 3° het pedagogisch project bedoeld in de artikelen 915 en 916 en het advies terzake door de vakbondsafvaardiging uitgebracht;
- 4° een lijst van het personeel dat tewerkgesteld wordt door het centrum met vermelding voor elk personeelslid van diens kwalificaties alsmede van zijn functies in het centrum;
- 5° wat betreft de directeur, een bewijs van goed zedelijk gedrag, vrij van veroordelingen tot correctionele straffen betreffende misdrijven die onverenigbaar zijn met de functie, of tot criminele straffen;
- 6° het plan voor de voortgezette opleiding van het personeel, bedoeld in artikel 919;
- 7° een afschrift van de overeenkomsten waarmee de implementering van de samenwerkingsverbanden bedoeld in artikel 906, 2°, worden geconcretiseerd;
- 8° een met redenen omkleed advies van het subgewestelijk comité voor tewerkstelling en vorming over de relevantie van de te ontwikkelen einddoelen, al naar gelang van de mogelijkheden voor de reconversie op de arbeidsmarkt. Indien er geen advies wordt voorgelegd binnen een termijn van twee maanden, wordt het advies als gunstig beschouwd;
- 9° een met redenen omkleed advies van de bevoegde subgewestelijke coördinatiecommissie bedoeld in artikel 297 van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek over de geschiktheid van de organisatie van de gewenste opleidingen ten gunste van de gehandicapte personen. Indien er geen advies wordt voorgelegd binnen een termijn van twee maanden, wordt het advies als gunstig beschouwd;
- 10° een investeringsprogramma voor de komende drie jaar;
- 11° het recentste jaarlijkse activiteitenverslag bedoeld in artikel 912, 5.1°;
- 12° de verbintenis om zich aan het toezicht door "AWIPH" te onderwerpen, overeenkomstig onderafdeling 7 van deze afdeling.

Art. 922. Indien het beheerscomité van "AWIPH" krachtens artikel 472 op grond van het dossier bedoeld in artikel 921 beslist, worden minstens volgende criteria in acht genomen :

- 1° de samenhang tussen het pedagogisch project bedoeld in de artikelen 915 en 916 en de opdrachten bedoeld in afdeling 2 van dit hoofdstuk;
- 2° de kwaliteit en de relevantie van de pedagogische methodes die in aanmerking zijn genomen rekening houdend met het specifiek karakter van de opgevangen bevolkingsgroep;
- 3° het bestaan van het opleidingsaanbod in het Waalse Gewest en de mogelijkheden voor de gehandicapte personen om toegang tot dat aanbod te krijgen;
- 4° de arbeidsmarktperspectieven in de ontwikkelde bedrijvigheidssector;
- 5° de strategie van het centrum in termen van organisatie, van pedagogische en sociale opvolging, opvolging na opleiding, inschakeling na opleiding en bijdrage van de begeleidingsploeg van het centrum tot de toekomstige inschakeling van de stagiairs;
- 6° de naleving van de beginselen vastgeschreven in de systemen bedoeld in artikel 912, 3°.

Onderafdeling 3 — Berekening van het aantal erkende uren

Art. 923. Het centrum wordt erkend op grond van de voorwaarden bedoeld in onderafdeling 1 van deze afdeling en krijgt een aantal erkende uren.

Art. 924. Het globaal aantal erkende uren voor elk centrum is vastgelegd in bijlage 92.

Voor het eerste erkenningsjaar wordt dat aantal uren door "AWIPH" per einddoel opgedeeld, op grond van de bestaande toestand zoals deze bestaat op 1 januari 2003. Voor de twee volgende jaren wordt dat aantal uren door "AWIPH" opgedeeld in functie van de verschillende einddoelen en/of fases bedoeld in artikel 905, 2°, op grond van de voorstellen omschreven in het pedagogisch project bedoeld in de artikelen 915 en 916 en die uiterlijk op het einde van het eerste erkenningsjaar aan "AWIPH" worden overgemaakt. Bij ontstentenis wordt de erkenning van het centrum door "AWIPH" ingetrokken.

Art. 925. § 1. Onverminderd artikel 924 betreffende de eerste drie erkenningsjaren wordt aan elk centrum een aantal erkende uren toegekend.

Het totaal aantal uren voor alle centra samen mag niet meer bedragen dan 863 811.

Dat totaal aantal uren wordt verdeeld in functie van het bezoekcijfer dat in elk centrum per stagiair wordt verwezenlijkt per einddoel en/of per fase bedoeld in 905, 2°.

Voor de begunstigden wordt dat cijfer bepaald op grond van een maandelijks opname van de gepresteerde en daarmee gelijkgestelde uren, binnen de perken bepaald in de artikelen 907, § 1, en 910.

Voor de stagiairs wordt dat cijfer bepaald op grond van het aantal gepresteerde en daarmee gelijkgestelde uren die op de maandelijks prestatiestaten worden vermeld, zonder dat dat aantal meer mag bedragen dan 1 824 uren per jaar per stagiair.

De daadwerkelijke en de gelijkgestelde prestaties bedoeld in het vierde en het vijfde lid worden in rekening gebracht op grond van een wekelijkse dienstregeling van 38 gepresteerde uren.

Indien de wekelijkse dienstregeling minder dan 38 gepresteerde uren bedraagt, kan op de daadwerkelijke en gelijkgestelde prestaties een valoriseringscoëfficiënt toegepast worden die door "AWIPH" bepaald wordt en waarbij rekening gehouden wordt met het arbeidsstelsel van het begeleidingspersoneel zoals bestaande op 1 januari 2003.

§ 2. Naast het aantal uren bedoeld in § 1 zijn in het bezoekcijfer eveneens inbegrepen :

1° de opvolging door een opleider van een begunstigde of van een stagiair die door een door "AWIPH" erkende omscholingsovereenkomst gebonden is, die forfaitair gevaloriseerd wordt à rato van 40 uur per maand;

2° de opvolging na opleiding bedoeld in artikel 905, 10°, en waarvoor een overeenkomst is opgemaakt, die maximaal gevaloriseerd wordt à rato van 144 uur;

3° volgens de modaliteiten bedoeld in § 1e, de beroepsopleiding van de andere personen dan de begunstigden en de stagiairs, binnen de perken bepaald in artikel 912, 1°, en voorzover de beroepsopleiding niet financieel gedragen wordt door "AWIPH".

Art. 926. Met het oog op de toepassing van artikel 925 wordt om de vijf jaar per einddoel het jaargemiddelde van het bezoeksnummer per periode berekend.

Als het gemiddelde waarvan sprake in vorig lid gelijk is aan of hoger is dan 75 % van het voorheen erkende uurvolume, komt het centrum voor hetzelfde uurvolume in aanmerking voor de volgende erkenning. Dat cijfer wordt op 60 % teruggebracht in de gevallen waarin het centrum voor het eerst één van de fases bedoeld in artikel 905, 2°, a), tweede streepje, en b) tot c) in werking heeft gesteld.

Als dat gemiddelde lager is dan 65 % van het uurvolume, staat het aantal erkende uren voor de periode van de nieuwe erkenning gelijk met 125 % van het werkelijke bezoek zoals waargenomen na afloop van de voorgaande erkenningsperiode.

Als dat gemiddelde minstens gelijk is aan 65 % en lager is dan 75 % van het uurvolume, kan "AWIPH" op verzoek van het centrum en volgens criteria die het zelf bepaalt het bereikte aantal uren vermeerderen in functie van het verwezenlijkte inschakelingcijfer.

Art. 927. Met het oog op de toepassing van artikel 926 wordt om de vijf jaar per einddoel het jaargemiddelde van het bezoeksnummer per periode berekend.

Daartoe wordt rekening gehouden met het aantal overeenkomsten voor opvolging na opleiding bedoeld in artikel 905, 10°, die afgesloten zijn in elk einddoel met de personen die de fase van het aanleren van een beroep of een functie bedoeld in artikel 905, 2°, c), hebben gevolgd.

Gelijkgesteld met de overeenkomsten voor opvolging na opleiding worden de inschakelingen na opleiding bedoeld in artikel 905, 11°, waaraan geen overeenkomst is voorafgegaan.

Het aantal overeenkomsten dat is afgesloten na afloop van elke erkenningsperiode dient gelijk te zijn aan of hoger te zijn dan 75 % van het aantal personen die de fase bedoeld in artikel 905, 2°, c), hebben gevolgd.

Het te bereiken inschakelingcijfer is de uitkomst van de vermenigvuldiging van het werkelijke percentage der afgesloten overeenkomsten met één der volgende percentages, in functie van het werkloosheidscijfer per arrondissement waarin het centrum zich bevindt :

Werkloosheidspercentage;	Percentage inschakeling na opleiding
Van 4 tot 6 %	80 %
Van 7 tot 9 %	70 %
Van 10 tot 12 %	60 %
Van 13 tot 14 %	55 %
Van 15 tot 17 %	50 %
Van 18 tot 20 %	45 %
Van 21 tot 22 %	40 %
Van 23 tot 25 % en hoger	35 %

Als het aantal afgesloten overeenkomsten lager is dan 75 % van het aantal personen die de fase bedoeld in artikel 905, 2°, c), hebben gevolgd of als het inschakelingcijfer lager is dan het cijfer dat berekend is overeenkomstig het vijfde lid, wordt het centrum ertoe verplicht "AWIPH" binnen de zes maanden na hernieuwing van de erkenning een heroriënteringplan voor het (de) betrokken einddoel(en) voor te leggen. Bij ontstentenis wordt de erkenning ingetrokken voor het (de) betrokken einddoel(en) alsmede eventueel voor de betrokken uren.

Onderafdeling 4 — Toelating van de begunstigden

A. : Voorwaarden

Art. 928. Naast de algemene ontvankelijkheidsvoorwaarden die elke door een begunstigde ingediende aanvraag moet vervullen voor een beroepsopleiding, onderzoekt het bevoegde gewestelijk bureau van "AWIPH" :

1° of de begunstigde niet meer onder de leerplicht valt;

2° of de begunstigde al dan niet in staat is om de opleidingen voorgesteld door de opleidingsmedewerkers en die op de gehele bevolking gericht zijn te volgen, omdat ze minder aangepast zijn wegens :

a) de ontoegankelijkheid van de accommodatie voor de begunstigde;

b) het niet bezitten door de begunstigde van een basis- of schoolopleiding zoals vereist;

c) het feit dat zij na afloop van een tegensprekelijk debat tussen het bevoegde gewestelijke bureau van "AWIPH" en de begunstigde als minder gunstig voor de ontplooiing van laatstgenoemde en voor diens persoonlijke ontwikkeling worden beschouwd;

d) het feit dat zij gebaseerd zijn op een methodologie en/of pedagogie die weinig of niet aangepast is aan de begunstigde.

Art. 929. Indien de voorwaarden bedoeld in artikel 928 vervuld zijn, wordt de fase van het integratieproces bedoeld in artikel 905, 2°, waarin de begunstigde zich moet inschrijven door het bevoegde gewestelijke bureau van "AWIPH" in onderlinge samenwerking met het eventueel gepolste centrum aangewezen :

1° als blijkt dat de begunstigde zijn beroepsproject wenst te verduidelijken of dat het wenselijk geacht wordt dat de begunstigde met de concrete invulling van het beroep geconfronteerd wordt :

a) geeft het gewestelijk bureau zijn toelating voor de inschrijving van de begunstigde in een bewustwordings- en inschakelingmodule zoals bedoeld in artikel 905, 2°, a), of stelt hem voor om zich tot de oriëntatie- en balanseenheden van de Gemeenschaps- en Gewestdienst voor Beroepsopleiding en Arbeidsbemiddeling (FOREM) te richten, waarbij laatstgenoemde eenheden overnemen;

b) stelt het gewestelijk bureau hem voor om een onderdompelingsperiode zoals bedoeld in artikel 905, 2°, a), te volgen. In dat geval onderwerpt het gewestelijk bureau de begunstigde aan een onderzoek dat verricht wordt door de dienst van de arbeidsgeneeskunde erkend door het benaderde centrum om zich te kunnen uitspreken over eventuele medische tegenindicaties;

2° als blijkt dat de begunstigde een duidelijk beroepsproject voor ogen heeft zonder dat hij evenwel over de noodzakelijke vooraf vereiste vaardigheden beschikt voor het aanvangen van een kwalificerende opleidingsfase, staat het gewestelijk bureau toe dat hij ingeschreven wordt in een vooropleidingsfase zoals bedoeld in artikel 905, 2°, b);

3° als blijkt dat de begunstigde een duidelijk beroepsproject voor ogen heeft en dat hij over de noodzakelijke vooraf vereiste bekwaamheden beschikt, wordt hij door het gewestelijk bureau onderworpen aan een medisch onderzoek door de arbeidsgeneeskundige dienst die door het gepolste centrum erkend is, met als doel zich uit te spreken over eventuele medische tegenaanwijzingen.

Indien deze dienst een negatieve beslissing treft, wordt door het gewestelijk bureau aan de begunstigde een beslissing tot weigering voor de in het vooruitzicht gestelde opleiding medegedeeld en wordt over een nieuwe oriëntatie nagedacht.

Indien deze dienst een positieve beslissing treft, wordt de begunstigde door het gewestelijk bureau aan een toelatingstest onderworpen in het gepolste centrum.

Daarnaast laat het gewestelijk bureau, als de begunstigde wenst zijn opleidingsproject aan de werkelijke invulling van het in het vooruitzicht gestelde beroep te toetsen, toe dat hij voor een onderdompelingperiode wordt ingeschreven zoals bedoeld in artikel 905, 2°, a), eerste streepje. In dat geval vindt de toelatingstest in die periode plaats. In de daarop volgende week wordt het verslag, dat wordt opgemaakt volgens een door "AWIPH" vastgesteld schema, aan het gewestelijk bureau overgemaakt.

Art. 930. "AWIPH" beschikt over een termijn van vijfenveertig dagen om de procedures bedoeld in de artikelen 928 en 929 door te voeren.

Art. 931. Indien de begunstigde voor de toelatingstest slaagt, geeft het gewestelijk bureau van "AWIPH" kennis van een beslissing tot toelating tot de gepolste opleiding aan betrokkene.

Indien de begunstigde niet voor de toelatingstest slaagt, geeft het gewestelijk bureau van "AWIPH" kennis van een beslissing tot weigering van de toelating tot de vooropgestelde opleiding aan betrokkene en stelt hem voor om een vooropleiding of een bewustwordings- en inschakelingmodule te volgen of, in voorkomend geval, denkt met hem na over een andere oriëntatie.

Art. 932. In het geval van de voortgezette opleiding bedoeld in artikel 905, 2°, d), wordt geen nieuwe beslissing van het bevoegde gewestelijk bureau van "AWIPH" vereist als de begunstigde al het voorwerp is van een gunstige beslissing inzake beroepsintegratie die nog steeds geldig is.

B. : Contract

Art. 933. Om de opdrachten bedoeld in afdeling 2 van dit hoofdstuk uit te voeren, sluiten de centra met de begunstigten een overeenkomst af in de zin van artikel 893, 4°. Die overeenkomst dient door "AWIPH" aanvaard te worden. Bij ontstentenis kan het centrum geen aanspraak maken op de subsidiëring bedoeld in onderafdeling 5 van deze afdeling.

Art. 934. De overeenkomst wordt schriftelijk afgesloten en opgesteld in drie exemplaren, waarvan één overgemaakt wordt aan elke partij en één aan "AWIPH".

Art. 935. De overeenkomst kan voor elke periode, module of inwerkingscyclus bedoeld in de artikelen 907, § 3, 908 en 909, § 1, niet meer bedragen dan de maximumduur vastgelegd in deze bepalingen.

Art. 936. In de overeenkomst worden bepaald :

- 1° de identiteit of de benaming en de woonplaats of de zetel van de partijen;
- 2° de aanvangsdatum en de duur van de overeenkomst;
- 3° het voorwerp van de overeenkomst;
- 4° de respectievelijke verplichtingen van de partijen, opgesomd in de artikelen 937 en 938.

Art. 937. Het centrum moet :

1° de stagiair een echte beroepsopleiding geven, waarvoor hij de nodige theoretische en praktische beroepskennis moet opdoen;

2° de eventuele uitrusting voor de opleiding, meer bepaald het materieel, het gereedschap, de werkkledij en de in goede staat van werking verkerende en regelmatig onderhouden veiligheids- en beschermingsuitrustingen ter beschikking van de stagiair te stellen;

3° erover waken dat de overeenkomst goed wordt uitgevoerd, het gedrag van de stagiair waarnemen met het oog op de beoordeling van diens evolutie en de waarnemingen mededelen zowel aan de stagiair als aan de afgevaardigde van het "AWIPH";

4° de stagiair een opvolging na opleiding voorstellen en daar op zijn verzoek voor zorgen;

5° zorgvuldig waken over de gezondheid en de veiligheid van de stagiair;

6° vermijden dat de stagiair taken worden opgelegd die vreemd zijn aan het beroepsopleidingsproces of die een gevaar inhouden voor diens veiligheid en gezondheid of die verboden zijn krachtens de arbeidswetgeving;

7° de stagiair in die hoedanigheid inschrijven in het personeelsregister;

8° de stagiair de vergoedingen betalen bedoeld in artikel 956 alsmede de reis- en verblijfkosten, die berekend worden overeenkomstig het ministerieel besluit van 9 april 1964 tot vaststelling van de voorwaarden waaronder de lasten die voor de mindervaliden voortvloeien uit de verplaatsing naar en het verblijf op de plaats die aangewezen werd voor hun beroepsopleiding, omscholing of herscholing, worden gedragen door "AWIPH";

9° het bewijs leveren dat het ten overstaan van de stagiair de verplichtingen nakomt die voortvloeien uit de op het centrum toepasselijke wets-, decretaal of regelgevende bepalingen, meer bepaald de bepalingen voortvloeiende uit de wet op de sociale zekerheid der werknemers, op de schadevergoeding voor arbeidsongevallen of beroepsziekten, op de wettelijke feestdagen, de arbeidsregelgeving, het welzijn van de werknemers bij de uitoefening van hun taak en op de betaling van de vergoeding;

10° "AWIPH" onmiddellijk in kennis stellen van iedere betwisting i.v.m. de uitvoering van de overeenkomst;

11° de vordering van de opleiding met de stagiair, de afgevaardigde van "AWIPH" en, in voorkomend geval, het opleidingsbedrijf bespreken, minstens één maand vóór de contractueel voorziene einddatum;

12° de stagiair aan het einde van diens overeenkomst een attest afleveren waarin de duur en de aard van diens overeenkomst worden vermeld.

Art. 938. De stagiair moet :

1° alles in het werk stellen om de beroepsopleiding tot een goed einde te brengen;

2° zich schikken naar het huishoudelijk reglement en, in voorkomend geval, het vertrouwelijkheidbeginsel in verband met de informatie waartoe hij toegang zou hebben gehad, naleven;

- 3° de welvoeglijkheid en de goede zeden in acht nemen;
- 4° de veiligheids- en hygiënevoorschriften naleven;
- 5° handelen overeenkomstig de instructies die hem door het centrum of het opleidingsbedrijf zijn gegeven met het oog op de uitvoering van zijn contract;
- 6° het gereedschap, de uitrusting, het materieel en de niet-gebruikte grondstoffen die hem door het centrum zijn toevertrouwd, in goede staat teruggeven;
- 7° "AWIPH" onmiddellijk in kennis stellen van iedere betwisting i.v.m. de uitvoering van de overeenkomst;
- 8° deelnemen aan de evaluatie bedoeld in artikel 937, 11°.

Art. 939. Het bevoegde gewestelijk bureau van „ AWIPH “ moet :

- 1° de overeenkomst aanvaarden;
- 2° indien de evaluatie bedoeld in artikel 937, 11°, positief is, de verlenging van de overeenkomst voor de duur bepaald in het opleidingsprogramma aanvaarden;
- 3° het bedrag van de vergoedingen en van de reis- en verblijfkosten vastleggen zoals bedoeld in artikel 973, 8°;
- 4° een overleggende rol tussen de partijen spelen, mocht er betwisting zijn.

Art. 940. § 1. De uitvoering van de overeenkomst wordt geschorst indien één der partijen tijdelijk in de onmogelijkheid verkeert om aan de overeenkomst uitvoering te verlenen, meer bepaald in geval van arbeidsongeschiktheid wegens ziekte of ongeval, moederschapverlof, wederoproeping onder de wapens, wegens een tijdelijke tewerkstelling of wegens het volgen van een aanvullende opleiding bij een andere opleidingsmedewerker.

De betrokken partij is ertoe verplicht het bewijs voor deze onmogelijkheid voor te leggen en, indien zij voortvloeit uit een arbeidsongeschiktheid van de stagiair, een medisch attest voor te leggen, uiterlijk de tweede werkdag volgend op de aanvang van de ongeschiktheid.

Indien de uitvoering van de overeenkomst geschorst wordt, wordt de overeenkomst met een periode van dezelfde duur als de schorsing verlengd door middel van een aanhangsel bij de overeenkomst.

Over de schorsing en de hervatting van de uitvoering van de overeenkomst tijdens de periode die gedekt wordt door de aanvankelijke overeenkomst of door een aanhangsel, dient "AWIPH" te worden ingelicht door het centrum, binnen een termijn van hoogstens tien kalenderdagen.

§ 2. De overeenkomst voorziet enkel in een proefperiode als de duur ervan gelijk is aan of meer bedraagt dan zes maanden.

In dat geval wordt de proefperiode op één maand vastgesteld. Deze periode wordt verlengd met de periodes waarin de uitvoering van de overeenkomst geschorst is.

Art. 941. § 1. Onverminderd de algemene wijze waarop verplichtingen vervallen, wordt de overeenkomst vóór afloop van de voorziene termijn beëindigd indien "AWIPH" daarover wordt ingelicht :

- 1° als beide partijen het wensen;
- 2° omdat één der partijen het tijdens de proefperiode aldus wil, ongeacht het ogenblik ervan;
- 3° als er een gewichtige reden tot verbreking bestaat, zoals bedoeld in de artikelen 942 en 943;
- 4° als de uitvoering van de overeenkomst meer dan drie maanden wordt opgeschort en één van de partijen wenst dat de overeenkomst wordt voortgezet;
- 5° omdat het centrum het aldus wil, indien verschillende evaluaties zoals bedoeld in artikel 918, § 1, 3°, negatief blijken; in dat geval kan het centrum de overeenkomst verbreken middels een vooropzeg van zeven kalenderdagen die bij aangetekend schrijven mede wordt gedeeld en in werking treedt de maandag volgend op de week waarin de vooropzeg plaatsvond;
- 6° omdat de stagiair het aldus wil, indien hij een beroepsactiviteit in de privé-sector, bij de overheid of als zelfstandige aanvangt;
- 7° wegens de ontbinding van het centrum;
- 8° wegens overmacht, indien daardoor de uitvoering van de overeenkomst definitief onmogelijk is geworden;
- 9° na kennisgeving aan de partijen bij ter post aangetekend schrijven van de intrekking van de aanvaarding van de overeenkomst door "AWIPH", indien één der partijen "AWIPH" valse of vervalste documenten heeft voorgelegd.

§ 2. Elke ongegronde verbreking kan ertoe leiden dat "AWIPH" de in dit hoofdstuk bedoelde diensten niet meer verstrekt aan de partij die verantwoordelijk is voor de verbreking.

Art. 942. De hierna vermelde omstandigheden vormen een ernstige, de stagiair toerekenbare reden voor de ontbinding van rechtswege van de overeenkomst :

- 1° indien hij zich schuldig maakt aan een daad van onrechtschapenheid, aan ernstige feitelijkheden of ernstige beledigingen aan het adres van het personeel van het centrum;
- 2° hij hen opzettelijk materiële of immateriële schade berokkent bij de uitvoering van de overeenkomst;
- 3° indien hij het vertrouwelijkheidsbeginsel betreffende de informatie waartoe hij toegang zou hebben, overtreedt;
- 4° in het algemeen, indien hij blijkt geeft van ernstige tekortkomingen tegenover zijn verplichtingen in verband met de goede orde, de veiligheid en de discipline in het centrum of de uitvoering van zijn contract;
- 5° indien hij herhaaldelijk afwezig blijft en daardoor, samengeteld, meer dan veertien werkdagen afwezig is. In dat geval kan de verbreking van de overeenkomst enkel worden ingeroepen na een waarschuwing die hem per aangetekend schrijven wordt toegestuurd;
- 6° indien de stagiair valse documenten heeft voorgelegd met het oog op het afsluiten van de overeenkomst.

Art. 943. De hierna vermelde omstandigheden vormen een ernstige, het centrum toerekenbare reden voor de ontbinding van rechtswege van de overeenkomst :

- 1° indien het zich schuldig maakt aan een daad van onrechtschapenheid, aan ernstige feitelijkheden of ernstige beledigingen;
- 2° indien het vanwege derden dergelijke daden tegenover de stagiair dult;
- 3° zijn moraliteit in gevaar wordt gebracht in de loop van de overeenkomst;
- 4° zijn gezondheid en veiligheid in de loop van de overeenkomst blootgesteld worden aan gevaren die hij niet kon voorspellen bij het sluiten ervan;
- 5° in het algemeen, indien het centrum blijkt geeft van ernstige tekortkomingen aan zijn verplichtingen in verband met de uitvoering van de overeenkomst.

Onderafdeling 5 — Subsidiëring

A. Subsidie voor werkingskosten

Art. 944. Binnen de perken van de beschikbare begrotingskredieten erkent het Agentschap voor elk centrum betreffende elke erkenningsperiode een aantal forfaitair gesubsidieerde uren à 10,62 euro per uur. Het aldus verkregen bedrag vormt het jaarlijkse krediet van het centrum. Het aantal gesubsidieerde uren beantwoordt aan het aantal krachtens artikel 923 erkende uren.

Art. 945. Het forfaitaire uurbedrag bedoeld in artikel 944 wordt geïndexeerd overeenkomstig de wet van 1 maart 1977 houdende inrichting van een stelsel waarbij sommige uitgaven in de overheidssector aan het indexcijfer van de consumptieprijzen van het Rijk worden gekoppeld en wordt gekoppeld aan de spilindex 12.936 van 1 maart 2002.

Art. 946. § 1. Binnen de perken van de beschikbare begrotingskredieten kan het jaarlijkse krediet van elk centrum aangepast worden om de verhogingen veroorzaakt door de ontwikkeling van de op 1 januari 2008 bepaalde geldelijke anciënniteit van hun begeleidingspersoneel te financieren als het bij de controle van de toelaatbaarheid door "AWIPH" van de in artikel 948 bedoelde lasten blijkt dat het krediet betreffende het boekjaar waarop de controle betrekking heeft, onvoldoende is om de nettowerkingsuitgaven met uitzondering van de lasten en buitengewone producten te dekken.

§ 2. Het jaarlijkse krediet wordt aangepast door het enerzijds te vermenigvuldigen met het uitgavenpercentage dat het centrum bij het betrokken boekjaar gebruikt heeft voor de financiering van de loonsom zonder 90 % van het jaarlijkse krediet te mogen overschrijden en, anderzijds, met het ontwikkelingspercentage van de brutoloonschalen exclusief indexering van de personeelsleden bezoldigd van 1 januari tot 31 december van het betrokken boekjaar.

§ 3. De in § 2 bedoelde loonsom bestaat uit de brutobezoldigingen, de sociale lasten, de eindejaarspremies en vakantiegelden, na aftrek van de tewerkstellingstegemoetkomingen die het centrum geniet.

Art. 947. Een bedrag dat overeenstemt met minstens 70 % van het jaarlijkse krediet wordt toegerekend aan de lasten van het personeel dat middels een arbeidsovereenkomst door het centrum wordt tewerkgesteld en aan het ereloon dat aan prestatieverleners gestort wordt die van buiten het centrum komend door laatstgenoemde aangesproken worden voor de uitvoering van administratieve, boekhoudkundige en onderhoudstaken.

Art. 948. De lasten die middels het jaarlijkse krediet worden gefinancierd, worden door "AWIPH" toegelaten op grond van de toelaatbaarheidsbeginselen betreffende de lasten bedoeld in bijlage 93.

De lasten van het personeel dat door het centrum wordt tewerkgesteld middels een arbeidsovereenkomst, worden in aanmerking genomen op grond van de functies, profielen, kwalificaties en weddeschalen die vastliggen in bijlage 90.

Die lasten zijn toelaatbaar op grond van de weddeschalen en volgens de berekeningsmethode van de anciënniteit die toepasselijk zijn op de werknemer krachtens de artikelen 13 en 17 van de collectieve arbeidsovereenkomst van 16 september 2002 tot bepaling van de indeling van de functies en de bezoldigingsvoorwaarden voor de sectoren van de paritaire commissie betreffende de onder het Waalse Gewest ressorterende sociaal-culturele sector (versie van 16 september 2002).

Art. 949. De centra worden ertoe gemachtigd de eventuele inkomsten uit hun productie-activiteiten voor hun maatschappelijk doel aan te wenden, mist naleving van de toelaatbaarheidsbeginselen voor de lasten bepaald in bijlage 93. De inkomsten uit de opleidingsactiviteit van de centra worden geheel door "AWIPH" teruggevorderd.

Art. 950. "AWIPH" betaalt aan het begin van elk kwartaal 25 % van het jaarlijkse krediet uit.

De uitgaven van de centra worden jaarlijks aan een boekhoudkundige controle door de diensten van "AWIPH" onderworpen, waarbij laatstgenoemde in voorkomend geval het niet-gebruikte gedeelte van het jaarlijkse krediet terugvordert.

Art. 951. § 1. Binnen de perken van de beschikbare kredieten verleent "AWIPH" een specifieke toelage aan de centra krachtens de kaderovereenkomst van 16 mei 2000 voor de Waalse non-profit sector om de financiering van de uit bedoelde overeenkomst resulterende weddeschaalharmonisering te waarborgen.

§ 2. "AWIPH" verdeelt de toelage onder de centra volgens onderstaande tabel.

	IN EUR	van 1/10/00 tot 31/12/00	van 1/10/00 tot 31/12/01	van 1/10/00 tot 31/12/02	van 1/10/00 tot 31/12/03	van 1/10/00 tot 31/12/04	van 1/10/00 tot 31/12/05
9	Formios	636,15	3.115,67	3.727,93	5.865,98	8.380,32	9.859,20
11	Géronsart	485,64	1.834,76	4.690,39	4.360,21	8.302,15	9.767,23
18	CRT Tinlot	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
19	CERAT	823,90	4.596,64	6.647,89	9.185,41	10.996,59	12.937,16
23	Warchin	857,29	4.004,55	8.564,68	11.644,05	14.699,03	17.292,97
25	Le Mosan	719,03	4.864,10	7.419,93	11.029,20	15.264,53	17.958,27
26	Le Plope	947,69	3.933,02	8.635,04	10.363,95	13.976,63	16.443,10
27	CFP Pondromois	227,99	902,83	1.176,47	1.728,18	1.985,03	2.335,33
31	Le Tilleul	376,62	1.534,45	2.416,69	5.670,32	5.189,86	6.105,72
33	Aurélie	246,99	2.037,50	3.492,04	5.162,85	7.265,93	8.548,16
35	Polybat	878,91	3.872,07	8.610,73	11.716,04	17.632,48	20.744,09
38	Camec	213,80	2.160,25	3.716,37	6.088,59	7.465,33	8.782,74
41	Espace Formation	407,12	2.098,98	3.994,19	7.830,64	7.933,38	9.333,39
48	Le Réseau	491,74	1.609,48	2.723,39	4.421,74	5.227,24	6.149,82
		7.312,86	36.564,29	65.815,73	95.067,17	124.318,60	146.257,18

Die bedragen zijn gekoppeld aan de schommelingen van de prijzenindex (gezondheidsindex), overeenkomstig de regels voorgeschreven bij de wet van 1 maart 1977 houdende inrichting van een stelsel waarbij sommige uitgaven in de overheidssector aan het indexcijfer van de consumptieprijzen van het Rijk worden gekoppeld.

Ze worden gekoppeld aan basisindex 105,21 van 1 juli 2000.

§ 3. De toelage is die krachtens de Kaderovereenkomst van 16 mei 2000 ten gunste van de Waalse non-profit sector toegekend wordt dezelfde als die van 2005, onder voorbehoud van een wijziging die eventueel aangebracht zou worden bij de hernieuwing van de erkenning.

Art. 952. § 1. Binnen de grenzen van de beschikbare begrotingskredieten, verleent "AWIPH", krachtens de driedelige raamovereenkomst voor de Waalse privé-non-profit sector 2007-2009 gesloten op 28 februari 2007, een specifieke jaarlijkse toelage aan de centra die onder die sector ressorteren, naar rato van het aantal erkende uren die zij krachtens dit besluit genieten, om de financiering te waarborgen van een bijkomende compenserende indienstneming of van één of meerdere uurroosteraanvullingen, verbonden aan de toekenning van bijkomende verlofdagen voor hun personeel.

§ 2. Het jaarlijks bedrag van de toelage bedoeld in § 1 bedraagt 80.114,05 EUR en is samengesteld als volgt :

- een bedrag van 42.568,68 EUR, gebonden aan de schommelingen van het indexcijfer der consumptieprijzen en gekoppeld aan het spilindexcijfer 1,0834 van december 2007 (coëfficiënt 1,4002). Dit bedrag wordt naar rato van de bedoelde maanden automatisch aangepast in de loop van de tweede maand na de overschrijding van de basisindex die als referentie dient voor de indexering van de lonen bij de overheid;

- een bedrag van 37.545,37 euro, gekoppeld aan de schommelingen van het indexcijfer der consumptieprijzen en gekoppeld aan het spilindexcijfer 1,1272 van december 2008 (coëfficiënt 1,4860). Dit bedrag wordt naar rato van de bedoelde maanden automatisch aangepast in de loop van de tweede maand na de overschrijding van de basisindex die als referentie dient voor de indexering van de lonen bij de overheid.

§ 3. Indien het aantal uren bedoeld in de artikelen 923 tot 925 en in bijlage 92 niet wordt toegekend, wordt het gedeelte van het jaarlijks globaal bedrag bedoeld in § 2 betreffende de beschikbare uren voorbehouden voor het (de) centrum (a) voor beroepsopleiding dat (die) deze erkende uren zou krijgen.

§ 4. De centra kunnen de toegekende toelagen globaliseren om over een voldoende werktijd te beschikken om personeelsleden aan te werven die deel uitmaken van één van de centra of die een functie uitvoeren gemeen aan alle centra die de globalisering hebben aanvaard.

In dit geval sluiten de betrokken centra een overeenkomst tot overdracht van de toelage af. Deze wordt door het begunstigde centrum aan "AWIPH" ter voorafgaande goedkeuring overgezonden en gevoegd bij het dossier met bewijsstukken betreffende het gebruik van de toelage.

§ 5. De besteding van de toelage wordt jaarlijks aan een boekhoudkundige controle onderworpen door de diensten van "AWIPH", waarbij laatstgenoemd in voorkomend geval het niet-gebruikte gedeelte van de toelage terugvordert.

Art. 953. § 1. Binnen de grenzen van de beschikbare begrotingskredieten, verleent "AWIPH", krachtens de driedelige raamovereenkomst voor de Waalse privé-non-profit sector 2007-2009 gesloten op 28 februari 2007, een specifieke jaarlijkse toelage om de financiering op zich te nemen van de syndicale premies van de werknemers van de centra voor beroepsopleiding die in aanmerking komen voor gesubsidieerde betrekkingen, met inbegrip van de APE, PTP en Maribel betrekkingen.

Voor de werknemers die reeds een vakbondspremie genieten, wordt de toelage beperkt tot het verschil tussen de reeds bestaande premie en de aan de ambtenaren toegekende premie, verhoogd met 2 euro voor de beheerskosten.

§ 2. De jaarlijkse toelage bedraagt 2.883,12 euro.

§ 3. De toelage wordt gestort aan de VZW "Fonds intersyndical des Secteurs de la Région wallonne" (BE 865.327.892).

§ 4. Voorafgaand aan de storting van de toelage, controleert "AWIPH" de betaling van de premies door het Fonds, op basis van een schuldvorderingsverklaring vergezeld van een afschrift van de bankoverschrijvingen.

De schuldvorderingsverklaring en de bijlagen moeten voor 1 september van elk jaar aan "AWIPH" worden overgemaakt, op straffe van onontvankelijkheid.

Art. 954. Binnen de perken van de beschikbare kredieten verleent het Agentschap een bijkomende toelage aan de centra voor de opleiding van hun werknemers krachtens de driedelige kaderovereenkomst voor de Waalse privé non profit sector 2010-2011, die op 24 februari 2011 is gesloten.

Die toelage van het eerste lid wordt toegekend op de volgende wijze :

1° in 2010 : 6.201,00 euro;

2° in 2011 : een bedrag van 6.273,35 euro.

Dat bedrag wordt geïndexeerd overeenkomstig de bepalingen van de wet van 1 maart 1977 houdende inrichting van een stelsel waarbij sommige uitgaven in de overheidssector aan het indexcijfer van de consumptieprijzen van het Rijk worden gekoppeld, en gekoppeld aan de spilindex 114,97 van april 2011 (basis 2004 = 100).

Het aan elk centrum te storten bedrag wordt bepaald op grond van zijn aantal erkende uren.

§ 2. De opleiding bedoeld in § 1 maakt deel uit van het opleidingsplan bedoeld in artikel 919.

§ 3. Bij de aanwending van de toelage bedoeld in het eerste lid besteden de centra aandacht :

1° bij voorrang aan de kwalificerende, classificerende en certificerende opleiding;

2° aan de voortgezette opleiding ten aanzien van de uitgeoefende functie;

3° in het bijzonder aan de vervanging van de werknemer in opleiding.

Art. 955. Binnen de perken van de beschikbare kredieten verleent "AWIPH" krachtens de driedelige kaderovereenkomst voor de Waalse privé non-profit sector 2010-2011, die op 24 februari 2011 is gesloten, een bijkomende toelage aan de centra met het oog op de toekenning aan hun werknemers van een toeslag bovenop de eindejaarspremie, werkgeverslasten inbegrepen.

Die toelage van het eerste lid wordt toegekend op de volgende wijze :

1° in 2010 : 23.992,00 euro;

2° in 2011 : een bedrag van 24.271,91 euro.

Dat bedrag wordt geïndexeerd overeenkomstig de bepalingen van de wet van 1 maart 1977 houdende inrichting van een stelsel waarbij sommige uitgaven in de overheidssector aan het indexcijfer van de consumptieprijzen van het Rijk worden gekoppeld, en gekoppeld aan de spilindex 114,97 van april 2011 (basis 2004 = 100).

Voor de jaren 2010 tot 2012 verdeelt "AWIPH" deze toelage onder de centra volgens de tabel opgenomen in bijlage 94.

Vanaf het jaar 2013 wordt de verdeling van het aan elk bedrijf voor aangepast werk te storten bedrag bepaald op grond van het aantal voltijdsequivalent werknemers ervan, vastgelegd op 31 december van het vorige boekjaar.

B. Subsidiëring van de vergoedingen van de stagiair

Art. 956. De vergoedingen van de stagiair bestaan uit :

1° een basisvergoeding;

2° een aanvullende premie.

Art. 957. De basisvergoeding bedoeld in artikel 956, 1°, wordt vastgesteld op 40 % van het gemiddeld minimummaandinkomen zoals gewaarborgd bij de collectieve arbeidsovereenkomst nr. 43 van 2 mei 1988, ondertekend in de Nationale Arbeidsraad.

Het bedrag bedoeld in vorig lid wordt op 60 % gebracht indien de stagiair het bewijs levert dat hij zich in één der volgende toestanden bevindt :

1° samenwonen met een persoon van wie de inkomsten lager zijn dan het forfaitaire bedrag van de werkloosheidsuitkeringen voor samenwonenden;

2° samenwonen, zonder echtgeno(o)t(e) en uitsluitend met :

a) één of meer kinderen, op voorwaarde dat hij voor ten minste één van hen aanspraak kan maken op kinderbijslag, of dat de inkomsten van de kinderen lager zijn dan het forfaitaire bedrag van de werkloosheidsuitkeringen voor samenwonenden;

b) één of meer kinderen en andere bloed- of aanverwanten tot en met de derde graad, op voorwaarde dat hij voor ten minste één van de kinderen aanspraak kan maken op kinderbijslag en dat de inkomsten van de andere bloed- of aanverwanten lager zijn dan het forfaitaire bedrag van de werkloosheidsuitkeringen voor samenwonenden;

c) één of meer bloed- of aanverwanten tot en met de derde graad van wie de inkomsten lager zijn dan het forfaitaire bedrag van de werkloosheidsuitkeringen voor samenwonenden.

Art. 958. De basisuurvergoeding is gelijk aan driemaal het in artikel 957 bedoelde basismaandbedrag, gedeeld door 13 x 38.

Art. 959. De basisvergoeding bedoeld in artikel 956, 1°, wordt verminderd met het bedrag van de wettelijke en regelgevende tegemoetkomingen die de stagiair worden toegekend, vastgesteld overeenkomstig artikel 960 en tegen 75 % van het bedrag ervan.

Art. 960. De wettelijke en regelgevende tegemoetkomingen waarvan sprake in artikel 959 zijn :

1° de pensioenen, alsmede alle plaatsvervangende voordelen dan wel de voordelen die als aanvulling worden toegekend :

a) hetzij bij of krachtens een Belgische of een buitenlandse wet;

b) hetzij door een overheid of een instelling van openbaar nut;

2° de vergoedingen, toelagen en lijfrenten die toegekend worden aan slachtoffers van arbeidsongevallen of beroepsziekten, krachtens de wetgeving betreffende de schadevergoeding voor arbeidsongevallen of krachtens de wetgeving betreffende de schadevergoeding voor beroepsziekten en de voorkoming ervan;

3° de vergoedingen die toegekend worden aan een gehandicapte persoon die het slachtoffer is van een ongeval, krachtens de artikelen 1382 en volgende van het Burgerlijk Wetboek, of krachtens elke andere gelijksoortige buitenlandse wetgeving;

4° de uitkeringen voor arbeidsongeschiktheid, toegekend krachtens de wetgeving betreffende de verplichte ziekte- en invaliditeitsverzekering;

5° de werkloosheidsuitkeringen die toegekend worden krachtens de reglementering betreffende de tewerkstelling en de werkloosheid;

6° de inkomensvervangende toelagen die toegekend worden in toepassing van de wet van 27 februari 1987 betreffende de tegemoetkomingen aan gehandicapten, of de gewone en bijzondere tegemoetkomingen die toegekend worden in toepassing van het koninklijk besluit van 17 november 1969 houdende algemeen reglement betreffende het toekennen van tegemoetkomingen aan de minder-validen;

7° de belastbare beroepsinkomsten.

Indien de bijdrage bedoeld in het eerste lid, 2°, uitbetaald wordt in de vorm van kapitaal of van terugkoopwaarde wordt artikel 30 van de wet van 27 februari 1987 betreffende de tegemoetkomingen aan gehandicapten toegepast.

Er wordt in geen enkel geval rekening gehouden met het gedeelte van de wettelijke of regelgevende bijdragen die als gezinsbijslag, als integratietoeslag in toepassing van voornoemde wet van 27 februari 1987 of als schadevergoeding voor de hulp van een derde in toepassing van het koninklijk besluit van 17 november 1969 houdende algemeen reglement betreffende het toekennen van tegemoetkomingen aan de mindervaliden worden toegekend.

Art. 961. De aanvullende premie bedoeld in artikel 956, 2°, wordt vastgesteld op 1,1040 euro per daadwerkelijk gepresteerd of daarmee gelijkgesteld uur.

Deze premie wordt geïndexeerd overeenkomstig de wet van 1 maart 1977 houdende inrichting van een stelsel waarbij sommige uitgaven in de overheidssector aan het indexcijfer van de consumptieprijzen van het Rijk en is gekoppeld aan de spilindex 1.2936 van 1 maart 2002.

Art. 962. Het centrum is ertoe verplicht de vergoedingen bedoeld in artikel 956 regelmatig met niet meer dan één maand afstand te betalen.

Art. 963. § 1. De sociale zekerheidsbijdragen die verschuldigd zijn door de stagiair worden ingehouden op de basisvergoeding zoals berekend in artikel 959 en op de aanvullende premie bedoeld in artikel 956, 2°, en door het centrum gestort aan de Rijksdienst voor sociale zekerheid.

§ 2. De sociale zekerheidsbijdragen die door het centrum verschuldigd zijn, worden door het centrum aan de Rijksdienst voor sociale zekerheid gestort als contract voor beroepsopleiding.

§ 3. Het centrum richt aan "AWIPH" een driemaandelijks staat van de werkgeversbijdragen in de sociale zekerheid die het aan de Rijksdienst voor sociale zekerheid gestort heeft.

Art. 964. Het centrum betaalt de premie verzekering-wet voor alle stagiairs samen en de arbeidsgeneeskundige kosten.

C. Infrastructuursubsidies

Art. 965. Voor de toepassing van dit punt wordt verstaan onder :

het centrum : het beroepsleidingscentrum zoals omschreven in artikel 905, eerste lid, 3°.

Art. 966. Overeenkomstig de bepalingen van dit punt kunnen de centra infrastructuursubsidies genieten binnen de perken van de daartoe voorziene begrotingskredieten.

Art. 967. De volgende investeringen kunnen het voorwerp uitmaken van infrastructuursubsidies :

- 1° de aankoop van een grond;
- 2° de aankoop van een gebouw, met inbegrip van het terrein dat nodig is voor de werking van het centrum;
- 3° de oprichting van een gebouw;
- 4° de inrichting van een gebouw;
- 5° de aankoop van uitrustingen;
- 6° de aankoop van een voertuig dat nodig is voor de werking van het centrum, behalve dienstvoertuigen.

De uitrusting bedoeld in het eerste lid, 5°, bestaat uit machines, meubilair en materieel waarvan de aankoopprijs hoger is dan 247,89 euro, excl. btw.

De uitrusting kan per partij besteld worden. Onder partij wordt verstaan :

- a) de gezamenlijke uitrustingsgoederen bestemd voor hetzelfde gebruik en die het voorwerp hebben uitgemaakt van een éénmalige globale bestelling;
- b) de gezamenlijke uitrustingsgoederen die nodig zijn voor de vlotte werking van één van hen;
- c) een globale bestelling van roerende goederen die een eenmalig functioneel geheel vormen.

Art. 968. De subsidie kan, bij wijze van uitzondering en na voorafgaande beslissing van het beheerscomité van "AWIPH", ook aangewend worden voor de terugbetaling, als kapitaal, van een lening die het centrum heeft gesloten voor de verwezenlijking van één van investeringen bedoeld in artikel 967, op voorwaarde dat de aankoopprijs ervan hoger is dan 50.000 euro, excl. btw.

Art. 969. De subsidies worden toegekend voor zover de volgende voorwaarden vervuld zijn :

- 1° het centrum leeft de gezamenlijke bepalingen van dit hoofdstuk na;
- 2° het centrum verzekert het geheel van de gebouwen en de uitrusting tegen brand, bijkomende risico's en diefstal, en de machines tegen glasbreukrisico en diefstal;
- 3° het centrum verstrekt gegevens over de gebouwen i.v.m. de grondslag van de zakelijke rechten die "AWIPH" opeist als waarborg van de nakoming van de verplichtingen die in dit punt vastliggen.

Art. 970. "AWIPH" bepaalt jaarlijks het maximumbedrag van de subsidies waarop elk centrum aanspraak kan maken. Dat bedrag stemt overeen met het erkende aantal opleidingsuren voor elk centrum, bedoeld in onderafdeling 3, van deze afdeling, vermenigvuldigd met 0,26 euro.

"AWIPH" geeft elk centrum kennis van het jaarlijkse maximumbedrag waarop het recht heeft.

Als een centrum bovenbedoeld bedrag, dat hem overeenkomstig artikel 974 voor één boekjaar is uitbetaald, niet integraal opgebruikt, mag het het saldo naar de volgende boekjaren overdragen, ondanks de subsidie waarop het krachtens het eerste lid recht heeft voor die boekjaren.

Art. 971. Het subsidiebedrag wordt berekend als volgt :

- 1° het investeringsbedrag voor de oprichting van een gebouw, de inrichting ervan, de aankoop van uitrusting en de aankoop van een voertuig bedoeld in artikel 967 wordt met de btw verhoogd voor de centra die er niet aan onderworpen zijn;
- 2° het investeringsbedrag voor de aankoop van een terrein en van een gebouw is gelijk aan het aankoopbedrag, verhoogd met de aktekosten, maar het aankoopbedrag mag niet hoger zijn dan de waarde geraamd door het Comité voor de aankoop van gebouwen of door de bevoegde ontvanger van de registratie.

Als het aankoopbedrag hoger is dan de geraamde waarde, is het investeringsbedrag gelijk aan die waarde, verhoogd met de aktekosten die verminderd worden tot beloop van de verhouding tussen het aankoopbedrag en de geraamde waarde.

Art. 972. De subsidie is gelijk aan 80 % van het investeringsbedrag, berekend overeenkomstig de bepalingen van artikel 971.

Art. 973. Het centrum bezorgt "AWIPH" uiterlijk 1 maart van het lopende jaar de zakelijke of persoonlijke zekerheden of de akten tot vestiging van zakelijke rechten waarbij de nakoming van de verplichtingen bedoeld in de artikelen 969, 981 en 984 wordt gewaarborgd.

Bij gebreke daarvan wordt het jaarlijkse maximumbedrag niet aan het centrum gestort.

Art. 974. In de loop van het eerste kwartaal van elk boekjaar stort "AWIPH" het jaarlijkse maximumbedrag op een rekening die door het centrum is geopend en die uitsluitend bestemd is voor verrichtingen betreffende krachtens dit besluit gesubsidieerde investeringen.

Art. 975. Binnen een maand na de kennisgeving van de storting van het jaarlijkse maximumbedrag bezorgt het centrum "AWIPH" in voorkomend geval een uitvoerig investeringsprogramma voor het lopende jaar.

Het investeringsprogramma bevat de volgende stukken :

- 1° de statuten van de VZW;
- 2° de beraadslaging van de raad van bestuur van de VZW waarbij het jaarlijks investeringsprogramma wordt goedgekeurd;
- 3° als de aanvraag onroerende investeringen betreft, het bewijs dat het centrum ter plaatse beschikt over een zakelijk recht of een recht van genot voor minstens 33 jaar;
- 4° de aard en de nauwkeurige raming van de investeringskost;
- 5° een dossier waarin de voorgestelde investeringen worden gerechtvaardigd op grond van een door "AWIPH" verstrekt schema, vergezeld van een advies van de pedagogische raad bedoeld in artikel 920;
- 6° een attest waarbij bevestigd wordt dat de investeringen die in het investeringsprogramma voorkomen, nog niet het voorwerp hebben uitgemaakt van een bestelling of een aankoop, onverminderd de toepassing van artikel 978;
- 7° in geval van aankoop van een terrein, van aankoop van een gebouw of van oprichting van een gebouw, een uittreksel uit de kadastrale legger en, in voorkomend geval, een voorontwerp van de inrichtingswerken met de volgende gegevens :
 - a) de plannen van de verschillende verdiepingen;
 - b) een aanzicht van de gevels en de voornaamste doorsneden op 1 of 2 %;
 - c) de opmeting van de te bebouwen, bestaande en per verdieping gebouwde bruto-oppervlakten;
 - d) de lijst van de ramingen van de verschillende soorten technieken;
- 8° een bankuittreksel waarbij de stand van de in artikel 974 bedoelde rekening wordt bevestigd;
- 9° in voorkomend geval, een simulatie van het aflossingsplan opgesteld door de kredietinstelling in het kader van de lening bedoeld in artikel 968.

Art. 976. Als een door een centrum ingediend programma niet alle in artikel 975 bedoelde stukken bevat, wijst "AWIPH" het centrum binnen vijftien dagen bij aangetekend schrijven op de ontbrekende stukken.

Het centrum beschikt vanaf de datum van kennisgeving over maximum vijftien dagen om zijn dossier aan te vullen. Bij gebreke daarvan wordt het investeringsprogramma voor het bedoelde jaar niet in aanmerking genomen.

Art. 977. Een principiële toezegging, waarin de weerhouden investeringen en het bedrag ervan vermeld worden, wordt door "AWIPH" aan het centrum meegedeeld binnen een termijn van hoogstens drie maanden, met ingang van de vervaldatum van de termijn bedoeld in artikel 975.

"AWIPH" spreekt zich uit over de gezamenlijke programma's van de centra rekening houdende met het feit dat de voorgestelde investeringen overeenstemmen met hun door "AWIPH" erkend pedagogisch project, bedoeld in de artikelen 915 en 916.

Art. 978. Bestellingen mogen niet plaatshebben of het bevel tot aanvatting van de werken mag niet gegeven worden vóór de kennisgeving van de principiële toezegging bedoeld in artikel 977.

"AWIPH" mag van de bepaling van het eerste lid afwijken als het centrum hem een gemotiveerd verzoek toestuurde waarbij de noodzaak en het dringende karakter van de investering worden bevestigd :

1° hetzij omdat de noodzaak aangetoond werd door een instelling bevoegd inzake veiligheid of erkend door de inspectiedienst van "AWIPH";

2° hetzij omdat de investering dient voor de vervanging van een uitrusting die nodig is voor de activiteit van het centrum en onverwacht onbruikbaar is geworden.

"AWIPH" geeft het centrum kennis van zijn beslissing binnen maximum vijftien dagen, te rekenen van de datum van ontvangst van de aanvraag. In geval van positieve beslissing wordt de investering in het investeringsprogramma van het volgende boekjaar opgenomen.

De investering mag hoe dan ook niet vóór de kennisgeving van de beslissing van "AWIPH" uitgevoerd worden.

Art. 979. Wat de aankoop van uitrusting betreft, maakt het centrum de originele factuur, het betalingsbewijs en het proces-verbaal van voorlopige oplevering over aan "AWIPH" binnen een termijn van drie maanden, te rekenen van de datum van kennisgeving van de principiële toezegging.

Wat de aankoop van een terrein of van een gebouw betreft, maakt het centrum de geregistreerde aankoopakte over aan "AWIPH" binnen een termijn van drie maanden, te rekenen van de datum van kennisgeving van de principiële toezegging.

Wat de aankoop van een terrein of de inrichting van een gebouw betreft, maakt het centrum in voorkomend geval de stedenbouwkundige vergunning, de eerste factuur, het betalingsbewijs en de desbetreffende en door het centrum goedgekeurde staat van vordering over aan "AWIPH" binnen een termijn van zes maanden, te rekenen van de datum van kennisgeving van de principiële toezegging.

Daarenboven maakt het centrum binnen een termijn van drie maanden, te rekenen van de datum van kennisgeving van de principiële belofte, het (de) in artikel 969 bedoelde verzekeringscontract(en) over en, in voorkomend geval, het door de kredietinstelling gecertificeerde afschrijvingsplan betreffende de lening bedoeld in artikel 968 en conform de simulatie bedoeld in artikel 975.

Voor bestellingen worden geen voorschotten betaald.

Om aangerekend te worden, moeten de materialen in gebruik genomen worden.

Als de termijnen die in dit artikel vastliggen niet in acht worden genomen, wordt de aan het centrum verleende principiële toezegging van ambtswege vernietigd.

Art. 980. Na afloop van de termijn bedoeld in artikel 979 geeft "AWIPH" elk centrum kennis van het bedrag van de subsidie bedoeld in artikel 972, alsook van de stand van de rekening bedoeld in artikel 974. De kennisgeving geldt als definitieve beslissing tot subsidiëring.

Art. 981. In geval van aankoop van een terrein voor de oprichting van een gebouw waarvoor een subsidie wordt toegekend, moet het centrum de bouw ondernemen binnen een termijn van drie jaar, te rekenen van de aankoopdatum.

Bij gebreke daarvan moet het centrum de subsidie integraal terugbetalen.

Art. 982. Aan het einde van elke periode van vijf jaar, waarvan de eerste ingaat op de datum van inwerkingtreding van dit hoofdstuk, controleert het Agentschap het gebruik van de toegekende subsidies en gaat het eventueel over tot de invordering van het saldo van de rekening bedoeld in artikel 974.

Het subsidiebedrag betreffende een investering die het voorwerp is van een principiële toezegging in de loop van het vijfde jaar en die aan het einde van dat jaar niet verricht is om een reden vreemd aan het centrum, is evenwel niet terugvorderbaar. Het centrum moet zijn onschuld bewijzen vóór het verstrijken van het vijfde jaar.

Als de investering nog steeds niet verricht is in de loop van het volgende jaar, wordt het bedrag hoe dan ook teruggevorderd aan het einde van dat jaar.

De door de rekening opgebrachte interesten worden jaarlijks door "AWIPH" gerecupereerd.

Art. 983. Het centrum laat de afgevaardigden van "AWIPH" ter plaatse nagaan of de aankopen, bouwwerken en inrichtingen overeenstemmen met de beslissing tot toekenning van de subsidie en te dien einde elk nuttig document inkijken.

Art. 984. Het centrum mag een gesubsidieerd goed niet aan zijn bestemming onttrekken noch de bestemming ervan wijzigen zonder de voorafgaande toestemming van "AWIPH".

Als een gesubsidieerd goed aan zijn bestemming wordt onttrokken of als de bestemming ervan zonder toestemming wordt gewijzigd, moet het centrum de ontvangen subsidie integraal terugbetalen.

Als een gesubsidieerd goed aan zijn bestemming wordt onttrokken of als de bestemming ervan met toestemming wordt gewijzigd, moet het centrum 80 % van de verkoopprijs terugbetalen aan "AWIPH", waarbij, maximum, het bedrag van de ontvangen subsidie en, minimum, het niet-afgeschreven gedeelte ervan.

Onderafdeling 6 — Terugbetaling van onkosten

Art. 985. Door "AWIPH" worden aan het centrum terugbetaald :

- 1° de vergoedingen bedoeld in artikel 956;
- 2° de reis- en verblijfskosten die aan de stagiairs en aan de begunstigden worden gestort overeenkomstig de artikelen 1161 tot en met 1171;
- 3° de werkgeversbijdragen in de sociale zekerheid bedoeld in artikel 963;
- 4° de premie en de kosten bedoeld in artikel 964.

Onderafdeling 7 — Controle

Art. 986. De Directie opleiding van "AWIPH" wijst in eigen kring een pedagogisch referent aan.

Diens opdracht bestaat erin :

- 1° ervoor te zorgen dat er een pedagogische cultuur eigen aan de gehandicapte persoon ontstaat die door alle centra gedeeld wordt;
- 2° de actie van de verschillende pedagogische coördinatoren van de centra te coördineren;
- 3° te waken over de afstemming van het opleidingsaanbod op de behoeften van de arbeidsmarkt.

Art. 987. De pedagogische inspectie van "AWIPH" is ermee belast te waken over de naleving van het pedagogische project bedoeld in de artikelen 974 en 975.

Daartoe evalueert "AWIPH" de toepassing van het project en legt het aan de administratie een omstandig verslag voor, binnen de drie maanden voorafgaand aan het verstrijken van elke erkenningsperiode.

Art. 988. "AWIPH" heeft als taak de evaluatie bedoeld in artikel 937 door te voeren.

Art. 989. Overeenkomstig artikel 315 van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek voert "AWIPH" de onderzoeken uit bij het centrum of het opleidingsbedrijf en legt het de bezoeken af die het nodig acht. "AWIPH" kan van elk centrum eisen dat het elk stuk dat het verantwoord acht, overlegt.

Art. 990. De Minister belast de administrateur-generaal van "AWIPH" ermee hem jaarlijks tegen 31 maart een evaluatie over te maken in verband met de toepassing van dit hoofdstuk.

HOOFDSTUK IV. — *Bedrijven voor aangepast werk**Afdeling 1 — Begripsomschrijvingen*

Art. 991. Voor de toepassing van dit hoofdstuk wordt verstaan onder :

1° Fonds voor bestaanszekerheid : het Fonds voor bestaanszekerheid voor de door het Waalse Gewest gesubsidieerde bedrijven voor aangepast werk, opgericht door de collectieve arbeidsovereenkomst van 29 maart 2010 die gesloten werd binnen het paritair subcomité voor de bedrijven voor aangepast werk van het Waalse Gewest en van de Duitstalige Gemeenschap (PSC 327.03);

2° Sociaal Fonds : het Sociaal Fonds voor de bevordering van tewerkstelling in de bedrijven voor aangepast werk, opgericht bij de arbeidsovereenkomst van 10 september 2006 die gesloten werd binnen de paritaire commissie voor bedrijven voor aangepast werk en sociale werkplaatsen;

3° loon : het totale brutoloon betreffende de daadwerkelijk gepresteerde uren, verhoogd met :

a) het bedrag van de sociale zekerheidsbijdragen, forfaitair vastgelegd op 18 % van het totale brutoloon, dat op 108 % voor de werknemers en op 100 % voor de bedienden wordt gebracht;

b) het gewaarborgd loon in geval van arbeidsongeschiktheid;

c) het loon voor feestdagen;

d) de premies aangegeven bij de Rijksdienst voor Sociale Zekerheid;

e) het gewone en het dubbele vakantiegeld voor de bedienden.

Het loon voor overuren, de bedragen ten laste van het bedrijf voor aangepast werk om de arbeidsongevallen te dekken, het educatieve verlof, de contractbreukvergoedingen en de niet-gepresteerde opzeggingen worden niet in aanmerking genomen.

Voor de bedienden is het uurloon gelijk aan het resultaat van de deling van het driemaandelijks brutoloon door het aantal gepresteerde of daarmee gelijkgestelde uren;

4° beroepsaanpassingscontract : het beroepsaanpassingscontract bedoeld in afdeling 3 van hoofdstuk 5 van titel 9 van boek 5 van het tweede deel van dit Wetboek of elke daarop volgende beschikking;

5° directeur : de natuurlijke persoon bezoldigd om die functie te vervullen en bevoegd om, krachtens een geschreven overdracht van bevoegdheden door de raad van bestuur of het besluitorgaan en onder zijn verantwoordelijkheid, het dagelijkse beheer van het bedrijf voor aangepast werk waar te nemen, hoe dan ook wat betreft :

a) het personeelsbeheer;

b) het financieel beheer;

c) de toepassing van de geldende regelgevingen;

d) de vertegenwoordiging van het bedrijf voor aangepast werk in zijn relaties met "AWIPH";

6° sociaal werknemer : de natuurlijke persoon die houder is van een diploma van maatschappelijk assistent(e), van gegradueerd maatschappelijk verpleger/verpleegster, of van een eindexamen of -getuigschrift van het universitair of niet-universitair hoger onderwijs met pedagogische, psychologische, sociale of paramedische oriëntering met volledig leerplan of voor sociale promotie, met uitzondering van het diploma van bibliothecaris-documentalist;

7° begeleidingsdienst : de begeleidingsdienst erkend door "AWIPH" zoals bedoeld in artikel 283 van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek.

Afdeling 2 — Erkenningsvoorwaarden

Art. 992. Naast de algemene erkenningsvoorwaarden bedoeld in de artikelen 467 tot en met 471 voldoen de bedrijven voor aangepast werk aan de volgende erkenningsvoorwaarden :

1° bij voorrang bestemd zijn voor de in artikel 261 van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek bedoelde gehandicapte personen, die niet in staat zijn om voorlopig of definitief een beroepsbezigheid onder gewone arbeidsomstandigheden uit te oefenen;

2° niet meer voltijdse valide werknemers in dienst nemen dan 30 % van het aantal gehandicapte werknemers voor wie "AWIPH" een tegemoetkoming verleent;

3° de vaardigheden van de gehandicapte personen herwaarderen, hen, telkens als het mogelijk is, een voortgezette vorming waarborgen, hun banen aanpassen en hen, na zekere tijd, de mogelijkheid bieden om in aanmerking te komen voor een gewone betrekking of voor een bevordering binnen het bedrijf;

4° onverminderd de bepalingen betreffende de wederinschakeling in het arbeidsproces, gehandicapte personen in dienst nemen op basis van een arbeidsovereenkomst vallende onder de wet van 3 juli 1978 betreffende de arbeidsovereenkomsten of de in artikel 1038 bedoelde gehandicapte personen vormen in het kader van een beroepsaanpassingscontract;

5° wat betreft de bedrijven voor aangepast werk die minstens 2 werknemers tewerkstellen, ten minste 3 % van de in onderafdeling 2 van afdeling 3 van dit hoofdstuk bedoelde arbeidsplaatsen voorbehouden aan door "AWIPH" erkende gehandicapte personen;

6° de toegankelijkheidsvoorwaarden bepalen op grond van de handicap;

7° beheerd worden door een vereniging zonder winstoogmerk, een vennootschap met een sociaal oogmerk of een publiekrechtelijk rechtspersoon en autonoom zijn op technisch, budgettair en boekhoudkundig vlak, alsook beschikken over een administratief beheer zowel voor de uitvoering van hun opdracht als voor het toezicht erop door het Agentschap als het bedrijf voor aangepast werk door een vennootschap met een sociaal oogmerk beheerd wordt, bepalen de statuten van de vennootschap dat de vennoten geen enkel patrimoniaal voordeel mogen nastreven;

8° beschikken over een constitutieve akte waarin melding wordt gemaakt van de persoon/personen die het bedrijf voor aangepast werk vertegenwoordigt (vertegenwoordigen) in andere handelingen dan die in verband met het dagelijkse beheer;

9° onverminderd de voorschriften die de vennootschappen met sociaal oogmerk regelen, mag de raad van bestuur of het beslissend orgaan niet samengesteld zijn :

a) uit personen van hetzelfde gezin, echtgenoten, wettelijke samenwonenden en bloed- of aanverwanten tot en met de tweede graad, waarvan het aantal voor elk gezin hoger is dan een derde van het totaal aantal leden van het bestuurs- of beslissend orgaan;

b) uit personeelsleden van het bedrijf voor aangepast werk; de directeur van het bedrijf moet evenwel met raadgevende stem kunnen deelnemen aan alle vergaderingen van de raad van bestuur die betrekking hebben op de organisatie van het bedrijf, behalve wat betreft agendapunten waarvoor een belangenconflict bestaat;

10° onder de leiding van een directeur staan (de directeur in dienst genomen na 1 januari 2008 is houder van een universitair diploma of van een niet universitair diploma van het hogere niveau);

11° "AWIPH" alle bewijsstukken verschaffen die het nodig heeft om zijn toezicht uit te oefenen, met name :

a) de jaarrekeningen, zoals bepaald door "AWIPH", samen met het verslag van een bedrijfsrevisor;

b) een globaal financieel-economisch verslag van de activiteiten, vergezeld van een beheersplan in geval van exploitatietekort en van een omschakelingsplan voor de tekortsectoren in geval van twee achtereenvolgende exploitatietekorten;

c) een sociaal verslag naar het door "AWIPH" opgemaakte model;

d) een afschrift van de driemaandelijke aangiften bij de Rijksdienst voor Sociale Zekerheid, alsook de eventuele rectificaties;

e) het in artikel 1030 bedoelde plan voor voortgezette vorming.

Het bedrijf voor aangepast werk maakt de in het koninklijk besluit van 4 augustus 1996 bedoelde sociale balans en het globale financieel-economisch verslag van de activiteiten over aan de bedrijfsraad of, in voorkomend geval, aan de vakbondsafvaardiging;

12° een boekhouding voeren overeenkomstig de bepalingen van de wet van 17 juli 1975 met betrekking tot de boekhouding en jaarrekening van de ondernemingen;

13° wat de directeur betreft, een curriculum vitae overmaken alsook een getuigschrift van goed zedelijk gedrag dat hoogstens drie maanden geleden is afgegeven en dat geen gewag maakt van een veroordeling tot een criminele of correctionele straf, die onverenigbaar is met de uitoefening van de functie;

14° met inachtneming van de bepalingen betreffende de bescherming van het privé-leven, een register of een individueel dossier bijhouden waarin de in punt 3° bedoelde activiteiten geëvalueerd worden;

15° onder het personeel beschikken over minstens één halftijdse maatschappelijk werker;

16° een partnerschapsovereenkomst aangaan met één of meer begeleidingsdiensten;

17° voldoen aan alle wettelijke en reglementaire verplichtingen die hen worden opgelegd, met name :

a) het sluiten van een overeenkomst met een erkende dienst voor arbeidsgeneeskunde waarbij de tewerkgestelde gehandicapte werknemers effectief aan een medische controle onderworpen worden, en de inachtneming van de bepalingen van het Algemeen Reglement voor arbeidsbescherming en van de Codex over het welzijn op het werk;

b) zich onderwerpen aan de controle van de bevoegde ministeriële diensten;

c) een document overleggen dat sinds minder dan één jaar afgegeven werd door de gewestelijke brandweerdienst en waarbij wordt bevestigd dat de gebouwen en installaties aan de veiligheidsnormen voldoen of, bij gebreke daarvan, waarbij de voortzetting van de activiteiten wordt toegelaten;

18° zich aan de inspectie van "AWIPH" onderwerpen;

19° het erkenningsnummer vermelden op alle akten en documenten die uitgaan van het bedrijf voor aangepast werk. De erkenning moet eveneens zichtbaar aangeplakt worden, zowel binnen als buiten het bedrijf.

Afdeling 3 — Subsidiëring

Onderafdeling 1 — Algemene erkenningsvoorwaarden

Art. 993. De toelagen bedoeld in deze afdeling worden slechts verleend als het bedrijf voor aangepast werk :

1° aan de in artikel 992 bedoelde erkenningsvoorwaarden voldoet;

2° aan de werknemers een loon betaalt dat niet lager is dan het minimumloon vastgelegd bij collectieve arbeidsovereenkomst binnen de bevoegde paritaire commissie of binnen de Nationale Arbeidsraad;

3° "AWIPH" voor elk kwartaal waarvoor de toelagen gevraagd worden, een verklaring op erewoord bezorgt met, voor elke maand van het bedoelde kwartaal en voor elke tewerkgestelde werknemer :

a) het aantal gepresteerde uren;

b) het aantal dagen ziekteverlof;

c) het bedrag van het brutoloon;

d) het bedrag van de werkgeversbijdragen;

e) de premies aangegeven bij de Rijksdienst voor Sociale Zekerheid;

f) het bedrag van de tegemoetkomingen van de andere overheden indien het gaat om gehandicapte werknemers die aangeworven zijn in het kader van maatregelen die de inschakeling van werknemers in het arbeidsproces beogen;

g) de contractbreukvergoedingen en de bedragen betreffende de niet-gepresteerde opzeggingstermijnen;

h) de bedragen betreffende de arbeidsongevallen;

i) de vakantiedagen;

- j) de werkloosheidsdagen;
- k) de educatieve verlopen en de desbetreffende bedragen.

Behalve wanneer de overmacht door "AWIPH" erkend wordt, moet die verklaring worden ingediend vóór het verstrijken van de tweede maand na het kwartaal waarvoor de toelage wordt aangevraagd, op straffe van niet-ontvankelijkheid van de aanvraag;

4° de jaarrekeningen uiterlijk 31 mei van het jaar na het boekjaar aan "AWIPH" overmaakt, samen met een verslag van de bedrijfsrevisor waarbij de rekeningen worden gecertificeerd en eventueel gerectificeerd;

5° de diensten van "AWIPH" in staat stelt ter plaatse na te gaan of zijn verklaringen reëel zijn en waarvoor het de toegekende toelagen bestemd, en te dien einde alle registers, boeken, standen, boekhoudstukken, briefwisseling en andere nuttige stukken ter inzage legt.

Art. 994. De bepalingen van dit hoofdstuk zijn niet van toepassing op de bij beroepsaanpassingscontract in dienst genomen gehandicapte personen, noch op het kaderpersoneel bedoeld in onderafdeling 2 van deze afdeling.

Art. 995. Binnen de perken van de begrotingskredieten verleent "AWIPH" de bedrijven voor aangepast werk een tegemoetkoming in de bezoldiging van elke gehandicapte werknemer wanneer de beslissing tot tegemoetkoming voortvloeit uit de noodzaak hem in dergelijk bedrijf tewerk te stellen, of wanneer die beslissing in het kader van een samenwerkingsovereenkomst wordt genomen.

De gehandicapte werknemers worden verdeeld naar gelang van de behoeften van de beroeps categorieën die de bevoegde Paritaire commissie vastlegt voor bedrijven voor aangepast werk.

Art. 996. Het bedrag van de verleende toelagen wordt op grond van de overgelegde driemaandelijks aangiften bepaald en na afloop van elk kalenderkwartaal aan het bedrijf voor aangepast werk uitbetaald.

Art. 997. "AWIPH" kan het bedrijf voor aangepast werk een driemaandelijks voorschot toestaan in mindering van de toelagen waarvoor het aan het einde van het kwartaal in aanmerking komt.

Het bedrag van het driemaandelijkse voorschot mag niet hoger zijn dan 100 % van het bedrag van de toelagen dat aan het bedrijf voor aangepast werk voor het overeenstemmende kwartaal van het vorige jaar betaald werd.

Als het bedrijf voor aangepast werk geen toelagen voor het overeenstemmende kwartaal van het vorige jaar heeft verkregen, mag het bedrag van het driemaandelijkse voorschot niet hoger zijn dan 2.500 euro per tewerkgestelde gehandicapte werknemer.

Het driemaandelijkse voorschot wordt maandelijks bij derden vereffend, behalve als het bedrag ervan in de loop van het kwartaal herzien wordt.

Art. 998. Het totaal aantal gehandicapte personen gesubsidieerd overeenkomstig dit hoofdstuk mag voor het geheel van de bedrijven voor aangepast werk en per kalenderjaar niet hoger zijn dan 6334 personen, verdeeld als volgt :

a) afdeling 1 : 5684 gehandicapte personen die tewerkgesteld zijn op grond van een arbeidsovereenkomst en die al dan niet onder de bepalingen betreffende de wederinschakeling van werkzoekenden vallen, met uitzondering van de gehandicapte personen met het statuut van als moeilijk te plaatsen bezoldigde werkloze die tewerkgesteld zijn in bedrijven voor aangepast werk krachtens artikel 78 van het koninklijk besluit van 25 november 1991 houdende de werkloosheidsreglementering;

b) afdeling 2 : 150 gehandicapte personen in dienst genomen op grond van een arbeidsovereenkomst, ten vroegste op 1 januari 2003 en ten laatste op 1 januari 2007, en van wie het rendementsverlies gelijk is aan 70 % of meer;

c) afdeling 3 : 500 gehandicapte personen op wie de bepalingen betreffende de wederinschakeling van werkzoekenden toepasselijk zijn.

Art. 999. Het beheerscomité van "AWIPH" bepaalt voor elk bedrijf voor aangepast werk de jaarlijkse banenquota's die binnen elke sectie gesubsidieerd kunnen worden.

Daarbij wordt rekening gehouden met het aantal gehandicapte werknemers die tijdens één van de maanden van het kwartaal voor minstens 62 uur krachtens dit hoofdstuk in aanmerking zijn gekomen voor een tegemoetkoming van "AWIPH".

"AWIPH" verifieert de inachtneming van de in het eerste lid bedoelde quota op grond van een jaarlijks gemiddelde.

"AWIPH" legt geen beperkingen op wat betreft het aantal werknemers die tijdens de eerste drie kwartalen van het jaar gesubsidieerd worden en, in geval van overschrijding van de quota subsidiabele betrekkingen die voor het jaar zijn toegekend, wordt een regularisatie over het vierde kwartaal uitgevoerd. De regularisatie slaat op de toelagen gestort voor de werknemers die in de loop van bedoeld kwartaal het minste toelagen voor het bedrijf zouden kunnen genereren.

Art. 1000. Het bedrag van het uurloon of van het looncomplement waarop de tegemoetkoming betrekking heeft mag niet hoger zijn dan :

1° 14,6426 euro voor de werknemers van de afdelingen 1 en 2 bedoeld in artikel 998;

2° 2,9286 euro voor de werknemers van de sectie 3 bedoeld in artikel 998.

Die bedragen worden geïndexeerd overeenkomstig de bepalingen van de wet van 1 maart 1977 houdende de inrichting van een stelsel waarbij sommige uitgaven in de overheidssector aan het indexcijfer van de consumptieprijzen van het Rijk worden gekoppeld. Ze worden gekoppeld aan spilindex 109,45 (basis 1996=100).

Art. 1001. Het bedrag van de tegemoetkoming verleend voor elke gehandicapte werknemer wordt berekend door het bedrag van het loon of van het looncomplement te vermenigvuldigen met een op grond van het rendementsverlies vastgelegd percentage, dat evenwel niet hoger mag zijn dan 85 %.

Het rendementsverlies wordt door "AWIPH" overeenkomstig bijlage 1 geschat.

Het percentage bedoeld in het eerste lid wordt al naar gelang het rendementsverlies van de gehandicapte werknemer met de volgende percentages verhoogd :

1° voor een rendementsverlies van 70 à 75 % : plus 1 %;

2° voor een rendementsverlies van 65 à 69 % : plus 2 %;

3° voor een rendementsverlies van 70 tot 75 % : plus 3 %;

4° voor een rendementsverlies van meer dan 75 % : plus 4 %.

Deze beslissing wordt meegedeeld aan het bedrijf voor aangepast werk en aan de werknemer. Het kan door "AWIPH" aangepast worden, op eigen initiatief of op aanvraag van het bedrijf voor aangepast werk of van de werknemer; in het laatste geval wordt de werknemer gehoord door "AWIPH" vooraleer het zich uitspreekt.

Art. 1002. Indien de tegemoetkoming van "AWIPH" betrekking heeft op een gehandicapte werknemer die aangeworven is in het kader van een maatregel die, via de tegemoetkoming van een andere overheid, de inschakeling in het arbeidsproces van werknemers beoogt, komt "AWIPH" bij wijze van aanvulling tegemoet in de bijkomende bezoldiging die door het bedrijf voor aangepast werk gedragen wordt, voorzover de bijkomende bezoldiging bij de Rijksdienst voor Sociale Zekerheid wordt aangegeven.

Art. 1003. “AWIPH” bepaalt het toelagepercentage binnen maximum drie maanden na de indiening van de aanvraag van het bedrijf voor aangepast werk, voorzover de gehandicapte persoon op die datum in dienst genomen is en voorzover “AWIPH” beslist heeft een tegemoetkoming te verlenen.

Als “AWIPH” zich niet uitspreekt binnen de in het eerste lid bedoelde termijn, ontvangt het bedrijf voor aangepast werk een toelage die voorlopig wordt vastgelegd op 44 % van het loonbedrag. Die voorlopige tegemoetkoming wordt later aangepast op grond van de definitieve beslissing van “AWIPH”.

Onderafdeling 2 — Subsidies betreffende het kaderpersoneel

A. : Categorieën gesubsidieerd personeel en specifieke toekenningsvoorwaarden

Art. 1004. § 1. Binnen de perken van de begrotingskredieten verleent “AWIPH” een tegemoetkoming in de bezoldiging van de volgende leden van het kaderpersoneel :

1° de directeur, voorzover het bedrijf voor aangepast werk minstens 25 gehandicapte werknemers tewerkstelt;

2° de assistenten van de directeur, naar rata van één assistent per groep van 100 tewerkgestelde gehandicapte werknemers;

3° de personeelsleden die begeleidingsfuncties uitoefenen i.v.m. de productie, met name de productieverantwoordelijken en de instructeurs, naar rata van één lid per volledige groep van 10 tewerkgestelde gehandicapte werknemers.

De personeelsleden die begeleidingsfuncties uitoefenen i.v.m. de productie, worden ingedeeld in vijf klassen, al naargelang de graad van hun verantwoordelijkheid :

a) klasse 1 : de personeelsleden die verantwoordelijk zijn voor het gezamenlijke bedrijf; ze staan in voor de leiding en de coördinatie van een groep geschoolde personen;

b) klasse 2 : de personeelsleden die verantwoordelijk zijn voor verschillende afdelingen; ze staan aan het hoofd van een afdeling of een dienst die uit verschillende werknemers bestaat;

c) klasse 3 : de personeelsleden die verantwoordelijk zijn voor één enkele afdeling; ze oefenen rechtstreeks toezicht uit op een groep ondergeschikte werknemers en staan in voor de werkverdeling en voor het toezicht op het werk;

d) klasse 4 : de personeelsleden die verantwoordelijk zijn voor een activiteit binnen een afdeling; ze oefenen toezicht uit op de groep waarvan ze zelf deel uitmaken;

e) klasse 5 : de personeelsleden die rechtstreeks onder een hiërarchische meerdere staan; ze oefenen toezicht uit op een kleine groep waarvan ze eveneens deel uitmaken op organisatorisch vlak;

4° de administratieve of handelsbedienden, met name de personeelsverantwoordelijken, boekhouders, assistent-boekhouders, directiesecretarissen, opstellers, secretaressen-stenotypisten, commercieel verantwoordelijken, naar rata van één bediende per volledige groep van 50 tewerkgestelde gehandicapte werknemers;

5° de maatschappelijk werkers en arbeidstherapeuten, naar rata van één maatschappelijk werker of één arbeidstherapeut per groep van 100 tewerkgestelde gehandicapte werknemers of van een halfzijdse betrekking voor bedrijven voor aangepast werk die minder dan 100 gehandicapte werknemers tewerkstellen.

§ 2. De in § 1 bedoelde tegemoetkoming mag aan de publiekrechtelijke rechtspersoon toegekend worden voor de leden van zijn personeel die hij in het kader van een schriftelijke overeenkomst ter beschikking stelt van het bedrijf voor aangepast werk.

Art. 1005. § 1. Om in aanmerking te komen voor een tegemoetkoming moet de directeur :

1° hetzij houder zijn van een universitair diploma of van een diploma van het niet-universitaire hoger niveau;

2° hetzij geslaagd zijn voor een examen van niveau 1 of 2+ in het openbaar ambt.

Die verplichting wordt niet opgelegd aan een directeur die vóór 1^{er} januari 1997 aangeworven werd in het kader van een arbeidsovereenkomst.

§ 2. De in artikel 1004, § 1, 3°, bedoelde personeelsleden zorgen bij voorkeur voor de begeleiding van en het toezicht op de gehandicapte werknemers en mogen dus niet uitsluitend voor productie aangesteld worden.

§ 3. De sociale werkers vervullen een hulpverlenende, raadgevende en opvolgingsfunctie t.o.v. de gehandicapte werknemers in zoverre zij in voorkomend geval voor de bemiddeling met de buitendiensten instaan.

Ze zorgen, op aanvraag van de werknemer en indien mogelijk, voor de uitwerking van een programma dat de bevordering van de werknemer binnen het bedrijf voor aangepast werk of zijn inschakeling in het gewone arbeidscircuit beoogt; ze zorgen er ook voor dat de gehandicapte werknemers een voortgezette vorming krijgen binnen het bedrijf voor aangepast werk.

Ze werken zonnig een programma uit ter voorbereiding op de pensionering of brugpensionering.

Art. 1006. Het aantal tewerkgestelde gehandicapte werknemers dat in aanmerking moet worden genomen voor de toepassing van de in artikel 1004 bedoelde quota, wordt per kwartaal bepaald op grond van het aantal gehandicapte werknemers die tijdens één maand van het kwartaal krachtens onderafdeling 1 van deze afdeling voor minstens 60 werkuren in aanmerking zijn gekomen voor een toelage van “AWIPH”.

Art. 1007. In afwijking van artikel 1004 blijft het bedrijf voor aangepast werk dat één van de in dit artikel bedoelde quota niet langer haalt, tijdens twee achtereenvolgende kwartalen in aanmerking komen voor de toelage die het op basis van deze quota verkreeg, voorzover het aantal tewerkgestelde gehandicapte werknemers niet lager is dan 90 % van het bedrag van de betrokken quota.

Art. 1008. § 1. Het bedrijf voor aangepast werk maakt voor het kaderpersoneel een vormingsprogramma op dat minimum twee jaar duurt.

Dat plan beoogt de actualisering van de bevoegdheden van het kaderpersoneel :

1° wat betreft de veranderende behoeften van het bedrijf voor aangepast werk;

2° wat betreft de kennis van de gehandicapte persoon en zijn sociale begeleiding.

Het vormingsprogramma wordt aan “AWIPH” overgemaakt volgens de modaliteiten die het zelf bepaalt.

§ 2. Elk kaderpersoneelslid moet minstens twee dagen per kalenderjaar deelnemen aan voortgezette vormingsactiviteiten waarvan ten minste de helft bestemd is voor de kennis van de gehandicapte persoon en zijn sociale begeleiding.

Het programma van die dagen wordt uiterlijk één jaar vóór de organisatie ervan ter goedkeuring voorgelegd aan “AWIPH”.

§ 3. De toelage kan opgeschort of geweigerd worden ten aanzien van de kaderpersoneelsleden die hun deelneming aan voortgezette vormingsactiviteiten niet kunnen bewijzen.

Art. 1009. De in artikel 1011, § 1e, bedoelde tegemoetkoming is niet cumuleerbaar met de tegemoetkoming bedoeld in onderafdeling 1 van deze afdeling.

Art. 1010. “AWIPH” verleent het bedrijf voor aangepast werk een driemaandelijks voorschot op de in artikel 1004 bedoelde tegemoetkomingen die hem aan het einde van het kwartaal betaald worden.

Het bedrag van het driemaandelijke voorschot mag niet hoger zijn dan 100 % van het bedrag van de toelagen dat aan het bedrijf voor aangepast werk voor het overeenstemmende kwartaal van het vorige jaar betaald werd.

Het driemaandelijke voorschot wordt maandelijks bij derden vereffend, behalve als het bedrag ervan in de loop van het kwartaal herzien wordt.

B. : Berekening van de subsidie

Art. 1011. § 1. Het bedrag van de tegemoetkoming wordt vastgelegd op 40 % van het loon van de leden van het kaderpersoneel bedoeld in artikel 1004.

§ 2. Voor een voltijdse betrekking mag het driemaandelijke loonbedrag waarop de tegemoetkoming betrekking heeft, niet hoger zijn dan de volgende bedragen :

1° a) de directeur : 13.345,40 euro;

b) assistenten van de directeur : 13.345,40 euro;

c) leden van het kaderpersoneel dat begeleidingsfuncties uitoefent i.v.m. de productie : 8.598,43 euro;

d) administratieve of commercieel bediende : 8.270,33 euro;

e) maatschappelijk werker of ergotherapeuten : 10.441,21 euro.

Die bedragen worden geïndexeerd overeenkomstig de bepalingen van de wet van 1 maart 1977 houdende inrichting van een stelsel waarbij sommige uitgaven in de overheidssector aan het indexcijfer van de consumptieprijzen van het Rijk worden gekoppeld, en worden gekoppeld aan het spilindexcijfer 104,14 (basis 2004 = 100) en gehalveerd in het geval van halfzijdse betrekkingen.

Art. 1012. De tegemoetkoming bedoeld in artikel 1011, § 1, wordt berekend op basis van het bedrag van de bezoldiging verkregen na eventuele toepassing van de compensatiepremie waarin afdeling 6 van hoofdstuk 5 van deze titel voorziet.

Art. 1013. Naast de in artikel 1004 bedoelde tegemoetkoming wordt een jaarlijkse tegemoetkoming van maximum 1000 euro toegekend aan de bedrijven voor aangepast werk die op de datum van inwerkingtreding van dit besluit gesubsidieerd werden voor een bijkomend halftijds lid van het kaderpersoneel voorzover dat ambt bekleed wordt en op voorwaarde dat het niet in aanmerking komt voor een andere tegemoetkoming van "AWIPH".

Onderafdeling 3 — Onderhoudssubsidies

Art. 1014. Binnen de perken van de beschikbare kredieten krijgen de erkende bedrijven voor aangepast werk voor elk kwartaal een onderhoudstoelage van 0,3082 euro per werkuur waarvoor "AWIPH" een tegemoetkoming verleend heeft, zoals bedoeld in onderafdeling 1 van deze afdeling.

Dat bedrag wordt geïndexeerd overeenkomstig de bepalingen van de wet van 1 maart 1977 houdende inrichting van een stelsel waarbij sommige uitgaven in de overheidssector aan het indexcijfer van de consumptieprijzen van het Rijk worden gekoppeld, en gekoppeld aan de spilindex 109,45 (basis 1996).

Onderafdeling 4 — Infrastructuur- en uitrustingsubsidies

A. : Algemene erkenningsvoorwaarden

Art. 1015. Overeenkomstig punt B van deze onderafdeling wordt er jaarlijks 2.250.000 euro forfaitair bestemd voor het geheel van de bedrijven voor aangepast werk.

Het beschikbare saldo van de begroting van "AWIPH" bestemd voor de toelagen voor de investering wordt op grond van een programmering voortvloeiend uit een oproep tot het indienen van projecten overeenkomstig punt C van deze onderafdeling toegekend.

Art. 1016. Het in artikel 1015, eerste lid, bedoelde bedrag wordt geïndexeerd overeenkomstig de bepalingen van de wet van 1 maart 1977 houdende de inrichting van een stelsel waarbij sommige uitgaven in de overheidssector aan het indexcijfer van de consumptieprijzen van het Rijk worden gekoppeld, en wordt aan de spilindex 110,51 (basis 2004 = 100) gekoppeld.

Art. 1017. De subsidies worden toegekend voor zover de volgende voorwaarden vervuld zijn :

1° het bedrijf voor aangepast werk moet erkend zijn;

2° het bedrijf voor aangepast werk verzekert het geheel van de gebouwen en de uitrusting tegen brand, bijkomende risico's en diefstal, en de machines tegen glasbreukrisico en diefstal;

3° het bedrijf voor aangepast werk moet "AWIPH" de akte van hypothecaire aanwending bedoeld in artikel 1019, eerste lid, overmaken;

4° de investeringen moeten rechtstreeks gebonden zijn aan het maatschappelijk doel van het bedrijf voor aangepast werk en mogen geen weelde- en prestige karakter hebben.

Art. 1018. § 1. Het bedrijf voor aangepast werk mag zonder voorafgaande vergunning van "AWIPH" niet overgaan tot de verandering van bestemming noch de bestemming van de gesubsidieerde goederen wijzigen. Zoniet moet het BAW het totaalbedrag van de gekregen subsidie terugbetalen.

§ 2. In geval van toegelaten verandering van bestemming of wijziging van bestemming van een gesubsidieerd goed moet het bedrijf voor aangepast werk het niet-afgeloste gedeelte van de subsidie of, bij verkoop, het percentage van de verkoopprijs overeenstemmend met het percentage waarop het goed is gesubsidieerd met maximum de gekregen subsidie en minimum het niet-afgeloste gedeelte ervan aan "AWIPH" terugbetalen.

§ 3. Het bedrijf voor aangepast werk moet niet tot de in § 2 bedoelde terugbetaling overgaan, als het overeenstemmende bedrag opnieuw zal dienen voor de financiering van een vervangingsinvestering of een investering die kadert in een herstel, omschakeling of herstructurering van het bedrijf voor aangepast werk.

Bij een vereffeningprocedure voor een bedrijf voor aangepast werk mag "AWIPH" de overheveling machtigen van het gehele of gedeeltelijke bedrag van de terugbetaling waarvan sprake in 2 aan het bedrijf voor aangepast werk dat een deel van de of alle activiteiten van het bedrijf voor aangepast werk in vereffening overneemt, voor zover het bedrijf voor aangepast werk zich ertoe verbindt dat bedrag toe te rekenen op de financiering van de investeringen die vereist zijn voor de heropstarting van de activiteiten. Die overheveling gebeurt met inachtname van de wettelijke procedures inzake vereffening en de juridische aard van de bedrijven voor aangepast werk.

§ 4. Het in § 3 bedoelde bedrag wordt gelijkgesteld met een subsidie in infrastructuur en uitrusting die onder toepassing van de in dit artikel en in de artikelen 1019, 1017, 1020, 1021 en 1004 bedoelde bepalingen valt.

Dat bedrag kan gebruikt worden voor de financiering van 45 % van een investering bedoeld in artikel 10, 5°, of voor de financiering van een investering bedoeld in artikel 1032, § 1e, op grond van de in § 3 van hetzelfde artikel bedoelde subsidiëeringsmodaliteiten.

Dat gebruik moet plaatsvinden binnen een termijn van één jaar te rekenen van de datum van verandering van bestemming of wijziging van bestemming bedoeld in § 2. Die termijn kan op grond van een door het bedrijf voor aangepast werk ingediende met redenen omklede aanvraag verlengd worden.

Art. 1019. Per investering moet, wanneer de subsidie 300.000 euro bedraagt, door elk bedrijf voor aangepast werk ten gunste van "AWIPH" een akte van hypothecaire aanwending van eerste rang genomen worden die minstens de waarde van de subsidie dekt.

Op gemotiveerd verzoek van het bedrijf voor aangepast werk voor het verlijden van de akte kan "AWIPH" een afwijking van de eerste rang van de hypothecaire aanwending toekennen.

Art. 1020. In geval van aankoop van een terrein voor de oprichting van een gebouw waarvoor een subsidie wordt toegekend, moet het centrum de bouw ondernemen binnen een termijn van drie jaar, te rekenen van de aankoopdatum. Bij gebreke daarvan moet het bedrijf voor aangepast werk de subsidie integraal terugbetalen.

Art. 1021. Voor de investering van onroerende aard wordt er, voor de berekening van de subsidie, rekening gehouden met een maximale prijs per m² van 600 euro excl. btw. Dat bedrag wordt niet geïndexeerd.

B. : Forfaitair toegekende subsidies

Art. 1022. De subsidies die overeenkomstig artikel 1015, eerste lid, forfaitair aan de bedrijven voor aangepast werk worden toegekend, worden bestemd voor de volgende investeringen, waarvan het bedrag exclusief btw niet lager mag zijn dan 500 euro :

- 1° de aankoop van een grond;
- 2° de aankoop van het gebouw, met inbegrip van het aangrenzend terrein;
- 3° de oprichting van een gebouw;
- 4° de inrichting van een gebouw;
- 5° de aankoop van uitrustingen.

Art. 1023. De uitrusting bedoeld in artikel 1022, 5°, bestaat uit machines, meubilair en materieel, met uitzondering van de ambts- en dienstvoertuigen.

Art. 1024. De uitrusting kan per partij besteld worden. Onder partij wordt verstaan :

a) de gezamenlijke uitrustingsgoederen bestemd voor hetzelfde gebruik en die het voorwerp hebben uitgemaakt van een éénmalige globale bestelling;

b) de gezamenlijke uitrustingsgoederen die nodig zijn voor de vlotte werking van één van hen;

c) een globale bestelling van roerende goederen die een eenmalig functioneel geheel vormen.

Art. 1025. § 1. De subsidie kan worden bestemd voor :

- 1° de financiering van 45 % van het bedrag van de in artikel 10 bedoelde investeringen;
- 2° de terugbetaling van het kapitaal van een lening die uitsluitend aangegaan is om de in artikel 1022 bedoelde investeringen ten belope van 45 % van hun waarden te financieren;
- 3° de financiering van 45 % van de aflossing van de in artikel 1022 bedoelde investeringen tegen de fiscaal toegelaten gewoontelijke duurtijden.

§ 2. De in § 1 bedoelde drie financieringswijzen mogen voor eenzelfde investering niet samengevoegd worden.

Art. 1026. Onder "bedrag van de investering" wordt verstaan :

1° in geval van aankoop van een terrein of een gebouw, de aankoopprijs exclusief btw verhoogd met de kosten van de notariële akte en van de registratierechten;

2° in geval van bouw en/of verbouwing van gebouwen, de kosten van de werken exclusief btw.

Art. 1027. "AWIPH" bepaalt het jaarlijkse forfaitaire bedrag van de subsidie waarop elk bedrijf voor aangepast werk aanspraak kan maken door de toepassing van volgende formule :

Totaal van de subsidies die forfaitair worden toegekend overeenkomstig de bepalingen van artikel 1015, eerste lid /

Overwogen aantal uren van het geheel van de bedrijven voor aangepast werk *

Totaal van de subsidies die forfaitair worden toegekend overeenkomstig de bepalingen van artikel 1015, eerste lid /

Overwogen aantal uren van het geheel van de bedrijven voor aangepast werk

het aantal uren dat in aanmerking is genomen is gelijk aan het jaarlijkse gemiddelde van het aantal uren dat het voorwerp heeft uitgemaakt van een subsidie betreffende het onderhoud, zoals bepaald in artikel 1014 tijdens de laatste vijf jaar die op 30 juni van het jaar voor het jaar waarop de forfaitaire toelage is toegekend, eindigen.

Onverminderd de in artikel 1016 bedoelde indexering wordt het resultaat van die formule voor een periode van vijf jaar bepaald.

Art. 1028. "AWIPH" deelt elk bedrijf voor aangepast werk vóór 31 januari van het boekjaar het jaarlijkse forfaitaire bedrag van de subsidie mee waarop het aanspraak kan maken.

Art. 1029. In de loop van het eerste kwartaal van elk boekjaar gaat "AWIPH" over tot de vereffening van het jaarlijkse forfaitaire bedrag van de subsidie.

Art. 1030. De investeringen mogen niet vóór de lopende vijfjaarlijkse periode uitgevoerd worden.

Het bedrijf voor aangepast werk maakt "AWIPH" uiterlijk op 31 maart van elk jaar de bijzonderheid van de investeringen over die tijdens het gelopen boekjaar dankzij de forfaitaire toelage gesubsidieerd zijn.

Art. 1031. Aan het einde van elke periode van vijf jaar waarvan de eerste in 2010 begint, controleert "AWIPH" de bestemming van de vijfjaarlijkse subsidie die door de som van de jaarlijks gestorte subsidies wordt gevormd. Het niet-gebruikte gedeelte van die subsidie of het gedeelte ervan dat gebruikt wordt zonder naleving van de toekenningsvoorwaarden, geeft aanleiding tot invordering.

C. : Subsidies toegekend op grond van een oproep tot het indienen van projecten voorzien in de jaarlijkse programmering

Art. 1032. § 1. Het gedeelte van de subsidies die overeenkomstig artikel 1015, tweede lid, op grond van een programmering voortvloeiend uit oproepen tot het indienen van projecten worden toegekend, worden bestemd voor de volgende investeringen, waarvan het bedrag exclusief btw niet lager mag zijn dan 25.000 euro :

- 1° de aankoop van een grond;
- 2° de aankoop van het gebouw, met inbegrip van het aangrenzend terrein;
- 3° de oprichting van een gebouw;
- 4° de inrichting van een gebouw;

De investering moet ten vroegste tijdens de twee jaar vóór het jaar van de aanvraag uitgevoerd zijn.

§ 2. Om in overweging te worden genomen, moeten de investeringen bedoeld in de oproep tot het indienen van projecten een nuttige plaats bekleden in de rangschikking bepaald door "AWIPH" naar gelang van de criteria en hun wegging zoals ze vermeld staan in bijlage 95.

§ 3. De projecten die een nuttige plaats bekleden, zijn degene die in overweging zijn genomen na opstelling van de rangschikking in dalende volgorde van punten totdat het bedrag van de in artikel 1015, tweede lid, bedoelde subsidie opgebruikt is, rekening houdende met het feit dat die projecten door "AWIPH" als volgt worden gesubsidieerd :

- 1° tegen 45 % voor de investeringsschijf begrepen tussen 0 en 500.000 euro exclusief btw;
- 2° tegen 35 % voor de investeringsschijf inbegrepen tussen 500.000,01 en 1.000.000 euro exclusief btw;
- 3° tegen 25 % voor de investeringsschijf inbegrepen tussen 1.000.000,01 en 1.500.000 euro exclusief btw;
- 4° tegen 15 % voor de investeringsschijf hoger dan 1.500.000 euro exclusief btw.

Art. 1033. Het bedrijf voor aangepast werk dient zijn project bij aangetekend schrijven of tegen bericht van ontvangst bij "AWIPH" in uiterlijk op de laatste dag van de maand februari van het werkjaar.

Art. 1034. Het project omvat de volgende elementen :

- 1° de beraadslaging van de raad van bestuur van het bedrijf voor aangepast werk waarbij het jaarlijks investeringsprogramma wordt goedgekeurd;
- 2° de aard en de nauwkeurige raming van de investeringskost;
- 3° een dossier tot rechtvaardiging van de voorgestelde investeringen volgens een door "AWIPH" verstrekt model;
- 4° als de investering reeds verricht is, het bewijs dat ze wel verzekerd worden door de in artikel 1017, 2°, bedoelde verzekeringen;
- 5° in geval van aankoop van een terrein, van een gebouw of van bouw van een gebouw, een uittreksel van de kadastrale legger en de volgende specificaties :
 - a) de plannen van de verschillende verdiepingen;
 - b) de aanzichten van de gevels en de voornaamste dwarsdoorsneden;
 - c) de opmeting van de te bebouwen, bestaande en per verdieping bebouwde bruto-oppervlakten;
 - d) in voorkomend geval, de stedenbouwkundige en de milieuvergunning;
 - e) in het kader van een bouw van een gebouw, een tijdschema van de werken dat door de architect voor echt wordt verklaard;
- 6° als de aanvraag de bouw en/of de inrichting van gebouwen betreft, het bewijs dat de onderneming ter plaatse over een zakelijk recht of een recht van genot met een duur die minstens gelijk is aan die van de aflossing van de bedoelde goederen, beschikt.

Art. 1035. Binnen dertig dagen na de zending van het project stuurt "AWIPH" bij aangetekend schrijven een bericht van ontvangst van het project aan het bedrijf voor aangepast werk, indien het volledig is. Indien het dossier niet volledig is, geeft "AWIPH" het bedrijf voor aangepast werk daar op dezelfde wijze kennis van en wijst het hem op de ontbrekende stukken.

Indien op 15 april van het boekjaar het project niet alle in de artikelen 1033 en 1034 bedoelde documenten omvat, is het niet ontvankelijk.

Art. 1036. Zodra het investeringsprogramma door de Regering wordt goedgekeurd, deelt "AWIPH" het bedrijf voor aangepast werk de investeringen en de respectievelijke overwogen bedragen mede.

Art. 1037. § 1. "AWIPH" stort de subsidies aan het bedrijf voor aangepast werk voor de overwogen investering zodra het bij aangetekend schrijven of tegen bericht van ontvangst de volgende documenten ontvangt :

- 1° wat betreft de aankoop van een terrein of van een gebouw, een afschrift van de aankoopakte die behoorlijk getekend is door de verschillende partijen. De akte moet uiterlijk binnen drie jaar na de datum van kennisgeving van de beslissing van de Regering voorgelegd worden;
- 2° wat betreft de bouw of de inrichting van gebouwen, de facturen, het betalingsbewijs en de dienovereenkomstige stand van de werken, goedgekeurd door het bedrijf voor aangepast werk.

Die documenten moeten uiterlijk binnen vijf jaar na de datum van kennisgeving van de beslissing van de Regering aan "AWIPH" voorgelegd worden.

§ 2. Behalve in geval van overmacht heeft de niet-naleving van de in dit artikel bedoelde termijnen het verlies van de subsidies die door het bedrijf voor aangepast werk op de voorziene uiterste data niet gebruikt zijn, als gevolg.

§ 3. De krachtens § 1 voorgelegde documenten mogen geenszins in overweging zijn genomen in het kader van de in hoofdstuk 2 bedoelde forfaitaire toekenning van de subsidies.

Afdeling 4 — Opvang- en vormingsafdelingen

Onderafdeling 1 — Algemene bepaling

Art. 1038. Binnen de bedrijven voor aangepast werk kan een opvang- en vormingsafdeling opgericht worden voor gehandicapte personen die een aanpassingsperiode nodig hebben om hun beroepsbekwaamheden te verbeteren, hoewel ze de vereiste lichamelijke, geestelijke en beroepsbekwaamheden hebben.

Die personen moeten aan de volgende voorwaarden voldoen :

- 1° hetzij buitengewoon onderwijs van vorm 2 gevolgd hebben, zoals bepaald bij het decreet van 3 maart 2004 tot inrichting van het buitengewoon onderwijs;
- 2° hetzij zes maanden vóór de datum van de ondertekening van het beroepsaanpassingscontract een door "AWIPH" erkende opvangdienst of tehuis hebben bezocht.

Onderafdeling 2 — Voorwaarden en werking

Art. 1039. Het bedrijf voor aangepast werk voorziet in individuele of collectieve maatregelen voor de verbetering van de in artikel 1038 bedoelde beroepsmogelijkheden van de gehandicapte personen.

Art. 1040. Het vormingsprogramma van het bedrijf houdt rekening met :

- 1° de behoeften en de aanvragen;
- 2° de aard en de ernst van de handicap;
- 3° de verschillende bekwaamheden;
- 4° de ontwikkelingsmogelijkheden;
- 5° de kwalificaties van de gehandicapte persoon.

Het bedrijf voor aangepast werk moet ervoor zorgen dat de werknemer voldoende operationeel is om op basis van een arbeidsovereenkomst tewerkgesteld te worden.

Art. 1041. De in een opvang- en vormingsafdeling opgeleide gehandicapte personen moeten in dienst genomen worden op basis van een beroepsaanpassingscontract.

Het beroepsaanpassingscontract wordt aangegaan voor minstens zes maanden en hoogstens één jaar. Het kan na evaluatie worden verlengd met een aanpassingsperiode van maximum twee jaar.

Art. 1042. Voor het geheel van de bedrijven voor aangepast werk wordt het maximale aantal gehandicapte personen die in dienst genomen zijn in het kader van een beroepsaanpassingscontract vastgesteld op 120.

“AWIPH” bepaalt voor elk bedrijf het aantal gehandicapte personen die bij beroepsaanpassingscontract in dienst genomen worden; dat aantal mag niet hoger zijn dan 10 % van het aantal gehandicapte werknemers voor wie het bedrijf voor aangepast werk in aanmerking komt voor de toelagen krachtens onderafdeling 1 van afdeling 3 van dit hoofdstuk.

Art. 1043. In de opvangafdeling wordt de begeleiding van de gehandicapte personen waargenomen door een instructeur of een arbeidstherapeut :

1° voltijds per groep van 6 gehandicapte personen die op basis van een beroepsaanpassingscontract in dienst genomen zijn;

2° halftijds per groep van 3 gehandicapte personen die op basis van een beroepsaanpassingscontract in dienst genomen zijn.

Art. 1044. De instructeur of arbeidstherapeut die de begeleiding van de gehandicapte personen in de opvangafdeling waarneemt, moet het bewijs kunnen leveren van :

1° hetzij een opleiding met pedagogische, educatieve of maatschappelijke oriëntering;

2° hetzij een ervaring van minstens vijf jaar in een pedagogische, educatieve of maatschappelijke functie;

3° hetzij een opleiding met een globale duur van minimum 200 uur, binnen drie jaar vanaf zijn indienstneming, i.v.m. problematieken die hem in staat moeten stellen zijn functies beter uit te oefenen. De Minister bepaalt de opleidingen die volgens hem aan voormelde eis voldoen.

Art. 1045. Hij heeft o.a. als opdracht :

1° te zorgen voor de vorming van de gehandicapte personen in een opvang- en vormingsafdeling;

2° mee te werken aan de uitwerking van het individuele vormingsprogramma en te zorgen voor de uitvoering daarvan;

3° bij te dragen tot de bewustmaking van de gehandicapte personen en van hun gezin met het oog op hun autonomisering en inschakeling in het arbeidsproces;

4° de integratie van bij beroepsaanpassingscontract in dienst genomen gehandicapte personen te bevorderen binnen het bedrijf voor aangepast werk;

5° de oprichting van een partnerschap te bevorderen tussen de gehandicapte personen en hun gezin, het bestuur van het bedrijf voor aangepast werk, de scholen van het buitengewoon onderwijs of de opvangdiensten of tehuizen waar de gehandicapte personen vandaan komen, de begeleidingsdiensten, het bevoegde gewestelijke kantoor van “AWIPH” en elke andere betrokken dienst of persoon.

Hij moet voldoen aan de voortgezette vormingsvoorwaarden bedoeld in artikel 1008, § 2.

Onderafdeling 3 — Subsidiëring

Art. 1046. Binnen de perken van de begrotingskredieten verleent “AWIPH” voor het in artikel 1043 bedoelde personeel een tegemoetkoming die gelijk is aan 100 % van het loon.

Voor een voltijdse betrekking mag het driemaandelijks bedrag van het loon waarop de tegemoetkoming betrekking heeft, niet hoger zijn dan de volgende bedragen :

1° instructeur : 8.598,43 euro;

2° arbeidstherapeut : 10.441,21 euro.

Die bedragen worden geïndexeerd overeenkomstig de bepalingen van de wet van 1 maart 1977 houdende inrichting van een stelsel waarbij sommige uitgaven in de overheidssector aan het indexcijfer van de consumptieprijzen van het Rijk worden gekoppeld, en worden gekoppeld aan het spilindexcijfer 104,14 (basis 2004 = 100) en gehalveerd in het geval van halftijdse betrekkingen.

De tegemoetkoming van “AWIPH” kan worden verleend voor voltijds begeleidingspersoneel tijdens de maand vóór de opening van een opvang- en vormingsafdeling.

Afdeling 5 — Behoudstelsels

Onderafdeling 1 — Algemene bepaling

Art. 1047. De bedrijven voor aangepast werk mogen in hun midden een behoudsstelsel creëren voor de in de artikelen 994 tot en met 1003 bedoelde gehandicapte werknemers van wie de lichamelijke, zintuiglijke of geestelijke bekwaamheden niet meer aan de eisen van hun werkpost voldoen.

Onderafdeling 2 — Voorwaarden en werking

Art. 1048. De in artikel 1047 bedoelde gehandicapte werknemers voldoen aan één van volgende voorwaarden :

1° beschikken over een anciënniteit van minstens 1° jaar binnen het bedrijf voor aangepast werk en het bewijs leveren van een rendementsverlies van minstens 75 %;

2° beschikken over een anciënniteit van minstens 2° jaar binnen het bedrijf voor aangepast werk en het bewijs leveren van een rendementsverlies van minstens 75 %;

3° beschikken over een anciënniteit van minstens 25 jaar binnen het bedrijf voor aangepast werk.

Art. 1049. Het bedrijf voor aangepast werk wijst onder het personeel dat begeleidingsfuncties i.v.m. productie vervult, een lid dat zal zorgen voor de valorisatie van de beroepsbekwaamheden van de in artikel 1048 bedoelde gehandicapte werknemers, met name door de werkpost constant aan te passen en door markten te zoeken die geschikt zijn voor personen die in aanmerking komen voor het behoudsstelsel.

Art. 1050. Voor het geheel van de bedrijven voor aangepast werk wordt het maximale aantal werknemers die in aanmerking komen voor een behoudsstelsel, vastgelegd op 160.

“AWIPH” bepaalt voor elk bedrijf voor aangepast werk het aantal gehandicapte werknemers die in aanmerking komen voor het behoudsstelsel; dat aantal mag niet hoger zijn dan 7 per bedrijf voor aangepast werk en dan 10 % van het aantal gehandicapte werknemers voor wie het bedrijf voor aangepast werk in aanmerking komt voor toelagen van “AWIPH” krachtens onderafdeling 1 van afdeling 3 van dit hoofdstuk.

Onderafdeling 3 — Subsidiëring

Art. 1051. Een driemaandelijks forfaitair bedrag van 1.000 euro wordt aan het bedrijf voor aangepast werk toegekend voor elke gehandicapte werknemer die voldoet aan één van de voorwaarden bedoeld in artikel 1048.

De toekenning van dat bedrag is onderworpen aan de uitvoering van een programma dat afgestemd is op de situatie van de gehandicapte persoon en dat zijn omscholing beoogt.

Dat programma behoeft de voorafgaande erkenning van "AWIPH".

Afdeling 6 — Indienstneming door externe bedrijven

Art. 1052. De indienstneming van gehandicapte werknemers van bedrijven voor aangepast werk door externe bedrijven is het voorwerp van een aannemingsovereenkomst tussen het bedrijf voor aangepast werk en het externe bedrijf.

Een aannemingsovereenkomst is een overeenkomst waarbij een bedrijf voor aangepast werk zich tegen bezoldiging verbindt tot het verrichten van handen- of intellectuele arbeid ten gunste van een ander bedrijf, in de lokalen of op de werven van laatstgenoemd bedrijf.

Art. 1053. De bedrijven voor aangepast werk worden door "AWIPH" gemachtigd om aannemingsovereenkomsten aan te gaan onder de volgende voorwaarden :

- 1° de werknemers blijven aan het bedrijf voor aangepast werk gebonden bij een arbeidsovereenkomst;
- 2° het personeel van het bedrijf voor aangepast werk mag niet aan het externe bedrijf ondergeschikt zijn;
- 3° de werknemers worden steeds betaald door het bedrijf voor aangepast werk;
- 4° het bedrijf voor aangepast werk sluit al naar gelang de risico's een verzekering tegen arbeidsongevallen en ongevallen op de weg naar en van het werk;
- 5° het bedrijf voor aangepast werk geeft de vakbondsafvaardiging kennis van elke aannemingsovereenkomst die gesloten wordt.

Art. 1054. Elke aannemingsovereenkomst wordt door beide partijen ondertekend en bevat de volgende gegevens :

- 1° de volledige identiteit van de contracterende bedrijven en van hun vertegenwoordigers;
- 2° de duur van de overeenkomst;
- 3° de uitvoerige beschrijving van het werk;
- 4° de plaats van uitvoering van het werk;
- 5° het aantal tewerkgestelde personen van het bedrijf voor aangepast werk, alsook hun identiteit;
- 6° de naam van het lid (de leden) van het kaderpersoneel van het bedrijf voor aangepast werk dat (die) hen begeleidt (begeleiden);
- 7° de gefactureerde uur- of dagprijs, verhoogd met de facturering van de verplaatsingen, die met gepresteerde uren gelijkgesteld worden;
- 8° de naam van de verzekeraar;
- 9° de garantie dat binnen het externe bedrijf aan de veiligheids- en hygiënevoorwaarden voldaan wordt;
- 10° het attest waarbij bevestigd wordt dat de werknemers van het bedrijf voor aangepast werk geenszins aan het externe bedrijf ondergeschikt zijn.

Art. 1055. Het bedrijf voor aangepast werk staat in voor de begeleiding van en het toezicht op zijn werknemers in het externe bedrijf door één of meer leden van het kaderpersoneel bedoeld in artikel 1004, § 1, 3. Onverminderd de bepalingen bedoeld in artikel 1005, § 2, zien die leden ook toe op de vlotte uitvoering van de werken of diensten.

Art. 1056. Elke aannemingsovereenkomst behoeft de voorafgaande toestemming van "AWIPH".

De toestemming van "AWIPH" wordt beperkt tot twee jaar en kan hernieuwd worden.

Art. 1057. Behalve voor de aannemingsovereenkomsten gesloten tussen 1 juli 2007 en 31 maart 2010 houdt elke aannemingsovereenkomst uitgevoerd zonder de voorafgaande toestemming van "AWIPH" in dat alle toelagen betreffende de tegemoetkoming in het loon van de personen die tijdens bedoelde periode in het externe bedrijf tewerkgesteld worden, met terugwerkende kracht teruggevorderd worden. In geval van hernieuwing of verlenging van eenzelfde overeenkomst die met de toestemming van "AWIPH" werd gesloten, wordt hoogstens 25 % teruggevorderd.

Art. 1058. Het bedrijf voor aangepast werk verschaft "AWIPH" maandelijks een lijst van de prestaties van de werknemers tewerkgesteld in het kader van een aannemingsovereenkomst. Die maandelijks lijst wordt regelmatig aan "AWIPH" overgemaakt, minstens één keer per kwartaal.

Art. 1059. "AWIPH" kan toestaan dat twee bedrijven voor aangepast werk aannemingsovereenkomsten sluiten als het ene bedrijf, dat te kampen heeft met een dringende en uitzonderlijke nood aan arbeidskrachten, beroep doet op het andere bedrijf waar gebrek aan werk is. De toestemming van "AWIPH" geldt in dat geval hoogstens drie maanden en is hernieuwbaar.

Art. 1060. Een overeenkomst tussen bedrijven voor aangepast werk van twee verschillende gewesten of gemeenschappen behoeft de voorafgaande toestemming van "AWIPH".

Art. 1061. Een door "AWIPH" gesubsidieerde uitrusting te mag niet verhuurd worden aan noch ter beschikking gesteld van de bedrijven, behoudens buitengewone omstandigheden en mits voorafgaande toestemming van "AWIPH".

Afdeling 7 — Fonds voor bestaanszekerheid betreffende bedrijven voor aangepast werk

Art. 1062. Jaarlijks wordt een bedrag van 372.000 euro voor het Fonds voor bestaanszekerheid uitgetrokken. Dat bedrag wordt geïndexeerd overeenkomstig de bepalingen van de wet van 1 maart 1977 houdende inrichting van een stelsel waarbij sommige uitgaven in de overheidssector aan het indexcijfer van de consumptieprijzen van het Rijk worden gekoppeld, en gekoppeld aan de spilindex 104,14 (basis 2004).

Dat bedrag dient voor de financiering van een vakbondspremie voor elke georganiseerde werknemer tewerkgesteld in door "AWIPH" erkende bedrijven voor aangepast werk en van de brugpensioenen toegekend aan de werknemers van die bedrijven. Het eventuele saldo dient om de overige opdrachten van het Fonds voor bestaanszekerheid te financieren.

Art. 1063. Er wordt een jaarlijks bedrag van 660.140,99 euro in 2008 en van 1.315.141,78 euro vanaf 2009 voor het Fonds voor bestaanszekerheid uitgetrokken voor de toekenning in de bedrijven voor aangepast werk van bijkomende jaarlijkse verlofdagen binnen de perken van de driedelige raamovereenkomst voor de Waalse privé non-profit sector 2007-2009. Deze bedragen worden geïndexeerd overeenkomstig de bepalingen van de wet van 1 maart 1977 houdende de inrichting van een stelsel waarbij sommige uitgaven in de overheidssector aan het indexcijfer van de consumptieprijzen van het Rijk worden gekoppeld. Ze worden aan de spilindex 108,34 (basis 2004 = 100) gekoppeld.

Art. 1064. Er wordt een bedrag van 317.000 € uitgetrokken voor het Fonds voor bestaanszekerheid om het hoofd te bieden aan de toename van de uitgaven van het Fonds veroorzaakt door het aantal bruggepensioneerden en vakbondspremies en door de organisatie van verschillende opleidingen.

Dat bedrag wordt geïndexeerd overeenkomstig de bepalingen van de wet van 1 maart 1977 houdende de inrichting van een stelsel waarbij sommige uitgaven in de overheidssector aan het indexcijfer van de consumptieprijzen van het Rijk worden gekoppeld. Ze worden gekoppeld aan spilindex 108,34 (basis 2004=100).

Art. 1065. Jaarlijks wordt een bedrag van 1.560.000 euro voor het Fonds voor bestaanszekerheid van de bedrijven voor aangepast werk uitgetrokken. Dat bedrag dient om minstens 114 voltijds equivalenten per kwartaal te financieren. Bij vermindering van die arbeidsplaatsen wordt het bedrag uitgetrokken voor het Fonds voor bestaanszekerheid van de bedrijven voor aangepast werk verhoudingsgewijs verminderd.

Art. 1066. Jaarlijks wordt een bedrag van 40.000 euro uitgetrokken voor het interne beheer van het Fonds voor bestaanszekerheid.

Dat bedrag wordt geïndexeerd overeenkomstig de bepalingen van de wet van 1 maart 1977 houdende inrichting van een stelsel waarbij sommige uitgaven in de overheidssector aan het indexcijfer van de consumptieprijzen van het Rijk worden gekoppeld, en gekoppeld aan de spilindex 109,45 (basis 1996=100).

Art. 1067. Wat betreft de aangelegenheden waarop de in de artikelen 1062 tot en met 1066 bedoelde toelage slaat, wijst "AWIPH" een gewone en een plaatsvervangende vertegenwoordiger aan, die met raadgevende stem zitting hebben binnen het beheersorgaan van het Fonds voor bestaanszekerheid.

Art. 1068. Wat betreft de aangelegenheden waarop de in artikel 1062 tot en met 1066 bedoelde toelage slaat, maakt het Fonds voor bestaanszekerheid jaarlijks een activiteitenverslag op, dat uiterlijk 30 juni naar "AWIPH" en de Minister gestuurd wordt.

HOOFDSTUK V. — *Gelijkheid van kansen voor gehandicapte personen op de arbeidsmarkt*

Afdeling 1 — Algemene bepalingen

Art. 1069. Voor de toepassing van dit hoofdstuk wordt verstaan onder :

1° gehandicapte werknemer : gehandicapte persoon in dienst genomen krachtens een arbeidsovereenkomst of een reglementair statuut;

2° werkgever : elke publiek- en/of privaatrechtelijke persoon die een gehandicapte werknemer in dienst neemt;

3° de stagiair : gehandicapte persoon in dienst genomen krachtens een arbeidsovereenkomst of een reglementair statuut;

4° "bedrijfstagemeester" : werkgever die een gehandicapte persoon in dienst neemt in het kader van een ontdekkingsstage;

5° "opleidend bedrijf" : werkgever die een gehandicapte persoon in dienst neemt in het kader van een contract van beroepsaanpassing;

6° « zelfstandige werknemer » : de gehandicapte persoon die een beroeps- of bedrijfsactiviteit uitoefent in het kader waarvan hij niet bij arbeidsovereenkomst of krachtens een statuut gebonden is, en daardoor hoofdzakelijk onder het zelfstandigenstatuut valt;

7° « loonkost » : het brutoloon verhoogd met de verplichte werkgeversbijdrage, met inbegrip van de bijdragen voor het jaarlijkse vakantieverlof, krachtens de wet van 27 juni 1969 tot herziening van de besluitwet van 28 december 1944 betreffende de sociale zekerheid der arbeiders, en krachtens de verzekering tegen arbeidsongevallen, na aftrek van de verminderingen van de sociale lasten en de vrijstellingen.

8° « gewaarborgd gemiddeld maandelijks minimuminkomen » : het bedrag dat voor werknemers die minstens 21 jaar oud zijn, wordt berekend overeenkomstig artikel 3 van de collectieve arbeidsovereenkomst nr. 43, op 2 mei 1988, gesloten binnen de Nationale Arbeidsraad.

Afdeling 2 — Ontdekkingsstage

Art. 1070. Er kan voorzien worden in één of verschillende bedrijfssimmersieperiodes voor gehandicapte personen die wensen deel te nemen aan een programma voor inschakeling in het arbeidsproces, om hen te confronteren met de werkelijkheid van een beroep of een beroepssector, om na te gaan of hun opleidingsproject relevant is en of zij met de nodige interesse naar werk zoeken. Die periodes worden "ontdekkingsstage" genoemd.

Art. 1071. De verwezenlijking van een ontdekkingsstage wordt voorgesteld door de gehandicapte persoon, door "AWIPH" of door een andere dienst die de gehandicapte persoon bijstaat bij het opstarten van zijn beroepsproject.

De modaliteiten van de stage worden nader bepaald in samenspraak met het bedrijfstagemeester.

Het stagevoorstel, dat alle gegevens bevat die nodig zijn voor de stage, wordt onderworpen aan de beslissing van "AWIPH". Het Agentschap deelt zijn beslissing mee binnen dertig dagen, te rekenen vanaf de datum waarop het over de nodige gegevens beschikt.

Art. 1072. Deze stage komt tot stand na het sluiten van een overeenkomst tussen de stagiair of zijn wettelijke vertegenwoordiger, "AWIPH" en een bedrijfstagemeester. De overeenkomst wordt opgemaakt in drie exemplaren, één voor elke partij.

Art. 1073. Tijdens de stageperiode verbinden het bedrijf of de instelling zich ertoe :

1° de stagiair de mogelijkheid te bieden te zien hoe het beroep of de functie worden uitgeoefend;

2° de stagiair de uitrusting te verschaffen die eventueel nodig is om kennis te maken met het beroep (materieel, werktuigen, werkkleding, startklare of regelmatig onderhouden veiligheids- en beschermingsaccessoires);

3° een persoon uit zijn midden aan te wijzen om de stagiair te volgen, zijn aanpassing aan het werk te evalueren en zijn opmerkingen mee te delen, zowel aan de stagiair als aan de afgevaardigden van "AWIPH";

4° de afgevaardigden van "AWIPH" toe te laten de stagiair binnen het bedrijf te ontmoeten;

5° het gewestelijke bureau van "AWIPH" onmiddellijk elk gegeven te verstrekken op grond waarvan de stagiair een einde maakt aan de stage;

6° het gewestelijke bureau van "AWIPH" binnen 24 uur te verwittigen van elk arbeidsongeval of ongeval op de weg van en naar het werk, alsook van elke schade aangericht aan werktuigen of machines en van elk stoffelijk of lichamelijk ongeval waardoor derden tijdens de stage worden getroffen.

Art. 1074. De stagiair verbindt zich ertoe :

1° zich te richten naar het arbeidsreglement van het bedrijf waar hij stage loopt;

2° te handelen volgens de voorschriften van het door het bedrijf of de instelling aangewezen personeelslid;

3° zijn eigen veiligheid of die van derden niet in gevaar te brengen;

4° de uitrusting, het materieel, de werktuigen en de niet gebruikte grondstoffen die hem worden toevertrouwd, in goede staat terug te geven;

5° de vertrouwelijke aard van de gegevens waarvan hij tijdens zijn stage kennis neemt, in acht te nemen;

6° "AWIPH" en het bedrijf of de instelling onmiddellijk te verwittigen in geval van afwezigheid om welke reden ook (ongeval, ziekte, ...);

7° niet voortijdig een einde te maken aan de stage zonder het bedrijf of de instelling alsook de verantwoordelijke van het gewestelijke bureau van "AWIPH" te verwittigen.

Art. 1075. Elke partij kan een einde maken aan de stage vóór het verstrijken van de voorgeschreven termijn, voor zover de andere partij en "AWIPH" daarvan in kennis worden gesteld.

Art. 1076. De stage duurt één week. De stageperiode is kosteloos. De stagiair mag geen bezoldiging of vergoeding eisen. Het bedrijf of de instelling zijn niet verplicht de stagiair in dienst te nemen na afloop van de stage.

Art. 1077. De stagiair blijft beschikbaar op de arbeidsmarkt en mag zich tijdens de stage melden bij elke oproeping van een mogelijke werkgever.

Art. 1078. "AWIPH" verzekert de stagiair tegen ongevallen tijdens de stage en op de weg van en naar de plaats van de stage zoals het personeel onderworpen aan de wetgeving op de arbeidsongevallen.

"AWIPH" verzekert de stagiair ook voor wettelijke aansprakelijkheid, zowel voor schade aan werktuigen en machines als voor materiële of lichamelijke ongevallen waardoor derden tijdens de stage worden getroffen.

Afdeling 3 — Beroepsaanpassingscontract

Art. 1079. De omscholingsovereenkomst betreft een opleiding in een bedrijf of een openbare instelling waar de gehandicapte persoon, hierna stagiair genoemd, voorbereid wordt om in normale arbeidsomstandigheden te werken.

Art. 1080. Om een omscholingsovereenkomst te kunnen sluiten, moet de stagiair de volgende voorwaarden vervullen :

1° de begunstigde valt niet meer onder de leerplicht;

2° de begunstigde heeft geen beroepskwalificatie en/of -ervaring die onmiddellijk bruikbaar zijn op de arbeidsmarkt;

3° de begunstigde heeft bekwaamheden die een gunstige inschakelingsprognose mogelijk maken.

Bovendien houdt het sluiten van een omscholingsovereenkomst in dat de gewone opleidingsmaatregelen niet geschikt zijn.

Art. 1081. De omscholingsovereenkomst wordt bij "AWIPH" aangevraagd door het vormingsbedrijf dat erin toestemt om voor de opleiding van de gehandicapte persoon te zorgen.

De aanvraag wordt ingediend met de instemming van de kandidaat-stagiair.

Ze wordt ingediend aan de hand van een formulier dat het vormingsbedrijf zich bij "AWIPH" kan verschaffen. Ze bevat een voorstel van omscholingsprogramma.

"AWIPH" beslist over de aanvraag en deelt zijn beslissing mee binnen dertig dagen, te rekenen vanaf de datum waarop het over de nodige gegevens beschikt.

In geval van goedkeuring wordt de overeenkomst gesloten tussen de stagiair of zijn wettelijke vertegenwoordiger en het bedrijf of de openbare instelling. De overeenkomst moet door "AWIPH" erkend worden; ze wordt in drie exemplaren opgemaakt, met name één voor elke partij en het derde voor "AWIPH".

Art. 1082. Elke omscholingsovereenkomst bevat de volgende gegevens :

1° de identiteit en de woonplaats van de partijen;

2° de aanvangsdatum en de duur van de overeenkomst;

3° het voorwerp van de overeenkomst;

4° de aard en de fasen van de omscholing, zoals overeengekomen door de stagiair, het bedrijf of de openbare instelling en de vertegenwoordiger van "AWIPH", hierna "omscholingsprogramma" genoemd;

5° de respectievelijke verplichtingen van de partijen, opgesomd in de artikelen 1084 en 1085.

Art. 1083. De omscholingsovereenkomst wordt gesloten voor een periode van maximum één jaar, die verlengd kan worden en niet langer mag duren dan drie jaar.

De omscholingsovereenkomst voorziet slechts in een proefperiode als ze voor zes maanden of langer wordt gesloten. In dat geval wordt de proefperiode op één maand vastgesteld. Deze periode wordt verlengd met de periodes waarin de uitvoering van de overeenkomst geschorst is.

"AWIPH" moet :

1° het opleidingsprogramma erkennen;

2° nagaan of de in artikel 1082 bedoelde overeenkomst uitgevoerd wordt;

3° als bemiddelaar optreden in geval van betwisting.

Daarnaast kan het :

1° de bedrijven of de openbare instellingen een technisch-pedagogische steun verlenen bij het opmaken van het opleidingsprogramma;

2° overeenkomsten sluiten met opleidingsoperateurs om het bedrijf dat de opleiding geeft, zo nodig bij te staan.

Art. 1084. Het vormingsbedrijf moet :

1° de stagiair een echte beroepsopleiding geven, d.w.z. dat hij de nodige theoretische en praktische beroepskennis moet opdoen;

2° de stagiair in het kader van zijn opleiding eventueel de nodige uitrusting ter beschikking stellen (materieel, werktuigen, werkkleding, startklare of regelmatig onderhouden veiligheids- en beschermingsaccessoires);

3° persoonlijk toezien op de uitvoering van de overeenkomst of een personeelslid belasten met de beroepsopleiding van de stagiair, nagaan in hoeverre hij zich aan zijn werkmilieu aanpast en zijn opmerkingen meedelen, zowel aan de stagiair als aan de afgevaardigde van "AWIPH";

4° zorgvuldig waken over de gezondheid en de veiligheid van de stagiair;

5° de stagiair geen taken opleggen die vreemd zijn aan het omscholingsproces of die een gevaar inhouden voor zijn gezondheid of veiligheid, of die verboden zijn krachtens de wettelijke of verordeningbepalingen betreffende de arbeid;

6° de in artikel 1090 bedoelde vergoeding betalen;

7° bewijzen dat ze t.o.v. de stagiair de verplichtingen nakomen die opgelegd zijn bij wet, decreet of reglement;

8° "AWIPH" onmiddellijk in kennis stellen van iedere betwisting i.v.m. de uitvoering van de overeenkomst;

9° de vertegenwoordigers van "AWIPH" de nodige onderzoeken en controles laten uitvoeren binnen het bedrijf of op de werkplaats;

- 10° "AWIPH" alle bewijsstukken overleggen waar het om verzoekt;
- 11° de evolutie van de opleiding volgen, samen met de stagiair en de afgevaardigde van "AWIPH";
- 12° aan het einde van de overeenkomst een attest afgeven waarin de aard, de duur en de inhoud van de overeenkomst worden vermeld;
- 13° de gepaste sociale documenten afgeven aan de stagiair na afloop van de overeenkomst.

Art. 1085. De stagiair moet :

- 1° alles in het werk stellen om de beroepsopleiding tot een goed einde te brengen;
- 2° zich richten naar het arbeidsreglement dat van toepassing is, en, in voorkomend geval, zich aan het beroepsgeheim houden;
- 3° de welvoegelijkheid en de goede zeden in acht nemen;
- 4° de veiligheids- en hygiënevoorschriften naleven;
- 5° handelen overeenkomstig de instructies die hem door het centrum of het opleidingsbedrijf zijn gegeven met het oog op de uitvoering van zijn contract;
- 6° het gereedschap, de uitrusting, het materieel en de niet-gebruikte grondstoffen die hem door het centrum zijn toevertrouwd, in goede staat teruggeven;
- 7° "AWIPH" onmiddellijk in kennis stellen van iedere betwisting i.v.m. de uitvoering van de overeenkomst;
- 8° de evolutie van de opleiding volgen, samen met de stagiair en de vertegenwoordiger van "AWIPH".

Art. 1086. De omscholingsovereenkomst wordt opgeschort als één van beide partijen tijdelijk niet in staat is ze uit te voeren, met name in geval van gedwongen werkloosheid of arbeidsongeschiktheid wegens ziekte of ongeval of bevallingsverlof .

De betrokken partij moet deze stand van zaken wettigen en, als hij te wijten is aan de arbeidsongeschiktheid van de stagiair, een medisch attest indienen.

Als de overeenkomst opgeschort wordt, kan ze verlengd worden met een periode die even lang duurt als de opschorting.

De opschorting en de hervatting van de uitvoering van de overeenkomst tijdens de termijn waarop de overeenkomst betrekking heeft, moeten onmiddellijk en binnen maximum tien dagen aan "AWIPH" worden meegedeeld door de betrokken partij.

Buiten de termijn waarop de overeenkomst betrekking heeft, moet de hervatting van de uitvoering van de overeenkomst door "AWIPH" worden goedgekeurd.

Art. 1087. Onverminderd de algemene wijzen waarop de verplichtingen tenietgaan, wordt vóór het verstrijken van de vastgelegde termijn een einde gemaakt aan de omscholingsovereenkomst, op voorwaarde dat "AWIPH" wordt verwittigd :

- 1° als beide partijen het wensen;
- 2° als één van de partijen het wenst, tijdens de proefperiode;
- 3° als de stagiair of het vormingsbedrijf een gewichtige reden tot verbreking inroept omdat hij/het een fout heeft begaan waardoor elke onderlinge beroepssamenwerking definitief en onmiddellijk onmogelijk wordt;
- 4° als de uitvoering van de overeenkomst meer dan drie maanden wordt opgeschort en één van de partijen wenst dat de overeenkomst wordt voortgezet;
- 5° als het bedrijf het wenst, omdat de stagiair niet getuigt van de nodige bekwaamheden om de omscholing tot een goed einde te brengen; in dit geval kunnen het bedrijf of de openbare instelling de overeenkomst verbreken met inachtneming van een opzegtermijn van zeven kalenderdagen, te rekenen van de maandag die volgt op de week in de loop waarvan hij wordt meegedeeld;
- 6° als de stagiair het wenst, om een arbeidsovereenkomst te sluiten;
- 7° bij de stopzetting van het vormingsbedrijf;
- 8° bij overmacht, met als gevolg dat de uitvoering van de overeenkomst definitief onmogelijk wordt;
- 9° als beide partijen bij ter post aangetekend schrijven in kennis worden gesteld van de intrekking van de erkenning van de overeenkomst door "AWIPH" omdat één van de partijen valse of vervalste documenten heeft overgelegd, omdat de stagiair niet getuigt van de nodige bekwaamheden om de omscholing tot een goed einde te brengen of omdat één van de partijen haar verplichtingen niet nakomt.

Art. 1088. Elke ongegronde verbreking kan ertoe leiden dat "AWIPH" de in dit hoofdstuk bedoelde diensten niet meer verstrekt aan de partij die verantwoordelijk is voor de verbreking.

Art. 1089. Als "AWIPH" vaststelt dat het bedrijf of de openbare instelling hun contractuele verplichtingen niet meer nakomen, moeten ze de stagiair acht werkdagen compensatoire vergoeding betalen.

Art. 1090. § 1. De opleidingsvergoedingen van de stagiair zijn gelijk aan een percentage van het verschil tussen :

1° de brutobezoldiging van het beroep of van de functie waarop de opleiding betrekking heeft, die het vormingsbedrijf aan de stagiair zou moeten toekennen in geval van indienstneming na afloop van de omscholingsovereenkomst;

2° en het bedrag van de eventuele uitkeringen bedoeld in artikel 1091, desgevallend naar rato van de in de overeenkomst vermelde werkrooster van de stagiair, i.v.m. het vastgelegde voltijds arbeidsstelsel van kracht binnen het vormingsbedrijf.

§ 2. Het percentage wordt vastgelegd op :

- 1° 60 % voor het eerste opleidingsjaar;
- 2° 80 % vanaf het tweede opleidingsjaar.

De opleidingsvergoedingen worden in uurbedrag berekend op grond van de voltijdse uurregeling van kracht binnen het vormingsbedrijf.

De gepresteerde en daarmee gelijkgestelde uren worden vervolgens tegen het berekende uurtarief betaald.

Na vastlegging wordt het bedrag van de opleidingsvergoedingen aangepast volgens de indexeringsregels van de bezoldigingen die van kracht zijn binnen het vormingsbedrijf.

§ 3. Bij wijziging, anders dan de indexeringsregels, van het bedrag van de eventuele uitkeringen bedoeld in artikel 1091 of van het bedrag van de brutobezoldiging van het beroep of van de functie waarop de opleiding betrekking heeft, die het vormingsbedrijf aan de stagiair zou moeten toekennen in geval van indienstneming na afloop van de omscholingsovereenkomst, moeten de partijen "AWIPH" daarvan in kennis stellen. Die berekent opnieuw het bedrag van de opleidingsvergoedingen en geeft de stagiair en het vormingsbedrijf kennis daarvan.

§ 4. Het vormingsbedrijf draagt 30 % van het bedrag van deze vergoedingen. Het schiet het totaalbedrag van de vergoedingen voor en betaalt ze aan de stagiair. "AWIPH" betaalt 70 % van de opleidingsvergoedingen terug aan het vormingsbedrijf na overlegging van de lijst van de vergoede opleidingsuren en van een afschrift van de loonfiche van

de stagiair. De aanvraag van het vormingsbedrijf, maandelijks of driemaandelijks naar gelang van haar keuze, wordt uiterlijk binnen drie maanden na de prestatieperiode aan "AWIPH" overgemaakt. Het vormingsbedrijf wordt door "AWIPH" terugbetaald binnen de maand na ontvangst van die documenten.

Art. 1091. De uitkeringen bedoeld in artikel 1090 zijn :

1° de pensioenen, alsook alle voordelen die ermee gelijkgesteld zijn of die de pensioenen aanvullen, toegekend :

a) hetzij bij of krachtens een Belgische of een buitenlandse wet;

b) hetzij door een overheid of een instelling van openbaar nut;

2° de vergoedingen, toelagen en lijfrenten die toegekend worden aan slachtoffers van arbeidsongevallen of beroepsziekten, krachtens de wetgeving betreffende de schadevergoeding voor arbeidsongevallen of krachtens de wetgeving betreffende de schadevergoeding voor beroepsziekten en de voorkoming ervan;

3° de vergoedingen die toegekend worden aan een gehandicapte persoon die het slachtoffer is van een ongeval, krachtens de artikelen 1382 en volgende van het Burgerlijk Wetboek, of krachtens elke andere gelijksoortige buitenlandse wetgeving;

4° de uitkeringen voor arbeidsongeschiktheid, toegekend krachtens de wetgeving betreffende de verplichte ziekte- en invaliditeitsverzekering;

5° de werkloosheidsuitkeringen die toegekend worden krachtens de reglementering betreffende de tewerkstelling en de werkloosheid;

6° de inkomensvervangende toelagen die toegekend worden in toepassing van de wet van 27 februari 1987 betreffende de tegemoetkomingen aan gehandicapten, of de gewone en bijzondere tegemoetkomingen die toegekend worden in toepassing van het koninklijk besluit van 17 november 1969 houdende algemeen reglement betreffende het toekennen van tegemoetkomingen aan de minder-validen;

7° de beroepsinkomsten die eventueel ontvangen worden voor opleidingsuren.

Indien de bijdrage bedoeld in het eerste lid, 2°, uitbetaald wordt in de vorm van kapitaal of van terugkoopwaarde wordt artikel 30 van de wet van 27 februari 1987 betreffende de tegemoetkomingen aan gehandicapten toegepast.

Er wordt in geen geval rekening gehouden met het gedeelte van de wettelijke of reglementaire tegemoetkomingen dat krachtens bovenbedoelde wet van 27 februari 1987 wordt toegekend als kinderbijslag, integratievergoeding of als vergoeding voor hulp aan een derde krachtens het koninklijk besluit van 17 november 1969 houdende algemeen reglement betreffende het toekennen van tegemoetkomingen aan de minder-validen.

Art. 1092. Het vormingsbedrijf richt aan "AWIPH" een driemaandelijke staat van de werkgeversbijdragen in de sociale zekerheid die het aan de Rijksdienst voor sociale zekerheid gestort heeft.

De in het vorige lid bedoelde driemaandelijke staat moet worden ingediend vóór het einde van het kwartaal dat volgt op de periode waarop die betrekking heeft.

Op basis van die staat word door "AWIPH" hetzelfde percentage aan het vormingsbedrijf terugbetaald als het percentage dat de opleidingsvergoedingen betreft.

Afdeling 4 — Peterschap

Art. 1093. Met uitzondering van de bedrijven voor aangepast werk kan een werkgever binnen de perken van de beschikbare kredieten een tegemoetkoming krijgen voor een persoon die hij aanwijst om de bij arbeidsovereenkomst in dienst genomen gehandicapte werknemer te begeleiden en raad te geven.

Deze tegemoetkoming wordt verleend voor maximum zes maanden.

Art. 1094. Als verantwoordelijke voor de inschakeling van de werknemer moet de begeleider :

1° de integratie van de gehandicapte werknemer in het werkteam en in het bedrijf bevorderen;

2° een beroepsbegeleiding waarborgen met het oog op de beroeps- en werkaanpassing;

3° "AWIPH" in kennis stellen van zijn actie d.m.v. een activiteitenverslag opgemaakt aan het einde van de eerste maand, van het eerste kwartaal en van het tweede kwartaal waarin de tegemoetkoming wordt verleend.

De werkgever moet de begeleider de nodige tijd geven om zijn taak te vervullen.

Art. 1095. De tegemoetkoming wordt betaald als de werknemer in dienst wordt genomen van de eerste tot de laatste dag van de maand.

Art. 1096. Als de begeleider zijn ambt neerlegt of als hij langer dan een maand belet wordt zijn functies uit te oefenen, moet de werkgever de naam van zijn plaatsvervanger aan "AWIPH" meedelen binnen de volgende kalendermaand, op gevaar af de tegemoetkoming niet meer te kunnen genieten.

Art. 1097. De aanvraag om tegemoetkoming wordt door de werkgever aan "AWIPH" gericht.

Ze wordt ingediend in de loop van de maand waarin de werknemer in dienst treedt en met zijn toestemming, alsook die van de aangewezen begeleider.

Ze wordt ingediend aan de hand van een formulier dat het vormingsbedrijf zich bij "AWIPH" kan verschaffen.

Art. 1098. "AWIPH" beslist over de tegemoetkoming en deelt zijn beslissing mee binnen dertig dagen, te rekenen van de datum waarop het over de nodige gegevens beschikt.

Art. 1099. "AWIPH" bepaalt de bewijsstukken die hem overgelegd moeten worden voor de betaling van de tegemoetkoming.

Die stukken worden overgemaakt uiterlijk tegen het einde van de maand die volgt op de periode waarop ze betrekking hebben.

Alleen de stukken die binnen de voorgeschreven termijn worden ingediend, komen in aanmerking voor de betaling van de tegemoetkoming.

Art. 1100. Het bedrag van de driemaandelijke tegemoetkoming wordt op euro 750 vastgelegd als de gehandicapte werknemer voltijds werkt. Het wordt verhoudingsgewijs aan de arbeidsregeling aangepast in geval van deeltijdse arbeid. Het wordt om de drie maanden uitbetaald.

Als de werknemer langer dan een maand afwezig is, zal de tegemoetkoming evenredig zijn met de verrichte prestaties. In dit geval kan de begeleidingsperiode verlengd worden om zes effectieve maanden te bereiken.

Afdeling 5 — Inschakelingspremie

Art. 1101. "AWIPH" kan binnen de perken van de beschikbare kredieten een tegemoetkoming verlenen voor de inschakeling van een gehandicapte werknemer bij een werkgever.

Art. 1102. De tegemoetkoming wordt aan de werkgever verleend als de gehandicapte werknemer aan één van de volgende voorwaarden voldoet :

1° in dienst treden bij een werkgever na minimum zes maanden beroepsinactiviteit in de loop van de negen maanden voorafgaand aan de indiensttreding; de periode waarin de betrokkene een beroepsopleiding heeft gevolgd, of de werkperiode in een bedrijf voor aangepast werk worden evenwel gelijkgesteld met een inactiviteitsperiode;

2° het werk hervatten bij dezelfde werkgever of bij een andere na een schorsing van zijn beroepsactiviteit gedurende minimum zes maanden in de loop waarvan hij vergoedingen heeft genoten, hetzij uit de verplichte ziekten- en invaliditeitsverzekering of de verzekering tegen arbeidsongevallen, hetzij uit beroepsziekten, of andere voordelen die ermee gelijkgesteld zijn.

Art. 1103. De aanvraag om tegemoetkoming wordt door de werkgever aan "AWIPH" gericht binnen zes maanden na de indienstneming van de werknemer.

De aanvraag wordt ingediend met de instemming van de werknemer.

Ze wordt ingediend aan de hand van een document dat het vormingsbedrijf zich bij "AWIPH" kan verschaffen.

Art. 1104. "AWIPH" gaat na of één van de in artikel 1102 bedoelde voorwaarden vervuld is en bepaalt de duur van de periode van inschakeling in het arbeidsproces gedurende welke het zijn tegemoetkoming verleent.

Art. 1105. "AWIPH" beslist over de tegemoetkoming en deelt zijn beslissing mee binnen dertig dagen, te rekenen van de datum waarop het over de nodige gegevens beschikt.

De beslissing gaat in ten vroegste op de datum van de aanvraag voor zover de werknemer op die datum recht heeft op de tegemoetkomingen van "AWIPH". Als dat niet het geval is, gaat de beslissing pas in op de datum waarop de werknemer aanspraak kan maken op de tegemoetkomingen van "AWIPH".

In afwijking van artikel 1102 kan de werkgever die krachtens een arbeidsovereenkomst een uitzendwerknemer in dienst neemt voor wie een uitzendbedrijf de tegemoetkoming gekregen heeft, de premie genieten voor de rest van de aanvankelijk toegekende tegemoetkomingsperiode.

Art. 1106. De tegemoetkoming wordt verleend voor de duur van de overeenkomst, d.w.z. maximum één jaar. Die periode is niet verlengbaar.

Art. 1107. Het bedrag van de tegemoetkoming wordt vastgelegd op 25 % van de loonkosten.

Art. 1108. De tegemoetkoming wordt betaald aan het einde van elk kalenderkwartaal, na overlegging van de door "AWIPH" vereiste bewijsstukken. De bewijsstukken worden ingediend binnen één jaar na het verstrijken van het kwartaal waarop ze slaan, of na de kennisgeving van de beslissing tot verlening als deze laatste terugwerkende kracht heeft.

Art. 1109. Bedrijven voor aangepast werk komen niet in aanmerking voor de tegemoetkoming bedoeld in deze afdeling.

Art. 1110. De tegemoetkoming wordt niet verleend en moet eventueel terugbetaald worden :

1° als de werkgever naar bepaalde en met elkaar overeenstemmende vermoedens één of meer werknemers ontslagen heeft om hen te vervangen door één of meer gehandicapte werknemers en alzo de in dit hoofdstuk bedoelde tegemoetkoming te genieten;

2° als de werkgever niet voldoet aan de wettelijke of reglementaire verplichtingen die hem opgelegd worden in zijn hoedanigheid van werkgever.

Art. 1111. De inschakelingspremie is niet cumuleerbaar met de compensatiepremie bedoeld in afdeling 6 van dit hoofdstuk, noch met de tegemoetkoming in de bezoldiging en de sociale lasten, waarop de werkgevers aanspraak kunnen maken in uitvoering van de collectieve arbeidsovereenkomst nr. 26 betreffende het bezoldigingspeil van de mindervaliden die in een normaal arbeidsregime zijn tewerkgesteld.

De werkgever die andere openbare tegemoetkomingen geniet dan die bedoeld in het eerste lid kan in aanmerking komen voor de inschakelingspremie. De premie wordt evenwel berekend op de loonkosten die door de werkgever worden gedragen na aftrek van de andere tegemoetkomingen.

Wanneer het brutoloon meer bedraagt dan 150 % van het gewaarborgd gemiddeld maandelijks minimuminkomen, wordt het beperkt tot dit percentage. Bovendien wordt de verschuldigde werkgeversbijdrage met inbegrip van de bijdragen voor het jaarlijks verlof, krachtens de wet van 27 juni 1969 tot herziening van de besluitwet van 28 december 1944 betreffende de maatschappelijke zekerheid der arbeiders, en krachtens de verzekering tegen ongevallen, alsmede de verminderingen van sociale lasten en de vrijstellingen, in gelijke mate verminderd.

De bezoldiging wordt bevestigd aan de hand van een afschrift van de RSZ-aangifte.

Afdeling 6 — Compensatiepremie

Art. 1112. Binnen de perken van de beschikbare kredieten wordt een tegemoetkoming in de loonkosten verleend ter compensatie van de eventuele bijkomende kostprijs van de maatregelen die het bedrijf treft opdat de gehandicapte werknemer zijn functies zou kunnen vervullen, op voorwaarde dat die bijkomende kostprijs de handicap betreft.

De maatregelen waarvan de prijs kan worden gedekt door een bevoogdingspremie of door de inrichting van een werkpost, worden niet in aanmerking genomen bij de berekening van de compensatiepremie.

Art. 1113. De aanvraag tot tegemoetkoming wordt door de werkgever aan "AWIPH" gericht. Ze wordt met de toestemming van de werknemer ingediend.

Ze wordt ingediend aan de hand van een document dat de werkgever zich bij "AWIPH" kan verschaffen.

Art. 1114. De tegemoetkoming wordt verleend voor een periode van maximum één jaar, die verlengd kan worden.

In geval van verlenging voor dezelfde werknemer binnen hetzelfde bedrijf wordt de tegemoetkoming voor maximum vijf jaar verleend. De tegemoetkoming kan verleend worden voor het nodige aantal periodes.

Art. 1115. In geval van wijziging van de toestand kan het bedrijf altijd verzoeken om een nieuwe analyse, die door "AWIPH" verricht wordt overeenkomstig de bepalingen van de artikelen 1116, 1117 en 1118. Het verzoek behoeft de toestemming van de gehandicapte werknemer.

Art. 1116. "AWIPH" bepaalt het percentage van de tegemoetkoming, dat echter niet hoger mag zijn dan 50 % van de loonkost.

Het tegemoetkomingsbedrag wordt vastgelegd nadat "AWIPH" bij het bedrijf een onderzoek heeft gedaan naar de kosten van de maatregelen die dienen om de vereisten van de werkpost en de geschiktheden van de gehandicapte werknemer op elkaar af te stemmen.

Dat onderzoek wordt uitgevoerd hetzij op zijn vroegst drie maanden en uiterlijk vijf maanden na de indiensttreding van de gehandicapte werknemer of na de werkhervatting door de werknemer die gehandicapt werd, hetzij binnen twee maanden na de aanvraag als de gehandicapte werknemer langer dan drie maanden in dienst is.

Art. 1117. De tegemoetkoming gaat in :

1° hetzij op de eerste dag van de maand die volgt op de datum van ontvangst van de aanvraag tot tegemoetkoming door "AWIPH" of van de aanvraag van de nieuwe analyse;

2° hetzij, als de tegemoetkoming wordt voorafgegaan door een integratiepremie, op de datum waarop deze laatste niet meer wordt toegekend, voor zover die datum volgt op de aanvraag om een compensatiepremie.

Art. 1118. § 1. "AWIPH" mag de preventie-/arbeidsgeneesheer van het bedrijf om advies verzoeken.

§ 2. "AWIPH" kan zowel de gehandicapte werknemer als de werkgever advies geven en hen maatregelen voorstellen zodra de werknemer in dienst genomen wordt. Het tegemoetkomingspercentage wordt desgevallend met inachtneming van deze suggesties vastgelegd.

Art. 1119. "AWIPH" deelt zijn beslissing mee binnen dertig dagen, te rekenen vanaf de datum waarop het over de nodige gegevens beschikt. De beslissing vermeldt de elementen die in aanmerking genomen worden om het tegemoetkomingspercentage te bepalen.

Art. 1120. De tegemoetkoming wordt betaald aan het einde van elk kalenderkwartaal, na overlegging van de door "AWIPH" vereiste bewijsstukken. De bewijsstukken worden ingediend binnen één jaar na het verstrijken van het kwartaal waarop ze slaan, of na de kennisgeving van de beslissing tot verlening als deze laatste terugwerkende kracht heeft.

Art. 1121. De bedrijven voor aangepast werk kunnen de in deze titel bedoelde tegemoetkoming niet genieten voor de gehandicapte werknemers die ze tewerkstellen, behalve als deze werknemers als kader- of maîtrisepersoneel in dienst worden genomen op grond van een beslissing van "AWIPH" waarbij voorzien wordt in de tewerkstelling in een normaal arbeidsregime.

Art. 1122. De tegemoetkoming wordt niet verleend en moet eventueel terugbetaald worden :

1° als de werkgever naar bepaalde en met elkaar overeenstemmende vermoedens één of meer werknemers ontslagen heeft om hen te vervangen door één of meer gehandicapte werknemers en alzo de in dit hoofdstuk bedoelde tegemoetkoming te genieten;

2° als de werkgever niet voldoet aan de wettelijke of reglementaire verplichtingen die hem opgelegd worden in zijn hoedanigheid van werkgever.

Art. 1123. De compensatiepremie is niet cumuleerbaar met de inschakelingspremie bedoeld in afdeling 5 van dit hoofdstuk, noch met de tegemoetkoming in de bezoldiging en de sociale lasten, waarop de werkgevers aanspraak kunnen maken in uitvoering van de collectieve arbeidsovereenkomst nr. 26 betreffende het bezoldigingspeil van de mindervaliden die in een normaal arbeidsregime zijn tewerkgesteld.

De werkgever die andere openbare tegemoetkomingen geniet dan die bedoeld in het eerste lid kan in aanmerking komen voor de compensatiepremie. De premie wordt evenwel berekend op de loonkosten die door de werkgever worden gedragen na aftrek van de andere tegemoetkomingen.

Wanneer het brutoloon meer bedraagt dan 150 % van het gewaarborgd gemiddeld maandelijks minimuminkomen, wordt het beperkt tot dit percentage. Bovendien wordt de verschuldigde werkgeversbijdrage met inbegrip van de bijdragen voor het jaarlijks verlof, krachtens de wet van 27 juni 1969 tot herziening van de besluitwet van 28 december 1944 betreffende de maatschappelijke zekerheid der arbeiders, en krachtens de verzekering tegen ongevallen, alsmede de verminderingen van sociale lasten en de vrijstellingen, in gelijke mate verminderd.

De bezoldiging wordt bevestigd aan de hand van een afschrift van de RSZ-aangifte.

Afdeling 7 — Premie aan zelfstandige werknemers

Art. 1124. "AWIPH" verleent binnen de perken van de beschikbare kredieten een premie aan elke gehandicapte persoon die zich als zelfstandige vestigt op het grondgebied van het Franse taalgebied, er zijn activiteit van zelfstandige hervat na een inactiviteitsperiode van zes maanden als gevolg van een ongeval of een ziekte, of zijn beroepsactiviteit probeert voort te zetten ondanks gezondheidsproblemen.

Art. 1125. De aanvraag tot tegemoetkoming wordt door de werknemer aan "AWIPH" gericht

Ze wordt ingediend aan de hand van een formulier dat het vormingsbedrijf zich bij "AWIPH" kan verschaffen.

Art. 1126. Als "AWIPH" beslist een premie te verlenen aan een zelfstandige werknemer, legt het bedrag ervan vast op 33 % van het gemiddelde minimum maandinkomen, zoals gewaarborgd bij de collectieve arbeidsovereenkomst nr. 43 van 2 mei 1988, gesloten in de Nationale Arbeidsraad.

De premie wordt verleend op vertoon van documenten waaruit blijkt dat het project uitvoerbaar is op technisch, economisch, financieel en sociaal vlak. De rechthebbende voldoet bovendien aan de wettelijke voorwaarden waaraan zijn activiteit onderworpen is, namelijk ingeschreven zijn in het handelsregister of in de orde waaronder hij als zelfstandige werknemer ressorteert.

Als de gehandicapte persoon een bijkomende activiteit uitoefent onder het statuut van zelfstandige en tegelijkertijd een bezoldigde activiteit uitoefent, wordt de tegemoetkoming vastgelegd naar evenredigheid van de verhouding tussen zijn arbeidsregeling als bezoldigde en de voltijdse wettelijke uurregeling.

Art. 1127. "AWIPH" beslist over de aanvraag en deelt zijn beslissing mee binnen dertig dagen, te rekenen vanaf de datum waarop het over de nodige gegevens beschikt.

Art. 1128. Deze maandelijksse premie wordt verleend voor een periode van maximum één jaar, die niet verlengbaar is.

Art. 1129. De premie wordt per kalenderkwartaal betaald vanaf de eerste dag van het kwartaal na ontvangst van de aanvraag door "AWIPH".

De eerste schijf van de premie wordt uitbetaald in de loop van het kalenderkwartaal dat volgt op de aanvraag voor zover voldaan wordt aan de voorwaarden bedoeld in artikel 1126, tweede lid. De andere schijven worden uitbetaald op voorwaarde dat de werknemer de activiteit daadwerkelijk uitoefent.

De bewijsstukken waarmee wordt bevestigd dat de activiteit daadwerkelijk wordt uitgeoefend, worden overgemaakt binnen drie maanden na de opstelling ervan.

Afdeling 8 — Aanpassing van een arbeidspost

Onderafdeling 1 — Loontrekkende werknemer

Art. 1130. Er wordt binnen de perken van de beschikbare kredieten een tegemoetkoming verleend aan de werkgever die een arbeidspost voor een gehandicapte werknemer wenst aan te passen.

Deze tegemoetkoming wordt verleend :

1° aan de werkgevers die gehandicapte personen in dienst nemen bij een arbeidsovereenkomst, een arbeidsovereenkomst voor bedienden, een arbeidsovereenkomst voor huisarbeiders of krachtens een publiekrechtelijk statuut;

2° aan de werkgevers die gehandicapte personen in dienst nemen bij een beroepsaanpassingsovereenkomst;

3° aan de werkgevers die gehandicapte personen opleiden krachtens :

a) de stageovereenkomst in het kader van de permanente vorming overeenkomstig het besluit van de Waalse Regering van 16 juli 1998 betreffende de stageovereenkomst in het kader van de Permanente vorming van de middenstand en de kleine en middelgrote ondernemingen;

b) de industriële leerovereenkomst, georganiseerd overeenkomstig de wet van 19 juli 1983 op het leerlingwezen voor beroepen uitgeoefend door arbeiders in loondienst;

c) de stageovereenkomst in het kader van de permanente vorming overeenkomstig het besluit van de Waalse Regering van 16 juli 1998 betreffende de stageovereenkomst in het kader van de Permanente vorming van de middenstand en de kleine en middelgrote ondernemingen;

d) de overeenkomst opleiding-inschakeling, georganiseerd overeenkomstig het decreet van de Waalse Gewestraad van 18 juli 1997 betreffende de inschakeling van werkzoekenden bij werkgevers die een beroepsopleiding organiseren om in een vacature te voorzien.

e) één van de andere contracten beschouwd als startbaanovereenkomst overeenkomstig titel II, hofdstuk VIII, van de wet van 24 december 1999 ter bevordering van de werkgelegenheid.

Art. 1131. De in artikel 1130 bedoelde werkgevers hebben recht op de tegemoetkoming in de kosten voor de aanpassing van een arbeidspost als ze de volgende voorwaarden vervullen :

1° bewijzen dat de aanpassing van de arbeidspost slechts sporadisch wordt doorgevoerd in het vak waarin de gehandicapte persoon tewerkgesteld is of een opleiding volgt, en dat ze noodzakelijk is om hem in staat te stellen de beroepsactiviteit uit te oefenen of de bedoelde beroepsopleiding, omscholing of herscholing te volgen;

2° de gehandicapte persoon voor wie de arbeidspost is aangepast ten minste zes maanden in dienst houden vanaf de datum van de aanpassing als het bedrag van de tegemoetkoming kleiner is dan 2.500 euro, en ten minste één jaar als het gelijk is aan of hoger is dan 2500 euro;

3° "AWIPH" verwittigen als een arbeidspost, die met zijn tegemoetkoming is aangepast, eventueel vacant wordt;

4° de bepalingen in acht nemen die hen worden opgelegd bij wet, decreet en reglement.

5° als het materiaal zou kunnen worden gebruikt door de gehandicapte werknemer, ongeacht het bedrijf waaraan hij bij een arbeidsovereenkomst gebonden is, zich ertoe verbinden de eigendom op dat materiaal aan de werkgever over te dragen bij de ontvangst van de tegemoetkoming van "AWIPH", voor zover deze laatste de gezamenlijke kosten van het bedoelde materiaal dekt.

Een werkgever die een gehandicapte werknemer vervangt voor wie een arbeidspost is aangepast, wordt geacht te voldoen aan de sub 2° bedoelde voorwaarde als hij een andere gehandicapte werknemer in dienst neemt, voor zover de gecumuleerde arbeidsduur betreffende de indiensthouding van deze gehandicapte werknemers de minimumduur bedoeld in het eerste lid, 2°, overschrijdt.

Art. 1132. De aanvraag mag niet slaan op de aanpassing van een arbeidspost die doorgevoerd wordt vóór de datum waarop zij in ontvangst wordt genomen.

Art. 1133. De tegemoetkoming dekt het geheel van de werkelijk verrichte kosten die geacht worden noodzakelijk te zijn voor de aanpassing van de arbeidspost.

Als de aanpassing de aankoop van materieel vergt waarvan het model speciaal aan de werknemer aangepast is, dekt de tegemoetkoming slechts het prijsverschil tussen dat model en het standaardmodel.

Onderafdeling 2 — Zelfstandige werknemer

Art. 1134. De zelfstandige gehandicapte werknemer kan binnen de perken van de beschikbare kredieten aanspraak maken op een tegemoetkoming in de kosten voor de aanpassing van een arbeidspost, hetzij om de hoedanigheid van zelfstandige te verkrijgen, hetzij om vlotter toegang te krijgen tot zelfstandig werk dat meer in de lijn ligt van zijn capaciteiten, hetzij om een persoon in dienst te houden die gehandicapt wordt.

Art. 1135. "AWIPH" komt tegemoet in de kosten voor de aanpassing van een arbeidspost als de in artikel 1134 bedoelde zelfstandige werknemer de volgende voorwaarden vervult :

1° bewijzen dat de werkpost niet vaak wordt ingericht in de activiteitensector van de gehandicapte persoon en dat de inrichting noodzakelijk is om hem in staat te stellen zijn beroepsactiviteit uit te oefenen.

2° "AWIPH" de stukken bezorgen waaruit blijkt dat zijn activiteit uitvoerbaar is op technisch, economisch, financieel en sociaal vlak.

Art. 1136. De tegemoetkoming dekt het geheel van de werkelijk verrichte kosten die geacht worden noodzakelijk te zijn voor de aanpassing van de arbeidspost.

Als de aanpassing de aankoop van materieel vergt waarvan het model speciaal aan de werknemer aangepast is, dekt de tegemoetkoming slechts het prijsverschil tussen dat model en het standaardmodel.

Art. 1137. Als de aanpassing van de arbeidspost de aanpassing van de woning van de gehandicapte persoon met zich meebrengt, wordt de tegemoetkoming verleend met inachtneming van de reglementering inzake materiële hulp.

De bepalingen van het eerste lid zijn van toepassing op de aanpassingen van een gebouw waar de gehandicapte persoon zijn beroepsbezigheid als zelfstandige uitoefent zonder er te wonen.

Onderafdeling 3 — Gemeenschappelijke bepalingen

Art. 1138. De aanvraag tot tegemoetkoming wordt door de werknemer aan "AWIPH" gericht

De aanvraag bevat :

1° een raming van de kosten voor de aanpassing van de arbeidspost;

2° de vereiste bewijsstukken;

3° de verbintenis i.v.m. de voorwaarden bedoeld in de artikelen 1131 of 1135;

4° de toestemming van de werknemer als de aanvraag door de werkgever wordt ingediend.

De aanvraag wordt opgemaakt aan de hand van een formulier dat de werknemer of de werkgever bij "AWIPH" kunnen verkrijgen.

Art. 1139. “AWIPH” beslist over de toekenning van de tegemoetkoming en bepaalt het bedrag ervan. Het deelt zijn beslissing mee binnen dertig dagen na de datum waarop het over de nodige gegevens beschikt.

De facturen worden naar “AWIPH” gestuurd binnen een termijn van één jaar, te rekenen vanaf de datum van de kennisgeving van de beslissing.

Afdeling 9 — Verplaatsingskosten

Art. 1140. De bepalingen van deze afdeling slaan niet op de gehandicapte personen bedoeld in de afdelingen 2 en 3 van dit hoofdstuk, die onder de toepassing vallen van de artikelen 1161 tot en met 1171.

Art. 1141. Binnen de perken van de beschikbare kredieten wordt een tegemoetkoming verleend in de reiskosten van de gehandicapte werknemer voor zijn verplaatsingen tussen woon- en werkplaats of aan de onafhankelijke gehandicapte werknemer voor zijn verplaatsingen tussen zijn woonplaats en zijn bedrijfszetel. De tegemoetkoming wordt verleend voor een heen- en terugreis per dag.

Art. 1142. Om in aanmerking te komen voor de tegemoetkoming moet de gehandicapte werknemer wegens de aard of de ernst van zijn handicap :

1° ofwel niet in staat zijn een openbaar vervoermiddel te gebruiken zonder begeleiding van een derde;

2° ofwel verplicht zijn een individueel vervoermiddel te gebruiken omdat hij zich met een rolstoel verplaatst of omdat een omstandig medisch rapport bevestigt dat hij niet bekwaam is om minstens 300 meter te voet af te leggen.

Art. 1143. De aanvraag tot tegemoetkoming wordt door de werknemer aan “AWIPH” gericht

De aanvraag wordt ingediend aan de hand van een document dat de werknemer bij “AWIPH” kan verkrijgen.

Art. 1144. “AWIPH” beslist over de tegemoetkoming en deelt zijn beslissing mee binnen dertig dagen, te rekenen van de datum waarop het over de nodige gegevens beschikt.

De beslissing bepaalt het vervoermiddel op grond waarvan de tegemoetkoming van “AWIPH” kan worden berekend.

Art. 1145. § 1. Voor verplaatsingen met een individueel vervoermiddel bestuurd door de werknemer of een derde, wordt de tegemoetkoming berekend op grond van de afstand en van de kilometervergoeding bepaald bij het besluit van de Waalse Regering van 7 maart 2001 tot wijziging van het koninklijk besluit van 18 januari 1965 houdende algemene regeling inzake reiskosten. De afstanden worden berekend op grond van de reële afstand.

§ 2. Voor verplaatsingen met de taxi is het bedrag van de tegemoetkoming gelijk aan de prijs die vermeld wordt in de reglementering die van toepassing is in de zone waar de rit begint.

§ 3. Er wordt geen tegemoetkoming verleend als de gehandicapte werknemer gebruik maakt van een aangepast openbaar vervoermiddel zoals de TEC 105, dat zijn eigen tariefstelsel toepast. Voor verplaatsingen met een niet gesubsidieerd collectief vervoermiddel dekt de tegemoetkoming de reële kostprijs voorzover hij lager is dan de kostprijs van een taxi voor dezelfde verplaatsing.

§ 4. In voorkomend geval wordt het bedrag van de tegemoetkoming verminderd met de tegemoetkomingen die de werkgever bij wet, decreet, reglement of overeenkomst verleent in de reiskosten van de werknemer voor verplaatsingen naar zijn werkplaats of met de prijs van het goedkoopste openbaar vervoermiddel over dezelfde afstand.

§ 5. Voor verplaatsingen met het openbaar vervoer waarvoor de begeleiding van een derde nodig is, is het bedrag van de tegemoetkoming gelijk aan de prijs die de begeleider wordt aangerekend om de werknemer naar zijn werkplaats te brengen, zich weer naar het vertrekpunt te begeven, de werknemer weer op te halen en naar zijn woonplaats te brengen. Dat bedrag mag maandelijks niet hoger zijn dan de prijs van een maandabonnement voor dezelfde afstand.

Art. 1146. De tegemoetkoming kan pas aan het einde van elke maand worden betaald, na overlegging van de door “AWIPH” geëiste bewijsstukken die betrekking hebben op de staat van de prestaties van de werknemer en die door de werkgever moeten worden ingevuld.

Deze bewijsstukken worden ingediend binnen één jaar, te rekenen van het einde van het kwartaal waarop ze slaan, op straffe van verval.

In geval van valse aangifte wordt de verleende tegemoetkoming teruggevorderd.

Als de tegemoetkoming de door een derde persoon gemaakte kosten dekt, wordt ze rechtstreeks uitbetaald aan die persoon.

TITEL X. — Stelsels betreffende een tegemoetkoming in verschillende kosten die door gehandicapte personen individueel worden gemaakt

HOOFDSTUK I. — Verplaatsings- en verblijfskosten

Afdeling 1 — Kosten gemaakt buiten de schoolopleiding, beroepsopleiding, -omscholing en -herscholing en het uitoefenen van een beroepsbezigheid

Onderafdeling 1 — Algemene beginselen

Art. 1147. “AWIPH” wordt ermee belast, de reis- en verblijfskosten, terug te betalen gemaakt overeenkomstig de maatregelen die, ter uitvoering van artikelen 1159 en 1160, te zijnen opzichte genomen zijn, wanneer deze kosten geen bij artikel 1159, eerste en tweede lid, bedoelde last vormen.

Art. 1148. De terugbetaling van de reiskosten en deze van de verblijfskosten mogen niet worden gecumuleerd voor een zelfde dag.

Wanneer evenwel doorlopend verblijf gehouden moet worden buiten de werkelijke verblijfplaats, kan de gehandicapte persoon benevens de terugbetaling van zijn verblijfskosten, de terugbetaling bekomen van een reis heen en terug per week.

Art. 1149. De bedragen van de terugbetalingen van de reis- en verblijfskosten, vastgesteld bij toepassing van dit hoofdstuk, worden in elk geval, verminderd met het bedrag van de andere wettelijke of reglementaire tegemoetkomingen welke de gehandicapte persoon ter zake mocht genieten.

Onderafdeling 2 — Verplaatsings- en verblijfskosten

Art. 1150. De reis- en verblijfskosten, gemaakt door de minder-valide buiten het raam van zijn schoolopleiding en van zijn beroepsopleiding, omscholing of herscholing, worden hem, onder de bij deze onderafdeling bepaalde voorwaarden, terugbetaald, wanneer deze kosten :

1° het gevolg zijn van een maatregel tot onderzoek waartoe door “AWIPH” is beslist;

2° ter uitvoering van de beslissing houdende vaststelling van zijn omscholings- en sociale reclasseringsproces, worden gemaakt in het raam van de functionele revalidatie of van de apparatuur, van de voorlichting bij studie- of beroepskeuze of van een dienstaanbieding;

3° het gevolg zijn van een maatregel tot onderzoek waartoe door de commissie van beroep is beslist, inzonderheid van een bevel tot persoonlijke verschijning;

4° werden gemaakt, zonder een bevel tot persoonlijke verschijning voor de commissie van beroep, om de zitting bij te wonen, wanneer de commissie de beslissing waartegen beroep werd aangetekend, vernietigt.

Art. 1151. Buiten de gevallen waarin de reis of het verblijf prestaties betreffen waarvan de uitvoering in het buitenland toegelaten werd door de Minister bevoegd voor Tewerkstelling na het advies van het beheerscomité, worden alleen de reizen en de verblijven in België in aanmerking genomen.

Art. 1152. Wanneer, in de gevallen bedoeld bij artikel 1150, de gehandicapte persoon zich laat vergezellen van een derde persoon, wiens hulp om zich te verplaatsen of om zich uit te drukken door "AWIPH" noodzakelijk wordt geacht wegens de aard of de ernst van zijn handicap, worden de reis- en verblijfkosten van deze persoon eveneens terugbetaald, onder de bij deze onderafdeling bepaalde voorwaarden.

A. : Verplaatsingskosten

Art. 1153. Voor de verplaatsingen gedaan door middel van een gemeenschappelijk vervoermiddel wordt de tegemoetkoming berekend in functie van de afstand en volgens het kilometertarief toegepast door de Nationale Maatschappij der Belgische Spoorwegen voor de reizen in tweede klasse, zonder nochtans het bedrag te mogen overschrijden van het voordeligste vervoerbewijs voor het goedkoopste gemeenschappelijk vervoermiddel dat de effectieve verblijfplaats van de gehandicapte persoon verbindt met de plaats waarheen hij zich moet begeven.

Art. 1154. Wanneer het voordeligste vervoerbewijs een abonnement is, wordt het gedeelte van de prijs van dit abonnement, dat betrekking heeft op de dagen gedurende welke de gehandicapte persoon niet gereisd heeft, slechts terugbetaald, indien de afwezigheid behoorlijk wordt gerechtvaardigd en voor zover de belanghebbende de terugbetaling ervan niet kan bekomen van de betrokken vervoermaatschappij.

Art. 1155. § 1. De verplaatsingen met een individueel vervoermiddel geven aanleiding tot een tegemoetkoming berekend volgens de bij dit artikel bepaalde regels :

1° wanneer de gehandicapte persoon zich met een invalidenwagen verplaatst;

2° wanneer de gehandicapte persoon zich verplaatst zonder door een derde te worden begeleid en wanneer uit een omstandig geneeskundig verslag blijkt dat hij, als gevolg van hart- en ademhalingsstoornissen of van bewegingsstoornissen of van stoornissen die met voornoemde stoornissen kunnen worden gelijkgesteld door de raad van beheer, niet in staat is een afstand van ten minste 300 m te voet af te leggen.

Behalve voor de gehandicapte personen die in aanmerking zouden komen voor de terugbetaling van hun verplaatsingen via een individueel of geïndividualiseerd vervoermiddel, kunnen de verplaatsingen via een individueel of geïndividualiseerd vervoermiddel die niet beantwoorden aan de voorwaarden van dit artikel aanleiding geven tot een tegemoetkoming berekend als was het voor een verplaatsing met een openbaar vervoermiddel.

§ 2. Voor de verplaatsingen gedaan door middel van een ander persoonlijk vervoermiddel dan een taxi, wordt de tegemoetkoming berekend in functie van de afstand en van het belastbaar vermogen van het gebruikte voertuig, zonder dat er rekening wordt gehouden met het belastbare vermogen dat 9 pk overschrijdt, en volgens de tarieven die voorkomen in kolom 4 van de tabel gevoegd in bijlage bij de algemene regeling inzake reiskosten.

Wanneer de gehandicapte persoon vervoerd wordt door een derde, kunnen de verplaatsingskosten gemaakt door deze derde om de plaats van vertrek te bereiken en de gehandicapte persoon terug te halen, in aanmerking genomen worden onder dezelfde voorwaarden als in het eerste lid, in zoverre :

1° de tijd die de derde moet wachten op de plaats van bestemming meer dan twee uren bedraagt;

2° de verplaatsing de derde in staat stelt een tijdwinst te realiseren van minimum twee uren, waarbij de duur van de reis berekend wordt in functie van een gemiddelde uursnelheid van 60 kilometer;

3° de verplaatsing een heen- en terugreis betreft van minder dan 120 kilometer.

§ 3. Voor de verplaatsingen gedaan per taxi, is de tegemoetkoming gelijk aan het tarief dat aan de gehandicapte persoon voor de rit aangerekend wordt. Dit bedrag mag echter de maximumprijs niet overschrijden, bepaald in het reglement dat de maximumprijzen voor het vervoer per taxi vaststelt.

§ 4. Wanneer de gehandicapte persoon een ziekenwagen heeft gebruikt en "AWIPH" voor de betrokkene de noodzaak erkent dit vervoermiddel te gebruiken, is de tegemoetkoming gelijk aan het voor het vervoer gevorderde bedrag, zonder dat dit het bedrag mag overschrijden van de maximumprijs waarvan de terugbetaling verzekerd wordt door het Fonds voor dringende geneeskundige hulpverlening, in toepassing van de reglementering desbetreffende.

§ 5. Voor de verplaatsingen gedaan door middel van geïndividualiseerd vervoer, georganiseerd onder de vorm van collectieve ophaling, is de tegemoetkoming gelijk aan het bedrag van de prijs gevorderd van de gehandicapte persoon, zonder nochtans een bedrag te mogen overschrijden gelijk aan het kwotient van de deling van de kostprijs per dag voor de uitbetaling, in aanmerking genomen overeenkomstig het tweede lid van onderhavige paragraaf, door het aantal gehandicapte personen waarvoor het gebruikte vervoermiddel voorzien is.

De in aanmerking genomen kostprijs per dag voor de uitbating is ten hoogste gelijk aan het product van de vermenigvuldiging van de maximum kilometerprijs, door de reglementering, die de maximumprijzen voor het vervoer per taxi vaststelt, voorzien voor de grote rijtuigen, in de lokaliteiten waar het perimeterstelsel niet moet toegepast worden, met het aantal kilometers door het vervoermiddel per dag afgelegd om de ophaaldienst heen- en terug te verzekeren.

De persoon die het geïndividualiseerd vervoer onder de vorm van collectieve ophaling organiseert, is er toe gehouden aan "AWIPH" alle gegevens te verstrekken die hem gevraagd worden teneinde de kostprijs per dag voor de uitbating op te maken en na te kijken.

In geen geval mogen de tegemoetkomingen verleend voor het totaal aantal gehandicapte personen, in eenzelfde ophaalronde vervoerd, hoger liggen dan de som van de tegemoetkomingen die aan ieder van hen zouden verleend geweest zijn, moesten zij zich individueel per taxi verplaatst hebben.

§ 6. Voor de berekening van de afstanden binnen eenzelfde gemeente wordt rekening gehouden met de werkelijke afstand; voor de berekening van de afstanden tussen de gemeenten, worden diegene in aanmerking genomen die voorkomen in de officiële lijst van de wettelijk afstanden langs de gewone tussen alle Belgische gemeenten. Wanneer evenwel de werkelijke afstand 5 km afwijkt van de aldus vastgestelde afstand, wordt er rekening gehouden met de werkelijke afstand.

Er wordt eveneens rekening gehouden met de werkelijke afstand voor de reizen buiten het grondgebied van het Rijk.

B. : Verblijfskosten

Art. 1156. De gehandicapte persoon kan de terugbetaling bekomen van de verblijfskosten die hij gemaakt heeft, wanneer hij voldoet aan een van de volgende voorwaarden :

1° dagelijks meer dan dertien uur van zijn werkelijke verblijfplaats verwijderd zijn;

2° ernstige reismoeilijkheden hebben wegens de aard of de ernst van de handicap;

3° verplicht zijn buiten zijn werkelijke verblijfplaats te vertoeven, met het oog op de uitvoering van de maatregelen tot onderzoek of van de beslissing, bedoeld bij artikel 1150, 1°, 2° en 3°;

4° zich in zodanige omstandigheden bevinden dat de dagelijkse reiskosten, vastgesteld overeenkomstig punt A. van deze onderafdeling, het dagelijks maximumbedrag van de terugbetaling van de verblijfkosten, bepaald bij artikel 1157, zouden overtreffen.

Art. 1157. § 1. Het maximumbedrag van de terugbetaling van de verblijfkosten is vastgesteld op 3,68 euro per dag.

§ 2. Dit bedrag is gekoppeld aan de spilindex 114,20 en wordt aangepast overeenkomstig de bepalingen van de wet van 2 augustus 1971 houdende inrichting van een stelsel waarbij de wedden, lonen, pensioenen, toelagen en tegemoetkomingen ten laste van de openbare schatkist, sommige sociale uitkeringen, de bezoldigingsgrenzen waarmee rekening dient gehouden bij de berekening van sommige bijdragen van de sociale zekerheid der arbeiders, alsmede de verplichtingen op sociaal gebied opgelegd aan de zelfstandigen, aan het indexcijfer van de consumptieprijzen worden gekoppeld.

Art. 1158. De gehandicapte persoon die vooraf verantwoorde uitgaven heeft gedaan met het oog op een verblijf voor een bepaalde duur buiten zijn werkelijke verblijfplaats, kan de terugbetaling bekomen van de gedane kosten voor de dagen en halve dagen gedurende welke hij daar niet werkelijk verbleven heeft, op voorwaarde;

1° dat de afwezigheid behoorlijk gerechtvaardigd is;

2° dat hij alle nuttige maatregelen heeft getroffen om de kosten tot het strikte minimum te beperken;

3° dat hij de terugbetaling ervan niet kan bekomen bij de inrichting waar hij verblijft.

Afdeling 2 — Kosten gemaakt in het kader van de beroepsomscholing en -herscholing en van de schoolopleiding

Art. 1159. De lasten die voor de gehandicapte personen voortvloeien uit de verplaatsing naar en het verblijf op de plaats aangewezen voor hun schoolopleiding door de beslissing houdende vaststelling van hun omscholings- en sociale reclasseringsproces of, indien het proces nog niet werd opgemaakt, door een afzonderlijke beslissing, kunnen door "AWIPH" gedragen worden binnen de perken en onder de voorwaarden vastgesteld bij deze onderafdeling.

In geval van schoolopleiding bestaande uit een algemene opleiding of een technische vorming verstrekt in een gespecialiseerde inrichting van het officieel of het vrije net, erkend door de Minister bevoegd voor volksgezondheid of uit een gewoon of bijzonder onderwijs in het kleuter-, basis-, middelbaar, technisch, kunst- of hoger onderwijs verstrekt in een staatsinrichting of een gesubsidieerde of erkende inrichting, mogen deze lasten evenwel door "AWIPH" slechts worden gedragen in door het beheerscomité, vastgestelde bijzondere gevallen, binnen de perken en onder de voorwaarden bepaald door de minister tot wiens bevoegdheid de tewerkstelling behoort.

De andere lasten die voortvloeien uit de uitvoering van de schoolopvoeding bepaald in vorig lid uit de opleiding, de omscholing of de herscholing, zoals de kosten voor beroepsopleiding, omscholing of herscholing, het schoolgeld en de levering van leerboeken of didactisch materieel, kunnen door "AWIPH" worden gedragen, overeenkomstig de bepalingen van artikel 274 van het decreetgevend deel van het Wetboek.

Art. 1160. De aan de gehandicapte personen, ter uitvoering van de bepalingen van artikel 1159, eerste en tweede lid, verschuldigde bedragen worden hun rechtstreeks door "AWIPH" uitbetaald.

Onderafdeling 1 — Kosten gemaakt in het kader van de beroepsomscholing en -herscholing

A. : Algemene beginselen

Art. 1161. De reiskosten van de gehandicapte personen naar en de verblijfkosten op de plaats die aangewezen werd voor hun beroepsopleiding, omscholing of herscholing, worden hun terugbetaald overeenkomstig de bepalingen van deze onderafdeling.

Art. 1162. De terugbetaling van de reiskosten en deze van de verblijfkosten mogen niet worden gecumuleerd voor een zelfde dag.

De gehandicapte persoon die verblijft op de plaats van zijn beroepsopleiding, omscholing en herscholing kan evenwel, benevens de terugbetaling van zijn verblijfkosten, de terugbetaling bekomen van een reis heen en terug per week, onder de bij punt B. van deze onderafdeling vastgestelde voorwaarden.

Art. 1163. De bedragen van de terugbetalingen van de reis- en verblijfkosten vastgesteld bij toepassing van punten B. en C. van deze onderafdeling, worden, in elk geval, verminderd met de bedragen van de andere wettelijke of reglementaire tussenkomsten welke de gehandicapte personen ter zake mochten genieten.

Art. 1164. De gehandicapte persoon kan verplicht worden de stukken over te leggen die de werkelijkheid van de door hem ingeroepen kosten staven.

B. : Verplaatsingskosten

Art. 1165. De terugbetaling van de door de minder-validen gedane reiskosten wordt slechts toegestaan voor het gedeelte van de kosten dat, voor een dagelijkse reis heen en terug, 0,50 euro te boven gaat.

Voor de verplaatsingen gedaan door middel van een gemeenschappelijk vervoermiddel wordt de tegemoetkoming berekend in functie van de afstand en volgens het kilometer tarief toegepast door de Nationale Maatschappij der Belgische Spoorwegen voor de reizen in tweede klasse, zonder nochtans het bedrag te mogen overschrijden van het voordeligste vervoerbewijs voor het goedkoopste gemeenschappelijk vervoermiddel dat de effectieve verblijfplaats van de gehandicapte persoon verbindt met de plaats waarheen hij zich moet begeven.

Art. 1166. Wanneer het voordeligste vervoerbewijs een abonnement is, wordt het gedeelte van de prijs van dit abonnement, dat betrekking heeft op de dagen gedurende welke de gehandicapte persoon niet gereisd heeft, slechts in de voorwaarden van artikel 1165 terugbetaald, indien de afwezigheid behoorlijk wordt gerechtvaardigd en voor zover de belanghebbende de terugbetaling ervan niet kan bekomen van de betrokken vervoermaatschappij.

Art. 1167. § 1. De verplaatsingen van de gehandicapte persoon met een individueel vervoermiddel kunnen slechts aanleiding geven tot tegemoetkoming wanneer "AWIPH" heeft erkend dat omwille van de aard en de ernst van zijn handicap de verplaatsingen door middel van een gemeenschappelijk vervoermiddel onmogelijk zijn of ernstige bezwaren met zich brengen.

§ 2. Voor de verplaatsingen gedaan door middel van een ander persoonlijk vervoermiddel dan een taxi, wordt de tegemoetkoming berekend in functie van de afstand en van het belastbaar vermogen van het gebruikte voertuig, zonder dat er rekening wordt gehouden met het belastbare vermogen dat 9 pk overschrijdt, en volgens de tarieven die voorkomen in kolom 4 van de tabel gevoegd in bijlage bij de algemene regeling inzake reiskosten.

Wanneer de gehandicapte persoon vervoerd wordt door een derde, kunnen de verplaatsingskosten gemaakt door deze derde om de plaats van vertrek te bereiken en de gehandicapte persoon terug te halen, in aanmerking genomen worden onder dezelfde voorwaarden als in het eerste lid, in zoverre :

1° de tijd die de derde moet wachten op de plaats van bestemming meer dan twee uren bedraagt;

2° de verplaatsing de derde in staat stelt een tijdwinst te realiseren van minimum twee uren, waarbij de duur van de reis berekend wordt in functie van een gemiddelde uursnelheid van 60 kilometer;

3° de verplaatsing een heen- en terugreis betreft van minder dan 120 kilometer.

De voorwaarden vermeld in het tweede lid, 1°, 2° en 3°, zijn niet van toepassing op de wekelijkse verplaatsingen uitgevoerd om een gehandicapte persoon te vervoeren die op de plaats van zijn vorming, herscholing of omscholing verblijft.

§ 3. Voor de verplaatsingen gedaan per taxi, is de tegemoetkoming gelijk aan het tarief dat aan de gehandicapte persoon voor de rit aangerekend wordt. Dit bedrag mag echter de maximumprijs niet overschrijden, bepaald in het reglement dat de maximumprijzen voor het vervoer per taxi vaststelt.

§ 4. Voor de berekening van de afstanden binnen eenzelfde gemeente wordt rekening gehouden met de werkelijke afstand; voor de berekening van de afstanden tussen de gemeenten, worden diegene in aanmerking genomen die voorkomen in de officiële lijst van de wettelijk afstanden langs de gewone tussen alle Belgische gemeenten. Wanneer evenwel de werkelijke afstand 5 km afwijkt van de aldus vastgestelde afstand, wordt er rekening gehouden met de werkelijke afstand.

Art. 1168. Het dagelijks bedrag van de terugbetaling van de reiskosten mag in geen enkel geval hoger zijn dan het dagelijks maximumbedrag van de terugbetaling van de verblijfskosten bepaald bij artikel 1170.

C. : Verblijfskosten

Art. 1169. De gehandicapte persoon kan de terugbetaling bekomen van de verblijfskosten die hij gemaakt heeft, wanneer hij voldoet aan een van de volgende voorwaarden :

1° dagelijks meer dan dertien uur van zijn werkelijke verblijfplaats verwijderd zijn;

2° ernstige reismoeilijkheden hebben wegens de aard of de ernst van de handicap;

3° verplicht zijn te verblijven wegens de vereisten of de organisatie van de ondernomen beroepsopleiding, omscholing of herscholing;

4° zich in zodanige omstandigheden bevinden dat de dagelijkse reiskosten, vastgesteld overeenkomstig punt B. van deze onderafdeling, het dagelijks maximumbedrag van de terugbetaling van de verblijfskosten, bepaald bij artikel 1170, zouden overtreffen.

Art. 1170. § 1. Het maximumbedrag van de terugbetaling van de verblijfskosten is vastgesteld op 3,68 euro per dag.

§ 2. Dit bedrag is gekoppeld aan de spilindex 114,20 en wordt aangepast overeenkomstig de bepalingen van de wet van 2 augustus 1971 houdende inrichting van een stelsel waarbij de wedden, lonen, pensioenen, toelagen en tegemoetkomingen ten laste van de openbare schatkist, sommige sociale uitkeringen, de bezoldigingsgrenzen waarmee rekening dient gehouden bij de berekening van sommige bijdragen van de sociale zekerheid der arbeiders, alsmede de verplichtingen op sociaal gebied opgelegd aan de zelfstandigen, aan het indexcijfer van de consumptieprijzen worden gekoppeld.

Art. 1171. De terugbetaling van de verblijfskosten wordt slechts toegekend voor de dagen en halve dagen werkelijke beroepsopleiding, omscholing of herscholing met een maximum van zes dagen per week.

De gehandicapte persoon die vooraf verantwoorde uitgaven heeft gedaan met het oog op een verblijf voor een bepaalde duur buiten zijn werkelijke verblijfplaats, kan de terugbetaling bekomen van de gedane kosten voor de dagen en halve dagen gedurende welke hij daar niet werkelijk verbleven heeft, op voorwaarde;

1° dat de afwezigheid behoorlijk gerechtvaardigd is;

2° dat hij alle nuttige maatregelen heeft getroffen om de kosten tot het strikte minimum te beperken;

3° dat hij de terugbetaling ervan niet kan bekomen bij de inrichting waar hij verblijft.

Onderafdeling 2 — Kosten gemaakt in het kader van de schoolopleiding

A. : Algemene beginselen

Art. 1172. De lasten die voor de gehandicapte personen voortvloeien uit de verplaatsing naar en het verblijf op de plaats aangewezen voor hun schoolopleiding door de beslissing houdende vaststelling van hun omscholings- en sociale reclasseringsproces of, indien het proces nog niet werd opgemaakt, door een afzonderlijke beslissing, kunnen door "AWIPH" gedragen worden binnen de perken en onder de voorwaarden vastgesteld bij deze onderafdeling.

Art. 1173. De tegemoetkomingen bedoeld bij deze onderafdeling kunnen slechts verleend worden in zover de leergangen gevolgd worden in een onderwijs :

1° met volledig leerplan, volgens de normen vastgesteld door de reglementering die deze materie beheerst;

2° verleend in een instelling van het Rijk of een gesubsidieerde of erkende instelling.

Art. 1174. De gehandicapte personen zijn ertoe gehouden "AWIPH" alle documenten en inlichtingen te laten geworden waarom het hen verzoekt met het oog op het onderzoek van hun aanvraag, inzonderheid wat het bewijs van de ingeroepen uitgaven betreft.

Art. 1175. De tegemoetkomingen verleend krachtens deze onderafdeling worden verminderd met het bedrag van de tegemoetkomingen die de gehandicapte persoon terzake geniet of kan genieten, krachtens wettelijke of reglementaire bepalingen andere dan deze betreffende de sociale reclassering van de gehandicapte personen. Er wordt evenwel geen rekening gehouden met de studiebeurzen verleend door de bevoegde overheid.

B. : Verplaatsingskosten

Art. 1176. Wat de gehandicapte personen betreft die de leergangen volgen van het gewoon onderwijs op het niveau van het lager, middelbaar of hoger onderwijs, kan een tegemoetkoming verleend worden voor :

1° de verplaatsingen van de gehandicapte persoon door middel van een persoonlijk vervoermiddel;

2° de verplaatsingen van de persoon die de gehandicapte persoon vergezelt bij zijn verplaatsingen door middel van een gemeenschappelijk vervoermiddel.

Art. 1177. § 1. De verplaatsingen met een individueel vervoermiddel geven aanleiding tot een tegemoetkoming berekend volgens de bij dit artikel bepaalde regels :

1° wanneer de gehandicapte persoon zich met een invalidenwagen verplaatst;

2° wanneer de gehandicapte persoon zich verplaatst zonder door een derde te worden begeleid en wanneer uit een omstandig geneeskundig verslag blijkt dat hij, als gevolg van hart- en ademhalingsstoornissen of van bewegingsstoornissen of van stoornissen die met voornoemde stoornissen kunnen worden gelijkgesteld door de raad van beheer, niet in staat is een afstand van ten minste 300 m te voet af te leggen.

De verplaatsingen met een individueel vervoermiddel die aan de voorwaarden van dit artikel niet beantwoorden, kunnen aanleiding geven tot een tegemoetkoming die berekend wordt alsof het zou gaan om een verplaatsing met een gemeenschappelijk vervoermiddel.) De wijziging is niet van toepassing voor de gehandicapten aan wie, voor 4 juni 1969, de verplaatsingen met een individueel of geïndividualiseerd vervoermiddel werden terugbetaald.

§ 2. De verplaatsingen van de gehandicapte persoon met een individueel vervoermiddel kunnen slechts aanleiding geven tot tegemoetkoming wanneer "AWIPH" heeft erkend dat omwille van de aard en de ernst van zijn handicap de verplaatsingen door middel van een gemeenschappelijk vervoermiddel onmogelijk zijn of ernstige bezwaren met zich brengen.

Art. 1178. § 1. Kunnen in aanmerking worden genomen :

1° wat de gehandicapte personen betreft die niet verblijven in een internaat verbonden aan de bezochte onderwijsinstelling : een reis heen en terug per dag cursus, vanaf hun verblijfplaats tot de onderwijsinstelling;

2° wat de gehandicapte personen betreft die niet verblijven in een internaat verbonden aan de bezochte onderwijsinstelling : een reis heen en terug per dag cursus, vanaf hun verblijfplaats tot de onderwijsinstelling;

Voor de gehandicapte personen die een gewoon onderwijs op het niveau van het hoger onderwijs volgen, wordt voor de toepassing van het eerste lid, 2°, van deze paragraaf het verblijf in de agglomeratie waar de bezochte instelling is gelijkgesteld met een verblijf in een internaat verbonden aan de onderwijsinstelling; in deze hypothese kunnen, onder de voorwaarden voorzien bij het eerste lid, 1°, van deze paragraaf, de verplaatsingen van de plaats van verblijf tot de bezochte onderwijsinstelling eveneens in aanmerking worden genomen.

§ 2. In afwijking van het eerste lid, 1°, van § 1, kunnen twee verplaatsingen heen en terug per dag cursus in aanmerking worden genomen op voorwaarde dat "AWIPH" erkend heeft dat het, omwille van de aard of de ernst van zijn handicap, noodzakelijk is dat de gehandicapte persoon onder de middag naar zijn verblijfplaats terugkeert.

§ 3. Wat de verplaatsingen betreft van de persoon die gehandicapte persoon vergezelt bij zijn verplaatsingen door middel van een gemeenschappelijk vervoermiddel, worden enkel de verplaatsingen gedaan in gezelschap van de gehandicapte persoon in aanmerking genomen.

Art. 1179. Het bedrag van de tegemoetkoming mag in geen geval het bedrag van de werkelijk gemaakte kosten overschrijden.

Art. 1180. Voor de verplaatsingen gedaan door middel van een gemeenschappelijk vervoermiddel, wordt de tegemoetkoming berekend in functie van de afstand en volgens het kilometertarief toegepast door de Nationale Maatschappij der Belgische Spoorwegen voor de reizen in tweede klasse, zonder nochtans het bedrag te mogen overschrijden van het voordeligste vervoerbewijs voor het goedkoopste gemeenschappelijk vervoermiddel.

Wanneer het voordeligste vervoerbewijs een abonnement is, wordt het gedeelte van de prijs van dit abonnement, dat betrekking heeft op de dagen gedurende welke de gehandicapte persoon niet gereisd heeft, slechts terugbetaald, indien de afwezigheid behoorlijk wordt gerechtvaardigd en voor zover de belanghebbende de terugbetaling ervan niet kan bekomen van de betrokken vervoermaatschappij.

Art. 1181. § 1. Voor de verplaatsingen gedaan door middel van een ander persoonlijk vervoermiddel dan een taxi, wordt de tegemoetkoming berekend in functie van de afstand en van het belastbaar vermogen van het gebruikte voertuig, zonder dat er rekening wordt gehouden met het belastbare vermogen dat 9 pk overschrijdt, en volgens de tarieven die voorkomen in kolom 4 van de tabel gevoegd in bijlage bij de algemene regeling inzake reiskosten.

Wanneer de gehandicapte persoon vervoerd wordt door een derde, kunnen de verplaatsingskosten gemaakt door deze derde om de plaats van vertrek te bereiken en de gehandicapte persoon terug te halen, in aanmerking genomen worden onder dezelfde voorwaarden als in het eerste lid, in zoverre :

1° de tijd die de derde moet wachten op de plaats van bestemming meer dan twee uren bedraagt;

2° de verplaatsing de derde in staat stelt een tijdwinst te realiseren van minimum twee uren, waarbij de duur van de reis berekend wordt in functie van een gemiddelde uursnelheid van 60 kilometer;

3° de verplaatsing een heen- en terugreis betreft van minder dan 120 kilometer.

De voorwaarden vermeld in het tweede lid, 1°, 2° en 3°, zijn niet van toepassing op de wekelijkse verplaatsingen uitgevoerd om een gehandicapte persoon te vervoeren die op de plaats van zijn vorming, herscholing of omscholing verblijft.

§ 2. Voor de verplaatsingen gedaan per taxi, is de tegemoetkoming gelijk aan het tarief dat aan de gehandicapte persoon voor de rit aangerekend wordt. Dit bedrag mag echter de maximumprijs niet overschrijden, bepaald in het reglement dat de maximumprijzen voor het vervoer per taxi vaststelt.

Art. 1182. Voor de berekening van de afstanden binnen eenzelfde gemeente wordt rekening gehouden met de werkelijke afstand; voor de berekening van de afstanden tussen de gemeenten, worden diegene in aanmerking genomen die voorkomen in de officiële lijst van de wettelijk afstanden langs de gewone tussen alle Belgische gemeenten. Wanneer evenwel de werkelijke afstand 5 km afwijkt van de aldus vastgestelde afstand, wordt er rekening gehouden met de werkelijke afstand.

C. : Verblijfkosten

Art. 1183. Het verblijf van de gehandicapte personen die leergangen volgen van het gewoon onderwijs op het niveau van het lager, middelbaar of hoger onderwijs, in een internaat verbonden aan de bezochte onderwijsinstelling kan tot tegemoetkoming aanleiding geven wanneer "AWIPH" erkend heeft dat omwille van de aard of de ernst van hun handicap, de dagelijkse verplaatsingen van hun verblijfplaats tot de onderwijsinstelling onmogelijk zijn of ernstige bezwaren met zich brengen.

Voor de gehandicapte personen die een gewoon onderwijs op het niveau van het hoger onderwijs bezoeken, wordt het verblijf in de agglomeratie waar de bezochte instelling gevestigd is gelijkgesteld met een verblijf in een internaat verbonden aan de onderwijsinstelling.

Art. 1184. § 1. De tegemoetkoming is vastgesteld op 50 t.h. van het bedrag van de gemaakte verblijfkosten, zonder dat zij nochtans volgende bedragen mag overschrijden :

1° wat de gehandicapte personen betreft die leergangen volgen op het niveau van het lager onderwijs : 156,17 euro per jaar;

2° wat de gehandicapte personen betreft die leergangen volgen op het niveau van het secundair onderwijs : 186,92 euro per jaar;

3° wat de gehandicapte personen betreft die leergangen volgen op het niveau van het hoger onderwijs :

a) 324,74 euro per jaar, als de gehandicapte persoon verblijft in een internaat verbonden aan de onderwijsinstelling;

b) 54,54 euro per volledige maand cursus, zo de gehandicapte persoon verblijft in de agglomeratie waar de onderwijsinstelling gevestigd is.

§ 2. Wat de gehandicapte personen betreft die leergangen volgen op het niveau van het hoger onderwijs en die doen blijken dat zij, omwille van hun handicap, geen studiebeurs hebben kunnen bekomen, wordt de tegemoetkoming gebracht op 75 t.h. van het bedrag van de gemaakte verblijfkosten, zonder dat zij nochtans volgende bedragen mag overschrijden :

a) 488,35 euro per jaar, als de gehandicapte persoon verblijft in een internaat verbonden aan de onderwijsinstelling;

b) 79,33 euro per volledige maand cursus, zo de gehandicapte persoon verblijft in de agglomeratie waar de onderwijsinstelling gevestigd is.

Art. 1185. De maximabedragen van de tegemoetkoming vastgesteld bij artikel 1184 stemmen overeen met het indexcijfer 108,87 der consumptieprijzen.

Deze bedragen worden voor elk schooljaar aangepast in functie van het cijfer waarop het indexcijfer der consumptieprijzen voor de maand augustus die het begin van het beschouwd schooljaar voorafgaat, is vastgesteld.

Art. 1186. De kosten gemaakt met het oog op een verblijf voor een bepaalde periode geven, wanneer het verblijf niet werkelijk heeft plaatsgevonden, slechts tot tegemoetkoming aanleiding wanneer de afwezigheid behoorlijk wordt gerechtvaardigd en de gemaakte kosten niet teruggevorderd kunnen worden.

HOOFDSTUK II. — *Kosten voor beroepsopleiding, omscholing of herscholing*

Afdeling 1 — Toekenningscriteria in het kader van de opleiding, de beroepsomscholing of -herscholing

Art. 1187. De gehandicapte persoon die overeenkomstig de beslissing houdende vaststelling van zijn omscholings- en sociale reclasseringsproces, een beroepsopleiding, omscholing of herscholing, geniet een tegemoetkoming in de kosten voor beroepsopleiding, omscholing of herscholing alsmede in de kosten voor aankoop van leerboeken of didactisch materieel.

Afdeling 2 — Toekenningscriteria in het kader van de schoolopleiding

Art. 1188. De gehandicapte persoon die, overeenkomstig de beslissing houdende vaststelling van zijn omscholings- en sociale reclasseringsproces, een onderwijs op het niveau van het middelbaar, technisch, normaal, kunst- of hoger onderwijs, volgt en die, wegens zijn handicap, voor de aankoop van leerboeken of didactisch materieel bijkomende kosten moet maken ten opzichte van degene, gemaakt door een valide persoon, geniet een tegemoetkoming in de gemaakte bijkomende kosten, wanneer deze een abnormaal hoog bedrag bereiken.

Afdeling 3 — Huisvestings-, onderhouds-, behandelings- en opleidingskosten gemaakt in het buitenland

Art. 1189. De gehandicapten die, wegens medische, sociale of familiale redenen in buitenlandse inrichtingen of tehuizen dienen geplaatst, kunnen genieten van de tegemoetkoming uit het Fonds voor medische, sociale en pedagogische zorg voor gehandicapten, op voorwaarde dat de inrichting of het tehuis erkend is.

Art. 1190. Voor de toepassing van deze afdeling wordt als erkend beschouwd : de inrichting of het tehuis gelegen in het buitenland, welke aan de Minister het schriftelijk bewijs voorlegt door de bevoegde nationale overheid gemachtigd te zijn tot het opnemen van een van de categorieën van minder-validen, voor dewelke het Fonds voor medische, sociale en pedagogische zorg voor gehandicapten mag tussenkomen.

Art. 1191. Het bedrag van de tegemoetkoming uit het Fonds van medische, sociale en pedagogische zorg voor gehandicapten wordt vastgesteld overeenkomstig de tarieven in voege in het land waar de inrichting of het tehuis in kwestie gelegen is.

TITEL XI. — *Residentiële diensten en dagonthaaldiensten*

HOOFDSTUK I. — *Algemene bepalingen*

Art. 1192. Voor de toepassing van deze titel wordt verstaan onder :

1° rechthebbende : elke gehandicapte persoon zoals omschreven in artikel 261 van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek en voor wie tot de noodzaak tot begeleiding door één van de diensten bedoeld in de artikelen 1195 tot en met 1200 besloten wordt bij beslissing tot tegemoetkoming van "AWIPH";

2° de jongere : begunstigde van minder dan 18 jaar of tussen 18 en 21 jaar die op grond van de in artikel 279 van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek bedoelde beslissing tot tegemoetkoming in aanmerking blijft komen voor de jongerendiensten;

3° volwassene : begunstigde ouder dan 18 jaar aan wie geen afwijking wordt toegestaan om in een dienst voor jongeren opgevangen of gehuisvest te worden;

4° verzorging : subsidiëringseenheid die overeenstemt met 365 dagen verzorging;

5° onthaal- of huisvestingscapaciteit : maximum aantal gehandicapte personen die op grond van het in artikel 1219, eerste lid, 6°, bedoelde verslag tegelijkertijd in één infrastructuur onthaald of gehuisvest kunnen worden;

6° erkende capaciteit : het gemiddeld jaarlijks aantal toegelaten verzorgingen die gesubsidieerd kunnen worden door "AWIPH";

7° gemiddelde referentiebezetting (GRB) : aantal dagen verzorging van begunstigten tijdens de referentieperiode, gedeeld door het aantal dagen van deze periode;

8° dienst : de diensten bedoeld in artikel 238, tweede lid, 6°, 7° en 11° van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek;

9° de dienst voor vroegtijdige hulpverlening : de diensten bedoeld in artikelen 273 en 283 van het decreetgevend deel van het Wetboek;

10° begeleidingsdienst : de dienst bedoeld in artikelen 273 en 283 van het decreetgevend deel van het Wetboek;

11° kortstondig verblijf : verzorging in de opvang of in de opvang en huisvesting, tijdens korte periodes die in het totaal per begunstigde niet meer bedragen dan negentig dagen per jaar en tijdens welke laatstbedoelde van een dienst begeleiding krijgt op educatief, psychologisch en sociaal vlak, die aangepast is aan diens behoeften met het oog op het verlenen van tijdelijke steun en occasionele rust aan begunstigde en diens naasten;

12° polygehandicapte persoon : kind of volwassene met verschillende ernstige deficiënties waaronder geestelijke achterstand, gekenmerkt door een intelligentiequotient van onder 50, die in belangrijke mate afhankelijk is van menselijke en technische hulp, zonder onderbreking, door naasten en op geïndividualiseerde wijze;

13° dienst voor integratiehulp : de dienst bedoeld in artikelen 629 tot 724 en 1377 tot 1381 van het decreetgevend deel van het Wetboek;

14° de diensten voor vroegtijdige hulpverlening en begeleiding voor volwassenen : de diensten bedoeld krachtens het besluit van de Waalse Regering van betreffende de voorwaarden van erkenning en subsidiëring van de voor gehandicapte personen bestemde diensten voor vroegtijdige hulpverlening en begeleidingsdiensten voor volwassenen;

15° administratieve entiteit : entiteit bestaande uit verschillende door "AWIPH" erkende diensten die afhankelijk zijn van dezelfde inrichtende macht en beheerd worden door een gemeenschappelijke algemene directie die instaat voor het dagelijkse beheer van al die diensten, zowel administratief, financieel als inzake personeelsaangelegenheden;

Het dagelijkse beheer omvat :

a) de effectieve bevoegdheid om dagelijks bevelen en richtlijnen te geven aan het personeel, met inbegrip van de administratieve pool die gemeenschappelijk is aan die diensten;

b) kunnen beschikken over de nodige middelen om de financiële lasten betreffende de dagelijkse werking van de betrokken diensten te kunnen dragen;

c) desgevallend, de verschillende directies binnen de entiteit coördineren.

De leiding over dat geheel van door "AWIPH" erkende en gesubsidieerde diensten moet voltijds waargenomen worden en als dusdanig vastgelegd worden in de arbeidsovereenkomst of in het benoemingsbesluit.

De bij de hergroepering betrokken diensten moeten gevestigd zijn op een redelijke afstand van de plaats waar de hoofdzetel van de directie gevestigd is en waar de administratieve gegevens die voor het dagelijkse beheer nodig zijn geconcentreerd worden.

Art. 1193. § 1. Onder dag verzorging wordt verstaan : een dag waarvoor "AWIPH" een tegemoetkoming verleent voor kosten i.v.m. huisvesting, dagonthaal, onderhoud, behandeling en opvoeding, overeenkomstig de artikelen 411 tot en met 430 en 435 tot en met 448, en tijdens dewelke een begunstigde aan één of meer van de volgende voorwaarden voldoet :

1° wordt tijdens de week opgevangen of gehuisvest door de dienst of is aanwezig op buitenactiviteiten die georganiseerd worden onder de verantwoordelijkheid van de dienst en die geïntegreerd worden in het individuele project van de begunstigde zoals bedoeld in artikel 1225.

Om in overweging te worden genomen, dienen de buitenactiviteiten opgenomen te worden in het register bedoeld in artikel 1230;

2° wordt opgevangen of gehuisvest door de dienst of is aanwezig bij buitenactiviteiten zoals omschreven onder punt 1° tijdens weekends, feestdagen of vakantieperiodes die door de dienst worden georganiseerd;

3° de weekeinden en vakantiedagen thuis doorbrengen met, per begunstigde, maximum 138 dagen voor volwassenen en 188 voor jongeren;

4° zijn afwezigheid rechtvaardigen aan de hand van een doktersattest (maximum 30 dagen in geval van ziekte en 90 dagen in geval van ziekenhuisopname);

5° zijn afwezigheid rechtvaardigen aan de hand van een bewijsstuk tot staving van één van de feiten waarvan sprake in artikel 2 van het koninklijk besluit van 28 augustus 1963 betreffende het behoud van het normaal loon van de werklieden, de dienstboden, de bedienden en de werknemers aangeworven voor de dienst op binnenschepen voor afwezigheidsdagen ter gelegenheid van gezinsgebeurtenissen of voor de vervulling van staatsburgerlijke verplichtingen of van burgerlijke opdrachten;

6° zijn afwezigheid (maximum 5 dagen per jaar) rechtvaardigen met een persoonlijk schrijven of met een brief van zijn ouders of zijn wettelijke vertegenwoordiger.

§ 2. Voor de toepassing van § 1, 4°, worden twee afwezigheidsperiodes wegens ziekte of ziekenhuisopname beschouwd als één en dezelfde langdurige afwezigheidsperiode als ze onderbroken worden door minder dan drie dagen aanwezigheid of terugkeer in het gezin.

Art. 1194. Wanneer een begunstigde op werkdagen opgevangen wordt door een dagonthaaldienst voor volwassenen, (wordt het aantal verzorgingsdagen gevaloriseerd ten belope van) 227 per jaar en per begunstigde en hebben die dagen betrekking op :

1° de dagen zoals omschreven in § 1, 1° en 2°;

2° de assimilatie van de gerechtvaardigde afwezigheidsdagen, zoals bedoeld in artikel 1193, 4°, 5° en 6°.

De gemiddelde referentiebezetting van de dagonthaaldiensten voor volwassenen wordt berekend door het totaal aantal verzorgingsdagen per begunstigde te vermenigvuldigen met een coëfficiënt waarvan de teller 365 is en de noemer 227.

Het aantal bezoeken per vijfdagenweek wordt vermeld in het opnamedossier van de deeltijds opgevangen begunstigten.

Art. 1195. De dagopvangdienst voor niet-schoolgaande jongeren biedt opvang en/of begeleiding aan begunstigten die wegens hun handicap geen gewone of bijzondere onderwijsinstelling bezoeken.

Die dienst verstrekt een individuele, educatieve, medische, therapeutische, psychologische en sociale tenlasteneming, aangepast aan hun behoeften.

Hij beoogt integratie op school, in de maatschappij, in de cultuur of in het arbeidsproces.

Het niet-volgen van een onderwijs moet vastgelegd worden volgens de geldende wettelijke en reglementaire procedures.

Art. 1196. De dagonthaaldienst voor volwassenen biedt dagonthaal, daarin inbegrepen in kort verblijf, aan volwassen begunstigten, waarborgt hen een educatieve begeleiding via afwisselende en aangepaste activiteiten, een optimale psychologische, sociale en therapeutische begeleiding die in hun individuele behoeften voorziet en hun integratie in de maatschappij, in de cultuur of in het arbeidsproces beoogt.

Art. 1197. De residentiële dienst voor jongeren onthaalt en huisvest jonge begunstigten, daarin inbegrepen in kort verblijf, die al dan niet een onderwijsinstelling bezoeken, zorgt voor hun individuele educatieve, medische, therapeutische, psychologische, sociale verzorging die hun schoolopleiding aanvult, en beoogt hun integratie op school, in de maatschappij, in de cultuur of in het arbeidsproces.

Art. 1198. De dagonthaaldienst voor volwassenen biedt dagonthaal, daarin inbegrepen in kort verblijf, aan volwassen begunstigten, waarborgt hen een educatieve begeleiding via afwisselende en aangepaste activiteiten, een optimale psychologische, sociale en therapeutische begeleiding die in hun individuele behoeften voorziet en hun integratie in de maatschappij, in de cultuur of in het arbeidsproces beoogt.

Art. 1199. De residentiële nachtdienst voor volwassenen huisvest volwassen begunstigten, daarin inbegrepen in kort verblijf, waarborgt hen een optimale begeleiding die in hun behoeften voorziet, en beoogt hun integratie in de maatschappij, in de cultuur en in het arbeidsproces.

Art. 1200. De dienst voor huisvesting onder toezicht is een residentiële dienst die de begunstigten de mogelijkheid biedt om zich voor te bereiden op een wederopname in hun gezin of op een autonoom leven in individuele of gemeenschappelijke woningen, met maximum zes personen per wooneenheid.

De huur- of onderhoudskosten van de woning zijn voor rekening van de gehandicapte persoon of zijn wettelijke vertegenwoordiger.

Om zeker te zijn dat de gehandicapte personen die de dienst voor huisvesting onder toezicht verlaten waar ze gehuisvest zijn, nog steeds gevolgd worden, moet de dienst een overeenkomst sluiten met de betrokken begeleidingsdienst.

HOOFDSTUK II. — Programmering

Art. 1201. Het aantal diensten mag het aantal op 31 december 2001 erkende diensten niet overschrijden.

Bedoeld aantal kan evenwel worden verhoogd binnen de perken van de beschikbare begrotingskredieten, en wel in volgende gevallen :

1° de oprichting van een nieuwe dienst die volgt op omvormingen zoals bedoeld in hoofdstuk 3 van deze titel;

2° de oprichting van een nieuwe dienst waarvoor een vaste en definitieve belofte is gegeven voor subsidiëring bij de aankoop, de bouw of de inrichting en waarvan de infrastructuur voldoet aan de erkenningsnormen, voorzover beantwoordt wordt aan de subgewestelijke behoeften;

3° de oprichting van een nieuwe dienst die polygehandicapte personen opneemt;

4° de oprichting van een nieuwe dienst nadat de Waalse Regering heeft besloten tot de specifieke financiering van nieuwe plaatsen;

5° de oprichting van diensten voor huisvesting onder toezicht overeenkomstig artikel 1203.

Art. 1202. De subregionale coördinatiecommissies verrichten in hun ambtsgebied een diepgaande analyse van de behoeften van de gehandicapte personen op het vlak van de dienstverlening en maken op het einde van eerste halfjaar van het jaar hun voorstel van subregionale programmering over aan de Waalse Regering.

De subregionale programmering voor de oprichting of omvorming van diensten wordt jaarlijks door de Waalse Regering vastgelegd en wordt officieel bekendgemaakt.

Art. 1203. § 1. De erkende capaciteit van de residentiële diensten voor volwassenen bedoeld in artikel 1198 wordt op 1 januari 2014 teruggebracht tot de effectieve gemiddelde bezetting van het jaar 2011 (OMR 2012), verminderd met één eenheid voor de diensten erkend voor minder dan 60 tenlastenemingen of met twee eenheden voor de diensten erkend voor 60 tenlastenemingen en meer. Het aldus verkregen aantal wordt afgerond naar de hogere eenheid als de eerste decimaal gelijk aan of groter dan 5 is en afgerond naar de lagere eenheid als de eerste decimaal kleiner dan 5 is.

§ 2. De diensten bedoeld in § 1 mogen die plaatsen in de loop van het jaar 2012 omzetten in tenlastenemingen in een dienst voor huisvesting onder toezicht.

§ 3. De bepaling bedoeld in § 1 en in § 2 geldt niet voor de diensten :

1° waarvan de gesubsidieerde capaciteit op 31 december 2010 minder dan 15 eenheden bedroeg;

2° waarvan de administratieve entiteit waartoe ze behoren al vóór 31 december 2011 één of meer erkende tenlastenemingen omgezet had in tenlastenemingen in een residentiële overgangsdienst of een residentiële overgangsdienst opgericht had;

3° die huisvesting boden aan meer dan 80 % personen getroffen door autisme (160) of ernstige of diepe intellectuele deficiëntie (113, 114, 115) of aan personen met een polyhandicap of zware lichamelijke handicaps (10, 20, 80, 90, 120, 150 of 170) of aan sensorieel gehandicapte personen (71 of 72).

Het percentage bedoeld in 3° wordt bepaald op grond van de gemiddelde referentiebezetting van het jaar 2011.

§ 4. Wat betreft de residentiële diensten voor volwassenen waarvan de vermindering van de capaciteit zoals bedoeld in § 1 tot gevolg zou hebben dat een gehuisveste begunstigde uitgesloten wordt zonder ten laste te kunnen genomen worden in de gesuperviseerde huisvestingsdienst die uit de omzetting resulteert, zal de vermindering plaatsvinden bij het eerste vertrek van een gehuisveste begunstigde, die dus niet vervangen zal kunnen worden.

De erkende capaciteit wordt dan verminderd overeenkomstig het berekeningsstelsel bedoeld in § 1.

De betrokken diensten moeten de toepassing van die procedure bij "AWIPH" rechtvaardigen.

Art. 1204. In afwijking van de bepaling bedoeld in artikel 1200 mogen de krachtens artikel 1203 bedoelde diensten voor huisvesting onder toezicht zich op de locatie van de betrokken residentiële diensten bevinden.

Art. 1205. Wat de erkende capaciteitsvermindering betreft, kan de Regering van de in artikel 1203, § 1, voorgeschreven termijn afwijken als een dienst om redenen van overmacht te wijten aan een infrastructuurprobleem de omzetting naar plaatsen van huisvesting onder toezicht onmogelijk binnen die termijn kan doorvoeren. De afwijking wordt beperkt tot de quotiteit van de plaatsen die het voorwerp van genoemde omzetting zijn.

Art. 1206. Het aantal diensten dat bestemd is voor tenlastenemingen van polygehandicapte jongeren en dat opgericht wordt krachtens artikel 1201 of ten gevolge van een omvorming zoals bedoeld in artikel 1203, wordt beperkt tot één per gewestelijk kantoor.

Het aantal tenlastenemingen van polygehandicapte jongeren wordt bepaald met als uitgangspunt het aantal betrokken personen die vermeld zijn op de lijst bedoeld in artikel 1273.

Art. 1207. De residentiële diensten voor jongeren die op 31 december 2000 erkend en gesubsidieerd zijn om meer dan zestig jongeren op te vangen dienen vanaf 1 september 2002 ten minste één plaats voor te behouden voor de opvang van begunstigten in kort verblijf.

Art. 1208. § 1. De residentiële diensten voor volwassenen, de residentiële overnachtingsdiensten voor volwassenen, de dagonthaaldiensten voor volwassenen kunnen erkend en gesubsidieerd worden voor één of verschillende bijkomende plaatsen voor begunstigten in kort verblijf in de dienstverleningscategorie waarvoor zij erkend en gesubsidieerd zijn.

§ 2. De erkende capaciteit in kort verblijf in de in § 1 bedoelde diensten wordt verminderd met één eenheid indien, aan het einde van twee volledige boekjaren, het gemiddelde van de aanwezigheidsdagen in kort verblijf lager is dan 100 aanwezigheidsdagen.

Art. 1209. Het aantal per aanvragende dienst erkende en gesubsidieerde plaatsen, alsmede het totaal aantal plaatsen in kort verblijf worden door "AWIPH" vastgesteld binnen de perken van de begrotingskredieten en na evaluatie van de plaatselijke behoeften door de subgewestelijke coördinatiecommissie.

Bedoeld aantal plaatsen mag niet meer bedragen dan drie per erkende dienst, noch de verhouding van één plaats per deel van zestig plaatsen die erkend zijn op het grondgebied van het Franse taalgebied.

Art. 1210. De begunstigten die opgevangen en gehuisvest worden in kort verblijf in een residentiële dienst, mogen niet reeds opgenomen zijn in een andere erkende residentiële dienst die al dan niet erkend is door "AWIPH".

De begunstigten die in kort verblijf worden opgevangen in een dagonthaaldienst voor volwassenen, mogen niet reeds opgenomen zijn in een residentiële dienst of in een andere dienst die voor een tenlasteneming tijdens de daguren zorgen, ongeacht of ze al dan niet erkend zijn door "AWIPH".

Art. 1211. De plaatsen die in kort verblijf zijn vastgesteld, moeten bestemd worden voor de doeleinden waarvoor ze zijn vastgesteld bij artikel 1192, 11°.

Het bestemmen van bedoelde plaatsen voor andere doeleinden heeft als gevolg dat de dienst voor het geheel der plaatsen in kort verblijf en voor het beschouwde kalenderjaar de in het vooruitzicht gestelde subsidie verliest.

Art. 1212. Voor de plaatsen in kort verblijf in de diensten bedoeld in artikel 1207 is de berekening van de gemiddelde referentiebezetting bedoeld in artikel 1254, § 1, gebaseerd op één eenheid van tenlasteneming zoals bedoeld in artikel 1192, 4°, wat overeenstemt met 150 dagen aanwezigheid.

Art. 1213. Voor de plaatsen in kort verblijf in de diensten bedoeld in artikel 1208, § 1, wordt het bedrag van de jaarlijkse subsidie in evenredigheid met de dagen aanwezigheid in de loop van het jaar, die uitgedrukt zijn in delen van 365 of 366 dagen, vastgesteld op grond van de bedragen per tenlasteneming bedoeld in artikel 1252, § 1^{er} en de dagelijkse subsidies op grond van de bedragen bedoeld in artikel 1264.

De bedragen per tenlasteneming die worden gebruikt voor de berekening van de jaarlijkse toelage van een kort verblijf bedoeld in artikel 1245, 16°, worden teruggebracht naar degene die van toepassing zijn op de residentiële nachtdiensten voor volwassenen.

Bedoeld aantal dagen wordt noch in rekening gebracht voor de berekening van de gemiddelde referentiebezetting bedoeld in artikel 1254, § 1, noch in het toegewezen bedrag bedoeld in artikel 1255, § 1, 2° en is van generlei invloed op het percentage der aanwezigheden tijdens weekends en feestdagen bedoeld in artikel 1252, 4°.

Art. 1214. De totale erkende capaciteit van de diensten wordt voorlopig vastgesteld op 3,1 voor duizend inwoners per gewestelijk kantoor.

Indien het aantal erkende tenlastenemingen de verhouding bedoeld in het eerste lid evenwel overschrijdt, kan bedoeld aantal behouden worden.

De verhouding bedoeld in het eerste lid houdt geen rekening met de verhoging van de erkende capaciteit in diensten voor integratiehulp ten gevolge van omvormingen bedoeld in hoofdstuk 3 van deze titel.

Art. 1215. De erkende capaciteit per type dienst mag de capaciteit niet overschrijden die bestond op 31 december 2001.

Bedoeld aantal kan evenwel worden verhoogd binnen de perken van de beschikbare begrotingskredieten, en wel in volgende gevallen :

1° de omvormingen bedoeld in hoofdstuk 3 van deze titel;

2° de oprichting van de nieuwe diensten bedoeld in artikel 1201, tweede lid, 2° en 3°;

3° de tenlastenemingen van gehandicapte personen voor wie een specifiek begrotingskrediet is voorbehouden krachtens artikel 1261;

4° de specifieke financiering van nieuwe plaatsen waartoe de Waalse Regering heeft besloten.

HOOFDSTUK III. — *Omvorming van de diensten*

Art. 1216. § 1. Het omvormingsproject moet de volgende voorwaarden vervullen :

1° de handhaving van alle voltijdse banen waarborgen;

2° het behoud waarborgen van :

a) het bezoldigingsstatuut van de werknemers;

b) de bestaande betrekkingen binnen de perken bepaald door de erkenningsnormen van de omgevormde structuur;

3° de budgettaire neutraliteit van de omvorming waarborgen;

4° in de personeelsopleiding voorzien;

5° zorgen voor de omzetting :

a) van tenlastenemingen van jongeren in tenlastenemingen van volwassenen;

b) van tenlastenemingen die moeten voorzien in de behoeften van jongeren met een lichte of gematigde geestelijke deficiëntie, karakterstoornissen met neurotische of prepsychotische problemen, gezichtsstoornissen of ernstige gehoor- of spraakstoornissen, of die blind, amblyoop, doof of halfdoof zijn, in tenlastenemingen die moeten voorzien in de behoeften van jongeren met een zware of ernstige geestelijke deficiëntie, een zware geestelijke deficiëntie en overweldigende ontwikkelingsstoornissen, stoornissen in de motoriek, dysmelie, poliomyelitis, skelet- en ledenmisvormingen, hersenverwaking, multiple sclerose, spina bifida, myopathie, neuropathie, een niet-besmettelijke chronische aandoening die niet meer in een afdeling kindergeneeskunde verzorgd hoeft te worden;

c) van de in artikel 1252, § 3, 1°, bedoelde tenlasteneming van volwassenen in de in artikel 1252, § 3, 2° en 3°, bedoelde tenlastenemingen voor volwassenen;

d) van de tenlasteneming van jongeren en volwassenen in tenlastenemingen door een residentiële overgangsdienst of van dossiers in een dienst voor vroegtijdige hulpverlening, voor integratiehulp of begeleiding voor volwassenen;

e) van de in artikel 1252, § 3, 4°, bedoelde tenlasteneming van volwassenen door een residentiële nachtdienst in tenlastenemingen door een residentiële nachtdienst en een dagonthaaldienst.

Art. 1217. In afwijking van artikel 1216 kunnen de omvormingen enkel zorgen voor de overdracht van tenlastenemingen naar tenlastenemingen die expliciet zijn bepaald en beperkt in bedoelde artikelen.

Art. 1218. De prijs van de omgezette tenlastenemingen mag niet hoger zijn dan het toelagesaldo dat voortkomt uit de vermindering van de capaciteit van de dienst waarvan de tenlastenemingen zijn omgezet, behalve wanneer "AWIPH" een afwijking toestaat.

HOOFDSTUK IV. — *Erkenning*

Afdeling 1 — Procedure

Art. 1219. Bij de aanvraag om erkenning moeten de volgende documenten en gegevens worden gevoegd :

1° op grond van het in bijlage 97 bedoelde model, een medisch-sociaalpedagogisch project alsook de wijze waarop de individuele projecten uitgewerkt en opgevolgd worden;

2° een huishoudelijk reglement;

3° een nota met de categorie(ën) van de handicaps van de op te vangen personen, alsook hun aantal, geslacht en leeftijd;

4° de identiteit van de directeur van de dienst, diens bewijs van goed zedelijk gedrag en de schriftelijke bevoegdheidsoverdracht van de inrichtende macht bedoeld in artikel 1235, § 1,4°;

5° een voor eensluidend verklaard afschrift van de diploma's van de directeur;

6° een verslag van een gemeentelijke of gewestelijke brandweerdienst als bewijs dat alle voorzorgsmaatregelen zijn genomen om brand te voorkomen; het verslag, dat minder dan één jaar voordien gedateerd mag zijn, bevat bovendien de onthaal- en huisvestingscapaciteit van de infrastructuur;

7° een plan van de inrichting met, voor elk niveau, de interne communicatiewegen, de bestemming van de lokalen, alsook, in voorkomend geval, het aantal bedden per kamer;

8° een afschrift van de in het *Belgisch Staatsblad* bekendgemaakte statuten.

De diensten voor huisvesting onder toezicht zijn niet verplicht de in het eerste lid, 6° en 7°, bedoelde documenten over te leggen, behalve indien ze in hun lokalen in de opvang voorzien van begunstigden op collectieve en permanente wijze.

Het huishoudelijk reglement moet ten minste volgende gegevens bevatten :

1° de nauwkeurige identificatie (naam, zetel, aard, rechtsvorm) van de rechtspersoon die verantwoordelijk is voor het beheer van de dienst, de datum van de erkenning en de duur ervan wanneer de dienst reeds erkend is;

2° de doelstellingen van de dienst en het geheel van de diensten die hij verleent, met een beschrijving van de op te vangen of te huisvesten begunstigden;

3° in voorkomend geval, de bijzondere opvangvoorwaarden, met name die i.v.m. de proefperiode, de specifieke kenmerken van de begunstigden zoals leeftijd, geslacht, al dan niet bijkomende handicaps;

4° de redenen waarom een gehandicapte persoon moet worden geheroriënteerd of uit de dienst weggestuurd, de duur van de opzegging;

5° de voorwaarden waaronder de gebruikersraad in dienst wordt gesteld;

6° de wijze waarop eventuele bezwaren, suggesties en opmerkingen moeten worden ingediend en behandeld;

7° de wederzijdse rechten en verplichtingen van de begunstigde, van zijn wettelijke vertegenwoordiger en de dienst;

8° de risico's die door de door de dienst gesloten verzekeringspolissen gedekt worden.

Het huishoudelijk reglement van de diensten voor huisvesting onder toezicht dient de vermelding bedoeld in het derde lid, 5°, niet te bevatten.

Art. 1220. De erkenningsaanvraag of de aanvraag tot wijziging van de erkenning met betrekking tot een omvorming van de dienst zoals bedoeld in hoofdstuk 3 van deze titel kan worden ingediend door een dienst of, middels een schriftelijke overeenkomst, door een groep diensten.

Bedoelde aanvraag wordt gericht aan "AWIPH", bij aangetekend schrijven. In bedoeld schrijven worden op grond van een model dat door "AWIPH" is opgemaakt, naast de documenten bedoeld in § 1, minstens volgende inlichtingen opgenomen :

1° op datum van de aanvraag, het aantal en de aard van de erkende tenlastenemingen van de dienst die omgevormd wenst te worden;

2° de gemiddelde referentiebezetting van het voorgaande jaar in de dienst die omgevormd wenst te worden;

3° het aantal en de aard van de tenlastenemingen die men wenst om te vormen;

4° het aantal en de aard van de tenlastenemingen waarin men wenst te voorzien, alsmede het beoogde type van dienst;

5° de wijzigingen op het vlak van de infrastructuur die noodzakelijk zijn voor de omvorming;

6° het medisch-sociaal-pedagogisch project dat in het vooruitzicht wordt gesteld voor de dienst die door de omvorming wordt opgericht;

7° de nauwkeurige begroting waarin de geschatte lasten worden vermeld voor wat betreft de werkingskosten, het niet-educatieve en het educatieve personeel;

8° de categorie(en) handicaps van de begunstigden die ten laste worden genomen;

9° het vormingsproject voor het personeel;

10° voor de diensten beheerd door een privé inrichtende macht : het advies van de ondernemingsraad of, bij gebreke daarvan, aan de vakbondsafvaardiging over de ontwerp-omvorming.

Voor de diensten beheerd door een openbare inrichtende macht het advies van het onderhandelings- of overlegcomité ingesteld krachtens de wet van 19 december 1974 of, bij gebrek, aan de representatieve werknemersorganisaties over de ontwerp-omvorming.

"AWIPH" richt binnen dertig dagen na de verzending van de erkenningsaanvraag een bericht van ontvangst van het dossier aan de aanvrager indien het volledig is. Als het dossier onvolledig is, brengt "AWIPH" de aanvrager volgens dezelfde procedure op de hoogte en wijst het hem tegelijkertijd op de ontbrekende stukken.

Binnen de drie maanden volgend op het toezenden van het ontvangstbericht treft het beheerscomité van "AWIPH" zijn beslissing na het advies te hebben ingewonnen van de raad voor de opvoeding, de opvang en de huisvesting.

Indien het beheerscomité met het omvormingsproject instemt, moet de dienst de omvorming uiterlijk in het jaar volgend op de indiening van de aanvraag en ten vroegste de eerste dag van de maand volgend op de datum van kennisgeving van de beslissing van "AWIPH" doorvoeren.

Art. 1221. "AWIPH" onderzoekt de gegevens van het dossier betreffende de aanvraag om hernieuwing of om erkenningswijziging.

In geval van erkenning moet de beslissing de volgende gegevens bevatten :

1° het soort dienst waarvan de structuur erkend wordt;

2° de categorieën en de ernst van de handicaps van de personen die de dienst kan opvangen of huisvesten;

3° de erkende capaciteit van de dienst;

4° de aard van de toegelaten tenlastenemingen en de verdeling van de in artikel 1252, § 3, 3°, bedoelde tenlastenemingen van volwassenen;

5° het geslacht en de minimum en maximum leeftijd van de jongeren die onthaald of gehuisvest kunnen worden en het geslacht van de volwassenen die onthaald of gehuisvest kunnen worden;

6° de lokalisatie van de vestigingen alsook hun onthaal- of huisvestingscapaciteit;

7° het aantal tenlastenemingen van gehandicapte personen die worden gesubsidieerd in toepassing van artikel 1261, alsmede het aantal plaatsen die bezet kunnen worden in kort verblijf overeenkomstig de artikelen 1207 tot en met 1211.

Afdeling 2 — Erkenningsvoorwaarden

Onderafdeling 1 — Algemene beginselen

Art. 1222. Naast de erkenningsprincipes waarvan sprake in de artikelen 467, 468, 469 en 471 moeten de diensten aan de in de artikelen 1224 tot en met 1235 en 1237 bedoelde erkenningsvoorwaarden voldoen.

Indien deze voorwaarden niet vervuld zijn, wordt de erkenning opgeschort of ingetrokken dan wel het aantal erkende plaatsen beperkt overeenkomstig de procedure waarvan sprake in artikel 475.

Art. 1223. "AWIPH" kan eveneens, gedurende hoogstens twee jaar, het behoud of de hernieuwing van de erkenning afhankelijk maken van de oprichting van een "begeleidingscomité", dat de dienst moet bijstaan bij de inachtneming van de erkenningsvoorwaarden.

Het begeleidingscomité bestaat uit minstens één vertegenwoordiger van "AWIPH", één deskundige aangewezen door het beheerscomité op grond van zijn bevoegdheid voor het bestaande probleem, één vertegenwoordiger van de inrichtende machten en één vertegenwoordiger van de representatieve werknemersorganisaties.

Als de dienst na afloop van de opgelegde termijn nog steeds niet voldoet aan de erkenningsvoorwaarden, wordt de erkenning door "AWIPH" beslist geheel of gedeeltelijk ingetrokken.

Bij de sluiting van een dienst ten gevolge van de intrekking van de erkenning verzoekt "AWIPH" elke dienst om samenwerking zodat dringend voor de begeleiding van de gehandicapte personen kan worden gezorgd.

Onderafdeling 2 — Voorwaarden betreffende het project en de tenlasteneming van de begunstigden

Art. 1224. Het medisch-sociaal-pedagogisch project wordt uitgewerkt, geëvalueerd en bijgewerkt in samenwerking met, op zijn minst, de sociale, educatieve en therapeutische ploeg van de dienst.

De dienst waakt over de naleving van de doelstellingen van diens pedagogisch project.

Hij zet alle middelen in die bijdragen tot de verwezenlijking van voornoemde doelstellingen.

Dat project wordt, evenals de evaluatie en de bijwerkingen ervan, aan alle leden van de dienst en aan de gebruikersraad bezorgd. Het wordt bijgewerkt en geëvalueerd op elk verzoek om hernieuwing van de erkenning.

Het is het voorwerp van een advies van de vakbondsafvaardiging.

Art. 1225. De dienst bedenkt een individueel project voor elke begunstigde. Dat individuele project wordt uitgewerkt in samenwerking met alle interne en externe interveniënten, de gehandicapte persoon en zijn gezin.

Het bevat minstens :

1° de identiteit van de begunstigde;

2° de nagestreefde doelstellingen;

3° de gebruikte methodologie en de concrete middelen die aangewend worden om de doelstellingen te bereiken;

4° de bevoegde persoon/personen;

5° de evaluatieprocedure en de vervaldatum ervan.

Het project wordt opgemaakt binnen drie maanden, te rekenen vanaf de opvang binnen de dienst.

Art. 1226. De dienst legt een individueel medisch-sociaal-pedagogisch dossier aan.

Het dossier bevat :

1° een analyse van de behoeften van de persoon;

2° een balans van haar kennis, geschiktheden, potentialiteiten en verlangens;

3° een psychologische balans;

4° een medische balans;

5° een sociale anamnese;

6° een evaluatie van de autonomie.

De medische balans bevat de doktersattesten en medische onderzoeksprotocollen of de voor de tenlasteneming nuttige documenten die de gehandicapte persoon bij zijn opname heeft overgelegd, alsook alle stukken die opgemaakt worden tijdens zijn verblijf in de dienst. Het medische dossier kan door de medische inspectie van "AWIPH" ingezien worden. De andere delen van het individuele dossier worden ter beschikking gesteld van de diensten van de inspectie van « AWIPH », mits naleving van het beroepsgeheim.

Art. 1227. De dienst zorgt ervoor dat de directie steeds wordt waargenomen. Bij afwezigheid van de directeur moet een gemachtigd personeelslid in spoedgevallen in staat zijn de nodige maatregelen te treffen en zowel de externe als de interne verzoeken in te willigen.

Art. 1228. Om erkend te worden en vooraleer een gehandicapte persoon op te vangen sluit de dienst een verzekeringspolis :

1° die zijn wettelijke aansprakelijkheid of die van de personen dekt voor wie hij aansprakelijk is indien de begunstigde schade lijdt of veroorzaakt. De verzekeringspolis moet bepalen dat de begunstigde de hoedanigheid van derde behoudt, en de schade dekken ten belope van minimum 2.478.935,35 euro voor lichamelijke schade en 247.893,53 euro per schade voor materiële schade;

2° ter dekking van alle schade veroorzaakt door een gerechtigde die zijn civiele aansprakelijkheid niet in opspraak zou brengen of van alle schade die hem tijdens de begeleiding zou zijn toegebracht. In dit geval moet de polis het overlijden dekken ten belope van minimum 2.478,94 euro, de permanente onbekwaamheid ten belope van minimum 12.394,68 euro en de behandelingskosten ten belope van minimum 2.478,94 euro.

Art. 1229. Het aantal opgevangen begunstigden mag niet hoger zijn dan de onthaalof huisvestingscapaciteit van de dienst.

Art. 1230. Met uitzondering van diensten voor huisvesting onder toezicht en de residentiële nachtdiensten, houdt de dienst een register bij van de activiteiten die hij zowel binnen als buiten de inrichting organiseert.

Het register moet minstens de volgende gegevens bevatten :

1° de plaats van de activiteit;

2° de datum van de activiteit;

3° de doelstellingen van de activiteit;

4° de deelnemers;

5° het begeleidingspersoneel.

Art. 1231. De residentiële dienst is in staat om de begunstigden 24 u/24 en 365 dagen per jaar ten laste te nemen.

Art. 1232. De dagopvangdienst voor niet-schoolgaande jongeren zorgt minstens 187 dagen per jaar en 6 uur per dag voor de effectieve tenlasteneming van begunstigden. Hij is minstens 7 u. 30 m. per dag werkzaam.

Art. 1233. De diensten die erkend zijn voor één of meer dan één van de volgende categorieën van handicaps :

1° hersenverweking, multiple sclerose, spina bifida, myopathie, neuropathie;

2° zware geestelijke deficiëntie;

3° ernstige geestelijke deficiëntie;

4° stoornissen in de motoriek, dysmelie, poliomyelitis, skelet- en ledenmisvormingen met gepaard gaande handicap;

5° stoornissen die inwerken op de ontwikkeling of gedragsstoornissen die gepaard gaan met de handicap(s);

6° autisme;

7° aangeboren of opgelopen hersenletsel, moeten eerst de begunstigden van deze categorieën opvangen en huisvesten overeenkomstig de in Titel V bedoelde bepalingen.

moeten eerst de begunstigden van deze categorieën opvangen en huisvesten overeenkomstig de in de artikelen 1290 tot en met 1310 bedoelde bepalingen.

Art. 1234. Door te steunen op het medisch-sociaal-pedagogisch project van de instelling stelt de dienst een personeelsopleidingsplan op dat minstens over twee jaar loopt.

Dat plan, opgemaakt na een debat tussen de betrokken actoren, bepaalt de nagestreefde doelstellingen.

Het omschrijft de banden tussen de globale omgeving van de dienst, de dynamiek van het project van de dienst en de ontwikkeling van de vaardigheden van het personeel.

Daarin worden de criteria, de wijze en de periodiciteit van de evaluatie van bedoelde drie aspecten bepaald, alsook de voorzieningen die tot stand gebracht worden voor de permanente vorming van het opvoedend personeel van categorie II. Het voorziet bovendien in de permanente vormingsactiviteiten waaraan de opvoeders-groepsleiders, de onderdirecteurs en de directeurs minstens twee dagen per jaar moeten deelnemen.

Wat betreft het personeel van de diensten die onder de plaatselijke besturen en de provincies ressorteren, ligt het in het eerste lid bedoelde vormingsprogramma in de lijn van het vormingsprogramma dat werd uitgewerkt op initiatief van de gewestelijke vormingsraad, ingesteld bij het decreet van 6 mei 1999 tot oprichting van de gewestelijke vormingsraad voor de personeelsleden van de plaatselijke en provinciale besturen van Wallonië.

Onderafdeling 3 — Voorwaarden inzake het administratief en boekhoudkundig beheer

Art. 1235. Om erkend te worden, dient de dienst aan volgende voorwaarden te beantwoorden :

1° hij moet georganiseerd worden door een overheid, een instelling van algemeen nut of een vereniging zonder winstoogmerk zijn, met een technische, budgettaire en boekhoudkundige autonomie alsook een administratief beheer dat zowel de uitvoering van zijn opdracht als het toezicht erop door "AWIPH" mogelijk maakt. De technische, budgettaire en boekhoudkundige autonomie kan eventueel via de organisatie van een administratieve entiteit verkregen worden;

2° indien hij georganiseerd wordt door een vereniging zonder winstoogmerk, mag de vereniging slechts één vijfde van diens gewone leden tellen die personeelslid of aanverwant tot de derde graad zijn, en dit vanaf 1 januari 2004;

3° indien hij georganiseerd wordt door een vereniging zonder winstoogmerk, mogen niet zetelen in diens raad van bestuur personen van hetzelfde gezin, echtgenoten, wettelijk samenwonenden en bloed- of aanverwanten tot en met de tweede graad, waarvan het aantal voor elk gezin hoger is dan een derde van het totaal aantal leden van de raad van bestuur, noch personen die deel uitmaken van het dienstpersoneel, en dit vanaf 1 januari 2004;

4° hij moet onder de leiding staan van een directeur, die een natuurlijk persoon is die in bedoelde functie bezoldigd wordt en bevoegd is om krachtens een schriftelijke bevoegdheidsoverdracht van de inrichtende macht en onder diens verantwoordelijkheid of van de directeur-generaal van de administratieve entiteit het dagelijks bestuur van de dienst op zich te nemen, minstens voor wat betreft :

- a) de tenuitvoerlegging en opvolging van het medisch-sociaal-pedagogisch project;
- b) het personeelsbeheer;
- c) het financieel beheer;
- d) de toepassing van de geldende regelgevingen;
- e) de vertegenwoordiging van de dienst in zijn relaties met "AWIPH".

In geval van verzuim of onregelmaat in de uitvoering van het mandaat van de directeur, verzoekt "AWIPH" de inrichtende macht bij aangetekend schrijven om de nodige maatregelen te treffen.

Het uittreksel uit het strafregister van de directeur en de bestuurders moet vrijgesteld zijn van veroordelingen tot correctionele straffen voor wanbedrijven die onverenigbaar zijn met de functie, of tot criminele straffen;

5° onverminderd de bepalingen van artikel 286 van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek maakt de dienst op verzoek van "AWIPH" alle bewijsstukken over die vereist worden voor de uitoefening van de controle, meer bepaald de jaarrekeningen, de nodige stukken voor de berekening van de verschillende toelagen, alsmede het vormingsprogramma bedoeld in artikel 1234;

6° hij dient de sociale balans over te maken zoals omschreven bij het koninklijk besluit van 4 augustus 1996 betreffende de sociale balans, de jaarrekeningen, de activiteitenbalans en de personeelslijst bedoeld in artikel 1260, § 2, alsmede het opleidingsplan bedoeld in artikel 1234 :

a) voor de diensten beheerd door een privé inrichtende macht : aan de ondernemingsraad of, bij gebreke daarvan, aan de vakbondsafvaardiging;

b) voor de diensten beheerd door een openbare inrichtende macht : aan het onderhandelings- of overlegcomité ingesteld krachtens de wet van 19 december 1974 of, bij gebrek, aan de representatieve werknemersorganisaties;

7° de dienst vermeldt de referentie van de door "AWIPH" verleende erkenning op alle akten en overige stukken, publiciteitsfolders en aanplakkingen die van hem uitgaan.

Er kan een afwijking van de bepalingen bedoeld in punten 2° en 3° verleend worden, voor wat betreft de personeelsinspraak, door het beheerscomité op grond van een dossier waarin aangetoond wordt dat bedoelde bepalingen niet aangepast zijn aan het globale project van de dienst.

Art. 1236. § 1. De door "AWIPH" erkende diensten houden de boeken overeenkomstig de wetgeving op de boekhouding en de jaarrekeningen van de ondernemingen en de uitvoeringsbesluiten ervan.

De inhoud en de presentatie van het genormaliseerde minimale boekhoudplan beantwoorden aan het volledige schema van de jaarrekeningen met balans, resultatenrekeningen en bijlagen overeenkomstig de wetgeving met betrekking tot de boekhouding en de jaarrekeningen van de ondernemingen en overeenkomstig de uitvoeringsbesluiten ervan.

De opschriften en rekeningnummers die met de activiteiten van de diensten overeenstemmen, worden via omzendbrieven aan de diensten meegedeeld.

§ 2. De financiële bijdragen die aan de begunstigden of hun wettelijke vertegenwoordigers gevraagd worden, moeten als teruggeïnde kosten geboekt worden.

In het kader van de controle op het gebruik van de toelagen, worden die bijdragen in mindering gebracht van het bedrag van de overeenstemmende lasten.

Ook de toelagen die door de overheid of door de overheid gesubsidieerde liefdadigheidsinstellingen aan de diensten worden toegekend, worden afgetrokken van de overeenkomende lasten die tijdens het boekjaar op een geldige wijze zijn aangerekend. Met deze toelagen wordt slechts rekening gehouden als ze verleend worden om de uitgaven te dekken die in aanmerking worden genomen voor de vaststelling van de toelage.

§ 3. De beginbalans van elke dienst wordt aan "AWIPH" voorgelegd binnen zes maanden na de bekendmaking van het uittreksel van hun erkenningsbesluit in het *Belgisch Staatsblad*.

§ 4. Het boekjaar stemt overeen met het kalenderjaar. De jaarrekeningen van elke dienst worden aan "AWIPH" overgemaakt uiterlijk 31 mei van het jaar na het boekjaar, samen met het rapport van de bedrijfsrevisor, wiens opdracht erin bestaat de rekeningen te certificeren en, in voorkomend geval, recht te zetten.

Ze gaan eveneens vergezeld van de geconsolideerde jaarrekeningen van de juridische entiteit waaronder de dienst ressorteert of waarmee hij verbonden is via een controle of een unieke directie in de zin van artikelen 10 van het Wetboek van vennootschappen ingevoerd door de wet van 7 mei 99.

§ 5. Als diensten worden verstrekt door een juridisch onderscheiden vereniging die evenwel met de dienst verbonden is via een controle of een unieke directie in de zin van artikel 10 van het Wetboek van vennootschappen ingevoerd door de wet van 7 mei 1999, vermelden de dienstverstrekkers hun aanwezigheid in het personeelsregister.

Onderafdeling 4 — Voorwaarden betreffende de gebouwen

Art. 1237. De gebouwen en inrichtingen moeten aan de in bijlage 111 bedoelde architecturale normen voldoen. De gebouwen en installaties bieden de begunstigten toegangsmogelijkheden i.v.m. hun handicap.

Onderafdeling 5 — Voorwaarden betreffende het personeel

Art. 1238. Het personeel van de diensten moet voldoen aan de kwalificatienormen bedoeld in bijlage 98.

De dienst stelt de voor eensluidend verklaarde afschriften van de diploma's van de personeelsleden ter beschikking van de inspectiedienst van "AWIPH".

Bij hun indienstneming moeten de personeelsleden van de diensten een uittreksel uit het strafregister aan de dienst overleggen dat vrijgesteld is van veroordelingen tot correctionele straffen voor wanbedrijven die onverenigbaar zijn met de functie, of tot criminele straffen.

Art. 1239. De diensten moeten voldoen aan de in de bijlagen 106, 107 en 108 bedoelde personeelsnormen.

In een administratieve entiteit, zoals bedoeld in artikel 1192, 15°, worden de in bijlage 106 en 107 bedoelde kwantitatieve normen per dienst opgeteld en gecontroleerd door het totaal op te maken van het personeel aangesteld bij de verschillende betrokken diensten.

Onderafdeling 6 — Overschrijding van de erkende capaciteit

Art. 1240. § 1. De opvang van gehandicapte personen boven de erkende capaciteit is toegelaten binnen de volgende perken :

1° de gemiddelde referentiebezetting mag maximum 2 eenheden hoger zijn voor diensten met een erkende capaciteit van 60 tenlastenemingen of minder;

2° de gemiddelde referentiebezetting mag maximum 3 eenheden hoger zijn voor diensten met een erkende capaciteit van 60 tenlastenemingen of meer.

Het toegelaten aantal opgenomen gehandicapte personen mag slechts overschreden worden :

1° onder de voorwaarden waarvan sprake in artikel 436;

2° als hulp;

3° voor een proefperiode van maximum drie maanden per begunstigde.

§ 2. In geval van overschrijding wordt geen toelage verleend, noch een lastenvermindering toegestaan.

De tegemoetkoming die gevraagd wordt op grond van de toepassing van dit artikel op de gehandicapte persoon, zijn gezin of een andere overheid, mag geenszins hoger zijn dan de tegemoetkoming die van toepassing is krachtens de artikelen 1276 tot en met 1288.

Onderafdeling 7 — Beperking van de erkende capaciteit

Art. 1241. Met uitzondering van de diensten voor huisvesting onder toezicht wordt de erkende capaciteit van :

1° een dienst die erkend is voor maximum 15 tot 60 tenlastenemingen wordt verminderd indien gedurende de twee voorgaande toewijzingsjaren door "AWIPH" is vastgesteld dat de gemiddelde referentiebezetting minstens drie eenheden minder bedroeg dan de erkende capaciteit. De verminderde erkende capaciteit wordt bepaald op grond van het gemiddelde van het O.M.R. in de twee laatste jaren, waaraan één eenheid wordt toegevoegd;

2° een dienst die erkend is voor meer dan 60 en minder dan 120 tenlastenemingen wordt verminderd indien gedurende de twee voorgaande toewijzingsjaren door "AWIPH" is vastgesteld dat de gemiddelde referentiebezetting minstens zes eenheden minder bedroeg dan de erkende capaciteit. De verminderde erkende capaciteit wordt bepaald op grond van het gemiddelde van het O.M.R. in de twee laatste jaren, waaraan één eenheid wordt toegevoegd;

3° een dienst die erkend is voor 120 tenlastenemingen en meer wordt verminderd indien gedurende de twee voorgaande toewijzingsjaren door "AWIPH" is vastgesteld dat de gemiddelde referentiebezetting minstens negen eenheden minder bedroeg dan de erkende capaciteit. De verminderde erkende capaciteit wordt bepaald op grond van het gemiddelde van het O.M.R. in de twee laatste jaren, waaraan één eenheid wordt toegevoegd;

4° de in 1°, 2° en 3° bedoelde eerste twee toewijzingsjaren zijn 2003 en 2004.

Art. 1242. De erkende capaciteit van een nieuwe dienst of van een dienst waarvan ze verhoogd werd, kan, voor zover de erkenningsvoorwaarden vervuld blijven, pas verminderd worden na (twee) volle kalenderjaren werking, met ingang van de erkenning of de wijziging ervan.

Onderafdeling 8 — Verplichtingen betreffende de tenlasteneming van gehandicapte personen van buitenlandse herkomst

Art. 1243. § 1. Onverminderd de bepalingen van artikel 315 van het decreetgevend deel van het Wetboek, maakt de dienst jaarlijks een kadaster van de onthaalde personen van buitenlandse herkomst aan "AWIPH" over.

§ 2. Het « kadaster van de onthaalde personen van buitenlandse herkomst » is de lijst van de gehandicapte personen die in de loop van elk boekjaar onthaald worden. Voor elk van hen vermeldt die lijst de naam, de voor naam, de geboortedatum, het geslacht, de nationaliteit, het adres of dat zijn wettelijke vertegenwoordiger, de overheid (overheden) verantwoordelijk voor de plaatsing en de financiering.

§ 3. De diensten versturen dat kadaster, behoorlijk ingevuld op het door "AWIPH" verstrekte formulier, uiterlijk 31 maart na het afgelopen boekjaar.

HOOFDSTUK V. — *Subsidiëring*

Afdeling 1 — Algemene bepalingen

Art. 1244. Binnen de perken van de begrotingskredieten komen de diensten voor hun verstrekkingen aan de door hen onthaalde of gehuisveste begunstigten in aanmerking voor :

1° jaarlijkse en dagelijkse toelagen waarvan de bijdragen van de gehandicapte personen afgetrokken worden;

2° de terugbetaling van onkosten.

Art. 1245. "AWIPH" zorgt ervoor dat de gerechtigde door één enkele dienst opgevangen wordt.

De cumulatie is evenwel toegelaten voor een begunstigde die beroep doet op :

1° een dagopvangdienst;

2° een dagonthaaldienst voor volwassenen en een residentiële nachtdienst;

3° een residentiële nachtdienst voor volwassenen en een bedrijf voor aangepast werk;

4° een residentiële nachtdienst voor volwassenen en een centrum voor beroepsopleiding;

5° een dagonthaaldienst en een bedrijf voor aangepast werk in geval van deeltijds bezoek;

6° een dagonthaaldienst en een centrum voor beroepsopleiding alleen in geval van deeltijds bezoek;

7° een dagonthaaldienst en een dienst voor functionele revalidatie alleen in geval van deeltijds bezoek;

- 8° twee dagonthaaldiensten voor volwassenen alleen in geval van deeltijds bezoek;
 - 9° een dienst voor huisvesting onder toezicht en een dagonthaaldienst voor volwassenen;
 - 10° een door de jeugdhulp erkende residentiële dienst en een dagonthaaldienst voor jongeren, alleen voor jongeren die wegens hun handicap niet in staat zijn om een onderwijsinrichting te bezoeken;
 - 11° een tenlasteneming in kort verblijf;
 - 12° een tenlasteneming in kort verblijf en een onderneming voor aangepast werk;
 - 13° een tenlasteneming in kort verblijf en een beroepsopleidingscentrum;
 - 14° een tenlasteneming in kort verblijf in een dagonthaalcentrum en een residentieel overnachtingscentrum;
 - 15° een tenlasteneming in kort verblijf in een residentieel overnachtingscentrum en een dagonthaalcentrum;
 - 16° een tenlasteneming in kort verblijf in een residentiële dienst voor volwassenen en een dagonthaaldienst;
 - 17° een tenlasteneming in kort verblijf in een residentiële nachtdienst en een tenlasteneming in kort verblijf in een dagonthaaldienst voor volwassenen.
- “AWIPH” kan de cumulatie van tenlastenemingen evenwel toestaan op grond van een bijzonder individueel project.

Art. 1246. Na de kennisgeving gaat “AWIPH” over tot de aanpassing en de terugwinning van ambtswege van de toelagen die krachtens dit besluit verleend werden op grond van onjuiste aangiften of waarvan het gebruik blijkbaar niet gerechtvaardigd is.

De aanpassing of de terugwinning vindt plaats vanaf de eerste dag van de maand volgend op die van de kennisgeving ervan en kan het voorwerp zijn van een aanzuiveringsplan waarover onderhandeld moet worden.

De diensten beschikken over een termijn van dertig kalenderdagen, waarbij de postdatum bewijskracht heeft, om elke rechtzetting of invordering te betwisten waarvan kennis wordt gegeven overeenkomstig dit hoofdstuk.

De diensten kunnen een aanvraag tot herziening van de toelage indienen binnen dertig kalenderdagen, te rekenen van de kennisgeving van een gegeven dat het bedrag van de toelage betwist en waarvan zij geen weet hadden bij de kennisgeving ervan.

De dienst moet dan het bewijs leveren van de datum waarop hij kennis genomen heeft van bedoeld gegeven.

Art. 1247. De bedragen vermeld in de artikelen 126,, 1267, 1268, 1279, 1281, § 4, 1282 en 1283 en in de bijlagen 101 en 112 met uitzondering van de bedragen met betrekking tot het belastbaar inkomen bedoeld in laatstgenoemde bijlage, worden gekoppeld aan de spilindex 119,53 van 1 mei 1996.

Art. 1248. De weddeschalen opgenomen in de bijlagen 104 en 105 worden aan de spilindex 104 van 1 januari 1984, 01 gekoppeld op basis van de index van de geldende prijzen bepaald op 1 januari 1984.

Art. 1249. Voor 2011 wordt de in artikel 1255, § 1,2°, bedoelde aanpassingscoëfficiënt op 101,49 vastgelegd.

Art. 1250. Voor 2012 wordt de in artikel 1255, § 1,2°, bedoelde aanpassingscoëfficiënt op 100,82 vastgelegd.

Afdeling 2 — Jaarlijkse toelage

Art. 1251. De jaarlijkse toelage dient ter dekking van :

1° de werklasten;

2° de lasten voor het educatieve en niet-educatieve personeel i.v.m. het tewerkgestelde directie-, administratieve, sociale en arbeiderspersoneel, de tewerkgestelde psychologen, paramedici, het bijzondere personeel, de opvoeders-groepsleiders, hoofdopvoeders, opvoeders en gelijkgestelden, van wie de kwalificaties met de in bijlage 98 bedoelde titels overeenkomen.

De jaarlijkse toelage moet de personeelslasten dekken naar verhouding van minimum :

1° 90% voor de diensten voor huisvesting onder toezicht;

2° 75% voor residentiële nachtdiensten;

3° 80% voor de andere diensten.

De lasten die in aanmerking mogen worden genomen, worden in de bijlagen 99 en 100 nader bepaald.

De toeslag voor geldelijke anciënniteit bedoeld in artikel 1257 en de specifieke subsidies bedoeld in de bepalingen van het besluit van de Waalse Regering van 27 mei 2010 betreffende de subsidiëring van de maatregelen van de driedelige overeenkomst voor de Waalse privé non profit sector betreffende de financiering van :

- de compenserende banen ingevolge de toekenning van drie bijkomende verlofdagen;

- loonsverhogingen voortvloeiende uit de valorisatie van de ongemakkelijke uren;

- de toeslag bovenop het vaste gedeelte van de eindejaarspremie, moeten uitsluitend als personeelslasten toegerekend worden.]

Art. 1252. § 1. Het in bijlage 100, § 1, bedoelde toelagebedrag per tenlasteneming wordt bepaald op grond van verschillende criteria die rekening houden met de kenmerken van de diensten en begunstigden.

De in het eerste lid bedoelde criteria zijn de volgende :

1° de aard van de dienst;

2° de private of openbare aard van de inrichtende macht;

3° de omvang van de dienst;

4° de aanwezigheid tegen minstens 25 %, 25 tot 50 %, 50 tot 75 % en meer dan 75 % van de week-end- en schoolvakantiedagen;

5° het feit of de begunstigden al dan niet schoolgaand zijn;

6° de aard van de tenlasteneming.

§ 2. Voor de toepassing van § 1, tweede lid, 6°, moet de tenlasteneming voorzien in de behoeften van begunstigde jongeren met de volgende aandoeningen :

1° lichte geestelijke deficiëntie;

2° gematigde geestelijke deficiëntie;

3° ernstige geestelijke deficiëntie zonder bedlegerig te zijn;

4° ernstige geestelijke deficiëntie en bedlegerig;

5° ernstige geestelijke deficiëntie zonder bedlegerig te zijn;

6° ernstige geestelijke deficiëntie en bedlegerig;

7° zware geestelijke deficiëntie en jonger dan 6 jaar;

8° zware geestelijke deficiëntie en ouder dan 6 jaar;

9° een zware geestelijke deficiëntie met overweldigende ontwikkelingsstoornissen;

- 10° karakterstoornissen met neurotische of prepsychotische problemen;
- 11° blindheid of amblyopie of ernstige gezichtsstoornissen en jonger dan 12 jaar;
- 12° blindheid of amblyopie of ernstige gezichtsstoornissen en ouder dan 12 jaar;
- 13° doofheid of halfdoofheid of ernstige gehoor- of spraakstoornissen en jonger dan 6 jaar;
- 14° doofheid of halfdoofheid of ernstige gehoor- of spraakstoornissen en ouder dan 6 jaar;
- 15° stoornissen in de motoriek, dysmelie, poliomyelitis, skelet- en ledenmisvorming en jonger dan 12 jaar;
- 16° stoornissen in de motoriek, dysmelie, poliomyelitis, skelet- en ledenmisvorming en ouder dan 12 jaar;
- 17° hersenverweking, multiple sclerose, spina bifida, myopathie of neuropathie;
- 18° niet-besmettelijke chronische aandoening die niet meer in een afdeling kindergeneeskunde moet worden verzorgd;
- 19° autisme;
- 20° aangeboren of opgelopen hersenletsel.

§ 3. Voor de toepassing van § 1, tweede lid, 6°, worden de tenlastenemingen voor volwassenen in de vier categorieën *A*, *B*, *C* en *D* ingedeeld :

1° *A* : tenlastenemingen die niet onderverdeeld zijn in de categorieën *B*, *C*, *D* en die moeten voorzien in de behoeften van begunstigden met autisme, aangeboren of opgelopen hersenletsel, met lichte, gematigde of ernstige geestelijke deficiënties of met zintuiglijke of lichamelijke deficiënties waarvoor ze opgenomen en/of gehuisvest moeten worden;

2° *B* : tenlasteneming die moet voorzien in de behoeften van begunstigden met :

1° zware geestelijke deficiëntie;

2° autisme, aangeboren of opgelopen hersenletsel, ernstige geestelijke deficiëntie, of met zintuiglijke of lichamelijke deficiëntie en die drie van de volgende kenmerken vertonen :

- a) bedlegerig zijn;
- b) permanente en actieve hulp van een derde behoeven;
- c) ernstige gedragsstoornissen vertonen;
- d) door een derde gevoed moeten worden;
- e) dagelijks volledig gewassen en aangekleed moeten worden;
- f) hulp nodig hebben om zich te bewegen als gevolg van motoriekstoornissen die motorische autonomie uitsluiten, zelfs met een prothese;
- g) nacht- en dagincontinentie;
- h) een niet-gestabiliseerde epilepsie;
- i) medisch toezicht vereisen wegens een ernstige chronische somatische aandoening, met name hartziekte, pneumopathie, nefropathie, immuniteitsdeficiëntie, ernstige en chronische stoornissen van de spijsverteringsabsorptie;

3° *C* : tenlasteneming die moet voorzien in de behoeften van personen met autisme, aangeboren of opgelopen hersenletsel, ernstige of zware lichamelijke, zintuiglijke of geestelijke deficiëntie en die vier van de volgende kenmerken vertonen, waarvan minstens één in de lijst onder 1° voorkomt en de drie andere in de lijst onder 2° :

- 1° a) bedlegerig zijn;
 - b) permanente en actieve hulp van een derde behoeven;
 - c) nacht- en dagincontinentie;
 - 2° a) door een derde gevoed moeten worden;
 - b) ernstige gedragsstoornissen vertonen;
 - c) dagelijks volledig gewassen en aangekleed moeten worden;
 - d) hulp nodig hebben om zich te bewegen als gevolg van motoriekstoornissen die motorische autonomie uitsluiten, zelfs met een prothese;
 - e) een niet-gestabiliseerde epilepsie;
 - f) medisch toezicht vereisen wegens een ernstige chronische somatische aandoening, met name hartziekte, pneumopathie, nefropathie, immuniteitsdeficiëntie, ernstige en chronische stoornissen van de spijsverteringsabsorptie;
- 4° *D* : deze tenlastenemingen voorzien in de behoeften van begunstigden die in een residentiële nachtdienst voor volwassenen gehuisvest zijn en geen dagactiviteiten verrichten.

Art. 1253. § 1. Voor de berekening van de jaarlijkse subsidie wordt de gemiddelde referentiebezetting in rekening gebracht.

Als bedoelde gemiddelde referentiebezetting meer bedraagt dan de erkende capaciteit wordt de erkende capaciteit in rekening gebracht bij de berekening van het theoretisch bedrag bedoeld in artikel 1255.

§ 2. In het totaal aantal dagen waarin een begunstigde wordt opgenomen, is inbegrepen de dag waarop het ontslag uit de instelling of dienst plaatsvindt, behalve indien hij naar een andere dienst wordt overgeplaatst.

De dag waarop het ontslag uit de dienst of instelling plaatsvindt, wordt uiterlijk vastgesteld de laatste dag waarop de begunstigde aanwezig is. Met de laatste aanwezigheidsdag gelijkgesteld wordt, de laatste dag van een periode van ziekte of ziekenhuisopname, zoals bedoeld in artikel 1193, § 1,4°.

Art. 1254. § 1. Wanneer de dienst sinds zijn oprichting of bij vermindering van erkende capaciteit reeds twee jaar in aanmerking komt voor de jaarlijkse toelage, loopt de referentieperiode van 1 januari tot 31 december van het jaar dat aan het toekenningsjaar voorafgaat.

"AWIPH" legt de gemiddelde referentiebezetting vast na een onderzoek verricht d.m.v. een aan de diensten overgemaakt formulier.

Elke dienst moet het formulier behoorlijk ingevuld uiterlijk op 28 februari van het werkjaar bij aangetekend schrijven terugzenden.

Behalve geval van overmacht, wordt het niet naleven van deze termijn, het poststempel geldt als bewijs, als volgt bestraft :

- a) een boete gelijk aan 1/1 000 van de jaarlijks te bekomen toelage per dag vertraging;
- b) onverminderd deze boete, wordt een aanmaning bij ter post aangetekende brief opgestuurd, uiterlijk 21 dagen na de vertraging;
- c) als het onderzoeksformulier binnen 10 dagen na het verzenden van de aangetekende aanmaning niet toegekomen is, wordt de jaarlijkse toelage teruggebracht tot 80 % van het bedrag dat tijdens het vorig werkjaar verleend werd en dit, naar rato van het aantal erkende dossiers.

§ 2. In geval van een oprichting loopt de referentieperiode van de eerste werkingsdag tot en met 31 december van het lopende kalenderjaar, behalve indien bedoelde oprichting voortvloeit uit een omvorming bedoeld in hoofdstuk 31 van deze titel.

Indien de erkende capaciteit verminderd wordt, loopt de referentieperiode van de dag waarop door "AWIPH" kennis is gegeven van de vermindering van de erkende capaciteit tot en met 31 december van het lopende kalenderjaar, behalve indien bedoelde vermindering voortvloeit uit een omvorming bedoeld in hoofdstuk 3 van deze titel.

"AWIPH" legt de gemiddelde referentiebezetting voorlopig vast aan het begin van de bedoelde periode en past het aantal aan na afloop van het boekjaar op grond van de effectieve gemiddelde bezetting tijdens de referentieperiode.

Het volgende kalenderjaar wordt deze berekeningswijze automatisch opnieuw toegepast.

§ 3. Wanneer de dienst omgevormd wordt, zoals bedoeld in hoofdstuk 3 van deze titel, wordt de jaarlijkse toelage berekend op grond van een gemiddelde referentiebezetting die met de erkende nieuwe capaciteit overeenstemt. De gemiddelde referentiebezetting wordt per type handicap verdeeld op grond van de verhoudingen die zijn vastgesteld in het raam van het in § 1 bedoelde laatste onderzoek waarvan "AWIPH" op de hoogte is.

De aldus berekende gemiddelde referentiebezetting wordt vermenigvuldigd met de toelagen per tenlasteneming bedoeld in artikel 260 en met inachtneming van de anciënniteit vermeld in de laatste lijst bedoeld in artikel 1260 waarvan "AWIPH" op de hoogte is.

Vanaf het kalenderjaar na het jaar van de omvorming wordt de jaarlijkse toelage overeenkomstig artikel 1255 berekend op grond van de gemiddelde referentiebezetting die is vastgesteld tussen de datum van de door het beheerscomité van "AWIPH" besloten omvorming en 31 december en het toegekende bedrag bedoeld in artikel 1255, § 1, 2°, dat jaarlijks wordt berekend.

De jaarlijkse toelage voor de tenlastenemingen die het gevolg zijn van de in artikel 1216, 5°, a), b), c), d) en e), bedoelde omvormingen, resulteert uit de marge tussen de toelage waarop de dienst die tot de omvorming heeft besloten, recht zou hebben als hij niet was omgevormd, rekening houdende in voorkomend geval met het anciënniteitssupplement slaande op het vorige jaar en met de toelage die hij in het kader van de omvorming ontvangt. Die toelage bestaat uit een toegekend bedrag en een supplement voor de anciënniteit.

Tijdens de twee boekjaren na de omvorming wordt dat bedrag jaarlijks toegekend en vermenigvuldigd met de in artikel 1255, § 1, 2°, bedoelde aanpassingscoëfficiënt.

Tijdens die twee boekjaren, in afwijking van § 1, is de referentieperiode voor het vastleggen van de gemiddelde referentiebezetting alsook van het bezoekpercentage voor weekeinden, vakantie- en feestdagen, die als basis worden gebruikt voor de berekening van de jaarlijkse toelage van de tenlastenemingen die voorafgaan aan de omvorming, begrepen tussen 1 januari en 31 december van het jaar dat voorafgaat aan de omvorming. Op dezelfde wijze, in afwijking van artikel 1255, § 1, 3°, is de voor deze berekening in acht genomen erkende capaciteit degene die waargenomen wordt op 31 december van het jaar dat voorafgaat aan de omvorming.

Bij gebrek aan nieuwe omvormingen wordt de jaarlijkse toelage voor de in deze paragraaf bedoelde diensten berekend overeenkomstig artikel 1255.

§ 4. De omvormingen mogen op z'n vroegst op 1 juni van elk boekjaar beginnen.

§ 5. Voor de dienst die op 1 januari van het werkjaar in aanmerking komt voor een wijziging van de erkenning ten gevolge van een overeenkomst die is opgesteld het jaar voordien met het doel de personen van categorie C die voordien op grond van de categorieën A of B gesubsidieerd werden, te regulariseren, wordt de herverdeling van de categorieën tenlastenemingen aangepast. Voor de berekening van de subsidies worden de dagen waarop bedoelde personen aanwezig zijn, van ambtswege gelijkgesteld met één volledige eenheid van tenlasteneming uit de categorie C voor de berekening van de gemiddelde referentiebezetting bedoeld in artikel 1255, § 1, 1°.

In afwijking van artikel 1255, § 1, 2°, geldt als erkende capaciteit de capaciteit die is vastgesteld op 1 januari van het jaar waarin de subsidie toegewezen wordt.

In afwijking van artikel 24, § 1,3°, geldt als erkende capaciteit de capaciteit die is vastgesteld op 1 januari van het jaar waarin de subsidie toegewezen wordt.

Art. 1255. § 1. In de in artikel 1254, § 1, en § 3, laatste lid, bedoelde gevallen wordt de jaarlijkse toelage vastgesteld op grond van de volgende parameters :

1° het theoretische bedrag van de jaarlijkse toelage (TB), dat verkregen wordt door de gemiddelde bezetting van de referentieperiode te vermenigvuldigen met de toelage per tenlasteneming;

2° het verleende bedrag van de jaarlijkse forfaitaire toelage van het voorafgaande jaar, vermenigvuldigd met de door de Regering jaarlijks vastgestelde aanpassingscoëfficiënt;

3° de op 31 december van het voorafgaande jaar erkende capaciteit.

§ 2. Het verleende bedrag van de jaarlijkse toelage voor het toekenningsjaar (VB) wordt berekend als volgt :

1° voor diensten met hoogstens 60 tenlastenemingen :

a) indien de gemiddelde bezetting van de referentieperiode (1,5) tenlastenemingen lager is dan de op 31 december van het voorafgaande jaar erkende capaciteit, is het verleende bedrag gelijk aan het theoretische bedrag;

b) indien de gemiddelde bezetting van de referentieperiode niet 6 tenlastenemingen lager is dan de op 31 december van het voorafgaande jaar erkende capaciteit, is het verleende bedrag gelijk aan het aangepaste verleende bedrag van het voorafgaande jaar, behalve als het theoretische bedrag gelijk is aan dit laatste of het overschrijdt, in welk geval het verleende bedrag gelijk is aan het theoretische bedrag;

3° voor diensten met meer dan 120 tenlastenemingen :

a) indien de gemiddelde bezetting van de referentieperiode (4,5) tenlastenemingen lager is dan de op 31 december van het voorafgaande jaar erkende capaciteit, is het verleende bedrag gelijk aan het theoretische bedrag;

b) indien de gemiddelde bezetting van de referentieperiode niet 9 tenlastenemingen lager is dan de op 31 december van het voorafgaande jaar erkende capaciteit, is het verleende bedrag gelijk aan het aangepaste verleende bedrag van het voorafgaande jaar, behalve als het theoretische bedrag gelijk is aan dit laatste of het overschrijdt, in welk geval het verleende bedrag gelijk is aan het theoretische bedrag.

§ 3. De getallen 1,5, 3 en 4,5 bedoeld in § 2 worden met twee vermenigvuldigd wat betreft de diensten voor jongeren en de diensten voor huisvesting onder toezicht. Wat betreft deze laatste, worden de getallen opgenomen in de tenlastenemingschijven bedoeld in § 2 gedeeld door 4.

Art. 1256. In de in artikel 1254, § 2, bedoelde gevallen wordt de jaarlijkse toelage berekend door de gemiddelde referentiebezetting te vermenigvuldigen met de in artikel 1252 bedoelde toelage per tenlasteneming en het aldus verkregen jaarlijkse bedrag aan de duur van de referentieperiode aan te passen.

Het volgende kalenderjaar wordt deze berekeningswijze automatisch opnieuw toegepast.

Art. 1257. § 1. Een toelagetoeslag wordt verleend aan de diensten waarvan het gezamenlijke personeel aan het einde van het bestemmingsjaar een gemiddelde geldelijke anciënniteit heeft die hoger is dan tien jaar.

Voor elk personeelslid is de anciënniteit de geldelijke anciënniteit waarop het recht heeft op 31 december van het boekjaar waarop de toelage betrekking heeft, gewogen met de omvang van de bezoldigde prestaties. Voor de personeelsleden die de dienst vóór die datum verlaten hebben, is de in aanmerking te nemen geldelijke anciënniteit die waarop zij recht hebben op de uittredingsdatum, gewogen met het volume van de bezoldigde dienstverstrekingen.

Om de gemiddelde geldelijke anciënniteit te bepalen wordt het totaal van de gewogen anciënniteiten gedeeld door het totaal van de volumes van de bezoldigde dienstverstrekingen. Het resultaat van de deling wordt vervolgens verminderd met een half jaar anciënniteit.

Als de toeslag voor de eerste keer wordt toegekend, wordt hij automatisch voor het volgende jaar betaald.

Na afloop ervan verifieert « AWIPH » de gemiddelde anciënniteit van het personeel.

Als de anciënniteit kleiner is dan 11 jaar moet het toegekende supplement terugbetaald worden.

Als ze 11 jaar of meer bedraagt, wordt het toegekende supplement aangepast op grond enerzijds van de subsidiëringsparameters die tijdens het afgelopen boekjaar van kracht waren en anderzijds van een eventuele wijziging van de geldelijke anciënniteit.

Het supplement wordt toegekend naar verhouding van het verschil tussen het eerste toegekende bedrag en het bedrag dat verkregen wordt door de vermenigvuldiging van de gemiddelde referentiebezetting met de toelagen per tenlasteneming.

§ 2. De gemiddelde referentiebezetting die in acht moet worden genomen voor de plaatsen geschapen door omvorming tijdens het jaar daarvan alsook tijdens de twee volgende jaren, is gelijk aan degene die werd vastgelegd bij de vaststelling van de jaarlijkse toelage betreffende die plaatsen, overeenkomstig de bepalingen bedoeld in artikel 1254, § 3.

Wat betreft de dienst die een omvorming heeft geïnitieerd, worden de supplementen voor anciënniteit in de loop van het jaar van de omvorming berekend op grond van de geldelijke anciënniteit over het hele jaar.

§ 3. In afwijking van de bepalingen van § 1, is de omvang van de bezoldigde prestaties die in acht genomen wordt voor de berekening van de anciënniteit van de werknemer die in aanmerking komt voor een maatregel voor de regeling van de loopbaanbeëindiging, zoals bedoeld in punt III van bijlage 102, gelijk aan degene waarvoor hij in aanmerking kwam vóór de vermindering van zijn prestaties tot een halftijdse betrekking.

De omvang van de bezoldigde prestaties van de werknemer aangeworven ter vervanging van de werknemer die zijn prestaties vermindert tot een halftijdse betrekking in het kader van deze bepaling, wordt niet in acht genomen.

Art. 1258. Het totaalbedrag van de toelagen dat voortvloeit uit de bepalingen van dit besluit wordt verminderd met de tegenwaarde van het bedrag dat eventueel gestort wordt door het Teverkstellingsfonds aan het Rijksinstituut voor Ziekte- en Invaliditeitsverzekering als compensatie voor de subsidiëring van de vergoeding bedoeld in artikel 4 van het koninklijk besluit van 22 september 1989 tot bevordering van de tewerkstelling in de non-profit sector.

Art. 1259. De jaarlijkse toelage wordt tijdens het bestemmingsjaar voortijdig vereffend bij maandelijks afbetalingen.

De voorschotten worden verder uitbetaald op grond van de jaarlijkse toelage die het jaar tevoren werd toegekend, zolang de toelage voor het toekenningsjaar niet vastgelegd is.

De voorschotten worden automatisch aangepast tijdens de tweede maand na de overschrijding van het spilindexcijfer dat als referentie dient voor de loonindexering in het openbaar ambt.

Art. 1260. § 1. Om daadwerkelijk aanspraak te kunnen maken op de jaarlijks toegekende toelage moet elke dienst voldoen aan de in artikel 1239 bedoelde normen m.b.t. het aantal personeelsleden en hun kwalificatie.

In ieder geval wordt enkel het bezoldigde personeel in aanmerking genomen.

§ 2. Op het einde van elk toekenningsjaar maakt de dienst een lijst op van het personeel dat hij tijdens dat jaar tewerkgesteld en bezoldigd heeft. Die lijst wordt opgedeeld in functies en categorieën, zoals bedoeld in bijlage 98, met, voor elk personeelslid, de contractuele wekelijkse werktijd alsook het totaal van de over het boekjaar betaalde uren en de geldelijke anciënniteit. De personeelsprestaties worden gevaloriseerd naar gelang van hun omvang. De diensten versturen die lijst, behoorlijk ingevuld op het door "AWIPH" verstrekte formulier, uiterlijk 31 maart na het afgelopen boekjaar.

Behalve geval van overmacht, wordt het niet naleven van deze termijn, het poststempel geldt als bewijs, als volgt bestraft :

a) een boete gelijk aan 1/1000 van de jaarlijks te bekomen toelage per dag vertraging;

b) onverminderd deze boete, wordt een aanmaning bij ter post aangetekende brief opgestuurd, uiterlijk 21 dagen na de vertraging;

c) als het onderzoeksformulier binnen 10 dagen na het verzenden van de aangetekende aanmaning niet toegekomen is, wordt de jaarlijkse toelage teruggebracht tot 80 % van het bedrag dat tijdens het vorig werkjaar verleend werd en dit, naar rato van het aantal erkende dossiers.

§ 3. Wanneer "AWIPH" vaststelt dat een dienst niet voldoet aan één van de bovenvermelde normen, geeft het hem kennis van het bedrag dat terugbetaald moet worden overeenkomstig artikel 57 van de gecoördineerde wetten op de Rijkscomptabiliteit.

Het bedrag wordt afgetrokken vanaf de eerste dag van de maand die volgt op de datum van kennisgeving.

§ 4. Als het totaal van de personeelslasten van de dienst een lager percentage bereikt dan dat waarvan sprake in artikel 1251, § 2, wordt het verschil terugbetaald bij de controle op het gebruik van de toelagen, na aftrek van de in § 3 bedoelde terugbetaalde bedragen.

Art. 1261. Binnen de perken van het begrotingskrediet dat te dien einde is voorbehouden, kan er een jaarlijkse bijzondere subsidie worden verleend voor de met naam genoemde tenlasteneming van gehandicapte personen die als prioritair worden verklaard op grond van de artikelen 1296 en 1297.

De jaarlijkse subsidie met betrekking tot bedoelde tenlastenemingen wordt bepaald door de gemiddelde referentiebezetting met betrekking tot bedoelde personen tijdens het lopende kalenderjaar te vermenigvuldigen met de subsidie per tenlasteneming bedoeld in bijlage 100, § 1, a). Bedoeld aantal dagen tenlastenemingen wordt niet in rekening gebracht voor de berekening van de gemiddelde referentiebezetting bedoeld in artikel 1255, § 1, 1° noch voor het toegewezen bedrag bedoeld in artikel 1255, § 1, 2°.

Afdeling 3 — Jaarlijkse toelage voor geneesheer

Art. 1262. Behalve diensten voor huisvesting onder toezicht ontvangen de diensten een jaarlijkse toelage om de lasten te dekken van de geneesheer die de zorg- en paramedische activiteiten coördineert, met uitzondering van alle dienstverleningen bedoeld in de nomenclatuur van de geneeskundige verstrekkingen die vastgesteld zijn op grond van de wetgeving betreffende de verplichte verzekering voor geneeskundige verzorging en uitkeringen.

Als de geneesheer-coördinator de kwalificaties bezit die vereist worden door de handicap van de onthaalde of gehuisveste personen, wordt hij in dienst genomen op grond van een arbeidscontract of van een overeenkomst, mits betaling van een wedde of van forfaitaire honoraria. Hij mag geen verstrekingen voor begunstigden van de dienst aan het Rijksinstituut voor Ziekte- en Invaliditeitsverzekering factureren.

De toelage per tenlasteneming wordt als volgt vastgesteld :

1° in residentiële diensten voor jongeren :

a) 121,47 euro voor tenlastenemingen die moeten voorzien in de behoeften van begunstigden met een lichte of gematigde geestelijke deficiëntie, karakterstoornissen met neurotische of prepsychotische problemen, gezichtsstoornissen of ernstige gehoor- of spraakstoornissen, of die blind, amblyoop, doof of halfdoof zijn;

b) 322,26 euro voor tenlastenemingen die moeten voorzien in de behoeften van begunstigden met een zware of ernstige geestelijke deficiëntie, een zware geestelijke deficiëntie en overweldigende ontwikkelingsstoornissen, stoornissen in de motoriek, dysmelie, poliomyelitis, skelet- en ledenmisvormingen, hersenverwaking, multiple sclerose, spina bifida, myopathie, neuropathie, een niet-besmettelijke chronische aandoening die niet meer in een afdeling kindergeneeskunde verzorgd hoeft te worden, of voor begunstigden die wegens hun handicap recht hebben op een aanvullende kinderbijslag op grond van een attest van de instellingen die de toelagen moeten uitbetalen;

2° in residentiële diensten voor volwassenen :

a) 133,86 euro voor de tenlastenemingen bedoeld in artikel 1252, § 3, 1°;

b) 334,66 euro voor de in artikel 1252, § 3, 2° en 3°, bedoelde tenlastenemingen;

3° in dagopvangdiensten voor niet-leerplichtige jongeren 322,26 euro per tenlasteneming;

4° de dagonthaaldienst voor jongeren : 121,47 euro voor tenlastenemingen die moeten voorzien in de behoeften van begunstigden met een zware of ernstige geestelijke deficiëntie, een zware geestelijke deficiëntie en overweldigende ontwikkelingsstoornissen, stoornissen in de motoriek, dysmelie, poliomyelitis, skelet- en ledenmisvormingen, hersenverwaking, multiple sclerose, spina bifida, myopathie, neuropathie, een niet-besmettelijke chronische aandoening die niet meer in een afdeling kindergeneeskunde verzorgd hoeft te worden, of voor begunstigden die wegens hun handicap recht hebben op een aanvullende kinderbijslag op grond van een attest van de instellingen die de toelagen moeten uitbetalen;

5° in dagopvangdiensten voor volwassenen : 121,47 euro voor de in artikel 1252, § 3, 2° en 3°, bedoelde tenlastenemingen.

De jaarlijkse toelage voor de geneesheer-coördinator is gelijk aan de toelage per tenlasteneming, vermenigvuldigd met de gemiddelde referentiebezetting. Ze wordt uitbetaald overeenkomstig de bepalingen van de artikelen 1259 en 1260;

6° in residentiële nachtdiensten voor volwassenen :

a) 133,86 euro voor de tenlastenemingen bedoeld in artikel 1252, § 3, 1°;

b) 213,19 euro voor de in artikel 1252, § 3, 2°, 3° en 4°, bedoelde tenlastenemingen.

Art. 1263. De dienst die één of meer bezoldigde of ziekenfondsgeneesheren tewerkstelt voor wie de jaarlijkse toelage per geneesheer lager zou zijn dan de toelage 1997, blijft de toelage genieten tot het vertrek of de pensionering van die geneesheren.

In geval van omvorming van diensten, wordt die toelage verdeeld onder de betrokken diensten naar rata van de overgedragen plaatsen.

In geval van omvorming naar een andere dienst als die bedoeld in artikel 1262, blijft de toelage toekomen aan de dienst die deze omvorming heeft geïnitieerd.

Vanaf 1 januari 2008 wordt het bedrag van de subsidie bedoeld in het eerste lid naar rato van de betrokken maanden aan de schommelingen van het indexcijfer (gezondheidsindex) gekoppeld overeenkomstig de regels voorgeschreven bij de wet van 1 maart 1977 houdende inrichting van een stelsel waarbij sommige uitgaven in de overheidssector aan het indexcijfer van de consumptieprijzen van het Rijk worden gekoppeld.

Afdeling 4 — Jaarlijkse toelage

Art. 1264. Behalve de diensten voor huisvesting onder toezicht, ontvangen de residentiële diensten, de dagonthaaldiensten een dagelijkse toelage die per dag aanwezigheid van de begunstigden wordt uitgekeerd.

De dagelijkse toelage wordt berekend op grond van de dagelijkse bedragen die in bijlage 101 voorkomen, vermenigvuldigd met het aantal aanwezigheidsdagen van de begunstigden per trimester, zoals blijkt uit de door de dienst opgemaakte en door "AWIPH" goedgekeurde driemaandelijks opgave. Ze wordt elk trimester uitbetaald. .

De diensten dienen het behoorlijk aangevulde driemaandelijks overzicht aan "AWIPH" te sturen binnen 50 dagen na afloop van het afgelopen kwartaal. Zo niet wordt de dagelijkse toelage voor dat trimester naar rata van de erkende capaciteiten vastgesteld op 50 % van de toelage waarop ze voor hetzelfde trimester aanspraak konden maken.

Art. 1265. De in artikel 1264 bedoelde dagelijkse toelage dekt, naast de kosten bedoeld in bijlage 99, 4.1., de vervoerskosten betreffende de dagonthaaldiensten voor schoolgaande jongeren, de zorgverleningskosten in de residentiële diensten en in de diensten bedoeld in bijlage 113, en de aanvullende kosten voor vakantieverblijven georganiseerd door de residentiële diensten.

Art. 1266. Binnen de perken van de beschikbare kredieten mag het beheerscomité van "AWIPH" in behoorlijk gemotiveerde buitengewone omstandigheden afwijken van het in artikel 1265 bedoelde principe betreffende een forfaitair bedrag voor zorgverstrekingen in de residentiële diensten en de diensten bedoeld in bijlage 113.

Afdeling 5 — Specifieke subsidie met het oog op de versterking van de begeleiding

Art. 1267. Er wordt een maandelijkse toelage van 1436,27 euro voor de financiering van een bijkomende halftijdse opvoeder toegekend aan de residentiële diensten voor volwassenen, de residentiële nachtdiensten en de residentiële diensten voor jongeren.

Als een werknemer ontslagen wordt of op de een of andere manier de dienst verlaat, moet deze onmiddellijk in zijn vervanging voorzien.

Als deze verplichting niet nagekomen wordt, moet de toelage terugbetaald worden aan "AWIPH".

Afdeling 6 — Bijzondere toelage om de vakbondpremies te financieren

Art. 1268. Het "AWIPH" stort namens de diensten op het fonds dat instaat voor de betaling van de vakbondpremies, een bedrag dat overeenstemt met het aantal werknemers die er in aanmerking voor kunnen komen, vermenigvuldigd met het bedrag van de vakbondspremie per werknemer, dat bepaald wordt overeenkomstig de wet van 1 september 1980 betreffende de toekenning en de uitbetaling van een vakbondspremie aan sommige personeelsleden van de overheidssector, zoals uitgevoerd bij de koninklijke besluiten van 26 en 30 september 1980.

Art. 1269. Binnen de perken van de beschikbare kredieten mag het beheerscomité van “AWIPH” afwijken van de bepalingen van artikel 1268, eerste lid, 2°, en bijkomende middelen toewijzen aan de diensten die wegens hun ligging of de ernst van de handicap van de opgevangen begunstigden aantonen dat hun lasten in de loop van het betrokken werkjaar minstens 150 % van de subsidie bedoeld in bedoeld artikel bereiken.

Afdeling 7 — Specifieke subsidies met het oog

op de vereffening van de bepalingen van het driedelige raamakkoord voor de Waalse privé non-profit sector

Art. 1270. Er wordt aan de diensten toegekend :

a) een specifieke subsidie ter financiering van de compenserende betrekkingen ingevolge de toekenning van drie bijkomende verlofdagen per jaar;

b) een specifieke subsidie om de loonsverhogingen te financieren die resulteren uit de valorisatie van de lastige uren.

De begunstigde diensten worden omschreven en deze subsidie wordt berekend volgens de modaliteiten die vastliggen in het besluit van de Waalse Regering van 23 september 2009 betreffende de subsidiëring van de maatregelen van de driedelige raamovereenkomst voor de Waalse privé non-profit sector.

Afdeling 8 — Specifieke subsidie als compensatie

voor de maatregelen inzake de loonschaalverhoging van de hoofdopvoeders en opvoeders groepsleiders

Art. 1271. § 1. “AWIPH” stort aan de diensten die door een privé inrichtende macht worden beheerd en die, op 31 december 2009, opvoeders groepsleiders en/of hoofdopvoeders betaalden, een subsidiëtoeslag om de bijkomende kosten van de loonschaalverhoging van deze beide categorieën werknemers te financieren.

§ 2. Die subsidiëtoeslag wordt berekend door voor elke dienst in elke van die personeelscategorieën het aantal valoriseerbare voltijds equivalenten te vermenigvuldigen met het verschil tussen de loonschaal bedoeld in bijlage 105 en de loonschaal gebruikt voor de bepaling van de tarieven per tenlasteneming bedoeld in bijlage 104 met inachtneming van de theoretische anciënniteit van de werknemers.

§ 3. Het aantal valoriseerbare voltijds equivalenten bedoeld in § 2 komt overeen met de som van de bezoldigde prestaties van de werknemers voor de periode van 1 januari 2009 tot 31 december 2009, na aftrek van de tegemoetkomingen van andere overheden, gedeeld door het totaal van de bezoldigde uren die gepresteerd moeten worden om een voltijds equivalent tijdens het jaar 2009 te rechtvaardigen.

§ 4. De theoretische anciënniteit van de werknemers die in aanmerking komen voor deze nieuwe schalen wordt berekend op 31 december van het jaar van toekenning van de subsidie.

§ 5. Het aldus verkregen totaal van de toeslagen wordt eventueel beperkt om het bedrag van 315.873,02 euro gekoppeld aan indexcijfer 154,63 van 1 oktober 2010 niet te overschrijden.

§ 6. Deze beperking wordt over het geheel van de diensten verdeeld aan de hand van een bijsturingscoëfficiënt. Die coëfficiënt wordt bepaald als volgt :

- het bedrag van de teller stemt overeen met het krediet bedoeld in § 5;

- het bedrag van de noemer stemt overeen met het totaal van de toeslagen die aanvankelijk werden berekend.

§ 7. Die berekeningsmethode kan eventueel in 2013 aangepast worden, na analyse van de gegevens van het kadaster.

Afdeling 9 — Specifieke subsidie met het oog op de vereffening

van de bepalingen van de kaderovereenkomst 2011 - 2012 betreffende de openbare non-profit sector

Art. 1272. § 1. “AWIPH” stort een specifieke toelage aan de diensten beheerd door een openbare inrichtende macht voor de financiering van de compenserende betrekking met betrekking tot de toekenning van bijkomende jaarlijkse verlofdagen voor werknemers die minstens 52 jaar oud zijn.

§ 2. Die bijkomende toelage die door het “AWIPH” aan de diensten verleend wordt bedraagt voor het geheel van de diensten jaarlijks globaal 466.298,63 euro.

§ 3. Het bedrag bedoeld in § 2 wordt aan spilindex 154,63 van 1 oktober 2010 gekoppeld.

Art. 1273. § 1. Elke dienst krijgt een bedrag dat resulteert uit de opdeling van het bedrag bedoeld in artikel 1271, § 2 door 1159,27, vermenigvuldigd door het op 31 december 2009 vastgelegde aantal voltijds equivalenten ervan.

§ 2. De diensten rechtvaardigen en verklaren op erewoord dat de bedragen bedoeld in artikel 1271, § 3, voor bijkomende indienstneming gebruikt worden.

HOOFDSTUK VI. — Terugbetaling van verscheidene onkosten

Art. 1274. Er worden vergoedingen die uitsluitend zijn voorbehouden voor het vervoer van begunstigden die opgevangen worden in een dagonthaalcentrum voor volwassenen en in een dagonthaalcentrum voor niet-schoolgaande jeugd, toegekend op volgende wijze :

1° voor zover de diensten een collectieve ophaaldienst organiseren, worden de vervoerkosten die ontstaan ten gevolge van begunstigden die opgevangen worden in een dagonthaaldienst voor volwassenen om zich van hun verblijfplaats naar de dienst te begeven en terug, in rekening gebracht op grond van rechtmatig verantwoorde werkelijke kosten, ter hoogte van maximum 3,14 euro per dag waarop de begunstigde ten laste wordt genomen;

2° voor zover de diensten een collectieve ophaaldienst organiseren, worden de vervoerkosten die ontstaan ten gevolge van begunstigden die opgevangen worden in een dagonthaaldienst voor volwassenen om zich van hun verblijfplaats naar de dienst te begeven en terug, in rekening gebracht op grond van rechtmatig verantwoorde werkelijke kosten, ter hoogte van maximum 9,48 euro per dag waarop de begunstigde ten laste wordt genomen.

De voorwaarden waaronder het vervoer plaatsvindt, vallen onder de dienstverantwoordelijke, onverminderd de naleving van de algemene voorwaarden geldend voor het personenvervoer.

De duur van het vervoer mag niet meer bedragen dan twee uur.

“AWIPH” stort gedurende de eerste semester een voorschot aan de diensten dat overeenstemt met de laatste subsidie die berekend werd.

Art. 1275. § 1. De vervoerkosten van de begunstigden en, wanneer ze zich niet alleen kunnen verplaatsen, van hun begeleiders, worden door “AWIPH” terugbetaald in geval van overplaatsing naar een andere dienst of van verzorging buiten de dienst.

Ze worden terugbetaald naar verhouding van de reële uitgaven, na aftrek van de tegemoetkomingen van de verschillende verzekeringsinstellingen en op vertoon van een oprecht en juist gewaarmerkte verklaring, behoorlijk gedateerd en ondertekend door de aanvrager.

De diensten dienen het behoorlijk aangevulde driemaandelijks overzicht aan “AWIPH” te sturen binnen 50 dagen na afloop van het afgelopen kwartaal. De aanvragen om terugbetaling die na die termijn binnenkomen zijn niet-ontvankelijk. Daarbij geldt de poststempel als bewijs.

§ 2. Als de gehandicapte persoon, en eventueel de persoon die hem begeleidt, een auto gebruikt voor de verplaatsing bedoeld in § 1, betaalt "AWIPH" de vervoerkosten terug op grond van het percentage dat voor de personeelsleden van het Waalse Gewest voorzien wordt bij het koninklijk besluit van 18 januari 1965 houdende algemene regeling inzake reiskosten, zoals gewijzigd bij het besluit van de Waalse Regering van 7 maart 2001.

HOOFDSTUK VII. — *Bijdragen van de gehandicapte personen*

Art. 1276. De gehandicapte persoon betaalt een forfaitair bedrag als bijdrage tot de kosten van zijn tenlasteneming.

Deze bijdrage wordt geëist door de dienst die de persoon opvangt, overeenkomstig de bepalingen van dit hoofdstuk.

Bij het beëindigen van een vruchteloos afgelopen gerechtelijke procedure voor de invordering van onbetaalde bijdragen kan "AWIPH" op verzoek van de dienst afwijken van de bepaling bedoeld in artikel 1286.

Art. 1277. § 1. Als het gaat om een jonge begunstigde die in een residentiële dienst, wordt opgevangen en gehuisvest, wordt de in artikel 1276 bedoelde bijdrage per dag aanwezigheid van de begunstigde vastgesteld op een indexeerbaar bedrag. Het wordt berekend op basis van de jaarinkomens van de personen van wie hij fiscaal ten laste is en mag niet kleiner zijn dan twee derde van de kinderbijslag berekend op een dagelijkse basis. Deze bedragen zijn opgenomen in bijlage 112, punt 2.

§ 2. Onder de jaarinkomens bedoeld in § 1 wordt verstaan het geheel van de belastbare inkomens die onder de personenbelasting vallen, zoals vermeld in een aangifte op erewoord gedaan d.m.v. een formulier waarvan het model door "AWIPH" wordt bepaald. De aangifte moet vergezeld gaan van het aanslagbiljet van de personenbelasting betreffende het belastingjaar voorafgaand aan het jaar waarin de aangifte op erewoord is opgemaakt, bij gebrek aan het laatste ontvangen aanslagbiljet of aan een attest dat het gebrek aan aanslagbiljet bevestigt. Van die inkomsten worden 1487,36 euro per persoon ten laste afgetrokken.

Zolang de aangifte op erewoord en de vereiste documenten niet zijn overgemaakt, wordt de bijdrage op het maximumbedrag vastgelegd. Zodra de aangifte op erewoord en de vereiste documenten zijn overgemaakt, wordt dat bedrag herzien, met hoogstens één maand terugwerkende kracht.

Als de jaarinkomens van de personen van wie de begunstigde fiscaal ten laste is, veranderen in de loop van het jaar, wordt het bedrag van de bijdrage, in afwachting van de overlegging van het aanslagbiljet dat de wijziging bevestigt, aangepast op grond van de overgemaakte bewijsstukken.

Het bedrag van de bijdrage wordt eveneens aangepast bij de overlegging van een rechtzettend aanslagbiljet.

§ 3. Voor de personen die een kind ten laste hebben en die in aanmerkingen komen voor de vermeerderde tegemoetkoming bedoeld in artikel 37 van de wet betreffende de verplichte verzekering voor geneeskundige verzorging en uitkeringen, gecoördineerd op 14 juli 1994, zoals gewijzigd, wordt de bijdrage bepaald in artikel 40 per dag waarop de begunstigde aanwezig is, vastgesteld op een bedrag dat gelijkstaat met twee derden van de gekregen gezinsbijslagen, op grond van een attest afgegeven door de instellingen die bedoelde bijslag verschuldigd zijn.

De bijdrage wordt op dezelfde wijze vastgesteld indien de gehandicapte persoon wegens zijn handicap in aanmerking komt voor vermeerderde gezinsbijslagen of indien bedoelde persoon opgevangen en gehuisvest wordt door een pleeggezin dat erkend is door een dienst voor de plaatsing in gezinnen die gesubsidieerd en erkend is in het kader van het decreet van de Raad van de Franse Gemeenschap van 4 maart 1991 inzake hulpverlening aan de jeugd.

§ 4. In afwijking van artikel 1276 is er, als het een jonge begunstigde betreft voor wie de bijzondere forfaitaire bijslag wordt toegekend zoals bedoeld in artikel 10, § 33, van de wet van 20 juli 1971 tot instelling van gewaarborgde gezinsbijslag, geen enkele bijdrage verschuldigd op voorwaarde dat er een attest wordt voorgelegd dat afgegeven is door de instelling die bedoelde bijslag verschuldigd is.

§ 5. Als het gaat om een jonge begunstigde die in een residentiële dienst voor jongeren in kort verblijf wordt opgevangen en gehuisvest, wordt de in artikel 1276 bedoelde bijdrage per dag aanwezigheid van de begunstigde vastgesteld op hetzelfde bedrag als dat van de dagelijkse toelage bedoeld in bijlage 101 voor dat type dienst.

Art. 1278. In een overeenkomst die gesloten wordt tussen "AWIPH" en de Minister van de Franse Gemeenschap die bevoegd is voor het beleid terzake van hulpverlening aan de jeugd, waarbij bedoelde overeenkomst geheel of gedeeltelijk uitwerking kan hebben vanaf 3 februari 2001, zullen de bijzondere wijzen bepaald kunnen worden voor de inning van de bijdragen die verschuldigd zijn door de jonge begunstigten die opgevangen of opgevangen en gehuisvest worden in een dienst voor jongeren, met inbegrip van het kort verblijf, en wier opvang of opvang en huisvesting een gevolg is van een hulpverleningsmaatregel bedoeld in het decreet van de Raad van de Franse Gemeenschap van 4 maart 1991 inzake de hulpverlening aan de jeugd of in de wet van 8 april 1965 betreffende de jeugdbescherming.

Art. 1279. § 1. De volwassen begunstigde die opgevangen en gehuisvest wordt in een residentiële dienst, met inbegrip van het kort verblijf, draagt naar gelang van zijn inkomen bij in de prijs voor de dagen waarop hij aanwezig is in de dienst die hem opvangt.

In een residentiële dienst bedraagt de bijdrage 24,79 euro per dag aanwezigheid; de niet-werkende gehandicapte persoon ontvangt maandelijks een bedrag van minimum 106,22 euro.

De volwassen gehandicapte persoon die een beroepsactiviteit uitoefent, mag blijven beschikken over de helft van zijn loon; het bedrag hiervan mag niet kleiner zijn dan 143,41 euro per maand.

§ 2. De bepaling in § 1 van dit artikel is van toepassing op de in een residentiële dienst voor volwassenen onthaalde en gehuisveste jonge begunstigde, alsook op de volwassen begunstigde die, op grond van de in artikel 1192, 2° en 3°, bedoelde afwijking, in een residentiële dienst voor jongeren wordt behouden.

Art. 1280. Als het geheel van de inkomens van de volwassen gehandicapte persoon, na aftrek van het gedeelte waarover hij mag beschikken, niet volstaat om het bedrag van het bijdragegedeelte te betalen, wordt het bijdragegedeelte naar rato van de vastgestelde inkomens verminderd. Bij de bepaling van de inkomens van een volwassen gehandicapte persoon die een echtgeno(o)t(e), een wettelijk samenwonende of kinderen ten laste heeft, wordt rekening gehouden met de gezinslasten.

In uitzonderlijke omstandigheden kan op basis van een maatschappelijk onderzoek dat door het regionaal bureau verricht wordt beslist worden dat een jonge rechthebbende een kleinere bijdrage zal betalen.

Art. 1281. § 1. Als het gaat om een jonge begunstigde die in een residentiële dienst, wordt opgevangen en gehuisvest, wordt de in artikel 1276 bedoelde bijdrage per dag aanwezigheid van de begunstigde vastgesteld op een indexeerbaar bedrag. Het wordt berekend op basis van de jaarinkomens van de personen van wie hij fiscaal ten laste is en mag niet kleiner zijn dan twee derde van de kinderbijslag berekend op een dagelijkse basis.

Deze bedragen zijn opgenomen in bijlage 112, punt 2.

§ 2. Artikel 1277, § 2, is van toepassing op de inkomens bedoeld in § 1.

§ 3. De personen met een kind ten laste die in aanmerking komen voor de vermeerderde tegemoetkoming bedoeld in artikel 37 van de wet betreffende de verplichte verzekering voor geneeskundige verzorging en uitkeringen, gecoördineerd op 14 juli 1994, zoals gewijzigd, dragen bij voor het bedrag bepaald in bijlage 112, punt 1, a.

De bijdrage wordt vastgesteld op het bedrag bepaald in bijlage 112, punt 1, *b*) indien de gehandicapte persoon in aanmerking komt voor vermeerde gezinsbijslagen wegens zijn handicap of indien de begunstigde opgevangen en gehuisvest wordt in een pleeggezin dat is erkend door een dienst voor plaatsing in gezinnen die erkend en gesubsidieerd wordt door "AWIPH" of erkend en gesubsidieerd wordt in het kader van het decreet van de Raad van de Franse Gemeenschap van 4 maart 1991 inzake hulpverlening aan de jeugd.

§ 4. De gehandicapte persoon die het vervoermiddel van de dienst gebruikt, draagt 1,19 euro per dag bij in de vervoerskosten.

Art. 1282. In een dagonthaaldienst voor volwassenen wordt de in artikel 1276 bedoelde bijdrage vastgesteld op 5,13 euro per dag aanwezigheid voor gehandicapten onder 21 jaar en op 7,09 euro per dag aanwezigheid voor gehandicapten boven 21 jaar.

De gehandicapte persoon die het vervoermiddel van de dienst gebruikt, draagt 1,19 euro per dag bij in de vervoerskosten.

Art. 1283. In de diensten voor huisvesting onder toezicht is de bijdrage op 15,12 euro per maand vastgesteld.

Art. 1284. In geval van cumulatie van tenlastenemingen, zoals bedoeld in artikel 1245, wordt de bijdrage die door de gehandicapte persoon of zijn wettelijke vertegenwoordiger moet worden betaald aan de residentiële dienst, verminderd met het bedrag van de bijdrage die moet worden betaald aan de dagonthaaldienst.

Art. 1285. Wanneer de bijdrage van de gehandicapte persoon overeenkomstig artikel 1280 werd beperkt, wordt ze binnen de perken van de in artikel 42 bedoelde maximale bijdrage verhoogd ten belope van de bedragen die toegekend worden om de verhoogde onthaal- en huisvestingskosten te dekken die het gevolg zijn van de schade die aan een als verantwoordelijk erkende derde toe te schrijven is en vergoed moet worden overeenkomstig de artikelen 1382 tot en met 1386 van het Burgerlijk Wetboek.

Art. 1286. De bijdragen worden afgetrokken van de aan de diensten verschuldigde toelagen op grond van de driemaandelijks opgaven.

Art. 1287. De bedragen die overeenstemmen met de krachtens de artikelen 1246 en 1277 tot en met 1288 vastgestelde bijdragen, worden rechtstreeks uitgekeerd aan de betrokken diensten.

Art. 1288. § 1. Met uitzondering van de bepalingen bedoeld in § 2 en § 3 van dit artikel mag geen toeslag bovenop de tegemoetkoming van de personen vereist worden om de personeels- en werkingskosten van de dienst of de kosten voor het verblijf bij de opvangpersoon te dekken.

§ 2. Voor zover ze niet het voorwerp zijn van een wettelijke of reglementaire tegemoetkoming, kan voor de onderstaande kosten een extrabijdrage geëist worden :

1° in residentiële diensten :

a) het deel van de prothesekosten dat ten laste van de begunstigde blijft;

b) de kosten voor het vervoer van de gehandicapte persoon tussen de dienst en zijn woonplaats, zijn werkplaats of een onderwijsinrichting, en omgekeerd;

c) de schoolkosten;

d) de specifieke kosten i.v.m. incontinentie;

e) de kosten voor technische bijstand zoals wagentjes en andere mechanische of elektrische voorzieningen;

f) het deel van de farmaceutische kosten dat niet gedekt wordt door een in dit besluit bedoelde tegemoetkoming en na aftrek van de tegemoetkomingen van de verzekeringsmaatschappij;

2° in dagopvangdiensten : de schoolkosten.

§ 3. Er kan een extrabijdrage gevraagd worden voor kosten die gemaakt worden om de gehandicapte persoon, op eigen verzoek of op verzoek van zijn wettelijke vertegenwoordiger, comfort of ontspannings- en ontspanningsmogelijkheden te bieden die niet in vitale behoeften voorzien.

Art. 1289. De personen die een kind ten laste hebben en die in aanmerkingen komen voor de vermeerde tegemoetkoming bedoeld in artikel 2, § 2, van het koninklijk besluit van 3 november 1993 ter uitvoering van de wet betreffende de verplichte verzekering voor geneeskundige verzorging en uitkeringen, gecoördineerd op 14 juli 1994, zoals gewijzigd bij het koninklijk besluit van 15 mei 1995, worden gelijkgesteld met de personen bedoeld in artikel 1277, § 3, eerste lid, en artikel 1281, § 3, eerste lid.

HOOFDSTUK VIII. — *Opvangbeleid*

Art. 1290. De in artikel 283, tweede lid, 6° en 7°, van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek bedoelde diensten kunnen enkel gehandicapte personen opnemen voor zover zij beschikken over :

1° de beslissing tot tussenkomst van "AWIPH", bedoeld in artikel 280 van het tweede deel van het decreetgevend deel, waarbij de opname of de huisvesting noodzakelijk worden geacht;

2° de voorlopige beslissing bedoeld in artikel 436;

3° de beslissing van een bevoegde instelling van een ander deelgebied dat krachtens een samenwerkingsakkoord uitwerking mag hebben op het grondgebied van het Franse taalgebied.

Art. 1291. § 1. Indien de dienst niet kan steunen op één van de beslissingen opgesomd in artikel 1290 en in afwachting van één van bedoelde beslissingen, kan hij tijdelijk een begunstigde opnemen als laatstgenoemde reeds een individuele aanvraag tot tegemoetkoming heeft ingediend waarbij hij verzoekt om een opname in een dagonthaaldienst of in een residentiële dienst overeenkomstig de artikelen 413 en 420. Bij bedoelde aanvraag dient minstens één van volgende stukken te worden gevoegd :

a) een door een andere administratie opgesteld document waarbij het bewijs van het bestaan van de handicap wordt geleverd;

b) een beslissing die eerder door een provinciegouverneur is genomen op voorwaarde dat de dienst erkend is om het type handicap van de persoon ten laste te nemen;

c) een beslissing tot tegemoetkoming van "AWIPH" :

- voor opvang en huisvesting voor jongeren terwijl de persoon volwassen is geworden op voorwaarde dat de dienst erkend is om het type handicap waaraan de persoon lijdt, te behandelen;

- voor opvang in een dagonthaaldienst terwijl de persoon reeds over een beslissing beschikt voor opname in een residentiële dienst;

d) een attest dat door een multidisciplinair team van een erkend centrum bedoeld in de artikelen 424 en 428 opgesteld is.

Om "AWIPH" in staat te stellen om zijn beslissing te treffen, beschikt de persoon over een termijn van drie maanden om de noodzakelijke multidisciplinaire gegevens te verstrekken.

Het voorleggen van één der vier types documenten bedoeld in het tweede lid is van generlei invloed op de aard van de beslissing die voortvloeit uit de behandeling van het basisdossier.

§ 2. De aanvang van de tegemoetkoming van "AWIPH" wordt vastgesteld op de datum waarop de persoon in de dienst wordt opgenomen indien de aanvraag en één van de documenten bedoeld in § 1, tweede lid, bij aangetekend schrijven zijn toegezonden aan het bevoegde gewestelijk kantoor van "AWIPH" vóór de persoon in de dienst wordt opgenomen.

Als de behandeling van de aanvraag in een weigering resulteert, wordt de periode die verstreken is tussen het tijdstip waarop de persoon in de dienst opgenomen is en de datum waarop "AWIPH" zijn beslissing heeft getroffen, enerzijds in rekening gebracht voor de gemiddelde referentiebezetting van de dienst en anderzijds meegeteld :

- a) voor volwassen begunstigen, op grond van de subsidie van categorie A, zoals vastgesteld in bijlage 100;
- b) voor jonge begunstigen, op grond van de subsidie van de categorie "lichte geestelijke deficiëntie", zoals vastgesteld in bijlage 100.

§ 3. Indien de gehandicapte persoon reeds in aanmerking komt voor een andere tegemoetkoming die bij deze titel is bepaald, is het niet verplicht om de aanvullende multidisciplinaire gegevens te verstrekken indien het een opname betreft :

- 1° in een dienst voor huisvesting onder toezicht;
- 2° in een residentiële overnachtingsdienst;
- 3° een tenlasteneming in kort verblijf;
- 4° dienst voor integratiehulp.

Art. 1292. De diensten bezorgen de berichten van aankomst en vertrek van de door hen onthaalde of gehuisveste begunstigen binnen drie dagen aan het gewestelijk bureau van het geografisch gebied waaronder ze ressorteren.

Art. 1293. Elke dienst die de deficiënties bedoeld in het tweede lid erkend is voorziet in de vervanging van natuurlijke afvloeiingen door de op te vangen of te huisvesten gehandicapte personen te kiezen uit een lijst van gehandicapte personen die aan de voormelde deficiënties lijden.

De deficiënties bedoeld in het eerste lid zijn :

- 1° hersenverweking, multiple sclerose, spina bifida, myopathie, neuropathie;
 - 2° zware geestelijke deficiëntie;
 - 3° ernstige geestelijke deficiëntie;
 - 4° stoornissen in de motoriek, dysmelie, poliomyelitis, skelet- en ledenmisvormingen met gepaard gaande handicap;
 - 5° stoornissen die inwerken op de ontwikkeling of gedragsstoornissen die gepaard gaan met de handicap(s).
- Bedoelde lijst wordt binnen vijf werkdagen na de aanvraag van de dienst door "AWIPH" overgemaakt;
- 6° autisme;
 - 7° aangeboren of opgelopen hersenletsel.

Als "AWIPH" de lijst niet binnen de vastgestelde termijn overmaakt, kan de dienst de begunstigde van zijn keuze opnemen, voor zover wordt voldaan aan de bepalingen van de artikelen 1290, 1291 en 1298.

Art. 1294. Op de lijst bedoeld in artikel 1293 worden alle aanvragen tot opvang of opvang en huisvesting die door gehandicapte personen zijn ingediend bij de gewestelijke kantoren, opgenomen.

Voor elke personen worden opgegeven, de datum waarop de aanvraag is ingediend, de deficiëntie(s) bedoeld in artikel 1293 waaraan de persoon lijdt, alsmede, in voorkomend geval, de subsidiëercategorie en de adresgegevens van de dienst waarin bedoelde persoon wenst opgevangen of opgevangen en gehuisvest te worden.

Art. 1295. De dienst kan weigeren om in de vervanging te voorzien van afgevoelde personen door personen die op de lijst bedoeld in artikel 1293 staan als aangetoond wordt dat diens medisch-sociaal-pedagogisch project, diens organisatie en diens infrastructuur niet afgestemd zijn op de behoeften van de persoon die op bedoelde lijst is opgenomen.

"AWIPH" beslist over de gegrondheid van de ingeroepen motivering.

Er kan een beroep tegen de beslissing van "AWIPH" worden ingediend bij het beheerscomité, binnen de vijftien dagen na kennisgeving ervan.

Het beheerscomité beslist binnen een termijn van twee maanden na de datum van ontvangst van het beroep.

Art. 1296. "AWIPH" selecteert periodiek, na een maatschappelijk onderzoek, op de lijst bedoeld in artikel 1293 de aanvragen die het als prioritair erkent, waarbij rekening gehouden wordt met volgende criteria :

- 1° de datum waarop de aanvraag wordt ingediend;
- 2° het dringend karakter van de opvang of van de opvang en huisvesting enerzijds omdat de gehandicapte persoon wegens zijn fysieke of psychische toestand bewaakt of verzorgd moet worden of anderzijds wegens maatschappelijke redenen zoals :
 - a) het feit dat de voornaamste toeverlaat die hij in het gezin heeft, niet meer in staat is om zijn opdracht te vervullen;
 - b) het feit dat de huidige toestand een gevaar vormt voor zijn integriteit of voor de integriteit van derden;
 - c) het feit dat de dienst die in de opvang of in de opvang en huisvesting voorziet, niet geschikt is of het feit dat de persoon meerdere keren een uitsluitingsmaatregel is opgelegd.

"AWIPH" intervenueert rechtstreeks bij elke erkende dienst om over bedoelde prioritaire personen te onderhandelen en ofwel een opname, ofwel een tussentijdse oplossing of nog een ander alternatief te vinden.

Indien er een blijvend tekort aan beschikbare plaatsen bestaat, kan "AWIPH" binnen de perken van het beschikbare begrotingskrediet dat daartoe is voorbehouden, een bijzondere jaarlijkse subsidie toekennen op de wijze bepaald in artikel 1261, samen met een verhoging of een wijziging van de erkenning voor één of verschillende afzonderlijke plaatsen die bestemd zijn voor opvang of voor opvang en huisvesting van bedoelde personen.

Indien een begunstigde opgenomen is in een dienst op grond van de toekenningsbeslissingen bedoeld in vorig lid en indien de overeenkomst bedoeld in artikel 1299 op een later tijdstip opgezegd wordt, wordt de erkende en gesubsidieerde plaats ingetrokken.

Art. 1297. In uitzonderlijke individuele gevallen kan "AWIPH" de bepalingen van artikel 1296 eveneens laten gelden voor gehandicapte personen die lijden aan deficiënties die niet vermeld zijn in artikel 1293.

Art. 1298. Een dienst mag in geen geval gehandicapte personen opnemen voor wie de beslissing tot tegemoetkoming niet overeenstemt met de in de erkenningsbeslissing bedoelde categorieën van handicaps.

De tenlastenemingen van gehandicapte personen voor wie de beslissing tot tegemoetkoming van "AWIPH" niet concludeert tot de noodzaak van een opname of een huisvesting, komen niet in aanmerking voor een toelage.

De opname een dienst mag in geen geval afhankelijk gemaakt worden van voorwaarden in verband met een tegenprestatie in geld of in natura opgelegd aan de kandidaten voor de opname, hun wettelijke vertegenwoordigers of hun gezin.

HOOFDSTUK IX. — *Opvangbeleid*

Art. 1299. Elke begunstigde of zijn wettelijke vertegenwoordiger sluit met de dienst een overeenkomst betreffende het verblijf, het onthaal, de behandeling of de begeleiding.

De overeenkomst wordt door beide partijen ondertekend.

Ze bevat op zijn minst volgende bepalingen :

1° de identiteit van de partijen en, in voorkomend geval, die van de wettelijke vertegenwoordiger van de begunstigde;

2° de datum van de opname of van het begin van de dienstverleningen, de duur van de overeenkomst en, in voorkomend geval, de deeltijdse opname en de duur van de proefperiode;

3° het bedrag van de verschuldigde bijdrage en het minimumbedrag dat voor de gehandicapte persoon bestemd is;

4° de natuurlijke persoon of de rechtspersoon die instaat voor de betaling en voor de manier waarop de betaling wordt geregeld;

5° de extrabijdragen die geëist worden, overeenkomstig artikel 1288, § 2 en § 3;

6° de bepalingen betreffende de opzeggingstermijn en de ontbinding van de overeenkomst;

7° de wijze waarop de overeenkomst aangepast of gewijzigd kan worden.

Het huishoudelijk reglement maakt noodzakelijk deel uit van de overeenkomst. Eén exemplaar ervan wordt door de begunstigde of zijn wettelijke vertegenwoordiger voor ontvangst en voor akkoord ondertekend.

Art. 1300. De begunstigde of zijn wettelijke vertegenwoordiger heeft recht op volledige en nauwkeurige informatie over alle vragen betreffende zijn onthaal of huisvesting en zijn individueel project, met inbegrip van informatie over het in artikel 1226 bedoelde dossier dat de dienst in bewaring heeft onder voorbehoud van het beroepsgeheim en met inachtneming van de wet op de bescherming van de persoonlijke levenssfeer.

Art. 1301. Behalve in geval van overmacht of in spoedgevallen zijn de dienst en de begunstigde of zijn wettelijke vertegenwoordiger verplicht overleg te plegen i.v.m. :

1° de maatregelen die zich opdringen wegens de evolutie van de lichamelijke en geestelijke toestand;

2° de wijzigingen van de individuele huisvestings- en levensomstandigheden.

Het initiatief voor het overleg moet genomen worden door de partij die een wijziging wenst aan te vragen.

Art. 1302. Elke klacht betreffende de tenlasteneming door een dienst moet schriftelijk geformuleerd worden.

Deze klacht wordt aan "AWIPH" gericht, dat onmiddellijk ontvangst bericht.

"AWIPH" stelt de inrichtende macht onmiddellijk in kennis van de klacht. "AWIPH" onderzoekt de klacht onmiddellijk na ontvangst ervan en binnen een termijn van maximum zes maanden.

« AWIPH » geeft de aanklager en de inrichtende macht kennis van het gevolg dat aan de klacht wordt gegeven.

Art. 1303. In elke dienst, met uitzondering van de diensten voor huisvesting onder toezicht en integratiehulpdiensten, moet een gebruikersraad opgericht worden waarin de gebruikers en, desnoods, hun wettelijke vertegenwoordigers vertegenwoordigd zijn.

De raad heeft als taak alle suggesties te formuleren i.v.m. de levenskwaliteit en de praktische organisatie van het onthaal of de huisvesting van de gebruikers.

De verantwoordelijken van de dienst verstrekken de raad alle inlichtingen die de gebruikers nodig hebben om aan het medisch-sociaal-pedagogisch project deel te nemen.

De gebruikersraad en de dienst plegen overleg :

1° vooraleer wijzigingen aan te brengen in het huishoudelijk reglement;

2° vooraleer de algemene huisvestings- en levensomstandigheden aanzienlijk te wijzigen.

Art. 1304. § 1. De verantwoordelijken van de dienst zorgen voor de oprichting en de goede werking van de gebruikersraad.

De leiding en het secretariaat van de raad worden door een personeelslid waargenomen.

§ 2. De gebruikersraad bestaat uit ten minste drie leden waaronder de voorzitter die uit zijn midden gekozen is.

De leden van de gebruikersraad mogen in geen geval deel uitmaken van de inrichtende macht van de dienst.

§ 3. De gebruikersraad vergadert minstens één keer per trimester of op verzoek van de gebruikers, hun wettelijke vertegenwoordigers of de dienst.

§ 4. De dienst zorgt ervoor dat de lijst van de leden van de gebruikersraad en hun wettelijke vertegenwoordigers wordt bekendgemaakt d.m.v. een aanplakbord dat regelmatig moet worden bijgehouden. Hij zorgt er ook voor dat proces-verbaal van de vergaderingen wordt opgemaakt en dat de procesverbaal in een daartoe voorziene register worden opgenomen.

HOOFDSTUK X. — *Beheer van de goederen en van het vermogen van de gehandicapte persoon*

Art. 1305. § 1. Elke residentiële dienst voor volwassenen waaraan de gehandicapte persoon of zijn wettelijke vertegenwoordiger het beheer van zijn vermogen of zijn goederen toevertrouwt, moet zorgen voor de opening van een individuele rekening bij een in België gevestigde bank- of kredietinstelling die met de instemming van de gehandicapte persoon of zijn wettelijke vertegenwoordiger wordt gekozen. .

Het in artikel 1226 bedoelde individuele dossier moet een door de gehandicapte persoon of zijn wettelijke vertegenwoordiger ondertekend attest bevatten als bewijs van hun beslissing om hun vermogen of goederen door de dienst te laten beheren.

De goederen en het vermogen worden nader omschreven in het attest.

§ 2. Iedere operatie die de residentiële dienst laat verrichten voor de gehandicapte persoon die hem het beheer van zijn kapitaal of goederen heeft toevertrouwd, wordt binnen acht dagen op de individuele rekening van de gehandicapte persoon gebracht.

Dit hoofdstuk slaat niet op de bedragen die als toelagen aan de gehandicapte personen worden uitgekeerd. Deze bedragen worden in de boekhouding van de dienst opgenomen en zijn het voorwerp van een opgave die aan "AWIPH" wordt meegedeeld.

Art. 1306. De residentiële diensten voor volwassenen houden voor elke gehandicapte persoon een individuele boekhoudfiche waarvan het model door "AWIPH" wordt bepaald.

Bij de boekhoudfiche wordt een attest gevoegd van de rekeningopening bij een bank- of kredietinstelling. Elke geld- of effectenoperatie voor een gehandicapte persoon wordt binnen acht dagen op de boekhoudfiche vermeld.

De gehandicapte persoon of zijn wettelijke vertegenwoordiger krijgen op verzoek binnen acht dagen een staat van hun persoonlijke boekhouding toegestuurd.

De jaarlijkse afrekening wordt de gehandicapte persoon of zijn wettelijke vertegenwoordiger automatisch toegestuurd aan het einde van het kalenderjaar en bij zijn vertrek.

Art. 1307. De in artikel 1306 bedoelde individuele boekhoudfiche en de documenten betreffende de door de dienst overeenkomstig artikel 1305 geopende individuele rekeningen liggen steeds ter inzage van "AWIPH", dat ze één keer per jaar nakijkt.

De afgevaardigde van "AWIPH" viseert de gecontroleerde fiches als de rekening juist wordt bevonden.

Art. 1308. Elke dienst moet de afgevaardigde van "AWIPH" alle inlichtingen verstrekken die hij nuttig acht voor de uitvoering van zijn opdracht.

Art. 1309. De afgevaardigde van "AWIPH" stelt de administrateur-generaal onmiddellijk in kennis van de onregelmatigheden die hij vaststelt.

Art. 1310. De afgevaardigde van "AWIPH" kan geen lid zijn van de raad van bestuur van één van de diensten waarop hij toezicht moet houden, noch bloed- of aanverwante tot en met de vierde graad van een bestuurder, een personeelslid van de diensten of van een gehandicapte persoon die in één van hen opgenomen is.

HOOFDSTUK XI. — *Controle*

Art. 1311. De inspectiediensten moeten nagaan of de erkenningsnormen worden nageleefd en advies geven aan de door "AWIPH" erkende diensten.

Ze vergewissen zich van de naleving van de regels voor de toekenning en het gebruik van de toelagen en controleren de boekhoudingen.

Ze maken met elke dienst een periodieke evaluatie van de uitvoering van de medisch-sociaal-pedagogische projecten. Daartoe evalueren ze in samenwerking met de diensten de werkmethode, de kwaliteit van de diensten, de dienstverstrekingen en het tot stand brengen van de begeleidingsprojecten. Ze gaan na of het in artikel 1221, § 3, bedoelde individuele dossier bestaat en bijgehouden wordt. Ze geven ook advies aan de diensten en aan de educatieve teams.

De positieve of negatieve opmerkingen en conclusies van de verschillende inspecties worden overgemaakt aan de inrichtende machten en aan de directies. Vandaar worden ze doorgestuurd naar de ondernemingsraad en/of de vakbondsafvaardiging en de gebruikersraad.

HOOFDSTUK XII. — *Originele collectieve of individuele projecten*

Art. 1312. § 1. Met het doel de beginselen vastgelegd in artikel 264 van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek en de algemene en bijzondere doelstellingen van het beheerscontract bedoeld in artikel 303 van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek beter na te leven of te bereiken, kan "AWIPH" geval per geval de artikelen 1313 en 1314 laten toepassen, voor zover er een collectief of individueel project bestaat waarmee bedoelde beginselen en doelstellingen beter nageleefd dan wel bereikt kunnen worden.

§ 2. Het collectieve of individuele project dient te worden opgenomen in een schriftelijke overeenkomst die afgesloten wordt tussen de dienst en "AWIPH" met een vervaldatum dat niet na de vervaldatum van de erkenning mag vallen.

In de overeenkomst worden de voorwaarden en wijze aangegeven die de dienst moet naleven, evenals de evaluatiecriteria voor het project.

§ 3. Niettegenstaande andere financiële tegemoetkomingen die toegekend worden voor de verwezenlijking van collectieve of individuele projecten, worden de financiële middelen die worden toegekend op grond van dit artikel, beperkt tot de subsidies die normalerwijze de dienst toekomen op de wijze bepaald in deze titel.

§ 4. Het collectieve of individuele project dat door een erkende dienst wordt voorgesteld, mag niet resulteren in een vermindering van het aantal door de dienst verrichte tenlastenemingen.

Art. 1313. § 1. Om de verwezenlijking van een individueel project mogelijk te maken, kan "AWIPH" afwijken van de artikelen 1193, 1194, 1232, 1237, 1240, §§ 1 en 2, 1245, 1276 tot 1287 en 1239 en onder punt 4 van bijlage 99.

§ 2. De aanvraag van de dienst waarbij het collectieve project wordt voorgesteld, wordt bij aangetekend schrijven ingediend bij "AWIPH".

In het collectieve project worden minstens de inlichtingen opgenomen die vermeld zijn in artikel 1225 en worden de redenen opgegeven waarvoor het project, wil het de beginselen en doelstellingen bedoeld in artikel 1312, § 1, naleven dan wel bereiken, van de algemene regels van deze titel moet afwijken.

§ 3. "AWIPH" bericht ontvangst van de aanvraag, behandelt het dossier en maakt het voor informatie over aan de subregionale coördinatiecommissie waaronder de dienst ressorteert.

Het Beheerscomité van "AWIPH" beslist binnen twee maanden, te rekenen van de datum van het bericht van ontvangst bedoeld in het vorige lid.

§ 4. "AWIPH" evalueert het project uiterlijk dertig dagen na de vervaldatum ervan.

Het Beheerscomité van "AWIPH" beslist desgevallend over een verlenging van het project, waarvan hij de toepassingsmodaliteiten eventueel mag wijzigen.

Art. 1314. § 1. Om de verwezenlijking van een individueel project mogelijk te maken, kan "AWIPH" afwijken van de artikelen 1193, 1194, 1232, 1240, §§ 1 en 2, 1245, 1268, 1276 tot 1287 en 1298, eerste lid.

§ 2. De aanvraag van de dienst waarbij het individuele project wordt voorgesteld, wordt bij aangetekend schrijven ingediend bij "AWIPH".

In het individuele project worden minstens de inlichtingen opgenomen die vermeld zijn in artikel 1225 en worden de redenen opgegeven waarvoor het project, wil het de beginselen en doelstellingen bedoeld in artikel 1312, § 1, naleven dan wel bereiken, van de algemene regels van deze titel moet afwijken.

Bij bedoeld project wordt een indien nodig geactualiseerd ontwerp van individuele overeenkomst zoals bedoeld in artikel 1299 gevoegd.

§ 3. "AWIPH" zendt een ontvangstmelding voor de aanvraag toe, behandelt het dossier en beslist binnen de twee maanden na indiening van de aanvraag. Bij ontstentenis wordt de beslissing geacht gunstig te zijn.

§ 4. Het individuele project dat door "AWIPH" wordt goedgekeurd, heeft pas uitwerking vanaf de datum waarop de voor het individuele project opgestelde overeenkomst bedoeld in artikel 1299 ondertekend wordt en vervalt bij beëindiging ervan.

§ 5. Onverminderd de bepalingen van § 4 wordt het individuele project uiterlijk binnen de dertig dagen volgend op het einde ervan door de begunstigde geëvalueerd en, in voorkomend geval, door diens wettelijke vertegenwoordiger, door de dienst en door "AWIPH". Laatstgenoemde keurt in voorkomend geval de verlenging ervan goed voor een door laatstgenoemde te bepalen duur.

TITEL XII. — *Diensten die activiteiten voor gehandicapte personen organiseren*HOOFDSTUK I. — *Algemene bepalingen*

Art. 1315. Voor de toepassing van de hoofdstukken 1 tot en met 4 van deze titel wordt verstaan onder :

1° dienst : de diensten bedoeld in artikel 28°, tweede en derde lid, van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek en in artikel 283 van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek, die één of meer van de in punt 2° bedoelde activiteiten organiseren;

2° activiteiten; educatieve, therapeutische of sociale activiteiten ten gunste van personen gedurende een bepaalde periode en die betrekking hebben op de opvang, de huisvesting, de plaatsing in gezinnen, de vroegtijdige hulp, de integratiehulp, de begeleiding of de hulp in het dagelijks leven voor gehandicapte personen.

Die activiteit mag slechts verband houden met de begeleiding van personen die weer in een gezin opgenomen worden of die autonoom gaan leven in individuele of gemeenschappelijke woningen;

3° subregio's : geografische zones die onder de in de artikelen 297 en 298 van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek bedoelde subregionale samenwerkingscommissies vallen.

HOOFDSTUK II. — *Erkenning**Afdeling 1 — Erkenningsaanvraag*

Art. 1316. De aanvraag om eerste erkenning wordt bij ter post aangetekend schrijven of op elke wijze waarop een vaststaande datum aan de zending wordt verleend aan "AWIPH" gericht. Ze gaat vergezeld van de volgende documenten en gegevens :

1° het project van de dienst, alsmede de wijze waarop de individuele projecten uitgewerkt en opgevolgd worden;

2° een huishoudelijk reglement;

3° een nota met opgave van de aard en het type activiteiten, het aantal personen dat men overweegt te begeleiden, hun geslacht en leeftijd;

4° de identiteit van de directeur van de dienst, zijn getuigschrift van goed zedelijk gedrag (minder dan drie maanden oud), dat vrij is van elke criminele of correctionele straf die onverenigbaar is met de functie, alsook de geschreven delegatie van bevoegdheden van de inrichtende macht bedoeld in artikel 1323;

5° een afschrift van het of de diploma's van de directeur;

6° een attest, sinds minder dan één jaar afgeleverd door de gewestelijke brandweerdienst, met betrekking tot de conformiteit van de plaats(en) waar de dienst de jongeren gewoonlijk en gezamenlijk in zijn lokalen opvangt, waarin tevens de maximale opvangcapaciteit en de aard van de infrastructuur opgegeven worden; .

7° de referenties die nuttig zijn bij het zoeken naar de statuten van de diensten in het *Belgisch Staatsblad*;

8° een model van de type-overeenkomst gesloten tussen de personen en de beheerder.

Het huishoudelijk reglement moet hoe dan ook volgende gegevens bevatten :

1° de nauwkeurige identificatie (naam, zetel, aard, rechtsvorm) van de rechtspersoon die verantwoordelijk is voor het beheer van de dienst;

2° de doelstellingen van de dienst en alle activiteiten die hij aanbiedt;

3° in voorkomend geval, de bijzondere opvangvoorwaarden, met name die i.v.m. de proefperiode, de specifieke kenmerken van de begunstigen zoals leeftijd, geslacht, en handicap(s);

4° de redenen waarom een gehandicapte persoon moet worden geheroriënteerd of uit de dienst weggestuurd, de duur van de opzegging;

5° de wijze waarop eventuele bezwaren, suggesties en opmerkingen moeten worden ingediend en behandeld;

6° de wederzijdse rechten en verplichtingen van de begunstigde, van zijn wettelijke vertegenwoordiger en de dienst;

7° de risico's die door de door de dienst gesloten verzekeringspolissen gedekt worden.

Art. 1317. "AWIPH" richt binnen dertig dagen na de verzending van de erkenningsaanvraag een bericht van ontvangst van het dossier aan de aanvrager indien het volledig is.

Als het dossier onvolledig is, brengt "AWIPH" de aanvrager volgens dezelfde procedure op de hoogte en wijst het hem tegelijkertijd op de ontbrekende stukken.

Binnen dertig dagen na verzending van het volledige dossier stuurt "AWIPH" een bericht van ontvangst van het dossier naar de aanvrager als het volledig is.

Afdeling II. — Beslissingen

Art. 1318. De inspectiediensten van "AWIPH" gaan na of de dienst voldoet aan de verschillende erkenningsvoorwaarden en -normen bedoeld in afdeling 3 van dit hoofdstuk. Een verslag daarover wordt aan de leden van het Beheerscomité overgemaakt om zijn besluitvorming te vergemakkelijken.

Art. 1319. Het Beheerscomité beslist binnen twee maanden na ontvangst van het volledige dossier betreffende de eerste erkenning of de hernieuwing.

Art. 1320. De beslissing van "AWIPH" vermeldt :

1° de begin- en einddatum van de erkenning;

2° het type toegelaten activiteiten en de aard ervan;

3° het maximumaantal begeleidbare personen;

4° de plaats(en) waar de dienst zijn activiteiten uitoefent.

*Afdeling 3 — Voorwaarden*Onderafdeling 1 — *Algemeen beginsel*

Art. 1321. De diensten die activiteiten voor gehandicapte personen organiseren, kunnen een aanvraag om erkenning bij "AWIPH" indienen voor zover :

1° ze bestemd zijn voor een bevolking die minstens 75 % gehandicapte personen telt;

2° ze voldoen aan de bepalingen inzake de sectorale programmering bedoeld in onderafdeling 7 van deze afdeling.

Onderafdeling 2 — *Voorwaarden betreffende de rechtspersoonlijkheid van de dienst*

Art. 1322. De dienst wordt beheerd door een overheid, een vereniging zonder winstoogmerk of een stichting opgericht overeenkomstig de wet van 27 juni 1921 op de verenigingen zonder winstgevend doel, de internationale verenigingen en de stichtingen.

Art. 1323. § 1. De dienst wordt geleid door een directeur, die krachtens een geschreven delegatie van bevoegdheden van de inrichtende macht en onder haar verantwoordelijkheid het dagelijks beheer van de dienst waarneemt hoe dan ook wat betreft :

- a) de tenuitvoerlegging en opvolging van het pedagogisch project;
- b) het personeelsbeheer;
- c) het financieel beheer;
- d) de toepassing van de geldende regelgevingen;
- e) de vertegenwoordiging van de dienst in zijn relaties met "AWIPH".

§ 2. In geval van verzuim of onregelmaat in de uitvoering van de aan de directeur toegewezen opdracht, verzoekt "AWIPH" de inrichtende macht in een schrijven om de nodige maatregelen te treffen binnen de termijn die het bepaalt. Als de maatregelen niet zijn genomen na afloop van die termijn, wendt "AWIPH" zich tot het Beheerscomité, dat zich overeenkomstig artikel 1348 uitspreekt.

Art. 1324. § 1. Bij afwezigheid van de directeur moet een gemachtigd personeelslid in spoedgevallen in staat zijn de nodige maatregelen te treffen en zowel de externe als de interne verzoeken in te willigen.

§ 2. Tijdens de openingsuren van de activiteitenplaats(en) beschikt de directeur doorlopend over voldoende begeleidingspersoneel.

De directeur ziet toe op de gezondheid en de veiligheid van de personen en schenkt een bijzondere aandacht aan de moeilijkheden die ze wegens hun handicap zouden kunnen ondervinden. Hij ziet ook toe op het onderhoud en de netheid van de lokalen.

Art. 1325. § 1. De minimale kwalificatienormen voor de directeur zijn vastgelegd als volgt :

1° als het aantal personen gelijk is aan zestien of meer, is hij hoe dan ook houder van een eindexamen of -getuigschrift met een sociale, pedagogische of paramedische oriëntering van het niveau van het voltijds hoger onderwijs van het korte type of sociale promotie;

2° als het aantal personen lager is dan zestien, is hij hoe dan ook houder van een eindexamen of -getuigschrift van het hoger secundair algemeen, technisch of beroepsonderwijs, met een sociale, pedagogische of paramedische oriëntering.

§ 2. In afwijking van § 1 kan het beheerscomité van "AWIPH" beslissen de hoedanigheid van directeur te verlenen aan de persoon die de rechtspersoon als dusdanig aanwijst, ongeacht het diploma waarvan hij houder is, voorzover hij minimum drie jaar nuttige ervaring inzake beheer heeft in één van de volgende diensten :

1° een dienst bedoeld in artikel 283, tweede lid, van van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek;

2° een dienst gemachtigd om gehandicapte personen op te vangen;

3° een erkende dienst met als doel de opvang of de huisvesting van kinderen of bejaarde personen;

4° een zorginstelling.

Onderafdeling 3 — Voorwaarden betreffende het begeleidingspersoneel

Art. 1326. § 1. Behalve het personeel belast met de administratieve of de onderhoudstaken, is het begeleidingspersoneel hoe dan ook houder van één van de volgende titels :

1° eindexamen of -getuigschrift van het hoger secundair onderwijs;

2° studie- of kwalificatiegetuigschrift inzake kinderverzorging;

3° studie- of kwalificatiegetuigschrift inzake gezins-sanitaire hulp of polyvalente hulp;

4° brevet van ziekenhuisverpleger(-verpleegster).

§ 2. In afwijking van § 1 kan het beheerscomité van "AWIPH" beslissen de hoedanigheid van directeur te verlenen aan de persoon die de rechtspersoon als dusdanig aanwijst, ongeacht het diploma waarvan hij houder is, voorzover hij minimum drie jaar nuttige ervaring inzake beheer heeft in één van de volgende diensten :

1° een dienst bedoeld in artikel 283, tweede lid, van van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek;

2° een dienst gemachtigd om gehandicapte personen op te vangen;

3° een erkende dienst met als doel de opvang of de huisvesting van kinderen of bejaarde personen;

4° een zorginstelling.

Art. 1327. § 1. Wat betreft de diensten die gedeeltelijke activiteiten organiseren, uitsluitend overdag of uitsluitend 's avonds en 's nachts, zijn de minimumnormen inzake de prestaties van het begeleidingspersoneel vastgelegd als volgt :

1° als het aantal personen lager is dan zestien, presteert een begeleidingspersoneelslid minstens een vierde tijds voor de eerste vijf personen en vanaf zes personen minstens een bijkomende vierde tijds per volle schijf van drie personen;

2° als het aantal personen gelijk is aan zestien of meer, telt het begeleidingspersoneel minstens één persoon die voltijds presteert per volle schijf van zeven personen.

§ 2. Wat betreft de diensten die permanente activiteiten overdag en 's nachts organiseren, zijn de minimumnormen inzake de prestaties van het begeleidingspersoneel vastgelegd als volgt :

1° als het aantal personen lager is dan zestien, presteert een begeleidingspersoneelslid minstens een vierde tijds per persoon;

2° als het aantal personen gelijk is aan zestien of meer, telt het begeleidingspersoneel minstens één persoon die voltijds presteert per volle schijf van vier personen.

§ 3. Een voltijdse betrekking kan bekleed worden door verschillende leden die deeltijds presteren op voorwaarde dat ieder van hen houder is van de vereiste titel of, in voorkomend geval, het bewijs levert van de nuttige ervaring erkend overeenkomstig de bepalingen van artikel 1326 en dat het totaal van de prestaties van bedoeld deeltijdse personeel minstens gelijk is aan het totaal van de prestaties van een voltijds in dienst genomen personeel.

§ 4. De §§ 1 tot 3 zijn niet toepasselijk op de activiteiten bedoeld in artikel 1315, 2°, tweede lid.

Art. 1328. De dienst legt de afschriften van de diploma's, getuigschriften en attesten ter inzage van "AWIPH".

Bij hun indienstneming moeten de personeelsleden van de diensten een uittreksel uit het strafregister aan de dienst overleggen dat vrijgesteld is van veroordelingen tot correctionele straffen voor wanbedrijven die onvereenbaar zijn met de functie, of tot criminele straffen.

Art. 1329. De dienst bezorgt "AWIPH" aan het einde van elk bestemmingsjaar uiterlijk 31 maart een lijst van het personeel dat het gedurende dat jaar in dienst genomen en bezoldigd heeft. Die lijst wordt opgesteld overeenkomstig een model dat door "AWIPH" bepaald wordt.

Onderafdeling 4 — Voorwaarden betreffende het beheer van het personeel

Art. 1330. De dienst evalueert zijn activiteit minstens één keer per jaar.

Het project van de dienst, zijn bijwerkingen en het jaarverslag over de evaluatie van de activiteit van de dienst worden in samenspraak met het begeleidingspersoneel opgesteld en hem doorlopend ter inzage gelegd.

Art. 1331. Op grond van het project van de dienst stelt de dienst een opleidingsplan op voor het begeleidingspersoneel. Dat plan loopt minstens twee jaar.

Dat plan, opgemaakt na een bespreking met de betrokken actoren, bepaalt de nagestreefde doelstellingen. Het omschrijft de banden tussen de globale omgeving van de dienst, de dynamiek van het project van de dienst en de ontwikkeling van de vaardigheden van het personeel. Het definieert de evaluatiecriteria, -modaliteiten en de periodiciteit ervan voor die drie aspecten. Het bevat zowel de door "AWIPH" voorgestelde opleidingen als andere programma's.

Wat betreft het personeel van de diensten die onder de plaatselijke besturen en de provincies ressorteren, ligt het in het eerste lid bedoelde vormingsprogramma in de lijn van het vormingsprogramma dat werd uitgewerkt op initiatief van de gewestelijke vormingsraad, ingesteld bij het decreet van 6 mei 1999 tot oprichting van de gewestelijke vormingsraad voor de personeelsleden van de plaatselijke en provinciale besturen van Wallonië.

Onderafdeling 5 — Voorwaarden betreffende de opvang van personen

Art. 1332. § 1. De opvang van personen is onderworpen aan het sluiten van een overeenkomst tussen de rechtspersoon en de persoon of diens wettelijke vertegenwoordiger.

De overeenkomst vermeldt hoe dan ook :

- 1° de identiteit van de partijen, de woonplaats, de nationaliteit en de geboortedatum van de persoon;
- 2° de diensten die aan de persoon verstrekt worden, met name inzake alimentatie, hygiëne, gezondheidszorg en begeleidingsactiviteiten;
- 3° het bedrag van de financiële bijdrage die de kosten van de verstrekte diensten dekt;
- 4° de looptijd ervan;
- 5° de opzegvoorwaarden voor elke ondertekenende partij, met name de duur van de vooropzeg en de omstandigheden die aanleiding kunnen geven tot de heroriëntering of het ontslag van de persoon;
- 6° de risico's in overweging genomen door de polisverzekering die de burgerlijke aansprakelijkheid dekt van de dienst of van de personen voor wie hij aansprakelijk is;
- 7° rekening houdende met de vrije keuze van de geneesheer door de persoon of, desgevallend, door zijn wettelijke vertegenwoordiger, de identiteit en de personalia van de geneesheer die bevoegd is om toe te zien op het geven van de medicijnen en op de zorgen verstrekt aan de persoon;
- 8° de openingsdagen en -uren van de dienst;
- 9° de modaliteiten voor de bescherming van de persoon wat betreft het in bewaring geven van de goederen, garanties en waarden die aan de directie worden toevertrouwd, alsook de modaliteiten voor het eventuele beheer daarvan;
- 10° de modaliteiten betreffende de toegang van de opvangplaats voor de familieleden, de vrienden, de geestelijken en de leke raadslieden wiens aanwezigheid gevraagd wordt door de persoon of diens wettelijke vertegenwoordiger;
- 11° dat de directie het respect van het privéleven van de persoon garandeert, alsook van zijn ideologische, filosofische en religieuze overtuigingen, en van het goed zedelijk gedrag;
- 12° dat de persoon of diens wettelijke vertegenwoordiger het recht heeft om uitvoerig ingelicht te worden over alle vraagstukken i.v.m. zijn opvang.

§ 2. De overeenkomst mag niet na de effectieve opvang van de persoon gesloten worden.

§ 3. De diensten bezorgen de berichten van aankomst en vertrek van de door hen onthaalde of gehuisveste begunstigden binnen drie dagen aan het gewestelijk bureau van het geografisch gebied waaronder ze ressorteren.

Art. 1333. Het bedrag van de financiële bijdrage bedoeld in artikel 1332, § 1, tweede lid, 3°, mag, wat de gehandicapte personen betreft, niet hoger zijn dan 150 % van de bedragen bedoeld in de artikelen 1276 tot en met 1284.

Art. 1334. Onderstaande kosten kunnen als toeslag bovenop dat maximumbedrag geëist worden voorzover ze niet het voorwerp uitmaken van een wettelijke of reglementaire tegemoetkoming :

- 1° het deel van de prothesekosten dat voor rekening van de gehandicapte persoon blijft;
- 2° de vervoerskosten die de gehandicapte persoon betaalt om zich van de dienst naar zijn woonplaats, zijn werk of een onderwijsinrichting te begeven en omgekeerd;
- 3° de schoolkosten;
- 4° de specifieke kosten i.v.m. incontinentie;
- 5° de kosten voor technische bijstand zoals wagentjes en andere mechanische of elektrische voorzieningen;
- 6° het deel van de farmaceutische kosten die niet gedekt worden door de tegemoetkoming van een verzekeringsinstelling;
- 7° de kosten om de gehandicapte persoon op zijn verzoek of op verzoek van zijn wettelijke vertegenwoordiger een comfort of ontplooiings- en recreatiemogelijkheden te waarborgen die niet inspelen op vitale behoeften.

Onderafdeling 6 — Voorwaarden betreffende de lokalen en de installaties

Art. 1335. § 1. Naast hun toegankelijkheid naargelang van de handicap van de personen voldoen de activiteitenplaatsen overdag aan de volgende minimumnormen :

- 1° ze worden regelmatig onderhouden en zijn het voorwerp van alle nodige hygiëne- en preventie maatregelen;
- 2° ze zijn uitgerust om brand te voorkomen en te bestrijden;
- 3° ze worden voldoende verlucht en verlicht en hebben een minimumtemperatuur van 20° C wanneer ze toegankelijk zijn voor personen
- 4° ze zijn beveiligd wat betreft de opening en de sluiting van ramen en deuren en de toegang tot de directe omgeving;

5° ze zijn functioneel en voldoende uitgerust wat keuken en meubilair betreft, waarbij het meubilair aangepast is aan de handicaps van de personen. Die laatste is aangepast aan de handicaps van de personen;

6° ze beschikken over voldoende aparte en gepaste sanitaire installaties, met minstens één toilet voor tien personen;

7° naast de toiletten en de eetkamer zijn wastafels geïnstalleerd.

§ 2. Behalve de naleving van de minimumnormen bedoeld in § 1 voldoet de huisvestingsplaats aan de volgende minimumnormen :

1° ze beschikt over kamers die uitgerust zijn om een vlot toezicht toe te laten, waarbij het privé-leven gerespecteerd wordt en de aan de personen voorbehouden ruimte niet kleiner is dan :

a) 8 m² per persoon in een individuele kamer;

b) 3 m² per persoon onder 3 jaar, 5 m² per persoon tussen 3 en 5 jaar en 6 m² per persoon boven 5 jaar in een gemeenschappelijke kamer, waarbij de ruimte tussen de bedden zowel in de lengte als in de breedte niet kleiner is dan 80 centimeter;

2° ze beschikt over een beveiligd bad of douche per schijf van twaalf personen;

3° ze beschikt over nachtverlichting.

§ 3. Behalve de naleving van de minimumnormen bedoeld in de §§ 1 en 2 mogen niet meer dan zes personen per huisvestingsplaats zelfstandig leven in individuele of gemeenschappelijke woningen bedoeld in artikel 1315, 2°, laatste lid.

Art. 1336. De installatie van een teletoezichtstelsel in een huisvestingsplaats is onderworpen aan de instemming van het Beheerscomité van "AWIPH".

Het teletoezichtstelsel is het meest geschikte middel om betrokken personen de veiligheid en de zorgkwaliteit te garanderen die hun handicap vereist.

De persoon of diens wettelijke vertegenwoordiger moet instemmen met de installatie en een weigering mag niet de ontbinding van de overeenkomst tot gevolg hebben.

Beeldopname is verboden, behalve voor therapeutische doeleinden.

Het Beheerscomité van "AWIPH" wint het advies in van de bevoegde Raad van Advies.

Onderafdeling 7 — Voorwaarden inzake sectorale programmering

Art. 1337. Om een aanvraag om erkenning bij "AWIPH" in te dienen, voldoen de diensten aan één van de volgende programmeringsvoorwaarden :

1° ze bieden bijkomende diensten of opvangmogelijkheden aan naast die aangeboden door de erkende en gesubsidieerde residentiële diensten, dagonthaaldiensten, diensten voor plaatsing in gezinnen, voor vroegtijdige hulp, integratiehulp, begeleiding of hulp in het dagelijks leven van hun subregio;

2° ze bieden diensten of opvangmogelijkheden aan die niet of onvoldoende ontwikkeld zijn in hun subregio;

3° ze begeleiden gehandicapte personen uit categorieën waarvoor onvoldoende of geen diensten worden aangeboden door de erkende en gesubsidieerde residentiële diensten, dagonthaaldiensten, diensten voor plaatsing in gezinnen, voor vroegtijdige hulp, integratiehulp, begeleiding of hulp in het dagelijks leven van hun subregio.

Art. 1338. Vooraleer "AWIPH" een beslissing neemt, verzoekt het de subregionale coördinatiecommissies om advies over de programmeringsstoelstanden bedoeld in artikel 1337.

HOOFDSTUK III. — *Subsidiëring*

Afdeling 1 — Algemeen beginsel

Art. 1339. Binnen de perken van de beschikbare kredieten kunnen de in het kader van hoofdstuk 2 van deze titel erkende diensten op eigen verzoek voor hetvolgende in aanmerking komen :

1° een jaarlijkse subsidie bij wijze van tegemoetkoming in de personeels- en werkingskosten.

De personeels- en werkingskosten komen slechts in aanmerking voor een subsidie als ze niet worden gedekt door een andere financieringsbron;

2° wat betreft de diensten die door een private inrichtende macht worden georganiseerd :

a) een specifieke subsidie ter financiering van de compenserende betrekkingen ingevolge de toekenning van drie bijkomende verlofdagen per jaar;

b) een specifieke subsidie om de loonsverhogingen te financieren die resulteren uit de valorisatie van de lastige uren.

Afdeling 2 — Berekening van de jaarlijkse subsidies

Art. 1340. Het bedrag van de jaarlijkse subsidie voor het betrokken jaar wordt berekend als volgt :

1° voor elke dienst en voor elke categorie zoals bepaald in artikel 1252, wordt het aantal voltijds equivalenten gehandicapte personen berekend die tijdens het vorige kalenderjaar in aanmerking zijn gekomen voor activiteiten van de erkende dienst.

Het voltijds equivalent van elke persoon die de dienst tijdens het betrokken jaar heeft bezocht, wordt verkregen na deling door 365 van het aantal dagen inbegrepen tussen :

a) de datum van opvang door de dienst van de gehandicapte persoon als die datum in het betrokken kalenderjaar inbegrepen is of 1 januari van het betrokken jaar als de opvang vóór 1 januari van dat kalenderjaar heeft plaatsgevonden;

b) en de datum waarop de gehandicapte persoon de dienst heeft verlaten als die datum in het betrokken kalenderjaar inbegrepen is of 31 december van dit kalenderjaar als het verlaten na het betrokken of niet-aangegeven jaar plaatsvindt.

De som van de resultaten die voor elke persoon per categorie handicap behaald worden, is het aantal VTE van de dienst;

2° het aantal punten van de erkende dienst wordt verkregen door de som van de resultaten van VTE van de dienst voor elke categorie handicap te vermenigvuldigen met een coëfficiënt gelijk aan :

a) 0,175 voor categorie A als de dienst dagactiviteiten organiseert;

b) 0,1 775 voor categorie B als de dienst dagactiviteiten organiseert;

c) 0,25 voor categorie C als de dienst dagactiviteiten organiseert;

d) 0,705 voor categorie A als de dienst slechts voor een verzorging 's nachts zorgt;

e) 0,7 275 voor categorie B als de dienst slechts voor een verzorging 's nachts zorgt;

f) 0,75 voor categorie C als de dienst slechts voor een verzorging 's nachts zorgt;

g) 0,78 voor categorie A als de dienst dagactiviteiten organiseert en voor een verzorging 's nachts zorgt;

- h) 0,82 voor categorie B als de dienst dagactiviteiten organiseert en voor een verzorging 's nachts zorgt;
- i) 1 voor categorie C als de dienst dagactiviteiten organiseert en voor een verzorging 's nachts zorgt;
- 3° het totaal aantal punten van de dienst wordt verkregen door het optellen van de punten verkregen van het geheel van de dienst;
- 4° het bedrag van de door elke dienst verdiende subsidie wordt berekend door het bedrag van de kredieten beschikbaar voor de uitvoering van hoffdstukken 1 tot en met 4 van deze titel te vermenigvuldigen met het aantal punten behaald door de dienst en gedeeld door het totaal aantal punten verkregen door de optelling van de totaliteit van de punten toegekend aan het geheel van de diensten bedoeld in hoffdstukken 1 tot en met 4 van deze titel.

Afdeling 3 — Toekenningsprocedure

Art. 1341. § 1. De subsidieaanvraag wordt uiterlijk 1 maart van het subsidiejaar per post ingediend bij de diensten van "AWIPH".

Ze bevat de gegevens bedoeld in artikel 1340 die betrekking hebben op het jaar voorafgaand aan het subsidiejaar.

§ 2. De subsidie van het lopende jaar wordt geschat op basis van de gegevens van het vorige jaar en is het voorwerp van een voorschot gelijk aan 70 % van de subsidie, die geraamd wordt op grond van de gegevens verstrekt bij de aanvraag. Dat voorschot wordt betaald in de loop van de eerste semester van het subsidiejaar.

§ 3. Het saldo van de subsidie wordt uitbetaald in de loop van het laatste kwartaal van het subsidiejaar, rekening houdende met het gestorte voorschot en met de gegevens bedoeld in artikel 1340 betreffende het subsidiejaar die uiterlijk 30 november van het subsidiejaar door de dienst worden meegedeeld.

Art. 1342. "AWIPH" richt binnen dertig dagen na de verzending van de subsidieaanvraag een bericht van ontvangst van het dossier aan de aanvrager indien het volledig is.

Als het dossier onvolledig is, brengt "AWIPH" de aanvrager in dezelfde voorwaarden op de hoogte en wijst het hem tegelijkertijd op de ontbrekende stukken.

Binnen dertig dagen na verzending van het volledige dossier stuurt "AWIPH" een bericht van ontvangst van het dossier naar de aanvrager als het volledig is.

Art. 1343. De inspectiediensten van "AWIPH" gaan na of de bepalingen van hoofdstuk 3 van deze titel in acht genomen worden door de dienst. Een verslag daarover wordt aan de leden van het Beheerscomité overgemaakt om zijn besluitvorming te vergemakkelijken.

Art. 1344. Het Beheerscomité beslist binnen twee maanden na ontvangst van het volledige dossier betreffende de subsidieaanvraag.

Art. 1345. Het subsidiebedrag voor het jaar wordt in de beslissing van "AWIPH" vermeld.

Art. 1346. De bedragen bedoeld in de artikelen 3, § 2, 8, § 2, 1, § 2, worden naar rato van de bedoelde maanden aan de schommelingen van de prijsindex (gezondheidsindex) gekoppeld overeenkomstig de regels voorgeschreven bij de wet van 1 maart 1977 houdende inrichting van een stelsel waarbij sommige uitgaven in de overheidssector aan het indexcijfer van de consumptieprijs van het Rijk worden gekoppeld.

Art. 1347. Een evaluatie van de berekeningsmethode bedoeld in hoffdstuk 4 van deze titel zal in de loop van het tweede semester 2009 worden uitgevoerd. Daartoe dienen de diensten uiterlijk 15 september 2009 een behoorlijk ingevulde opgave van de bijkomende kosten ingevolge de valorisatie van de ongemakkelijke uren naar "AWIPH" te sturen. Deze opgave wordt opgesteld op basis van het door "AWIPH" bepaalde model.

HOOFDSTUK IV. — Controle en sancties

Art. 1348. Indien het beheerscomité vaststelt dat één of verschillende van de erkenningsvoorwaarden en -normen bedoeld in afdeling 3 van hoffdstuk 1 en in afdeling 1 van hoffdstuk 3 niet of niet meer worden vervuld, kan het beheerscomité bij de hernieuwing of op elk ander tijdstip de erkenning voorwaardelijk behouden, opschorten of intrekken en de jaarlijkse subsidie verminderen na de dienstverantwoordelijke gehoord te hebben.

Bij voorwaardelijk behoud van de dienst wordt de beslissing gekoppeld aan verplichtingen die de dienst moet nakomen binnen een bepaalde termijn na afloop waarvan het beheerscomité kan beslissen tot de opschorting of de intrekking van de erkenning.

De opschorting van de erkenning houdt het verbod in om nieuwe personen op te nemen.

Ongeacht de eindbeslissing van het beheerscomité van "AWIPH", dient laatstgenoemde deze beslissing bij ter post aangetekend schrijven of op elke wijze waarop een vaststaande datum aan de zending wordt verleend te versturen. Deze beslissing is uitvoerend zodra er kennis van gegeven is.

Art. 1349. « AWIPH » deelt zijn beslissingen tot weigering, opschorting, gehele of gedeeltelijke intrekking van zijn beslissingen aan de bevoegde burgemeester mee, om deze te laten beslissen over een eventuele sluiting van de plaats of van de plaats van activiteiten.

Bij sluiting van de plaats of van de plaats van activiteiten, kan « AWIPH » de medewerking eisen van elke erkende en gesubsidieerde dienst om de aldus geëvacueerde personen van noodopvang te voorzien.

HOOFDSTUK V. — Machtiging tot verzorging van gehandicapte personen

Afdeling 1 — Algemene bepalingen

Art. 1350. Voor de toepassing van dit hoofdstuk wordt verstaan onder :

1° verzorging : de verzorging zoals bedoeld in artikel 288 van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek.

De verzorging kan educatief, medisch, therapeutisch, psychologisch, sociaal van aard zijn.

Ze past in de beginselen vervat in het actieplan 2006-2015 van de Raad van Europa voor de bevordering van de rechten en de volledige participatie van personen met een handicap aan de maatschappij zoals uiteengezet in Aanbeveling Rec(2006)5.

Zij beoogt integratie op school, in de maatschappij, in de cultuur of in het arbeidsproces.

Ze kan eveneens ertoe strekken de wederopname van gehandicapte personen in gezinsverband of hun zelfstandigheid in individuele of communautaire woningen voor te bereiden;

2° diensten : de structuren voor gehandicapte personen geregeld door de rechts- of natuurlijke personen beoogd in artikel 288 van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek;

3° verzorgingsregeling : verzorging overdag, 's nachts of overdag en 's nachts;

4° beheerder : de natuurlijke of rechtspersoon die gehandicapte personen verzorgt;

5° directeur : de door de beheerder aangewezen natuurlijke persoon (personen) die belast is (zijn) met het dagelijkse beheer van de plaatsen waar de verzorging doorgaat;

6° tewerkstellingskadaster : de lijst op naam van het tewerkgestelde en bezoldigde personeel tijdens elk werkjaar, opgesplitst per functie en categorie zoals opgenomen in bijlage 116 met vermelding voor elk lid van het personeel van de contractuele weekduur van de arbeidstijd en het totaal van de bezoldigde uren tijdens het werkjaar en de geldelijke anciënniteit;

7° Kadaster van de opgevangen personen : de lijst van de gehandicapte personen opgevangen tijdens elk werkjaar met vermelding voor elk van hen van de naam, de voornaam, het geboortjaar, het geslacht, de nationaliteit, het adres van de woonplaats van de persoon of diens wettelijke vertegenwoordiger, de overheid of overheden verantwoordelijk voor de plaatsing en de financiering.

Afdeling 2 — Voorwaarden voor de toekenning en het behoud van de erkenning

Onderafdeling 1 — Voorwaarden voor de leiding van de dienst en de directeur

Art. 1351. De dienst moet onder de leiding staan van een directeur, natuurlijke persoon bezoldigd voor die functie en bevoegd om, wanneer de dienst geregeld wordt door een rechtspersoon en onder haar verantwoordelijkheid, het dagelijks beheer van de dienst waar te nemen hoe dan ook wat betreft :

- a) het personeelsbeheer;
- b) de toepassing van de geldende regelgevingen;
- c) de vertegenwoordiging van de dienst in zijn relaties met "AWIPH".

Art. 1352. Er moet de hele tijd in een daadwerkelijke leiding over de dienst voorzien worden.

Bij afwezigheid van de directeur moet een gemachtigd personeelslid in spoedgevallen in staat zijn de nodige maatregelen te treffen en zowel de externe als de interne verzoeken in te willigen.

Art. 1353. De directeur moet beschikken over volgende kwalificaties :

- 1° ofwel houder zijn van een einddiploma of -getuigschrift van het al dan niet universitair hoger onderwijs (volledig leerplan of sociale promotie) met pedagogische, psychologische, sociale of paramedische oriëntering;
- 2° ofwel houder zijn van een gelijkwaardig diploma uitgereikt in een ander land van de Europese Unie.

Art. 1354. In afwijking van § 1 kan het beheerscomité van "AWIPH" beslissen de hoedanigheid van directeur te verlenen aan iedere andere houder van een einddiploma of -getuigschrift uit het voltijds onderwijs of de sociale bevordering, verkregen in België of in een ander land van de Europese Unie als laatstgenoemde zich ertoe verbindt binnen de vier jaar die volgen op 1 september van het jaar van zijn verbintenis te slagen voor de opleiding in twee jaren van honderd vijftig uur "Beheer van diensten voor gehandicapte personen" ingericht door een opleidingsverstrekker of een onderwijsinstelling erkend door de Franse Gemeenschap en waarvan de inhoud goedgekeurd is door het beheerscomité van "AWIPH".

Art. 1355. De directeur dient minstens de volgende prestaties te verstrekken :

- 1° indien het aantal verzorgde gehandicapte personen lager is dan of gelijk is aan vijftien, dient de directeur minstens een kwartijdse betrekking vervullen;
- 2° indien het aantal verzorgde gehandicapte personen lager is dan of gelijk is aan vijftien, dient de directeur minstens een halftijdse betrekking vervullen;
- 3° indien het aantal verzorgde gehandicapte personen hoger is aan dertig, dient de directeur een voltijdse betrekking vervullen.

Art. 1356. De directeur mag niet veroordeeld zijn voor correctionele straffen betreffende misdrijven die onverenigbaar zijn met het ambt, noch voor criminele straffen.

Onderafdeling 2 — Voorwaarden betreffende het personeel

Art. 1357. De leden van het educatieve en het niet-educatieve personeel moeten over een strafregister beschikken dat vrij van veroordelingen tot correctionele straffen betreffende misdrijven die onverenigbaar zijn met het ambt, of tot criminele straffen.

Zij dienen de beheerder bij hun indienstneming een afschrift te verstrekken van hun strafregister dat hoogstens één maand oud is.

Art. 1358. Het educatieve begeleidend personeel moet verplicht onder één van de functies bedoeld in bijlage 116 vallen.

Het niet-educatieve begeleidend personeel moet verplicht onder één van de functies bedoeld in bijlage 117 vallen.

Art. 1359. § 1. De minimumnorm voor de prestaties van het educatieve begeleidend personeel wordt vastgesteld op 0,6 bezoldigde voltijdsequivalenten per opgevangen gehandicapte persoon.

Minstens de helft van dat personeel moet minstens opvoeder van klasse 2A of klasse 2 zijn.

Per aangevangen schijf van 15 gehandicapte personen moet minstens één voltijdse gespecialiseerde opvoeder of psycho-medisch-sociale werknemer deel uitmaken van het educatieve begeleidend personeel.

De minimumnorm voor de prestaties van het niet-educatieve begeleidend personeel wordt vastgesteld op 0,15 bezoldigde voltijdsequivalenten per opgevangen gehandicapte persoon.

§ 3. Op de plaatsen waar gehandicapte personen enkel overdag of enkel 's nachts verzorgd worden, worden de minimumnormen bedoeld in § 1, lid 1, en in § 2, respectievelijk gedeeld door twee en met één derde verminderd.

Onderafdeling 3 — Voorwaarden betreffende de hygiëne en de Gezondheid

Art. 1360. De plaatsen waar activiteiten doorgaan moet vlot toegankelijk zijn voor de bewoners.

Daarnaast moeten ze voldoen aan volgende minimumnormen :

- 1° regelmatig onderhouden worden en het voorwerp uitmaken van alle nodige hygiëne- en profylactische maatregelen;
- 2° uitgerust zijn om brand te voorkomen en te bestrijden;
- 3° voldoende verlucht en verlicht zijn en een minimumtemperatuur van 20 °C hebben wanneer ze toegankelijk zijn voor personen;

- 4° beveiligd zijn wat betreft de opening en de sluiting van ramen en deuren en de toegang tot de directe omgeving;
- 5° functioneel en voldoende uitgerust zijn wat keuken en meubilair betreft, waarbij het meubilair aangepast is aan de handicaps van de personen. Die laatste is aangepast aan de handicaps van de personen;
- 6° beschikken over voldoende aparte en gepaste sanitaire installaties, met minstens één toilet voor tien personen;
- 7° naast de toiletten en de eetkamer zijn wastafels geïnstalleerd.

Art. 1361. De plaats van opvang moet voldoen aan volgende minimumnormen :

1° uitgerust zijn met kamers die zodanig ingericht zijn dat een vlotte bewaking mogelijk wordt gemaakt met strikte naleving van het privéleven en waar de plaats voorbehouden aan de personen niet lager mag zijn dan :

- a) 8 m² per persoon in een individuele kamer;
- b) 3 m² per persoon onder 3 jaar, 5 m² per persoon tussen 3 en 5 jaar en 6 m² per persoon boven 5 jaar in een gemeenschappelijke kamer, waarbij de ruimte tussen de bedden zowel in de lengte als in de breedte niet kleiner is dan 80 centimeter;
- 2° ze beschikt over een beveiligd bad of douche per schijf van twaalf personen;
- 3° ze beschikt over nachtverlichting.

Art. 1362. De dienst moet over een huishoudelijk reglement beschikken waarin minstens volgende gegevens vermeld zijn :

- 1° de nauwkeurige identificatie (naam, zetel, aard, rechtsvorm) van de rechtspersoon die verantwoordelijk is voor het beheer van de dienst, de datum van de erkenning en de duur ervan wanneer de dienst reeds erkend is;
- 2° de doelstellingen van de dienst en het geheel van de diensten die hij verleent, met een beschrijving van de op te vangen of te huisvesten begunstigden;
- 3° in voorkomend geval, de bijzondere opvangvoorwaarden, met name die i.v.m. de proefperiode, de specifieke kenmerken van de begunstigden zoals leeftijd, geslacht, al dan niet bijkomende handicaps;
- 4° de redenen waarom een gehandicapte persoon moet worden geheroriënteerd of uit de dienst weggestuurd, de duur van de opzegging;
- 5° de wijze waarop eventuele bezwaren, suggesties en opmerkingen moeten worden ingediend en behandeld;
- 6° de wederzijdse rechten en verplichtingen van de begunstigde, van zijn wettelijke vertegenwoordiger en de dienst;
- 7° de risico's die door de door de dienst gesloten verzekeringspolissen gedekt worden.

Art. 1363. § 1. Het aantal opgevangen begunstigden mag niet hoger zijn dan de onthaal- of huisvestingscapaciteit zoals bedoeld in artikel 1366, § 2, 2°.

§ 2. De dienst moet alle personeelsvoorwaarden waarvan sprake in de artikelen 1357, 1358 en 1359 naleven zodra bewoners opgevangen worden.

§ 3. Elke verzorging wordt ondergeschikt gemaakt aan de voorafgaandelijke ondertekening van een overeenkomst tussen de beheerder en de gehandicapte persoon of diens vertegenwoordiger waarin minstens de vragen gesteld in bijlage 115 aan bod komen.

§ 4. Onverminderd de bepalingen bedoeld in artikel 315 van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek moet de dienst "AWIPH" jaarlijks een werkgelegenheidskadaster en een kadaster van de opgevangen personen overmaken.

De diensten moeten die kadasters, behoorlijk ingevuld op formulieren opgelegd door "AWIPH", uiterlijk tegen 31 maart volgend op het afgelopen werkjaar opsturen.

§ 5. De dienst moet voor iedere opname van een gehandicapte persoon een verzekeringspolis aangaan :

- a) ter dekking van de burgerlijke aansprakelijkheid of van de personen waarvoor hij aansprakelijk is in verband met iedere schade die een gehandicapte persoon veroorzaakt dan wel ondergaat. De verzekering dient aan te geven dat de gerechtigde de hoedanigheid van derde behoudt en de schade dekken tot en met een minimumbedrag van 2.478.935,25 euro voor lichamelijke schade en 247.893,52 euro voor materiële schade per schadepost;
- b) ter dekking van alle schade veroorzaakt door een gerechtigde die zijn civiele aansprakelijkheid niet in opspraak zou brengen of van alle schade die hem tijdens de begeleiding zou zijn toegebracht.

In dat geval dekt de verzekering het overlijden voor een minimumbedrag van 2.478,94 euro, de permanente ongeschiktheid tegen een minimumbedrag van 12.394,68 euro en de behandelingskosten tegen een minimumbedrag 2.478,94 euro.

§ 6. De beheerder deelt "AWIPH" onmiddellijk de inlichtingen en wijzigingen mee in verband met :

- a) het huishoudelijk reglement;
- b) de identiteit en de precieze plaats waar de opgevangen personen verzorgd worden;
- c) de categorieën handicaps waar de opgevangen personen aan lijden;
- d) het aantal opgevangen personen;
- e) de identiteit van de directeur van de dienst;
- f) de configuratie van de instelling;
- g) de statuten van de beheerder indien het een rechtspersoon betreft.

Hij deelt eveneens onmiddellijk elk stuk mee dat uitgaat van de gemeentelijke of regionale brandbestrijdingsdienst in verband met de veiligheid van de bewoners.

Op verzoek van "AWIPH" deelt de beheerder elk bijkomend stuk of elke bijkomende inlichting mee in verband met de veiligheid, de hygiëne of de naleving van de normen en verplichtingen waarvan sprake in dit hoofdstuk.

Afdeling 3 — Vergunningsprocedure

Art. 1364. § 1. De aanvraag van een toelating tot verzorging wordt door de beheerder aan "AWIPH" gericht, bij ter post aangetekend schrijven. Ze gaat vergezeld van de volgende documenten en inlichtingen :

- 1° een huishoudelijk reglement, beantwoordend aan de vereisten van artikel 1362;
- 2° een nota met opgave van de categorie(ën) handicaps waaraan de personen die de dienst wil opvangen, lijden, hun aantal, hun geslacht en hun leeftijd;
- 3° de identiteit van de directeur van de dienst, een uittreksel uit diens strafregister van minder dan drie maanden oud, een afschrift van zijn diploma's en, in voorkomend geval, een afschrift van diens arbeidsovereenkomst en de schriftelijke overdracht van bevoegdheden van de beheerder;
- 4° een verslag van een gemeentelijke of regionale brandbestrijdingsdienst waarbij bevestigd wordt dat alle voorzorgsmaatregelen zijn getroffen om brand te voorkomen; dat verslag moet minder dan één jaar oud zijn en daarnaast de opvang- en huisvestingscapaciteit van de infrastructures vermelden;

5° een plan van de inrichting met, voor elk niveau, de interne communicatiewegen, de bestemming van de lokalen, alsook, in voorkomend geval, het aantal bedden per kamer;

6° het ondernemingsnummer van de beheerder.

Art. 1365. Als het dossier volledig is, stuurt "AWIPH" bij ter post aangetekend schrijven een bericht van ontvangst van de aanvraag voor een toelating tot verzorging aan de aanvrager, binnen de dertig dagen nadat die aanvraag werd opgestuurd. In het bericht van ontvangst wordt melding gemaakt van de beroepsmiddelen die openstaan bij uitblijven van een beslissing van "AWIPH" binnen de voorgeschreven termijn.

Als het dossier onvolledig is, brengt "AWIPH" de aanvrager volgens dezelfde procedure op de hoogte en wijst het hem tegelijkertijd op de ontbrekende stukken.

Afdeling 4 — Beslissing over de vergunning

Art. 1366. § 1. Het beheerscomité van "AWIPH" verstrekt een toelating tot verzorging aan de dienst die voldoet aan de voorwaarden bedoeld in de artikelen 1351 tot 1356, 1360 tot 1362.

§ 2. "AWIPH" richt zijn beslissing aan de aanvrager binnen een termijn van zes maanden te rekenen van de ontvangst van het volledige dossier betreffende de aanvraag om verzorging.

De beslissing tot toelating tot verzorging vermeldt :

1° de toegelaten verzorgingsregeling;

2° het maximumaantal gehandicapte personen die verzorgd mogen worden;

3° de plaats(en) waar de gehandicapte personen verzorgd worden.

Afdeling 5 — Controle en sancties

Art. 1367. § 1. Het beheerscomité van "AWIPH" garandeert de naleving van de wet- en regelgeving in het kader van de uitoefening van de controle op de diensten beoogd bij dit hoofdstuk overeenkomstig de bepalingen van de artikelen 315 tot 320 van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek.

§ 2. Bij schending van de voorwaarden voorzien bij de artikelen 1351 tot en met 1362 kan het beheerscomité van "AWIPH", na de beheerder te hebben gehoord, beslissen tot de opschorting of de gehele dan wel gedeeltelijke intrekking tot de beperking in de tijd van de onbepaalde duur van de toelating tot verzorging.

De beperking in de tijd van de onbepaalde duur van de toelating tot verzorging gebeurt door de toekenning door het beheerscomité van "AWIPH" van een voorlopige toelating tot verzorging met een duur van drie jaar.

Na afloop van die periode wordt de erkenning voor onbepaalde duur verleend, behalve andersluidende beslissing van het Beheerscomité.

Indien nodig kan het comité eveneens beslissen tot de sluiting van de plaats van de opname. Hij kan dezelfde beslissingen treffen na de beheerder te hebben gehoord, bij schending van de verplichtingen vernoemd in artikel 1363.

§ 3. De opschorting van de erkenning tot verzorging houdt het verbod in om nieuwe personen op te nemen.

§ 4. De beslissingen waarvan sprake in § 2 worden aan de beheerder medegedeeld bij ter post aangetekend schrijven of per deurwaardersexploot.

Zij zijn onmiddellijk na hun kennisgeving uitvoerbaar.

Art. 1368. "AWIPH" deelt aan de bevoegde burgemeester zijn beslissingen mee tot weigering, gehele dan wel gedeeltelijke intrekking van de toelating tot verzorging.

Het Agentschap kan de medewerking eisen van elke dienst om in de noodopvang te voorzien van de gehandicapte personen die weggeleid moeten worden.

Afdeling 6 — Klachten

Art. 1369. Elke klacht betreffende de opname van een gehandicapte persoon wordt per brief aan "AWIPH" gericht, dat er ontvangst van bericht binnen de tien dagen en daarna de klacht behandelt.

"AWIPH" deelt de bezwaarindiener, de directie, de beheerder van de dienst en de autoriteiten verantwoordelijk voor de plaatsing of de financiering het gevolg mee dat aan dat bezwaar gegeven wordt.

TITEL XIII. — Experimentele en vernieuwende stelsels

Art. 1370. De in artikel 284 van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek bedoelde toelagen worden verleend na goedkeuring door de Minister van de programma's voor specifieke initiatieven.

Art. 1371. De toelagen voor de bevordering van specifieke initiatieven kunnen slechts worden verleend voor diensten, centra en instellingen waarvan de projecten :

1° niet het voorwerp zijn van een op artikel 283 van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek gegronde beslissing;

2° gespreid zijn over een maximumduur van drie jaar, eventueel verlengbaar op grond van een omstandig eindrapport opgemaakt door de dienst, het centrum of de instelling en dat de behaalde resultaten nader bepaalt;

3° die een vernieuwend of experimenteel karakter tonen.

TITEL XIV. — Overgangs- en slotbepalingen

Art. 1372. Voor de diensten die erkend zijn op 1 januari 2011, worden de bedragen van hun jaarlijkse toelage voor het lopende boekjaar gehandhaafd.

Art. 1373. § 1. Voor de dienst die erkend is op de datum van toepassing van dit besluit, wordt het minimum aantal te begeleiden dossiers bepaald door het aantal voltijdse equivalenten die voor begeleidingstaken aangesteld zijn (ETPa) te vermenigvuldigen met 10.

Het aldus verkregen aantal dossiers wordt afgerond naar de hogere eenheid.

§ 2. Het aantal theoretische voltijdse equivalenten die voor begeleidingstaken aangesteld zijn (ETPa) wordt verkregen door het quotum voltijdse equivalenten personeelsleden buiten interventie (ETPhi) bedoeld in bijlage 48 van het aantal theoretische voltijdse equivalenten (ETPt) af te trekken.

§ 3. Het totaal aantal ETPt wordt verkregen door 85 % van de jaarlijkse toelage en van de toeslag wegens geldelijke anciënniteit bedoeld in de artikelen 1251 tot 1262, 1264, 1265, 1267, 1268 en 1270 tot 1273 te delen door de referentieschaal op grond van de gemiddelde anciënniteit van het personeel in dienst. Die schaal, bedoeld in bijlage 49, wordt vermeerderd met een coëfficiënt werkgeverslasten van 51,89 % voor de diensten georganiseerd door een private inrichtende macht en van 43,62 % voor de diensten georganiseerd door een openbare dienst.

Art. 1374. Voor de begeleidingsdiensten opgericht bij het decreet van 28 juli 1992 en erkend als begeleidingsdienst voor volwassenen op grond van dit besluit, alsook voor de diensten voor vroegtijdige hulpverlening opgericht bij het decreet van 12 juli 1990 en erkend als diensten voor vroegtijdige hulpverlening op grond van dit besluit zijn de bepalingen van artikel 580 van toepassing naargelang de natuurlijke vervanging van het tewerkgesteld personeel op 1 januari 2004.

Art. 1375. De werknemers die in een dienst voor vroegtijdige hulpverlening of voor begeleiding van volwassenen tewerkgesteld waren vóór de datum van inwerkingtredingen van dit besluit, behouden de bezoldiging gekoppeld aan de loonschaal en de andere geldelijke voordelen die op hen van toepassing waren.

De personeelsleden die op 1 januari 2004 in de hoedanigheid van directeur in dienst zijn genomen en die vóór die datum over de voor de uitoefening van die betrekking vereiste kwalificaties beschikten en de desbetreffende opleidingen hebben gevolgd, hebben de kwalificatie die vereist wordt om in aanmerking te komen voor de lasten bedoeld in bijlage 61.

De hoofdopvoeders en opvoeders groepsleiders bedoeld in titel 11 van boek 5 van het tweede deel van dit Wetboek die vóór 1 januari 2013 als begeleidingspersoneel in dienst genomen zijn op basis van de kwalificaties bedoeld in artikel 1284, behouden de bezoldiging gekoppeld aan de loonschaal en de andere geldelijke voordelen die op hen van toepassing waren vóór hun indienstneming door de dienst voor vroegtijdige hulpverlening of voor begeleiding van volwassenen voor zover zij voldoen aan de voorwaarden bedoeld in punt III van bijlage 61.

Art. 1376. § 1. De directeurs die het bewijs kunnen leveren dat ze één van de opleidingen bedoeld in het ministerieel besluit van 13 maart 2003 met succes hebben gevolgd, worden vrijgesteld van de in bijlage 61 bedoelde opleidingscyclus "Beheerder van voor gehandicapte personen bestemde residentiële diensten en dagonthaaldiensten.

§ 2. Wat betreft de directeurs die op 1 januari 2004 niet zijn begonnen met het volgen van één van de opleidingen bedoeld in het ministerieel besluit van 13 maart 2003, gaat de in bijlage 61 bij hetzelfde besluit bedoelde vierjarige periode in op 1 januari 2007.

Art. 1377. De opvoeders van klasse 3, 2, 2B of 2A, alsook de kinderverzorgsters of gezinshelp(st)ers die tewerkgesteld waren in een dagonthaaldienst voor jongeren en die overeenkomstig artikel 81ter van het besluit van 9 oktober 1997 tewerkgesteld worden door een dienst voor integratiehulp, worden geacht te voldoen aan de minimale kwalificatie vereist voor de uitoefening van de begeleidingsfunctie bedoeld in bijlage 67.

De personeelsleden die op 1 januari 2003 in de hoedanigheid van directeur in dienst zijn genomen en die vóór die datum over de voor de uitoefening van die betrekking vereiste kwalificaties beschikten en de desbetreffende opleidingen hebben gevolgd, hebben de kwalificatie die vereist wordt om in aanmerking te komen voor de lasten bedoeld in bijlage 71.

De hoofdopvoeders en opvoeders groepsleiders bedoeld in titel 11 van boek 5 van het tweede deel van dit Wetboek die op grond van de kwalificaties bedoeld in de artikelen 1247 tot en met 1250 als begeleidingspersoneel in dienst genomen zijn, behouden de bezoldiging gekoppeld aan de loonschaal en de andere geldelijke voordelen die op hen van toepassing waren vóór hun indienstneming door de dienst voor vroegtijdige hulpverlening of voor begeleiding van volwassenen voor zover zij voldoen aan de voorwaarden bedoeld in punt III van bijlage 71.

Art. 1378. De directeurs die het bewijs kunnen leveren dat ze één van de opleidingen bedoeld in het ministerieel besluit van 13 maart 2003 met succes hebben gevolgd, worden vrijgesteld van de in bijlage 71 bedoelde opleidingscyclus "Beheerder van voor gehandicapte personen bestemde residentiële diensten en dagonthaaldiensten.

Wat betreft de directeurs die op 1 januari 2003 niet zijn begonnen met het volgen van één van de opleidingen bedoeld in het ministerieel besluit van 13 maart 2003, gaat de in bijlage 63 bedoelde vierjarige periode in op 1 januari 2007.

Art. 1379. De werknemers die in een dagonthaaldienst voor jongeren tewerkgesteld waren en die overeenkomstig artikel 81ter van het besluit van 9 oktober 1997 aangeworven worden door een dienst voor integratiehulp, behouden de bezoldiging gekoppeld aan de loonschaal en de andere geldelijke voordelen die op hen van toepassing waren voor hun aanwerving door de dienst voor integratiehulp. Hun bezoldiging is een last die aanmerking genomen kan worden binnen de perken bedoeld in de bijlagen 70 en 71.

Art. 1380. De jongere die bij de omvorming van een dagonthaaldienst in een dienst voor integratiehulp, een tussenkomst van "AWIPH" genoot voor zijn opvang door een dagonthaaldienst, wordt geacht in aanmerking te komen voor een beslissing van "AWIPH" waarbij geconcludeerd wordt tot de noodzaak van een begeleiding door een dienst voor integratiehulp.

Art. 1381. De artikelen 642 tot en met 644 treden in werking op de datum van goedkeuring van het Samenwerkingsakkoord tussen de Franse Gemeenschap en het Waalse Gewest inzake schoolintegratiehulp voor gehandicapte jongeren en houden op van kracht te zijn zodra dat akkoord niet meer van toepassing is.

Art. 1382. De artikelen 725 tot en met 783 zijn vanaf 1 januari 2007 toepasselijk op de zorgdiensten erkend krachtens het besluit van de Waalse Regering van 1 april 1999 betreffende de hulpdiensten ivm de activiteiten van het dagelijks leven, zoals gewijzigd.

De zorgdiensten die o.a. erkend zijn krachtens het besluit van de Waalse Regering van 1 april 1999 betreffende de hulpdiensten ivm de activiteiten van het dagelijks leven, zoals gewijzigd op 1 januari 2007, behouden hun erkenning tot de vervaldatum ervan.

Art. 1383. De zorgdienstcoördinatoren die op 1 januari 2007 in de hoedanigheid van coördinatoren in dienst zijn genomen en die vóór die datum over de voor de uitoefening van die betrekking vereiste kwalificaties beschikten en de desbetreffende opleidingen hebben gevolgd, hebben de kwalificatie die vereist wordt om in aanmerking te komen voor de lasten bedoeld in bijlage 79.

Art. 1384. De voor het gehandicaptenbeleid bevoegde Minister kan de bijlage 82 jaarlijks bijwerken op voorstel van het beheerscomité.

Art. 1385. De artikelen 784 tot 820 zijn toepasselijk op de aanvraag om tegemoetkoming ingediend vanaf 1 augustus 2009.

De vroegere individuele beslissingen blijven geldig tot aan hun vervaldatum.

Art. 1386. De in artikelen 1044 en 1045 bedoelde leden van het begeleidingspersoneel in dienst op 1 januari 2003, worden geacht te voldoen aan de kwalificatievoorwaarden die vastliggen in artikel 1044.

Art. 1387. De gehandicapte werknemers die productieactiviteiten uitvoeren en de gehandicapte leden van het kaderpersoneel die op 1 januari 2003 tewerkgesteld zijn in een bedrijf voor aangepast werk en zonder onderbreking van hun arbeidsovereenkomst in hetzelfde bedrijf voor aangepast werk tewerkgesteld blijven, behouden het tegemoetkomingspercentage dat op die datum van kracht is. Het rendementsverlies kan echter opnieuw geëvalueerd worden door "AWIPH" of op aanvraag van het bedrijf voor aangepast werk op basis van de artikelen 1040 tot en met 1068.

Art. 1388. De subsidies die toegekend worden overeenkomstig de beslissingen die aan de BAW's tot 31 december 2009 worden betekend, worden geregeld overeenkomstig de bepalingen van toepassing vóór 1 januari 2010, met uitzondering van de bepalingen bedoeld in §§ 2 en 3 van artikel 1018.

Art. 1389. Voor de berekening van het jaarlijkse forfaitaire bedrag zoals bedoeld in artikel 1027 en betreffende de eerste vijfjarige periode die begint in 2010 is het aantal uren dat in aanmerking is genomen gelijk aan het jaarlijkse gemiddelde van het aantal uren dat het voorwerp heeft uitgemaakt van een subsidie betreffende het onderhoud, zoals bepaald in artikel 1014 tijdens de laatste 8 kwartalen die op 30 juni 2009 eindigen.

Art. 1390. De subsidies betreffende de investeringen in uitrusting toegekend overeenkomstig artikel 3 van het ministerieel besluit van 5 september 1978 houdende vaststelling van de criteria voor toekenning van de toelagen voor de oprichting, de vergroting of de inrichting van beschutte werkplaatsen, waarvan de factureringsdatum van na 1 januari 2000 is en die niet in aanmerking zijn genomen op grond van de bij de artikelen 1015 tot en met 1037 en 1388 tot en met 1391, worden aan "AWIPH" terugbetaald na kennisgeving aan het BAW van het verschuldigde bedrag en tegen het ritme van de aflossing van de dankzij de subsidies gekochte uitrusting.

Art. 1391. In afwijking van artikel 1030, eerste lid, kunnen de in 2009 uitgevoerde investeringen in uitrusting in aanmerking worden genomen voor de controle op de bestemming van de vierjaarlijkse subsidie die tijdens de periode van 2010 tot 2014 aan de bedrijven voor aangepast werk wordt gestort.

Art. 1392. De bepalingen die de Federale Overheid moet wijzigen of vervangen door bepalingen van titel 11 van boek 5 van het tweede deel van dit Wetboek, zullen met de nodige aanpassingen toegepast worden.

Art. 1393. § 1. De opvoeders-groepsleiders, de onderdirecteurs klasse I en de directeurs klasse I die het bewijs kunnen leveren dat ze één van de opleidingen bedoeld in het ministerieel besluit van 13 maart 2003 met succes hebben gevolgd, worden vrijgesteld van de in bijlage 102 bedoelde opleidingscyclus "Beheer van diensten voor gehandicapte personen".

§ 2. Wat betreft de hoofdopvoeders, de opvoeders-groepsleiders, de onderdirecteurs klasse I en de directeurs klasse I die op 1 januari 1998 niet zijn begonnen met het volgen van één van bovenbedoelde opleidingen, gaat de in bijlage 102 bedoelde vierjarige periode in op 1 januari 2007.

Art. 1394. De personeelsleden die op 1 januari 2007 als kinderverzorg(st)er, gezins- en sanitaire help(st)er, ziekenoppasser(es) of in andere gelijkgestelde functies, als opvoeder, hoofdopvoeder, opvoeder-groepsleider, onderdirecteur, directeur in dienst zijn genomen en die vóór die datum beschikten over de voor de uitoefening van die betrekking vereiste kwalificaties en de desbetreffende opleidingen hebben gevolgd om in aanmerking te komen voor de lasten bedoeld in bijlage 102.

Art. 1395. § 1. Bij wijze van overgangsmaatregel en in afwijking van artikelen 1353 en 1354 kan het beheerscomité van "AWIPH" voor de personen die onder contract waren op 23 juli 2009, beslissen de hoedanigheid van directeur te erkennen aan de persoon die als dusdanig aangewezen wordt door de beheerder, ongeacht het diploma waarvan hij houder is, op voorwaarde dat hij een nuttige beheerservaring heeft van minstens vier jaar in één van de volgende diensten :

1° een dienst bedoeld in artikel 283, tweede lid, van van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek;

2° een dienst gemachtigd om gehandicapte personen te verzorgen;

3° een erkende dienst met als doel de opvang of de huisvesting van kinderen of bejaarde personen;

4° een zorginstelling.

Bij wijze van overgangsmaatregel en in afwijking van artikel 1358 kan het beheerscomité van "AWIPH" voor de personen die onder contract waren op de datum van inwerkingtreding van dit besluit, beslissen de hoedanigheid van personeelslid te erkennen aan de persoon die als dusdanig aangewezen wordt door de beheerder, ongeacht het diploma waarvan hij houder is, op voorwaarde dat hij een nuttige ervaring heeft als educatief begeleider of dienstverstrekker van minstens vier jaar in één van de volgende diensten :

1° een dienst bedoeld in artikel 283, tweede lid, van van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek;

2° een dienst gemachtigd om gehandicapte personen op te vangen;

3° een erkende dienst met als doel de opvang of de huisvesting van kinderen of bejaarde personen;

4° een zorginstelling.

Boek VI. - Hulp aan bejaarde personen

TITEL I. — Inrichtingen voor bejaarde personen

HOOFDSTUK I. — Normen waaraan de inrichtingen voor bejaarde personen moeten voldoen

Afdeling 1 — Huisvesting en opvang van bejaarde personen van minder dan 60 jaar

Art. 1396. 1° De huisvesting van bejaarde personen van minder dan 60 jaar in de bedden van een rust- en verzorgingstehuis dat in aanmerking komt voor een bijzondere erkenning als centrum voor niet aangeboren hersenletsels in de zin van het koninklijk besluit van 21 september 2004, artikel 3bis en van bijlage 3 houdende vaststelling van de normen voor de bijzondere erkenning als rust- en verzorgingstehuis, als centrum voor dagverzorging of als centrum voor niet aangeboren hersenletsels, wordt toegelaten.

2° De huisvesting of de opvang van bejaarde personen van minder dan 60 jaar in een andere inrichting voor de huisvesting en de opvang van bejaarde personen dan die bedoeld in punt 1°, behoeft de vergunning van de Minister of van zijn afgevaardigde op grond van een met redenen omklede aanvraag van de inrichting vóór de opname.

Afdeling 2 — Verplichte normen

Onderafdeling 1 — Normen betreffende brandbeveiliging en paniek

Art. 1397. De in bijlage 119 bedoelde normen inzake brandbeveiliging en paniek zijn toepasselijk op de rustoorden, de rust- en verzorgingstehuizen, de serviceflats en de centra voor dagverzorging en/of centra voor avond- en/of nachtopvang.

Art. 1398. In afwijking van artikel 1397 :

1° moeten de rust- en verzorgingstehuizen die geen werkingsvergunning als rustoord genieten, zich uiterlijk op 1 januari 2020 aan bijlage 119 aanpassen; in afwachting daarvan moeten ze zich minstens aan de eisen van het koninklijk besluit van 6 november 1979 tot vaststelling van de normen inzake beveiliging tegen brand en paniek waaraan ziekenhuizen moeten voldoen, aanpassen;

2° beschikken de erkende rustoorden of de rustoorden die op 6 februari 1999 een voorlopige werkingsvergunning genieten, waarvan de beheerders uiterlijk 30 april 2001 het bewijs hebben geleverd dat ze de territoriaal bevoegde regionale brandweerdienst om advies hebben verzocht over de punten die niet voldoen aan de normen bedoeld in bijlage I bij het besluit van 3 december 1998 tot uitvoering van het decreet van 5 juni 1997 betreffende de rustoorden, de serviceflats en de dagcentra voor bejaarden, en op 31 december 2001 bij het bestuur om de in artikel 30 van hetzelfde besluit bedoelde afwijkingen hebben verzocht, over een termijn die drie jaar na de kennisgeving van het antwoord van de Minister op de laatste afwijkingaanvraag om zich aan te passen aan de veiligheidsnormen van bijlage 119 eindigt.

Tijdens die periode blijven de betrokken rustoorden onderworpen aan de normen die voor 6 februari 1999 op hen toepasselijk waren.

Art. 1399. Op verzoek van de beheerder van een inrichting voor bejaarde personen kan de Minister na gunstig advies van het bestuur en van de territoriaal bevoegde brandweerdienst toestaan dat van de normen bedoeld in bijlage 119 wordt afgeweken. Vóór die afwijking wordt toegestaan, kan er op initiatief van één der partijen overleg worden gepleegd tussen de beheerder en de directie van de inrichting en de territoriaal bevoegde brandweerdienst.

Deze afwijking kan slechts worden toegestaan als :

1° het feitelijk onmogelijk is de werken te verrichten die nodig zijn om de inrichting in overeenstemming te brengen met de vigerende normen;

2° de werken die voor de inachtneming van de normen nodig zouden zijn, kosten met zich zouden brengen die buiten elke verhouding zouden staan tot de mate waarin de veiligheid van het gebouw zou worden verhoogd.

Bij bedoelde afwijking moet rekening worden gehouden met :

1° de specifieke omstandigheden;

2° eventuele alternatieve maatregelen waardoor het gebouw een veiligheidsniveau kan bereiken dat overeenstemt met het niveau bedoeld in bijlage 119;

3° de toegangsmogelijkheden voor de voertuigen van de territoriaal bevoegde brandweerdienst.

De aanvraag wordt per aangetekend schrijven of d.m.v. een elektronische aangetekende zending gestuurd waarmee de zending, het ogenblik van de zending en de identiteit van de afzender bewezen kunnen worden.

Als de aanvraag niet vergezeld gaat van alle bewijsstukken, wordt de aanvrager er binnen één maand van door het bestuur op de hoogte gebracht. In dat laatste geval beschikt de aanvrager over een termijn van één maand om de ontbrekende documenten of elementen te bezorgen. Zo niet wordt de aanvraag geacht niet-ontvankelijk te zijn.

Het bestuur behandelt de aanvraag en maakt het dossier samen met zijn opmerkingen over aan de Minister binnen een termijn van 3 maanden na ontvangst van het advies van de territoriaal bevoegde dienst; de Minister beslist binnen drie maanden.

Art. 1400. Op eensluidend advies van de territoriaal bevoegde dienst wordt een attest waarvan het model in bijlage 119 wordt bepaald, door de burgemeester afgegeven aan de beheerder. Er wordt een afschrift van overgemaakt aan het bestuur.

Als de brandweerdienst zijn attest besluit met de verklaring dat de inrichting niet op bevredigende wijze voldoet aan de bovenvermelde normen en dat om die redenen haar inbedrijfstelling niet zou moeten worden toegelaten, neemt de burgemeester onmiddellijk alle nodige bewarende maatregelen voor de veiligheid van de bewoners.

Als de brandweerdienst zijn attest besluit met de verklaring dat en dat de vastgestelde tekortkomingen, hoewel de inrichting niet op bevredigende wijze voldoet aan de bovenvermelde normen, de inbedrijfstelling niet verhinderen, vermeldt het veiligheidsattest omstandig alle bepalingen van de regelgeving die niet worden vervuld.

In alle gevallen voegt de burgemeester bij het bovenvermelde attest een afschrift van het bezoekverslag van de territoriaal bevoegde brandweerdienst.

Behalve gemotiveerde andersluidende beslissing geldt dat attest voor een duur van zes jaar.

Art. 1401. Om bovenvermeld attest te krijgen, richt de beheerder bij aangetekend schrijven een aanvraag aan de burgemeester van de gemeente waarin de inrichting is gelegen. De burgemeester maakt die aanvraag onverwijld over aan de territoriaal bevoegde brandweerdienst opdat deze een verslag daarover zou opmaken.

Op grond van het verslag dat hem door de zogenaamde brandweerdienst overgemaakt wordt, moet de burgemeester de aanvrager het bovenbedoelde attest bezorgen uiterlijk binnen twee maanden na indiening van de aanvraag.

Art. 1402. Elk ontwerp van verbouwing, d.w.z. elke verandering die de bestemming of de afmetingen van de lokalen wijzigt op grond waarvan de werkingsvergunning verleend is, moet onderworpen worden aan het voorafgaandelijk advies van de territoriaal bevoegde brandweerdienst.

Onderafdeling 2 — Andere verplichte normen

Art. 1403. § 1. De in de bijlagen 120, 121, 122 en 123 bedoelde normen zijn respectievelijk van toepassing op de rustoorden, de serviceflats, de dagopvangcentra, de centra voor avond- en/of nachtopvang en de gezinsopvang.

§ 2. De huisvesting in aangepaste eenheid van gedesoriënteerde bejaarde personen wordt uitgevoerd overeenkomstig de normen bepaald in hoofdstuk 7 van bijlage 120.

Art. 1404. De op verschillende sites gevestigde rustoorden moeten voldoen aan de volgende bijkomende normen :

1° elke site die de nieuwe eenheid op zich vormt, moet in aanmerking komen voor een werkingsvergunning op het tijdstip van de aanvraag om globale erkenning, of het voorwerp uitmaken van een ontvankelijke aanvraag om erkenning;

2° de wegfstand tussen de verschillende sites mag niet meer dan 10 km bedragen;

3° de minimale huisvestingscapaciteit wordt vastgesteld op 10 bedden per site en op 50 bedden voor de sites samen;

4° de maximale capaciteit wordt vastgesteld op 100 bedden per site en op 150 bedden voor de sites samen;

5° minstens één verzorgend personeelslid bedoeld in punt 9.3 van bijlage 120 moet 24 uur op 24 aanwezig zijn op elke site;

6° in de werking van het rustoord moet enerzijds worden vermeld hoe lang de directeur en de personeelsleden op elke site aanwezig zijn en anderzijds melding worden gemaakt van de wijze waarop in de dienstcontinuïteit wordt voorzien;

7° op elke site wordt een oproepregister bijgehouden.

Art. 1405. Op verzoek van de beheerder van een inrichting voor bejaarde personen kan de Minister na gunstig advies van het bestuur en van de Commissie toestaan dat van de normen bedoeld in de bijlage 120, 121 en 122 wordt afgeweken.

Deze afwijking mag slechts toegekend worden als minstens één van de volgende voorwaarden wordt vervuld :

1° het is technisch onmogelijk de werken te verrichten die nodig zijn om de inrichting in overeenstemming te brengen met de vigerende normen;

2° de werken die voor de inachtneming van de normen nodig zouden zijn, zouden kosten met zich brengen die buiten elke verhouding zouden staan tot de mate waarin het comfort van het gebouw zou worden verhoogd;

3° er is een conflict tussen de naleving van de voor de inrichtingen voor bejaarde personen specifieke normen en de naleving van de kadastrale normen en/of de normen inzake bescherming van het erfgoed.

In alle gevallen moeten minstens de normen betreffende de huisvesting nageleefd worden.

De aanvraag wordt per aangetekend schrijven of d.m.v. een elektronische aangetekende zending gestuurd waarmee de zending, het ogenblik van de zending en de identiteit van de afzender bewezen kunnen worden. Als de aanvraag niet vergezeld gaat van alle bewijsstukken, wordt de aanvrager er binnen één maand van door het bestuur op de hoogte gebracht. In dat laatste geval beschikt de aanvrager over een termijn van één maand om de ontbrekende documenten of elementen te bezorgen. Zo niet wordt de aanvraag geacht niet-ontvankelijk te zijn.

Het bestuur behandelt de aanvraag en maakt het volledige dossier samen met zijn opmerkingen over aan de Commissie binnen een termijn van drie maanden na de indiening van de aanvraag zodra die volledig is.

De Commissie brengt haar advies binnen drie maanden aan de Minister uit.

Afdeling 3 — Facultatieve normen – Handvest betreffende kwaliteit van de inrichtingen

Art. 1406. De inrichtingen voor bejaarde personen die instemmen met het kwaliteitshandvest zoals vermeld in bijlage 118, krijgen een kwaliteitslabel.

Art. 1407. Om het kwaliteitslabel te krijgen, richt de inrichting voor bejaarde personen het bestuur een verklaring op erewoord, waarvan het model opgemaakt wordt door het bestuur en waarin ze zich ertoe verbindt het handvest betreffende de kwaliteit na te leven.

Art. 1408. Het kwaliteitslabel kan te allen tijde op voorstel van het bestuur en na advies van de Commissie door de Minister ingetrokken worden bij niet-naleving van het kwaliteitshandvest.

Het voorstel tot intrekking wordt gelijktijdig aan de inrichting en aan de Commissie gericht.

De inrichting beschikt over een termijn van 15 werkdagen om haar standpunt mede te delen aan het bestuur en aan de Commissie.

Bij de kennisgeving van de intrekking van het kwaliteitslabel wordt de inrichting in kennis gesteld van het beroep bedoeld in de artikelen 31 en 32 van het eerste deel van het decreetgevend deel van het Wetboek.

Art. 1409. De Minister bepaalt het model van het logo dat gebruikt moet worden door de inrichtingen voor bejaarde personen die hebben ingestemd met het kwaliteitshandvest en die een kwaliteitslabel hebben gekregen.

De lijst van de inrichtingen die in aanmerking komen voor het kwaliteitslabel, wordt op de website van het bestuur bekendgemaakt.

HOOFDSTUK II. — Programmering

Art. 1410. De maximumcapaciteit van de rustoordbedden en van de rust- en verzorgingsbedden wordt op 49.342 bedden vastgelegd voor het geheel van het grondgebied.

Art. 1411. De programmering van de rustoordbedden wordt per arrondissement uitgevoerd als volgt :

Op 1 januari van elk jaar worden de volgende coëfficiënten berekend :

1° het gemiddelde coëfficiënt van het aantal bedden vastgesteld in het programma voor het geheel van het grondgebied in verhouding tot de laatste gegevens van het Nationaal Instituut voor de Statistiek van de 57-plussers (coëfficiënt X);

2° en voor elk arrondissement, het gemiddelde coëfficiënt van het aantal bedden die in aanmerking komen voor een werkingsvergunning of een principeakkoord in het arrondissement in verhouding tot de laatste gegevens van het Nationaal Instituut voor de Statistiek van de 57-plussers in het betrokken arrondissement.

Met het oog op een homogene verdeling van de rustoordbedden worden de bedden, als ze beschikbaar zijn, eerst aan de in verhouding tot coëfficiënt X meest achtergestelde gebieden en laatst aan de best bedeelde gebieden toegewezen.

Art. 1412. Een rustoord mag niet minder dan 50 bedden en niet meer dan 150 bedden omvatten, met inbegrip van de bedden voor het kortstondig verblijf en de rust- en verzorgingsbedden.

Evenwel

1° mogen de rustoorden die op de datum van inwerkingtreding van dit besluit over minder dan 50 bedden of meer dan 150 bedden beschikken, met inbegrip van de rust- en verzorgingsbedden bedden en de bedden voor het kortstondig verblijf hun activiteiten voortzetten. De rustoorden die op de datum van inwerkingtreding van dit besluit over een geldig principeakkoord beschikken, waarbij ze ertoe gemachtigd worden om de capaciteit van 150 bedden te overschrijden, worden niet betrokken bij de capaciteitsbeperking bepaald op 150 bedden binnen de perken van het lopende principeakkoord. Ze mogen evenwel niet de hun toegekende capaciteit boven 150 bedden overschrijden;

2° en niettegenstaande hun capaciteit om het aantal rustoordbedden of rust- en verzorgingsbedden tot maximum 150 bedden te verhogen, kunnen de rustoorden die op de datum van inwerkingtreding van dit besluit meer dan 135 bedden omvatten, behalve de bedden voor het kortstondig verblijf, hun capaciteit met hoogstens 20 % zien oplopen, maar alleen in bedden voor het kortstondig verblijf met een maximum van 30 bedden voor het kortstondig verblijf per inrichting en met inachtneming van de in artikel 1415 bedoelde voorwaarden.

Art. 1413. De maximale capaciteit van de bedden voor het kortstondig verblijf wordt bepaald op 1.800 bedden voor het hele grondgebied.

Art. 1414. De programmering van de bedden voor het kortstondig verblijf wordt per arrondissement op de volgende wijze verricht.

Op 1 januari van elk jaar worden de volgende coëfficiënten berekend :

1° het gemiddelde coëfficiënt van het aantal bedden vastgesteld in het programma voor het geheel van het grondgebied in verhouding tot de laatste gegevens van het Nationaal Instituut voor de Statistiek van de 57-plussers (coëfficiënt X);

2° en voor elk arrondissement, het gemiddelde coëfficiënt van het aantal bedden die in aanmerking komen voor een werkingsvergunning of een principeakkoord in het arrondissement in verhouding tot de laatste gegevens van het Nationaal Instituut voor de Statistiek van de 57-plussers in het betrokken arrondissement.

Met het oog op een homogene verdeling van de rustoordbedden worden de bedden, als ze beschikbaar zijn, eerst aan de in verhouding tot coëfficiënt X meest achtergestelde gebieden en laatst aan de best bedeelde gebieden toegewezen, met inachtneming van de in artikel 346, § 3, 3°, van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek bedoelde verdeling tussen de sectoren.

Art. 1415. Geen enkel rustoord mag in aanmerking komen voor een aantal bedden voor kortstondig verblijf hoger dan het aantal bedden gelijk aan 20 % van zijn capaciteit, afgerond naar boven.

De beheerders van rustoorden van éénzelfde sector die in éénzelfde gemeente of in gemeenten van hetzelfde arrondissement gelegen zijn en, in dit laatste geval op maximum 20 km wegafstand van elkaar, kunnen een overeenkomst sluiten, waarbij één of meer van hen voor één of verschillende rustoorden verzoeken om één of meer principeakkoorden gelijk aan maximum 20 % van de capaciteit van betrokken rustoorden, afgerond naar boven.

De enige beheerder van verschillende rustoorden of van een rustoord die op meerdere sites gevestigd is mag onder de voorwaarden bedoeld in het vorige lid eveneens verzoeken om één of meer principeakkoorden voor maximum 20 % van de capaciteit van zijn rustoorden, afgerond naar boven.

In de gevallen bedoeld in de twee vorige leden mag het aantal bedden voor kortstondig verblijf voor éénzelfde site niet hoger zijn dan 30 % van de totale capaciteit van die site, afgerond naar boven.

Voor de toepassing van dit artikel dient te worden verstaan onder capaciteit, welke die vastgesteld is door de werkingsvergunning of gedekt door een principeakkoord, met inbegrip van de bedden van rust- en verzorgingstehuizen maar uitsluitend de bedden voor kortstondig verblijf.

Art. 1416. De maximale capaciteit van de plaatsen in een centrum voor dagverzorging wordt bepaald op 3,9 plaatsen voor 1000 inwoners van 75 jaar en meer en voor het hele grondgebied.

Art. 1417. De programmering van de plaatsen in een centrum voor dagverzorging wordt per arrondissement verricht opdat geen enkel arrondissement zou kunnen beschikken over minder dan 3 plaatsen per 1000 inwoners van 75 jaar en meer die erin verblijven op grond van de laatste gegevens van het Nationaal Instituut voor de Statistiek.

Art. 1418. De uitvoerige gegevens over de geactualiseerde stand van de vestigingsprogramma's van de verschillende soorten inrichtingen voor bejaarde personen worden op de website van het bestuur bekendgemaakt.

HOOFDSTUK III. — *Principeakkoorden*

Art. 1419. Elke aanvraag om principeakkoord wordt bij het bestuur ingediend.

De aanvraag omvat de volgende ontvankelijkheidselementen :

- 1° het behoorlijk ingevulde en ondertekende identificatieformulier opgemaakt en afgegeven door het bestuur;
- 2° een verklaring op erewoord waarvan het model door het bestuur is opgemaakt en aan de hand waarvan de beheerder zich ertoe verbindt alle normen, waaraan moet worden voldaan, na te leven;
- 3° een uitvoerige omschrijving van de geplande inrichting, waarbij de wil wordt aangetoond om te voldoen aan de normen betreffende de inrichting en de opvangcapaciteit ervan, de toegankelijkheid ervan;
- 4° de uitvoerige wijze waarop de inrichting de in artikel 349 van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek bepaalde prioriteitscriteria wil uitvoeren.

De aanvraag wordt per aangetekend schrijven of d.m.v. een elektronische aangetekende zending gestuurd waarmee de zending, het ogenblik van de zending en de identiteit van de afzender bewezen kunnen worden.

Art. 1420. Het bestuur behandelt de aanvraag en maakt het volledige dossier samen met zijn opmerkingen over aan de Commissie binnen een termijn van drie maanden na de indiening van de aanvraag zodra die volledig is.

Als de aanvraag niet vergezeld gaat van alle bewijsstukken of van alle gegevens bedoeld in artikel 1400 of in de artikelen 1424 tot en met 1427, wordt de aanvrager daar door het bestuur binnen één maand over ingelicht.

In dat geval beschikt de aanvrager over een termijn van één maand om de ontbrekende documenten of gegevens mede te delen. Zo niet wordt de aanvraag geacht niet-ontvankelijk te zijn.

Art. 1421. Wanneer het bestuur een beslissing tot weigering van een principeakkoord aan de beheerder betekent, stelt het hem ook in kennis van de mogelijke beroepen bedoeld in de artikelen 31 en 32 van het eerste deel van het decreetgevend deel van het Wetboek.

Art. 1422. Voor de aanvragen om principeakkoord betreffende bedden van rustoorden en bedden voor kortstondig verblijf kan de Minister onverminderd de programmeringsregels vastgesteld in artikel 346, § 2, 1°, 3° en 4° en in artikel 346, § 3, 2° en 3°, van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek en gezien het aantal beschikbare bedden op grond van de in § 5 bedoelde wachtlijst elk jaar op 1 april en 1 oktober beslissen op grond van de criteria bedoeld in artikel 349 van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek.

Wanneer de aanvraag geen gevolg heeft op de verdeling van de bedden tussen de arrondissementen en tussen de sectoren, kan de Minister onverwijld beslissen.

Art. 1423. Voor de aanvragen om principeakkoord betreffende de herkwalificatie van bedden van rustoorden in bedden van rust- en verzorgingstehuizen moet de aanvraag om principeakkoord tussen 1 en 30 april bij het besluit ingediend worden.

Art. 1424. Onverminderd artikel 1419, 1420 en 1421 moeten de inrichtingen die om de herkwalificatie van bedden van rustoorden in bedden van rust- en verzorgingstehuizen verzoeken, aan de volgende ontvankelijkheidscriteria voldoen :

1° bekwaam zijn om bij de indiening van de aanvraag van de werkingsvergunning de architectonische normen en de organisatorische normen na te leven die bedoeld zijn in bijlage 1 -Rust- en verzorgingstehuizen- bij het koninklijk besluit van 21 september 2004 houdende vaststelling van de normen voor de bijzondere erkenning als rust- en verzorgingstehuis, als centrum voor dagverzorging of als centrum voor niet aangeboren hersenletfels;

2° over een huisvestingscapaciteit beschikken voor minstens tien in sociale moeilijkheden verkerende personen;

3° voor de inrichtingen die reeds over bedden van rust- en verzorgingstehuizen beschikken, de verzekering geven van de aanwezigheid op 1 april van het jaar waarop de aanvraag slaat, van een aantal sterk afhankelijke bewoners, dat hoger is dan het aantal bedden van rust- en verzorgingstehuizen die reeds in aanmerking komen voor een werkingsvergunning of voor een principeakkoord. Daartoe wordt een verklaring op erewoord waarvan het model door het bestuur bepaald en afgegeven wordt, en getekend door de directeur, de coördinerend en raadgevend arts en de hoofdverpleegkundige gebruikt;

4° voor de inrichtingen die op 1 april van het lopende jaar waarop de aanvraag slaat, nog niet beschikken over bedden van erkende rust- en verzorgingstehuizen die in aanmerking komen voor een werkingsvergunning of waarvoor een principeakkoord ondertekend is, de aanwezigheid bevestigen van minstens 25 bewoners die beschouwd kunnen worden als sterk afhankelijke bewoners en die daarvoor al dan niet in aanmerking komen. Daartoe wordt een verklaring op erewoord waarvan het model door het bestuur bepaald en afgegeven wordt, en ondertekend door de directeur, gebruikt.

5° handhaving van het gemengde karakter van de inrichting die een maximale verhouding van 90 % tussen de capaciteit in bedden van rust- en verzorgingstehuizen en de totale capaciteit van de inrichting, met uitzondering van de bedden voor kortstondig verblijf zal bewaren.

Voor de toekenning van de bedden van rust- en verzorgingstehuizen die bij dit artikel betrokken zijn wordt naast de in artikel 349 van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek bedoelde prioriteitscriteria subsidiair rekening gehouden met :

1° de inrichtingen die nog niet beschikken over bedden van rust- en verzorgingstehuizen die in aanmerking komen voor een werkingsvergunning of een principeakkoord;

2° de inrichtingen waarvan het aantal sterk afhankelijke bewoners aanzienlijk hoger is dan het aantal bedden van rust- en verzorgingstehuizen die in aanmerking komen voor een werkingsvergunning of een principeakkoord.

Volgens de beschikbaarheden beslist de Minister over het geheel van de ontvankelijke aanvragen om herkwalificatie voor 1 oktober van het jaar waarop de aanvragen slaan.

Art. 1425. Voor de aanvragen om principeakkoord betreffende de herkwalificatie van plaatsen van dagopvangcentra in plaatsen van dagverzorgingscentra kan de aanvraag om principeakkoord op elk ogenblik bij het bestuur ingediend worden.

In afwijking van artikel 1419 moet de aanvraag slechts vergezeld gaan van het identificatieformulier en van de verklaring op erewoord.

Onverminderd de programmeringregels vastgesteld in artikel 346, § 2, van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek beslist de Minister op grond van de in artikel 349 van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek bedoelde criteria binnen drie maanden na ontvangst van het advies uitgebracht door de "Commission wallonne des Aînés".

Art. 1426. De inrichtingen die om de herkwalificatie van de plaatsen van dagopvangcentra in plaatsen van dagverzorgingscentra verzoeken, moeten aan de volgende ontvankelijkheidscriteria voldoen :

1° bekwaam zijn om bij de indiening van de aanvraag van de werkingsvergunning de organisatorische normen na te leven die bedoeld zijn in bijlage

2° voor de inrichtingen die reeds beschikken over plaatsen van dagopvangcentra, de verzekering geven van de aanwezigheid bij de indiening van de aanvraag van een aantal bewoners die sterk afhankelijk zijn of als dement gediagnosticeerd zijn met een beperkt verlies van lichamelijke autonomie, dat hoger is dan het aantal plaatsen van dagopvangcentra die reeds in aanmerking komen voor een werkingsvergunning. Daartoe wordt een verklaring op erewoord waarvan het model door het bestuur bepaald en afgegeven wordt, en ondertekend door de directeur, gebruikt.

3° voor de inrichtingen die nog niet beschikken over plaatsen van dagopvangcentra die in aanmerking komen voor een werkingsvergunning of een principeakkoord, de verzekering geven van de aanwezigheid bij de indiening van de aanvraag van minstens vijf bewoners die sterk afhankelijk zijn of als dement gediagnosticeerd zijn met een beperkt verlies van lichamelijke autonomie. Daartoe wordt een verklaring op erewoord waarvan het model door het bestuur bepaald en afgegeven wordt, en ondertekend door de directeur, gebruikt.

Naast de in artikel 349 van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek bedoelde prioriteitscriteria wordt subsidiair rekening gehouden met :

1° de inrichtingen die nog niet beschikken over plaatsen van dagopvangcentra die in aanmerking komen voor een werkingsvergunning of een principeakkoord;

2° de inrichtingen waarvan het aantal bewoners die sterk afhankelijk zijn of die dement zijn met een beperkt verlies van lichamelijke autonomie, aanzienlijk hoger is dan het aantal bedden van rust- en verzorgingstehuizen die in aanmerking komen voor een werkingsvergunning of een principeakkoord.

Art. 1427. Voor de toepassing van de artikelen 1422 tot 1426 en als het aantal beschikbare bedden of plaatsen onvoldoende is om aan alle aanvragen te voldoen die als toelaatbaar beschouwd worden, worden de aanvragen waarop niet kan worden ingespeeld, op een wachtlijst geplaatst tot 31 december van het jaar volgend op de kennisgeving van de opneming op de wachtlijst.

Drie maanden vóór het verstrijken van het plaatsen op de wachtlijst maakt het bestuur de betrokken verzoekers bij aangetekend schrijven een brief over, waarin ze ervan op de hoogte gebracht worden dat bij gebrek aan een bevestiging van hun oorspronkelijke aanvraag voor de eerstvolgende 31 december, hun aanvragen van de wachtlijst geschrapt zullen worden. Die bevestiging wordt per aangetekend schrijven of d.m.v. een elektronische aangetekende zending gestuurd waarmee de zending, het ogenblik van de zending en de identiteit van de afzender bewezen kunnen worden.

Bij bevestiging van hun oorspronkelijke aanvraag wordt de opneming op de wachtlijst tot 31 december van het volgende jaar verlengd.

Art. 1428. § 1. In de gevallen bedoeld in artikel 351 van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek dient de beheerder een memorie bij het bestuur in uiterlijk binnen zes maanden voor de vervaldatum van het principeakkoord; die memorie rechtvaardigt de noodzaak om het principeakkoord voor meer dan 3 jaar te verlengen.

§ 2. Die memorie omvat minstens de volgende elementen :

1° de lijst van de administratieve stappen verricht sinds de toekenning van het principeakkoord;

2° de omschrijving en de documenten betreffende de ten gevolge van die stappen reeds behaalde resultaten;

3° de lijst van de stappen die nog te verrichten zijn en de raming van de termijnen waarin ze zullen worden verricht en waarin ze een resultaat opgeleverd zullen hebben;

4° de redenen waarvoor de termijn van drie jaar niet zal kunnen worden nageleefd;

5° de geplande datum voor de inbedrijfstelling.

De administratieve stappen bedoeld in het vorige lid betreffen met name de adviezen of de in het kader van het toezicht vereiste voorafgaandelijke vergunningen, de aanvragen om toelagen aan de infrastructuur en de aanvragen om stedenbouwkundige vergunning. Die memorie dient bij aangetekend schrijven of op elke wijze waarbij een vaststaande datum aan de zending wordt verleend, bij het bestuur ingediend te worden.

Art. 1429. Als de aanvraag niet vergezeld gaat van alle bewijsstukken of van alle gegevens bedoeld in artikel 1428, § 2, wordt de aanvrager daar door het bestuur binnen één maand over ingelicht. In dat geval beschikt de aanvrager over een termijn van één maand om de ontbrekende documenten of gegevens mede te delen. Zo niet wordt de aanvraag geacht niet-ontvankelijk te zijn.

Art. 1430. De Minister beslist binnen een termijn van 3 maanden vanaf het moment waarop de aanvraag ontvankelijk is. Zoniet wordt de verlenging van het principeakkoord aangenomen voor een niet-verlengbare periode van drie jaar.

HOOFDSTUK IV. — *Werkingsstitels*

Afdeling 1 — Algemene beginselen

Art. 1431. Onverminderd de bepalingen bedoeld in artikel 358 van het tweede deel van het decreetgevend deel moet de aanvraag om een werkingsvergunning voor een inrichting voor bejaarde personen bij het bestuur ingediend worden. De aanvraag wordt per aangetekend schrijven of d.m.v. een elektronische aangetekende zending gestuurd waarmee de zending, het ogenblik van de zending en de identiteit van de afzender bewezen kunnen worden.

Art. 1432. Binnen vijftien dagen na ontvangst van de aanvraag bezorgt het bestuur de aanvrager hetzij een bericht van ontvangst als de aanvraag volledig is, hetzij een bericht waarbij hij erom verzocht wordt zijn aanvraag binnen 15 werkdagen in te vullen. Hij wordt daarbij gewezen op de ontbrekende of niet-conforme stukken. Bij gebrek aan antwoord van het bestuur binnen vijftien werkdagen na ontvangst van de aanvraag, wordt laatstgenoemde geacht ontvankelijk te zijn. Daarentegen, wordt de aanvraag, als de aanvrager het geheel van de door het bestuur verlangde stukken binnen de voorgeschreven aanvullende termijn niet overmaakt, als niet-ontvankelijk beschouwd.

Art. 1433. De voorlopige werkingsvergunning vermeldt haar datum van inwerkingtreding, de naam en het adres van de inrichting voor bejaarde personen, in voorkomend geval, de huisvestings- of opvangcapaciteit, met inbegrip van de toegelaten niveaus en lokalen, de naam en het adres van de beheerder. De werkingsvergunning wordt door het bestuur aan de beheerder betekend binnen 15 dagen na de toekenning ervan.

Art. 1434. Wanneer een aanvraag ontvankelijk is, wordt een voorlopige werkingsvergunning geacht toegekend te zijn na afloop van een termijn van 3 maanden te rekenen van de datum van ontvankelijkheid van de aanvraag behalve als een procedure tot weigering van de erkenning voor het verstrijken van die termijn aangevat wordt.

Art. 1435. Als veiligheidswerken het rechtvaardigen, kan een voorlopige werkingsvergunning met één jaar verlengd worden op overlegging van een veiligheidsattest afgegeven door de burgemeester, overeenkomstig het model bedoeld in aanhangsel 1 bij bijlage 119, dat in de tijd beperkt wordt en waarin bepaald wordt dat de vereiste veiligheidswerken binnen de voorgeschreven termijn uitgevoerd moeten worden.

Afdeling 2 — Bepalingen eigen aan de rusthuizen, rust- en verzorgingstehuizen voor een kortstondig verblijf

Art. 1436. Om ontvankelijk te zijn, moet de aanvraag om een werkingsvergunning voor een rustoord, een rust- en verzorgingstehuis of voor een kortstondig verblijf vergezeld gaan van de volgende stukken tenzij ze tevoren reeds overgemaakt zijn aan het bestuur en op voorwaarde dat ze niet het voorwerp hebben uitgemaakt van wijzigingen :

1° het behoorlijk ingevulde en ondertekende identificatieformulier opgemaakt en afgegeven door het bestuur, waarmee kan worden nagegaan of de normen bedoeld in bijlage 120 en, in voorkomend geval, de federale normen m.b.t. de rust- en verzorgingstehuizen nageleefd worden, samen met, als de beheerder een privaatrechtelijke rechtspersoon is, de statuten van de vennootschap, van de vereniging zonder winstoogmerk of van de stichting alsmede de lijst van de bestuurders;

2° een plan waarin de verschillende lokalen, hun afmetingen en hun bestemming per niveau, eventueel per site, vermeld worden alsmede het aantal bedden en, in voorkomend geval, de aangrenzende sanitaire installaties per kamer; de ligging van de bedden voor het kortstondig verblijf zal nader bepaald worden;

3° een brandveiligheidsattest afgegeven door de burgemeester van de gemeente waarin het rustoord, het rust- en verzorgingstehuis of het kortstondig verblijf of, in voorkomend geval, elke site gelegen is, gegrond op een verslag van de territoriaal bevoegde brandweerdienst, overeenkomstig het model bedoeld in aanhangsel 1 bij bijlage 119 of, bij gebreke hiervan, het bewijs dat een aanvraag om brandveiligheidsattest sinds minstens 2 maanden ingediend is;

4° het uittreksel uit het strafregister van type 1 dat minder dan 6 maanden afgegeven is, van de directeur en, als het gaat om een natuurlijke persoon, van de beheerder van het rustoord of van het rust- en verzorgingstehuis alsmede het bewijs dat de directeur voldoet aan de opleidingsvoorwaarden bepaald in hoofdstuk III van bijlage 120;

5° wanneer de beheerder een privaatrechtelijke rechtspersoon is, het uittreksel uit het strafregister van type 1 van de natuurlijke persoon die ertoe gemachtigd is om hem te vertegenwoordigen;

6° het levensproject;

7° het ontwerp van overeenkomst tussen de beheerder en de bewoner als de inrichting niet het door de Minister bepaalde typemodel gebruikt;

8° het huishoudelijk reglement als de inrichting niet het door de Minister bepaalde typemodel gebruikt;

9° de overeenkomsten gesloten met één of verschillende centra voor de coördinatie van thuiszorg en thuisdienstverlening en, in voorkomend geval, met een rust- en verzorgingstehuis en met de vereniging inzake palliatieve zorgen die het betrokken geografische gebied dekt, als het rustoord niet over bedden voor rust- en verzorgingstehuizen beschikt.

Afdeling 3 — Bepalingen eigen aan de serviceflats

Art. 1437. Om ontvankelijk te zijn, moet de aanvraag om een werkingsvergunning voor een serviceflat vergezeld gaan van de volgende documenten tenzij ze tevoren reeds overgemaakt zijn aan het bestuur en op voorwaarde dat ze niet het voorwerp hebben uitgemaakt van wijzigingen :

1° het behoorlijk ingevulde en ondertekende identificatieformulier opgemaakt en afgegeven door het bestuur, waarmee kan worden nagegaan of de normen bedoeld in bijlage 121 nageleefd worden, samen met, als de beheerder een privaatrechtelijke rechtspersoon is, de statuten van de vennootschap, van de vereniging zonder winstoogmerk of van de stichting alsmede de lijst van de bestuurders;

2° een plan dat per niveau de verschillende lokalen, hun afmetingen en hun bestemming vermeldt;

3° een brandveiligheidsattest afgegeven door de burgemeester van de gemeente waarin de serviceflat gelegen is, gegrond op een verslag van de territoriaal bevoegde brandweerdienst, overeenkomstig het model bedoeld in aanhangsel 1 bij bijlage 19 of, bij gebreke hiervan, het bewijs dat een aanvraag om brandveiligheidsattest sinds minstens 2 maanden ingediend is;

4° het uittreksel uit het strafregister van type 1 van de directeur dat minder dan 6 maanden afgegeven is, en, als het gaat om een natuurlijke persoon, van de beheerder van de serviceflat;

5° wanneer de beheerder een privaatrechtelijke rechtspersoon is, het uittreksel uit het strafregister van type 1 dat minder dan 6 maanden afgegeven is, van de natuurlijke persoon die ertoe gemachtigd is om hem te vertegenwoordigen;

6° de lijst van de facultatieve diensten voorgesteld aan de bewoners en de voorwaarden waaronder die diensten verleend worden;

7° het ontwerp van overeenkomst tussen de beheerder en de bewoner als de inrichting niet het door de Minister bepaalde typemodel gebruikt;

8° het huishoudelijk reglement als de inrichting niet het door de Minister bepaalde typemodel gebruikt;

9° de overeenkomsten gesloten met een rustoord of een rust- en verzorgingstehuis als de serviceflat niet gelegen is op de site van een rustoord of een rust- en verzorgingstehuis en de overeenkomst gesloten met één of verschillende centra voor de coördinatie van thuiszorg en thuisdienstverlening;

10° de wijze waarop in de dag- en nachtdienst wordt voorzien zodat in geval van nood bij de bewoners tussenbeide gekomen kan worden. Die omschrijving bepaalt de beroepsmodaliteiten voor het dienstdoende personeel, de kwalificatie van het personeel, de plaats waar het personeelslid met dag- en nachtdienst verblijft en hoe lang het gemiddeld duurt vóór aan de oproep gevolg wordt gegeven.

Afdeling 4 — Bijzondere bepalingen voor de dagopvangcentra en/of centra voor dagverzorging en/of centra voor avond- en/of nachtopvang

Art. 1438. De avondopvangdienst ontvangt tussen 18uur en 24 uur andere bejaarde personen dan die welke dezelfde dag in het dagopvangcentrum opgenomen worden.

De dagopvangdienst ontvangt tussen 20 uur en 8 uur andere bejaarde personen dan die welke dezelfde dag of de volgende dag in het dagopvangcentrum opgenomen worden.

Art. 1439. § 1. Om ontvankelijk te zijn, moet de aanvraag om een werkingsvergunning voor een dagopvangcentrum en/of centrum voor dagverzorging en/of centrum voor avond- en/of nachtopvang vergezeld gaan van de volgende documenten tenzij ze tevoren reeds overgemaakt zijn aan het bestuur en op voorwaarde dat ze niet het voorwerp hebben uitgemaakt van wijzigingen :

1° het behoorlijk ingevulde en ondertekende identificatieformulier opgemaakt en afgegeven door het bestuur, waarmee kan worden nagegaan of de normen bedoeld in bijlage 122 en, in voorkomend geval, de federale normen m.b.t. de centra voor dagverzorging nageleefd worden, samen met, als de beheerder een privaatrechtelijke rechtspersoon is, de statuten van de vennootschap, van de vereniging zonder winstoogmerk of van de stichting alsmede de lijst van de bestuurders;

2° een plan dat de verschillende lokalen, hun afmetingen en hun bestemming vermeldt;

3° een brandveiligheidsattest afgegeven door de burgemeester van de gemeente waarin het opvangcentrum gelegen is, gegrond op een verslag van de territoriaal bevoegde brandweerdienst, overeenkomstig het model bedoeld in aanhangsel 1 bij bijlage 119 of, bij gebreke hiervan, het bewijs dat een aanvraag om brandveiligheidsattest sinds minstens 2 maanden ingediend is;

4° het uittreksel uit het strafregister van type 1 dat minder dan 6 maanden afgegeven is, van de directeur en, als het gaat om een natuurlijke persoon, van de beheerder van het dagopvangcentrum;

5° wanneer de beheerder een privaatrechtelijke rechtspersoon is, het uittreksel uit het strafregister van type 1 dat minder dan 6 maanden afgegeven is, van de natuurlijke persoon die ertoe gemachtigd is om hem te vertegenwoordigen;

6° het ontwerp van overeenkomst tussen de beheerder en de bewoner als de inrichting niet het door de Minister bepaalde typemodel gebruikt;

7° het huishoudelijk reglement als de inrichting niet het door de Minister bepaalde typemodel gebruikt;

8° de overeenkomsten gesloten met een rustoord of een rust- en verzorgingstehuis als het opvangcentrum niet gelegen is op de site van een rustoord of een rust- en verzorgingstehuis en de overeenkomst gesloten met één of verschillende centra voor de coördinatie van thuiszorg en thuisdienstverlening.

§ 2. Om een aanvraag om werkingsvergunning als dagverzorgingscentrum, avond- en/of nachtopvangcentrum in te dienen, moet de inrichting eerst een werkingsvergunning als dagopvangcentrum bezitten.

Afdeling 5 — Bepalingen eigen aan de gezinsopvang

Art. 1440. In afwijking van artikelen 1431 tot en met 1434 moet de aanvraag voor een werkingsvergunning als gezinsopvang, om ontvankelijk te zijn, bij het bestuur ingediend worden door de begeleidingsdienst bedoeld in artikel 364, 7°, van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek en vergezeld gaan van de volgende stukken :

1° een verklaring op erewoord opgemaakt door het bestuur en behoorlijk ingevuld en ondertekend door de opvangpersoon, waarin bevestigd wordt dat de normen bedoeld in bijlage 123 worden nageleefd en waarin de datum waarop de gezinsopvang begint te lopen, wordt bepaald;

2° het uittreksel uit het strafregister van type 1 dat minder dan 6 maanden afgegeven is, van de opvangpersoon;

3° een medisch attest ter bevestiging dat de opvangpersoon een gezondheidstoestand heeft die verenigbaar is met de opvang van één of meerdere bejaarden op zijn/hun woonplaats; dat attest wordt elk jaar hernieuwd;

4° de overeenkomsten gesloten tussen de begeleidingsdienst en de gezinsopvang enerzijds en met een rustoord of een rust- en verzorgingstehuis en de overeenkomst gesloten met één of verschillende centra voor de coördinatie van thuiszorg en thuisdienstverlening anderzijds.

HOOFDSTUK V. — Controle en sancties

Afdeling 1 — Controle

Art. 1441. De Minister bepaalt het in artikel 365, eerste lid, van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek bedoelde verslagmodel en de wijze waarop het overgemaakt wordt.

Dat verslag betreft zowel de naleving van de in de bijlagen gedetailleerde werkingsnormen, het levensproject in rustoorden en in rust- en verzorgingstehuizen als, in voorkomend geval, de nalevingen van de verbintenissen aangegaan door de inrichtingen die met het handvest m.b.t. de kwaliteit hebben ingestemd.

Het bestuur maakt er een synthese van en formuleert aanbevelingen aan de Minister, die aan het advies van de Commissie worden onderworpen.

Art. 1442. De in artikel 370 van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek bedoelde waarschuwing, waarbij een inrichting ertoe verzocht wordt om zich onmiddellijk te voegen naar de normen als de situatie een dringende correctie vereist of binnen een termijn van een week tot maximum drie maanden in de andere gevallen, wordt bij aangetekend schrijven door het bestuur gezonden.

Afdeling 2 — Schorsing, intrekking of weigering van de werkingsvergunning.

Art. 1443. § 1. Als het bestuur een voorstel tot weigering, intrekking of schorsing van de werkingsvergunning indient, betekent het laatstgenoemd voorstel aan de beheerder.

Het bestuur informeert hem ook over het feit dat hij na ontvangst van de kennisgeving over een termijn van 15 werkdagen beschikt om zijn schriftelijke opmerkingen te richten.

Het bestuur vult het dossier aan met de schriftelijke opmerkingen van de beheerder, met alle door hem ingezamelde gegevens en stukken en met het proces-verbaal van verhoor van de beheerder.

Daartoe roept het de beheerder op bij aangetekend schrijven of per brief afgegeven tegen ontvangstbewijs en vermeldt het de plaats, de dag en het uur van de hoorzitting. De oproeping vermeldt de mogelijkheid om zich door een raadsman te laten bijstaan.

Het bestuur maakt een verslag op en maakt het dossier binnen vijftien werkdagen aan de Commissie over, die haar advies uitbrengt.

De weigering te verschijnen of zijn verweermiddel aan te voeren wordt in het proces-verbaal van verhoor geacteerd.

§ 2. Op elk ogenblik tijdens de procedure kan het bestuur naar gelang van de ingewonnen aanvullende elementen en van de verstrekte nadere gegevens beslissen om het voorstel te wijzigen of van de procedure af te zien. Het bestuur informeert er onverwijld de beheerder van.

Art. 1444. Het bestuur maakt het volledige dossier aan de Minister over binnen vijftien werkdagen na het advies van de Commissie.

Art. 1445. In geval van schorsing van een werkingsvergunning kan de beheerder er de opheffing van vragen als hij van mening is dat de redenen die de sanctie hebben gerechtvaardigd, niet meer bestaan. De aanvraag die bij het bestuur bij aangetekend schrijven of op elke wijze waarbij een vaststaande datum aan de zending wordt verleend ingediend wordt, gaat vergezeld van een memorie met verantwoording. Er wordt onverwijld overgegaan tot een inspectie van de inrichting. De Minister beslist binnen één maand na ontvangst van de aanvraag. Zo niet wordt de beslissing tot schorsing geacht opgeheven te zijn.

Art. 1446. Wanneer het bestuur een beslissing tot weigering, intrekking of schorsing van een werkingstitel aan de beheerder betekent, stelt het hem ook in kennis van de mogelijke beroepen bedoeld in de artikelen 31 en 32 van het eerste deel van het decreetgevend deel van het Wetboek.

HOOFDSTUK VI. — *Sluitingen*

Afdeling 1 — Bepalingen eigen aan de dringende sluitingen

Art. 1447. In de in artikel 372, § 1, van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek bedoelde gevallen maakt het bestuur de Minister onverwijld een voorstel tot dringende sluiting van een inrichting voor bejaarde personen over samen met een verslag ter rechtvaardiging van de sluiting, met het meest recente inspectieverslag alsmede, in voorkomend geval, met alle andere nodige inlichtingen en documenten. Zodra het bestuur kennis heeft van een toestand die de dringende sluiting rechtvaardigt, licht het er onverwijld de burgemeester over in zodat hij de nodige bewarende maatregelen kan treffen.

Onverminderd de onmiddellijke bewarende maatregelen die de burgemeester kan bevelen, is de dringende sluiting binnen 72 uur na zijn kennisgeving effectief.

Art. 1448. Wanneer het bestuur een beslissing tot weigering van een principeakkoord aan de beheerder betekent, stelt het hem ook in kennis van de mogelijke beroepen bedoeld in de artikelen 31 en 32 van het eerste deel van het decreetgevend deel van het Wetboek.

Art. 1449. Als de dringende sluiting gemotiveerd wordt door onvoorzienbare omstandigheden uit hoofde van de beheerder, behoudt laatstgenoemde zijn werkingsvergunning, waarbij de inrichting opnieuw in dienst kan worden gesteld zodra blijkt dat de oorzaken van de dringende sluiting verholpen zijn.

Als de aansprakelijkheid van de beheerder duidelijk aangetoond wordt, wordt de beslissing tot dringende sluiting gevolgd met een voorstel tot intrekking van de erkenning en in het bijzonder, overwegende dat het gedrag van de beheerder de gezondheid en de veiligheid van de bewoners ernstig aantast, wordt een afschrift van de vaststelling van de personeelsleden die door de Regering aangewezen worden voor de controle op de inrichtingen voor bejaarde personen onverwijld overgemaakt aan de procureur des Konings.

Afdeling 2 — Bepalingen eigen aan inrichtingen die zonder werkingstitel functioneren

Art. 1450. Als het bestuur een voorstel indient tot sluiting van een inrichting die zonder werkingsvergunning werkt, wordt laatstgenoemd voorstel aan de beheerder betekend.

Het bestuur informeert hem ook over het feit dat hij na ontvangst van de kennisgeving over een termijn van 15 werkdagen beschikt om zijn schriftelijke opmerkingen te richten.

Het bestuur vult het dossier aan met de schriftelijke opmerkingen van de beheerder, met alle door hem ingezamelde gegevens en stukken en met het proces-verbaal van verhoor van de beheerder.

Daartoe roept het de beheerder op bij aangetekend schrijven of per brief afgegeven tegen ontvangstbewijs en vermeldt het de plaats, de dag en het uur van de hoorzitting. De oproeping vermeldt de mogelijkheid om zich door een raadsman te laten bijstaan.

De weigering te verschijnen of zijn verweermiddel aan te voeren wordt in het proces-verbaal van verhoor geacteerd.

Het bestuur maakt een verslag op en maakt het dossier binnen vijftien werkdagen aan de Commissie over, die haar advies uitbrengt.

Art. 1451. Het bestuur maakt het volledige dossier aan de Minister over binnen vijftien werkdagen na het advies van de Commissie.

Art. 1452. Wanneer het bestuur een beslissing tot sluiting van een inrichting die zonder een werkingstitel verkregen te hebben functioneert, aan de beheerder betekent, stelt het hem ook in kennis van de mogelijke beroepen bedoeld in de artikelen 31 en 32 van het eerste deel van het decreetgevend deel van het Wetboek.

HOOFDSTUK VII. — *Administratieve geldboetes*

Art. 1453. De Minister wijst de met het opleggen van de administratieve boeten belaste ambtenaar aan.

Een afschrift van het proces-verbaal tot vaststelling van de inbreuk wordt door het bestuur bij aangetekend schrijven medegedeeld aan de overtreder.

Na verhoor legt de aangewezen ambtenaar de boeten op binnen 2 dagen na de in het tweede lid bedoelde kennisgeving.

Ze wordt bij aangetekend schrijven aan de overtreder betekend samen met een verzoek om de boete binnen de termijn van 4 maanden te betalen.

Met de betaling van de boete vervalt de rechtsvordering van het bestuur.

De beslissing waarbij een administratieve boete wordt opgelegd, heeft uitvoerende kracht op de vervaldatum van de termijn.

Als de overtreder in gebreke van betaling van de boete blijft, kan die bij dwangbevel geïnd worden. Daartoe wordt het dossier overgemaakt aan het Departement Thesaurie van het Overkoepelend Directoraat-generaal Begroting, Logistiek en Informatie- en Communicatietechnologieën van de Waalse Overheidsdienst met het oog op de inning van die boete.

Art. 1454. Er wordt een beroep tegen de beslissing waarbij de boete wordt opgelegd, bij de Minister ingesteld.

Op straffe van verval wordt het bij aangetekend schrijven gezonden binnen 15 dagen na de kennisgeving bedoeld in artikel 1453.

De Minister beslist binnen de drie maanden van het beroep. Zijn beslissing wordt onmiddellijk betekend aan de verzoeker alsmede aan de in artikel 1453 bedoelde ambtenaar.

Bij gebrek aan beslissing van de Minister wordt het beroep geacht gegrond te zijn.

Art. 1455. Voor de toepassing van dit hoofdstuk :

1° wordt het aangetekend schrijven geacht ontvangen te zijn op de derde werkdag na afgifte van de brief bij de post;

2° zijn de termijnen van toepassing.

HOOFDSTUK VIII. — *Commissaris*

Art. 1456. Op de voordracht van de Minister kan de Regering bij besluit een commissaris aanwijzen wanneer tekortkomingen inzake de bepalingen van dit hoofdstuk, die van dien aard zijn dat ze de veiligheid en de gezondheid van de bewoners in gevaar brengen, zijn vastgesteld en als de beheerder ze binnen de voorgeschreven termijn niet heeft verholpen.

Het besluit tot aanwijzing van de commissaris bepaalt het doel van zijn opdracht, de duur ervan alsmede zijn emolumenten die niet hoger mogen zijn dan loonschaal A5 van de gewestelijke overheidsdiensten.

De kosten, honoraria of wedden gebonden aan de uitoefening van de opdracht van de commissaris zijn ten laste van de in gebreke zijnde beheerder.

De commissaris woont de vergaderingen van de beheersorganen van de inrichting van rechtswege bij.

Voor er een commissaris ter plaatse wordt gezonden, richt de Minister bij aangetekend schrijven een met redenen omklede waarschuwing aan de beheerder, waarin wordt uitgelegd wat hem wordt aangevraagd of de nog te nemen maatregelen. Die waarschuwing stelt de in gebreke zijnde beheerder de aanwijzing van een commissaris voor, die ermee belast wordt alle nodige maatregelen te treffen om de toestand te herstellen. Bij gebrek aan instemming van de beheerder met dat voorstel wordt een procedure tot intrekking van de werkingsvergunning onmiddellijk opgestart.

HOOFDSTUK IX. — *Overgangsbepaling*

Art. 1457. Artikel 1440 en bijlage 123 treden op 1 januari 2013 in werking.

TITEL II. — *Subsidiëring*HOOFDSTUK I. — *Investeringsubsidies**Afdeling 1 — Algemene bepalingen*

Art. 1458. Dit hoofdstuk is van toepassing op de subsidies toegekend in toepassing van artikel 405 van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek.

Art. 1459. De overheidsopdrachten gegund in het kader van dit hoofdstuk vallen onder de wetgeving over de overheidsopdrachten.

Afdeling 2 — Maximumkosten die voor de toekenning van de subsidies in aanmerking genomen moeten worden

Art. 1460. De maximumkost die in aanmerking komt voor de subsidiëring van de bouw van een nieuw rusthuis wordt op 1.500 euro per m² bruto bebouwde oppervlakte vastgelegd, met een maximumbedrag van 90.000 euro per bed dat in aanmerking komt voor een werkingstitel of een principiële belofte bij de programmering.

Art. 1461. De maximumkost voor de subsidiëring van de uitbreiding van een rusthuis dat in aanmerking komt voor een werkingstitel wordt vastgelegd op 1.500 euro per m² bruto bebouwde nieuwe oppervlakte, binnen de grens van 60 m² per bed, waarbij de oude en de nieuwe bebouwde oppervlaktes opgeteld worden.

Art. 1462. Behalve de maximumkosten bedoeld in de artikelen 1460, 1461 en 1463, kunnen subsidies verleend worden onder de volgende voorwaarden :

1° sloopingen op basis van de goedgekeurde offerte wanneer ze nodig zijn voor de vestiging van een nieuwbouw of de uitbreiding van een bestaand gebouw;

2° specifieke uitrustingen die vereist worden om te voldoen aan de erkenningsnormen en het meubilair op basis van de goedgekeurde offertes;

3° de inrichting van de omgeving en de parkeerterreinen op basis van de goedgekeurde offerte met een maximum parkeerplaatsen dat niet hoger mag zijn dan de helft van de totale capaciteit van het rusthuis, uitgedrukt in bedden;

4° de bijkomende oppervlakten vereist om te voldoen aan de specifieke normen betreffende de opvang en de huisvesting van gedesoriënteerde bejaarde personen in een aangepaste eenheid, met een maximum van 1.000 euro per bijkomende m² en een bijkomend maximum van 60 m² per aangepaste eenheid.

Art. 1463. De maximumkost voor de subsidiëring van de verbetering van een rusthuis dat voor een werkingstitel in aanmerking komt wordt op 1.500 euro per m² vastgelegd; hij mag evenwel niet hoger zijn dan 75 % van de waarde per bed bedoeld in artikel 1460.

Art. 1464. De bedragen bedoeld in de artikelen 1460 tot en met 1463 houden geen rekening met de algemene kosten berekend tegen de voet van 10 % voor de opdrachten van werken en tegen de voet van 5 % voor de opdrachten van leveringen, noch met de belasting op de toegevoegde waarde.

Art. 1465. De maximumkost voor de subsidiëring van de bouw of de inrichting van een woning als serviceflat wordt vastgelegd op 1.250 euro per m², met een maximum van 50 m² per woning, gemeenschappelijke lokalen, leidingen en technische lokalen inbegrepen. Die kost omvat het meubilair dat voor de gemeenschappelijke lokalen en het washok nodig is.

De bedragen bedoeld in § 1 houden geen rekening met de algemene kosten berekend tegen de voet van 10 % voor de opdrachten van werken en tegen de voet van 5 % voor de opdrachten van leveringen, noch met de belasting op de toegevoegde waarde.

Art. 1466. De maximumkost voor de subsidiëring van de bouw of de inrichting van een dagopvangcentrum wordt vastgelegd op 1.000 euro per m², meubilair inbegrepen, met een maximum van 12 m² per dagopvangplaats.

De bedragen bedoeld in § 1 houden geen rekening met de algemene kosten berekend tegen de voet van 10 % voor de opdrachten van werken en tegen de voet van 5 % voor de opdrachten van leveringen, noch met de belasting op de toegevoegde waarde.

Art. 1467. De bedragen bedoeld in dit hoofdstuk zijn berekend op 31 december 2007.

Ze worden berekend aan de hand van onderstaande herzieningsformule :

$$p = P (0,50 \times s/S + 0,50 \times i/I);$$

p = het bedrag van de totale uitgave goedgekeurd op de datum van de indiening van de inschrijvingen of offertes;

P = het op 1 januari 2008 bijgewerkt bedrag van de goedgekeurde uitgave p;

s en S = de officiële salarissen van de bouw die van toepassing zijn respectievelijk tien dagen vóór de datum van de indiening van de inschrijvingen of offertes en op de datum 1 januari 2008;

i en I = de materialenindex (openbare werken) respectievelijk voor de maand van de indiening van de inschrijvingen of offertes en voor de maand januari 2008.

Afdeling 3 — Modaliteiten voor de betaling van de subsidies

Art. 1468. Voor de opdrachten voor aanneming van werken wordt de subsidie ter beschikking gesteld als volgt :

1° een eerste schijf van 30% van het subsidiebedrag wordt ter beschikking gesteld van de opdrachtgever zodra hij bedoelde werken en diensten heeft besteld en zodra deze daadwerkelijk zijn aangevat, hetgeen moet blijken uit de eerste stand van vordering van de werken;

2° de tweede en de derde schijf van 30% worden ter beschikking gesteld zodra het totaalbedrag van de overgelegde facturen, btw en algemene kosten inbegrepen, het totaalbedrag van de reeds ter beschikking gestelde schijf bereikt;

het saldo van de subsidie wordt ter beschikking gesteld van de opdrachtgever bij de goedkeuring van de eindrekening van de werken of diensten.

Voor de opdrachten van uitrustingen wordt de subsidie betaald na overlegging van de facturen.

Art. 1469. Het dossier betreffende de eindrekening wordt ingediend in de vorm van een verklaring op erewoord waarvan het model door de administratie opgemaakt wordt en aan de hand waarvan de opdrachtgever die de subsidie aanvraagt het bewijs levert van :

1° de beslissing waarbij de opdrachtgever de eindrekening goedgekeurd heeft;

2° de voorlopige oplevering;

3° de uitvoeringstermijnen;

4° het einde van de werken;

5° de berekening van de boetes;

6° de rechtvaardiging van de toegelaten bijkomende of wijzigende werken.

Elke wijziging van de gegevens vervat in de verklaring op erewoord moet binnen vijftien dagen aan de administratie meegedeeld worden.

Bovenvermelde gegevens zullen ook het voorwerp uitmaken van een geargumenteerde nota van de verzoekende instelling op grond waarvan de administratie kan een oordeel kan vellen over de aanwending van de subsidie.

Ook de staten van vordering en de eindafrekening van het bedrijf worden, samen met de overeenstemmende facturen, bij het dossier gevoegd.

Het dossier betreffende de eindafrekening en de stukken worden bij aangetekend schrijven of op elke wijze waarbij een vaststaande datum aan de zending wordt verleend aan de administratie gericht.

Art. 1470. Binnen dertig dagen na ontvangst van het dossier betreffende de eindafrekening bezorgt de administratie de aanvrager hetzij een bericht van ontvangst als dat dossier volledig is, hetzij een bericht waarbij hij erom verzocht wordt het binnen twee maanden te vervolledigen. Hij wordt daarbij gewezen op de ontbrekende stukken.

Als geen bericht van ontvangst binnen de vastgelegde termijnen wordt toegestuurd, wordt het dossier geacht volledig te zijn.

Art. 1471. De Minister keurt de eindafrekening goed of af binnen twaalf maanden na ontvangst van het volledige dossier.

*Afdeling 4 — Algemene toekenningsprocedure van de subsidies**Onderafdeling 1 — Het voorontwerp*

Art. 1472. Behalve voor de dossiers die uitsluitend betrekking hebben op onroerende investeringen, medische diensten of apparaten, alsook voor de overige projecten van werken die geen wijziging van de oppervlakte of van de bestemming van lokalen inhouden, legt de opdrachtgever die de subsidie aanvraagt zijn voorontwerp voor akkoord over aan de Minister.

Art. 1473. Het voorontwerp wordt ingediend in de vorm van een verklaring op erewoord waarvan het model door de administratie opgemaakt wordt en aan de hand waarvan de opdrachtgever die de subsidie aanvraagt bevestigt

1° dat :

a) de aanvrager een vereniging zonder winstoogmerk, een stichting, een vereniging opgericht krachtens hoofdstuk XII van de organieke wet van 8 juli 1976 betreffende de openbare centra voor maatschappelijk welzijn of een intercommunale is of;

b) als de aanvrager een openbaar centrum voor maatschappelijk welzijn, een gemeente, een provincie of een intercommunale is, dat de verplichtingen opgelegd door de toezichtregels nagekomen werden;

2° dat de voorwaarden zoals bedoeld in artikel 406 van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek zijn nagekomen;

3° dat de werken, diensten en leveringen die het voorwerp zijn van de aanvraag tot voorontwerp van akkoord nog niet besteld werden;

4° de inrichting personen niet mag weigeren omdat ze niet beschikken over voldoende financiële middelen om het totaalbedrag van de huisvestingsprijzen zelf te betalen wanneer ze een garantie genieten via een verbintenis aangegaan door een openbaar centrum voor maatschappelijk welzijn.

Bij de verklaring op erewoord worden ook de volgende stukken gevoegd :

1° de beraadslaging van de aanvrager in voorkomend geval;

2° een uitvoerig verslag met een omschrijving van de bestaande toestand, de nagestreefde doelstellingen, de redenen die de uitvoering van de werken wettigen, de diensten en/of de aanwerving van de uitrustingen die het voorwerp zijn van de subsidieaanvraag en met een nadere bepaling van de wijze waarop de opdrachtgever zijn financiële bijdrage zal leveren;

3° een stedenbouwkundig certificaat nr. 2 in voorkomend geval;

4° het programma van de geplande werken, geconcretiseerd in een leidend plan, namelijk een technische schets van de plannen van de bouwwerken op grond waarvan de omvang van de uit te voeren werken geschat kan worden;

5° een raming van de werken, diensten en/of aan te kopen uitrustingen.

6° een memorie met een beschrijving van de middelen die aangewend zullen worden om bij te dragen tot de duurzame ontwikkeling, meer bepaald wat betreft energiebesparingen en waterverbruik;

7° een memorie met een beschrijving van de middelen die aangewend zullen worden om een optimale toegankelijkheid te bieden aan de personen met beperkte beweeglijkheid.

Elke wijziging van de gegevens vervat in de verklaring op erewoord moet binnen vijftien dagen aan de administratie meegedeeld worden.

Het voorontwerp en de stukken worden bij aangetekend schrijven of op elke wijze waarbij een vaststaande datum aan de zending wordt verleend aan de administratie gericht.

Art. 1474. Binnen dertig werkdagen na ontvangst van het voorontwerp bezorgt de administratie de aanvrager hetzij een bericht van ontvangst als het voorontwerp volledig is, hetzij een bericht waarbij hij erom verzocht wordt zijn voorontwerp binnen twee maanden te vervolledigen - hij wordt daarbij gewezen op de ontbrekende stukken - en desnoods het leidend plan waarvan sprake in artikel 1473, eerste lid, 4°, nader te bepalen in een uitvoeriger technisch dossier.

Als geen bericht van ontvangst binnen de vastgelegde termijnen wordt toegestuurd, wordt het voorontwerp geacht volledig te zijn.

In voorkomend geval bezorgt de administratie de aanvrager binnen dertig werkdagen na ontvangst van het uitvoeriger technisch dossier hetzij een bericht van ontvangst als dat dossier volledig is, hetzij een bericht waarbij hij erom verzocht wordt zijn dossier binnen twee maanden te vervolledigen. Hij wordt daarbij op de ontbrekende stukken gewezen.

Als geen bericht van ontvangst binnen de vastgelegde termijnen wordt toegestuurd, wordt het voorontwerp geacht volledig te zijn.

Art. 1475. De Minister beslist over het voorontwerp binnen twaalf maanden na ontvangst van het volledige dossier of van het volledige uitvoeriger dossier en geeft de aanvrager kennis van zijn beslissing.

Als de Minister zich niet uitgesproken heeft binnen de termijn van twaalf maanden bedoeld in lid één, wordt het voorontwerp geacht goedgekeurd te zijn.

Art. 1476. In het akkoord over het voorontwerp, dat gelijk staat met een principiële belofte, wordt bepaald welke werken en/of uitrustingen voor subsidies in aanmerking kunnen komen en liggen de becijferde elementen vast op grond waarvan het subsidieerbare maximumbedrag bepaald zal worden.

In dat akkoord wordt eventueel het programma tot uitvoering van de investeringen vastgelegd.

Onderafdeling 2 — Het project

Art. 1477. Op straffe van verval bezorgt de aanvrager de Minister binnen twee jaar, te rekenen van de datum van kennisgeving van het akkoord over het voorontwerp, hetzij zijn globaal project, hetzij het project betreffende de eerste fase van het uitvoeringsprogramma omschreven in het voorontwerp.

Die termijn kan evenwel verlengd worden bij beslissing van de Minister, die zich uitspreekt op grond van een verantwoordingsmemorie van de aanvrager in geval van vertraging te wijten aan de procedure waarbij de toekenning van een stedenbouwvergunning wordt aangevraagd of in geval van overmacht.

Elke wijziging van de gegevens vervat in de verklaring op erewoord moet binnen vijftien dagen aan de administratie meegedeeld worden.

Art. 1478. Het ontwerp wordt ingediend in de vorm van een verklaring op erewoord waarvan het model door de administratie is opgemaakt en aan de hand waarvan de opdrachtgever die de subsidie aanvraagt bevestigt dat de bepalingen van titel I, hoofdstuk *XVIIter*, van het Waalse wetboek van ruimtelijke ordening, stedenbouw en patrimonium in acht zijn genomen ten einde de personen met beperkte beweeglijkheid toegang tot de gesubsidieerde investeringen te verlenen.

Bij het ontwerp worden ook de volgende stukken gevoegd :

1° de beslissing waarbij de opdrachtgever-aanvrager het ontwerp goedkeurt en de gunningwijze van de opdracht vastlegt;

2° in voorkomend geval, het bericht van de opdracht;

3° het bijzondere bestek, de omstandige opmetingsstaat en de uitvoeringsplannen;

4° de kostenraming van de werken en/of van de uitrustingen;

5° het rapport van de regionale brandweerdienst indien vereist.

Voor de dossiers die uitsluitend betrekking hebben op roerende investeringen, alsook voor de overige projecten van werken die geen wijziging van de oppervlakte of van de bestemming van lokalen inhouden, bevat het ontwerp eveneens de verklaring op erewoord bedoeld in artikel 1473, eerste lid, en de bijlagen in voorkomend geval. Het ontwerp en de stukken worden bij aangetekend schrijven of op elke door de Regering bepaalde wijze waarop een vaststaande datum aan de zending wordt verleend aan de administratie gericht.

Art. 1479. Binnen dertig dagen na ontvangst van het ontwerp bezorgt de administratie de aanvrager hetzij een bericht van ontvangst als het ontwerp volledig is, hetzij een bericht waarbij hij erom verzocht wordt zijn ontwerp binnen twee maanden te vervolledigen. Hij wordt daarbij gewezen op de ontbrekende stukken.

Als geen bericht van ontvangst binnen de vastgelegde termijnen wordt toegestuurd, wordt het voorontwerp geacht volledig te zijn.

De Minister beslist over het ontwerp binnen de perken van de beschikbare kredieten en geeft de aanvrager kennis van zijn beslissing.

Art. 1480. Wanneer de Minister met het ontwerp instemt, bepaalt hij het subsidieerbare bedrag op basis van de kostenramingen van de werken en/of van de uitrustingen.

De kennisgeving door de Minister van zijn instemming met het ontwerp geldt als vaste belofte tot toekenning van de subsidie, waardoor een subjectief recht op de betaling van de subsidie verleend wordt indien alle voorwaarden die in dit hoofdstuk vastliggen vervuld zijn.

Art. 1481. De werken en/of de aanwervingen van uitrustingen verricht vóór de kennisgeving van de beslissing betreffende de toekenning van de opdracht komen niet in aanmerking voor de subsidie.

De Minister kan op basis van een gemotiveerde aanvraag evenwel afwijkingen toestaan om de dringende uitvoering van werken of de dringende aanwerving van uitrustingen toe te laten zonder te wachten op de vaste belofte bedoeld in artikel 1480.

De toekenning van die afwijkingen vormt geen vaste belofte waarbij het subjectieve recht op de betaling van de subsidie verleend wordt.

Onderafdeling 3 — Gunning en uitvoering van de opdracht

Art. 1482. Overeenkomstig artikel 407, 3°, van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek maakt de aanvrager het volledige dossier betreffende de toekenning van de opdracht aan de Minister over. Die termijn kan evenwel bij beslissing van de Minister verlengd worden indien de aanvrager vóór de vervaldatum bewijst dat de vertraging niet aan hem toe te schrijven is.

De vaste belofte vervalt bij het verstrijken van die termijn, eventueel verlengd.

Art. 1483. Het dossier betreffende de toekenning van de opdracht bevat, in twee exemplaren, de volgende stukken :

1° de bewijzen van openbaarheid, in voorkomend geval;

2° het rapport betreffende de kwalitatieve selectie van de bedrijven in voorkomend geval;

- 3° in voorkomend geval, de beslissing van de opdrachtgever waarbij de lijst van de te raadplegen bedrijven vastgelegd wordt;
 - 4° het proces-verbaal van de opening van de offertes, in voorkomend geval;
 - 5° het analyserapport betreffende de offertes, in voorkomend geval;
 - 6° de in aanmerking genomen offerte(s);
 - 7° de beslissing van de aanvrager tot aanwijzing van de aannemer(s), in voorkomend geval;
 - 8° de stedenbouwkundige vergunning indien vereist;
- Hetzelfde dossier bevat, in één exemplaar, de volgende stukken :
- 1° het bijzondere bestek;
 - 2° de niet in aanmerking genomen offertes in voorkomend geval.

Art. 1484. Binnen dertig dagen na ontvangst van het dossier betreffende de toekenning van de opdracht bezorgt de administratie de aanvrager hetzij een bericht van ontvangst als dat dossier volledig is, hetzij een bericht waarbij hij erom verzocht wordt het binnen twee maanden te vervolledigen. Hij wordt daarbij gewezen op de ontbrekende stukken.

Als geen bericht van ontvangst binnen de vastgelegde termijnen wordt toegestuurd, wordt het dossier geacht volledig te zijn.

Art. 1485. De Minister bepaalt het definitieve bedrag van zijn financiële tegemoetkoming binnen drie maanden na ontvangst van het volledige dossier. Hij geeft de aanvrager kennis van zijn beslissing.

Art. 1486. De aanvrager bezorgt de administratie het afschrift van de kennisgeving van de opdracht, van het bestelbon en/of van de opdracht tot het aanvangen van de werken.

Art. 1487. Aan het eind van elke maand wordt een stand van de werken opgemaakt, voor akkoord medeondertekend door de aannemer, de ontwerper en de aanvrager en aan de administratie overgemaakt.

Art. 1488. Wijzigende of bijkomende werken kunnen slechts in aanmerking komen voor subsidies indien ze niet te voorzien waren bij het uitwerken van het project. Ze worden aan de toestemming van de Minister onderworpen.

Art. 1489. De aanvrager geeft de administratie minstens vijf dagen op voorhand kennis van de data die voor de technische, voorlopige en definitieve opleveringen vastgelegd zijn.

Onderafdeling 4 — Bijzondere toekenningsprocedures van de subsidies in geval van een aankoop bedoeld in artikel 404, 14°, van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek

Art. 1490. Om een subsidie te verkrijgen in geval van uitgestelde aankoop bedoeld in artikel 404, 14°, van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek wordt het principeakkoord van de Minister vereist.

Dat principeakkoord dient om het recht op subsidies te beschermen maar vormt geenszins een vaste verbintenis tot tegemoetkoming.

Art. 1491. Het verzoek om principeakkoord gaat vergezeld van het ontwerp van overeenkomst dat minstens de volgende gegevens inhoudt :

1° een bepaling waaruit blijkt dat de subsidie die het Waalse Gewest eventueel aan de aanvrager verleent uitsluitend dient voor het project waarvoor ze bestemd is;

2° een bepaling waaruit blijkt dat de geplande nieuwbouw-, uitbreidings- of verbouwwerken voldoen aan de definitie "uitgestelde aankoop" zoals omschreven in artikel 404, 14°, van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek;

3° de modaliteiten volgens welke het onroerend goed ter beschikking van de publieke of privépartner gesteld wordt;

4° de publieke of privépartner verbindt zich ertoe op het onroerend goed een nieuwbouw, uitbreiding of verbouwing uit te voeren voor het gebruik van een inrichting voor de opvang van bejaarde personen, met inachtneming van de geldende erkenningsnormen;

5° de publieke of privépartner verbindt zich tot de inachtneming van de procedures omschreven in dit besluit wat betreft de overeenkomst over het voorproject, de overeenkomst over het project en de overeenkomst over de eindrekening;

6° de termijn waarbinnen de nieuwbouw, de uitbreiding of de verbouwing ter beschikking gesteld worden van de verzoekende instelling;

7° de publieke of privépartner verbindt zich ertoe de voorziene financiële modaliteiten in acht te nemen en de werken niet uit voeren zonder de goedkeuring van de detailplannen, bestekken en prijzen door de verzoeker;

8° de publieke of privépartner verbindt zich tot de inachtneming van de geldende wetgeving op de overheidsopdrachten.

Art. 1492. De aanvraag om principeakkoord wordt aan de administratie gericht bij aangetekend schrijven of via elke door de Regering bepaalde modaliteit die vaste datum aan de verzending verleent.

§ 4. Binnen dertig werkdagen na ontvangst van het verzoek om principeakkoord bezorgt de administratie de aanvrager hetzij een bericht van ontvangst als het verzoek volledig is, hetzij een bericht waarbij zij hem erom verzoekt zijn aanvraag binnen dertig dagen te vervolledigen en hem op de ontbrekende stukken wijst.

Als geen bericht van ontvangst binnen de voorgeschreven termijnen wordt toegestuurd, wordt het verzoek om principeakkoord geacht ontvankelijk te zijn.

Art. 1493. De Minister beslist binnen zes maanden na ontvangst van het volledige dossier over het verzoek om principeakkoord en geeft de verzoekende instelling kennis van zijn beslissing.

Als de Minister zich niet uitgesproken heeft binnen de zes maanden bedoeld in het eerste lid, wordt het principeakkoord geacht gegeven te zijn.

Art. 1494. De subsidie wordt ter beschikking van de verzoekende instelling gesteld zodra zij het recht van gebruik van de nieuwbouw, uitbreiding of verbouwing verwerft, bij de voorlopige oplevering, mits naleving van de erkenningsnormen en voor zover zij ten gunste van het Waalse Gewest een bankgarantie heeft gesteld die betrekking heeft op het subsidiebedrag.

Onderafdeling 5 — Bijzondere toekenningsprocedures van de subsidies in geval van een aankoop bedoeld in artikel 404, 15°, van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek

Art. 1495. Om een subsidie te verkrijgen overeenkomstig artikel 404, 15°, van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek wordt het principeakkoord van de Minister vereist.

Dat principeakkoord dient om het recht op subsidies te beschermen maar vormt geenszins een vaste verbintenis tot tegemoetkoming.

Art. 1496. Het verzoek om principeakkoord gaat vergezeld van de volgende stukken :

- 1° een uitvoerige memorie met de omschrijving van de aard en de toestand van het aan te werven goed en met het bewijs van het vermogen om een inrichting voor de opvang van bejaarde personen te worden, met inachtneming van de geldende erkenningsnormen en van de financiële mogelijkheden omschreven in artikel 407, 6°, van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek;
- 2° een financieel plan met de modaliteiten volgens welke de verzoekende instelling haar tegemoetkoming in de aankoop ten laste neemt;
- 3° het bewijs van de inschrijving in de geldende programmering;
- 4° het gunstig advies van de administratie wat betreft het gebruik van het goed als inrichting voor de opvang van bejaarde personen.

De administratie beschikt over een termijn van drie maanden om advies uit te brengen. Bij gebrek aan advies binnen die termijn van drie maanden, wordt het advies geacht gunstig te zijn.

Art. 1497. De aanvraag om principeakkoord wordt aan de administratie gericht bij aangetekend schrijven of via elke door de Regering bepaalde modaliteit die vaste datum aan de verzending verleent.

§ 4. Binnen dertig werkdagen na ontvangst van het verzoek om principeakkoord bezorgt de administratie de aanvrager hetzij een bericht van ontvangst als het verzoek volledig is, hetzij een bericht waarbij zij hem erom verzoekt zijn aanvraag binnen dertig dagen te vervolledigen en hem op de ontbrekende stukken wijst.

Als geen bericht van ontvangst binnen de voorgeschreven termijnen wordt toegestuurd, wordt het verzoek om principeakkoord geacht ontvankelijk te zijn.

Art. 1498. De Minister beslist binnen zes maanden na ontvangst van het volledige dossier over het verzoek om principeakkoord en geeft de verzoekende instelling kennis van zijn beslissing.

Als de Minister zich niet uitgesproken heeft binnen de zes maanden bedoeld in het eerste lid, wordt het principeakkoord geacht gegeven te zijn.

Art. 1499. Het verzoek om subsidie ingediend in geval van principeakkoord van de Minister gaat vergezeld van de volgende stukken :

- 1° de maatvoeringen;
- 2° de verkoopbelofte;
- 3° de raming van het goed door de ontvanger van de registratie of door het Aankoopcomité of door het college bedoeld in artikel 407, § 1, 6°, a), van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek, met uitsluiting van de prijs van het terrein;
- 4° desgevallend, een schets van voorontwerp van de inrichting van de aan te werven goederen, met een eerste raming van de werken.

Art. 1500. § 1. Het verzoek om subsidie wordt aan de administratie gericht bij aangetekend schrijven of via elke door de Regering bepaalde modaliteit die vaste datum aan de verzending verleent.

§ 2. Binnen dertig werkdagen na ontvangst van het verzoek om het verzoek om subsidie bezorgt de administratie de aanvrager hetzij een bericht van ontvangst als het verzoek volledig is, hetzij een bericht waarbij zij hem erom verzoekt zijn aanvraag binnen dertig dagen te vervolledigen en hem op de ontbrekende stukken wijst.

Als geen bericht van ontvangst binnen de voorgeschreven termijnen wordt toegestuurd, wordt het verzoek om principeakkoord geacht ontvankelijk te zijn.

Art. 1501. De Minister beslist binnen twaalf maanden na ontvangst van het volledige dossier over het verzoek om principeakkoord en geeft de verzoekende instelling kennis van zijn beslissing.

HOOFDSTUK II. — Werkingssubsidies eigen aan de dagopvangcentra en/of de centra voor avond- en/of nachtopvang en van de begeleidingsdiensten voor gezinsopvang

Art. 1502. Binnen de perken van de begrotingskredieten genieten de dagopvangcentra en/of centra voor avond- en/of nachtopvang beheerd door een publiek- of privaatrechtelijke rechtspersoon zonder winstoogmerk een werkingstoelage om de kosten i.v.m. personeel, animatie of coördinatie met andere diensten of de beoordelingskosten te dekken.

Een forfaitair bedrag bepaald op 5 euro wordt per dag en per werkelijk aanwezige bewoner toegekend.

De Minister is ertoe gemachtigd om het in het tweede lid bedoelde forfaitaire bedrag te herzien.

De Minister bepaalt de toekenningsvoorwaarden voor de toelage.

Art. 1503. Binnen de perken van de begrotingskredieten genieten de begeleidingsdiensten voor gezinsopvang een werkingstoelage om de kosten voor het met de begeleiding belaste personeel en de kosten ten laste van de begeleidingsdienst voor de vorming van de opvangpersonen te dekken.

De Minister bepaalt de modaliteiten voor de subsidiëring van de begeleidingsdiensten voor gezinsopvang.

TITEL III. — Waarborg

HOOFDSTUK I. — Algemene bepaling

Art. 1504. In de zin van dit artikel wordt verstaan onder "lener" : de verzoekende instelling zoals bedoeld in artikel 404, 6°, van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek.

Art. 1505. Deze titel bepaalt de voorwaarden waaronder en de wijze waarop de Regering haar waarborg kan verlenen voor de leningen aangegaan ter financiering van de verrichtingen bedoeld in titel V van boek V van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek, met uitzondering van de verrichtingen die betrekking hebben op de residentiële diensten.

HOOFDSTUK II. — Toekenningsvoorwaarden en -modaliteiten

Art. 1506. De leningen worden aangegaan bij één of meer financiële instellingen die de Raamovereenkomst tussen het Waalse Gewest en Febelfin betreffende de waarborg gegeven door het Gewest aan de financiële instellingen voor de financiering van werkzaamheden i.v.m. de bouw en de hernieuwing van de ziekenhuisinstellingen en de inrichtingen voor de opvang van bejaarde personen ondertekend hebben. De financiële instelling(en) wordt (worden) door de lener geselecteerd overeenkomstig de wetgeving op de overheidsopdrachten.

Art. 1507. De duur van de leningen wordt vastgelegd op grond van de vermoedelijke looptijd van de investeringen waarop ze betrekking hebben en bedraagt hoogstens 34 jaar, met inbegrip van de voorheffingsperiode van maximum vier jaar.

Art. 1508. De waarborg wordt verleend voor de duur van de lening en slaat op de terugbetaling in hoofdsom, de betaling van de intresten, de financiële lasten en de tussentijdse intresten van de lening.

Art. 1509. § 1. De aanvraag wordt door de lener bij ter post aangetekend schrijven aan de Minister gericht; de beslissing van de Minister wordt op dezelfde wijze betekend.

§ 2. Bij de aanvraag moeten de volgende documenten worden gevoegd :

1° een ontwerp van leningsovereenkomst, opgemaakt door de geselecteerde kredietinstelling, met melding van de gebruikelijke gegevens en clausules en, vooral, van het bedrag van de lening, van de structuur van de rentevoet en van de eventuele financiële lasten, van de duur van de lening en van de indicatieve afschrijvingstabel op de datum van de offerte;

2° een bericht van de financiële instelling waaruit blijkt dat de gecertificeerde balansen en resultatenrekeningen van de laatste 3 boekjaren en het financieel investeringsplan door de financiële instelling geëvalueerd werden;

3° het bewijs dat de lener een ondergeschikte openbare administratie, een vereniging zonder winstoogmerk of een instelling van openbaar nut is.

HOOFDSTUK III. — *Controle en sanctie*

Art. 1510. De leningen kunnen aangegaan worden overeenkomstig de beslissing die de Minister genomen heeft ingevolge de aanvraag tot toekenning van de waarborg.

Art. 1511. Om de controle op de toekenning van de waarborg mogelijk te maken, verbindt de lener zich ertoe :

1° alle financiële en boekhoudkundige gegevens te verstrekken die nodig zijn voor de beoordeling van het risico;

2° elk bewijsstuk over te leggen waaruit blijkt dat de lening voor de voorziene doeleinden gebruikt werd en dat het project waarvoor ze verleend werd goed uitgevoerd werd;

3° zijn goederen of onroerende goederen niet te vervreemden of niet zonder voorafgaande instemming van de Minister als waarborg aan derden te geven voor de terugbetaling van de door de Regering gewaarborgde lening;

4° een hypotheek toe te staan, om de vastlegging van de waarborg van het gewest te garanderen, op de onroerende goederen in zijn bezit of die hij zou aankopen, op het eerste verzoek van de Minister en ten belope van het bedrag dat door de Minister vastgelegd zal worden. Indien de aanvrager een VZW is, kan de Minister eisen dat de verbintenis van de lener geconcretiseerd wordt door een authentiek mandaat om zijn onroerende goederen ten belope van het gewaarborgde bedrag te hypothekeren. Tussen de financiële instelling(en) en het Waalse Gewest kan een overeenkomst van gelijkheid van rang ondertekend worden.

Art. 1512. Indien de waarborg van het Waalse Gewest samenvalt met de borgstelling van een derde, wordt de derde in zijn betrekkingen met het Waalse Gewest beschouwd als hoofdschuldenaar hoofdelijk en ondeelbaar verbonden met de lener zodat hij geen beroep tegen de Regering kan instellen indien hij in de plaats van de lener moet betalen. Daarentegen kan de Regering, indien ze de financiële instelling terugbetaalt, een beroep in evenredige mate tegen de waarborg instellen.

Art. 1513. De bedragen gestort door de Regering ter uitvoering van de toegekende waarborg worden verhaald bij de in gebreke gebleven lener. Die invordering kan op verzoek van de Regering verricht worden door de Administratie of door de instelling van openbaar nut die de Minister daartoe aanwijst.

TITEL IV. — « *Agence wallonne de lutte contre la maltraitance des aînés* » (*Waal Agentschap belast met de bestrijding van de mishandeling van bejaarde personen*)

HOOFDSTUK I. — *Algemene bepalingen*

Art. 1514. Voor de toepassing van deze titel wordt verstaan onder “het Agentschap” : « *Agence wallonne de lutte contre la maltraitance des aînés* » zoals bedoeld in artikel 379 van het decreetgevend deel van het Wetboek.

HOOFDSTUK. II — *Erkenning*

Art. 1515. Het Agentschap wordt op eigen verzoek door de Minister erkend onder de volgende voorwaarden :
1° het is opgericht in de vorm van een vereniging zonder winstoogmerk. Zijn maatschappelijke zetel is gevestigd te Namen;

2° het beschikt over een raad van bestuur samengesteld uit :

a) vijf vertegenwoordigers van de Regering, waarvan twee vertegenwoordigers van de Minister;

b) vier vertegenwoordigers van verenigingen die actief zijn in de sector van de derde leeftijd;

c) hoogstens twee vertegenwoordigers van openbare regionale operatoren met een statistische opdracht;

3° het beschikt over een team samengesteld uit minstens :

a) een directeur of een directrice die houder is van een universitair diploma met een voor de functie nuttige beroepservaring;

b) drie voltijds equivalenten die houder zijn van een universitair diploma of gelijkwaardig;

c) maatschappelijke werkers die houder zijn van een diploma van maatschappelijk assistent of van sociaal verpleegkundige met een maximum van vijf voltijdse equivalenten;

d) een secretaris(-esse) met een maximum van een voltijds equivalent.

Art. 1516. De erkenningsaanvraag wordt bij aangetekend schrijven of via elk ander middel waarbij de zending wordt bewezen ter kennis gebracht van de Minister, die zich uitspreekt binnen twee maanden nadat hij, in voorkomend geval, de samenstelling van de in artikel 381 van het decreetgevend deel van het Wetboek bedoelde selectiejury heeft bepaald.

Art. 1517. De Minister kan de erkenning van het Agentschap opschorten of intrekken volgens de voorwaarden bedoeld in artikel 388 van het decreetgevend deel van het Wetboek.

Art. 1518. Het Agentschap is gehouden een territoriale geografische dekking te verzekeren door het oprichten van minstens één gedecentraliseerde antenne per provincie.

Het Agentschap kan één of meer bijkomende steunpunten openen in dezelfde provincie in functie van het aantal inwoners, de geografische configuratie of de concentratie van verschillende problematieken die zij tegenkomt. Het licht er de Minister vooraf over in.

Art. 1519. Elk steunpunt, waarvan de reclame meer bepaald verzorgd wordt via de website van het Agentschap, moet het plaatselijk contact met het publiek verzorgen.

Het contact met het publiek moet aangevuld worden met een groen nummer dat op werkdagen bereikbaar is tussen 9 en 12 uur en tussen 13 en 16 uur, waarbij elkeen de toegang tot de door het Agentschap voorgestelde dienstverlening gegarandeerd wordt.

HOOFDSTUK III. — *Subsidiëring**Afdeling 1 — Toekenningvoorwaarden en -modaliteiten*

Art. 1520. Binnen de perken van de begrotingskredieten kan een jaarlijkse forfaitaire toelage toegekend worden om de personeels- en werkingskosten van het Agentschap te dekken. Hij gaat voorafgaandelijk na of de verantwoordingsstukken waarvan sprake in lid 2 van dit artikel hem overgemaakt zijn binnen de vereiste termijn en of elke wijziging in de statuten en de samenstelling van het gesubsidieerde personeel hem is medegedeeld.

De subsidies worden per kalenderjaar verleend aan het Agentschap als het de volgende verplichtingen nakomt :

1° de administratie uiterlijk tegen 30 april van het jaar na dat waarop het betrekking heeft, het verslag overmaken waarvan sprake in artikel 381 van het decreetgevend deel van het Wetboek;

2° jaarlijks de administratie kennis te geven van de volgende gegevens betreffende het afgelopen boekjaar :

a) vóór 30 april, de bewijsstukken van de lonen en van de werkgeverslasten van de personen die in aanmerking komen voor subsidies en de bewijsstukken van de betaling, alsook die van de werkingskosten en de betalingsbewijzen;

b) voor 30 juni, de goedgekeurde jaarrekeningen zoals opgelegd bij de regelgeving over de verenigingen zonder winsttoegmerk.

Art. 1521. § 1. De personeelsuitgaven ter dekking van de personeelskosten van het team bedoeld in artikel 380, 3°, van het decreetgevend Wetboek worden slechts in overweging genomen ter hoogte van de weddenschalen opgegeven in bijlage 124. De subsidies voor de personeelsuitgaven dekken, ter hoogte van 100 % :

1° de brutowedde van het personeel;

2° de werkgeversbijdragen aan de RSZ, de bijdragen betreffende het vakantiegeld, de eindejaarspremie, de andere diverse kosten in verband met de verplichtingen betreffende collectieve arbeidsovereenkomsten ondertekend in het kader van de paritaire commissie 319.12 en andere wettelijke verplichtingen betreffende het personeel, beperkt tot 54 % van de uitgaven bedoeld in 1°.

De personeelsleden kunnen een dienstanciënniteit toegekend krijgen voor de nuttige ervaring die ze in hun betrekking verworven hebben. Daarnaast kan er een geldelijke anciënniteit worden erkend overeenkomstig de bepalingen geldend voor het personeel van het Waalse Gewest.

§ 2. De uitgaven voor personeel in dienst genomen middels een arbeidscontract worden als personeelskosten die niet overgenomen worden in het kader van elke maatregel inzake werkgelegenheidsondersteuning komen niet in aanmerking als personeelskosten, ongeacht de subsidiërende overheid.

Art. 1522. De werkingskosten worden overgenomen voor zover ze het Agentschap in staat stellen zijn opdrachten te vervullen via lopende of kapitaalsuitgaven. De werkingskosten worden jaarlijks vastgelegd op een maximumbedrag van 300.000 euro.

Dit bedrag wordt jaarlijks aangepast aan de schommelingen van de gezondheidsindex.

Art. 1523. Voor de personeels- en werkingssubsidies met betrekking tot het studiejaar worden twee halfjaarlijkse voorschotten betaald gelijk aan elk 45 % van de subsidie geraamd op grond van de uitgaven met betrekking tot het vorige jaar. Het saldo van de subsidie wordt vereffend vóór 1 oktober van het volgende jaar na verificatie van de verantwoordingsstukken voor de uitgaven.

Afdeling 2 — Beperking of schorsing

Art. 1524. Als de verplichtingen bepaald bij de artikelen 384 tot en met 386 van het decreetgevend deel van het Wetboek niet nagekomen worden, kan de Minister de subsidies verminderen of opschorten. Hij licht er het Agentschap voorafgaandelijk bij aangetekend schrijven of elk middel waarbij een vaste datum aan de zending wordt verleend, over in.

Het Agentschap beschikt over dertig dagen, te rekenen van de datum van ontvangst van het voorstel tot vermindering of opschorting, om zijn schriftelijke opmerkingen bij aangetekend schrijven of elk middel waarbij een vaste datum aan de zending wordt verleend aan de Minister mee te delen.

De Minister beslist binnen dertig dagen na ontvangst van die opmerkingen. De beslissing tot vermindering of opschorting wordt bij aangetekend schrijven of elk middel waarbij een vaste datum aan de zending wordt verleend aan het Agentschap medegedeeld.

Afdeling 3 — Diverse bepalingen

Art. 1525. Jaarlijks wordt er minstens één vergadering met de administratie gehouden om de nadere samenwerkingsregels met het Agentschap vast te leggen, meer bepaald de regels inzake de naleving van de vervaldagen bepaald bij titel 2 van boek 5 van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek en bij dit hoofdstuk.

Art. 1526. De personeelsleden die zulks wensen van de VZW "Centre d'aide aux personnes âgées maltraitées", de VZW "Service de Coordination des Soins à Domicile de la Ville de Charleroi" en de coöperatieve vennootschap "Association intercommunale de Santé de la Basse-Sambre" die ingezet worden bij de bestrijding van de mishandeling van de bejaarde personen worden overgeheveld met inachtneming van de voorwaarden van de kwalificaties waarvan sprake in artikel 11515, 3°, naar het Agentschap.

Ze behouden de geldelijke en de dienstanciënniteit die ze vóór hun overheveling genoten.

Ze behouden de voordelen verbonden aan de uitoefening van een functie evenwel enkel voor zover de voorwaarden voor verlening ervan bij het Agentschap blijven bestaan.

Boek VII. - Gezondheid

Art. 1527. De Minister tot wiens bevoegdheden Sociale Actie behoort, is belast met de uitvoering van dit boek.

TITEL I. — Algemene stelsels inzake GezondheidHOOFDSTUK I. — *Begripsomschrijvingen*

Art. 1528. Voor de toepassing van deze titel wordt verstaan onder :

1° vereniging : de geïntegreerde gezondheidsvereniging waarvan de zetel op het grondgebied van het Franse taalgebied gevestigd is;

2° wet : de wet betreffende de verplichte verzekering voor geneeskundige verzorging en uitkeringen, gecoördineerd op 14 juli 1994;

3° Minister : de Minister bevoegd voor Gezondheid;

4° coördinatiecentrum : het coördinatiecentrum voor thuiszorg en -hulp bedoeld in artikel 434, 2°, van het Wetboek;

5° coördinatievergadering : vergadering van de coördinator met de geschikte diensten of dienstverleners na invoering van het interventieplan, waarbij de aanwezigheid van de begunstigde of diens vertegenwoordiger niet benodigd wordt;

6° reëvaluatievergadering : vergadering van de coördinator met de diensten of dienstverleners die ertoe strekt het interventieplan indien nodig te evalueren of te wijzigen, in aanwezigheid van de begunstigde of diens vertegenwoordiger.

HOOFDSTUK II. — *Geïntegreerde gezondheidsverenigingen*

Afdeling 1 — Opdrachten en verplichtingen

Art. 1529. De vereniging verbindt zich ertoe zorgen te verlenen en haar diensten te verstrekken hetzij op basis van het forfait bedoeld in artikel 52 van de wet, hetzij op basis van de betaling per prestatie opgenomen in de nomenclatuur van de gezondheidszorgen.

In het laatste geval voegt ze zich naar de akkoorden gesloten op basis van artikel 50 van de wet en past ze de derdebetalersregeling toe zoals bepaald bij het koninklijk besluit van 10 oktober 1986 tot uitvoering van artikel 53, achtste lid, van de wet.

Art. 1530. De vereniging verbindt zich ertoe geen enkele persoon met onvoldoende financiële middelen uit de zorgverlening en haar diensten uit te sluiten.

Art. 1531. De tarieven, honoraria en financiële bijdragen worden in de wachtzalen van de vereniging aangeplakt.

Art. 1532. De vereniging zal samenwerken met de andere gewestelijke centra voor de integratie van vreemdelingen of van personen van buitenlandse herkomst die door het Waalse Gewest erkend zijn overeenkomstig de modaliteiten van boek 2 van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek.

Art. 1533. De zetel van de vereniging wordt duidelijk aangegeven buiten het gebouw.

Hij is dagelijks van maandag tot vrijdag gedurende tien uren open, behalve op feestdagen. De openingstijden worden buiten aangeplakt.

Een medische dienst wordt 24 uur op 24 waargenomen, hetzij door de vereniging zelf, hetzij door een beroep te doen op een plaatselijk georganiseerde wachtdienst.

Daartoe wordt gebruik gemaakt van een telefonisch systeem. Zodoende kan de oproep van de patiënt onmiddellijk beantwoord worden.

Afdeling 2 — Erkenning

Art. 1534. De erkenningsaanvraag wordt door de vereniging aan de administratie gericht door elk middel dat vaste datum aan de verzending verleent.

Ze bevat de volgende gegevens en stukken :

1° het ondernemingsnummer toegekend na overlegging van de statuten of ingevolge de beslissing van de overheid tot oprichting van de geïntegreerde gezondheidsvereniging;

2° de lijst van de leden van het beheerscomité, alsook hun hoedanigheid wanneer het gaat om een vereniging opgericht op initiatief van een overheid;

3° de sector bediend door de vereniging, de naam van de gemeenten opgenomen voor een gedeelte of het geheel ervan, alsook het aantal betrokken inwoners;

4° de openingsdagen en -uren van de vereniging;

5° de naam, titels, diploma's en functies van elk lid van het multidisciplinaire team;

6° de naam, titels, diploma's en functies van elk lid van het multidisciplinaire team;

7° een omschrijving van het verbindingsinstrument;

8° een plattegrond van de gebouwen met vermelding van de bestemming der lokalen;

9° een afschrift van het contract betreffende de afvoer van de afval B2;

10° een afschrift van het rapport van de brandweer dat een gunstig advies bevat voor de ontwikkeling van de activiteit in de lokalen;

11° de financiële voorwaarden om toegang te krijgen tot de zorgverlening en de diensten van de vereniging;

12° de modaliteiten voor de organisatie van de wachtdiensten tijdens de week, weekends en feestdagen, met inbegrip van de modaliteiten om contact te nemen met de wachtdienst.

Art. 1535. Elke wijziging die in de loop van de tijdelijke erkenning of de erkenning aangebracht wordt in één van de punten vermeld in de vorige paragraaf, wordt binnen de maand meegedeeld aan de administratie, die binnen tien dagen ontvangst bericht.

Art. 1536. Deze diensten berichten ontvangst van de erkenningsaanvraag binnen een termijn van tien dagen na ontvangst van het volledige dossier. Ze eist de eventueel ontbrekende stukken op binnen een termijn van één maand, die ingaat op de datum van ontvangst van het dossier.

Indien de vereniging haar erkenningsaanvraag niet vervolledigd heeft na afloop van een termijn van zes maanden, die ingaat op de datum van de aanvraag van de ontbrekende dossiers, wordt het dossier afgesloten.

De administratie organiseert een inspectie ter evaluatie op participatieve wijze van het actieplan binnen een termijn van drie maanden, met ingang van de datum van indiening van het volledige dossier.

De conclusies van de inspectie worden binnen één maand overgemaakt aan de inrichtende macht die over één maand beschikt om ze te beantwoorden.

Na afloop van die termijn maakt de administratie het dossier voor beslissing aan de Minister over, samen met de conclusies van de inspectie en, desgevallend, met die van de vereniging.

Art. 1537. De Minister beslist over de erkenningsaanvraag binnen een termijn van twee maanden.

Art. 1538. De beslissing tot erkenning vermeldt dat de vereniging tijdelijk erkend is en de duur van de erkenning of dat ze voor onbepaalde duur erkend, de hoofdzetel van de activiteit en, desgevallend, de andere zetels, alsook de bediende sector.

Afdeling 3 — Evaluatie, controle en sanctie

Onderafdeling 1 — Evaluatie

Art. 1539. De evaluatie betreffende de uitoefening van de onthaalfunctie waarborgt dat de vereniging zorgt voor de kwaliteit en de continuïteit van de onthaaldienst gedurende de openingsuren.

Daartoe slaat de evaluatie op de volgende aspecten :

1° de onthaal- en secretariaatsdienst doet een beroep op contractueel of statutair personeel, op leden van het team of op vrijwilligers;

2° de infrastructuur houdt zich aan de inachtneming van de private levenssfeer van de patiënt en van de imperatieven i.v.m. de bewaring van de individuele gegevens;

3° de wachtzaal is geschikt voor het onthaal van de patiënten, ongeacht hun leeftijd en gezondheidstoestand.

Art. 1540. De evaluatie betreffende de uitoefening van de curatieve en preventieve functies waarborgt dat :

1° de continuïteit van de zorgverlening gegarandeerd wordt door de vereniging zelf of in samenwerking met het medisch-psycho-sociaal netwerk, hierna "netwerk" genoemd;

2° de vereniging, wanneer ze haar functies in het raam van het netwerk vervult, zorgt voor het sluiten van samenwerkingsovereenkomsten die, behalve de identificatie van de partijen, het exacte doel van de samenwerking, de modaliteiten ervan en de evaluatiemiddelen vermeldt;

3° de invoering van organisatie- en geschikte technische maatregelen de consultpraktijken toegankelijk maakt voor de patiënten, ongeacht hun leeftijd of hun gezondheidstoestand, en dat daar rekening gehouden wordt met de hygiëne- en veiligheidsvoorschriften, o.a. het gebruik van materiaal voor eenmalig gebruik, en voor de opsluiting van elk product of geneesmiddel.

Art. 1541. De evaluatie betreffende de gemeenschappelijke gezondheidsfunctie gaat na of ze georganiseerd wordt in het belang van de collectiviteit waarin de vereniging haar actie inschrijft.

Daartoe vermeldt de vereniging in het kader van de uitoefening van de functie voor elk project :

1° de inhoud ervan;

2° de nagestreefde doelstellingen, o.a. de motivaties i.v.m. de uitwerking van het project;

3° het lid van de vereniging dat drager van het project is;

4° de overige leden die eraan deelnemen binnen de vereniging en in het raam van het netwerk;

5° de periode of de duur van het project;

6° het doelpubliek;

7° de ingezette financiële middelen;

8° de evaluatie-indicatoren.

Wanneer een project uitgewerkt is, maakt de vereniging uiterlijk vijftien dagen vóór het opstarten ervan de in het vorige lid vermelde elementen over aan de administratie, die binnen tien dagen ontvangst bericht.

Behoudens andersluidend advies van de administratie binnen vijftien dagen na de datum van het bericht van ontvangst, wordt het project geacht te zijn aangenomen en kan het in aanmerking genomen worden bij de berekening van de subsidie, bedoeld in artikel 1556.

Art. 1542. § 1. In het kader van de evaluatie van de functie waarnemingsdienst van de eerstelijng gezondheidszorg geeft de Minister de verenigingen kennis van de minimumlijst van de gegevens die het voorwerp zijn van een epidemiologische verzameling, na overleg binnen het evaluatiecomité bedoeld in artikel 1566.

§ 2. De vereniging verstrekt haar gegevens volgens de modaliteiten en binnen de termijn die de Minister bepaalt.

Bij de overdracht van de gegevens geeft ze kennis van de personalia van de verantwoordelijke(n) voor de behandeling ervan.

Art. 1543. De integratie van de verschillende vakken binnen de ploeg wordt geëvalueerd tijdens vergaderingen voor de coördinatie van de activiteiten i.v.m. de uitoefening van de functies, waarvan het regelmatige karakter aan de volgende voorwaarden voldoet :

1° ze worden minstens vierenvertig keer in de loop van het kalenderjaar gehouden;

2° ze duren minstens één uur;

3° ze zijn het voorwerp van notulen en van een lijst die door de deelnemers ondertekend wordt.

De notulen en de lijsten worden bewaard gedurende vijf jaar.

Art. 1544. De evaluatie betreffende het verbindingsinstrument gaat na of de drager alle leden van de ploeg toegang verleent tot de gegevens die hen betreffen om hun functies zo spoedig mogelijk uit te oefenen met het oog op de continuïteit van de activiteit, o.a. de zorgverlening.

Art. 1545. De evaluatie van het actieplan van de vereniging dient om na te gaan of :

1° de vereniging haar omgeving op territoriaal en institutioneel vlak heeft omschreven;

2° de algemene organisatie van de vereniging, uitvoerig omschreven voor elke functie;

3° de korte- en langetermijndoelstellingen inzake het onthaal, de integratie van de ploeg en haar opname in het netwerk, haar coördinatie, de gemeenschappelijke gezondheidsactiviteiten en de epidemiologische verzameling worden erin omschreven;

4° de acties voortvloeiend uit de doelstellingen en de middelen die ervoor bestemd zijn, verbuigen de doelstellingen op operationele wijze;

5° de evaluatie in de vorm van kwantitatieve of kwalitatieve indicatoren die de afstand tussen de doelstellingen en de ten uitvoer gelegde acties meten wordt a priori overwogen met het oog op een betere uitoefening van de functies.

Onder "omgeving van de vereniging op territoriaal en institutioneel vlak" wordt verstaan de omschrijving van de bevolking, van haar bijzondere kenmerken, van het zorgaanbod op het grondgebied dat door de vereniging bediend wordt.

De Minister legt een model van actieplan vast.

Onderafdeling 2 — Controle

Art. 1546. De ambtenaren en personeelsleden van de administratie die daartoe aangewezen worden gaan na of de bij of overeenkomstig titel 1 van boek 6 van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek aangenomen voorschriften, o.a. de naleving van de erkenningsvoorwaarden, in acht genomen worden.

Ze hebben vrije toegang tot de lokalen van de vereniging en hebben het recht om ter plaatse inzage te nemen van de stukken en documenten die ze nodig achten voor de vervulling van hun opdracht, o.a. de samenwerkingsovereenkomsten en de notulen en lijsten van de deelnemers aan de coördinatievergaderingen.

Art. 1547. De ambtenaren en personeelsleden van de administratie bedoeld in artikel 1546 evalueren het actieplan minstens om de twee jaar op participatieve wijze met de leden van de vereniging door het te toetsen aan de effectieve tenuitvoerlegging, door de verschillen tussen de doelstellingen en de acties te onderzoeken aan de hand van de door de vereniging bepaalde indicatoren en door de ontwikkelingsvooruitzichten van de activiteiten te overwegen.

De vereniging zorgt voor de aanwezigheid van al haar leden of van minstens één vertegenwoordiger van elk beroep dat er zijn activiteiten uitoefent.

Onderafdeling 3 — Sanctie

Art. 1548. Wanneer de administratie vaststelt dat een vereniging de erkenningsvoorwaarden niet of niet meer vervult of haar verplichtingen niet meer nakomt, stuurt ze haar een aanmaning toe waarin ze aan haar verplichtingen herinnerd wordt en geeft ze haar kennis van de termijn waarin ze orde op zaken moet stellen.

Indien de vereniging de gebreken waarvan ze in kennis gesteld werd niet verholpen heeft na afloop van die termijn, richt de administratie haar een voorstel tot weigering of tot intrekking van de erkenning of de tijdelijke erkenning.

Ze informeert de vereniging gelijktijdig dat ze met ingang van de datum van ontvangst van de kennisgeving over een termijn van vijftien dagen beschikt om haar schriftelijke opmerkingen toe te sturen.

Daartoe roept de administratie de dienst op bij ter post aangetekend schrijven of per brief afgegeven tegen ontvangstbewijs, met opgave van de plaats en het uur van het verhoor. De oproeping vermeldt de mogelijkheid om zich door een raadsman van zijn keuze te laten bijstaan.

De weigering te verschijnen of zijn verweermiddelen aan te voeren wordt in het proces-verbaal van verhoor geacteerd.

De administratie vult het dossier aan met de schriftelijke opmerkingen van de vereniging, met het proces-verbaal van verhoor en met elk nuttig element dat ondertussen vernomen werd.

Art. 1549. Het dossier wordt aan de Minister overgemaakt binnen een termijn van één maand, te rekenen van de datum van het verhoor.

De Minister beslist over de aanvraag binnen twee maanden na ontvangst van het dossier.

Art. 1550. De beslissingen tot weigering of tot intrekking van de erkenning of de tijdelijke erkenning worden bij ter post aangetekend schrijven aan de vereniging meegedeeld.

A. : Samenwerkingsovereenkomsten

Art. 1551. De samenwerkingsovereenkomsten gesloten tussen de geïntegreerde gezondheidsvereniging en de sociale werknemers en de psychotherapeuten bedoeld in artikel 425 van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek bevatten minimum :

1° de identificatie van de partijen;

2° het voorwerp van de overeenkomst;

3° de rechten en plichten van elke partij;

4° het bestaan van een financiële compensatie of niet;

5° de duur van de overeenkomst en, desnoods, de modaliteiten voor de hernieuwing ervan;

6° de modaliteiten voor de verdeling van de informatie die nuttig is voor de tenlasteneming en de continuïteit hiervan;

7° de modaliteiten voor de aanwijzing van een referent gedurende het hele traject van de patiënt;

8° de modaliteiten voor de periodieke evaluatie van de samenwerking;

9° de modaliteiten voor de opzegging van de overeenkomst;

10° de voorschriften in geval van geschil.

Art. 1552. De Minister legt een model van overeenkomst vast.

B. : Subsidiëring

Art. 1553. De subsidies worden door de Regering toegekend met inachtneming van de beschikbare begrotingskredieten.

Art. 1554. Voor de organisatie van de onthaalfunctie bedoeld in artikel 1539 wordt 25.000 euro toegekend voor zover die activiteit minstens achtendertig uren per week uitgeoefend wordt door één of meer personen die door de vereniging in de loop van het vorige boekjaar krachtens een arbeidscontract of een statuut in dienst genomen werden, of vanaf 1 januari van het boekjaar waarvoor de subsidies toegekend worden.

Indien die functie geheel of gedeeltelijk in aanmerking komt voor een andere financiering, wordt de subsidie naar rato van het niet-gefinancierde gedeelte toegekend.

Art. 1555. Voor de coördinatie bedoeld in artikel 1543 wordt per patiënt ten laste genomen in de loop van het afgelopen jaar de volgende subsidie toegekend :

1° 2,75 euro indien de ploeg zich vierenvertig keer naar rato van één uur gecoördineerd heeft;

2° 4 euro indien het team vierenvertig keer naar rato van twee uur een coördinatievergadering gehouden heeft.

Het aantal patiënten dat in aanmerking genomen wordt bij de berekening van de subsidie voor de coördinatie wordt beperkt tot 4 000.

Voor de verenigingen die het in artikel 52 van de wet bedoelde forfaitaire financieringssysteem toepassen, is het aantal patiënten dat in aanmerking genomen wordt het aantal patiënten ingeschreven op 31 december van het afgelopen jaar.

Voor de verenigingen die het betalingssysteem per prestatie gebruiken, is het aantal patiënten (N) dat in aanmerking genomen wordt het resultaat van onderstaande formule :

$N = N_{asi} / N_{moy}$

"N asi" is het totaal aantal contacten gepresteerd inzake algemene geneeskunde binnen de vereniging in de loop van het afgelopen jaar;

"N moy" is het laatste gemiddeld aantal jaarlijkse contacten inzake algemene geneeskunde in België, berekend door het RIZIV.

Art. 1556. Voor de gemeenschappelijke gezondheidsfunctie bedoeld in artikel 1541 wordt de volgende subsidie toegekend :

1° 3.000 euro indien de vereniging bewezen heeft dat haar leden in de loop van het afgelopen boekjaar tussen 100 en 200 uren aan gemeenschappelijke gezondheidsactiviteiten gewijd hebben;

2° 6.000 euro indien de vereniging bewezen heeft dat haar leden in de loop van het afgelopen boekjaar tussen 200 en 400 uren aan gemeenschappelijke gezondheidsactiviteiten gewijd hebben;

3° 9.000 euro indien de vereniging bewezen heeft dat haar leden in de loop van het afgelopen boekjaar meer dan 400 uren aan gemeenschappelijke gezondheidsactiviteiten gewijd hebben.

Wanneer de prestaties van verschillende leden van de vereniging voor dezelfde gemeenschappelijke gezondheidsactiviteit gevaloriseerd worden, worden ze in aanmerking genomen voor zover ze elk een verschillende rol vervullen.

In de overige gevallen worden ze op forfaitaire wijze in aanmerking genomen, tenzij de vereniging het bewijs van de gezamenlijke deelname van haar leden levert.

Indien de vereniging toepassing maakt van het forfait bedoeld in artikel 52 van de wet, wordt haar bovendien een toeslag van 2.000 euro toegekend.

Indien de vereniging daarenboven deelneemt aan het plan voor maatschappelijke cohesie bedoeld in het decreet van 6 november 2008 betreffende het plan voor maatschappelijke cohesie in de steden en gemeenten van Wallonië voor wat betreft de aangelegenheden waarvan de uitoefening van de Franse Gemeenschap is overgeheveld, of indien ze voor haar opdrachten m.b.t. contactpunten inzake gezondheidsaangelegenheden samenwerkt met een sociaal contactpunt bedoeld in het besluit van de Waalse Regering van 29 januari 2004 tot erkenning en subsidiëring van de sociale contactpunten en de contactpunten inzake gezondheidsaangelegenheden, geniet ze een toeslag van :

1° 1.000 euro indien ze haar activiteiten overeenkomstig de punten 1° en 2° heeft ontwikkeld;

2° 1.500 euro indien ze haar activiteiten overeenkomstig punt 3° heeft ontwikkeld.

Art. 1557. Voor de functie waarneming van de eerstelijnsgezondheidszorg bedoeld in artikel 1542 wordt 3.000 euro toegekend aan de vereniging die in de loop van het afgelopen jaar aan de door de Minister aangewezen verzameling van epidemiologische gegevens deel genomen heeft of zich ertoe verbindt zulks te doen voor het komende boekjaar indien het om het eerste erkenningsjaar gaat.

Art. 1558. Wanneer de activiteitszetel van de vereniging gevestigd is in een landelijke zone die minder dan honderd inwoners per km² telt, wordt 2.000 euro toegekend.

Art. 1559. Bij de berekening van de subsidies wordt de decimaal naar de lagere euro afgerond.

Art. 1560. De Minister legt een formulier vast voor de verzameling van de gegevens die nuttig zijn voor de berekening van de subsidie.

Dat formulier wordt ingevuld en jaarlijks uiterlijk 1 maart naar de administratie teruggestuurd.

Art. 1561. § 1. De subsidie wordt naar rato van een voorschot van 80 % betaald uiterlijk binnen de maand na de ondertekening van het besluit tot toekenning van de subsidie.

§ 2. Het saldo wordt betaald na controle op het rechtvaardigingsdossier.

Het rechtvaardigingsdossier bevat de volgende stukken en elementen :

1° een schuldverklaringsverklaring in drie originele exemplaren ter dekking van het saldo van de subsidie;

2° de rekening van de ontvangsten en uitgaven m.b.t. de gesubsidieerde activiteit, alsook de bewijsstukken van de uitgaven gestaafd door de bewijzen van de desbetreffende betalingen.

De in drie exemplaren te verstrekken bewijsstukken zijn genummerd, worden per rubriek gegroepeerd en gaan vergezeld van een samenvattend overzicht met het nummer van elk stuk, het bedrag ervan. De termijn voor de indiening van die stukken is vastgelegd op 1 maart van het jaar na het boekjaar.

De verenigingen zonder winstoogmerk zijn verplicht de originele bewijsstukken over te maken, met uitzondering van de documenten die vanwege de aard ervan aan andere administraties of instellingen overgemaakt moeten worden.

De originele bewijsstukken worden na afloop van de controle aan de vereniging teruggegeven.

Art. 1562. De erkende vereniging die haar rechten op subsidies laat gelden, houdt boeken met, per begrotingsjaar, de financiële resultaten van haar beheer.

De erkende vereniging maakt uiterlijk twee maanden na afloop van de periode waarop het besluit tot subsidietoekenning betrekking heeft een jaarlijks activiteitenrapport over waarvan het model door de Minister bepaald wordt, alsook, uiterlijk 30 juni van het boekjaar na de periode waarin de subsidie toegekend wordt, de door de algemene vergadering goedgekeurde balans en exploitatierekening wanneer het gaat om een vereniging zonder winstoogmerk.

HOOFDSTUK III. — *Federales van geïntegreerde gezondheidsverenigingen*

Afdeling 1 — Subsidiëring

Art. 1563. De subsidie, jaarlijks toegekend aan het geheel van de erkende federaties, wordt beperkt tot 6 % van de begroting die voor het geheel van de verenigingen beschikbaar is.

Art. 1564. De jaarlijkse subsidie wordt verdeeld als volgt :

1° 60 % voor de opdracht bedoeld in artikel 427, § 3, 1°, van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek;

2° 40 % voor de opdracht bedoeld in artikel 427, § 3, 2°, van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek;

Art. 1565. De artikelen 1560 en 1561 zijn van toepassing op de erkende federaties.

Afdeling 2 — Evaluatie

Art. 1566. Om de effectieve uitvoering van de opdrachten van de door de Regering erkende federaties bedoeld in artikel 427 te beoordelen en om de betaling van de subsidies toe te laten, bepaalt de Minister het model van activiteitenrapport en stelt hij een evaluatiecomité samen waarin hij twee vertegenwoordigers van de verenigingen opneemt, namelijk :

1° één die deel uitmaakt van een vereniging die haar prestaties verricht op basis van het forfait bedoeld in artikel 52 van de wet;

2° en de andere die deel uitmaakt van een vereniging die haar prestaties verricht op basis van de betaling volgens de nomenclatuur van de gezondheidszorgen.

Het evaluatiecomité wordt door de Minister of diens vertegenwoordiger voorgezeten. Hij betreft er elke persoon bij wiens competenties voor hem nuttig zijn.

De administratie vaardigt er twee vertegenwoordigers af, met name één die zijn activiteit binnen de "Observatoire wallon de la Santé" (Waalse Waarnemingsdienst voor Gezondheidsaangelegenheden) uitoefent, en de andere die er het secretariaat van waarneemt.

HOOFDSTUK IV. — *Centra voor de coördinatie van thuiszorg en thuisdienstverlening**Afdeling 1 — Erkenning**Onderafdeling 1 — Voorwaarden*

Art. 1567. De interventie van het coördinatiecentrum zoals omschreven in artikel 436 van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek vangt aan zodra de coördinator bedoeld in artikel 434, 15°, van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek, de begunstigde ontmoet overeenkomstig artikel 469, § 1, 3°, b, lid 3, van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek.

Het informatiedocument bedoeld in artikel 456 van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek wordt aan de begunstigde of aan diens vertegenwoordiger overgemaakt tijdens die ontmoeting, waarbij laatstgenoemde daar schriftelijk een bewijs van levert.

Art. 1568. De eerste stap in de verzorging bestaat erin de opdrachten bedoeld in artikel 436, lid 1, a) en b), van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek uit te voeren, om de gegrondheid van de tussenkomst van het coördinatiecentrum vast te stellen.

Het coördinatie dossier wordt geopend ten gevolge van de ontmoeting met de begunstigde. Het bevat de diagnose in verband met de toestand van de begunstigde, het voorstel van het interventieplan met een overzicht van de gedekte en niet-gedekte behoeften van de begunstigde om de noodzaak van een tenlasteneming door meer dan één dienst of één dienstverlener vast te stellen.

Die ontmoeting wordt opgenomen in het coördinatie dossier met vermelding van de datum en het voorwerp ervan.

Er wordt een document opgesteld dat ondertekend wordt door de begunstigde of diens vertegenwoordiger.

Het voorstel van het interventieplan wordt in het coördinatie dossier opgenomen.

Art. 1569. § 1. De tweede stap in de verzorging, bedoeld in artikel 436, lid 1, c), van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek, vereist een zo gepast mogelijk contact met de diensten of dienstverleners.

De coördinator moet alle middelen waarover hij beschikt aanwenden om de doelstellingen van het interventieplan te bereiken.

Hij ziet erop toe dat er een aanzet tot multidisciplinaire reflectie tot stand komt.

Het interventieplan dat uit de planificatie met de diensten of dienstverleners voortvloeit wordt aan de begunstigde of diens vertegenwoordiger medegedeeld en in het coördinatie dossier opgenomen.

§ 2. Na afloop van de tweede stap stemt de begunstigde of diens vertegenwoordiger in met het interventieplan, geheel of gedeeltelijk.

De instemming van de begunstigde of diens vertegenwoordiger vormt de voorwaarde voor de uitvoering van het interventieplan.

Indien de instemming van de begunstigde of diens vertegenwoordiger niet schriftelijk gegeven kan worden en mondeling gegeven wordt, wordt daar akte van genomen in het coördinatie dossier met vermelding van de datum en de identiteit van de persoon.

Die instemming wordt schriftelijk bevestigd binnen de vijftien dagen.

Art. 1570. De derde stap in de verzorging bedoeld in artikel 436, lid 1, d), van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek houdt de bewaring van de notulen van de coördinatievergaderingen in, waarvan de aanwezigheidsbladen door de gezamenlijke deelnemers worden ondertekend.

De jaarlijkse evaluatie van het interventieplan wordt door de coördinator verricht, in aanwezigheid van de begunstigde.

De reëvaluatie van het interventieplan wordt aan de begunstigde of diens vertegenwoordiger voorgelegd, die er geheel of gedeeltelijk mee instemt.

De instemming van de begunstigde of diens vertegenwoordiger vormt de voorwaarde voor de gehele of gedeeltelijke uitvoering van het gereëvalueerde interventieplan.

Indien de instemming van de begunstigde of diens vertegenwoordiger niet schriftelijk gegeven kan worden en mondeling gegeven wordt, wordt daar akte van genomen in het coördinatie dossier met vermelding van de datum en de identiteit van de persoon.

Die instemming wordt schriftelijk bevestigd binnen de vijftien dagen.

Het interventieplan zoals opnieuw geëvalueerd wordt in het coördinatie dossier opgenomen zodra het voorgelegd wordt aan de begunstigde of diens vertegenwoordiger en bij de daadwerkelijke invoering ervan.

Het wordt aan de begunstigde of diens vertegenwoordiger medegedeeld bij invoering ervan.

Elke reëvaluatievergadering wordt, of het nu de jaarlijkse evaluatie of een tussentijdse reëvaluatie betreft, in het coördinatie dossier opgenomen, waarbij op de aard ervan gewezen wordt.

Art. 1571. Naast de acties bedoeld in de artikelen 1568, 1569 en 1570, worden de multidisciplinaire overlegvergaderingen uitgevoerd in het kader van de geïntegreerde diensten voor thuiszorg bedoeld bij artikel 434, 16°, van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek en, indien ze de tenlasteneming beïnvloeden, de mondelinge, telefonische, per gewone briefwisseling verrichte of elektronische contacten in het coördinatie dossier opgenomen.

Bij die opname in het dossier worden de datum, de gesprekspartner, het voorwerp en de opvolging van de vergadering of het contact vermeld.

Art. 1572. De opdrachten bedoeld in artikel 436, lid 1, e) tot h), van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek worden bij elke stap van de verzorging uitgevoerd.

Art. 1573. Bij weigering van het interventieplan of het gereëvalueerde interventieplan door de begunstigde of diens vertegenwoordiger wordt de verzorging beëindigd.

Hetzelfde geldt :

1° op de datum van overlijden van de begunstigde;

2° op de datum van het definitieve vertrek naar een intra-muros instelling zoals bedoeld in artikel 434, 11°, van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek;

3° wanneer het coördinatiecentrum meent dat de tussenkomst van het centrum niet (meer) noodzakelijk is;

4° op de datum waarop er nog maar één dienst of één dienstverlening is;

5° na afloop van een ononderbroken periode van twaalf maanden waar er geen aanleiding is geweest voor een dienstverlening door de coördinator.

De datum van en de reden voor het einde van het interventieplan worden in het coördinatie dossier opgenomen.

Art. 1574. De instrumenten in verband met het beheer van de toestand van de begunstigde bevatten de gegevens vermeld in de oproepfiche en het coördinatie dossier omschreven in de bijlagen 125 en 126.

De Minister kan hun inhoud aanpassen op grond van een overleg gevoerd met de federaties bedoeld in de artikelen 1604 tot en met 1607.

Art. 1575. De overeenkomst bedoeld in artikel 439, § 2, lid 2, van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek bevat, naast de daarin vermelde gegevens, volgende punten :

- 1° de identificatie van de partijen;
- 2° het voorwerp van de reglementering;
- 3° de verplichtingen van de partijen;
- 4° het principe van de naleving van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek en van de bepalingen die overeenkomstig laatstgenoemde worden genomen;
- 5° de duur van de overeenkomst;
- 6° de voorwaarden voor de opzegging van de overeenkomst;
- 7° de bevoegde instanties in geval van geschil.

Art. 1576. De telefonische permanentie 24 uur op 24, bedoeld in artikel 440, § 1, lid 2, van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek beschikt over een omstandige procedure om een gepast antwoord te garanderen in alle omstandigheden.

Indien die permanentie door een derde verzekerd wordt, bevat de overeenkomst bedoeld in artikel 1577, § 1, lid 2, minstens :

- 1° de identificatie van de partijen;
- 2° het voorwerp van de dienstverlening, waaronder de ingevoerde procedure, ook in geval van nood;
- 3° de verplichtingen van de partijen;
- 4° het principe van de naleving van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek en van de bepalingen die overeenkomstig laatstgenoemde worden genomen;
- 5° de duur van de overeenkomst;
- 6° de voorwaarden voor de opzegging van de overeenkomst;
- 7° de bevoegde instanties in geval van geschil.

Er wordt daarover een document opgesteld dat overgemaakt wordt aan de diensten van de Regering, tegelijk met de erkenningsaanvraag.

Art. 1577. De overeenkomsten bedoeld in artikel 443, § 1, van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek bevatten minstens volgende punten :

- 1° de identificatie van de partijen;
- 2° de verplichtingen van de partijen;
- 3° het principe van de naleving van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek en van de bepalingen die overeenkomstig laatstgenoemde worden genomen;
- 4° de duur van de overeenkomst;
- 5° de voorwaarden voor de opzegging van de overeenkomst;
- 6° de bevoegde instanties in geval van geschil.

Art. 1578. De termijn voor het verzenden van het opleidingsprogramma bedoeld in artikel 452, derde lid, van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek wordt vastgelegd op 31 januari van het werkingsjaar volgend op het jaar waarin die opleidingen plaats hebben gevonden.

Art. 1579. De minimuminhoud van het informatiedocument bedoeld in artikel 456 van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek bevat :

- 1° de adresgegevens van het coördinatiecentrum en de vermelding van de erkenning toegekend door het Waalse Gewest;
- 2° het nummer van de telefonische permanentie;
- 3° de omschrijving van de organisatie van het coördinatiecentrum, van de rol van de coördinator en van de diensten en dienstverleningen die zouden kunnen optreden;
- 4° de nadere regels voor de tenlasteneming van de begunstigde, met inbegrip van de regels voor de opzeg;
- 5° de rechten van de begunstigde en de nadere regels voor de indiening van een klacht, meer bepaald de klacht bepaald bij Titel 7 van boek 1 van het eerste deel van het decreetgevend deel van het Wetboek.

Art. 1580. Overeenkomstig artikel 458 van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek worden de boekhoudkundige en financiële gegevens aan de diensten van de Regering overgemaakt uiterlijk 1 maart van het jaar volgen op het boekjaar waarop ze betrekking hebben.

Die gegevens omvatten de stukken die het gebruik van de toelage in de vorm van originele documenten en van een afschrift rechtvaardigen, de desbetreffende betalingsbewijzen, het afschrift van de driemaandelijke aangiften aan de Rijksdienst voor Sociale Zekerheid, de loonfiches en de fiscale fiches die betrekking hebben op de lonen en de prestaties, de huurovereenkomst in geval van huur van een gebouw en de voor het boekjaar bijgewerkte afschrijvingstabellen.

Art. 1581. Onverminderd de bepalingen die van toepassing zijn op de overheidssector wordt de lijst van de aanvullende boekhoudgegevens op het minimum genormaliseerde boekhoudplan voor verenigingen zonder winstoogmerk opgenomen in bijlage 127.

De lijst van de boekhoudkundige gegevens bedoeld in lid 1 is van toepassing vanaf 1 januari 2011.

Onderafdeling 2 — Toekenningsprocedure

Art. 1582. Overeenkomstig artikel 465 van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek bevat de erkenningsaanvraag :

- 1° de identiteit van de inrichtende macht, zijn statuut en bedrijfsnummer;
- 2° het grondgebied waarvoor zij verzoekt erkend te worden, en de omvang van de betrokken bevolking;
- 3° in voorkomend geval, het bewijs dat zij voortvloeit uit een fusie of een vereniging zoals bedoeld in artikel 462, lid 1, 2°, a), van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek;
- 4° de overeenkomsten gesloten met de hulp- en zorgverstrekkers, evenals de vermelding van de diensten die zij zelf organiseert of in vereniging met een derde;
- 5° het informatiedocument voor de begunstigde.

Wanneer het dossier onvolledig is, vragen de Regeringsdiensten de ontbrekende documenten op.

Deze diensten berichten ontvangst van de erkenningsaanvraag binnen een termijn van tien dagen na ontvangst van het volledige dossier.

Art. 1583. De erkenningsaanvraag bedoeld in artikel 1582 wordt ingediend per aangetekend schrijven of bij aangetekend elektronisch schrijven waarbij het bewijs van de verzending en van het ogenblik van de verzending bekomen kan worden, evenals het bewijs van de identiteit van de verzender, uiterlijk binnen één maand na bekendmaking in het *Belgisch Staatsblad* van het bericht met vaststelling van de programmatie.

Art. 1584. De diensten van de Regeringen voorzien in een inspectie voor een evaluatie van de overeenstemming van het coördinatiecentrum met de normen bedoeld bij de artikelen 436 tot en met 441 van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek, binnen een termijn van drie maanden te rekenen van de ontvangst van het volledige dossier.

De conclusies van de inspectie worden binnen de maand overgemaakt aan het coördinatiecentrum dat beschikt over een termijn van één maand om ze te beantwoorden.

Na afloop van die termijn maken de diensten van de Regering het dossier voor beslissing over aan de Minister, samen met de conclusies van de inspectie en, in voorkomend geval, het antwoord van het coördinatiecentrum.

Art. 1585. De Minister beslist over de erkenningsaanvraag of, in voorkomend geval, over de voorlopige erkenning binnen twee maanden, te rekenen van de datum van ontvangst van het dossier.

Art. 1586. Na afloop van het jaar dat onder de voorlopige erkenning valt, wordt er in een inspectie voorzien volgens de nadere regels bedoeld in de artikelen 1584 en 1585.

Art. 1587. Als er tijdens de erkennings- of de voorlopige erkenningsperiode wijzigingen optreden die verband houden met de erkenningsvoorwaarden bedoeld in de artikelen 436 tot en met 441 van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek, worden ze aan de diensten van de Regering medegedeeld.

Onderafdeling 3 — Controle en sancties

A. : Controle

Art. 1588. § 1. De controle en de evaluatie van de activiteiten van het coördinatiecentrum worden verricht door de inspectie georganiseerd door de diensten van de Regering die :

1° de overeenstemming van de bij of krachtens het decreet aangenomen bepalingen, met name de naleving van de voorwaarden van de erkenning en van de handhaving ervan, verifiëren;

2° de invoering van de oproepfiche en van het coördinatie dossier beoordelen, evenals het daadwerkelijk gebruik ervan.

Voor het eerste luik ziet het coördinatiecentrum erop toe de oproepfiches en de coördinatie dossiers, de dossiers betreffende het personeel dat met een arbeidscontract of in vast dienstverband wordt aangeworven, de lijst van de diensten en van de hulp- en zorgverstrekkers zoals bedoeld in artikel 444 van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek, de overeenkomsten, de notulen van de coördinatie- en overlegvergaderingen en de boekhouding ter beschikking van de diensten van de Regering.

Voor het tweede luik ziet het coördinatiecentrum toe op de aanwezigheid van alle personeelsleden tijdens de inspectie, behoudens geldige reden of onaangekondigde inspectie.

De coördinatiecentra aan wie een deel van of alle activiteiten wordt overgedragen, nemen aan de inspectie deel volgens dezelfde modaliteiten.

§ 2. De conclusies van de inspectie worden binnen de maand overgemaakt aan het coördinatiecentrum dat beschikt over een termijn van één maand om ze te beantwoorden.

Art. 1589. Indien tijdens de inspectie wordt vastgesteld dat de gegevens opgenomen in de oproepfiches of de coördinatie dossiers onjuist of verkeerd zijn, wordt de regeling voor de ingebrekestelling omschreven in de artikelen 1591 tot en met 1593 in werking gezet.

De kennisgeving van de vaststelling van de inspectie bevat het voorstel tot herziening van de subsidie die eruit voortvloeit voor het betrokken werkingsjaar en wordt verricht per aangetekend schrijven of bij aangetekend elektronisch schrijven waarbij het bewijs van de verzending en van het ogenblik van de verzending bekomen kan worden, evenals het bewijs van de identiteit van de verzender.

Na afloop van een termijn van één maand te rekenen van de verzending van de kennisgeving wordt de subsidie herzien bij uitblijven van enige reactie van het coördinatiecentrum.

Art. 1590. De Minister bepaalt de inhoud van het activiteitenverslag na afloop van een overleg gevoerd met de federaties.

Het activiteitenverslag bevat sommige activiteitsindicatoren waaronder die bepaald in artikel 1594.

De Minister bepaalt daarvoor de nadere regels voor registratie en overmaking aan de diensten van de Regering, waarbij de desbetreffende termijnen nader worden aangegeven.

De Minister geeft een jaarlijkse samenvatting uit zodat de coördinatiecentra hun acties kunnen beoordelen ten opzichte van de activiteit zoals die globaal gevoerd is in het Franse taalgebied.

B. : Sancties

Art. 1591. Indien de diensten van de Regering een tekortkoming vaststellen in de naleving van de regels bepaald bij of overeenkomstig de artikelen 434 tot en met 491, melden ze de aard daarvan aan het coördinatiecentrum, evenals de termijn voor de conformering aan de normen, bij elk middel waarbij de zending een vaste dagtekening krijgt.

Art. 1592. Na afloop van de termijn bedoeld in artikel 1591 maken ze in voorkomend geval een voorstel op tot schorsing of intrekking van de erkenning of de voorlopige erkenning, waarvan ze kennis geven aan het coördinatiecentrum bij aangetekend schrijven of bij aangetekend elektronisch schrijven waarbij het bewijs van de verzending en van het ogenblik van de verzending bekomen kan worden, evenals het bewijs van de identiteit van de verzender.

Binnen een termijn van vijftien dagen te rekenen van de ontvangst van de ontvangstmelding wordt het coördinatiecentrum opgeroepen voor een hoorzitting waarop het zijn argumenten kan aanvoeren.

Het kan zich bij de hoorzitting laten bijstaan door een raadsman van zijn keuze.

Er wordt een proces-verbaal van de hoorzitting opgesteld, waarbij elk nieuw gegeven wordt gehecht, en overgemaakt aan het coördinatiecentrum dat over vijftien dagen beschikt te rekenen van de ontvangst van laatstgenoemde om zijn opmerkingen over te maken.

Na afloop van die termijn wordt het volledige dossier voor beslissing aan de Minister overgemaakt.

Art. 1593. De Minister beslist over het voorstel tot schorsing of intrekking binnen twee maanden, te rekenen van de datum van ontvangst van het dossier.

Art. 1594. Indien een beslissing tot schorsing van de erkenning getroffen wordt, dient het coördinatiecentrum de diensten van de Regering mee te delen dat het zich naar de erkenningsvoorwaarden schikt.

De inspectie stelt de gegrondheid van het in overeenstemming brengen vast.

De schorsing wordt door de Minister opgeheven vanaf de datum van kennisgeving van de conformering.

Afdeling 2 — Subsidiëring

Art. 1595. Overeenkomstig artikel 469, § 1, 3°, b), lid 5, van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek bestaan de activiteitsindicatoren uit het aantal nieuwe verzorgingen, het aantal opgemaakte eerste interventieplannen, het aantal coördinatievergaderingen en reëvaluatievergaderingen.

Er wordt een aantal punten toegekend voor elk van die activiteitsindicatoren :

1° elke nieuwe verzorging is negen punten waard, waarvan twee beantwoorden aan de informatie-activiteit, overeenkomstig artikel 469, § 1^{er}3°, c), lid 5, van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek, en zeven aan de activiteit gebonden aan de opening van het dossier;

2° de activiteit in verband met de opmaak van het aanvankelijke interventieplan is vijf punten waard, daaronder inbegrepen de coördinatievergaderingen die noodzakelijk zijn voor het neerschrijven ervan;

3° de coördinatievergadering die plaatsvindt na de fase van opmaak van het aanvankelijke interventieplan is drie punten waard wanneer zij gehouden wordt zonder de aanwezigheid van de begunstigde of diens vertegenwoordiger en vijf punten waard wanneer zij gehouden wordt in aanwezigheid van de begunstigde of diens vertegenwoordiger;

4° de reëvaluatievergadering, of jaarlijks of tussentijds, is vijf punten waard, daaronder inbegrepen het bijwerken van het interventieplan.

Alle in rekening gebrachte punten, per coördinatiecentrum, bepalen de gemiddelde activiteit van het coördinatiecentrum bedoeld in artikel 469, § 1, 3°, b), lid 5, van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek.

De punten die overeenstemmen met lid 2, 1°, bepalen het dynamisme bedoeld in artikel 469, § 1, 3°, c), lid 5, van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek.

Art. 1596. De verantwoordingsstukken worden uiterlijk op 1 maart van het jaar volgend op het werkingsjaar waarop ze betrekking hebben ingediend bij de diensten van de Regering, gerangschikt, genummerd en gebundeld met de dienovereenkomstige betaalbewijzen.

Ze worden aangevuld met een samenvattend document waarin ze per rubriek worden gerangschikt, ondertekend door de financieel verantwoordelijke van het coördinatiecentrum, samen met een schuldvoorderingsaangifte met betrekking tot het saldo van de subsidie, opgemaakt in drie exemplaren, waaronder één origineel exemplaar, evenals het activiteitenverslag, overgemaakt volgens de nadere regels bepaald door de Minister.

Art. 1597. Voor subsidie komen in aanmerking de algemene kosten en de werkingskosten als volgt :

1° de reis- en parkeerkosten in België ten belope van de bedragen toegekend aan de personeelsleden van de Regeringsdiensten voor zover het doel van de verplaatsing duidelijk vermeld wordt en voor ze het voorwerp uitmaken van een ritblad;

2° de kosten gebonden aan telefoon- en internetverbindingen en -verbruik;

3° de kantoorkosten waarvan de aard door de Minister wordt bepaald;

4° de aankoop van materieel voor een bedrag waarvan het maximum door de Minister wordt bepaald en voor zover het gebruik ervan gebonden is aan de uitoefening van de opdrachten;

5° de kosten voor het huren van een gebouw of een gebouwgedeelte, met inbegrip van de desbetreffende huurkosten voor zover ze voortvloeien uit een huurovereenkomst in goede en behoorlijke vorm.

Als het gebouw dient voor andere activiteiten dan welke die door de subsidie gefinancierd worden, worden de lasten opgesplitst ofwel volgens de tijd die uitgetrokken wordt voor de gefinancierde activiteit ofwel volgens de daarvoor aangewende oppervlakte;

6° de kosten voor de inschrijving op colloquia of vormingen, de reis- en verblijfkosten toegekend op dezelfde grond als die toegekend aan de personeelsleden van de Regeringsdiensten;

7° wanneer de kosten van het colloquium of van de vorming hoger zijn dan vijfhonderd euro of wanneer het colloquium of de vorming in het buitenland plaatsvindt, moet de voorafgaande toestemming van de Regeringsdiensten aangevraagd worden en vergezeld gaan van het programma en van een specifieke begroting om in aanmerking te worden genomen;

8° de diverse belastingen;

9° de honorariakosten voor zover het doel, de datum, de periodiciteit van de bedoelde prestatie duidelijk vermeld worden;

10° de kosten voor het drukken en de overmaking van het informatiedocument bedoeld in artikel 456 van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek of van elk andere document bestemd voor het publiek of de leden van het net;

11° de bankrente indien de voorschotten zijn betaald na de termijnen bedoeld in artikel 472 van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek.

Art. 1598. De volgende personeelsuitgaven kunnen gedekt worden door de toelagen binnen de perken van de aan de werkgevers opgelegde verplichtingen :

1° de bezoldiging;

2° de ongemakkelijke uren;

3° de eindejaarspremie en het vakantiegeld beperkt volgens de regels toepasselijk op de personeelsleden van de Regeringsdiensten;

4° de haard- en standplaatstoelage;

5° de sociale werkgeversbijdragen;

6° de reiskosten in het woon-werk-verkeer, beperkt volgens de regels geldend voor de personeelsleden van de diensten van de Regering;

7° de wetverzekering;

8° de arbeidsgeneeskunde;

9° elke uitgave opgelegd krachtens een nationale of sectorale collectieve arbeidsovereenkomst.

Art. 1599. § 1. Naast de werkingskosten bedoeld in artikel 1594 komt de aflossing van zgn erfgoederen met een geraamde gebruiksduur van meer dan één jaar in aanmerking voor het voordeel van de subsidie als werkingskosten, berekend volgens deze regels :

1° tien jaar voor het meubilair;

2° 5 jaar voor kantoorbenodigdheden, w.o. hardware;

3° drie jaar voor software.

De aanvraag wordt gerechtvaardigd en voor de aankoop samen met het gekozen aanbod ingediend, op straffe van niet overweging van de uitgave.

§ 2. Het aflossingsplan wordt enkel in overweging genomen als het in de boekhouding voorkomt; zoniet wordt de aankoop van materieel van de subsidie uitgesloten.

Art. 1600. Worden in geen geval gedekt door de werkingskosten :

1° de taxikosten;

2° kosten voor voeding, drank, restaurant, behalve indien verantwoord in het kader van dienstreizen;

3° de uitgaven verricht in de vorm van een forfaitair bedrag zonder detail van de prestaties;

4° de aankoop van onroerende goederen en van voertuigen;

5° de vertegenwoordigingskosten.

Afdeling 3 — Kadaster van het aanbod

Art. 1601. Het kadaster van het aanbod waarin alle erkende coördinatiecentra omstandig opgelijst worden, wordt op de website van de diensten van de Regering geplaatst.

Art. 1602. De Minister organiseert de communicatie van het kadaster van het aanbod aan de coördinatiecentra en aan de federaties volgens de meest aangepaste nadere regels, binnen zes maanden na het on line plaatsen ervan.

Art. 1603. De lijst van de erkende coördinatiecentra, hun werkingsgebied en de omschrijving van het aanbod van hun diensten of dienstverleningen zijn voortdurend op de website van de diensten van de Regering te raadplegen en worden bijgewerkt in overleg met de federaties.

HOOFDSTUK V. — Federaties van coördinatiecentra

Art. 1604. De opdracht “organisatie van de voortgezette opleiding en supervisie” bedoeld in artikel 474, lid 2, van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek wordt uitgevoerd na duidelijke opgave van de behoeften van de coördinatiecentra die in elke federatie samengebundeld zijn.

In het kader van de opdracht “logistieke en technische steun” bedoeld in artikel 474, lid 2, van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek stellen de federaties de instrumenten in verband met de informatisering en de overmaking van de gegevens in verband met de opdrachten van de centra ter beschikking van hun coördinatiecentra, waarbij het voortdurend karakter en de actualisering ervan worden gewaarborgd.

Art. 1605. Het model en de inhoud van het activiteitenprogramma bedoeld in artikel 475 van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek zijn opgenomen in bijlage 128.

Art. 1606. Artikel 1596 is van toepassing op wat betreft de voorlegging van de verantwoordingsstukken bedoeld in artikel 476, laatste lid, van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek.

Art. 1607. De ambtenaren en personeelsleden die deel uitmaken van het Departement dat in de diensten van de Regering belast is met de controle van de coördinatiecentra, controleren de federatie die een erkenningsaanvraag heeft ingediend overeenkomstig de artikelen 475 en 487 van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek.

TITEL II. — Overgangsbepalingen

Art. 1608. Om het voorschot te bepalen bedoeld in artikel 706, § 1, van het derde deel van het decreetgevend deel van het Wetboek, zijn de in overweging genomen activiteiten de activiteiten van het jaar 2008.

Art. 1609. Als bewijs van de ervaring bedoeld in artikel 707 van het derde deel van het decreetgevend deel van het Wetboek maken de coördinatiecentra de attesten van tewerkstelling van het beoogde personeel tegelijk met de aanvraag tot toegang tot de programmatie over.

TITEL III. — Bijzondere stelsels inzake Gezondheid

HOOFDSTUK I. — Psychiatrische ziekenhuizen

Afdeling 1 — Begripsomschrijvingen

Art. 1610. Voor de toepassing van dit hoofdstuk wordt verstaan onder “centrum” of “instelling” : het psychiatrisch ziekenhuis “Chêne aux Haies” of het psychiatrisch ziekenhuis “Les Marronniers”.

Afdeling 2 — Budgettair, boekhoudkundig, financieel en vermogensbeheer

Onderafdeling 1 — Begroting, ontvangsten en uitgaven

Art. 1611. De begroting omvat alle ontvangsten en uitgaven van het centrum tijdens het jaar waarvoor ze opge maakt is, wat de oorsprong en de oorzaak ervan ook mogen zijn.

Art. 1612. Onder ontvangsten worden verstaan alle rechten die aan het centrum toekomen wegens zijn betrekkingen met derden.

Onder uitgaven worden verstaan alle verbintenissen ten laste van het centrum vanwege zijn betrekkingen met derden.

De verrichtingen op gelden van derden worden voor orde op de begroting aangerekend.

Art. 1613. Op voorstel van de raad van bestuur treffen de Minister onder wie het centrum ressorteert en de Minister van Begroting de in artikel 526 van het decreetgevend deel van het Wetboek bedoelde regeling, met inachtneming van de wetgeving betreffende de boekhouding en de jaarrekeningen van de ondernemingen.

Art. 1614. § 1. Voor contracten en opdrachten waarvan de uitvoeringstermijn meer dan een begrotingsjaar in beslag neemt, bepaalt de begroting, enerzijds, het bedrag van de verbintenissen die mogen worden aangegaan, en, anderzijds, het bedrag van het gedeelte van de contracten en opdrachten dat in de loop van het betrokken begrotingsjaar mag worden vereffend.

§ 2. In afwijking van de bepalingen van § 1 van dit artikel worden de rechten voortspruitend uit het sluiten van contracten m.b.t. het gebruik van goederen of diensten, die de ondertekenaars voor meer dan een begrotingsjaar verbinden, slechts ten belope van de rechten die tijdens het begrotingsjaar opeisbaar worden, op de begroting aangerekend.

Art. 1615. De budgettaire aanrekening wordt uitgevoerd op basis van het document dat voor derden bestemd is of dat van hen uitgaat en waarbij het bestaan en de omvang van de verrichting vastgesteld worden.

Art. 1616. De ramingen betreffende de ontvangstposten van de begroting houden geen beperking in van de te verrichten ontvangsten.

De ontvangsten moeten geboekt worden op de posten die ervoor bestemd zijn.

Art. 1617. De op de uitgavenposten uitgetrokken kredieten beperken de uitgaven tot het vastgestelde bedrag, tenzij de tekst ervan bepaalt dat ze niet limitatief zijn.

De kredieten mogen slechts gebruikt worden voor de doeleinden waarvoor ze bestemd zijn.

Art. 1618. § 1. De overdrachten en overschrijdingen van limitatieve kredieten die op de begroting van het centrum uitgetrokken worden, moeten, vóór elke tenuitvoerlegging, goedgekeurd worden door de Minister onder wie het centrum ressorteert.

§ 2. Voor een dringende en onvoorziene uitgave die een kredietoverschrijding tot gevolg heeft, stelt de raad van bestuur de gepaste begrotingswijziging voor aan de Minister onder wie het centrum ressorteert.

De Minister onder wie het centrum ressorteert, spreekt zich uit binnen twee werkdagen na ontvangst van het voorstel. Na het verstrijken van deze termijn wordt de begrotingswijziging geacht goedgekeurd te zijn.

Art. 1619. Een driemaandelijks verslag wordt, samen met een opvolging van de begroting alsook een resultatenprognose, onder de verantwoordelijkheid van de rekenplichtige opgemaakt en binnen de maand na elke trimester aan de raad van bestuur gestuurd.

Na goedkeuring door het directiecomité stuurt de raad van bestuur het beheersverslag aan de Minister onder wie het centrum ressorteert.

Onderafdeling 2 — Interne bewegingen

Art. 1620. Verrichtingen die niet uit betrekkingen met derden voortvloeien, zijn interne bewegingen. Die verrichtingen betreffen met name het vormen, het omzetten en het verdwijnen van vermogenswaarden, het samenstellen van reserve-, afschrijvings- of vernieuwingsfondsen.

Art. 1621. Interne bewegingen worden indicatief geraamd in de prefiguratie van de rekeningen die ze zullen beïnvloeden.

De prefiguratie van de rekeningen is de synthese van de waardenbeweging die, gedurende het jaar waarvoor de begroting is opgemaakt, voortvloeit uit de uitvoering van de statutaire opdracht van het centrum. Deze synthese houdt rekening met dezelfde onderverdelingen als die in het boekhoudplan voorkomen. De bedoeling ervan is te wijzen op de mogelijke vermogenswijzigingen die voortvloeien hetzij uit de verrichtingen van het centrum met derden, hetzij uit de interne waardenbeweging.

Onderafdeling 3 — Vorm van de begroting en haar bijlagen

Art. 1622. Het begrotingsontwerp van het centrum wordt aan de hand van tabellen opgemaakt, in een vorm die gezamenlijk bepaald wordt door de Minister onder wie het centrum ressorteert en de Minister van Begroting.

Die tabellen moeten overeenkomstig de bepalingen van artikel 1614 opgemaakt worden.

De ontvangsten en uitgaven worden er volgens hun aard ingedeeld.

Art. 1623. De prognoses van ontvangsten en de kredieten voor uitgaven worden met afzonderlijke bewijsnota's gestaafd.

De beheershandelingen waarvan de financiële gevolgen tot uiting komen in de rekeningen van verschillende jaren, worden in de vorm van een beknopt programma uiteengezet. Jaarlijks wordt, zolang het programma niet volledig afgewerkt is, herinnerd aan de staat van voortgang in de uitvoering ervan.

Art. 1624. Aan de hand van een bewijsnota stelt het centrum de prefiguratie van de rekeningenbeweging voor waarvan sprake in artikel 1621.

De prefiguratie is de volgende :

1° alle ontvangsten en uitgaven worden in de tabel van de begrotingsramingen opgenomen, de eerste aan de creditzijde en de tweede aan de debetzijde;

2° alle interne bewegingen, waarvan sprake in artikel 1620, worden afzonderlijk weergegeven en onderling gecrediteerd en gedebiteerd voor het geheel van de geprefigureerde rekeningen.

Art. 1625. Het centrum dat de roerende of onroerende goederen beheert waarvan het eigenaar is of die het in gebruik heeft kan zich beperken tot het voorleggen van de prefiguratie van de rekeningen waarin de beheersverrichtingen en waardeschommelingen van die goederen opgenomen zijn.

Art. 1626. De prefiguratie van de rekening van de liquiditeitsbewegingen wordt bij het begrotingsontwerp gevoegd.

Onderafdeling 4 — Controle van de vastleggingen

Art. 1627. In ieder centrum let een controleur van de vastleggingen erop dat de begrotingskredieten niet overschreden worden.

De controleurs worden, op voorstel van de Minister onder wie het centrum ressorteert en van de Minister van Begroting, door de Regering aangesteld. Zij worden rekenplichtig gesteld voor de vastleggingen aangegaan ten laste van de vastleggingskredieten bedoeld in artikel 7, § 2, van het koninklijk besluit van 17 juli 1991 houdende coördinatie van de wetten op de Rijkscomptabiliteit.

Art. 1628. Van de goedkeuring van de contracten en opdrachten voor werken en leveringen van goederen of diensten mag geen kennis worden gegeven vooraleer deze contracten en opdrachten geïsoleerd zijn door de controleur van de vastleggingen.

Art. 1629. De ten laste van de begroting uitgevoerde ordonnancements worden door de controleur der vastleggingen geïsoleerd, die er op let dat zij het bedrag van de vastleggingen waarop ze betrekking hebben, niet overschrijden.

Art. 1630. De controleurs van de vastleggingen mogen zich alle stukken, inlichtingen en ophelderingen doen verstrekken betreffende de vastleggingen en ordonnancements.

Art. 1631. De controleurs van de vastleggingen doen op gezette tijden aan het Rekenhof een met de verantwoordingsstukken gestaafde lijst toekomen van de vastleggingen ten laste van de vastleggingskredieten waarop artikelen 7, § 2, en 45, § 7, van het koninklijk besluit van 17 juli 1991 houdende coördinatie van de wetten op de Rijkscomptabiliteit betrekking hebben.

Deze staten worden opgenomen in de rekening van uitvoering van de begroting.

Art. 1632. Aan de controleur van de vastleggingen worden onderworpen :

1° voor een visum tot vastlegging, vóór hun notificatie, de contracten en opdrachten voor werken en leveringen van goederen of diensten waarvan het bedrag 2.500 euro overschrijdt;

2° voor een visum tot provisionele vastlegging,

a) de ramingsstaten van de sommen die, tijdens het begrotingsjaar, van het centrum eisbaar zullen worden wegens verbintenissen die voortvloeien uit de uitvoering hetzij van wets- of reglementsbepalingen inzake wedden, pensioenen en bijkomende of gelijkaardige vergoedingen, hetzij van contracten voor het verhuren van goederen en van abonnementscontracten;

b) de ramingsstaten van de sommen die op het einde van het begrotingsjaar door het centrum verschuldigd blijven wegens verbintenissen die tijdens dat jaar te zijnen laste ontstaan zijn en die niet het voorwerp van een visum tot rekenplichtige vastlegging hebben uitgemaakt;

3° voor een gelijktijdig visum tot rekenplichtige vastlegging en ordonnanciering,

a) de ordonnanties tot betaling betreffende de contracten en opdrachten voor werken en leveringen van goederen of diensten waarvan het bedrag 2.500 euro niet overschrijdt;

b) de ordonnanties betreffende de uitgaven waarvan geen sprake onder 1° en 2°;

4° voor een visum tot ordonnanciering, de ordonnanties tot betaling of regularisatie betreffende de in 1° en 2° hierboven bepaalde uitgaven;

5° voor een visum tot ordonnanciering en, eventueel, tot rekenplichtige vastlegging, de ordonnanties tot regularisatie van de uitgaven die betaald werden met voorschotten uit de kas der rekenplichtigen.

Art. 1633. § 1. Voor de vastleggingen onder artikel 1632, 1° en 2°, legt de overheid die voor de uitgave verantwoordelijk is, aan de controleur van de vastleggingen een vastleggingsbulletin voor, met de volgende inlichtingen :

1° het doel van de te viseren akte;

2° de datum van de te viseren akte en die van haar goedkeuring;

3° in voorkomend geval, de ontvangende partij (leverancier, aannemer, schuldeiser of beneficiant);

4° de vermoedelijke uitgave volgens de overeenkomst of volgens alle andere ramingsgegevens;

5° het aanrekeningsjaar, de begroting, het artikel en de littera van de begrotingswet, waarbij de uitgave toegestaan wordt;

6° de betrokken dienst;

7° de naam en de hoedanigheid van de ordonnateur.

Het bulletin gaat vergezeld van het dossier met de verantwoordingsstukken van de te verrichten uitgave; dit dossier wordt na visering door de controleur naar de betrokken overheid teruggezonden.

§ 2. Voor de op de vastleggingskredieten aan te rekenen vastleggingen worden het vastleggingsbulletin en het verantwoordingsdossier in duplo toegezonden.

§ 3. De ramingsstaten waarvan sprake in artikel 1632, 2°, a, worden de controleur van de vastleggingen uiterlijk 15 januari van het beschouwde begrotingsjaar toegezonden; die waarvan sprake in 2°, b, van hetzelfde artikel 1632 worden uiterlijk 31 januari van het volgende jaar toegezonden.

Die staten gaan vergezeld van de nodige rechtvaardiging.

Art. 1634. § 1. Onverminderd de toepassing van §§ 2 en 3 wordt elke verhoging, vermindering of annulering van een door de controleur van de vastleggingen geviseerde vastlegging hem onmiddellijk genotificeerd door middel van een wijzigend bulletin dat met een rechtvaardigingsdossier gestaafd is.

§ 2. De verminderingen of annuleringen van het bedrag van tijdens een vroeger begrotingsjaar ten laste van vastleggingskredieten geviseerde vastleggingen worden aan de controleur van de vastleggingen minstens eenmaal per trimester genotificeerd door middel van een wijzigend bulletin dat met een rechtvaardigingsdossier gestaafd is.

Zij mogen geen verhoging van het voor het lopende begrotingsjaar beschikbare bedrag tot gevolg hebben.

§ 3. Voor de vastleggingen gevisieerd tijdens een vroeger begrotingsjaar ten laste van een vastleggingskrediet, wordt de eerste tijdens het lopende jaar te viseren verhoging onmiddellijk aan de controleur van de vastleggingen genotificeerd door middel van een vastleggingsbulletin dat met een rechtvaardigingsdossier gestaafd is.

§ 4. De documenten waarvan sprake in §§ 1 tot 3 worden toegezonden op de bij artikel 1633 bepaalde wijze.

Art. 1635. De ordonnanties tot betaling of regularisatie van de uitgaven die vroeger gevisieerd werden overeenkomstig artikel 1632, 1° en 2°, vermelden het inschrijvingsnummer en de datum van het visum.

Zij worden opgetekend op andere borderellen dan deze welke de ordonnanties vergezellen, die onderworpen zijn aan het gelijktijdig visum tot rekenplichtige vastlegging en tot ordonnanciering.

Art. 1636. Aan de controleur van de vastleggingen worden regelmatig medegedeeld :

1° de opmerkingen van het Rekenhof en de antwoorden op die opmerkingen;

2° de wijzigingen in de aanrekeningen die hij geboekt heeft.

Onderafdeling 5 — Boekhouding

Art. 1637. Onverminderd de artikelen 83 tot 85 van de wet op de ziekenhuizen, gecoördineerd op 10 juli 2008 en hun uitvoeringsbesluiten, valt de boekhouding van het centrum onder toepassing van de bepalingen van deze afdeling.

Art. 1638. Alle verrichtingen betreffende de activiteit en de administratie van het centrum worden dagelijks uitvoerig in de boeken opgenomen.

Elke boekhouding is met een bewijsstuk gestaafd.

Art. 1639. De boekhouding geschiedt volgens de gewone regels van de dubbele boekhouding.

Voor de boekhouding worden minstens volgende documenten gebruikt :

1° een journaal waarin de verrichtingen in chronologische volgorde worden opgenomen;

2° een boekhoudplan met, enerzijds, de aangewende middelen volgens hun aard, en, anderzijds, het gebruik dat van deze middelen gemaakt wordt alsook de vermogenswijzigingen die eruit voortvloeien.

Art. 1640. Indien verschillende hulpdagboeken worden gehouden, worden de geschriften minstens één keer per maand in een centralisatiejournaal overgeschreven.

Als het belang of de behoeften van de dienst het eisen, kan van deze bepaling afgeweken worden, mits instemming van de Minister onder wie het centrum ressorteert en van de Minister van Begroting.

Art. 1641. In de loop van het jaar vertonen de rekeningen waarop de budgettaire uitgaven worden geboekt slechts boekingen aan de debetzijde de rekeningen waarop de budgettaire ontvangsten worden geboekt vertonen slechts boekingen aan de creditzijde, zodat deze rekeningen de recapitulatie van de bewijsstukken van deze boekingen vormen.

Art. 1642. Documenten die van derden uitgaan en de inschrijvingen op de rekeningen staven, worden per begrotingspost ingedeeld.

De afschriften van documenten die voor derden bestemd zijn, zijn het voorwerp van een gelijksoortige indeling.

Als de activiteiten van het centrum, op grond van hun type, per exploitatie of per dienst ingedeeld moeten worden, kunnen de aldus ingedeelde documenten in subsidiaire volgorde per activiteitensector van het centrum geïnventariseerd worden.

Art. 1643. De documenten die het centrum opmaakt om de interne waardenbewegingen te rechtvaardigen, zijn het voorwerp van een indeling per rekening. Ze mogen niet verward worden met de in artikel 1642 bedoelde documenten.

Art. 1644. Een voorschot wordt aangelegd om toekomstige oninbare vorderingen te dekken. De voor te schieten geldsom is minstens gelijk aan het derde van de oninbare vorderingen die gedurende drie achtereenvolgende boekjaren zijn vastgesteld.

Art. 1645. Op 31 december worden de activa- en passivawaarden van het centrumvermogen herzien en wordt, op basis van de omstandige contantenlijsten, een algemene inventaris opgemaakt die in evenveel hoofdstukken onderverdeeld wordt als het boekhoudplan van het centrum.

Art. 1646. De boeking die de rekeningen overeenkomstig de gegevens van de inventaris moet rectificeren, wordt eveneens op 31 december uitgevoerd.

Art. 1647. Na de in artikel 1646 bedoelde boeking wordt een eindafsluiting van de rekeningen opgemaakt.

Art. 1648. De mogelijke winsten van een boekjaar worden als kapitaal geboekt.

Onderafdeling 6 — Aflegging van de rekeningen

Art. 1649. Het centrum bezorgt de Minister onder wie het ressorteert jaarlijks :

1° de rekening van uitvoering van de begroting;

2° de rekening van de vermogenswijzigingen;

3° een resultatenrekening;

4° een balans.

Art. 1650. De rekening van uitvoering van de begroting wordt opgemaakt door het overbrengen van de geldsommen die bij de eindafsluiting in de groep van de open rekeningen voorkomen.

Rekening houdende met de wijzigingen die er regelmatig in zijn aangebracht, vertoont de rekening van uitvoering dezelfde onderverdelingen als de tabellen van de begroting die is opgemaakt overeenkomstig de bepalingen van artikel 1622.

In de opeenvolgende kolommen van die tabellen komen volgende gegevens voor :

1° de nummers van de posten;

2° hun teksten;

3° de ontvangstenprognoses of de toegekende kredieten, al naar gelang het geval;

4° de aangerekende ontvangsten of uitgaven;

5° de verschillen tussen de prognoses en de aanrekeningen.

Het verschil tussen de aangerekende ontvangsten en uitgaven vormt het begrotingsresultaat van het jaar. Dit resultaat vormt, samen met de begrotingsresultaten van de vorige jaren, het algemene resultaat van de begrotingen.

Art. 1651. § 1. De rekening van de vermogensvariëaties staat vermeld in tabellen waarin de in de open rekeningen geregistreerde elementen voorkomen.

§ 2. Deze rekening omvat :

1° de bedragen die de activaverhogingen en de passivaverminderingen vertegenwoordigen en de tegenwaarde zijn van de bij de begroting ondergebrachte uitgaven;

2° de meerwaarden en andere vastgestelde activaverhogingen, buiten elke budgettaire aanrekening;

3° de bedragen die de activaverminderingen of de passivaverhogingen vertegenwoordigen, die de tegenwaarde zijn van de bij de begroting ondergebrachte ontvangsten;

4° de minderwaarden, waardeverminderingen, activaverdwijningen of passivaverhogingen vastgesteld buiten elke budgettaire aanrekening.

§ 3. De verrichtingen worden samenvattend herhaald in verschillende kolommen met, enerzijds, de verrichtingen die het voorwerp van een budgettaire aanrekening zijn en, anderzijds, de verrichtingen die buiten elke budgettaire aanrekening vastgesteld zijn.

§ 4. Het verschil tussen de verhogingen en de verminderingen vormt het resultaat van de vermogensvariëaties in de loop van het jaar.

Dit resultaat vormt, samen met de begrotingsresultaten van de vorige jaren, het algemene resultaat van de vermogensvariëaties.

§ 5. Het resultaat van de vermogensvariëaties die het centrum in de loop van het jaar kende, wordt verkregen door de balans van het betrokken jaar met die van het jaar tevoren te vergelijken.

Art. 1652. De resultatenrekening bestaat uit :

1° exploitatierekeningen van elke activiteitensector van het centrum;

2° rekeningen van exploitatieresultaten van elke activiteitensector van het centrum;

3° een winst- en verliesrekening.

De in alinea 1, 1° en 2°, bedoelde rekeningen kunnen samengevoegd worden.

Art. 1653. De exploitatierekening omvat :

1° de kosten van de aangewende middelen en verrichte prestaties, de lasten voor het gebruik van beleggingen en werktuigen alsook alle andere meestal willekeurige lasten die deze exploitatie betreffen en de kostprij belastingen;

2° alle elementen die de belastingdruk op de kostprijs alsook de waarde op de kostprijs van het product van de exploitatieactiviteit kunnen verminderen.

Art. 1654. De rekening van exploitatieresultaten omvat :

1° de kostprijs van de verleende diensten en overgedragen producten;

2° de overdrachtprijs van die diensten en producten.

Het verschil vormt de exploitatiewinst of -verlies.

Art. 1655. De winst- en verliesrekening omvat :

1° de exploitatiewinst of -verlies van de rekeningen van exploitatieresultaten waarvan sprake in artikel 1654;

2° de inkomsten, producten, kosten en lasten die niet in de exploitatierekeningen of vermogensvariëaties opgenomen zijn.

De winst of het verlies van het jaar vormt, samen met het saldo van de vorige jaren, de algemene winst- of verliesrekening.

Art. 1656. De balans van de activa en passiva van het centrum op 31 december wordt gevormd door het overbrengen van de saldo's die bij de eindafsluiting van de rekeningen aan het licht komen.

Art. 1657. § 1. Bij de overeenkomstig artikel 1649 voorgestelde rekeningen wordt een korte uitleg van de regels gevoegd m.b.t. :

1° de bepaling van de winsten;

2° de schattingswijze van de bestanddelen van het vermogen;

3° de berekeningswijze en de vaststelling van het maximumbedrag van :

de speciale reserves en andere voorschotten die nodig zijn omwille van de aard van de activiteiten van het centrum.

§ 2. De rekeningen worden, samen met een eindafsluiting, voor 31 mei van het jaar na het beheersjaar, in vijf exemplaren voorgelegd aan de Minister onder wie het centrum ressorteert. De Minister stuurt drie exemplaren aan de Minister van Begroting.

Onderafdeling 7 — Controle van de rekeningen

Art. 1658. De Minister van Begroting stuurt, vóór 30 juni van het jaar na het jaar van hun beheer, twee exemplaren van de rekeningen aan het Rekenhof.

Na zijn controletaak te hebben uitgevoerd, stuurt het Rekenhof, samen met zijn opmerkingen, een exemplaar van de rekeningen aan de Minister van Begroting, die het vervolgens doorzendt naar de Minister onder wie het centrum ressorteert.

Art. 1659. Als het Rekenhof ter plaatse een controle organiseert, kan het centrum de bewijsstukken van de boekhouding in plaats van het Rekenhof bewaren.

Onderafdeling 8 — Definitieve regeling van de begroting

Art. 1660. De rekening van uitvoering van de begroting van het centrum wordt bij het decreetsontwerp inzake regeling van de begroting gevoegd.

Onderafdeling 9 — Bedrijfsrevisoren

Art. 1661. De bedrijfsrevisoren, die door de Regering benoemd worden, geven de Regering alle adviezen, beoordelingen of raadgevingen waar ze om vraagt.

Afdeling 3 — Vergoedingen en presentiegeld

Onderafdeling 1 — « Les Marronniers »

Art. 1662. De vergoeding die toegekend wordt aan de voorzitter van de raad van bestuur bedraagt 800 euro per maand.

Het presentiegeld dat toegekend wordt aan de leden die de vergaderingen van de raad van bestuur bijwonen, bedraagt :

1° 350 euro voor de ondervoorzitters;

2° 250 euro voor de overige leden en de Regeringscommissarissen.

De voorzitter van de raad van bestuur geniet bovendien 1.950 euro per jaar om zijn verblijfs- en vertegenwoordigingskosten te dekken.

Art. 1663. De reiskosten van de voorzitter, ondervoorzitters, leden van de raad van bestuur en Regeringscommissarissen worden vergoed als volgt :

1° de reiskosten van de personen die het openbaar vervoer gebruiken, worden vergoed op grond van de officiële tarieven. Als het openbaar vervoer verschillende klassen telt, dan wordt de prijs van een eerstekesticket terugbetaald;

2° de personen die hun eigen wagen gebruiken, hebben recht op een bepaalde kilometervergoeding op grond van het tarief dat vastligt in de regelgeving die van toepassing is op de Waalse ambtenaren.

De risico's inherent aan het gebruik van een eigen wagen worden niet gedekt door het centrum.

Art. 1664. De bedragen bedoeld in artikel 1662 zijn gekoppeld aan het algemene indexcijfer van de consumptieprijzen en stemmen overeen met de spilindex 138,01 van januari 1990.

Onderafdeling 2 — « Le Chêne aux Haies »

Art. 1665. Het bijwonen van de zittingen van de raad van bestuur geeft recht op presentiegeld, namelijk :

1° 170 euro voor de voorzitter;

2° 85 euro voor de overige leden en de Regeringscommissarissen.

Art. 1666. De verplaatsingskosten van de voorzitter, de ondervoorzitter, de leden van de raad van bestuur en de regeringscommissarissen worden terugbetaald als volgt :

1° de reiskosten van de personen die het openbaar vervoer gebruiken, worden vergoed op grond van de officiële tarieven. Als het openbaar vervoer verschillende klassen telt, dan wordt de prijs van een eerstekesticket terugbetaald;

2° de personen die hun eigen wagen gebruiken, hebben recht op een bepaalde kilometervergoeding op grond van het tarief dat vastligt in de regelgeving die van toepassing is op de Waalse ambtenaren.

De risico's inherent aan het gebruik van een eigen wagen worden niet gedekt door het centrum.

Art. 1667. De bedragen bedoeld in artikel 1665 zijn gekoppeld aan het algemene indexcijfer van de consumptieprijzen en stemmen overeen met de spilindex 138,01 van januari 1990.

Afdeling 4 — Basisoverlegcomité

Art. 1668. Er wordt een basisoverlegcomité opgericht binnen het psychiatrische ziekenhuis "Chêne aux Haies" te Bergen en binnen het psychiatrische ziekenhuis "Les Marronniers" te Doornik.

Art. 1669. De afvaardiging van de overheid in elk basisoverlegcomité van de psychiatrische ziekenhuizen die onder het Waalse Gewest ressorteren, wordt als volgt samengesteld :

1° voorzitter : de directeur-generaal;

plaatsvervanger : de inspecteur-generaal;

2° lid : de inspecteur-generaal;

plaatsvervanger : de ambtenaar van deze instelling die de hoogste anciënniteit heeft in de hoogste graad.

Afdeling 5 — Personeelsformatie van de Psychiatrische ziekenhuizen van het Waalse Gewest

Onderafdeling 1 — « Les Marronniers »

Art. 1670. De personeelsformatie van het Gewestelijk psychiatrisch centrum « Les Marronniers » is vastgelegd als volgt :

Directeur-generaal 1
 Adjunct-directeur-generaal 1
 Directoraat-generaal
 Eerste attaché 1 (personeelsformatie I)
 Eerste gegradueerde – Adviseur preventie 1 (personeelsformatie I)
 Eerste gegradueerde – Directiesecretaris 2 (personeelsformatie I)
 Hoofd maatschappelijk assistent (personeelsformatie II)
 Verantwoordelijke RPM 1 (personeelsformatie II)
 Departement verpleegkundige zorgen (personeelsformatie II)
 Directeur verpleegkundig departement 1
 Verpleger diensthoofd 8
 Hoofdverpleger 26
 Coördinator opvoeder 2
 Paramedisch en psychosociaal departement (personeelsformatie II)
 Paramedisch en psychosociaal directeur 1
 Dokter in de psychologie 1
 Psycholoog diensthoofd 2
 Fysiotherapeut diensthoofd 1
 Coördinator traject zorgverlening jongeren 1
 Coördinator traject interne zorgverlening 1
 Maatschappelijk assistent diensthoofd 2
 Ergotherapeut diensthoofd 1
 Departement Apotheek (personeelsformatie II)
 Hoofd- ziekenhuisapothekster 1
 Ziekenhuisapothekster 2
 Departement boekhouding en financiën (personeelsformatie I)
 Directeur 1
 Eerste attaché 1
 Eerste gegradueerde 3
 Eerste assistent 2
 Eerste adjunct 2
 Departement administratie en menselijke hulpkrachten (personeelsformatie I)
 Directeur 1
 Eerste gegradueerde 2
 Eerste assistent 2
 Eerste adjunct 1
 Departement Veiligheid – Logistiek – Informatica (personeelsformatie I)
 Directeur 1
 Dienst Logistiek
 Eerste attaché 1
 Eerste gegradueerde 2
 Eerste assistent 2
 Keukenhoofd C1 1
 Dienst Informatica
 Eerste attaché 1
 Eerste gegradueerde 1
 Eerste adjunct 3
 Departement Infrastructuren en Technische diensten (personeelsformatie I)
 Directeur 1
 Eerste attaché 1
 Eerste gegradueerde 3
 Eerste assistent – Brigadier 6
 Eerste adjunct 3
 Departement Huis Psychiatrische zorgverlening
 Directeur 1 (personeelsformatie I)
 Eerste attaché 1 (personeelsformatie I)
 Eerste assistent 1 (vak I)
 Eerste adjunct 2 (personeelsformatie I)
 Coördinator 1 (personeelsformatie II)
 Verpleegkundige – hoofd van dienst 1 (personeelsformatie II)
 Hoofdverpleger 4 (personeelsformatie II)

Art. 1671. Het personeelslid dat op 1 december 2010 een betrekking met een begeleidingsfunctie bekleedt, blijft in die betrekking aangesteld op zijn minst totdat het voldoet aan de voorwaarden bepaald bij het besluit van de Waalse Regering van 18 december 2003 houdende de Waalse ambtenarencode om naar die betrekking te solliciteren.

Onderafdeling 2 — « Le Chêne aux Haies »

Art. 1672. De personeelsformatie van het psychiatrische ziekenhuis "Le Chêne aux Haies" wordt vastgesteld als volgt :

I. Personeel dat niet ingedeeld is bij het verpleegkundig personeel, het paramedisch personeel en het personeel onderworpen aan de specifieke normen voor psychiatrische diensten en ziekenhuizen

Directeur-generaal	1
Inspecteur-generaal	1
Directeur	3
Eerste attaché	3
Attaché	11
Eerste gegradueerde	1
Eerstaanwezende gegradueerde	2
Gegradueerde	5
Eerste assistent	3
Eerstaanwezend assistent	4
Assistent	11
Eerste adjunct	5
Eerstaanwezende adjunct	6
Adjunct	20
Eerste operator	6
Eerstaanwezende operator	11
Operator	25

II. Verpleegkundig personeel, paramedisch personeel en personeel onderworpen aan de specifieke normen voor psychiatrische diensten en ziekenhuizen

Rang A	
Kinesitherapeut	1
Apotheker	2
Psycholoog	8
Gymleraar	2
Rang B	
Gegradueerd verpleger-hoofd van dienst of hoofdgegradueerd verpleger of gegradueerd verpleger A of gegradueerd verpleger B of gegradueerd verpleger C	70
Eerstaanwezend diëtist of diëtist eerste klasse of diëtist	1
Eerstaanwezend kinesitherapeut of kinesitherapeut eerste klasse of kinesitherapeut	5
Eerstaanwezend ergotherapeut of ergotherapeut eerste klasse of ergotherapeut	12
Eerstaanwezend logopedist of logopedist eerste klasse of logopedist	1
Maatschappelijk hoofdassistent of eerstaanwezend maatschappelijk assistent of maatschappelijk assistent eerste klasse of maatschappelijk assistent	6
Onderwijzer of regent of opvoeder of animator	14
Eerstaanwezend assistent in de psychologie of assistent in de psychologie eerste klasse of assistent in de psychologie	0
Rang C	
Hoofdgebrevetteerd verpleger of gebrevetteerd verpleger A of gebrevetteerd verpleger B	55

Verpleegassistent A of verpleegassistent B of ziekenhuisassistent	1
Opvoeder of animator	12
Rang D	
Gezondheidshulp of gezinshulp of bejaardenhulp	25
Rang E	
Verpleeghulp	1

Art. 1673. De contractuele personeelsleden die, overeenkomstig de artikelen 3, 6° en 6, § 1, van het decreet II van 22 juli 1993 betreffende de overheveling van sommige bevoegdheden van de Franse Gemeenschap naar het Waalse Gewest en de Franse Gemeenschapscommissie, van de Franse Gemeenschap naar het Waalse Gewest zijn overgeplaatst en die ter beschikking van het psychiatrische ziekenhuis "Le Chêne aux Haies" zijn gesteld, blokkeren, wanneer ze voltijdse prestaties verrichten, een betrekking die in de in artikel 1 bedoelde personeelsformatie met hun graad overeenstemt. De gedeeltelijke prestaties worden gecumuleerd om het totaal aantal betrekkingen te verkrijgen die door contractuelen geblokkeerd worden.

Art. 1674. De personeelsleden die op 1 mei 1995 voor de VZW "Aide à l'Hôpital" werkten en na haar ontbinding door het psychiatrische ziekenhuis "Le Chêne aux Haies" in dienst genomen zijn, blokkeren, wanneer ze voltijdse prestaties verrichten, een betrekking die in de in artikel 1672 bedoelde personeelsformatie met hun graad overeenstemt. De gedeeltelijke prestaties worden gecumuleerd om het totaal aantal betrekkingen te verkrijgen die door contractuelen geblokkeerd worden.

Afdeling 6 — Statuut van de personeelsleden van de Psychiatrische ziekenhuizen van het Waalse Gewest

Onderafdeling 1 — Gemeenschappelijke bepalingen

Art. 1675. Deze afdeling is van toepassing op het personeel van de psychiatrische ziekenhuizen :

1° met een beroepsopleiding van gegradueerd verpleger, gebrevetteerd verpleger, verpleegassistent, ziekenhuisassistent, gezondheidshulp, gezinshulp, bejaardenhulp, verpleeghulp, diëtist, kinesitherapeut, ergotherapeut, logopedist, apotheker, assistent klinisch laboratorium, analyst klinische biologie, laborant, gymleraar, onderwijzer, regent, opvoeder, animator, maatschappelijk assistent, psycholoog, assistent in de psychologie, bewaarder. Al deze graden worden onder "het verpleegkundig personeel, het paramedisch personeel en het personeel onderworpen aan de specifieke normen voor psychiatrische ziekenhuizen" gebracht;

2° met een andere beroepsopleiding dan die onder 1° vermeld staan.

Art. 1676. Onverminderd de bepalingen waarop de bij deze afdeling bepaalde toepassingsvoorwaarden betrekking hebben en behoudens andersluidende bepalingen, gelden de hiernavermelde besluiten en bepalingen, zoals ze gewijzigd werden, voor de vastbenoemde ambtenaren of stagiairs van de instellingen, alsof zij deel uitmaakten van een ministerie :

1° het besluit van de Waalse Regering van 17 november 1994 houdende het statuut van de ambtenaren van het Gewest;

2° het besluit van de Waalse Regering van 17 november 1994 houdende het geldelijk statuut van de ambtenaren van het Gewest;

3° het besluit van de Waalse Regering van 17 november 1994 houdende uitvoeringsmaatregelen van het statuut van de ambtenaren van het Gewest;

4° het besluit van de Waalse Regering van 17 november 1994 tot omzetting van de graden van niveau 1 binnen de ministeries;

5° het besluit van de Waalse Regering van 17 november 1994 tot omzetting van de graden van de niveaus 2+, 2, 3 en 4 binnen de ministeries;

6° het besluit van de Waalse Regering van 17 november 1994 houdende een overgangsbepaling van het besluit van de Waalse Regering van 17 november 1994 houdende het geldelijk statuut van de ambtenaren van het Gewest;

7° het besluit van de Waalse Regering van 17 november 1994 houdende overgangsbepalingen toepasselijk op de ambtenaren van het Gewest;

8° al de wettelijke en reglementaire bepalingen van statutaire aard, die van toepassing zijn op de Diensten van de Waalse Regering op het ogenblik van de inwerkingtreding van het besluit van de Waalse Regering van 17 november 1994 houdende het statuut van de ambtenaren van het Gewest, voor zover die niet opgeheven zijn bij bovenvermelde besluiten en bepalingen.

Art. 1677. De bepalingen waarbij het Gewest de in artikel 1676 vermelde besluiten zou wijzigen, aanvullen of vervangen zijn van rechtswege van toepassing op de ambtenaren van de instellingen, behalve indien ze betrekking hebben op bepalingen die onder de toepassingsvoorwaarden vallen waarin dit hoofdstuk voorziet.

Art. 1678. Behoudens andersluidende bepalingen, moeten, voor de toepassing op de ambtenaren van de besluiten vermeld in artikel 1676, de woorden uit de linkerkolom, die in die bepalingen voorkomen, vervangen worden door de woorden uit de rechterkolom die ertegenover staan.

- Diensten van de Regering, samengesteld uit het Ministerie van het Waalse Gewest en het Waals Ministerie van Uitrusting en Vervoer	- instellingen
- ministeries	- instellingen
- ministerie	- instelling
- secretaris-generaal	- ambtenaar van rang A2 in de zin van artikel 1683.

Art. 1679. De functies van leidend ambtenaar en adjunct-leidend ambtenaar, bepaald bij het decreet houdende oprichting van de instellingen waarvan sprake in artikel 1675, worden respectievelijk door de directeur-generaal en de inspecteur-generaal uitgeoefend.

Art. 1680. hoofdstuk VI van Titel XV van Boek I van het besluit van 18 december 2003 houdende de Waalse Ambtenarencode is toepasselijk op de personeelsleden van de psychiatrische ziekenhuizen bedoeld in deze afdeling.

Onderafdeling 2 — Bepalingen betreffende het personeel dat niet ingedeeld is bij het verpleegkundig personeel, het paramedisch personeel en het personeel onderworpen aan de specifieke normen voor psychiatrische ziekenhuizen

A. : Toepassingsgebied

Art. 1681. De bepalingen van deze onderafdeling zijn uitsluitend van toepassing op het personeel waarvan sprake in artikel 1675, 2°.

Art. 1682. Artikel 2, alinea 2, 1°, van het besluit van de Waalse Regering van 17 november 1994 houdende het statuut van de ambtenaren van het Gewest dient als volgt gelezen te worden :

“1° in niveau 1, vijf rangen aangeduid met letter A.”

Art. 1683. Artikel 3, § 1, alinea 2, 1°, van hetzelfde besluit is niet van toepassing op het personeel waarvan sprake in deze onderafdeling.

Art. 1684. Artikel 3, § 2, van hetzelfde besluit dient als volgt gelezen te worden :

“§ 2. De ambtenaren-generaal zijn de ambtenaren van rang A2 of A3.”

Art. 1685. Artikel 4 van hetzelfde besluit is niet van toepassing op het personeel waarvan sprake in deze onderafdeling.

Art. 1686. Artikel 5, lid 2, van hetzelfde besluit dient als volgt gelezen te worden :

“De personeelsformatie bepaalt onder meer het aantal betrekkingen voor iedere rang”.

Art. 1687. De eerste zin van artikel 9 van hetzelfde besluit dient als volgt gelezen te worden :

“Enkel de volgende betrekkingen kunnen bij werving toegekend worden :

1° de betrekkingen operator, adjunct, assistent, gegradueerde en attaché;

2° directeur met als functie : hoofd van het departement verpleegkunde, waarvan sprake in artikel 23 van de wet op de ziekenhuizen, gecoördineerd op 10 juli 2008;

3° directeur met als functie : hoofdgenesheer, waarvan sprake in artikel 18 van de wet op de ziekenhuizen, gecoördineerd op 10 juli 2008.

Voor de eerste benoemingen en bij gebrek aan personeel dat aan de promotiecriteria voldoet, kan het Vast Wervingssecretariaat d.m.v. een wervingsexamen in de betrekkingen van directeur van de administratieve diensten en van boekhouder voorzien. ».

Art. 1688. Artikel 16, § 2, lid 2, van hetzelfde besluit dient als volgt gelezen te worden :

“In dit geval en uitgezonderd de vacante betrekkingen in rang A2, doet de directieraad een voorstel om in de vacante betrekking te voorzien.”

Art. 1689. Artikel 18, eerste lid, van hetzelfde besluit dient als volgt gelezen te worden :

“Behalve wat betreft de bevorderingen tot rang A2, kan de ambtenaar bevorderd worden door verhoging in graad indien hij aan de volgende voorwaarden voldoet :

1° een ranganciënniteit van minstens vier jaar tellen;

2° het bewijs leveren van de vereiste kwalificatie voor de vacante betrekking;

3° het bewijs leveren van een positieve evaluatie;

4° het bewijs leveren van de gepaste vakopleiding;

5° geslaagd zijn voor het controle-examen m.b.t. de vakopleiding.”

Art. 1690. Artikel 20 van hetzelfde besluit is niet van toepassing op het personeel waarvan sprake in deze onderafdeling.

Art. 1691. Artikel 23, lid 2, dient als volgt gelezen te worden :

“Bij overplaatsing brengt de commissie bedoeld in artikel 24, met uitzondering van de vacante betrekkingen in de rang A2, een voorstel uit om in de vacante betrekking te voorzien.

Art. 1692. Artikel 32 van hetzelfde besluit dient als volgt gelezen te worden :

« § 1. De commissie van beroep voor stages bestaat uit :

1° vier gewone leden, aangewezen door de Waalse Regering onder de ambtenaren die minstens rang A6 bekleden en van wie minstens één onder hetzelfde centrum als de stagiair ressorteert;

2° de vormingsdirecteur van wie de stagiair afhangt en die niet stemgerechtigd is;

3° vier gewone leden, aangewezen door de representatieve vakorganisaties van het personeel;

4° een gewone secretaris die niet stemgerechtigd is en die door de Waalse Regering aangewezen is.

Als de in 1°, 3° en 4° hierboven bedoelde gewone leden verhinderd zijn, worden ze vervangen door plaatsvervangende leden die op dezelfde wijze aangewezen worden.

§ 2. Het voorzitterschap van de commissie wordt waargenomen door de ambtenaar die onder de in § 1, eerste lid, 1°, bedoelde leden de meeste anciënniteit in de hoogste graad heeft.

Indien de voorzitter afwezig of verhinderd is, wordt zijn ambt door zijn plaatsvervanger uitgeoefend.

§ 3. De representativiteitscriteria voor de commissie van beroep zijn die bedoeld in artikel 8, § 1, van de wet van 19 december 1974 tot regeling van de betrekkingen tussen de overheid en de vakbonden van haar personeel.

§ 4. In geval van afdanking wordt de zaak uiterlijk de laatste dag van de maand na de kennisgeving ervan aanhangig gemaakt bij de commissie van beroep voor stages bedoeld in artikel 16, § 1, van het bovenvermelde koninklijk besluit van 26 september 1994.

De commissie brengt advies uit binnen de maand waarin de zaak bij haar aanhangig wordt gemaakt, en de afdanking wordt door de Regering bevestigd of nietig verklaard op grond van dat advies.

§ 5. Behalve in het in artikel 31, § 2, bedoelde geval, gaat de Regering over tot de vaste benoeming van de stagiair”.

Art. 1693. Artikel 56, alinea 2, van hetzelfde besluit dient als volgt gelezen te worden :

“De Regering stelt een specifieke procedure vast voor de ambtenaren van rang A3 en A2.”

Art. 1694. Artikel 59 van hetzelfde besluit dient als volgt gelezen te worden :

"Het evaluatiebulletin wordt door het evaluatiecollege aan de ambtenaren van rang A3 en A2 overgemaakt.

Nadat het gelijkvormig met dit besluit is bevonden, betekent de ambtenaar van rang A2 de evaluatie van het college aan de ambtenaar."

Art. 1695. Artikel 61, § 2, leden 1 en 2, van hetzelfde besluit dient als volgt gelezen te worden :

"De commissie is samengesteld uit twaalf gewone en twaalf plaatsvervangende leden waarvan de ene helft aangewezen wordt door de Regering onder de ambtenaren van ten minste rang A6 en de andere helft door de representatieve vakorganisaties.

In de overheidsdelegatie zetelen ten minste twee leden die tot de instelling behoren waarvan de ambtenaar deel uit maakt."

Art. 1696. Artikel 62 van hetzelfde besluit dient als volgt gelezen te worden :

"In iedere instelling is er een directieraad samengesteld uit de ambtenaren-generaal en de directeurs."

Art. 1697. Artikel 81, § 1, 2° en 3°, van hetzelfde besluit dient als volgt gelezen te worden :

"2° zes door de overheid aangewezen bijzitters van wie twee deel uitmaken van de betrokken instelling;

3° zes door de vakorganisaties aangewezen bijzitters".

Art. 1698. Artikel 137 van hetzelfde besluit wordt aangevuld als volgt :

"10° het koninklijk besluit van 19 september 1967 betreffende het administratief statuut en de bezoldigingsregeling van sommige ambtenaren in de rijksbesturen, die belast zijn met ambten in verband met bijstand en hygiëne, gewijzigd bij de koninklijke besluiten van 10 april 1970, 29 juni 1973, 29 maart 1976, 17 januari 1978, 6 november 1991 en bij het besluit van de Franse Gemeenschapsexecutieve van 1 oktober 1992."

B. : Toepassingsmodaliteiten van het besluit van de Waalse Regering van 17 november 1994 houdende het geldelijk statuut van de ambtenaren van het Gewest

Art. 1699. Artikel 9 van het besluit van de Waalse Regering van 17 november 1994 houdende het geldelijk statuut van de ambtenaren van het Gewest dient als volgt gelezen te worden :

"De wedde van iedere ambtenaar wordt in de weddeschaal van zijn rang vastgesteld. De wedden van de leidend ambtenaar en van de adjunct-leidend ambtenaar worden respectievelijk in de weddeschalen A2 en A3 vastgelegd."

Art. 1700. De weddeschalen van toepassing op de ambtenaren van de psychiatrische ziekenhuizen die niet in aanmerking komen voor de "PPS"- weddeschalen van de paritaire commissie 305.01 van de gezondheidsdiensten zijn de weddeschalen die in de Waalse Ambtenarencode vastliggen.

C. : Toepassingsmodaliteiten van het besluit van de Waalse Regering van 17 november 1994 houdende uitvoeringsmaatregelen van het statuut van de ambtenaren van het Gewest

Art. 1701. Artikel 71 van hetzelfde besluit is niet van toepassing op het personeel waarvan sprake in deze onderafdeling.

Art. 1702. Artikel 72, eerste lid, van hetzelfde besluit dient als volgt gelezen te worden :

"De evaluatie van de ambtenaren van rang A2 en A3 is positief, behalve indien de Regering, bij aanwezigheid van al de Ministers, er anders over beslist op grond van een verslag van de Minister van Ambtenarenzaken."

Art. 1703. Artikel 73 van hetzelfde besluit dient als volgt gelezen te worden :

"Artikel 60, § 1, van het statuut is niet van toepassing op de evaluatie van de ambtenaren van rang A2 en A3."

Art. 1704. Artikel 74, § 1°, van hetzelfde besluit dient als volgt gelezen te worden :

"1° alle andere activiteiten dan onderwijs en geneeskunde, zelfs deeltijds uitgevoerd tussen 9 en 16 uur;"

Art. 1705. De artikels 78 en 79 van hetzelfde besluit zijn niet van toepassing op het personeel waarvan sprake in deze onderafdeling.

D. : Toepassingsmodaliteiten van het besluit van de Waalse Regering van 17 november 1994 tot omzetting van de graden van niveau 1 binnen de ministeries

Art. 1706. Artikel 3 van het besluit van de Waalse Regering van 17 november 1994 tot omzetting van de graden van niveau 1 binnen de Ministeries dient als volgt gelezen te worden :

"De ambtenaren benoemd tot een graad van de gradencategorie die vermeld staat in de rechterkolom van de onderstaande tabel, worden bij omzetting van graad benoemd tot de graad die vermeld staat in de linkerkolom van dezelfde tabel.

- directeur-generaal :	graden van rang 16;
- inspecteur-generaal :	graden van rang 15;
- directeur :	graden van rang 14; graden van rang 13;
- eerste attaché :	graden van rang 12;
- attaché :	graden van rang 11; graden van rang 10."

E. : Toepassingsmodaliteiten van het besluit van de Waalse Regering van 17 november 1994 tot omzetting van de graden van niveau 2+, 2, 3 en 4 binnen de ministeries.

Art. 1707. Artikel 4 van het besluit van de Waalse Regering van 17 november 1994 tot omzetting van de graden van niveau 2+, 2, 3 en 4 binnen de Ministeries dient als volgt gelezen te worden :

"In afwijking van artikel 3 worden de ambtenaren voor wiens werving geen van de diploma's of getuigschriften is vereist die toegang verlenen tot niveau 2+, bij omzetting van graad benoemd tot een graad van niveau 2+, overeenkomstig de in artikel 3 vastgelegde gelijkstellingen, op voorwaarde dat zij houder zijn van een graad van de volgende loopbanen :

1° directiesecretaris (rang 21), eersaanwezend directiesecretaris (rang 22), bestuurschef (rang 24), secretariaat adjunct 1e klasse (rang 25) of secretariaat adjunct (rang 25);

2° programmeur 2e klasse (rang 20), programmeur eerste klasse (rang 22), hoofdprogrammeur (rang 24), programmeringsanalyst (rang 25);

3° boekhoudingsrevisor (rang 22), bestuurschef (rang 24), secretariaat adjunct 1e klasse (rang 25) of secretariaat adjunct (rang 25);

4° boekhouder (rang 22), eerstaanwendend boekhouder (rang 24), hoofdboekhouder (rang 25)".

F. : Toepassingsmodaliteiten van het besluit van de Waalse Regering van 17 november 1994 houdende overgangsbepalingen toepasselijk op de ambtenaren van het Gewest

Art. 1708. Artikel 12 van het besluit van de Waalse Regering van 17 november 1994 houdende overgangsbepalingen toepasselijk op de ambtenaren van het Gewest is niet van toepassing op het personeel bedoeld in deze onderafdeling.

Onderafdeling 3 — Bepalingen betreffende het personeel dat niet ingedeeld is bij het verpleegkundig personeel, het paramedisch personeel en het personeel onderworpen aan de specifieke normen voor psychiatrische ziekenhuizen

A. : Toepassingsgebied en begripsomschrijvingen

Art. 1709. De bepalingen van deze onderafdeling zijn uitsluitend van toepassing op het personeel waarvan sprake in artikel 1675, 1°.

Art. 1710. Het verpleegkundig personeel, het paramedisch personeel en het personeel onderworpen aan de specifieke normen voor psychiatrische ziekenhuizen vallen onder de bepalingen van de collectieve arbeidsovereenkomst waarvan sprake in artikel 24, a), van het ministerieel besluit van 2 augustus 1986 houdende bepaling van de voorwaarden en regelen voor de vaststelling van de verpleegdagprijs, van het budget en de onderscheidene bestanddelen ervan, alsmede van de regelen voor de vergelijking van de kosten en voor de vaststelling van het quotum van verpleegdagen voor de ziekenhuizen en ziekenhuisdiensten, of onder iedere bepaling die hen zou wijzigen.

B. : Toepassingsmodaliteiten van het besluit van de Waalse Regering van 17 november 1994 houdende het statuut van de ambtenaren van het Gewest

Art. 1711. Artikel 2, lid 2, van het besluit van de Waalse Regering van 17 november 1994 houdende het statuut van de ambtenaren van het Gewest dient als volgt gelezen te worden :

"De rangen worden als volgt over de volgende niveaus verdeeld :

- 1° in niveau 1, één rang aangeduid met letter A;
- 2° in niveau 2+, één rang aangeduid met letter B;
- 3° in niveau 2, één rang aangeduid met letter C;
- 4° in niveau 3, één rang aangeduid met letter D;
- 5° in niveau 4, één rang aangeduid met letter E".

Art. 1712. Artikel 3, § 1, lid 2, van hetzelfde besluit dient als volgt gelezen te worden :

"De graden worden als volgt over de rangen verdeeld :

1° in rang A :

a) de graad van kinesitherapeut (voor wiens werving een diploma vereist is, dat behaald werd na ten minste vier jaar universitair onderwijs of hoger onderwijs van het lange type);

b) de graad van apotheker;

c) de graad van psycholoog;

d) de graad van gymleraar (voor wiens werving een diploma vereist is, dat behaald werd na ten minste vier jaar universitair onderwijs);

2° in rang A :

a) de graden van gegradueerd verpleger-hoofd van dienst, hoofdgegradueerd verpleger, gegradueerd verpleger A, gegradueerd verpleger B en gegradueerd verpleger C;

b) de graden van eerstaanwendend diëtist, diëtist 1e klasse en diëtist;

c) de graden van eerstaanwendend kinesitherapeut, kinesitherapeut 1e klasse en kinesitherapeut;

d) de graden van eerstaanwendend ergotherapeut, ergotherapeut 1e klasse en ergotherapeut;

e) de graden van eerstaanwendend logopedist, logopedist 1e klasse en logopedist;

f) de graden van hoofdassistent klinisch laboratorium, assistent klinisch laboratorium 1e klasse en assistent klinisch laboratorium;

g) de graden van eerstaanwendend analist klinische biologie, analist klinische biologie 1e klasse en analist klinische biologie;

h) de graad van laborant (voor wiens werving één van de diploma's of getuigschriften vereist is die toegang tot niveau 2+ verlenen);

i) de graden van onderwijzer en regent;

j) de graden van opvoeder en animator (voor wier werving één van de diploma's of getuigschriften vereist is, die toegang tot niveau 2+ verlenen);

k) de graden van maatschappelijk hoofdassistent, eerstaanwendend maatschappelijk assistent, maatschappelijk assistent eerste klasse en maatschappelijk assistent;

l) de graden van eerstaanwendend assistent in de psychologie, assistent in de psychologie 1e klasse en assistent in de psychologie;

3° in rang C :

a) de graden van gebrevetteerd hoofdverpleger, gebrevetteerd verpleger A en gebrevetteerd verpleger B;

b) de graden van verpleegassistent A, verpleegassistent B en verpleeghulp;

c) de graad van laborant;

d) de graden van opvoeder en animator;

4° in rang D : de graden van gezondheidshulp, gezinshulp en bejaardenhulp;

5° in rang E :

a) de graad van verpleeghulp;

b) de graden van hoofdopzichter, eerstaanwendend opzichter en opzichter."

Art. 1713. Artikel 3, § 2, van hetzelfde besluit dient als volgt gelezen te worden :

"§ 2. De ambtenaren-generaal zijn de ambtenaren van rang A2 of A3 in de zin van dit besluit."

Art. 1714. Artikel 4 van hetzelfde besluit is niet van toepassing op het personeel waarvan sprake in deze onderafdeling.

Art. 1715. Artikel 5, alinea 2, van hetzelfde besluit dient als volgt gelezen te worden :

"De personeelsformatie bepaalt onder meer het aantal betrekkingen voor iedere rang".

Art. 1716. Artikel 6, eerste lid, van hetzelfde besluit is niet van toepassing op het personeel waarvan sprake in deze onderafdeling.

Artikel 6, lid 2, van hetzelfde besluit dient als volgt gelezen te worden :

“De toegang tot een betrekking is afhankelijk van het bezit van de met de graad overeenstemmende kwalificatie.”

Art. 1717. Artikel 7, lid 2, van hetzelfde besluit dient als volgt gelezen te worden :

“De vacature van een betrekking vermeldt haar plaats in de personeelsformatie alsook de aan haar houder opgelegde administratieve verblijfplaats.”

Art. 1718. Artikel 8, lid 1, 1^o, 2^o, 3^o en 4^o van hetzelfde besluit is niet van toepassing op het personeel waarvan sprake in deze onderafdeling.

Artikel 8, tweede lid, van hetzelfde besluit is niet van toepassing op het personeel waarvan sprake in deze onderafdeling.

Art. 1719. Artikel 9 van hetzelfde besluit dient als volgt gelezen te worden :

“Enkel de volgende betrekkingen kunnen bij werving toegekend worden :

1^o de graad van kinesitherapeut (voor wiens werving een diploma vereist is, dat behaald werd na ten minste vier jaar universitair onderwijs of hoger onderwijs van het lange type);

2^o apotheker;

3^o psycholoog;

4^o gymleraar;

5^o gegradueerd verpleger C;

6^o diëtetist;

7^o kinesitherapeut;

8^o ergotherapeut;

9^o logopedist;

10^o assistent klinisch laboratorium;

11^o analist klinische biologie;

12^o de graad van laborant (voor wiens werving één van de diploma's of getuigschriften vereist is die toegang tot niveau 2+ verlenen);

13^o onderwijzer en regent;

14^o de graden van opvoeder en animator (voor wier werving één van de diploma's of getuigschriften vereist is, die toegang tot niveau 14^o verlenen);

15^o assistent in de psychologie;

16^o gebrevetteerd verpleger B;

17^o verpleegassistent en ziekenhuisassistent;

18^o laborant;

19^o opvoeder en animator;

20^o maatschappelijk assistent;

21^o gezondheidshulp, gezinshulp en bejaardenhulp;

22^o verpleeghulp;

23^o opzichter. »

Art. 1720. De artikelen 10 en 13 van hetzelfde besluit zijn niet van toepassing op het personeel waarvan sprake in deze onderafdeling.

Art. 1721. De artikelen 14 en 16 van hetzelfde besluit zijn niet van toepassing op het personeel waarvan sprake in deze onderafdeling.

Art. 1722. De artikelen 17 en 22 van hetzelfde besluit zijn niet van toepassing op het personeel waarvan sprake in deze onderafdeling.

Art. 1723. De artikelen 23 en 26 van hetzelfde besluit zijn niet van toepassing op het personeel waarvan sprake in deze onderafdeling.

Art. 1724. Artikel 28 van hetzelfde besluit is niet van toepassing op het personeel waarvan sprake in deze onderafdeling.

Art. 1725. Artikel 31, § 1, lid 1, van hetzelfde besluit dient als volgt gelezen te worden :

“De ambtenaar van ten minste rang A4, in de zin van artikel 8 van dit besluit, en onder wie de stagiair ressorteert, of de vormingsdirecteur stelt twee met redenen omklede verslagen op die zijn evaluatie motiveren, en maakt ze over aan de ambtenaar van rang A2, in de zin van artikel 8 van dit besluit.”

Art. 1726. Artikel 32 van hetzelfde besluit dient als volgt gelezen te worden :

§ 1. De commissie van beroep voor stages bestaat uit :

1^o vier gewone leden, aangewezen door de Waalse Regering onder de ambtenaren die minstens rang A6 bekleden en van wie minstens één onder hetzelfde centrum als de stagiair ressorteert;

2^o de vormingsdirecteur van wie de stagiair afhangt en die niet stemgerechtigd is;

3^o vier gewone leden, aangewezen door de representatieve vakorganisaties van het personeel;

4^o een gewone secretaris die niet stemgerechtigd is en die door de Waalse Regering aangewezen is.

Als de in 1^o, 3^o en 4^o van lid 1 hierboven bedoelde gewone leden verhinderd zijn, worden ze vervangen door plaatsvervangende leden die op dezelfde wijze aangewezen worden.

§ 2. Het voorzitterschap van de commissie wordt waargenomen door de ambtenaar die onder de in § 1, eerste lid, 1^o, bedoelde leden de meeste anciënniteit in de hoogste graad heeft.

Indien de voorzitter afwezig of verhinderd is, wordt zijn ambt door zijn plaatsvervanger uitgeoefend.

§ 3. De representativiteitscriteria voor de commissie van beroep zijn die bedoeld in artikel 8, § 1, van de wet van 19 december 1974 tot regeling van de betrekkingen tussen de overheid en de vakbonden van haar personeel.

§ 4. In geval van afdanking wordt de zaak uiterlijk de laatste dag van de maand na de kennisgeving ervan aanhangig gemaakt bij de commissie van beroep voor stages bedoeld in artikel 16, § 1, van het bovenvermelde koninklijk besluit van 26 september 1994.

De commissie brengt advies uit binnen de maand waarin de zaak bij haar aanhangig wordt gemaakt, en de afdanking wordt door de Regering bevestigd of nietig verklaard op grond van dat advies.

§ 5. Behalve in het in artikel 31, § 2, bedoelde geval, gaat de Regering over tot de vaste benoeming van de stagiair.

Art. 1727. Artikel 33 van hetzelfde besluit is niet van toepassing op het personeel waarvan sprake in deze onderafdeling.

Art. 1728. Artikel 35, tweede lid, van hetzelfde besluit is niet van toepassing op het personeel waarvan sprake in deze onderafdeling.

Art. 1729. De artikelen 36 en 39 van hetzelfde besluit zijn niet van toepassing op het personeel waarvan sprake in deze onderafdeling.

Art. 1730. De artikelen 40 en 43 van hetzelfde besluit zijn niet van toepassing op het personeel waarvan sprake in deze onderafdeling.

Art. 1731. Artikel 47, § 2, lid 2, tweede volzin, van hetzelfde besluit dient als volgt gelezen te worden :

"De kandidaten worden door de directieraad aangewezen onder de ambtenaren van ten minste rang A6, in de zin van artikel 8 van dit besluit, die positief geëvalueerd werden."

Art. 1732. Artikel 56 van hetzelfde besluit dient als volgt gelezen te worden :

"Voor de evaluatie zorgt een college bestaande uit twee hiërarchische meerderen van verschillende rangen : de naaste hiërarchische meerdere van ten minste rang A6, in de zin van artikel 8 van dit besluit, en de naaste hiërarchische meerdere van de geëvalueerde ambtenaar. Wanneer de ambtenaar van rang A6, in de zin van artikel 8 van dit besluit, de ambtenaar niet onder zijn rechtstreeks toezicht heeft gehad tijdens de drie laatste maanden voor de evaluatie, dan neemt de hiërarchische meerdere deel aan de evaluatie die de ambtenaar werkelijk onder zijn rechtstreeks toezicht heeft gehad. »

Art. 1733. Artikel 59 van hetzelfde besluit dient als volgt gelezen te worden :

"Het evaluatiebulletin wordt door het evaluatiecollege overgemaakt aan de ambtenaren van rang A3 en A2 in de zin van artikel 8 van dit besluit.

Nadat het gelijkvormig met dit besluit is bevonden, betekent de ambtenaar van rang A2, in de zin van artikel 8 van dit besluit, de evaluatie van het college aan de ambtenaar."

Art. 1734. Artikel 60, § 1, lid 2, van hetzelfde besluit is niet van toepassing op het personeel waarvan sprake in deze onderafdeling.

Art. 1735. Artikel 61, § 2, leden 1 en 2, van hetzelfde besluit dient als volgt gelezen te worden :

"De commissie is samengesteld uit twaalf gewone en twaalf plaatsvervangende leden waarvan de ene helft aangewezen wordt door de Regering onder de ambtenaren van ten minste rang A6, in de zin van artikel 8 van dit besluit, en de andere helft door de representatieve vakorganisaties.

In de overheidsdelegatie zetelen ten minste twee leden die tot de instelling behoren waarvan de ambtenaar deel uit maakt."

Art. 1736. Artikel 62 van hetzelfde besluit dient als volgt gelezen te worden :

"In iedere instelling is er een directieraad samengesteld uit de ambtenaren-generaal en de directeurs."

Art. 1737. Artikel 81, § 1, 2° en 3°, van hetzelfde besluit dient als volgt gelezen te worden :

"2° zes door de overheid aangewezen bijzitters, van wie twee deel uitmaken van de betrokken instelling;
3° zes door de vakorganisaties aangewezen bijzitters".

Art. 1738. Voor de toepassing van de artikels 110 tot 115 van hetzelfde besluit, dienen de woorden "ranganciënniteit" vervangen te worden door "graadanciënniteit."

Art. 1739. Artikel 117, lid 1, 1°, van hetzelfde besluit dient als volgt gelezen te worden :

1° de ambtenaar van rang A2, in de zin van artikel 8 van dit besluit, voorzitter en hiërarchische meerdere van de betrokken ambtenaar, van ten minste rang A6 in de zin van artikel 8 van dit besluit;"

Art. 1740. Artikel 125 van hetzelfde besluit dient als volgt gelezen te worden :

"De ambtenaar die zonder toelating afwezig is of die zonder geldige reden de duur van zijn verlof overschrijdt, wordt van ambtswege op non-activiteit gesteld. In die situatie kan hij aanspraak blijven maken op weddeverhoging."

Art. 1741. Artikel 126, lid 2, van hetzelfde besluit dient als volgt gelezen te worden :

"Tijdens de periodes van tuchtchorsing kan de ambtenaar geen aanspraak maken op weddeverhoging."

Art. 1742. Artikel 129, § 2, van hetzelfde besluit dient als volgt gelezen te worden :

"§ 2. De ambtenaren die in disponibiteit gesteld worden wegens ambtsopheffing in het belang van de dienst of wegens ziekte of gebrekkigheid, behouden hun dienstanciënniteit en hun geldelijke anciënniteit."

Art. 1743. Artikel 129, § 3, lid 3, van hetzelfde besluit dient als volgt gelezen te worden :

"Hij behoudt zijn rechten op een weddeverhoging niet."

Art. 1744. Artikel 137 van hetzelfde besluit wordt aangevuld als volgt :

"10° het koninklijk besluit van 19 september 1967 betreffende het administratief statuut en de bezoldigingsregeling van sommige ambtenaren in de rijksbesturen, die belast zijn met ambten in verband met bijstand en hygiëne, gewijzigd bij de koninklijke besluiten van 10 april 1970, 29 juni 1973, 29 maart 1976, 17 januari 1978, 6 november 1991 en bij het besluit van de Franse Gemeenschapsexecutieve van 1 oktober 1992."

C. : Toepassingsmodaliteiten van het besluit van de Waalse Regering van 17 november 1994 houdende het geldelijk statuut van de ambtenaren van het Gewest

Art. 1745. Artikel 3, lid 2, 2°, b), van het besluit van de Waalse Regering van 17 november 1994 houdende het geldelijk statuut van de ambtenaren van het Gewest is niet van toepassing op het personeel waarvan sprake in deze onderafdeling.

Art. 1746. Artikel 5 van hetzelfde besluit dient als volgt gelezen te worden :

"De geldelijke dienstanciënniteit wordt berekend op grond van de som van de diensten die in aanmerking komen voor de vaststelling van de wedde.

De geldelijke graadanciënniteit wordt berekend op grond van de som van de diensten die vervuld zijn in één of meerdere graden van dezelfde kwalificatie."

Art. 1747. Artikel 7 van hetzelfde besluit dient als volgt gelezen te worden :

"De weddeschaal verbonden aan elke graad die de ambtenaren kunnen bekleden, stemt overeen met de vereiste beroepsopleiding voor die graad en met het belang van de daarmee overeenstemmende functie."

Art. 1748. Artikel 8 van hetzelfde besluit is niet van toepassing op het personeel waarvan sprake in deze onderafdeling.

Art. 1749. Artikel 9 van hetzelfde besluit dient als volgt gelezen te worden :

"De wedde van iedere ambtenaar wordt in de weddeschaal van zijn graad vastgesteld."

Art. 1750. Artikel 12 van hetzelfde besluit is niet van toepassing op het personeel waarvan sprake in deze onderafdeling.

Art. 1751. In artikel 13 van hetzelfde besluit vervallen de woorden "en de bijzondere verhogingen".

Art. 1752. De artikelen 26 en 29 van hetzelfde besluit zijn niet van toepassing op het personeel waarvan sprake in deze onderafdeling.

D. : Toepassingsmodaliteiten van het besluit van de Waalse Regering van 17 november 1994 houdende uitvoeringsmaatregelen van het statuut van de ambtenaren van het Gewest

Art. 1753. De artikelen 2 tot 13 van het besluit van de Waalse Regering van 17 november 1994 houdende uitvoeringsmaatregelen van het statuut van de ambtenaren van het Gewest zijn niet van toepassing op het personeel waarvan sprake in deze onderafdeling.

Art. 1754. Artikel 27, lid 1, van hetzelfde besluit dient als volgt gelezen te worden :

"De evaluatierapporten worden als volgt opgemaakt :

1° collegiaal, door een ambtenaar van ten minste rang A4, in de zin van artikel 8 van dit besluit, en onder wie de stagiair ressorteert, alsook door de vormingsdirecteur van de instelling, wat betreft de stagiairs van niveau 1 en 2+;

2° door de ambtenaar van ten minste rang A4, in de zin van artikel 8 van dit besluit, wat betreft de stagiairs van niveau 2, 3, en 4. Hij stuurt de evaluatierapporten binnen de voorgeschreven termijnen, ter attentie van de vormingsdirecteur, aan de ambtenaar van rang A2, in de zin van artikel 8 van dit besluit."

Art. 1755. Artikel 30, tweede lid, 2°, van hetzelfde besluit is niet van toepassing op het personeel waarvan sprake in deze onderafdeling.

Art. 1756. Artikel 35, lid 3, eerste volzin, van hetzelfde besluit dient als volgt gelezen te worden :

"Het belang van de dienst wordt aangetoond door de hiërarchische meerdere van ten minste rang A4, in de zin van artikel 8 van dit besluit."

Art. 1757. De artikelen 39 en 42 van hetzelfde besluit zijn niet van toepassing op het personeel waarvan sprake in deze onderafdeling.

Art. 1758. In artikel 47 van hetzelfde besluit vervallen de woorden "of onder de bevorderingsvoorwaarden bij overgang naar het hogere niveau".

In lid 3 van hetzelfde artikel dient de eerste volzin als volgt gelezen te worden :

"Het belang van de dienst wordt aangetoond door de hiërarchische meerdere van ten minste rang A4, in de zin van artikel 8 van dit besluit."

Art. 1759. De artikelen 55 en 66 van hetzelfde besluit zijn niet van toepassing op het personeel waarvan sprake in deze onderafdeling.

Art. 1760. De artikelen 71 en 73 van hetzelfde besluit zijn niet van toepassing op het personeel waarvan sprake in deze onderafdeling.

Art. 1761. Artikel 76 van hetzelfde besluit dient als volgt gelezen te worden :

"De hiërarchische meerderen gemachtigd om een voorlopig voorstel van tuchtstraf te formuleren zijn, hetzij de rechtstreekse meerdere en de eerste hiërarchische meerdere van ten minste rang A6, in de zin van artikel 8 van dit besluit, hetzij de twee hoogste hiërarchische meerderen van de ambtenaar."

Art. 1762. Artikel 77, enig lid, 2°, van hetzelfde besluit dient als volgt gelezen te worden :

"2° De naaste hiërarchische meerdere van de ambtenaar, die ten minste rang A4 bekleedt, in de zin van artikel 8 van dit besluit, en die niet deelgenomen heeft aan de formulering van het voorlopige voorstel,".

Art. 1763. De artikelen 78 en 79 van hetzelfde besluit zijn niet van toepassing op het personeel waarvan sprake in deze onderafdeling.

Art. 1764. In de artikelen 80 tot 82 van hetzelfde besluit worden :

1° de woorden "dienst-, niveau- en ranganciënniteit" vervangen door de woorden "dienst-, niveau- en graadanciënniteit";

2° de woorden "niveau- en ranggelijkstellingen" vervangen door de woorden "niveau- en graadgelijkstellingen".

E. : Toepassingsmodaliteiten van het besluit van de Waalse Regering van 17 november 1994 tot omzetting van de graden van niveau 1 binnen de ministeries

Art. 1765. De artikelen 1 tot 7 van het besluit van de Waalse Regering van 17 november 1994 tot omzetting van de graden van niveau 1 binnen de Ministeries zijn niet van toepassing op het personeel waarvan sprake in deze titel.

F. : Toepassingsmodaliteiten van het besluit van de Waalse Regering van 17 november 1994 tot omzetting van de graden van niveau 2+, 2, 3 en 4 binnen de ministeries

Art. 1766. De artikelen 1 tot 9 van het besluit van de Waalse Regering van 17 november 1994 tot omzetting van de graden van niveau 2+, 2, 3 en 4 binnen de Ministeries zijn niet van toepassing op het personeel waarvan sprake in deze onderafdeling.

G. : Toepassingsmodaliteiten van het besluit van de Waalse Regering van 17 november 1994 houdende overgangsbepalingen toepasselijk op de ambtenaren van het Gewest

Art. 1767. De artikelen 3, 4, 5, 12 en 13 van het besluit van de Waalse Regering van 17 november 1994 houdende overgangsbepalingen toepasselijk op de ambtenaren van het Gewest zijn niet van toepassing op het personeel waarvan sprake in deze onderafdeling.

Onderafdeling 4 — Uitvoering

Art. 1768. De Minister bevoegd voor Ambtenarenzaken is belast met de uitvoering van deze afdeling.

HOOFDSTUK II. — Geestelijke gezondheid

Afdeling 1 — Algemene bepalingen

Art. 1769. Voor de toepassing van dit hoofdstuk wordt verstaan onder :

1° dienst : de dienst voor geestelijke gezondheidszorg bedoeld in artikel 539 van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek;

2° referentiecentrum : het referentiecentrum bedoeld in artikel 618 van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek;

3° dienstproject : het project voor een dienst voor geestelijke gezondheidszorg bedoeld in artikel 541 van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek.

Afdeling 2 — Geestelijke gezondheidsdiensten

Onderafdeling 1 — Erkenning

A. : Erkenningsvoorwaarden

A.1 Dienstproject

Art. 1770. De dienst werkt een dienstproject uit, waarvan de inhoud aangepast wordt op grond van het in bijlage 129 bedoelde model.

Wanneer de dienst uit meer dan één team bestaat of wanneer hij een specifiek initiatief of een therapeutische club ontwikkelt, omvat het dienstproject teaminterne gedeeltes, waarbij het deel bedoeld in artikel 541, derde lid, van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek gemeenschappelijk kan zijn.

In het kader van de opdracht inzake steunverlening bedoeld in artikel 619 van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek staat het referentiecentrum het geheel van de diensten bij in de uitwerking en bijwerking van het dienstproject door een uitwisseling van informatie, van gegevens en van het methodologische uitgangspunt.

Elke dienst kan om een steun bij het referentiecentrum verzoeken om zijn eerste dienstproject uit te werken en om de tot eerste autoevaluatie ervan over te gaan.

De aanvraag om individuele steunverlening wordt schriftelijk aan het referentiecentrum gericht en ter informatie aan de Regeringsdiensten overgemaakt.

Art. 1771. De verspreiding van de beschikbare informatiebronnen inzake sociodemografie of gezondheid bij de diensten voor geestelijke gezondheidszorg wordt door de Regeringsdiensten georganiseerd telkens als nieuwe gegevens die hen rechtstreeks of onrechtstreeks betreffen, beschikbaar zijn.

Daartoe kunnen de Regeringsdiensten een beroep doen op de medewerking van de erkende referentiecentra inzake geestelijke gezondheidszorg.

Art. 1772. De dienst voor geestelijke gezondheidszorg die wenst een wijziging van zijn erkenning, van de erkenning van een specifiek initiatief, van een therapeutische club of de toewijzing van aanvullende functies te krijgen, dient een aanvraag overeenkomstig de artikelen 600 en volgende van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek in, waarbij hij een bijwerking van zijn dienstproject voegt.

A.2. Overeenkomst betreffende de continuïteit van de zorgverlening

Art. 1773. De overeenkomst zoals bedoeld in artikel 543 van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek bevat minstens :

- 1° de identificatie van de partijen;
- 2° het doel, de uurregeling en de frequentie van de prestatie;
- 3° de plaats waar de dienst verleend wordt;
- 4° de verplichtingen van de partijen, waaronder die betreffende de uitgevoerde communicatiemodaliteiten, de continuïteit van de zorgverlening, de uitwisseling van de voor de verzorging nuttige informatie;
- 5° het principe van de inachtneming van hofdstuk II van Titel II van Boek VI van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek en van de bepalingen genomen ter uitvoering ervan;
- 6° de duur van de overeenkomst;
- 7° de voorwaarden voor de opzegging van de overeenkomst;
- 8° de bevoegde instanties in geval van geschil.

A.3. Multidisciplinair overleg

Art. 1774. Het in artikel 545 van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek bedoelde multidisciplinaire overleg vindt minstens één keer per week plaats binnen het multidisciplinaire team van het specifieke initiatief, van de therapeutische club of van de dienst voor geestelijke gezondheidszorg volgens de behoeften van de gebruiker.

Het overleg heeft minstens betrekking op de volgende aspecten :

- 1° elke aanvraag die recentelijk ingediend is, onderzoeken;
- 2° binnen het multidisciplinaire team de interveniënt(en) identificeren die op die aanvragen zullen kunnen inspelen en, in voorkomend geval, de persoon die de verbindingsfunctie waarneemt;
- 3° over de begeleiding of de eventuele doorverwijzing van de aanvraag naar een beter aangepaste dienst beslissen;
- 4° de diagnostiek, de ontwikkeling van de behandeling of elk ander probleem bespreken op verzoek van één van de leden van het team;
- 5° elk gemeenschappelijke externe project onderzoeken dat de opdrachten van de dienst voor geestelijke gezondheidszorg zoals bepaald in artikel 540 van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek vervult.

Het overleg maakt het voorwerp uit van een agenda die vóór het houden ervan wordt bepaald en die overgemaakt wordt aan de personeelsleden die eraan deelnemen, en van notulen volgens de modaliteiten bedoeld in het dienstproject.

Art. 1775. Het multidisciplinaire kwartaaloverleg maakt het voorwerp uit van een jaarlijkse planning, van een oproeping, waarin een agenda wordt vermeld, en van een proces-verbaal dat aan alle personeelsleden van de dienst voor geestelijke gezondheidszorg wordt overgemaakt volgens de modaliteiten bedoeld in het dienstproject.

De daaruit voortvloeiende beslissingen worden binnen hoogstens één maand aan de personeelsleden medege-deeld.

Art. 1776. De notulen van de wekelijkse en driemaandelijks overlegvergaderingen worden tijdens vijf jaar bewaard volgens de in het dienstproject bedoelde modaliteiten.

A.4. Expertises

Art. 1777. De expertises bedoeld in artikel 551 van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek vallen onder volgende categorieën :

- 1° de balans bedoeld in artikel 414;
- 2° het verslag betreffende de inschrijving van een kind in het buitengewoon onderwijs overeenkomstig de artikelen 5 en 12 van de wet van 6 juli 1970 betreffende het buitengewoon en geïntegreerd onderwijs;

3° het advies en het verslag bedoeld in artikel 9 van het samenwerkingsakkoord van 8 oktober 1998 inzake de begeleiding en behandeling van daders van seksueel misbruik;

4° de multidisciplinaire balansen die uitgevoerd worden op verzoek van diensten voor hulpverlening aan de jeugd en van diensten voor de jeugdbescherming bedoeld in het decreet van de Franse Gemeenschap van 4 maart 1991 inzake hulpverlening aan de jeugd.

A.5. Werk in netwerkverbanden en institutioneel overleg

Art. 1778. Naar gelang van de behoeften van de gebruiker kunnen met name deel uitmaken van het in artikel 552 van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek bedoelde net :

Inzake gezondheid :

1° de gezondheidsvoorzieningen bedoeld in de wet op de ziekenhuizen, gecoördineerd op 10 juli 2008;

2° teleonthaalcentra bedoeld in de artikelen 1830 tot en met 1849;

3° de centra voor coördinatie van thuisverzorging en thuisdiensten bedoeld in hoofdstuk 3 van titel 1 van boek 6 van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek;

4° de geïntegreerde gezondheidsverenigingen die erkend worden op grond van hoofdstuk 2 van titel 1^{er} van boek 6 van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek;

5° de hulp- en zorgverleningsnetwerken en diensten gespecialiseerd in verslavingen bedoeld in in hoofdstuk 3 van titel 1 van boek 6 van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek;

6° de huisartsenkringen bedoeld in het koninklijk besluit van 8 juli 2002;

7° de centra voor functionele heraanpassing die een overeenkomst met het RIZIV gesloten hebben;

Inzake beleid ten gunste van het gezin :

1° de diensten voor gezins- en bejaardenhulp bedoeld titel 3 van boek 3 van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek;

2° de centra voor levens- en gezinsvragen bedoeld in titel 2 van boek 3 van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek;

3° de ontmoetingsruimten erkend overeenkomstig titel 1 van boek 3 van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek;

Inzake sociale actie :

1° de openbare centra voor maatschappelijk welzijn bedoeld in de organieke wet van 8 juli 1976 betreffende de openbare centra voor maatschappelijk welzijn;

2° de instellingen voor schuldbemiddelingen bedoeld in titel 3 van boek 1 van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek;

3° de diensten erkend overeenkomstig titel 5 van boek 1 van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek;

4° de sociale contactpunten bedoeld in de artikelen 39 en 68;

5° de diensten voor sociale insluiting bedoeld in de artikelen 13 tot en met 38;

6° de diensten erkend overeenkomstig titel 2 van boek 12 van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek;

Inzake beleid ten gunste van de gehandicapte personen :

1° de diensten erkend overeenkomstig boek 4 van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek;

Inzake beleid ten gunste van de vreemdelingen of van de personen van buitenlandse herkomst :

2° de diensten erkend overeenkomstig boek 2 van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek;

Inzake beleid ten gunste van de bejaarden :

1° de diensten erkend overeenkomstig titel 1^{er} van boek 5 van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek;

2° de instelling belast met de bestrijding van de mishandeling van bejaarde personen ter uitvoering van titel 2 van boek 5 van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek.

Inzake beleid ten gunste van het kindweldzijn, het onderwijs en de hulpverlening aan de jeugd :

de diensten georganiseerd of erkend door de Regering van de Franse Gemeenschap in die aangelegenheden.

Art. 1779. In het kader van het institutionele overleg sluit de dienst voor geestelijke gezondheidszorg bij voorrang minstens één overeenkomst met de volgende instellingen :

1° een psychiatrisch ziekenhuis of een algemeen ziekenhuis dat een dienst psychiatrie alsmede een initiatief inzake beschermd wonen organiseert, en een psychiatrisch verzorgingstehuis zoals bedoeld in de wet op de ziekenhuizen, gecoördineerd op 10 juli 2008, waarvan de bedrijfszetel opgenomen is op het grondgebied van de vereniging bedoeld in artikel 1, 2°, van het koninklijk besluit van 10 juli 1990 houdende vaststelling van de normen voor de erkenning van samenwerkingsverbanden van psychiatrische instellingen en diensten, die hierna "overlegplatform voor geestelijke gezondheidszorg" genoemd wordt op het grondgebied waarvan de dienst voor geestelijke gezondheidszorg zijn activiteit als hoofdberoep uitoefent;

2° het overlegplatform voor geestelijke gezondheidszorg waarin hij zijn activiteit als hoofdberoep uitoefent.

A.6. Multidisciplinair team

Art. 1780. De procedure voor de indiening van de aanvraag om toekenning van een aanvullende functie wordt overeenkomstig de modaliteiten bedoeld in de artikelen 1798 en volgende uitgevoerd.

De aanvraag bepaalt de aard van de aangevraagde aanvullende functie en rechtvaardigt haar belang via een bijwerking van het project inzake dienst voor geestelijke gezondheidszorg.

Art. 1781. Naast de gebieden bedoeld in artikel 556, 2, tweede lid, van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek behoren de aanvullende functies die in het kader van de therapeutische clubs aan de dienst voor geestelijke gezondheidszorg worden verleend, tot de volgende gebieden :

1° de artistieke expressie;

2° het hotelwezen;

3° de lichamelijke opvoeding en de sport.

Art. 1782. § 1. De psychiatrische functie wordt uitgeoefend door een arts erkend als specialist in de psychiatrie, neuropsychiatrie of kinder- en jeugdpsychiatrie.

De psychologische functie wordt uitgeoefend door een persoon die zich op de titel van psycholoog kan beroepen, overeenkomstig de wet van 8 november 1993 tot bescherming van de titel van psycholoog.

De sociale functie wordt uitgeoefend door een persoon die houder is van een diploma van ofwel maatschappelijk assistent, ofwel maatschappelijk verpleger of in de gemeenschappelijke gezondheid, gegradueerde of bachelor.

De administratieve functie wordt uitgeoefend door een persoon die houder is van een diploma van het hoger secundair onderwijs.

§ 2. De werknemers die aanvullende functies uitoefenen en van wie de bezoldiging gedekt kan worden door de toelagen, moeten beschikken over een diploma van het hoger secundair onderwijs of van het hoger niet-universitair onderwijs of van het universitair onderwijs dat hierna wordt bepaald :

- 1° doctorsgraad in de genees-, heel- en verloskunde; in dit geval moet de persoon begonnen zijn met het lopen van de stage specialisatie in de psychiatrie of kinder- en jeugdpsychiatrie;
- 2° licentie of master in de logopedie, kinesitherapie of criminologie;
- 3° graduaat of bachelor in de verpleegkunde met specialisatie in de psychiatrie of in de sociale wetenschappen;
- 4° graduaat of bachelor in de logopedie, kinesitherapie of ergotherapie;
- 5° graduaat of bachelor in de psychologie;
- 6° paramedisch graduaat of post-graduaat in de psychomotoriek;
- 7° graduaat of bachelor als gespecialiseerde opvoeder.

Art. 1783. § 1. De inrichtende macht zorgt ervoor dat het geheel van zijn werknemers op gelijkwaardige wijze aan de in artikel 557 van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek bedoelde bijscholingsactiviteiten deelnemen.

De bijscholingsactiviteiten moeten bij de beroepsvorming behoren; ze mogen zich in geen geval beperken tot enkel de deelname aan colloquia.

De deelname aan de activiteiten van het erkende referentiecentrum wordt gelijkgesteld met de bijscholingsactiviteit.

§ 2. De diensten delen één keer per jaar uiterlijk voor 31 maart de bijscholingsactiviteiten die tijdens het afgelopen werkingsjaar door elke werknemer worden gevolgd, aan de Regeringsdiensten mede.

Bij gebrek aan attest afgegeven door de organisator bevat de voor elke werknemer medegedeelde informatie de identificatie van de organisator, de duur van de activiteit en de inhoud van de bijscholingsactiviteit.

Art. 1784. De inlichtingen betreffende de samenstelling van het personeel en haar wijzigingen worden eerst of binnen één maand waarin ze plaatshebben, aan de Regeringsdiensten overgemaakt samen met de attesten, waarbij de anciënniteit die voor de toelage in aanmerking kan worden genomen, kan worden bepaald, een afschrift van het contract of van het aanhangsel bij het contract, een afschrift van het diploma of van de gekregen gelijkwaardigheid en, voor de artsen en psychiaters, een afschrift van de erkenning.

De later gekregen wijzigingen worden voor het volgende werkingsjaar in overweging genomen.

De Minister bepaalt het in te vullen formulier om de inlichtingen en de wijzigingen betreffende de samenstelling van het personeel mede te delen.

Hij kan de leidend ambtenaar van de Regeringsdiensten belast met de diensten voor geestelijke gezondheidszorg machtigen om de wijzigingen in de samenstelling van het personeel goed te keuren.

Art. 1785. De administratief directeur is verantwoordelijk voor het dagelijkse beheer voor de inrichtende macht.

Op administratief en technisch vlak coördineert hij de activiteiten van de personeelsleden en zorgt hij voor de uitvoering van het dienstproject.

Die taken hebben met name betrekking op de volgende aspecten :

- 1° de organisatie van het onthaal, van de beantwoording van de aanvraag, van de bijkomende activiteiten en van het werk in netwerkverband;
- 2° de controle op de prestaties van de personeelsleden en van de uitvoering van de met de zelfstandige dienstverleners gesloten overeenkomsten;
- 3° de inning van de honoraria en de betalingen betreffende de bijkomende activiteiten met een gemeenschappelijk karakter;
- 4° het houden van de individuele dossiers van de gebruikers en de naleving van de bepalingen betreffende de toegang van de gebruikers tot hun dossier, het bewaren en de veiligheid van de archieven;
- 5° de deelname aan de adviesraad;
- 6° de organisatie van de verzameling van socio-epidemiologische gegevens en van hun anonimisering;
- 7° de toegankelijkheid van de dienst;
- 8° het krijgen en de naleving van de wettelijke of reglementaire machtigingen;
- 9° de boekhouding;
- 10° de naleving van de vormen en termijnen ivm de toepassing van hofdstuk II, titel II, boek VI van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek en van dit hoofdstuk.

Art. 1786. Zodra ze aangewezen worden en uiterlijk binnen een termijn van één maand of in geval van wijziging van die aanwijzing, maakt de inrichtende macht de identiteit van de administratief directeur en van de therapeutisch directeur aan de Regeringsdiensten over.

A.7. Verstrekkingen van de leden van het team

Art. 1787. Het aantal arbeidsplaatsen overeenstemmend met de onthaal- en secretariaatsfunctie wordt volgens de volgende vordering toegewezen aan :

- 1° een voltijds equivalent voor een dienst voor geestelijke gezondheidszorg waarvan het totale aantal voltijdse equivalenten lager is dan 7,2 voltijdse equivalenten;
- 2° twee voltijdse equivalenten voor een dienst voor geestelijke gezondheidszorg waarvan het totale aantal voltijdse equivalenten hoger is dan 7,2 voltijdse equivalenten.
- 3° twee voltijdse equivalenten voor een dienst voor geestelijke gezondheidszorg waarvan het totale aantal voltijdse equivalenten hoger is dan 9 voltijdse equivalenten.

Art. 1788. Het aantal arbeidsplaatsen overeenstemmend met de sociale functie is minstens gelijk aan een halftijdse arbeidsplaats per basisteam dat tot de dienst voor geestelijke gezondheidszorg behoort.

Art. 1789. § 1. De in artikel 568 van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek bedoelde samenwerkingsovereenkomst wordt voor akkoord aan de Regeringsdiensten overgemaakt binnen één maand voor de inwerkingtreding ervan.

Ontvangst daarvan wordt binnen tien dagen bericht.

§ 2. De Minister bepaalt een model van samenwerkingsovereenkomst tussen de zelfstandige dienstverleners die een activiteit binnen een dienst voor geestelijke gezondheidszorg uitoefenen en de inrichtende macht van deze dienst.

A.8. Individueel dossier van de gebruiker

Art. 1790. Het individuele dossier van de gebruiker omvat minstens de volgende administratieve gegevens :

- 1° de personalia van de gebruiker, waaronder de naam, de voornaam, de plaats en de geboortedatum, de burgerlijke stand, de nationaliteit, het adres en het telefoonnummer;
- 2° de identificatie van het ziekenfonds waarbij de gebruiker is aangesloten;
- 3° de identificatie van de algemeen geneesheer of een specialist aangewezen door de gebruiker;
- 4° de identificatie van het personeelslid dat de verbindingsfunctie waarneemt, in voorkomend geval;
- 5° de identificatie van de leden van het net, waaronder het lid dat verantwoordelijk is voor de doorverwijzing naar de dienst;
- 6° de data en aarden van de prestaties alsmede de identificatie van de dienstverlener of van het betrokken personeelslid;
- 7° het bewijs van de betaling van de prestaties of van de vrijstelling;
- 8° de gegevensfiche bestemd voor de verzameling van sociaal-epidemiologische gegevens;
- 9° de documenten waarvan sprake in de artikelen 570 en volgende van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek.

A.9. Verzameling van sociaal-epidemiologische gegevens

Art. 1791. De sociaal-epidemiologische gegevens die het voorwerp uitmaken van een verzameling zijn minstens en, voor elke gebruiker, de volgende :

- 1° de leeftijd;
- 2° het geslacht;
- 3° de burgerlijke stand;
- 4° de nationaliteit;
- 5° de moedertaal;
- 6° de levensstijl;
- 7° het schoolbezoek;
- 8° de beroeps categorie;
- 9° de hoofdzakelijke inkomensbron;
- 10° de bestaansmiddelen van de gebruiker;
- 11° als de gebruiker minderjarig is, het aantal kinderen die op de wettelijke woonplaats van de gebruiker wonen;
- 12° de bereikbaarheidsomtrek van de dienst;
- 13° de aard en de oorsprong van het initiatief;
- 14° de vroegere opnames;
- 15° de aard van de aanvraag van de gebruiker;
- 16° de bij de eerste beoordeling voorgestelde redenen;
- 17° de pathologie die voornamelijk aan het einde van een door de Minister bepaalde aantal raadplegingen ontdekt is;
- 18° het voorstel tot verzorging;
- 19° het netwerk.

Art. 1792. De Minister zorgt voor de verzameling van de gegevens zodat de anonimiteit, de duurzaamheid en het gebruik ervan door de diensten zelf met name in het kader van het dienstproject worden verzekerd.

Hij maakt een synthese van de gegevens bekend opdat elke dienst ten opzichte van het geheel van de diensten zouden kunnen verwijzen.

A.10. Toegankelijkheid en infrastructuur

Art. 1793. § 1. De informatie betreffende de buitengewone sluiting van de dienst bedoeld in artikel 590 van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek wordt buiten en in de wachtzaal aangeplakt, waarbij de datum/data waarop de dienst gesloten is, duidelijk wordt/worden vermeld.

Die aanplakking vindt minstens acht dagen voor de sluitingsdatum behalve buitengewone omstandigheden plaats.

§ 2. De informatie wordt binnen dezelfde termijn per e-mail aan de Regeringsdiensten en ter attentie van de daartoe aangewezen ambtenaar medegedeeld, die er ook per e-mail ontvangst van bericht.

A.11 Boekhouding

Art. 1794. Overeenkomstig artikel 591 van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek worden de boekhoudkundige en financiële gegevens aan de diensten van de Regering overgemaakt uiterlijk 1 maart van het jaar volgen op het boekjaar waarop ze betrekking hebben.

Die gegevens omvatten de stukken die het gebruik van de toelage in de vorm van originele documenten en van een afschrift rechtvaardigen, de desbetreffende betalingsbewijzen, het afschrift van de driemaandelijke aangiften aan de Rijksdienst voor Sociale Zekerheid, de loonfiches en de fiscale fiches die betrekking hebben op de lonen en de prestaties, de huurovereenkomst in geval van huur van een gebouw en de voor het boekjaar bijgewerkte afschrijvingstabellen.

Art. 1795. Het op de diensten voor geestelijke gezondheidszorg toepasselijke boekhoudplan wordt in bijlage 130 vermeld.

A.12. De gebruiker

Art. 1796. Het in artikel 571 van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek bedoelde informatiedocument dat aan het begin van elke verzorging aan de gebruiker overgemaakt wordt, omvat minstens de volgende elementen :

- 1° de adersgegevens van de dienst voor geestelijke gezondheidszorg;
- 2° de vermelding van de erkenning als dienst voor geestelijke gezondheidszorg;
- 3° de personalia van de administratief directeur alsmede de dagen en uren waarop hij kan worden bereikt;
- 4° de aangeboden diensten;
- 5° de financiële bijdrage ten laste van de gebruiker en de voorwaarden voor de toegang tot de kosteloosheid;
- 6° samengevat, de werkingsbeginselen van de dienst voor geestelijke gezondheidszorg, waaronder de in het kader van de therapeutische praktijken uitgevoerde methodologie;
- 7° de modaliteiten betreffende de toegang tot de dienst voor geestelijke gezondheidszorg, waaronder de mogelijkheid om na 18 uur of op zaterdagochtend op consult te gaan;
- 8° de modaliteiten betreffende de toegang tot het individuele dossier;

9° de wijzen waarop een klacht betreffende de werking van de dienst voor geestelijke gezondheidszorg wordt ingediend.

Er wordt een exemplaar aan de Regeringsdiensten overgemaakt.

Art. 1797. § 1. Het maximumtarief bedoeld in artikel 581 van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek bedraagt tien euro per prestatie of per expertise.

§ 2. Wanneer het om bijkomende activiteiten met een gemeenschappelijk karakter gaat, past de dienst voor geestelijke gezondheidszorg zijn tarief aan zonder dat het hoger mag zijn dan de kostprijs vermeerderd met 15 %.

Het op de bijkomende activiteiten met een gemeenschappelijk karakter toegepaste tarief wordt vermeld in de overeenkomst die de dienst voor geestelijke gezondheidszorg sluit met de dienst die in aanmerking komt voor de bijdrage.

B. : Erkenningsprocedure

Art. 1798. Naast de elementen bedoeld in artikel 600, vijfde lid, van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek omvat de erkenningsaanvraag de identificatie van de inrichtende macht, haar statuut en haar bedrijfsnummer.

Art. 1799. § 1. De aanvraag wordt door alle rechtsmiddelen ingediend, waarbij een vaststaande datum aan de zending wordt verleend.

Wanneer het dossier onvolledig is, vragen de Regeringsdiensten de ontbrekende documenten op.

Deze diensten berichten ontvangst van de erkenningsaanvraag binnen een termijn van tien dagen na ontvangst van het volledige dossier.

Ze organiseren een inspectie om het dienstproject op participerende wijze te evalueren binnen een termijn van drie maanden vanaf de indiening van het volledige dossier.

De conclusies van de inspectie worden binnen één maand overgemaakt aan de inrichtende macht die over één maand beschikt om ze te beantwoorden.

Na afloop van die termijn maken de Regeringsdiensten het dossier samen met de conclusies van de inspectie en, in voorkomend geval, van het antwoord van de inrichtende macht voor beslissing aan de Minister over.

De Minister beslist over de erkenningsaanvraag binnen een termijn van twee maanden.

§ 2. De afwijkingsaanvraag bedoeld in de artikelen 593 en 595 van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek wordt samen met een plan dat de ligging van de lokalen, de afmetingen ervan vermeldt en de aanvraag rechtvaardigt, op hetzelfde moment als de in de vorige paragraaf bedoelde erkenningsaanvraag ingediend.

Art. 1800. De afwijking bedoeld in artikel 709 van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek wordt door de Minister toegekend op gunstig advies van zijn Diensten.

De afwijkingsaanvraag wordt op hetzelfde ogenblik als de eerste erkenningsaanvraag ingediend.

Ze omvat de omschrijving van de activiteit, het doel dat ze nastreeft, de duur en de frequentie van de prestaties, de bestemming van de middelen, de wijzers voor de evaluatie van het bereiken van de doelstelling en afschrift van de overeenkomst die eerder gesloten is met de begunstigde van de bijkomende activiteit.

De Regeringsdiensten berichten binnen tien dagen ontvangst van de aanvraag met vermelding, in voorkomend geval, van de ontbrekende documenten.

Ze delen hun advies aan de Minister mede binnen een termijn van één maand te rekenen van het bericht van ontvangst, waaruit blijkt dat de aanvraag volledig is.

De Minister beschikt over twee maanden om te beslissen.

Bij gebrek aan beslissing wordt de aanvraag geacht aangenomen te zijn.

Art. 1801. De wijzigingen die binnen de dienst, het specifieke initiatief of de therapeutische club verricht zijn en die betrekking hebben op de in de artikelen 540 tot en met 595 en in artikel 599 van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek bedoelde erkenningsvoorwaarden, worden ter goedkeuring aan de Minister voorgelegd volgens dezelfde procedure en onder voorbehoud van de noodzaak van een inspectiebezoek.

De Minister kan de leidend ambtenaar van de Regeringsdiensten belast met de diensten voor geestelijke gezondheidszorg machtigen om de wijzigingen bedoeld in het vorige lid goed te keuren als de toewijzing van de uren per functie tijdelijk voor een periode korter dan of gelijk aan één jaar moet worden gewijzigd en als die tijdelijke wijziging geen bijkomende uitgave met zich meebrengt.

Art. 1802. Het document tot toekenning van de erkenning aan de dienst identificeert de functies al naar gelang ze bij het in artikel 556, § 1, bedoelde team of aanvullende functies bedoeld in artikel 556, § 2, van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek behoren en al naar gelang ze toegewezen kunnen worden aan een houder van een diploma van het hoger secundair onderwijs, van het hoger niet-universitair onderwijs of van het hoger universitair onderwijs.

C. : Evaluatie, controle en sancties

C.1. Evaluatie en controle

Art. 1803. § 1. De controle en de evaluatie van de activiteiten van de dienst worden gevoerd door de inspectie georganiseerd door de Regeringsdiensten die :

1° de overeenstemming van de bij of krachtens hoofdstuk 2 van titel 2 van boek 6 van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek aangenomen bepalingen, met name de naleving van de voorwaarden van de erkenning en van de handhaving ervan, verifiëren;

2° het dienstproject op participerende wijze met de leden van de teams, van de specifieke initiatieven of van de therapeutische clubs evalueren door dat project te vergelijken met zijn daadwerkelijke uitvoering, door de verschillen tussen het dienstproject en zijn uitvoering te schatten via wijzers bepaald door de dienst en rekening te houden met de vooruitzichten van ontwikkeling van de activiteiten.

Voor het eerste luik zorgt de administratief directeur ervoor de institutionele overeenkomsten, de notulen van de wekelijkse en driemaandelijks overlegvergaderingen en van de adviesraad, de wettelijke of reglementaire vergunningen, het informatiedocument bestemd voor de gebruiker en de boekhouding ter beschikking te stellen van de Regeringsdiensten.

Voor het tweede luik zorgt de administratief directeur ervoor dat alle personeelsleden tijdens de inspectie aanwezig zijn.

§ 2. De conclusies van de inspectie worden ter kennis gebracht van de inrichtende macht en van de administratief directeur met inachtneming van de in artikel 1798 bedoelde procedure.

C.2. Schorsing en intrekking

Art. 1804. Wanneer de Regeringsdiensten een niet-naleving van de normen bepaald bij of krachtens hofdstuk 2 van titel 2 van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek vaststellen, delen ze door alle middelen, waarbij een vaststaande datum aan de zending wordt verleend, de aard van de niet-naleving alsmede de termijn voor het in overeenstemming brengen aan de inrichtende macht mede.

Art. 1805. Na afloop van die termijn leggen ze in voorkomend geval een voorstel tot schorsing of intrekking van de erkenning voor, die ze aan de inrichtende macht mededelen.

Laatstgenoemde wordt voor een verhoor opgeroepen om haar argumenten te laten gelden. Ze kan zich laten bijstaan door een raadshere van haar keuze en toegang hebben tot de volledige gegevens die haar betreffen.

Een proces-verbaal van verhoor waarbij elk nieuw element wordt gevoegd, wordt opgesteld en overgemaakt aan de inrichtende macht die over 15 dagen beschikt om haar opmerkingen te laten gelden.

Na afloop van die termijn wordt het volledige dossier voor beslissing aan de Minister overgemaakt.

Art. 1806. De Minister beslist over het voorstel tot schorsing of intrekking binnen een termijn van twee maanden.

Art. 1807. In geval van schorsing van de erkenning moet de inrichtende macht de Regeringsdiensten mededelen dat ze zich met de erkenningsvoorwaarden in overeenstemming heeft gebracht.

De inspectie stelt de gegrondheid van het in overeenstemming brengen vast.

Op gunstig advies van de inspectie wordt de schorsing opgeheven door de Minister vanaf de datum van kennisgeving van het in overeenstemming brengen ervan.

Art. 1808. De in artikel 601, eerste lid, van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek bedoelde termijn wordt bepaald op negen maanden te rekenen van de kennisgeving van de erkenning.

Onderafdeling 2 — Subsidiëring

A. : Personeelskosten

Art. 1809. De bruto bezoldigingen die in aanmerking komen voor de toelagen, zijn niet hoger dan de in bijlage 131 bepaalde loonschalen naar gelang van de hoeveelheid prestaties vastgesteld in de erkenning en de anciënniteit van de personeelsleden zoals erkend overeenkomstig dit hoofdstuk.

Art. 1810. De in artikel 604 van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboekdecreet bedoelde overwogen anciënniteit stemt overeen met de leeftijd van de ononderbroken verhouding tussen de werkgever en de bediende.

Ze wordt berekend als volgt :

1° de vroeger verleende daadwerkelijke diensten worden in aanmerking genomen voor zover ze overeenstemmen met dezelfde functie als die uitgeoefend binnen de dienst voor geestelijke gezondheidszorg en voor zover de functie uitgeoefend is in een dienst of instelling uit het verenigingsleven of van de openbare sector die een gemeenschappelijke behoefte, een behoefte van algemeen of plaatselijk belang vervult en die georganiseerd, erkend of gesubsidieerd wordt door de Europese Unie, door een Lidstaat van de Europese Economische Ruimte, de federale Staat, de Gewesten, de Gemeenschappen, de Franse Gemeenschapscommissie of de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie, de provincies, de gemeenten en de openbare centra voor maatschappelijk welzijn, de verenigingen van gemeenten of elke andere instelling die ressorteert onder een inrichting ondergeschikt aan een provincie of een gemeente;

2° voor de psychiatrische functie wordt de anciënniteit berekend met inbegrip van vijf jaar voorafgaand aan de erkenning als psychiater;

3° de vroegere prestaties die onder het statuut van zelfstandige uitgeoefend worden, worden in aanmerking genomen voor zover ze uitgeoefend zijn in het kader van een overeenkomst met een derde en voor zover de overeenkomst die de zelfstandige en die derde verbond, de functie, het begin en het einde van de overeenkomst, het uurvolume vermeldt en voor zover ze uitgeoefend zijn in een dienst of een instelling uit het verenigingsleven of van de openbare sector die een gemeenschappelijke behoefte, een behoefte van algemeen of plaatselijk belang vervult en die georganiseerd, erkend of gesubsidieerd wordt door de Europese Unie, door een Lidstaat van de Europese Economische Ruimte, de federale Staat, de Gewesten, de Gemeenschappen, de Franse Gemeenschapscommissie of de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie, de provincies, de gemeenten en de openbare centra voor maatschappelijk welzijn, de verenigingen van gemeenten of elke andere instelling die ressorteert onder een inrichting ondergeschikt aan een provincie of een gemeente.

De aldus berekende anciënniteit wordt voor het lopende werkingsjaar in aanmerking genomen daar de attesten aan de Regeringsdiensten medegedeeld zijn binnen de maand van het in functie treden van het personeelslid.

Art. 1811. De volgende personeelsuitgaven kunnen gedekt worden door de toelagen binnen de perken van de aan de werkgevers opgelegde verplichtingen :

1° de ongemakkelijke uren;

2° de eindejaarspremie en het vakantiegeld beperkt volgens de regels toepasselijk op de personeelsleden van de Regeringsdiensten;

3° het vertregeld;

4° de haard- en standplaatstoelage;

5° de sociale werkgeversbijdragen;

6° de reiskosten tussen de woonplaats en de werkplaats voor zover de werknemer het openbaar vervoer gebruikt volgens de regels die toepasselijk zijn op de personeelsleden van de Regeringsdiensten;

7° de wettelijke verzekering;

8° de arbeidsgeneeskunde.

Art. 1812. Wanneer het personeelslid een verlof wegens ziekte bekomt, kunnen de personeelsuitgaven gedekt worden door de toelagen als de betrokken werknemer vervangen wordt aan het einde van de eerste maand van het ziekteverlof.

De toelage wordt toegekend aan het personeelslid dat hem vervangt.

B. : Werkingskosten

Art. 1813. De in artikel 605 van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek bedoelde werkingskosten worden bepaald op 14.870 euro per jaar en per zetel.

Art. 1814. De volgende werkingskosten kunnen gedekt worden door de toelagen :

1° de reis- en parkeerkosten in België ten belope van de bedragen toegekend aan de personeelsleden van de Regeringsdiensten voor zover het doel van de verplaatsing duidelijk vermeld wordt en voor ze het voorwerp uitmaken van een ritblad;

2° de kosten gebonden aan telefoon- en Internetverbindingen en -verbruik;

3° de kantoorkosten waarvan de aard door de Minister wordt bepaald;

4° de aankoop van materieel voor een bedrag waarvan het maximum door de Minister wordt bepaald en voor zover het gebruik ervan gebonden is aan de uitoefening van de opdrachten;

5° de kosten voor het huren van een gebouw of een gebouwgedeelte, met inbegrip van de desbetreffende huurkosten voor zover ze voortvloeien uit een huurovereenkomst in goede en behoorlijke vorm.

Als het gebouw dient voor andere activiteiten dan welke die door de subsidie gefinancierd worden, worden de lasten opgesplitst ofwel volgens de tijd die uitgetrokken wordt voor de gefinancierde activiteit ofwel volgens de daarvoor aangewende oppervlakte;

6° de kosten voor de inschrijving op colloquia of vormingen, de reis- en verblijfkosten toegekend op dezelfde grond als die toegekend aan de personeelsleden van de Regeringsdiensten;

7° wanneer de kosten van het colloquium of van de vorming hoger zijn dan vijfhonderd euro of wanneer het colloquium of de vorming in het buitenland plaatsvindt, moet de voorafgaande toestemming van de Regeringsdiensten aangevraagd worden en vergezeld gaan van het programma en van een specifieke begroting om in aanmerking te worden genomen;

8° de diverse belastingen;

9° de honorariakosten voor zover het doel, de datum, de periodiciteit van de bedoelde prestatie duidelijk vermeld worden;

10° de kosten voor het drukken en de overmaking van het informatiedocument bedoeld in artikel 571 van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek of van elk andere document bestemd voor het publiek of de leden van het net;

11° de bankrente indien de voorschotten zijn betaald na de termijnen bedoeld in artikel 610, § 1, lid 3, van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek.

Art. 1815. § 1. Naast de werkingskosten bedoeld in artikel 1814 komt de aflossing van zgn vermogensgoederen met een geraamde gebruiksduur van meer dan één jaar in aanmerking voor het voordeel van de subsidie als werkingskosten, berekend volgens deze regels :

1° tien jaar voor het meubilair;

2° 5 jaar voor het bureaumaterieel;

3° drie jaar voor software.

De aanvraag wordt gerechtvaardigd en voor de aankoop samen met het gekozen aanbod ingediend, op straffe van niet overweging van de uitgave.

Bij gebrek aan antwoord van de Regeringsdiensten binnen één maand van het bericht van ontvangst van de aanvraag wordt ze geacht aangenomen te zijn.

§ 2. Het afschrijvingsplan wordt slechts in aanmerking genomen als het in de boekhouding vermeld staat. Zoniet komt de aankoop van materiaal niet in aanmerking voor de toelage.

Art. 1816. Worden in geen geval gedekt door de werkingskosten :

1° de taxikosten;

2° de eet-, drank- en restaurantkosten;

3° de uitgaven verricht in de vorm van een forfaitair bedrag zonder detail van de prestaties;

4° de aankoop van onroerende goederen en van voertuigen;

5° de vertegenwoordigingskosten.

Art. 1817. De in artikel 607 van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek bedoelde overeenkomst van zelfstandige gesloten tussen de inrichtende macht en een zelfstandige dienstverlener omvat minstens de volgende bepalingen :

1° de identificatie van de partijen;

2° het doel, de uurregeling en de frequentie van de prestatie;

3° de plaats waar de dienst verleend wordt;

4° de verplichtingen i.v.m. het gebruik van de algemene diensten en van de lokalen;

5° het principe van de naleving van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek en van de bepalingen die overeenkomstig laatstgenoemde worden genomen;

6° de modaliteiten voor de deelname aan het multidisciplinaire overleg;

7° de duur van de overeenkomst;

8° de voorwaarden voor de opzegging van de overeenkomst;

9° de bevoegde instanties in geval van geschil.

Art. 1818. § 1. Als het tijdens de verificatie van de bewijsstukken blijkt dat documenten onvolledig of ontbrekend zijn, delen de Regeringsdiensten het aan de dienst mede die over tien dagen beschikt om dat te verhelpen.

Na afloop van die termijn wordt het onderzoek van het dossier bij gebrek aan antwoord als dusdanig voortgezet.

§ 2. Wanneer de Regeringsdiensten het onderzoek van de stukken die het gebruik van de toelage rechtvaardigen, beëindigd hebben, maken ze er de conclusies van aan de inrichtende macht over, die over vijftien dagen na de zending beschikt om zijn opmerkingen mede te delen.

Na onderzoek van die opmerkingen betekenen de Regeringsdiensten de beslissing aan de dienst met vermelding van alle rechtsmiddelen.

C. : Bepalingen eigen aan specifieke initiatieven en therapeutische clubs

Art. 1819. De oproep tot projecten bedoeld in artikel 599, eerste lid, 2°, van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek wordt door de Minister in het *Belgisch Staatsblad* bekendgemaakt, waarbij met name de thematiek, de vormen en termijnen voor de indiening van de aanvraag worden vermeld.

Art. 1820. § 1. Onder het gezag van de administratief directeur van de dienst voor geestelijke gezondheidszorg past het personeel van het specifieke initiatief of van de therapeutische club zich aan de organisatie van de dienst aan, waarbij het in het bijzonder deelneemt aan de verzameling van de epidemiologische gegevens, aan de uitwerking van het activiteitenverslag, aan de begripsomschrijving, de bijwerking en de beoordeling van het dienstproject.

Het oefent zijn activiteiten uit in het kader van het institutionele overleg van de dienst.

§ 2. Het personeel voert zijn activiteiten uit onder de verantwoordelijkheid van de therapeutische directie van de dienst, waaraan het de toestanden en hun ontwikkeling voorlegt en de voor de opvolging nodige elementen mededeelt, en richt zich naar de therapeutische adviezen in het kader van de tenlasteneming van de gebruikers.

Afdeling 3 — Referentiecentra inzake geestelijke gezondheidszorg

Onderafdeling 1 — Uitvoeringsmodaliteiten van de opdrachten

Art. 1821. De gewest- en sectoroverschrijdende overlegopdracht van het referentiecentrum inzake geestelijke gezondheidszorg impliceert met name :

1° het in perspectief stellen van de resultaten van de thematische en sectorale werkzaamheden ten opzichte van het algemeen aanbod van de geestelijke gezondheidszorg;

2° de organisatie van plaatsen en momenten van uitwisselingen in de meest aangepaste vorm.

Zijn waarnemingsopdracht impliceert met name :

1° de verzameling van de kwalitatieve gegevens;

2° de exploitatie van de kwantitatieve gegevens waarover het beschikt in het kader van een overeenkomst gesloten met de Regeringsdiensten;

3° het opsporen en de verzameling van gegevens over relevante initiatieven in het Franse taalgebied of buiten dat gebied;

4° de uitwisseling van informatie over de praktijken en de initiatieven in de vorm van vergaderingen, ronde tafels, studiedagen of bekendmakingen;

5° de uitwerking van een instrument voor de registratie van de gegevens voor de kapitalisatie en de verspreiding van de informatie.

Zijn steunverleningsopdracht impliceert met name :

1° de identificatie van de steunverleningsbehoeften van de diensten voor geestelijke gezondheidszorg en hun ploegen;

2° de uitwerking van instrumenten naar gelang van de geïdentificeerde steunverleningsbehoeften;

3° de uitwerking van merktekens voor de praktijken;

4° de begeleiding van de diensten voor geestelijke gezondheidszorg en hun ploeg;

5° de verspreiding van informatie over de praktijken en de instrumenten.

Zijn onderzoeksopdracht impliceert met name :

1° de onderzoeken over de gerichte thematieken naar gelang van hypothesen;

2° de analyse van de beschikbare gegevens;

3° de opstelling van verslagen en de uitwerking van de aanbevelingen.

Zijn informatieopdracht impliceert met name :

1° het onderzoek en de opvolging van documentatie;

2° het onderzoek en de opvolging van de wetgevingen en de regelgevingen in verband met de werking van de diensten voor geestelijke gezondheidszorg;

3° de centralisatie van de informatie in een databank die toegankelijk is voor de diensten voor geestelijke gezondheidszorg en de Regeringsdiensten;

4° de terbeschikkingstelling van de informatie via communicatiemiddelen.

Art. 1822. De opdrachten van het in artikel 620, tweede lid, van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek bedoelde specifieke referentiecentrum worden in overleg met het erkende referentiecentrum inzake geestelijke gezondheidszorg uitgeoefend om de uitwisselingen te bevorderen.

Art. 1823. De bewijsstukken die het gebruik van de toegekende toelagen rechtvaardigen, worden aan de Regeringsdienst overgemaakt voor 1 maart van het jaar volgend op het werkingsjaar.

Ze gaan vergezeld van een inventaris van de stukken en de desbetreffende betalingsbewijzen alsmede van een aangifte van de schuldvordering ter dekking van het saldo van de toelage en een exemplaar van het verslag over de uitgevoerde activiteiten.

Onderafdeling 2 — Erkenning

Art. 1824. Het formulier zoals bedoeld in artikel 619, § 3, van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek wordt door de Minister bepaald.

Onderafdeling 3 — Sturingscomité

Art. 1825. De vertegenwoordigers van de Regering binnen het sturingscomité van het referentiecentrum inzake geestelijke gezondheidszorg bedoeld in artikel 619, § 5, van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek worden aangewezen als volgt :

1° een vertegenwoordiger van de Minister bevoegd voor Gezondheid;

2° een lid voorgedragen door de « Commission wallonne de la Santé », bedoeld in artikel 19, van boek 1, eerste deel, van het decreetgevend deel van het Wetboek;

3° twee leden van het personeel van de Regeringsdiensten.

Art. 1826. De vertegenwoordigers van de Regering binnen het sturingscomité van het referentiecentrum bedoeld in artikel 620 van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek worden aangewezen overeenkomstig artikel 1825.

Om het referentiecentrum inzake geestelijke gezondheidszorg te betrekken bij de activiteiten van het specifieke referentiecentrum wordt het in het vorige lid bedoelde sturingscomité aangevuld met een lid van het referentiecentrum inzake geestelijke gezondheidszorg.

Onderafdeling 4 — Kadaster van het aanbod

Art. 1827. Het kadaster van het zorgaanbod dat het geheel van de erkende diensten omstandig inventariseert, wordt bekendgemaakt op het portaal van de website van de Regeringsdiensten.

Art. 1828. Binnen zes maanden na zijn bekendmaking organiseert de Minister de communicatie van het kadaster van het zorgaanbod aan de diensten en aan de referentiecentra volgens de meest aangepaste modaliteiten.

Art. 1829. De lijst van de erkende diensten, hun ambtsgebied en de uurrooster waarin ze toegankelijk zijn alsmede de omschrijving van hun dienstenaanbod worden bekendgemaakt en voortdurend bijgewerkt op de portaal website van de Regeringsdiensten.

Afdeling 4 — Centra voor teleonthaal

Onderafdeling 1 — Verplichtingen

Art. 1830. De persoon die de verantwoordelijkheid draagt voor de leiding en de organisatie van de dienst dient te zorgen voor de integratie van het centrum in de maatschappij en dient tevens contacten te onderhouden met de openbare diensten en de medische, sociale, juridische instellingen en die van het onderwijs. Ze moet instaan voor de kwaliteit van de public relations en draagt verantwoordelijkheid voor de boekhouding.

Om in dienst te kunnen worden gesteld, moet de kandidaat voor dit ambt een getuigschrift van goed zedelijk gedrag overleggen, houder zijn van ofwel een universitair diploma ofwel van een diploma van het hoger niet-universitair onderwijs. In dit laatste geval moet hij ten minste vijf jaar ervaring hebben inzake menselijke betrekkingen.

Art. 1831. De persoon die verantwoordelijkheid draagt voor de vorming van en het toezicht op het werk van de medewerkers dient in te staan voor de kwaliteit van de diensten die worden bewezen. Om in dienst te kunnen worden gesteld moet de kandidaat voor dit ambt een getuigschrift van goed zedelijk gedrag overleggen, houder zijn van ten minste een diploma van licentiaat in de psychologische wetenschappen, erkend lid zijn van een beroepsvereniging van wetenschappelijke aard en zich kunnen beroepen op een ervaring van ten minste vijf jaar inzake betrekkingen tussen de personen.

Art. 1832. Om te kunnen worden aangenomen voor het ambt van secretaris, moet de kandidaat houder zijn van ofwel een diploma of een getuigschrift dat in aanmerking wordt genomen om tot het niveau 2 van het Bestuur van het Waalse Gewest te worden toegelaten, ofwel van een diploma of getuigschrift dat in aanmerking wordt genomen om tot het niveau 3 van het Bestuur van het Waalse Gewest te worden toegelaten.

Art. 1833. Het centrum moet een beroep kunnen doen op bevoegde adviseurs voor andere vakken dan die van het kaderpersoneel, al naargelang de vormingsbehoeften van de vrijwilligers.

Art. 1834. Het centrum voorziet zich van de dienst van een voldoende aantal vrijwillige medewerkers zodat de dienst vierentwintig uur op vierentwintig waargenomen kan worden. Het legt een dossier aan over elk van hen. Dit dossier wordt ter beschikking gehouden van de administratie van het Waalse Gewest. Het bestaat uit :

1° de door de medewerker ingediende aanvraag tot medewerking;

2° een document dat de wederzijdse rechten en plichten omschrijft. Dit document moet enerzijds ondertekend zijn door de vertegenwoordiger van de inrichtende macht en anderzijds door de betrokken medewerker. Er moet nauwkeurig in vermeld zijn dat de vrijwillige medewerker zich niet mag voorstellen aan de oproeper als beroepsmedewerker;

3° een verklaring van twee leden van het kaderpersoneel waarin dezen bevestigen dat de betrokken medewerker de voorgeschreven vorming heeft genoten alsmede de nodige bevoegdheid en bekwaamheid bezit om de hem toevertrouwde taak te verrichten.

Art. 1835. De opleiding van de vrijwillige medewerkers wordt georganiseerd als volgt :

1° een verplichte leeropleiding van minimum twintig uren inzake luistervermogen;

2° een proeftijd bestaande uit minstens twaalf uren gesuperviseerde luistertechniek.

Art. 1836. In het kader van hun werk worden de vrijwilligers onderworpen aan een toezicht dat hoe dan ook bestaat uit :

1° een maandelijks groepsgewijs toezicht;

2° een persoonlijk toezichts- of evaluatieonderhoud met een personeelslid van de personeelsformatie, al naar gelang de behoeften van de dienst en minstens één keer om de twee jaar.

Art. 1837. Het personeel, de adviseurs en de medewerkers van het centrum zijn gehouden door het beroepsgeheim overeenkomstig artikel 458 van het Strafwetboek. Ze moeten de anonimiteit van de oproepers in acht nemen.

Art. 1838. In afwijking van de artikelen 1830 tot en met 1833 moeten de personen die verantwoordelijkheid dragen voor de leiding en de organisatie, voor de vorming en het toezicht, en de secretarissen van de op uiterlijk op 7 januari 1988 erkende centra niet voldoen aan de voorwaarden van vereist diploma en ervaring.

Onderafdeling 2 — Erkenning

A. : Voorwaarden

Art. 1839. De Minister tot wiens bevoegdheid de Gezondheid behoort, hierna "de Minister" genoemd, kan centra voor tele-onthaal erkennen voor personen in psychologische crisistoestand, hierna "de Centra" genoemd.

Art. 1840. Om te kunnen worden erkend, moet ieder centrum aan de volgende voorwaarden voldoen :

1° voor elke persoon die in psychologische crisistoestand oproept, er voor zorgen dat ze een oplettende toehoorder, een antwoord en, zo nodig, een oriëntering vindt die zo goed mogelijk helpen de toestand of de moeilijkheden op te lossen die aanleiding gegeven hebben tot de oproep;

2° opgericht en beheerd worden door een publiekrechtelijke of een privaatrechtelijke persoon die geen winstoogmerk nastreeft;

3° zijn werkzaamheid uitoefenen binnen de door de Minister vastgestelde perken;

4° samenwerken met een erkende dienst voor geestelijke gezondheidszorg; de voorwaarden voor deze samenwerking zijn bepaald in een overeenkomst die aan de goedkeuring van de Minister wordt voorgelegd;

5° een boekhouding voeren waaruit per begrotingsjaar de financiële uitslagen blijken van zijn beheer.

De aantekeningen in de rekeningenboeken moeten het mogelijk maken een jaarlijkse exploitatierekening op te maken waarvan het model door de Minister wordt vastgesteld;

6° een dagboek bijhouden waarin de telefoonoproepen en de interventies worden opgetekend en genummerd, met aanduiding van dag en uur; in dit dagboek wordt de aard van het behandelde probleem genoteerd, de naam van de medewerker en het antwoord of de raad die werd gegeven. Het moet gedurende minstens vijf jaar worden bewaard;

7° dag en nacht, elke dag van het jaar, door de bevolking telefonisch kunnen bereikt worden; het adres van het centrum wordt niet meegegeeld aan het publiek. De dienst kan eventueel uitgebreid worden met andere oplossingen uit de technologische evoluties;

8° over het in de artikelen 1847, 1830 tot en met 1836 bepaalde personeel, raadgevers en medewerkers beschikken;

9° het toezicht op het werk van de medewerkers voorleggen aan de dienst voor geestelijke gezondheid van het Ministerie van het Waalse Gewest;

10° de verplichting aangaan een jaarverslag uit te brengen aan de Minister;

11° ten minste sedert één jaar in werking zijn.

Art. 1841. De centra dienen aan de Minister de wijzigingen mee te delen die plaatsgrijpen aan de voorwaarden vermeld in artikel 1840.

Art. 1842. De Minister verleent de erkenning voor een hernieuwbare periode van hoogstens drie jaar aan het tele-onthaalcentrum.

B. : Sanctie

Art. 1843. De erkenning kan worden ingetrokken indien de bepalingen van dit hoofdstuk niet in acht worden genomen. Ze kan ook worden ingetrokken als uit het jaarverslag van het centrum blijkt dat het de hem toegewezen doeleinden niet heeft bereikt.

Art. 1844. Alvorens een beslissing tot weigering of intrekking van de erkenning te nemen, betekent de Minister zijn bedoeling met redenen omkleed aan de inrichtende macht van het centrum. Vanaf de dag van de betekening beschikt deze inrichtende macht over een termijn van vijftien dagen om aan de Minister een verdedigingsschrift te sturen waarin ze bewijst dat ze aan de voorwaarden voldoet om in aanmerking te komen voor het bekomen of voor het behouden van de erkenning.

Onderafdeling 3 — Subsidiëring

Art. 1845. Binnen de perken van de op de begroting uitgetrokken kredieten kan de Minister toelagen verlenen aan de centra om, hetzij gedeeltelijk, hetzij volledig de werkingskosten te dekken.

Art. 1846. Een niet hernieuwbare toelage voor de eerste inrichtingskosten kan toegekend worden door de oprichting, de geschiktmaking en de uitrusting van de centra. Deze toelage die het bedrag van (7 440 euro) niet mag overschrijden, wordt uitgekeerd op grond van de bewijsstukken van de gedragen uitgaven.

Art. 1847. De in artikel 1845 bepaalde werkingskosten bestaan uit :

1° de bezoldiging, met inbegrip van de daar toekomende sociale lasten van de volgende personeelsleden :

a) 1 kaderpersoneelslid met volledige dagtaak, verantwoordelijk voor de organisatie;

b) 1 secretaris met volledige dagtaak;

c) 1 kaderpersoneelslid verantwoordelijk voor de vorming van en het toezicht op het werk van de medewerkers die ofwel een halve ofwel een volledige dagtaak heeft, naargelang het centrum 30 tot 60 medewerkers tewerkstelt of meer dan 60 medewerkers.

De toelagen die voor het kaderpersoneel en voor de secretaris worden verleend, worden respectievelijk berekend op basis van de schalen 10/1 en 20/1 welke toepasselijk zijn op het personeel van het Bestuur van het Waalse Gewest;

2° de algemene kosten voor een jaarlijks bedrag van 20.000 euro voor een centrum met dertig tot zestig tewerkgestelde medewerkers of een jaarlijks bedrag van 25.000 euro voor een centrum met meer tewerkgestelde medewerkers.

Driemaandelijkse voorschotten die ertoe bestemd zijn inzonderheid de bezoldiging en de daar toekomende lasten te dekken worden aan de centra gestort. Het saldo van de toelage wordt uitgekeerd na overlegging van de bewijsstukken die betrekking hebben op de activiteit van het kalenderjaar;

3° de werkingskosten voor de terugbetaling van de hypotheeklening betreffende de aankoop van het gebouw waar het centrum gevestigd is of ombouwwerken in dat gebouw, naar rato van het geïndexeerde kadastraal inkomen.

Art. 1848. In afwijking van de artikelen 1840, 8°, en 1847, eerste lid, 1°, c), kan het centrum dat minder dan zestig medewerkers tewerkstelt na gunstig advies van de Diensten van de Regering erkend worden en in aanmerking komen voor het voordeel van de subsidie voor een voltijds in dienst genomen kaderlid dat verantwoordelijk is voor de opleiding van de medewerkers en voor de supervisie van hun activiteit.

In dat geval moet het centrum een project indienen met de compensatiemogelijkheden die het overweegt om de dienst vierentwintig uur op vierentwintig waar te nemen.

Art. 1849. Voor de toelagen toegekend overeenkomstig artikel 1847, wordt toepassing gemaakt van de wet van 2 augustus 1971 houdende inrichting van een stelsel waarbij de wedden, lonen, pensioenen, toelagen en tegemoetkomingen ten laste van de Openbare Schatkist, sommige sociale uitkeringen, de bezoldigingsgrenzen waarmee rekening dient gehouden bij de berekening van sommige bijdragen van de sociale zekerheid der arbeiders, alsmede de verplichtingen op sociaal gebied opgelegd aan de zelfstandigen, aan het indexcijfer van de consumptieprijzen worden gekoppeld.

De Executieve kan de bedragen bepaald in de artikelen 1846 en 1847 aanpassen indien de omstandigheden het rechtvaardigen.

HOOFDSTUK III. — *Verslavingen*

Afdeling 1 — Algemene bepalingen

Art. 1850. Voor de toepassing van dit hoofdstuk wordt verstaan onder :

1° netwerk : het netwerk zoals omschreven in artikel 625, lid 1, 3°, van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek;

2° federatie : de federatie bedoeld in artikel 625 van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek;

3° dienst : de zorg- en hulpverleningsdienst gespecialiseerd in verslavingen bedoeld in artikel 641 en volgende van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek;

4° overlegplatform voor geestelijke gezondheidszorg : de erkende vereniging bedoeld in artikel 1, 2°, van het koninklijk besluit van 10 juli 1990 houdende vaststelling van de normen voor de erkenning van samenwerkingsverbanden van psychiatrische instellingen en diensten.

Afdeling 2 — Zorg- en hulpverleningsnetwerken gespecialiseerd in verslavingen

Onderafdeling 1 — Organisatie in zorgzones

Art. 1851. De zones bedoeld in artikel 627, § 1, van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek worden omschreven in bijlage 132.

Onderafdeling 2 — Opdrachten en werking

Art. 1852. De opdracht bedoeld in artikel 628, § 1, 1°, van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek wordt uitgeoefend nadat een overleg overeenkomstig artikel 633 van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek georganiseerd is.

Art. 1853. De opdracht bedoeld in artikel 628, § 1, 2°, van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek wordt uitgeoefend door de personen belast met de coördinatiefunctie. Die personen leggen voorstellen betreffende die opdracht voor ter goedkeuring van het sturingscomité van het netwerk.

Het institutioneel overleg maakt het voorwerp uit van overeenkomsten die hetgeen volgt vermelden :

1° de identificatie van de partijen;

2° het voorwerp van de prestatie;

- 3° de verplichtingen van de partijen;
- 4° het principe van de naleving van hoofdstuk 3 van titel 2 van boek 6 van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek en van de bepalingen die overeenkomstig laatstgenoemde worden genomen;
- 5° de duur van de overeenkomst;
- 6° de voorwaarden voor de opzegging van de overeenkomst;
- 7° de bevoegde instanties in geval van geschil.

Er wordt na overleg met de federaties een type-overeenkomst door de Minister vastgelegd binnen de drie maanden na de beslissing tot erkenning van de federaties.

Art. 1854. De samenwerking met het in artikel 628, § 1, 4°, van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek bedoelde overlegplatform inzake geestelijke gezondheidszorg geschiedt in het kader van de sluiting van een overeenkomst die de criteria van artikel 1853 vervult.

Art. 1855. Zodra het netwerk zijn doelstellingen op grond van het onderzoek van de stand van zaken in de zone heeft bepaald, zet het ze in acties om, waarvoor het de projecten waaruit ze bestaan, en de indicatoren bepaalt, waarbij het netwerk zelf de mate waarin de doelstellingen bereikt werden, kan beoordelen.

Zodra het zijn doelstellingen op grond van het onderzoek van de stand van zaken in de zone heeft bepaald, werkt het netwerk zijn actieplan uit, waarvan de inhoud aangepast wordt op grond van het model bepaald in bijlage 133.

Art. 1856. Elk sturingscomité werkt een huishoudelijk reglement uit dat met name de volgende punten omvat :

- 1° het minimumaantal jaarlijkse vergaderingen, met dien verstande dat dat aantal niet kleiner mag zijn dan één per kwartaal;
- 2° de verplichting om een proces-verbaal van de tijdens elke vergadering gehouden debatten op te stellen;
- 3° de wijze waarop de documenten aan de leden worden overgemaakt;
- 4° de procedure inzake de oproeping voor de vergaderingen;
- 5° in voorkomend geval de regels die in het kader van de uitwerking van de begroting van het netwerk nageleefd moeten worden;
- 6° de voorwaarden en toestanden waarin de vertrouwelijkheid van de beraadslagingen of van de documenten toegepast kan worden;
- 7° in voorkomend geval, de zetel en de vergaderingsplaatsen van het sturingscomité;
- 8° de wijzen waarop het activiteitenverslag van het netwerk wordt geraadpleegd;
- 9° het al dan niet openbaar karakter van de vergaderingen van het sturingscomité;
- 10° de werkmethode die het sturingscomité wil volgen;
- 11° de beroepsregels die de bepalingen betreffende de belangenconflicten omvatten.

Art. 1857. De in artikel 632, eerste lid, van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek bedoelde coördinator oefent de opdracht bedoeld in artikel 632, tweede lid, 1°, van het decreetgevend deel van het Wetboek uit aan de hand van het bepaalde actieplan.

Hij voert de in artikel 630, tweede lid, 2°, van het decreetgevend deel van het Wetboek bedoelde doelstellingen uit op grond van het model van de fiche bedoeld in bijlage 134.

Onderafdeling 3 — Erkenning

A. : Toekenningsvoorwaarden en -modaliteiten

Art. 1858. Naast de in artikel 635 van het decreetgevend deel van het Wetboek bedoelde elementen omvat de erkenningsaanvraag van het netwerk :

- 1° zijn ondernemingsnummer;
- 2° de verbintenis om het institutioneel overleg ten gunste van zijn leden te organiseren, overeenkomstig artikel 634 van het decreetgevend deel van het Wetboek;
- 3° de verbintenis om de opdrachten uit te oefenen en de werking van het netwerk te organiseren en om het actieplan bij te werken, overeenkomstig artikel 636, derde lid, van het decreetgevend deel van het Wetboek.

Art. 1859. De aanvraag wordt per aangetekend schrijven of d.m.v. een elektronische aangetekende zending gestuurd waarmee de zending, het ogenblik van de zending en de identiteit van de afzender bewezen kunnen worden.

Art. 1860. Wanneer het dossier onvolledig is, vragen de Regeringsdiensten de ontbrekende documenten op binnen een termijn van tien dagen na ontvangst van het dossier.

Deze diensten berichten ontvangst van de erkenningsaanvraag binnen een termijn van tien dagen na ontvangst van het volledige dossier.

Ze organiseren een inspectie om het actieplan van het netwerk te evalueren binnen een termijn van drie maanden vanaf de indiening van het volledige dossier.

De conclusies van de Regeringsdiensten worden binnen één maand na de inspectie overgemaakt aan de inrichtende macht die over één maand beschikt om haar opmerkingen te laten gelden.

Na afloop van die termijn maken de Regeringsdiensten het dossier samen hun conclusies en, in voorkomend geval, van de opmerkingen van de inrichtende macht voor beslissing aan de Minister over.

Art. 1861. De Minister beslist over de erkenningsaanvraag binnen een termijn van twee maanden na ontvangst van het dossier.

Art. 1862. De in artikel 636, lid één, van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek bedoelde termijn wordt bepaald op negen maanden te rekenen van de kennisgeving van de erkenning.

Art. 1863. De wijzigingen die binnen het netwerk verricht zijn en die betrekking hebben op de in de artikelen 628 en volgende van het decreetgevend deel van het Wetboek bedoelde erkenningsvoorwaarden, waaronder met name de inhoud van het actieplan, worden ter goedkeuring aan de Minister voorgelegd en gaan vergezeld van de opmerkingen van de Regeringsdiensten.

Daartoe deelt het netwerk ze aan de Regeringsdiensten mede, die er ontvangst van berichten binnen tien dagen.

B. : Opschorting, intrekking

Art. 1864. Wanneer de Regeringsdiensten een niet-naleving van de normen bepaald bij of krachtens hoofdstuk 3 van titel 2 van boek 6 van het decreetgevend deel van het Wetboek vaststellen, delen ze de aard van de niet-naleving alsmede de termijn voor het in overeenstemming brengen, die niet kleiner dan één maand mag zijn, aan de inrichtende macht mede.

Art. 1865. Na afloop van die termijn leggen ze indien de vastgestelde tekortkomingen blijven voortbestaan, een voorstel tot schorsing of intrekking van de erkenning voor, die ze aan de inrichtende macht mededelen.

Laatstgenoemde wordt voor een verhoor opgeroepen om zijn argumenten binnen een termijn van minstens vijftien dagen te laten gelden. Hij kan zich laten bijstaan door de raadsheer van zijn keuze.

Binnen een termijn van vijftien dagen na het verhoor wordt een proces-verbaal van verhoor waarbij elk nieuw element wordt gevoegd, opgesteld en overgemaakt aan de inrichtende macht die over vijftien dagen beschikt om zijn opmerkingen te laten gelden.

Na afloop van die termijn wordt het volledige dossier voor beslissing aan de Minister overgemaakt.

Art. 1866. De Minister beslist over het voorstel tot schorsing of intrekking binnen twee maanden na ontvangst van het volledige dossier.

Art. 1867. In geval van schorsing van de erkenning moet de inrichtende macht van het netwerk de Regeringsdiensten mededelen dat hij zich met de erkenningsvoorwaarden in overeenstemming heeft gebracht.

Op gunstig advies van de Regeringsdiensten wordt de schorsing opgeheven door de Minister met uitwerking vanaf de datum van kennisgeving van het in overeenstemming brengen ervan.

Afdeling 3 — Zorg- en hulpverleningsdiensten gespecialiseerd in verslavingen

Onderafdeling 1 — Opdrachten en werking

Art. 1868. De modaliteiten voor de uitoefening van de opdrachten bedoeld in artikel 641, § 1, van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek worden door de Minister na overleg met de federaties en de netwerken vastgelegd overeenkomstig artikel 633 van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek.

Art. 1869. De dienst werkt een actieplan uit, waarvan de inhoud aangepast wordt op grond van het in bijlage 135 bedoelde model.

Onderafdeling 2 — Erkenning

A. : Toekenningsvoorwaarden en -modaliteiten

Art. 1870. Naast de in de artikelen 649 en 650 van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek bedoelde elementen bevat de erkenningsaanvraag van de dienst zijn ondernemingsnummer.

Art. 1871. De aanvraag wordt per aangetekend schrijven of d.m.v. een elektronische aangetekende zending gestuurd waarmee de zending, het ogenblik van de zending en de identiteit van de afzender bewezen kunnen worden.

Art. 1872. Wanneer het dossier onvolledig is, vragen de Regeringsdiensten de ontbrekende documenten op binnen een termijn van tien dagen na ontvangst van het dossier.

Deze diensten berichten ontvangst van de erkenningsaanvraag binnen een termijn van tien dagen na ontvangst van het volledige dossier.

Ze organiseren een inspectie om het actieplan van de dienst te evalueren binnen een termijn van drie maanden vanaf de indiening van het volledige dossier.

De conclusies van de Regeringsdiensten worden binnen één maand overgemaakt aan de inrichtende macht die over één maand beschikt om zijn opmerkingen te laten gelden.

Na afloop van die termijn maken de Regeringsdiensten het dossier samen hun conclusies en, in voorkomend geval, van de opmerkingen van de inrichtende macht voor beslissing aan de Minister over.

Art. 1873. De Minister beslist over de erkenningsaanvraag binnen een termijn van twee maanden na ontvangst van het volledige dossier.

Art. 1874. De in artikel 650, lid één, van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek bedoelde termijn wordt bepaald op negen maanden te rekenen van de kennisgeving van de erkenning.

Art. 1875. De wijzigingen die binnen het netwerk verricht zijn en die betrekking hebben op de in de artikelen 641 en volgende van het decreetgevend deel van het Wetboek bedoelde erkenningsvoorwaarden, waaronder met name de inhoud van het actieplan, worden ter goedkeuring aan de Minister voorgelegd en gaan vergezeld van de opmerkingen van de Regeringsdiensten.

Daartoe worden ze medegedeeld aan de Regeringsdiensten mede, die er ontvangst van berichten binnen tien dagen.

B. : Opschorting, intrekking

Art. 1876. Wanneer de Regeringsdiensten een niet-naleving van de normen bepaald bij of krachtens het decreet vaststellen, delen ze de aard van de niet-naleving alsmede de termijn voor het in overeenstemming brengen, die niet kleiner dan één maand mag zijn, aan de dienst mede.

Art. 1877. Na afloop van die termijn leggen ze in voorkomend geval een voorstel tot schorsing of intrekking van de erkenning voor, die ze aan de dienst mededelen.

Laatstgenoemde wordt voor een verhoor opgeroepen om zijn argumenten binnen een termijn van minstens vijftien dagen te laten gelden. Hij kan zich laten bijstaan door de raadsheer van zijn keuze.

Binnen een termijn van vijftien dagen na het verhoor wordt een proces-verbaal van verhoor waarbij elk nieuw element wordt gevoegd, opgesteld en overgemaakt aan de dienst die over 15 dagen beschikt om zijn opmerkingen te laten gelden.

Na afloop van die termijn wordt het volledige dossier voor beslissing aan de Minister overgemaakt.

Art. 1878. De Minister beslist over het voorstel tot schorsing of intrekking binnen twee maanden na ontvangst van het volledige dossier.

Art. 1879. In geval van schorsing van de erkenning moet de dienst de Regeringsdiensten mededelen dat hij zich met de erkenningsvoorwaarden in overeenstemming heeft gebracht.

Op gunstig advies van de inspectie wordt de schorsing opgeheven door de Minister vanaf de datum van kennisgeving van het in overeenstemming brengen ervan.

Afdeling 4 — Bepalingen gemeen aan de netwerken, de zorg- en hulpverleningsdiensten gespecialiseerd in verslavingen en de federaties

Onderafdeling 1 — Betaling van de subsidies, controle ervan en boekhouding

Art. 1880. § 1. Overeenkomstig artikel 663, tweede lid, van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek komt de aflossing van goederen van patrimoniaal soort met een geraamde gebruiksduur van meer dan één jaar in aanmerking voor het voordeel van de subsidie als werkingskosten en wordt ze berekend volgens de volgende regels :

1° 10 jaar voor het meubilair;

- 2° 5 jaar voor het bureaumaterieel;
- 3° 3 jaar voor de informaticasoftware.

De aanvraag wordt ingediend en voor de aankoop samen met het gekozen aanbod gerechtvaardigd, op straffe van niet overweging van de uitgave.

Bij gebrek aan antwoord van de Regeringsdiensten binnen één maand van het bericht van ontvangst van de aanvraag wordt ze geacht aangenomen te zijn.

§ 2. Het aflossingsplan wordt enkel in overweging genomen als het in de boekhouding voorkomt; zoniet wordt de aankoop van materieel van de subsidie uitgesloten.

Art. 1881. Voor subsidie komen in aanmerking de algemene kosten en de werkingskosten als volgt :

1° de reiskosten en de parkeerkosten in België, ten belope van de bedragen toegekend aan de personeelsleden van de diensten van de Regering, voor zover het voorwerp van de verplaatsing duidelijk aangegeven wordt en voor zover er een reisblad is opgesteld;

2° de kosten voor internet- en telefoonaansluitingen en -verkeer;

3° de kantoorkosten waarvan de aard door de Minister wordt bepaald;

4° de aankoop van materieel voor een bedrag waarvan het maximum door de Minister wordt bepaald en voor zover het gebruik ervan gebonden is aan de uitoefening van de opdrachten;

5° de kosten voor het huren van een gebouw of een gebouwgedeelte, met inbegrip van de desbetreffende huurkosten voor zover ze voortvloeien uit een huurovereenkomst in goede en behoorlijke vorm.

Als het gebouw dient voor andere activiteiten dan welke die door de subsidie gefinancierd worden, worden de lasten opgesplitst ofwel volgens de tijd die uitgetrokken wordt voor de gefinancierde activiteit ofwel volgens de daarvoor aangewende oppervlakte;

6° de kosten voor de inschrijving op colloquia of vormingen, de reis- en verblijfkosten toegekend op dezelfde grond als die toegekend aan de personeelsleden van de Regeringsdiensten;

7° wanneer de kosten van het colloquium of van de vorming hoger zijn dan vijfhonderd euro of wanneer het colloquium of de vorming in het buitenland plaatsvindt, moet de voorafgaande toestemming van de Regeringsdiensten aangevraagd worden en vergezeld gaan van het programma en van een specifieke begroting;

8° de diverse belastingen;

9° de honorariakosten voor zover het doel, de datum, de periodiciteit van de bedoelde prestatie duidelijk vermeld worden;

10° de kosten voor het drukken en de overmaking van het informatiedocument bedoeld in artikel 657 van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek of van elk andere document bestemd voor het publiek of de leden van het net;

11° de bankrente indien de voorschotten zijn betaald na de termijnen bedoeld in artikel 664, lid 1, van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek.

Art. 1882. Volgende personeelsuitgaven komen voor de subsidie in aanmerking binnen de perken van de verplichtingen opgelegd aan de werkgevers :

1° de ongemakkelijke uren;

2° de eindejaarspremie en het vakantiegeld beperkt volgens de regels toepasselijk op de personeelsleden van de Regeringsdiensten;

3° het vertrekvakantiegeld;

4° de haard- en standplaatstoelage;

5° de sociale werkgeversbijdragen;

6° de reiskosten tussen de woonplaats en de werkplaats voor zover de werknemer het openbaar vervoer gebruikt;

7° de wettelijke verzekering;

8° de arbeidsgeneeskunde.

Art. 1883. Volgende kosten komen geenszins in aanmerking als werkingskosten :

1° de taxikosten;

2° de kosten voor voeding, drank, restaurant, behalve indien verantwoord in het kader van de vergaderingen georganiseerd krachtens hoofdstuk 3 van titel 2 van boek 6 van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek;

3° de restaurantkosten;

4° de uitgaven verricht in de vorm van een forfaitair bedrag zonder detail van de prestaties;

5° de aankoop van onroerende goederen en van voertuigen;

6° de vertegenwoordigingskosten.

Art. 1884. Overeenkomstig artikel 666 van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek worden de boekhoud- en financiële gegevens aan de Regeringsdiensten medegedeeld uiterlijk op 31 maart van het jaar na het boekjaar waarop ze betrekking hebben.

Die gegevens omvatten de stukken die het gebruik van de subsidie in de vorm van originele documenten en van een afschrift rechtvaardigen, de desbetreffende betalingsbewijzen, het afschrift van de driemaandelijke aangiften aan de Rijksdienst voor Sociale Zekerheid, de loonfiches en de fiscale fiches die betrekking hebben op de lonen en de prestaties, het bewijs van de betaling van de huurprijs in geval van huur van een gebouw en de voor het boekjaar bijgewerkte afschrijvingstabellen.

Art. 1885. Het boekhoudplan bedoeld in artikel 666 van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek is opgenomen in bijlage 136.

Onderafdeling 2 — Evaluatie en controle

Art. 1886. De ambtenaren en personeelsleden die deel uitmaken van het Departement dat binnen de Regeringsdiensten belast is met de evaluatie en controle van de netwerken en diensten, worden aangewezen om ze uit te voeren.

Art. 1887. § 1. De controle en de evaluatie van de activiteiten van het netwerk of van de dienst worden gevoerd door de Regeringsdiensten die overeenkomstig artikel 2 van het besluit van de Waalse Regering van 18 december 2003 houdende de Waalse Ambtenarencode en met name het Handvest van goed administratief gedrag bedoeld in bijlage I :

1° de overeenstemming van de bij of krachtens hoofdstuk III van titel II van boek VI van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek aangenomen bepalingen, met name de naleving van de voorwaarden van de erkenning en van de handhaving ervan, verifiëren;

2° de invoering van het actieplan en zijn werkelijke uitvoering op participerende wijze evalueren.

Om de in het vorige lid, 1°, bedoelde verificatie mogelijk te maken, zorgt het netwerk ervoor de dossiers betreffende het aangeworven personeel of het statutair personeel, de bijgewerkte lijst van zijn leden, de overeenkomsten, de notulen van de vergaderingen van het sturingscomité en de boekhouding ter beschikking te stellen van de Regeringsdiensten.

Bovendien zorgt de dienst ervoor de dossiers betreffende het aangeworven personeel of het statutair personeel, de overeenkomsten, de dossiers van de begunstigden en de boekhouding ter beschikking te stellen van de Regeringsdiensten.

Tijdens de in het eerste lid, 2°, bedoelde participerende evaluatie zorgt het netwerk ervoor dat alle personen belast de coördinatiefunctie tijdens de inspectie aanwezig zijn.

Bovendien zorgt de dienst ervoor dat alle personeelsleden aanwezig zijn.

§ 2. De conclusies van de inspectie worden binnen één maand overgemaakt aan het netwerk of de dienst dat/die beschikt over een termijn van één maand om ze te beantwoorden.

Art. 1888. Het in artikel 673 van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek bedoelde activiteitenverslag wordt aan de Regeringsdiensten overgemaakt uiterlijk binnen drie maanden na het einde van het boekjaar waarop het betrekking heeft.

Onderafdeling 3 — Inzameling van sociaal-epistemologische gegevens

Art. 1889. De Minister zorgt voor de verzameling van de in artikel 674 van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek bedoelde gegevens zodat de anonimiteit, de duurzaamheid en het gebruik ervan door de diensten zelf met name in het kader van het netwerk of van hun eigen activiteiten worden verzekerd.

Art. 1890. § 1. De minimale lijst van de gegevens bedoeld in artikel 674, § 1, tweede lid, *a)* en *b)* van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek omvat voor elke begunstigde minstens de volgende informatie :

- 1° de leeftijd;
- 2° het geslacht;
- 3° de burgerlijke stand;
- 4° de nationaliteit;
- 5° de moedertaal;
- 6° de levensstijl;
- 7° het schoolbezoek;
- 8° de beroepscategorie;
- 9° de hoofdzakelijke inkomensbron;

De Minister vult de in het vorige lid bepaalde lijst van de sociaal-epidemiologische gegevens aan na overleg met de netwerken overeenkomstig artikel 633 van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek.

§ 2. De minimale lijst van de sociaal-epidemiologische gegevens bedoeld in artikel 674, § 1, tweede lid, *c)*, van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek omvat voor elke betrokken begunstigde minstens de gegevens voortvloeiend uit de uitvoering van de verplichtingen van België wat betreft het probleem van de drugs in het kader van het verdrag van Maastricht in de vorm van de registratie van de Treatment Demand Indicator.

Onderafdeling 4 — Begunstigden

Art. 1891. Naast de in artikel 657 van het decreetgevend deel van het Wetboek bedoelde elementen omvat het informatiedocument voor de begunstigde :

- 1° de adresgegevens van de dienst;
- 2° de omschrijving van de organisatie van de dienst, en met name de rol van de diensten en dienstverleners die zouden kunnen optreden;
- 3° de rechten van de begunstigde en de wijze van klachtindiening, w.o. die bepaald in boek 1 van het eerste deel van het decreetgevend deel van het Wetboek.

Het voor de begunstigde bestemde informatiedocument wordt ter informatie aan de Regeringsdiensten overgemaakt uiterlijk één maand na de kennisgeving van de erkenning.

Art. 1892. Het individueel dossier van de begunstigde bedoeld in artikel 659, § 1, van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek omvat minstens de volgende administratieve gegevens :

- 1° de personalia van de begunstigde, waaronder de naam, de voornaam, de geboorteplaats en -datum, de burgerlijke stand, de nationaliteit, het adres en het telefoonnummer;
- 2° in voorkomend geval, de identificatie van het ziekenfonds waarbij de begunstigde is aangesloten;
- 3° de identificatie van de algemeen geneesheer of een specialist aangewezen door de begunstigde;
- 4° de instemming van de begunstigde, bedoeld in artikel 641, § 1^{er}vijfde lid, van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek;
- 5° de data en aarden van de prestaties alsmede de identificatie van de dienstverlener of van het betrokken personeelslid;
- 6° het bewijs van de betaling van de prestaties of van de vrijstelling;
- 7° de instemming van de begunstigde in het kader van de verzameling van sociaal-epidemiologische gegevens.

Art. 1893. Na afloop van een termijn van één maand na zijn goedkeuring worden het huishoudelijk reglement bedoeld in artikel 660, § 1, derde lid, van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek en de wijzigingen ervan overgemaakt aan de Regeringsdiensten die er binnen tien dagen ontvangst van berichten.

Art. 1894. Het maximumtarief zoals bedoeld in artikel 661 van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek bedraagt tien euro per prestatie.

Elke betaling wordt opgenomen in het individueel dossier van de begunstigde overeenkomstig artikel 1892.

Onderafdeling 5 — Kadaster van het aanbod inzake hulp bij verslavingen en informatieverstrekking aan het publiek

Art. 1895. Het kadaster van het aanbod inzake verslavingen dat het geheel van de erkende diensten omstandig inventariseert, wordt bekendgemaakt op de website van de Regeringsdiensten.

Art. 1896. De Minister organiseert de communicatie van het kadaster van het aanbod aan de diensten, de netwerken en de federaties volgens de meest aangepaste nadere regels, binnen zes maanden na het on line plaatsen ervan.

Art. 1897. De lijst van de erkende diensten en netwerken, hun werkingsgebied en de omschrijving van het aanbod van hun dienstverleningen zijn voortdurend op de website van de Regeringsdiensten te raadplegen en worden bijgewerkt in overleg met de federaties.

HOOFDSTUK IV. — *Bijzondere erkenning van psychiatrische verzorgingstehuizen en van geïntegreerde diensten voor thuiszorg**Afdeling 1 — Algemene bepalingen*

Art. 1898. Dit hoofdstuk is van toepassing :

- 1° op de psychiatrische verzorgingstehuizen;
- 2° op de geïntegreerde diensten voor thuisverzorging.

Art. 1899. Voor de toepassing van dit hoofdstuk wordt verstaan onder :

« verzorgingsinstellingen » : de instellingen en diensten bedoeld in artikel 1898.

Afdeling 2 — Werkingsvergunning

Art. 1900. De verzorgingsinstellingen die een bijzondere erkenning wensen te verkrijgen, dienen hun aanvraag bij de Minister in.

De inschrijving in de programmatie is een voorwaarde van ontvankelijkheid van de aanvraag indien reglementair vereist.

Overeenkomstig artikel 414 van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek kan een tijdelijke bijzondere erkenning voor de duur van zes maanden toegekend worden aan de instellingen die een eerste aanvraag indienen.

Onderafdeling 1 — Toekenningsprocedure en -voorwaarden betreffende de voorlopige bijzondere erkenning

Art. 1901. Volledigheidshalve bevat het dossier van de eerste aanvraag de volgende stukken :

- 1° het ingevulde en ondertekende formulier waarvan het model door de Minister wordt bepaald;
- 2° de naamlijst van het personeel of van de zelfstandige medewerkers, met de kwalificaties en de wekelijkse duur van de arbeidstijd of van de prestaties;
- 3° een afschrift van de overeenkomsten gesloten met andere verzorgingsinstellingen, instellingen of diensten, met name die waarmee overeenkomstig de erkenningsnormen een functionele band gegarandeerd moet worden.

Het dossier betreffende de erkenningsaanvraag vermeldt bovendien :

- 1° in het geval van een psychiatrisch verzorgingstehuis :
 - a) het aantal bedden waardoor de bijzondere erkenning wordt aangevraagd;
 - b) in voorkomend geval, het bewijs van de gelijkwaardige beddenvermindering indien reglementair vereist;
 - c) een plan met de interne communicatiewegen per niveau, de bestemming van de lokalen en het aantal plaatsen waarop de aanvraag om bijzondere erkenning betrekking heeft;
 - d) een brandveiligheidsattest dat sinds minder dan een jaar is afgegeven door de burgemeester van de gemeente waar de verzorgingsinstelling gevestigd is, vergezeld van het rapport van de territoriaal bevoegde brandweerdienst;
- 2° in het geval van een geïntegreerde dienst voor thuisverzorging :
 - a) de statuten van de instelling;
 - b) de zorgzone(s) te bedienen met inachtneming van de territoriale indeling die in bijlage gaat, alsook in voorkomend geval de organisatie van de operationele subzones. Er kan een aanvraag om afwijking van de grenzen van bedoelde zones ingediend worden om rekening te houden met de grenzen van de huisartsenkringen die erkend zijn op de datum van de indiening van de aanvraag, zoals bedoeld in het koninklijk besluit van 8 juli 2002 tot vaststelling van de opdrachten verleend aan huisartsenkringen.

Art. 1902. De administratie bezorgt de aanvrager binnen dertig dagen, te rekenen van de datum van ontvangst van het dossier, een bericht waarin hij hem mededeelt dat het dossier volledig is of waarin hij hem verzoekt het aan te vullen. In het tweede geval richt de administratie binnen dezelfde termijn een bericht aan de aanvrager als het dossier volledig is.

Bij gebrek aan verzending van een bericht binnen de termijn bedoeld in het vorige lid, wordt het dossier geacht volledig te zijn.

Art. 1903. De tijdelijke bijzondere erkenning wordt aan de instellingen toegekend als de voorwaarden van ontvankelijkheid bedoeld in artikel 1901 en in artikel 1900 vervuld zijn.

De Minister kan ook het advies inwinnen van de "Commission wallonne de la santé" bedoeld in artikel 19 van boek 1 van het eerste deel van het decreetgevend deel van het Wetboek voor de instellingen bedoeld in artikel 1898.

In dat geval wordt het dossier bijkomend overgemaakt aan de aanvrager, die over een termijn van vijftien dagen beschikt om zijn opmerkingen aan de "Commission wallonne de la santé" voor te leggen.

De Minister spreekt zich uit binnen de drie maanden die volgen op de ontvangst van het volledige dossier van de aanvraag om bijzondere erkenning.

Art. 1904. Het besluit tot toekenning van een tijdelijke bijzondere erkenning vermeldt de datum van inwerkingtreding ervan, alsook, al naar gelang het geval, het aantal bedden of de zorgzone waarvoor ze toegekend wordt. De zorgzone is conform bijlage 137. Een geïntegreerde dienst voor thuisverzorging kan erkend worden voor één zone of voor verschillende aangrenzende zones. Een afwijking van de grenzen van de in bijlage 137 vastgelegde zorgzones kan toegekend worden om rekening te houden met de grenzen van de huisartsenkringen die erkend zijn op de datum van de indiening van de aanvraag, zoals bedoeld in het koninklijk besluit van 8 juli 2002 tot vaststelling van de opdrachten verleend aan huisartsenkringen.

Art. 1905. De tijdelijke bijzondere erkenning met dezelfde termijn kan verlengd worden als de formaliteiten bedoeld in artikel 1906, eerste lid, niet uitgevoerd konden worden binnen een termijn van zes maanden, te rekenen van de datum van toekenning van de tijdelijke bijzondere erkenning.

Onderafdeling 2 — Toekenningsprocedure en -voorwaarden betreffende de voorlopige bijzondere erkenning

Art. 1906. Tijdens de periode waarop de tijdelijke bijzondere erkenning betrekking heeft, onderzoekt de administratie het dossier. Ze gaat over tot een inspectie van de instelling en geeft minstens twee maanden vóór het verstrijken van de tijdelijke bijzondere erkenning advies over de toekenning of de weigering van een bijzondere erkenning.

Het advies wordt ter advies voorgelegd aan de "Commission wallonne de la santé" bedoeld in artikel 19 van boek 1 van het eerste deel van het decreetgevend deel van het Wetboek voor de instellingen bedoeld in artikel 1898, 1° en 2°.

In dat geval wordt het dossier bijkomend overgemaakt aan de aanvrager, die over een termijn van vijftien dagen beschikt om zijn opmerkingen aan de "Commission wallonne de la santé" voor te leggen.

Art. 1907. De Minister beslist binnen drie maanden voor de instellingen bedoeld in artikel 1898, 1° en 2°.

Art. 1908. Het besluit tot toekenning van een tijdelijke bijzondere erkenning vermeldt de datum van inwerkingtreding ervan, alsook, al naar gelang het geval, het aantal bedden of de zorgzone waarvoor ze toegekend wordt. De zorgzone is conform bijlage 137. Een geïntegreerde dienst voor thuisverzorging kan erkend worden voor één zone of voor verschillende aangrenzende zones. Een afwijking van de grenzen van de in bijlage 137 vastgelegde zorgzones kan toegekend worden om rekening te houden met de grenzen van de huisartsenkringen die erkend zijn op de datum van de indiening van de aanvraag, zoals bedoeld in het koninklijk besluit van 8 juli 2002 tot vaststelling van de opdrachten verleend aan huisartsenkringen.

Art. 1909. De aanvraag om verlenging van de bijzondere erkenning wordt uiterlijk zes maanden vóór het verstrijken van de lopende erkenning ingediend, op straffe van verval.

De aanvraag gaat vergezeld van de stukken vermeld in artikel 1901.

Als de in het vorige lid opgesomde voorwaarden vervuld zijn, wordt de vorige bijzondere erkenning geacht van rechtswege verlengd te zijn zolang de Minister zich niet heeft uitgesproken over de aanvraag om verlenging van de bijzondere erkenning.

Art. 1910. De administratie onderzoekt het dossier, gaat over tot een inspectie van de instelling en geeft minstens twee maanden vóór het verstrijken van de lopende erkenning advies over de toekenning of de weigering van de verlenging van de erkenning.

Voor de instellingen bedoeld in artikel 1898, 1° en 2°, wordt het advies voor advies overgemaakt aan de "Commission wallonne de la santé" bedoeld in boek 1 van het eerste deel van het decreetgevend deel van het Wetboek en aan de aanvrager, die over een termijn van vijftien dagen beschikt om zijn opmerkingen aan de "Commission wallonne de la santé" voor te leggen.

De Minister beslist binnen drie maanden voor de instellingen bedoeld in artikel 1898, 1° en 2°. Hij spreekt zich uit binnen een termijn van drie maanden, te rekenen van de datum waarop de "Commission wallonne de la Santé" advies uitbrengt voor de instellingen bedoeld in artikel 1898, 1° en 2°. De verlenging wordt toegekend voor een verlengbare bepaalde duur of voor onbepaalde duur.

Afdeling 3 — Afstand van de werkingsvergunning

Art. 1911. De inrichtende macht van een verzorgingsinstelling die beslist geheel of gedeeltelijk afstand te doen van de bijzondere erkenning of van de tijdelijke bijzondere erkenning geeft de Minister drie maanden op voorhand kennis daarvan.

Zij vermeldt de datum waarop de afstand in werking treedt.

Bedoelde verzorgingsinstelling is niet meer in het kader van de programmatie ingeschreven voor de bedden waarvan ze afstand heeft gedaan.

Afdeling 4 — Sancties

Onderafdeling 1 — Schorsing en intrekking

Art. 1912. De Minister kan de tijdelijke bijzondere erkenning of de bijzondere erkenning van de verzorgingsinstellingen die niet meer aan de normen voldoen, opschorten of intrekken.

Art. 1913. De administratie wordt binnen dertig dagen in kennis gesteld van elke wijziging van de gegevens vermeld in artikel 1901. Zoniet kan een opschortingsprocedure opgestart worden.

Art. 1914. De opschorting van de tijdelijke bijzondere erkenning of van de bijzondere erkenning houdt in dat de verzorgingsinstelling geen nieuwe residenten of personen meer mag opvangen. Het besluit tot opschorting wordt aangeplakt bij de ingang van de instelling.

Door de maatregel die voortvloeit uit het besluit tot intrekking wordt de verzorgingsinstelling beschouwd als zijnde niet meer opgenomen in het kader van de programmatie.

Art. 1915. Als de administratie een voorstel tot opschorting of intrekking formuleert, geeft ze de beheerder van de verzorgingsinstelling kennis van dat voorstel, alsook van de ingeroepen motieven. Ze wijst hem erop dat hij vanaf de datum van ontvangst van de kennisgeving over een termijn van vijftien dagen beschikt om zijn dossier in te kijken en om zijn opmerkingen in een schrijven te laten gelden.

De administratie vult het dossier aan met de schriftelijke opmerkingen van de beheerder en met het proces-verbaal van zijn verhoor.

Daartoe roept ze de beheerder op bij aangetekend schrijven of per brief afgegeven tegen ontvangstbewijs en vermeldt het de plaats, de dag en het uur van de hoorzitting.

De oproeping vermeldt de mogelijkheid om zich door een raadsman te laten bijstaan.

De administratie stelt een verslag op en, voor de instellingen bedoeld in artikel 1898, 1° en 2°, stuurt binnen vijftien dagen het rapport voor advies naar de "Commission wallonne de la Santé" bedoeld in artikel 19 van boek 1 van het eerste deel van het decreetgevend deel van het Wetboek.

De weigering te verschijnen of zijn verweermiddelen aan te voeren wordt in het proces-verbaal van verhoor geacteerd.

De administratie deelt haar voorstel ook mee aan de betrokken burgemeesters.

De Minister doet uitspraak over de opschorting of de intrekking binnen een termijn van drie maanden, te rekenen van de datum waarop het verslag van de administratie wordt afgegeven voor de instellingen bedoeld in artikel 1898, 1° en 2°, of binnen een termijn van drie maanden, te rekenen van de datum waarop de "Commission wallonne de la Santé" advies uitbrengt voor de instellingen bedoeld in artikel 1898, 1° en 2°.

Art. 1916. De administratie geeft de beheerder kennis van de besluiten tot opschorting of intrekking.

Onderafdeling 2 — Sluiting

Art. 1917. De Minister kan om redenen van volksgezondheid, veiligheid en ernstige overtreding van de normen besluiten tot de dringende sluiting van een verzorgingsinstelling.

Art. 1918. Als de administratie een voorstel tot opschorting of intrekking formuleert, geeft ze de beheerder van de verzorgingsinstelling kennis van dat voorstel, alsook van de ingeroepen motieven. Ze wijst hem erop dat hij vanaf de datum van ontvangst van de kennisgeving over een termijn van vijftien dagen beschikt om zijn dossier in te kijken en om zijn opmerkingen in een schrijven te laten gelden.

De administratie deelt haar voorstel ook mee aan de betrokken burgemeesters.

Het aan de Minister overgemaakte dossier bevat het rapport van de inspectie en de opmerkingen van de beheerder.

De Minister besluit tot de dringende sluiting van de verzorgingsinstelling na ontvangst van het dossier.

De administratie geeft de beheerder kennis van de besluiten tot dringende sluiting.

Art. 1919. Overeenkomstig artikel 415 van het tweede deel van het decreetgevend deel van het Wetboek hebben de weigering van de bijzondere erkenning alsmede de intrekking van de bijzondere erkenning of van de tijdelijke bijzondere erkenning de sluiting van de instelling tot gevolg.

De administratie geeft de betrokken burgemeesters en de beheerder kennis van het besluit.

Art. 1920. Het besluit tot weigering of intrekking treedt in werking op de elfde dag na de kennisgeving ervan. Vanaf die datum is het verboden nieuwe residenten of nieuwe personen op te vangen. De beheerder beschikt na die termijn over drie maanden om de instelling te ontruimen en elke activiteit stop te zetten.

Art. 1921. Als de administratie vaststelt dat een verzorgingsinstelling zonder bijzondere erkenning of tijdelijke bijzondere erkenning uitgebaat wordt, verwittigt ze de Minister, die tot de sluiting van de instelling besluit.

De beheerder wordt zo spoedig mogelijk in kennis gesteld van de sluiting en beschikt vervolgens over een termijn van drie maanden om de instelling te ontruimen en elke activiteit stop te zetten.

Art. 1922. Als de burgemeester een verzorgingsinstelling laat sluiten, pleegt hij overleg met de Minister en de administratie om alle nodige maatregelen uit te voeren in het belang van de residenten, de opgevangen personen of de patiënten.

Afdeling 5 — Bekendmaking

Art. 1923. Alle beslissingen genomen krachtens dit besluit worden door de administratie meegedeeld aan de betrokken burgemeesters en voorzitters van openbare centra voor maatschappelijk welzijn.

Art. 1924. Alle procedureakten worden bij ter post aangetekend schrijven verstuurd, behalve wat betreft de toepassing van artikel 1911 en de in artikel 1915 bedoelde kennisgeving aan de burgemeesters.

HOOFDSTUK V. — Subsidiëring van de infrastructuren en uitrustingen van ziekenhuizen

Afdeling 1 — Algemene bepalingen

Art. 1925. Dit hoofdstuk is van toepassing op de subsidies toegekend overeenkomstig artikel 63 van de wet van 10 juli 2008 betreffende de ziekenhuizen en andere verzorgingsinrichtingen", gecoördineerd op 10 juli 2008.

In de zin van dit besluit wordt verstaan onder :

1° « Minister » : de Minister bevoegd voor Gezondheid en Sociale Actie;

2° « administratie » : het Operationeel Directoraat-generaal Plaatselijke Besturen, Sociale Actie en Gezondheid, Departement Gezondheid en Medisch-sociale Infrastructuren.

Art. 1926. De opdrachten gegund in het raam van dit hoofdstuk vallen onder de wetgeving op de overheidsopdrachten.

Afdeling 2 — Akkoord over het voorontwerp

Art. 1927. Behalve voor de dossiers die uitsluitend betrekking hebben op onroerende investeringen, medische diensten of apparaten, alsook voor de overige projecten van werken die geen wijziging van de oppervlakte of van de bestemming van lokalen inhouden, legt de opdrachtgever die de subsidie aanvraagt zijn voorontwerp voor akkoord over aan de Minister.

Art. 1928. Het voorontwerp wordt ingediend in de vorm van een verklaring op erewoord waarvan het model door de administratie opgemaakt wordt en aan de hand waarvan de opdrachtgever die de subsidie aanvraagt bevestigt

1° dat :

a) de aanvrager een vereniging zonder winstoogmerk, een stichting, een vereniging opgericht krachtens hoofdstuk XII van de organieke wet van 8 juli 1976 betreffende de openbare centra voor maatschappelijk welzijn of een intercommunale is of;

b) als de aanvrager een openbaar centrum voor maatschappelijk welzijn, een gemeente, een provincie of een intercommunale is, dat de verplichtingen opgelegd door de toezichtregels nagekomen werden;

2° dat, als de aanvraag betrekking heeft op een ziekenhuis, de verbintenissen bepaald bij artikel 2, 2°, van het koninklijk besluit van 13 december 1966 tot bepaling van het percentage van de toelagen voor de opbouw, de herconditionering, de uitrusting en de apparatuur van de ziekenhuizen en van zekere voorwaarden waaronder ze worden verleend, zoals gewijzigd bij het koninklijk besluit van 1 september 1967, nagekomen werden;

3° dat de werken, diensten en leveringen die het voorwerp zijn van de aanvraag tot voorontwerp van akkoord nog niet besteld werden.

Elke wijziging van de gegevens vervat in de verklaring op erewoord moet binnen vijftien dagen aan de administratie meegedeeld worden.

Bij het voorontwerp worden ook de volgende stukken gevoegd :

1° de beraadslaging van de aanvrager;

2° een uitvoerig verslag met een omschrijving van de bestaande toestand, de nagestreefde doelstellingen, de redenen die de uitvoering van de werken wettigen, de diensten en/of de aanwerving van de uitrustingen die het voorwerp zijn van de subsidieaanvraag en met een nadere bepaling van de wijze waarop de opdrachtgever zijn financiële bijdrage zal leveren;

3° een stedenbouwkundig certificaat nr. 2 in voorkomend geval;

4° het programma van de geplande werken, geconcretiseerd in een leidend plan, namelijk een technische schets van de plannen van de bouwwerken op grond waarvan de omvang van de uit te voeren werken geschat kan worden;

5° een raming van de werken, diensten en/of aan te werven uitrustingen.

6° een memorie met een beschrijving van de middelen die aangewend zullen worden om bij te dragen tot de duurzame ontwikkeling, meer bepaald wat betreft energiebesparingen en waterverbruik;

7° een memorie met een beschrijving van de middelen die aangewend zullen worden om een optimale toegankelijkheid te bieden aan alle categorieën van gehandicapte personen en, o.a., aan personen met beperkte beweeglijkheid.

Het voorontwerp en de stukken worden bij aangetekend schrijven of op elke wijze waarbij een vaststaande datum aan de zending wordt verleend aan de administratie gericht.

Art. 1929. Binnen dertig dagen na ontvangst van het voorontwerp bezorgt de administratie de aanvrager hetzij een bericht van ontvangst als het voorontwerp volledig is, hetzij een bericht waarbij hij erom verzocht wordt zijn voorontwerp binnen twee maanden te vervolledigen - hij wordt daarbij gewezen op de ontbrekende stukken - en desnoods het leidend plan waarvan sprake in artikel 1928, lid 3, 4°, nader te bepalen in een uitvoeriger technisch dossier.

Als geen bericht van ontvangst binnen de vastgelegde termijnen wordt toegestuurd, wordt het voorontwerp geacht volledig te zijn.

In voorkomend geval bezorgt de administratie de aanvrager binnen dertig dagen na ontvangst van het uitvoeriger technisch dossier hetzij een bericht van ontvangst als dat dossier volledig is, hetzij een bericht waarbij hij erom verzocht wordt zijn dossier binnen twee maanden te vervolledigen. Hij wordt daarbij op de ontbrekende stukken gewezen.

Als geen bericht van ontvangst binnen de vastgelegde termijnen wordt toegestuurd, wordt het voorontwerp geacht volledig te zijn.

Art. 1930. De Minister beslist over het voorontwerp binnen twaalf maanden na ontvangst van het volledige dossier of van het volledige uitvoeriger dossier en geeft de aanvrager kennis van zijn beslissing.

Als de Minister zich niet uitgesproken heeft binnen de termijn van twaalf maanden bedoeld in vorig lid, wordt het voorontwerp als goedgekeurd beschouwd.

Art. 1931. In het akkoord over het voorontwerp, dat gelijk staat met een principiële belofte, wordt bepaald welke werken en/of uitrustingen voor subsidies in aanmerking kunnen komen en liggen de becijferde elementen vast op grond waarvan het subsidieerbare maximumbedrag bepaald zal worden.

In dat akkoord wordt eventueel het programma tot uitvoering van de investeringen vastgelegd.

Afdeling 3 — Akkoord over het ontwerp

Art. 1932. Op straffe van verval bezorgt de aanvrager de Minister binnen twee jaar, te rekenen van de datum van kennisgeving van het akkoord over het voorontwerp, hetzij zijn globaal ontwerp, hetzij het ontwerp betreffende de eerste fase van het uitvoeringsprogramma omschreven in het voorontwerp.

Die termijn kan evenwel verlengd worden bij beslissing van de Minister, die zich uitspreekt op grond van een verantwoordingsmemorie van de aanvrager in geval van vertraging te wijten aan de procedure waarbij de toekenning van een stedenbouwkundige vergunning wordt aangevraagd of in geval van overmacht.

Art. 1933. Het ontwerp wordt ingediend in de vorm van een verklaring op erewoord waarvan het model door de administratie is opgemaakt en aan de hand waarvan de opdrachtgever die de subsidie aanvraagt bevestigt dat de bepalingen van titel I, hoofdstuk XVIIter, van het Waalse wetboek van ruimtelijke ordening, stedenbouw en patrimonium in acht zijn genomen ten einde de personen met beperkte beweeglijkheid toegang tot de gesubsidieerde investeringen te verlenen.

Elke wijziging van de gegevens vervat in de verklaring op erewoord moet binnen vijftien dagen aan de administratie meegedeeld worden.

Bij het ontwerp worden ook de volgende stukken gevoegd :

1° de beslissing waarbij de opdrachtgever-aanvrager het ontwerp goedkeurt en de gunningwijze van de opdracht vastlegt;

2° in voorkomend geval, het bericht van de opdracht;

3° het bijzondere bestek, de omstandige opmetingsstaat en de uitvoeringsplannen;

4° de kostenraming van de werken en/of van de uitrustingen;

5° het rapport van de regionale brandweerdienst indien vereist.

Het voorontwerp en de stukken worden bij aangetekend schrijven of op elke wijze waarbij een vaststaande datum aan de zending wordt verleend aan de administratie gericht.

Art. 1934. Voor de dossiers die uitsluitend betrekking hebben op roerende investeringen of medische apparatuur, alsook voor de overige projecten van werken die geen wijziging van de oppervlakte of van de bestemming van lokalen inhouden, bevat het ontwerp eveneens de verklaring op erewoord bedoeld in artikel 1928, eerste lid.

Art. 1935. Binnen dertig dagen na ontvangst van het ontwerp bezorgt de administratie de aanvrager hetzij een bericht van ontvangst als het ontwerp volledig is, hetzij een bericht waarbij hij erom verzocht wordt zijn ontwerp binnen twee maanden te vervolledigen. Hij wordt daarbij gewezen op de ontbrekende stukken.

Als geen bericht van ontvangst binnen de vastgelegde termijnen wordt toegestuurd, wordt het ontwerp geacht volledig te zijn.

Art. 1936. De Minister beslist over het ontwerp binnen de perken van de beschikbare kredieten en geeft de aanvrager kennis van zijn beslissing.

Art. 1937. Wanneer de Minister met het ontwerp instemt, bepaalt hij het subsidieerbare bedrag op basis van de kostenramingen van de werken en/of van de uitrustingen.

De kennisgeving door de Minister van zijn instemming met het ontwerp geldt als vaste belofte tot toekenning van de subsidie, waardoor een subjectief recht op de betaling van de subsidie verleend wordt indien alle voorwaarden die in dit hoofdstuk vastliggen vervuld zijn.

Art. 1938. De werken en/of de aanwervingen van uitrustingen verricht vóór de kennisgeving van de beslissing betreffende de toekenning van de opdracht komen niet in aanmerking voor de subsidie.

De Minister kan op basis van een gemotiveerde aanvraag evenwel afwijkingen toestaan om de dringende uitvoering van werken of de dringende aanwerving van uitrustingen toe te laten zonder te wachten op de vaste belofte bedoeld in artikel 1937.

De toekenning van die afwijkingen vormt geen vaste belofte waarbij het subjectieve recht op de betaling van de subsidie verleend wordt.

Afdeling 4 — Dossier betreffende de aanbesteding van de opdracht

Art. 1939. Binnen twaalf maanden, te rekenen van de datum van kennisgeving van de vaste belofte, maakt de aanvrager het volledige dossier betreffende de toekenning van de opdracht aan de Minister over. Die termijn kan evenwel bij beslissing van de Minister verlengd worden indien de aanvrager vóór de vervaldatum bewijst dat de vertraging niet aan hem toe te schrijven is.

De vaste belofte vervalt bij het verstrijken van die termijn, eventueel verlengd.

Het dossier betreffende de toekenning van de opdracht bevat, in twee exemplaren, de volgende stukken :

1° de bewijzen van openbaarheid, in voorkomend geval;

2° het rapport betreffende de kwalitatieve selectie van de bedrijven;

3° in voorkomend geval, de beslissing van de opdrachtgever waarbij de lijst van de te raadplegen bedrijven vastgelegd wordt;

4° het proces-verbaal van de opening van de offertes, in voorkomend geval;

5° het analyserapport betreffende de offertes, in voorkomend geval;

6° de in aanmerking genomen offerte(s);

7° de beslissing van de aanvrager tot aanwijzing van de aannemer(s), in voorkomend geval;

8° de stedenbouwkundige vergunning indien vereist.

Hetzelfde dossier bevat, in één exemplaar, de volgende stukken :

- 1° het bijzondere bestek;
- 2° de niet in aanmerking genomen offertes.

Art. 1940. Binnen dertig dagen na ontvangst van het dossier betreffende de aanbesteding van de opdracht bezorgt de administratie de aanvrager hetzij een bericht van ontvangst als dat dossier volledig is, hetzij een bericht waarbij hij erom verzocht wordt het binnen twee maanden te vervolledigen. Hij wordt daarbij gewezen op de ontbrekende stukken.

Als geen bericht van ontvangst binnen de vastgelegde termijnen wordt toegestuurd, wordt het dossier geacht volledig te zijn.

Art. 1941. De Minister bepaalt het definitieve bedrag van zijn financiële tegemoetkoming binnen drie maanden na ontvangst van het volledige dossier. Hij geeft de aanvrager kennis van zijn beslissing.

Afdeling 5 — Uitvoering van de opdracht

Art. 1942. De aanvrager bezorgt de administratie het afschrift van de kennisgeving van de opdracht, van de bestelbon en/of van de opdracht tot het aanvangen van de werken.

Art. 1943. Aan het eind van elke maand wordt een stand van de werken opgemaakt, voor akkoord medeondertekend door de aannemer, de ontwerper en de aanvrager en aan de administratie overgemaakt.

Art. 1944. Wijzigende of bijkomende werken kunnen slechts in aanmerking komen voor subsidies indien ze niet te voorzien waren bij het uitwerken van het ontwerp. Ze worden aan de toestemming van de Minister onderworpen.

Art. 1945. De aanvrager geeft de administratie minstens vijf dagen op voorhand kennis van de data die voor de technische, voorlopige en definitieve opleveringen vastgelegd zijn.

Afdeling 6 — Betaling van de subsidie

Art. 1946. Het bedrag van het bedrijf dat voor de subsidie in aanmerking komt omvat de volgende posten :

- 1° het bedrag van de goedgekeurde offerte, eventueel gewijzigd naar gelang van de toegelaten wijzigende en bijkomende werken;
- 2° de contractuele prijsherzieningen waarin het bijzondere bestek voorziet;
- 3° de belasting op de toegevoegde waarde;
- 4° de algemene kosten zoals vastgelegd in artikel 12 van het ministerieel besluit van 11 mei 2007 tot vaststelling van de maximumkostprijs die in aanmerking kan worden genomen voor de betoelaging van nieuwbouwwerken, uitbreidingswerken en herconditioneringswerken van een ziekenhuis of een dienst.

De wijzigende of bijkomende werken komen echter slechts in aanmerking voor subsidies als ze niet 10% van de goedgekeurde initiële opdracht overschrijden, indexering niet inbegrepen.

Art. 1947. Voor de opdrachten van werken en diensten wordt de subsidie ter beschikking gesteld als volgt :

1. een eerste schijf van 30% van het subsidiebedrag wordt ter beschikking gesteld van de opdrachtgever zodra hij bedoelde werken en diensten heeft besteld en zodra deze daadwerkelijk zijn aangevat, hetgeen moet blijken uit de eerste stand van vordering van de werken;
2. de tweede en de derde schijf van 30% worden ter beschikking gesteld zodra het totaalbedrag van de overgelegde facturen, btw en algemene kosten inbegrepen, het totaalbedrag van de reeds ter beschikking gestelde schijf bereikt;
3. het saldo van de subsidie wordt ter beschikking gesteld van de opdrachtgever bij de goedkeuring van de eindrekening van de werken of diensten.

Voor de opdrachten van uitrustingen wordt de subsidie betaald na overlegging van de facturen.

Art. 1948. Het dossier betreffende de eindrekening wordt ingediend in de vorm van een verklaring op erewoord waarvan het model door de administratie opgemaakt wordt en aan de hand waarvan de opdrachtgever die de subsidie aanvraagt het bewijs levert van :

- 1° de beslissing waarbij de opdrachtgever de eindrekening goedgekeurd heeft;
- 2° de voorlopige oplevering;
- 3° de uitvoeringstermijnen;
- 4° het einde van de werken;
- 5° de berekening van de boetes in voorkomend geval;
- 6° de rechtvaardiging van de toegelaten bijkomende of wijzigende werken.

Elke wijziging van de gegevens vervat in de verklaring op erewoord moet binnen vijftien dagen aan de administratie meegedeeld worden.

Bovenvermelde gegevens zullen ook het voorwerp uitmaken van een geargumenteerde nota van de verzoekende instelling op grond waarvan de administratie kan een oordeel kan vellen over de aanwending van de subsidie.

Ook de staten van vordering en de eindafrekening van het bedrijf worden, samen met de overeenstemmende facturen, bij het dossier gevoegd.

Het dossier betreffende de eindafrekening en de stukken worden bij aangetekend schrijven of op elke wijze waarbij een vaststaande datum aan de zending wordt verleend aan de administratie gericht.

Art. 1949. Binnen dertig dagen na ontvangst van het dossier betreffende de eindafrekening bezorgt de administratie de aanvrager hetzij een bericht van ontvangst als dat dossier volledig is, hetzij een bericht waarbij hij erom verzocht wordt het binnen twee maanden te vervolledigen. Hij wordt daarbij gewezen op de ontbrekende stukken.

Als geen bericht van ontvangst binnen de vastgelegde termijnen wordt toegestuurd, wordt het dossier geacht volledig te zijn.

Art. 1950. De Minister keurt de eindafrekening goed of af binnen twaalf maanden na ontvangst van het volledige dossier.